LES

TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1791-1800)

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal

LES TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

(1791-1800)

DOCUMENTS INÉDITS

recueillis avant l'incendie du Palais de Justice de 1871

PAR CASENAVE, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR

A. DOUARCHE

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR ÈS-LETTRES
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

TOME I

LES TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION
(Janvier 1791 — 30 mars 1793)



PARIS

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF
12, RUE SAINTE-ANNE

LIBRAIRIE NOBLET
13, RUE CUJAS

MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT

1905



A M. ÉMILE FORICHON,

SÉNATEUR,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Je vous dédie ces deux volumes de documents relatifs aux jugements des Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800).

Deux motifs puissants m'y déterminent.

Vous êtes placé à la tête de la Cour d'appel de Paris, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, et qui m'apparaît comme l'héritière directe des Tribunaux, dont j'ai tenté d'esquisser l'histoire, pendant une période des plus émouvantes et des plus troublées.

Je tiens, en outre, à vous rendre hommage pour les encouragements que j'ai reçus de vous, à mes débuts dans la magistrature près la Cour d'appel de Bourges, et pour l'amitié que vous n'avez cessé de me témoigner au cours d'une carrière déjà longue.

A. D.

Paris, le 15 juin 1905.

AVANT-PROPOS

Les recherches et les études relatives aux événements ou aux institutions de la Révolution française se sont multipliées, depuis quelques années, et ont conquis la faveur publique.

Des travaux puisés aux sources originales et soumis aux règles d'une critique sévère ont renouvelé l'histoire de la période révolutionnaire, en éclairant d'un jour nouveau la politique intérieure, les négociations diplomatiques et les opérations militaires de cette grande époque. C'est l'honneur d'écrivains tels que MM. Aulard, Albert Sorel, Claretie, Chuquet, et d'érudits tels que MM. Brette, Tuetey, Guiffrey, Félix Bouvier, Maurice Tourneux, Robiquet, Sigismond Lacroix, et bien d'autres.

Mais l'étude des institutions judiciaires et des Tribunaux de la Révolution n'a pas été poursuivie avec le même succès. A cette heure, un esprit impartial, aidé des seuls documents imprimés, serait fort empêché de se former une opinion éclairée et indépendante de tout préjugé sur les magistrats issus de l'élection populaire, qui ont assumé la responsabilité de rendre la justice et d'appliquer les lois du pays, pendant la période la plus troublée de notre histoire.

Il semble qu'on se soit évertué jusqu'ici à mettre surtout en lumière les violences, les excès sanguinaires commis par la justice extraordinaire et exceptionnelle des Tribunaux révolutionnaires, et qu'on ait tenté de dissimuler, sous le voile d'une œuvre historique ou d'érudition, de véritables pamphlets inspirés et propagés par l'esprit de parti.

On a fait effort pour accréditer ce paradoxe, qu'il n'y avait guère eu, sous la Révolution, d'autre justice que celle de la Terreur. C'est absolument comme si l'on voulait apprécier la

justice de l'ancien régime uniquement d'après les sentences rendues par commissaires extraordinaires, celle du premier Empire d'après les jugements des Tribunaux spéciaux et des commissions militaires, celle de la Restauration d'après les jugements des cours prévôtales, et celle du second Empire d'après les décisions des commissions mixtes si souvent flétries.

L'histoire de la Terreur et du Tribunal révolutionnaire de Paris, détachée du cadre général de l'administration de la justice pendant la Révolution, a été écrite bien des fois.

Mais nous attendons encore une étude désintéressée sur la justice civile et criminelle dans les divers Tribunaux réguliers et de droit commun qui ont fonctionné à Paris, de 1789 à 1800.

M. Casenave, conseiller à la Cour de cassation, avait entrepris ce grand travail. La perte de la vue l'a malheureusement surpris au milieu de ses laborieuses recherches, et il n'a laissé qu'une sorte d'Introduction à l'ouvrage qu'il se proposait de publier[1].

Il a laissé en même temps, je me hâte de le dire, les matériaux qu'il avait réunis, non sans peine, et que sa famille a bien voulu me confier, ce dont je ne saurais trop la remercier. Ce sont ces matériaux que je me suis efforcé de mettre en

1. *Étude sur les Tribunaux de Paris de 1791 à 1800*, Paris, Didot, 1873, in-8°.

M. le conseiller Antoine-Mathurin Casenave, né à Lembeye, près de Pau, le 14 mars 1803, est mort à Paris le 3 février 1889, rue de Bellechasse, 11.

Il était le fils d'Antoine Casenave, né à Lembeye le 9 septembre 1763, qui fut représentant des Basses-Pyrénées à la Convention, député au Conseil des Cinq-Cents et au Corps législatif, membre de la Chambre des représentants en 1815, et mourut à Paris le 16 avril 1818. Le conventionnel Casenave avait épousé la fille de Jean-Baptiste-Louis Ducastel, né à Rouen en 1740, avocat au Parlement de Paris, qui fut député de la Seine-Inférieure à l'Assemblée législative et mourut en 1799.

Une sœur du conseiller à la Cour de cassation, Antoinette-Henriette Casenave, avait épousé M. Daniel Wilson, né à Glasgow en 1789, importateur du gaz en France. De cette union naquit en 1840 M. Daniel Wilson, qui fut député d'Indre-et-Loire et gendre de M. le président Jules Grévy.

Le fils de M. Casenave, conseiller à la Cour de cassation, a été mon collègue comme conseiller à la Cour d'appel de Paris. Ce magistrat du plus grand mérite a été enlevé par une mort prématurée, en 1896. C'est à lui et à son fils, secrétaire d'ambassade à Pékin, que je dois la communication des papiers et documents laissés par M. Antoine-Mathurin Casenave.

œuvre, de compléter et d'annoter, et que je publie aujourd'hui, sous le patronage du Conseil municipal, dans la *Collection des documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française*.

Dans l'Avant-Propos de son *Étude sur les Tribunaux de Paris* de 1789 à 1800, M. Casenave nous a dit comment il avait rassemblé ses matériaux.

Ses recherches ont porté en premier lieu sur les Tribunaux d'arrondissement, qui ont commencé leur service en janvier 1791, et sur le Tribunal civil du département qui les a remplacés sous la constitution de l'an III jusqu'à l'organisation de l'an VIII.

Les minutes de ces Tribunaux étaient réunies aux archives de la Cour impériale de Paris : il en a fait le dépouillement à l'époque où il appartenait à cette Cour en qualité de conseiller et de président de chambre (1852-1869).

Ce dépôt des archives de la Cour a été complètement détruit dans l'incendie du Palais de Justice, en mai 1871 : il n'en reste qu'une seule feuille d'audience du Tribunal civil du département, retrouvée dans les décombres. Au même moment, les extraits qu'il avait copiés manquaient d'être brûlés dans son domicile par les incendiaires de la Commune.

Le labeur parfois fastidieux auquel il employa, pendant plusieurs années, les heures de loisir que lui laissaient ses fonctions aura un résultat qu'il était loin de prévoir quand il l'entreprit.

Les documents qui ont ainsi échappé au feu montrent quel a été le fonctionnement de la justice civile à Paris, de 1791 à 1800 : ils ont aussi leur intérêt au point de vue historique ; c'est un coin du tableau des mœurs à la fin du dix-huitième siècle.

Ces archives judiciaires, qui n'avaient pas encore été explorées révèlent ou rétablissent beaucoup de faits que l'on ne trouve pas dans les livres et les journaux.

C'est dans ce sens que s'exprimait déjà Portalis le père, dans son *Éloge de l'avocat général Séguier*, prononcé en 1806 : « Les causes que les orateurs du barreau ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des Tribunaux ; mais elles naissent sur le vaste théâtre de la

société, elles se lient à l'histoire de l'homme, elles forment le tableau le plus fidèle des mœurs de chaque pays et de chaque siècle ; un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois, le magistrat de la tendance qu'il doit donner à ses décisions, le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. »

Les réflexions de Portalis au sujet des causes célèbres peuvent s'appliquer, observe avec raison M. Casenave, même aux affaires de peu d'importance qui alimentent chaque jour les audiences ordinaires : on y trouve non seulement des documents intéressants pour l'histoire, mais aussi et surtout des enseignements instructifs sur l'administration de la justice.

C'est ce qu'a dit, en d'autres termes, M. Pinard, dans son livre sur l'*Histoire à l'audience :* « L'histoire des procès n'est pas seulement l'histoire de la jurisprudence : c'est encore celle des mœurs, des idées, des passions, des besoins. Elle ne devrait pas être écrite seulement pour le jurisconsulte, mais encore pour le philosophe, pour l'observateur, pour le moraliste. Nulle part il n'y a davantage des ressorts cachés ; on n'assiste nulle part à des scènes aussi dignes d'être racontées ; nulle part on ne surprend mieux une époque dans ce qu'elle peut avoir de plus secret. C'est là qu'on apprend à connaître les hommes, par la raison fort simple que les hommes de tous les temps se ressemblent plus qu'ils ne pensent, et que, dans une mobilité apparente, il y a un fonds resté le même à travers des changements, des révolutions et des âges... On voit à l'audience la religion, la famille, l'industrie, la littérature, la société tout entière, contraintes d'y accuser leurs misères et d'y étaler leurs plaies... Il y a là, pour les sciences morales, les éléments d'une clinique féconde en leçons. »

M. Casenave, qui avait sous les yeux les minutes de tous les jugements rendus par les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution, a pris copie des décisions qui lui ont paru offrir un certain intérêt, soit en raison de l'illustration ou de

la notoriété des personnes en cause, soit en raison de l'objet du litige.

Sa qualité de magistrat est une garantie précieuse de l'impartialité et de l'exactitude de ses extraits. Il suffit d'ailleurs de les parcourir pour se convaincre qu'ils ont été faits avec une rare intelligence, et qu'aucun sentiment passionné, aucun esprit d'arbitraire n'ont présidé à leur choix.

La conformité du manuscrit avec les minutes est attestée par le soin que prenait M. Casenave de faire suivre chaque extrait des minutes du numéro d'ordre de la feuille d'audience et de la page de cette feuille. Ces indications étaient destinées, dans l'esprit de l'auteur, à fournir au public tous les éléments de contrôle, en le renvoyant aux documents originaux, c'est-à-dire aux registres des minutes qui subsistaient alors au greffe de la Cour de Paris.

J'ai déposé le manuscrit de M. Casenave, composé de feuilles volantes, à la Bibliothèque de la Ville de Paris, 29, rue de Sévigné, qui le conservera et permettra au public de le consulter facilement. Cette mesure m'a paru nécessaire pour dégager ma responsabilité personnelle, et aussi pour mettre à la disposition de tous une copie de documents qui, par suite de la destruction des minutes originales, a une valeur particulière.

J'ai divisé en trois périodes les jugements rendus par les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution.

J'ai rangé dans la première période les jugements rendus par les juges élus, qui ont siégé dans les six Tribunaux d'arrondissement, depuis le 25 janvier 1791 jusqu'au 30 mars 1793. C'est la période de la monarchie constitutionnelle, sous l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, à laquelle se joignent les premiers mois du régime républicain, sous la Convention.

La seconde période comprend les jugements rendus par deux séries de nouveaux juges élus, qui ont siégé dans les six Tribunaux d'arrondissement, depuis le 3 avril 1793 jusqu'au 6 frimaire an IV (27 novembre 1795). C'est la période de la Terreur et de la Réaction thermidorienne, sous la Convention.

La troisième période comprend les jugements rendus par les

juges, parfois élus, mais le plus souvent nommés par le Directoire, qui ont siégé au Tribunal civil du département de la Seine, depuis le 12 frimaire an IV (3 décembre 1795) jusqu'au 4 floréal an VIII (24 avril 1800). C'est la période directoriale.

J'ai résumé dans une courte rubrique l'objet de chaque décision judiciaire.

Dans des notes placées au bas des pages, j'ai donné quelques éclaircissements au sujet de la législation alors en vigueur, avec des renvois à la Collection des lois de Duvergier ou à d'autres recueils.

Des notes ont été aussi consacrées à la biographie des personnages en cause et aux événements qui ont occasionné les procès.

Les notes biographiques énumèrent, autant que possible, les prénoms, le lieu et la date de la naissance, celle de la mort, les incidents les plus connus, les diverses fonctions successivement exercées et les principales publications juridiques, littéraires ou scientifiques.

Bien souvent l'identification des personnages en cause n'a pu être faite avec toute la précision désirable. Les doutes, dans tous les cas, ont été indiqués. C'est sous une forme dubitative ou problématique que beaucoup d'identifications ont été proposées.

Ce travail est certainement très imparfait, je ne saurais me le dissimuler. Mais je ne pouvais obtenir de meilleurs résultats, à moins de passer plusieurs années à des recherches préalables pour la rédaction des seules notes biographiques.

Suivant la méthode et les procédés de mon maître et ami, M. Aulard, dans des travaux analogues, j'ai consulté constamment les meilleurs dictionnaires biographiques publiés avant que la génération de 1789 eût entièrement disparu :

Biographie des hommes vivants ou histoire par ordre alphabétique de la vie publique de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs actions ou leurs écrits; ouvrage entièrement neuf, rédigé par une Société de gens de lettres et de savants. Paris, Michaud, septembre 1816-janvier 1819, 5 vol. in-8°, à deux colonnes ;

Biographie nouvelle des contemporains ou dictionnaire historique et raisonné de tous les hommes qui, depuis la Révolu-

tion française, ont acquis de la célébrité par leurs actions, leurs écrits, leurs erreurs ou leurs crimes . . ., par MM. A.-V. ARNAULT, *ancien membre de l'Institut,* A. JAY, E. JOUY, *de l'Académie française,* J. NORVINS *et autres hommes de lettres, magistrats et militaires; ornée de 240 portraits au burin d'après les plus célèbres artistes.* Paris, 1820-1825, 20 vol. in-8° ;

Biographie universelle et portative des contemporains ou dictionnaire historique des hommes vivants et des hommes, depuis 1788 jusqu'à nos jours, qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes, publiée sous la direction de MM. RABBE, VIEILH DE BOISJOLIN et SAINTE-PREUVE. Paris, 1826-1830, 4 vol. in-8°, à deux colonnes.

Je n'ai pas négligé les grandes biographies générales :

Biographie universelle, éditée par MICHAUD; la première édition publiée en 1811, contient, sur des personnages secondaires de la Révolution, des articles écrits par des contemporains, qui ont disparu dans la seconde édition, publiée de 1843 à 1866; 45 vol. in-4° ;

Dictionnaire historique de FELLER, quatrième édition. Paris, 1818, 8 vol. in-8°;

Nouvelle biographie générale, éditée par DIDOT, sous la direction du docteur HOEFER, de 1852 à 1866, 40 vol. in-8°;

Biographie moderne ou galerie historique, civile, militaire, politique, littéraire et judiciaire....., 2e édition, Paris et Mons, 1816, 3 vol. in-8°, refondue plus tard sous le titre de *Galerie historique des contemporains,* Bruxelles, 1817-1819, 8 vol. in-8° ;

Dictionnaire encyclopédique de France, par M. LE BAS, fils du conventionnel de ce nom. Paris, 1840-1845, 12 vol. in-8° ;

Grande Encyclopédie, par DREYFUS, BERTHELOT, GLASSON, GIRY, LAISANT, etc., dont beaucoup de biographies concernant les hommes de la Révolution ont été écrites par M. AULARD. Paris, 31 vol. in-4°.

J'ai eu recours très fréquemment aux savants ouvrages de MM. Brette, Tuetey, Tourneux, etc. ;

Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux de 1789, par Armand BRETTE, 3 vol. in-8°. Paris, Imprimerie nationale, 1896-1903 ;

Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de

Paris pendant la Révolution française, par Alexandre Tuetey. Paris, Imprimerie nouvelle, 6 vol. grand in-8°;

Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française, par Maurice Tourneux. Paris, Imprimerie nouvelle, 3 vol. grand in-8°;

Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française et de la première République, par Armand Brette, t. Ier. Paris, Imprimerie nationale, 1902, grand in-8°.

La *Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, publiée sous le patronage du Conseil municipal, m'a été d'un grand secours, notamment les ouvrages suivants :

Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790-15 juin 1791 et 20 août 1791-12 août 1792, par Étienne Charavay, 2 vol. in-8°, Paris, 1890-1894 ;

Assemblée électorale de Paris, 2 septembre 1792-17 frimaire an II, par Étienne Charavay, 1 vol. in-8°, 1905;

La Société des Jacobins, par F.-A. Aulard, 6 vol. in-8°;

Personnel municipal de Paris pendant la Révolution, par Paul Robiquet, 1 vol. in-8°;

Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution, par Sigismond Lacroix, 9 vol. in-8°;

Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire, par A. Aulard, 5 vol. in-8°.

J'ai utilisé les monographies et les travaux particuliers, déjà nombreux, dont les hommes de la Révolution ont été l'objet dans *La Révolution française*, revue d'histoire moderne et contemporaine, publiée par la Société de l'histoire de la Révolution, sous la direction de M. A. Aulard. J'ai aussi fait mon profit des publications de la Société de l'histoire de la Révolution :

Les Conventionnels, listes par départements et par ordre alphabétique, par Jules Guiffrey, 1889, in-8°;

Les députés à l'Assemblée législative de 1791, par A. Kuscinski, 1900, in-8°;

Les députés au Corps législatif, Conseil des Cinq-Cents, Conseil des Anciens, de l'an IV à l'an VII, listes, tableaux, et lois, par Kuscinski, 1 vol. in-8°, 1905.

J'ai consulté, en outre, assez souvent, les ouvrages suivants :

Dictionnaire de la noblesse, par La Chesnaye des Bois. Paris, 1770-1784, 12 vol. in-4° avec 3 vol. de supplément, par Rodier;

Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France et des grands officiers de la couronne, par le P. Anselme. Paris, 1674, 2 vol. in-4°; ouvrage continué et augmenté par Dufourny et les PP. Simplicien et Ange de Sainte-Rosalie. Paris, 1726-1732, 9 vol. in-f°;

Dictionnaire général des artistes de l'École française (peintres), par Louis Auvray. Paris, 2 vol. in-8°;

La France littéraire, par Joseph-Marie Quérard, Paris, 10 volumes in-8°, 1826-1842;

Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris, par H. Wallon. Paris, Hachette, 1880-1882, 6 vol. in-8°;

Histoire politique de la Révolution française, origines et développement de la Démocratie et de la République (1789-1804), par A. Aulard. Paris, Armand Colin, 2 édition, 1903, in-8°;

Les orateurs de l'Assemblée constituante, par F.-A. Aulard. Paris, Hachette, 1882, in-8°;

Les orateurs de la Législative et de la Convention, par F.-A. Aulard. Paris, Hachette, 1885, 2 vol. in-8°;

Les derniers Montagnards, histoire de l'insurrection de prairial an III (1795), par Jules Claretie. Paris, Lacroix, 1869, in-8°;

La jeunesse de Napoléon, par Arthur Chuquet. Paris, Armand Colin et Cie, éditeurs, 3 vol. in-8°, 1897-1899;

Correspondance secrète inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la cour et la ville de 1777 à 1792, publiée d'après les manuscrits de la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, avec une préface, des notes et un index alphabétique, par M. de Lescure. Paris, Plon, 1866, 2 vol. in-8° ;

Mémoires du chancelier Pasquier, publiés par M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Paris, Plon, 1893-1895, 6 vol. in-8°;

Les origines de la France contemporaine, par H. Taine, de l'Académie française. Paris, 1876-1894, Hachette, 6 vol. in-8° ;

Histoire de la société française pendant le Directoire, par Edmond et Jules de Goncourt. Paris, 1880, in-12°, Charpentier, éditeur ;

Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque emploi, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique. Ouvrage composé par plusieurs jurisconsultes et gens de lettres, et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat. A Paris, chez Vitte, libraire, rue de La Harpe, près de la rue Serpente, 1786-1788, 4 vol. in-4° seuls parus ;

Souvenirs de Berryer, doyen des avocats de Paris, de 1774 à 1838. Paris, Ambroise Dupont, éditeur, 1839, 2 vol. in-8° ;

La justice en France pendant la Révolution (1789-1792), par Édouard Seligman. Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1901, in-8° ;

Lettres sur la profession d'avocat, avec un catalogue raisonné des livres utiles à un avocat, par Camus, édition Dupin aîné. Paris, Gobelet, 1832, 2 vol. in-8° ;

Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation. Paris, 1836-1873, 14 vol. in-8° ;

Histoire du barreau de Paris, par Gaudry. Paris, Durand, 1865, 2 vol. in-8° ;

Histoire des avocats au Parlement et du barreau de Paris, par Fournel. Paris, Maradan, 1813, 2 vol. in-8° ;

Histoire du barreau de Paris, dans le cours de la Révolution, par Fournel. Paris, Maradan, 1816, in-8° ;

Le barreau de Paris, par Jules Fabre. Paris, G. Delamotte, 1895, in-8° ;

Œuvres choisies de Servan, édition de Portets. Paris, 1825, 5 vol. in-8° ;

Œuvres de Bellart. Paris, J.-L.-J. Brière, éditeur, 1827-1828, 6 vol. in-8° ;

Histoire du droit civil français, par Paul Viollet. Paris, 1re édition, in-8° ;

Bibliographie historique de la presse française, par Hatin. Paris, Firmin-Didot, 1866, in-8° ;

Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIIIe siècle, d'après des documents inédits, par M. A. Joly. Paris, Imprimerie nationale, 1864, in-8° ;

Liste des prisonniers de la Bastille de 1659 au 14 juillet 1789, par Frantz Funck-Brentano. Paris, Imprimerie nationale, 1903, in-4° ;

Gazette des nouveaux Tribunaux, par Drouet, 16 vol. in-8°. Paris, Veuve Desaint, 1791 ; Bureau de la *Gazette des Tribunaux* et Perlet et Couret, 1791-1795 ; Bureau de la *Gazette des Tribunaux*, an V, an VI ;

Histoire critique des institutions judiciaires de la France, de 1789 à 1848, par Hiver. Paris, Joubert, 1848, in-8° ;

Théorie de la procédure civile, précédée d'une Introduction, par M. Boncenne. Poitiers, librairie de E.-P.-J. Catineau, 1828, in-8° ;

Philosophie de la procédure civile, Mémoire sur la réformation de la justice, par Raymond Bordeaux. Evreux, imprimerie de Auguste Herissey, 1857, in-8° ;

De l'organisation judiciaire et de la codification, extraits de divers ouvrages de Jérémie Bentham, jurisconsulte anglais, par Et. Dumont, ancien membre du conseil représentatif de Genève. Paris, Bossange, 1828, in-8° ;

Table analytique et raisonnée des jugements contenus dans le Bulletin du Tribunal de cassation rendus en matière civile, par le citoyen Bergognié, vice-président du Tribunal d'appel d'Agen. Agen, Imprimerie Noubel, an X (1802), 2 vol. in-4° ;

Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel (1791-1879), publiées par les soins du Parquet de la Cour. Paris, Imprimerie nationale, 1879, in-8° ;

La magistrature élue, par Arthur Desjardins, membre de l'Institut, avocat général à la Cour de cassation, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er août 1882 ;

La réforme judiciaire en France, par Georges Picot. Paris, Hachette, 1881, in-12° ;

Almanach de Paris, publié par Lesclapart. Paris, 1789, in-8° ;

Almanach royal, pour les années 1789, 1790, 1791, 1792, in-8° ;

Almanach national, pour l'année 1793 et les années suivantes, Paris, in-8° ;

Répertoire alphabétique du fonds des domaines des archives

départementales de la Seine, par Lucien Lazard. Paris, Picard, 1904, grand in-8°.

En donnant le texte des jugements rendus par les Tribunaux civils de la Révolution, je n'ai pas songé à reproduire l'orthographe du temps, dont les incertitudes ne peuvent que retarder ou gêner les lecteurs. On sait, comme l'a dit M. Aulard [1], que personne alors ne s'astreignait à figurer les mots conformément à des règles fixes. Ces fantaisies graphiques, qui se rencontrent dans tous les manuscrits de la fin du XVIIIe siècle, ne provenaient que d'une négligence universellement répandue et dont la reproduction n'aurait aucun intérêt historique.

L'orthographe des noms propres présente plus de difficultés. Jusque dans les textes officiels, manuscrits ou imprimés, les noms de personnes sont défigurés de la plus étrange façon, a dit encore M. Aulard, même quand il s'agit des principaux acteurs de la Révolution ; et il n'est pas rare de lire, dans les procès-verbaux de la Convention par exemple, *Barrère* pour *Barère*, *Vergniaux* pour *Vergniaud*, *Bazire* pour *Basire*, *Lacroix* pour *Delacroix*, *Rabaud* pour *Rabaut*, etc.

Il arrive parfois, dit M. Jules Guiffrey dans les *Conventionnels*, que le même individu a changé de signature dans le cours de sa carrière. Le fait est rare, mais il s'est produit, et les exemples ne seraient pas difficiles à citer. Ceux qui appartiennent à l'ancienne noblesse retranchent ou dissimulent avec soin la particule nobiliaire, vestige de leur ancienne qualité. Dans les procès-verbaux officiels, se rencontrent constamment des noms de députés presque méconnaissables. C'est parce que l'imprimeur n'a pu lire un mot mal écrit. Il faut bien reconnaître aussi que certaines signatures seraient indéchiffrables, si on n'avait, sur la même page du registre des Archives, le nom recopié.

Il en est du texte des jugements rendus par les Tribunaux civils de la Révolution comme des procès-verbaux de la Convention. Les commis-greffiers et les copistes ont pris à l'égard de l'orthographe des noms des parties en cause, des magis-

1. *Recueil des Actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission*, par F.-A. Aulard, *Introduction*, Paris, Imprimerie nationale.

trats, des défenseurs officieux, les plus grandes licences. Les particules de certains noms sont souvent retranchées ou incorporées au nom lui-même, outre les altérations signalées par M. Aulard.

C'est pour cela qu'au lieu d'une orthographe uniforme pour chaque nom propre, on trouvera parfois des noms écrits avec des variantes : *Tronson-Ducoudray* et *Tronçon-Ducoudray*, *Saint-Hurugue* et *Saint-Huruge*, *Siéyes* et *Siéyès*, etc. Je ferai d'ailleurs observer, au sujet de ce dernier nom, que l'accord est loin d'être fait entre les érudits de la Révolution : les uns tiennent pour *Siéyes*, ce qui est conforme à la signature de Siéyes apposée sur divers documents, mais les autres continuent à écrire *Siéyès*, sans parler de ceux qui écrivent Sieyes, sans aucun accent [1].

Cette diversité d'opinions et d'orthographes me permet d'espérer qu'on ne me tiendra pas trop de rigueur pour les légères inexactitudes ou les défauts de concordance qui pourront être relevés au cours de ces deux volumes.

Je serais d'ailleurs trop heureux s'il ne m'était pas adressé de reproche plus sérieux au sujet de mon travail.

J'indiquerai du reste, dans l'Index des noms propres et la Table analytique des matières, qui paraîtront fondus ensemble à la fin du second volume, l'orthographe généralement adoptée en la faisant suivre des variantes les plus importantes qui peuvent figurer dans l'ouvrage.

Les circulaires des ministres de la Justice sur les devoirs des magistrats et sur divers sujets d'administration judiciaire étaient lues aux audiences publiques des Tribunaux, pendant la Révolution. M. Casenave en a copié quelques-unes sur les registres des délibérations. J'ai tenu à compléter ce travail, et j'ai intercalé dans le texte, suivant l'ordre chronologique, toutes les circulaires qui m'ont paru intéresser le personnel judiciaire et le fonctionnement de la justice civile. J'ai reproduit ces circulaires d'après le Registre conservé aux Archives du ministère de la Justice.

1 Cf. à ce sujet le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette, planche XIX du tome II. Le nom de Siéyes se prononçait habituellement *Siez*, ainsi que l'établit une lettre de Camille Desmoulins.

Je dois appeler l'attention des lecteurs sur les *Annexes* qui terminent le deuxième volume.

J'ai publié, sous l'*Annexe I*, les procès-verbaux des conférences tenues chez le ministre de la Justice par les délégués des six Tribunaux civils de Paris, qui sont conservés aux Archives nationales. Ces procès-verbaux ont un grand intérêt historique ; ils contiennent des détails très instructifs sur les efforts tentés par les magistrats afin de rendre uniforme la jurisprudence des Tribunaux de Paris et de favoriser la nouvelle administration judiciaire dans son fonctionnement. Les Conférences, commencées au début de l'année 1792, se continuèrent jusqu'au mois de mars 1793, au moment où expirèrent les pouvoirs des juges élus par l'Assemblée électorale de 1790.

Sous l'*Annexe II*, j'ai réuni les notices biographiques de tous les magistrats, présidents, juges, juges suppléants, commissaires du Roi, nationaux ou du Pouvoir exécutif, et greffiers qui ont siégé dans les Tribunaux civils de Paris pendant la période révolutionnaire. Cette partie de ma tâche a été des plus difficiles en raison du peu de traces laissées par la plupart des magistrats de la Révolution dans les documents imprimés ou manuscrits de cette époque. Si mon travail n'est pas jugé trop imparfait, ce sera grâce au concours que m'ont prêté avec un empressement, dont je leur suis très reconnaissant, MM. Félix Bouvier, Alexandre Tuetey, Armand Brette, Lucien Lazard, et surtout M. Baudouin, procureur général près la Cour de cassation, qui a mis généreusement à ma disposition le fruit de ses longues et minutieuses recherches dans les innombrables dossiers encore mal classés, conservés aux Archives nationales.

Dans d'autres *Annexes*, j'ai reproduit, d'après divers documents conservés aux Archives nationales, des renseignements et des notes concernant les magistrats qui avaient siégé dans les Tribunaux de la Révolution et qui rendaient encore la justice sous le Consulat et l'Empire. La première de ces notes est anonyme et paraît être l'œuvre de Le Clerc, un juge élu en mars 1793 et fort décrié dès le lendemain de son élection dans l'assemblée électorale elle-même. Elle fut provoquée par les élections partielles des 20-29 germinal an VII (9-18 avril 1799).

Les autres notes et renseignements ont été fournis par le tribun Mouricault, par le Grand Juge Regnier, le procureur général Mourre, le premier président Séguier, le président Berthereau, à l'occasion des réorganisations et des épurations judiciaires qui se produisirent d'abord en l'an VIII, après le 18 brumaire, ensuite en vertu du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, qui institua une commission de six sénateurs, à laquelle le Grand Juge désignait les magistrats signalés par leur incapacité, leur inconduite ou des actes dérogeant à la dignité de leurs fonctions, et enfin en exécution de la loi du 20 avril 1810, qui modifia l'organisation des Cours impériales en la faisant précéder d'un remaniement complet du personnel.

Je dois offrir l'expression de ma sincère gratitude à MM. Brette, Maurice Tourneux, Tuetey, Félix Bouvier et J. Guillaume, qui ont bien voulu lire mon travail en épreuves et m'indiquer les additions et les rectifications à faire. Leurs conseils m'ont été précieux ; ils m'ont permis de présenter au public un travail utile et consciencieux, que je n'aurais pu, sans leurs secours, mener à bonne fin, mon temps étant très limité et souvent absorbé par mes occupations professionnelles.

INTRODUCTION

I. Le Parlement de Paris en son dernier état, en 1789. — II. Hérédité et vénalité des offices; épices; secrétaires; multiplicité et enchevêtrement des juridictions. — III. Mise en vacances et suppression du Parlement; services rendus à la France monarchique. — IV. La nouvelle organisation judiciaire : l'élection des juges par le peuple; l'institution des juges de paix; les Tribunaux de famille et l'arbitrage forcé; les Tribunaux de district. — V. Les six Tribunaux du département de Paris; les premiers juges élus. — VI. Suppression de l'Ordre des avocats; hommes de loi et défenseurs officieux. — VII. Les avoués substitués aux procureurs. — VIII. Les huissiers et les notaires. — IX. Publicité des audiences et obligation de motiver les jugements. — X. Installation des six Tribunaux du département de Paris dans des locaux séparés. — XI. Compte-rendu du ministre de la Justice de Joly, le 9 juillet 1792, à l'Assemblée nationale sur l'état des Tribunaux. — XII. Le personnel judiciaire élu devient suspect au parti populaire; circulaires des ministres de la Justice, Duranthon et Danton. — XIII. La Convention nationale décrète que les corps judiciaires seront renouvelés en entier et que les juges seront choisis indistinctement par le peuple parmi tous les citoyens. — XIV. Les nouveaux juges élus en février, mars et avril 1793; circulaire du ministre de la Justice Gohier sur les devoirs des magistrats. — XV. L'arbitrage forcé; les juges tenus d'opiner à haute voix et en public; suppression des avoués et des formes de la procédure; funestes résultats de ces mesures. — XVI. L'administration de la justice entravée par l'obligation de justifier de certificats de civisme. — XVII. A partir de l'an II, la Convention ne respecte plus le principe de l'élection des juges; le personnel judiciaire est remplacé et nommé par les Comités de salut public et de législation; le 14 nivôse an III (3 janvier 1795), elle renouvelle directement tout le personnel des six Tribunaux de Paris. — XVIII. Réorganisation du pouvoir judiciaire sur de nouvelles bases par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) et par la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795); un seul Tribunal par département; le principe électif est maintenu, mais éludé dans l'application par le gouvernement du Directoire. — XIX. Les juges élus en germinal an V (avril 1797) doivent descendre de leurs sièges après la journée du 18 fructidor; ils sont remplacés par des juges nommés par le Directoire; circulaire du ministre de la Justice Lambrechts sur les devoirs des magistrats. — XX. Les juges dispensés d'opiner à haute voix et publiquement; suppression de l'arbitrage forcé et des Tribunaux de famille; circulaire de Merlin sur les funestes résultats de l'arbitrage forcé. — XXI. Les avocats et leurs plaidoiries devant les Tribunaux civils de Paris; Fournel, Thilorier, Berryer, Bellart, Bonnet, Tripier, Boucher d'Argis, etc. — XXII. Les

avocats menacés d'être assujettis au droit de patente, comme les médecins ; Berryer et Guillotin ; les défenseurs officieux. — XXIII. Procès relatifs à la liquidation des offices de l'ancien régime ; les secrétaires du Roi ; les officiers de louveterie. — XXIV. Procès relatifs à des demandes en réparation d'actes arbitraires et d'arrestations faites en vertu de lettres de cachet. — XXV. Affaires Riel de Beurnonville, Veron-Laborie, Retz, Macdonach, Caroillon de Surmont. — XXVI. Affaire Mique et procès de J.-B. Petau contre Honoré-Anne-Charles-Maurice de Grimaldi de Monaco de Valentinois, au sujet d'un bail de la principauté de Monaco. — XXVII. Procès de Latude contre les héritiers de Mme de Pompadour; procès de Cordier Pernay, ancien capitaine, contre le marquis de Ségur; procès de Le Prévôt dit de Beaumont, contre Bertin et Amelot et contre les héritiers Laverdy, Sartine, Lenoir, Breteuil et Malesherbes. — XXVIII. Les jugements relatifs aux recherches de paternité éclairent d'un nouveau jour les travaux préparatoires du Code civil sur l'article 340. — XXIX. La recherche de la paternité dans la jurisprudence des Parlements, d'après le *Traité de la séduction* de Fournel. — XXX. Discours de Servan au Parlement de Grenoble et sa portée exacte. — XXXI. Les jugements des Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution sur les recherches de paternité n'ont donné lieu à aucun abus sérieux ; Provançal de Fonchâteau ; le roman d'un clerc de procureur ; le peintre Boze ; Mlle Desgarcins de la Comédie-Française. — XXXII. Procès du conventionnel Chabot, ancien capucin. — XXXIII. Les enfants naturels des deux fils du chancelier Maupeou : Marguerite Trouillet de la Roche ; la citoyenne Pallin ; Mlle Contat, de la Comédie-Française ; la succession de Dupin-Rochefort, petit-fils de la belle Mme Dupin, réclamée par un prétendu enfant naturel. — XXXIV. Jugements relatifs aux théâtres, aux comédiens et aux comédiennes ; loyers des loges de l'Opéra en 1790 ; procès de Talma, Dugazon, dames Vestris et Desgarcins contre les Comédiens-Français ; les deux mariages de Talma avec Louise-Julie Carreau et Caroline Petit-Vanhove ; la Montansier, directrice de spectacles. — XXXV. Les jugements du président Desvieux et leur rédaction singulière ; le directeur du théâtre de la rue Feydeau demande la résiliation de l'engagement de la comédienne Rollandeau, première amoureuse, pour cause de grossesse : procès de la comédienne Lange contre Hoppé, au sujet de la garde de Palmyre, leur fille naturelle. — XXXVI. Procès des auteurs dramatiques ; *Le retour du père Gérard à sa ferme ;* Choudard-Desforges et sa pièce *Le Sourd ou l'Auberge pleine ;* Fabre d'Églantine et *L'Intrigue épistolaire ;* la veuve de Fabre d'Églantine, remariée avec « le citoyen Mazella », charge Framery de corriger une pièce trouvée dans le portefeuille de son premier mari ; *Le Pessimiste* de Pigault de l'Epinay, dit Pigault-Lebrun : droits du musicien Chardiny dans un vaudeville de Jean-Baptiste Radet. — XXXVII. Procès en contrefaçon littéraire ; *Du fanatisme dans le langage révolutionnaire*, par La Harpe ; les *Œuvres* de Marmontel ; *Paul et Virginie*, les *Études de la Nature*, de Bernardin de Saint-Pierre. — XXXVIII. La dépréciation des assignats et des mandats territoriaux entraine de nombreux procès ; l'escroquerie financière de Pottin de Vauvineux, inventeur de la *Banque française*. — XXXIX. Les calomniateurs condamnés à faire *réparation d'honneur* par acte au greffe ; procès de Buonarroti contre Constantini ; le député Brissot et le pamphlétaire Théveneau de Morande ; procès du geôlier Lavacquerie contre Girey-Dupré, rédacteur du *Patriote français* ; l'*Ami du Peuple*, de Lebois ; la contrefaçon du *Journal du Soir*, des frères Chaignieau. — XL. L'aventure de Lazaro, marchand de marrons grillés au coin de la maison de Corcellet, au Palais-Royal, arrêté comme prince étranger déguisé ; une fille naturelle, la citoyenne Mondésir, dite

Sophie, anonyme, à la recherche de sa mère et de son véritable état-civil ; procès en recherche de paternité et de maternité contre le comte Claude de Beauharnais et Marie-Anne-Françoise dite Fanny Mouchard, comtesse de Beauharnais. — XLI. Les courses de chevaux sous le Directoire ; prix attribués, non aux propriétaires des chevaux, mais aux écuyers. — XLII. Procès de personnages célèbres, à l'occasion de leur succession, de leurs dettes, de leurs divorces et d'autres événements de leur vie ; enseignements à tirer pour une démocratie républicaine de l'administration de la justice pendant la Révolution.

I

Les Parlements, par leur insistance à réclamer la convocation des États généraux de 1789, donnèrent, pour ainsi dire, eux-mêmes le signal de la destruction de l'ancien régime et de la ruine des institutions judiciaires de la monarchie.

De là le mot du président d'Ormesson : « Dieu a puni leurs vœux téméraires en les exauçant ». De là aussi la réalisation de cette prédiction du cardinal de Retz : « Les Parlements qui soufflent sur le feu en seront un jour consumés. »

Le Parlement de Paris était, sans contredit, le plus puissant de ces grands corps judiciaires.

En son dernier état, en 1789, il comprenait : La Grand' Chambre, trois Chambres des Enquêtes et une Chambre des Requêtes.

La Grand'Chambre était composée de neuf présidents à mortier, de vingt-cinq conseillers laïcs et de douze conseillers clercs.

Le Premier Président et les quatre anciens présidents à mortier servaient toujours à la Grand'Chambre, et les autres à la Tournelle (service criminel).

Les conseillers servaient chacun six mois à la Grand' Chambre et six mois à la Tournelle.

Les conseillers clercs pouvaient être de service lorsque la Grand'Chambre et la Tournelle étaient assemblées pour le service criminel ; mais ils se retiraient, s'il était ouvert un avis tendant à l'application d'une peine afflictive.

Il y avait deux présidents d'honneur, messires Molé et d'Aligre, anciens Premiers Présidents, et deux conseillers d'honneur nés, l'abbé de Cluny et l'archevêque de Paris.

Sept présidents honoraires des Enquêtes et des Requêtes et quarante-deux conseillers honoraires avaient séance en la Grand'Chambre. Deux conseillers honoraires avaient séance aux Enquêtes et Requêtes.

Les gens du Roi étaient représentés par le Premier avocat général, le Procureur général, deux avocats généraux et douze substituts du Procureur général.

La première Chambre des Enquêtes avait deux présidents et vingt-un conseillers, la deuxième deux présidents et vingt-quatre conseillers, la troisième deux présidents et vingt-trois conseillers.

La Chambre des requêtes avait deux présidents et quatorze conseillers.

Tous les trois mois, trois conseillers de chaque Chambre des Enquêtes et trois conseillers de la Chambre des Requêtes étaient de service à la Tournelle avec douze conseillers laïcs de la Grand'Chambre.

Chose singulière, l'âge réglementaire d'admission aux offices du Parlement était, en 1789, de vingt-cinq ans pour les conseillers et de trente ans pour les présidents ; et on éludait encore la rigueur des ordonnances au moyen de dispenses d'âge accordées par lettres patentes du Roi et enregistrées par la Cour.

En rapprochant la date de la naissance de celle de la réception des conseillers et présidents du Parlement de Paris, en son dernier état, on s'aperçoit que presque tous avaient été reçus grâce à des dispenses.

Le chancelier Pasquier, dans ses *Mémoires*[1], s'en explique très nettement, tout en s'efforçant d'atténuer les conséquences de ce privilège : « On entrait, dit-il, dans la magistrature à vingt ans, on avait voix délibérative à vingt-cinq ans. Ce qui se pratiquait dans les Parlements était aussi usité dans les juridictions inférieures, et on sait à quel point elles étaient nombreuses. Il en était de même pour la Cour des comptes, pour les Cours des aides, etc... Il y a deux éducations, l'une succède à l'autre. La première est le produit des études classiques ou spéciales, mais, après celle-là,

1. *Mémoires du chancelier Pasquier*, publiés par M. le duc d'Audiffret-Pasquier, t. Ier, pp. 16 à 19. Paris, librairie Plon, 1893, 3e édition.

vient celle qui résulte du milieu dans lequel le jeune homme vit à sa sortie de l'école, des exemples, des impressions, des traditions qu'il recueille. Aujourd'hui, cette seconde instruction a perdu la plus grande partie de sa valeur et de sa puissance. Le jeune homme, qui n'entre dans le monde qu'à vingt-deux ou vingt-trois ans, croit n'avoir plus rien à apprendre ; il a le plus souvent une confiance absolue en lui-même et un profond dédain pour tout ce qui ne partage pas les idées, les opinions qu'il s'est déjà faites. »

Et le chancelier Pasquier, se mettant lui-même en scène, nous raconte comment il entra, à l'âge de dix-sept ans, au Parlement de Paris, où siégeait déjà son père. Pour lui, la seconde éducation du monde commença dès l'instant où il fut rentré dans la maison paternelle. « Là, ajoute-t-il, il n'y avait pas de jour où, soit pendant, soit après le dîner, quelque conversation ne s'engageât entre mon père et quelques-uns de ses amis ou de ses collègues sur les affaires qui s'étaient, le matin, agitées dans le Palais, soit aux audiences, soit dans l'intérieur de la Grand'Chambre. Dans ces causeries, le pour et le contre étaient débattus, le mérite des avocats, celui des rapporteurs et des opinions étaient appréciés. L'impression de ces instructions était vive sur un esprit qui n'était pas incapable d'en sentir le prix et qui avait un vif désir d'être un jour en état d'y prendre part. Une fois entré dans le Parlement, avant d'avoir voix délibérative, il était fort instructif d'assister, pendant cinq années, à toutes les discussions ; ce noviciat complétait cette seconde éducation dont je m'efforce de montrer la valeur. »

On voit que la plupart des magistrats sous l'ancien régime avaient été, à leurs débuts, de ces adolescents qui, suivant l'expression de La Bruyère, passaient de la férule à la pourpre.

II

Les offices se transmettaient par la vénalité ou l'hérédité, ce qui nous apparaît comme autant d'abus aussi monstrueux que ceux qui résultaient des dispenses d'âge. Les parvenus en-

richis y trouvaient le moyen de faire participer leurs familles à la gloire des familles parlementaires.

Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, a pris la défense de la vénalité. On n'en est pas surpris, quand on sait qu'il était lui-même président au Parlement de Bordeaux. « Cette vénalité, disait-il, est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire comme métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu; elle destine chacun à son devoir et rend les ordres de l'État plus permanents. Dans une monarchie où, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'avidité des courtisans les vendrait tout de même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince; enfin la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie, chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin. »

Royer-Collard, tout en flétrissant la vénalité, déclarait qu'elle avait porté de bons fruits : « Un jour, un roi de France, ayant besoin d'argent, trouva simple de mettre en vente... quoi? la puissance publique. Elle fut achetée et devint la propriété des acheteurs. Qui l'eût cru? De cet opprobre de la vénalité des offices sortit une magistrature admirable, longtemps la splendeur, et souvent la force des derniers jours de la monarchie [1]. »

Montesquieu et Royer Collard ont oublié de dire que la frivolité et la corruption des mœurs avaient prise sur les magistrats de l'ancienne monarchie, comme sur le reste de cette société un peu licencieuse du dix-huitième siècle, qui a si bien connu la joie de vivre, suivant le mot de M. de Talleyrand.

On sait la liaison scandaleuse du président Bernard de Rieux avec la danseuse Camargo. Le *Journal de Barbier* [2] nous a transmis l'histoire de quelques jeunes conseillers, Porlier de Rubelles, Paris, Aubry et de Lalive, que le Parlement obligea à se défaire de leurs charges, parce qu'ils avaient signé des lettres de change et s'étaient ainsi exposés à des contraintes par corps. Deux autres jeunes étourdis ne furent conservés qu'à la condition de voyager quelque temps.

1. *Discours sur la septennalité*, 3 juin 1824.
2. T. III, pp. 342 à 344.

Le chancelier Pasquier est bien obligé d'avouer cette corruption. « L'oisiveté, le besoin d'argent avaient amené de nombreux scandales ; les Mémoires du temps en sont remplis et me dispensent d'insister ; malheureusement, dans un pays comme la France, la Cour ne se corrompt pas seule ; depuis longtemps les rapports entre la Cour de Versailles et Paris étaient trop fréquents, trop intimes, pour que l'exemple de l'un ne fût pas tout-puissant sur l'autre. Dirai-je tout ce que le luxe insolent qui s'étalait dans les lieux publics a causé de ruines dans les familles ? Si je me lançais dans les récits anecdotiques, j'aurais l'air d'écrire une satire. Il me suffira de dire que, quand je suis entré dans le monde, j'ai été présenté en quelque sorte parallèlement chez les femmes légitimes et chez les maîtresses de mes parents, des amis de ma famille, passant la soirée du lundi chez l'une, celle du mardi chez l'autre, et je n'avais que dix-huit ans, et j'étais d'une famille magistrale ! »

Un abus des plus criants était celui des épices dont les conseillers rapporteurs recevaient la plus grande part. L'avocat François-Vincent Toussaint, dans un livre des *Mœurs*, publié sous le pseudonyme de *Panage* et condamné par arrêt du Parlement du 6 mai 1748, a pu dire que le palais de Thémis était une douane ruineuse où cent exacteurs avides se succédaient pour dévorer la substance du plaideur, par les vacations qu'il fallait payer d'avance et par les épices fortes [1].

A la Grand'Chambre du Parlement, dit le *Journal de Barbier* [2], le Premier Président désignait les rapporteurs à qui l'on remettait les pièces dans un sac. Les conseillers lui faisaient la cour pour être désignés ; c'est ce qu'on appelait *courir le sac*.

Un autre abus non moins scandaleux était l'impôt prélevé par les secrétaires des conseillers rapporteurs, dont la mission consistait à recevoir les pièces d'un procès, à les apprécier, à en transcrire ce que bon leur semblait, et à donner leur avis, après avoir pesé les moyens. S'il faut en croire le *Répertoire* de Guyot (Vbo secrétaire), il existait au palais plusieurs sortes de secrétaires : le conseiller le moins occupé en avait un, les avocats généraux en avaient souvent deux,

1. Biographie universelle, article *Toussaint*.
2. T. III, p. 64.

le procureur général était obligé d'en avoir plusieurs ; les substituts ne croyaient pas pouvoir s'en passer, et enfin les secrétaires qui appartenaient à des magistrats laborieux avaient eux-mêmes des sous-secrétaires qui ne leur laissaient guère d'autre soin que celui de recevoir les offrandes qui s'accroissaient en raison de la magnificence, de la crainte ou de l'ardeur du plaideur. Il s'élevait souvent entre les deux plaideurs une lutte de générosité.

Lorsqu'on discuta, plus tard, à l'Assemblée constituante, la nouvelle organisation judiciaire, M. de Menou pouvait s'écrier à la séance du 30 août 1790 [1] : « Si l'on veut de bons juges, il faut les payer assez pour qu'ils ne puissent ni piller ni voler. Quoique le nouveau projet paraisse plus dispendieux, le peuple payera moitié moins qu'il ne payait ; on sait ce que coûtaient les juges, les rapporteurs et les secrétaires. »

Mais l'imperfection la plus choquante de l'ancien régime judiciaire celle qui fut dénoncée par tous les cahiers du Tiers-État, c'était la multiplicité, l'enchevêtrement et le chaos des juridictions qui étaient très mal réparties et entraînaient des conflits de compétence, des lenteurs et des frais excessifs.

Tandis que, de nos jours, le juge applique indistinctement la même loi à tous les citoyens, qui sont égaux devant lui, dans l'ancienne société, le droit civil et le droit criminel variaient avec les coutumes de chaque province, avec les privilèges de la noblesse, du clergé, des communautés, etc. Paul Boiteau, dans son livre sur l'*État de la France en 1789* [2], a bien vu « la confusion et l'incohérence des différentes sortes de justices d'autrefois, qui n'émanaient pas d'une même autorité, qui n'appliquaient pas les mêmes lois, qui n'atteignaient pas tout le monde, et qui ne frappaient pas de la même manière ceux qu'elles atteignaient ».

On comptait à Paris d'innombrables juridictions qui avaient leur siège soit dans l'Enclos, soit en dehors de l'Enclos du palais : le Parlement, la Chambre des comptes, la Cour des aides, l'Élection de Paris, la Cour des monnaies, les Requêtes de l'hôtel, le Bureau des finances, la Chambre

1. Voy. le *Moniteur* du 31 août 1790.
2. Paris, 1889, 2e édition, p. 314.

de la Marée, le siège général de la Table de marbre, la Connétablie et maréchaussée de France, l'Amirauté de France et les Eaux et Forêts de France, le Bailliage du Palais, la Chambre des bâtiments, la Chancellerie du Palais, la Paneterie de France, la Prévôté de l'hôtel du roi, le Grand conseil, le Châtelet, la juridiction consulaire, la juridiction du bureau de l'Hôtel de Ville, la juridiction royale du grenier à sel, les bailliages, prévôtés et capitaineries des chasses, le Tribunal de l'Université et les multiples juridictions ecclésiastiques [1].

Cette énumération suffit pour donner un aperçu de l'inextricable réseau de juridictions qui caractérisait l'organisation judiciaire de l'ancien régime.

Aussi la France accueillit-elle avec enthousiasme les décrets de l'Assemblée nationale qui abolirent la vénalité des offices avec promesse d'établir la gratuité de la justice, en exécution des délibérations votées par acclamation dans la mémorable nuit du 4 août [2].

Au sujet de cette promesse d'une justice gratuite, Mirabeau se livra à une boutade des plus curieuses contre les gens de justice, que ses longs procès lui avaient appris à détester. « Vous voulez, disait-il, procéder à l'établissement d'une justice gratuite. Gardez-vous d'abuser sous cette dénomination illusoire le peuple qu'on a si souvent trompé à cet égard... J'ose vous observer qu'avec les meilleures intentions du monde, vous verriez avorter les fruits de vos travaux, si vous ne preniez les plus sages mesures pour contenir ou anéantir tous les subalternes suppôts de la justice, les huissiers, les sergents, les procureurs et les avocats... C'est la voracité de ces sangsues qui a fait enfanter au ciseau d'un sculpteur ces deux statues pittoresques dont l'une représente un homme nu, parce qu'il a perdu son procès, et l'autre un homme en chemise, parce qu'il a gagné le sien. Si donc vous ne trouvez pas le moyen d'écarter les maux qu'apportent dans la société tous les agents de justice, vous aurez manqué votre coup [3]. »

1. Voy. *Étude sur les Tribunaux de Paris*, par A.-M. Casenave et la *Justice en France pendant la Révolution*, par E. Seligman.
2. *Collection des lois, décrets, etc.*, par J.-B. Duvergier, t. Ier, p. 331.
3. Séance du 11 août 1789, *Moniteur*, p. 166.

Il semble que Mirabeau ait été quelque peu prophète. Aujourd'hui, en effet, après le rétablissement de la vénalité des offices d'avoués, d'huissiers, de notaires, etc., par le gouvernement de la Restauration, et après l'élévation successive des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, nous sommes plus loin que jamais de cet idéal vainement poursuivi de la justice gratuite.

III

Les Parlements pouvaient par leurs délibérations et leurs protestations, entraver la réorganisation judiciaire. Ils pouvaient tout au moins, par leur résistance, causer de graves embarras. Un décret du 3 novembre rendu par l'Assemblée nationale, sur la proposition du chevalier Alexandre de Lameth, député du bailliage de Péronne, ordonna qu'en attendant la nouvelle organisation judiciaire, tous les parlements du royaume resteraient en vacances, et que les Chambres des vacations continueraient seules leurs fonctions, ainsi que les autres tribunaux inférieurs[1]. C'était, comme on le dit alors, enterrer les Parlements tout vivants.

La Chambre des vacations du Parlement de Paris avait été composée, suivant lettres-patentes du 22 août 1789, des présidents à mortier Le Peletier de Rosambo et Omer Joly de Fleury, des conseillers de Grand'Chambre, abbé de Constance, abbé Foullon, Duport père, Fredy, Dupuis de Marée, Nouët, Pasquier de Coulans, Amelot, Lambert, Deschamps de Morel, Lescalopier, Doutremont de Minières, Chuppin, Camus de la Guibourgère et Masson de Vernon.

La Chambre des vacations enregistra purement et simplement, le 5 novembre, le décret de suspension, mais elle rédigea une protestation secrète signée par le président Le Peletier de Rosambo, qui en resta dépositaire, et par treize conseillers présents.

Cette protestation fut renouvelée le 14 octobre 1790, à la dernière audience consignée sur les registres du Parlement de

1. Duvergier, t. Ier, p. 65.

Paris, — et on y joignit une lettre adressée au Roi. Voici le texte de la protestation conservée aux Archives nationales, carton W 349, dossier 703[B] :

« Les soussignés, considérant qu'il importe à la stabilité du trône, à la gloire de la nation et au bonheur des citoyens de tous les ordres et de toutes les classes qu'au milieu des ruines de la monarchie, il subsiste un monument qui conserve les principes par lesquels elle a été gouvernée pendant tant de siècles; que, dans la circonstance, cette obligation est d'autant plus rigoureusement prescrite aux magistrats de la chambre des vacations que, faisant partie de la première Cour du royaume, ils peuvent seuls suppléer le silence des pairs et des magistrats, desquels ils se trouvent séparés, ont arrêté, en renouvelant leur protestation du 5 novembre contre les premières atteintes portées aux lois et à la constitution de l'Etat, qu'ils n'ont jamais entendu donner aucune approbation aux différents décrets qu'ils ont transcrits, que cette transcription n'a été faite qu'à charge de la réitérer à la rentrée de la Cour.

« Signé : Le Peletier de Rosambo, Duport, Frédy, Dupuis, Nouët, Pasquier, Amelot, Lambert, Lescalopier, Doutremont, Camus de La Guibourgère, Constance, Lenoir, Sahuguet d'Espagnac, Salmon, Agar de Maupas, Fagnier de Madeuil. »

De telles protestations étaient tout à fait inutiles, puisqu'elles ne devaient devenir publiques qu'au cas de rétablissement des Parlements. Elles furent découvertes plus tard chez le président Le Peletier de Rosambo, et tous les signataires qui purent être arrêtés furent condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire.

Le 15 octobre 1790, les officiers municipaux apposèrent les scellés sur les greffes et dépôts du Parlement de Paris.

Au moment où la vieille magistrature parlementaire disparaît dans le passé, avec les corporations et les privilèges de l'ancien régime, on lui doit un dernier salut.

Elle a rendu de grands services à la France monarchique par les remontrances souvent courageuses qu'elle adressait aux rois, tant en les aidant à conquérir contre la puissance féodale le *dernier ressort*, c'est-à-dire le dernier mot en fait de justice, ce qui est un des éléments de la souveraineté, et en

défendant les maximes du droit public français et les libertés gallicanes contre les prétentions ultramontaines.

Rivalisant de zèle avec les hommes de guerre les plus illustres, une grande race de magistrats, de chanceliers, de premiers présidents, de procureurs généraux et de conseillers a laissé dans l'histoire d'incomparables modèles de gravité austère, de science et de vertu. Quelle magistrature pourrait offrir de plus grands noms que ceux des La Vacquerie, Le Maistre, de Thou, La Guesle, Simon Marion, Etienne Pasquier, Servin, de Harlay, L'Hôpital, Mathieu Molé, Lamoignon, Omer Talon, Gilbert de Voisins, Joly de Fleury, d'Aguesseau, Séguier?

Cette magistrature, M. Dupin l'a fort bien dit, s'était trouvée dans la position la plus favorable pour accomplir sa mission. Recrutée dans l'origine parmi les plus doctes et les plus diserts d'entre les plébéiens, et principalement parmi les chefs d'un barreau voué à de sérieuses études et aux règles d'une discipline sévère; placée entre les Ordres privilégiés qui redoutaient son autorité et le Tiers-État qu'elle protégeait contre les divers genres d'oppression, la magistrature, suivant la remarque du président Henrion de Pansey, constituait en quelque sorte dans l'État un *quatrième ordre* qui ne se confondait avec aucun autre et tenait la balance entre tous.

Mais comme avec le temps toutes les institutions se corrompent ou dégénèrent, les magistrats des Parlements avaient passé peu à peu dans les rangs des privilégiés. La plupart étaient devenus seigneurs de fiefs et avaient perdu la confiance publique. C'est ce qu'avait déjà constaté d'Aguesseau dans une de ses Mercuriales : « Depuis que l'ambition a persuadé au magistrat de demander aux autres hommes une grandeur qu'il ne doit attendre que de lui-même..., le culte religieux qu'on rendait au magistrat s'est changé en un juste mépris de sa vanité. »

Telle est aussi l'opinion de M. Georges Picot[1] : « L'esprit de corps trop vivement excité devient aisément l'esprit de caste : l'indépendance se transforme en égoïsme. L'institution qui vit sur elle-même s'épuise. Les Parlements, à force de

1. *La réforme judiciaire en France*, par Georges Picot, membre de l'Institut. Paris, Hachette, 1881, in-12.

penser à leur intérêt, perdirent peu à peu leur crédit, leur horizon se rétrécit ; à mesure que la nation attendait davantage de leur initiative, ils s'attachèrent plus vivement à leurs privilèges; au moment où ils se croyaient le plus populaires, ils périrent sans laisser de regrets. Après avoir contribué à créer l'unité française, ces magistrats, plus préoccupés des intérêts de leur famille que de l'État, disparurent, en ne laissant à la royauté que la crainte de voir renaître les empiètements d'une opposition taquine, au peuple que le désir d'une justice plus simple, plus rapprochée et plus économique. Les cahiers des États généraux contenaient les mêmes vœux d'une extrémité à l'autre de la France. »

A l'heure où l'Assemblée constituante ordonna la destruction de tous les privilèges, la magistrature parlementaire ne représentait plus que des intérêts de caste et un certain esprit de corps. Elle ne pouvait faire obstacle aux idées de rénovation et d'affranchissement qui avaient germé dans tous les esprits, ni opposer la moindre résistance à la nouvelle organisation judiciaire.

Néanmoins Bergasse lui rendit un suprême hommage, dans le rapport qu'il présenta le 17 août 1789 sur le pouvoir judiciaire, au nom du Comité de constitution :

« S'il nous eût été possible, dit-il, d'améliorer simplement au lieu de détruire pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers que la nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats. Combien, dans les temps de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire! Combien, dans les temps du despotisme, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique ont été utiles à la cause toujours trop abandonnée des peuples !

« Malheureusement, quand on est appelé à fonder les bases d'un grand empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, c'est de justice... Notre magistrature avait été fortement instituée pour résister au despotisme ; si elle conservait toute la force de cette institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereuse à la liberté. »

Lorsque Pastoret, procureur général syndic du département de Paris, installa, le 20 avril 1790, le Tribunal de cassation dans la salle de l'ancienne Grand'Chambre du Parlement de

Paris, il rendit hommage lui aussi à la magistrature disparue, tout en faisant des réserves nécessaires qui ont été consacrées par l'histoire :

« Que de souvenirs, dit Pastoret, s'attachent à moi en me retrouvant au milieu de cette enceinte auguste !

« Là régna longtemps ce corps immense de magistrature politique dont les bienfaits ne doivent pas plus faire oublier les erreurs que ses erreurs ne doivent faire oublier ses bienfaits. Ici fut exprimé, avec une honorable persévérance, le vœu d'une réunion nationale, et la patrie satisfaite redit avec enthousiasme ce vœu des magistrats. Ici la liberté individuelle eut des défenseurs courageux, et la voix de la justice se fit entendre contre les déprédations publiques ; ici le peuple eut souvent des défenseurs contre l'égarement des princes, la perfidie de leurs agents ou la dureté tranquille des ministres. Ici l'orgueil romain trouva constamment des ennemis formidables, quand la tiare audacieuse voulut profaner la couronne des rois.

« Mais ici, également, l'ignorance et la haine poursuivirent les découvertes les plus utiles. Ici, elles livrèrent aux flammes les plus beaux monuments du génie français et il suffit peut-être, pour le supplice des magistrats, de rappeler les noms de ceux qu'ils proscrivirent, Descartes, Montesquieu, Helvétius, Voltaire, Rousseau, tous les plus illustres apôtres de la raison et de l'humanité. Ici, plus récemment encore, fut persécuté Turgot, ce Titus des ministres... Ici le fanatisme eut ses orateurs et la superstition ses ministres. »

IV

Il ne saurait être question d'analyser ici les débats solennels et pleins d'éclat qui précédèrent l'établissement du nouvel ordre judiciaire. Il faut lire dans le *Moniteur* ou dans les ouvrages consacrés à l'histoire de nos institutions judiciaires[1], les projets de réformation présentés par Bergasse, Thouret,

1. Voy. notamment *Histoire critique des institutions judiciaires de la France, de 1789 à 1848*, par Hiver, Paris, in-8°, 1848, et l'ouvrage récent de M. Edmond Seligman sur la *Justice en France pendant la Révolution*, Paris, in-8°, 1901.

Adrien Du Port, Chabroud, Sieyès, et soutenus par eux dans des discussions d'une rare élévation contre des orateurs et des législateurs tels que Mirabeau, Cazalès, Barnave, Tronchet, Rœderer, Buzot, Garat, l'abbé Maury.

On n'admirera jamais assez avec quelle méthode, quelle simplicité et quel esprit pratique, au milieu de continuelles tourmentes politiques, chacun des rouages de la machine judiciaire a été mis en la place qu'il occupe encore aujourd'hui.

N'est-ce pas en effet à l'Assemblée constituante que nous devons, sauf quelques remaniements, notre justice de paix et notre justice de première instance? Si les Tribunaux d'appel n'ont été institués qu'en l'an VIII, la Cour de Cassation n'est-elle pas restée telle qu'elle est sortie des délibérations de notre première grande Assemblée? Et, en matière criminelle, où tout était à refaire, sans rien laisser subsister du passé, les Constituants n'ont-ils pas atteint, pour ainsi dire du premier coup, une sorte de perfection, par l'établissement du jury et par cette division de tous les faits punissables en crimes, délits et contraventions, qui est toujours la base de la compétence de nos juridictions criminelles ?

Taine a été vraiment sévère, il faut en convenir, pour ces « avocats inconnus, gens de loi d'ordre subalterne, notaires, procureurs du Roi, commissaires de terrier, juges et assesseurs de présidial, baillis et lieutenants de bailliage, simples praticiens enfermés depuis leur jeunesse dans le cercle étroit d'une médiocre juridiction ou d'une routine paperassière[1] », qui composaient la majorité de l'Assemblée constituante. Si Taine avait fait une étude attentive des délibérations relatives à l'organisation judiciaire, il aurait peut-être modifié ses appréciations.

Suivant la judicieuse remarque de M. Seligman, tel avocat, que l'ancien régime eût laissé patrociner toute sa vie en quelque province reculée, tel juge inférieur, dont l'ambition était satisfaite par les marques de considération qu'il recevait dans sa petite ville, s'élève sans effort aux conceptions générales. Tout au plus peut-on concéder à Taine que ces néophytes arrivés tard à la vie publique ont trop cru à la toute-

1. *La Révolution*, par H. Taine, t. I, p. 155.

puissance des théories rationnelles. La Révolution leur est apparue comme une ère nouvelle, où la fraternité humaine allait entrer en pratique. Ils n'ont pas assez écouté, sur plusieurs points, les voix expérimentées qui leur rappelaient la permanence des instincts mauvais contre lesquels une société doit se prémunir. Aussi de ce côté-là le temps n'a-t-il pas tardé à faire brèche dans leur édifice.

C'est le 24 mars 1790 que l'on décréta, sur le rapport fait par Thouret au nom du Comité de constitution, que l'ordre judiciaire serait reconstruit en entier. On fit table rase de toutes les institutions judiciaires, pour les recréer d'un seul jet, en suivant la formule démocratique : *Toute justice émane de la Nation,* substituée à la formule monarchique : *Toute justice émane du Roi.*

On visa surtout à détruire l'esprit de corps, par crainte d'un retour de la puissance « odieuse » des Parlements. « La sûreté de la Constitution, dit Thouret, tient à ce qu'il ne subsiste plus de rejeton vivace du tronc inconstitutionnel qu'elle a abattu et qu'elle remplace ; considérons que l'esprit public qui doit naître de la régénération, pour en assurer le succès, n'a pas de plus dangereux ennemi que l'esprit de corps ; et il n'y a pas de corps dont l'esprit et la hardiesse soient plus à craindre que ces corporations judiciaires, qui ont érigé en principe tous les systèmes favorables à leur domination, qui ne pardonneraient pas à la nation elle-même de reprendre sur elles l'autorité dont elles ont joui, et qui ne perdront jamais ni le souvenir de ce qu'elles ont été, ni le désir de recouvrer ce qui leur est ôté. »

Pour éviter la confusion et le désordre dans une discussion aussi complexe que celle de l'organisation judiciaire, on en arrêta le plan général et le programme d'ensemble, en posant une série de questions de principe qui étaient la base nécessaire de tous les projets.

Tout d'abord, on fut à peu près unanime pour établir le jury en matière criminelle, mais on se divisa lorsqu'il fut question de l'établir en matière civile. Adrien du Port, ancien conseiller du Parlement de Paris, employa son autorité à défendre le système du jury civil. Il fut soutenu par Barnave, Rœderer, Pétion, Barère et Robespierre. Mais l'Assemblée constituante

écouta la voix de la raison, exprimée avec autant de précision que d'éloquence par Tronchet, Mirabeau et Thouret : elle rejeta cette périlleuse innovation.

Quand il s'agit d'appliquer à tous les cas particuliers une législation aussi étendue, aussi compliquée, parfois même aussi délicate et aussi subtile que la législation française, ne faut-il pas une science et un talent, qui ne sont guère que les fruits tardifs de l'étude et de l'expérience réunies ?

Et d'ailleurs, comme le disait le grand jurisconsulte Tronchet, la séparation des questions de fait et de droit, sans laquelle un jury ne saurait fonctionner, n'est-elle pas un rêve impossible à réaliser, dans les affaires civiles ?

Il n'est pas question ici, comme au criminel, de décider si tel fait est ou non prouvé, notre loi, fort sage en ce point, n'admettant que des titres pour preuve des conventions au-dessus d'une somme minime. Il s'agit de savoir, par exemple, si les parties étaient capables de contracter, si leurs conventions doivent être entendues dans tel ou tel sens. C'est un acte, une série de circonstances et de faits, que le juge doit interpréter. Le point de droit et le point de fait sont tellement confondus, ils agissent tellement l'un sur l'autre qu'il est impossible de les séparer matériellement et intellectuellement.

On vota ensuite sans difficulté que la justice serait rendue par des juges sédentaires et que le droit d'appel serait maintenu, mais limité à deux degrés.

Le principe de l'élection des juges par le peuple fut voté à l'unanimité, ce qui paraît surprenant aujourd'hui. Cazalès lui-même disait, dans la séance du 5 mai 1790, que, s'il n'avait pas entrepris de soutenir le système de la nomination par le Roi, c'est qu'il aurait eu à lutter contre le sentiment général, ne pouvant ignorer que « cette opinion paraîtrait condamnable aux membres les plus sages de l'Assemblée ».

C'est qu'en effet le principe électif était devenu une sorte de dogme. On l'appliquait aux administrateurs des communes, des districts et des départements, comme aux évêques et aux curés. Comment aurait-on fait une exception pour les juges ?

Mais trois séances de la plus vive discussion furent consacrées à l'institution par le roi des juges élus. Cazalès et l'abbé Maury défendirent en vain la prérogative royale. Barnave fit

décider par 503 voix contre 450 que les électeurs ne présenteraient au Roi qu'un seul juge pour chaque siège à pourvoir et que le Roi ne pourrait refuser l'investiture au juge élu par le peuple.

Les Constituants ne s'arrêtèrent pas aux fâcheux effets que pouvait produire le choix exclusif des juges confié au suffrage populaire. Les électeurs auraient-ils assez d'aptitude pour discerner les qualités spéciales et professionnelles qui conviennent aux magistrats? Comment attendre la justice pure, le calme et l'impartialité d'une foule accessible à tous les préjugés et à tous les entraînements de la passion ? Et comment empêcher le renouvellement périodique d'être l'occasion, pour quelques mauvais citoyens, de récriminer contre les sentences rendues ou de chercher à supplanter dans la faveur populaire des juges plus soucieux de suivre les règles de la justice que les caprices de l'opinion publique trop souvent abusée ?

On s'en inquiéta peu, au milieu des préoccupations politiques qui agitaient l'Assemblée. On voulait avant tout dépouiller de ses attributions le pouvoir exécutif, dont on se défiait. On voulait désarmer le Roi, que l'on traitait déjà en ennemi.

C'est dans le même esprit d'hostilité contre l'autorité royale que fut organisé le ministère public. La nomination des commissaires du Roi, comme on appela les membres du parquet, ne pouvait appartenir qu'au Roi ; mais, pour les soustraire autant que possible à son action, on leur conféra l'inamovibilité. De plus, on leur enleva leurs attributions les plus importantes, en confiant les accusations publiques à des magistrats élus comme les juges et portant le nom d'accusateurs publics.

L'Assemblée constituante épuisa enfin le programme qu'elle s'était tracé en décrétant qu'il serait établi un Tribunal de cassation et qu'il y aurait des tribunaux de commerce.

L'établissement judiciaire étant ainsi arrêté dans ses lignes générales, le Comité de constitution se remit à l'œuvre ; et l'Assemblée vota, sur les rapports de Thouret, les décrets du 16 août 1790, sanctionnés par le Roi le 24 août suivant, qui organisèrent définitivement les nouveaux Tribunaux [1].

1. Duvergier, t. I, p. 361 et suiv.

Ces décrets appliquèrent à l'administration judiciaire le principe d'unité et les cadres de la division territoriale, déjà appliqués à l'administration civile et à l'administration ecclésiastique.

On établit, dans chaque canton, un juge de paix, qui siégeait assisté de deux prud'hommes ou assesseurs. Le juge de paix et ses assesseurs étaient élus pour deux ans par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires, c'est-à-dire par tous les Français âgés de vingt-cinq ans, domiciliés depuis un an dans le canton, payant une contribution directe de la valeur de trois journées de travail et n'étant ni serviteurs à gages, ni faillis, ni insolvables. Pour être éligible, il suffisait d'être âgé de trente ans accomplis et de payer une contribution directe égale au moins à la valeur de dix journées de travail. Le juge de paix devait nommer lui-même un greffier âgé de vingt-cinq ans.

L'institution des juges de paix est assurément l'une des plus belles créations de l'Assemblée constituante. Mais a-t-elle réalisé toutes les espérances fondées sur elle? Thouret ne se laissait-il pas entraîner par des illusions aussi naïves que généreuses, lorsqu'il affirmait « que tout homme de bien, pour peu qu'il eût d'expérience et d'usage, pouvait être juge de paix »? Et combien pourrait-on citer de juges de paix répondant, même de loin, à ce portrait idéal tracé par un collègue de Thouret : « Représentez-vous un magistrat qui ne pense; qui n'existe que pour ses citoyens. Les mineurs, les absents, les interdits sont l'objet particulier de ses sollicitudes; c'est un père au milieu de ses enfants. Il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent; ses soins constants assurent le bonheur de tous : voilà le juge de paix. »

Les Constituants poussèrent encore plus loin leur naïve générosité dans l'organisation des bureaux de paix et de conciliation et des tribunaux de famille.

Aucun procès ne pouvait être engagé sans un essai préalable de conciliation; et une loi du 27 mars 1791 refusa aux avoués, greffiers, huissiers, et ci-devant hommes de loi ou procureurs de représenter les parties aux bureaux de paix.

S'il faut en croire Boncenne[1], les législateurs de la Révolution auraient cherché leurs inspirations à cet égard dans une lettre de Voltaire écrite en 1745, étincelante de verve spirituelle : « La meilleure loi, disait Voltaire, le plus excellent usage, le plus utile que j'aie jamais vu, c'est en Hollande. Quand deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils sont obligés d'aller d'abord au Tribunal des juges conciliateurs, appelés *faiseurs de paix*. Si les parties arrivent avec un avocat et un procureur, on fait d'abord retirer ces derniers, comme on ôte le bois d'un feu qu'on veut éteindre. Les faiseurs de paix disent aux parties : Vous êtes de grands fous de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux ; nous allons vous accommoder, sans qu'il vous en coûte rien. Si la rage de la chicane est trop forte dans ces plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le temps adoucisse les symptômes de leur maladie ; ensuite les juges les envoient chercher une seconde, une troisième fois : si leur folie est incurable, on leur permet de plaider, comme on abandonne à l'amputation des chirurgiens des membres gangrenés ; alors la justice fait sa main. »

Passe encore pour les Tribunaux de paix et l'essai préalable de conciliation, qui ont rendu et peuvent encore rendre de réels services. Mais que dire des tribunaux de famille et de l'arbitrage forcé ?

La loi des 16-24 août 1790 contenait à cet égard des dispositions peu connues qui méritent d'être remarquées et citées :

Art. 12. « S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés au degré ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et les tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins, pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leurs différends, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée. »

Art. 13. « Chacune des parties nommera deux arbitres ; et

1. *Théorie de la procédure civile*, Introduction, t. I, p. 291, Poitiers, 1829, in-8°. Voy. aussi *Philosophie de la procédure civile*, par Raymond Bordeaux, Évreux, in-8°, 1857, pp. 405 et suiv.

si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils choisiront un surarbitre pour lever le partage. »

Art. 14. « La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le Tribunal de district, qui prononcera en dernier ressort. »

La loi des 20-25 septembre 1792 sur le divorce[1] étendit encore les attributions de ces tribunaux arbitraux, qui faisaient de la famille une sorte d'organisme autonome jugeant les contestations élevées entre ses membres d'une manière quasi souveraine. C'est à des arbitres de famille qu'étaient réservés la liquidation des droits des époux divorcés, ainsi que le règlement des pensions viagères et alimentaires.

Les inconvénients et les dangers de cette institution ne tardèrent pas à éclater à tous les yeux, et entraînèrent bientôt sa suppression. (Loi du 9 ventôse an IV, 28 février 1796.)

Mais on ne rêvait, en 1791 et 1792, comme l'a dit M. Boncenne[2], que l'équitable simplicité du patriarche distribuant à ses enfants une justice exempte de frais et dégagée des règles pointilleuses de l'art de juger. A sa parole, toutes les injustices devaient se réparer, les divisions s'éteindre et les plaintes cesser. Il devait y avoir nécessairement beaucoup de mécomptes.

Le principal mérite de la loi des 16-24 août 1790 résidait dans l'organisation des Tribunaux de district, qui furent comme les chevilles ouvrières du nouveau système judiciaire.

Les juges des Tribunaux de district, au nombre de cinq titulaires et de quatre suppléants, étaient élus pour six ans par le collège électoral du district, c'est-à-dire par les électeurs du second degré, choisis par les Assemblées primaires, à raison d'un par cent citoyens actifs. C'étaient les mêmes électeurs du second degré qui nommaient les députés à l'Assemblée nationale et les administrateurs de département et de district. Pour être éligibles, les juges de district devaient remplir les mêmes conditions que les juges de paix, et, de plus, avoir

1. Duvergier, t. IV, pp. 556 et suiv.
2. *Théorie de la procédure civile*, t. Ier, p. 278

exercé pendant cinq ans les fonctions d'hommes de loi ou de juges auprès d'un Tribunal. Le premier élu devenait, par ce seul fait, président du Tribunal. Un commissaire du Roi, nommé à vie, remplissait auprès du Tribunal les fonctions du ministère public.

Par une innovation des plus fâcheuses, inspirée par la crainte de voir renaître sous une autre forme les anciennes cours souveraines ou supérieures, les Tribunaux de district furent institués juges d'appel les uns à l'égard des autres. « Les robes rouges sont déchirées pour jamais, disait le député Chabroud ; il m'a paru que vous ne voulez pas des juges supérieurs et des juges inférieurs et que vous proscrivez ces disparités choquantes entre citoyens exerçant les mêmes fonctions. »

A défaut par les parties de s'entendre sur le choix du Tribunal d'appel, celui-ci était désigné, à l'aide d'un mode assez compliqué de récusation, sur une liste de sept Tribunaux dressée par l'Administration et approuvée par l'Assemblée nationale.

V

Une loi du 25 août 1790 institua, pour la ville et le département de Paris, six tribunaux de district, dont la circonscription fut fixée par une autre loi du 14 septembre[1].

On fit ainsi à la ville de Paris une position particulière au sujet de la constitution et de la distribution de ses Tribunaux. L'Assemblée nationale décréta, le 10 novembre 1790, que la vérification des pouvoirs des électeurs se ferait en commun, que les électeurs vérifiés se réuniraient en commun pour nommer les juges des six Tribunaux. Elle décréta en même temps que les six Tribunaux de district formés dans Paris et séparés ne pourraient, en aucun cas, se réunir pour former un seul Tribunal.

Nous avons donné, en tête du premier volume de cet ouvrage, un résumé des élections des trente juges et des vingt-quatre suppléants des Tribunaux de Paris, d'après les travaux

1. Duvergier, t. Ier, pp. 391 et 392. — *Ibid.*, pp. 417 et 418.

de M. Étienne Charavay sur les Assemblées électorales de Paris du 18 novembre 1790 au 12 août 1792.

Les électeurs du second degré, investis de la plénitude du mandat électoral, étaient au nombre de 902. Ils se réunirent le 18 novembre 1790, dans la grande salle de l'évêché métropolitain, sous la présidence du doyen d'âge, l'avocat Carré. Il y avait des tribunes pour le public et une garde d'honneur pour l'assemblée électorale.

Plusieurs jours furent consacrés à la vérification des pouvoirs et à l'élection du bureau. Le premier scrutin pour l'élection des juges eut lieu le 24 novembre. Fréteau de Saint-Just, ancien conseiller au Parlement de Paris, député du bailliage de Melun pour la noblesse à l'Assemblée nationale, fut élu, au premier tour de scrutin, par 372 suffrages sur 686 votants.

Après lui, furent successivement élus Merlin de Douai, Adrien du Port, Thouret, Target, Treilhard, Lepeletier de Saint-Fargeau, tous députés à l'Assemblée nationale, dont ils étaient incontestablement les lumières judiciaires.

Puis se succédèrent les élections de l'avocat Agier, du conseiller d'État Lefèvre d'Ormesson, de l'avocat Morel de Vindé, de l'ancien conseiller au Parlement de Paris Dionis du Séjour, de l'avocat dauphinois Chabroud, de l'illustre jurisconsulte Tronchet, des avocats Bigot de Préameneu, Minier, Recolène, Garran de Coulon, Oudart, Vermeil, Delavigne, Charles d'Augy, de l'ancien conseiller au Parlement de Paris Clément de Blavette, de l'ancien avocat général Hérault de Séchelles, des députés Charles Voidel et Pétion de Villeneuve, de Mouricault, etc.

L'élection des juges et de leurs suppléants ne fut terminée que le 30 décembre 1790. On peut dire qu'elle donna des résultats incomparables. Jamais esprits plus sages et jamais jurisconsultes plus instruits n'avaient été investis de l'autorité judiciaire : leur intelligence, leurs lumières et leur valeur morale les désignaient incontestablement aux suffrages de leurs concitoyens.

Les choix du corps électoral parisien, dans cette première épreuve, étaient aussi prudents qu'irréprochables : ils conciliaient d'une manière très heureuse les traditions et l'expé-

rience du passé avec le mouvement des idées nouvelles ; ils étaient inspirés par l'esprit de concorde et de sincérité passionnée, qui animait la bourgeoisie et le peuple de France, à ces heures d'enthousiasme pur et désintéressé qui ont illuminé les débuts de la Révolution.

Suivant le mot de M. Georges Picot [1], « l'élite des électeurs de Paris avait élu, du premier coup, l'élite des jurisconsultes ».

Une loi des 2-11 septembre 1790 allouait aux juges et aux commissaires du Roi des Tribunaux de Paris un traitement de quatre mille livres [2].

Une autre loi de la même date [3] fixait le costume des juges. La robe, considérée comme un insigne de l'ancien régime, était supprimée : « Les juges, étant en fonctions, disait cette loi, porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant et surmonté d'un panache de plumes noires. — Les commissaires du Roi, étant en fonctions, auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton ou ganse en or. — Le greffier, étant en fonctions, sera vêtu de noir et portera le même chapeau que le juge, sans panache. — Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

VI

Ce n'était pas seulement le nom et le costume des avocats qui était proscrit par la nouvelle organisation judiciaire, c'était l'Ordre lui-même, la corporation puissante qui avait toujours vécu à côté du Parlement qui en avait partagé la majesté et l'éclat et qui ne voulut pas survivre à sa chute.

On s'est étonné parfois que, dans une Assemblée où siégeaient plus de deux cents avocats et beaucoup d'anciens magistrats, rien n'ait été tenté pour sauver l'Ordre des avo-

1. *Réforme judiciaire*, p. 28.
2. Duvergier, t. Ier, pp. 398 et 399.
3. *Ibid.*, pp. 400 et 401.

cats du naufrage. La vérité, c'est que les avocats ont tenu à ne pas séparer leur sort de celui des Parlements et des Cours souveraines, qu'ils avaient sans doute le secret espoir de voir renaître bientôt, lorsque se serait dissipée la tourmente révolutionnaire. Ils étaient évidemment hantés par les souvenirs que leur avait laissés la réforme récente tentée par le chancelier Maupeou. Ces vues étroites et mesquines, inspirées par les préjugés de caste, apparaissent assez clairement dans le passage consacré par l'avocat Fournel à la suppression de son Ordre [1].

« Pendant que les Comités s'occupaient de l'organisation judiciaire, dit-il, et après que l'abolition des Cours souveraines eut été arrêtée, il fut question du sort des avocats et de l'espèce d'existence qu'on devait leur conserver.

« Plusieurs membres du Comité penchaient pour les maintenir dans leur possession d'état sans rien innover à leur manière d'être, et à transporter dans les tribunaux de nouvelle création les mêmes droits et prérogatives dont ils avaient joui devant les Parlements et autres Cours souveraines.

« Mais une autre partie du Comité était d'avis d'anéantir l'Ordre des avocats et d'abolir même jusqu'au nom d'avocat.

« Or, sachez que cette proposition n'était pas le produit d'une intention hostile, mais celui d'un dévouement exalté pour la gloire et la mémoire de la profession d'avocat.

« Cette singulière idée ayant partagé le Comité, plusieurs de ces membres la communiquèrent à un certain nombre d'avocats de Paris, dont le suffrage était de quelque poids en pareille matière.

« Après que la question eut été approfondie sous toutes ses faces, le parti de l'abolition absolue fut adopté à l'unanimité.

« Ceux qui étaient connus pour être le plus engoués de l'esprit de corps, et pour attacher une grande importance au nom d'avocat et à l'honneur de l'Ordre, furent ceux qui se prononcèrent le plus rigoureusement.

« On doit, disaient-ils, nous considérer sous deux rapports : sous celui d'avocats et sous celui d'avocats au Parlement.

1. Fournel, *Histoire des avocats*, Paris, 1813, t. II, p. 538.

« La dissolution du Parlement nous enlève celui-ci. A l'égard du premier, il ne pourrait être de quelque prix qu'autant qu'il y aurait encore des Cours souveraines où nous transporterions notre nom, nos attributs et nos prérogatives; mais la nouvelle organisation judiciaire ne laisse pas de place à de pareilles Cours. On n'y connaît que des tribunaux chétifs de première instance, qui se relaient les uns les autres pour les causes d'appel ; ce sont ces tribunaux qui donneront l'investiture de la qualité d'avocats ; or, chacun de ces nombreux tribunaux, qui couvriront la surface de la France, deviendra le foyer d'un nouveau barreau.

« Ces barreaux seront meublés d'une quantité prodigieuse d'hommes, qui, sans aucune idée de nos principes, de notre discipline, aviliront nos fonctions honorables, et les dégraderont de leur noblesse. Cependant ces mêmes hommes s'obstineront à s'honorer du nom d'avocats, ils en usurperont la décoration ; ils voudront aussi former un Ordre ; et le public abusé par la similitude du nom, et qui, dans sa malignité naturelle, est toujours porté à généraliser ses imputations, confondra ces avocats de circonstance avec ceux de l'ancien régime. Le seul moyen d'échapper à cette postérité dangereuse est de supprimer sur-le-champ la dénomination d'avocats, d'Ordre, et les attributs qui en dépendent ; qu'il n'y ait plus d'avocats dès que nous aurons cessé de l'être.

« Seuls dépositaires de ce noble état, ne souffrons pas qu'il soit altéré en passant par des mains qui le flétriraient ; ne nous donnons pas des successeurs indignes de nous. Exterminons nous-mêmes l'objet de notre affection, plutôt que de le livrer aux outrages et aux affronts.

« Les membres du Comité, émus jusqu'aux larmes de ce dévouement héroïque digne de l'ancienne Rome, embrassèrent à l'unanimité la même opinion, et firent passer quelques jours après l'article 10 qui anéantit le nom d'avocat, supprime l'Ordre, et interdit l'usage de leur costume à quiconque remplira désormais leurs fonctions.

« Telle est l'histoire au vrai du décret du 2 septembre 1790, qui causa tant d'étonnement dans le public, et qui donna lieu à tant d'interprétations diverses. »

Sur les ruines de la corporation des avocats s'élevèrent les

hommes de loi et les défenseurs officieux, titres attribués à ceux qui continuèrent à suivre les audiences et à plaider devant les nouveaux tribunaux civils et criminels. Ce n'étaient plus que de simples mandataires des plaideurs, sans lien de confraternité entre eux, sans aucune discipline commune, en butte à la concurrence de tous ceux qui voulaient s'adonner à la plaidoirie.

Toutes les anciennes traditions étaient rompues ; les premiers venus pouvaient s'asseoir à la barre et se mêler aux défenseurs officieux. Le rapporteur d'un des nombreux projets d'organisation judiciaire, Dinochau, n'y voyait que des avantages et célébrait en termes lyriques l'extension indéfinie donnée à la liberté de la défense.

« Nous avons trouvé, disait-il, dans la nature même des choses, dans les grands principes des nations libres, dans l'utilité publique, dans le droit imprescriptible du talent et du courage, qu'il fallait donner à la défense une plus grande latitude. Sous une constitution bienfaisante, et dont les maximes fraternelles rapprochent tous les hommes, les relations de confiance et d'intérêt doivent encore rapprocher ces liens ; il n'est pas un seul d'entre eux qui n'ait le droit de défendre un autre citoyen. Ce patronage, comme sous les Romains, prit sa source dans les fondements mêmes de la société. Heureux celui que la nature et le travail ont destiné à devenir le protecteur de ses semblables et à exercer le plus noble des ministères. Tels seront les défenseurs officieux. Leurs fonctions étant essentiellement gratuites aux yeux de la loi ; ils ne pourront rien exiger ni réclamer comme taxe pour prix de leurs soins. »

Dans son optimisme sentimental et humanitaire, Dinochau ne se laissait pas émouvoir par les objections tirées de l'indignité ou de l'ignorance de certains défenseurs officieux. « Ne craignez pas, ajoutait-il, que des intrigants ou de vils solliciteurs s'introduisent dans les tribunaux sous le titre de défenseurs officieux. Laissez aux parties la liberté du choix : l'intérêt se trompe rarement. Un plaideur, en chargeant de sa défense un homme flétri par l'opinion publique, craindrait de jeter de la défaveur sur sa cause ; il choisira moins encore un défenseur ignorant : la réputation du vrai talent lui servira de

guide; il craindra de compromettre son honneur et sa fortune. » Un avenir prochain et une expérience décisive se chargèrent de démentir les prévisions optimistes de Dinochau.

VII

Les procureurs ne se laissèrent pas sacrifier bénévolement, comme les avocats. Ils opposèrent une sérieuse résistance au Comité qui demandait leur suppression comme une suite nécessaire de la reconstitution totale de l'ordre judiciaire.

Ils trouvèrent des défenseurs habiles parmi les députés. Chabroud, Prugnon, Delandine, Talon réclamèrent le maintien des anciens officiers ministériels.

« En décrétant que l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier, disait Chabroud, vous avez entendu par là qu'il serait fait un nouvel ordre d'organisation, mais non pas qu'on détruirait tout ce qui est dans l'ordre naturel des choses. Tant que les hommes subsisteront, il y aura des procès ; il faudra remplir des formes. . . . . Il faudra donc des officiers ministériels. . . . . Pourquoi donc ne pas conserver ceux qui existent ? »

Prugnon faisait valoir, de son côté, qu'on ne pouvait abandonner l'intérêt des citoyens à des hommes sans titre et sans garantie. Ne faut-il pas que les officiers ministériels répondent, par la finance de leur office, des titres et des sommes qu'on leur confie ? Quel recours le plaideur abusé pourrait-il exercer contre des hommes sans propriété ?

Mais Thouret appuyait de toute son autorité la suppression des procureurs. Leur maintien, à son avis, serait un obstacle à la réforme de la procédure ; et il n'était pas honnête de supprimer l'aliment de leurs charges sans les rembourser.

Quant à Robespierre, il s'élevait contre la manie des législateurs de tout réglementer, de faire eux-mêmes les affaires des particuliers. Il combattait tous les privilèges et revendiquait pour tout citoyen le droit de défendre ses intérêts en justice, soit par lui-même, soit par celui à qui il veut donner sa confiance.

Delandine répondait que, dans plus de huit cents bailliages, sénéchaussées et juridictions royales, cent mille familles vivaient des sottises d'autrui, que les sottises existeraient toujours, et que cent mille familles seraient ruinées.

L'opinion publique était très hostile aux procureurs ; elle leur reprochait l'esprit de chicane et de cupidité, et leur imputait les lenteurs et les frais des procédures civiles.

Omer Talon, l'ancien lieutenant civil du Châtelet de Paris, prit leur défense. Dans une brochure[1], il porta ce témoignage en leur faveur: « Mon opinion est tout à fait contraire à la prévention qu'on peut avoir contre ces officiers. Je parle en général, et, en général, je les ai toujours vus portant les citoyens à la conciliation... J'ai quelquefois reçu des plaintes contre eux, mais dictées par l'humeur et la prévention. La plupart étaient sans fondement et les autres se réduisaient à de légers reproches. Une discipline sévère prévenait ou réprimait, dans leur compagnie même, les fautes des individus. En un mot, je dois cet hommage à la vérité de déclarer publiquement que leur conduite m'a vraiment édifié. »

Tronchet décida de la victoire, grâce à la souplesse et à la lucidité de son esprit, grâce surtout à son expérience des affaires. « Les officiers ministériels, dit-il, ne seront point une classe privilégiée, si l'intérêt public exige que vous leur confiiez des fonctions exclusives. Ici l'intérêt public est l'intérêt du justiciable. Cet intérêt est composé de celui du plaideur qui fait choix d'un défenseur et de celui de la partie adverse. Chacune des parties a le droit d'exiger une responsabilité de la part du représentant de la partie adverse ; or, quelle pourra être cette responsabilité, si le choix des défenseurs n'est soumis à aucune condition ? Le fondé de pouvoir de l'une des parties se présentera, et on sera obligé de le croire sur parole ; quelle sûreté aura-t-on pour contracter avec un semblable représentant ? Quelle complication de vices et de dangers dans la procédure avec le droit de postulation indéfini ? D'ailleurs, gardez-vous de confier les intérêts des justiciables aux charlatans, aux empiriques judiciaires

1. *Idées sur l'organisation du pouvoir judiciaire dans Paris, présentées au Comité de Constitution avant le décret du 25 août*, par Talon, ancien lieutenant civil, député à l'Assemblée nationale (Archives nationales, AD II, 44).

qui viendraient environner vos tribunaux ; n'obligez pas des hommes honnêtes à vivre au milieu de l'odeur infecte de ce cloaque. »

Tronchet fut d'ailleurs appuyé par Mirabeau et entraîna l'assentiment de ses collègues. On substitua seulement la dénomination d'avoués à celle de procureurs.

L'article 3 de la loi des 29 janvier-20 mars 1791 était ainsi conçu : « Il y aura auprès des Tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit[1]. »

L'Assemblée constituante se réserva de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourraient être par la suite, admis aux fonctions d'avoués.

Mais elle accorda transitoirement la faculté d'exercer ces fonctions près les Tribunaux de district, à la condition de se faire inscrire au greffe, de justifier d'une patente et de prêter, avec le serment civique, celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité : 1° aux magistrats des cours supérieures et sièges royaux supérieurs, aux juges, avocats et procureurs fiscaux des justices seigneuriales ressortissant aux parlements; 2° aux anciens procureurs des cours supérieures, sièges royaux et justices seigneuriales ci-dessus désignées; 3° aux anciens avocats reçus dans les cours et sièges royaux avant le 4 août 1789 et à ceux admis depuis; 4° aux premiers clercs des procureurs des cours et sièges royaux, majeurs de 25 ans et justifiant de cinq ans de travail.

Il était interdit à ces nouveaux officiers d'exercer leurs fonctions en même temps dans plusieurs tribunaux de district, à moins qu'ils ne fussent établis dans la même ville. Les

1. Duvergier, t. II, p. 215.

avoués de Paris eurent donc toute facuité d'exercer leurs fonctions dans les six Tribunaux, ce qui n'était pas de nature à hâter l'expédition des affaires.

En somme, on avait simplement changé le nom des procureurs. On les avait maintenus en nombre presque indéfini, en les exonérant de toute surveillance de toute discipline et de toutes garanties.

Ils devaient, jusqu'à la réforme de la procédure, suivre exactement celle établie par l'ordonnance de 1667 et les règlements postérieurs.

VIII

A l'égard des huissiers, l'article 2 de la loi des 29 janvier-20 mars 1791 déclara leur ministère nécessaire pour les citations, significations et exécutions. On avait supprimé leurs offices, et néanmoins l'article 13 autorisait tous les huissiers ou sergents royaux, et même ceux des anciennes justices seigneuriales, ressortissant nûment aux parlements, à exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des Tribunaux de district, qui avaient remplacé les juridictions dans lesquelles ils étaient immatriculés[1].

Les huissiers avaient un costume et des insignes distinctifs. Aux termes de la loi des 2-11 septembre 1790, lorsqu'ils faisaient le service de l'audience, ils étaient vêtus de noir, portaient au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et avaient à la main une canne noire à pomme d'ivoire[2].

Quant aux huissiers des juges de paix, dans les villes, ils devaient, lorsqu'ils étaient en fonctions, porter à la main une canne blanche[3].

Le notariat se rattache, à l'organisation judiciaire ; il convient de ne pas l'oublier. Il fut entièrement réorganisé par l'Assemblée constituante. La loi des 29 septembre-6 octobre 1791[4], votée sur le rapport du député Frochot, peut se résu-

1. Duvergier, t. II, pp. 215 et 216
2. Duvergier, t. I, p. 401.
3. Duvergier, t. II, p. 293.
4. Duvergier, t. III, pp. 462 et suiv.

mer ainsi : suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices de notaires et de tabellions royaux, authentiques, seigneuriaux ou apostoliques, et autres officiers du même genre ; remplacement, dans tout le royaume, des notaires de tout ordre par des notaires publics, limités dans leur nombre, choisis au concours et institués à vie ; et préférence accordée, comme mesure transitoire, à tous les notaires et tabellions supprimés, pour se faire maintenir ou recevoir comme notaires publics.

IX

Nous sommes redevables de deux grands bienfaits au nouvel ordre judiciaire : il a établi la publicité des audiences et des plaidoiries (art. 14 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790) ; et il a ordonné aux juges, après avoir posé avec précision les questions de fait et de droit qui constituent le procès, d'exprimer les motifs qui déterminent le jugement (art. 15 du titre V).

Les anciennes ordonnances des rois de France prescrivaient bien aux juges de motiver leurs sentences : mais l'usage en avait été aboli. « Anciennement, dit La Roche Flavin[1], les juges avaient coutume d'insérer dans leurs jugements la cause ou motif de la condamnation ou absolution ; mais aujourd'hui cela n'est en usage ; et les arrêts et sentences ne contiennent que ce qui est ordonné simplement, sans autre raisonnement, soit en civil ou en criminel. »

Un juriste du dix-huitième siècle, Jousse, justifiait, par des raisons au moins étranges, l'usage où étaient les juges de ne pas motiver leurs jugements : « S'ils veulent le faire, cela dépend d'eux ; néanmoins il vaut mieux ne pas déclarer ces motifs, afin de ne pas donner lieu à des chicanes de la part de celui qui aura perdu sa cause[2]. »

Les députés de l'Assemblée constituante eurent heureusement une autre conception des devoirs des magistrats. Ils pensèrent, avec Chabroud et Prugnon, qu'en rendant l'opinion

1. *Histoire des Parlements*, liv. XIII, chap. LXI.
2. *Administration de la justice*, t. II, p. 34.

publique juge des juges, on renfermerait plus strictement les magistrats dans la limite de leurs devoirs, on rendrait plus impérieux le cri de leur conscience.

Il ne suffit pas que le magistrat écoute la cause, interroge sa conscience et juge la difficulté qui lui est soumise. Il faut encore qu'il fasse connaître son opinion, qu'il déduise publiquement les motifs de la décision rendue et qu'il indique la loi, dont il fait l'application. Il n'y a plus ni voiles ni mystères et l'opinion publique peut juger, à son tour, en connaissance de cause.

Si cette publicité peut paraître une gêne, a dit M. Dupin dans un de ses discours de rentrée, les bons juges ne s'en sont jamais plaints; elle serait un frein pour les mauvais; elle devient pour la société entière un moyen favorable de contrôle et d'instruction. Le magistrat qui juge, à son tour est jugé! Un arrêt publié avec les faits de la cause, les plaidoiries des avocats, les conclusions du ministère public, et les motifs qui ont décidé le jugement, porte en soi tous les éléments de vérification: mais s'il est ainsi livré à la critique, il l'est du moins avec plus d'impartialité que s'il était possible de remplacer des faits avérés par d'injurieuses suppositions.

X

Les six Tribunaux civils du département de Paris furent installés les 25 et 26 janvier 1791 par le Conseil général de la Commune, et ils ouvrirent leurs audiences presque immédiatement, à des dates diverses, du 27 au 29 janvier[1].

Ils siégèrent dans des locaux différents. Mais ce ne fut qu'après de longues discussions. La municipalité de Paris avait réclamé, dès le premier jour, la réunion au Palais de Justice des six Tribunaux civils.

L'administration du département de Paris avait demandé un rapport à l'architecte Poyet. Il s'agissait alors d'établir les six Tribunaux dans les emplacements suivants: couvent des Petits Pères de la place des Victoires, — couvent des Mi-

1. Voy. les détails de l'installation, t. Ier, p. 10 et suiv.

nimes de la Place-Royale, — abbaye de Saint-Germain-des-Prés, — abbaye de Sainte-Geneviève, — couvent des Pères de Nazareth, — couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré.

L'architecte évalua à 3,802,800 livres les dépenses à effectuer, en y comprenant la valeur des bâtiments et des terrains, tandis qu'il évaluait à 3,225,600 livres l'installation des six Tribunaux dans des bâtiments neufs. « Tout semble donc, dit-il en concluant, se réunir pour le projet d'établir les six Tribunaux au Palais. Ce projet serait le plus facile à exécuter promptement, en même temps qu'il présente peu ou point de dépense dans son exécution [1]. »

Mais il y avait des intérêts de quartier en sens contraire; et le 24 décembre 1790 la section de la Place Royale avait pris une délibération contre le projet de réunion des six Tribunaux dans une enceinte commune [2].

A l'Assemblée nationale, Prugnon, rapporteur du Comité de l'emplacement des Tribunaux, parla, à la séance du 8 janvier 1791, en faveur du projet de la municipalité de Paris. La commodité des juges, celle des hommes de loi, celle des justiciables plaidaient, suivant lui, dans le sens de la réunion des six Tribunaux au Palais.

L'Assemblée, néanmoins, suivit l'opinion contraire exprimée par Bouche. Elle pensait ainsi, par la séparation des Tribunaux, mettre fin à la concentration des affaires entre les mains de quelques hommes de loi et détruire « l'abus des douze ou quinze avocats qui étaient comme des espèces de limiers autour du Palais, chassaient les plaideurs et s'emparaient de toutes les affaires ».

Il fut décidé, à la séance du 11 janvier 1790, que les six Tribunaux de Paris seraient placés, le premier aux Requêtes du Palais, le deuxième aux Petits-Pères, le troisième au Châtelet, le quatrième aux Minimes de la Place Royale, le cinquième à Sainte-Geneviève et le sixième à Saint-Germain-des-Prés.

On essaya, à diverses reprises, de faire revenir l'Assemblée nationale sur cette décision, mais en vain. Les juges des Tribunaux étaient loin de s'accorder à cet égard. C'est ce qui résulte du procès-verbal de la première Conférence tenue le

1. Archives nationales, B IV, carton 5.
2. Archives nationales, *ibid.*

jeudi 8 décembre 1791, chez le ministre de la Justice par les présidents des six Tribunaux du département de Paris [1].

« Enfin, est-il dit dans ce procès-verbal, on a agité la question la plus instante du vœu à émettre sur le local des Tribunaux de Paris que le Corps législatif et le département se proposent de discuter incessamment. — Le plus grand nombre des avoués réclame fortement la réunion de tous les Tribunaux au Palais, et ne fréquentent déjà que ceux établis provisoirement au Palais et au Châtelet, tandis que les autres Tribunaux sont déserts. — Plusieurs des juges présents à la Conférence ont annoncé que leurs Tribunaux étaient partagés sur cette question. — M. Fréteau, qui avait voté pour la réunion lors du premier établissement des Tribunaux, a annoncé depuis y avoir trouvé beaucoup d'inconvénients et a conclu en conséquence à laisser les Tribunaux dans leurs premiers emplacements désignés par la loi de leur établissement, en réclamant seulement du département la translation de ceux établis provisoirement au Palais ou au Châtelet dans le local qui leur avait d'abord été destiné aux Jacobins et à Nazareth. — D'autres membres de la Conférence auraient désiré qu'on rapprochât seulement les six Tribunaux du centre de Paris en les laissant néanmoins séparés. — D'autres enfin désiraient qu'on les réunît tous au Palais dans des chambres séparées, et déjà désignées à cet effet. »

La dispersion des six Tribunaux de Paris et l'organisation judiciaire qui rendait les Tribunaux de district juges d'appel réciproquement les uns à l'égard des autres, étaient de nature à gêner singulièrement les avocats et les avoués. C'est le sentiment qu'a exprimé Berryer, dans ses *Souvenirs* [2]. « On a blâmé, avec raison, dit-il, cette forme de procéder, qui, pour les avocats de Paris surtout, n'était pas tolérable. Car la combinaison générale les condamnait à deux ambulances très pénibles : une première dans Paris, d'un arrondissement à un autre, souvent aux mêmes heures, et à de fortes distances, une deuxième fois dans les départements. Il était difficile aux meilleures têtes et aux tempéraments les plus robustes de résister à tant de fatigues et de corps et d'esprit,

1. *Annexe I*, t. II, pp. 751 et suiv.
2. T. Ier, p. 330.

de manière à ce que les intérêts du client n'en souffrissent pas; c'était un grand vice dans l'administration de la justice. Mais ce n'était pas, comme certains frondeurs l'ont prétendu, une obligation dégradante pour l'avocat, qu'ils transforment en messager de l'époque. En elle-même, l'ambulance des talents consacrés à la défense judiciaire n'avait rien d'ignoble à beaucoup près ; elle était l'imitation des usages de l'Angleterre, où la vie des plus grands orateurs est ambulante, puisqu'ils suivent les cours d'assises au civil et au criminel, partout où elles se transportent. J'ai couru longtemps ces diverses arènes, non sans utilité pour mon instruction et pour l'expérience des affaires, même pour l'élaboration des causes que j'allais y plaider. Le parcours des distances me laissait plus de temps pour la réflexion et réveillait en moi l'aptitude . . . »

Lors de l'installation solennelle des tribunaux de Paris et de la prestation solennelle de serment des nouveaux juges, chacun des présidents, Adrien du Port, Fréteau, Thouret, Treilhard, Target et Merlin, répondit par une harangue au discours de Bailly, maire de Paris. Thouret se distingua par la netteté de ses idées et l'élévation de ses sentiments. « La justice régénérée, dit-il, vous ouvre les Tribunaux..., les Tribunaux proportionnés à vos besoins, dans l'état de simplicité que la législation acquiert, vous présentent aussi une composition simple et sans appareil; elle n'en est que mieux assortie au caractère des fonctions douces et pacifiques de la justice civile. Mais la majesté de la Constitution dont ils tirent leur origine, et la majesté de la loi, dont ils sont les organes, les environnent; et quand un peuple éclairé par la liberté est devenu un meilleur juge de ses intérêts, ce n'est plus la pompe illusoire des formes, c'est la bonté réelle de ses institutions qui les lui rend recommandables . . . Nous, que l'honneur de votre premier choix constitue vos juges, nous répondons à votre confiance en professant que vous ne nous avez pas confié des droits, mais imposé des devoirs. Ces devoirs sont, envers la nation et le Roi, de maintenir la Constitution du royaume, et, envers les particuliers, de leur rendre une justice facile, prompte, exacte, purifiée de toute acception de personnes, de l'immoralité des sollicitations, de l'abusive in-

terposition des secrétaires et de l'oppression des procédures vexatoires. Telle est l'étendue du serment que nous venons de prêter. Son exécution fidèle sera l'objet de notre constante application... »

Les présidents des six Tribunaux avaient été tous choisis parmi les députés de l'Assemblée nationale. Ils ne purent donc siéger qu'après l'expiration de leur mandat de député, conformément au décret du 27 octobre 1790 — 19 janvier 1791[1]. Ils furent suppléés, dans l'intervalle, par Millet de Gravelle, Agier, Oudart, Bigot de Préameneu, Vermeil et Recolène, ce dernier, jusqu'au 16 décembre 1791, date à laquelle Lefèvre d'Ormesson, ancien conseiller d'État, suppléa Merlin.

XI

Néanmoins, les présidents titulaires s'occupèrent avec la plus grande activité de surveiller et d'améliorer l'administration de la justice dans les nouveaux Tribunaux. On en a la preuve dans les procès-verbaux des Conférences, où ils s'efforcèrent de régler et d'atténuer les frais de procédure, en établissant des tarifs pour les greffiers, les avoués et les huissiers.

L'article 20 de la loi des 12-19 octobre 1790 avait décrété que la procédure civile serait incessamment réformée, de manière à être rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse. C'était une promesse plus aisée à décréter qu'à exécuter. En attendant, l'ordonnance de 1667 survivait à l'ancien ordre judiciaire avec son style archaïque, ses formalités trop multipliées et ses pratiques surannées.

D'ailleurs, les lois nouvelles avaient laissé subsister un trop grand nombre d'avoués, dans la réorganisation des Tribunaux, et l'établissement d'un tarif des dépens était une barrière insuffisante à opposer à leur esprit de chicane et à leur avidité sans scrupule.

Le ministre de la Justice, de Joly, le constata dans son

1. Duvergier, t. I[er], p. 486. — Voy. aussi le décret des 18-19 janvier 1791 relatif à l'installation des juges des Tribunaux du département de Paris, membres de l'Assemblée, Collection Baudouin, t. X, p. 186.

compte-rendu du 9 juillet 1792, à l'Assemblée nationale, sur l'état des Tribunaux[1]. « C'est à regret, dit-il, que je me vois obligé de solliciter des mesures répressives contre l'avidité des officiers ministériels. La chicane et les supercheries auraient dû être écrasées sous les débris de l'ancien régime; mais les plaintes multipliées que l'on porte tous les jours à l'administration n'attestent que trop qu'elles ont su se reproduire dans le nouvel ordre judiciaire, et que des avoués, des greffiers, des huissiers, savent encore tendre des pièges à la bonne foi, et mettre un impôt sur la simplicité des plaideurs. Un tarif sagement gradué, que l'on attend de vous avec impatience, réprimerait un brigandage qui déshonore la justice et ruine les citoyens.

« Mais cette mesure ne peut pas seule remédier aux abus qui se sont introduits. Une foule d'individus sans instruction, sans moyens, et malheureusement sans principes, se sont présentés dans les Tribunaux pour y exercer les fonctions d'avoués. A la faveur de ce titre, qu'ils se sont procuré en acquittant un modique droit de patente, plusieurs de ces particuliers mettent à contribution les plaideurs, de la crédulité desquels ils abusent, en trompant leur confiance et trahissant souvent leurs intérêts. Pouvant d'ailleurs être chargés des titres les plus importants, ces hommes qui sont sans fortune peuvent, sans risque pour eux, en faire un abus vraiment dangereux. Un cautionnement, que les avoués seraient tenus de fournir, parerait à une foule d'inconvénients, serait le gage des parties, et écarterait des Tribunaux ces hommes dangereux et avides qui les déshonorent. »

Quant aux juges eux-mêmes, la rédaction de leurs jugements laissait souvent à désirer, même dans la plupart des Tribunaux de Paris; on négligeait d'établir les questions de fait et de droit et de motiver les décisions. Au mois de janvier 1792, le ministre de la Justice, Duport-Dutertre, fut obligé de leur rappeler les dispositions de la loi du 24 mai 1790, qui n'étaient pas prescrites à peine de nullité, mais dont l'inobservation donnait lieu à une multitude de demandes en cassation trop fréquemment accueillies. « Ce serait un malheur

1. Ce *Compte rendu* a été reproduit *infrà*, pp. 262 et suivantes du tome Ier.

public, disait le ministre, qu'une plus longue suite d'omissions de cette nature, qui multiplieraient à l'infini le nombre des jugements réformés, jetteraient les juges dans le découragement et la défaveur, et leur feraient perdre la confiance qui leur est si nécessaire pour le rétablissement de l'ordre et de la paix[1]. »

Dans une autre circulaire, le même ministre de la Justice prescrivait aux juges des Tribunaux de district de rédiger les jugements dans le jour, ou, au plus tard, le lendemain du jour où ils étaient rendus. Les magistrats d'aujourd'hui pourraient encore faire leur profit des observations de Duport-Dutertre.

Pourquoi les jugements ne sont-ils pas toujours rédigés aussitôt que rendus, afin que les propres expressions de ces jugements soient consacrées irrévocablement à l'instant même où elles sont prononcées. « Comment constater autrement, ainsi que le disait le ministre de la Justice de 1792[2], l'exactitude de la rédaction et l'identité du jugement écrit avec le jugement prononcé ? Comment, au milieu d'une multitude d'affaires différentes qui se succèdent sans interruption, se rappeler au bout de huit ou quinze jours, et encore moins au bout d'un mois (car on m'assure que dans quelques lieux on a porté jusque-là la négligence), les propres paroles qui ont été l'expression de l'opinion des juges sur une question particulière nécessairement oubliée? Et cependant aucune de ces paroles ne doit être indifférente. Le changement, la suppression ou l'addition d'un seul mot peut influer sur l'honneur et sur la vie des citoyens, peut fournir matière à de nouveaux procès et causer la ruine de plusieurs familles. Enfin, un tel abus ouvre la porte à la corruption ; il peut au moins faire naître des soupçons qui, fussent-ils injustes, sont toujours funestes à la chose publique, quand ils portent sur des hommes que la confiance générale doit investir, et qui, pour exercer leur ministère, doivent être irréprochables et incorruptibles comme la loi. »

Malgré les imperfections qui viennent d'être relevées, on peut dire que, d'une manière générale et dans son ensemble,

1. Circulaire du 22 janvier 1792 reproduite *infrà*, t. Ier, pp. 159 et 160.
2. Circulaire du 19 janvier 1792 reproduite *infrà*, t. Ier, pp. 158 et 159.

la justice civile a été bien rendue, avec autant d'exactitude que d'impartialité, par les juges des premiers Tribunaux élus. Dans le compte-rendu déjà cité, M. de Joly le constate : « Je n'ai, en général, que des éloges à donner aux Tribunaux de district : instruction, attachement à la loi, zèle dans l'exercice de leurs fonctions, tels sont les principaux traits sous lesquels j'ai à vous les peindre. »

Un obstacle, toutefois, entravait la marche des Tribunaux civils, c'était l'insuffisance du personnel. Les suppléants avaient bien vite fait défaut, les uns ayant remplacé les juges dont les places étaient devenues vacantes, les autres s'étant démis eux-mêmes ou ayant été promus à d'autres fonctions publiques. La loi qui, dans les causes criminelles, permettait, à leur défaut, d'appeler des gradués, n'était pas applicable au civil. Cependant, les Tribunaux, dont les membres se trouvaient réduits à trois, par l'obligation imposée à l'un d'eux de siéger au Tribunal criminel, et à un autre de faire les fonctions de directeur du jury, étaient souvent dans l'alternative de suspendre le cours de la justice ou d'appeler des gradués pour compléter le nombre des juges exigé par la loi.

On appelait donc des gradués. Mais comme la loi n'autorisait pas cette mesure dans les affaires civiles, le Tribunal de cassation annulait tous les jugements civils auxquels des gradués avaient concouru. Un nombre très considérable de jugements rendus par les Tribunaux de district étaient dans ce cas. Le ministre de Joly pensa qu'il y avait un intérêt public à valider ces jugements par décret et à autoriser les Tribunaux à se faire assister, au civil comme au criminel, par des hommes de loi, à défaut de juges ou de suppléants.

C'est ce qui fut réalisé par le décret de l'Assemblée nationale législative des 29 août-9 octobre 1792[1].

L'entrave résultant de l'insuffisance du personnel se faisait sentir à Paris plus que partout ailleurs. M. de Joly en fit l'objet d'observations spéciales :

« L'état des Tribunaux de la capitale, dit-il, me paraît devoir fixer particulièrement les regards du Corps législatif. C'est surtout dans une ville dont la population est immense,

1. Duvergier, t. IV, p. 430.

où une foule d'intérêts divers et de rapports civils et commerciaux unissent ou divisent les citoyens, que l'action de la justice a besoin de plus d'énergie, les lois de force, les Tribunaux d'activité... Les Tribunaux civils qui, aux termes de la loi qui les a institués, doivent être composés de cinq juges, se trouvent, par l'effet des institutions nouvellement organisées, réduits à deux et quelquefois à un seul juge. Les Tribunaux des quatrième et cinquième arrondissements sont dans ce cas.

« Un des membres des Tribunaux civils fait le service auprès du Tribunal criminel ; un autre remplit les fonctions de directeur du jury d'accusation ; un troisième est occupé au Tribunal de police correctionnelle ; enfin les Tribunaux d'arrondissement sont obligés de fournir, deux fois par semaine, un juge pour l'audience des criées.

« Ces services différents et indispensables privent habituellement les Tribunaux de trois de leurs juges ; ils sont donc réduits à un ou deux, nombre évidemment insuffisant, puisque les Tribunaux civils ne peuvent juger qu'au nombre de trois en première instance et de quatre en cause d'appel.

« Il existe à la vérité des suppléants ; mais souvent leur nombre est incomplet : il n'est d'ailleurs ni possible ni juste d'exiger un service habituel de citoyens non salariés, et dont plusieurs ont besoin du produit de leurs travaux pour fournir à la subsistance de leur famille.

« Ces considérations avaient déterminé le Directoire du département et mes prédécesseurs à demander une augmentation de deux juges par Tribunal, et votre Comité vous a lui-même proposé cette mesure.

« Mais, Messieurs, d'après le tableau que je viens d'avoir l'honneur de vous faire de l'état des Tribunaux civils, il est évident que cette augmentation serait insuffisante. La loi du 24 août 1790 a fixé à cinq le nombre des juges dont chaque Tribunal doit être composé ; elle a reconnu la nécessité de les porter à ce nombre. Puis donc que les établissements créés à Paris postérieurement à cette loi privent les tribunaux de la capitale de la présence habituelle de trois de leurs membres, la lettre et l'esprit de la loi réclament également qu'ils y soient remplacés par la création de trois nouveaux juges, pour maintenir le nombre auquel ils ont été portés originairement. Per-

mettez-moi, Messieurs, d'insister sur cette mesure sans laquelle il est à craindre que la marche de la justice ne soit ralentie ou même interrompue; car il y a tel Tribunal où il y a un, et tout au plus deux juges. »

XII

Mais l'Assemblée nationale législative ne songeait nullement à améliorer le personnel en fonctions dans les Tribunaux. Ce personnel était devenu suspect au parti populaire, et cela se comprend aisément; les magistrats qui le composaient étaient, pour la plupart, partisans de la monarchie constitutionnelle, et ils n'avaient pas vu sans inquiétude se dérouler les événements politiques depuis la fin de l'année 1791. Dès le 30 mars et le 22 avril 1792, Jean Debry monta à la tribune pour demander le renouvellement des juges, dont les pouvoirs ne devaient expirer légalement qu'à la fin de l'année 1796. Il dénonça leur incivisme, et de nombreuses députations vinrent bientôt renouveler ces sommations à la barre de l'Assemblée.

La circulaire adressée le 14 mai 1792 par le ministre de la Justice, Duranthon, aux juges des Tribunaux, sur les devoirs des magistrats pour la défense de la Constitution et de la liberté [1], témoigne encore d'une grande confiance dans l'impartialité des juges et dans leur zèle infatigable pour imposer à tous les citoyens le respect des lois et faire régner partout l'ordre, le calme et la paix. Elle les encourage en même temps à réprimer le fanatisme intolérant qui met en feu les villes et les campagnes, « la licence homicide de ces écrivains vendus à nos ennemis qui, criant sans cesse à la trahison, à la perfidie, brisent le ressort du gouvernement, en décréditant par leurs calomnies les administrateurs et les chefs les plus patriotes, et remplissent tous les esprits de terreurs paniques ou de fureurs insensées ». Elle les invite « à châtier les scélérats de toute espèce qui excitent le trouble pour exercer des vengeances ou des rapines, et qui voudraient renverser la fortune de l'État pour s'en approprier les débris ».

1. Le texte de cette circulaire a été reproduit *infrà*, t. I[er], pp. 236 et suiv.

Les juges sont encore, pour Duranthon, de fermes appuis du pouvoir monarchique contre la violence des factieux.

Mais quelle différence de langage entre cette circulaire et celle qu'adressait Danton aux Tribunaux, le 19 août 1792[1], après avoir pris possession du ministère de la Justice, où il était entré, comme il le disait, par la brèche du château des Tuileries, et lorsque le canon était devenu aussi la dernière raison du peuple.

Danton blâme tout ce qui a été fait avant la révolution du 10 août. Il attaque les magistrats de l'ancien régime qui ont accepté ou brigué une place dans le nouvel ordre judiciaire, sans aimer la Révolution d'un amour sincère. Il enveloppe dans une même réprobation tous les tribunaux, qu'il accuse d'avoir été des instruments dociles du despotisme entre les mains des courtisans et des ministres modérés qui ont exercé le pouvoir depuis le 14 juillet 1789.

« Le peuple, dit Danton, cherchant les nouveaux magistrats, au lieu de jeter les yeux autour de lui, les portant naturellement dans la foule sur les hommes en place, et qu'il remarquait mieux sur un lieu déjà élevé, a cru à quelques signes de patriotisme, par lesquels ces hommes captaient les suffrages, et il en a composé les Tribunaux. Il a donc remis la garde des lois entre des mains qui, ayant déjà pesé les faveurs de l'ancien régime, ont trouvé légères les faveurs du peuple. Accoutumés d'ailleurs à une magistrature qui était, pour ainsi dire, personnelle, et qui suivait dans la société celui qui en était revêtu, ils devaient se faire difficilement à une magistrature qui tenait, non plus à la personne, mais à des fonctions d'un moment qui, dès qu'on en a déposé les marques en descendant du tribunal, vous laisse simple citoyen, vous rend à l'égalité et vous perd dans la foule.

« La cour a su tourner ces dispositions du cœur humain au profit du despotisme. D'abord un ministre de la Justice, Champion de Cicé, avait cru que, pour faire la contre-révolution, il fallait paralyser les Tribunaux, afin que le peuple dît à ce paralytique de se lever et de marcher; mais comme la Nation ne le pressait pas beaucoup de demander à ses repré-

1. Voy. *infrà*, t. Ier, pp. 294 et suiv.

sentants qu'ils redonnassent le mouvement au pouvoir judiciaire, ce plan a été bientôt abandonné par les successeurs du ministre, qui ont cru aller plus vite à leur but si, en rendant eux-mêmes la vie aux Tribunaux, ils leur imprimaient des mouvements dans le sens de la contre-révolution.

« Ainsi il demeure prouvé aujourd'hui que le plus puissant levier de la contre-révolution, celui sur lequel la cour espérait le plus, était dans les prêtres non assermentés, par lesquels elle agissait sur les consciences, et le ministre de la Justice vous adressait des circulaires pour vous recommander la défense de ces prêtres contre ce qu'il appelait *les vexations et la tyrannie des factieux*, et pour justifier indirectement la protection que leur accordait contre la violence des factions un veto séditieux.

« Ainsi il demeure prouvé que le plus puissant levier de la Révolution, le plus ferme rempart de la liberté, étaient les sociétés populaires et les écrivains courageux dont la correspondance et le fanal avertissaient, en un moment, la Nation entière des marches et contre-marches nocturnes de ses ennemis, et le ministre de la Justice ne vous adressait des circulaires que contre les sociétés populaires et pour vous inviter à *réprimer ces éternels agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à perpétuer l'anarchie, ces écrivains vendus, ces scélérats qui, criant sans cesse à la trahison, brisent le ressort du gouvernement et décrient les administrateurs et les chefs les plus patriotes*.

« C'est ainsi qu'en sollicitant à la fois des Tribunaux et l'intolérance des opinions politiques, qui ne parlent qu'à la raison, aux âmes fortes et aux passions nobles, et la tolérance du fanatisme religieux, qui n'agit que sur l'imagination et la faiblesse, qui, comme l'eau, ne gagne que les parties basses et ne tombe que dans les âmes serviles et superstitieuses, des ministres ou conspirateurs ou insensés se servaient de vous pour vous incliner vers la pente de la superstition et de la servitude.

« Vous n'attendez pas de moi de semblables circulaires, où je vous enjoigne de déployer le courage et la fermeté contre les meilleurs citoyens, où je tâche de vous aguerrir contre les mouvements populaires et de trop justes murmures, et de

verser dans l'oreille du peuple, par le canal de ses juges, ces fausses opinions, que *Louis XVI aime la liberté et la Constitution.* Quel sera l'organe de la vérité chez une nation, si ce n'est le ministre de la Justice, dont les fonctions ont principalement pour objet l'éclaircissement de la vérité? Devenu cet organe, je la transmettrai aux départements, pure, tout entière, et sans ces ménagements pusillanimes que repousse mon caractère et qui ne conviennent point à la dignité du ministère qui m'est confié..... »

Danton terminait sa célèbre circulaire par la menace à peine déguisée du renouvellement de tous les Tribunaux : « Un décret de l'Assemblée nationale, disait-il, vient d'envelopper dans une suppression commune tous les commissaires du Roi, nommés la plupart par un ministère émigré ou décrété d'accusation. L'incivisme de beaucoup de juges a excité également de grandes préventions contre les Tribunaux. Les juges du sixième arrondissement de Paris avaient donné le signal de la persécution contre les amis de la liberté, et cet exemple a trouvé tant d'imitateurs dans les départements qu'il s'est élevé un cri général pour demander le renouvellement des Tribunaux. Ce cri a retenti plus d'une fois dans l'Assemblée nationale. Cependant la correspondance de ministres conjurés pour vous endormir et épaissir les ténèbres autour de vous peut, en quelque sorte, en excuser la plupart, que la distance des lieux et la gravité de la profession éloignaient de la connaissance des intrigues contre-révolutionnaires du château des Tuileries. Maintenant que la vérité des trahisons que nous avions dénoncées brille dans tout son éclat, maintenant que vous êtes pénétrés et comme investis de la lumière, maintenant que vous voyez, empressez-vous d'éclairer ceux à qui vous êtes chargés de dispenser la justice sur ces faits, dont la connaissance vous est transmise ministériellement. Il est encore en votre pouvoir de reconquérir la bienveillance nationale. »

XIII

Le personnel judiciaire élu en 1790 était condamné à disparaître à bref délai.

Les événements politiques avaient modifié l'esprit public, surexcité toutes les passions et creusé dans les rangs de la Nation des divisions profondes. Tandis que les timides et les modérés ne voyaient pas sans effroi la royauté jetée à terre dans la journée du 10 août et l'Europe en armes envahissant la France désorganisée, le parti populaire, exalté par le danger, considérait Louis XVI prisonnier comme le complice de l'invasion et se disposait à traiter en conspirateurs tous ceux qui nourrissaient des regrets ou des espérances favorables au Roi. Les lois, dans ces circonstances, ne pouvaient être, comme on l'a dit, que des mesures de faction et de guerre [1].

Un des premiers actes de la Convention nationale, après avoir aboli la royauté et proclamé la République, fut de décréter, dès sa seconde séance, le 22 septembre 1792, sur les propositions de Philippeaux et de Tallien, que les corps judiciaires seraient renouvelés en entier, à l'exception du Tribunal de cassation, avant l'expiration du terme de leur mandat. Elle s'exprimait dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète que les corps administratifs, municipaux et judiciaires, les juges de paix et leurs greffiers seront renouvelés en entier, sauf la faculté de réélire ceux qui auraient bien mérité de la Patrie ;

« Déclare que le peuple a le droit de choisir ses juges indistinctement parmi tous les citoyens; décrète que les renouvellements faits par les corps électoraux et par les assemblées primaires dans les corps administratifs, municipaux et judiciaires sont confirmés [2]. »

Ce fut en vain que Lanjuinais et Vergniaud firent entendre leurs protestations. « Il n'y a de bonne justice, disait Vergniaud, que lorsque le juge conforme ses décisions au texte de la loi. Il faut donc que les juges connaissent la loi, dont ils sont les organes. Un homme de bien, mais ne connaissant pas les lois, serait le juge le plus dangereux, et la justice en ses mains dégénérerait en un intolérable despotisme. »

Mais Billaud-Varenne s'écriait : « Quant aux Tribunaux... il faut les supprimer. Les Tribunaux n'ont été jusqu'ici qu'une source de désordres... Ils n'ont été que les suppôts de la ty-

1. Mignet, *Portraits et notices historiques*, t. II, p. 283, Didier, in-8°, 1852.
2. Duvergier, t. V, pp. 2 et 3.

rannie. Que deux experts soient les arbitres des différends; cette justice sera et plus prompte, et plus impartiale, et moins dispendieuse. Ils ne dévoreront pas le peuple comme les Tribunaux. »

Et Danton s'élevait contre ce qu'il appelait l'aristocratie révoltante des hommes de loi. « Ceux qui se sont fait un état de juger les hommes sont comme les prêtres ; les uns et les autres ont éternellement trompé le peuple. La justice doit se rendre par les simples lois de la raison... Aussi demande-t-on qu'un homme de bon sens vienne rectifier l'esprit de dubitation qu'ont souvent les hommes barbouillés de la science de la justice. »

C'est une grave erreur et un étrange préjugé de croire qu'il suffit d'être honnête homme pour être un bon juge. L'expérience prouve trop bien que c'est celui dont on se joue le plus impunément et qu'on entoure le plus d'erreurs et de préventions. Jérémie Bentham l'avait démontré, dès 1791, dans son livre sur l'*Organisation judiciaire*[1].

« On peut supposer, disait-il, que les lois soient arrivées au plus haut degré de simplicité possible, l'art de juger sera encore fort au-dessus d'une capacité vulgaire. Qu'on cite les jugements du gouverneur de Barataria comme des modèles de justice, c'est une excellente plaisanterie, et je vois que Cervantès, sous le nom de Sancho, aurait été un très bon juge ; mais parlons sérieusement. Ne faut-il pas un esprit exercé par l'étude, versé dans la jurisprudence, pour reconnaître si tel fait tombe exactement sous la définition de la loi, pour peser la valeur des témoignages qui se contredisent, pour faire une chaîne de preuves d'une multitude de chaînons séparés, pour apprécier la valeur des titres, pour démêler les fils d'une chicane astucieuse? Sans doute, il est des cas faciles où le simple bon sens suffit pour rendre un bon jugement; on peut même convenir que les trois quarts des affaires sont de ce genre ; mais alors même que sur cent causes il n'y en aurait qu'une d'obscure et d'inextricable, le juge doit être en état de la débrouiller. »

1. *De l'organisation judiciaire et de la codification*, extraits de divers ouvrages de Jérémie Bentham, jurisconsulte anglais, par Et. Dumont, Paris, in-8°, 1828, chap. IX, pp. 43 et suiv.

« D'ailleurs, ajoute Bentham, si le bon sens suffit pour rendre une décision juste, il faut une raison cultivée pour motiver cette décision, pour la rendre accessible au public, pour la justifier, en cas de besoin, devant un Tribunal supérieur, pour observer toutes les règles de procédure et ne pas exposer les arrêts à des cassations pour des vices de forme.

« Tous les arts, toutes les sciences, toutes les branches de commerce peuvent fournir des questions difficiles pour la décision du juge; et l'on a osé dire que l'on pourrait prendre un homme au hasard dans les places publiques, pour l'asseoir sur un Tribunal! La plus redoutable de toutes les vocations, celle qui décide de la propriété, de la liberté, et même de la vie des hommes, est donc la seule qui n'exigerait aucun noviciat! Le métier le plus vil exige un apprentissage, l'art le plus important n'en demanderait point! »

Quoi qu'il en soit, un nouveau décret des 19-20 octobre 1792[1] régla le mode d'exécution du décret du 22 septembre qui ordonnait le renouvellement des corps judiciaires.

Tous les fonctionnaires publics, dont le renouvellement était ordonné, pouvaient être réélus. Les garanties et les conditions de capacité, que l'Assemblée constituante avait cru rencontrer dans l'âge de trente ans et cinq années d'exercice de la profession d'homme de loi, étaient supprimées. Pour être élu juge, comme pour toutes les fonctions publiques, il suffisait d'être âgé de vingt-cinq ans, d'être domicilié depuis une année, et de ne pas être en état de domesticité ou de mendicité. Il n'y avait d'autre exception, en ce qui concerne l'éligibilité aux places de juges, que celle établie pour raison de parenté jusqu'aux cousins germains inclusivement et alliés au même degré.

Le corps électoral appelé à faire ces nominations était celui qui avait été constitué par la loi des 11-12 août 1792 pour l'élection de la Convention[2]. La distinction en citoyens actifs ou non actifs était supprimée; tout Français âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité, c'est-à-dire au service habituel des personnes, faisait partie

1. Duvergier, t. V, pp. 31 et suiv.
2. Duvergier, t. IV, pp. 349 et 350.

des assemblées primaires; et tout Français, remplissant les mêmes conditions, et ayant vingt-cinq ans, pouvait être nommé électeur, et se trouvait éligible aux fonctions judiciaires.

L'usage des provisions était abrogé ; les juges devaient désormais être installés sur le vu du procès-verbal de leur élection.

Les commissaires du Roi près les Tribunaux de district avaient été suspendus de leurs fonctions dès le 14 août 1792 et remplacés par les commissaires du pouvoir exécutif, suivant les décrets des 15 et 18-30 août 1792[1]. Un décret du 7 septembre 1792 leur donna la qualification de commissaires nationaux, et celui du 23 septembre les soumit à l'élection comme les juges et les greffiers[2].

XIV

Les élections des six premiers juges, investis des fonctions de présidents des six Tribunaux de Paris, eurent lieu du 12 au 17 février 1793. Millet de Gravelle et Carouge furent seuls maintenus, parmi les anciens juges élus en 1790[3].

Les élections des autres juges eurent lieu du 18 février au 7 mars ; celles des commissaires nationaux du 8 au 13 mars, celles des greffiers du 15 au 22 mars, et celles des juges suppléants du 23 mars au 26 avril.

Tous les juges et juges suppléants en exercice furent remplacés. Toutefois, Joseph Faure, qui était, depuis le 15 juin 1791, substitut de l'accusateur public au Tribunal criminel, fut élu commissaire national au Tribunal du premier arrondissement ; et Mouricault, juge au Tribunal du troisième arrondissement, fut élu commissaire national au même Tribunal.

Les Tribunaux renouvelés furent installés le 2 avril et entrèrent aussitôt en fonctions. Ils ouvrirent leurs audiences les 3 et 5 avril 1793.

1. Duvergier, t. IV, pp. 366 et 379.
2. Duvergier, t. IV, p. 409 et t. V, p. 4.
3. Voy. *Assemblée électorale de Paris* (2 septembre 1792-17 frimaire an II), par Charavay.

Les nouveaux élus devaient leur élection à l'ardeur des passions politiques et leur médiocrité était égale à leur obscurité, comme l'a dit M. Picot[1].

On pouvait les diviser en trois catégories.

Dans la première catégorie se rangeaient naturellement ceux qui étaient hommes de loi : Perdry, Desvieux, Michault-Lannoy, Liendon, Maire, Bruslé, Lauvin, Liège, Junié, Le Roy, Callières de l'Estang et Lefèvre ; et, à leur suite, ceux qui avaient exercé des fonctions supposant une certaine connaissance des affaires judiciaires : Suchet, huissier ; Vivier, Gobeau et Scellier, greffiers ; Belliot, receveur de rentes ; Theurel, greffier ; Pinard, juge de paix, et Petit-d'Hauterive, ancien procureur au Parlement ; Boulland.

Dans la seconde catégorie, on comprenait tous ceux qui exerçaient des professions étrangères aux fonctions judiciaires : Lubin, artiste peintre ; Toutin, ciseleur ; Auvray, jardinier ; Dalloz, lapidaire ; Testard, marchand de bois ; Lelièvre, graveur en pierres fines ; Faure, employé à la municipalité ; Lorinet, médecin ; Loppée, ci-devant commissaire aux fermes ; Métivier, employé dans les fabriques de gazes ; Bodson, graveur ; Soissons, ci-devant procureur aux entrées de Paris.

Il y avait une troisième catégorie d'élus qui n'avaient aucune profession déterminée : Malbeste-Champertois, Tonnerieux, Crampon, Carcenac, Dupressoir, Creton, Denizot, Bastard, Seminé, Lépée, Collignon, Messageot, Huet, Dugué, Geoffroy, Richardon.

Les six commissaires nationaux étaient hommes de loi : Faure, Coffinhal, Mouricault, Castillon, Naulin et Dobsen.

Le renouvellement du personnel judiciaire fit beaucoup de mécontents. Quelques-uns le trouvèrent encore entaché de modérantisme. Dès le 31 mars 1793, une députation de la section de l'Observatoire demanda à la Commune de Paris qu'il fût sursis à l'installation des nouveaux Tribunaux jusqu'au rapport du Comité de législation, sur la demande faite à la Convention de soumettre les juges nouvellement élus à la censure des citoyens de chaque arrondissement[2]. Le 8 avril,

1. *La Réforme judiciaire en France*, p. 30.
2. *Moniteur* du 2 avril 1793.

la section des Sans-Culottes réclamait le scrutin épuratoire des sections[1].

Mais la Convention refusa d'entrer dans cette voie. Elle confirma par un décret des 2-23 mars 1793 un premier décret des 5-8 décembre 1792, qui déclarait nul tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs, municipaux ou judiciaires[2].

Néanmoins, les magistrats nouvellement élus se trouvèrent bientôt mêlés fatalement aux discordes civiles, par suite des embarras de la politique intérieure résultant de la lutte des factions, de la chute du parti girondin et fédéraliste.

Dans quelques Tribunaux, ils allèrent jusqu'à s'associer aux actes de rébellion de certaines autorités départementales, qui refusaient d'obéir aux décrets de la Convention et s'opposaient à l'acceptation de la Constitution de 1793.

Gohier, ministre de la Justice, fut obligé d'adresser à tous les magistrats, le 12 juillet 1793, une circulaire destinée à leur rappeler leurs devoirs envers la Constitution[3]. Cette circulaire nous fait connaître l'état d'esprit de bon nombre de juges élus en 1793, qui n'étaient pas disposés, en raison de leurs tendances politiques, à suivre la Convention et le Comité de Salut public dans des voies plus révolutionnaires.

« Lorsque les ennemis de la République, disait Gohier, cherchent à égarer dans leur marche les autorités établies pour le maintien de l'ordre public, mon premier devoir, citoyens, est de mettre en garde contre leurs manœuvres perfides les magistrats chargés de l'administration de la justice.

« ..... Les Tribunaux sont chargés de faire consigner purement et simplement dans leurs registres, de faire publier et afficher dans la huitaine, les lois qui leur sont envoyées. Cette honorable mission, en leur procurant l'avantage précieux de rendre le premier hommage à la sagesse du législateur, leur impose l'indispensable obligation de remplir immédiatement

1. *Moniteur* du 11 avril 1793.

2. Duvergier, t. V, pp. 86 et 224.

3. Voy. *infrà*, t. Ier, pp. 519 et suiv. *Circulaire adressée par le ministre de la Justice* aux juges et accusateurs publics des Tribunaux criminels, juges et commissaires nationaux de district, et juges des Tribunaux de commerce, sur les devoirs des magistrats envers la Constitution.

toutes les formalités nécessaires à la promulgation de la loi ; et leur devoir à cet égard est tellement impératif, qu'ils ne peuvent se permettre aucun examen, aucune délibération préliminaire, sans en excéder les limites.

« ..... Des juges, dont les fonctions sont essentiellement distinctes de celles des administrateurs, céderaient à leurs suggestions en se couvrant des plus honteux prétextes ! Au moment même où leur conduite rappelle les ambitieuses prétentions des colosses judiciaires si heureusement renversés, on les verrait, par une étrange confusion de pouvoirs, consentir eux-mêmes à l'avilissement de celui qui leur est confié ! . . . Premiers dépositaires de cette constitution, depuis si longtemps le désir et l'espoir des Français, par elle et pour elle vous combattrez tous les efforts des contre-révolutionnaires, vous déjouerez toutes les manœuvres des intrigants qui se traînent à leur suite ; vous la ferez connaître au peuple dont elle assure les droits, et à ses ennemis dont elle dissipe les complots . . . Vous savez que l'Assemblée nationale, toujours disposée à l'indulgence, a offert aux fonctionnaires publics qui pourraient avoir pris part aux mouvements qu'elle condamne, les moyens de réparer leur faute ; un très grand nombre d'entre eux ont déjà déposé dans son sein le témoignage de leurs regrets, et chaque jour produit de nouveaux exemples de soumission et de respect à ses immortels travaux ..... »

Gohier termine sa circulaire par des menaces à peine déguisées : « Il est temps, dit-il, que ceux qui persistent avec obstination dans leurs égarements soient définitivement connus, que les magistrats demeurés fidèles au peuple et à ses représentants cessent d'être confondus avec ceux qui se montrent les constants ennemis de la représentation nationale, que leur premier devoir est de faire respecter. Je vous invite donc, citoyens, à me faire parvenir, dans le plus court délai, un état exact des lois présentées à votre Tribunal, depuis le 30 mai dernier, et le certificat des consignations sur les registres, publications et affiches qui ont dû en être faites. Par là, je connaîtrai d'une manière certaine quelle a été la conduite des Tribunaux, quelles sont les dispositions, quels sont les principes des juges qui les composent ; et la Convention natio-

nale, d'après le compte qu'elle a droit d'attendre de mon zèle, déterminera les mesures que les circonstances exigent de sa sagesse. »

XV

Il y avait, à cette époque, dans les esprits, une tendance générale à supprimer les Tribunaux eux-mêmes et à soumettre toutes les difficultés judiciaires à des arbitres. C'est l'idée que l'on trouve exposée, sous une forme assez précise, dans un rapport lu par Carnot à la Convention, sur sa mission à Bayonne et dans les Pyrénées[1] :

« La suppression des Tribunaux civils est sollicitée plus vivement encore ; on leur oppose non seulement leur aristocratie, qui ne ferait objection que contre les individus, mais encore l'énormité des frais de procédure que l'on prétend surpasser ceux du régime parlementaire ; on avance que les anciens suppôts de la judicature, en changeant de nom, n'ont changé ni de mœurs ni de principes, que leur ministère est plus ruineux que jamais, et que la lenteur des formes est la même ; on remarque enfin qu'il serait à souhaiter que chacun fût jugé par des personnes de son choix, et que ceux qui n'aiment pas les procès ne fussent point obligés de payer des juges pour ceux à qui il plaît d'en avoir. »

Ces idées présidèrent à la rédaction de la Constitution de 1793, qui ne fut jamais appliquée.

La Convention établit, par des lois spéciales, l'arbitrage forcé en différentes matières : 1° sur les difficultés relatives à la loi du 17 nivôse an II, article 54 de cette loi ; 2° sur les difficultés relatives à la loi du 12 brumaire an II, touchant les enfants naturels, article 18 de cette loi ; 3° sur les procès entre communes et entre particuliers et communes, loi du 10 juin 1793, section 5, articles 3 et suivants, et loi du 2 octobre 1793 ; 4° sur les contestations relatives à la domanialité des biens nationaux, à la prise de possession, à l'estimation et ventilation, loi du 10 frimaire an II, articles 24 et suivants ; 5° dans

1. *Correspondance de Carnot* publiée par Étienne Charavay. Paris, Imprimerie nationale, 1892, in-8°, t. Ier, pp. 333 et 334.

les différentes matières où il plaisait aux représentants du peuple en mission d'ériger des Tribunaux d'arbitrage forcé, d'après la loi du 4 brumaire an IV.

L'arbitrage forcé donna des résultats déplorables et ne tarda pas à disparaître, comme nous le dirons plus loin.

Une des plus graves erreurs de la Convention fut d'ordonner, par le décret du 26 juin 1793[1], que « tous les juges des Tribunaux civils et criminels seraient tenus d'opiner à haute voix et en public ». Elle violait ce principe de sagesse élémentaire, admis par la Constituante, que la sûreté des opinions est dans la publicité quand il s'agit des choses et des lois générales, et dans le secret quand il s'agit des individus.

De plus, elle mit tous les procès civils en désarroi par la loi du 3 brumaire an II[2], qui supprimait les avoués et réglementait la nouvelle procédure sommaire à suivre. Désormais, les Tribunaux devaient statuer, dans toutes les affaires, sans frais, sur défenses verbales ou sur simples mémoires lus à l'audience par l'un des juges. Les citations, significations et appels devaient être faits par simples exploits d'huissier, énonçant laconiquement leur objet et leurs motifs. S'il y avait lieu à enquête, les témoins étaient entendus à l'audience. Enfin les procès devaient être terminés dans le mois.

Un magistrat agenais des plus distingués par sa science juridique et son expérience des affaires, Bergognié, a critiqué les prétendues réformes de la Convention avec autant de sévérité que de justice, dans des termes qu'il convient de reproduire parce qu'ils sont ceux d'un bon sens éclairé.

« Depuis longtemps, dit-il[3], on ne voyait dans les formes judiciaires qu'une entrave à l'administration de la justice, qu'une vexation contre les citoyens obligés de se présenter devant les Tribunaux; il semblait qu'elles n'eussent été établies que pour enrichir ceux qui se vouaient à la défense de leurs concitoyens. Les législateurs de la Convention nationale étaient pénétrés sans doute de ces idées : ils crurent que les

1. Duvergier, t. V, p. 444.
2. Duvergier, t. VI, pp. 309 et suiv.
3. Avant-propos de la *Table analytique et raisonnée des jugements contenus dans le Bulletin du Tribunal de cassation rendus en matière civile*, par le citoyen Bergognié, vice-président du Tribunal d'appel d'Agen. Agen, imprimerie Noubel, an X (1802), 2 vol. in-4°.

citoyens seraient plus heureux s'ils étaient dégagés de toutes les formes judiciaires et s'ils pouvaient se présenter devant les Tribunaux sans employer le ministère d'autrui. Ils supprimèrent les avoués, les dépens et même la forme de la procédure ; ou ils la simplifièrent tellement qu'il n'en existait presque plus. Cette simplicité est bien belle, sans doute, mais qu'en arriva-t-il? Jamais les actions ne furent plus multipliées ; on ne put connaître aucun titre sur lequel on établissait la demande ; le délai de l'assignation était si court qu'on n'avait pas le temps de préparer sa défense ; la plupart des citoyens étaient condamnés sans être entendus ; quelquefois les juges rendaient leurs jugements sans connaître le droit des parties. Les frais étaient multipliés par les défauts ; les défenseurs officieux furent mille fois plus inofficieux que ces procureurs contre lesquels on avait tant déclamé ; les Tribunaux n'avaient sur eux aucune surveillance ; les citoyens étaient livrés à leur rapacité. Ce fut alors qu'on sentit l'utilité des formes et l'avantage d'avoir auprès des Tribunaux des citoyens avoués par la loi pour diriger la procédure, et que ces citoyens fussent sous la surveillance des juges. Alors on s'aperçut que le vice n'était point dans les formes, mais dans l'abus qu'on en faisait, et qu'il y avait loin de la réforme des abus à l'anéantissement de la chose. On demanda le rétablissement des formes avec autant d'ardeur qu'on en avait demandé la suppression ; et l'ordre ne fut rétabli dans l'administration de la justice qu'avec les formes protectrices des droits des citoyens. Ce n'est donc pas des formes que nous devons nous plaindre, mais de l'abus qu'on en fait ; et le législateur doit mettre tous ses soins à les simplifier, de manière qu'elles soient ce qu'elles doivent être, une garantie contre l'oppression : il doit retrancher toutes celles qui, sans nécessité, ne tendent qu'à ralentir l'action de la justice et à favoriser les illusions de la mauvaise foi ; mais, quelque soin qu'il y apporte, n'espérons point que la chicane ne puisse encore en abuser : de quoi n'abuse-t-on pas ? L'imperfection de l'humanité corrompra toujours la perfection des lois. »

XVI

La Convention avait déjà entravé au suprême degré le cours de la justice par la loi des 26-29 janvier 1793, qui imposait aux avoués, hommes de loi et huissiers l'obligation de justifier de leur civisme par un certificat du Conseil général de la commune du lieu de leur résidence, approuvé par le Directoire de district, et visé par celui du département[1].

Cette loi rencontra bien des difficultés dans son application. Les Tribunaux de Paris rendirent de nombreuses décisions accordant des délais plusieurs fois renouvelés aux avoués, hommes de loi et huissiers, avant de les obliger à justifier au commissaire national de leur certificat de civisme. De délai en délai, on obtint jusqu'à six mois de répit.

Les présidents des Tribunaux des six arrondissements de Paris se préoccupèrent de cette question, dans les Conférences hebdomadaires qu'ils tenaient au ministère de la Justice. Ils se demandèrent comment on pouvait concilier l'application de cette loi avec la liberté indéfinie assurée à tous les citoyens pour le choix de leurs défenseurs. Voici un extrait du procès-verbal de la Conférence tenue le 31 janvier 1793 par les présidents Agier, Oudart, Bigot de Préameneu, Target et d'Ormesson[2] :

« On s'est occupé du mode d'exécution, dans les Tribunaux de Paris, de la loi récente portant qu'aucuns fonctionnaires publics, ni hommes de loi, ne pourront remplir ni continuer aucunes fonctions près des Tribunaux sans produire des certificats de civisme.

« Cette loi peut-elle et doit-elle être appliquée aux défenseurs officieux ? La loi paraît bien les avoir eus en vue par la désignation des hommes de loi exerçant près des Tribunaux. Mais peut-on considérer leur ministère absolument libre, provoqué par le choix également libre de leurs clients, comme une fonction publique, et restreindre, par l'obligation de la représentation de certificats de civisme des défenseurs offi-

1. Duvergier, t. V, p. 161.
2. *Annexe I*, t. II, pp. 844 et 845.

cieux, la liberté indéfinie assurée à tous les citoyens pour le choix de leurs défenseurs ?

Il a été convenu de référer de cette question délicate aux différents Tribunaux de Paris pour convenir d'un mode d'exécution de la loi uniforme à cet égard, lorsque la loi sera adressée aux Tribunaux.

Dans la Conférence suivante du 7 février 1793, les présidents constatent que « plusieurs des hommes de loi remplissant habituellement le ministère de défenseurs officieux dans les Tribunaux s'étaient empressés volontairement et librement de se munir de certificats de civisme dans leurs sections, d'après l'annonce dans les journaux de la loi portée sur cet objet ». Mais ils font observer que le personnel des Tribunaux de Paris n'ayant pas encore été renouvelé et étant sur le point de l'être, cette situation nécessite une plus rapide exécution des affaires ; et ils en concluent « qu'il est essentiel pour l'ordre public dans Paris que le cours de la justice ne soit pas interrompu pendant cet intervalle par des refus arbitraires de certificats de civisme et non motivés par la loi ».

Cette observation ressemble fort à une protestation indirecte et détournée contre les refus arbitraires des certificats de civisme, qui étaient le fait du Conseil général de la Commune de Paris. Les Tribunaux de Paris procédèrent par voie d'ajournement et accordèrent de nouveaux sursis, toutes les fois que l'occasion leur en fut offerte. On peut dire qu'ils réussirent à éluder l'application de la loi pendant de longs mois.

Cependant, à la Conférence du 14 mars 1793, Target déclare qu'il est nécessaire, avant le remplacement prochain des juges des Tribunaux de Paris, d'ordonner l'exécution de la loi relative à la représentation des certificats de civisme des avoués et hommes de loi, qui devait être opérée dans la quinzaine de la publication de la loi.

Il a été observé, dit le procès-verbal de la Conférence [1], « que la première loi qui ordonne la représentation des certificats de civisme des notaires ne prescrivant cette formalité que dans la quinzaine du renouvellement entier des corps administra-

1. *Annexe I*, t. II, p. 852.

tifs, qui n'est pas encore complètement effectué à Paris, puisque la municipalité n'y est encore que provisoire, il paraîtrait peut-être bien rigoureux d'exiger la même formalité des avoués et hommes de loi dans un délai plus rapproché, à moins que la loi ne le prescrive expressément. Il a été convenu de vérifier les dispositions de la loi sur ce dernier point et de référer de la proposition aux six Tribunaux, étant important qu'on ne puisse leur reprocher avec justice aucune négligence sur l'exécution des lois dont ils sont chargés et à laquelle ils doivent et veulent tous veiller avec le même zèle et la même exactitude jusqu'au dernier moment de leurs fonctions. »

On comprend la lenteur des Tribunaux à exiger la représentation des certificats de civisme, lorsqu'on connaît les difficultés qu'il y avait, en 1793, à se les procurer. L'abbé Morellet nous a donné, dans ses *Mémoires sur le* XVIIIe *siècle et la Révolution*, une idée de ces difficultés :

« Les certificats de civisme, dit-il, dont la forme a depuis varié plusieurs fois, devaient être donnés d'abord par le Comité appelé alors de salut public de chaque section, et approuvés dans l'Assemblée générale de chaque section, pour être ensuite confirmés ou rejetés par le Conseil général de la Commune à l'Hôtel de Ville.

« J'avais obtenu le certificat de ma section, qui est celle des Champs-Elysées, et je l'avais porté à l'Hôtel de Ville au commencement de juillet. J'étais revenu sept ou huit fois toujours inutilement. On ne retrouvait pas mes papiers.

« Les bureaux avaient changé de local. Mon tour n'était pas venu. J'étais renvoyé à huit jours et ensuite à quinze. Enfin, j'avais fait beaucoup de courses inutiles pendant tout le courant de juillet, août et les premières semaines de septembre, lorsque, le 17 au matin, je reçus une lettre du Conseil, qui m'invitait à me rendre à l'Hôtel de Ville, pour y subir l'examen préalable à la délivrance du certificat.

« La demande des certificats de civisme allait devenir bientôt une démarche très dangereuse pour ceux qui la feraient sans succès, en vertu du décret du 18 septembre qui, ordonnant l'arrestation des gens suspects, allait déclarer tels tous ceux à qui on les refuserait, disposition d'après laquelle un nombre considérable de citoyens ont été, en effet, arrêtés à la

Commune même, en conséquence du refus qu'ils venaient d'essuyer..... »

Les difficultés soulevées par la justification des certificats de civisme rendirent beaucoup d'audiences désertes. On en a la preuve dans la délibération prise, à l'audience du 5 octobre 1793, par le Tribunal du IIe arrondissement. Le commissaire national exposa que la plupart des avoués et défenseurs officieux n'ayant pas encore, aux termes des différents arrêtés du Tribunal, justifié de leurs certificats de civisme et ne pouvant plus, par cela seul, continuer leurs fonctions respectives, ce défaut de justification rendrait les deux audiences presque désertes. Sur cet exposé, le Tribunal arrêta que, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, il n'y aurait plus au Tribunal qu'une seule audience le matin à dix heures; et l'audience de huit heures du matin fut supprimée.

Un grand nombre d'avocats renoncèrent à plaider. Quelques-uns cherchèrent un refuge dans les bureaux des administrations publiques. Berryer, dans ses *Souvenirs* [1], nous raconte qu'il fut de ce nombre. Il ne voulut pas s'exposer à se voir refuser un certificat de civisme et à se faire aussitôt classer au nombre des suspects. « J'aimai mieux, dit-il, renoncer momentanément à la plaidoirie dans les Tribunaux. Bellart et Bonnet, à leur tour, qui m'avaient suivi au barreau, y avaient renoncé comme moi : Bellart s'était relégué à la commission des armes et poudres ; Bonnet dans les bureaux du domaine national. J'avais voulu d'abord me renfermer dans mon cabinet, pour y suivre les détails de ma clientèle ; mais je fus bientôt informé que ce mode de retraite m'abritait mal contre la classification des suspects. Je dus songer à me couvrir d'un autre manteau : voici celui que j'empruntai.

« J'étais l'avocat du Trésor public, dont, depuis 1791, je plaidais toutes les causes. Cette continuité de relations m'avait fait connaître de MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale : j'étais d'ailleurs étroitement lié avec l'agent du Trésor public, M. Turpin. Je fis des diligences de ce côté, pour obtenir que l'on m'employât dans les bureaux de l'Agence. J'y ferais exactement, par écrit, le même travail pour la défense

1. *Souvenirs de M. Berryer*, t. Ier, pp. 160 et suiv.

dont la marche m'était familière. L'avoué de la Trésorerie nationale n'aurait que la peine d'aller, à l'audience, lire ou paraphraser mes plaidoyers. Je soignerais d'ailleurs la correspondance des départements, où le Trésor avait une multitude de procès à instruire. Ma supplique fut accueillie par le Comité de Trésorerie. Les bureaux de l'Agence étant encombrés d'affaires, on créa pour moi une nouvelle place particulière, sous le titre de *sous-agent*. Je me hâtai d'en prendre possession et encore plus d'en donner avis, tant à l'Assemblée générale qu'au Comité révolutionnaire de ma section. »

XVII

Sous le gouvernement révolutionnaire, toutes les élections furent suspendues. Le décret des 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793)[1] autorisa le Comité de salut public et les représentants du peuple en mission à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la réorganisation et à l'épuration des autorités constituées.

Le personnel judiciaire récemment élu fut bouleversé de fond en comble. Dans les départements, les représentants du peuple, envoyés en mission avec les pouvoirs les plus étendus, révoquèrent les magistrats peu disposés à les suivre dans les voies où ils poussaient la nation, et installèrent à leur place les citoyens qui leur étaient présentés par les sociétés populaires ou révolutionnaires. A Paris, le décret du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) donna aux Comités de salut public et de législation le droit de faire des mutations et de pourvoir au remplacement provisoire des juges des six Tribunaux du département[2].

La plupart des modifications introduites dans le personnel judiciaire des Tribunaux civils de Paris, à la faveur de cette législation du gouvernement provisoire et révolutionnaire, sont mentionnées dans les procès-verbaux des audiences où les installations eurent lieu. Quelquefois les Tribunaux eux-mêmes nomment provisoirement des commissaires nationaux et des juges.

1. Duvergier, t. VI, pp. 391 et suiv.
2. Collection Baudouin, t. XXXVIII, p. 138.

Le 23 germinal an II (12 avril 1794), un arrêté du Comité de salut public nomme François-Pierre Garnier-Launay, Guillaume-Simon Marchand et Charles-François Delespine pour remplir les places de juges vacantes au Tribunal du I[er] arrondissement. Garnier-Launay ayant été appelé à faire partie du Tribunal révolutionnaire, un nouvel arrêté du Comité de salut public du 17 messidor an II (5 juillet 1794) nomma Dameuve pour le remplacer.

Le président du Tribunal du II[e] arrondissement, Perdry, ayant été mis en état d'arrestation le 14 messidor an II (2 juillet 1794) fut remplacé par Eynaud, qui cessa ses fonctions quand Perdry les reprit, le 17 thermidor an II (4 août 1794). Le Tribunal du II[e] arrondissement désigna, le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794), quatre juges suppléants : Izabeau, Babille, Delaunay et Foignet.

Au Tribunal du III[e] arrondissement, le juge Vivier et le président Desvieux furent exécutés les 10 et 11 thermidor an II (28 et 29 juillet 1794), au lendemain de la chute de Robespierre [1]. A peu près en même temps, les juges Le Clerc et Lorinet furent arrêtés et destitués. Le Comité de salut public, par arrêté du 12 thermidor an II (30 juillet 1794), nomma Félix-Antoine Mourre, pour remplacer Le Clerc. Par un autre arrêté du 26 thermidor an II (13 août 1794), il nomma Tampon dit La Jariette, pour remplacer Desvieux, et Hemery pour remplacer Vivier.

Au Tribunal du IV[e] arrondissement, un arrêté du Comité de salut public du 26 thermidor an II (13 août 1794) ordonna que Huet, juge suppléant, absent depuis quatre mois, serait remplacé par Lecousturier, ancien notaire.

Le Tribunal du V[e] arrondissement était réduit à deux juges le 5 fructidor an II (22 août 1794). En effet, Denizot, Petit d'Hauterive, Métivier avaient été appelés au Tribunal révolutionnaire ; Bruslé avait été envoyé en mission ; Naulin avait été incarcéré ; Geoffroy, Grandvallet et Richardon étaient employés au service criminel ou correctionnel. Le Tribunal et le

1. Nicolas-Joseph Vivier fut exécuté en même temps que les deux Robespierre, Couthon, Hanriot, Saint-Just. Il était au nombre des vingt-deux mis hors la loi. (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par H. Wallon, t. V, p. 253.)

Comité de salut public les remplacèrent par Eynaud, Jean-Baptiste Broquin, Grandvallet, Petit Pierre.

Au Tribunal du VI[e] arrondissement, Dobsen, commissaire national, ayant été nommé président du Tribunal révolutionnaire, on nomma provisoirement pour le remplacer Dupressoir, qui était déjà juge, et Jean-Baptiste-Louis Cazin, artiste peintre, remplaça Dupressoir, le 25 thermidor an II (12 août 1794). Dans ce même Tribunal, Nicolas-Eloi Lemaire, ancien professeur de l'Université de Paris, ayant voulu s'absenter par congé pendant quatre décades, il ne fut autorisé à quitter son poste qu'après avoir présenté un remplaçant, Couret, qui fut agréé par le Tribunal le 11 frimaire an III (1[er] décembre 1794).

Voici d'ailleurs la reproduction d'un arrêté du Comité de salut public relatif au personnel judiciaire, qui prouvera mieux qu'aucun autre argument avec quelle facilité et quel mépris de la justice on destituait certains magistrats et on en nommait d'autres à leur place[1] :

« Du 12 messidor an II.

« Le Comité de salut public destitue de leurs fonctions les nommés :

« Millet, président du Tribunal du I[er] arrondissement,

« Faure, commissaire national au même Tribunal,

« Perdry, président du Tribunal du II[e] arrondissement,

« Boulland, juge du même Tribunal,

« Le Clerc, juge du Tribunal du III[e] arrondissement,

« Georges, greffier du Tribunal du V[e] arrondissement :

« Arrête que, conformément à l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, ils seront mis en état d'arrestation, les scellés apposés sur leurs papiers ;

« Arrête que ces individus seront remplacés ainsi qu'il suit :

« Juge du Tribunal du I[er] arrondissement le citoyen La Jarriette, commis-greffier du Tribunal du III[e] arrondissement.

« Commissaire national du Tribunal du 1[er] arrondissement le citoyen Eynaud, membre du bureau de conciliation près le

1. Cet arrêté a été présenté au Tribunal du 5[e] arrondissement, à l'audience du messidor an II (4 juillet 1794). Voy. t. I[er], pp. 773 et 774.

Tribunal du VIe arrondissement, et membre du Comité des défenseurs officieux des Jacobins ;

« Juges au Tribunal du IIe arrondissement, le citoyen Oblet, section des Amis de la Patrie, — et le citoyen Lecomte, section de Bon Conseil ;

« Juge du Tribunal du IIIe arrondissement, le citoyen Mourre le jeune, section de la Montagne ;

« Greffier du Tribunal du Ve arrondissement, Durouzeau ;

« Arrête, au surplus, que le citoyen Grandvallet remplira les fonctions de juge au Tribunal du Ve arrondissement, et le citoyen Gattrez, celles d'accusateur public au Tribunal du IIIe arrondissement.

« Signés au registre : B. Barère, C.-A. Prieux, Billaud-Varenne, Couthon, Robespierre, Collot-d'Herbois, R. Lindet et Carnot.

« Pour extrait, signé : Carnot, B. Barère, Billaud-Varenne.

« Pour copie conforme, signé : Herman. »

Une fois entrée dans cette voie, la Convention la parcourut jusqu'au bout et ne songea plus à respecter le principe de l'élection des juges. La révolution des 9 et 10 thermidor an II (27 et 28 juillet 1794) lui fit inaugurer une politique de réaction qui l'entraîna à destituer en masse le personnel judiciaire alors en fonctions.

Le décret du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794) ordonna que tous les Tribunaux seraient renouvelés avant le 1er brumaire [1]. Néanmoins ce renouvellement n'eut lieu qu'en nivôse.

Sur la présentation du Comité de législation, la Convention, par décret du 14 nivôse an III (3 janvier 1795), renouvela directement tout le personnel des six Tribunaux de Paris [2]. C'est ce personnel judiciaire qui siégea jusqu'à la fin de la Convention et jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution du 5 fructidor an III, c'est-à-dire jusqu'au 6 frimaire an IV (27 novembre 1795).

Vingt magistrats seulement furent maintenus, et parmi eux Perdry, Creton, Bastard, Theurel, Faure, Hemery, Tampon,

1. Duvergier, t. VII, p. 356. — Baudouin, t. XLVII, p. 39.
2. Duvergier, t. VII, p. 461. — Baudouin, t. L, p. 89.

Lecousturier, Grandvallet, Lemaire, etc. Quelques juges élus en 1790, et non réélus en 1793, furent rappelés, notamment Target, Agier, Dommanget, Hemery, Arsandaux. On fit entrer en même temps Gohier, ancien ministre de la Justice, Montané, qui avait présidé le Tribunal révolutionnaire, et Berthereau, qui devait plus tard être mis à la tête du Tribunal civil de la Seine.

Un décret du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) fixa le mode de remplacement des juges près les divers Tribunaux du département de Paris, jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire constitutionnel. Aux termes de ce décret, rendu sur le rapport du Comité de législation, « les places de juges actuellement vacantes dans les Tribunaux d'arrondissement de Paris, ou qui viendront à vaquer jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire constitutionnel, seront remplies après l'épuisement des suppléants attachés à chacun des Tribunaux où la vacance aura eu lieu, par les suppléants attachés aux autres Tribunaux pris en masse, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations faites par les électeurs du département de Paris. Le même mode sera suivi par les remplacements à temps qui sont devenus ou deviendraient nécessaires par la désignation de certains juges, soit pour le service du Tribunal révolutionnaire, soit pour celui du Tribunal criminel ou du Tribunal d'appel de police correctionnelle du département de Paris, soit pour toute autre fonction qui, par sa nature, devrait durer plus d'un mois[1]. »

Enfin la Convention destitua non plus les élus, mais les électeurs eux-mêmes, et en arriva par le décret du 14 ventôse an III (4 mars 1794)[2], à attribuer au Comité de législation la nomination à tous les emplois judiciaires. Ce fut un de ses derniers actes en matière d'administration de la justice.

XVIII

Cependant, la Convention conserva le régime électif dans

1. *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*, Paris, Imprimerie nationale des lois, t. XVII, p. 95.
2. Duvergier, t. VIII, p. 48. — Baudouin, t. LII, p. 115.

la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) et dans la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795)[1], où elle réorganisa le pouvoir judiciaire sur de nouvelles bases. Mais cette partie de la Constitution fut bien peu respectée, comme on va le voir.

Boissy d'Anglas fut le rapporteur de la commission de Constitution, dont faisaient partie Cambacérès, Merlin de Douai, La Révellière-Lépeaux, Berlier et Daunou. Il proposa et fit approuver la suppression des districts. Désormais il n'y avait plus que des départements et des cantons, des administrations départementales réduites à cinq membres et des municipalités cantonales.

« Les cinq cent quarante-sept districts, disait Boissy-d'Anglas, et les quarante-quatre mille municipalités étaient une superfétation dangereuse. Cette immensité d'administrations, toutes agissantes à la fois, était, dans le corps politique, un germe d'anarchie et de mort. »

Et Daunou insistait sur ces considérations, en les développant : « Nous persévérons à croire que si vous supprimez les districts, vous aurez un gouvernement plus solide et une administration mieux entendue... D'abord les autorités seront plus respectées puisqu'elles seront moins nombreuses, car c'est leur multiplicité qui les avilit ; en second lieu, elles seront mieux subordonnées et plus concordantes. En effet, l'administration de district, trop puissante à l'égard des plus petites municipalités, se trouvait aussi trop faible à côté et à l'égard de la municipalité d'une grande ville ; et dans les chefs-lieux de département, placée entre deux autres administrations, elle ne pouvait y avoir qu'une existence obscure, indécise et comprimée. Supprimez-les... Le Directoire exécutif aura avec les diverses localités de la République une correspondance moins embarrassée et des relations plus sûres... Les administrations départementales acquerront de même une autorité plus immédiate, et par conséquent plus ferme. L'administration sera également mieux entendue... Car il y aura moins de fonctionnaires et de mieux choisis ; et dès lors, moins de délais, moins de lenteurs. »

1. Duvergier, t. VIII, pp. 277 et suiv., 382 et suiv.

Ces changements dans les circonscriptions administratives et cette suppression des districts devaient entraîner de profondes modifications dans l'organisation judiciaire. Puisqu'il ne subsistait plus qu'une administration par département, il n'y avait plus place que pour un seul Tribunal.

« Cinq cent quarante-sept Tribunaux, disait Boissy-d'Anglas, jugeant en dernier ressort les uns par rapport aux autres, composés seulement de cinq juges, presque sans ressort, le plus souvent sans occupation, nous ont paru ne pouvoir être conservés. Si l'Assemblée constituante n'adopta cette organisation que dans la crainte où elle était de créer dans les Tribunaux des corporations redoutables ; si elle était trop près des Parlements pour ne pas pousser jusqu'à la pusillanimité la crainte de les reproduire ; nous sommes, nous, trop près de l'anarchie, de la désorganisation du corps social, pour ne pas craindre, à notre tour, de multiplier à l'infini les combinaisons politiques, pour ne pas sentir la nécessité d'en fortifier les ressorts et de donner, à toutes les parties de l'organisation politique, une forme, une intensité suffisante. D'ailleurs, l'idée d'attacher un Tribunal à chaque district ne peut plus exister dans un ordre de choses où les districts sont supprimés. Nous vous proposons donc un Tribunal par département. »

Aux Tribunaux de district on substitua un seul Tribunal par département, chargé de pourvoir à tous les besoins du service civil et criminel. Ce Tribunal était composé de vingt juges au moins et de cinq suppléants, élus et renouvelés intégralement tous les cinq ans par les assemblées électorales, d'un commissaire et d'un substitut à la nomination du Directoire exécutif et d'un greffier nommé par le Tribunal. Le Tribunal du département de la Seine était composé de quarante-huit juges.

On n'imposait aux juges aucune garantie de capacité et on ne pouvait les destituer que pour forfaiture. Les juges se divisaient en sections qui nommaient leurs présidents et ne pouvaient juger qu'au nombre de cinq. Les nouveaux Tribunaux formaient des corps judiciaires importants par le nombre de leurs membres, l'étendue de leur ressort, et aussi par leurs attributions, qui sont partagées aujourd'hui entre les cours et les Tribunaux. « Nous avons cherché, disait Boissy d'Anglas,

à leur donner assez d'éclat et d'étendue pour y appeler les hommes instruits, pour leur préparer, par l'habitude des affaires, l'expérience et l'instruction, pour en diminuer le nombre et faciliter ainsi au peuple le moyen de faire de meilleurs choix en lui en demandant un bien plus petit nombre... Nous laissons subsister les appels circulaires d'un département à l'autre. Mais le Tribunal devra être composé de dix membres pour juger les causes d'appel, et il se divisera en deux sections pour juger en première instance. »

Les juges étaient élus au scrutin secret pour cinq ans par des électeurs élus eux-mêmes par les assemblées primaires. « Vous sentez, avait dit Boissy d'Anglas, que nous n'avons pu concevoir aucune élection à voix haute ; la liberté n'est plus entière, si, quand il s'agit de nommer un homme, l'élection se fait ainsi. C'est à cette pratique meurtrière, inventée par nos oppresseurs, que vous avez dû tant de mauvais choix ; ceux qui osèrent la proposer, et qui ne le firent qu'en parlant du courage des républicains, savaient bien quel fond il fallait faire sur le courage de tout homme forcé de prononcer devant la multitude pour ou contre celui qu'elle protège. »

Les électeurs devaient être choisis parmi les citoyens français, âgés de vingt-cinq ans, propriétaires, usufruitiers, locataires, fermiers ou métayers d'un bien évalué soit à cent cinquante, soit à deux cents journées de travail. Ce système censitaire devait devait donner des résultats électoraux peu démocratiques. Le Directoire le craignait si bien qu'il éluda l'application du principe électif aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif.

M. Aulard, dans son *Histoire politique de la Révolution française*[1], a fait de la politique suivie alors par le gouvernement du Directoire un exposé très impartial, qu'il convient de suivre ici et même de reproduire en partie.

« Cette libérale décentralisation, dit-il, qui consistait à rendre électives tant de fonctions, était-elle compatible avec l'état de guerre étrangère, où se trouva la France pendant toute cette période de la République bourgeoise, et avec l'état de guerre civile où elle se trouva d'une manière intermittente ?

1. Paris, Armand Colin, 2e édition, 1903, p. 592.

Les politiques dirigeants d'alors ne le pensèrent pas, et, après avoir proclamé le principe électif, déjà proclamé dans les constitutions précédentes, ils en restreignirent l'usage par une quantité de lois et de mesures d'exception.

« La Constitution même (art. 196) donnait au Directoire le droit de suspendre ou de destituer, lorsqu'il le croirait nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton. Le Directoire (art. 198) pourvoyait à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante, à condition de ne porter ses choix que sur les anciens administrateurs du même département. D'autre part, la loi du 3 brumaire an IV, qui excluait des fonctions publiques les émigrés ou censés émigrés et leurs parents, chargeait le Directoire de remplacer les fonctionnaires ainsi exclus.

« Dès le début du nouveau régime, une occasion imprévue donna lieu à d'autres restrictions au principe électif. Le 29 vendémiaire an IV, l'assemblée électorale de la Seine avait dû se séparer, conformément à la loi, sans avoir eu le temps de procéder aux élections judiciaires et administratives. Par deux messages (13 et 21 brumaire an IV) le Directoire demanda au Corps législatif de remédier à cette situation. Un débat s'ouvrit sur ce sujet au Conseil des Cinq-Cents, le 22 brumaire, Gilbert-Desmolières, Villers, Pastoret demandèrent que l'on convoquât de nouveau les assemblées électorales qui n'avaient pas achevé leurs opérations, tandis que Dumolard et Villetard demandaient que, jusqu'aux élections de germinal an V, le Directoire nommât lui-même les fonctionnaires qui restaient à nommer. Ce dernier avis prévalut, et la résolution suivante fut votée : *Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel.* Les Anciens discutèrent cette résolution pendant huit jours. Le débat fut très vif. Du Pont (de Nemours) s'opposa avec véhémence, disant que l'on voulait revenir à la manière de Robespierre, tantôt que ce serait rétablir la monarchie que de permettre que le même pouvoir qui nomme les généraux nomme encore les juges. Parmi les partisans de la résolution, Vernier l'ap-

prouva, parce que le salut du peuple est la suprême loi; Porcher, parce que les massacreurs de septembre ont une funeste influence sur les corps électoraux. Malgré l'opposition de Portalis, de Lanjuinais, de Tronchet, les Anciens adoptèrent la résolution le 25 brumaire an IV. »

Dès le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795), un arrêté du Directoire exécutif nomma les membres du Tribunal de la Seine. Gohier, ancien ministre, était président, et Rudler, ancien député du Haut-Rhin à l'Assemblée législative, était vice-président. On remarquait ensuite Dameuve, Recolène, Mutel, Bouron, Perdry, Malbeste-Champertois, Tampon La Jarriette, Grandvallet, Hemery, etc., dont les noms nous sont déjà connus comme ayant figuré dans des élections antérieures. Le Tribunal civil de la Seine tint sa première audience, les quatre sections réunies, le 12 frimaire an IV (3 décembre 1795), au Palais de Justice. Recolène, qui présidait, assigna à chaque section un local particulier pour les audiences et pour la chambre du Conseil.

Bientôt d'autres lois diminuèrent encore les droits des électeurs. Les 22, 24 et 25 frimaire an IV, le Directoire fut autorisé à nommer, jusqu'aux élections prochaines, dans les Tribunaux civils, aux places vacantes par démission ou par toute autre cause.

XIX

L'Assemblée électorale de l'an V procéda régulièrement, du 24 au 29 germinal (10-18 avril 1797), au renouvellement du personnel du Tribunal de la Seine.

Les élections des fonctionnaires, comme celles des députés, eurent un caractère d'hostilité nettement accentuée, à Paris et dans un grand nombre de départements. Presque tous les nouveaux juges élus se rattachaient à l'ancien ordre de choses. Les uns avaient été conseillers au Châtelet : Michaux, Try, Jacquot d'Anthonay, Lemoine, Denoix de Fonchevreuil, Bouron, Nau de Champlouis. D'autres avaient été procureurs au Parlement ou au Châtelet : Lefebvre-Corbinière, Guérin, Thiboust, Chavassieu, Hemart, Chappe l'aîné, Bourcey,

Devauvert, Heuvrard, Boulanger, etc. Berthereau Thomas, ancien député de Paris à l'Assemblée constituante, était élu président et Hemery vice-président. Les électeurs de Paris, dit M. Picot, exaspérés contre les crimes de la Terreur, s'étaient servis du scrutin ouvert pour protester contre un régime qu'ils détestaient.

Les juges élus du département de la Seine furent installés le 15 floréal an V (4 mai 1797). Mais ils n'exercèrent pas longtemps leurs fonctions.

Les élections législatives de l'an V éveillèrent les alarmes du Directoire sur les destinées de la République, et il eut recours à des mesures violentes de « salut public » pour parer aux dangers venant de « la conspiration royale ».

Au lendemain de la journée du 18 fructidor, il déporta deux Directeurs, quarante-deux membres du Conseil des Cinq-Cents, onze membres du Conseil des Anciens, et obtint de la représentation nationale ainsi mutilée que les opérations des assemblées primaires, communales et électorales de quarante-neuf départements fussent annulées comme « illégitimes ».

La loi de « salut public » du 19 fructidor an V, au mépris de la Constitution, dispersa les élus et congédia les électeurs. « Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, *sans exception* », durent cesser immédiatement « toutes fonctions » (art. 4). On ordonna aux juges élus de descendre de leurs sièges. Le Directoire exécutif fut chargé de « nommer aux places qui deviendraient vacantes dans les Tribunaux en vertu des articles précédents ainsi qu'à celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement avant les élections du mois de germinal an VI » (art. 5). Enfin, les nominations faites par le Directoire durent « avoir en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales » (art. 6).

Dans le personnel du Tribunal de la Seine, sur cinquante-trois juges élus (titulaires ou suppléants), quarante sept furent remplacés. Le Directoire exécutif réinstalla sur leurs sièges la plupart des anciens juges, qu'il avait déjà nommés lui-même deux ans auparavant, le 1er frimaire an IV (22 no-

vembre 1795). Faure Louis-Joseph était nommé président et Gauthier, ancien député, était nommé vice-président. Venaient ensuite les anciens juges Roydot, Brisson, Cauche, Faure Jean-Pierre, Grandvallet, Desrouzières, Hemart, Malbeste-Champertois, Lefèbvre-Corbinière; Follenfant, Marcilly, Bastard, etc.

Dans une circulaire du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797)[1], le ministre de la Justice, Lambrechts, s'efforça de justifier les mesures prises le lendemain du 18 fructidor contre les magistrats élus, en les représentant comme inféodés à la faction royaliste : « L'immortelle journée du 18 fructidor ayant abattu complètement les ennemis de la République et fixé pour jamais ses destinées, il faut que tous les dépositaires de l'autorité publique s'arment d'une activité nouvelle et concourent, chacun pour leur part, à l'entier achèvement de ce qui a été si heureusement commencé. Il faut que les juges impriment fortement dans leur pensée qu'ils ne doivent être les instruments d'aucune faction, mais les organes impassibles de la loi. Il est trop vrai que plusieurs d'entre eux, soit avec des intentions réellement criminelles, soit par suite de la séduction ou d'erreurs involontaires, soit par l'effet d'une terreur artificieusement répandue, ont immolé l'intérêt de l'État à des considérations particulières et substitué à la justice scrupuleuse la haine ou la faveur également partiales dans leur jugement. Le royalisme avait semé avec tant de succès les préventions contre les républicains, que plusieurs patriotes purs ont été condamnés sans autre délit que leur attachement à la République, tandis que les conspirateurs royaux, dont les crimes étaient prouvés jusqu'à l'évidence, ont été absous par les menées de leur faction alors toute-puissante. Des juges ont poussé l'oubli de toute convenance jusqu'à mépriser la voix du chef de la justice, qui les rappelait à des formes et à des principes oubliés ou volontairement violés. En un mot, le désordre ou plutôt la désorganisation qui régnait dans toutes les parties de l'État, s'était glissé jusque dans l'ordre judiciaire et en avait fait un des instruments les plus actifs de la vaste conspiration.

1. Voy. *infrà*, t. II, pp. 437 et suiv.

« Citoyens, il est temps de mettre fin à un ordre de choses aussi désastreux ; il faut que les Tribunaux, affranchis désormais de toute impulsion étrangère, ne suivent plus les décisions que, dans plusieurs circonstances majeures, les chefs de la faction royale leur ont dictées comme le vœu sacré de l'opinion publique. »

On ne peut s'empêcher de faire observer ici que l'expérience du système électif appliqué au personnel judiciaire n'a donné que des résultats médiocres et peu encourageants, pendant la Révolution, de 1795 à 1800.

Il est vrai que les premiers juges élus, dans les derniers mois de l'année 1790, ont été des magistrats d'élite et vraiment incomparables. Les électeurs les avaient choisis dans un élan d'enthousiasme, d'ardeur patriotique et désintéressée. Mais cette ardeur généreuse fut de courte durée. Dès que les nouveaux Tribunaux essayèrent d'appliquer impartialement les lois, ils furent désavoués par leurs électeurs, qui les accablèrent de dénonciations, les représentant comme des émanations des anciens corps judiciaires, prêtant leur appui au clergé réfractaire et à tous les ennemis du peuple. On trouve les échos de ces dénonciations violentes dans la circulaire de Danton, devenu ministre de la Justice, au lendemain de la journée du 10 août.

L'Assemblée constituante ayant à remplacer des corporations judiciaires qui ne pouvaient pas survivre à la chute de l'ancien régime, avait, dans une heure d'illusions et d'espérances, en portant ses pas incertains dans la grande voie de la liberté, fait un appel direct à la Nation, source unique de vie, de force et de pouvoir. « Quel mécompte ! a dit M. Arthur Desjardins[1]. Le prestige et l'autorité que ne pouvait plus communiquer le Roi, la Nation ne les avait pas communiqués davantage : elle-même maudissait son propre ouvrage et n'aspirait qu'à le détruire. Ses élus chancelaient au premier pas et tombaient, essoufflés, bien avant le terme de leur course. Quel mécompte, mais quel enseignement ! Déjà le vice originel du système électif apparaît aux moins clairvoyants. Si ces premiers Tribunaux succombent, haïs, inju-

1. *La magistrature élue*, par Arthur Desjardins, membre de l'Institut, avocat général à la Cour de cassation, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er août 1882.

riés et menacés, c'est qu'ils ne reflètent plus, moins de six mois après leur élection, les passions du corps électoral ; ce n'est pas qu'ils aient méconnu leurs devoirs, c'est qu'ils ne les ont pas oubliés. »

Les élections ordonnées par la Convention, dans les premiers mois de l'année 1793, ont été marquées au coin de la politique révolutionnaire alors en faveur. On a choisi les nouveaux juges parmi les plus chauds patriotes, sans s'inquiéter de savoir s'ils avaient la moindre notion des lois et des affaires. Sur cinquante et un juges, on comptait à peine douze hommes de loi ; mais, en revanche, on y voyait un peintre, deux graveurs, un ciseleur, des employés, des commis, etc. Chose singulière, ces juges d'origine essentiellement populaire étaient à peine installés qu'ils avaient déjà encouru la disgrâce de leurs électeurs et qu'on demandait à grands cris leur épuration. Le Comité de salut public, la Convention et le Comité de législation ne se firent pas faute de révoquer, de faire arrêter sur leurs sièges et de remplacer directement les juges qui avaient pu conserver quelques velléités d'indépendance.

La Convention fut la première à renier ouvertement, après le 9 thermidor, le principe électif : son excuse est dans l'impuissance et le discrédit où la plupart des Tribunaux élus en 1793 étaient tombés. Leurs fautes et leur ignorance avaient fait aboutir la nouvelle organisation judiciaire à un véritable chaos.

Le Directoire poussa encore plus loin le mépris des électeurs. Il ne respecta ni les nouvelles lois qui organisaient le régime électif, ni les droits que les Tribunaux tenaient de la Convention, ni les manifestations claires et plusieurs fois répétées de la volonté nationale. L'élection des juges fut pour lui un vain simulacre, une dérision.

C'est ce qui a permis à M. Aulard de dire que sous le Directoire, « l'application du principe électif fut suspendue ou contrariée de manière à rendre illusoire le droit accordé aux citoyens de nommer les fonctionnaires ».

Ce mépris des lois, de la Constitution et des principes de liberté fut mortel pour l'esprit démocratique et républicain ; il prépara les voies à la servitude impériale. « A la décen-

tralisation théorique établie par la Constitution, dit encore M. Aulard, on substitua en fait une centralisation, qui, plus tard, offrit à Bonaparte un cadre tout prêt, des habitudes déjà anciennes. Quand la Constitution de l'an VIII supprima toute élection des fonctionnaires, on ne fut ni surpris ni affligé de perdre un droit dont on n'usait presque plus, et il ne parut pas qu'il y eût rien de changé. »

XX

La procédure rapide organisée par la loi du 3 brumaire an II, qui avait supprimé les avoués, demeura en vigueur dans les Tribunaux de département, sous le Directoire. Cependant l'article 208 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) dispensa les juges d'opiner à haute voix.

D'autres réformes de détail furent réalisées. Les bureaux de conciliation, établis auprès de chaque Tribunal de district, furent supprimés. La tentative de conciliation devait se produire, dans toutes les affaires, devant le juge de paix du domicile du défendeur ou de la situation des biens, assisté de deux assesseurs. Les plaideurs furent dispensés du préliminaire de conciliation avant l'appel.

On supprima l'arbitrage forcé; mais on conserva aux parties le droit de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

Les Tribunaux de famille furent supprimés aussi par la loi du 9 ventôse an IV (28 février 1796). « Cette institution était belle sans doute, disait le rapporteur au Conseil des Anciens; mais combien de familles n'avaient pas de membres assez éclairés pour devenir juges? L'intention du législateur fut trompée; il fallut décider que les parties n'étaient pas tenues de choisir leurs juges dans le nombre de leurs proches; et dès ce moment, les Tribunaux de famille n'en conservèrent plus que le nom... Chaque partie s'appliqua à choisir l'homme le plus adroit et souvent le plus astucieux du canton. Les arbitres furent plutôt les défenseurs officieux de ceux qui les avaient choisis que leurs juges. Dans presque

tous les Tribunaux de famille, conciliateurs par leur essence, il fallut appeler des tiers pour lever le discord, et les Tribunaux civils eurent presque toujours à statuer en dernier ressort. Ainsi le législateur est exposé à la séduction d'une belle théorie. Heureux lorsqu'il peut profiter des leçons de l'expérience. »

Les Tribunaux de famille avaient été plutôt une entrave et une cause de retard pour la solution des procès. La loi du 3 nivôse an II (23 décembre 1793) avait ordonné que, dans les cas où les Tribunaux de famille n'auraient pas statué dans le mois sur les contestations qui leur étaient soumises, le Tribunal du district pourrait être saisi, à la requête d'une des parties, des contestations qui y étaient portées. Mais ce remède était souvent peu efficace.

C'est ce que constate et ce que met en évidence le Tribunal du III[e] arrondissement, dans ses audiences du 13 ventôse et du 9 floréal an II (23 décembre et 28 avril 1794)[1]. Une demande divisant les parties avait été introduite devant un Tribunal de famille par exploit du 20 juin 1793. Pendant près d'une année, les arbitres qui auraient dû former le Tribunal de famille n'ont pu être réunis par des motifs étrangers au fond de la contestation. Ils ont été renouvelés de part et d'autre ; mais ils ont donné leur démission, et il s'est élevé, pour leur remplacement, une foule de contestations qui ont donné lieu à diverses ordonnances et jugements ruineux pour les parties. « Il paraît, dit le Tribunal, que par une multitude de tracasseries plus futiles les unes que les autres, on a cherché à épuiser avec indécence toutes les subtilités de la chicane. Une pareille conduite est indigne du bénéfice d'une loi humaine et que la sagesse des législateurs a rendue pour l'avantage des familles et parvenir plus facilement et plus rapidement au bénéfice de la concorde et à l'extinction des procès. »

Merlin de Douai, dans une remarquable circulaire du 13 ventôse an IV (3 janvier 1796), a flétri en termes énergiques les abus de l'arbitrage, les atteintes au droit de propriété et les déprédations de toute nature qui en ont été la conséquence,

1. Voy. *infrà*, t. I[er], pp. 683, 684 et 719.

surtout dans l'application de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux[1] :

« Il est arrivé trop souvent, presque toujours, dit Merlin, que des hommes investis momentanément du caractère de juges, mais n'en connaissant pas les saintes obligations, se sont, chacun de son côté, transformés en défenseurs officieux, et, pour ainsi dire, identifiés avec la partie qui les avait nommés, et dont ils épousaient manifestement, non pas les droits légitimes, mais les prétentions exagérées, et même jusqu'aux haines personnelles, jusqu'aux astucieuses manœuvres, jusqu'aux violences audacieuses. Ainsi la loi a été trompée, la propriété est restée en proie à l'usurpation, la justice arbitrale n'a plus été qu'une arène ouverte à la lutte scandaleuse de l'égoïsme et de la mauvaise foi. On a vu plus d'un propriétaire, frappé par la terreur, abandonner des droits certains qu'il croyait ne pouvoir soutenir sans danger. On a vu tel arbitre, par une excessive timidité, délaissant les rênes judiciaires, livrer le bon droit de l'une des parties à la déprédation de ses adversaires ; tel autre, par une lâcheté bien plus coupable, rester assis sur le Tribunal pour prononcer de sa propre bouche contre l'évidence du droit des titres et le cri de sa conscience.

« Cet abus et d'autres encore n'ont que trop fait gémir la justice. De nombreuses réclamations sont venues à la Convention nationale, qui les a renvoyées à son Comité de législation. (Décrets des 1er messidor an II, 7 brumaire, 10 floréal, 20 thermidor et 5 fructidor an III.)

« Mais ce n'est pas seulement par des erreurs et des injustices particulières que l'arbitrage forcé de la loi du 10 juin 1793 a décelé le vice de son institution, c'est surtout par des atteintes portées sans nombre et sans pudeur à la fortune publique.

« ..... De toutes les communes dans le territoire desquelles se trouvent des biens d'émigrés, il n'en est presque pas une qui n'ait eu la pensée de traiter ces héritages comme une espèce de conquête. On a allégué de prétendues possessions, à l'aide desquelles se sont introduites mille et mille

1. Voy. *infrà*, t. II, pp. 274 et suiv.

demandes en restitution de prétendus *communaux*. Les droits de la République ont été mal défendus, ou ne l'ont pas été du tout ; les arbitres nommés en son nom se sont trouvés pour la plupart n'être que des parties intéressées, qui, soit ignorance, soit corruption, soit faiblesse, se sont persuadés que ce serait bien mériter de la chose publique que d'adjuger aux communes la totalité de leurs prétentions, aux dépens des droits de la Nation, dont ils ont cru pouvoir disposer sans scrupule.

« La déprédation s'est singulièrement attachée sur une nature de domaines que le temps et la consommation avaient déjà rendue plus précieuse, sur les bois.

« Vainement la Convention nationale, par un décret du 7 brumaire an III, a-t-elle cru arrêter le fléau en statuant que toute exploitation de bois dans lesquels des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurerait suspendue. Les délits particuliers ont fait plus de ravage que l'exploitation régulière n'aurait fait d'abatis dans les forêts nationales.

« Enfin la Convention est arrivée, et l'acceptation que le peuple français en a faite, a consacré l'empire durable de la loi.

« Éclairés par l'expérience, les législateurs ont reconnu que les inconvénients attachés à l'institution de l'arbitrage forcé, l'emportaient de beaucoup sur les avantages qu'on s'en était promis. En conséquence l'article 215 de l'acte constitutionnel ne donnant plus aux parties d'autre conciliateur que le juge de paix, n'assignant plus sur la discussion contentieuse d'autres juges que ceux du Tribunal civil, a par cela seul, abrogé tout arbitrage qui ne serait pas le fruit de la volonté libre des parties intéressées.

« Si, de cette abrogation il est résulté un bienfait pour les particuliers à qui l'arbitrage forcé n'avait procuré nulle économie ni de temps, ni de dépenses, ce bienfait est beaucoup plus sensible encore pour la Nation, aux intérêts de laquelle l'arbitrage forcé avait porté un préjudice incalculable. »

XXI

Telle fut, en résumé et en quelques traits rapides, l'organisation des Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution. Il n'y a plus pour apprécier exactement l'œuvre accomplie par les juges élus qu'à suivre le nouveau personnel judiciaire dans le détail de ses travaux quotidiens et des principaux procès qui se plaidaient à la barre.

Une impression très nette se dégage, au premier examen ; c'est une société nouvelle qui remplace l'ancienne, enveloppée dans la ruine de l'ancien régime ou entraînée dans le courant de l'émigration.

Les anciens avocats au Parlement dédaignent généralement le nouvel ordre judiciaire et évitent avec hauteur tout contact avec les petits et mesquins Tribunaux, qui ont la prétention de succéder aux grandes et superbes corporations parlementaires de la monarchie. Ils ne peuvent croire à la durée des institutions créées par l'Assemblée constituante. « Les hommes de loi, dit un rédacteur du journal *Le Moniteur* du 13 février 1791, viennent au Palais comme si le Parlement y était encore. Leur manie est de croire que les opérations du nouveau Tribunal sont un jeu. Je ne doute plus de leur aliénation, ayant entendu l'un d'eux dire : « Un peu de patience, un bon arrêt du Parlement nous fera raison de tous ces gredins-là. »

Mais les anciens procureurs au Châtelet et au Parlement, obéissant à des inspirations plus pratiques, se font inscrire en grand nombre sur le tableau des avoués et instruisent les procès des plaideurs qui leur accordent leur confiance. Peu à peu les jeunes avocats, plus ambitieux et moins attachés que les anciens à la cause royaliste, suivent les audiences et reprennent l'exercice de la plaidoirie sous le titre de défenseurs officieux.

Fournel et Thilorier semblent avoir donné l'exemple. Ils plaident à l'audience du 21 mars 1791 [1], devant le Tribunal

1. Voy. *infrà*, t. Ier, pp. 43 et 44.

du Ve arrondissement, dans une affaire en règlement de comptes concernant l'administration des biens du marquis de Sade, pendant sa détention à la Bastille, cet étrange personnage qui a eu le triste honneur de donner son nom à un genre de folie répugnant entre tous et qui sut, dans sa constante obscénité, allier des goûts et des habitudes ignobles à une haute politesse et à un grand souci d'élégance.

A l'audience du 24 mars 1791[1], devant le Tribunal du IIIe arrondissement, Fournel soutient l'appel comme d'abus introduit par Gobel, évêque de Lydda, élu évêque de Paris en remplacement de l'archevêque Le Clerc de Juigné, émigré. Les évêques constitutionnels de l'Yonne et du Loiret, Loménie de Brienne et de Jarente de Senas d'Orgeval, ont refusé de donner à Gobel l'institution et la confirmation canoniques, à cause de leurs anciennes relations d'amitié avec Le Clerc de Juigné. Le Tribunal déclare qu'il y a abus, envoie l'évêque de Lydda en possession du temporel de l'évêché de Paris et lui ordonne de se retirer devant M. de Talleyrand, évêque d'Autun, pour obtenir l'institution et la confirmation canoniques.

Fournel et Thilorier se trouvent en face l'un de l'autre, à l'audience du 19 avril 1791, dans un procès en dommages-intérêts formé devant le Tribunal du IVe arrondissement, par Riel de Beurnonville contre de Souillac, ancien gouverneur de l'île de Bourbon, pour destitution arbitraire d'un grade militaire. Ils se retrouvent encore dans le singulier procès en réclamation d'état introduit, à l'audience du 11 mai 1791, devant le Tribunal du VIe arrondissement, par une dame Billet, se disant comtesse de Mont-Cair-Zain, anagramme des deux noms Mazarin-Conti, et se prétendant bâtarde adultérine du feu prince de Conti et de la duchesse de Mazarin[2]. Les aventures de cette soi-disant comtesse, qui a publié, sous le nom de Louise-Stéphanie de Bourbon-Conti, des *Mémoires*, écrits par J. Corentin Royou, ont inspiré à Gœthe une des pièces de son théâtre, *La fille naturelle*.

Fournel, avocat spirituel, plaidait peu ; mais il a laissé une *Histoire des avocats*, un *Traité de la séduction*, un *Traité du*

1. Voyez *infrà*, t. Ier, pp. 45 et suiv.
2. *Ibid.*, pp. 67 et suiv.

voisinage et un *Traité des lois rurales*. Thilorier, qui avait été l'avocat de Cagliostro dans l'affaire du Collier, fut aussi l'avocat de Favras devant le Châtelet, au début de la Révolution. Il a écrit des ouvrages philosophiques, des traités de chimie et même des poésies. M. Robiquet, dans son ouvrage sur le *Personnel municipal de Paris*, lui a consacré une intéressante biographie.

Berryer père, dans ses *Souvenirs*, revendique pour lui-même le mérite d'avoir « ouvert la marche et attaché le grelot », comme avocat plaidant devant les Tribunaux civils de Paris. Le Trésor public était assigné devant le Tribunal du Ier arrondissement de Paris, à la requête d'un Anglais nommé Hartley, qui prétendait faire condamner l'État à lui payer une somme de huit cent mille francs, à titre de restitution de la capture faite sur lui, pendant la guerre d'Amérique, d'un vaisseau de fort tonnage et de son riche chargement. Berryer accepta de défendre les intérêts du Trésor public. Cette nouvelle répandue au Palais y rencontra des incrédules.

« Dans la matinée même où je devais me rendre à l'audience, dit Berryer, je vis entrer dans mon cabinet deux de mes jeunes confrères qui ont été toute leur vie inséparables, Bellart et Bonnet. Ils me demandèrent s'il était vrai que j'eusse pris mon parti de porter la parole devant les nouveaux juges. Ma réponse fut affirmative. Je leur montrai les dispositions que j'avais faites pour cela. J'allai plus loin avec ces amis : je leur expliquai les motifs de ma conduite. J'étais loin de considérer les mesures adoptées par l'Assemblée constituante, pour la régénération de la France judiciaire, avec la même prévention qui, en 1771, avait fait repousser les innovations du chancelier Maupeou, et qui, en 1774. les avait fait abandonner. La volonté nationale, à mon sens, aurait plus de stabilité que celle d'un simple ministre. Bellart et Bonnet convinrent que j'avais raison, et me déclarèrent qu'eux-mêmes ne balanceraient pas à suivre, au premier jour, mon exemple. Je m'acheminai presque aussitôt vers le Palais, escorté uniquement par Me Sandrin, naguère procureur au Châtelet, et devenu, comme moi, l'un des conseils du Trésor public...

« Arrivé dans la salle des Pas-Perdus, qui précède la première chambre, où siège aujourd'hui la Cour royale, je la

trouvai encombrée des procureurs au Parlement et de leurs principaux clercs ou d'autres curieux, qui étaient dans l'attente de ce qui allait se passer dans cette grande cause du Trésor public. Je m'aperçus que mon apparition faisait sur eux l'effet d'un spectre; j'entendis même susurrer à mes oreilles quelque brouhaha dont je pris peu de souci. J'entrai sans m'arrêter dans la salle d'audience, où étaient réunis déjà en grand nombre d'autres auditeurs que je ne pouvais pas croire être plus bienveillants.

« Peu d'instants après, les nouveaux juges sortirent de leur chambre du conseil en habits noirs et manteaux courts, la tête couverte d'un chapeau à la Henri IV, surmonté d'un panache noir qui leur retombait sur le front. M. Millet de Gravelle, l'un de mes anciens confrères, inscrit sur le tableau de 1774, était leur président. Je ne le connaissais pas et ne l'avais pas vu : mais c'était un homme d'une grande douceur, plein d'aménité, quoique assez ferme[1]. »

Berryer plaida et gagna sa cause. Il devint bientôt le conseil et l'avocat des grandes sociétés financières, tout en demeurant l'avocat du Trésor.

Ses confrères Bonnet et Bellart furent parmi les plus brillants défenseurs officieux des Tribunaux de la Révolution. Bonnet avait déjà établi sa réputation, en 1789, en plaidant avec un grand succès dans l'affaire d'adultère de Mme Kornmann, où furent impliqués, avec Beaumarchais, le prince de Nassau et le lieutenant de police Lenoir.

Dupin aîné, qui avait connu Bonnet, le représente comme

1. M. Edmond Seligman, dans un ouvrage récent, *La Justice en France pendant la Révolution*, suspecte le témoignage de Berryer, et soutient que Millet de Gravelle, simple juge suppléant en 1791, n'a pas pu présider l'audience où fut plaidée l'affaire Hartley. Il est facile d'établir le contraire. Le président du Tribunal du Ier arrondissement, Adrien Du Port, ne pouvait siéger, parce qu'il était député à l'Assemblée nationale. Morel de Vindé était juge au Tribunal provisoire des appels correctionnels, depuis le 9 décembre 1790. Garran de Coulon et Hérault de Séchelles avaient été appelés au Tribunal de cassation. Quant à Alix, le cinquième juge titulaire, il était décédé au mois de juin 1791. Le service du Tribunal du Ier arrondissement a donc été fait constamment par les juges suppléants Millet de Gravelle, Carouge, Archambault, Pons de Verdun. C'est Millet de Gravelle qui a représenté d'une manière non interrompue le Tribunal du Ier arrondissement aux Conférences tenues par les présidents des Tribunaux civils de Paris au ministère de la Justice.

Voy. les *Annexes* I et II à la fin du tome Ier. — Voy. aussi l'*Assemblée électorale de Paris* (18 novembre 1790-15 juin 1791), par Étienne Charavay.

l'homme de l'éducation la plus délicate et la plus exquise, poli, courtois, soigné dans sa mise, dans sa tenue, dans ses manières, élégant dans son geste, dans ses formes, dans son langage, songeant à plaire avant même de parler. Et il rappelle l'aisance avec laquelle Bonnet rejetait en arrière sa longue chevelure poudrée, qu'il portait toujours flottante, à la manière des anciens avocats[1].

Pendant la Révolution, Bonnet plaida pour la Comédie-Française et fit condamner Talma, Dugazon, la dame Vestris et la demoiselle Desgarcins à des dommages-intérêts pour avoir quitté ce théâtre avant l'expiration du terme prescrit par l'acte de société. Il plaida encore contre Bellart le fameux procès Maucuit, au sujet d'un enfant né dix mois et vingt jours après la mort du mari de sa mère, et qui prétendait être considéré comme le fils du mari et recueillir sa succession[2]. Les deux avocats, dans de longues plaidoiries, donnèrent libre cours à leur éloquence dans ce procès où il s'agissait de l'honneur d'une femme et de l'état d'un enfant.

On sait que notre ancien droit laissait aux Tribunaux toute liberté pour juger les questions de grossesse plus ou moins prolongée en fait, d'après les circonstances et d'après leur opinion personnelle. Certains jugements décidaient qu'une gestation avait pu durer douze mois, quinze mois et davantage, et déclaraient par suite légitimes des enfants nés plus d'un an après la mort du mari de leur mère. Ce sont les rédacteurs du Code civil qui, après avoir consulté Fourcroy sur les durées extrêmes des grossesses comme longueur et comme brièveté, d'après les données de la science, qui fixèrent les gestations les plus courtes à 180 jours et les plus longues à 300 jours.

Bonnet plaida, au nom des héritiers du mari, la thèse que devait consacrer le Code civil et la fit triompher devant le Tribunal du Ve arrondissement, présidé par Target, à l'audience du 16 février 1793.

« Qui placera donc la barrière destinée à mettre un terme à la paternité du mort? s'écriait Bonnet. Au gré de quelle arbitraire volonté sera donc fixé ce terme? Car enfin il en faut un ; il faut des bornes à votre crédulité, et l'on n'exigera pas appa-

1. *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée*, t. IV, p. 98, Paris, 1842, in-8°.
2. Voy. *infrà*, t. Ier, pp. 216, 376 et suiv.

remment que les Tribunaux canonisent la légitimité d'un posthume de deux ans... Qui voudrait fermer les yeux au point de méconnaître quelle vaste et effrayante carrière ce serait ouvrir à l'incontinence des femmes, comment par là on donne au libertinage un véhicule nouveau, comment on provoque la débauche par l'espoir même de la spoliation, comment enfin dans cette combinaison de vices ils se rendent réciproquement plus odieux et plus effrayants?... L'extension de la paternité du mort sur tous les fruits de l'impudicité de la veuve va être un voile diaphane sans doute, mais propice, qui assurera aux fruits du libertinage le patrimoine d'une famille doublement outragée. A l'aide de quelques sorties triviales, de quelques lieux communs sur le mot même de collatéraux, on rendra favorable la plus odieuse de toutes les injustices. Le problème irrésolu de la possibilité d'une grossesse prolongée va protéger de son obscurité les grossesses les plus irrégulières; et ainsi, par une dépravation au delà de laquelle l'imagination ne peut rien placer, la maternité même, la douce maternité, va devenir une spéculation d'argent, que dis-je, une spéculation de vol. Chaque juge va devenir le maître d'étendre ou de resserrer à son gré la légitimation suivant son caprice, suivant les circonstances, ou suivant le point de vue sous lequel il envisagera les faits... Mais il vivra dans l'abandon, il n'aura point de famille, ni de parents qu'il puisse appeler les siens! A quoi bon encore une pareille plainte? Pensez-y bien, juges, c'est là un malheur qu'il n'est pas en notre pouvoir de réparer. Vous pouvez bien lui attribuer une fortune qui ne lui appartient pas, vous pouvez lui donner le droit de signer, sans être repris par la justice, le nom de Maucuit; mais lui donner une famille, non, vous ne le pouvez pas ; on n'entre point dans une famille par un arrêt. L'affection de celle dans laquelle vous voudriez l'introduire, la conviction qu'il est vraiment du même sang, la tendresse, l'opinion, les sentiments de ces étrangers qu'il appellera en vain ses parents, voilà ce qui n'est pas en votre pouvoir, voilà ce à quoi votre jugement ne pourra jamais atteindre. Si, par une crédulité aveugle dans laquelle mes adversaires vous font l'injure de se confier, il devenait aux yeux des Tribunaux l'enfant de Maucuit, vous sentirez qu'aux yeux de cette famille, qui connaît trop bien son origine, il ne

sera jamais que ce qu'il est dans la vérité, c'est-à-dire un étranger, le fruit malheureux d'une honteuse combinaison de libertinage et de vol, l'usurpateur d'une fortune que ne lui destinaient ni la nature, ni les lois; tels sont les effets des relations funestes que vous établiriez entre des individus qui ne sont point du même sang; et quel effet d'union votre jugement pourrait-il avoir quand chacun des individus ainsi liés aura la conscience de la fausseté de cette parenté mensongère ? »

Les représentants du mineur Maucuit firent appel du jugement qui le déclarait illégitime; et, chose singulière, les juges récemment renouvelés du Tribunal du IVe arrondissement déclarèrent Maucuit enfant légitime[1]. A leurs yeux, la prolongation de la grossesse avait été occasionnée par des inflammations, dont la mère était morte douze jours après son accouchement. Ils estimaient que, pendant son mariage et sa viduité, la mère avait mené la conduite la plus régulière et digne de l'estime générale. Ils suivaient d'ailleurs, disaient-ils, l'opinion des gens de l'art et des naturalistes les plus accrédités, tant anciens que modernes, qui estimaient que les grossesses pouvaient se prolonger de deux, trois mois et plus au delà du neuvième mois, opinion accueillie et confirmée par différents arrêts qui ont jugé légitimes les enfants nés onze, douze mois et au delà après le décès du mari de leur mère.

Nicolas-François Bellart fut le digne émule de Bonnet. Il plaida de nombreuses et importantes affaires. Un magistrat, M. Pinard, a tracé de lui, dans le *Barreau au XIXe siècle*[2], un portrait fidèle : « Il était grand de taille, il avait dans son attitude plus d'autorité que de grâce; sa figure un peu sombre avait besoin qu'un rayon d'éloquence ou de bienveillance en dissipât les nuages. Sa voix, faible et voilée, dès qu'elle était émue, prenait du charme; son art, car il avait de l'art, était celui de la conviction; il écrivait ses plaidoyers, il lisait avec noblesse, avec chaleur; rien par lui n'était omis; il était même long; mais le moyen d'interrompre un pareil avocat! Les audiences recevaient de son caractère et de son talent une solennité à laquelle nous ne sommes plus accoutumés, dont nos mœurs actuelles s'étonneraient. » On pourra en juger par

1. Voy. *infrà*, t. Ier, pp. 647 et 648.
2. T. Ier, p. 129.

les extraits de ses plaidoyers qui ont été reproduits au cours de ces deux volumes.

Lorsque les certificats de civisme furent impérieusement exigés, Bellart quitta Paris et se réfugia à Melun. Il revint bientôt et passa une partie des temps les plus difficiles auprès de Benezech, directeur général des poudres et mines, dont les bureaux servaient alors de refuge à d'autres avocats.

A côté de Fournel, de Thilorier, de Berryer, de Bonnet et de Bellart, d'autres avocats abordaient la barre des Tribunaux civils de Paris : Ferey, Delacroix-Frainville, Delamalle, Billecoq, Gairal, Blacque, Tronçon-Ducoudray, de Sèze, Chauveau-Lagarde, Tripier, Roy, Carbonnier, Guéroult[1].

Il ne faut pas négliger Tripier, parce qu'on lui doit un nouveau genre de plaidoirie, vigoureuse, sans emphase, sans ornements et tout à fait accommodée aux nécessités d'une justice rapide et démocratique. Tel est du moins l'avis de Dupin aîné, qui nous montre Tripier comme né pour faire contraste avec Bonnet[2]. « Il était rude, dit-il, inculte, négligé, un peu brusque comme tous les gens occupés qui n'aiment pas à perdre leur temps, tout entier à ses affaires, allant au fait sans recherche, sans détour, ne parlant jamais qu'à ses juges, inhabile comme à plaisir aux finesses du langage, et laissant aux mots le soin de se discipliner eux-mêmes, quelque peu semblable à cet orateur dont parle Tacite, l'orateur Aper, nourri d'une érudition fort ordinaire, paraissant ignorer les lettres, tant il les négligeait, parce qu'il attachait plus d'honneur à vaincre par les seules forces de la raison et de sa dialectique que par le secours d'ornements étrangers. »

Il fallait en effet, ajoute Dupin aîné, une grande vigueur de tête et d'esprit dans ce Marius du barreau moderne, pour introduire au palais, à son début, et pour ainsi dire de vive force, cette logique nue et dépouillée, dont il devait un jour faire un instrument si redoutable, au milieu des prestiges de l'éloquence ornée et retentissante de Delamalle, Bellart, Blacque et Bonnet, héritiers des grands avocats du XVIII[e] siècle, dont ils avaient conservé les enseignements et les traditions.

1. Voy. *Histoire du barreau de Paris*, par Gaudry, t. II, pp. 337 et suiv., Paris, Auguste Durand, 1864, in-8°.

2. *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée*, t. IV, pp. 98 et suiv.

Bonnet avait pu plaider devant le Parlement ; Tripier, venu seulement au palais en 1790, débuta dans l'étroite enceinte des Tribunaux de district. Le caractère déprimé de cette nouvelle institution judiciaire influa-t-il sur le genre de plaidoirie de Tripier ? Un habile panégyriste[1] paraît le supposer, lorsqu'il dit : « Jeté par le sort à la fin d'un siècle qui venait de détrôner tous les dieux, il me semble que M. Tripier avait voulu renverser les vieilles superstitions oratoires, et devinant les instincts du siècle qui allait naître, lui faire une éloquence à son image, c'est-à-dire une éloquence pressée et positive. »

Le dernier lieutenant particulier civil du Châtelet, Boucher d'Argis, fit lui-même son entrée au barreau et plaida devant le Tribunal du Ier arrondissement, à l'audience du 8 juin 1791. Dans son exorde, il protesta avec l'emphase du temps de son dévouement à la Constitution. Cette adhésion d'un magistrat de l'ancien régime aux nouvelles institutions judiciaires mérite d'être notée.

« Messieurs, dit-il[2], je rentre aujourd'hui dans la carrière à laquelle j'avais été appelé par l'exemple de mes pères. Combien de fois n'ai-je pas ambitionné de pouvoir associer ces nobles fonctions que les premiers entre les Romains, ces sénateurs si fiers d'être les dominateurs du monde, ne séparaient pas celles de défenseur des droits du citoyen et celles d'organe des lois !

« J'étais loin de prévoir alors qu'il se formerait un état de choses qui ferait disparaître de la hiérarchie publique cet antique Tribunal, auquel j'étais attaché par mes serments et mes devoirs. J'étais loin de prévoir qu'après vingt années de magistrature, je serais reporté au milieu de ce barreau dont la vue journalière irritait mon émulation et mes regrets. . . En me présentant aujourd'hui pour la première fois devant l'un des Tribunaux de la Constitution, je viens, Messieurs, lui rendre un nouvel hommage ; et par une démarche qui ne doit pas paraître équivoque, au moment où tant d'espérances coupables osent renaître, confirmer tous les serments par lesquels je m'y suis lié comme citoyen, comme magistrat, comme soldat de la patrie.

1. Un rédacteur du journal le *Droit* du 19 mai 1837.
2. Voy. *infrà*, t. Ier, pp. 83 et 84.

« Ces serments auxquels ma bouche se serait constamment refusée, si j'avais eu dans le cœur l'intention criminelle du parjure, j'atteste l'honneur que je les ai tous remplis; et cependant quel homme a été plus que moi en butte aux traits de la haine, sur quel citoyen la calomnie a-t-elle versé plus assidûment ses fétides poisons[1] ?

« Ah! si j'en avais cru mes ennemis et leurs perfides conseils, dès longtemps j'aurais été me réunir à ces nombreux émigrants, qui ne sont peut-être pas tous également coupables de l'espoir criminel d'allumer au sein de l'empire les flambeaux de la guerre civile, mais qui tous peuvent au moins être accusés d'enrichir l'étranger des dépouilles de la patrie, de tarir les sources de l'industrie, de la forcer à s'expatrier en quelque sorte à leur suite et de prolonger parmi nous les malheurs de l'anarchie par les soulèvements dont ils sont la cause ou l'objet. »

XXII

On ignore généralement que les avocats furent menacés, en 1792, d'être assujettis au droit de patente, comme les médecins.

Berryer raconte, dans ses *Souvenirs*[2], qu'il fut assigné en même temps que Guillotin pour se voir condamner à payer patente. Guillotin, qui était docteur régent de la Faculté de médecine de Paris et qui exerçait la profession de médecin, était venu trouver Berryer pour concerter avec lui les moyens de défense. « J'admettais bien, dit Berryer, qu'il y avait pour les médecins, de même que pour les avocats, des arguments à tirer de ce que la profession de l'un et de l'autre était libérale et se rattachait aux sciences plus qu'à la spéculation mercantile; mais j'y voyais cette prodigieuse différence que la loi ouvrait, au profit des médecins, pour le

1. Allusion aux calomnies que Marat répandait contre lui, parce que, au cours du procès Besenval devant le Châtelet, chargé de juger les crimes de *lèse-nation*, Boucher d'Argis avait fait lancer un décret de prise de corps qui obligea l'*Ami du peuple* à suspendre sa publication, tandis que Marat se cachait dans une cave pour échapper aux poursuites (octobre 1789).

2. T. Ier, pp. 155 et 156. — Voy. *infrà*, t. Ier, pp. 234, 235 et 236.

payement de leurs honoraires, une action qu'elle refusait aux avocats pour les leurs. » Guillotin perdit son procès, mais Berryer gagna le sien.

Cependant M. Casenave, dans ses notes, déclare qu'il n'a trouvé, dans les minutes des jugements rendus par les Tribunaux civils de Paris, aucun jugement concernant la patente des avocats.

Il semble bien, malgré la déclaration de M. Casenave, qu'il y a eu une contestation concernant la patente des avocats, dès le début de la Révolution. La preuve en est dans un avis du Conseil d'État affirmant que les hommes de loi et les défenseurs officieux devaient être assujettis au droit de patente. Cet avis du Conseil d'État a été publié dans la *Gazette des nouveaux Tribunaux* (t. IV, p. 531) et a été suivi d'une consultation en sens contraire (t. V, p. 90), dont la plus grande partie est curieuse à reproduire ici :

« D'abord la question a été mal posée; on a identifié et confondu les qualités d'homme de loi et de défenseur officieux... Qu'est-ce qu'un homme de loi? Qu'est-ce qu'un défenseur officieux? Un homme de loi est un homme qui s'adonne à l'étude des lois, qui les médite et cherche à en saisir l'esprit et le vrai sens. C'est encore, si l'on veut, un homme qui, après avoir pris des grades dans une Faculté de droit, s'est fait recevoir ensuite comme avocat dans une cour de justice, et a consacré sa vie à l'étude de la jurisprudence et des lois. C'est ainsi qu'on appelle homme de lettres un homme qui, par amusement ou par goût, s'occupe de littérature et passe son temps à écrire ou à lire de bons livres. Or très certainement ni l'une ni l'autre de ces occupations ne peut être considérée comme un métier, un négoce, ou une profession qui puisse donner prise à l'impôt.

« Un défenseur officieux est un homme qui vient devant un Tribunal prendre la défense d'un autre, parce que celui-ci ne veut ou ne peut pas se défendre lui-même. La loi accorde à tout homme le droit de plaider lui-même sa cause ou de la faire plaider par qui bon lui semble. Ainsi il peut, dans une affaire qui l'intéresse, charger de sa défense son parent, son ami ou tout autre dans lequel il met sa confiance. Ce serait une étrange vexation si, avant d'accorder la parole à cet ami

ou à ce parent, le juge exigeait de lui la représentation d'une patente. Celui-ci aurait le droit de lui dire : « Je ne fais point ici un négoce, je n'exerce, en ce moment, « ni profession, ni « métier; et ce sont les seules choses que la loi ait assujetties « au droit de patente; je viens rendre, pour un instant, un « service à mon ami; ce n'est point là un objet de commerce, « ni une source de richesses sur laquelle on puisse asseoir la « base d'une contribution. »

« S'il est une circonstance dans laquelle on doive restreindre l'exécution de la loi dans des termes rigoureux et s'abstenir de l'étendre arbitrairement en interprétant ses dispositions, c'est surtout en matière d'impositions, où tout doit être déterminé avec la plus stricte précision. Autrement, à l'aide de toutes les interprétations et inductions dont on ne manquerait jamais au besoin, on nous rejetterait bientôt dans ce dédale de subtilités fiscales qu'on a tant reprochées à l'ancien régime...

« On dira que les avoués sont obligés de se pourvoir de patentes; cela est vrai et la cause en est juste. Mais il est aisé de voir qu'il n'y a aucune similitude, aucun point de comparaison entre ces deux espèces. L'avoué tient de la loi le privilège ou le droit exclusif d'exercer une profession lucrative : il a le droit d'empêcher d'exercer cette profession tous ceux qui ne sont pas soumis aux mêmes conditions que lui. Il a donc par là une sorte de richesse ou de revenu qu'il tient de la loi, puisque la loi le lui garantit; et, sous ce rapport, il est convenable qu'il soit soumis à une contribution.

« Au contraire, le défenseur officieux ou l'homme de loi ne jouit d'aucun privilège; il ne fait que ce que tout autre a le droit de faire comme lui. Car tout homme peut, si bon lui semble, s'adonner à l'étude des lois. Il ne tient donc de la loi aucune jouissance qui lui soit exclusivement propre : sous ce rapport, la loi ne lui garantit aucune richesse, aucun revenu ; il ne doit donc aucune contribution à cet égard.

« On aurait pu, tout au plus, appliquer la décision dont il s'agit ici aux hommes de loi qui, remplissant habituellement les fonctions de défenseurs officieux ou de jurisconsultes consultants, se sont fait par là une sorte de profession lucrative. Mais on peut encore la combattre, sous ce rapport, par le si-

lence de la loi et surtout par une espèce de décision négative donnée par la législature actuelle. Dans la séance du 17 avril 1792, on agita la question de savoir si les défenseurs officieux étaient tenus de se pourvoir de patentes (et il était alors question des défenseurs officieux dont nous venons de parler). L'affirmative et la négative furent alternativement soutenues; et après une assez longue discussion, l'Assemblée passa à l'ordre du jour. D'après cela, on peut dire que la décision donnée à ce sujet par le Conseil d'État n'est qu'une interprétation arbitraire de la loi, et qui ne fait nullement loi. »

Quoi qu'il en soit, les avocats, hommes de loi ou défenseurs officieux ne furent pas assujettis à la patente pendant la Révolution. Ce n'est que par l'effet de la loi du 15 mai 1850 que les avocats ont été soumis au même régime que les médecins.

La loi des suspects, les exigences relatives aux certificats de civisme, et les bouleversements de la procédure ont écarté de la barre tous ceux qui en étaient la gloire et l'ornement. Il n'y a plus même de défenseurs officieux, mais de simples fondés de pouvoir, à partir de la fin de l'année 1793.

Sous le Directoire, la déchéance et l'avilissement du barreau sont à leur comble. Nous avons à ce sujet le témoignage très précis et très probant de Thibaudeau, dans ses *Mémoires sur la Convention et le Directoire*[1]. Thibaudeau, sorti du Conseil des Cinq-Cents aux élections de l'an VI, s'établit à Paris pour y exercer la profession d'avocat, et il nous donne la physionomie prise sur le vif du barreau de Paris, à cette époque de décadence.

« Je ne m'étais point dissimulé, dit-il, les difficultés dont les débuts sont hérissés dans une semblable carrière; car la reprendre après une interruption de huit ans, c'était la recommencer. Heureusement, j'étais jeune, je ne manquais pas de courage ni de constance, et la nécessité doublait mes forces. C'était non seulement d'autres temps et d'autres circonstances; mais le barreau, illustré par de grands talents, de nobles vertus et de glorieux souvenirs, était tombé dans l'avilissement. A ces compagnies d'avocats, asiles inviolables de

1. Tome II, pages 355 et 356, seconde édition, Paris, chez Ponthieu et Cie, 1827, in-8°.

la science, de la probité, de l'indépendance et de l'honneur, avait succédé une tourbe de *défenseurs officieux* qui, nés dans l'anarchie, profitaient de la liberté pour envahir, sans instruction et sans titres, l'accès des Tribunaux et profaner le sanctuaire de la justice. A côté des Bonnet, des Bellart, des Berryer et d'une vingtaine de noms recommandables, on voyait une nuée de gens inconnus qui se disputaient les clients avec une dégoûtante cupidité. A côté des Cambacérès, des Tronchet, des Férey, des hommes qui n'avaient aucune notion du droit avaient l'audace de se créer de leur propre mouvement et de s'intituler *jurisconsultes*. La profession d'avocat ne se bornait point comme autrefois à consulter dans le cabinet et à plaider au Palais; elle embrassait avidement tout ce qui pouvait rapporter de l'argent : les radiations d'émigrés, les liquidations, la sollicitation des emplois, des grâces et des faveurs. Les *défenseurs officieux*, *jurisconsultes ou hommes de loi* étaient des gens d'affaires et des courtiers; ils couraient après le profit et dédaignaient la gloire; ils brûlaient le pavé en cabriolet pour aller du Directoire chez les ministres, du Palais à la Bourse. Sous le nom de *cabinet d'affaires*, ils formaient des sociétés; ils avaient des bureaux, des commis, des teneurs de livres, des caissiers; ils exploitaient les procès comme une branche de commerce, et il n'était pas rare d'entendre dire : Monsieur un tel, jurisconsulte, a fait banqueroute. »

XXIII

La plupart des procès plaidés devant les Tribunaux civils de Paris, pendant la Révolution, offrent un caractère particulier et original, qui fait apparaître une certaine physionomie de la société de cette époque. Aussi ne sera-t-il pas sans intérêt de donner ici un aperçu de ceux qui se présentaient le plus souvent à l'audience, qui peuvent être réunis, groupés et rangés dans des catégories, et qu'il est ainsi plus facile d'analyser et d'apprécier.

La liquidation des offices provoqua de nombreuses contestations, parce que la fortune de nombreuses familles y était

engagée. Nous n'avons aujourd'hui qu'une idée très imparfaite de la multiplicité des offices sous l'ancienne monarchie. Il faut consulter à ce sujet le *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique*, publié en 1786 par Guyot, avec la collaboration de Boucher d'Argis père et fils, de Sèze, Garran de Coulon, Henrion de Pansey, Merlin de Douai, Treilhard[1]. On y verra quelle place les offices de toute nature tenaient dans la vie nationale, et combien étaient justifiées les critiques des jurisconsultes de l'ancien régime, tels que Brodeau et Loiseau.

Brodeau, sur la coutume de Paris[2], disait déjà au XVIIe siècle : « Le malheur et la corruption du siècle, la folie et la vanité ambitieuse des hommes, dans l'honneur et l'autorité que donnent les offices, et la succession, perpétuité et hérédité des mêmes offices, par l'établissement du droit annuel, a fait monter cette espèce de bien jusqu'au point vertical de l'excès, et l'a rendue si précieuse, qu'elle compose et contient en soi toute la substance de la famille ; ce que les père et mère, et les prédécesseurs de l'officier ont acquis avec beaucoup de soins, est bien souvent vendu pour en employer les deniers, en un office même casuel et périssable, comme sont ceux de la maison du Roi, et dont on a vu les avis des parents des mineurs auxquels l'on voulait acheter des offices de cette qualité, confirmés par plusieurs arrêts de la Cour, sans que l'événement et l'accident du cas fortuit donnent ouverture à la restitution au mineur, qui a usé du droit commun et ordinaire, et pris un office convenable à sa naissance et à sa qualité, ni à ses héritiers après son décès : en sorte que l'officier est semblable à ce philosophe qui porte avec lui et sur sa tête tout son bien, même celui de ses amis, comme Sénèque dit que les dames romaines portaient le patrimoine de plusieurs familles, pendu à leurs oreilles. Ce luxe et ce désordre ont lieu principalement en la ville de Paris, où s'exercent les premiers et plus importants offices, tant de la justice et de la robe, que des finances, dont il y a une

1. La Révolution interrompit cette publication, après le quatrième volume.
2. T. II, p. 66.

belle remarque dans Philippe de Commines en l'histoire de Louis XI, livre Ier, chapitre IV, sur la fin, où il dit que de son temps les offices et états étaient plus désirés en la ville de Paris qu'en nulle autre du monde, où ceux qui les avaient les faisaient valoir ce qu'ils pouvaient, et non pas ce qu'ils devaient; et il y avait, dit-il, des offices sans gages qui se vendaient bien huit cents écus; et autres où il y avait des gages bien petits, qui néanmoins se vendaient plus que les gages ne pouvaient valoir en quinze ans. »

Il semble, à entendre Brodeau et même Philippe de Commines, que la nation française a toujours été travaillée de la même maladie, qui exerce plus que jamais ses ravages au xxe siècle, la maladie du fonctionnarisme et de la réglementation à outrance.

Loiseau, dans l'avant-propos de son *Traité des Offices*, dédié au chancelier Brûlard de Sillery, censurait avec plus d'amertume encore que Brodeau, la vénalité et la multiplicité des offices, et les abus qui en résultaient. Il considérait l'Etat comme une famille où tous les membres doivent concourir et travailler au bien public, avec des vues dégagées de toute impulsion de luxe et d'intérêt; et il ne trouvait rien qui troublât davantage cette heureuse harmonie, n'imaginait rien de plus nuisible à l'ordre et au bien public, que cette facilité d'être revêtu d'un office moyennant une somme d'argent, qu'on eût ou non les qualités convenables. « Car si l'officier, dit-il, est digne de sa charge, ce ne peut pas être à cause qu'il l'achète; et s'il ne la mérite pas, il y a encore moins de raison de la lui vendre. Quelle apparence y a-t-il que le particulier baille de l'argent pour choisir de bons serviteurs, et que le public en prenne pour admettre au hasard de mauvais officiers ? »

Les Tribunaux civils de Paris n'ont plus eu à trancher, à propos des offices, les nombreuses questions que soulevait auparavant l'application des règles de l'ancien droit à la distinction des biens propres, du douaire et du remploi. Ils n'ont pas eu davantage à se préoccuper des privilèges, exemptions, franchises, prérogatives, honneurs et préséances, que la Révolution venait d'anéantir.

Ils n'ont eu qu'à juger les difficultés touchant aux contrats

qui se rattachaient directement ou indirectement à la liquidation des offices de l'ancienne monarchie, et, parmi ces offices, ceux des magistrats du Parlement de Paris, du Châtelet et des diverses juridictions qui avaient leur siège auprès du Roi, ceux des notaires, des procureurs, des greffiers et des huissiers.

La liquidation des offices de secrétaires du Roi[1] offre plus d'intérêt que la liquidation des offices de judicature. Elle nous permet de saisir sur le vif l'abus extraordinaire de ces charges inutiles, que l'on n'achetait que pour acquérir des droits à la noblesse, ce que l'on appelait la *noblesse d'office,* des exemptions d'impôt et des prérogatives particulières.

Les seuls vétérans parmi les secrétaires du Roi, c'est-à-dire ceux qui avaient exercé leur charge pendant vingt ans, jouissaient de la noblesse acquise et transmissible. Leurs charges étaient de celles qui procuraient la noblesse à meilleur compte. Ferrière leur consacre une notice très complète dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* (t. II, p. 595). Voici le début de cette notice : « Secrétaires du Roi, sont des officiers de la grande chancellerie qui ont droit d'en expédier et signer les lettres et d'assister au sceau. Le Roi est le chef de leur compagnie, et, pour cette raison, dans le partage des émoluments du sceau, la première bourse est réservée au Roi. M. le chancelier est juge des matières qui concernent leurs charges et fonctions. Ils étaient autrefois distribués en plusieurs collèges qui ont été réunis en un seul corps au mois d'avril 1672. Les secrétaires du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, sont aussi commensaux de la maison du Roi, quoiqu'ils ne soient plus officiers de sa maison pour servir auprès de sa personne, comme ils faisaient dans leur institution, et qu'ils ne soient plus que de simples officiers de la chancellerie. Il n'y en avait d'abord que 60 pour expédier toutes les lettres de chancellerie. On en ajouta 60, sous Louis XI. Ensuite Henri II, en 1554, en créa 80. Henri III en créa 54, dont il fit un collège à part. On en fit encore 20. Enfin, présentement, ils sont au nombre de 340, suivant l'édit du mois de mars 1704. Ils jouissent de plusieurs honneurs, immunités, droits et pri-

1. Voy. notamment les affaires de Boyrie contre baron de Fleury, et de Gairil contre Compagnon, pp. 115 et 166 du tome Ier.

vilèges. Un des plus beaux est que leur charge anoblit celui qui la possède et sa postérité, pourvu qu'il meure revêtu de cette charge ou qu'il ne s'en soit démis qu'après vingt ans d'exercice[1]... »

D'après le *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges* de Guyot et Merlin de Douai[2], le nombre de secrétaires du Roi, créés pour signer les expéditions du Conseil du Roi, des chancelleries et des cours souveraines, s'élevait au nombre de trois cent quarante, au commencement du XVIIIe siècle. Louis XV, à peine majeur, essaya de réduire cette multiplicité d'offices par l'édit du mois de juillet 1724. « Un des plus grands abus, disait-il dans cet édit, que les besoins des dernières guerres aient introduit dans l'État, est le grand nombre d'offices... qui donnent la noblesse à ceux qui en sont revêtus et à toute leur postérité. Le feu Roi... qui ne les avait établis, que parce qu'il y avait été contraint par la nécessité des affaires, en avait supprimé une partie depuis la paix; mais l'état de ses finances ne lui avait pas permis de porter ses vues plus loin. A présent que nos finances étant dans une situation plus heureuse, nos principaux soins ne tendent qu'à rétablir l'ordre et la règle dans toutes les parties de notre État, rien ne nous a paru plus digne de notre attention, que le nombre excessif de nos conseillers secrétaires en notre grande chancellerie. » Tout l'effort du Roi Louis XV fut de réduire à trois cents le nombre des secrétaires du Roi.

La liquidation des charges de grand louvetier et des officiers de la louveterie a donné lieu à plusieurs procès, notamment entre de Flamarens et Joseph-Louis-Bernard comte de Clairon d'Haussonville, le dernier grand louvetier de Louis XVI, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, commandant en second dans les duchés de Lorraine et de Bar, commandant en chef la première division de Lorraine, gouverneur de Mirecourt, bailli d'épée de ladite ville, seigneur de la baronnie d'Haussonville[3].

1. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. II, p. 623.

2. T. IV, p. 245. — Voy. aussi l'*État de la France* publié par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Paris, 1749, in-12, t. IV, pp. 385-404.

3. Voir *infrà*, t. Ier, pp. 181, 465 et 752.

Le corps de la louveterie, qui suivait la Cour sous les ordres du grand louvetier, avait son importance : il était composé de deux lieutenants, d'un sous-lieutenant, de quatre valets de limiers, deux valets de chiens courants, un garçon de lévriers, un garçon de limiers, un garçon de chiens courants, deux garde-laisses des grands lévriers, un conducteur de charrois, etc. Il y avait en outre, un secrétaire général de la grande louveterie de France.

A côté du grand louvetier, il existait un capitaine général du vautrait : c'est ce que nous apprend un jugement concernant le marquis d'Ecquevilly, qui était revêtu de cette charge.

Qu'était-ce donc que le vautrait? Le *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges* nous l'apprend en ces termes :

« On appelle *vautrait*, chez le Roi, l'équipage de chasse pour le sanglier.

« Quand le Roi est à la chasse du sanglier dans l'enceinte des toiles, c'est le capitaine général de cet équipage qui présente à Sa Majesté l'épée ou le dard pour tuer le sanglier. Les seigneurs de la Cour ne prennent point de dard sans l'ordre exprès du Roi.

« Le capitaine du vautrait peut aller ou envoyer, par ordre du Roi, dans tels bois ou forêts du royaume qu'il juge à propos, prendre avec ses toiles de chasse, des cerfs, biches, faons et autres animaux pour peupler les parcs des maisons royales.

« Le capitaine du vautrait prête serment de fidélité entre les mains du Roi. Il est couché sur les états de sa Majesté pour une somme de 23999 livres 12 sous, tant pour ses gages que pour l'entretien de l'équipage du vautrait.

« M. le marquis d'Ecquevilly est aujourd'hui revêtu de la charge de capitaine général du vautrait.

« Les autres officiers du vautrait sont un commandant, un commandant en second, un piqueur cavalcadour, quatre autres piqueurs, un maréchal, et deux valets de limiers.

« Tous ces officiers sont subordonnés au capitaine général, et jouissent des privilèges des commensaux. »

Un jugement du 14 frimaire an III (4 décembre 1794)

appelle l'attention sur la nullité de la vente d'une charge d'apothicaire des écuries du ci-devant Roi. Maury, qui était apothicaire du comte d'Artois à Versailles, et qui était membre du collège de pharmacie depuis 1773, avait acheté cette charge d'apothicaire des écuries du Roi moyennant le prix de 15,000 livres. Mais un décret du 17 germinal-3 floréal an II (6-22 avril 1794) avait déclaré nuls et comme non avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, transmission, sous quelque dénomination que ce fût, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui supprimait la vénalité des charges. Maury obtint que le prix par lui payé lui serait restitué.

XXIV

Une longue série de jugements se rattache à des demandes en réparation d'actes arbitraires, d'abus de pouvoir et d'arrestations en vertu de lettres de cachet. Ces procès, qu'on n'aurait pas osé soumettre aux Tribunaux de l'ancien régime, furent encouragés par l'opinion publique, les journaux et les clubs.

Dès le 27 avril 1790, le club des Droits de l'homme, qui avait pour président Dufourny et pour secrétaire Dulaure, invita tous les citoyens à lui faire connaître les actes d'oppression dont ils auraient à se plaindre.

Le 11 octobre suivant, une *société* dite *des victimes du pouvoir arbitraire* s'organisait et établissait son siège Vieille rue du Temple. Elle avait pour président Retz et pour secrétaire Margouet (*Moniteur* du 21 octobre 1790, p. 1220).

Dans l'intervalle, les journaux agitaient l'opinion et se livraient à de véritables enquêtes à ce sujet.

Le *Moniteur* du vendredi 23 avril 1790 (n° 113) publiait l'appel suivant :

« Une victime du despotisme ministériel demande :

« 1° Si les ministres de l'ancienne administration ne sont pas responsables des injustices passées, pour le fait des ordres arbitraires, lorsque la captivité a frappé la réputation et l'état d'un citoyen ?

« 2° Si le pouvoir exécutif ne peut être invité par le pouvoir législatif à nommer les dénonciateurs clandestins qui avaient surpris ces ordres oppressifs ?

« Ces questions sont posées par un citoyen qui était à la Bastille en 1787. Il ignore le motif, mais il croit connaître les auteurs de sa détention ; ils inculpent le ministre : celui-ci est patrifuge ; il s'enveloppe du secret d'administration. Comment doit-on requérir la loi pour obtenir justice ?

« On prie les publicistes d'éclairer la Nation sur cet objet important par la voie de votre journal. »

Le mardi 4 mai 1790 (n° 124), le même journal publiait sous la rubrique *Variétés* et sous le titre *Note du rédacteur*, une réponse aux questions qu'il avait posées. Cette réponse est un plaidoyer en faveur des agents de l'ancienne administration, qui, en ayant recours à des mesures arbitraires, en exécutant des lettres de cachet, n'avaient fait que se conformer aux règles et aux coutumes établies.

Voici d'ailleurs cette réponse qui mérite d'être reproduite en entier :

« Nous venons de recevoir une première réponse aux questions proposées dans le n° 113 de ce journal. En insérant ces questions dans notre feuille, nous avons contracté, envers le public, l'obligation de mettre en présence les opinions contraires auxquelles elles devaient nécessairement donner lieu : nous ne sommes, à cet égard, qu'un simple rapporteur, dont le devoir est de conserver, dans toute leur force, les moyens respectifs des parties. Nous avons d'ailleurs trop de respect pour la vérité, et trop de confiance dans son invincible pouvoir pour ne pas laisser constamment ouverte une carrière où ses adversaires, comme ses défenseurs, ne peuvent faire un pas sans assurer son triomphe.

« Bénissons la Révolution qui nous a restitué nos droits, qui a limité les pouvoirs en les séparant, et qui a substitué l'empire de la loi à celui des passions ; mais surtout gardons-en les principes, et ne les faisons pas fléchir sous des ressentiments particuliers.

« Dans le n° 113 de ce journal, on a demandé, au nom *d'une victime du despotisme ministériel, si les ministres de*

l'ancienne administration ne sont pas responsables des injustices passées pour le fait des ordres arbitraires?

« Avant de répondre, je voudrais faire aussi quelques demandes. Les réclamations contre l'usage des lettres de cachet, à force de se multiplier, ne pourraient-elles pas devenir quelquefois suspectes? Le rapport que nous a fait la municipalité de l'espèce de malfaiteurs détenus dans les maisons de force ne prouve-t-il pas que ces prisons renferment un grand nombre de malheureux chargés des crimes les plus atroces? Serait-il très déraisonnable d'en conclure que les lettres de cachet ont peut-être été moins souvent un excès de rigueur qu'une indulgence beaucoup plus injuste, moins souvent une atteinte à des droits non encore déclarés que la violation d'une loi reconnue, à laquelle on dérobait des coupables protégés ou puissants? et la véritable *victime du despotisme ministériel* n'aurait-elle pas été plus souvent la société entière, qui réclame toujours une punition publique pour les délits, seul moyen d'en prévenir de nouveaux?

« Si ces doutes paraissaient fondés, je pourrais les étendre encore et j'irais peut-être jusqu'à demander si un séjour plus ou moins long à la Bastille, et même à Bicêtre, est toujours un titre suffisant pour exciter l'intérêt des bons citoyens, et mériter la bienveillance des honnêtes gens?

« En appliquant à cette supposition le calcul des probabilités, quelle chance y a-t-il de parier qu'un homme enfermé dans ces prisons du despotisme, sur des accusations secrètes, était un honnête homme, ou un malhonnête homme? Si toutes ces victimes de l'ancien despotisme n'étaient pas nécessairement des innocents persécutés, ne pourrait-il pas se faire aussi que les ministres et les agents de cet ancien despotisme ne fussent pas tous des tyrans?

« Un des hommes de ce siècle qui ont le mieux connu et développé les principes sur lesquels vient de s'élever notre liberté, a donné des lettres de cachet pendant son ministère. Un autre ministre, son ami, son émule en vertu et en philosophie, après avoir tenté de soumettre à des formes moins arbitraires l'usage des lettres de cachet, s'est aussi servi de cette autorité despotique contre la liberté de quelques individus. Ne pourrait-on pas même incliner à penser qu'il fallait

plus de vertu pour ne pas faire beaucoup de mal dans l'ancienne administration, que pour n'en pas faire du tout dans la nouvelle? Et serait-ce un paradoxe si étrange, que de soutenir qu'en gouvernant par un mode vicieux, un ministre pourrait s'être conservé pur; et qu'enfin un sultan vertueux pourrait avoir encore un grand-vizir vertueux? Ce qui ne suppose pas qu'il soit bon d'avoir des sultans ni des grands-vizirs.

« J'ai exposé mes doutes; je vais commencer ma réponse sur cette question : si les ministres de l'ancienne administration ne sont pas responsables? Les lettres de cachet ont été funestes, comme je l'ai indiqué, ou à la société entière ou aux individus. La société est satisfaite par un nouvel ordre de choses. Relativement aux individus, la question ne mériterait pas une réponse sérieuse. Dans tout gouvernement il y a des coutumes qui ont force de loi. Les agents de l'ancienne administration, armés par la puissance publique d'un pouvoir qu'ils n'ont exercé que conformément aux règles et aux coutumes établies dans le gouvernement, n'ont donc violé aucune loi. C'est ignorer les premières notions de toute justice, que de vouloir donner à une loi un effet rétroactif. On ne peut citer devant la loi les administrateurs de l'ancien régime que pour des délits contre une loi possible, existante quand les délits ont été commis; et toute plainte ne peut être recevable si elle ne pose sur cette base. Je dis plus : c'est que l'idée d'attaquer les agents de l'ancienne administration pour cause de ses vices, et par l'effet d'une responsabilité nouvelle, est d'une absurdité à décréditer le nouvel esprit public, si cette monstruosité pouvait s'y allier. Pourquoi ne reviserait-on pas tous les procès criminels, sous le prétexte de la barbarie de nos lois? Un tel principe vous mènerait tout droit à reviser la création du monde.

« Je finis par proposer à nos concitoyens l'exemple d'un peuple sage, qui, pendant le cours de sa révolution, n'a jamais abandonné ni les principes dans sa législation, ni la modération dans sa conduite. Au moment où le peuple de la Virginie changea son gouvernement, il inséra dans sa Déclaration des Droits, l'article IX ainsi conçu :

« Toutes lois rétroactives, et punissant des délits commis

avant qu'elles existassent, sont injustes et par conséquent ne peuvent avoir lieu. »

« On prit des précautions contre les ennemis de la Révolution; mais ce fut encore sans blesser les principes. En 1776, le Congrès provincial de la Caroline méridionale, qui fonda la Constitution de cet État, passa un acte dans cette même session, « pour prévenir les séditions et punir les factieux. Cette loi donnait une nouvelle forme aux crimes de trahison et de rébellion, et imposait la peine de ces crimes à ceux qui soutenaient ou favorisaient l'ancien gouvernement. »

XXV

Riel de Beurnonville ouvrit la série des procès engagés devant les nouveaux Tribunaux par les victimes d'actes arbitraires commis par les agents de l'ancien régime.

C'est ce même Beurnonville, qui servit avec beaucoup d'éclat sous Luckner et Dumouriez, fut fait général sur le champ de bataille de Valmy, devint ministre de la guerre en 1793 et fut plus tard livré aux Autrichiens par Dumouriez. Napoléon en fit un ambassadeur, puis un sénateur et un comte de l'Empire. Il fit partie du Gouvernement provisoire. Louis XVIII le créa ministre d'État et pair de France, puis maréchal de France et marquis.

Il était né le 10 mai 1752, à Champignol, près de Bar-sur-Aube, d'une famille bourgeoise. A vingt-quatre ans, il s'engagea dans un bataillon colonial et passa à l'Ile-de-France; sa taille était de cinq pieds huit pouces. Au bout de six mois, il fut fait sergent-major. Dès ses premiers pas, il rencontra Mme Mac Fields, Irlandaise d'origine, veuve, riche et très belle. Mme Mac Fields était recherchée et courtisée par M. de Souillac, gouverneur de l'Ile-de-France. Grâce à la faveur et au crédit de cette dame, Riel de Beurnonville parvint promptement au grade de sous-lieutenant. Il épousa plus tard Mme Mac Fields et entra dans l'assemblée coloniale. Il attaqua alors par des écrits violents le gouverneur et l'intendant. Le gouverneur prit texte de ces attaques, qui pouvaient troubler la paix de la colonie, pour suspendre Beurnon-

ville de ses fonctions militaires et le faire partir pour la France (1787).

Arrivé à Paris, Beurnonville, à la suite de nombreuses démarches, obtint du gouvernement la croix de Saint-Louis. Il se pourvut en dommages-intérêts au Châtelet contre le gouverneur de l'Ile-de-France pour suspension arbitraire de son grade militaire. Le Châtelet se déclara incompétent.

La Révolution ayant éclaté, Beurnonville en embrassa la cause avec ardeur et exposa ses griefs dans une pétition, qu'il adressa à l'Assemblée nationale. Mais l'Assemblée déclara, par un décret du 14 août 1790, « qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'affaire du sieur Beurnonville, sauf à lui à se pourvoir contre la sentence du Châtelet de Paris, devant les Tribunaux et par les voies de droit. »

Beurnonville fit appel de la sentence du Châtelet devant le Tribunal du IV° arrondissement. Thilorier défendait ses intérêts, tandis que Fournel défendait ceux de M. de Souillac. Les débats se prolongèrent pendant trois audiences.

Le commissaire du Roi, Abrial, résuma l'affaire et donna ses conclusions. Il estima que les Tribunaux civils étaient incompétents, comme l'avait déjà jugé le Châtelet. Son opinion est comme le reflet de la théorie que développa le *Moniteur*, quelques jours plus tard et que nous venons de reproduire.

« Préposé, dit le commissaire du Roi en finissant, pour veiller à l'observation des lois, pour maintenir dans l'ordre judiciaire l'équilibre des pouvoirs, notre devoir est de conserver pure, à chaque Tribunal, la jurisprudence qui lui est confiée, de vous dénoncer les abus qui pourraient y porter atteinte. Cette attention vigilante est surtout nécessaire dans une constitution naissante, où les différents pouvoirs ne sauraient être trop rigoureusement contenus dans leurs limites respectives. J'ai rempli ma mission. Vous prononcerez dans votre sagesse, et votre décision sera un nouvel hommage à la loi. Le jugement que vous allez rendre doit, dit-on, franchir les mers et porter dans un autre hémisphère l'opinion qu'il faut prendre des nouveaux Tribunaux. La plus favorable sans doute, est qu'ils savent se juger eux-mêmes. Voulez-vous donner à vos jugements le caractère le plus imposant, une

autorité qui les fasse respecter dans tous les temps et dans tous les lieux? Attachez-y toujours le sceau de la justice et de la vérité. »

Le Tribunal rendit, à l'audience du 19 avril 1791, une décision conforme aux conclusions du commissaire du Roi Abrial, « parce que l'ordre de suspension donné contre le sieur de Beurnonville de toutes fonctions de capitaine aide-major des milices de Saint-Denis était purement militaire et n'avait été donné par le sieur de Souillac qu'en qualité de chef militaire; — que cet ordre de suspension n'était pas levé et que le Tribunal ne pouvait prononcer sur l'action en dommages-intérêts qu'après qu'il aurait été statué sur ladite ordonnance de suspension ».

C'était observer avec une rigueur exemplaire le principe de la séparation des pouvoirs, qui venait d'être proclamé pour la première fois par la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13.

Cependant, le 9 novembre 1791, le Tribunal du VI[e] arrondissement condamna Charles-Eugène-Gabriel de Lacroix, marquis de Castries, à payer à Veron-Laborie des dommages-intérêts à donner par état, « pour l'avoir fait destituer illégalement et injustement de son emploi de lieutenant-colonel au régiment de la Guadeloupe le 6 mars 1785 et l'avoir ainsi privé de son état, d'un avancement et d'une récompense dus à ses services ». Mais ce jugement fut rendu par défaut, parce que le marquis de Castries, ancien ministre de la Marine et maréchal de France, était déjà émigré.

Il en fut de même pour le jugement rendu le 17 mars 1792 par le même Tribunal du VI[e] arrondissement, qui condamna une fois de plus le marquis de Castries à payer à Retz 13,000 livres à titre d'indemnité pour destitution arbitraire « de la qualité de médecin de la marine, qui lui avait été accordée par brevet du Roi du mois de février 1784 à raison de 1,800 livres par année ».

Une affaire plus intéressante fut soumise le 5 octobre 1791 au Tribunal du 1[er] arrondissement présidé par Millet de Gravelle. Macdonach, ci-devant officier au régiment de Dillon, demandait des dommages-intérêts à Antoine-Joseph-Philippe, comte de Walsh-Serant, colonel du régiment, pour l'avoir

fait détenir arbitrairement, en vertu d'une lettre de cachet.

Macdonach soutenait que le colonel de Walsh-Serant l'avait calomnié d'une manière atroce auprès du Roi, qu'il avait obtenu la lettre de cachet en vertu de laquelle il avait été arrêté, chargé de fers, conduit aux Iles Sainte-Marguerite et renfermé dans un cachot pendant douze années, sans avoir pu réclamer contre cet ordre arbitraire, surpris par des voies infâmes. Il ajoutait que, pendant sa captivité, il n'avait pu correspondre avec personne, que ses intérêts avaient été négligés, qu'il ne savait dans quelles mains ses biens étaient passés, et qu'il se trouvait dans la position la plus gênée.

Il produisait des certificats établissant qu'à la page 39 d'un registre tenu au bureau du sieur d'Hervillé, commis à la Guerre, on trouvait cette mention : « Iles Sainte-Marguerite, 1777, 11 avril, le sieur Macdonach, ci-devant officier au régiment de Dillon, — à la réquisition de M. Walsh-Serant, colonel au régiment de ce nom, pour l'avoir provoqué dans les appartements du Roi. »

Mais Walsh-Serant contestait tout à la fois la force probante du registre et l'exactitude des faits qui y étaient rapportés. Il produisait, à son tour, une note extraite d'un registre tenu à la police, de nature à prouver que l'ordre du 11 avril 1777 avait été donné contre Macdonach comme prévenu d'être l'auteur de lettres anonymes contre une demoiselle de condition. Il représentait d'ailleurs un rapport fait au Ministre au mois d'octobre 1789, où il était dit que Macdonach était détenu aux îles Sainte-Marguerite pour avoir manqué essentiellement au sieur d'Adhémar, ministre à Bruxelles, et à la dame de la Rondelle, alors demoiselle Planquet. Il résultait, en outre, de ce rapport que la famille de la demoiselle Planquet avait adressé une plainte au commissaire Fontaine, qu'un interrogatoire avait été subi par Macdonach lors de son arrestation, et que, dans aucune de ces pièces, le nom de Walsh-Serant n'était même mentionné.

Le Tribunal décida que Macdonach n'avait pas prouvé que Walsh-Serant eût provoqué l'ordre du 11 avril 1777, en vertu duquel il avait été conduit aux îles Sainte-Marguerite ; et Macdonach perdit son procès.

Mais il fit appel devant le Tribunal du VI[e] arrondissement,

et, à l'audience du 24 pluviôse an II (12 février 1794), il obtint soixante mille livres de dommages-intérêts. Il est vrai que cette condamnation fut prononcée par défaut contre la dame Schomberg, fille et héritière de Walsh-Serant, alors que Walsh-Serant et Schomberg étaient « en état de décès, ayant tous deux émigré ». Cette procédure d'appel fut annulée à l'audience du 16 prairial an II (4 juin 1794), et à partir de cette date, on ne trouve plus aucune trace de l'affaire Macdonach.

Un autre genre d'abus des lettres de cachet apparaît dans la demande en dommages-intérêts formée par Caroillon de Surmont contre ses quatre frères, pour détention arbitraire. Chauveau-Lagarde plaidait pour lui, tandis que Fournel et Normand défendaient les intérêts de la famille [1].

Caroillon de Surmont avait été condamné, par arrêt du Parlement de Paris du 27 août 1764, au fouet, à la marque et aux galères pour neuf années. Sa femme, craignant qu'il ne fût pris et l'arrêt mis en exécution, avait sollicité un ordre du Roi pour le soustraire aux poursuites de la justice.

Sur son mémoire, qu'elle avait fait signer de la belle-mère du condamné, de ses tantes et de ses frères, elle avait obtenu, en 1774, une lettre de cachet, en vertu de laquelle Caroillon de Surmont avait été enfermé dans la maison d'aliénés de Saint-Yon à Rouen [2].

Caroillon de Surmont était resté dans cette maison jusqu'en 1784, époque à laquelle son fils avait obtenu, du consentement de sa famille, la révocation de sa lettre de cachet, à condition qu'il l'emmènerait avec lui en Amérique, où il avait obtenu une place d'interprète du Roi. De Surmont sortit, en effet, de prison ; mais, au moment où le vaisseau mettait à la voile, il se réfugia dans les Pays-Bas. Là, il implora la pitié de sa famille et en obtint des secours annuels, sous la promesse qu'il avait faite de ne point rentrer en France.

1. Diderot était allié à cette famille Caroillon. Sa fille Marie-Angélique, née le 2 septembre 1753, avait épousé en effet Caroillon de Vandeul. Elle a laissé des *Mémoires pour servir à l'histoire de la vie et des ouvrages de Diderot*, qui ont été plusieurs fois publiés et ont été réimprimés dans la grande édition des *Œuvres de Diderot*, par Assézat et Maurice Tourneux.

2. La maison de Saint-Yon de Rouen est encore de nos jours un asile public d'aliénés, mais pour les femmes seulement.

De Surmont profita, comme bien d'autres, de la Révolution de 1789 pour revenir à Paris. Là, il continua à recevoir des secours de ses frères de Vandeul et de Melleville jusqu'en 1791. A cette époque, il les traduisit en justice, ainsi que ses deux autres frères, prétendant qu'ils étaient les auteurs de sa détention. Il demanda contre Caroillon de Vandeul et de Melleville, Caroillon des Tillières et de la Charmotte : 1° une provision alimentaire de dix mille livres, 2° la restitution de ses effets, titres, argenterie, etc., qu'il prétendait lui avoir été enlevés le 20 août 1774, sinon la somme de quatre-vingt-dix mille livres pour lui en tenir lieu, 3° quinze mille livres pour acquitter les dettes qu'il avait faites, et enfin cent mille livres de dommages-intérêts.

Caroillon des Tillières et de la Charmotte répondirent qu'ils n'avaient signé aucun mémoire, ni placet et qu'ils n'avaient contribué en aucune manière à la détention.

Quant à Caroillon de Vandeul et de Melleville, ils dirent que ce n'avait été qu'à la sollicitation de toute la famille de Surmont qu'ils avaient signé le mémoire sur lequel la lettre de cachet avait été accordée, pour le soustraire à l'exécution de l'arrêt, exécution dont la publicité aurait couvert d'infamie Caroillon de Surmont et toute sa famille ; exécution d'autant plus à craindre que de Surmont s'exposait tous les jours, soit à Paris, soit dans les environs, à se faire arrêter, tant pour cette condamnation que sur des dénonciations faites contre lui dans les bureaux de la police.

Ils ajoutèrent que Caroillon de Surmont ne pouvait pas faire valoir la privation de sa liberté, puisqu'il était, à cette époque, sous la main, sous le glaive de la justice, qu'il n'appartenait plus à lui-même, mais à la rigueur de la loi, au supplice auquel il était condamné. D'ailleurs, en acceptant leurs bienfaits, avant et après son élargissement et après son retour à Paris, il avait renoncé à toute espèce d'action contre eux pour raison de sa détention.

Le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 31 décembre 1792, rejeta la demande de Caroillon de Surmont, parce qu'il estima que, d'après sa correspondance, il avait renoncé à toute action en dommages-intérêts et s'était contenté d'une pension que lui faisait sa famille.

Mais, sur l'appel de Caroillon de Surmont, le Tribunal du IVe arrondissement, composé du nouveau personnel élu sous la Convention, condamna, par un jugement du 28 septembre 1793, les quatre frères Caroillon à lui payer solidairement une somme de cents trois mille six cents livres. Les débats durèrent deux audiences. Le Tribunal estima que l'acceptation par Caroillon de Surmont d'une modique pension ne pouvait faire présumer sa renonciation aux restitutions et indemnités qui lui étaient dues.

D'après les placets et les mémoires présentés à la police par les quatre frères Caroillon, et sur lesquels l'ordre d'arrestation avait été délivré, il était évident, pour le Tribunal du IVe arrondissement, que les frères Caroillon avaient été les provocateurs de cet ordre et de la captivité subie par de Surmont depuis le 20 août 1774 jusqu'en juillet 1785.

Dans les motifs de son jugement, le Tribunal d'appel déclare que, d'après la correspondance des supérieurs de Saint-Yon avec le ci-devant lieutenant de police, les quatre frères Caroillon « ont agi de la manière la plus dure et la plus inhumaine, ayant laissé ledit de Surmont sans habits et sans linge, et ne payant qu'après sentence et comme contraints ».

XXVI

Mais l'affaire la plus curieuse et la plus extraordinaire, parmi toutes celles qui ont été portées devant les nouveaux Tribunaux de la Révolution pour persécutions, détention arbitraire et abus de lettres de cachet, c'est assurément la demande formée contre Richard Mique, ci-devant premier architecte du Roi, par les héritiers de son frère. Il y a vraiment là matière d'un roman ou d'un drame.

Dans les premières années du dix-huitième siècle, vivait à Nancy Simon Mique, maçon et architecte. Il épousa en premières noces Françoise Royal. De ce mariage naquirent plusieurs enfants, dont un seul survécut à sa mère.

Simon Mique épousa en secondes noces Barbe Michel, servante de la maison, qui maltraita l'enfant du premier lit.

Celui-ci s'engagea dans un régiment d'infanterie, puis

s'embarqua en 1745, pendant une guerre contre l'Angleterre, sur un corsaire nommé l'*Elisabeth*. Après un combat livré le 20 juillet à un navire anglais, l'*Elisabeth* rentra dans la rade de Brest, et le fils de Simon Mique fut porté sur la liste des morts.

Sa famille, qui l'avait vu partir sans regret, apprit cette nouvelle sans chagrin. On rendit quelques honneurs à sa mémoire, et on partagea ses biens.

En réalité, Mique avait disparu ; il n'était pas mort. Il mena une vie errante, voyagea dans les Indes, en Chine et parcourut plusieurs pays de l'Europe. En 1766, il s'engagea dans un corps danois sous le nom de Mick-Genolt, et se maria l'année suivante, sous le même nom, à Marthe-Caroline Arenfeld.

Après un long exil, il prit, sous son nom de Mique, un passeport de l'ambassadeur et rentra en France en 1772. Il séjourna d'abord près d'une année à Amiens, où il s'embaucha comme tailleur de pierre ; et ce ne fut qu'en octobre 1773 qu'il s'achemina vers Nancy pour rejoindre sa famille.

Depuis le départ de Mique, de grands changements s'étaient opérés. Simon Mique et sa seconde femme n'existaient plus. Richard Mique, l'un des enfants de Barbe Michel, devenu premier architecte du Roi et chevalier de l'ordre de Saint-Michel, avait acquis une grande fortune. Il fit arrêter le 15 octobre 1775 et jeter dans les prisons de Nancy, comme vagabond et usurpateur du nom de Mique, le malheureux qui se disait son frère.

Un procès est instruit : on soutient que Mick-Genolt, d'après les papiers saisis sur lui, n'est autre qu'un certain Mougenot, disparu depuis quelque temps d'Epinal en Lorraine, marié en France et déserteur. La femme de Mougenot, qui était dans la misère, fut subornée et déclara qu'elle le reconnaissait pour son mari. Plus tard, elle se rétracta.

Un arrêt du Parlement de Nancy annula la procédure suivie contre Mique, en le déclarant innocent des crimes qu'on lui imputait, et le renvoya à se pourvoir contre qui il appartiendrait pour raison de dommages-intérêts.

Mique réclama son état et les biens de ses parents contre Richard Mique. Mais celui-ci lui opposa un acte informe

dressé par l'écrivain du vaisseau *Elisabeth* pour établir le décès de son frère, et il lui opposa l'acte de son mariage avec Marthe-Caroline Arenfeld pour prouver qu'il était bien Mougenot.

Le Parlement de Nancy crut qu'il ne pouvait faire prévaloir les témoignages de nombreux habitants, qui affirmaient le reconnaître pour le fils de Simon Mique, contre un acte mortuaire, et, sans oser le déclarer Mougenot, lui fit défense de se dire fils de Simon Mique.

L'infortuné vient à Versailles pour se pourvoir contre l'arrêt du Parlement de Nancy. Mais Versailles est la résidence de son frère, premier architecte du Roi.

A peine y est-il arrivé, qu'en vertu d'un ordre arbitraire, il est jeté en prison avec sa famille, le 25 août 1776, comme un vagabond et un mendiant. Vingt jours après, il est mis en liberté, mais pour être exilé à vingt lieues de la Cour.

Il fut arrêté de nouveau à Sens, le 12 juin 1777, et conduit dans les prisons du Châtelet. On lui offrit de le mettre en liberté, s'il promettait de ne jamais faire imprimer aucun mémoire contre Richard Mique et de renoncer au nom de Mique. Après quatre mois de captivité, il consentit à ne rien faire imprimer contre Richard Mique; mais il conserva le nom de Mique, sortit de prison et prit de nouveau le chemin de l'exil.

Sa requête en cassation fut rejetée le 21 mai 1779. Chaque démarche nouvelle était suivie d'un nouvel emprisonnement. On finit par l'envoyer à Bicêtre, où il mourut après quatre années de souffrances. Sa femme avait subi deux emprisonnements, et un de ses enfants était mort en prison en 1782.

Après la Révolution, la femme et les enfants de Mique obtinrent deux jugements du Tribunal du Ier arrondissement à la date du 17 mars et du 5 mai 1792, confirmés par jugement du Tribunal du IIIe arrondissement en date des 23 juin et 17 août 1792. Richard Mique était condamné à payer des dommages-intérêts à donner par déclaration.

La cause fut reportée au Tribunal du Ier arrondissement, pour fixer la quotité des dommages-intérêts.

Bellart, défenseur officieux des enfants Mique, résuma les faits avec une précision éloquente.

« Il est peu d'hommes, dit-il, dont l'existence ait été composée de plus de merveilleux et d'aventures plus romanesques que celle de l'infortuné Mique. Si l'on en croit les actes, il est mort deux fois, et à cinquante années d'intervalle. Si l'on en croit les preuves écrites de sa main, la loi a menti à la nature ; et, malgré ces deux morts légalement constatées par des actes complaisants et en apparence légaux, aujourd'hui peut-être il est encore vivant. Si l'on en croit son implacable ennemi, il fut bigame et donna le scandale de deux mariages existants en même temps. Si l'on en croit la voix publique, il a été renié pour sa pauvreté, par l'orgueil d'un frère ambitieux, et il est devenu la victime de plusieurs erreurs judiciaires, qui, malgré le témoignage univoque d'une génération entière, déposant pour lui contre l'impiété de son frère, l'ont privé de son état et de sa famille. Du reste, chassé de la maison paternelle par la servante de sa mère, devenue sa marâtre ; délaissé par un père trop faible pour résister dans sa vieillesse aux volontés d'une seconde femme ; sans ressources et sans asile ; dégoûté, et non sans motifs, d'un pays où les droits de la nature pouvaient être impunément méconnus ; forcé de se suffire à lui-même ; devenu soldat, puis officier, puis déserteur, puis voyageur, puis, et pour subsister, tailleur de pierre ; puis mari d'une femme danoise pauvre ; après des agitations et des voyages sans fin, après avoir parcouru l'Europe et fait le tour du globe, il a revu enfin sa patrie, mais pour y trouver des chaînes, pour y fuir de pays en pays devant les ordres arbitraires qu'obtenait un parvenu importuné de sa présence, pour errer de prison en prison, pour envelopper dans ses maux sa triste et innocente famille, et pour aller finir, en vertu d'une lettre de cachet, sinon son existence naturelle, du moins, et à l'aide d'un acte fabriqué, son existence apparente dans les cabanons de Bicêtre. Tel est le tableau de la vie de l'homme, aux souffrances et à l'oppression duquel je viens vous demander de mettre un prix éclatant, moins encore pour faire recueillir cet héritage de douleur à ses enfants qui périssent de misère, que pour effrayer par un grand exemple quiconque serait tenté d'imiter ces despotes subalternes et domestiques, qui se sont si longtemps prévalus du sommeil des

lois pour opprimer sans pitié des malheureux sans défense. »

Le Tribunal accorda à la veuve et aux enfants de Charles-François Mique une somme de cinquante mille livres à titre de dommages-intérêts.

Richard Mique releva appel du jugement qui le condamnait. Mais le Tribunal du Ve arrondissement, à l'audience du 20 avril 1793, confirma la décision du Tribunal du Ier arrondissement.

Moins romanesques et moins dramatiques, mais aussi singulières furent les aventures de J.-B. Petau[1], négociant, né à Orléans, à la suite de ses démêlés avec le prince de Monaco, Honoré-Anne-Charles-Maurice de Grimaldi de Monaco de Valentinois[2].

J.-B. Petau avait obtenu du prince de Monaco, le 24 juillet 1773, par acte notarié, la ferme générale des domaines, droits et revenus de la principauté pour vingt-quatre années consécutives. Le 1er octobre suivant, le jour où le bail devait commencer, le prince de Monaco, de son autorité souveraine, cassa et annula le bail.

Le décret était motivé sur ce que Petau n'avait pas, avant de se mettre en possession de la ferme, fait les approvisionnements portés par le contrat, nonobstant les sommations à lui faites ; — sur ce qu'il n'avait donné aucune caution sur les plaintes des gouverneurs des villes de Monaco, de Menton et de Roccabrune ; — et sur divers autres motifs que le prince n'énonçait pas, mais qu'il disait être également importants.

1. C'était sans doute le père ou l'aïeul de Henri-Gabriel Petau, né à Orléans le 6 septembre 1810 et mort au même lieu le 1er mai 1882, qui fut notaire dans cette ville de 1837 à 1852, conseiller général du Loiret et député à l'Assemblée nationale de 1871.

2. Les Grimaldi, seigneurs et princes de Monaco, appartenaient à une maison originaire de Gênes. Louis XIII, pour dédommager Honoré Grimaldi des terres que les Espagnols lui avaient enlevées en Italie, lui fit don, pour lui et ses descendants, du duché de Valentinois érigé en pairie par lettres de mai 1642, et le duché fut déclaré duché femelle en janvier 1643. En 1715, Louise Grimaldi, fille aînée d'Antoine, prince de Monaco, apporta ce duché-pairie en dot à son mari, François-Léonor Goyon de Matignon, qui obtint, au mois de décembre de la même année, des lettres patentes pour se faire recevoir pair au Parlement de Paris. Cf. Saint-Simon, *Notes sur les duchés-pairies*, dans le t. VI des *Écrits inédits* publiés par Faugère, p. 102. *Les tombeaux des Matignon*, par Armand Gasté, Paris, Plon, 1900.

Petau, de son côté, alléguait que, dans l'intervalle écoulé entre la date de l'acte et l'époque où son exécution devait commencer, il avait fait des avances considérables; mais qu'arrivé le 18 septembre à Monaco, les agents de la principauté à qui des négociants de Lyon avaient, depuis la passation du bail, fait des offres en apparence plus avantageuses, lui auraient suscité de mauvaises difficultés de la part des anciens fermiers, au sujet de l'évaluation des objets dont le nouveau était tenu de se charger.

Petau fit assigner le duc de Valentinois, le 17 janvier 1774, devant le Parlement de Paris, pour y voir déclarer nul et injuste le décret du 1er octobre, ordonner l'exécution du bail et condamner Honoré Grimaldi aux dommages-intérêts.

L'avocat du duc se borna à lire à l'audience du Parlement un mémoire ainsi conçu : « Le prince de Monaco déclare que comme souverain il a passé à Monaco le bail des droits de sa souveraineté, sans aucun rapport direct ni indirect aux biens, titres et dignités qu'il a et possède en France ; — que comme souverain il a cassé ce bail ; — que comme souverain il n'est justiciable à cet égard d'aucun Tribunal ; — qu'ainsi la demande est nulle et irrecevable ; pourquoi il requiert et conclut qu'il n'y a pas lieu à statuer. »

Néanmoins, le Parlement, par arrêt du 9 mars 1774, sans s'arrêter aux conclusions du duc de Valentinois, ordonna que les parties continueraient à plaider en la Cour sur la demande en dommages-intérêts seulement.

Le prince de Monaco protesta, et le Conseil d'État, par un arrêt non motivé du 25 mars 1774, cassa et annula l'arrêt du Parlement.

Petau crut pouvoir continuer la discussion sur le fond de l'affaire devant le Conseil d'État ; et il lui adressa deux mémoires imprimés. Mal lui en prit. Un second arrêt du Conseil du 22 avril 1775 supprima les mémoires et déclara que Petau s'était écarté des règles d'une défense légitime, en se permettant d'interpréter et d'expliquer un traité dont le Roi seul et le prince de Monaco pouvaient déterminer le véritable sens, et en osant attaquer les droits du prince et les prérogatives de sa principauté de la manière la plus répréhensible.

Une lettre de cachet fut délivrée contre Petau. Celui-ci fut

enfermé au donjon de Vincennes et relégué ensuite à Orléans. C'était une manière sommaire et brutale d'imposer le respect du principe de la séparation des pouvoirs et du droit international.

La Révolution étant survenue, Petau demanda justice à l'Assemblée nationale; mais le Comité des rapports pensa qu'il n'y avait lieu à délibérer, sauf à Petau à se pourvoir par les voies de droit.

Après la réunion à la France de la principauté de Monaco par le décret du 14 février 1793, Petau fit signifier le 25 mai une assignation au ci-devant prince de Monaco et duc de Valentinois, pour comparaître devant le Tribunal du VI[e] arrondissement « et s'y voir condamner à payer à titre de dommages-intérêts trois millions d'une part, et sept cent cinquante mille livres d'autre part, tant pour l'inexécution du contrat de bail que pour les lettres de cachet obtenues par le ci-devant duc ».

A l'audience du 18 juin 1793, le Tribunal du VI[e] arrondissement condamna par défaut Honoré Matignon-Grimaldi à payer à Petau cent mille livres à titre de provision.

L'affaire fut jugée au fond à l'audience du 29 du premier mois de l'an II (20 octobre 1793). Pérignon plaidait pour Petau et Tronson-Ducoudray pour Honoré Grimaldi. Le Tribunal déclara que « c'était en qualité de prince souverain de Monaco que Honoré Grimaldi avait traité avec Petau et lui avait passé le bail de la principauté de Monaco; — que, par l'événement, le ci-devant prince de Monaco ayant reconnu que le bail passé à Petau, le 14 juillet 1773, de sa principauté portait un préjudice notable au peuple qu'il gouvernait, il avait pu, par le droit inhérent et attaché à sa souveraineté, le casser et annuler d'après les représentations qui lui avaient été faites; — que néanmoins, en même temps que le ci-devant prince de Monaco cassait et annulait le bail, il était de sa justice et en son pouvoir de prendre toutes les voies nécessaires pour indemniser ou faire indemniser Petau des déboursés qu'il avait été nécessité de faire, tant pour frais de voyage que perte de temps. »

Le Tribunal ajouta que rien ne prouvait que Honoré Grimaldi eût sollicité ou fait solliciter l'arrestation et incarcéra-

tion de Petau, dans la prison de Vincennes, où il avait été détenu pendant quinze jours. Honoré Grimaldi fut condamné à payer à Petau vingt mille livres pour l'inexécution du bail.

Les deux parties firent appel devant le Tribunal du IIIe arrondissement. Mais le prince de Monaco se borna à proposer des exceptions, sans aborder le fond. Il fut condamné par défaut, à l'audience du 27 fructidor an II (13 septembre 1794), à payer à Petau tout ce que demandait celui-ci, c'est-à-dire trois millions sept cent cinquante mille francs.

Sur l'opposition d'Honoré Grimaldi, un jugement du 11 germinal an III (31 mars 1795) lui donna gain de cause sur tous les points. Les motifs étaient brefs, mais péremptoires : « Attendu, y est-il dit, que Grimaldi était prince souverain de Monaco, ainsi qu'il résulte du traité de Péronne et du décret du 14 février 1793 ; — que c'est en qualité de souverain de Monaco qu'il a fait annuler le bail en question ; — que les actes de souveraineté qu'il a exercés ne peuvent donner lieu à aucune action dans les Tribunaux français dont il n'était pas justiciable à cet égard ; — que d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'il ait provoqué ou sollicité directement ou indirectement les actes arbitraires dont se plaint Petau ».

Malgré tout, Petau ne se tint pas pour battu. Il se pourvut en cassation et soutint notamment qu'en contravention aux lois de 1790 et 1791 un suppléant ou homme de loi avait coopéré au jugement sans nécessité. Comme la feuille d'audience, la minute et l'expédition ne faisaient pas mention de cette circonstance, Petau s'inscrivit en faux incident. La procédure fut longue ; et ce ne fut que le 10 août 1807 que la section civile, sur le rapport de M. Botton Castellamonte et les conclusions de M. Daniels, substitut du procureur général, cassa le jugement du 11 germinal an III et renvoya les parties devant la Cour d'appel de Paris.

Quelle fut la décision de cette cour? On l'ignore ; mais il est à présumer qu'elle fit revivre, sous une autre forme, le jugement du 11 germinal an III.

XXVII

Une affaire pour réparation d'actes arbitraires et d'arrestation en vertu d'une lettre de cachet eut plus de retentissement que toutes les autres et passionna l'opinion publique : ce fut le procès de Latude contre les héritiers de Mme de Pompadour.

Les infortunes de Latude, sa longue captivité et ses évasions sont bien connues. Les dramaturges et les romanciers en ont formé une légende qui a pris la place de l'histoire.

La seconde partie de sa vie, qui s'écoula pendant la Révolution, est moins connue : Latude la consacra tout entière à obtenir des secours, des pensions, des indemnités de toute sorte des pouvoirs publics, et des dommages-intérêts des héritiers de Mme de Pompadour. Il y réussit fort bien, comme on va le voir.

On sait qu'il avait usurpé le nom de Latude, qu'il a illustré. Il était né le 23 mars 1725 à Montagnac, petite ville du diocèse d'Agde en Languedoc et fut baptisé trois jours après dans l'église paroissiale, où les registres le désignent sous le nom de Jean-Henri, fils de Jeanneton Aubrespy et d'un père inconnu.

Jeanneton était domestique au château de Creissels, et Jean-Henri naquit, paraît-il, des relations de cette fille avec son maître, messire Henri Vissec de la Tude, chevalier de Saint-Louis, alors âgé de quarante ans et qui devint plus tard colonel du régiment des dragons d'Orléans et lieutenant du roi à Sedan.

Quatre ans après la naissance de Jean-Henri, M. de la Tude se maria avec Anne de la Garde, fille et héritière du baron de Mureau, dont il eut six enfants qui parvinrent à l'âge d'homme. Jamais il n'avoua ni ne reconnut Jean-Henri comme son fils.

Cependant, dans ses *Mémoires* mensongers rédigés par l'avocat Thiéry, Latude n'hésite pas à dire, en se rajeunissant de dix ans : « Je suis né le 23 mars 1735 au château de Creisseih, près de Montagnac, en Languedoc, dans une terre appartenant au marquis de la Tude, mon père, chevalier de l'ordre

royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment d'Orléans-Dragons, mort depuis lieutenant du Roi à Sedan. Mon éducation fut celle d'un gentilhomme destiné à servir sa patrie et son Roi. »

Jeanneton Aubrespy donna quelque instruction à son fils ; et, à l'âge de dix-sept ans, Jean-Henri était garçon chirurgien dans l'armée du Languedoc, faisant la barbe, arrachant les dents et pratiquant les saignées. Dès cette époque, s'il faut en croire M. Frantz Funck-Brentano[1], ne voulant pas porter le nom de sa mère, il avait ingénieusement transformé son double prénom en Jean Danry. C'est ainsi qu'il serait désigné dans un passeport à destination de l'Alsace, délivré le 25 mars 1743 par le commandant des armées royales en Languedoc.

Il fit campagne, en 1743, avec les troupes du maréchal de Noailles sur le Mein et sur le Rhin, et prit part en 1747, avec l'armée de Flandre, au fameux assaut de Berg-op-Zoom, sous le commandement du comte de Lowendal.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, Danry fut licencié et vint à Paris tenter la fortune. A bout de ressources, il essaya de se concilier la faveur de Mme de Pompadour, à l'aide d'un stratagème qui réunissait tous les éléments de l'escroquerie.

Il imagina de se rendre à Versailles près de la favorite du roi Louis XV et de l'avertir qu'un complot se tramait contre sa vie.

Il fut reçu par Gourbillon, valet de chambre de la Pompadour, et lui dit que deux hommes, dont il avait surpris la conversation, venaient de mettre à la poste, à l'adresse de la Marquise, une boîte de nature à lui donner la mort. La boîte arriva en effet : c'était Latude lui-même, le prétendu dénonciateur, qui l'avait envoyée. On en eut la preuve en comparant son écriture avec celle de l'adresse inscrite sur la boîte.

Latude avait acheté à un marchand du Palais-Royal six de ces petites bouteilles appelées larmes bataviques, dont s'amusaient les enfants. C'étaient des bulles de verre fondu qui,

1. *Légendes et archives de la Bastille*, Paris, Hachette, in-12, 1898. — Cf. *Dictionnaire critique et biographique* de Jal, Paris, 1867. — *Latude et son évasion*, documents inédits recueillis aux Archives nationales, par Emile Campardon et Auguste Longnon, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. III, 1876, pp. 356 et suiv.

jetées dans l'eau froide, y avaient pris la forme de petites poires. Elles éclataient avec bruit quand on en brisait la queue en crochet. Il en disposa quatre dans une boîte de carton et en relia les petites queues par une ficelle fixée au couvercle. Il répandit par-dessus de la poudre à poudrer qu'il recouvrit d'un lit de poussière de vitriol et d'alun.

Quesnay, médecin du Roi et de la Marquise, fut prié d'ouvrir et d'examiner la boîte. Il déclara que toute cette machine n'avait rien de redoutable ; mais que le vitriol et l'alun étaient matières pernicieuses et qu'il était possible que l'on se trouvât en face d'une tentative criminelle maladroitement exécutée.

Latude, arrêté et conduit à la Bastille le 1er mai 1749, fut écroué sous le nom de Danry. Aux interrogatoires il répondit d'abord par des mensonges, puis opposa un silence obstiné ! Ces mensonges et ce silence donnèrent un air de complot ténébreux à une tentative d'escroquerie sans grande importance.

Il ne resta guère que quatre mois à la Bastille. Il fut transféré à Vincennes, d'où il s'évada. Il fut repris et s'évada de nouveau de la Bastille, où il avait été renvoyé.

Après la mort de Mme de Pompadour (1764), il fut transféré à Vincennes, où sa captivité fut adoucie. Il en profita pour s'évader une troisième fois. Repris et écroué à Vincennes, il passa près de dix années dans un cachot du donjon.

Malesherbes, ministre de Louis XVI, s'intéressa au sort de Latude ; mais convaincu que le malheureux prisonnier était fou, il le fit conduire à Charenton en 1775.

Deux ans plus tard, une lettre de cachet rendit la liberté à Jean-Henri, après vingt-huit années de captivité. Mais on lui intima l'ordre de se retirer à Montagnac, sa ville natale. Il n'obéit pas assez vite à cet ordre et fut emprisonné cette fois au Petit-Châtelet, puis à Bicêtre, où il prit le nom de Jedor.

Un porte-clés ivre perdit au coin d'une borne de la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois un mémoire écrit par Latude pour réclamer sa liberté. Ce mémoire tomba entre les mains de Mme Legros, qui se dévoua avec son mari à la délivrance de l'infortuné prisonnier, au point que l'Académie française lui décerna un des prix de vertu récemment fondés par M. de Montyon.

Enfin un ordre du baron de Breteuil rendit définitivement la liberté à Latude le 18 mars 1784 et le gratifia d'une pension de 400 livres. Latude fut bientôt à la mode dans la société sensible de la fin du dix-huitième siècle. La duchesse de Beauvau obtint de Calonne pour Mme Legros une pension de 600 livres. Latude reçut, de son côté, une pension de 600 livres de la duchesse de Kingston, une pension de 500 livres du président Dupaty et une pension de 300 livres du duc d'Ayen.

Une souscription publique fut ouverte et les plus grands noms de France s'y inscrivirent, ce qui procura à Latude une belle aisance. Mais la Révolution tarit pour lui cette source de revenus, en dispersant la société aristocratique.

Il s'adressa alors à l'Assemblée constituante et lui demanda de l'indemniser du préjudice que lui avaient causé les mesures arbitraires de l'ancien régime.

Camus, député de Paris, fit un rapport tout à fait favorable[1] : « Vous avez envoyé, dit-il, à votre Comité des pensions l'examen d'une pétition de M. Latude, enfermé pendant trente-quatre ans dans les cachots de la Bastille pour avoir un jour écrit une lettre à une femme nommée Poisson, à cette femme qui, par l'impudence avec laquelle elle afficha aux yeux de la France un double adultère, obtint le titre de marquise, et sous le nom de Pompadour. ... Votre Comité a cru que Latude pouvait obtenir, non pas une pension, due seulement à des services effectifs, mais, à titre de secours, une somme de dix mille livres une fois payée. »

Voidel demanda la question préalable en ces termes : « On a cherché à exciter votre bienveillance en disant qu'une nation généreuse doit réparer les torts du Gouvernement ; mais une nation généreuse doit-elle encourager une lâcheté, telle que celle dont M. Latude s'est rendu coupable ? On me dit qu'il a obtenu des moyens de subsistance de la part de plusieurs particuliers ; en ce cas, je ne sais pas comment on nous a déjà fait consumer tant de temps à cet objet. »

Un autre député, Saint-Martin, s'écria : « C'est à M. Latude à poursuivre ceux qui ont prolongé sa détention. J'appuie la

1. Séance du samedi 12 mars 1790.

question préalable; car nous serions bientôt assaillis d'une foule de demandes semblables. »

L'Assemblée nationale décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition du Comité des pensions.

Latude ne se découragea pas. Le 26 janvier 1792, il fut admis à la barre de l'Assemblée législative et présenta lui-même une pétition, dans laquelle il exposa que, depuis huit ans, il ne vivait que d'emprunts ; qu'il était dans la détresse ; qu'il avait 68 ans, et que 42 ans de détention l'avaient mis hors d'état de travailler ; qu'il devait son existence actuelle à la générosité de Mme Legros. Il demanda qu'en attendant que son affaire fût examinée par le Comité des pétitions, il lui fût accordé un secours provisoire.

Lasource appuya vivement la demande de Latude. « Lorsque la tyrannie, dit-il, appesantissait son bras sur cet infortuné, il traça de son sang un plan qu'il avait conçu dans son cachot, pour augmenter la force nationale..... Sa cause est celle de l'innocence ; son avocat, c'est l'humanité..... Je demande qu'on lui accorde une somme de trois mille livres. »

La demande de Latude fut renvoyée au Comité des secours publics, qui proposa, le 21 février, de voter un secours provisoire de douze mille livres, indépendamment des arrérages de sa pension de 400 livres, et sous réserve de présenter, à bref délai, un projet de décret sur l'indemnité définitive.

Basire demanda la question préalable. « Sans doute, dit-il, les malheurs de M. Latude doivent exciter l'indignation des âmes sensibles; mais la mesure qu'on vous propose peut avoir des suites dangereuses. Il existe beaucoup d'autres victimes du régime arbitraire. Il y a, dans les départements, des sociétés qui recueillent avec soin tous les traits de despotisme. Si vous accordez des indemnités à l'un de ces infortunés, il faudra que vous en accordiez à tous: la dette publique s'augmentera considérablement..... Il est certain que Latude doit avoir son recours contre les auteurs de ses maux. »

L'Assemblée législative accorda à Latude un secours de trois mille livres une fois payé !

Latude se retourna alors contre les héritiers de Mme de Pompadour et contre l'ancien ministre Amelot, et leur demanda devant le Tribunal du VIe arrondissement de Paris des

dommages-intérêts, pour l'avoir fait détenir arbitrairement et pour avoir prolongé sa détention.

La dame de La Gallissonnière était héritière de la Pompadour. En effet, par son testament du 15 novembre 1757, la marquise de Pompadour avait substitué un cousin germain, Gabriel Poisson, dit de Malvoisin, à son frère, le marquis de Marigny, pour le cas où celui-ci viendrait à décéder sans héritiers, ce qui arriva en 1781. La fille de Gabriel Poisson, Jeanne-Charlotte Poisson de Malvoisin, avait épousé vers 1775 Augustin-Félix-Elisabeth Barrin, comte de La Gallissonnière, grand sénéchal d'épée héréditaire des cinq sénéchaussées de la province d'Anjou et pays Saumurois, qui fut député de la noblesse de la sénéchaussée d'Angers aux États généraux de 1789, émigra et servit quelque temps à l'armée des princes[1].

Latude obtint contre ses adversaires un premier jugement par défaut à la date du 18 juin 1793. Pour ne pas être obligé d'acquitter des droits d'enregistrement trop onéreux pour sa fortune, il se fit allouer seulement une somme de six mille livres à titre de provision.

La dame de La Gallissonnière et l'ancien ministre Amelot firent opposition au jugement du 18 juin, et, après divers incidents de procédure, se défendirent au fond.

Le président du Tribunal du VIe arrondissement, Malbeste Champertois, rendit sur ce procès un jugement bien singulier par le style et plus singulier encore par les principes juridiques sur lesquels il s'appuie.

Un seul passage du jugement est conforme à la raison et au bon sens: c'est celui où il qualifie d'escroquerie l'acte de Latude et où il convient que son auteur aurait dû être traduit devant les Tribunaux ordinaires, qu'il méritait une légère punition, mais qu'il ne devait pas subir une détention aussi longue et aussi cruelle que celle qu'il a soufferte.

Pour faire retomber sur Mme de Pompadour et ses héritiers, la responsabilité des actes arbitraires, dont Latude avait été

1. Cf. *La famille de la marquise de Pompadour*, par le duc de Caraman, Paris, Leclerc, 1901. — Voy. ses provisions aux Archives nationales B^{x},13, et ses titres dans le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. II, p. 186.

victime, les juges érigent en principe « qu'on est aussi coupable de ne point empêcher le mal quand on le peut, que de le faire soi-même ».

Sans doute, ajoutent-ils, « Latude ne peut rapporter, et on ne trouve nulle part la preuve que c'est la Pompadour qui a fait confirmer et continuer la détention et les souffrances de cette victime du pouvoir tyrannique qui existait alors ». Mais les juges ne sont pas embarrassés pour si peu. « On ne peut en douter, répondent-ils, d'un côté, parce qu'ayant un empire absolu sur l'esprit comme sur le cœur de Louis XV, la Pompadour n'avait qu'à vouloir et parler, n'étant pas, comme tous autres, obligée de présenter des mémoires, et, d'un autre côté, parce que si elle eût voulu faire cesser les maux de la captivité de Latude, dont il était impossible qu'elle ne fût pas parfaitement instruite, il lui suffisait de demander la liberté de ce malheureux à son amant, qui, tel irrité contre Latude à cause de ses évasions de la Bastille et de Vincennes qu'on puisse le supposer, était trop faible pour résister aux désirs, bien moins encore aux caresses de cette sirène. »

Il est vrai que Mme de Pompadour est morte en 1764 et que la détention de Latude s'est prolongée jusqu'en 1777. Mais Malbeste Champertois et ses collègues ont une réponse prête à cette objection. « Il est impossible, disent-ils, de ne pas croire que les parents de cette méchante femme aient hérité de son esprit vindicatif, comme des biens immenses qu'elle a volés à la France, et, craignant avec juste raison d'être inquiétés par Latude dont ils connaissaient le génie ardent et le caractère impétueux, ce sont les parents de la Pompadour, qui, tant que Louis XV a vécu, ont employé tout le crédit qu'ils avaient dans une cour corrompue, pour ôter à cet infortuné jusqu'à la possibilité de réclamer contre l'inouïe vexation exercée envers lui..... »

Le Tribunal du VIe arrondissement condamna la dame de La Gallissonnière à payer quarante mille livres de dommages-intérêts à Latude, et Amelot vingt mille livres.

Ce jugement, si évidemment partial, inspiré par des considérations politiques plutôt que par des raisons de justice, ne fut pas frappé d'appel.

Il fut exécuté à la suite d'une transaction qui intervint entre

Latude et la citoyenne Poisson-Malvoisin, et aux termes de laquelle cette dernière « faisait de la condamnation sa chose personnelle », tandis que Latude « reconnaissait la citoyenne Poisson-Malvoisin comme seule obligée ».

Latude reçut en paiement des dommages-intérêts qui lui avaient été attribués, deux ou trois métairies sises en Beauce.

Lorsque les biens ayant appartenu à la marquise de Pompadour furent séquestrés, à la suite de l'émigration de certains membres de la famille, Latude réussit à se faire rendre ses métairies par le Directoire du département du Loir-et-Cher.

Les revenus de ses métairies, la vente de ses *Mémoires* et l'argent rapporté par l'exhibition de son échelle, promenée par un impresario dans les principales villes de France et d'Angleterre, lui procurèrent une large aisance.

Cependant, en 1797, sous le Directoire, il se produisit un retour offensif des héritiers de Mme de Pompadour contre Latude. La citoyenne Poisson-Malvoisin prétendit que son adhésion au jugement en premier ressort du 11 septembre 1793 avait été le fait de la surprise et de la terreur, et qu'elle devait être annulée par les Tribunaux.

A l'appui de sa demande, elle publia des mémoires imprimés, où elle attaqua violemment Latude, accusa les juges de partialité, de passion et de fureur. Il serait curieux de retrouver un de ces mémoires, pour avoir une idée précise de l'état des esprits, dans les dernières années de la Révolution.

La quatrième section du Tribunal civil de la Seine, en son audience du 18 nivôse an VI (7 janvier 1798), rejeta la demande de la citoyenne Poisson-Malvoisin.

Elle déclara, dans son jugement, que les mémoires imprimés contre Latude « n'excédaient pas les limites d'une juste défense » ; mais elle ordonna la suppression d'un *Précis imprimé*, parce qu'il contenait des observations injurieuses pour les juges qu'on accusait de partialité, de passion et de fureur, reproches qui n'auraient pu être articulés que si on avait été autorisé à prendre le Tribunal à partie.

Latude vécut les dernières années de sa vie en bon bourgeois de Paris et mourut le 11 nivôse an XIII (1er janvier

1805), à l'âge de quatre-vingts ans, à la suite d'une fluxion de poitrine.

L'affaire Latude fit jurisprudence. On l'invoqua et on l'appliqua désormais dans les Tribunaux de Paris d'une manière quelque peu extravagante.

Jean-Baptiste-François Cordier-Pernay, ancien capitaine au bataillon de Xaintonge, réclama et obtint du Tribunal du premier arrondissement, à l'audience du 13 frimaire an II (3 décembre 1793), quarante mille livres de dommages-intérêts, pour avoir été destitué de son emploi de capitaine par les ordres arbitraires de de Ségur, alors ministre de la Guerre.

Philippe-Henri marquis de Ségur eut le bras emporté à la bataille de Laufeld en 1747, reçut à cette occasion le brevet de brigadier d'infanterie, et fut pourvu du gouvernement de Foix, de Champagne et de Brie. Le 5 août 1787, il fut nommé gouverneur général et grand sénéchal des pays de Foix, Donnezan et Andorre. Lieutenant général en 1760, ministre de la Guerre du 23 décembre 1780, maréchal de France en 1783, il quitta le ministère le 29 août 1787.

Cordier-Pernay exposa au Tribunal que « de Ségur, pendant son ministère, avait, par un coup d'autorité arbitraire, renversé ses espérances de fortune en lui ôtant sa compagnie sans motifs, sans jugement préalable et sans daigner l'entendre, qu'il l'avait réduit en un instant à une nullité déshonorante, et lui avait fait perdre non seulement le fruit de trente années de bons et loyaux services, mais encore la confiance et l'estime générales qui, seules, pouvaient le faire réussir partout ailleurs, surtout dans des occasions si précieuses et si multipliées depuis la Révolution, où il aurait pu être employé selon son grade et se distinguer par son zèle et son dévouement au service de la République ».

Il réclamait à de Ségur des dédommagements : 1º pour la perte de onze années de traitement dans les grades supérieurs où il serait naturellement parvenu, disait-il ; 2º pour des frais de déplacements multipliés de sa famille ; 3º pour la vente forcée de son mobilier ; 4º pour la privation d'un grade élevé qui lui aurait assuré une retraite très avantageuse ; 5º pour

l'impossibilité où il s'était trouvé de placer ses enfants soit dans le service militaire, soit dans quelque autre partie que ce fût.

« La responsabilité des ministres, disait-il à l'appui de sa demande, a été décrétée par l'Assemblée constituante comme loi fondamentale de la République. Les ministres de l'ancien régime n'en ont pas été exceptés. C'est en vertu de ce principe que l'ancien ministre Amelot a été condamné à payer une très grosse somme à Latude, envers lequel il n'avait fait que maintenir les dispositions rigoureuses exercées par ses prédécesseurs, et qui avait moins de vexations à se reprocher envers Latude que de Ségur ne s'en était permis envers Pernay. »

L'ancien capitaine au bataillon de Xaintonge obtint gain de cause. Il est vrai que ce fut par défaut.

Jean-Charles-Guillaume Le Prévôt, dit de Beaumont, qui avait été détenu pendant plus de vingt-deux ans à la Bastille et dans d'autres prisons, obtint quatre cent cinquante mille livres de dommages-intérêts contre Bertin et Amelot et contre les successions de Laverdy, Sartine, Lenoir, Breteuil et Malesherbes.

Le Prévôt, dit de Beaumont, était entré à la Bastille le 17 novembre 1768, sur une lettre de cachet contresignée Saint-Florentin. La notice qui lui a été consacrée dans la *Liste des prisonniers de la Bastille de 1659 au 14 juillet 1789*, publiée récemment par Frantz Funck-Brentano [1], s'exprime ainsi : « A été arrêté pour prévenir la publication de plusieurs mémoires séditieux qu'il voulait faire imprimer contre M. de Laverdy et d'autres personnes en place, qu'il accusait de faire le monopole sur les blés et d'exciter le peuple à la rébellion en le faisant mourir de faim. Il faisait des portraits atroces de presque tous les ministres et se déchaînait particulièrement contre M. de Sartine. Il a été transféré de la Bastille à Vincennes, où il n'a cessé de donner des marques de fureur et d'aliénation d'esprit et de tacher de faire parvenir au dehors les écrits qu'il composait dans sa prison. Au mois de mars

1. Paris, Imprimerie Nationale, 1903, in-4°.

1784, il a été transféré du donjon de Vincennes en la maison des Frères à Charenton, et, au mois d'octobre suivant, à Bicêtre. »

Nous sommes là en présence d'une victime de la liberté d'écrire, victime autrement intéressante que Riel de Beurnonville, Cordier Pernay et Latude.

Le Tribunal du sixième arrondissement, à l'audience du 2 floréal an II (21 avril 1794), reconnut que « Le Prévôt avait été détenu par un ordre arbitraire et illégal ; — que Laverdy était l'auteur avec Bertin de cette détention ; — que Sartine, Lenoir, Breteuil, Malesherbes et Amelot avaient souffert cette détention, lorsqu'ils pouvaient la faire cesser ; — que la loi donnait une action aux victimes du despotisme contre les personnes et sur les biens de ceux qui avaient provoqué et mis à exécution des ordres arbitraires, même contre ceux qui y avaient participé par un silence coupable ».

Quand on constate, comme dans la série des affaires qui viennent d'être analysées, les abus monstrueux de l'arbitraire que la royauté s'était arrogé en délivrant des lettres de cachet pour son propre compte ou pour venir au secours de certaines familles, on se demande comment cet instrument de tyrannie a pu trouver, de nos jours, des panégyristes fervents et intrépides.

Les faits donnent un éclatant démenti au paradoxe historique soutenu par ceux qui ont pris la défense des lettres de cachet et en ont tenté la réhabilitation.

Sans faire le procès au despotisme, comme on disait au temps de Mirabeau, sans prendre de nouveau la Bastille, il faut bien convenir que trop souvent la légende s'est substituée à l'histoire des lettres de cachet.

M. A. Joly, qui a fait une étude particulièrement documentée des lettres de cachet au XVIIIe siècle[1], en résume ainsi les odieux abus : « Le cours de la justice interrompu, l'innocent maltraité, le coupable soustrait à la peine qui l'attendait, la liberté de l'homme, son bien le plus précieux et le plus inalié-

1. *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIIIe siècle*, d'après des documents inédits, par M. A. Joly, professeur à la Faculté des lettres de Caen, Paris, Imprimerie impériale, 1864.

nable, subitement confisquée..... et ces excès de puissance entourés de tout ce qui peut les rendre plus détestables encore, frappant dans l'ombre instantanément, condamnant à une affreuse captivité ; et, comme si ce n'était pas assez encore, par un rigoureux enchaînement des faits, ce formidable pouvoir échappant à la royauté même, avec laquelle il s'entourait au moins de grandeur et frappait comme un coup de foudre, pour tomber aux mains des plus misérables agents, d'un commis, d'une maîtresse ».

Peut-on plaider en leur faveur les circonstances atténuantes en raison des services rendus à certaines familles, qui considéraient les lettres de cachet comme des armes tutélaires et presque paternelles ? Non certes ; et les détails de l'affaire Caroillon de Surmont le prouvent bien.

La vérité, comme l'a démontré M. A. Joly, par de nombreux exemples, que corroborent les documents publiés ici, c'est que les lettres de cachet, même dans leurs rapports avec les familles, n'ont fait aucun bien qu'on n'eût pu obtenir mieux encore par des moyens plus réguliers, et qu'elles ont été la source d'abus et de maux infinis. « Leur principe était détestable. Il n'y a pas de droit contre le droit. Il n'est pas permis de commettre un grand mal, une grande injustice, pour obtenir un bien. Il n'est pas permis surtout de mettre en présence deux principes respectables également, la liberté individuelle et l'autorité paternelle ou l'honneur des familles, et de déclarer celle-là inférieure à celle-ci, de sacrifier l'une à l'autre. Il faut tâcher de les respecter toutes deux. »

Et d'ailleurs, que d'erreurs et de fautes dans l'exécution ! Les coupables sont soustraits au pouvoir de la justice au moyen de subterfuges ou de compromis ; il n'y a nulle fixité dans les décisions ; une part immense est faite à la faveur ; la répression est très peu assurée ; une disproportion choquante existe entre la faute et la punition ; et une mesure, arbitraire en son principe, le devient plus encore dans l'application. Deux mots peuvent donc résumer l'histoire des lettres de cachet : inégalité et iniquité.

XXVIII

Les nombreux jugements relatifs aux recherches de paternité, pendant la Révolution, sont peut-être plus intéressants encore, parce qu'ils sont de nature à inspirer de salutaires réflexions et à aider dans une certaine mesure à résoudre le grave problème de la recherche de la paternité, qui se pose au législateur français avec plus d'insistance que jamais.

Tout récemment, un projet original, inspiré par un vœu du Conseil national des Femmes françaises, a été déposé par M. Sembat et plusieurs de ses collègues à la Chambre des Députés. La recherche de la paternité serait autorisée ; mais la constatation judiciaire qui en serait faite n'imposerait au père que le paiement d'une pension alimentaire, déterminée d'après la condition de la mère et les ressources du père, et servie jusqu'à la majorité de l'enfant. Le père n'aurait aucun droit sur l'enfant, et celui-ci n'aurait aucun droit dans la succession de son père. La mère naturelle pourrait réclamer des dommages-intérêts, au cas où elle aurait été victime d'une séduction dolosive.

C'est ce qu'on peut appeler la paternité alimentaire.

Il y a là une heureuse réminiscence de nos anciennes traditions nationales, de nos coutumes, et de notre vieille jurisprudence, dont le cours a été momentanément interrompu par la loi du 12 brumaire an II et surtout par les dispositions du Code civil.

De leur côté, deux sénateurs ont déposé sur le bureau du Sénat un projet d'abrogation du fameux article 340, qui prohibe toute recherche de paternité. C'est la suite et le renouvellement de la grande controverse instituée dès 1883 entre des polémistes tels que Alexandre Dumas fils et M. Brunetière.

Ces projets arrivent à leur heure, alors que tout le monde s'inquiète de notre dépopulation, du nombre toujours plus grand des avortements, des infanticides, des abandons d'enfants, des délits de vagabondage et de mendicité. Il naît en France environ 80,000 enfants naturels tous les ans, et le dixième à peine de ces enfants est reconnu.

La fille-mère, sur qui retombe toute la responsabilité d'une faute commune, qui a seule la charge d'entretenir et d'élever l'enfant, succombe trop souvent sous le faix ; et l'enfant s'achemine fatalement vers les sentiers du vice, lorsqu'il ne meurt pas de misère ou d'inanition.

Si le père était appelé, suivant les lois naturelles, à concourir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, nous verrions bien vite décroître la proportion de la mortalité des enfants naturels. La protection naturelle du père serait bien plus efficace et plus moralisatrice que les secours distribués avec autant de parcimonie que d'indifférence par les communes ou par l'État.

La législation française, depuis plus de trente ans, a fait des efforts incessants pour protéger les enfants, et avec raison ; car la valeur physique et morale des futurs citoyens dépend beaucoup des soins reçus et des impressions ressenties pendant le premier âge. Tels enfants, tels hommes.

Plusieurs lois ont été votées pour ralentir la mortalité des enfants, réagir contre l'étiolement de la race et la démoralisation de l'individu. La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés leur a donné un complément des plus heureux, en permettant de destituer de la puissance paternelle les pères et mères qui ont encouru certaines condamnations et ceux qui, « par leur ivrognerie, leur inconduite notoire ou scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ».

Ne convient-il pas de compléter cette législation humaine et secourable sur la protection de l'enfance, en effaçant de nos codes la règle de l'interdiction de la recherche de la paternité, qui cache, comme on l'a dit, une des iniquités les plus saisissantes et les plus émouvantes qui aient, jusqu'à présent, résisté aux progrès de notre civilisation ?

La voie est ouverte par la jurisprudence de nos Tribunaux, qui, depuis près de cinquante ans, accordent des dommages-intérêts aux filles séduites, tant pour subvenir à leurs besoins que pour donner des aliments aux enfants, lorsque la séduction s'est produite dans des conditions qui impliquent la faute et entraînent la responsabilité du séducteur. Il en est ainsi

lorsque le séducteur est arrivé à ses fins par suite d'une promesse formelle de mariage ; par suite de violences morales, en abusant, par exemple, de l'autorité que lui donnaient son âge ou sa situation de patron.

A n'en pas douter, cette jurisprudence tourne les prescriptions de l'article 340 du Code civil, à l'aide d'un artifice de procédure. Elle a beau affirmer que la séduction et la grossesse ne sont que des éléments du préjudice causé et que la question de paternité et de filiation demeure en dehors du débat, on ne saurait contester que l'action en dommages-intérêts de la mère de l'enfant non reconnu et l'action en déclaration de paternité reposent sur le même fait indivisible, que le séducteur est l'auteur de la grossesse.

L'évolution persistante de la jurisprudence au sujet de la recherche de la paternité s'explique par une sorte de pression de l'opinion publique, qui a voulu corriger ce qu'il y a de brutal et d'inhumain dans la législation de 1804. Comme l'a fait observer M. le député Julien Goujon, dans son rapport sur une proposition de loi Rivet, « c'est là un symptôme qui ne peut tromper. Quand une partie de la législation est en parfaite harmonie avec les mœurs du jour, on peut être sûr de voir les articles qui la composent observés avec la plus extrême ponctualité : mais si l'opinion vient à s'insurger contre le texte en vigueur, les juges obéissent bientôt à cette tendance, qui les entraîne malgré eux. »

Notre ancien droit, peu tendre cependant pour les bâtards, était plus humain que notre Code civil. Il les excluait de la famille et leur déniait tout droit à la succession de leurs parents. « Bastards ne succèdent point », disait Loisel ; mais il leur permettait de rechercher leur père pour en obtenir des aliments.

C'est dans la loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) qu'apparut pour la première fois, en termes indirects et vagues, le principe prohibitif de la recherche de la paternité ; mais cette loi donnait, en revanche, aux enfants naturels reconnus, l'égalité absolue des droits avec les enfants légitimes.

Cambacérès, dans son rapport au nom du Comité de législation, ne dissimulait nullement qu'il cédait à la voix de la philosophie et de l'humanité et qu'il appliquait une loi supé-

rieure à toutes les autres, la loi de la nature, qui assure aux enfants naturels tous les droits qu'on avait cherché à leur ravir.

Le législateur de la Convention réagissait contre notre ancien droit, qui refusait tout droit de succession aux enfants naturels. « Quant à l'autorité des coutumes, dit Cambacérès, que l'on a voulu présenter comme le résultat de la volonté générale, est-il nécessaire de dire qu'elles furent l'ouvrage de ceux qu'une longue suite d'abus avait séparés de la société, et qu'elles ne servirent qu'à consacrer des usurpations féodales ? »

Mais, tout en accordant aux enfants naturels les droits de succession les plus étendus, on entourait de difficultés plus grandes la reconnaissance et la recherche de la paternité.

Si l'on songe que bien peu d'enfants naturels sont reconnus et deviennent aptes par suite à recueillir des successions ; si l'on songe, en outre, que, pour la plupart de ces enfants, la succession paternelle représente une bien mince valeur, on arrive à cette conclusion que la nouvelle législation n'améliorait pas réellement le sort des enfants naturels.

L'ancien droit, avec ses facilités de recherche de paternité et la pension alimentaire accordée jusqu'à l'âge de seize ans aux enfants nés hors du mariage, était préférable au droit nouveau avec ses espérances de problématiques successions pour de rares privilégiés, la misère et la faim pour tous les autres.

La Convention avait une excuse : c'est qu'au milieu des agitations et des bouleversements de cette époque héroïque, elle légiférait souvent d'une manière provisoire ; tel a été le cas de la loi du 12 brumaire an II, qui contient des dispositions vagues, embarrassées, équivoques, et laisse en suspens l'etat des enfants naturels jusqu'à la promulgation du Code civil.

Quant aux auteurs du Code civil, ils n'ont pas apporté, dans la rédaction des textes relatifs à la recherche de la paternité, leur esprit habituel de conciliation entre les théories excessives de la Révolution et les dogmes surannés des coutumes. S'ils ont consacré en termes formels la règle prohibitive de la recherche de la paternité, sauf en cas de viol et de rapt, tout

en supprimant la faveur faite par la Convention aux enfants naturels reconnus, c'est qu'ils ont subi plus que de raison l'influence du premier Consul.

Bonaparte, avec ses idées de discipline et de hiérarchie, ne concevait la famille que dans un cadre régulier et légitime. Il voulut qu'on sacrifiât tous les droits individuels à l'ordre qu'il avait rêvé. Il fit refuser brutalement tous droits aux enfants naturels non reconnus, ainsi qu'aux mères. Il brisa la résistance que lui opposaient certains membres du Tribunat et imposa sa volonté au Conseil d'État. On connaît son mot cruel : « L'intérêt de la société pourrait faire admettre la maxime contraire, si elle devait produire des enfants légitimes ; mais la société n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus. »

Bonaparte avait un grand mépris pour les femmes ; et il songeait peut-être que les enfants naturels complètement abandonnés, sans parents et sans affection, feraient plus tard d'excellents soldats pour lesquels le régiment serait toute la famille.

Cambacérès, Tronchet, Régnier, Boulay et les autres conseillers d'État s'inclinèrent devant la volonté du premier Consul. Ils s'écrièrent à l'envi qu'on allait ramener la vertu sur la terre, qu'il n'y aurait plus guère désormais d'enfants naturels, les filles sachant qu'elles n'avaient rien à espérer du père ; tout le monde se marierait ou tout le monde serait vertueux.

Un siècle a passé sur ces déclamations, et le nombre des enfants naturels est encore plus grand.

La vérité, c'est qu'aucune législation ne saurait exercer d'effet puissant et certain sur l'amour libre. Comme l'a dit M. Torau-Bayle[1], « que la loi permette ou prohibe la recherche de la paternité, le nombre des enfants naturels est toujours sensiblement le même. Et, en effet, nulles conventions sociales n'empêcheront jamais le dieu d'amour d'être avant tout un dieu d'oubli. Plus fort que tous les codes est l'amour triomphant, oublieux de l'avenir comme du présent, dans son ivresse éternelle. »

1. *Revue politique et parlementaire* du 10 août 1902.

A l'appui de leur prohibition de la recherche de la paternité naturelle, les rédacteurs du Code civil ont invoqué deux raisons très sérieuses en apparence.

Il est tout d'abord impossible, ont-ils dit, de fixer d'une manière précise l'époque de la conception : il y a donc un voile impénétrable sur la paternité. Mais ce voile impénétrable, répondrons-nous, couvre aussi bien la paternité légitime que celle qui ne l'est pas. La loi cependant accepte une présomption tirée des faits extérieurs tels que la célébration du mariage, pour ériger en règle d'ordre public la maxime *pater is est*. La paternité légitime ne repose donc que sur une vraisemblance établie sur des indices, suivant le langage employé par Bigot de Préameneu. Pourquoi ne pas accepter les mêmes présomptions pour la paternité illégitime, lorsqu'il y a cohabitation, et que ce fait peut s'éclairer par des écrits, par un interrogatoire sur faits et articles, par une comparution personnelle, par des témoignages, etc.?

Notre Code civil présume la fidélité de la femme mariée et l'infidélité de la femme non mariée, et contre cette présomption d'infidélité il n'admet aucune preuve : est-ce logique ? est-ce humain ? Les Tribunaux qui condamnent les séducteurs à payer des dommages-intérêts aux filles séduites et abandonnées se forment une conviction à cet égard à l'aide d'écrits, de présomptions et de témoignages ; et s'ils condamnent, c'est que la preuve est possible en pareille matière.

La seconde raison invoquée par les rédacteurs du Code civil, c'est la crainte du scandale et du chantage fondée sur les abus de l'ancienne jurisprudence.

« Autrefois, dit Tronchet, une fille était libre de diriger sa déclaration contre qui elle voulait, et ordinairement parmi les personnes qui l'avaient fréquentée, elle choisissait le plus riche, pour le faire déclarer père de son enfant. Cette manœuvre était presque toujours heureuse, puisqu'il suffisait, pour faire prononcer la paternité, que la fille prouvât qu'il y avait eu fréquentation. Cependant, dans la vérité, il restait des doutes sur la qualité exclusive du père. » Thibaudeau ajoute : « Pour accorder à quelques cas particuliers la faveur qu'ils méritent, on exposerait les gens de bien à devenir les victimes des prétentions de la première prostituée. L'usage de cette

action était autrefois scandaleux et arbitraire : les lois qui y ont mis un terme ont servi les mœurs. »

« Depuis longtemps, dit Bigot-Préameneu, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les Tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui même dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'étaient point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente, ou d'enfants qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes ; en un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société. »

Les membres du Tribunat, dans leurs discours, se mettent à l'unisson. « Rien de plus fréquent autrefois, dit Labary, que ces audacieuses réclamations d'état, dont on assiégeait de toutes parts les Tribunaux. Que de femmes impudentes osaient publier leur faiblesse sous prétexte de recouvrer leur honneur ! Combien d'intrigants, nés dans la condition la plus abjecte, avaient l'inconcevable hardiesse de prétendre s'introduire dans les familles les plus distinguées, et surtout les plus opulentes ! On peut consulter, à cet égard, le recueil des causes célèbres, et l'on ne saura trop ce qui doit étonner davantage, ou de l'insuffisance de nos lois sur cet important objet, ou de la témérité de ceux qui s'en faisaient un titre pour égarer la justice et troubler la société. »

Duvergier renchérit encore : « Ces procès étaient la honte de la justice et la désolation de la société. Les présomptions, les indices, les conjectures érigées en preuve, et l'arbitraire en principe ; le plus honteux trafic calculé sur les plus doux sentiments ; toutes les classes, toutes les familles livrées à la honte ou à la crainte. A côté d'une infortunée qui réclamait secours au nom et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres, et mettaient à l'enchère la paternité dont elles disposaient. On cherchait un père à l'enfant que vingt pères pouvaient réclamer, et on le cherchait toujours, autant que possible, le plus vertueux, le plus honoré, le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale. »

Il y a une exagération évidente dans cette réprobation systématique des anciennes coutumes et de l'ancienne jurisprudence. On doit être enclin à le penser, qu'on se trouve en présence de vagues déclamations, sans aucune précision des abus contre lesquels on s'élève avec une indignation outrée.

Un des premiers commentateurs du Code civil, le professeur Delvincourt, vient à l'appui de cette opinion. « Il est très douteux, dit-il, que de semblables poursuites aient été souvent dirigées contre des personnes d'une vertu exemplaire et d'une réputation intacte. C'eût été trop maladroit de la part des demandeurs. Il est certain, au contraire, que ces sortes d'actions étaient presque toujours intentées contre des hommes d'une réputation plus que douteuse et dont la conduite irrégulière donnait la plus grande probabilité à la demande. »

D'ailleurs, dans les discussions préparatoires du Code civil qui eurent lieu au Tribunat avant son épuration, Andrieux, celui-là même qui osait dire à Bonaparte « qu'on ne s'appuie que sur ce qui résiste », s'exprimait à peu près comme Delvincourt.

Il s'agissait de savoir si on refuserait à la mère non mariée la faculté de désigner le père de son enfant dans l'acte de naissance. « J'ai beaucoup entendu parler contre les femmes, s'écriait Andrieux, par ceux qui ont attaqué cette mesure ; on me permettra de parler un peu pour elles dans une assemblée d'hommes justes qui savent que les lois ne sont pas faites pour une moitié seulement du genre humain. On est épouvanté du danger des fausses déclarations ! Elles vont bouleverser la société, dit-on ! Ni l'âge, ni les vertus, ni les dignités ne seront épargnés... Ce seront autant de titres pour craindre d'être inculpé !... Hommes injustes que vous êtes ! Vous ne voyez que vos dangers ; je vous parlerai tout à l'heure de ceux des enfants et des femmes. Mais croyez-vous donc qu'il y aura tant de fausses déclarations ? Une déclaration évidemment fausse ne tombera-t-elle pas d'elle-même ? Attaquera-t-on si légèrement et avec quelque espoir de succès l'homme connu par des mœurs pures, par des habitudes honnêtes ? Que le volage célibataire craigne de pareilles déclarations,

cela se peut, et je n'y vois pas grand mal ; mais pour le bon père de famille, pour l'époux fidèle et tendre, elles ne seront guère à redouter : et, d'ailleurs, ne pourra-t-on pas s'en défendre ? Et tous, tant que nous sommes, vivons-nous à l'abri de toutes les accusations fausses et calomnieuses ? Supprimera-t-on les accusations, afin qu'un innocent n'y puisse jamais être exposé ? Cette jurisprudence serait tout à fait commode pour les coupables. »

Le tribun Andrieux aborde ensuite la discussion du principe qui interdit la recherche de la paternité : « Ce principe prétendu n'a été jusqu'à présent ni dans vos lois ni dans nos mœurs ; il a toujours été permis à la fille enceinte ou devenue mère d'actionner celui qu'elle désigne comme le père de son enfant. Je sais que depuis dix ans la maxime que la paternité non avouée ne peut être recherchée s'est accréditée parmi nos jurisconsultes... Elle se retrouve encore dans le dernier projet de Code civil, et l'on avance aujourd'hui qu'elle y sera conservée ; je pense donc qu'il est nécessaire de la signaler à la porte de la législation et de l'empêcher d'y entrer. Cette maxime serait très commode pour les libertins, mais très contraire aux droits des femmes, à ceux des enfants, et surtout aux bonnes mœurs. »

La réprobation n'était donc pas unanime contre les anciennes coutumes. Des deux côtés, on invoquait les enseignements de l'histoire. Consultons sans parti pris l'histoire de la société française à la fin du XVIIIe siècle et pendant la Révolution, afin d'éclaircir tous les doutes à ce sujet. Ce sera le meilleur commentaire des documents que nous publions.

XXIX

Il n'y avait, sous l'ancien régime, aucune loi formelle sur la recherche de la paternité. Cette question, comme beaucoup d'autres, était abandonnée à la jurisprudence variable et trop souvent confuse des divers Parlements. La jurisprudence établie dans le ressort d'un Parlement au XVIIe siècle n'était plus suivie au siècle suivant, et elle s'écartait le plus souvent de celle qui avait cours dans les Parlements voisins.

On voit avec quelle prudence il convient d'aborder l'étude de notre ancien droit, et combien il est difficile d'arriver à des conclusions bien définies.

On peut constater certains abus, certains désordres rendus manifestes par quelques décisions judiciaires ; mais on doit se garder de croire que ces abus et ces désordres se produisaient partout et à toutes les époques. Il faut éviter des généralisations systématiques qui conduiraient à des erreurs flagrantes.

Chose singulière, les auteurs dont on aime à invoquer l'autorité, tels que Domat et Pothier, ne disent rien au sujet de la recherche de la paternité. Il n'y a guère que Fournel, un avocat au Parlement, qui ait étudié dans un *Traité de la séduction* (1781), aussi clair qu'original, la jurisprudence de cette question, à la veille de la Révolution française. Il faut donc prendre Fournel pour guide.

On croit généralement que notre ancien droit, en ce point, peut se résumer dans la maxime bien connue empruntée au président Faber : *Virgini parturienti creditur*. On attache à cette maxime du président de la Haute-Cour savoisienne un sens absolu, et on s'imagine qu'il suffisait qu'une fille accusât un homme pour que celui-ci fût déclaré père de l'enfant.

Il y a là une méconnaissance complète des règles de l'ancien droit. La déclaration de la mère n'a jamais suffi pour faire présumer la paternité de quelqu'un. La créance en cette déclaration avait seulement pour effet de faire adjuger à la mère ce que l'on appelait les *frais de gésine* et à l'enfant les premiers secours, lorsqu'il s'agissait d'une famille indigente. Solution provisoire, motivée sur ce que les frais de gésine « sont de nature à ne souffrir aucun retardement ».

Une telle manière de procéder devait fatalement engendrer des abus sans nombre. Se prévaloir de ce qu'il n'est pas impossible que l'homme désigné soit le père de l'enfant, pour le condamner à payer une provision, sauf à lui à se faire restituer cette provision si le contraire est établi plus tard, c'est un expédient inacceptable.

On ne connaissait pas alors l'assistance publique, sauf dans les villes. A Paris, les enfants trouvés étaient recueillis à la Couche, près de Notre-Dame, sans distinction d'âge, et au

faubourg Saint-Antoine au-dessus de cinq ans. Mais, dans les campagnes, les enfants abandonnés et les indigents étaient à la charge exclusive des paroisses et des seigneurs sur les terres desquels ils étaient trouvés ; et l'on se préoccupait beaucoup plus des intérêts financiers de la paroisse et des seigneurs que de ceux de l'enfant.

On s'est beaucoup égayé des conséquences singulières qu'avait parfois cet usage ancien. On a cité le cas d'un nommé Froger, homme marié, déclaré par arrêt de la Tournelle criminelle père de l'enfant d'une fille qui, dans le même temps, avait commerce avec le vicaire de sa paroisse. Il faut observer que cet arrêt est du 18 février 1679 et qu'il s'applique à un cas de rapt ou d'enlèvement. Il n'est donc guère probant.

On a cité encore le cas de plusieurs particuliers, qui, au nombre de quatre ou cinq, avaient connu une jeune fille le même jour, et qui furent condamnés solidairement, par arrêt du 25 février 1661, à se charger de l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans. On oublie d'ajouter que cet arrêt est fort ancien et qu'on n'en pourrait citer aucun autre analogue, dans le cours du XVIII[e] siècle.

Il est vrai que l'auteur du *Traité de la séduction*, le bonhomme Fournel, affirme ingénument, à ce propos, qu'on est toujours fils de quelqu'un. « Bien que le commerce entretenu par la fille avec plusieurs hommes, dit-il, rende naturellement la paternité équivoque, c'est néanmoins une chose certaine que la paternité appartient à quelqu'un... Or, puisqu'il faut, pour l'intérêt public et celui de l'enfant, assigner à celui-ci un père qui prenne soin de son éducation, on ne peut le chercher que parmi ceux qui ont fréquenté la mère... Le bon sens veut qu'on le choisisse parmi ceux qui se sont exposés à le devenir. Après tout, l'objet des magistrats n'est pas de rencontrer nécessairement l'auteur de la paternité naturelle ; il suffit qu'il y ait, dans les présomptions, de quoi asseoir une paternité vraisemblable ! Celui sur qui elle tombe ne doit imputer qu'à son imprudence et à son inconduite de s'être exposé à ce soupçon. »

Ce langage assurément n'a rien de juridique. Notons toutefois qu'il ne s'agit que d'une décision provisoire et d'une provision modeste à fournir, ce qui atténue la gravité de la

décision. De plus, il s'agit, non pas de donner vraiment un père à l'enfant né hors du mariage, mais de lui assurer un nourricier; et, dans les idées du temps, celui qui est ainsi chargé de l'entretien de l'enfant, au lieu et place de la paroisse, n'a point à se plaindre : il reçoit le salaire de son inconduite.

On a feint de croire aussi qu'il y avait, au XVIII[e] siècle, selon certaines coutumes, un cas où le père désigné n'était jamais recevable à repousser la paternité qu'on lui prêtait : c'était quand la fille avait été sa servante et vivait encore sous son toit dans le temps présumé de la conception de l'enfant. Le maître alors, a-t-on dit, payait pour les amours de la maritorne avec le valet d'écurie, auxquels il ne restait plus qu'à quitter son service et s'en aller recommencer ailleurs.

Cette jurisprudence était déjà plus que surannée lorsque Fournel écrivait son *Traité de la séduction:* « On ne conçoit pas, dit-il, que cette jurisprudence ait eu quelque durée . . . Il était d'une souveraine injustice d'imposer au maître de la fille l'obligation d'indiquer l'auteur de sa grossesse, rien n'étant plus facile à une servante que de dérober aux yeux de son maître les traces de ses intrigues . . . Boërius s'élève avec force contre cette jurisprudence peu judicieuse, qui mettait la réputation des maîtres à la merci d'une malheureuse servante, et qui leur faisait payer les plaisirs d'un palefrenier ou d'un marmiton. Ce sont ces abus bien reconnus qui ont déterminé la jurisprudence actuelle à ne plus donner aux servantes cette foi aveugle dont elles étaient honorées. »

Il faut convenir que si des aberrations et des absurdités ont été commises, elles ont pris leur source dans la facilité trop grande avec laquelle on accordait une provision pour les frais de gésine et les premiers secours à donner à l'enfant.

Supprimez la procédure relative à cette provision. Faites intervenir l'Assistance publique, et aucun des abus de l'ancienne jurisprudence ne pourra plus se produire.

En effet, pour la décision du fond, quand on recherchait si l'homme indiqué comme étant le père de l'enfant devait pourvoir à son entretien jusqu'à l'âge de quatorze ans, les règles générales de la preuve reprenaient leur empire. La preuve restait entière après que la provision avait été adjugée,

et cette preuve était à la charge de la mère, qui devait prouver que celui qu'elle indiquait comme le père de l'enfant avait eu commerce ou avait cohabité avec elle à l'époque de la conception.

Cette preuve résultait souvent des lettres, billets et autres écrits émanés de l'*accusé*, dit Fournel. Tantôt ces écrits contenaient la mention ou l'aveu de la cohabitation charnelle ; ou bien l'*accusé* avait fait baptiser l'enfant sous son nom et avait signé l'extrait baptistaire ; tantôt les écrits étaient rédigés d'un style familier qui faisait présumer une fréquentation habituelle.

A défaut de preuve littérale, on avait recours à la preuve testimoniale ; et le juge se décidait alors d'après des indices dont l'appréciation était laissée à sa prudence. Il suffit, disait Fournel, que la fille présente des témoins « de certaines familiarités qui soient de nature telles qu'elles entraînent la présomption d'une intime habitude ».

La preuve testimoniale venant elle-même à manquer, on pouvait recourir à la preuve que l'on appelait *naturelle*, parce que c'était la nature qui marquait, pour ainsi dire l'enfant du sceau de la paternité. Lorsque l'enfant était venu au monde avec six doigts et que les autres enfants du père indiqué avaient la même difformité, on disait que l'enfant en était bien le fils ; de même lorsque le père était nègre et que l'enfant était né mulâtre ; de même encore lorsque l'enfant était né sourd et muet, comme le père.

Aux termes d'un arrêt de 1690, un enfant venu au monde avec deux doigts égaux à la main droite fut mis à la charge d'un homme chez lequel se rencontrait la même singularité, et qui avait été indiqué, avant l'accouchement, comme étant l'auteur de la grossesse.

Dans tous les cas, le prétendu père pouvait toujours se faire renvoyer de la poursuite en prouvant que la mère avait eu des relations avec d'autres hommes à l'époque de la conception. Cela suffisait à rendre la paternité équivoque et à décharger le prétendu père des soins à donner à l'enfant et de son éducation.

XXX

Servan, alors avocat général au Parlement de Grenoble, s'éleva, avec l'emphase judiciaire de la fin du XVIIIe siècle, contre la maxime du président Faber et les abus qu'elle engendrait.

Mais on a bien mal lu, ou bien mal interprété ce discours, lorsqu'on a dit que Servan demandait que toute recherche de paternité fût désormais interdite. La chose aurait son importance, parce que Servan était un magistrat réformateur, ouvert à toutes les idées nouvelles, et que son *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, célèbre en son temps, avait mérité les applaudissements de Voltaire et l'approbation des encyclopédistes.

Servan a seulement protesté avec ardeur, en un style virulent, contre la confiance aveugle en la déclaration de la mère. Cette protestation indignée était peut-être nécessaire encore au Parlement de Grenoble; mais elle aurait été déplacée presque partout ailleurs, en l'année 1770, date du discours de Servan.

Il suffit de savoir quel était le sujet du procès qui fut l'occasion de ce discours. Servan lui-même va nous le dire.

La C....., jeune fille de quinze ans, voulut apprendre à danser ; elle choisit pour maître un nommé F....., qui tenait à Grenoble une salle ouverte aux deux sexes. F..... était un homme presque sexagénaire, privé d'un œil et estropié d'une jambe, en un mot, disgracié de la nature au point qu'il paraissait aussi peu propre à l'amour qu'à la danse.

Tel qu'il était cependant, la C..... prétendait qu'il avait conçu des desseins sur sa jeunesse, pris soin de lui choisir des heures solitaires et d'écarter les témoins. Enfin, dans trois leçons de danse, elle en reçut d'autres bien funestes à son innocence. De telles leçons eurent les suites qu'elles devaient avoir : elle fut éclairée par une matrone sur les conséquences naturelles et elle fit sa déclaration de grossesse en faveur de F.....

Elle présenta ensuite une requête au juge de Grenoble, où

elle demanda des dommages-intérêts et une provision de 150 livres. On lui adjugea une provision de 48 livres. On plaida enfin sur le fond.

Servan conclut au rejet de la demande, parce que la déclaration de la mère n'était appuyée ni sur une preuve testimoniale, ni sur des présomptions précises et sérieuses. Ecoutons-le : « La maxime du président Faber, *Creditur virgini se prægnantem asserenti,* règne depuis longtemps dans ce Tribunal; mais il faut moins la regarder comme une règle que comme une exception étonnante aux règles ordinaires de la probabilité et de nos jugements. Quand on a bien observé cette maxime, quand on la compare surtout avec nos mœurs, on la redoute ; et loin de l'étendre, on ne cherche plus qu'à la resserrer, disons tout, à l'abolir. — En effet, Messieurs, c'est en vertu de cette rigoureuse maxime qu'on condamne un citoyen sans l'entendre ; on le condamne sur la déposition d'un seul témoin, qui dépose sur ses propres intérêts ; on le condamne pour un délit si secret par sa nature, que cette unique déposition ne peut être ni confirmée ni combattue par aucune autre. Et quel est le témoin à qui sont accordés des privilèges qui eussent honoré le vertueux Caton ? C'est une fille convaincue de faiblesse et pour le moins soupçonnée de licence : on nous donne pour garant de sa conduite une pudeur qu'elle n'a plus ; et, parce qu'elle a trahi ses plus chers intérêts, on prétend qu'elle ne saurait violer ceux des autres... On vous a dit avec vérité que la maxime du président Faber n'était point suivie dans tous les Tribunaux de ce royaume ; la plupart n'ont adopté sur cet objet aucune règle générale, et ce sont les circonstances qui les déterminent ; mais en général on peut assurer que la simple déclaration d'une fille n'est regardée que comme un commencement de preuve par écrit, qui laisse admettre les preuves testimoniales d'une assiduité très suspecte. — Je pourrais, pour m'autoriser, citer bien des exemples et des arrêts; mais, dans une matière si peu arbitraire, je n'invoque que l'autorité de l'équité, qui crie d'un bout de l'univers à l'autre : point de condamnation sans preuve. Un seul témoin prouve peu; un témoin intéressé et suspect ne prouve rien. »

Servan poursuit en établissant que, dans la cause de la

C. . . . . , il n'y a point de présomptions en sa faveur, que sa déclaration reste unique, ce qui expose le Parlement à suspendre son arrêt « à la pointe d'un roseau ».

Il termine par quelques vues générales, qu'il n'est pas sans intérêt de relever aujourd'hui : « Quand on examine le principal motif qu'allègue le président Faber pour autoriser cette sentence : *Creditur virgini se prægnantem asserenti*, on le trouve bien frivole. Il faut croire, dit-il, la déclaration d'une fille sur l'auteur de sa grossesse, de peur que la mère et l'enfant ne périssent de faim, *ne pereant fame*. — Quelle raison ! Eh quoi ? Sommes-nous des peuples barbares ? La mère et l'enfant sont-ils exposés dans des bois ? et faut-il s'exposer à commettre une injustice, pour éviter au gouvernement une légère dépense qu'il ne refuserait pas ? Un enfant est né dans l'Etat ; son père n'est pas connu : eh bien, c'est son roi qui doit l'être, et la patrie sera sa mère. — Tout gouvernement policé ne doit-il pas avoir des maisons destinées pour ces enfants malheureux qui sont plus particulièrement que tous les autres les enfants de l'Etat ?. . . . Le président Faber lui-même serait sans doute aujourd'hui le premier à réclamer auprès de vous la révocation d'une maxime qu'il fit pour son temps et non pour le nôtre. Et que répondrait-il si nous lui disions : quand vous proposâtes comme une règle de croire aveuglément la déclaration d'une fille enceinte, c'est que votre peuple (de Savoie) avait des mœurs, c'est que la corruption des premiers rangs n'avait point encore pénétré jusqu'à lui. . . . . Que ne m'est-il permis, Messieurs, de vous révéler les abus énormes que l'adoption de cette maxime renouvelle tous les jours ! Si je ne craignais de mêler le ridicule à la gravité de votre ministère, je vous dirais qu'on a vu plus d'une fois de jeunes débauchés se faire un jeu de rejeter le fruit de leurs vices sur des hommes irréprochables, sur des ecclésiastiques pieux et respectés. La prélature même n'a pas été exempte de ces attentats. »

Il ne semble pas qu'il puisse y avoir la moindre hésitation. Le seul but poursuivi par l'avocat général Servan, c'est de bannir la confiance aveugle accordée au seul témoignage d'une fille enceinte. Jamais il n'a songé à faire interdire toute recherche de paternité. Les abus dont il se plaint, les scan-

dales qu'il met en lumière, il les attribue uniquement à l'application étroite et trop absolue de la maxime du président Faber. Et il ne va pas au delà.

Quant aux attaques dirigées contre des ecclésiastiques pieux et respectés, il ne convient pas de s'y arrêter longtemps. On sait quelle était, au dix-huitième siècle, la conduite frivole et parfois libertine des abbés de salon et de ruelle. Quant aux autres, il suffira de rappeler que Chamfort devait le jour à un chanoine de la Sainte-Chapelle et que le roi Louis XVI adressait de vertes semonces à Louis-François-Alexandre de Jarente de Senas d'Orgeval, évêque d'Orléans, au sujet de sa vie scandaleuse avec la célèbre demoiselle Guimard, de l'Opéra [1]. Est-il surprenant que certains ecclésiastiques de cette époque galante aient été en butte à des recherches de paternité ?

Dans une note qui fait suite à son discours, Servan nous parle d'une fille et d'un chirurgien de Lyon qui s'étaient ligués, l'une pour se dire grosse de qui elle voulait le paraître, l'autre pour le faire croire. « Cette ligue offensive d'une espèce aussi nouvelle que dangereuse, dit-il, avait déjà attaqué dix ou douze citoyens, et menaçait tous les autres. Nul n'était sûr, en se levant sage et sans enfant, de se coucher sans la réputation d'être père et libertin. Les moyens de ces malheureux étaient si bien concertés, qu'ils auraient pu faire impunément payer à Socrate tous les enfants qu'aurait faits Alcibiade..... Cet abus fut réprimé et puni par les magistrats de Lyon avec un éclat et une sévérité capables de le prévenir. »

Servan indique fort bien le remède à côté du mal. Il n'y a qu'à réprimer avec vigueur les tentatives de chantage.

XXXI

En résumé, on a beau consulter les vieux auteurs et fouiller la jurisprudence de l'ancien régime, on ne rencontre guère de traces des abus criants, des scandales sans nom dénoncés

1. *Correspondance secrète sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la cour et la ville, de 1777 à 1792*, édition de Lescure, Paris, Plon, 1866, 2 vol. in-8°.

si fort par Bigot de Préameneu et les autres rédacteurs du Code civil. Comme l'a dit M. Pouzol[1], dans un ouvrage récent sur la *Recherche de la paternité*, si les excès de toute sorte dont on a parlé avec tant de véhémence avaient réellement affligé la société, pourquoi Voltaire et les Encyclopédistes, pourquoi Montesquieu et Diderot n'auraient-ils pas dénoncé ce nouveau fléau à l'opinion publique ? Et comment se fait-il qu'on ne puisse relever, dans les Cahiers des Etats généraux, aucune doléance relative à ces abus ?

La Convention nationale elle-même, en promulguant la loi du 12 brumaire an II qui réglait provisoirement le sort des enfants naturels, ne fait pas la moindre allusion à des abus de ce genre.

Une conclusion naturelle s'impose, c'est que les familles et la société ne souffraient pas sérieusement, à la veille et au cours de la Révolution, d'un mal qui n'a été dénoncé qu'après coup, afin de justifier l'interdiction de la recherche de la paternité.

Si les procès en recherche de paternité avaient jamais suscité de graves abus et des scandales retentissants, on devrait surtout en avoir la preuve dans les procédures de la période révolutionnaire, à cette époque de troubles où se donnent libre carrière toutes les libertés et beaucoup de licences.

Les rédacteurs du Code civil ne font aucune allusion à la jurisprudence suivie par les Tribunaux civils de la Révolution, et qui devait être à peu de chose près, la continuation de la jurisprudence des Parlements. Les décisions relatives à des recherches de paternité ou à des contestations d'état d'enfant naturel, que nous publions et qui ont été copiées par M. Casenave sur les minutes réunies aux archives de la Cour d'appel de Paris, avant l'incendie du Palais de Justice du mois de mai 1871, permettent seules aujourd'hui d'apprécier si ces procès étaient vraiment scandaleux.

Il faut constater d'abord que les frais de gésine n'étaient guère accordés qu'aux filles indigentes. Le Tribunal du sixième arrondissement présidé par Recolène, à l'audience du 19 septembre 1791, condamne Levasseur à payer à une demoiselle

1. Paris, Giard et Brière, 1902, in-8°.

Calandrin 96 livres à titre de provision ; mais cette décision est motivée sur « le moment prochain des couches de Louise Calandrin et l'impossibilité où elle se trouve de subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant qui va naître ».

A l'audience du 4 août 1792, devant le Tribunal du premier arrondissement, un sieur Guillebault offre de payer les trois cents livres de provision, qu'il a été condamné à remettre à sa domestique, Françoise Berthier, mais à la charge par cette dernière de fournir caution. Les juges rejettent une telle prétention, parce que « si l'on pouvait faire dépendre le paiement provisoire des frais de gésine d'une caution quelconque, les condamnations deviendraient illusoires, et la justice ne pourrait venir au secours de l'humanité souffrante ».

Quelques mois plus tard, le 11 avril 1793, le même Tribunal du premier arrondissement éprouve des doutes et déclare que la seule déclaration de grossesse ne donne pas droit à une provision pour frais de gésine. « Il serait trop dangereux, dit-il, que l'on pût ainsi se créer un titre à soi-même et faire prononcer contre tel individu qu'on aurait voulu désigner des condamnations qui pourraient être irréparables en définitive. »

Voici maintenant une fille mineure, Marie-Anne Foulon, qui se présente à l'audience du 17 septembre 1791. Elle demande que Provançal de Fonchâteau soit condamné à lui payer une provision de six cents livres, pour subvenir à ses besoins jusqu'au temps de ses couches et pour frais de gésine. Ce Provançal de Fonchâteau est un homme de qualité et occupe une haute situation. Il s'agit sans doute de Conrad, marquis de Provançal de Fonchâteau, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Arles aux États généraux de 1789.

Le Tribunal accorde une provision de trois cents livres. Il s'appuie sur ce que « la déclaration de grossesse de la demoiselle Foulon est faite en faveur du sieur Provançal, qui lui-même avoue qu'il a reçu chez lui trois fois cette fille depuis la grossesse ». Le Tribunal ajoute « que la foi est due à la déclaration de grossesse jusqu'à ce que celui à qui la paternité est attribuée en ait prouvé la fausseté par des faits de fréquentation, d'où l'on puisse présumer que la paternité est équivoque ou que celui auquel elle est attribuée ne peut en être réputé l'auteur ».

On plaide ensuite sur le fond, et, à l'audience du 29 septembre 1791, de Fonchâteau est reconnu pour le père de l'enfant. On le condamne à payer cinq mille livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile. On ordonne « qu'il sera tenu de se charger de l'enfant, de le faire nourrir, de l'entretenir et élever, et, à cet effet, de le placer, quand il sera en âge, dans une maison honnête sise dans l'arrondissement du département de Paris, d'en donner connaissance à la demoiselle Foulon ainsi qu'au commissaire, afin qu'ils puissent veiller à ce qu'il ait son nécessaire ». On le condamne, en outre, « à donner à l'enfant, lorsqu'il sera en âge, un état proportionné à sa fortune et aux dispositions de l'enfant, sinon à payer à la demoiselle Foulon annuellement la somme de trois cents livres pour la nourriture, entretien et éducation dudit enfant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ».

Provançal de Fonchâteau fit appel de cette décision. Il perdit son procès devant le Tribunal du IVe arrondissement, comme il l'avait perdu devant celui du Ier arrondissement.

Un autre procès occupa longtemps les Tribunaux du IIIe et du VIe arrondissement, en 1792, au sujet de ce qu'on a appelé le roman d'un clerc de procureur.

Marie-Eléonore-Adélaïde Levacher, fille d'un ancien inspecteur des ponts et chaussées, vient d'Orgelet en Franche-Comté à Paris, pour suivre un procès important qui concerne une de ses tantes. Chez le procureur Dorlan, elle rencontre un jeune clerc, Jacques-Amable-Clément Dubois, qui sait charmer pour elle les lenteurs de la procédure. Un enfant vient au monde et est baptisé sous des noms supposés, à l'église Saint-Sauveur, le 17 avril 1778. Les parrains attribuent au père supposé, Robert, bourgeois de Paris, les mêmes prénoms qu'au père véritable; ils font à la mère supposée la même attribution de prénoms qu'à la véritable mère, et ils donnent à l'enfant de l'amour les prénoms de Jean-Gaspard-Aimé.

La famille du clerc de procureur, qui appartenait à la corporation des marchands drapiers, se jette au travers de cette idylle. Pourtant Jacques-Amable-Clément Dubois achète une charge d'avocat du roi au Châtelet de Melun; mais il n'aban-

donne pas l'enfant, surveille son éducation, va le voir dans les environs de Beauvais, lorsqu'il est malade, et le fait enlever de la maison des parents nourriciers par un de ses amis, Collin, ancien conseiller au Châtelet de Melun, pour le soustraire à la mère.

Dubois meurt. La demoiselle Levacher fait rectifier l'acte de baptême de l'enfant et revendique pour lui une partie de la succession du père naturel. La mère de Dubois résiste et confie sa cause à un avocat célèbre, Bonnet, qui en tire le meilleur parti.

« Ce fut à la mort de son fils que, pour la première fois, elle entendit parler de la demoiselle Levacher. Son étonnement fut extrême... Elle désira d'abord voir la demoiselle Levacher. Mais quelle fut sa surprise! Elle s'aperçut qu'elle était d'un âge mûr, et qu'à l'époque où elle disait avoir connu Dubois, celui-ci n'avait que quinze ans. Comment pouvait-elle croire que, dans un âge si tendre, son fils eût été le seul vainqueur de la demoiselle Levacher? Elle prit donc d'autres renseignements, et, il faut le dire, ils ne furent pas à l'avantage de la demoiselle Levacher. Elle apprit que toute son histoire n'était qu'une fable, un roman, que marchande de modes à Paris, elle avait erré de boutique en boutique et fini par travailler dans sa chambre. Elle découvrit une longue liste de ses amants, sur lesquels la demoiselle Levacher pouvait aussi bien fixer son choix que sur Dubois. Toutes ces découvertes augmentèrent ses soupçons, et c'est alors qu'elle s'est déterminée à méconnaître un enfant dont la paternité était si incertaine... »

La demoiselle Levacher produit alors une lettre qui établit la familiarité et l'intimité de ses relations avec Dubois. Celui-ci se plaint, dans cette lettre, des querelles que lui fait son procureur et qui sont fondées sur ce que, s'abandonnant trop aux plaisirs qu'il goûtait auprès de la demoiselle Levacher, il rentrait chez lui à des heures indues. « Songe, disait-il, à me renvoyer quand tu entendras sonner minuit, à me chasser même, si je n'étais pas assez raisonnable pour m'en aller..... Je vais actuellement m'employer pour avoir des chambres le plus tôt possible; je suis las de notre maussade portière... Qu'il est cruel, ma bonne amie, de n'être pas son maître! Le

temps, loin d'alléger les chaînes de mon esclavage, ne fait, je crois, que les appesantir; plus je cherche à me faire violence et plus je sens renaître cet amour violent, cette passion effrénée pour la liberté que je ne puis vaincre; et il me fallait les fers que tu me fais porter pour m'aider à en supporter d'autres. »

La demoiselle Levacher offre, en outre, de prouver par témoins la possession d'état de l'enfant naturel, résultant des soins ininterrompus donnés par Dubois, de son vivant, et de la tentative d'enlèvement.

Le Tribunal ordonne une enquête. Mais une transaction intervient aussitôt. La mère de Dubois prend à sa charge l'éducation de l'enfant, et même son établissement jusqu'à concurrence de douze mille livres.

Il n'est pas rare de rencontrer des décisions judiciaires qui repoussent des demandes téméraires. Tel est le cas d'une fille Juncker qui attribuait à Mouchet, architecte, la paternité de son enfant. Le Tribunal du IIe arrondissement, à l'audience du 15 mars 1793, rejette sa demande dans les termes suivants : « Attendu que des enquêtes il résulte que Mouchet n'a eu aucune liaison ni familiarité avec la fille Juncker, qui puissent même faire soupçonner qu'il soit le père de l'enfant dont elle est accouchée; — que d'ailleurs la mauvaise conduite de la fille Juncker est manifestement prouvée, d'où il résulte que, dans tous les cas, il est impossible de pouvoir dire que ce soit Mouchet qui soit le père de l'enfant. »

Les demandes en dommages-intérêts pour séduction formulées contre des hommes mariés sont toujours repoussées. C'est ainsi qu'à l'audience du 9 floréal an II (28 avril 1794), le Tribunal du IVe arrondissement, après avoir condamné Alexis Bigot, teinturier, à payer trois cents livres par an pour l'entretien de l'enfant dont était accouchée Marie Bertrand, refuse à celle-ci des dommages-intérêts. Le Tribunal motive sa décision sur ce que « les fréquentations habituelles ont été connues du père de la citoyenne Bertrand, de son oncle et de sa famille; qu'elle-même savait depuis longtemps que Bigot était marié, qu'elle n'avait par conséquent aucune espérance sur sa personne ».

Le Tribunal du II[e] arrondissement, à l'audience du 1[er] août 1793, suit la même jurisprudence au profit de Boze, le peintre de portraits et de batailles, qui obtint, sous le ministère Brienne, le titre de peintre breveté de la guerre, et fit figurer au Salon de 1791 les portraits de Robespierre, de Target, de Mirabeau. Les termes du jugement méritent d'être cités : « Attendu qu'il résulte de l'enquête faite à la requête de la fille Bigot, que Boze avait joui de ladite fille, qu'il lui avait loué une chambre, dans laquelle il a été la voir plusieurs fois, qu'il lui a envoyé de l'argent pour subvenir à ses différents besoins pour sa grossesse; — Attendu que de ces soins et visites il résulte la preuve qu'il existait de grandes familiarités entre eux; — Attendu néanmoins que Boze étant marié, la fille Bigot, qui ne l'ignorait pas, ne pouvait espérer de devenir sa femme, et que dès lors on ne peut supposer aucune séduction de la part de Boze . . . »

Le Tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts à la mère, mais il condamne Boze à payer une pension annuelle de trois cents livres pour l'entretien de l'enfant, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

Un procès plus curieux encore intéresse une actrice de la Comédie-Française, M[lle] Desgarcins, dont les frères de Goncourt ont fait un portrait touchant dans leur *Histoire de la société française pendant le Directoire :* « A côté de Contat, à côté de Raucourt, à côté de ces deux grandes actrices, auxquelles la sensibilité et le don des larmes ont été refusés, — voici une statuette, une figurine grêle, mais d'une grâce souffrante et d'une coquetterie mélancolique; actrice naïvement touchante et qui puise tous les pleurs de ses rôles aux pleurs de son âme : M[lle] Desgarcins. Triste vie! Vie d'épreuves, d'angoisses et de malheureuses amours! Amante qui, n'étant plus aimée lorsqu'elle aime encore, se donne deux coups de couteau et ne réussit pas à mourir!... Femme qui vit son existence dans les fatalités du roman, et qui, de ce sceau du malheur qu'elle porte sur toute sa personne, des tristesses de ses yeux, de l'harmonie languissante de sa voix, de sa démarche abandonnée, de ce je ne sais quoi de suave qu'elle laisse après elle, des doux rayons de son âme qui semble se répandre et l'entourer, marche sur la scène, parée et cou-

ronnée, Hédelmone ressuscitée, et si vivante, et si charmeresse, qu'un moment elle a touché le cœur de Talma, — ce cœur ouvert où rien ne demeure. »

Cette charmante actrice est victime de son amour pour Louis-Joseph de Mondreau, qui oublie de payer une pension à leur fille naturelle, Amélie-Julie-Louise, reconnue cependant dans l'acte de baptême. Mlle Desgarcins est obligée de s'adresser au Tribunal du IIe arrondissement, qui lui donne satisfaction dans les termes suivants : « Attendu que Louis-Joseph de Mondreau s'est, par sa signature étant au bas de l'extrait de baptême du 16 août 1792, tiré des registres de la paroisse Saint-Sulpice, et par sa déclaration au bureau de paix du 8 juillet 1793, reconnu le père d'Amélie-Julie-Louise, fille naturelle de la citoyenne Desgarcins, avec laquelle il a vécu pendant longtemps; — Le condamne à payer à ladite Amélie-Julie-Louise, sur les quittances de la citoyenne Desgarcins, une rente annuelle de six mille livres, pour sûreté de laquelle il sera tenu de faire un fonds de soixante mille livres. »

Mlle Desgarcins, inconsolable de la trahison de celui qu'elle aimait, se frappa de trois coups de poignard. Elle ne succomba pas à ses blessures, mais abandonna le théâtre. Retirée à la campagne dans une maison isolée, elle fut victime d'une bande de voleurs qui la garrottèrent et l'enfermèrent dans la cave. Elle ne fut délivrée que vingt-quatre heures plus tard par les habitants d'un hameau voisin. Cette terrible secousse égara sa raison ; et elle mourut folle, peu de jours après, à l'âge de vingt-sept ans (1797).

XXXII

Un procès en recherche de paternité plus surprenant encore, du moins au premier abord, est celui qui fut fait au conventionnel Chabot par Julie Conpry dite Berger, demeurant rue Neuve-Saint-Roch, le 18 pluviôse an II (6 février 1794), alors que l'ancien capucin était détenu au Luxembourg et à la veille de comparaître devant le Tribunal révolutionnaire.

Chabot sollicita en vain un sursis, en raison de sa détention au secret. On lui répondit qu'il pouvait se faire représenter dans la cause comme pour les affaires de sa maison; — « que le jugement demandé par la citoyenne Conpry exigeait de la célérité, au moins pour la conservation de l'enfant dont elle était enceinte, et lui assurer son état »; et on condamna par défaut Chabot à se charger de l'enfant à naître, si mieux il n'aimait lui payer mille livres de pension viagère, et payer à la mère douze cents livres pour frais de gésine.

Lorsqu'on connaît les détails de la biographie de Chabot et ses écarts de conduite, un tel procès ne cause plus de surprise.

François Chabot, né en 1759 à Saint-Geniez (Aveyron), fils d'un cuisinier du collège de Rodez, entra dans un couvent de capucins et reçut la prêtrise. A l'époque de la Révolution, il fut l'un des premiers à quitter son couvent, devint grand vicaire de Grégoire, évêque constitutionnel de Blois, qui le fit élire à l'Assemblée législative par le département de Loir-et-Cher. Il s'y distingua par sa violence contre la Cour, La Fayette, Brissot et tout le parti constitutionnel. Lors des massacres de septembre, envoyé à la prison de l'Abbaye, il ne put ou ne voulut pas protéger les prisonniers qui y étaient enfermés et ne sauva que l'abbé Sicard, avec lequel il avait été lié autrefois.

Réélu à la Convention, il ne tarda pas à être accusé d'avoir reçu de l'argent de la Cour. Il fut compromis dans de honteuses spéculations relatives à la Compagnie des Indes, fut arrêté au mois de novembre 1793 et traduit devant le Tribunal révolutionnaire, qui l'envoya à l'échafaud le 16 germinal an II (5 avril 1794), avec Fabre d'Eglantine, Danton, Camille Desmoulins, etc., dont Robespierre et ses amis se débarrassèrent, en les impliquant dans une accusation de conspiration.

Il y a au dossier de Danton (Archives nationales, W. 342, dossier 648), une note non signée sur les cent mille livres extorquées par Chabot à des actionnaires de la Compagnie des Indes, sous prétexte de les remettre à Fabre d'Eglantine et de désarmer son hostilité contre cette Compagnie. Il y a aussi une lettre anonyme d'Amiens sur les rapports de Cha-

bot avec un chevalier Dejean, qui le « soûlait deux ou trois fois par semaine », en compagnie de quelques femmes du monde. Enfin il résulte de la déposition d'une citoyenne Descoings qu'elle vivait avec Chabot depuis seize à dix-sept mois.

Chabot d'ailleurs a pris soin de nous édifier lui-même sur sa moralité. Il avait épousé Léopoldine Frey, sœur des banquiers autrichiens. Ecoutons-le annonçant son mariage à la Société des Jacobins, à la séance du 14 du premier mois de l'an II, et invitant les Jacobins à y assister par députation : « Je profite de cette occasion, pour annoncer à la Société que je me marie. On sait que j'ai été prêtre, capucin même ; je dois donc motiver à vos yeux la résolution que j'ai prise. Comme législateur, j'ai cru qu'il était de mon devoir de donner l'exemple de toutes les vertus. On me reproche d'aimer les femmes ; j'ai cru que c'était anéantir la calomnie que d'en prendre une que la loi m'accorde et que mon cœur réclame depuis longtemps. Je ne connaissais pas, il y a trois semaines, la femme que j'épouse. Elevée comme les femmes de son pays, dans la plus grande réserve, on l'avait soustraite aux regards des étrangers. Je n'étais donc pas amoureux d'elle ; je ne le suis encore que de sa vertu, de ses talents, de son esprit et de son patriotisme ; de son côté, la réputation du mien m'avait ouvert le secret de son cœur... On a prétendu que j'avais de l'argent, puisque je faisais un mariage avantageux. Je vais vous lire mon contrat de mariage ; vous y verrez en quoi consiste ma fortune. J'achetai, lors de la législature de 1792, pour quinze cents livres de meubles, qui, gagnant à cause de la baisse des assignats, sont reconnus valoir deux mille écus. Je suis donc riche d'un capital de six mille livres. (Chabot fait lecture de son contrat de mariage.) Maintenant j'invite la Société à nommer une députation qui assiste à mon mariage et au banquet civique qui le terminera. Je la préviens qu'aucun prêtre ne souillera ma noce et que nous n'emploierons que la municipalité [1]... »

Le voilà bien, comme l'a dit M. Aulard, « cet ancien capucin, qui avait le cynisme de Panurge et la hâblerie du Bla-

1. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. V, p. 447.

sius d'Alfred de Musset, ce Chabot, joli garçon, aimable et effronté, moine gourmand et luxurieux, le type de l'homme d'Eglise épicurien, tel que l'a chanté la raillerie depuis les fabliaux, qui se moquait de lui-même et des autres, comme lorsqu'il arrivait à la Convention en tenue de sans-culotte, en sabots, le bonnet rouge à la main, décolleté et montrant sa poitrine nue à toute la République ».

Si on pouvait conserver encore quelques doutes au sujet de la paternité imputée à Chabot par Julie Berger, ils seraient vite dissipés par la lecture du testament de Chabot, qui est aux Archives nationales, et dont le docteur Cabanès a publié une copie dans l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* du 28 février 1903 : « Je désavoue, dit-il, le fils de Julie Berger, et j'ai plus d'une raison pour cela. Cependant je recommande à mes parents d'aider à son éducation jusqu'à l'âge de quatorze ans. Je leur recommande surtout de prendre soin de ma bien vertueuse épouse et de la consoler dans son affreux veuvage... J'ai eu des faiblesses dans ma vie, mais la philanthropie la plus désintéressée et le respect pour les soins de la nature me feront pardonner quelques écarts de mes passions bouillantes. J'espère que la divinité voudra les oublier et me recevoir dans son sein que j'adore, en dépit de tous les nouveaux fanatiques de l'athéisme. »

XXXIII

La loi du 12 brumaire an II n'admit plus les enfants naturels dans la succession de leurs père et mère décédés, qu'à la condition de prouver leur possession d'état. Elle entoura même cette preuve de dispositions restrictives qui diminuèrent, mais ne tarirent pas la source des procès en recherche de paternité.

Voici, à titre d'exemple, celui qui m'a paru offrir le plus vif intérêt historique. Les deux fils du chancelier Maupeou n'eurent ni l'un ni l'autre de descendance légitime ; et leur succession donna lieu à de longues procédures. Berryer père raconte, dans ses *Souvenirs*, qu'il plaida pour le plus proche

parent maternel des deux fils du chancelier Maupeou contre les enfants naturels de ces derniers.

Charles-Victor-René Maupeou, maître des requêtes, décédé en Angleterre le 15 septembre 1789, ne fut jamais marié. Mais de ses relations avec Marguerite Trouillet de la Roche était né Antoine-Charles-Victor Maupeou, qui avait la possession d'enfant naturel et le démontra facilement devant le Tribunal du IVe arrondissement, à l'audience du 2 messidor an II (20 juin 1795).

Le père avait mis l'enfant en nourrice chez la femme Chatonnet à Choisy-sur-Seine. D'une petite maison de campagne à Thiais, où il se rendait au moins une fois par semaine, il envoyait chercher la nourrice et son nourrisson pour passer la journée avec lui. Il faisait même venir la nourrice et l'enfant à l'hôtel de la chancellerie, plaçait l'enfant en sevrage à Paris, payait la sevreuse et servait à la mère, Marguerite Trouillet de la Roche, une pension de six cents, puis de huit cents livres par an pour l'enfant, qu'il présentait comme son fils à ses amis et à son frère.

Bien mieux, il avait légué vingt-quatre mille livres à son ami Rozeville, à titre de fidéicommis au profit de l'enfant ; et ce fidéicommis avait été réalisé par l'entremise de l'ancien chancelier, aïeul de l'enfant naturel, suivant un acte notarié du 8 février 1790.

René-Ange-Augustin, marquis de Maupeou, l'autre fils du chancelier, était marié. Mais Aglaé-Marie, fille de la citoyenne Pallin, démontra par des preuves écrites qu'il avait retenu l'accoucheur et avait assisté à l'accouchement de sa mère, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, chez le citoyen Lemonier, qu'il l'avait reconnue comme sa fille et avait payé ses frais d'éducation.

Le marquis de Maupeou eut, en outre, Auguste-Louis dit Saint-Ange de ses relations avec Louise-Françoise Contat [1], que Préville et Molé, frappés de sa grâce, de sa beauté et de son esprit, avaient fait entrer à la Comédie-Française, où Beaumarchais lui confia le rôle de la piquante Suzanne dans le *Mariage de Figaro*.

1. *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la cour et la ville, de 1777 à 1792*, t. Ier, p. 306.

Contat était alors la gloire du théâtre, disent les frères de Goncourt. Personne ne comprenait mieux Molière et ne rendait plus naturel l'esprit de Marivaux. « OEil qui parle, regard qui mord, la voix séductrice, la dignité aimable, l'aisance, la facilité du maintien, la science des riens, l'admirable convenance du ton, le jeu parfait, l'habitude du salon, l'air et le geste, et le dire et le parfum de la grande dame, et ce sel, et cet enjouement ! Une diction d'impromptu, et toute cette âme tirée de l'esprit, et cet art enfin qui cache l'art ! »

Les aventures amoureuses de Mlle Contat furent aussi nombreuses que célèbres. On sait que le comte d'Artois et M. de Narbonne régnèrent sur son cœur, et qu'elle eut une fille du comte d'Artois. Elle eut aussi une liaison avec le conventionnel Legendre. On connaît moins son intimité avec le fils du chancelier Maupeou.

Les détails relevés par le Tribunal du IVe arrondissement sont curieux. Lors de l'accouchement, qui dura trois jours et fut extrêmement douloureux, Maupeou était présent ; il secourut Mlle Contat dans ses souffrances, ne put en soutenir le spectacle et fut emporté évanoui hors de l'appartement.

Trois mois auparavant, il avait choisi lui-même la nourrice nommée Friquet ; il avait également choisi l'accoucheur ; et il paya les mois de nourrice, traitant l'enfant comme son fils sans aucun mystère, allant souvent le voir, l'envoyant chercher avec sa voiture et le faisant venir à la chancellerie avec sa gouvernante. Il fit faire le portrait de l'enfant à l'âge de deux ans, annonça à différentes personnes son projet de le faire élever dans sa propre maison et n'y renonça que par des motifs de prudence et de convenance. Il fit faire par le sellier Duguet une petite voiture pour le promener dans le jardin de la chancellerie. Il le mit ensuite en pension à Picpus chez Contier, à qui il le recommanda comme son fils.

Où sont donc, dans les procès qui viennent d'être passés en revue, les scandales, les chantages, le trouble dans les familles ? On a beau chercher, on ne les rencontre pas. Toujours, ou presque toujours, les recherches de paternité ont été dirigées contre de véritables pères.

La vérité, c'est que la législation de la Convention d'abord et celle du Code civil ensuite, au lieu de marquer un

pas en avant dans la voie du progrès social, ont été un recul incontestable.

C'est ce qu'exprimait déjà fort bien, en son langage un peu emphathique, l'avocat Bellart, repoussant les réclamations d'un prétendu enfant naturel, qui aspirait à recueillir la succession de Dupin-Rochefort, le petit-fils de cette belle Mme Dupin, louée par Jean-Jacques pour ses charmes, son savoir, ses grâces et son urbanité.

« Le législateur, s'écriait Bellart, s'est hâté d'interdire aux bâtards et la preuve testimoniale, et toute espèce de recherche de paternité pour l'avenir. La confession formelle du père, voilà ce qu'il faut. Seule elle fait la destinée des bâtards. Avoue-t-il ? L'enfant appartient à la famille malgré elle, et peut-être en dépit de la vérité ! Nie-t-il ? L'enfant n'est rien... Croit-on qu'au milieu de la famille légitime, dont il est devenu le chef, entre une femme qu'il ne voudra pas affliger et des enfants qu'il ne voudra pas frustrer d'une partie de sa succession, retenu d'ailleurs par le respect des mœurs, la crainte de scandaliser sa famille, et la crainte de froisser l'opinion, le père aura le courage de reconnaître hautement le fruit d'une de ses anciennes faiblesses? Il se taira. Et ses enfants naturels resteront pour toujours à la merci de sa mystérieuse générosité pendant sa vie, à la merci de la dureté de sa famille après sa mort. Cependant, ils sont ses enfants ; ils en ont toutes les preuves, excepté la confession ; ils manquent de pain. N'importe, ils n'en auront pas. Ils ne peuvent pas être enfants à demi, enfants pour des aliments, étrangers pour la succession. Il leur faut tout ou rien ; et, par trop de magnificence, la loi les condamne, au mépris de la nature et de la vérité, à périr de misère et de faim.

« Ah! combien était meilleur leur sort dans nos anciennes lois ! Ils n'avaient pas, il est vrai, le droit de faire trembler les familles. Ils ne venaient pas scandaleusement se confondre, dans la maison conjugale, avec les fils de l'épouse. Le titre d'héritier leur était refusé. Leur existence, ainsi que la faute de leurs parents, restait dans l'obscurité. Enfin ils n'espéraient jamais l'opulence d'une succession tout entière.

« Mais qu'ont-ils donc besoin d'opulence ? Et comment des lois républicaines s'occupent-elles de faire des riches de plus?

Ce n'est pas d'être riches qui leur importe, c'est d'être secourus et assistés. Ce ne sont pas de grands droits inaccessibles et de grandes espérances difficiles à réaliser qu'il leur faut. Il leur faut du pain et des aliments sûrs. L'ancien droit les leur accordait. Dans l'ancien droit, forts de la nature et de la vérité, ils triomphaient de l'endurcissement et de la méconnaissance du cœur paternel. Toutes les preuves étaient bonnes, même la preuve testimoniale, pourvu qu'elle fût garantie par quelques demi-preuves écrites. Après la mort du père, sa famille leur devait des moyens d'existence. Leurs droits étaient médiocres, mais suffisants, mais assurés. D'ailleurs ces droits pouvaient être augmentés par des dispositions spontanées, au gré de la tendresse paternelle.

« Etait-il donc de grandes injustices à réparer? Etait-ce bien la peine d'opérer une convulsion dans la société, de fourvoyer l'opinion, de déplacer les héritiers et de troubler les familles pour rendre la destinée des bâtards plus incertaine et plus fâcheuse ? »

De cette étude rapide sur les procès en recherche de paternité à la fin de l'ancien régime et pendant la Révolution, la conclusion qui se dégage c'est qu'il faut qu'on nous ramène à nos anciennes traditions nationales, en les corrigeant sur certains points défectueux. C'est dans cette direction que nos modernes législateurs trouveront leurs meilleures inspirations.

XXXIV

De nombreux jugements relatifs aux théâtres et aux spectacles renferment des révélations piquantes sur l'histoire encore peu connue du théâtre et des artistes dramatiques pendant la Révolution. On y trouvera également des détails vivants et pleins d'intérêt sur les mœurs et les intrigues des entrepreneurs de spectacles, sur les comédiens et comédiennes de cette époque.

La Révolution a dispersé les familles aristocratiques et restreint leurs revenus. Dauvergne, directeur de l'Opéra, ne peut obtenir le payement des loges louées pendant l'année

1790. Il est obligé de s'adresser aux Tribunaux. C'est d'abord Alexandre-Marie-Léonor de Saint-Mauris, prince de Montbarey, ancien ministre de la Guerre, qui est condamné à payer 2,375 livres pour un an échu le 1er avril 1790 des loyers d'une loge entière et du quart d'une autre loge, avec terme et délai en payant par sixième de mois en mois. Une autre condamnation à payer 1,350 livres pour loyer d'une loge est prononcée contre la dame Joly de Fleury, probablement la femme de Jean-François Joly de Fleury, qui fut successivement intendant de Bourgogne et ministre des Finances de 1781 à 1783. Le comte de Narbonne, que l'on disait être fils de Louis XV, qui fut ministre de la Guerre (décembre 1791-mars 1792) et que Napoléon Ier employa plus tard comme ambassadeur, est condamné à payer 900 livres pour loyer d'une loge pendant l'année 1790.

Une lutte judiciaire des plus curieuses s'engagea, en 1791 et 1792, entre la Comédie-Française, devenue le Théâtre de la Nation, et plusieurs acteurs transfuges, à la tête desquels était Talma. Cette lutte aboutit à la condamnation des comédiens français à payer une pension à la dame Vestris et à Dugazon, et, en même temps, à la condamnation de la dame Vestris, des sieurs Dugazon, Talma et de la demoiselle Desgarcins à des dommages-intérêts pour avoir quitté la Comédie-Française avant l'expiration du terme prescrit par l'acte de société.

Voici quelles furent les origines de ce procès, que termina le jugement contradictoire du 25 avril 1792, et qui s'est renouvelé presque dans les mêmes termes, en 1896, entre la Comédie-Française et plusieurs artistes célèbres de notre temps.

Au moment où éclata la Révolution, les Comédiens-Français constitués en troupe unique par la fameuse ordonnance de 1680, formaient une société en vertu d'un acte authentique du 9 juin 1758, sanctionné par les arrêts du Conseil du Roi du 2 mars 1782 et du 8 septembre 1787. Ils avaient, comme aujourd'hui, des parts et des fractions de parts. Au bout de vingt ans, un sociétaire pouvait demander sa retraite et reprendre sa mise sociale de 8,735 livres, 15 sols, 7 deniers. Il touchait alors une retraite proportionnelle à la durée de ses services.

Mais il subissait une interdiction perpétuelle de paraître sur aucun théâtre de la capitale.

Les Comédiens-Français étaient alors installés dans une salle, qui avait été ouverte en 1781 et qui occupait exactement l'emplacement actuel de l'Odéon, lorsque la pièce de *Charles IX* de Marie-Joseph Chénier divisa les Comédiens en deux camps, déchaînant d'un côté l'enthousiasme, et de l'autre les colères les plus violentes. A la tête des partisans des idées nouvelles se trouvait Talma; dans l'autre camp, Molé, Dazincourt, M[lles] Contat et Raucourt se rangeaient parmi les défenseurs de la Cour et de l'ancien régime.

Une scission eut lieu après la clôture de Pâques, en 1791. Talma, Dugazon, Grandménil, M[mes] Vestris, Desgarcins, Candeille et Lange émigrèrent dans une salle construite par l'architecte Louis, au coin des rues Saint-Honoré et Richelieu, le Théâtre-Français actuel.

Ce théâtre, comme tous ceux de Paris pendant la Révolution, a changé plusieurs fois de nom. Il s'appela d'abord le *Théâtre Français de la rue Richelieu*; puis, d'août à septembre 1792, le *Théâtre de la Liberté et de l'Egalité*; ensuite le *Théâtre de la République* (1792-1798), et enfin le *Théâtre Français de la République* (1799-1804) [1].

Le nom de Talma et celui de sa première femme, Louise-Julie Carreau, dont il fut d'abord séparé quant aux biens et dont il fut ensuite divorcé, reviennent plusieurs fois dans les jugements rendus par les Tribunaux civils de Paris.

On sait que Talma avait épousé civilement, en juillet 1790, Louise-Julie Carreau. Il envoya, à ce sujet, une adresse à l'Assemblée nationale, représentant les difficultés opposées à son mariage par le curé de Saint-Sulpice, qui exigeait de lui une renonciation à son état de comédien, et invoquant les droits civils qui lui étaient garantis par la Constitution. Cette adresse fut renvoyée au Comité ecclésiastique [2].

L'affection de Talma pour Louise-Julie Carreau ne fut pas de longue durée. Une actrice célèbre, Caroline Vanhove,

1. *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Maurice Tourneux, t. III, p. xlvj de la Notice préliminaire.

2. *Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par A. Tuetey, t. III, n° 3447.

mariée avec Louis-Sébastien-Olympe Petit, musicien et maître à danser, lui inspira une passion telle qu'il l'épousa le 16 juin 1802, après un double divorce, le sien avec Louise-Julie Carreau prononcé le 6 février 1801, et celui de Vanhove avec Petit qui fut prononcé le 26 avril 1794.

Louise-Julie Carreau ne supporta pas sans tristesse l'abandon de Talma. Voici en quels termes elle raconta à une de ses amies la douloureuse cérémonie du divorce : « Nous avons été à la municipalité dans la même voiture ; nous avons causé pendant le trajet de choses indifférentes, comme des gens qui iraient à la campagne ; mon mari m'a donné la main pour descendre ; nous nous sommes assis l'un à côté de l'autre et nous avons signé comme si c'eût été un contrat ordinaire que nous eussions à passer. En nous quittant, il m'a accompagnée jusqu'à ma voiture. « J'espère, lui ai-je dit, « que vous ne me priverez pas tout à fait de votre présence, « cela serait trop cruel ; vous reviendrez me voir quelquefois, « n'est-ce pas? — Certainement, a-t-il répondu d'un air embarrassé, toujours avec un grand plaisir. » J'étais pâle et ma voix était émue, malgré tous les efforts que je faisais pour me contraindre [1]. »

La figure la plus curieuse que présente l'histoire des théâtres de Paris pendant la Révolution, est assurément celle de Marguerite Brunet, née à Bayonne en 1730, morte à Paris le 13 juillet 1820, si connue sous le pseudonyme de Montansier. Aventurière dans toute la force du terme, douée d'un esprit souple et pénétrant, d'une rare intelligence, d'une indomptable énergie de caractère, âpre au travail et au plaisir, elle connaissait à fond les choses du théâtre ; et elle a été aussi fameuse comme femme galante que comme directrice de spectacles.

On sait qu'elle se lia avec Honoré Bourdon, dit Neuville, qui n'avait aucun talent, mais qui portait le costume à ravir, avait de la fatuité, la jambe bien faite et un imperturbable aplomb.

Comme directeurs de spectacles, la Montansier et Neu-

1. *Souvenirs d'une Actrice*, par Louise Fusil. — *Le Théâtre-Français pendan la Révolution*, par Henry Lumière.

ville ont soutenu, au cours de la Révolution, de nombreux procès; et leur nom a retenti fréquemment dans toutes les salles d'audience des Tribunaux de Paris. On s'en apercevra en parcourant les deux volumes de cette publication.

Grâce à ses relations galantes à la Cour, la Montansier obtint le privilège d'un petit théâtre, situé rue de Satory, à Versailles. Elle fit ensuite construire la salle de la rue des Réservoirs, qui existe encore aujourd'hui, où la Cour ne dédaignait pas de se montrer, et où la reine Marie-Antoinette elle-même allait en secret.

Lorsque la Cour quitta Versailles pour rentrer à Paris, la Montansier acheta le petit et élégant théâtre des Beaujolais, le Palais-Royal d'aujourd'hui, auquel elle donna le nom de Théâtre-Montansier, et où l'on joua tous les genres : tragédie, comédie, opéra et vaudeville. Elle sut offrir au public une réunion d'artistes de talent, tels que Baptiste, Damas, Mlle Sainval et Mlle Mars, qui devaient, un peu plus tard, faire la gloire de la Comédie-Française.

Le foyer de ce théâtre fut le rendez-vous des personnages les plus divers et les plus heurtés de la Révolution. « On y a vu rassemblés, écrivait Girault de Saint-Fargeau, dans une même soirée, Dugazon et Barras, le père Duchesne et le duc de Lauzun, Robespierre et Mlle Maillard, Saint-Georges et Danton, Martainville et le marquis de Chauvelin, Loys et Marat, Solange et le duc d'Orléans. Une bruyante table de quinze rassemblait joyeusement, après le spectacle, les actrices du théâtre, qui délassaient par leurs saillies de coulisses les coryphées de la Convention. »

En 1793, la Montansier changea la dénomination de son théâtre, qui devint le *Théâtre de la Montagne*, et elle y fit jouer nombre de pièces dites patriotiques.

Elle fit construire rue de la Loi (rue de Richelieu) une nouvelle salle, celle du *Théâtre national*, dont le gouvernement s'empara bientôt pour y transférer l'Opéra, sur l'emplacement actuel de la place Louvois.

Elle fut considérée comme suspecte, sur la dénonciation d'Hébert, et arrêtée en même temps que Neuville. Après le 9 thermidor, elle fut relaxée, et sa mise en liberté fut le signal de nouveaux succès dans le monde des théâtres.

En 1795, le *Théâtre Montansier*, devenu le *Théâtre de la Montagne*, changea encore de nom ; il devint le théâtre des *Variétés-Palais-Egalité*. Tout en jouant le vaudeville et l'opéra-comique, on y donna des pièces politiques dans le sens de la réaction thermidorienne, qui était alors triomphante.

Vers 1798, les *Variétés-Montansier*, nouvelle dénomination imaginée par l'infatigable directrice, abandonnèrent la comédie pour s'adonner à la farce et à la grivoiserie. On y joua *Cadet-Rousselle barbier*, *Jocrisse change de condition*, *Cadet-Rousselle misanthrope*, etc.

En 1807, sur l'ordre de l'Empereur, les *Variétés* quittèrent le Palais-Royal et allèrent s'installer dans une salle nouvelle sur le boulevard Montmartre, où elles sont encore.

Les procès de la Montansier contre les artistes de ses divers théâtres sont innombrables. Il suffit de renvoyer à ceux qu'elle soutint contre les deux Baptiste, contre Damas, la Sainval et les deux demoiselles Mars.

Notons cependant d'une manière particulière le procès qu'elle soutint contre Antonio Franconi, le célèbre écuyer et chef de manège, auquel elle s'était engagée à payer vingt-quatre mille livres par année, « tant pour honoraires de dix personnes engagées que pour l'entretien et nourriture de vingt chevaux ». Elle fut condamnée à payer.

Antonio Franconi était le chef de cette famille d'écuyers, d'origine italienne, fameuse depuis plus d'un siècle à Paris, où ses membres, de père en fils, n'ont cessé d'exercer leur profession. Obligé de s'expatrier à la suite d'un duel où il avait tué son adversaire, il se réfugia en France et il y exerça divers métiers, à Rouen d'abord, puis à Lyon où il fonda un cirque.

Après 1793, il vint à Paris et acheta l'amphithéâtre équestre d'Astley, situé à l'entrée du faubourg du Temple. Aux exercices de chevaux qui formaient le fond du spectacle, il adjoignit des scènes de pantomime, dramatiques ou burlesques, comme la scène fameuse de *Rognolet et Passe-Carreau*, qui fit rire le public pendant un demi-siècle. Encouragé par le succès, il transporta son cirque dans l'ancien enclos des Capucins, dans la rue Saint-Honoré, là où se trouve actuel-

lement le Nouveau-Cirque, et fit construire un manège avec une scène spacieuse, où l'on représentait de grandes pantomimes à spectacle qui attirèrent tout Paris. En 1805, il céda son entreprise à deux de ses fils, Laurent-Antoine et Jean-Gérard-Henri.

XXXV

Un des plus singuliers jugements qui ait été rendu en matière théâtrale, l'a été par le président Desvieux, à l'audience du 6 ventôse an II (24 février 1794) du Tribunal du troisième arrondissement.

Il s'agissait de savoir si l'engagement théâtral d'une artiste, Joséphine Rollandeau, chargée de jouer sur le théâtre de la rue Feydeau les rôles de premières amoureuses dans les opéras français de tout genre, pouvait être résilié, sur la demande du directeur du théâtre, à raison de la grossesse qui avait empêché l'artiste de paraître sur la scène pendant six semaines environ.

La solution négative donnée par le Tribunal est tout à fait contestable; mais ce qui est le plus digne de remarque, c'est assurément la forme et le style du jugement, qui semblent rappeler certaines sentences rendues par les magistrats de nos jours, que l'on qualifie communément de bons juges. Voici d'ailleurs les motifs de ce jugement bizarre :

« Joséphine Rollandeau, dit le président Desvieux, le bon juge de l'an II, en contractant un engagement avec Chagot, pour jouer sur le théâtre de la rue Feydeau les rôles de premières amoureuses dans les opéras français de tout genre, n'a pas entendu s'imposer la loi de ne pouvoir devenir mère. Un pareil engagement serait une monstruosité en morale politique et sociale.

« Si longtemps le fanatisme a classé, sous le voile de la sévérité de mœurs, comme un crime reprochable, l'avantage d'être mère et d'obéir à l'intention de la nature, nos lois républicaines, dégagées de ces absurdités, donnent le premier rang aux citoyennes qui se rendent doublement intéressantes pour l'ordre social par cette précieuse qualité de mère.

« Si la citoyenne Rollandeau, devenue enceinte depuis son engagement, n'a pu continuer ses exercices et ses assiduités à ses devoirs de théâtre pendant environ six semaines, ce n'a été que dans le temps de son accouchement et de son rétablissement.

« Cet état a, de tous les temps et chez tous les peuples même les moins civilisés, inspiré un tel respect qu'on n'a jamais vu exiger alors d'une femme qu'elle remplît ses devoirs de la même manière que dans une autre situation.

« Par conséquent, il eût été inhumain d'exiger de ladite Rollandeau qu'elle continuât à jouer au théâtre avec la même activité !

« Il est sans exemple que la maternité soit devenue un motif de résiliation d engagement quelconque contracté par une personne du sexe ; et, quelque sévères que les mœurs doivent être maintenues, il est reconnu en principe qu'il y a loin d'une femme qui fait un enfant à une femme qui se prostitue scandaleusement et oublie toute espèce de devoirs.

« La citoyenne Rollandeau n'a suspendu que pendant six semaines ses devoirs et elle consent que les appointements de ce laps de temps lui soient retenus, quoiqu'il soit notoire que par ses efforts et son zèle elle a soutenu longtemps seule toutes les fatigues d'un emploi en chef audit théâtre, et elle a offert à différentes fois de reprendre son emploi pour lequel elle se tenait prête. »

Le président Desvieux a rendu beaucoup d'autres jugements rédigés dans le même style et inspirés par un vague sentimentalisme. Son chef-d'œuvre en ce genre est peut-être le jugement du 26 germinal an II (15 avril 1794) sur les droits du père et de la mère dans l'éducation d'un enfant naturel. En voici les principaux passages :

« Le droit qu'une mère a de se charger elle-même de la nourriture, des soins et de l'éducation de sa fille est incontestable, puisqu'il est un droit naturel, inaltérable et imprescriptible. Il est même, ainsi que l'a établi avec énergie et vérité le commissaire national, un besoin réciproque de la mère et de l'enfant, qui, dans ce rapprochement intime, éprouvent l'élan du sentiment exquis et invincible que la

nature a mis dans leurs cœurs. Il ne peut y être dérogé que pour des causes graves et bien prouvées.

« Si le jugement du Tribunal du deuxième arrondissement du 24 nivôse précédent a déféré à Menancourt dit Dubois la faculté de se charger de la mineure Jeanne-Adélaïde-Michelle, qu'il a eue de son commerce avec la citoyenne Jacquemin, c'est seulement parce que la mère y avait consenti à l'origine.

« En tout état de cause, la citoyenne Jacquemin a eu le droit de révoquer ce consentement, surtout depuis que la loi a écarté la honte de la maternité et lui a rendu, au contraire, ce caractère de respect et d'intérêt que la nature et l'ordre social commandent, et au moyen de cette révocation elle a repris l'exercice de ses droits avant que son enfant l'eût quittée.

« D'un autre côté en réclamant la possession de son enfant, elle obéit à un acte sacré, à l'avis des parents de sa fille, qui sont eux-mêmes convaincus, ainsi que la preuve en est établie invinciblement par l'enquête de quatorze témoins, que la mère a toute la tendresse qui appartient à ce titre, et a toujours tenu une conduite sans reproche, lequel avis homologué et non attaqué lui a déféré le ministère de tutrice de sa fille.

« En cette double qualité elle est encore obligée par la loi de réclamer les droits de sa fille, et notamment celui toujours sacré en faveur de l'enfant de recevoir les soins immédiats et continuels de sa mère, et le besoin de satisfaire ses affections premières établies déjà depuis trois ans, qui doivent faire ensuite éclore en elle l'amour et le respect filial. »

On voit, par l'exemple de Desvieux, qu'il y avait déjà dans les Tribunaux de la Révolution de bons juges et de fervents adeptes du féminisme, bien avant la lettre.

Un autre jugement rendu sous la présidence de Jaubert, le 14 pluviôse an V (2 février 1797), au sujet de la garde et de l'éducation d'une fille naturelle, mérite d'être rapproché du jugement rendu par Desvieux, d'autant plus qu'il nous ramène dans le monde des théâtres. Il s'agit en effet de la garde et de l'éducation de Palmyre, fille naturelle de la comédienne Lange et de Hoppé, négociant à Hambourg.

Anne-Françoise-Elisabeth Lange, née à Gênes le 10 septembre 1772 de parents français, avait débuté au Théâtre-Français, en 1788. Elle quitta ce théâtre avec Talma pour jouer à celui de la République, et y revint pour créer, le 1er août 1793, le rôle de Paméla dans la pièce de *Paméla ou la vertu récompensée* de François de Neufchâteau. Après le 9 thermidor, elle joua au théâtre de l'Egalité, puis au théâtre Feydeau et prit sa retraite le 16 décembre 1797. Elle se maria avec un Belge, le riche carrossier Simons, dont le père épousa à son tour une actrice non moins célèbre, Mlle Candeille. Celle-ci devint ainsi la belle-mère de sa camarade, ce qui fit dire que « jamais plus belle mère n'avait eu plus belle fille ».

Mlle Lange occupa souvent le public de ses aventures galantes. Sa querelle avec le peintre Girodet eut un éclat scandaleux. Elle refusa le portrait qu'elle avait commandé à ce peintre, parce qu'elle se trouvait enlaidie. Girodet, pour se venger de ce refus, peignit sous les traits de Mlle Lange, une Danaé toute nue sous une pluie de gros sous, qu'il exposa au salon de peinture.

Son procès avec Hoppé, un de ses anciens amants, au sujet de la garde de leur fille naturelle Palmyre, eut aussi un grand retentissement.

Voici les motifs assez curieux du jugement qui ordonna le placement de Palmyre dans une maison d'éducation : « Un enfant n'est point une propriété de ses père et mère, tandis que ceux-ci lui sont donnés par la nature pour concourir à sa perfection physique et à son instruction morale. Ce concours étant nécessaire à l'enfant, ni l'un ni l'autre des auteurs de ses jours ne peuvent légitimement prétendre lui donner des soins exclusifs. Si le père et la mère ne se concilient point pour remplir leur obligation commune, c'est le plus grand intérêt de l'enfant qui doit être uniquement consulté. Ayant alors à choisir pour l'enfant entre son père et sa mère, on doit s'efforcer de lui conserver l'affection de l'un et de l'autre. Un des moyens les plus propres à lui obtenir cet avantage, c'est de les faire concourir également à son entretien et à son éducation. Cette égalité cesserait si l'un d'eux était particulièrement chargé de la garde de l'individu. Si, dans ce cas, l'enfant gagnerait à demeurer auprès d'un des auteurs de sa naissance,

il perdrait nécessairement par l'éloignement de l'autre, blessé de la préférence et dans l'objet de son affection naturelle. Les avantages et désavantages de cette position sont impossibles à calculer dans l'intérêt de l'enfant. Si, d'un côté, l'âge et le sexe de Palmyre semblent exiger plus particulièrement les soins maternels, d'autre part, la profession de Lange sa mère, les dangers qui l'environnent et dont elle n'a pu se préserver l'obligent également à confier sa fille à d'autres personnes de son sexe pour lui donner les soins qu'exigent l'enfant et l'éducation qui commence avec elle. Si le père n'était point appelé à ce choix, il n'y aurait plus de concours, et la fille serait privée d'un des avantages qu'elle tient de la nature et de la reconnaissance de paternité faite librement par son père devant l'officier public chargé de l'état civil des citoyens. L'intérêt de l'enfant, les droits que lui donne cette reconnaissance et les circonstances de la cause imposent dès lors la nécessité de déposer en mains tierces le fruit de l'union passagère et illégitime de Lange et d'Hoppé. »

Palmyre épousa plus tard Arthur Agassiz et mourut à Florence le 2 décembre 1825.

XXXVI

La Montansier et les autres entrepreneurs de spectacles n'eurent pas moins de procès avec les auteurs dramatiques qu'avec les artistes.

Un des premiers, par ordre de date, est celui qu'engagea Raffard-Brainet, en 1792, au sujet de sa pièce *Le Retour du père Gérard à sa ferme*, que faisait représenter Boursault, directeur du théâtre Molière.

Le type mis à la scène sous le nom du *père Gérard* est un personnage historique réel : c'était un député de Rennes aux Etats généraux, Michel Gérard, cultivateur sans prétention, doué de beaucoup de bon sens, qui étonna l'Assemblée par la naïveté et la justesse de ses motions. Le costume de paysan breton qu'il avait conservé, contribuait encore à le rendre populaire. Collot d'Herbois avait publié, en 1791, avec un grand succès, l'*Almanach du père Gérard*, où le paysan législateur,

de retour dans son village, était représenté expliquant à ses voisins les principes de la Révolution et les avantages du nouveau régime. C'est le même type que Raffard-Brainet et Boursault firent représenter sur le théâtre Molière.

Le *Moniteur* du 11 novembre 1791 résuma ainsi le sujet de la pièce : « M. Gérard, de retour dans son village, est fêté, caressé par sa famille et tous les habitants. Il retrouve sa fille Brigitte toujours aimée du jeune de Kéramont, gentilhomme breton, dont Mme Gérard a été la nourrice, non à prix d'argent, mais par pure bienveillance. M. Gérard, avant la Révolution, ne se souciait pas d'un noble dans sa famille ; mais il veut bien actuellement consentir au mariage des deux jeunes gens. Kéramont père est d'un autre avis : gagné par de mauvais conseils, il se propose de partir pour Coblentz et d'emmener son fils. Enfin, vaincu par le bon sens de M. Gérard, par les larmes du jeune homme, par les instances de tout le village, il renonce à ses projets criminels, et l'on fait la noce. »

Cette pièce patriotique eut un grand succès. Raffard-Brainet en profita pour demander à Boursault des droits d'auteur assez élevés. Mais celui-ci « prouva formellement et par écrit que Raffard lui avait donné le manuscrit de la pièce pour le prix de ses entrées, et qu'il n'était point allégué qu'il eût refusé à Raffard ses entrées à son spectacle ». Raffard perdit naturellement son procès.

Tous les auteurs dramatiques n'étaient pas, comme Raffard-Brainet, réduits à la portion congrue. Pierre-Jean-Baptiste Choudard-Desforges, qui avait débuté comme acteur à la Comédie-Italienne et avait joué trois ans au théâtre de Saint-Pétersbourg, tirait un meilleur parti de ses œuvres dramatiques : *Tom Jones à Londres*, comédie en cinq actes en vers, imitée du roman de Fielding, représentée au Théâtre-Français, est restée longtemps au répertoire ; *La Femme jalouse*, comédie en cinq actes ; *Tom Jones et Fellamar*, comédie en cinq actes en vers ; *Le Sourd ou l'Auberge pleine*, comédie en trois actes.

Desforges vendit les quatre pièces, qui viennent d'être énumérées, à Neuville et à la Montansier, au prix de 1,000 livres pour chacune d'elles ; et il s'obligea en même temps à leur fournir douze actes de ses œuvres en pièces nouvelles, d'un,

deux, trois, quatre ou cinq actes, n'ayant été jouées sur aucun théâtre de Paris, moyennant deux cents livres par acte. Il s'engagea, en outre, à ne faire jouer les pièces ainsi vendues sur aucun théâtre de Paris, Versailles, Le Havre, et autres théâtres de province où la Montansier et Neuville auraient une troupe.

La pièce du *Sourd ou l'Auberge pleine* ayant eu un succès très marqué, une gratification de 600 livres fut accordée à Desforges. Néanmoins celui-ci profita de la détention prolongée de Neuville et de la citoyenne Montansier, pendant la Terreur, pour vendre une seconde fois au *Théâtre de la République* les deux pièces du *Sourd* et de *La Femme Jalouse*. Ces pièces furent représentées, malgré l'opposition formelle de Neuville et de la Montansier.

Un procès fut engagé et le Tribunal du premier arrondissement, présidé par Target, à l'audience du 7 pluviôse an III (26 janvier 1795), condamna Desforges à remettre à Neuville et à la citoyenne Montansier la somme provenant de la représentation de ses pièces sur le *Théâtre de la République*, et à leur restituer la somme de 3,000 livres qu'il avait touchée d'avance sur les pièces qu'il devait fournir.

Les démêlés judiciaires de la veuve de Fabre d'Eglantine au sujet des œuvres de son mari sont peu connus et méritent d'être mis en lumière. Les uns furent suscités par la contrefaçon de la pièce intitulée *L'Intrigue épistolaire*, et les autres par la demande de Framery en paiement d'honoraires pour la correction d'une des pièces de théâtre trouvées dans les papiers de Fabre d'Eglantine, après son décès.

La biographie de Philippe-François-Nazaire Fabre a été longtemps si mal établie qu'il ne sera peut-être pas inutile d'en rappeler, à ce propos, les principaux traits. Il naquit à Carcassonne le 28 juillet 1750, et mourut sur l'échafaud à Paris le 5 avril 1794 avec Danton et Camille Desmoulins. Il fit, au collège des Doctrinaires de Carcassonne, des études assez variées : musique, peinture, gravure, il apprit un peu de tout pêle-mêle avec du latin et du grec, et il s'en trouva bien aux heures difficiles. Il eut un frère, Fabre Fonds, qui devint général de la République.

Il semble prouvé qu'il entra dans la congrégation des Doc-

trinaires, qui l'utilisèrent comme professeur à Toulouse. C'est là qu'un sonnet à la Vierge, dit-on, lui valut aux Jeux Floraux l'églantine d'or, d'où lui vint son surnom, ou plutôt son nom de théâtre, qui lui resta toute sa vie. A vingt ans, il jeta le froc et on le retrouva bientôt à Beauvais, engagé dans une troupe de comédiens.

Dans ses pérégrinations à travers la France, Fabre épousa, à Strasbourg, Marie-Nicolle Godin, « fille mineure de feu Pierre Godin et de Marie-Odette Graff, du consentement de la dame sa mère, et sous l'autorisation et de l'avis du sieur Jean-René Lesage de Monmeny, beau-père de la future », descendant de l'auteur de *Gil Blas* [1]. Mais Fabre ne fut guère fidèle. Il eut une longue liaison avec Caroline Rémy, d'abord actrice du théâtre de la Montansier, puis pensionnaire obscure de la Comédie-Française. Sa femme le quitta et alla jouer des rôles d'opéra-comique en province.

Fabre eut beaucoup de succès comme poète comique avec *Les Gens de lettres* (1787), *Le Collatéral* (1789), *Le Présomptueux* (1790), *Le Philinte de Molière ou la Suite du Misanthrope*, son chef-d'œuvre (1790), *L'Intrigue épistolaire*, *L'Héritière*, *Le Sot orgueilleux* (1791), et *Les Précepteurs*, pièce jouée après sa mort, en 1799.

« *L'Intrigue épistolaire*, dit M. Aulard [2], est la comédie la plus amusante du dix-huitième siècle, après *Le Barbier* et *Le Mariage de Figaro*. Pour l'habileté de main, Fabre y devance et y égale Scribe et Sardou. Le premier peut-être avant nos contemporains, il a le goût et le sentiment de la modernité pittoresque. Dugazon joua là un curieux rôle de peintre *davidien*, Fougères, inconscient emphatique, dont les théories sur l'art servent de manteau à la plus folle des intrigues. Les complications les plus exhilarantes ont pour cadre un atelier, indiqué par Fabre avec un réalisme étonnant pour l'époque. Des mannequins y servent de cachette à des amants relancés par la jalousie d'un barbon, après une poursuite merveilleuse. C'est déjà l'art de Meilhac et de Gondinet, avec le prestige des vers et une langue infiniment plus saine, un style encore

1. Cf. Article de M. Claretie dans la *Révolution française*, t. XXXIII, pp. 385 et suiv.

2. *La Nouvelle Revue*, t. XXXV, juillet 1885.

jeune et frais comme celui du *Légataire*. Fabre était donc en pleine possession de son talent et allait peut-être donner un chef-d'œuvre, quand la politique le prit et le tua. »

L'Intrigue épistolaire fut l'objet de contrefaçons. Les modestes ressources de la veuve de Fabre d'Eglantine se trouvèrent diminuées d'autant, et, le 7 pluviôse an IV (27 janvier 1796), elle fit saisir par le commissaire de police de la division du Théâtre-Français, chez le libraire Barba cent trente-deux exemplaires contrefaits. Elle demanda au Tribunal de la Seine d'appliquer à son profit les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, protectrice de la propriété littéraire. Les cent trente-deux exemplaires contrefaits furent confisqués, et Barba fut condamné par jugement contradictoire du 5 ventôse an VI (23 février 1798), non comme contrefacteur mais comme débitant d'édition contrefaite, à payer à la veuve Fabre d'Eglantine la somme de 500 francs à laquelle elle avait fixé elle-même, à raison d'un franc par exemplaire, la valeur de cinq cents exemplaires.

Un peu plus tard, la veuve de Fabre voulut tirer parti d'une pièce trouvée dans le portefeuille de son mari. Cette pièce fut lue et proposée aux artistes du théâtre Feydeau. Elle fut refusée. Framery, auteur dramatique, qui avait alors quelque vogue, fut chargé « de faire à cette pièce les changements, retranchements et corrections nécessaires pour pouvoir la présenter au public avec succès ». Il fit le travail, mais ne put se mettre d'accord avec la veuve de Fabre d'Eglantine sur les honoraires qui lui étaient dus.

Framery s'adressa au Tribunal civil de la Seine, qui décida, à l'audience du 28 nivôse an VII (17 janvier 1799) que les honoraires à lui dus pour son travail lui seraient payés, « d'après l'estimation qui en serait faite par hommes de lettres experts convenus, sinon nommés d'office, si mieux n'aimait la veuve Fabre d'Eglantine, suivant les offres de Framery, partager avec lui par moitié la propriété de la pièce de théâtre et les bénéfices qu'elle pourrait produire en faveur des auteurs, option qu'elle serait tenue de notifier dans la décade ».

La veuve de Fabre n'accepta pas les offres de Framery, et le Tribunal de la Seine désigna comme experts trois hommes

de lettres bien connus, Caron de Beaumarchais, Marie-Joseph Chénier et Andrieux, qui prêtèrent serment à l'audience « de procéder en leur âme et conscience aux opérations qui leur étaient confiées » par le Tribunal. On ne sait pas quelle fut la solution définitive de ce procès.

Il est regrettable que le jugement ne fasse pas connaître le titre de la pièce corrigée par Framery. Il s'agit peut-être des *Précepteurs*, que la veuve de Fabre d'Eglantine céda aux artistes du Théâtre-Français le 27 fructidor an VII (13 septembre 1799) et qui eut un certain succès.

Le jugement nous apprend cependant que la veuve de Fabre d'Eglantine s'était remariée avec « le citoyen Mazella », probablement un acteur d'origine italienne, comme son nom semble l'indiquer. Elle n'est donc pas restée fidèle et dévouée au souvenir de son mari, vivant d'économies pour élever son fils, comme M. Claretie, avec sa brillante imagination, se plaisait à la représenter.

Charles-Antoine-Guillaume Pigault de l'Épinay, dit Pigault-Lebrun, eut maille à partir, en l'année 1800, avec la citoyenne Rosny, directrice du théâtre de la Gaîté, qui avait fait jouer sur son théâtre *Le Pessimiste*, comédie en vers en un acte du citoyen Pigault-Lebrun, sans le consentement de l'auteur.

C'est ce même Pigault-Lebrun, né à Calais le 8 avril 1753, mort à La Celle Saint-Cloud le 24 juillet 1835, qui eut une jeunesse extrêmement orageuse. Deux fois enfermé à la Bastille sur la demande de son père, qui le fit même passer pour mort, il fut tour à tour militaire, acteur, régisseur de théâtre, bibliothécaire et lecteur de Jérôme, roi de Westphalie. Romancier le plus fécond et le plus fameux de l'époque du Directoire et de l'Empire, il donna au théâtre des pièces qui eurent un vif succès : *Le Pessimiste* est de 1789 et *Les Dragons et les Bénédictines* sont de 1794.

Un procès plus intéressant fut celui des héritiers du musicien Chardiny contre le poète vaudevilliste Jean-Baptiste Radet. Le Tribunal de la Seine présidé par Landry, à l'audience du 19 pluviôse an VI (7 février 1798), décida, à l'occasion de ce procès, que la collaboration d'un musicien à un vaudeville avait un caractère accessoire et ne lui donnait pas

un droit de propriété sur la pièce, mais un droit à une simple rémunération.

Pour bien comprendre cette décision, il ne faut pas oublier que le vaudeville ne fut longtemps qu'une chanson satirique de circonstance. Il ne parut au théâtre qu'au commencement du dix-huitième siècle. Ce n'était d'abord qu'une petite composition scénique, toute en couplets, où le dialogue même était chanté. Fuzelier, Dorneval, Piron, Le Sage, etc., firent des vaudevilles de ce genre pour le théâtre de la Foire, d'où ils passèrent à la Comédie italienne, se confondant parfois avec l'opéra-comique. Plus tard, le vaudeville se transforma en comédie ou même en drame, ne gardant comme signe distinctif que ses couplets, qui étaient chantés sur des airs connus et n'affectant aucune prétention musicale pouvant rapprocher le vaudeville du drame lyrique. Le couplet, qui se sauvait toujours par le trait, se chantait aussi peu que possible et sur des airs aussi simples que connus. Ce n'était guère qu'une déclamation cadencée, donnant au sentiment plus d'émotion et à l'esprit plus de mordant.

C'est ce qu'explique fort bien le jugement du Tribunal de la Seine, dont voici les principaux motifs : « Les vaudevilles sont des pièces de théâtre mêlées de chant, dont les paroles seules forment un poème et dont la musique ne consiste que dans un choix d'airs connus auxquels sont adaptés des couplets. Dans ce genre de productions, le poète seul est créateur et l'emploi du musicien se réduit à bien lier le chant et les paroles et quelquefois à rajeunir d'anciens airs par la grâce et la fraîcheur des accompagnements. Ce travail, quel que soit son mérite, est purement mécanique et ne peut donner au musicien un droit de propriété sur l'ouvrage. Si le musicien, jaloux de faire briller son talent, croit devoir composer quelques airs nouveaux dont il embellit certains couplets, cet embellissement n'est qu'accidentel et ne fait point partie essentielle de son travail. Il en est de même d'une ouverture, qu'il jugerait à propos d'y joindre. »

De ces prémisses ainsi posées le Tribunal conclut que le citoyen Chardiny n'a jamais eu aucun droit sur les pièces composées par le citoyen Radet et consorts et qu'on ne peut induire de la conduite de Radet et consorts à son égard

aucune reconnaissance de copropriété en sa faveur. Néanmoins Radet et consorts doivent payer à Chardiny le juste prix de son travail.

XXXVII

Il y eut aussi de nombreux procès en contrefaçon littéraire. Laharpe fit condamner le libraire Barba, à l'audience du 14 fructidor an V (31 août 1797), à lui payer des dommages-intérêts pour avoir débité des exemplaires d'une édition contrefaite de son ouvrage intitulé : *Du fanatisme dans le langage révolutionnaire.*

Laharpe s'était d'abord attaché au parti philosophique et s'était même associé au mouvement de la Révolution. Mais il fut emprisonné, sous la Terreur, et se convertit à la contre-révolution. Il reparut dans sa chaire du Lycée pendant la réaction thermidorienne et se livra à de fougueuses invectives contre les hommes, les événements, la langue de la Révolution, contre les idées philosophiques d'où venait tout le mal. Il devint en même temps un des écrivains de la réaction royaliste et rédigea le *Mémorial* avec Fontanes. Proscrit au 18 fructidor, il parvint à se cacher dans les environs de Corbeil et revint à Paris après le 18 brumaire.

Les œuvres de Marmontel donnèrent lieu à plusieurs procès en contrefaçon. Marmontel avait cédé la propriété de ses œuvres au libraire Merlin par actes des 26 mars 1786 et 20 septembre 1793. Le juge de paix de la division de la Cité constata, par un procès-verbal du 11 thermidor an VI (29 juillet 1798) que le libraire Dufart avait contrefait les *Contes moraux*, *Bélisaire* et *Les Incas*, et que le libraire Barba avait vendu divers exemplaires des ouvrages contrefaits. Dufart et Barba furent condamnés à payer des dommages-intérêts. Quelque temps après, le libraire Garnery fut condamné à son tour pour avoir contrefait les *Contes moraux.*

Bernardin de Saint-Pierre eut plusieurs procès en contrefaçon à soutenir pour défendre la propriété littéraire de *Paul et Viriginie*, de *La Chaumière indienne*, des *Etudes de la nature.*

Aimé-Martin, dans son *Essai sur la vie et les œuvres de Bernardin de Saint-Pierre*, a raconté l'insuccès de la première lecture de *Paul et Virginie* dans le salon de Mme Necker. « Thomas, Buffon, l'abbé Galiani, M. et Mme Germany et quelques autres encore, furent admis à ce tribunal, où M. de Saint-Pierre comparut, le manuscrit de *Paul et Virginie* à la main. D'abord on l'écoute en silence, peu à peu l'attention se fatigue, on se parle à l'oreille, on bâille, on n'écoute plus; M. de Buffon regarde sa montre et demande ses chevaux; le plus près de la porte s'esquive; Thomas s'endort; M. Necker sourit en voyant pleurer les dames; et les dames, honteuses de leurs larmes, n'osent avouer qu'elles ont été intéressées. La lecture achevée, on ne loua rien; Mme Necker critiqua seulement la conversation de Paul et du vieillard. Cette morale lui avait paru ennuyeuse; elle suspendait l'action et refroidissait le lecteur, c'était un verre d'eau à la glace. »

Néanmoins le succès de *Paul et Virginie* fut tel dans le public que, dans l'espace d'un an, on en fit plus de cinquante contrefaçons. Les éditions avouées par l'auteur furent moins nombreuses, mais elles suffirent pour le mettre en état d'acheter une petite maison avec un jardin, située rue de la Reine-Blanche, à l'extrémité du faubourg Saint-Marceau.

Le libraire Prieur, un des nombreux contrefacteurs de *Paul et Virginie* et de *La Chaumière indienne*, fut poursuivi par Bernardin de Saint-Pierre et condamné, suivant jugement du 25 mai 1793, à des dommages-intérêts à donner par déclaration.

Les *Etudes de la nature* eurent le même sort que *Paul et Virginie*; elles furent contrefaites par le libraire Siret, qui le reconnut et fut condamné.

La première édition des *Etudes de la nature* parut en 1784, chez Didot jeune, en trois volumes in-12; mais une cinquième édition, dite originale, fut publiée en 1790 en cinq volumes in-12.

Les relations de Bernardin de Saint-Pierre avec son éditeur lui firent connaître et bientôt après épouser Mlle Félicité Didot. La *Revue des Deux-Mondes* a publié, en 1904, la correspondance échangée, pendant les fiançailles, entre Bernardin de Saint-Pierre, qui avait alors cinquante-six ans, et

Félicité Didot, qui en avait vingt. Rien, dans ces lettres, ne laisse soupçonner qu'elles datent des années si troublées de 1792 et 1793. Les fiancés ne parlent que de leur bonheur. L'auteur des *Etudes de la nature* écrit des phrases comme celle-ci : « Mon âme, fatiguée de la corruption des sociétés, se reposera sur la vôtre, douce, pure, solitaire, aimante, comme un voyageur sur un gazon frais. » M[lle] Didot avait pleuré, comme toutes les femmes, à la lecture de *Paul et Virginie*; elle était toute prête à adorer l'auteur. Le mariage se fit; il ne fut pas heureux. Bernardin était fantasque, égoïste, bourru; sa femme allait demander le divorce lorsqu'elle mourut, après avoir été, pendant sept ans, plus servante qu'épouse. Bernardin se maria presque aussitôt avec une autre jeune fille, M[lle] Désirée de Pelleport, qui calma ses dernières années.

XXXVIII

Les difficultés qui furent la conséquence de la dépréciation des assignats eurent leur contre-coup dans les transactions ordinaires entre particuliers et suscitèrent d'innombrables procès, pendant la période du Directoire.

L'opération des assignats ayant pour garantie les domaines de la couronne et les biens du clergé avait été assez sagement combinée, et aurait réussi en temps ordinaire; mais la fatalité des circonstances la fit échouer. La vente des domaines nationaux s'opéra lentement et à vil prix. Au lieu de rembourser les billets en circulation, on en émit à profusion de nouveaux. Leur dépréciation alla en s'accentuant et ne connut bientôt plus de limites. Lorsque la planche aux assignats fut brisée, en février 1796, il en avait été tiré pour 45 milliards, et, au moment de la liquidation définitive, il en restait 24 milliards en circulation. Ils furent échangés contre 800 millions de mandats territoriaux.

Le Directoire avait imaginé de créer ces mandats territoriaux pour les substituer aux assignats qui étaient tombés dans le plus complet discrédit. Le gage des mandats territoriaux n'était autre que celui des assignats : les biens natio-

naux. C'était un papier-monnaie remplacé par un autre papier-monnaie. Aussi n'y eut-il bientôt plus aucune différence entre les mandats et les assignats.

La valeur des assignats était à peu près nulle quand la loi du 5 messidor an V (23 juin 1797) ordonna qu'ils ne seraient plus acceptés dans les caisses publiques. Mais, avant de prendre cette mesure, les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens avaient voté un grand nombre de lois destinées à régler la valeur des assignats dans les contrats. Pour fixer définitivement cette valeur aux diverses époques, on fit dresser des tableaux de la dépréciation dans tous les départements, que l'on retrouve dans la *Collection générale des tableaux de la dépréciation des assignats* (Paris, 1825, Vermeil, *Code des transactions*). Dès lors, les assignats n'eurent plus, dans les contrats et les procès, que la valeur indiquée par ces tableaux.

Les lois arbitraires et souvent contradictoires sur le cours des assignats dans les transactions, soit entre les particuliers, soit entre l'Etat et les particuliers, soulevèrent des procès sans fin, dont quelques-uns seront rapportés au cours de ce travail.

Ces désastres financiers, véritable révolution économique, contribuèrent à détacher le peuple de la République. Révolution et assignat, on l'a souvent répété, ces mots et ces idées étaient associés ensemble, et la chute de l'assignat sembla présager à bref délai la chute du Directoire et la chute de la République elle-même[1].

Une situation financière aussi troublée permit à des agents sans scrupule d'échafauder des combinaisons louches et de se livrer à de véritables escroqueries. De nombreuses affaires de sociétés commerciales eurent leur dénouement devant les Tribunaux de la Révolution.

Une des plus curieuses fut celle de Pottin de Vauvineux, qui se qualifiait d'inventeur de la Banque française et avait pris, en effet, un brevet d'invention pour le fonctionnement de cette banque. Elle fut jugée à l'audience du 29 mars 1792 par le Tribunal du premier arrondissement.

1. Voy. l'article de M. Bornarel sur *les Assignats pendant la Révolution* dans la Révolution française, tome XVI, pp. 209 et suiv.

De nombreuses affiches annonçaient pompeusement tous les jours les opérations du banquier Pottin et publiaient les révolutions surprenantes qui devaient se produire dans les finances à l'aide de son système régénérateur. Etablir l'équilibre le plus parfait entre l'argent et l'assignat, faire décroître de moitié la contribution foncière, vivifier le commerce, mettre dans le délai d'un an un million en espèces à la disposition de la nation, c'était là un faible aperçu des incalculables avantages que sa banque allait infailliblement procurer. Rien ne devait être plus clair que ses opérations; il ne devait agir que sous la surveillance continuelle de plusieurs membres du Corps législatif, des commissaires des quatre-vingt-trois départements, de vingt notaires de Paris, de vingt agents de change; et le brevet d'invention semblait cautionner d'une manière évidente la pureté de ses procédés. La banque ne devait payer une action en argent que lorsqu'elle aurait été couverte par six autres actions.

La banque s'ouvrit le 23 février 1791, et le 6 mars elle comptait à peine quelques soumissionnaires; elle annonce alors, par d'innombrables placards, qu'elle va payer les soumissionnaires inscrits à la date du 28: on accourt; des écus tout neufs, sortant du balancier, servent au paiement. Dès le 10 mars, nouvelle annonce pour les actionnaires du 29 février; nouvelle exactitude et nouvelle munificence de Pottin de Vauvineux. Le 11 mars, il se transporte à l'Assemblée nationale; là, il proclame avec emphase les incalculables avantages de sa banque; et, pour démontrer les bénéfices qu'il en a retirés personnellement, il dépose sur le bureau 25,000 livres, faible essai des offrandes qu'il destine à la Patrie.

Le prestige devient alors général: on court chez lui avec fureur, et l'on paye, le 12 avril, jusqu'à 50 écus le précieux avantage d'entrer chez le banquier Pottin, pour y placer son argent. Entraîné par cette impulsion commune, qui fait regarder un placement comme avantageux parce qu'il est recherché, le public se dispute les actions de la merveilleuse banque.

Mais bientôt le tableau change de face. Avertis le 24 mars, par les affiches de Pottin de Vauvineux, que les soumissions

des 4, 5 et 6 allaient être payées, des actionnaires se présentent et éprouvent un refus. Ils communiquent rapidement leur indignation au public. Les esprits s'échauffent, la foule envahit la cour de Pottin, pousse contre lui des cris de mort. Il parvient à la calmer par des promesses.

On s'aperçoit alors que l'argent des actionnaires a été dilapidé. La surveillance annoncée par Pottin de Vauvineux était une chimère. Les vingt notaires de Paris, dont le crédit devait soutenir la Banque française, se sont retirés ou ont donné à Pottin un démenti formel, en déclarant que cet empirique s'était servi de leurs noms sans leur consentement. Les biens sur lesquels il prétendait donner hypothèque ne lui appartenaient plus ; ils étaient le gage de ses anciens créanciers qui, unis entre eux dès 1784, devaient le faire vendre le 25 avril, à l'audience des criées du département de Paris.

Pottin de Vauvineux fut arrêté le mardi 24 avril ; les scellés furent apposés sur tous ses effets, registres, caisses, etc. Ainsi finit la Banque française de Pottin de Vauvineux, dont l'invention a été souvent rééditée depuis lors par de nombreux aigrefins financiers.

XXXIX

Les Tribunaux de l'ancien régime condamnaient les calomniateurs à faire *réparation d'honneur* par acte au greffe; ils les condamnaient en outre à des dommages-intérêts.

Les nouveaux Tribunaux hésitèrent d'abord à suivre cette jurisprudence. C'est ainsi qu'à l'audience du 5 août 1791, le Tribunal du deuxième arrondissement infirma une sentence du Châtelet, du 19 novembre 1790, qui avait ordonné une réparation de ce genre en faveur de Grimaux et Devaux, dénoncés et arrêtés comme auteurs d'un vol, dont ils avaient été depuis lors reconnus innocents. Le motif donné par le Tribunal, c'est « qu'aucun pouvoir humain ne peut commander à la pensée ».

Mais cette décision est isolée; et toutes les demandes en réparation d'honneur par acte au greffe ont été dans la suite

accueillies favorablement, comme elles l'étaient auparavant par le Châtelet.

Dès le 18 novembre 1791, le Tribunal du premier arrondissement condamne trois calomniateurs d'un sieur Pasquier à « le reconnaître pour homme d'honneur et de probité et de lui en passer acte au greffe en présence de personnes au choix dudit Pasquier, sinon le jugement vaudra ledit acte ». De plus, les trois calomniateurs sont condamnés à des dommages-intérêts, et il est ordonné que « le jugement sera imprimé au nombre de trois mille exemplaires pour être distribué et affiché partout où besoin sera ».

Plus tard, un citoyen, Février, est condamné par défaut, à l'audience du 29 mai 1783 « à passer au citoyen Jacquenot-Collet, par devant notaire, acte par lequel il le reconnaît comme homme d'honneur et probité ».

Mais, sur l'opposition de Février, il est reconnu qu'il n'est pas responsable de l'arrestation ni de la mise en jugement de Collet, et la demande de ce dernier est rejetée.

Une rétractation survenait parfois devant le Tribunal. Tel fut le cas de Constantini, ce Corse remuant et aventureux, agent actif de Paoli, qui prit la défense de son chef à la barre de la Convention, et vécut dans l'intimité du journaliste Loustallot, qu'il assista à ses derniers moments. Dans un livre ayant pour titre : *Correspondance du citoyen Constantini, député extraordinaire du Conseil général du département de la Corse, avec ses commettants,* il chercha à rendre suspect le plus ardent adversaire de Paoli, Michel-Philippe Buonarroti, cet homme politique d'origine italienne, qui fut naturalisé Français par la Convention, en 1793, s'attacha au parti montagnard, fut chargé de diverses missions, fut emprisonné après le 9 thermidor et prit ensuite une part active à la conspiration de Babeuf.

Constantini accusait Buonarroti d'avoir été la cause et l'auteur de la révolte qui eut lieu à Bastia, en 1792, d'avoir voulu livrer la Corse au tyran de la Toscane, d'être imbu des principes honteux de l'esclavage et du despotisme, de n'avoir eu qu'un but, dans ses menées toujours infructueuses, celui de séparer la Corse de la République française. Buonarroti demanda au Tribunal du IIe arrondissement, à l'audience du

29 brumaire an II (19 novembre 1793), de condamner Constantini à rétracter solennellement les imputations dirigées contre lui, à reconnaître son patriotisme et sa probité, à payer dix mille livres de dommages-intérêts applicables aux veuves et enfants des défenseurs de la Patrie, avec affiche du jugement.

Buonarroti produisit les témoignages les plus flatteurs en sa faveur de Luce Casabianca, d'Antoine Moltedo et de Christophe Saliceti, députés de la Corse à la Convention. Quant à Constantini, il allégua pour sa défense qu'il avait été induit en erreur par les notes et les renseignements fournis par Antoine-François Andréi, député de la Corse à la Convention ; il se rétracta et reconnut par écrit « que le citoyen Buonarroti devait, à tous égards, être regardé comme un ami ardent de la raison, de la liberté, et comme un excellent républicain ». Il n'en fut pas moins condamné aux dépens et aux frais d'impression et d'affichage du jugement qui déclarait faux et calomnieux les faits imputés à Buonarroti.

Bien souvent, ce sont des journalistes qui sont condamnés pour injures et calomnies. Dans le nombre, on peut relever le procès de Brissot de Warville, député de Paris à l'Assemblée législative, qui joua un si grand rôle dans les affaires extérieures de la Révolution, fit déclarer la guerre successivement à l'Allemagne, à l'Angleterre et à la Hollande. Son procès contre l'imprimeur Froullé, responsable des calomnies publiées par le fameux pamphlétaire Théveneau de Morande, qui était aux gages du parti de la Cour et était connu sous le pseudonyme du *Gazetier cuirassé*, est un écho des polémiques qui avaient précédé l'élection mouvementée de Brissot à l'Assemblée législative. Froullé fut condamné aux dommages-intérêts à donner par état et à l'impression de trois cents exemplaires du jugement du 26 novembre 1791.

Brissot avait créé dans la presse de Paris le plus important organe du parti girondin, *le Patriote français*, où il avait pour principal, sinon pour unique collaborateur, Jean-Marie Girey-Dupré, sous-garde des manuscrits à la Bibliothèque nationale. Mandé à la barre du Conseil général de la Commune du 10 août, à raison d'un article où il représentait Pétion comme opprimé et entravé par la majorité de ce Conseil, Girey-

Dupré refusa en termes hautains de reconnaître cette juridiction et fut défendu à la tribune de l'Assemblée législative par Vergniaud, qui fit décréter le respect, en la personne de Girey-Dupré, du principe de la liberté de la presse (30-31 août 1792). Après les journées du 31 mai et du 2 juin 1793, Girey-Dupré réussit à gagner Bordeaux, où il se cacha sous le nom de Larroux. Arrêté, il fut envoyé à Paris, condamné à mort et exécuté le 1er frimaire an II (21 décembre 1793); il avait vingt-quatre ans.

Il fut condamné par défaut, à l'audience du 3 juillet 1793, sur la demande d'un geôlier de la prison de l'Abbaye-Saint-Germain, Lavacquerie, qui se plaignait d'avoir été calomnié par le journal *le Patriote Français*.

Il n'existait alors aucune loi spéciale sur la presse ; elle était régie par le droit commun. Le procès de Lavacquerie contre Girey-Dupré prouve que les citoyens n'étaient pas désarmés cependant, quand ils avaient à se plaindre des abus de la liberté de la presse.

Le Tribunal du premier arrondissement décida que « c'était faussement, injustement et calomnieusement que Girey avait dit, imprimé et publié, dans les numéros 1,364 et 1,369 de sa feuille intitulée *le Patriote Français*, que Lavacquerie laissait vaguer Leclos, prisonnier détenu à l'Abbaye-Saint-Germain sous la garde dudit Lavacquerie, du 7 avril dernier jusqu'au 10 du même mois, et notamment que le 4 mai dernier il avait été vu avec Marat et plusieurs officiers revêtus de différents uniformes chez Danton à une conférence secrète ». Il ordonna que « dans les trois jours Girey serait tenu de reconnaître publiquement et authentiquement que cette assertion est apocryphe et calomnieuse, et de faire publier et répandre tant dans son journal que dans les autres journaux et feuilles périodiques sa rétractation de l'imputation ci-dessus, le tout à ses frais ; — tenu pareillement d'indiquer le nom et la demeure du citoyen sur la signature duquel il a publié ladite assertion ; — sinon que le présent jugement vaudrait ladite rétractation ».

Le Tribunal permit en conséquence à Lavacquerie de faire insérer dans tous les journaux que « c'était méchamment et contre toute vérité que Girey avait fait contre ledit Lavac-

querie les inculpations susdites » ; il condamna Girey en mille livres de dommages-intérêts, applicables, du consentement de Lavacquerie, aux aliments des pauvres déserteurs détenus dans la prison de l'Abbaye, et ordonna l'affiche du jugement au nombre de huit mille exemplaires.

Sous le Directoire, alors que la presse était soumise au régime d'une loi spéciale, celle du 28 germinal an IV, un ancien officier de paix, Dossonville, réclama des dommages-intérêts à Lebas, rédacteur du journal *l'Ami du peuple*, qui l'avait accusé d'avoir volé une montre en or, en 1793, au préjudice du citoyen Delaunay, qu'il avait été chargé de mettre en état d'arrestation.

L'Ami du peuple de Lebas avait commencé à paraître le 29 fructidor an II (15 septembre 1794) à l'imprimerie de *l'Ami des sans-culottes*, c'est-à-dire chez Lebas. Le prospectus de ce journal débutait ainsi : « Il y a quelque courage à se dire *l'Ami du peuple* et le continuateur de Marat dans un moment où les idées les moins populaires sont accueillies avec enthousiasme et les principes de Marat repoussés avec horreur. Il y a du courage à défendre une cause que bien des gens croient désespérée. ».

A l'audience du 5 thermidor an V (23 juillet 1797), le Tribunal de la Seine condamna Lebas à se rétracter par acte au greffe, à payer à Dossonville six cents livres de dommages-intérêts applicables aux pauvres, avec affichage du jugement à trois cents exemplaires. Les principaux motifs du jugement étaient les suivants : « L'article 2 de la déclaration des droits et devoirs porte que la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. L'article 3 de la loi du 28 germinal an IV dit que, s'il est inséré dans les journaux et feuilles périodiques quelque article non signé, extrait ou supposé extrait de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom en sera responsable. L'honneur et la réputation sont ce que le citoyen a de plus précieux. Le préjudice augmente en raison de la publicité de la diffamation. Il y a diffamation toutes les fois que le fait n'est pas justifié par pièces légales. Lebas a publié, dans son journal *l'Ami du peuple ou le défenseur des patriotes persécutés*, à la date du 14 brumaire dernier, un article Paris

intitulé: *Vol fait par Dossonville*, que Dossonville chargé de l'arrestation du citoyen Delaunay et de sa translation à la Conciergerie, vola dans l'appartement de sa victime une montre d'or. Lebas ne justifie par aucune pièce légale que Dossonville ait commis ce délit. La lettre que Lebas rapporte dans son premier plaidoyer imprimé, signée J.-U.-Julie Delaunay et non reconnue, n'opère point sa justification et ne le décharge pas de sa responsabilité ! Lebas, loin de s'être rétracté, a, dans des plaidoyers imprimés avant les audiences, imputé d'autres délits à Dossonville, dont il ne rapporte aucune preuve légale. »

Au cours de cette lutte judiciaire, Dossonville fit imprimer une *Réponse aux calomnies de Lebas* et le calomnia à son tour, le traitant « d'éternel défenseur de MM. les Septembriseurs, MM. les Tappedurs de la Jacobinière, MM. les Coupe-jarrets de la bande de l'infernal Maillard, MM. les Babouvistes et les réchappés de Grenelle »; sur la demande reconventionnelle de Lebas, Dossonville fut condamné à des dommages-intérêts et à la suppression des termes injurieux insérés dans sa *Réponse*.

Certains procès sont relatifs à la propriété des journaux ou à l'usurpation du titre.

L'un d'entre eux concernant le journaliste Le Hodey et plusieurs députés à l'Assemblée nationale constituante, Barnave, de Lameth, Laborde de Méréville, Du Port et l'imprimeur Baudouin, donna lieu à de nombreux jugements: c'est un des incidents curieux de l'histoire du journalisme pendant la Révolution.

Le Hodey avait fondé *le Logographe* au mois d'avril 1791, pour appliquer une sorte de sténographie rudimentaire à la reproduction des débats de l'Assemblée nationale. Il trouva, pour cette œuvre considérable, de puissants commanditaires parmi les députés de l'Assemblée nationale. Lorsque MM. de Lameth et leurs amis se rapprochèrent du Roi, ils déterminèrent Louis XVI à donner des subventions à ce journal, dont ils dirigeaient la rédaction. Ils lui firent entendre, dit Beaulieu, que la publication de tous les propos, au moins inconsidérés, qu'on tenait alors à l'Assemblée, ne pourrait produire qu'un très bon effet pour le maintien ou la restau-

ration de l'autorité royale. On voit dans le rapport fait par Valazé, le 6 novembre 1792, sur les papiers de l'armoire de fer et autres, qu'en trois mois *le Logographe* avait reçu de la liste civile 34,560 livres.

Il semble résulter des termes assez peu explicites des jugements rendus entre Le Hodey et les anciens députés à l'Assemblée nationale, ses adversaires, qu'il avait cédé son entreprise moyennant une rente viagère pour lui et sa femme.

L'usurpation du titre et la contrefaçon du *Journal du soir* méritent d'être relevées.

Le *Journal du soir* des frères Chaignieau, qui commença à paraître le 1er juillet 1790, eut un rapide succès. S'il faut en croire *l'Ami du peuple* du 7 novembre 1791, Pastoret, Barnave et Cerutti auraient collaboré à ce journal. Eugène Hatin, dans sa *Bibliographie de la presse*, attribue la vogue étonnante du *Journal du soir* à l'habile procédé suivant : à une époque où l'argent et surtout la monnaie étaient fort rares, et où le plus petit assignat était de 50 livres, les frères Chaignieau ne recevaient les abonnements qu'en assignats et faisaient l'appoint au bureau en monnaie d'argent.

Ce succès donna lieu à une concurrence effrénée et dont il n'y a pas d'autre exemple dans les annales du journalisme : non seulement on prit son titre au *Journal du soir*, mais on calqua sa forme jusque dans les moindres détails.

C'est une de ces nombreuses contrefaçons que réprima le jugement du 18 juin 1793. Le journal des frères Chaignieau portait leur adresse sur le titre, disposée de cette façon, en gros caractères :

De la rue de Chartres,
De l'Impr. des frères Chaignieau.

Dans le journal contrefait, l'adresse ne différait que par un monosyllabe imperceptible :

De la rue de Chartres, *non*
De l'Imp. des frères Chaignieau.

Le Tribunal fit défense à Lachave, auteur de l'usurpation du titre et de la contrefaçon du journal, d'imprimer et distribuer un journal ayant pour titre : *Journal du Soir*, et le

condamna en douze cents livres de dommages-intérêts applicables par moitié, du consentement des frères Chaignieau, aux frais de la guerre.

Les motifs de cette décision sont intéressants à signaler : « Toutes les lois et les décrets, y est-il dit, regardent et punissent comme criminel quiconque ose prendre ou même emprunter, dans le dessein de nuire, un nom qui ne lui appartient pas. Tout ouvrage, soit écrit, soit imprimé, est la propriété la plus précieuse et la plus chère de celui qui en est l'auteur. Toutes les lois lui en assurent la jouissance et tous les édits et règlements sur l'imprimerie et la librairie traitent et punissent comme faussaire l'imprimeur ou le libraire qui met à aucun ouvrage imprimé un autre nom que le sien ou qui y appose le nom ou la marque d'aucun autre libraire ou imprimeur. Au mépris de l'équité, des principes et des lois, Lachave a voulu, par la voie de la contrefaction de toutes les parties les plus apparentes, s'approprier le bénéfice d'une feuille périodique intitulée *Journal du soir*, dont les frères Chaignieau, imprimeurs, et Feuillant, rédacteur, sont copropriétaires, ainsi qu'ils le justifient par titre notarié. Pour parvenir à son but, Lachave a suivi les différents titres du journal dont il s'agit, aux différentes époques où les frères Chaignieau et Feuillant l'ont changé. Le véritable journal de Feuillant est donc la contrefaction de Lachave parfaitement imitée dans les format, caractères, épigraphes, titres, nom d'imprimeur, indication de rues et d'imprimerie, division, lignes, accolades et papier. En tête et à la fin de certains numéros de la contrefaction il se trouve après les mots : *de la rue de Chartres* qui sont en gros caractères, le mot presque imperceptible *non* suivi de ceux : *de l'imprimerie des frères Chaignieau*, aussi en gros caractères, et dans une infinité d'autres numéros ce *non* ne se trouve pas. Lachave d'ailleurs est convenu lui-même de la contrefaction du journal et il ne s'est excusé que sous le *non* dont il vient d'être fait mention. »

Il faut mentionner aussi divers procès relatifs au journal *le Républicain universel*, qui prit ensuite le titre de *Républicain français*. Ce journal, qui était quotidien, parut pour la première fois le 13 novembre 1792. Il était la propriété de

Goujet-Deslandres, juge au Tribunal de cassation pour le département de la Côte-d'Or, et de son beau-père, Claude-Antoine Charve, originaire de Quintigny (Jura), le père ou l'oncle de Mme Nodier, née Charve.

La rédaction du *Républicain français* avait été confiée par une clause de l'acte de société, à Charles-Hyacinthe His de Butenval, publiciste normand, qui rédigeait, à dix-huit ans, pour le *Moniteur*, les séances de l'Assemblée constituante et fut obligé d'abandonner cette feuille, après avoir été dénoncé comme royaliste par Thuau-Granville, principal rédacteur du *Moniteur*. Les propriétaires du *Républicain français* estimèrent bientôt, à leur tour, que les opinions défendues et les polémiques soutenues par His de Butenval pouvaient compromettre leurs personnes et leur entreprise de publicité. Ils demandèrent et ils obtinrent du Tribunal du Ier arrondissement la dissolution de la société formée pour la publication du journal.

Proscrit au 13 vendémiaire (5 octobre 1795), His de Butenval abandonna le journalisme, fut officier d'état-major dans l'armée d'Italie, aide de camp de Dupont, puis d'Oudinot, chef de division au Ministère de l'Intérieur et inspecteur général des bibliothèques. Son fils, His de la Salle, a été l'un des plus généreux donateurs du Musée du Louvre.

XL

La lecture de certains jugements révèle parfois des aventures fort extraordinaires.

Tel est le cas de Lazaro, marchand de marrons grillés, installé depuis longues années au coin de la maison de Corcellet, marchand de liqueurs, au Palais-Royal, vis-à-vis le passage de la rue des Bons-Enfants. Lazaro avait une belle clientèle, qu'enviait un autre marchand de marrons, Moulager, établi rue Neuve-des-Petits-Champs. A l'époque de la Terreur, Lazaro fut arrêté et emprisonné comme suspect. Moulager profita de cet incident, pour obtenir de Corcellet l'emplacement loué à l'infortuné Lazaro. Mais Lazaro, remis bientôt après en liberté, vint réclamer son emplacement et

reprendre son commerce ordinaire. De là procès et demande en exécution de bail formée par Moulager contre Corcellet.

Un premier jugement par défaut du Tribunal du Ier arrondissement rendu à la date du 28 brumaire an III (18 novembre 1794), constata que Corcellet s'était engagé le 16 thermidor précédent (3 août 1794) à louer à Moulager, moyennant quinze livres par mois, du 1er brumaire à la fin de ventôse, une place pour faire griller des marrons avec du charbon; et il ordonna l'exécution de cette convention.

Mais Corcellet fit opposition à ce jugement. Le Tribunal du Ier arrondissement, mieux éclairé, reconnut, à l'audience du 15 frimaire an III (5 décembre 1794), que l'emplacement, objet du litige, « était depuis plusieurs années occupé par le citoyen Lazaro, âgé de plus de soixante ans, qui faisait le commerce de marrons rôtis et gagnait de quoi soutenir sa chétive existence, lorsqu'il fut arrêté et emprisonné comme suspect, la faction d'alors, qui persécutait si cruellement les bons citoyens, l'ayant supposé être un prince étranger déguisé et fait paraître deux fois au Tribunal révolutionnaire ».

Le Tribunal affirme ensuite que « Moulager, accompagné de ses camarades, était venu surprendre la bonne foi de Corcellet en lui déclarant que Lazaro avait été guillotiné, qu'on l'avait reconnu sur la fatale charrette allant au supplice, qu'il ne reparaîtrait plus ».

Sur cette déclaration perfide, Corcellet avait cédé aux instances de Moulager et lui avait fait la promesse de lui louer la place du malheureux Lazaro. Mais depuis lors, Lazaro avait été délivré de sa dure et périlleuse captivité. Il avait été accueilli et réhabilité dans sa place ordinaire, et aussitôt Corcellet avait offert de rendre à Moulager les quinze livres payées lors de l'écrit, en lui reprochant d'avoir supposé la perte de Lazaro pour lui surprendre une promesse qu'il n'aurait jamais consentie sans cette perfide supposition.

Moulager s'appuya sur cet écrit pour mettre Corcellet à contribution et lui réclamer neuf cents livres de dommages-intérêts. Mais Corcellet ne lui offrit, à titre de dédommagement, que trente-neuf livres quinze sols, formant le tiers du prix du loyer.

Le Tribunal estima que l'indemnité offerte par Corcellet était suffisante et il valida les offres réelles faites par lui.

Non moins extraordinaire est le cas de « la citoyenne Mondésir, prenant le nom de Sophie Anonyme, femme du citoyen Debré, demeurant rue de Vaugirard, pension de jeunes citoyennes, faubourg Germain, n° 1495 », qui est à la recherche de son état civil et porte ses réclamations tantôt devant le Tribunal du sixième arrondissement, à l'audience du 21 septembre 1793, tantôt devant le Tribunal du premier arrondissement, à l'audience du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794).

Suivant l'acte de naissance que Sophie s'attribue, elle serait née à Lyon le 27 novembre 1763 et aurait été baptisée sous les noms de Françoise-Linette, fille du sieur Mondésir et de la dame Saintin, son épouse, le père absent.

Confiée à l'accoucheur qui avait aidé sa mère, elle était restée pendant sept années en nourrice près de Lyon. A cette époque, sur l'invitation qui lui en fut faite, l'accoucheur l'envoya à Paris, où elle fut reçue à la barrière et placée chez la citoyenne Escambout, tenant pension de jeunes personnes, rue de Vaugirard, où sa pension fut payée jusqu'en 1782, époque où ceux qui avaient pris soin d'elle voulurent la placer chez une marchande de modes ou dans un cloître, ce à quoi Sophie et la citoyenne Escambout avaient résisté.

Par sentence du lieutenant civil du Châtelet du 24 avril 1784, Nicolas-Marcel Beaumont fut nommé tuteur de Sophie, dite Anonyme, mineure présumée être âgée à cette époque d'environ vingt ans.

Le 4 mai suivant, Beaumont rendit devant Soreau, commissaire au Châtelet, une plainte très détaillée contre Lhopital, intendant de la maison de La Ferté Senneterre, de laquelle il semblait vouloir faire résulter que Lhopital était le père de Sophie, ou du moins qu'il connaissait le secret de sa naissance.

Il fut fait des informations à Paris et à Lyon : des décrets furent décernés contre Lhopital, qui subit environ cinq années de prison, et contre la citoyenne Rabodange, veuve La Ferté, compromise par cette plainte.

Une sentence du Châtelet du 16 juin 1787 déclara Lhopital

convaincu d'avoir caché les connaissances qu'il avait sur la naissance de Sophie, le condamna à un bannissement de neuf ans, à trois livres d'amende et soixante mille livres de dommages-intérêts, — ordonnant un plus ample informé de six mois à l'égard de la veuve La Ferté.

Toutes ces parties interjetèrent appel au Parlement.

Un arrêt du 27 mars 1789 ordonna l'élargissement provisoire de Lhopital détenu depuis cinq ans et ordonna un plus ample informé de trois mois.

Le procès criminel fut décidé par jugement en date du 18 septembre 1792 du sixième Tribunal criminel provisoire établi par la loi du 14 mars 1791, portant : « En ce qui touche Lhopital, le déclare acquitté de l'accusation, le renvoie de la demande en dommages-intérêts ; — En ce qui touche la veuve La Ferté, confirme la sentence du Châtelet du 16 juin 1787. »

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1793.

Le 26 février 1793, jugement sur le réquisitoire de l'accusateur public du Tribunal du sixième arrondissement, qui ordonne que l'instruction sera continuée en exécution de la sentence du Châtelet et du jugement confirmatif du 18 septembre 1792.

Le 27 mars 1793, jugement qui accorde à Sophie une provision de quinze mille livres, que la veuve La Ferté paye comme contrainte et forcée.

Le 29 vendémiaire an II, jugement qui renvoie les parties à fins civiles.

Le 9 prairial an II, jugement du Tribunal du sixième arrondissement qui condamne la veuve La Ferté en cent cinquante mille livres de dommages-intérêts et déclare définitive la provision de quinze mille livres.

La veuve La Ferté interjette appel. Elle soutient qu'elle ne peut être tenue de découvrir un secret, que l'amitié aurait versé dans son cœur et que sa conscience lui dit de garder : la loi qui lui en ferait un devoir serait immorale et contraire au bonheur des hommes. Les Tribunaux, gardiens des mœurs et de l'honnêteté publique, ont toujours rejeté avec horreur toute preuve qui serait acquise par un abus de confiance ou par la violation d'un secret. « On ne peut, disait Lamoignon

(lors d'un arrêt de 1708 rapporté par Augeard), révéler un secret sans se déshonorer. Mais peut-on y être contraint en justice? La loi non seulement défend, mais encore regarde comme impossible tout ce qui répugne à l'honnêteté, parce que ce qui est contraire à l'honneur ne peut s'accorder avec la raison... »

On plaida pendant quatre audiences, et le jugement du 9 prairial fut infirmé pour des motifs de pure forme. On ne trouve plus, dans la suite, aucune trace de cette affaire, qui semble être restée indécise.

L'aventure de Marie-Anne-Françoise, dite Fanny Mouchard, de la Garde-aux-Valets, comtesse de Beauharnais, est fort curieuse, à cause de son grand nom et de l'illustration de sa famille.

Fille d'un receveur général des finances de Champagne, née à Paris en 1738, elle épousa en mars 1753 le comte Claude de Beauharnais, né à Rochefort le 16 janvier 1717, chef d'escadre des armées navales, mort le 26 décembre 1784, oncle d'Alexandre de Beauharnais, le premier mari de Joséphine Tascher de la Pagerie, qui fut depuis l'impératrice Joséphine. Elle devint ainsi tante par alliance de Joséphine. Elle se sépara de bonne heure de son mari et vécut uniquement dans la société de gens de lettres, Dorat-Cubières, Bitaubé, Dussaulx, Mercier, etc. C'est contre elle que Lebrun fit l'épigramme bien connue :

> Églé, belle et poète, a deux petits travers :
> Elle fait son visage et ne fait pas ses vers.

C'est pendant sa séparation d'avec son mari qu'elle mit au monde une jeune fille, Sophie, qui fut baptisée le 9 juillet 1772 à la paroisse Saint-Sulpice comme fille de Claude Fortier et de Jeanne Toussaint, lesquels n'ont jamais existé.

Sophie se présenta devant le Tribunal du département de la Seine, à l'audience du 23 pluviôse an IV (12 février 1796) et demanda à être reconnue par sa mère et par les héritiers de Claude Beauharnais comme fille légitime. Elle avait un commencement de preuve par écrit, et une enquête fut ordonnée.

Cette enquête eut lieu à l'audience du 14 ventôse an IV (4 mars 1796). Le Tribunal entendit les témoignages de la

veuve Deshayes, « officieuse », de Mabille, ancien huissier, de Becqueret, pharmacien, et de Blancho, concierge. Il ordonna la réformation de l'acte de naissance de Sophie.

Un frère de Sophie, Claude, comte de Beauharnais, né en 1756 et mort en 1819, fut pair de France. D'un premier mariage avec Mlle de Lezai-Marnésia il eut une fille, Stéphanie, qui mourut grande-duchesse de Bade.

XLI

On trouve même, dans les décisions des Tribunaux civils de la Révolution, une jurisprudence sur les courses de chevaux, sous le Directoire. On peut être tenté de croire, au premier abord, à une sorte d'anachronisme; et quelques explications sont nécessaires à cet égard.

Tout le monde sait que les courses de chevaux, telles qu'elles sont pratiquées sous nos yeux, n'ont été définitivement implantées en France que vers 1833, date à laquelle remonte la création de la Société nationale d'encouragement.

Ce que l'on sait moins, c'est que, dès le règne de Louis XVI, on a essayé d'instituer des courses suivant la mode anglaise, et de mettre en honneur des chevaux de pur sang. Ces courses eurent une grande vogue, de 1775 à 1783; les programmes étaient publiés par le *Journal de Paris*. Les écuries le plus en vue étaient celles du comte d'Artois (casaque vert pomme garnie de rose), du duc de Lauzun (casaque noire garnie de vert), du marquis de Conflans (casaque rouge garnie de noir), etc.

Il y eut alors une sorte de Jockey-Club, qui organisa, dans la plaine des Sablons, des réunions de printemps et d'automne. La reine Marie-Antoinette se passionna pour les courses, comme elle s'était passionnée pour les bergeries; elle voulut avoir des chevaux; le Roi s'y opposa.

Pendant la Révolution, le goût des chevaux subsista; mais il se manifesta sous une forme différente. Il ne pouvait plus être question d'imiter la mode anglaise, chère aux aristocrates émigrés. On se rattacha aux souvenirs antiques de la Grèce et on voulut faire revivre les jeux et les courses olympiques.

On peut consulter, à ce sujet, à la Bibliothèque nationale, un livre curieux, publié en 1791 chez la veuve Vallat-la-Chapelle, imprimeur-libraire, au Palais de Justice, salle Dauphine, intitulé : *Mémoires sur les courses de chevaux et de chars en France, envisagées sous un point de vue d'utilité publique, présentés à l'Assemblée nationale, au département et à la municipalité de Paris,* par Esprit-Paul de Lafont-Pouloti.

L'auteur invoque l'autorité de Jean-Jacques Rousseau en faveur des courses olympiques, qui « formaient jadis des hommes, non seulement vaillants et courageux, mais avides d'honneur et de gloire, et propres à toutes les vertus ». Il invoque aussi l'autorité de Talleyrand, qui demandait, dans son rapport sur l'éducation nationale, que l'exercice des chevaux entrât dans cette éducation comme une partie intégrante et principale.

De Lafont-Pouloti présente ensuite en homme compétent tous les avantages de l'établissement des courses de chars et de chevaux : le perfectionnement des races, le progrès de l'équitation, un nouveau genre d'industrie, l'encouragement des arts, relatifs à la défense nationale, une noble émulation, le concours des étrangers en France, des spectacles dignes d'un grand peuple.

Au plus fort de la tourmente révolutionnaire, tant que dura le régime de la Terreur, on ne songea guère à organiser des réjouissances publiques et des courses de chevaux. Il en fut autrement au lendemain du 9 thermidor, après la chute de Robespierre, et surtout sous le Directoire.

La société du Directoire, longtemps sevrée de plaisirs, se jeta avec frénésie dans les exercices du corps et cultiva tous les sports. La mode est alors aux gladiateurs et aux athlètes. « La vogue est aux palestres, comme l'ont écrit les frères de Goncourt, aux jeux de barres du bois de Boulogne, où Mme Tallien apporte l'encouragement de ses sourires, aux courses à pied de Monceaux, aux courses à cheval de Bagatelle, au programme que viennent de lancer les entrepreneurs des Jeux gymniques, promettant de faire revivre, rue de Varennes, à l'hôtel d'Orsay, les jeux des Celtes, des Grecs et des Romains, les luttes et les exercices, le développement des

forces et la belle discipline du corps. Les chevaux, les voitures rendus par le 9 thermidor au pavé de Paris, il s'allume dans tout le peuple élégant une concurrence, à toute bride, de centaures; et les rues ne sont plus qu'un cirque trop étroit, où les chars qui volent se passent, roues contre roues. Les fêtes publiques viennent sanctionner cette glorification des robustes Apollons; c'est toute la nation complice qui couronne au Champ-de-Mars les triomphateurs de la course équestre et les triomphateurs de la course pédestre! »

Ce sont les courses de chevaux qui relèvent le caractère terne des cérémonies officielles et la monotonie ordinaire des fêtes publiques.

Lisez les journaux de cette époque, *le Moniteur*, par exemple, au lendemain des fêtes célébrées les 9 et 10 thermidor an IV (27 et 28 juillet 1796). Vous y verrez qu'au cours de la première journée, les manifestations officielles furent accueillies avec une rare indifférence, parce que rien n'y piquait la curiosité du public et ne réveillait l'apathique insouciance de la multitude. Dans Paris, la plupart des boutiques sont restées ouvertes; il semble, dit le journaliste officiel, que deux années ont déjà fait oublier les quinze mois de tyrannie qui ont couvert la France de prisons et d'échafauds.

Songez donc que la première cérémonie consista à réunir les autorités sur l'emplacement de la Bastille et à planter, avec accompagnement de discours et de musiques, un drapeau tricolore avec cette inscription : *Elle ne se relèvera jamais!*

Le cortège se rendit ensuite sur la place du Carrousel, où l'on alluma un bûcher chargé des attributs de la royauté et de la féodalité. On planta un nouveau drapeau tricolore avec l'inscription : *10 août 1792, la royauté en France est abolie; elle ne se relèvera jamais!*

On arriva enfin au Champ-de-Mars, et l'on alluma un bûcher chargé des emblèmes et des attributs de l'anarchie, tandis que le Conservatoire exécutait des symphonies et des chants patriotiques. Puis le citoyen Carnot, président du Directoire, termina cette première journée de fêtes par un discours pompeux, où il s'écria : « Français, quels événements mémorables cette solennité nous retrace! Quelles époques glorieuses elle rassemble! Nous célébrons à la fois, dans cette fête, et le jour

natal de la liberté et les journées de mort de toutes les tyrannies... O journée du 14 juillet, journée du 10 août, journée du 9 thermidor, vous vivez à jamais dans le cœur des hommes libres! Peuple français, cette fête est ton jour triomphal... »

Tout cela était certainement froid et compassé et n'était pas de nature à soulever l'enthousiasme populaire.

Mais la seconde journée présenta un tableau plus vif, plus animé, plus intéressant. « Jamais peut-être, depuis la Fédération de 1790, dit *le Moniteur*, une foule plus nombreuse n'avait rempli l'enceinte du Champ-de-Mars. Jamais plus d'allégresse n'avait été peinte sur tous les visages. En voyant ces courses d'hommes, ces courses de chevaux, la mémoire et l'imagination se reportaient à ces époques de gloire où le peuple le plus ami des arts et de la liberté célébrait dans les jeux olympiques, les exploits de ses héros et les victoires de ses athlètes... On s'est plaint généralement que ces exercices fussent trop courts. Comment peindre ce mouvement rapide qui s'est fait tout à coup dans l'enceinte du Champ, au moment où les prétendants à la course à cheval sont partis pour parcourir le cercle désigné? Comment retracer l'instant où les spectateurs descendant, roulant pour ainsi dire de ces vastes glacis, sont descendus dans l'arène pour reconnaître, applaudir, féliciter les vainqueurs? »

C'est dans les courses du 10 thermidor an IV (28 juillet 1796) qu'un cheval normand, le cheval de Vilatte, gagna le premier prix. Mais le cheval de Vilatte n'était pas monté par son propriétaire; c'était Carbonnel, un ami de Vilatte, qui avait dirigé le cheval, qui avait pressé sa course et qui avait été proclamé vainqueur.

A qui devait-on attribuer le prix? Au propriétaire du cheval ou à l'écuyer? Cette question peut paraître singulière aujourd'hui; mais, en 1796, les courses n'avaient pas le même caractère qu'elles ont maintenant. Il y eut procès, et le Tribunal de la Seine, à l'audience du 2 germinal an VI (22 mars 1798), attribua le prix à l'écuyer.

Les motifs du jugement peignent bien l'idée qu'on se faisait, sous le Directoire, des courses et des sports de toute sorte : « Considérant que les jeux et les courses ont été institués

dans les fêtes nationales pour exciter la noble émulation entre les citoyens; — que ce serait méconnaître et dégrader l'esprit national que de ravaler à l'intérêt mercantile les prix décernés aux vainqueurs; — que c'est la prestesse, l'agilité, l'adresse des citoyens que le gouvernement a voulu honorer et récompenser; — qu'il répugne à ce vif enthousiasme qui doit animer des Français de se prêter à l'idée que c'est aux chevaux, et non aux écuyers, que l'on a voulu décerner les honneurs; — que tout, dans ces luttes, dans ces jeux, doit être sentiment, passion de la gloire; — que Vilatte a d'abord été rempli de cet amour, quand il s'est fait inscrire pour disputer le prix, mais que, vaincu bientôt par la défiance de lui-même, il a cédé à Carbonnel le droit de courir à sa place; — que c'est Carbonnel qui a dirigé le cheval do Vilatte, qui a pressé sa course et qui a été proclamé vainqueur; — vu le programme relatif à l'institution de la fête de la Liberté du 10 thermidor an IV qui est ainsi conçu : « Des courses à pied et à cheval feront partie des jeux qui s'exécuteront le 10 thermidor an IV au Champ-de-Mars; on décernera des prix aux citoyens qui se distingueront dans ces deux exercices. Tous ceux qui se proposent de concourir sont invités à venir donner leurs noms à la Direction générale de l'Instruction publique, rue de Grenelle, faubourg Germain; on leur délivrera les cartes nécessaires pour entrer dans l'enceinte réservée aux courses. On ne pourra se faire inscrire que jusqu'au 4 thermidor inclusivement. »

« Attendu qu'il n'existe aucune convention écrite entre Carbonnel et Vilatte relativement à la propriété du prix, et que Vilatte n'a fait que prêter à Carbonnel sa carte et son cheval, et que la nature du contrat du prêt doit être gratuite... »

XLII

D'autres procès mettent en cause beaucoup de personnages célèbres, à l'occasion de leur succession, de leurs dettes, de leurs divorces et d'autres événements de leur vie. Il suffira de citer les noms des peintres Boze et Rossel, de Cassini, de d'Aguesseau, de De Vin de Fontenay, du maréchal de Duras,

de Gilbert de Voisins, du baron d'Holbach, de Joly de Fleury, de Lamoignon de Malesherbes, de La Tour d'Auvergne, de Sahuguet d'Espagnac, de Bernardin de Saint-Pierre, du baron de Besenval, de Camus de la Guibourgère, de Mirabeau, de du Saillant, de Montmorin Saint-Hérem, de Magon de la Balue, de Philippe Egalité, du comte de Provence, de l'abbé de Rastignac, du marquis de Sade, de l'évêque Gobel, de Riel de Beurnonville, de Santerre, de La Fayette, de Palissot, de Séguier, de Pierre Manuel, d'Elie de Beaumont, de Castries, de Salm-Kyrbour, de Clermont-Tonnerre, du Dr Guillotin, de Polignac, de Nicolay, de La Rochefoucauld, de Choiseul-Praslin, de Grimaldi prince de Monaco, de Montesquiou-Fezensac, du conventionnel Chabot, de Fabre d'Eglantine, de Sergent-Marceau, de Chamfort, de Maupeou, de Fanny Mouchard comtesse de Beauharnais, de la famille de Pierre Mignard, de Cossé-Brissac, de Muyart de Vouglans, de Boulainvillers, de Richelieu-Fronsac, de Pache, de Lavoisier, de Le Peletier de Morfontaine, du libraire Debure, de Champcenetz, de Cabanis, de Gerbier, de d'Aligre, de Daubenton, etc., etc. Le monde des théâtres est représenté par la Montansier, Talma, Baptiste, Fauchard-Grandmesnil, Molé, Dugazon les actrices Contat, Raucourt, Desgarcins, Candeille, Lange, les demoiselles Mars, etc.

On n'exagèrera pas assurément l'importance des documents publiés dans ces deux volumes, si l'on dit qu'ils serviront à éclairer et à faire mieux connaître certaines parties de l'histoire de la société française à la fin du XVIIIe siècle et de la Révolution, tout en fournissant des enseignements féconds sur l'administration de la justice dans une démocratie républicaine, comme la nôtre.

LES

TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1791-1800)

LES
TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION
(1791-1800)

PREMIÈRE PARTIE

LES TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

(JANVIER 1791 — 30 MARS 1793)

Les juges élus par l'Assemblée électorale et composant les six Tribunaux civils de Paris du 25 janvier 1791 au 30 mars 1793[1].

La loi des 16-24 août 1790, votée par l'Assemblée nationale sur le rapport de Thouret (*Collection du Louvre,* t. I, p 1362. — *Duvergier,* t. I, p. 361), fixait l'organisation judiciaire de la France.

Aux termes de cette loi, les juges de district et leurs suppléants étaient élus par les électeurs de district nommés par les Assemblées primaires. Les conditions d'éligibilité étaient trente ans d'âge et cinq ans de fonctions judiciaires ou de pratique comme homme de loi. Les juges de district et leurs suppléants étaient élus pour six ans.

Les Assemblées primaires se composaient des citoyens actifs, c'est-à-dire de ceux qui, jouissant de la qualité de Français, avaient vingt-cinq ans, étaient domiciliés depuis un an dans la ville, payaient une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail (et à Paris, la journée de travail fut évaluée à une livre), n'étaient point serviteurs à gages, ni banqueroutiers, ni faillis, ni débiteurs

1. Extrait de l'*Assemblée électorale de Paris* (*18 novembre 1790 — 15 juin 1791*) et de l'*Assemblée électorale de Paris* (*26 août 1791 — 12 août 1792*), par Étienne Charavay.

insolvables, avaient fait leur contribution patriotique et prêté le serment civique.

Il y avait, dans les 48 sections de Paris, 78.090 citoyens actifs et dans les 16 cantons environ 13.000, soit 91.000 citoyens chargés de nommer 913 électeurs. A Paris, les 781 électeurs avaient été choisis dans toutes les professions. Les plus nombreux étaient les négociants et les marchands au nombre de 353. La magistrature et le barreau avaient fourni un contingent considérable ; 239 électeurs appartenaient à cette classe (145 avocats ou hommes de loi, 29 notaires, 13 magistrats, 12 commissaires au Châtelet, 14 procureurs au Châtelet, 11 huissiers priseurs et 15 procureurs au Parlement). On comptait aussi 27 médecins ou chirurgiens, 21 ecclésiastiques, 19 architectes, 14 savants ou professeurs, 13 apothicaires, 18 libraires ou imprimeurs, 4 publicistes, 2 acteurs (Brizard et Larive, du Théâtre-Français), 4 instituteurs, 1 auteur dramatique (Fabre d'Églantine), 1 maître d'armes, etc. Dans les cantons, les choix s'étaient portés plus particulièrement sur les négociants, les marchands ou les laboureurs.

Le 3 novembre 1790, l'Assemblée nationale rendit le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution, considérant qu'il est instant de faire procéder à l'élection des juges et des administrateurs du département de Paris, décrète ce qui suit :

« 1° Les électeurs des six arrondissements du département de la capitale se rassembleront lundi, 8 du courant, pour la nomination des juges de leur tribunal respectif, au lieu qu'indiquera le procureur de la commune de Paris, commis à cet effet par un décret antérieur ;

« 2° La nomination des juges sera commencée et pourra être terminée nonobstant l'absence des sections ou des cantons qui n'auront pas envoyé leurs électeurs ;

« 3° L'Assemblée électorale de chaque arrondissement, dès qu'elle sera formée et sans délai, procédera, d'après l'article 12 du décret sur la constitution des Assemblées administratives, au jugement de la validité des titres de ceux des électeurs dont la nomination pourrait être contestée.

« 4° Immédiatement après l'élection des juges des six tribunaux des arrondissements de Paris, les électeurs de tout le département se rassembleront dans le lieu qui sera indiqué par le procureur de la commune, pour y procéder à la nomination des membres de l'Administration du département. »

En conséquence de ce décret, le 5 novembre 1790 le procureur de la Commune convoqua les électeurs pour le lundi 8.

Cette convocation souleva des réclamations nombreuses dans les journaux et dans les clubs, qui réclamèrent la réunion des électeurs en commun pour la vérification des pouvoirs et pour les élections. Cerutti, Kersaint, Brissot, Pastoret, membres de la *Société des électeurs patriotes,* prirent l'initiative d'une pétition à l'Assemblée nationale. La pétition fut renvoyée à l'examen du Comité de constitution. Le célèbre jurisconsulte breton Le Chapelier, chargé du rapport, rendit compte de sa mission le 10 novembre et proposa de décréter que les électeurs feraient en commun la vérification de leurs pouvoirs et qu'ils se retireraient ensuite dans leurs arrondissements, pour l'élection des juges et de leurs suppléants.

Cette proposition fut discutée. Adrien Du Port, député de Paris, soutenu par Barnave, Mirabeau et Camus, la fit modifier dans le sens de la pétition et obtint que le décret suivant fût rendu par l'Assemblée nationale :

« L'Assemblée nationale, considérant que la ville de Paris se trouve dans une position particulière relativement à la constitution et à la distribution de ses tribunaux, décrète : 1° Que la vérification des pouvoirs des électeurs se fera en commun ; 2° Que les électeurs vérifiés se réuniront en commun pour nommer les juges des six tribunaux, de manière qu'il en soit nommé successivement un pour chaque tribunal en tirant au sort le premier ; décrète enfin que les six tribunaux de district formés dans Paris et séparés, ne pourront, en aucun cas, se réunir pour former un seul tribunal. »

La réunion plénière des électeurs fut remise au 18 novembre 1790. Ce jour-là, les électeurs parisiens se réunirent dans la salle de l'évêché métropolitain, sous la présidence du doyen d'âge, l'avocat Carré. Les premières séances furent consacrées à l'élection du président, du secrétaire général et des scrutateurs.

Le 24 novembre 1790 commença l'élection des juges. L'Assemblée avait à nommer, pour les six tribunaux du département de Paris, 30 juges et 24 suppléants. Pour être élu, il fallait obtenir la majorité absolue, mais, au troisième tour, la majorité relative suffisait. On ne votait que pour un juge chaque fois. 686 électeurs prirent part à ce premier scrutin et 372 donnèrent, au premier tour, leurs voix à un ancien conseiller au parlement de Paris, FRÉTEAU DE SAINT-JUST, député du bailliage de Melun pour la noblesse à l'Assemblée nationale, né à Paris en 1745. Ainsi ce fut à un Parisien qu'échut l'honneur d'être le premier juge élu de la capitale.

Le 25 novembre, le député Merlin de Douai fut élu au deuxième tour; le 26, Adrien Du Port, député de Paris, les députés Thouret et Target; le 27, les députés Treilhard et Lepeletier de Saint-Fargeau et l'avocat Agier furent élus. Les sept premiers juges appartenaient donc à l'Assemblée nationale dont ils étaient incontestablement les lumières judiciaires ; quatre d'entre eux (Du Port, Target, Treilhard et Lepeletier) représentaient Paris ou ses environs. Le huitième juge, l'avocat Agier, faisait partie de l'Assemblée électorale où l'avait envoyé la section des Thermes-de-Julien. C'est encore dans son propre sein que l'Assemblée choisit, le 29 novembre, le conseiller d'État Lefèvre d'Ormesson, électeur de la section des Enfants-Rouges, et l'avocat Morel de Vindé, électeur de la section du Roi-de-Sicile. Le 30 novembre, furent élus trois députés : le conseiller au Parlement Dionis du Séjour, membre de l'Académie des Sciences, l'avocat dauphinois Chabroud et l'illustre jurisconsulte Tronchet. Dionis du Séjour et Tronchet étaient députés de Paris.

Le 1er décembre, fut élu l'avocat Bigot de Préameneu, électeur de la section des Tuileries; le 2, trois avocats furent nommés : Minier, administrateur du département de Paris, Annet Recolène, électeur de la section de Sainte-Geneviève et Garran de Coulon, électeur de la section du Théâtre-Français ; le 3, l'Assemblée choisit l'avocat Nicolas Oudart, électeur de la section du Roi-de-Sicile ; le 4, les avocats Vermeil, électeur de la section de la rue Beaubourg, Delavigne, député suppléant de Paris, et Charles d'Augy, électeur de la section de l'Hôtel-de-Ville ; le 5, le conseiller au Parlement Clément de Blavette ; le 6, Hérault de Séchelles, ex-avocat général au Parlement; le 7, les députés Charles Voidel et Petion de Villeneuve; le 8, Louis Le Peletier de Rosambo, président au Parlement, celui-là dont Camille Desmoulins avait recommandé le choix ; le 9, l'avocat François Gorguereau, électeur et juge de paix de la section du Roi-de-Sicile; le 10, le député Gaultier de Biauzat, le conseiller à la Cour des Aides Lhéritier, électeur de la section des Lombards, récemment admis à l'Académie des Sciences, le conseiller au Châtelet Mutel, électeur de la section de la place Louis XIV, et l'avocat Alix. Enfin, le 11 décembre 1790, fut élu l'avocat Mouricault. Alix et Mouricault remplaçaient Lepeletier de Saint-Fargeau et Petion de Villeneuve, qui avaient refusé, ayant été nommés juges, le premier par le département de l'Yonne et le second par celui d'Eure-et-Loir.

Le peu d'assiduité des électeurs donna lieu à des discussions. Le 22 novembre 1790, l'Assemblée fixa à 150 le nombre d'électeurs nécessaire pour délibérer valablement. Dans les vingt-deux premières

séances le chiffre le plus élevé des votants fut de 675 (26 novembre pour l'élection de Thouret) et le plus faible de 342 (21 novembre).

Le 13 décembre, on procéda à l'élection des 24 juges suppléants. Ce jour-là furent nommés les avocats MARCILLY et BRUNET. Puis vinrent : le 14, le député MUGUET de NANTHOU ; — le 15, l'avocat LÉONARD ROBIN, électeur de la section de la rue Beaubourg, le maître des comptes VANIN ; — le 16, MILLET DE GRAVELLE, ancien avocat ; — le 17, MILLER, ancien substitut du procureur général du Parlement, électeur de l'Ile-Saint-Louis ; — le 18, l'avocat DOMMANGET, électeur de la section de l'Ile-Saint-Louis, et le député RŒDERER ; — le 19, QUESNAY DE SAINT-GERMAIN, conseiller à la Cour des aides, et l'avocat JOSEPH LA CAZE ; — le 20, MARIN CAROUGE, homme de loi ; — le 21, JOLLY, homme de loi, administrateur du département ; — le 22, ANTOINE RIVIÈRE, homme de loi ; — le 23, PIERRE-AUGUSTIN HÉMERI, homme de loi, et l'avocat GUYOT-DESHERBIERS ; — le 25, RENÉ-LOUIS-MARIE VIELLART, député de Reims, et l'avocat ARCHAMBAULT, électeur de la section du Théâtre-Français ; — le 26, l'avocat MENNESSIER, électeur de la section des Arcis ; — le 27, l'avocat BUREAU DU COLOMBIER, membre du Conseil général de la Commune, et l'avocat DOULCET ; — le 28, PIERRE-JACQUOT D'ANTHONAY, procureur du roi de la connétablie ;— le 29, l'avocat DUMESNIL, électeur de la section des Quatre-Nations, l'avocat PONS DE VERDUN, électeur de la section du Théâtre-Français, et MARC-RENÉ GAIGNE, doyen de l'amirauté de France, électeur de la section des Tuileries ; — le 30, l'avocat NICOLAS BOUCHARD, électeur de la section des Quatre-Nations, et l'avocat ARSANDAUX, électeur de la section des Thermes-de-Julien. Ce dernier remplaçait Vanin qui avait refusé.

Dans l'intervalle des scrutins, Chabroud et Le Peletier de Rosambo ayant fait connaître leur refus d'accepter les fonctions de juges, ils avaient été remplacés par les deux premiers juges suppléants, Marcilly et Brunet.

Le 30 décembre 1790 l'élection des 30 juges et des 24 suppléants était terminée. La lutte n'avait pas été moins chaude pour les suppléants, dont 15 n'avaient été nommés qu'au troisième tour et deux seulement au premier. Le nombre des votants avait diminué tellement que, dans la séance du 24 décembre, on avait proposé des mesures de rigueur contre les électeurs absents.

En somme on remarquait, parmi les 54 juges ou suppléants élus, 14 députés à l'Assemblée nationale, un député suppléant, 7 magistrats et 3 membres de la municipalité parisienne. Tous les autres exerçaient la profession d'avocat ; 22 avaient été choisis parmi les mem-

bres de l'assemblée électorale. Le doyen des juges était l'illustre Tronchet, âgé de 64 ans ; après lui venaient Recolène (61 ans), Verneuil (60 ans), d'Augy (60 ans) et Target (57 ans). Les plus jeunes étaient Adrien Du Port (31 ans), Hérault de Séchelles (31 ans), Morel de Vindé (32 ans) et Voidel (32 ans). Parmi les autres, trois avaient de 36 à 39 ans, treize de 40 à 50 et trois de 50 à 56. Les doyens des juges suppléants étaient Arsandaux (61 ans), Marcilly et Rivière (59 ans), Millet de Gravelle (57 ans), Carouge et Gaigne (56 ans). Les plus jeunes étaient Muguet de Nanthou et Miller (30 ans), Pons de Verdun (31 ans), et Rœderer et Viellart (36 ans). Parmi les autres, dix avaient de 40 à 50 ans, et trois de 50 à 54 ans.

La séance du 31 décembre 1790 fut consacrée au tirage au sort des tribunaux de Paris, et on employa pour cette opération deux enfants trouvés auquel l'assemblée donna ensuite, au moyen d'une quête, une somme de 1892 livres.

« M. le Président a observé, dit le procès-verbal officiel [1], qu'on ne saurait apporter trop de soins pour le tirage du rang des tribunaux et proposé de le faire faire par deux enfants de la maison de l'hôpital des Enfants-Trouvés. Cette proposition adoptée, un membre s'est transporté à cet effet à cette maison ; deux enfants trouvés ont été amenés et introduits au bureau. »

Chacun des six tribunaux devait comprendre cinq juges et quatre suppléants, et se combiner de la façon suivante d'après l'ordre de nomination :

1. Juges nos 1, 7, 13, 19 et 25, et suppléants nos 1, 7, 13 et 19.
2. Juges nos 2, 8, 14, 20 et 26, et suppléants nos 2, 8, 14 et 20.
3. Juges nos 3, 9, 15, 21 et 27, et suppléants nos 3, 9, 15 et 21.
4. Juges nos 4, 10, 16, 22 et 28, et suppléants nos 4, 10, 16 et 22.
5. Juges nos 5, 11, 17, 23 et 29, et suppléants nos 5, 11, 17 et 23.
6. Juges nos 6, 18, 12, 24 et 30, et suppléants nos 6, 12, 18 et 24.

Mais l'Héritier, 25e juge, se trouvait être dans le même tribunal que Jacquot d'Anthonay, juge suppléant ; ils étaient parents à des degrés prohibés par la loi pour juger ensemble. Il était nécessaire d'opérer une permutation. Les numéros des juges suppléants de la série de Jacquot d'Anthonay furent mis dans un chapeau et, par l'effet du sort, celui de Dumesnil de Merville étant sorti le premier, « il a été reconnu pour devoir entrer au tribunal auquel avait été d'abord destiné Jacquot d'Anthonay, d'après l'ordre des nominations, et Jacquot d'Anthonay devoir entrer au tribunal d'où sortait Dumesnil de Merville ».

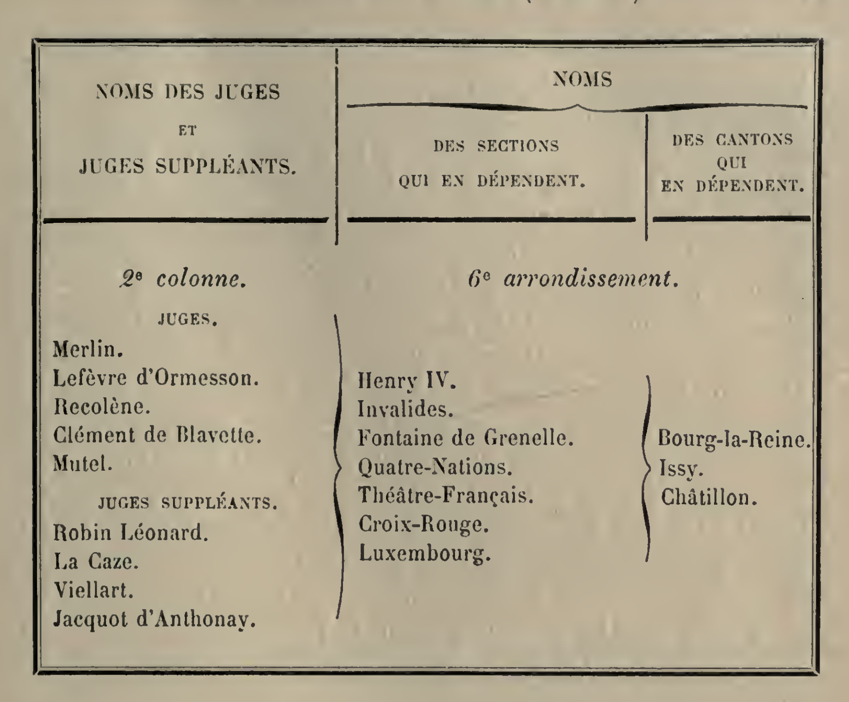
1. Étienne Charavay, *op. cit.*, p. 332.

« On s'est ensuite occupé du tirage du rang des tribunaux, ajoute le procès-verbal. A cet effet, les numéros des arrondissements ont été jetés dans une roue de fortune, les colonnes des juges et des juges suppléants dans une autre. Chacun des enfants trouvés a tiré alternativement un numéro d'arrondissement et une liste de colonne ; l'un des scrutateurs généraux les a, à mesure, annoncés et l'un de MM. les secrétaires adjoints, après le tirage d'un numéro d'arrondissement et d'une liste de la colonne des juges et juges suppléants destinés par le sort à y être attachés, a fait lecture à l'assemblée des sections et des cantons faisant partie de chaque tribunal d'arrondissement. Ils sont sortis dans l'ordre qui suit :

TIRAGE DU RANG DES TRIBUNAUX.

NOMS DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS.	NOMS DES SECTIONS QUI EN DÉPENDENT.	NOMS DES CANTONS QUI EN DÉPENDENT.
5e colonne.	*5e arrondissement.*	
JUGES. Target. Tronchet. Vermeil. Gorguereau. Marcilly. JUGES SUPPLÉANTS. Dommanget. Rivière. Bureau du Colombier. Bouchard.	Notre-Dame. Thermes de Julien. Sainte-Geneviève. Jardin des Plantes. Observatoire. Gobelins.	Villejuif. Choisy-le-Roi.
6e colonne.	*4e arrondissement.*	
JUGES. Treilhard. Bigot de Préameneu. Delavigne. Gaultier de Biauzat. Brunet. JUGES SUPPLÉANTS. Rœderer. Hemeri. Doulcet. Arsandaux.	Place Royale. Roi-de-Sicile. Hôtel de Ville. Arsenal. Popincourt. Rue de Montreuil. Quinze-Vingts. L'Isle.	Montreuil. Vincennes. Charenton.

NOMS DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS.	NOMS DES SECTIONS QUI EN DÉPENDENT.	NOMS DES CANTONS QUI EN DÉPENDENT.
4e colonne.	*3e arrondissement.*	
JUGES. Thouret. Dionis du Séjour. Oudart. Voidel. Mouricault. JUGES SUPPLÉANTS. Miller. Jolly. Mennessier. Gaigne.	Faubourg Saint-Denis. Bondy. Temple. Ponceau. Gravilliers. Lombards. Rue Beaubourg. Arcis. Enfants-Rouges.	Pierrefitte. Pantin. Belleville.
3e colonne.	*1er arrondissement.*	
JUGES. Du Port. Morel de Vindé. Garran de Coulon. Hérault de Séchelles. Alix. JUGES SUPPLÉANTS. Millet de Gravelle. Carouge. Archambault. Pons de Verdun.	Tuileries. Champs-Élysées. Roule. Place Vendôme. Palais-Royal. La Bibliothèque. Grange-Batelière.	Nanterre. Passy.
1re colonne.	*2e arrondissement.*	
JUGES. Fréteau. Agier. Minier. D'Augy. L'Héritier. JUGES SUPPLÉANTS. Muguet de Nanthon. Quesnay de Saint-Germain. Guyot Desherbiers. Dumesnil de Merville.	Faubourg Montmartre. Rue Poissonnière. Fontaine de Montmorency. Place Louis XIV. Postes. Halle au blé. Oratoire. Louvre. Marché des Innocents. Mauconseil. Bonne-Nouvelle.	Colombes. Clichy. Saint-Denis.



NOMS DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS.	NOMS DES SECTIONS QUI EN DÉPENDENT.	NOMS DES CANTONS QUI EN DÉPENDENT.
2e colonne.	*6e arrondissement.*	
JUGES.		
Merlin.	Henry IV.	Bourg-la-Reine.
Lefèvre d'Ormesson.	Invalides.	Issy.
Recolène.	Fontaine de Grenelle.	Châtillon.
Clément de Blavette.	Quatre-Nations.	
Mutel.	Théâtre-Français.	
JUGES SUPPLÉANTS.	Croix-Rouge.	
Robin Léonard.	Luxembourg.	
La Caze.		
Viellart.		
Jacquot d'Anthonay.		

L'assemblée a arrêté que l'ordre de ce tirage serait imprimé et inséré en tableau dans son procès-verbal. »

Deux des juges suppléants inscrits dans ce tableau, Quesnay de Saint-Germain, du deuxième arrondissement, et Doulcet, du quatrième arrondissement, n'ayant pas accepté leurs fonctions, furent remplacés, le 19 janvier 1791, par l'assemblée électorale, le premier par François Girard de Bury, ancien procureur au Parlement, et le second par l'avocat Jean-Baptiste-Pierre Follenfant.

Au mois de juin 1791, l'assemblée électorale pourvut au remplacement des juges suppléants, dont les postes étaient devenus vacants dans le courant des premiers mois de l'année. Trois places étaient vacantes, dans le tribunal du premier arrondissement, par suite du décès d'Alix et de la nomination au tribunal de cassation de Garran de Coulon et d'Hérault de Séchelles. Il fallait aussi remplacer les suppléants qui avaient succédé à Thouret, juge du troisième arrondissement, et à Viellart, juge du sixième arrondissement, tous deux nommés au tribunal de cassation.

André Gérard, homme de loi, fut élu juge suppléant du tribunal du premier arrondissement. Pierre-Jean Duchauffour, homme de loi, fut élu juge suppléant du tribunal du troisième arrondissement. Jean-Louis Isnard de Bonneuil, homme de loi, fut élu juge suppléant du

tribunal du sixième arrondissement. LAURENT-JEAN BABILLE DU PRÉNOY et JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS GUYET, tous deux hommes de loi, furent élus juges suppléants du premier arrondissement.

Au cours de l'année 1791 et dans les premiers mois de l'année 1792, de nouveaux vides se produisirent dans le personnel élu des tribunaux de Paris. Du 15 février au 8 mars, l'assemblée électorale nomma deux juges suppléants au tribunal du premier arrondissement, JEAN-BAPTISTE-ÉTIENNE-BENOIST SOREAU et JACQUES AUBÉRY DESFONTAINES, tous deux hommes de loi ; un juge suppléant au tribunal du deuxième arrondissement, JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS BAYARD, accusateur public, en remplacement de Minier, nommé substitut du tribunal criminel ; deux juges suppléants au tribunal du troisième arrondissement, LOUIS-PIERRE MICHAUX, conseiller au Châtelet, et FRANÇOIS-NICOLAS ANTHOINE, ancien député de la Moselle à la Constituante, en remplacement de Dionis du Séjour, démissionnaire ; deux juges suppléants au tribunal du quatrième arrondissement, PIERRE-SERVAIS BADIN et JACQUES-NICOLAS BILLAUD DE VARENNE, le futur membre du Comité de Salut public, tous deux hommes de loi, en remplacement de Treilhard, nommé président du tribunal criminel, et de Rœderer, nommé procureur général syndic ; un juge suppléant au tribunal du cinquième arrondissement, L. PULLEU, homme de loi, en remplacement de Tronchet, démissionnaire : un juge suppléant au tribunal du sixième arrondissement LOUIS LEROY DE LYSA, homme de loi, gendre de Target [1].

Installation des six tribunaux de Paris par le Conseil général de la Commune (25 et 26 janvier 1791) [2].

Le mardi 25 janvier 1791, à neuf heures du matin, le Conseil général de la Commune extraordinairement convoqué, M. le maire

1. *Assemblée électorale de Paris* (*1791-1792*), par Étienne Charavay.

Nous renvoyons aux *Annexes*, à la fin du deuxième volume, les notices biographiques concernant les magistrats qui ont siégé dans les divers tribunaux civils de la Révolution. Nous éviterons ainsi de nombreuses répétitions au cours de l'ouvrage.

2. Les détails relatifs à l'installation des six tribunaux de Paris sont extraits des *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, publiés et annotés par M. Sigismond Lacroix, 2e série, t. II, p. 251 et suiv.

Le corps municipal de Paris avait proposé de réunir au Palais les six tribunaux de district. Mais l'Assemblée nationale vota la question préalable sur cette proposition et maintint l'obligation de placer les six tribunaux dans six endroits différents. Les emplacements choisis furent : le Châtelet, les bâtiments des

(*Bailly*) ayant annoncé que l'objet de la convocation était, en exécution des précédents arrêtés, de procéder à l'installation des tribunaux des second, troisième et quatrième arrondissements du département de Paris, le Conseil général a arrêté qu'il se transporterait à l'instant au Châtelet, et de suite dans les bâtiments des Minimes et dans ceux des Petits-Pères de la place des Victoires, pour y installer les trois tribunaux qui doivent y tenir leurs audiences.

Au même instant, le Conseil général s'est mis en marche. Il était présidé par M. le maire, précédé par quatre huissiers du tribunal municipal et accompagné par les gardes de la Ville, le colonel à leur tête.

La marche était ouverte par un détachement de cavalerie, suivi de la musique militaire de la Ville.

Arrivés au Châtelet et introduits dans la salle d'audience, M. le maire et les membres du Conseil général se sont placés, conformément à l'article 2 du titre VII du décret de l'Assemblée nationale du 16 août 1790, sanctionné par le roi le 24 du même mois et publié le 21 septembre suivant, sur les sièges du tribunal.

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis qu'il fût à l'instant nommé six commissaires, dont deux officiers municipaux, qui se transporteraient dans la salle où les juges sont réunis, pour les inviter à descendre dans l'auditoire et à venir remplir le devoir que la loi leur prescrit.

Conformément au réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune, MM. *Champion, Montauban, Arnoux, Soreau, Franchet* et *Gérard* ont été députés auprès des juges.

Un moment après, ils sont rentrés avec MM. *Thouret, Dionis, Oudart, Voidel* et *Mouricault,* juges élus pour former le tribunal du troisième arrondissement, et MM. *Mennessier* et *Gaigne,* juges suppléants auprès du même tribunal, MM. *Miller* et *Jolly* étant absents.

Les juges et les suppléants étant introduits dans l'intérieur du parquet, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a dit :

« Messieurs du Conseil général de la Commune,

« Voilà les juges que le peuple a élus. Vous êtes délégués par la loi

Minimes de la place Royale, ceux des Petits-Pères de la place des Victoires, de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, et le local affecté autrefois aux Requêtes du Palais. — L'ameublement des six tribunaux fut pris au Palais, après la levée des scellés qui avaient été apposés le 24 janvier 1791 par les officiers municipaux sur les portes de tous les prétoires et de tous les greffes des juridictions supprimées. (Archives nationales, U 1003 et suiv. — Robiquet, *Personnel municipal*, p. 561, note *a*.)

constitutionnelle de l'État pour recevoir le serment qu'ils doivent prêter à la nation, à la loi, au roi, et contracter, au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. Nous requérons qu'il soit à l'instant procédé à la réception du serment ordonné par la loi. »

M. le Maire, prenant aussitôt la parole, a dit :

« Messieurs,

« Depuis longtemps nos vœux vous appellent : la capitale a besoin de vous. Dans les premiers moments de la liberté, la licence se montre avec elle ; l'anarchie règne dans le sommeil de la loi. Aujourd'hui, la justice et l'ordre public vont renaître. Magistrats du peuple, avec vous le règne de la loi recommence. Citoyens, vous l'entendez : la loi ! C'est votre souveraine. Vous lui devez toute votre soumission ; vous devez aux juges que vous avez choisis confiance et respect. La cérémonie auguste de l'installation du tribunal est un contrat souscrit, sous l'autorité de la nation et du roi, par les juges qui promettent justice et par le peuple qui promet obéissance. Recueillez-vous donc dans le silence. Les magistrats vont jurer la fidélité à la loi ; nous allons jurer pour vous la soumission à leurs jugements, bénir les premiers juges du peuple, et baisser un front respectueux devant les ministres de la justice. »

M. le Maire a prononcé ensuite la formule du serment, conçue en ces termes :

« Vous jurez de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de vos offices. »

Chacun des juges tenant la main levée a dit, à haute et intelligible voix : *Je le jure.*

Après le serment prêté, les membres du Conseil général sont descendus dans le parquet ; les juges sont montés sur les sièges ; ils se sont assis et couverts, et M. *Thouret,* présidant le tribunal, a dit :

« Monsieur le Maire, Messieurs de la Commune, Citoyens,

« Les vices de l'ancien régime judiciaire ne pouvaient pas s'allier à la pureté d'une Constitution fondée sur les plus saines maximes de l'organisation sociale.

« L'organisation de la justice était commandée par la nécessité politique autant que par le vœu national.

« La justice régénérée vous ouvre les tribunaux ; mais ils ne sont accessibles que par les asiles voués au maintien de la paix et de la concorde [1]. La puissance publique ne pouvait pas annoncer mieux qu'elle n'intervient qu'à regret dans les contestations privées, que la raison et l'équité pourraient presque toujours terminer sans elle.

« Ces tribunaux proportionnés à vos besoins, dans l'état de simplicité que la législation acquiert, vous présentent aussi une composition simple et sans appareil ; elle n'en est que mieux assortie au caractère des fonctions douces et pacifiques de la justice civile. Mais la majesté de la Constitution, dont ils tirent leur origine, et la majesté de la loi, dont ils sont les organes, les environnent ; et quand un peuple éclairé par la liberté est devenu un meilleur juge de ses intérêts, ce n'est plus la pompe illusoire des formes, c'est la bonté réelle de ses institutions qui les lui rend recommandables.

« Les juges qui remplissent ces tribunaux, votre confiance seule les y a placés ; ainsi la nation a reconquis l'exercice de sa souveraineté dont tous ses pouvoirs publics émanent ; et de tous ces pouvoirs, celui qu'il lui importait le plus de déléguer par elle-même, est le pouvoir judiciaire, parce que c'est celui qui influe le plus habituellement sur le caractère national et sur le bonheur des individus.

« De cette délégation naît entre le peuple et ses magistrats un engagement réciproque, qui est le même dans les branches diverses de l'administration publique, et sur lequel reposent les bases fondamentales de tout le système social. La Constitution l'a marqué en caractères énergiques et solennels dans la cérémonie qui nous rassemble, et c'est par là qu'elle est un des plus dignes objets de votre intérêt et de vos méditations.

« D'une part, nous, que l'honneur de votre premier choix constitue vos juges, nous répondons à votre confiance en professant que vous ne nous avez pas confié des droits, mais imposé des devoirs. Ces devoirs sont, envers la nation et le roi, de maintenir la Constitution du royaume, et, envers les particuliers, de leur rendre une justice facile, prompte, exacte, purifiée de toute acception de personnes, de l'immoralité des sollicitations, de l'abusive interposition des secrétaires et de l'oppression des procédures vexatoires. Telle est l'étendue du serment que nous venons de prêter. Son exécution fidèle sera l'objet de notre constante application.

1. Allusion aux bureaux de paix et de conciliation, devant lesquels les parties étaient obligées de se présenter avant d'engager le procès.

« Et, de votre part, Citoyens, qui nous avez fait vos magistrats, vous vous devez de respecter en nous votre ouvrage ; vous devez à la nation de respecter les premiers juges honorés de l'élection populaire, de respecter dans ce tribunal un des établissements de la puissance publique organisés par la Constitution, de respecter enfin dans ses jugements l'autorité suprême de la loi.

« Ce n'est que par l'accomplissement de ces obligations corrélatives qu'il peut exister un État, une nation, une constitution, et que les particuliers peuvent se promettre liberté, sûreté et propriété. Redoublez donc d'attention et de patriotisme pour sceller religieusement au fond de vos cœurs ce contrat auguste, garant de notre commun bonheur, qui va être couronné en votre nom par vos représentants.

« Monsieur le Maire, le tribunal va recevoir par votre bouche l'engagement constitutionnel de la Commune de Paris. »

Et de suite, M. le Maire a prononcé le serment, décrété dans ces termes :

« Nous prononçons, au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. »

Des applaudissements unanimes et réitérés ont annoncé le consentement et l'adhésion générale du public.

L'installation de ce tribunal étant terminée, le Conseil général s'est mis aussitôt en marche pour procéder à celle du tribunal du quatrième arrondissement.

Le Conseil général étant arrivé dans les bâtiments des Minimes de la place Royale et ses membres étant introduits en la salle d'audience et placés sur le siège, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis, et le Conseil général a député six de ses membres, MM. *Viguier, Curny, Andelle, Haquin, Deladevèze* et *Cauchin,* auprès des juges qui doivent composer le tribunal du quatrième arrondissement, pour les inviter à se rendre dans l'auditoire et à venir remplir le devoir que la loi leur prescrit.

MM. les commissaires sont arrivés un moment après avec MM. *Treilhard, Bigot, Delavigne, Gaultier* et *Brunet,* juges élus pour former le tribunal du quatrième arrondissement, et MM. *Rœderer, Hémeri, Arsandaux* et *Follenfant,* juges suppléants auprès du même tribunal.

Les juges et les suppléants ont été introduits et placés dans l'intérieur du parquet. Le substitut-adjoint a requis la prestation du serment de la part des juges et de leurs suppléants.

M. le Maire s'est exprimé à leur égard de la même manière et dans les mêmes termes qu'il l'avait fait vis-à-vis des juges composant le tribunal du troisième arrondissement. Il a également prononcé la même formule du serment, et les juges, ainsi que les suppléants, ayant tous la main levée, ont répondu : *Je le jure.*

Les membres du Conseil général sont alors descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges et les suppléants sont montés sur les sièges ; ils se sont assis et couverts, et M. *Treilhard*, prenant la parole, a dit :

« Messieurs,

« Lorsque nos lois n'étaient faites ni par la nation, ni pour elle, la crainte, seul sentiment permis dans l'esclavage, maintenait seule un silence et une immobilité qu'on appelait le calme et le repos.

« Ce temps n'est plus.

« Le peuple français s'est replacé au rang des peuples libres : il ne reconnaît d'autre loi que la volonté nationale ; il en choisit lui-même les organes.

« Quel autre qu'un ennemi de la nation et de la liberté pourrait aujourd'hui ne pas exécuter, ne pas chérir la loi, ne pas en respecter les ministres ?

« Citoyens, vos chefs vont promettre pour vous obéissance et respect au tribunal et à ses jugements. Vous acquitterez leur parole ; celui qui veut être libre veut aussi la justice sans laquelle il n'existe pas de liberté.

« Et vous, que vos vertus civiques ont appelés à l'honneur de représenter cette superbe cité, prononcez, au nom du peuple, et prononcez avec confiance, un engagement qui sera inviolable comme la loi même qui l'ordonne. »

Au même instant, M. le Maire a réitéré au nom de la Commune l'engagement solennel de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Après l'installation, le Conseil général s'est transporté, toujours dans le même ordre, dans le bâtiment des Petits-Pères de la place des Victoires. Il a été introduit dans la salle d'audience ; il en a occupé le siège et, conformément au réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune, M. le Maire a nommé six membres du Conseil général, MM. *Levacher, Lecamus, Couart, Blandin, Gérard*

et *Dumontiez,* qui ont été députés auprès des juges qui doivent composer le tribunal du second arrondissement pour les inviter à se transporter dans l'auditoire.

MM. les commissaires sont rentrés, précédant MM. *Fréteau, Agier, Minier, D'Augy* et *Lhéritier,* juges élus pour former le tribunal du second arrondissement, et MM. *Muguet, Guyot, Dumesnil* et *Girard de Bury,* juges suppléants auprès du même tribunal.

Les juges et les suppléants étant introduits et placés dans l'intérieur du parquet, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis la prestation du serment.

M. le Maire leur a adressé le même discours qu'il avait déjà prononcé dans les deux autres tribunaux. Il a ensuite prononcé la formule du serment ordonné par la loi. Les juges et les suppléants ont tous levé la main, et tous ont dit à haute voix : *Je le jure.*

Les membres du Conseil général sont ensuite descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges et les suppléants sont montés sur les sièges ; ils se sont assis et couverts ; et M. *Fréteau,* président du tribunal, a dit :

« Monsieur le Maire, Messieurs de la Commune, Citoyens,

« Vous venez de recevoir nos serments. Nous avons juré d'être les organes fidèles de nos nouvelles lois : nous les observerons, nous les défendrons, nous en serons, s'il le faut, les honorables victimes. Puisées dans ces sentiments d'humanité, d'égalité qu'inspire la nature, propres à protéger l'innocence, à prévenir et à punir le crime, à réprimer toute violence et toute oppression, ouvrage de la sagesse de la nation entière et de son pouvoir suprême : que de titres à nos hommages et à nos respects !

« Citoyens, c'est à vous maintenant à vous dévouer à leur constante et paisible exécution. Vos premiers serments nous ont appris, il y a longtemps, qu'elles ont obtenu vos suffrages. Fortes de cette justice et de cette raison qui les dictèrent, autant que de l'acquiescement général des Français, elles doivent vous inspirer les dispositions qui conviennent à des hommes libres et généreux : la confiance et le repos. On vous l'a dit, citoyens, c'est dans vos cœurs, c'est dans la sagesse qui vous éclaire, que sont placés le véritable principe de la vie et de la durée des lois et le plus ferme appui de votre liberté : c'est là que l'Être suprême a posé les vrais fondements de leur empire.

« Guidés par un instinct sublime, vous aimez cette liberté, vous saurez révérer et chérir la justice ; vous aimez la liberté, vous l'établirez sur ce qui peut la rendre éternelle, sur l'esprit public, sur les

mœurs, sur l'amour de l'ordre, sur un inviolable respect pour tous les pouvoirs légitimes.

« En vain, ceux que le choix honorable de la nation élève sur les tribunaux sacrifieront-ils au devoir leurs veilles, leurs forces, leur existence tout entière ; ils ne peuvent rien, ni pour la tranquillité générale, ni pour la défense des droits de chaque citoyen, si une prompte obéissance n'est rendue à leurs décisions, si l'obéissance ne détermine l'action de la force publique et ne modère l'ardeur inquiète d'une liberté naissante, si vous n'abaissez vos courages devant la sainte autorité de la loi et des décrets émanés de ses ministres. »

M. le Maire a, sur-le-champ et conformément à la loi, réitéré au nom du peuple l'engagement déjà contracté de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

L'installation des trois tribunaux étant terminée, le Conseil général de la Commune s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu.

Il s'est ajourné à demain mercredi pour procéder sans désemparer à l'installation des trois autres tribunaux.

Le mercredi 26 janvier, à neuf heures du matin, le Conseil général de la Commune, présidé par M. le Maire, s'est mis en marche dans le même ordre que la veille.

Arrivés dans les bâtiments de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés et introduits dans l'auditoire, les membres du Conseil général se sont placés sur les sièges du tribunal. Conformément au réquisitoire du substitut-adjoint du Procureur de la Commune, M. le Maire a nommé, au nom du Conseil général, six commissaires, MM. *Gandolphe, Filleul, Valleteau, Roussineau, Baron et Oudet,* qui se sont transportés auprès des juges pour les inviter à se rendre dans l'auditoire pour y remplir le devoir qui leur est prescrit par la loi.

Un moment après, MM. les commissaires sont arrivés, précédant MM. *Merlin, d'Ormesson, Recolène, Clément de Blavette* et *Mutel,* juges élus pour composer le tribunal du sixième arrondissement du département de Paris, et MM. *Viellart, La Caze* et *Jacquot d'Anthonay,* juges suppléants auprès du tribunal, M. *Robin* étant absent.

Les juges et les suppléants étant introduits dans l'intérieur du parquet, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis, dans les mêmes termes qu'il l'avait fait la veille, la prestation du serment

ordonné par la loi. Et, de suite, M. le Maire, prenant la parole et s'adressant aux juges et au public assemblé, s'est exprimé comme il l'avait fait au moment de l'installation des trois autres tribunaux. Prononçant ensuite la formule du serment, chacun des juges, ayant la main levée, a dit, à haute et intelligible voix : *Je le jure.*

Après le serment, M. le Maire et les membres du Conseil sont descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges se sont placés sur les sièges du tribunal, les suppléants à leurs côtés ; ils se sont assis et couverts. Et M. *Merlin,* portant la parole, a dit :

« Monsieur le Maire,

« Messieurs du Conseil général de la Commune, Citoyens,

« En venant occuper les places honorables et pénibles auxquelles nous a appelés le choix d'une partie de la nation, sanctionné par le chef auguste de la nation entière, notre premier devoir a été de faire entre vos mains et sous les yeux de l'Être suprême, la promesse solennelle de n'être jamais dans nos jugements que les organes impassibles de la loi ; le second doit être de rappeler aux citoyens ce que la loi elle-même attend d'eux.

« Nous avons juré de leur transmettre ses oracles dans toute leur pureté, et dégagés de tout cet arbitraire qui naguère rendait si redoutable le pouvoir d'un ministre de la justice. Qu'ils promettent à leur tour de les respecter, de les exécuter, d'y obéir fidèlement, et que le contrat ainsi formé entre le peuple et les juges qu'il s'est choisis devienne à jamais le gage sacré de la liberté civile, de la sûreté individuelle, de la tranquillité publique. »

M. le Maire, reprenant alors la parole, a dit, conformément à la loi : « Nous prononçons, au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. »

Après le serment, le Conseil général s'est remis en marche, et il s'est rendu, dans le même ordre, dans les bâtiments de Sainte-Geneviève, où est établi le tribunal du cinquième arrondissement.

Arrivé et introduit dans l'auditoire et placé sur les sièges destinés au tribunal, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis et le Conseil général a arrêté qu'il serait fait à l'instant auprès des juges une députation de six commissaires, dont deux officiers municipaux, pour les inviter à se rendre dans la salle d'audience.

Les commissaires, MM. *Cousin, Viguer, Cezérac, Voilquin, Baron*

et *Oudet,* se sont à l'instant rendus auprès des juges. L'instant après, ils sont rentrés avec MM. *Target, Tronchet, Gorguereau, Vermeil* et *Marcilly,* juges élus, pour former le tribunal du cinquième arrondissement, et MM. *Dommanget, Rivière, Bureau* et *Bouchard,* juges suppléants auprès de ce tribunal.

Les juges et les suppléants ont été introduits dans l'intérieur du parquet. M. le Maire a prononcé le discours ci-dessus reproduit. Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis la prestation du serment ordonné par la loi. M. le Maire en a prononcé la formule, et chacun des juges et des suppléants a dit, à haute voix : *Je le jure.*

Après le serment, M. le Maire et les membres du Conseil général sont descendus dans l'intérieur du parquet ; les juges sont montés sur les sièges ; les suppléants se sont placés à côté d'eux ; ils se sont assis et couverts. Et M. *Target*, portant la parole, a dit :

« Monsieur le Maire, Messieurs du Conseil général, Citoyens,

« Le règne de l'ordre et de la justice dans une Constitution libre, c'est la perfection des sociétés politiques.

« Sans justice, la liberté est bien près de l'esclavage ; en tous pays, dans tous les siècles, la licence a ramené le despotisme. Peuple libre, si vous n'obéissiez pas à la loi, si votre obéissance n'était prompte, constante, religieuse, bientôt vous seriez contraints de fléchir sous le caprice des hommes, et, de tant de nobles efforts, de tous ces généreux sacrifices, il ne resterait rien pour vous, rien pour la postérité.

« Vous avez choisi les magistrats ; de ce jour il n'y a plus de protections, plus de préférences, plus de sollicitations, plus d'intermédiaire entre vous et les juges, plus rien qu'une justice pure, gratuite, incorruptible. De ce jour, les élus du peuple ne dépendent que de la loi, n'appartiennent qu'à la nation. Dénoncez-les sans crainte, faites-les punir selon les formes légales, ceux qui seraient parjures au serment qu'ils viennent de prêter, non pas à vous, mais à la France entière, entre les mains des hommes délégués par la Constitution.

« Mais vous, ne cessez jamais de respecter les organes de la loi, si vous voulez que cette loi, qui, par l'inégalité des pouvoirs, maintient l'égalité des droits, cette loi qui protège la liberté, l'honneur et les propriétés de chaque citoyen, soit à jamais inviolable. Écoutez donc, recueillez, répétez au fond de vos cœurs, méditez dans l'asile de vos maisons, apprenez chaque jour à vos enfants l'engagement sacré que vos officiers vont prendre au nom de chacun de vous. N'oubliez jamais que si le culte de la divinité est la religion de l'homme, le culte de la loi est la religion du citoyen. »

M. le Maire, reprenant alors la parole, a dit :

« Nous prononçons, au nom du peuple, l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. »

L'installation de ce tribunal étant terminée, le Conseil général s'est retiré, et il s'est rendu, dans le même ordre, au Palais, où doit être établi provisoirement le tribunal du premier arrondissement.

Arrivés dans le local des ci-devant Requêtes du Palais, M. le Maire et les membres du Conseil général se sont placés sur les sièges.

Conformément au réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune, six commissaires, MM. *Filleul, Cousin, Lebreton, Cosson, Valleteau de la Roque* et *Roussineau,* ont été députés auprès des juges pour les inviter à se transporter dans l'auditoire, pour y remplir le devoir qui leur est prescrit par la loi.

Un moment après, MM. les commissaires sont arrivés, précédant MM. *Du Port, Morel, Garran* et *Alix,* M *Hérault* étant absent, tous élus juges du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, et MM. *Millet, Carouge, Archambault* et *Pons,* juges suppléants auprès du même tribunal.

Ils ont été introduits dans l'intérieur du parquet. Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis, dans les termes qu'il avait employés vis-à-vis des autres tribunaux, la prestation du serment de la part des juges et de l'engagement qui doit être contracté au nom du peuple.

M. le Maire a prononcé le discours qu'il a déjà adressé aux citoyens dans les cinq autres tribunaux. Il a ensuite prononcé à haute et intelligible voix le serment décrété par la loi du 16 août 1790, et chacun des juges et des suppléants a répondu : *Je le jure.*

Au même instant, M. le Maire et les membres du Conseil général sont descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges sont montés sur les sièges; les suppléants se sont placés à leurs côtés; ils se sont assis et couverts; et M. *Du Port,* président du tribunal, portant la parole, a dit :

« Monsieur le Maire, Messieurs du Conseil général, Citoyens,

« Vous venez d'entendre nos serments; honorés de l'estime et de la confiance du peuple et d'être dans cette capitale les premiers juges de la Constitution, heureux de n'avoir à exécuter que des lois dont le sentiment est dans le fond de nos cœurs, et qui ont pour base la justice et l'intérêt général, soyez assurés que nous serons fidèles à rem-

plir l'engagement solennel que nous venons de contracter en présence du peuple et dans les mains de ses représentants.

« Vous avez encore pour gage de notre fidélité notre conduite jusqu'à ce moment et les efforts que chacun de nous à son poste a déployés dans cette heureuse Révolution, pour obtenir et assurer la liberté dans notre pays. Nous la possédons enfin, cette liberté : elle vit, elle respire dans toutes nos institutions.

« Il n'est point d'homme touché du bonheur de son pays, de celui de ses enfants, sensible même à son intérêt seul, qui ne doive sentir combien de liens l'attachent étroitement à une Constitution, fruit du courage du peuple et des lumières de ses représentants; qui ne doive sentir qu'en respectant les lois, c'est son ouvrage qu'il respecte, c'est son intérêt même qu'il défend.

« Citoyens, vous avez déjà montré les vertus qui honorent et distinguent les hommes libres, l'énergie, la fierté, le patriotisme; persévérez dans ces généreux sentiments; la patrie en a toujours besoin, elle vous le demande en ce moment. Mais joignez-y également, comme vous l'avez fait, cet amour, cette religieuse fidélité à la loi, compagne inséparable de la liberté.

« Eh ! qui doit chérir davantage la loi que le peuple même? qui, plus que lui, trouve son intérêt dans la justice?

« La justice protège la faiblesse contre la force, le pauvre contre le riche; l'homme honnête y trouve un asile contre la ruse et la méchanceté. C'est la justice qui maintient la propriété, la sûreté de tous, et cette sainte égalité de droits, fondement inébranlable et sacré de notre Constitution.

« Ainsi en vous rappelant à une exacte observation des lois, c'est votre intérêt même que nous vous invitons à suivre. Dans la Constitution française, ainsi que dans tous les pays libres, chaque citoyen obéit comme individu aux lois, que tous ont faites comme souverain.

« Pour nous, chargés d'établir au milieu de vous la paix par la justice, et de terminer les différends que n'auront pu étouffer les efforts touchants de ceux qui sont placés avant nous pour vous offrir une douce et fraternelle conciliation, c'est à notre caractère public que vous allez promettre de porter respect et obéissance.

« Citoyens, soyez attentifs. L'Assemblée nationale, dans cette simple et auguste cérémonie, a tracé clairement vos devoirs et vos droits : elle ordonne aux ministres de la loi de lui être fidèles ; elle dit aux citoyens de respecter les magistrats qu'ils ont choisis et d'obéir à la loi exprimée par leurs jugements. »

M. le Maire a au même instant répété, au nom du peuple, l'engagement ordonné par la loi.

Et de suite, le Conseil général s'est retiré et s'est rendu à l'Hôtel de Ville dans le même ordre qu'il en était parti[1].

---

1. Les tribunaux d'arrondissement ouvrirent leurs audiences à des dates diverses : le tribunal du premier arrondissement à la date du 27 janvier, sous la présidence de Charles *Morel* (ci-devant *de Vindé*), *Du Port* étant député et remplacé par un suppléant, conformément au décret des 29 octobre 1790-19 janvier 1791; — le tribunal du deuxième arrondissement à la date du 27 janvier, sous la présidence d'*Agier*, *Fréteau* étant député; — le tribunal du troisième arrondissement à la date du 29 janvier, sous la présidence d'*Oudart*, *Thouret* et *Dionis* étant députés; le tribunal du quatrième arrondissement à la date du 26 janvier, sous la présidence de *Bigot de Préameneu*, *Treilhard* étant député; — le tribunal du cinquième arrondissement à la date du 27 janvier, sous la présidence de *Verneil*, *Target* et *Tronchet* étant députés; — le tribunal du sixième arrondissement à la date du 29 janvier, sous la présidence de *Recolène*, *Merlin* étant député et *D'Ormesson* conseiller d'État.

Fréteau, ayant cessé d'être député le 30 septembre 1791, a présidé le tribunal du deuxième arrondissement à partir du 4 octobre suivant.

Au tribunal du troisième arrondissement, *Dionis* n'a jamais siégé, ayant donné sa démission de juge après avoir cessé d'être député; mais le juge *Voidel*, ayant cessé d'être député, a siégé à partir du 15 novembre.

Au tribunal du sixième arrondissement, *Merlin* n'a jamais siégé; mais *Lefèvre d'Ormesson* a siégé à partir du 16 décembre 1791. Le Conseil d'État, dont il faisait partie, avait été supprimé le 27 avril 1791. Sa signature sur les minutes du tribunal était la suivante : *Lefèvre Dormesson*.

M. Casenave, qui nous donne tous ces détails, fait observer que, suivant les feuilles d'audience qu'il avait sous les yeux, les six tribunaux de Paris commençaient l'audience à huit heures du matin et la reprenaient à dix heures, après une courte suspension.

Les jugements par défaut ne contiennent pas de motifs; ils reproduisent les conclusions de la demande.

Les jugements contradictoires, rédigés avec soin, présentent un exposé du fait et des moyens respectifs des parties, avec la raison de décider en droit et en fait.

Les défenseurs officieux, qui se présentaient le plus habituellement, étaient : *Fournel*, *Blacque*, *Tronçon-Ducoudray*, *Chauveau-Lagarde*, *Roy*, *Bellart*, *Bonnet*, *Thilorier*, *Carbonnier*, *Berryer*, *Tripier*, *Delacroix-Frainville*, *Guéroult*, *Gairal*.

Les feuilles d'audience étaient signées, au bas de chaque page, tantôt par le président et le greffier, tantôt par le président seul, quelquefois même par tous les juges qui avaient pris part au jugement.

Les greffiers furent élus par les membres de chaque tribunal. Celui du troisième arrondissement s'appelait Duplet (Joseph-Florimond), celui du quatrième arrondissement Feval (Louis-François), celui du cinquième arrondissement Cornu (Jean-Gabriel), celui du premier arrondissement Ravaut (Jean-Louis-Nicolas), celui du deuxième arrondissement Agart (Georges), et celui du sixième arrondissement Dartis.

Le tribunal du troisième arrondissement, qui siégeait au Châtelet, admit au

Distribution des affaires qui étaient pendantes aux tribunaux supprimés. — Tableau des tribunaux d'appel du département de Paris [1].

Dans la séance du jeudi 27 janvier 1791, sur le rapport de MM. Quatremère, Bernier et Jean-Jacques Leroux, commissaires nommés dans la séance du 24 janvier, le Corps municipal de la Commune de Paris, considérant qu'il ne saurait trop se hâter d'assurer aux citoyens de la capitale et du département les avantages résultant de l'institution des nouveaux tribunaux, arrête qu'il sera incessamment et sans aucun délai procédé à la reconnaissance et levée des scellés apposés le 24 janvier, présent mois, sur les greffes des divers tribunaux situés dans l'étendue de la ville de Paris ; en conséquence ordonne :

1° Que dans la journée de demain, il sera par le secrétaire-greffier dressé un tableau tant des greffes et tribunaux ci-devant énoncés que des commissaires qui seront pris indistinctement parmi tous les membres du Conseil général, pour procéder à cette opération ;

2° Que ces commissaires, assistés du secrétaire-greffier ou de ses adjoints et, à leur défaut, d'un de leurs commis, se transporteront dans les lieux qui leur seront indiqués, pour, après la reconnaissance et levée des scellés, procéder à des descriptions sommaires et dresser de brefs états des minutes, pièces et procédures étant dans lesdits greffes ou dépôts.

Et, attendu qu'aux termes des décrets de l'Assemblée nationale des 16 août et 12 octobre 1790, sanctionnés par le roi, les minutes et procédures étant dans les greffes des tribunaux supprimés doivent être déposées dans les greffes des tribunaux nouvellement établis, pour les procès y être instruits et jugés suivant les formes prescrites par la Constitution ;

serment civique, à l'audience du 1er février 1791, Lefebvre, nommé concierge du tribunal. Lefebvre était l'ancien *buvetier* du ci-devant Châtelet.

Les tribunaux ne furent complétés que par la réception à laquelle ils procédèrent, après leur propre installation, des commissaires nommés par le roi. Les commissaires du roi furent Garnier au tribunal du troisième arrondissement, Abrial au tribunal du quatrième arrondissement, Lesueur au tribunal du deuxième arrondissement, Mitouflet au tribunal du sixième arrondissement, De La Fleutrie au tribunal du cinquième arrondissement, et Montillet au tribunal du premier arrondissement.

1. Les documents relatifs à la distribution des affaires et au tableau des tribunaux d'appel sont empruntés aux *Actes de la Commune de Paris* publiés par Sigismond Lacroix, 2e série, t. II, p. 273 et suiv. — Voyez aussi *Archives nationales. U. 1011 et 1014.*

Le Corps municipal arrête :

1° Que les registres, procédures, titres, pièces et dépôts quelconques qui se trouveront dans les greffes des justices seigneuriales situées dans l'intérieur de Paris, telles que la prévôté de Chaillot, la prévôté du Roule, le bailliage de Saint-Lazare, la prévôté de la Villette et Saint-Laurent, le bailliage du Temple, le bailliage de Saint-Martin-des-Champs, le bailliage de Sainte-Geneviève, le bailliage de Saint-Jean-de-Latran, le bailliage de Saint-Marcel, le bailliage de Saint-Germain-des-Prés et autres de la même classe ; ainsi que dans les greffes de l'officialité métropolitaine et diocésaine du ci-devant Duché-Pairie, du bailliage de la barre du Chapitre, de la juridiction du Grand-Chantre, de la juridiction de la Sainte-Chapelle, et autres de la même classe; seront déposés au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel les chefs-lieux de ces justices seront situés ;

2° Que, à l'égard des pièces et procès civils et criminels étant dans les dépôts des juridictions royales de première instance, savoir : le Châtelet, les Requêtes de l'Hôtel, les Requêtes du Palais, le bailliage du Palais, l'Élection, la Prévôté de l'Hôtel, la Chambre des Bâtiments, la Prévôté générale, la Connétablie, la Gendarmerie, la Maréchaussée de France, la Prévôté des Monnaies, le Grenier à sel, et autres du même genre, il sera fait distraction des procès civils et des procès criminels;

Que les procès civils seront délaissés et renvoyés devant les tribunaux du département que les parties croiront être en droit d'en saisir; que les procès criminels.....

Que, quant aux procès civils pendant en première instance ou par appel devant quelques tribunaux ou quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, évocations ou attributions, ou autres privilèges que ce soit, ils seront, conformément à l'article 6 du décret du 12 octobre, renvoyés aux tribunaux de district, soit de la capitale, soit des départements, qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès ;

Que, à l'égard des procès civils et criminels pendant en première instance ou en cour d'appel devant la maîtrise des Eaux et Forêts, le siège général de la Table de marbre, ainsi que l'Amirauté de France, énoncés dans l'exception portée par l'article 15 du décret du 12 octobre, il sera, *dans le même délai*, procédé par les commissaires nommés à cet effet au triage des papiers et minutes concernant l'exercice de la juridiction, et de ceux relatifs aux parties d'administration, pour être les premiers renvoyés aux tribunaux qui en

doivent connaître, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises.

Le Corps municipal arrête encore que, dans les opérations ci-devant énoncées, les commissaires distingueront les pièces et procédures civiles et criminelles actuellement existantes dans les greffes des ci-devant tribunaux de la capitale, d'avec les anciennes minutes, lois, règlements et autres pièces constituant les archives de ces mêmes tribunaux ;

Que ces pièces ne seront extraites que des greffes des ci-devant justices seigneuriales, soit ecclésiastiques soit laïques, que pour être portées au greffe du tribunal de leur arrondissement ;

Que, à l'égard des dépôts existant dans les justices royales, soit ordinaires ou d'exception, en première instance ou en cause d'appel, ils seront provisoirement conservés dans les lieux où ils sont actuellement jusqu'à ce que par l'Assemblée nationale il en ait été autrement ordonné.

Au surplus, le Corps municipal arrête que la reconnaissance et la levée des scellés, ainsi que la description sommaire des pièces existantes dans les anciens greffes, seront faites en présence des anciens greffiers de chaque tribunal ou après les avoir dûment appelés.

Dans tous les cas, les commissaires demeurent autorisés à établir provisoirement tels gardiens qu'ils jugeront convenable.

Sur le réquisitoire de M. *Desmousseaux,* substitut-adjoint du procureur de la Commune (même séance du jeudi 27 janvier),

Le Corps municipal, considérant qu'il est impossible que les citoyens de la ville de Paris jouissent de la plénitude du bienfait de l'organisation judiciaire, si le tableau des tribunaux d'appel n'est incessamment arrêté, proposé à l'Assemblée nationale et publié dans toute l'étendue du département, a arrêté [1] :

1° Que les six tribunaux du département de Paris formeraient, les uns à l'égard des autres, cinq des sept qui doivent composer le tableau des tribunaux d'appel ;

2° Que les deux tribunaux du district d'Orléans (département du Loiret) et du district de Rouen (département de la Seine-Inférieure)

1. C'est en qualité de Directoire de district et de département, dont il était autorisé à remplir les fonctions, que le corps municipal agit ici : c'est, en effet, au Directoire de chaque district, sous le contrôle du Directoire de département, que les décrets du 16 août 1790 (titre V, article 4) et du 24 novembre 1790 confiaient le soin de « proposer un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district ».

seraient inscrits sur le même tableau et formeraient, avec ceux des six arrondissements de la capitale, le tableau d'appel dans toute l'étendue du département.

Au surplus, le Corps municipal charge M. le Maire de présenter incessamment à l'Assemblée générale le présent arrêté, ainsi que le tableau des tribunaux d'appel, dont l'insertion sera faite à la suite du procès-verbal.

... Et, attendu que tous les tribunaux du département ont un droit égal pour connaître des appels des sentences rendues tant en matières civiles que criminelles au Châtelet, à l'Élection et dans les autres tribunaux précédemment existant dans la ville de Paris ;

Le Corps municipal arrête que les six tribunaux du département seront inscrits sur le tableau, et que le tribunal du district d'Orléans (département du Loiret) sera inscrit le septième sur le tableau particulier à ces sortes d'appels.

Et, sur ce qu'il a été observé qu'aux termes de la loi du 1er décembre dernier, les justiciables doivent par provision se conformer, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du décret définitif, aux tableaux vérifiés par les Directoires des départements, sous l'obligation néanmoins de communiquer les tableaux au Ministre de la justice.

Le Corps municipal arrête que les tableaux ci-devant énoncés seront communiqués par M. le Maire au Ministre de la justice, et qu'il en sera incessamment envoyé des expéditions à chacun des six tribunaux de la capitale ainsi qu'aux deux tribunaux choisis hors du département

---

Circulaire adressée par le Garde des Sceaux aux Commissaires du Roi sur la manière de remplir leurs fonctions.

Paris, 1er octobre 1790.

Monsieur,

Le Roi vous a nommé son Commissaire chargé des fonctions du ministère public près le tribunal du district de ...... Je ne doute pas que vous n'ayez profondément réfléchi sur la nature et l'objet de la mission qui vous est confiée. Les fonctions que vous aurez à remplir sont tracées dans la loi même qui vous a créé, et en vertu de laquelle Sa Majesté vous appelle à requérir l'observation des lois

dans la distribution de la justice, à assurer et garantir l'exécution des jugements, à prévenir et à rectifier les erreurs ou l'égarement de l'opinion sur le respect dû aux juges, à défendre ceux-ci contre eux-mêmes, s'il le faut, de l'oubli de leur caractère, à faire entendre, en matière d'impositions indirectes, la voix d'une justice impartiale et appliquée à ne recueillir que des notions exactes et des faits avérés.

En vous montrant ainsi la suite et l'ensemble de vos principaux devoirs, je crois mettre sous vos yeux, dans tout son jour, la dignité de vos fonctions; puisque dans un gouvernement ordonné pour le bonheur public, les fonctions et les dignités ne s'apprécient que par leurs rapports utiles, et les hommes ne s'honorent que par la mesure du zèle et des vertus qu'ils y développent.

Les offices de Commissaires du Roi ne peuvent avoir aucun attrait pour l'ambition; ils n'ont pas à lui offrir l'appât de la fortune ; mais ils promettent au mérite et à la vertu le spectacle consolant du bien opéré par de longs efforts, la pure jouissance de la gratitude publique, digne récompense des travaux de ceux qui auront bien mérité de leurs concitoyens. C'est donc du sein d'un recueillement profond, du sein d'une méditation grave et sévère, que vous avez dû étendre vos pensées et vos regards sur l'importante carrière que vous allez parcourir. Ainsi ce ne sont point des considérations personnelles et intéressées, ce sont les plus nobles inspirations du patriotisme, qui vous auront préparé à seconder le vœu du Roi pour une sage et courageuse administration de la justice. La confiance dont il vous honore aujourd'hui, en vous associant à sa paternelle sollicitude pour ses peuples, ne peut être dignement payée que par un dévouement sans réserve à l'étude et à l'exercice de vos devoirs. Que le généreux esprit qui l'anime se reconnaisse dans toutes les parties et dans tous les actes de votre ministère ! Qui peut se dire sans émotion : J'ai à faire jouir un grand peuple des bienfaisantes intentions du monarque ; j'ai à mériter au monarque les bénédictions et l'amour d'un grand peuple !

Si l'ordre est le fruit des lois par lesquelles seules il existe ; si ce sont elles encore qui doivent le maintenir et en diriger les conservateurs, en prévenir ou en punir les infracteurs, ne sera-ce pas en grande partie sur vous que reposera l'ordre général ?

Les lois sont le plus grand bienfait de la patrie ; elles sont le lien qui en unit tous les membres ; elles seules procurent le prix des sacrifices que les citoyens ont dû faire aux avantages inappréciables qu'ils retirent de la fédération sociale : sans les lois, sans leur salutaire empire, point de sûreté personnelle, point de liberté, point de propriété.

Confiez-vous toujours à ce principe, rappelez-le sans cesse aux juges, pénétrez-en tous les justiciables; que tous sachent que c'est d'une attention fidèle et soutenue au maintien des lois, d'une soumission volontaire et respectueuse, que dérive cette heureuse harmonie sans laquelle il n'y a point de bonheur public, ni de prospérité particulière; que tous sachent que la société veut et doit s'armer de sévérité, rejeter même de son sein celui qui, en secouant le joug salutaire des lois, romprait le pacte social, et perdrait ainsi ses droits à la protection qu'il assure à tous les citoyens.

Votre premier devoir sera donc de vous livrer à une étude constante et suivie des lois générales et particulières, de celles qui tiennent à l'ordre public, comme de celles qui doivent régler les fortunes et les propriétés privées. Vous apporterez principalement votre application à prendre une connaissance approfondie de tous les décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, et adressés aux tribunaux. Ils seront la base de vos réquisitions, de vos conclusions. C'est dans la méditation constante des lois, c'est dans la persévérance à en réclamer l'exécution, que le magistrat doit trouver cette autorité puissante qui lui donne un véritable empire sur les passions.

Armez-vous cependant de zèle et de constance. Les talents et l'application ne vous suffiront peut-être pas toujours, vous aurez aussi besoin de courage et des vertus de caractère. Vous enseignerez au peuple à ne point douter du pouvoir des lois; mais vous n'inspirerez que la confiance que vous aurez vous-même. Ne balancez pas à invoquer, toutes les fois que le bien public l'exigera, la plénitude du pouvoir exécutif suprême. Vous trouverez, n'en doutez pas, dans le Ministre de la justice, honoré du choix du Roi, des dispositions uniformes et invariables à vous seconder.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur ce qui tient à des devoirs généraux Je ne doute pas que vous n'en connaissiez toute l'importance et toute l'étendue; mais je crois devoir vous tracer en abrégé le tableau des fonctions qui vous sont spécialement attribuées par la loi même de votre institution.

Vous serez reçu, et vous prêterez serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de votre office. Alors commenceront vos fonctions. Il en est qui doivent assurer l'exécution même des lois qui tiennent à l'ordre public, à celui des tribunaux; il en est qui ne concernent que les affaires contentieuses et ordinaires.

Vous exécuterez textuellement et avec promptitude les ordres qui vous seront envoyés pour requérir la transcription des Lettres patentes adressées par le Roi au tribunal; vous les ferez publier dans la huitaine.

Vous devrez veiller au maintien de la discipline et à la régularité du service de la part des membres du tribunal ; mais je dois présumer que votre correspondance sur ce point procurera au chef de la justice la douce satisfaction de mettre sous les yeux du Roi des témoignages favorables, et non des rapports fâcheux sur les fautes commises, ou sur la négligence à y remédier.

Vous porterez une grande attention à la distinction des compétences, entre les causes susceptibles d'appel, et celles qui ne le seraient pas. Les juges de paix, ceux de district, les juges de commerce et ceux de police ont tous une attribution sur les limites de laquelle vous devez veiller, afin que chacun atteigne son but et ne le passe jamais. S'il importe au bien général que la justice sommaire ne puisse, par aucun détour, se prolonger ni s'éloigner du lieu de l'origine des contestations, il ne faut pas non plus que le remède salutaire de l'appel soit éludé.

Une partie de la force que la police doit avoir tient essentiellement à l'exécution provisoire des jugements. Il est donc indispensable qu'elle soit religieusement et invariablement maintenue.

Après que le directoire du district aura proposé le tableau des sept tribunaux pour les appels ; qu'il aura été présenté à l'Assemblée nationale, et que l'arrêté pris par elle à ce sujet aura été approuvé de Sa Majesté, ce tableau vous sera adressé. Vous en requerrez le dépôt au greffe, et vous le ferez afficher dans l'auditoire.

Les juges de paix étant subordonnés aux tribunaux de district, il sera conforme à l'ordre de requérir le dépôt au greffe de l'acte de leur nomination, ainsi que de celui de la prestation de serment devant le Conseil général de la commune du lieu. Aussitôt que les greffiers auront été nommés, vous leur ferez prêter le serment de remplir fidèlement leurs fonctions, et vous veillerez à ce qu'ils s'en acquittent avec exactitude.

Lorsque le temps du renouvellement des élections s'approchera, vous vous concerterez avec le Procureur-syndic du district, afin que la loi qui veut que les procès-verbaux soient présentés au Roi deux mois avant la fin de la sixième année, ne soit jamais retardée dans son exécution.

Les règles par lesquelles la police se maintient étant absolument laissées à la prudence de ceux qui en sont chargés, il me paraît que vous ferez convenablement d'en éloigner l'influence que l'on pourrait vouloir obtenir de vous, avant le temps où les appels des jugements en cette matière seront portés au tribunal de district.

Si des circonstances malheureuses vous rendent le témoin d'at-

troupements et d'émeutes populaires, si vous êtes consulté à ce sujet, votre qualité de bon citoyen vous suffira pour échauffer le zèle et soutenir le courage de ceux qui doivent pourvoir au bon ordre. Mais vous ne devez pas perdre de vue que ce n'est point un pouvoir de force et de contrainte qui est remis en vos mains ; que vous ne devez pas prévenir, comme Commissaire du Roi, le moment où vous devez parler et agir. Ainsi vous conserverez jusqu'au moment où vos fonctions seront indispensables, toute cette impassibilité qui doit caractériser le magistrat, et qui fait respecter jusqu'aux actes de sévérité, quand ils sont devenus nécessaires.

Tous les objets que je viens d'indiquer tiennent à la loi constitutionnelle des tribunaux, à leur organisation, à leur harmonie ; et leur importance indique assez toute l'attention que vous devez y apporter. Mais ils ne vous feront pas négliger d'autres points qui sont aussi une partie essentielle de vos fonctions.

Dans les causes où vous devez être entendu, c'est à vous qu'il appartiendra de préparer les jugements. Les qualités, les intérêts, les conclusions des parties, les questions de fait et de droit, le résultat de l'instruction, ce qu'elle laisse à désirer, vos motifs, vos conclusions, seront présentés par vous de manière à guider l'esprit des juges. Ainsi le Ministère public, élevé en quelque sorte par sa propre perfection, au-dessus des changements, continuera, je me le persuade avec le même éclat et la même utilité, à se montrer digne de la confiance et à mériter la reconnaissance des peuples.

La connaissance des jugements rendus par les arbitres ne doit pas toujours vous être étrangère. Quelque favorable que soit ce moyen de prévenir et d'abréger les procès, toute personne qui n'a pas le libre exercice de ses droits et de ses actions ne peut compromettre ses intérêts. Les transactions et les cessions de droits, en matière de délits graves, ne peuvent arrêter le cours de la justice, qui n'a pas seulement à venger l'injure faite aux particuliers, mais à la société, et ne peut transiger sur les outrages dont elle a souffert. Il sera donc nécessaire que dans tous les cas où l'ordre public, les droits de la Nation, ses propriétés, celles d'une commune, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, seront intéressés, vous ayez communication de l'acte d'arbitrage et du jugement des arbitres, avant qu'il soit rendu exécutoire par l'ordonnance du juge. Votre intervention conservera les droits de la loi, ceux de la société, ceux des personnes dont vous avez en quelque sorte la garde, sans jamais être néanmoins un obstacle à aucune composition amiable qui serait régulièrement possible.

A l'égard de toutes les décisions des bureaux de conciliation, relatives aux appels, vous leur appliquerez les principes que vous devez adopter sur les arbitrages. Vous conserverez le droit d'appeler pour ceux qui ne peuvent le compromettre volontairement.

Les arrêtés de famille, aux termes de la loi, vous seront tous communiqués. Vous êtes chargé d'en vérifier les motifs, d'en approfondir les causes. C'est à votre sagesse seule que ce ministère est remis, et la loi en a même écarté les formes judiciaires ; mais il n'en est devenu que plus important, puisqu'elle s'en rapporte à vous sur le soin de fournir aux juges les instructions qui les mettront à même d'adopter, de modifier ou de rejeter le jugement de la famille.

J'ai cru devoir parcourir avec vous le cercle de vos fonctions, et je vous en ai fait connaître les motifs. En vous rappelant vos principaux devoirs, je vous ai exposé en même temps les hautes considérations dont j'étais pénétré, quand j'ai rendu compte au Roi des sujets divers parmi lesquels son choix devait se fixer.

C'est à vous désormais à justifier une préférence que Sa Majesté n'a voulu accorder qu'au vrai mérite et aux talents.

Votre correspondance avec moi, Monsieur, commencera aussitôt après votre réception. Je vous demande qu'elle soit exactement suivie. Le Roi l'exige, et votre office vous astreint à rendre un compte fidèle de tous les détails qui, dans le cercle de votre ministère, peuvent mériter l'attention et intéresser l'ordre public et la tranquillité générale : toutes vos lumières, toute votre expérience sont dues à l'administration de la justice et au maintien des lois.

Dans les rapports qui vont s'établir entre vous et le chef de la justice, vous lui ferez part de vos vues ; vous lui soumettrez vos difficultés et vos doutes. Comptez sur une exactitude scrupuleuse de ma part à vous en procurer la solution. Celui qui est le centre de toutes les correspondances, peut mieux que personne recueillir les lumières de tous, et les dispenser ensuite selon le besoin de la chose publique. Ce n'est que par ce concours mutuel qu'on peut établir une uniformité de principes et d'exécution, si nécessaire à l'harmonie générale.

Vous allez appartenir désormais tout entier à vos concitoyens : ce sera votre véritable gloire et la véritable dignité de votre office. Rappelez-vous sans cesse, comme l'objet d'une noble émulation, les talents qui ont illustré le Ministère public, et placé un grand nombre de ceux qui l'ont exercé, parmi les hommes auxquels on doit les progrès de la civilisation et de la science sociale.

Leur vie privée fut souvent un exemple imposant, facile et doux, proposé à l'imitation de leurs concitoyens. Le public ne manque pas

d'interroger les mœurs domestiques, et de les rapprocher des maximes de représentation. Combien ne peut pas alors sur les mœurs l'éloquence d'un homme de bien !

Si dans l'exercice du Ministère public, vous êtes les premiers responsables, vous êtes aussi les premiers à recevoir les félicitations des peuples ; vous êtes les premiers à jouir de leur bonheur. Jamais, en leur parlant de vos devoirs, je n'oublierai de vous rappeler que la récompense est auprès d'eux, et que cette récompense est la plus douce et la plus glorieuse de toutes. Vous devez avoir pour objet le bonheur de la patrie : pour juges vos concitoyens ; pour témoin votre bienfaiteur et votre Roi ; et pour garant de votre zèle,

Votre affectionné serviteur,

CHAMPION DE CICÉ.

(Extrait du *Registre des Circulaires*. — Archives du Ministère de la Justice.)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux présidents des Directoires des districts pour la vérification des pièces propres à établir la capacité des juges élus.

Paris, le janvier 1791.

Les électeurs de votre district, Monsieur, ayant procédé à la nomination de leurs juges, le procès-verbal m'en a été adressé, pour expédier les lettres patentes qui leur sont nécessaires.

Les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés par le Roi, ont déterminé les qualités requises pour l'éligibilité. Dans la règle, je devrais exiger que chacun de ceux qui sont nommés fournisse les pièces propres à établir sa capacité, et les faire attacher sous le contre-scel des lettres patentes. Tel a toujours été l'usage pratiqué à la Chancellerie, et il est fondé sur la nécessité impérieuse de veiller à l'observation exacte de la loi.

Cependant, j'ai senti qu'en imposant cette condition à tous ceux qui viennent d'être nommés, qu'en exigeant d'eux l'envoi de pièces qu'il leur faudrait quelque temps après pour rassembler, l'installation des nouveaux tribunaux serait retardée, dans un moment où il est si important de rendre à la justice toute son activité, toute son énergie, et où l'on ne peut attendre cet effet salutaire que de l'exécution prompte de la nouvelle organisation. En conséquence, sur le compte

que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté m'a autorisé, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, à ne pas demander que la justification des pièces me fût faite avant le sceau des lettres. Sa Majesté s'y est portée d'autant plus aisément, que la présomption naturelle de l'éligibilité des sujets qui lui sont présentés sort du procès-verbal d'élection, et qu'elle aime à se persuader que les électeurs, pénétrés de l'esprit de la loi, s'y seront conformés.

Cependant, cette présomption, toute puissante qu'elle est, ne suffit pas pour satisfaire à la règle dont on ne peut pas s'écarter, surtout quand il s'agit de mettre en vigueur une loi nouvelle. Il faut donc une vérification, et c'est à vous, Monsieur, ou à votre défaut au vice-président du Directoire, que Sa Majesté confie le soin de la faire pour cette fois. Elle vous nomme son commissaire en cette partie, et me charge de vous adresser les différentes lettres patentes du tribunal de votre district.

Vous voudrez bien demander tous les éclaircissements nécessaires, et les pièces tendant à constater les qualités de chaque sujet.

L'article 9 de la proclamation du Roi, du 24 août dernier, les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de celle du 24 septembre, sont ceux sur lesquels votre attention doit principalement s'arrêter. La facilité de vous procurer des connaissances locales vous indiquera, mieux encore que je ne le pourrais faire, la marche que vous devez tenir.

Vous vous concerterez avec la municipalité chargée d'installer les juges. Si de votre vérification il résulte que la nomination est régulière, que tous les sujets avaient les qualités propres à être élus, vous remettrez les lettres patentes au maire, afin qu'il puisse procéder sans délai à l'installation, et vous voudrez bien m'en rendre compte. S'il s'élève des difficultés, vous m'en ferez part, ainsi que de vos observations, afin que je puisse les soumettre au Roi et prendre ses ordres.

Je suis, Monsieur, parfaitement à vous.

Du Port.

(Extrait du *Registre des Circulaires*. — Archives du Ministère de la Justice.)

AUDIENCE DU 31 JANVIER 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Admission des avoués à exercer leurs fonctions[1].

M. *De La Fleutrie*, commissaire du Roi, a requis que les personnes inscrites au greffe en qualité d'*avoués* fussent admises à en exercer les fonctions.

Tous ceux qui veulent prendre part au nouvel ordre de choses devant porter dans le cœur la Constitution française et avoir donné des preuves non équivoques de leur patriotisme, il a demandé qu'aucun ne fût admis à exercer les fonctions d'avoué qu'après avoir prêté

1. Les décrets de l'Assemblée nationale des 15, 16, 17, 18 décembre 1790 ont été réunis et confondus dans la loi des 29 janvier-20 mars 1791 concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués. (Collection du Louvre, in-4°, t. III, p. 978. — Duvergier, t. II, p. 215.)

La nouvelle législation abolit la vénalité et l'hérédité des offices ministériels et transforma ceux des procureurs en profession privée. La dénomination de *procureur* discréditée par une longue suite d'abus et aussi par les préjugés populaires, fut remplacée par celle d'*avoué.*

Les titulaires des offices supprimés obtinrent une indemnité calculée sur le prix auquel montaient leurs contrats d'acquisition. (Décret du 24 décembre 1790-23 février 1791, art. 6.)

La loi des 29 janvier-20 mars 1791 est restée en vigueur jusqu'au décret du 3 brumaire an II, qui abolit l'institution des avoués, à une époque où toute procédure devant les tribunaux fut supprimée.

Voici les principales dispositions de la loi des 29 janvier-20 mars 1791 applicables aux avoués ;

« Art. 3. — Il y aura, auprès des tribunaux de district, des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaire pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit.

« Art. 8. — Tous ceux qui sont admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité. »

Les formes de procédure suivies devant les nouveaux tribunaux furent celles de l'Ordonnance de 1667 et des règlements postérieurs. (Loi des 6-27 mars 1791, art. 32 et 34. *Duvergier*, t. II, p. 292.) C'est ce qui fait que les nouveaux tribunaux ne pouvaient fonctionner, tant qu'il n'y avait pas d'avoués admis à représenter les parties et à instruire les affaires civiles.

le serment civique et le serment particulier de remplir les fonctions avec exactitude et fidélité.

Le Tribunal a admis les personnes inscrites, sans leur imposer la condition du serment, le décret du 17 décembre 1790 n'exigeant pas cette prestation et le décret du 29 janvier 1791 n'ayant pas encore reçu la sanction royale.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, n° 5, t. Ier, p. 65.)

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER 1791.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Admission des avoués à prêter serment et exercer leurs fonctions[1].

Le commissaire du Roi, *Lesueur*, dit :

Que plusieurs de ceux qui se sont fait enregistrer au greffe du Tribunal pour y être admis à exercer les fonctions d'*avoués* se présentent pour prêter serment ;

Que quoique la loi concernant les avoués n'ait pas encore été en-

1. Au tribunal du premier arrondissement, les avoués ne furent admis à prêter serment qu'à l'audience du 26 février. Le commissaire du Roi, *Beuvain de Montillet*, saisit cette occasion de prononcer une harangue solennelle, dont nous croyons devoir reproduire quelques passages :

« Enfin, ils sont arrivés ces jours prédits par le génie, demandés par la raison, préparés par la philosophie!..... En considérant l'ouvrage de nos législateurs, l'imagination étonnée cherche à se rendre compte comment de si vastes conceptions ont pu se réaliser dans un élan aussi prompt, dans un espace aussi court, et comment un corps à peine organisé offre déjà un caractère aussi imposant. »

Après avoir parlé de l'anéantissement de ces préjugés barbares, « dont les uns tiraient leur source de l'orgueil ou de l'intérêt, les autres de l'ignorance ou de la superstition, presque tous de l'opinion et du temps », le commissaire du Roi évoque l'ombre de Rousseau, « cet homme immortel qui foudroya nos erreurs avec l'arme puissante du sentiment d'un Juste ».

Il s'élève ensuite contre la vénalité des offices, et met en regard des abus du passé les mérites du nouvel ordre judiciaire :

« Citoyens, puisqu'aujourd'hui le choix de vos juges est votre ouvrage, souvenez-vous que vous devez les environner de toute la considération due à des hommes honorés de votre confiance. Songez qu'elle sera leur récompense dans la pénible et laborieuse carrière qu'ils vont parcourir. Libres désormais des soins inquiets attachés à l'usage et à la conservation de vos propriétés, vous pourrez

voyée au Tribunal, le bien public exige néanmoins qu'il soit provisoirement procédé à la réception et au serment de ceux qui, par leur qualité de ci-devant procureurs des Tribunaux supprimés, ou d'hommes de loi, ne peuvent éprouver aucune difficulté à leur admission:

Le Tribunal reçoit le serment.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Publication du testament de Laurès Dumeus [1], conseiller honoraire au Parlement, décédé le 10 mars 1790.

(*Extrait des minutes.*)

---

jouir de vos facultés sans souci, comme sans contrainte: ils veilleront autour de vous, ils veilleront pour vous.

« Si vous ne voyez plus auprès des temples de la Justice cet appareil imposant qui semblait plutôt en défendre qu'en favoriser les approches; si les avenues de son sanctuaire ne vous présentent plus le même faste ni la même pompe, rappelez-vous le chêne antique où le Roi dont l'Église a canonisé les vertus écoutait les demandes et les plaintes de son peuple.....

« Et vous, Messieurs, vous qui vous présentez dans ce tribunal pour y défendre les droits et les intérêts de vos frères, ayez toujours dans vos cœurs le sentiment profond de vos devoirs. Rappelez-vous sans cesse que la Constitution à laquelle vous allez jurer d'être fidèles est appuyée sur les principes d'une morale religieuse. Avoués de vos parties, soyez toujours ceux de la justice; ne vous servez de vos talents que pour l'éclairer; faites à jamais disparaître de son temple cette chicane insidieuse qui l'a souillé trop longtemps et qui doit en être bannie pour toujours. L'homme, dans son travail, doit trouver sans doute une douce récompense. Que la vôtre soit le prix d'un zèle pur, d'une probité délicate, d'une honnêteté parfaite. Enfin, que votre conduite ne démente jamais la sainteté du serment que je vais requérir et que vous allez prononcer. »

(*Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. I, p. 136 et suiv.)

1. D'après les *Almanachs royaux* de 1779 et années suivantes, *Laurès du Meus* était conseiller honoraire à la Grand'Chambre et demeurait rue de la Verrerie.

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT,

TALON et de SENEFF (CHIGNARD, avoué),
C. de WARGEMONT (PINART, défenseur officieux).

Jugement qui ordonne l'exécution d'un arrêt du Parlement du 14 octobre 1790 [1].

1. Ce jugement est relatif à l'un des nombreux procès de la veuve *de Pestre de Seneff* contre son mari, M. *de Wargemont.*

Berryer pére, dans ses *Souvenirs* (t. II, p, 367 et suiv.), a raconté les aventures de ce couple singulier :

Mme *de Pestre de Seneff*, veuve d'un riche banquier de Bruxelles et mère de sept enfants, presque tous majeurs, avait une fortune immense et se confinait dans les pratiques de la plus étroite dévotion, assistée et dirigée par son confesseur dans tous les actes de sa vie.

Un jeune gentilhomme de Picardie, de mœurs fort relâchées, le comte *de Wargemont*, se mit en tête d'épouser la riche veuve afin de mener joyeuse vie à ses dépens.

Il arrive à Bruxelles avec un grand train d'équipages et de laquais, présente ses hommages à Mme *de Pestre de Seneff* comme voisin de château, capte la confiance du confesseur, se ménage les bons offices d'une chambrière qui a quelque empire sur l'esprit de sa maîtresse, et manœuvre si bien qu'un beau soir, à une heure très indue, il se fait introduire furtivement dans la chambre à coucher de la veuve. Le premier mouvement de la dame est d'appeler au secours. Mais la soubrette accourt et lui représente qu'il faut éviter le scandale. On consulte alors le confesseur pour savoir comment on pourra se tirer de ce mauvais pas. Son avis est que la pénitente doit épouser le séducteur : c'est un cas de conscience. La veuve se résigne, et le mariage est célébré à Bruxelles le 19 février 1776.

Mais la famille a réglé prudemment les conditions civiles du mariage. La communauté de biens a été écartée, et la dame *de Pestre de Seneff* reste maîtresse absolue de l'administration de ses biens. De plus, le comte *de Wargemont* s'est engagé à ne pas contraindre sa femme à le suivre en France. Pour tout émolument, on a assigné au mari une part d'enfant ou bien, à son choix, 20,000 livres de rente viagère et 100,000 livres de préciput.

Quelques mois s'étaient à peine écoulés, que ce mari peu banal engageait contre sa femme au Châtelet et au Parlement de Paris une interminable série de procès.

Aux termes d'une transaction intervenue le 13 juillet 1780, le comte *de Wargemont* fit prononcer la séparation de corps par l'archevêque et l'officialité de Malines, et obtint des lettres-patentes avec arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris, pour l'exécution en France. En échange de la part d'enfant et du préciput, auxquels le comte *de Wargemont* renonçait, on lui paya comptant une somme de 350,000 livres et on lui constitua une rente viagère de 10,000 livres.

Les 350,000 livres furent bientôt dissipées ; et le comte *de Wargemont* reprit le cours de ses procédures interminables, qu'il poursuivit, après le décès de Mme *de Pestre de Seneff*, contre ses sept enfants.

— Voy. *infra*, le jugement rendu par le tribunal du troisième arrondissement à l'audience du 23 floréal an II (12 mai 1794).

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

DAMBRIÈRE et MONTESSUI (ROY, défenseur officieux),
C. FAGES (CHIGNARD, avoué).
BERTHELON et PERROCHIA (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur officieux).

Procès relatif à l'entreprise du spectacle de Lyon[1].

AUDIENCE DU 2 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Publication du testament d'Étienne Maurice Falconet[2], professeur à l'Académie Royale de peinture et sculpture, à Paris.

Le testament a été contrôlé le 26 janvier 1791.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 2 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Affaire Buttafoco[3].

1. Sur cette affaire que M. Casenave a omis de résumer, on peut consulter deux mémoires indiqués au Catalogue de la Bibliothèque lyonnaise de M. Coste rédigé par M. Vingtrinier. Lyon, 1853, 2 vol. in-8, nos 12069 et 12089.

2. Étienne-Maurice *Falconet*, né à Paris en 1716, est mort dans cette ville le 4 février 1791. Ses œuvres les plus connues sont : un *Milon de Crotone*, un *Pygmalion*, une *Baigneuse*, une *Annonciation*, un *Christ agonisant*, un *Moïse*, un *David*, et la statue équestre de *Pierre le Grand*, représenté sur un cheval qui franchit au galop un roc escarpé. Il travailla, pendant douze ans, à ce monument élevé sur la place de l'Église-Saint-Isaac, à Saint-Pétersbourg.

Il fut frappé de paralysie en 1783.

3. La note prise par M. Casenave sur les minutes n'indique pas la nature de l'affaire ni la solution qui lui a été donnée.

Il s'agit de *Matteo de Buttafoco*, au sujet duquel M. Arthur Chuquet a donné une notice très complète (*La Jeunesse de Napoléon*, t. II, pages 311 et 312).

Né le 1er novembre 1731 à Vescovato, enseigne au régiment Royal-Italien à

AUDIENCE DU 4 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement qui condamne Arthur Dillon [1] à payer à Sauvage 116 livres pour marchandises.

AUDIENCE DU 7 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Les héritiers HÉRIOT c. Françoise COLLIN.

Un legs fait à une concubine et à des bâtards adultérins ne doit pas être annulé, mais seulement réduit.

Hériot, secrétaire du Roi, âgé de cinquante-quatre ans, marié et père de six enfants légitimes, propriétaire d'une terre seigneuriale et d'une grande fortune, abandonne sa famille et va résider dans une petite ville, où il prend à son service Françoise *Collin* et entretient publiquement avec elle un commerce adultère.

Cette gouvernante donne naissance à un fils, qui est baptisé dans une ville voisine sous le nom d'enfant légitime *du sieur Hériot et de dame Françoise Collin son épouse.*

l'âge de dix ans, chevalier de Saint-Louis en 1762, *Buttafoco* fut nommé colonel du Royal-Corse (27 novembre 1765), et, en dédommagement de ses voyages en France et de ses courses en Corse, reçut de grosses gratifications. « Si quelqu'un, écrivait-il à Choiseul le 19 janvier 1768, est réellement employé en Corse depuis près de quatre années, c'est certainement moi. » Le 1er octobre 1769, il était nommé colonel d'un régiment qui portait son nom, composé d'un bataillon à neuf compagnies où n'entraient que des Corses. Lorsque ce régiment rentra dans l'île pour y former le régiment provincial de l'île de Corse (23 août 1772), *Buttafoco* en fut l'inspecteur. Le 1er juillet 1777, sa place fut supprimée, mais il conserva des appointements de réforme s'élevant à 8,000 livres et ne tarda pas à être promu brigadier et maréchal de camp.

Élu député aux États-Généraux par la noblesse de Corse, *Buttafoco* émigra. Rayé de la liste des émigrés en 1801, il mourut le 6 juillet 1806 à Bastia.

1. *Dillon* (Arthur, comte), maréchal des camps et armées du Roi, mestre de camp, propriétaire du régiment d'infanterie de son nom, gouverneur de l'île de Tabago et dépendances, fut élu député de la Martinique aux États-Généraux par le comité des colons séant à Paris. Mêlé aux intrigues de Dumouriez et arrêté en juillet 1793 par ordre du Comité de Salut public, il fut guillotiné le 24 germinal an II. (*Les Constituants*, par Armand Brette, p. 191.)

Hériot vend sa terre et fixe son domicile à Paris, où Françoise *Collin* le suit. Il meurt en juillet 1789, léguant par testament authentique à son fils naturel vivant, à la fille *Collin*, et à l'enfant dont elle est enceinte, chacun 800 livres de rente viagère.

La fille *Collin* forme une demande en délivrance de ce legs.

Après la plaidoirie des avoués des parties, le commissaire du Roi, *Abrial*, a résumé les moyens réciproques, et a fait connaître son avis.

« Si l'on s'est quelquefois écarté, a-t-il dit, de la sévérité des lois sur les libéralités faites à des concubines, ce n'a été que dans des cas extrêmement rares : par exemple, lorsque les personnes qui vivaient dans le concubinage étaient libres l'une et l'autre, *solutus cum soluta*.

« Mais cette indulgence n'a jamais eu lieu pour les concubines adultères. On a regardé cette espèce d'union comme un délit contre la société elle-même ; elle en trouble en effet toute l'harmonie ; elle arrache l'homme à sa famille, à sa femme, à ses enfants, pour le placer dans les bras d'une étrangère ; et le lien de la famille est sans doute celui qui attache davantage l'homme à la société qui est la grande famille. »

Le commissaire du Roi, après avoir montré l'indignité de la concubine légataire, fait ressortir avec éclat le droit des enfants :

« La nature ne perd jamais ses droits....., et si nos lois sont sourdes pour des libéralités qu'elles proscrivent, elles ne le sont pas à sa voix, lorsqu'il s'agit de conserver l'être à des enfants malheureux.

« En effet, sont-ils la cause de leur naissance ? Ont-ils participé au crime qui leur a donné l'être ? N'est-ce pas assez qu'ils traînent leur vie dans le déshonneur et dans l'opprobre ? Faut-il encore qu'ils soient dénués de tout secours ? Non. Les lois leur assurent des aliments. Et ici les bâtards adultérins sont dans le même cas que les bâtards ordinaires. Si, dans d'autres circonstances, ceux-ci sont susceptibles de plus de faveur, lorsqu'il ne s'agit que d'aliments la condition des bâtards adultérins est la même.

« Quand l'homme crée son semblable, il s'impose l'obligation sacrée de nourrir et de conserver l'être qu'il appelle à la vie ; mais quelle doit être l'étendue de ses aliments ? jusqu'à quelle somme doivent-ils se porter ? c'est ce qui dépend des circonstances. Quand un homme est seul, il faut que les aliments suffisent pour la nourriture et l'entretien de l'enfant convenablement à l'état de son père ; quand il est marié, la difficulté augmente ; il est dur de dépouiller les enfants légitimes pour revêtir les enfants de l'étrangère, de leur enlever une partie du patrimoine que la loi semblait leur assurer.

« Mais, répondrons-nous aux enfants légitimes, votre père n'avait-il pas la faculté de faire des dettes, et qu'aviez-vous à prétendre, si ce n'est le restant de la succession après les dettes payées? Eh bien, votre père a contracté une dette envers la nature ; il faut qu'elle soit payée.

« La jurisprudence a pris un tempérament plein de sagesse et d'équité ; elle a voulu, et vous l'avez entendu dans les passages qui vous ont été cités, elle a voulu que les enfants bâtards prissent autant qu'un des enfants moins prenants. »

Comme les forces de la succession étaient évaluées à 36.000 livres, le commissaire du Roi demandait que l'on adjugeât à chacun des enfants adultérins une rente viagère de 400 livres.

Le Tribunal a réduit la rente viagère à 300 livres et a ordonné la réformation des actes de baptême.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, p. 181 et suiv.)

AUDIENCE DU 11 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Exécution du testament du maréchal de Soubise, mort le 2 juillet 1787.

Jugement qui ordonne la délivrance des legs viagers :

A *Franchet* dit *Bezit*, contrôleur des écuries, indemnité de logement, plus 1.150 livres pour la valeur des habillements qui auraient dû lui être fournis sur le pied porté en l'état de la livrée, y compris les grandes et petites oies [1] ;

Et il lui sera fourni pendant sa vie l'habillement qui lui était parti-

1. Il s'agit d'accessoires de toilette. C'est dans ce sens que Corneille a écrit dans *La Galerie du Palais :*

Ne vous vendrai-je rien? monsieur, des bas de soie,
Des gants en broderie, ou quelque petite oie?

C'est dans le même sens que Molière, dans *Les Précieuses ridicules* (scène IX), fait dire à Mascarille : « Que vous semble de ma petite oie? La trouvez-vous congruante à l'habit? »

Suivant le *Dictionnaire de l'Académie* (édition de 1694), « on appelle aussi *petite oie* les rubans, les bas, le chapeau, les gants, et tout ce qu'il faut pour assortir un habit ». On disait petite oie, par comparaison avec l'abatis que les cuisiniers ôtaient de l'oie pour la mettre à la broche.

culier, avec 45 livres pour la grande oie et une petite oie consistant en 22 livres 10 sols, une culotte de drap écarlate, une redingote de drap blanc ;

A *Silvestrini,* en qualité de ci-devant courrier, la valeur des habillements y compris les grandes et petites oies et 700 livres pour une année de gages ;

A *Béraud* dit *Champagne,* 730 livres pour un an de gages, habillements, oies ;

A *Héloin* dit *Blondin,* postillon, un an de gages, 638 livres, habillements, oies ;

A *Acard,* palefrenier, un an de gages, 584 livres, habillement, grande oie ;

A Bernard *Franchet,* valet de pied, un an de gages, 385 livres, habillements, oies ;

A *Doix,* porteur de chaise, 638 livres pour un an de gages ;

A *Devitry,* maître jardinier de la maison rue de l'Arcade, 1.000 livres pour un an de gages, habillement et grande oie.

— Le même Tribunal a rendu un jugement analogue le 3 décembre 1791.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 12 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement relatif à la publication du testament olographe de Mathieu-Louis de Mauperché[1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Admission et serment civique de Harger et Blin, vérificateurs d'écritures, membres du Bureau académique[2].

(*Extrait des minutes.*)

1. D'après l'*Almanach royal* de 1790, Mathieu-Louis *de Mauperché,* substitut du Procureur général, demeurait rue des Bons-Enfants.

2. Suivant le *Répertoire de jurisprudence,* le *Bureau académique d'écriture,*

AUDIENCE DU 21 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

VERMEIL, président ; GORGUEREAU, MARCILLY, DOMMANGET, RIVIÈRE, juges.

Marquis DE SADE [1] (THILORIER, défenseur officieux),
C. dame DE SADE (FOURNEL, défenseur officieux).

Jugement qui renvoie les parties devant le tribunal de famille pour règlement de comptes.

Ouï *Thilorier*, défenseur officieux du sieur *de Sade* présent à l'audience, qui a dit que, pendant sa détention à la Bastille, la dame son épouse a régi et administré les biens de la communauté ; qu'aussitôt qu'il a eu recouvré la liberté, la dame *de Sade* a formé une demande

établi par Lettres patentes du Roi du 27 janvier 1779, enregistrées au Parlement le 12 mars, était composé de vingt-quatre membres ayant seuls le droit de procéder en justice à la vérification des écritures, comptes et calculs, — de vingt-quatre agrégés ayant droit de procéder extrajudiciairement aux vérifications, — de vingt-quatre associés, écrivains et graveurs.

Le Bureau s'assemblait à la Bibliothèque du Roi quatre fois par mois pour traiter de la perfection des écritures, du déchiffrement des anciennes écritures, des calculs relatifs au commerce, à la banque et à la finance, de la vérification des écritures, et de la grammaire française relative à l'orthographe.

En 1791, les présidents du Bureau étaient : *Bailly*, maire de Paris, et *de Flandre de Bruneville*, procureur du Roi au Châtelet (*Almanach royal* de 1791, p. 489).

Parmi les membres du Bureau, on remarquait Valentin *Haüy*, interprète du Roi et professeur pour les écritures anciennes. Valentin *Haüy*, devenu depuis instituteur des jeunes aveugles, était le frère du savant minéralogiste René-Just *Haüy*.

Dans la séance du 26 septembre 1795, la Convention reçut une adresse de la Société de vérification des écritures.

Harger et *Blin* sont désignés dans l'*Almanach* de 1792, le premier comme secrétaire du Bureau, le second comme adjoint au secrétaire, et tous deux comme jurés experts écrivains près les six tribunaux criminels.

1. Voy. *infra* le jugement rendu le 25 mai 1791 entre les mêmes parties. Donatien-Alphonse-François *de Sade* est né à Paris en 1740 chez la duchesse de Bourbon-Condé, dont sa mère était dame d'honneur. Il prit part à la guerre de Sept-Ans comme officier de cavalerie, épousa Mlle *de Montreuil*, fille d'un président à la Cour des Aides, et se livra dès lors à une vie de débauche.

Il fut enfermé à Vincennes, puis à la Bastille, à la demande de sa famille. On sait qu'il eut le triste honneur de donner son nom à un genre de folie répugnant entre tous, comme le dit M. Fernand Bournon dans son livre *La Bastille* (p. 124).

Le marquis de Sade entra à la Bastille le 29 février 1784, sortant du donjon de Vincennes qui venait d'être récemment désaffecté. Pendant les cinq années qu'il passa au château, il fut traité avec beaucoup d'égards, recevant plusieurs fois

en séparation de corps et d'habitation et a surpris par défaut une sentence qui la prononçait;

Que ledit sieur *de Sade* a, par une transaction du 23 septembre 1790, consenti l'exécution de cette sentence et s'est reconnu débiteur envers elle de 160.842 livres de principal pour partie de sa dot, qu'elle a consenti à ne pas exiger du vivant dudit sieur *de Sade,* sous la condition qu'il lui serait payé annuellement 4.000 livres d'intérêts;

Que cependant la dame *de Sade* avait, pendant la captivité de son mari, recueilli la succession de la dame *de Sade,* sa mère, et ne lui en avait rendu aucun compte;

Pourquoi il l'a fait assigner au ci-devant Châtelet le 8 janvier en reddition de compte de ladite succession et en payement d'une provision de 6.000 livres;...

Qu'il a obtenu sentence par défaut qui lui a adjugé 3.000 livres de provision;

Que ladite dame opposante à l'exécution de cette sentence a depuis présenté le compte demandé.....

Ouï *Fournel,* défenseur officieux de la dame *de Sade*...; ouï le commissaire du Roi en ses conclusions.....;

Le Tribunal, jugeant en première instance,

Reçoit la dame *de Sade* opposante à l'exécution de la sentence par défaut;

par mois la visite de sa femme. Il fut conduit à Charenton le 4 juillet 1789, peu de jours avant la prise de la Bastille.

M. A. Bégis a publié, dans la *Nouvelle Revue* du 1er décembre 1880, sous ce titre : *Le Registre d'écrou de la Bastille de 1782 à 1789*, plusieurs documents établissant avec quelle douceur le marquis de Sade était traité. Voici notamment la mention consignée sur son registre par l'officier de Losme, à la date du 20 janvier 1787 : « Écrit à Mme la marquise de Sade pour la prier, de la part de M. le Gouverneur, d'envoyer une pièce de vin pareil à celui dont elle boit, pour le vieux marquis de Sade, son mari, sous condition expresse d'en payer le prix, et que cette condescendance est pour faire chose agréable audit vieux marquis de Sade, et pour satisfaire au désir qu'il a de boire d'un vin auquel il était accoutumé. M. le lieutenant du Roy était présent à l'invitation que M. le Gouverneur m'a faite d'écrire cette lettre. »

Le décret du 17 mars 1790, par lequel la Constituante rendait la liberté à tous les prisonniers enfermés par lettres de cachet, lui permit de sortir de prison. Il essaya de rejoindre sa femme, qui s'était retirée dans un couvent : elle refusa de le recevoir et demanda au Châtelet leur séparation de corps et de biens, qui lui fut accordée.

De Sade fut de nouveau enfermé à Charenton le 5 mars 1801 par ordre du premier Consul. Il y resta jusqu'à sa mort (2 décembre 1814), conservant toujours ses goûts et ses habitudes ignobles, mais montrant, dans sa constante obscénité, une haute politesse et un grand souci de son élégance.

Voy. *Dorci*, par le marquis *de Sade,* avec notice par Anatole France. (Paris, Charavay, 1881, pet. in-8.)

Au principal :

Attendu que par le compte rendu et non encore débattu par écrit la dame *de Sade* n'est pas constituée débitrice,

Déboute le sieur *de Sade* de sa demande à fin de provision ;

Et, sur les débats contre le compte rendu par la dame *de Sade* :

Attendu que les arbitres choisis parmi les parents et amis des parties sont plus en état que tous autres d'apprécier la justice et la convenance des objets portés audit compte,

Renvoie les parties devant le Tribunal de famille, qu'elles seront tenues de former ;

Donne acte à la dame *de Sade* de ce qu'elle nomme pour ses arbitres M. *de Toulongeon,* député à l'Assemblée nationale et M. *Masson de Vernon*, conseiller au ci-devant Parlement de Paris, ses cousins germains ;

Ordonne que le sieur *de Sade* sera tenu d'en nommer de sa part dans trois jours de la signification, sinon qu'il en sera nommé d'office par le Tribunal. . . . .;

Dépens compensés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 24 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

VERMEIL, président, GORGUEREAU, MARCILLY, DOMMANGET, RIVIÈRE, juges.

GOBEL, évêque de Lydda, élu évêque de Paris[1].
(FOURNEL, défenseur officieux, et CHAMPAGNE, avoué.)

Appel comme d'abus.

Ouï *Fournel,* défenseur officieux de M. l'évêque de Lydda, assisté de *Champagne,* son avoué ;

Ouï pareillement le commissaire du Roi (*De La Fleutrie*) en ses conclusions, qui a dit :

Messieurs, vous avez en ce moment une grande fonction à remplir :

1. L'archevêque de Paris *Le Clerc de Juigné* avait depuis plusieurs mois abandonné son diocèse et son siège à l'Assemblée nationale pour se réfugier en Allemagne. Le délai de deux mois accordé par le décret du 27 novembre 1790 aux prélats absents de France pour la prestation du serment constitutionnel étant

vous avez à répondre au vœu de la loi qui a confié aux Tribunaux le soin de lever les obstacles que l'institution canonique des évêques élus par le peuple pourrait rencontrer dans ses refus dictés ou par la malveillance, ou par l'erreur, ou par la faiblesse. C'est à cette dernière classe qu'appartiennent ceux que M. l'évêque de Lydda vient vous dénoncer, et pour lesquels il est forcé de solliciter votre ministère. C'est avec peine que vous verrez deux hommes publics avoir sacrifié à des considérations particulières le respect que tout citoyen doit à la loi. Mais au moins ils ont été forcés de respecter le titre de nomination de M. l'évêque de Lydda et de rendre hommage à ses vertus.

Voici le détail des faits qui ont nécessité sa réclamation. Par le décret du 27 novembre sanctionné, le 26 décembre dernier, tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques ont été tenus de prêter le ser-

expiré, le procureur de la Commune avait, le 10 mars 1791, convoqué pour le 13 l'assemblée électorale du département de Paris. Diverses candidatures avaient été posées, entre autres celles de *Talleyrand* et de *Siéyes;* mais le premier avait décliné toute candidature, et *Siéyés* avait retiré la sienne le matin même. Dans la séance du soir, 500 voix sur 664 votants assurèrent l'élection de Jean-Baptiste-Joseph *Gobel*, évêque *in partibus* de Lydda, né à Thann (Haute-Alsace), en 1727, élu député à l'Assemblée nationale par les districts réunis de Belfort et Huningue, qui devait plus tard abdiquer l'épiscopat devant la Convention, puis périr sur l'échafaud avec Chaumette le 13 avril 1794.

L'élection de *Gobel* fut célébrée par les journaux constitutionnels et violemment attaquée par les feuilles royalistes. La *Gazette de Paris*, organe attitré de tous les adversaires de la Constitution civile du clergé, fulmina en ces termes contre le nouvel évêque dans son numéro du 16 mars : « Ainsi, l'un des membres du côté gauche de l'Assemblée nationale, le prélat vendu au parti jacobite, semblera fouler d'un pied superbe ce chef de tous les pasteurs du diocèse de Paris, ce pontife dont on ne peut prononcer le nom sans aimer davantage la vertu. » Le 19 mars, le même journal insinua que Gobel devait être de race juive. « Comme c'est l'époque du triomphe des Juifs, ce nouveau succès ne serait pas sans analogie avec la tribu de Juda. » On fit aussi des caricatures où le nouvel évêque de Paris figurait monté sur un âne et revêtu des attributs de la folie. (*Assemblée électorale de Paris*, 1790-1791, par Ét. Charavay, préface, p. XLI.)

Lorsqu'il fut proclamé évêque de Paris, le 17 mars 1791, *Gobel* prononça devant l'assemblée des électeurs un discours remarquable, dont voici quelques extraits : « Je ne me dissimule pas, Messieurs, toute la grandeur des fonctions auxquelles je suis destiné : elles seront bien difficiles sans doute à remplir, surtout dans les circonstances présentes; mais j'aurai sous mes yeux le spectacle d'un million de citoyens et de frères qui, par leur courage et leur activité, ont opéré la régénération de l'empire français. Soutenu par la force de la confiance publique, animé par votre courage, je développerai, dans les circonstances, l'énergie et la prudence que vous avez droit d'attendre de votre évêque ; je seconderai moi-même vos nobles efforts, je défendrai cette religion et cette patrie, toutes deux si chères à vos cœurs et dont vous avez si bien mérité; j'instruirai, je consolerai, j'édifierai mes concitoyens ; je réunirai, autant qu'il sera en moi, les esprits et les cœurs, ma vie sera sacrifiée sans réserve à l'affermissement de la foi, à la tranquillité publique, au maintien des lois et au bon-

ment porté audit décret, et dans les délais qui y sont fixés. Le même décret veut que ceux qui n'auraient pas prêté le serment soient réputés avoir donné leur démission, et qu'en conséquence ils soient remplacés.

M. l'évêque de Paris, se trouvant absent de son diocèse et hors du royaume au moment de la publication du décret, a eu, aux termes de cette loi, un délai de deux mois pour prêter son serment. Il n'a point satisfait à la loi; en conséquence il a été procédé à son remplacement. Les électeurs du département ont choisi le dimanche 13 de ce mois M. l'évêque de Lydda pour évêque de Paris; la proclamation de l'élection a été faite le jeudi 17.

M. l'évêque de Lydda a dû requérir la confirmation canonique du plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain, suivant la loi du 24 novembre dernier, et, sur le refus de cet évêque, il a dû faire la même réquisition aux autres évêques de l'arrondissement suivant leur ordre d'ancienneté. C'est la disposition précise de la même loi du 24 novembre. Mais le décret du 27 janvier, sanctionné le 30, dit que les évêques élus ne s'adresseront qu'à ceux de leur arrondissement qui auront prêté le serment ordonné par le décret du 27 novembre.

Dans l'arrondissement métropolitain de Paris, MM. les évêques de *Sens* et d'*Orléans* [1] sont les seuls qui aient prêté le serment; c'est à

heur des citoyens qui ont des droits si sacrés à mon affection et à ma sollicitude pastorale. Vous retrouverez dans votre évêque un pasteur, et, dans l'exercice des augustes fonctions inséparables de ces deux titres, vous me verrez toujours tout à vous; je me montrerai constamment l'appui des faibles, le consolateur des affligés, le père de l'orphelin, l'ami sincère du pauvre. Ah! que ne m'est-il possible de satisfaire dans ce moment le vœu de mon cœur! Que ne puis-je répondre au doux espoir qui vous flatte et ne paraître au milieu de vous, dans un si beau jour, que pour ne plus vous abandonner!.... Mais je me dois à la loi, qui me prescrit des formalités à remplir pour assurer le complément de vos vœux. Il faut que la confirmation canonique appose à votre élection le dernier sceau, et aussitôt je reviendrai vers vous, pour demeurer constamment avec la portion glorieuse de mon héritage. Avec quel empressement alors, avec quelle joie, nos très chers frères, je vous administrerai toutes les consolations que vous devez attendre de votre premier pasteur .... »

Sous l'ancien régime, chaque Parlement connaissait directement des appels comme d'abus relevés dans son ressort. Après la suppression des Parlements, l'autorité judiciaire n'en resta pas moins investie du droit de connaître des appels comme d'abus. L'article 5 de la loi des 15-24 novembre 1790 attribua la connaissance de ces procès aux tribunaux de district. Nous rapportons ici un des rares exemples de l'application de cette disposition de loi pendant la Révolution.

(*Assemblée électorale de Paris*, 18 novembre 1790 — 15 juin 1791. *Procès-verbaux* publiés par Ét. Charavay, p. 555 et 566.)

1. L'évêque constitutionnel de l'Yonne n'était autre qu'Étienne-Charles *de*

eux seuls que M. l'évêque de Lydda a dû s'adresser pour requérir son institution et la confirmation canonique de son élection. Il s'est présenté en conséquence à M. l'évêque de *Sens* plus ancien que M. l'évêque d'Orléans dans les fonctions épiscopales ; et, après avoir justifié vis-à-vis de lui des procès-verbaux d'élection et de proclamation, M. l'évêque de *Sens* lui a refusé l'institution. Mais voici les termes mêmes de son refus : « Mon dit sieur évêque du département de l'Yonne, après avoir pris communication dudit procès-verbal, l'avoir trouvé régulier et en bonne forme, a déclaré que lié intimement et dès sa jeunesse avec M. de *Juigné,* il ne pouvait être vis-à-vis de lui l'exécuteur d'une loi de rigueur, ni concourir à sa spoliation ; qu'en conséquence il croyait devoir se récuser comme un juge qui descendrait du Tribunal où il s'agirait de juger son parent ou son ami, et se dispenser de l'exercice du droit qui lui est attribué par la constitution civile du clergé. »

D'après ce refus, M l'évêque de Lydda s'est présenté à M. l'évêque d'*Orléans,* qui a pareillement refusé l'institution. Son refus puise sa source dans les mêmes motifs. En voici le contenu :

« Mon dit sieur évêque du département du Loiret, après avoir pris communication dudit procès-verbal et l'avoir trouvé régulier et en bonne forme, a déclaré qu'en applaudissant de tout son cœur au choix fait de M. l'évêque de Lydda, il ressentait les plus vifs regrets de ne pouvoir déférer à la réquisition de mon dit sieur de Lydda et d'être obligé de se dispenser de l'exercice du droit qui lui est attribué par la Constitution civile du clergé, attendu les liens de parenté qui l'unissaient à M. de *Juigné,* et bien plus encore ceux de l'amitié pour un prélat autrefois son guide dans les fonctions pénibles de l'agence, amitié qui prend sa source dans l'ancien attachement que feu M. l'évêque d'Orléans avait toujours porté à M. de *Juigné.* »

M. l'évêque de Lydda s'est présenté devant ce tribunal et a interjeté appel comme d'abus du refus de MM. les évêques de *Sens* et d'*Orléans.*

Cet appel ne présente aucune espèce de difficulté. La loi dit formellement qu'en cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun

Loménie de Brienne, né à Paris en 1737, ancien archevêque de Toulouse et ancien ministre de Louis XVI, membre de l'Académie française. Il s'était signalé, dans le diocèse de Toulouse, par une administration éclairée et inspirée des doctrines de l'école philosophique, dont il partageait à peu près entièrement les idées religieuses et économiques.

L'évêque constitutionnel du Loiret était Louis-François-Alexandre *de Jarente de Senas d'Orgeval*, né le 1er juin 1746, au château de Soissons, dans le diocèse de Vienne, et évêque d'Orléans depuis 1788.

évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

Vous êtes les organes de la loi ; elle vous dicte votre décision ; et votre ministère est d'autant plus doux à remplir que M. l'évêque de *Lydda* ne peut pas même avoir pour contradicteurs les évêques qui lui ont refusé l'institution canonique. Ils ont été les premiers à reconnaître la validité de son élection et à rendre hommage à ses qualités personnelles.

Empressez-vous donc, Messieurs, de rendre le jugement que sollicite M. l'évêque de *Lydda*. Ce jugement est encore plus sollicité par la confiance du peuple qui appelle son pasteur et par l'intérêt de la religion qui a besoin d'un prélat citoyen.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, je requiers pour le Roi qu'il soit donné acte à M. l'évêque de *Lydda* de ce que les évêques de Sens et d'Orléans ont reconnu dans leurs réponses la régularité de son élection à l'évêché du département de Paris ;

Que faisant droit sur l'appel comme d'abus par lui interjeté des refus constatés par les procès-verbaux des 19 et 21 du présent mois, il soit dit qu'il y a abus ;

Que M. l'évêque de *Lydda* soit envoyé en possession du temporel de l'évêché du département de Paris ;

Qu'il soit renvoyé devant tel évêque qu'il plaira au Tribunal nommer pour obtenir de lui la confirmation canonique de son élection, et qu'il soit ordonné que l'amende consignée sera rendue.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort,

Attendu : 1° Que les deux prélats qui ont signé les procès-verbaux portant refus ont reconnu la régularité de l'élection faite par l'Assemblée électorale du département de Paris de la personne de M. l'évêque de *Lydda* pour remplir le siège épiscopal et métropolitain dudit département, et que même l'on applaudit pleinement dans le second au choix qui a été fait de sa personne ;

2° Que les motifs donnés au refus n'étant autres que les égards et les affections personnelles des refusants pour M. *de Juigné*, ci-devant archevêque de Paris, ces considérations particulières doivent disparaître devant l'autorité suprême de la loi à laquelle M. *de Juigné* a refusé de satisfaire ;

3° Qu'il importe à l'ordre public que M. l'évêque de *Lydda* reçoive au plus tôt l'institution canonique, pour être ensuite par lui procédé sans délai à l'organisation du clergé de cette capitale dans un temps voisin des fêtes consacrées aux plus saints mystères de la religion catholique et romaine ;

Donne acte à M. l'évêque de *Lydda* de ce que les évêques de *Sens* et d'*Orléans* ont, dans leurs réponses, reconnu la régularité de son élection ;

En conséquence, faisant droit sur l'appel comme d'abus par lui interjeté, dit qu'il y a abus dans les deux refus essuyés par lui relativement à son institution et confirmation canoniques en qualité d'évêque du département de Paris ;

Envoie M. l'évêque de *Lydda* en possession du temporel dudit évêché ;

Ordonne qu'il se retirera par devers Monsieur *de Talleyrand,* évêque d'*Autun,* pour obtenir ladite institution et confirmation canoniques ;

Ordonne en outre que l'amende consignée sera rendue, et que le présent jugement, ensemble le réquisitoire du commissaire du Roi, seront à sa diligence imprimés et affichés dans toute l'étendue du département de Paris [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 28 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Loyer d'une loge de l'Opéra.

Jugement qui condamne le sieur *de Montbarey* [2] à payer à *Dauvergne,* directeur de l'Opéra, 3,375 livres pour un an échu le 1er avril 1790 des loyers d'une loge entière et du quart d'une autre loge, avec terme et délai en payant par sixième de mois en mois.

(*Extrait des minutes.*)

---

1. Le 31 mars 1791, sur la dénonciation du Procureur général syndic du département de Paris (*Pastoret*), le Directoire du département ordonna la remise à l'accusateur public du tribunal du cinquième arrondissement, pour en poursuivre les auteurs, fauteurs, distributeurs, etc , de l'écrit intitulé : *Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris* (*Juigné*) au sujet de l'élection, faite le 13 mars 1791, de M. l'évêque de *Lydda* (*Gobel*) par MM. les électeurs du département de Paris en qualité d'évêque métropolitain du département.

Le tribunal du cinquième arrondissement, service criminel, statua sur cette dénonciation le 12 avril 1791.

2. Alexandre-Marie-Léonor *de Saint-Mauris,* comte, puis prince *de Montbarey,* né le 20 avril 1732 à Besançon, est mort le 5 mai 1796 à Constance (grand-duché de Bade), où il s'était réfugié. Il se distingua dans la guerre de la succession d'Autriche, puis dans celle de Sept-Ans, et fut créé prince du Saint-Empire (1774).

AUDIENCE DU 31 MARS 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Le marquis DE SELVES C. la comtesse DE SELVES.

Mineur enlevé et soustrait par sa famille à la tutelle de son père remarié.

La demoiselle *de Clairac,* épouse du ci-devant marquis *de Selves,* est décédée en septembre 1786.

Elle demande par son testament qu'il soit donné à ses enfants un tuteur onéraire [1], au choix de la comtesse *de Selves,* sa belle-sœur et son exécutrice testamentaire.

En vertu d'un avis de parents homologué par sentence du Châtelet, la tutelle est déférée au marquis *de Selves,* qui se remarie bientôt après avec la demoiselle *Jouffroy.*

La famille *de Selves,* mécontente de ce mariage, fait disparaître le jeune *de Selves* de la maison paternelle.

Le sieur *de Selves* poursuit les ravisseurs devant le Tribunal et demande qu'on lui rende son fils.

Le Tribunal,

Attendu les droits naturels et civils des pères sur les enfants, ceux conférés au sieur *de Selves* par la sentence de tutelle, dont il n'a pas été destitué ;

Déclare illégal et attentatoire à l'autorité paternelle l'enlèvement de la personne du mineur *de Selves ;*

Donne acte de la déclaratien faite à l'audience qu'il est dans la pension tenue par les prêtres de *Sainte-Barbe,* au Grand-Gentilly ;

Grâce à la protection de Mme *de Maurepas*, il obtint la place de capitaine des Cent-Suisses dans la maison de Monsieur, frère de Louis XVI. Il devint ministre de la guerre en 1777, en remplacement du comte *de Saint-Germain*, et conserva son portefeuille jusqu'en 1780.

On écrit généralement son nom avec deux *r* (*de Montbarrey*). Mais il signait lui-même : « *Le prince de Montbarey.* » (Archives du Ministère de la Guerre.)

Il avait épousé une *Mailly-Nesles.* Son fils, Louis-Marie-François, prince *de Saint-Mauris*, né le 10 septembre 1756, lui succéda comme capitaine des Cent-Suisses de Monsieur, émigra, rentra à Paris, fut arrêté et envoyé à l'échafaud le 17 avril 1794.

1. Les anciennes coutumes admettaient généralement deux tuteurs : l'un à la personne, qui s'appelait *honoraire ;* l'autre aux biens, qu'on nommait *onéraire.* Cette pluralité de tutelles suscitait souvent des difficultés. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule tutelle.

Autorise le sieur *de Selves* père à le tirer de ladite pension, si bon lui semble, à la charge par lui de le mettre dans une pension convenable et de veiller à son éducation.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, p. 282.)

AUDIENCE DU 2 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

PERRIN (CHAUVEAU-LAGARDE, homme de loi)
C. demoiselle RAUCOURT[1], comédienne (CARBONNIER, homme de loi).

Procès au sujet d'un tableau représentant la demoiselle Raucourt dans le rôle de Médée[2].

(*Extrait des minutes.*)

---

1. Françoise *Clairien*, dite *Saucerotte*, dite *Raucourt*, est née à Dombasle le 29 novembre 1753, d'après la plupart des biographes. Elle est morte à Paris le 15 janvier 1815.

Elle était, suivant la *Biographie universelle de Didot*, l'avant-dernière des quatre filles d'un pauvre chirurgien-barbier. Elle fut emmenée encore enfant par un nommé *Saucerotte*, qui se fit dans la suite comédien.

Mais, d'après Jal (*Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*), l'acte de naissance qui lui serait applicable serait inscrit au registre de la paroisse St-Séverin de Paris à la date du 3 mars 1756, portant : Marie-Antoinette-Joseph, fille de François *Saucerotte*, bourgeois de Paris, et d'Antoinette *de la Porte*.

Elle débuta à la Comédie-Française le 23 septembre 1772, dans le rôle de *Didon*. Elle y obtint un grand succès, grâce à son talent, à sa jeunesse et à sa beauté. « On ne saurait, dit le *Dictionnaire du théâtre*, être plus belle qu'elle ne l'était dans Sémiramis, plus véhémente, plus énergique, plus profondément astucieuse qu'elle ne le fut dans les rôles de Médée, de Cléopâtre et de Rodogune. »

Le lendemain de sa mort, survenue le 15 janvier 1815, ses obsèques furent l'occasion d'une sorte d'émeute, par suite de l'intolérance du clergé de Saint-Roch, qui refusa de lui rendre les honneurs funèbres et ne s'inclina que devant les ordres formels de Louis XVIII.

2. Il est regrettable que nous ne puissions reproduire le texte complet du jugement avec les détails qu'il contenait certainement sur ce petit point d'histoire et d'iconographie. Il s'agit sans doute d'une demande en paiement introduite par l'auteur du tableau, probablement Jean-Charles-Nicaise *Perrin*, membre de l'Académie (1787), né en 1754 à Paris, où il est mort vers 1831.

Il existait cependant à la même époque un autre peintre portant le même nom, Olivier-Stanislas *Perrin*, né à Rostrenen (Côtes-du-Nord), le 2 septembre 1761, mort à Quimper le 14 décembre 1832.

AUDIENCE DU 2 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Présidence de VERMEIL.

Réception et serment de M. Gilbert Ameil, homme de loi, nommé par délibération du Tribunal pour remplir les fonctions d'accusateur public [1].

DISCOURS DE M. AMEIL [2].

La carrière que j'ai parcourue jusqu'à présent, en m'aidant à connaître le cœur des hommes, m'avait souvent averti de descendre dans le mien pour me juger sans prévention.

J'avais osé me comparer à vous, anciens collègues de mes travaux ; et autant ce parallèle m'inspirait de confiance en vos vertus et vos lumières, autant il portait de méfiance dans l'opinion que j'aurais eue de moi-même. Aussi, quand les représentants de cette première cité de l'empire se sont réunis pour donner des organes, des ministres à la loi, n'ai-je point quitté l'humble contenance du citoyen qui redoute plus qu'il ne cherche des suffrages peu mérités.

J'en atteste votre candeur, digne chef de ce Tribunal, dont la sagesse et le désintéressement, l'éloquence et l'érudition furent toujours le modèle et l'exemple des jurisconsultes. Vous confirmerez ce témoignage, hommes vertueux que les acclamations publiques et le vœu du prince ont élevés à la dignité sublime de juges du peuple et à la noble fonction de zélateurs des constitutions et des lois nationales.

Quelles ont donc été mes craintes, à moi, quand vous m'avez associé quoique passagèrement à vos redoutables travaux ! Si je ne vous avais eus pour guides, si votre conscience n'eût constamment été prête à éclairer la mienne, un saint frémissement m'eût arrêté à la vue des

1. Cette réception concerne particulièrement le service criminel du tribunal du cinquième arrondissement. Nous avons cru bon cependant de reproduire ici le compte rendu de l'audience et les discours échangés entre les magistrats, pour permettre de juger l'esprit, les tendances et le style emphatique des harangues du temps.

2. *Ameil* (Gilbert), homme de loi, électeur de la section de la Fontaine-Montmorency, avait obtenu des voix, dans divers scrutins, comme juge, comme juge-suppléant et comme substitut de l'accusateur public. Il était donc désigné d'avance aux suffrages du tribunal.

périls où la plus légère inattention aurait exposé les infortunés dont nos jugements devaient fixer le sort.

Vous daignez m'appeler aujourd'hui à des fonctions moins dangereuses, il est vrai, mais elles n'en sont pas moins au-dessus de mes forces : le soin de défendre publiquement l'innocence. Je connais tout ce qu'il y a de flatteur et d'attrayant dans cette sollicitude religieuse ; et si elle était la seule dont j'eusse à m'occuper, peut-être mon cœur me cacherait-il les épines qui hérissent quelquefois la tige de cette fleur. Mais la provocation des vengeances humaines sur les attentats envers la société, voilà, Messieurs, cette tâche douloureuse et pénible que vous venez encore de m'imposer et qui porte, je l'avoue, sa terreur dans mon âme.

Cependant, les décrets de nos législateurs, tels que les oracles du ciel, viennent de tendre une main secourable aux vertus sociales qui avaient si longtemps gémi dans le sein de l'opprobre. Partout où l'œil de la nation les soupçonne, partout un cri fraternel leur assure la couronne civique. Bel encouragement, sans doute, pour l'homme de bien à qui le seul amour de la vertu sert de préservatif contre le vice. Il n'en est pas de même, Messieurs, de celui qui apporte en naissant le germe du mal, ou que l'éducation a corrompu. Je suis forcé de le dire, quoiqu'il m'en coûte : la crainte des peines est un frein nécessaire pour le contenir.

La justice suprême, la justice imitatoire de celle de la divinité, ne peut donc exister que dans le contraste du bien et du mal et dans l'alternative des peines et de la récompense ; et comme le ministre des lois qui ne respirerait que la punition serait injuste envers les individus, de même le juge toujours faible se rendrait coupable envers la société du trouble qu'y porteraient le crime et l'impunité.

Rassuré de ces maximes, que j'ai constamment puisées dans les résultats de votre sagesse, je vous en renouvelle l'hommage comme m'étant dicté par un sentiment ineffaçable. Et toi, Patrie, qui me fus toujours si chère, daigne aussi en recevoir le tribut. Fidèle aux devoirs que tu m'imposes, je courberai la tête sous le joug de la volonté générale qui fait la loi, et je le préférerai jusqu'à la mort au glaive dont un pouvoir arbitraire aurait autrefois armé ma main.

Réponse de M. le président Vermeil.

Monsieur, quand le Tribunal vous a nommé d'une voix unanime à la place d'accusateur public, il a cru remplir un devoir envers la société en lui assurant ainsi le secours de vos lumières et de votre expérience. Chargé de poursuivre la vindicte des crimes dans un ordre

de choses encore nouveau, dans un temps où l'esprit public n'est pas suffisamment répandu peut-être, vous poserez la limite qui doit à jamais séparer la liberté de la licence. Vous apprendrez au citoyen capable de les confondre, qu'il ne peut exister de liberté sans le plus saint respect pour la loi à laquelle on a concouru ou par soi-même ou par ses représentants. Toute infraction à ses dispositions est un délit, et la peine qui le suit n'a d'autre objet que de prévenir de nouveaux troubles pour assurer la tranquillité de tous et le bonheur public.

Extrait des minutes.)

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Fille GUIBERT C. RUELLE DE SANTERRE.

Recherche de paternité.

Jugement qui condamne le défendeur à payer des frais de gésine [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 19 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Règlement concernant la légalisation des signatures des fonctionnaires publics.

Sur les réquisitions du commissaire du Roi, pour l'exécution de l'article 11 de la loi du 27 mars 1791,

1. On appelle frais de gésine, dit Fournel dans son *Traité de la séduction*, ceux qui sont employés au soulagement de l'accouchée et aux premiers secours de l'enfant. Ces frais étant de nature à ne souffrir aucun retardement, la fille enceinte est fondée à se les faire avancer par celui qu'elle prétend être l'auteur de sa grossesse. C'est ce qui forme la matière de la demande en provision, qui est devenue presque de style en pareille occasion. Néanmoins, il est certain que cette jurisprudence n'a été introduite qu'en faveur des filles qui sont dans un état d'indigence à faire craindre pour la conservation de leur fruit. (Édition de 1781.)

Le Tribunal ordonne que dans le mois, tous notaires, curés, vicaires, officiers et fonctionnaires publics, dont la signature est sujette à la *légalisation* dans l'étendue du 4e arrondissement, seront tenus de venir déposer au greffe, dans un registre ouvert à cet effet, leurs signatures pour servir de comparaison et de base à la légalisation ;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché dans l'étendue dudit arrondissement, à la requête et diligence du commissaire du Roi.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, p. 294.)

AUDIENCE DU 19 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Présidence de Brunet.

Riel de Beurnonville[1] (Thilorier, défenseur officieux)
C. de Souillac (Fournel, défenseur officieux).

Demande en dommages-intérêts pour destitution arbitraire d'un grade militaire.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 14 août 1790, a entendu le rapport suivant de M. *Vieillard,* avocat au bailliage de Saint-Lô,

1. Il fut porté devant les nouveaux tribunaux de nombreux procès motivés par des demandes de dommages-intérêts pour réparation d'actes arbitraires ou d'abus de pouvoir imputés à des fonctionnaires ou à des particuliers.

Ces procès étaient encouragés par l'opinion publique, les journaux et les clubs. Le 27 avril 1790, le *Club des Droits de l'homme*, qui avait pour président *Dufourny* et pour secrétaire *Dulaure*, invitait tous les citoyens à lui faire connaître les actes d'oppression dont ils auraient à se plaindre.

Le 11 octobre suivant, une *Société des victimes du pouvoir arbitraire* s'établissait rue Vieille du Temple avec *Morguet* pour secrétaire et *Retz* pour président. Nous verrons ce dernier mêlé lui-même à un procès analogue à celui-ci.

Riel de Beurnonville ouvrit la série de ce genre de procès.

Pierre *Riel*, plus tard marquis *de Beurnonville*, est né le 10 mai 1752, à Champignol près de Bar-sur-Aube, d'une famille bourgeoise ; il est mort à Paris le 23 avril 1821.

A vingt-quatre ans, il s'engagea dans un bataillon colonial et passa à l'Ile de France ; sa taille était de 5 pieds 8 pouces. Au bout de six mois, il fut fait sergent-major. Dès ses premiers pas, il avait rencontré Mme *Mac Fields*, Irlandaise d'origine, veuve, riche et très belle. Mme *Mac Fields* avait été recherchée par M. *de*

député du bailliage de Coutances, qui expose brièvement les origines du procès de *Beurnonville* contre *Souillac.*

« *Beurnonville*, major de la milice de l'île de Bourbon, par suite d'un procès qu'il a gagné contre un capitaine du régiment de la Marck, a été destitué par M. *Souillac,* commandant de l'île.

« Arrivé en France, le gouvernement lui a rendu justice et M. *Beurnonville* a obtenu la croix de Saint-Louis. Il s'est pourvu en dommages-intérêts au Châtelet contre M. *Souillac*. Ce tribunal s'est cru incompétent et n'a pas prononcé. M. *Beurnonville* s'est adressé à l'Assemblée nationale.

« Le Comité propose le décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu de délibérer, sauf à M. *Beurnonville* à se pourvoir contre la sentence du Châtelet par les voies de droit. » (Collection des lois et décrets de *Duvergier,* t. Ier, p. 358. — *Moniteur.*)

Riel de Beurnonville interjeta appel de la sentence du Châtelet qui lui faisait grief.

Les débats se prolongèrent pendant trois audiences.

Le commissaire du Roi, *Abrial,* estima, dans ses conclusions, que les tribunaux civils étaient incompétents pour juger cette affaire.

« Préposé, dit-il en finissant, pour veiller à l'observation des lois, pour maintenir dans l'ordre judiciaire l'équilibre des pouvoirs, notre devoir est de conserver pure à chaque tribunal la jurisprudence qui lui est confiée, de vous dénoncer les abus qui pourraient y porter atteinte. Cette attention vigilante est surtout nécessaire dans une constitution naissante, où les différents pouvoirs ne sauraient être trop rigoureusement contenus dans leurs limites respectives. J'ai rempli ma mission. Vous prononcerez dans votre sagesse, et votre décision sera un nouvel hommage à la loi. Le jugement que vous allez rendre doit, dit-on, franchir les mers et porter dans un autre hémisphère l'opinion qu'il faut prendre des nouveaux tribunaux.

Souillac, gouverneur de l'Ile de France; et, par son crédit, *Riel de Beurnonville* parvint assez promptement au grade de lieutenant. Il épousa plus tard Mme *Mac Fields* et entra dans l'assemblée coloniale. Il attaqua alors par des écrits le gouverneur et l'intendant. Le gouverneur prit texte de ces attaques, qui pouvaient troubler la paix de la colonie, pour suspendre *Beurnonville* de ses fonctions militaires et le faire partir pour la France (1787).

Beurnonville embrassa la cause de la Révolution, servit avec *Luckner* et *Dumouriez*, fut fait général sur le champ de bataille de Valmy, devint ministre de la guerre le 4 février 1793, et fut livré aux Autrichiens par *Dumouriez*. Napoléon en fit un ambassadeur, puis un sénateur et un comte de l'Empire. Il fit partie du gouvernement provisoire. Louis XVIII le créa ministre d'État et pair de France, puis maréchal de France et marquis.

La plus favorable sans doute est qu'ils savent se juger eux-mêmes. Voulez-vous donner à vos jugements le caractère le plus imposant, une autorité qui les fasse respecter dans tous les temps et dans tous les lieux ? Attachez-y toujours le sceau de la justice et de la vérité. »

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, p. 297.)

Sur ces conclusions, le Tribunal du 4e arrondissement rendit le jugement suivant :

Ouïs, pendant trois audiences,

Riel de Beurnonville en personne, assisté de *Thilorier,* son défenseur officieux,

Et *Souillac,* assisté de *Fournel,* son défenseur officieux ;

Ouï le commissaire du Roi ;

Statuant sur l'appel interjeté par *de Beurnonville* de la sentence du ci-devant Châtelet de Paris du 4 septembre 1790,

Attendu que l'ordre de suspension donné contre ledit sieur *de Beurnonville* de toutes fonctions de capitaine aide-major des milices de Saint-Denis est purement militaire et n'a été donné par le sieur *de Souillac* qu'en sa qualité de chef militaire ;

Que cet ordre de suspension n'est pas levé et que le Tribunal ne peut prononcer sur l'action en dommages-intérêts qu'après qu'il aura été statué sur ladite ordonnance de suspension ;

Met l'appellation au néant ;

Condamne le sieur *de Beurnonville* à l'amende et aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement ordonnant que les avoués justifieront tant de leur serment que de leur patente.

Le commissaire du Roi (*Montillet*) a requis que les personnes attachées au Tribunal en qualité d'*avoués* fussent tenues de lui justifier, dans le délai d'un mois, tant du jugement de prestation de leur serment, que de la *patente* dont ils doivent se pourvoir aux termes de l'article 22 de la loi du 17 mars dernier, sinon, et ledit délai passé, qu'elles seraient rayées de la liste des avoués.

Le Tribunal ordonne que les avoués seront tenus de justifier, dans le délai d'un mois, tant du jugement de prestation de serment que de la patente, sinon, et ledit délai passé, qu'ils seront rayés de la liste des avoués.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Sur le réquisitoire signé de *Lesueur,* commissaire du Roi, le Tribunal ordonne que les avoués justifieront de leur *patente.*

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Publication du *testament* de Benoit *Decan,* ancien substitut du Procureur général du ci-devant Grand-Conseil (enregistré le 8 avril 1791).

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Défense aux suisses portiers des maisons d'exiger des huissiers une taxe pour les significations qui leur sont remises[1].

Le commissaire du Roi (*Montillet*) a requis,

Attendu que l'usage dans lequel étaient les *suisses portiers* des

1. Les suisses, domestiques chargés de garder la porte des hôtels, étaient autrefois véritablement Suisses d'origine.

Cet abus de prélever une contribution sur tous ceux qui avaient affaire dans

maisons d'exiger des *huissiers* un droit de cinq sols par chaque signification qui leur était remise, était un privilège, et qu'il se trouve abrogé par la loi qui les supprime tous,

Qu'il fût fait défense aux suisses portiers des maisons de quelque personne que ce soit d'exiger le droit de cinq sols par chaque signification qui leur sera remise, et à tous huissiers d'acquitter de tels droits, à peine de radiation d'iceux dans la taxe des dépens.

Le Tribunal fait défense aux suisses portiers des maisons de quelque personne que ce soit d'exiger le droit de cinq sols par chaque signification qui leur sera remise, et à tous huissiers d'acquitter de tels droits à peine de radiation d'iceux dans la taxe des dépens ;

Et sera le présent jugement imprimé et affiché dans l'étendue de l'arrondissement à la diligence du commissaire du Roi.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU MOIS D'AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Mme DE COMMERRE (PICARD, défenseur officieux)
C. son mari (GIROUST, défenseur officieux).

Jugement qui admet la dame de Commerre, née Arnault, à prouver les griefs par elle articulés contre son mari, afin d'obtenir la séparation de corps [1].

Au mois de décembre 1777, le sieur *de Commerre,* issu d'une famille recommandable par ses services militaires, épousa la demoiselle *Arnault*, fille d'une femme de chambre de *Madame.* Riche tout à la fois des dons de la nature et de la fortune, la demoiselle *Arnault* a captivé, dans les premiers temps, le cœur de son époux. Mais, bien-

l'intérieur des hôtels confiés à leur garde est déjà relevé dans *Les Plaideurs* de Racine. Petit-Jean, le portier du juge Dandin, dit en effet :

Mais sans argent l'honneur n'est qu'une maladie.
Ma foi, j'étais un franc portier de comédie :
On avait beau heurter et m'ôter son chapeau,
On n'entrait point chez nous sans graisser le marteau.
Point d'argent, point de suisse, et ma porte était close.

1. La date de ce jugement n'a pu être indiquée d'une manière précise.

tôt, à quelques rapides instants de bonheur succèdent des regrets, des rixes, des mauvais traitements.

Suivant la demoiselle *Arnault*, le sieur *de Commerre* joint à des accès fréquents d'une sombre mélancolie une jalousie à laquelle tout fait ombrage. Toujours livré à d'injustes et ridicules soupçons, qui sont accrus par les charmes mêmes de celle dont il devrait faire le bonheur, il offre le tableau d'un homme qui nourrit par goût le chagrin qui le dévore, qui s'effraie d'une ombre, qui voit partout le prétendu malheur qu'il redoute. Il ne s'en tient pas là ; son ressentiment se tourne bientôt en fureur et sa fureur ne tarde pas à se tourner en rage. Il rompt avec sa belle-mère, qu'il accuse de favoriser sourdement les goûts de sa fille ; et il porte si loin ses outrages que la dame *de Commerre* se retire chez sa mère et demande la séparation de corps contre son mari.

Elle articule contre lui six griefs principaux. Elle l'accuse :

Premièrement, de lui avoir refusé les choses les plus nécessaires à la vie, d'avoir porté la barbarie jusqu'à lui dire plusieurs fois qu'elle pouvait vivre avec du pain et des navets ; qu'il ne lui en donnerait pas davantage ; que si elle n'en voulait pas... (*Ici les mots les plus grossiers*) ;

Secondement, de maltraiter très fréquemment son enfant, et d'avoir été assez bizarre, ou plutôt assez cruel, pour le priver des secours les plus urgents et les plus indispensables dans une maladie dangereuse ;

Troisièmement, d'avoir interdit à la dame *Arnault*, sa mère, l'entrée de sa maison, d'avoir vomi contre elle des torrents d'injures grossières et d'avoir voulu la couvrir d'opprobre par ses horribles diffamations ;

Quatrièmement, la demoiselle *Arnault* dit qu'étant malade elle-même et éprouvant tous les jours les effets de cette maladie grave, il lui refusa un médecin, un chirurgien, etc., alléguant qu'il lui en coûterait de l'argent ;

Cinquièmement, que la dame *Arnault,* sa mère, moins cruellement économe, lui ayant envoyé un médecin, il eut l'inhumanité de s'opposer à ce que le domestique achetât les remèdes les plus nécessaires, et l'horreur et la cruauté de lui dire qu'il n'en ferait acheter qu'autant que l'usage de ces remèdes pourrait hâter sa mort ;

Sixièmement, qu'un soir qu'elle était chez Mme *de Crussi,* il vint brusquement lui ordonner d'en sortir, qu'il l'accabla un instant après des plus grossières injures, s'écriant : « Quand cette malheureuse quittera-t-elle donc la vie ? Je ne la ramasserais pas dans la rue. »

M. *Picard,* défenseur officieux de la dame *de Commerre,* ne s'est pas borné à exposer les griefs qui viennent d'être énumérés; il a montré dans le mari un homme emporté, qui pousse le ridicule et l'infamie jusqu'à interdire à sa femme la liberté de se mettre à la fenêtre, prétendant qu'elle a des intelligences avec tout le monde, assez fourbe et assez barbare pour répéter plusieurs fois que la dame *Arnault,* sa belle-mère, était une prostituée, qui s'était traînée dans la fange de l'impudicité la plus scandaleuse, tant avant son mariage que depuis sa viduité.

Aux griefs de la dame *de Commerre,* le défenseur officieux du mari, M. *Giroust,* opposa l'exception de réconciliation.

Il reconnut que dans la dame *de Commerre,* les qualités du cœur se réunissaient aux agréments de l'esprit. « Elle a toujours été, disait-il, attachée à ses devoirs, et, n'en doutons pas, elle le serait encore, et jamais elle ne se serait livrée à la plus horrible diffamation contre son mari, sans les perfides suggestions de la dame *Arnault.* Le mari n'imitera pas son épouse; il lui conserve des sentiments trop chers; il respecte ses erreurs; c'est avec les plus grands égards qu'il repoussera ses inculpations calomnieuses; heureux s'il avait pu obtenir d'elle ce qu'il ne peut manquer d'obtenir de la justice!

« Le fondement de toutes les plaintes de la dame *de Commerre,* c'est, dit-elle, la sombre jalousie de son mari. Mais la jalousie n'est-elle pas inséparable du véritable amour? Que dis-je, n'en est-elle pas l'âme et l'essence? Ne désire-t-on pas posséder exclusivement celle que l'on préfère, celle à qui l'on a donné tout son cœur, et consacré tout son être? Tout ce qui paraît porter atteinte à cette possession exclusive n'est-il pas fait pour inspirer des alarmes? Ne doit-on pas craindre à tout moment de perdre l'objet de ses plus tendres affections?

« Je suppose les faits de la plainte vrais, je suppose vrais les faits articulés à l'audience; je vais plus loin encore, j'en suppose d'atroces; je veux que le sieur *de Commerre* soit un monstre, un barbare, capable des plus grands excès. Eh bien, Messieurs! sous ce nouveau point de vue, je soutiens que la dame *de Commerre* est non recevable.

« La loi a toujours repoussé les femmes, qui, en même temps qu'elles alléguaient des sévices de la part de leurs maris, avaient reçu leurs embrassements, et portaient le gage sacré de la plus intime union.

« Or, Messieurs, dans le temps qu'ont eu lieu ces prétendus sévices, tant exaltés par l'imagination de la dame *de Commerre,* elle

est devenue mère une première fois; et c'est au milieu des orages qu'elle a allaité son enfant. Dans le temps de ces prétendus sévices, de ces fureurs, de ces emportements, cette malheureuse victime, cette épouse infortunée est devenue une seconde fois mère. Que dis-je? A l'époque du mois de novembre dernier, à cette époque où elle accuse son mari de lui avoir donné un violent coup de poing sur la tête, à cette même époque, madame *de Commerre* recevait les chastes embrassements de son mari; elle recueillait dans son sein les preuves les moins équivoques de l'attachement marital. Que dis-je encore? Au moment même où nous plaidons, dans ce moment où madame *de Commerre,* subjuguée par des inspirations étrangères, vient déchirer avec une feinte assurance son mari, le père de ses enfants, l'époux qu'elle s'est choisi, qu'elle a serré dans ses bras, elle porte dans son sein le troisième gage d'une tendresse mutuelle, les marques du plus parfait amour. Comment cette idée n'a-t-elle pas arrêté madame *de Commerre?* Comment ce qui serait pour tant d'autres un motif de resserrer l'amour conjugal, n'est-il pour elle qu'un sujet de haine et de rupture? Je ne conçois pas ce renversement. Ah! sans doute, si madame *de Commerre* pouvait m'entendre, si elle pouvait appuyer un moment avec moi sur cette idée et interroger son propre cœur, notre cause serait bientôt jugée, bientôt elle volerait dans les bras de son mari.

« Maintenant, voici comment je raisonne: les faits avancés par madame *de Commerre* sont faux ou vrais. S'ils sont faux, il faut les rejeter. En vain voudrait-elle briser les nœuds qu'elle doit respecter. S'ils sont vrais, la justice doit encore repousser les plaintes de la dame *de Commerre:* elle a pardonné, elle a scellé un pardon; la couche nuptiale a été le témoin de la réconciliation des deux époux, et madame *de Commerre* porte encore aujourd'hui le sceau de cette réconciliation.

« Vous n'accueillerez donc pas, Messieurs, la demande de la dame *de Commerre,* la loi ne vous le permet pas, et vous êtes la loi vivante. Vous ne séparerez pas deux époux, jeunes encore, qui ont à peine vécu trois ans ensemble, qui n'ont presque pas eu le temps de se connaître, qui ne se trouvent divisés que par des circonstances, et qui peuvent encore donner bien des citoyens à l'État. Nos défauts tiennent quelquefois à nos vertus. Ah! quand madame *de Commerre* éprouverait dans son ménage quelques contradictions, inséparables de la société conjugale, ne doit-elle pas les pardonner? Quelques légères imperfections peuvent-elles l'autoriser à briser des nœuds sacrés à tant de titres, des nœuds tissus par la religion et par la loi? *Uxor*

nomen est dignitatis, non voluptatis : Voilà le langage de la religion. *Imperia dura tolle, quid virtus erit ?* Voilà le langage de la plus saine morale. »

Le commissaire du Roi, après avoir exposé les moyens respectifs des parties, a réuni dans le même cadre tous les faits détaillés par la dame *de Commerre.* « Qu'on se rappelle, a-t-il dit ensuite, qu'on se rappelle cet effroyable supplice inventé par un tyran, qui faisait étendre des hommes vivants sur des cadavres, et les faisait mourir ainsi dans l'infection de cet horrible assemblage, *complexum misero longa sic morte necabat,* et l'on n'aura qu'une faible idée des tortures que doit endurer la femme qui, se voyant l'objet de la haine ou de la brutalité de son mari, est obligée de partager son lit. »

Le Tribunal, suivant les conclusions du commissaire du Roi, a admis la dame *de Commerre* à la preuve des faits par elle articulés.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, pages 273 à 282.)

AUDIENCE DU MOIS D'AVRIL 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

ROBICHON Pierre (CHRESTIEN DE POLY [1], défenseur officieux)
C. Mme DE CHOISEUL, héritière de Mme DE VAUDREUIL.

Demande en restitution d'un dépôt et en délivrance d'une donation, d'un legs et d'une somme due pour gages.

Robichon, après avoir fait plusieurs campagnes au Canada, où il avait reçu des blessures glorieuses, passe au service de M. et Mme *de Vaudreuil* et épouse Rachel *Archembac,* d'origine américaine, qui était chargée dans la famille des emplois les plus délicats et notamment de l'éducation de Mlle *de Fleury* nièce de Mme *de Vaudreuil.*

En 1772, par acte devant notaire, Mme *de Vaudreuil* constitue à Rachel une rente de 600 livres, dont 200 reversibles à *Robichon.* Il est bon de faire observer que ni l'un ni l'autre ne recevaient de gages; Rachel surtout n'avait jamais touché aucun émolument, et c'est à peine si on lui abandonnait le profit des cartes à titre de récompense.

En 1774, à la veille de partir pour l'Amérique, Mme *de Vaudreuil*

1. *Chrestien de Poly* avait été conseiller au Châtelet. Il devint plus tard vice-président du tribunal de la Seine et conseiller à la Cour royale.

légua sa garde-robe à Rachel. De plus, elle et son mari souscrivirent un billet par lequel ils reconnaissaient devoir à *Robichon* 1.200 livres tant pour gages arriérés que pour une action du Canada, qu'il leur avait abandonnée.

A peine arrivée en Amérique, Mme *de Vaudreuil* meurt, laissant pour héritière sa nièce, qui revient en France et épouse M. *de Choiseul.* Celle-ci, sous divers prétextes, cesse de payer la pension.

Rachel meurt de chagrin ; et *Robichon*, réduit à la mendicité, obtient qu'un bureau de jurisprudence charitable prenne la défense de ses intérêts.

Son défenseur officieux, *Chrestien de Poly*, présente pour lui quatre chefs de demande :

1° Le paiement d'une somme de 240 livres, provenant du profit des cartes, que Mme *de Vaudreuil* a reconnu avoir reçu en dépôt de Rachel ;

2° L'exécution de l'acte de 1772 ;

3° La délivrance du legs fait à Rachel par Mme *de Vaudreuil* d'une partie de sa garde-robe ;

4° Le paiement d'une somme de 1,200 livres, que M. et Mme *de Vaudreuil* ont reconnu devoir à *Robichon* tant pour gages que pour une action du Canada.

La dame *de Choiseul* ne contesta pas l'existence du billet relatif au profit des cartes : elle se borna à le regarder comme nul, parce que Mme *de Vaudreuil* l'avait souscrit sans l'autorisation de son mari.

De là la question de savoir *si une femme était susceptible de recevoir un dépôt,* question que discute le défenseur officieux de *Robichon.*

Il cite les lois romaines qui permettent au pupille, au fils de famille, à l'esclave de recevoir un dépôt, et qui donnent une action contre eux, lorsqu'ils refusent de le rendre, quoique dans toutes autres circonstances elles renvoient à se pourvoir soit contre leurs parents, soit contre leurs tuteurs, soit contre leurs maîtres.

Ici le dépôt est d'une somme modique. C'est le bénéfice des cartes que Rachel avait laissé accumuler pour en faire un petit trésor de réserve et qui s'élève à 240 livres. Elle s'empresse de confier ce dépôt à une maîtresse qui lui tient lieu de mère. Mme *de Vaudreuil* peut-elle se refuser à ses vœux ? Où est le vol ? Où est la fraude ? Et s'il n'y a ni vol ni fraude, pourquoi le dépôt serait-il annulé ? N'est-ce pas une sorte de sacrilège que de vouloir anéantir un acte aussi respectable ?

En ce qui concerne l'acte de 1772, une grande difficulté se présente, parce que la donation entre-vifs n'a été ni acceptée, ni insinuée [1].

1. Inscription d'un acte sur un registre qui lui donne l'authenticité.

Le défenseur de *Robichon* soutient qu'on doit distinguer les contrats par leur nature plutôt que par leurs titres : qu'il n'y a de donations sujettes aux formalités que les donations réelles et gratuites. Or quoi de moins gratuit que l'acte de 1772? C'est un vrai contrat rémunératoire.

Pour une *donation rémunératoire,* dit Ricard (t. II, chap. 3), on ne doit interpréter la loi à la rigueur que lorsqu'il paraît qu'on a eu intention de la frauder et de la rendre illusoire.

Furgole (sur l'art. 10 de l'ordonnance de 1731) dit : que pour savoir si les donations doivent être sujettes aux formalités de l'insinuation, il faut distinguer si la récompense est tellement due que le donataire eût eu une action en justice. Dans ce cas, le contrat ne désire d'autres formalités que celles requises pour la validité d'une vente ou d'un paiement.

La délivrance du legs compris dans un testament olographe de Mme *de Vaudreuil* doit être ordonnée. Les prétendues raisons de Mme *de Choiseul* pour refuser cette délivrance ne sont que des prétextes. La preuve est dans le legs même.

Quant au billet de 1,200 livres, dans aucune des écritures de la cause l'existence de ce billet n'a été révoquée en doute. Pourquoi donc refuserait-on de l'acquitter ?

Le Tribunal a ordonné la restitution du dépôt, la délivrance du legs et le paiement du billet de 1,200 livres; mais il a regardé l'acte de 1772 comme radicalement nul par défaut d'acceptation et d'insinuation.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. 1er, p. 234.)

AUDIENCE DU 11 MAI 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

BAZIRE C. BAZIRE.

Jugement qui met à la charge des membres du Tribunal les dépens occasionnés par la nullité d'un précédent jugement [1].

Sur une demande de séparation de biens postérieure à la loi du

1. La *Gazette des Nouveaux Tribunaux* célèbre cette décision en termes lyriques : « Ce trait, dit-elle, suffit pour prouver d'une manière invincible le pa-

24 août 1790 portant création des *tribunaux de famille,* le Tribunal du premier arrondissement, au lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de famille, avait par jugement du 26 février 1791 autorisé les parties à faire une enquête.

Le commissaire du Roi ayant formé opposition à ce jugement, le Tribunal a déclaré son jugement du 26 février 1790 nul, ainsi que la procédure qui l'a suivi, sauf aux parties à se pourvoir devant le *Tribunal de famille.*

Il a ordonné de plus que tous les frais faits depuis et y compris ledit jugement *seraient supportés par les membres du Tribunal.*

(*Extrait des minutes* et de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux,* t. Ier, p. 390.)

AUDIENCE DU 11 MAI 1791[1].

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Dame BILLET se disant comtesse DE MONT-CAIR-ZAIN[2]
(THILORIER, défenseur officieux)
C. BOURBON-CONTI (FOURNEL, défenseur officieux).

Jugement qui repousse la demande en réclamation d'état formée par la dame Billet se disant comtesse de Mont-Cair-Zain, pour défaut d'autorisation maritale.

La dame *Billet,* mariée depuis quatorze ans avec un procureur de

triotisme et les vertus des nouveaux magistrats. Il est à lui seul un des éloges les plus beaux et les plus vrais que l'on puisse faire de cette partie de la Constitution qui a proscrit la vénalité des charges. Il est de l'homme de tomber dans des erreurs, et les juges sont des hommes. Mais quel triomphe pour la vertu, que le retour à la vérité sitôt qu'elle est aperçue ! »

On remarquera que ce beau trait est resté isolé, et que les magistrats du Tribunal du premier arrondissement n'ont guère trouvé d'imitateurs ni sous la Révolution, ni dans la suite.

1. Il n'est pas certain que le jugement rapporté ait été rendu à cette date. C'est ce qui résulte des notes prises par M. Casenave.

2. Ce nom est l'anagramme des deux noms réunis Mazarin-Conti.

Louis-François *de Bourbon*, prince *de Conti*, né à Paris le 13 août 1717, est mort le 2 août 1776. En 1744, il fut créé généralissime des armées de France et d'Espagne en Italie et obtint plusieurs succès. Disgracié par Mme *de Pompadour*, il fit de l'opposition à *Maupeou* et aux réformes de *Turgot*.

Son fils, Louis-François-Joseph *de Bourbon*, dernier prince *de Conti*, contre lequel le procès est dirigé, est né le 1er septembre 1734 et est mort à Barcelone en 1814.

Lons-le-Saunier, se prétend bâtarde adultérine du feu *prince de Conti* et de la *duchesse de Mazarin*.

Son extrait de baptême porte qu'elle est née le 29 juin 1756, d'un sieur *Étienne Delorme*, secrétaire d'un particulier, et de *Marie de Clos*, et lui donne les noms d'*Anne-Louise-Françoise Delorme*.

Mais elle produit un second extrait de baptême en date du 8 juillet 1788. Elle a mis l'archevêque de Paris dans le secret des vicissitudes de sa vie, et elle a été baptisée *sous condition* dans l'église de la paroisse Sainte-Marguerite, sous les noms d'*Amélie-Gabrielle-Stéphanie-Louise, comtesse de Mont-Cair-Zain*, fille de feu *Louis-François Bourbon-Conti*, prince du sang, et de *Louise-Jeanne de Durfort de Duras, duchesse de Mazarin*. Elle a eu pour ce baptême sous condition un parrain et une marraine qui pouvaient être instruits de sa naissance, le chevalier *de Beauveau* et la dame *de Beauveau*, abbesse de Saint-Antoine.

Suivant la législation nouvelle, elle assigne M. *de Bourbon-Conti* chez *Monsieur*, frère du Roi, qui devait présider le Tribunal de famille, seul compétent pour statuer en premier ressort sur cette question d'état. Mais elle ne parvient pas à obtenir la réunion du Tribunal de famille.

Elle est d'ailleurs fort empêchée d'organiser une procédure valable. Son mariage l'oblige à demander une autorisation de plaider, que son mari n'est pas disposé à lui accorder. D'ailleurs elle cherche à se dégager des liens de ce mariage, qu'elle considère comme nul, par un *appel comme d'abus* interjeté devant le Tribunal du district de Louhans[1].

1. Le jugement du Tribunal de Louhans ne fut rendu qu'à la date du 11 décembre 1791 ; il complète le jugement du tribunal du 6e arrondissement de Paris.

Devant le Tribunal de Louhans, la dame *Billet* expose qu'elle a contracté mariage le 18 janvier 1774 à Viroflay, village voisin de Versailles. La violence, la séduction et l'erreur ont, dit-elle, présidé à cette union ; et ce n'est qu'en la faisant passer pour sa fille qu'une veuve *Delorme*, son institutrice, gagnée par des ennemis puissants, est parvenue à rendre *Amélie-Gabrielle-Stéphanie-Louise de Bourbon-Conti* épouse d'un modeste citoyen, d'un particulier obscur. Toutes les formalités prescrites par les lois civiles et ecclésiastiques ont été violées vis-à-vis d'une jeune personne de douze ans, et l'on a vu un curé trop facile conjoindre deux personnes qui n'étaient pas ses paroissiens, sur la présentation d'un extrait de baptême supposé, d'après des permissions illégales, et sur le témoignage de gens qui ne la connaissaient point.

Le sieur *Billet*, par des moyens péremptoires de droit, demanda le rejet de la demande de la dame *Billet*.

Le Tribunal, après avoir mûrement délibéré sur la contestation, qui présente les questions suivantes :

1° Le Tribunal est-il compétent ?

2° L'autorisation de l'appelante pour plaider est-elle légitime ?

Dans cette situation, elle se borne à demander au Tribunal du cinquième arrondissement de l'autoriser à poursuivre ses droits. Mais, sur la demande de M. *de Bourbon-Conti,* qui n'était pas domicilié dans cet arrondissement, le Tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties devant le Tribunal du sixième arrondissement.

C'est devant ce dernier Tribunal que la dame *Billet*, se disant ci-devant comtesse *de Mont-Cair-Zain,* forme une demande de cent mille livres une fois payées et de cinq mille livres par mois à titre de pension alimentaire jusqu'au jugement définitif du fond.

3° Les parties doivent-elles être renvoyées au Tribunal de famille ?

4° Au fond y a-t-il abus dans le mariage ?

Considérant, sur la première, qu'il ne s'agit pas de prononcer sur une demande principale, mais sur un appel comme d'abus d'un mariage et de plusieurs autres actes civils; que les appels comme d'abus n'étant pas abolis par la législation nouvelle doivent être reçus comme auparavant par les Tribunaux; et que le Tribunal ayant été volontairement adopté par les parties, comme le leur permettaient les lois du 24 août et 15 octobre 1790, l'incompétence n'est pas fondée;

Sur la seconde, l'appelante ayant été autorisée par le Tribunal adopté pour Tribunal d'appel, on ne peut douter de la validité de l'autorisation;

Sur la troisième question, que s'agissant : 1° de prononcer sur un appel et non sur une demande principale, l'article 12 du titre X de la loi du 24 août 1790 n'a pas ici d'application : — 2° Que le Tribunal de famille n'étant qu'un Tribunal privé, son pouvoir et son influence ne peuvent jamais franchir les bornes de la société de famille pour laquelle il a été institué : ainsi toutes les fois que les débats qui s'élèvent sont de nature à troubler, non pas seulement la paix privée de la famille, mais l'ordre public, alors le pouvoir des magistrats domestiques cesse, et les Tribunaux de justice doivent seuls prononcer; — 3° Que du moment que la validité du mariage est contestée, et la qualité d'époux et d'épouse par là mise en question, dès lors le Tribunal de famille n'est plus le Tribunal naturel des parties ;

Considérant, sur la quatrième question, que le mariage étant un des actes les plus sacrés de la société, les Tribunaux ne peuvent y porter atteinte qu'autant qu'il serait attaqué de nullité expressément prononcée par la loi ;

Qu'il n'y a aucune loi qui prononce la nullité du mariage des princes de la maison régnante, contracté sans le consentement du Roi, dont l'appelante ne justifie en aucune manière légale qu'elle soit issue, puisqu'elle ne présente aucune lettre de légitimation, et que d'après l'extrait baptistaire dont elle se prévaut, elle se trouverait placée dans la famille *de Mazarin* ;

Que l'ordonnance de 1639 prononce la nullité des mariages contractés entre les personnes séduites et leurs séducteurs ; mais que cette loi ne peut être invoquée dans l'espèce, puisqu'il n'existe aucune présomption que l'intimé ait eu part au prétendu rapt de l'appelante;

Que le moyen d'abus, résultant de l'autorisation générale donnée par le curé de Lons-le-Saunier et le suffragant de Besançon, n'emporte point la peine de nullité, mais seulement des peines sévères contre les prêtres qui, sans permission spéciale et par écrit du curé des parties contractantes, ou de l'évêque diocésain, marient ceux qui ne sont pas leurs vrais paroissiens ; que d'ailleurs, cette loi n'a pas ici d'application, puisque le curé de Viroflay n'a procédé à ce mariage que sur la représentation des permissions du curé de Lons-le-Saunier, du suffragant de Besançon, du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'archevêque de Paris ; qu'enfin l'usage des permissions générales étant constant dans le diocèse de Besançon, cette circonstance concourt à faire rejeter le moyen d'abus proposé ;

Me *Fournel,* défenseur officieux de *Bourbon-Conti,* oppose la nullité de toute la procédure :

1° La dame *Billet* ose se présenter sans être autorisée en aucune sorte par son mari ;

2° Elle n'est pas non plus autorisée par la justice, puisque le Tribunal du cinquième arrondissement s'est lui-même déclaré incompétent ;

3° La justice ne peut accorder une autorisation à une femme, que les juges ne soient auparavant instruits des motifs qui portent le mari à la lui refuser ;

4° Rien ne justifie que le mariage soit formellement attaqué, et le fût-il, une simple action peut-elle avoir l'effet de dépouiller le mari ?

Que le défaut de publications de bans dans la paroisse de Saint-Eustache n'est point un motif suffisant pour anéantir ce mariage, puisqu'il n'existe aucune preuve légale du domicile de fait de l'appelante sur cette paroisse, tandis que la déclaration des témoins qui ont assisté au mariage porte que l'appelante était, au contraire, de fait et de droit de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, et ci-devant de la paroisse de Lons-le-Saunier, où les bans ont été publiés, et que l'acte de célébration, qui contient ces déclarations importantes, n'étant pas argué de faux à cet égard, mérite toute la confiance de la justice ;

Que son mariage, en qualité de *fille naturelle*, n'eût pas été valablement contracté sans l'autorisation d'un tuteur ; mais dès que l'autorisation de ce tuteur est consignée dans l'acte, quel que fût le nom de la fille naturelle qu'il a autorisée, dès qu'il est constant que c'est le même individu qui a uni son sort à l'intimé, l'autorisation est dès lors, dans les termes du droit, à l'abri d'une légitime contradiction ;

Que si, suivant les principes, l'erreur par rapport à la personne est un empêchement dirimant, il n'en est pas de même de l'erreur par rapport au nom, à la qualité, ou sur la fortune de la personne ; que cette dernière détruit le consentement par rapport à la personne que l'on épouse ; que, suivant les canonistes, l'erreur de la personne ne se rencontre que lorsque l'on épouse une personne pour une autre ; qu'en adoptant dans l'espèce tous les faits avancés par l'appelante, il n'existerait qu'une simple erreur sur le nom, la qualité, mais non pas sur l'identité des personnes qui ont promis et contracté mariage devant le curé de Viroflay ; erreur du fait de l'appelante, qui ne détruit pas le consentement ;

Qu'enfin, relativement au grand nombre de faits dont l'appelante a demandé à faire preuve, elle ne doit pas y être admise, puisqu'en la supposant acquise, ils ne pourraient porter atteinte au pacte nuptial que l'appelante tente en vain de détruire ;

Par toutes ces considérations, *le Tribunal*, en déboutant l'intimé des moyens d'incompétence par lui proposés ; en déclarant l'appelante légalement autorisée, et en se déclarant compétent pour prononcer au fond ;

Sans s'arrêter aux appellations émises, tant comme d'abus du mariage dont il s'agit, que des autorisations, permissions, et autres actes civils et ecclésiastiques qui ont précédé la célébration dudit mariage, sans s'arrêter non plus aux conclusions subsidiaires de l'appelante,

Dit qu'il n'y a abus. Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens, sauf ceux de l'incident.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 77.)

Me *Thilorier,* défenseur officieux de la ci-devant comtesse *de Mont-Cair-Zain*, a résumé l'histoire des principaux événements de sa vie. Élevée chez le feu prince *de Conti,* sous le nom de *Mont-Cair-Zain,* elle était publiquement reconnue pour sa fille, lorsque la feue duchesse *de Mazarin,* sa mère, à qui sa présence sans doute était désagréable, est parvenue à la faire enlever et à la reléguer dans le fond d'une province. Là, sans connaissances, sans appui, livrée à elle-même, il lui était impossible de se faire entendre de ceux qui pouvaient adoucir son sort. On a abusé de sa faiblesse et de son inexpérience pour la faire marier malgré elle, et sous un nom supposé, avec un homme qui ne la connaissait même pas. Un curé n'a pas craint de se prêter à ces coupables manœuvres. Mais ce mariage, quelle qu'ait été sa durée, n'a été qu'une ombre de mariage. Plusieurs protestations attestent qu'il n'a été que le fruit de la contrainte. S'il n'en eût pas été ainsi, M. *de Conti* aurait-il tenu avec sa sœur la conduite qu'on est dans le cas de lui opposer aujourd'hui? La ci-devant comtesse *de Mont-Cair-Zain* eût-elle reparu à la Cour? Eût-elle obtenu la permission de se faire baptiser sous le nom de ses véritables père et mère? Eût-elle trouvé un parrain et une marraine qui pourraient être instruits de sa naissance? Eût-elle été accueillie comme elle l'a été à l'abbaye Saint-Antoine, où elle est restée dix-huit mois? Eût-elle enfin reçu des témoignages aussi constants, aussi authentiques d'intérêt de la famille royale, qui a donné des ordres pour la faire sortir, et qui a pris soin de sa santé avec une sollicitude vraiment paternelle?

Le défenseur s'est efforcé ensuite de prouver la régularité de la procédure. La ci-devant comtesse *de Mont-Cair-Zain* pouvait-elle, sans se compromettre, demander l'autorisation à celui qu'elle poursuivait par voie d'appel contre son mariage même? Ne lui suffit-il pas de l'autorisation de la justice? Et n'était-ce pas le tribunal de son domicile, celui du cinquième arrondissement, qui devait la lui accorder?

Le Tribunal, d'après les conclusions du commissaire du Roi, a rendu le jugement suivant:

Attendu que l'autorisation accordée par le Tribunal du cinquième arrondissement ne peut avoir d'effet pour une demande formée en ce tribunal, déclare l'assignation donnée à la requête de la dame *Billet* nulle et de nul effet, sauf à elle à se pourvoir pour obtenir l'autorisation nécessaire,

Condamne la dame *Billet* aux dépens de l'incident[1].

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, pages 377 et suiv.)

1. En 1794, la dame *Billet* fait prononcer sa séparation de corps à Lons-le-Saunier. Puis elle revient à Paris solliciter de la Convention une provision sur

AUDIENCE DU 21 MAI 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

VERMEIL, président, GORGUEREAU, MARCILLY, DOMMANGET, RIVIÈRE, juges.

FORMENTIN et dame FORMENTIN C. BARDET et dame BARDET.

Commet un excès de pouvoir le tribunal qui réforme après l'audience et hors de l'audience un jugement rendu et prononcé publiquement [1].

Le sieur *Lourdet,* par un testament, avait légué à la dame *Formentin,* sa nièce, une somme de vingt mille livres avec charge de substitution pour jouir par elle du revenu de ce capital à titre d'aliment incessible et insaisissable.

Après la mort du testateur, ce capital a été placé en différentes mains. L'un des débiteurs ayant fait un remboursement qui embrassait une grande partie de ce capital, il fut acquis par la voie de la reconstitution un contrat de mille livres de rente.

Dans le contrat, en date du 4 mai 1784, il est dit : Déclarent les sieur et dame *Formentin* que dans les vingt mille livres, principal du contrat, sont entrées treize mille cinq cent vingt-cinq livres qui provenaient des dix-sept mille livres de principal que le sieur *Lefebvre,* qui était le tuteur à la substitution, et eux ont reçu, le 13 septembre 1783, du sieur *Cotteville,* et que le surplus des vingt mille livres provenait des deniers personnels des sieur et dame *Formen-*

les biens de son prétendu père le prince *de Conti.* Sa pétition est renvoyée aux comités. (Séance du 28 germinal an III, 17 avril 1795.)

Elle est mise en possession d'une maison d'émigré, rue Cassette, où elle publie ses *Mémoires* (écrits par J.-Corentin Royou) sous le nom de Louise-Stéphanie *de Bourbon-Conti.* Tombée plus tard dans la misère, elle obtint sous le nom *de Bourbon-Conti* un débit de tabac à Orléans. Elle mourut en 1822.

On sait que les aventures de la comtesse *de Mont-Cair-Zain* ont inspiré à Gœthe une des pièces de son théâtre, *La Fille naturelle.*

M. Michel Bréal, dans un livre récent, *Les personnages originaux de La Fille naturelle* (Paris, Hachette, 1898), a pris la défense de cette singulière comtesse, dont la sincérité lui semble certaine.

1. Nous reproduisons ici, non pas le texte du jugement du 21 mai 1791, mais le texte du jugement du Tribunal de cassation du 15 septembre 1792, qui en cite les dispositions principales. Ce texte est extrait d'une expédition annexée à la minute du jugement rendu par le Tribunal du cinquième arrondissement le 21 mai 1791.

Cette affaire indique qu'on procédait parfois avec une certaine négligence à la vérification des pièces produites et à la rédaction des jugements.

tin, lesquels font la présente déclaration pour indiquer l'origine desdits deniers et afin d'opérer remploi en faveur de ladite dame et des appelés à la substitution jusqu'à concurrence desdites treize mille cinq cent vingt-cinq livres, et que jusqu'à cette concurrence ladite rente tienne même nature sous charge de substitution.

Les sieur et dame *Formentin*, par un acte du 2 juin 1786, reconnurent avoir reçu des sieur et dame *Bardet* une somme de huit mille livres, et, pour s'en acquitter, ils transportèrent aux sieur et dame *Bardet* dix années d'arrérages du contrat dont il est question. Ils annoncèrent dans l'acte qu'ils avaient la jouissance de ce contrat comme grevés de substitution, mais sans faire aucune mention de la clause d'incessibilité portée au testament.

Cependant les sieur et dame *Formentin*, peu de temps après cet acte, firent assigner leurs concessionnaires au Châtelet de Paris, et ayant obtenu une sentence par défaut, qui a déclaré le transport nul sur le fondement de l'incessibilité de la rente, les sieur et dame *Bardet* ont interjeté appel de ce jugement au ci-devant Parlement.

Cet appel y faisait la matière d'une instance, qui, demeurée indécise, fut portée au Tribunal du cinquième arrondissement.

Dans les écritures respectives, on ne fit point assez d'attention au contrat de constitution au principal de vingt mille livres ; les parties supposèrent de part et d'autre que la totalité du prix provenait des deniers de la substitution.

Imbu de cette erreur, le rapporteur fit son rapport à l'audience publique, et le Tribunal confirma pour le tout la sentence du Châtelet qui déclarait le transport nul comme fait au préjudice du testament, « *sauf aux sieur et dame Bardet à se pourvoir sur les biens libres des sieur et dame Formentin* ».

C'est ainsi que le jugement fut prononcé à l'audience. Ce fait est constaté par un arrêté même du Tribunal du 2 mai 1792, qui contient les détails qui viennent d'être exposés. Les pièces et procédures furent ensuite remises au greffier du Tribunal pour faire, suivant l'usage, le vu du jugement, le résultat des faits constatés et la position des questions.

Cet officier, examinant les pièces, vit dans le contrat de constitution la déclaration des sieur et dame *Formentin* sur l'origine des deniers formant le capital, et fit observer au Tribunal qu'il y avait erreur de fait en son jugement en ce qu'il avait supposé que la totalité de ce capital provenait des deniers de la substitution et que la totalité de la rente était incessible, lorsque le contrat lui-même contenait la preuve qu'ils n'étaient dans ce cas que pour partie.

Le Tribunal, ayant vu la déclaration portée au contrat, désira se réformer ; il pensa qu'à l'instar du ci-devant Parlement de Paris, il pouvait, avant la signature, toucher au prononcé ; mais il ne fit rien sans en avoir prévenu l'avoué des sieur et dame *Formentin*.

Les juges déclarent, dans le jugement du 2 mai 1792, que le contrat fut communiqué à cet avoué, qu'il reconnut la justice du motif qui les déterminait, qu'il en écrirait lui-même à l'avoué des sieur et dame *Bardet*, et que dès lors certains du consentement mutuel ils rédigèrent le jugement tel qu'il se lit aujourd'hui.

Ce jugement, en date du 21 mai 1791, infirme la sentence du Châtelet, en ce qu'il a été dit que les sieur et dame *Formentin* toucheraient la totalité des arrérages échus et à échoir de la rente de mille livres ; ordonne qu'ils recevront seulement les arrérages échus et à échoir de ladite rente jusqu'à la concurrence de six cent soixante-treize livres cinq sols formant le produit annuel des treize mille cinq cent vingt-cinq livres provenant, aux termes de la déclaration desdits sieur et dame *Formentin*, de la substitution, et que le transport fait aux sieur et dame *Bardet* sera exécuté pour les trois cent vingt-trois livres quinze sols formant le produit des six mille quatre cent soixante-quinze livres provenant des deniers personnels des sieur et dame *Formentin*.

Le jugement ainsi rédigé a été signé, expédié et levé par les sieur et dame *Formentin*, qui l'ont signifié aux sieur et dame *Bardet* et ont obtenu d'eux le paiement des dépens.

On pouvait croire tout terminé, lorsque les sieur et dame *Formentin* ont fait imprimer contre les juges et le greffier du Tribunal du cinquième arrondissement une dénonciation qu'ils ont adressée à l'Assemblée nationale et aux quarante-huit sections, dans laquelle ils qualifient de faux et de prévarication la modification faite au jugement[1].

L'Assemblée nationale, sur le rapport d'un de ses comités, a rendu le 17 août 1792 un décret qui renvoie la plainte au Pouvoir exécutif, afin qu'il se conforme à l'article 27 du chapitre V du titre III de l'acte constitutionnel.

Le Ministre de la justice a transmis au commissaire près le Tribunal de cassation le jugement et les pièces. Le sieur *Formentin* n'a présenté au Tribunal aucune requête soit en cassation, soit en prise à

1. Cette dénonciation est intitulée : *Dénonciation... des juges et du greffier du Tribunal de Sainte-Geneviève*, par Denis-Louis *Formentin*, ancien conseiller en élection, et Magdeleine-Victoire *Lourdet* son épouse. S. l. n. d. — *Bibliothèque nationale*, Lb 39/10582.

partie. Le Tribunal de cassation n'avait donc à considérer le jugement et la conduite des juges du cinquième arrondissement que sous l'aspect de l'ordre public et de l'intérêt général.

Le commissaire du Pouvoir exécutif a requis la cassation pour excès de pouvoir et pour violation de l'article 14 du titre II de la loi du 24 août 1790.

Il n'a pas pensé que la forfaiture eût été encourue, le Tribunal n'ayant point agi par esprit d'injustice, ni dans l'intention de nuire [1].

Le 15 septembre 1792, le Tribunal de cassation, ouï le rapport d'Etienne-Florimond *Fantin,* et le commissaire du Pouvoir exécutif,... casse le jugement du 21 mai 1791, en ce que le Tribunal du cinquième arrondissement de Paris a réformé après l'audience dudit jour 21 mai et hors de cette audience le jugement qui avait été rendu et prononcé publiquement à l'audience, ce qui est de la part des juges, dont le ministère était consommé dans cette affaire, un excès de pouvoir et une contravention à l'article 14, titre II de la loi du 24 août 1790, qui ordonne que les jugements seront rendus publiquement. Ordonne que le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal du cinquième arrondissement... (Section de cassation, *Thourel,* président, *Fantin,* rapporteur, *Coffinhal, Maleville, Mollevaut, Morceng, Courtier, Bailly, de Pronnay, Baillot, Bouche, Régnier, Lecointe, Lions, Giraudet* et *Legendre.*)

1. « Les cas qui constituent la forfaiture, a dit le commissaire du Pouvoir exécutif, n'ont pas encore été détaillés dans le Code judiciaire, mais peut-être pensera-t-on qu'il faut, pour en être coupable, des prévarications graves qui ne peuvent se concilier avec les devoirs du magistrat.... Les sieur et dame *Formentin* osent bien se permettre d'attribuer à la séduction du greffier et à l'or de leurs adversaires le changement de rédaction, mais le simple aperçu des faits suffit pour disculper pleinement les juges. Ce n'est pas par un esprit d'injustice, ni par aucune intention de nuire qu'ils se sont portés à ce changement... Leur conduite a été innocente et leur intention pure. »
(*Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. V, p. 449.)

AUDIENCE DU 25 MAI 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

VERMEIL, président.

Marquis DE SADE (THILORIER, défenseur officieux)
C. dame DE SADE (FOURNEL, défenseur officieux).

Jugement relatif à un règlement de comptes [1].

Sur le renvoi prononcé par le Tribunal de famille des parties devant le Tribunal :

Le Tribunal, attendu 1° que la dame *de Sade* a eu du consentement de son mari l'administration de la communauté, 2° que la succession de la dame *de Sade* mère étant mobilière est tombée dans la communauté, sauf l'action en remploi, s'il y a lieu...

Ordonne que dans le cas où la dame *de Sade* serait jugée créancière à raison de l'administration de la communauté, ses créances viendront en compensation avec ce qu'elle pourra devoir relativement à la succession de la mère de son mari.

Dépens compensés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 25 MAI 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Entérinement de lettres de grâce accordées à treize femmes condamnées à la peine de la détention perpétuelle [2].

En requérant l'entérinement, le commissaire du Roi, *La Fleutrie* s'est exprimé en ces termes :

1. Voy. *suprà* le jugement du 21 mars 1791 entre les mêmes parties.

2. L'Assemblée constituante, dans la crainte des abus, et aussi pour diminuer et affaiblir le pouvoir royal, supprima le droit de grâce, quelques mois plus tard (art. 13, titre VII, 1re part., Code pénal du 25 septembre 1791).

Rétabli d'abord pour les délits politiques par le décret du 23 nivôse an III, le droit de grâce fut rétabli plus tard en toutes matières par l'art. 86 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X (4 août 1801).

Le droit de faire grâce a toujours été un des plus beaux attributs de la couronne; mais souvent le crédit des courtisans et la faiblesse des ministres ont rendu l'exercice de ce droit dangereux dans la main des rois. Une faveur arbitraire était substituée aux mouvements d'une sensibilité bien réglée ; et un bienfait qui devait être le patrimoine commun des riches et des pauvres était devenu le privilège de la naissance et de la fortune.

Cet abus a dû cesser depuis qu'un préjugé, l'orgueil, a été déraciné par la philosophie. Si tous les hommes sont maintenant reconnus égaux devant la loi, comment ne le seraient-ils pas aux yeux de l'humanité ?

Le Roi vient de prouver que son cœur paternel accueille avec une égale bonté les plaintes de tous les malheureux, et que, dans l'exercice du droit de faire grâce, il ne connaît d'autres distinctions que celles qui sont sollicitées par le respect dû aux lois et à l'ordre public.

Treize femmes renfermées à la Salpétrière, en vertu du jugement qui les condamnait à une détention perpétuelle, lui ont représenté qu'elles avaient expié leurs fautes par une captivité de quinze à trente ans et même de cinquante-quatre pour l'une d'elles. Le Roi, sensible au cri de leur infortune, s'est défié pourtant de sa propre sensibilité, et il n'a voulu agir que d'après le vœu de plusieurs membres du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale.

Ces citoyens généreux, accompagnés du Ministre de la justice, qui devenait alors le Ministre de l'humanité, ont interrogé ces femmes. Tout leur a persuadé que la loi avait été satisfaite, et qu'il était permis de satisfaire à son tour l'humanité.

Sur leur rapport, le Roi a pris le parti d'accorder à ces femmes des lettres de décharge de la peine de détention.

Le Tribunal, par jugement en dernier ressort, a entériné les lettres de grâce.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. II, p. 374.)

AUDIENCE DU 25 MAI 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

VERMEIL, président.

LEGOVIC (PICARD, défenseur officieux) C. VASSELIN.

Jugement qui exclut du concours comme n'ayant pas l'âge requis un candidat à une place de docteur agrégé dans la Faculté de droit[1].

Ouï pendant trois audiences en leurs plaidoiries *Picard*, défenseur officieux de *Legovic* appelant, et *Vasselin* en personne, ensemble le commissaire du Roi;

La question à juger était de savoir si *Vasselin* avait pu être admis

1. Le 23 octobre 1791, l'Assemblée législative plaça tous les collèges et tous les établissements de haut enseignement sous la surveillance des autorités administratives, et brisa ainsi les pouvoirs et la cohésion de l'Université. La Faculté de droit n'en continua pas moins son enseignement, et son agonie se prolongea plus d'une année. Les Facultés de droit, de théologie, etc., ainsi que les collèges, ne furent pas *supprimés* à la suite du décret du 15 septembre 1793 comme on l'a dit trop souvent bien à tort.

Le *décret du 15 septembre n'a jamais été exécuté;* dès le lendemain, un décret du 16 septembre en a prononcé la *suspension*, et cette suspension a été *indéfinie.*

En réalité, les collèges et Facultés *ont continué à avoir une existence légale*, bien que la plupart eussent fermé leurs portes; et leurs professeurs ont continué à être payés.

En ce qui concerne les *collèges*, leur existence légale a duré *jusqu'au décret du 7 ventôse an III*, instituant les écoles centrales qui les ont remplacés. L'art. 3 du titre III de ce décret dit : « En conséquence de la présente loi, tous les anciens établissements consacrés à l'instruction publique sous le nom de *collèges*, et salariés par la nation, sont et demeurent supprimés dans toute l'étendue de la République. »

En ce qui concerne les *Facultés*, celles de *médecine* furent supprimées *par le décret du 14 frimaire an III* qui créa les trois Écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg ; ce décret dit que les Écoles de médecine et de chirurgie dans ces trois villes, sont supprimées et refondues avec les nouvelles Écoles de santé, et qu'un rapport sera fait sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les autres communes de la République où étaient établies des Écoles de médecine et de chirurgie.

Mais *jamais aucun décret n'a aboli expressément les Facultés des arts, de droit, et de théologie*, parce qu'il n'y a pas eu de décrets organisant d'autres écoles pour les remplacer. On a laissé mourir ces Facultés de leur belle mort ; elles n'ont perdu l'existence légale que par le vote du décret du 3 brumaire an IV sur l'organisation générale de l'instruction publique, qui les a supprimées *par prétérition.* Daunou, dans son rapport lu le 27 vendémiaire an IV, s'est borné à constater que ces établissements n'existaient plus : « Tel est, a-t-il dit, l'effet naturel de l'annonce d'une réforme prochaine, que les établissements qui en sont menacés s'ébranlent par cela même et tombent de leur propre poids,

au concours avec le sieur *Legovic* pour une place d'agrégé en droit de la Faculté de Paris, quoiqu'il n'eût pas encore vingt-cinq ans, qu'il eût son père et son beau-frère au nombre des docteurs de la Faculté, et qu'il n'eût pas de dispenses, mais seulement une lettre du Garde des sceaux qui lui promettait de lui en accorder en cas qu'il fût admis par l'effet du concours.

Le sieur *Legovic* disait que la Déclaration du 7 janvier 1703 exige que les candidats aient au moins vingt-cinq ans, que la loi de 1712 exige que le candidat n'ait dans la Faculté ni parent ni allié.

Le sieur *Vasselin* répondait que *Legovic* était non recevable à lui reprocher ses prétendues incapacités, parce qu'il était entré en lice avec lui avant d'avoir interjeté appel du décret d'admission au concours ; — qu'au fond l'esprit de la loi de 1703 était d'admettre les jeunes gens de moins de vingt-cinq ans au concours, sauf à ne les élire, s'ils réussissaient, qu'en cas qu'ils eussent alors vingt-cinq ans accomplis ou des dispenses d'âge ; — qu'un concours pouvait durer deux ans et davantage, et qu'il ne serait pas juste d'exiger au moment de l'admission un âge qu'on pouvait acquérir pendant le concours ; — que l'assurance d'obtenir des dispenses avait toujours été regardée comme suffisante, parce qu'il était utile d'augmenter le nombre des concurrents, et parce qu'il serait injuste d'exiger qu'un jeune homme, dans l'incertitude du succès, commençât par se constituer en frais de dispenses ; — que l'usage reçu dans la Faculté de Paris de se contenter de simples lettres du Garde des sceaux était autorisé par lettres patentes données pour la Faculté de droit de Dijon ; — qu'il serait encore plus injuste d'exiger que les parents ou alliés d'un candidat commençassent par donner leur démission ; — qu'il suffisait que, en cas de succès, le jeune homme ne pût être élu qu'autant que les parents ou alliés feraient cesser l'empêchement ; — qu'on ne pouvait craindre leur influence, puisqu'une loi précise leur défendait d'assister à la délibération.

sans qu'aucune main ait le courage de retenir ou de relever leur caduque et provisoire existence.»

C'est le Consulat qui rétablit les Écoles de droit. Le décret du 11 floréal an X dit : « Il pourra être établi dix écoles de droit » ; et celui du 22 ventôse an XII organisa ces écoles sur un plan nouveau. Un décret du 4e jour complémentaire de l'an XII indiqua les villes où seraient placées ces écoles, dont le nombre était porté à douze.

Vers l'an IX, Vasselin, s'intitulant *ancien homme de loi*, organisa à Paris un cours libre de droit civil. Son cours, qui réussit fort bien, assure le rédacteur de la *Biographie universelle*, a été imprimé sous ce titre : *Cours de droit civil*, 1 vol. in-8. Vasselin est encore l'auteur du *Mémorial révolutionnaire de la Convention*, Paris, 1797, 4 vol. in-12. Voy. *Paris pendant la Révolution*, par Schmidt, t. IV, pages 248 et 284.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort :

Attendu : 1° Que les lettres patentes de 1723 sont uniquement applicables à la Faculté de droit dans l'Université de Dijon, et non à celle de Paris ;

2° Que les lois de 1703 et 1712 qui exigent l'âge de vingt-cinq ans et la non parenté ou alliance du candidat dans les degrés par elle déterminés avec les docteurs sont, au moment actuel, en pleine vigueur ;

3° Que, suivant les principes constitutionnels établis par la loi du 5 octobre 1789, il ne peut être dérogé à ces lois ni par lettres ministérielles, ni par lettres patentes émanées du Roi, mais uniquement par une loi particulière émanée du Corps Législatif et sanctionnée par le Roi ;

4° Que ledit *Vasselin* n'a pas vingt-cinq ans, et qu'il a son père et son beau-frère dans la Faculté de droit ;

Dit qu'il a été mal statué par le décret du 12 juillet 1790 dont est appel, bien appelé ;

Faisant droit au principal, déclare ledit *Vasselin* non recevable quant à présent dans son admission au concours dont est question, et, faisant droit sur les conclusions du commissaire du Roi, fait défense audit *Vasselin* de se présenter au concours et à la Faculté de droit de l'y admettre, et le condamne aux dépens des causes d'appel et demande.

Extrait des minutes.)

AUDIENCE DU 28 MAI 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

M. RECOLÈNE, président.

Dame REGNAULT C. dame DE BALBY.

Jugement qui ordonne que dans trois jours la dame *de Balby* sera tenue de livrer à la dame *Regnault* trente robes, qu'elle a reconnu lui devoir, sinon la condamne à payer cent livres pour chacune. — Audit cas, autorise la dame *Regnault* à se faire payer sur le Trésor de *Monsieur*[1].

(*Extrait des minutes.)*

1. Mme la comtesse *de Balby* était dame d'atours de *Madame*, comtesse de Provence. (Almanach royal de 1789, p. 136.) Voy. *Mémoires d'Augeard*, Paris, 1866, p. 279. Voy. *infrà*, les jugements de mars et avril 1792 entre les mêmes parties.

AUDIENCE DU MOIS DE MAI 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Hubert MAGUIN, épicier, rue Saint-Jacques,
C. LAUGRIN, son ancien garçon, et le sieur BILLETTE.

Jugement qui ordonne la fermeture d'une boutique d'épicerie pour concurrence déloyale.

Maguin avait eu pendant plusieurs années un garçon fidèle et reconnaissant, et s'était toujours montré à son égard comme un père tendre, plutôt que comme un maître sévère; il l'avait rendu expert dans le commerce de l'épicerie.

Laugrin devient ingrat, lorsqu'il commence à devenir habile; tant il est vrai que l'esprit n'acquiert guère de connaissances qu'aux dépens du cœur. Il déserte cette boutique où depuis son enfance il répondait si gracieusement aux demandes des pratiques charmées de son activité. Il ouvre une boutique vis-à-vis celle de son maître.

Maguin obtient le 6 octobre 1790 un arrêt du Parlement qui ordonne que la boutique de *Laugrin* sera fermée et lui fait défense de tenir boutique d'épicerie, sinon à cinq cents toises de celle de *Maguin*.

Dès le 28 septembre, *Laugrin* cède son fonds à *Billette*, qui s'était fait passer un bail par le propriétaire de la maison.....

Pendant ce temps, les anciens Tribunaux s'écroulent, les magistrats de l'ancien régime disparaissent, ceux de la liberté viennent s'asseoir sur leurs sièges et peser les droits des citoyens dans la balance de la loi régénérée. Les maîtrises et jurandes sont abolies. Les patentes, jeunes filles de la Constitution, viennent réveiller des germes d'espérance dans le cœur de *Billette* et de *Laugrin*.

La cause est de nouveau portée au Tribunal du cinquième arrondissement.

Le commissaire du Roi *La Fleutrie* a pensé que, dans le nouvel ordre de choses, il n'était plus possible d'obliger *Laugrin* ni *Billette* à fermer leur boutique, mais que leur concert frauduleux étant manifeste ils devaient être condamnés à des dommages-intérêts pour le temps qu'ils l'avaient tenue ouverte avant l'abolition des maîtrises.

Le Tribunal a statué contrairement aux conclusions du commissaire du Roi :

Attendu que l'effet des arrêts et règlements qui défendent au garçon sortant de s'établir dans le voisinage de son maître n'est pas subordonné à l'existence des communautés, mais doit avoir lieu en tout état de choses pour empêcher que des garçons par des voies malhonnêtes n'enlèvent à leurs maîtres une partie de leurs pratiques; — Que l'article 7 du décret du 2 mars 1791 qui supprime les communautés subordonne les débiteurs aux règlements de police qui sont et pourront être faits ; — Que la vente faite par *Laugrin* à *Billette* est l'effet de leur intelligence et n'a d'autre objet que d'échapper aux condamnations qui étaient sur le point d'être prononcées par l'arrêt du 6 octobre 1790;

Ordonne que ledit arrêt sera exécuté et que la boutique sera fermée;

Condamne *Billette* et *Laugrin* solidairement aux dommages-intérêts envers *Maguin*.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, pages 315 et suiv.)

AUDIENCE DU 1er JUIN 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DE SAINT-MARLON C. BILLOT (*sic*) DE VARENNE [1], défaillant.

Le Tribunal donne acte de la révocation de la procuration donnée au défaillant ;

Ordonne qu'il rendra compte de la gestion de l'affaire à lui confiée relativement à une créance contre le Roi et les États de Suède.

(*Extrait des minutes.*)

---

1. Il s'agit probablement de Jacques-Nicolas *Billaud-Varenne*, né à La Rochelle le 23 avril 1756, mort à Port-au-Prince le 3 juin 1819, qui, après avoir été préfet des études chez les Oratoriens de Juilly, puis avocat au Parlement de Paris, fut membre de la Commune de Paris et député de Paris à la Convention. Il se signala par ses violences, se montra l'ennemi acharné des Girondins, fut membre du Comité de salut public, et contribua puissamment à la chute de Robespierre le 9 thermidor. Il fut condamné à la déportation à la Guyane, avec Barère et Collot d'Herbois, par le décret du 12 germinal an III, et y resta jusqu'en 1816, ayant refusé la grâce qui lui fut offerte après le 18 brumaire. Il s'enfuit alors à Port-au-Prince, où il mourut dans la pauvreté.

AUDIENCE DU 6 JUIN 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

DE MONTHION, ancien tapissier, C. sa femme.

Jugement qui ordonne à la femme de réintégrer le domicile conjugal, *nonobstant toutes conventions contraires.*

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 8 JUIN 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Première plaidoirie de Boucher d'Argis[1] devant les nouveaux tribunaux.

M. *Boucher d'Argis* a débuté en défendant une affaire peu importante au nom de l'association de bienfaisance judiciaire, dont il est membre et fondateur. Son exorde est digne d'être remarqué, et il convient de le reproduire ici :

« Messieurs, je rentre aujourd'hui dans la carrière à laquelle j'avais été appelé par l'exemple de mes pères. Combien de fois n'ai-je pas

1. André-Jean *Boucher d'Argis*, né à Paris le 15 novembre 1751, était le fils du jurisconsulte Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet de Paris, qui a écrit de nombreux articles juridiques pour l'*Encyclopédie.*

Il fut lui-même conseiller et lieutenant particulier au Châtelet.

Il se fit remarquer par sa fermeté comme rapporteur du procès criminel intenté au baron de Bezenval devant le Châtelet chargé de juger les crimes de *lèse-nation.* Il s'attira la haine de Marat, contre lequel il fit lancer un décret de prise de corps qui obligea l'*Ami du peuple* à suspendre sa publication, tandis que Marat se cachait dans une cave pour échapper aux poursuites (octobre 1789).

Il fut désigné ensuite par le roi Louis XVI, pour remplacer le lieutenant civil Talon, démissionnaire (2 juillet 1790); mais il n'accepta pas, à cause du prochain renouvellement de la magistrature par l'élection populaire.

Il a publié des *Observations sur les lois criminelles de la France*, 1781, et *La Bienfaisance de l'ordre judiciaire*, Paris, 1788, où il proposait une association de bienfaisance pour défendre les pauvres qui auraient à exercer des droits reconnus légitimes, et indemniser ceux qui obtiendraient des jugements absolutoires. (*Mémoires de Bachaumont*, t. XXXVI, p. 216.)

Il fut incarcéré au Luxembourg pendant la Terreur, traduit devant le Tribunal révolutionnaire et guillotiné le 5 thermidor an II (23 juillet 1794).

ambitionné de pouvoir associer ces nobles fonctions que les premiers entre les Romains, ces sénateurs si fiers d'être les dominateurs du monde, ne séparaient pas, celles de défenseur des droits du citoyen et celles d'organe des lois !

« J'étais loin de prévoir alors qu'il se formerait un état de choses qui ferait disparaître de la hiérarchie publique cet antique Tribunal, auquel j'étais attaché par mes serments et mes devoirs. J'étais loin de prévoir qu'après vingt années de magistrature, je serais reporté au milieu de ce barreau dont la vue journalière irritait mon émulation et mes regrets.....

« En me présentant aujourd'hui pour la première fois devant l'un des Tribunaux de la Constitution, je viens, Messieurs, lui rendre un nouvel hommage ; et, par une démarche qui ne doit pas paraître équivoque, au moment où tant d'espérances coupables osent renaître, confirmer tous les serments par lesquels je m'y suis lié comme citoyen, comme magistrat, comme soldat de la patrie.

« Ces serments auxquels ma bouche se serait constamment refusée, si j'avais eu dans le cœur l'intention criminelle du parjure, j'atteste l'honneur que je les ai tous remplis ; et cependant quel homme a été plus que moi en butte aux traits de la haine, sur quel citoyen la calomnie a-t-elle versé plus assidûment ses fétides poisons ?

« Ah ! si j'en avais cru mes ennemis et leurs perfides conseils, dès longtemps j'aurais été dans des régions éloignées chercher un abri contre les vengeances dont j'étais menacé ; dès longtemps j'aurais été me réunir à ces nombreux émigrants, qui ne sont peut-être pas tous également coupables de l'espoir criminel d'allumer au sein de l'empire les flambeaux de la guerre civile, mais qui tous peuvent au moins être accusés d'enrichir l'étranger des dépouilles de la patrie, de tarir les sources de l'industrie, de la forcer à s'expatrier en quelque sorte à leur suite, et de prolonger parmi nous les malheurs de l'anarchie, par les soulèvements dont ils sont la cause ou l'objet.

« Non, Messieurs, je n'ai pas cru aux dangers dont on a essayé de m'effrayer. Fort de mon innocence, je n'ai pas voulu donner à mes ennemis cet avantage qu'ils eussent retiré d'une absence dont ils auraient calomnié les motifs ; j'ai cru que mon devoir et l'honneur m'enchaînaient à mes foyers ; j'ai voulu rester sous les yeux de mes concitoyens, afin qu'aucune de mes actions ne pût échapper à leurs regards ; je me suis placé sous leur sauvegarde, et j'ai confié au temps et aux lois le soin de la justice à laquelle je crois avoir quelque droit de prétendre. »

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, p. 401 et suiv.)

AUDIENCE DU 9 JUIN 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Les dames VALLOT et FAVREAU
C. les filles de Louis ROCHETIN (BELLART, défenseur officieux)[1].

Jugement qui décide qu'aucune prescription ne peut être opposée quand il s'agit de l'état des personnes. Des personnes regardées pendant quarante-cinq ans comme légitimes peuvent perdre leur état et être déclarées bâtardes adultérines.

La demoiselle *Catherine Roman*, après la mort de *Jacques Ripert*, son mari, dont elle avait eu une fille, aujourd'hui femme *Vallot*, donna successivement le jour, à la suite de relations illicites, à trois filles, qui furent baptisées sous les noms de *Charlotte Rochetin*, *Jeanne* et *Marie Rochetin*, comme nées de *Louis Rochetin* et de *Catherine Roman*, leurs père et mère.

En 1752, *Louis Rochetin* et *Catherine Roman* se marièrent afin de légitimer leurs enfants. Quatre mois après le mariage, la dame *Rochetin* mit au monde *Françoise-Suzanne Rochetin*, aujourd'hui dame *Favreau*, adversaire de ses trois sœurs, de concert avec la dame *Vallot*.

Les dames *Vallot* et *Favreau* prétendirent que les trois filles aînées de *Rochetin* étaient bâtardes adultérines, parce qu'à l'époque de leur naissance *Louis Rochetin* était marié avec *Thérèse-Ursule de Rivière*, qu'il avait épousée à Avignon en 1735. Le Châtelet rejeta les prétentions des dames *Vallot* et *Favreau* par une sentence de 1789. Ces dames interjetèrent appel et demandèrent à prouver devant le Tribunal du 4e arrondissement :

1° Que *Louis Rochetin*, qui, en 1752, avait épousé *Catherine Roman*,

1. Les faits de cette cause ne sortent guère de la banalité, et la solution, tout à fait conforme aux principes du droit, qui est intervenue n'offre pas d'intérêt particulier. Si nous rapportons ici les débats de cette affaire, c'est pour reproduire quelques passages de la plaidoirie prononcée par *Bellart* et qui ne figure pas, on ne sait pourquoi, dans le recueil de ses œuvres. Elle brille par le mouvement oratoire, par l'élégance du style et par l'ampleur des développements. Le lieu commun y tient cependant une trop large place; mais c'est le défaut de toutes les plaidoiries de cette époque.

Voy. *infra* le jugement rendu par le Tribunal du cinquième arrondissement à l'audience du 13 juin 1793.

alors veuve *Ripert,* était le même individu qui, en 1735, avait épousé *Thérèse-Ursule de Rivière ;*

2° Que la demoiselle *Rivière,* qui était décédée le 3 janvier 1752, et avait été enterrée sous le nom de Marie-Anne Rivière, était la même personne que la demoiselle *Rivière,* qui, sous le nom de *Thérèse-Ursule de Rivière,* avait épousé ledit *Louis Rochetin* en 1735.

Bellart, le défenseur des bâtardes adultérines, se livra à de beaux mouvements oratoires afin d'émouvoir et d'attendrir les juges sur la situation honteuse et imméritée de ses clientes.

« Le plus grand intérêt, l'unique intérêt, dit-il, que les demoiselles *Rochetin* aient à défendre, c'est celui de l'honneur, de l'estime qui appartiennent à la mémoire des auteurs de leurs jours, c'est celui de repousser loin d'elles-mêmes une tache qui abreuverait leur vie d'amertume.....

« Nous autres habitants des villes, familiarisés avec l'aspect du vice par l'habitude de le rencontrer, et peut-être, puisqu'il faut tout dire, par l'habitude de nous y livrer nous-mêmes ; nous qu'assiègent tous les genres de débauches, et qui vivons pressés de tous côtés par des célibataires sans mœurs, par des époux sans foi, par des filles séduites, par des courtisanes sans frein, par des femmes fidèles imitatrices des désordres de leurs maris ; nous, au milieu de qui existent un grand nombre de petites sociétés arrivées à un tel point de dégradation, à un tel oubli de toute morale, que celui-là y est plus estimé qui est plus vicieux, que la vertu y est poursuivie par le ridicule, et que l'adultère y est préconisé comme une honorable manière d'exister, nous sommes bien loin de cette originelle simplicité de mœurs, de cette austérité de principes, et surtout de cette pureté de conduite qui donnent tant d'horreur pour la violation du mariage et établissent une si grande défaveur contre les infortunés qui doivent leur naissance à cette violation. D'ailleurs, incessamment distraits par nos occupations, par nos plaisirs, par nos affaires, nous nous inquiétons peu de ce qui se passe chez les autres, même chez nos voisins, et le vice peut se dérober aisément à nos yeux et à notre attention. Puis les débauchés sont en si grand nombre, les monuments vivants de leur inconduite si multipliés, que, même en dépit de nous, nous serions amenés à la nécessité de pardonner à tous, pour avoir trop de coupables ou de malheureux à mépriser ou à flétrir. Ajoutez à toutes ces raisons d'insouciance sur la morale une raison plus secrète qui n'est pas celle qui a le moins d'influence sur nos opinions. On contribue volontiers à établir pour autrui un système d'indulgence générale dont on espère bien recueillir les fruits pour soi-même.

« Et ce n'était pas assez que toutes ces séductions de notre intérêt et de nos passions se fussent réunies pour affaiblir parmi nous le préjugé de la bâtardise ; la philosophie y est venue ajouter les siennes. Des hommes éclairés ont dit, et ont dit bien justement, qu'il était atroce de punir les enfants du crime de leurs pères, en flétrissant les premiers, parce que les seconds ont mérité d'être flétris.

« Je tiens pour certain qu'en parlant ainsi, ces moralistes n'avaient que des intentions pures. Mais les nôtres l'ont-elles été autant, lorsque nous nous sommes empressés d'adopter une doctrine si conforme à nos désirs secrets ? Je sais que les hommes ont dû employer leur zèle à propager un dogme complaisant, qui, en même temps qu'il leur procurait en secret l'impunité de leurs débauches, leur assurait les honneurs qui appartiennent aux efforts de la raison ; et je sens que dans les villes, tant de causes agissant à la fois sur l'opinion générale, le préjugé de la bâtardise a dû finir par s'anéantir ou du moins par s'effacer.

« Aussi qu'arrive-t-il ? que la bâtardise la plus reconnue n'a pas empêché dans les villes des familles même illustres de recevoir dans leur sein ceux qui en étaient marqués ; et ces alliances hautement proclamées ont encore précipité la chute des vieilles opinions.

« Mais sortons de ces cités populeuses où tant d'intérêts, de vices et de lumières ont plaidé la cause des mauvaises mœurs, et passons dans les campagnes. Nous allons y trouver le préjugé de la bâtardise dans toute son énergie. Là, les hommes engagés de bonne heure dans le mariage et voués toute la vie à des travaux qui se succèdent sans intervalle, n'ont ni la volonté ni le loisir de se livrer à la débauche. Là, les mœurs sont bonnes, simples et pures ; mais elles sont aussi plus farouches, et on y a d'autant moins d'indulgence pour les autres qu'on en a moins besoin pour soi. Dans l'intime société que forment ensemble le petit nombre d'habitants qui composent chaque village, la vie de tous est, pour ainsi dire, en commun, et nul ne commet une action injuste ou scandaleuse, qu'elle ne soit vue et amèrement censurée par les autres. Avec tant de raisons qui recommandent la vertu et qui éloignent du vice, on sent bien que, dans les campagnes, les actes de licence doivent être extrêmement rares ; et cette infréquence même vient aussi ajouter à l'horreur qu'ils inspirent. Aussi dans l'idiome vrai, mais dur des paysans, dans leur idiome que n'altère pas une décence mensongère, on ne connaît pas tous ces adoucissements inventés par notre langue polie et corruptrice ; tout y est appelé par son nom ; malheur à qui en porte un infamant ! Une vie dissolue n'est pas, comme nous disons, facilité de mœurs et

galanterie, c'est libertinage et débauche. Les enfants naturels ne sont pas des enfants innocents du crime de leur père, ce sont des bâtards. Les filles faibles et les femmes séduites ne sont pas d'intéressantes victimes de l'amour ; ce sont des adultères et des prostituées..... Il est bien impossible qu'un culte aussi sévère des bonnes mœurs n'ait, comme tous les autres cultes, son fanatisme ; et ce fanatisme consiste à faire abhorrer les bâtards, comme on abhorre les libertins. Ces hommes honnêtes, mais grossiers, qui ne lisent pas nos savantes dissertations de morale, et qui ne comprennent pas nos subtiles distinctions, ne sont point assez habiles ni assez philosophes pour séparer ce que la nature a uni, et pour discerner le père et la mère de leurs enfants. Enfants, père et mère, ils les enveloppent tous dans la punition de la débauche dont tous portent l'ineffaçable sceau ; et après avoir commencé par vouer les parents à l'ignominie, ils forcent encore par l'inflexible préjugé les enfants à recueillir cette succession de douleur et d'infamie.

« Tel est, Messieurs, le sort qui menace Mesdames *Rochetin,* si votre jugement, que l'opinion attend pour se décider, les livrait au mépris des hommes simples parmi lesquels elles vivent. Que ne puis-je vous transmettre les anxiétés de ces trois malheureuses femmes tremblantes, malgré elles, sous l'incertitude de votre jugement ; ces anxiétés dont j'ai moi-même été le témoin, lorsque leurs terreurs parvenues à un degré intolérable les forçaient de venir reprendre courage auprès de moi..... Il m'a fallu entendre la sœur aînée, avançant à grands pas vers la vieillesse, regretter d'avoir trop longtemps vécu, me demander avec une ingénuité touchante s'il était bien possible qu'on déclarât bâtarde une femme qui avait été légitime jusqu'à quarante-cinq ans ; tressaillir et se cacher convulsivement le visage dans le sein de son mari, au souvenir de ce qu'elle appelle sa honte.....

« Il est des occasions où la justice ne doit pas examiner la nature des preuves qu'on lui présente, et où elle repousse l'agresseur sans vouloir l'entendre. Ainsi, toutes les fois que des enfants, trompés eux-mêmes par les pieux mensonges des auteurs de leurs jours, ont cru longtemps être légitimes, toutes les fois que la société entière a longtemps aussi partagé et fortifié ces erreurs, les tribunaux ont senti combien il y aurait de cruauté à flétrir par une bâtardise inopinée ceux qui, pendant tant d'années, s'étaient regardés comme appartenant à une famille ; ils ont senti aussi combien il importait à la société que l'état des hommes, cette première, cette plus grande et cette plus précieuse de toutes leurs relations, fût inaccessible aux variations qui agitent, sans beaucoup d'inconvénients, leurs autres

intérêts. De ces considérations était née une salutaire et politique jurisprudence révérée par tous les anciens Tribunaux, et augmentant sans cesse de vigueur par les hommages continuels qu'y rendaient leurs inflexibles décisions, de ne s'arrêter jamais à la réalité même, toutes les fois que l'état avait pour lui les apparences.

« Mais en supposant, contre toute vérité, que, par d'incompréhensibles raisons, les nouveaux Tribunaux délaissent cette antique jurisprudence, il est certain du moins que, pour autoriser et pour amener ce changement de doctrine, il faudrait des preuves qui forcent la conviction, et sur lesquelles il ne pût pas s'élever l'ombre d'un doute. Si celle qu'on présenterait n'était pas de cette évidence, les juges attendraient une occasion plus favorable d'anéantir les vieux principes ; et cette fois du moins ils jugeraient relativement à l'état des personnes comme sur toute autre matière, où celui qui attaque est éconduit, si les preuves sont obscures ou ambiguës..... »

Bellart répond ensuite aux arguments tirés des lois romaines par le défenseur de la dame *Favreau* sur l'indignité des enfants adultérins ; et il se livre à ce propos à une diatribe d'une violence singulière contre le droit romain :

« Il faut, s'écrie-t-il, il faut encore que cette indigeste compilation donne des leçons d'inhumanité et d'injustice, et qu'après avoir outragé la logique, elle finisse par outrager la nature. Les parents, dit-elle, ne doivent pas donner d'éducation aux bâtards adultérins, c'est-à-dire que les lois romaines, en abandonnant ainsi les bâtards adultérins à leur inexpérience, aux passions de la jeunesse et à tous leurs penchants immoraux, sans qu'aucune surveillance salutaire les prémunisse contre les séductions du vice, enseignent les moyens que peut prendre un Empire pour regorger de scélérats. Les bâtards adultérins sont indignes du moindre bienfait de leur père, c'est-à-dire que les lois romaines, confondant toutes les idées de morale et de justice, tandis qu'elles ne décernent aucune peine, aucune infamie contre les parents qui ont commis l'adultère, épuisent toute leur sévérité sur la tête de l'enfant qui a commis l'effroyable crime d'être né à son insu d'un père coupable. Les bâtards adultérins ne sont pas même des enfants naturels ; c'est-à-dire que les lois romaines, non contentes de les investir de tous les maux qu'elles ont le pouvoir de répandre, veulent encore associer la nature à leur iniquité, en la forçant de se mentir à elle-même et de désavouer ses ouvrages. Enfin, et je frémis de répéter ces paroles, il est défendu au père de donner aux bâtards adultérins ce qui est nécessaire pour conserver leurs jours, *ut nec alantur a patre ;* c'est-à-dire que les lois romaines, par

une déraison qui ferait sourire de mépris si elle n'arrachait l'indignation, respectant les coupables pour l'innocent, ordonnent au père d'ajouter au premier crime qu'il a commis en donnant, au sein de l'adultère, la naissance à un enfant, le crime plus atroce de le laisser manquer d'aliments et de lui donner la mort ; décision au reste bien digne de se trouver dans le code d'une nation qui ne fut estimée par l'univers que parce que les hommes ont toujours eu la folie d'adorer leurs fléaux ; d'une nation qui, plus qu'aucune autre, viola toutes les lois, soit de la moralité soit de la raison, par ses monstrueuses institutions ; d'une nation qui établissait en droit l'esclavage, qui permettait de tuer impunément les esclaves en en payant le prix ; qui donnait aux pères droit de vie et de mort sur leurs enfants ; qui refusait la sépulture à ceux qu'avait frappés la foudre, et qui autorisait les maris à faire mourir leurs femmes quand elles avaient bu du vin. »

Le Tribunal, par jugement en dernier ressort, a cassé la sentence du Chatelet de 1789 qui avait donné gain de cause aux dames *Rochetin*, et, attendu que l'état des personnes ne se prescrit point, il a admis les dames *Favreau* et *Vallot* à faire la preuve offerte.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. II, pages 51 et suiv.)

AUDIENCE DU 9 JUIN 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Mainlevée de l'opposition formée par *Peixotto* [1] au remboursement de la charge de lieutenant particulier et de conseiller au ci-devant Chatelet dont était pourvu *Boucher d'Argis*.

(*Extrait des minutes.*)

---

1. Voy. *infra* le jugement rendu par le Tribunal du premier arrondissement à l'audience du 24 décembre 1791 entre *Peixotto* et la dame *Séguier*.

AUDIENCE DU 10 JUIN 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

BIGOT DE PRÉAMENEU, président.

SANTERRE [1] (BUIRETTE DE VERRIÈRES, défenseur officieux),
C. JEAN-DESMOTTES (BLACQUE, défenseur officieux)
et LA FAYETTE (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur officieux).

Jugement qui déclare les tribunaux civils incompétents pour connaître de faits purement militaires.

Santerre, commandant le 10e bataillon de la garde nationale, intente un procès en calomnie à *La Fayette,* commandant général de la garde nationale, et à *Desmottes,* son aide de camp. Il prétendait

1. M. Robiquet (*Le personnel municipal de Paris*, pages 124 et suiv.) a donné une excellente biographie d'*Antoine-Joseph Santerre*, né à Paris le 16 mars 1752, mort le 6 février 1809.

Il était le troisième des six enfants d'un riche brasseur de Cambrai, qui était venu s'établir à Paris, au faubourg Saint-Antoine, et avait acheté, en 1747, la brasserie de la veuve *Poussy*. Il fit ses études au collège de Grassins. Ayant acheté 5,000 livres, en 1772, la brasserie de M. *Aclocque*, faubourg Saint-Antoine, 232, il se rendit populaire en faisant distribuer à son domicile 150,000 livres de riz et de mouton, et en avançant au Gouvernement pour 80,000 livres de charbon de terre.

On sait quel rôle il a joué dans la Révolution. On l'avait surnommé « le roi des faubourgs », dit Mme Campan dans ses *Mémoires*.

Lors de l'exécution du roi Louis XVI, il semble bien que *Santerre* n'a pas voulu couvrir par un roulement de tambour la voix du prince, comme la légende s'en est accréditée. *Santerre* a déclaré que, lorsque le Roi voulut parler, *il fit taire* les tambours battant la marche, et que le Roi se borna à dire assez haut pour être entendu de six pas : « Je désire que mon sang cimente le bonheur de la France. » Quand le Roi eut cessé de parler, le général *Berruyer*, qui commandait en chef, donna l'ordre, *que Santerre répéta*, de faire faire un roulement pour que tout le monde gardât son rang.

Santerre fut employé comme général de division dans la guerre de Vendée.

Sous le Directoire, il fut chargé par le ministre de la guerre *Petiet* d'une fourniture de 6.000 chevaux. Il eut à ce sujet un procès que nous rapporterons *infrà*. Il dut, pour réaliser le marché, faire un voyage en Belgique, en Hollande et en Prusse. Il traversa Namur, Liège, Maëstricht, Ruremonde, soulevant partout la curiosité.

Santerre se mit ensuite à spéculer sur les biens nationaux et devint propriétaire de la rotonde du Temple où il y avait deux cents locataires. Il refit alors sa fortune.

Mais il se ruina tout à fait en achetant pour 160.000 francs, plus 220.000 francs de droits d'enregistrement, la terre de Thorigny, mise en vente par les héritiers du prince de Monaco.

que *La Fayette* l'avait accusé d'avoir tiré sur son aide de camp *Desmottes* le jour où le peuple s'était porté sur le château de Vincennes (28 février 1791)[1].

Le défenseur officieux de *Santerre, Verrières,* parla contre le général et son aide de camp avec la plus grande animosité.

Tronçon-Ducoudray défendit *La Fayette* avec beaucoup d'éloquence. La *Gazette des Nouveaux Tribunaux*[2] nous a conservé la péroraison de ce plaidoyer, qui s'adresse au public plus encore qu'aux juges :

« Quant à vous, citoyens, souffrez de ma part dans cette cause quelques réflexions que je crois utiles à votre bonheur.

« Je ne puis vous être suspect ; je ne suis pas tout à fait inconnu dans cette capitale. Sans prétention, sans intrigue, je n'ai ambitionné aucune place, je n'ai voulu jouer aucun rôle ; mais mille, deux mille voix vous attesteraient au besoin mon patriotisme. Je chéris, j'adore la constitution ; je donnerais mon sang pour elle ; j'ai versé des larmes de joie quand j'ai entendu sonner l'heure de la liberté. Je hais, j'abhorre toute espèce de despotisme, le despotisme des ministres, le despotisme des corps, le despotisme des hommes puissants. Anathème à ces tyrans subalternes, qui sous le nom du Roi, se jouaient de votre liberté ! Anathème à ces corps orgueilleux qui abusaient de la loi ou de la religion pour vous opprimer ou vous tromper! Anathème à ces courtisans, dont l'insolence vous regardait, pour ainsi dire, comme une espèce d'hommes inférieurs à eux ! Périsse à jamais l'aristocratie !

« Mais j'ose vous en conjurer ; je vous en conjure au nom de la patrie, que nos divisions mettraient vraiment en danger. Je vous en conjure au nom de tout ce que vous avez de plus cher, de vos enfants, de vos femmes, de vos proches, de vos amis ; repoussez toutes ces insinuations perfides par lesquelles on cherche à vous égarer. Si l'aristocratie a encore quelque pouvoir, ce n'est qu'en nous divisant ; nous sommes forts, invincibles par notre union ; restons unis.

« Défiez-vous donc des hommes de trouble, qui sans cesse vous dénoncent des complots imaginaires pour en faire réussir de trop réels ; défiez-vous surtout de leur acharnement à décrier les chefs de l'administration. Ah ! croyez-moi, ce sont les plus purs, les plus zélés,

1. Robiquet, *Le personnel municipal de Paris*, p. 124 ; — *Le général La Fayette*, par Ét. Charavay, pages 260 et 267 ; — *Histoire parlementaire*, de Buchez et Roux, t. X, p. 218 ; — *Recueil de pièces sur la Révolution*, Bibliothèque historique de la Ville de Paris, t. III, pièce 1, rapport de « M. *Santerre*, commandant du bataillon des Enfants-Trouvés ».

2. T. II, p. 12.

les meilleurs citoyens, nous leur devons le salut de la chose publique ! Vous êtes tous appelés maintenant aux places et aux grades supérieurs ; par vos talents, par vos vertus, vous pouvez y arriver. Eh ! qui de vous en voudrait, s'il faut les acheter au prix d'accusations et de persécutions continuelles.

« Les ennemis de la patrie ont l'audace de se dire qu'en imprimant une calomnie, ils sont sûrs de vous la faire croire. Démentez cet insolent langage ; quand on accuse un citoyen, surtout un citoyen connu et estimé de vous, demandez *où est la preuve ?* et si on ne la donne pas, méprisez l'accusation et l'accusateur.

« Surtout, croyez, écoutez, aimez, respectez la loi ; sans elle, point de liberté. Quiconque vous porte à y désobéir, que celui-là soit désormais pour vous le véritable *aristocrate.* Il l'est, car il veut votre perte.

« Citoyens, je parle en ce moment à une partie de ces hommes courageux qui ont renversé le rempart du despotisme et élevé le trône de la liberté ; leur nom sera immortel comme leur ouvrage ; la France bénira sans cesse en eux des bienfaiteurs ; mais leur bienfait est perdu, s'ils croient les amis du désordre et de l'anarchie. »

Le Tribunal,

Ouïs *Buirette de Verrières,* défenseur officieux du sieur *Santerre,*

Blacque, défenseur officieux du sieur Jean *des Mottes,*

Tronçon-Ducoudray, défenseur officieux du sieur *de La Fayette,*

Le sieur *Santerre* en personne,

Le commissaire du Roi en ses conclusions,

Attendu que les faits articulés dans la plainte et requête du sieur *Santerre* des 14 mars et 9 avril derniers sont purement militaires ; qu'ils se sont passés entre des militaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que la loi du 29 octobre 1790 a établi entre les délits militaires et les délits civils une distinction qui fixe la compétence des Tribunaux civils ;

Renvoie les parties à se pourvoir pour la formation d'une cour martiale [1].

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

1. La loi des 22 septembre-29 octobre 1790 fixait la compétence des Tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux.

Cette loi appliquait à l'armée les principes de la procédure criminelle par jurés. Suivant l'article 4, « les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis ; ceux-ci sont du ressort de la justice militaire ». L'article 6 ajoutait : « Il sera établi des cours martiales chargées de

AUDIENCE DU 20 JUIN 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

GAYANT C. L'ÉVÊQUE DE L'YONNE[1].

Le Tribunal, faisant droit à l'appel comme d'abus de deux sentences de l'officialité de *Sens* des 10 avril 1783 et 10 février 1786, maintient *Gayant* dans la possession civile de la cure de *Beaune*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 22 JUILLET 1791.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

CORANCEZ et consorts, propriétaires du *Journal de Paris* (GODARD, défenseur officieux),
C. PALISSOT et les sieur et dame DEVAUX (FOURNEL, défenseur officieux)[2].

Jugement qui décide que la suppression des privilèges a eu pour résultat de supprimer aussi les privilèges des journaux.

Le privilège d'imprimer le *Journal des deuils de Cour et du Nécro-*

prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la loi pénale après qu'un jury militaire aura prononcé sur le fait ».

(*Collection de Duvergier*, t. Ier, pages 429 et suiv.)

1. L'évêque du département de l'Yonne était Étienne-Charles *de Loménie de Brienne*. — Voy. à l'audience du 24 mars 1791 l'affaire d'appel comme d'abus concernant *Gobel*, évêque de Paris.

2. Avant 1789, la presse politique proprement dite n'existait pas en France, et quatre feuilles dûment autorisées avaient seules le privilège d'insérer les nouvelles, sans les commenter : c'étaient la *Gazette de France*, le *Mercure de France*, le *Journal de Paris*, et le *Journal général de France*.

Le *Journal de Paris* fut fondé au commencement de l'année 1777 par *d'Ussieux*, *Corancez* et *Cadet de Vaux*, auxquels s'adjoignirent plus tard Jean *Romilly*, beau-frère de *Corancez*, et le libraire *Xhrouet*. (Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, p. 494.)

La *Gazette des deuils*, dont le privilège fait l'objet du présent procès, avait son utilité sous l'ancien régime. Les Parisiens ignoraient souvent les jours où se quittaient les deuils de cour : on se proposait de les en informer la veille ou la surveille par des billets envoyés chez les abonnés. L'établissement de

loge des hommes célèbres appartenait à la dame *Fauconnier*. En 1782, elle en consentit la réunion au privilège du *Journal de Paris*, sous la condition d'une rente de quatre mille livres, reversible, après sa mort, sur la tête de *Palissot* et de la dame *Devaux*.

L'acte de cession porte cette clause : « Bien entendu que dans le cas où les annonces détaillées des deuils de Cour, de l'étiquette d'usage dans la manière de les porter, et du Nécrologe des hommes célèbres, viendraient à cesser, contre le vœu et l'intention des parties, d'être réunies exclusivement au privilège du *Journal de Paris*, les propriétaires de ce privilège seront naturellement déchargés du paiement de la somme annuelle de quatre mille livres. »

Le cas prévu arrive. Tous les privilèges sont supprimés, et les propriétaires du *Journal de Paris* refusent de continuer à payer la rente. *Palissot* et la dame *Devaux* les traduisent devant le Chatelet, qui, par une sentence en date du 18 mai 1790, ordonne indéfiniment l'exécution de l'acte de cession, et condamne en conséquence les cessionnaires à payer mille livres pour un quartier échu.

Sur l'appel,

Le Tribunal du deuxième arrondissement prononce la résolution du contrat du 5 février 1782 à partir du 1er janvier 1790, et ordonne que la rente cessera à partir de cette date.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. III, p. 132 et des minutes.)

---

la *Gazette des deuils* avait été autorisé par le duc *de Choiseul* au profit d'une demoiselle *Fauconnier*, courtisane autrefois célèbre, et qui depuis avait donné dans le bel esprit. C'était la maîtresse de *Palissot*, l'ennemi de *Rousseau* et du parti philosophique, et le ministère l'honorait de ses bontés.

L'homme de lettres, désireux de tirer parti de cette feuille anodine, y joignit un *Nécrologe des hommes célèbres*, dans les sciences et dans les arts, morts dans le courant de l'année.

Grimm, qui n'aimait pas *Palissot*, s'exprime ainsi, au sujet de cette feuille : « Depuis que P... a obtenu le privilège d'annoncer les deuils de la cour aux particuliers, moyennant une rétribution annuelle de trois livres, et qu'il a disposé de ce privilège en faveur de sa respectable amie, mademoiselle F..., fille du monde retirée du service à cause de la multiplicité de ses services et de son âge, il a imaginé d'augmenter cette ferme d'une souscription de trois autres livres pour un *Nécrologe*.... On a dit de ce recueil qu'il renfermait plutôt la satire des vivants que l'éloge des morts; mais c'est du poison perdu, parce que personne ne lit cette rapsodie. » (Hatin, *Histoire de la presse française*, t. III, pages 89 et 90.)

AUDIENCE DU 23 JUILLET 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

BETAUT, ancien notaire à Saulx-le-Duc,
C. AMELOT DE CHAILLOU[1], ancien ministre et intendant de Bourgogne.

Jugement qui condamne un ancien ministre et ancien intendant à des dommages et intérêts pour avoir privé arbitrairement un notaire de l'exercice de son état et de sa liberté.

Betaut, reçu notaire en 1769 à Saulx-le-Duc en Bourgogne, et procureur en la Châtellerie royale du même lieu, s'était appliqué à défendre la communauté de Saulx-le-Duc contre de nombreux abus. Il s'était élevé avec succès contre les usurpations du seigneur *de Courtivron*[2], qui percevait induement un droit de pêche et un droit sur les échalas appelé droit de *pesselis*, et contre les usurpations des officiers de justice, qui percevaient à tort un droit de chauffage et un droit de six livres par appel de cause. Il arriva, non sans peine, à déterminer le curé, qui jouissait de six mille livres de rente, à res-

1. *Amelot*, Antoine-Jean, chevalier, marquis *de Chaillou*, fut conseiller d'État en 1774. Il était déjà intendant de Bourgogne. Le 12 mai 1776, il devint ministre de Paris et de la maison du Roi, et, en 1781, grand-officier commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. (*Dictionnaire de la noblesse française.*)

Il vivait encore en 1790. On relève la note suivante dans les papiers du Comité des pensions de la Constituante : « Pensions accordées dans le département des finances sous le ministère de M. *de Calonne : Amelot* (Antoine-Jean), ci-devant secrétaire d'État, 40,000 livres. » (Arch. nat., Dx, 1.)

D'après le *Dictionnaire de la Révolution*, de Boursin et Challamel, *Amelot* fut incarcéré en 1793 et était sur le point d'être traduit devant le Tribunal révolutionnaire lorsqu'il mourut dans la prison du Luxembourg en 1794.

On a souvent confondu Antoine-Jean *Amelot* avec son fils Antoine-Léon-Anne *Amelot de Chaillou*, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances dans les provinces de Bourgogne, Bresse et Dombes, Bugey, Valromey et Gex. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. I, p. 465.)

2. Il s'agit sans doute d'Antoine-Nicolas-Philippe-Tanneguy-Gaspard *Le Compasseur Crequi Montfort*, marquis *de Courtivron*, seigneur du marquisat de Courtivron et de la terre d'Avot, demeurant au château de Courtivron, député de la noblesse de Dijon aux États généraux. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. II, p. 383.)

treindre à la treizième gerbe, et sur les blés, orges et avoines seulement, la dîme qu'il percevait sur la onzième gerbe et sur tous les fruits indistinctement.

De là des rancunes vigoureuses, qui attirèrent des persécutions sans nombre au notaire de Saulx-le-Duc.

En 1771, *Amelot*, qui était alors intendant de Bourgogne, fit défense à *Betaut* d'assister aux assemblées et délibérations de la communauté de Saulx-le-Duc et commit le greffier du sieur de *Courtivron* pour recevoir les actes d'assemblée. Par une seconde ordonnance du 18 février 1772, Amelot étendit ces défenses aux communautés d'Avot, Poissonnier, Courtivron, Compassant, Créqui, Montfort, qui appartenaient au sieur de Courtivron.

Ces décisions arbitraires d'*Amelot* eurent pour résultat d'enlever à un officier public son état, sa fortune, et sa réputation par la publication qui en fut faite au prône des messes paroissiales. *Betaut* tenta vainement de se justifier.

Malgré les démarches et les protestations des habitants de Saulx-le-Duc et des communautés voisines en faveur de *Betaut*, *Amelot* écrivit au ministre le 27 avril 1772 : « *Betaut* est un sujet dangereux, turbulent, séditieux, semant le trouble et la division dans les familles et dans les communautés, et il serait à désirer qu'on pût en délivrer le pays et même la société. » Il envoya en même temps d'ordre du Roi au domicile de *Betaut* une brigade de maréchaussée, qui brisa les serrures et les portes, fit main-basse sur ses meubles, argent, livres, titres, papiers et minutes.

Betaut remit à *Amelot* un mémoire accompagné de certificats et de pièces justificatives. *Amelot* les garda et reconnut par une lettre du 16 mai 1774 « qu'il avait voulu empêcher que *Betaut* ne se servît de ces pièces pour tromper d'honnêtes gens dont il ne serait pas connu ».

Le 22 juin 1776, *Betaut* obtient enfin, grâce au rapport favorable d'une commission établie par M *de Malesherbes*, la révocation des ordres obtenus contre lui. Il rentre à Saulx-le-Duc avec l'amertume au fond du cœur, poursuit ceux qui lui ont enlevé ses meubles et ses minutes, et reprend contre les usurpations du sieur de Courtivron sa lutte interrompue par quatre années de persécutions et de misère. Mais *Amelot* est devenu ministre, et les ennemis de *Betaut* le lui dénoncent en faisant revivre les anciens griefs et en l'accusant de « fomenter partout le trouble, les débauches, l'irréligion, ainsi que les soulèvements contre l'autorité ». *Amelot* n'hésite pas, et expédie le 12 mars 1778 une lettre de cachet qui exile *Betaut* à quinze lieues de

Saulx-le-Duc, et le prive par conséquent de l'exercice de son état. *Betaut* se réfugie à Dijon, puis à Belfort, puis enfin à l'étranger.

Dès que l'Assemblée nationale est constituée, *Betaut* lui adresse une pétition. *Amelot*, de son propre mouvement, fait révoquer le 1er décembre 1789 les ordres décernés contre *Betaut*. L'Assemblée nationale est touchée de ses malheurs et elle ordonne au ministre de l'intérieur de lui communiquer les pièces relatives aux ordres donnés contre lui, afin qu'il puisse poursuivre ses calomniateurs et ses persécuteurs.

Betaut traduit *Amelot* devant le Tribunal du sixième arrondissement et demande contre lui deux cent cinquante mille livres de dommages et intérêts, et une provision de dix mille livres, ainsi que la remise de ses titres et papiers.

Amelot ne nie pas les faits qui lui sont reprochés ; il oppose seulement des fins de non recevoir et se retranche derrière la non-responsabilité des intendants et des ministres sous l'ancien régime. Il prétend que la loi qui rend un ministre responsable ne doit pas avoir un effet rétroactif[1].

Le Tribunal, après plaidoirie pendant cinq audiences, a rendu le jugement suivant :

Attendu que par son ordonnance du 22 octobre 1771, le sieur *Amelot*, sans aucune procédure légale préalable, a fait défense au sieur *Betaut* de plus paraître aux assemblées de la communauté de *Saulx-le-Duc*, et qu'un citoyen ne peut être privé arbitrairement du droit d'assister comme tel aux assemblées de la communauté dont il est membre ;

Que ledit sieur *Amelot* a provoqué de l'autorité l'ordre arbitraire du 5 mai 1772 à l'effet de priver *Betaut* de sa liberté ;

Que par sa lettre du 16 mai 1774 ledit sieur *Amelot* a combattu les moyens de justification présentés au ministère par le sieur *Betaut* pour obtenir la révocation dudit ordre ;

Et enfin attendu que ledit sieur *Amelot* par sa lettre du 16 mai 1774 déclare avoir gardé les certificats mentionnés en icelle,...

Condamne ledit sieur *Amelot* en douze mille livres de dommages-intérêts envers le sieur *Betaut* et aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

1. L'exposé des faits de la cause est un résumé de l'article publié à ce sujet par la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, pages 409 et suiv. V. *infra* les jugements des 23 juin 1792 et 6 floréal an II (25 avril 1794) entre les mêmes parties.

AUDIENCE DU 29 JUILLET 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Jugement qui rejette l'intervention de la corporation des perruquiers locataires dans un procès engagé entre un perruquier propriétaire d'un office et un perruquier locataire.

Un perruquier propriétaire d'un office soutient que le perruquier locataire de son office lui doit une redevance jusqu'à la date de la suppression des jurandes, tandis que le perruquier locataire prétend que toute redevance a cessé dès le 4 août 1789.

Tous les perruquiers locataires, se disant *assemblés en corps délibératif, par autorisation de la municipalité,* imaginent d'intervenir au procès et d'adhérer aux conclusions prises par le locataire contre le propriétaire.

Le commissaire du Roi, *Garnier,* a demandé au Tribunal de déclarer nulle cette intervention.

« Dans l'ancien état de choses, a-t-il dit, il ne pouvait s'établir aucun corps dans le sein de l'Etat, sans l'autorisation expresse du souverain, et cette faculté, qui seule pouvait l'investir de l'existence civile et politique, n'était accordée qu'aux communautés d'arts et métiers et aux communautés d'habitants.

« Dans le nouvel état de choses, toutes ces corporations sont abolies, et cette suppression est une suite naturelle de la loi du 17 mars portant abolition de toutes les maîtrises et jurandes, et permission à tout individu de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession que son industrie lui suggérera. Cette suppression a entraîné avec elle celle de tous les statuts et règlements ; toute existence civile comme corps a dû cesser, et maintenant les membres ne peuvent plus agir qu'individuellement, comme tous les autres citoyens.

« Dans l'espèce, quels sont ceux qui, contre le vœu de la loi nouvelle, veulent se réunir en corps ? Ce sont ceux qui, même dans l'ancien régime, n'ont point été admis à faire une telle formation ; ce sont des hommes qui n'exerçaient point en leur nom, qui ne professaient leur état qu'avec tous les attributs publics et extérieurs de celui qu'ils représentaient.

« Ils se disent autorisés par la municipalité à former un corps délibératif. Mais un corps administratif a-t-il le droit de donner à des

individus un pareil caractère? Dissous par la loi, il n'y a que la loi qui puisse les réunir, et nulle autre puissance ne peut la suppléer. Il y a plus, ils ne justifient même pas ce prétendu acte d'autorisation de la municipalité, et on assure même qu'il n'en existe pas.

« J'estime donc qu'il y a lieu de déclarer nulle et illégale l'intervention formée sous le nom des perruquiers locataires, *réunis en corps délibératif.* »

Le *Tribunal* a rendu un jugement conforme aux conclusions du commissaire du Roi.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. II, p. 232.)

AUDIENCE DU 5 AOUT 1791.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GRIMAUX et DEVAUX C. BERTRAND.

Jugement qui rejette comme inadmissible une réparation d'honneur à faire par acte au greffe.

Le Tribunal,

Attendu qu'aucun pouvoir humain ne peut commander à la pensée, Infirme la sentence du ci-devant Châtelet du 19 novembre 1790, condamnant *Bertrand* à faire *réparation d'honneur* par acte au greffe ;

Mais le condamne en douze cents livres de dommages-intérêts pour avoir dénoncé à la municipalité de Boulogne *Grimaux* et *Devaux* comme auteurs d'un vol et les avoir fait arrêter, leur innocence ayant été depuis reconnue.

(Extrait des minutes.)

AUDIENCE DU 9 AOUT 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Jugement qui ordonne l'impression et l'affichage des dispositions des lois nouvelles relatives aux préliminaires de conciliation[1].

1. Le décret des 16-24 août 1790 avait institué deux bureaux de paix : l'un au chef-lieu de canton, composé du juge de paix et de ses assesseurs; l'autre au chef-lieu de district, composé de six membres élus pour deux ans par le conseil

Le commissaire du Roi, *Garnier*, prononce le réquisitoire suivant :

« Messieurs,

« C'est une loi bienfaisante, sans doute, que celle qui environne le temple de la justice de Tribunaux de paix et de conciliation ; mais les précautions de nos sages législateurs devaient s'étendre plus loin : il fallait éloigner à jamais de ces portiques de concorde et de paix un monstre qui ne cesse d'en assiéger l'entrée. Nos sages législateurs y ont pourvu, en exigeant que les parties y comparussent elles-mêmes ou par le ministère des personnes fondées de leur procuration spéciale.

« Ce n'était pas assez encore : la chicane bannie des bureaux de paix, n'avait pas perdu toutes ses ressources; elle pouvait, par des détours obscurs ou souterrains, échapper à la surveillance des lois, et s'introduire dans un temple où elle régnait autrefois, relever ses autels abattus ; il lui suffit d'y paraître, elle y retrouvera bientôt son ancien culte, et ne manquera ni de sacrificateurs, ni de victimes.

« La vigilance de nos législateurs a encore trompé son attente et son espoir, et c'est le but des peines salutaires qu'elle inflige à ceux qui cherchent à éviter les bureaux de paix, c'est la fin que l'on s'est proposée en les assujettissant à des amendes.

général de la commune. Le premier avait pour mission de concilier les procès des parties domiciliées dans le même canton; le second, de concilier les procès des parties domiciliées dans des cantons différents. Il résulte des travaux préparatoires du Code de procédure que les bureaux établis au chef-lieu de canton ne donnèrent jamais de grands résultats, et que les bureaux de district, composés d'abord de citoyens capables et zélés, finirent par perdre beaucoup de leur activité et de leur influence. (Voy. les observations du Tribunat, dans Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. XXI, pages 248, 250 et 393.) Les premiers furent transformés par la loi du 29 ventôse an IX, qui supprima les assesseurs des juges de paix ; les autres furent abolis par la constitution du 5 fructidor an III.

On attachait alors une telle importance au préliminaire de conciliation, qu'on en fit consacrer le principe par les Constitutions du 5 fructidor an III et du 22 frimaire an VIII.

L'Assemblée constituante, qui avait bien des illusions sur l'efficacité du préliminaire de conciliation, en exagéra l'usage. Elle l'imposait en effet sans mesure et n'avait égard ni aux lenteurs qu'il apporte à la solution des affaires urgentes, ni aux frais qu'il entraîne pour les parties éloignées l'une de l'autre, ni à l'invraisemblance du succès quand elles sont en appel, ni même à son impossibilité quand elles sont incapables ou que la matière n'est pas susceptible de transaction. Il fallut que le décret du 20 septembre 1792 exemptât du préliminaire de conciliation les demandes en mainlevée d'opposition à mariage qui ne se prêtent à aucune transaction, et qu'une circulaire ministérielle du 29 brumaire an V rappelât à l'ordre les juges de paix, qui, par excès de zèle, abusaient de leur autorité pour arracher aux parties le sacrifice de droits incontestables.

(Garsonnet, *Traité de procédure*, t. II, p. 194.)

« Il faut que je mette sous vos yeux, Messieurs, ces lois, dont l'exécution est si importante; il faut que je les proclame à haute voix; il faut que leur publicité et votre exactitude à les maintenir secondent les intentions bienfaisantes des législateurs qui les ont établies. »

Le commissaire du Roi cite le texte de l'article 22 de la loi du 6 mars 1791 et de l'article 10 du titre X de la loi du 16 août 1790, et il fait un *tableau des amendes encourues pour ne s'être pas présenté aux bureaux de paix, tant en cause principale qu'en cause d'appel.* Il ajoute ensuite :

« Je crois, Messieurs, que la publicité de ce tableau est nécessaire pour instruire les citoyens du vœu de la loi, leur en présenter un aperçu précis, et les prémunir contre les peines qu'ils encourent en ne s'y soumettant pas.

« Et je crois que l'exécution de ces lois, à laquelle vous tiendrez la main avec la plus grande vigueur, est d'autant plus essentielle à l'ordre public, que, suivant l'article 11 de la même loi du 16 août, le produit de ces amendes est destiné au service des bureaux de jurisprudence charitable.

« D'après ces considérations, je requiers l'exécution des lois que je viens de citer, et que, pour la faciliter, mon réquisitoire et votre jugement à intervenir soient imprimés et affichés dans toute l'étendue de votre arrondissement, et notamment dans votre salle d'audience, aux bureaux de votre greffe, et dans la salle d'audience du bureau de paix établi près de votre Tribunal. »

Le Tribunal a rendu un jugement conforme aux réquisitions du commissaire du Roi.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. II, p. 114.)

AUDIENCE DU 12 AOUT 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Jugement qui déclare que les notaires ne sont pas garants des conventions qu'ils reçoivent, ni des pouvoirs des contractants, lorsque les conventions sont licites et qu'il n'est articulé contre eux ni fraude, ni collusion [1].

1. Cette décision nous semble bien indulgente pour les notaires. La jurisprudence actuelle est plus sévère pour eux.

Le sieur *Dabadie*, négociant espagnol, est victime d'un abus de confiance s'élevant à quarante-deux mille livres de la part de son correspondant *Dareglade*. Il accourt en France, fait mettre *Dareglade* en prison, et, avant de retourner en Espagne, donne sa procuration à un sieur *Sevard-Delys* à l'effet de continuer les poursuites commencées contre *Dareglade*, et notamment de faire toutes sortes d'actes *judiciaires* et *extrajudiciaires*.

Sevard-Delys profite de la distance qui le sépare de *Dabadie* pour endormir ce dernier dans une fausse sécurité et lui faire espérer une prompte et heureuse issue de son procès, tandis qu'il s'abouche avec *Dareglade*, le fait mettre en liberté, signe avec lui une transaction frauduleuse et partage les dépouilles du malheureux Espagnol.

Dabadie revient en France; mais les deux fourbes ont pris la fuite. Il attaque alors le sieur *Lecointre*, notaire, qui avait reçu la transaction frauduleuse. « Rendez-moi, lui dit-il, mon prisonnier ou mes fonds. Je n'attaque ni votre probité, ni votre droiture. Sans doute, comme moi, vous avez été trompé; mais je ne dois pas être victime de votre erreur. Avant de recevoir la transaction, vous avez dû vous faire représenter la procuration que j'avais donnée à *Sevard-Delys*; et si vous l'avez fait, vous avez dû y voir que *Sevard-Delys* était seulement autorisé à continuer les poursuites que j'avais commencées, et non pas à les éteindre par une transaction. C'est donc par votre fait, par votre impéritie que j'ai perdu le gage de ma créance; donc vous devez ou me représenter l'un ou me rembourser l'autre. Officier public, vous êtes responsable des suites de vos actes, vous êtes responsable de votre imprudence; sinon votre ministère serait pour la société un objet de terreur et d'effroi. »

Le notaire *Lecointre* répond : « Lorsque *Sevard-Delys* s'est adressé à moi pour la rédaction d'une transaction, j'avais à examiner s'il avait des pouvoirs suffisants pour la faire. J'ai donc lu votre procuration et j'y ai vu que *Sevard-Delys* y était autorisé à faire *toute espèce d'actes judiciaires et extrajudiciaires*. Or, une transaction sur procès est un acte extrajudiciaire; donc, puisqu'il avait le droit de la faire, j'avais celui de la recevoir. *Sevard-Delys*, il est vrai, a indiqué une insolvable caution; mais étais-je obligé de la discuter? Au nom de *Dareglade* il a indiqué de fausses, de chimériques hypothèques; je n'étais pas plus obligé de les vérifier que la caution. A quelles affreuses extrémités seraient donc réduits des notaires s'ils avaient à craindre une telle responsabilité? Pourraient-ils remplir leurs fonctions si elles étaient entravées à ce point? Vous êtes malheureux,

vous êtes à plaindre; mais l'infortune ne doit pas produire en vous l'injustice. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions du commissaire du Roi,

Attendu que les notaires ne sont pas garants des conventions qu'ils reçoivent, ni des pouvoirs des contractants, lorsque les conventions ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, ni prohibées par une loi spéciale;

Attendu d'ailleurs que *Jean Dabadie* n'articule aucune fraude, aucune collusion,

Déboute *Dabadie* de ses demandes;

Et attendu la déclaration faite en présence de Dabadie, par son défenseur officieux, qu'il n'inculpe point *Lecointre* et qu'il le tient pour un officier honnête et irréprochable,

Renvoie ledit *Dabadie* de la demande contre lui formée en dommages-intérêts et le condamne aux dépens.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. II, p. 209 et suiv.).

AUDIENCE DU 18 AOUT 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Jugement qui ordonne que les expédients [1] présentés à l'audience seront signés par toutes les parties intéressées, à moins que les avoués ou défenseurs officieux n'aient justifié au préalable de pouvoirs ad hoc.

Le commissaire du Roi, *Mitouflet*, appelle l'attention du Tribunal sur les inconvénients des *expédients*, signés seulement des avoués.

« L'usage de présenter des *expédients*, dit-il, est très ancien; il était fort commun au ci-devant Châtelet; ..... peut-être n'a-t-il pas d'autre origine que la confiance accordée par les anciens magistrats aux lumières de quelques procureurs instruits. A Dieu ne plaise que

1. On appelle jugement d'*expédient* celui auquel les parties ont adhéré d'avance. Les parties qui veulent l'obtenir présentent au Tribunal un projet, signé de leurs avoués, qui relate les points de fait et de droit sur lesquels elles sont tombées d'accord et les arrangements auxquels elles ont respectivement consenti; ce projet est communiqué au Ministère public, délibéré par le Tribunal et revêtu, s'il l'approuve, de toutes les formes du jugement, y compris la formule exécutoire. (Garsonnet, *Traité de procédure*, t. V, p. 923.)

je veuille faire aux officiers ministériels qui se sont attachés aux nouveaux Tribunaux l'injure de croire qu'ils ne sont plus dignes de cette honorable exception..... Mais, en y réfléchissant sans partialité, ils seront les premiers à sentir qu'il faut se renfermer dans le texte rigoureux des lois. Votre respect religieux pour elles..... réclame contre l'abus que quelques personnes ont déjà fait de cette facilité d'obtenir de ces sortes de jugements amiables.

« N'avons-nous pas vu, ces jours derniers, vous proposer, sans une communication préalable, la vente d'un bien sur lequel des mineurs avaient des droits? N'ai-je pas arrêté les compositions qu'un grevé de substitution obtenait, par un pareil jugement, de ceux qui étaient appelés à la recueillir pour hâter le terme de la jouissance des uns et rendre libre celle de l'autre?

« Les décrets exigent que les avoués soient expressément autorisés par les parties pour les défendre...., que les défenseurs officieux ne puissent se présenter à l'audience que comme porteurs d'une procuration. En rendant facile et libre l'accès des Tribunaux, en isolant entre eux les membres des compagnies jusqu'alors existantes, l'Assemblée a senti qu'elle ne pouvait plus compter sur les liens et la force de cet honneur pour ainsi dire solidaire, qui n'était pas la garantie la moins solide des intérêts que les clients déposaient entre les mains de leurs défenseurs. Il a donc fallu y suppléer par des précautions.....

« En vain dirait-on que les expédients sont reçus sous la responsabilité de ceux qui les présentent. Ce raisonnement s'appliquerait aussi à la défense verbale ou par écrit; et cependant les décrets ne permettent aux avoués ni l'une ni l'autre sans l'assistance des parties ou sans justifier de leurs pouvoirs. La responsabilité, est-ce donc une considération bien imposante pour qui ne peut plus être poursuivi pour fait de charge et ne présenterait souvent d'autre garantie que les excuses d'un zèle inconsidéré sans l'hypothèque matérielle sur une fortune réelle ?.... »

Le Tribunal, par les motifs exprimés au réquisitoire,

Dit qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 20 mars 1791, aucun avoué ni défenseur officieux ne pourra présenter à l'audience d'*expédient* qu'il ne soit signé de toutes les parties intéressées, ou qu'il n'ait justifié au préalable de pouvoirs *ad hoc*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 22 AOUT 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Succession vacante de Chrétien François de Lamoignon.

Jugement qui nomme Ambroise Cyprien *Petit,* bourgeois de Paris, curateur à la succession vacante de Chrétien François de *Lamoignon*[1], lui donne acte de son acceptation et de son serment.

La succession était vacante par la renonciation des héritiers présomptifs.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 22 AOUT 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

ROBQUIN C. époux FEYDEAU DE BROU[2] et syndics des créanciers unis du feu sieur DE LAMOIGNON.

Succession vacante de Chrétien François de Lamoignon.

Attendu que les syndics et directeurs des créanciers unis de *Lamoignon* ont arrêté le compte des avances par lui faites lors du décès de *Lamoignon* à 4,574 livres ;

Déclare valable l'opposition ès mains de *Maine*, sequestre de ladite succession.

(*Extrait des minutes.*)

1. Il s'agit de Chrétien François II, petit-fils du président Chrétien François, né en 1735, mort en 1789. Président à mortier au Parlement de Paris, il partagea l'exil de sa compagnie en 1772, et succéda en 1787 à Miroménil dans la charge de garde des sceaux, qu'il dut quitter l'année suivante, en butte à une animadversion générale.

2. Charles-Henri *Feydeau de Brou*, né en 1744, était le fils d'un intendant de Rouen. Il fut successivement maître des requêtes, intendant de Berry, de Bourgogne, de Caen, conseiller d'Etat.

Après la Révolution, il vécut dans une retraite profonde, tout entier à l'étude des sciences exactes. Il est mort en 1802, laissant une traduction de quelques ouvrages d'Euler.

AUDIENCE DU 24 AOUT 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

La dame VESTRIS et autres (BRUNETIÈRE, avoué),
C. les Comédiens du *Théâtre de la Nation* (défaillants) [1].

Pension de retraite des comédiens de la Comédie-Française.

Le Tribunal condamne les défaillants à servir à la dame *Vestris*, au sieur *Gourgaud Dugazon*, à la demoiselle *Desgarcins* et au sieur *Talma* la pension viagère de quinze cents livres chacun à eux due pour avoir travaillé sur le *Théâtre de la Nation* pendant le temps prescrit par les règlements.

(*Extrait des minutes.*)

1. C'est le début du procès qui aboutit au jugement contradictoire du 25 avril 1792, que nous rapporterons plus loin.

La Comédie-Française, devenue le Théâtre de la Nation depuis le mois de juillet 1789, était installée dans une salle, qui avait été ouverte en 1781 et occupait l'emplacement actuel de l'Odéon, lorsque le *Charles IX* de Marie-Joseph Chénier divisa les Comédiens en deux camps en déchaînant d'un côté l'enthousiasme et de l'autre les colères les plus violentes. A la tête des partisans des idées nouvelles se trouvait Talma ; dans l'autre camp, on comptait Molé, Dazincourt, Mlles Contat et Raucourt parmi les défenseurs de la cour et de l'ancien régime.

Une scission eut lieu après la clôture de Pâques 1791. Talma, Dugazon, Grandménil, Mmes Vestris, Desgarcins, Candeille et Lange, émigrèrent dans une salle construite par l'architecte Louis, connue d'abord sous le nom de *Variétés-Amusantes*, puis sous celui de *Théâtre du Palais-Royal*, au coin des rues Saint-Honoré et Richelieu, le Théâtre-Français actuel.

Françoise-Rose *Gourgaud*, sœur de Jean-Baptiste-Henri *Gourgaud*, dit *Dugazon*, et mariée à Ange-Marie-Gaspard *Vestris*, frère du grand danseur *Vestris*, surnommé le *Dieu de la danse*, était née à Marseille le 7 avril 1743, et mourut le 5 octobre 1804 à Paris.

Talma (François-Joseph), le célèbre tragédien, né à Paris le 15 janvier 1763, y mourut le 19 octobre 1828. Sa seconde femme, Charlotte *Vanhove*, comédienne divorcée, en 1794, d'avec un musicien nommé *Petit*, épousa en 1802, Talma, divorcé lui-même l'année précédente. Elle épousa en troisièmes noces le vicomte de Chalot.

Au moment où éclata la Révolution, les Comédiens français constitués en troupe unique par la fameuse ordonnance de 1680, formaient une société en vertu d'un acte authentique du 9 juin 1758, sanctionné par les arrêts du Conseil d'Etat. Ils avaient, comme aujourd'hui, des parts, des fractions de parts. Au bout de vingt ans, un sociétaire pouvait demander sa retraite et reprendre sa mise sociale de 8.735 livres, 15 sols, 7 deniers. Il touchait alors une retraite proportionnelle à la durée de ses services. Mais il subissait une interdiction perpétuelle de paraître sur aucun théâtre de la capitale.

Voy. Seligman, *La Comédie-Française contre Talma*, *Revue de Paris*, 1er avril 1896, t. II, p. 662. — Henry Lumière, *Le Théâtre-Français pendant la Révolution*, Paris, Dentu.

AUDIENCE DU 3 SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Succession d'Elie de Beaumont.

Plusieurs jugements concernant la direction des créanciers Elie de Beaumont [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 9 SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Agier, président, Minier, d'Augy, Lhéritier et Guyot, juges.

Le Tribunal se déclare incompétent pour prescrire aux huissiers les formalités à observer au sujet des ajournements et significations à faire à ceux qui sont à l'étranger.

Le 30 août, le commissaire du Roi, *Lesueur,* dit que les dispositions de l'ordonnance de 1667 [2] quant aux ajournements et significations à ceux qui sont hors du royaume sont journellement violées. Les significations sont laissées au portier du Tribunal ou à un commis du greffe, et quelquefois non portées.

Il requiert qu'il soit fait injonction aux *huissiers* de les donner à la personne du commissaire du Roi et de recevoir son visa sur l'original.

Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré.

Le 9 septembre 1791, le jugement suivant est prononcé :

Attendu que le Tribunal est sans pouvoir pour statuer sur les objets contenus au réquisitoire du commissaire du Roi,

Le délaisse à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

(*Extrait des minutes.*)

1. Jean-Baptiste-Jacques *Elie de Beaumont*, né à Carentan (Manche) en octobre 1732, mort à Paris le 10 janvier 1786, était un jurisconsulte célèbre par son *Mémoire pour les Calas*.

2. C'est l'article 69 du Code de Procédure civile qui remplace sur ce point les dispositions de l'ordonnance de 1667 (titre II, art. 7).

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, PONS, GÉRARD et BABILLE, juges.

Marie-Anne FOULON, fille mineure (OLLIVIER, avoué),
C. le sieur PROVANÇAL DE FONCHÂTEAU [1].

Recherche de paternité. — Frais de gésine.

Ouï les avoués des parties et M. le commissaire du Roi,

Il s'agissait de statuer sur une demande provisoire de six cents livres formée par Marie-Anne *Foulon* contre le sieur *Provançal* pour subvenir à ses besoins jusqu'au temps de ses couches et pour frais de gésine.

Le sieur *Provançal*, après avoir demandé la nullité de cette demande sous prétexte que Marie-Anne *Foulon*, fille mineure, n'était point autorisée par ses père et mère vivants, mais seulement de son avoué, concluait à ce qu'elle fût déclarée non recevable dans sa demande.

Attendu què l'autorisation du Tribunal de procéder assistée de son avoué suffisait à Marie-Anne *Foulon;*

Attendu que la déclaration de grossesse de la dame *Foulon* est faite en faveur du sieur *Provançal*, qui lui-même avoue qu'il a reçu chez lui trois fois cette fille depuis la grossesse; que la foi est due à la déclaration de grossesse jusqu'à ce que celui à qui la paternité est attribuée n'en ait prouvé la fausseté par des faits de fréquentation, d'où l'on puisse présumer que la paternité est équivoque ou que celui auquel elle est attribuée ne peut en être réputé l'auteur ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, par jugement en premier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité du sieur *Provançal de Fonchâteau,* dont il est débouté,

Ordonne que les parties feront diligence pour faire juger leurs contestations sur le fond, et, sans préjudicier à leurs droits, condamne le dit *Provançal de Fonchâteau* à payer à Marie-Anne *Foulon,* fille mineure, la somme de trois cents livres à titre de provision pour

1. Il s'agit probablement de *Provançal de Fonchâteau* (Conrad, marquis *de*), député aux États Généraux par la noblesse de la sénéchaussée d'Arles.
Voy. *infra* le jugement du même Tribunal entre les mêmes parties rendu à l'audience du 29 septembre 1791.

subvenir à ses besoins jusqu'au temps de ses couches et pour frais de gésine ;

Joint le surplus des demandes et conclusions des parties au fond ;

Condamne ledit sieur *Provançal* aux dépens de l'incident, dont distraction au sieur *Ollivier* comme les ayant faits de ses deniers.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

ALLARD C. HUGOU-BASSVILLE [1].

Jugement par défaut qui condamne *Hugou-Bassville* à payer à *Allard* quatre cents livres, montant d'un billet à ordre.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 19 SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

Demoiselle CALANDRIN C. LEVASSEUR, défaillant.

Recherche de paternité. Frais de gésine.

Le Tribunal autorise Louise *Calandrin,* mineure, à procéder sous l'assistance de Saffroy son avoué ;...

1. Nicolas-Jean *Hugou de Bassville* ou *Basseville*, littérateur et diplomate, fut assassiné, le 13 janvier 1793, par la populace de Rome. Nommé, sous le ministère de Dumouriez, secrétaire d'ambassade à Naples, il y résidait lorsqu'il reçut l'ordre d'aller à Rome pour protéger les intérêts des négociants français. Bassville, sur les instructions venues de France, fit prendre la cocarde nationale au cocher et au domestique qui devaient le conduire à l'Académie de France. C'était l'heure de la promenade du *Corso;* il y eut une effroyable émeute près de la place Sciarra. Le cocher ramena vivement la voiture au logis de *Bassville*. Des flots de peuple le poursuivirent; et au moment, où rentré dans son cabinet, il écrivait à la secrétairerie d'Etat, un barbier le frappa d'un rasoir. *Bassville*, transporté dans un corps de garde voisin, expira peu d'heures après. (*Histoire du pape Pie VII*, par le chevalier Artaud, t. I, p. 17.)

Lui donne acte de ce qu'elle articule et met en fait qu'elle est enceinte des œuvres du sieur *Levasseur*..... et de la plainte qu'elle a rendue au Tribunal;.....

Lui permet d'en faire preuve tant par titre, que par témoins devant M. *Lacaze* juge..... sauf au défaillant la preuve contraire.....

Et attendu le moment prochain de ses couches et l'impossibilité où elle se trouve de subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant qui va naître.....

Condamne le défaillant à lui payer 96 livres à titre de provision. Dépens réservés.

Levasseur demanda la nullité de ce jugement; mais il fut débouté de sa demande par jugement du 18 novembre 1791.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 24 SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

AGIER, président, MINIER, D'AUGY, LHÉRITIER et GUYOT, juges.

Lecture et transcription de la Constitution des 3-14 septembre 1791. — Discours du président Agier.

Le commissaire du Roi, *Lesueur,* requiert la lecture et transcription du décret du 3 septembre sanctionné par le Roi le 14 septembre (*Constitution française*).

Et, après que lecture a été faite, M. le Président a fait le discours suivant [1] :

« Vous venez d'entendre, non pas simplement une loi comme celles

1. *Collection du Louvre*, t. V, p. 1213. — *Duvergier*, t. III, p. 275.

Il convient de rapprocher de ce discours du président *Agier* le passage de la proclamation du Roi du 28 septembre 1791 relative à l'acceptation de la Constitution et qui concerne plus spécialement les administrateurs et les juges des Tribunaux.

« J'ai accepté la Constitution, dit Louis XVI, ...le terme de la Révolution est arrivé...; il est temps de montrer que les Français sont dignes d'être libres... Et vous, à qui le peuple a conféré le pouvoir redoutable de prononcer sur les biens, l'honneur et la vie des citoyens ; vous, qu'il a institués pour concilier leurs différends, membres des corps administratifs, juges des Tribunaux, juges de paix,... travaillez avec moi à ramener la paix et le règne des lois ; et, en assurant ainsi le bonheur de la nation, préparez le retour de ceux dont l'éloignement n'a eu pour motif que la crainte des désordres et des violences..... » (*Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. II, p. 219.)

que nous publions tous les jours, mais l'acte fondamental de toutes les lois, la loi des législatures, et dans la Déclaration des droits, la loi du corps constituant lui-même.

« Juges de la Constitution, chargés par elle d'un dépôt sacré, nous le conserverons avec toute la fidélité qui nous est recommandée, avec toute la religion dont nous sommes capables. Mais ce n'est pas à nous seuls que ce dépôt est confié. Citoyens de tous les âges et de tous les Etats, c'est à vous-mêmes essentiellement à qui la Constitution le commet, à votre vigilance, à votre affection, à votre courage; car la Constitution faite pour l'avantage de tous est un bien commun, la première de nos propriétés.

« Epouses, mères de famille, vous n'êtes pas exclues de cette touchante fonction; c'est à vos vertus que la Constitution devra sa première exécution; c'est à vous à fonder l'empire des mœurs sans lesquelles il est inutile de compter sur l'empire des lois.

« Rallions-nous donc tous autour d'elle; que la Constitution soit notre fanal au milieu des orages, notre guide au milieu des factions dont nous sommes environnés. Souvenez-vous surtout que sans vous nous ne pouvons rien, que la force des lois dépend toujours du respect que vous avez pour elles, et que, chargés de maintenir la Constitution, c'est de vous que nous attendons l'appui dont nous avons besoin pour remplir le grand devoir qui nous est imposé. »

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 29 SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Marie-Anne FOULON, fille mineure,
C. le sieur PROVANÇAL DE FONCHÂTEAU défaillant[1].

Recherche de paternité. Dommages-intérêts au profit de la mère. Rente pour élever l'enfant naturel.

Ouï le sieur *Ollivier*, avoué de la Dlle *Foulon*,

Le Tribunal a donné défaut et, pour le profit, reconnaît le sieur de *Fonchâteau* pour le père de l'enfant dont est accouchée la Dlle *Foulon;*

1. Voir *supra* le jugement du même Tribunal entre les mêmes parties, à l'audience du 17 septembre 1791.

En conséquence le condamne à lui payer cinq mille livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile;

Ordonne qu'il sera tenu de se charger de l'enfant, de le faire nourrir, de l'entretenir et élever, et, à cet effet, de le placer, quand il sera en âge, dans une maison honnête sise dans l'arrondissement du département de Paris, d'en donner connaissance à la D^{lle} *Foulon* ainsi qu'au commissaire afin qu'ils puissent veiller à ce qu'il ait son nécessaire;

Le condamne en outre à donner audit enfant, lorsqu'il sera en âge, un état proportionné à sa fortune et aux dispositions de l'enfant, sinon à payer à la Dlle *Foulon* annuellement la somme de trois cents livres pour la nourriture, entretien et éducation dudit enfant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pour sûreté de laquelle rente le sieur de *Fonchâteau* sera tenu d'assurer un fonds de six mille livres;

Ordonne la radiation des termes injurieux répandus dans les écritures du sieur *de Fonchâteau* et le condamne aux dépens.

Provançal de Fonchâteau interjeta appel du jugement qui le condamnait. L'appel fut porté devant le Tribunal du quatrième arrondissement, qui, à l'audience du 14 décembre 1791, déclara non recevable l'appel interjeté par *Provançal de Fonchâteau* défaillant.

A l'audience du 16 décembre 1791, nouveau jugement du Tribunal du quatrième arrondissement, qui déboute *Provançal de Fonchâteau* de son opposition au jugement du 14 décembre.

(*Extrait des minutes.*)

Circulaire du Ministre de la Justice aux commissaires du Roi près les Tribunaux de district, leur interdisant de correspondre directement avec le commissaire du Roi près le Tribunal de cassation, sans passer par l'intermédiaire du Ministre de la Justice.

Paris, le 28 septembre 1791.

J'ai appris, Monsieur, que quelques-uns de MM. les commissaires du Roi près les Tribunaux de district s'étaient adressés directement à M. le commissaire du Roi du Tribunal de cassation, pour lui dénoncer les infractions ou violations de la loi qu'ils ont cru apercevoir dans quelques jugements rendus par leurs Tribunaux respectifs; cette marche est irrégulière, et je dois me hâter de vous en avertir.

La loi du 25 mai dernier, en expliquant les fonctions du Ministre de la Justice, le charge entre autres choses d'entretenir une correspondance habituelle avec les Tribunaux et les commissaires du Roi, « de transmettre au commissaire du Roi près le Tribunal de cassation les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées et qui seront de nature à être portées à ce Tribunal ; et d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles ».

Cette disposition indique assez clairement que MM. les commissaires du Roi près les Tribunaux de district du royaume ne doivent pas avoir une correspondance directe avec M. le commissaire du Roi près le Tribunal de cassation, et que les pièces et mémoires des affaires qui seront de nature à être portées d'office, et indépendamment de la volonté des parties, au Tribunal de cassation, doivent être adressées au Ministre de la Justice, chargé d'y joindre les éclaircissements et les observations nécessaires, avant de les faire parvenir à M. le commissaire du Roi près ce Tribunal.

Je vous recommande, Monsieur, l'exécution ponctuelle de cette loi, sans laquelle les fonctions seraient confondues, et la surveillance directe du Roi sur les Tribunaux deviendrait illusoire, et le compte que le Ministre doit aux législatures impossible.

Le Ministre de la Justice,

DU PORT.

(Extrait du *Registre des Circulaires.* — Archives du Ministère de la Justice.)

AUDIENCE DU 30 SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, PONS, GÉRARD, BABILLE et GUYET, juges.

L'abolition de la noblesse et des privilèges a eu pour effet d'abolir la garde noble et de ne laisser subsister que la garde bourgeoise [1].

Le 28 septembre est comparu en personne, à l'audience publique

1. Le droit de *garde*, dans l'ancien droit, s'appliquait à l'administration des biens du mineur. La *garde noble* s'exerçait sur les fils des possesseurs de fiefs, tandis que la *garde bourgeoise* s'exerçait sur les terres roturières ou vilenages.

du Tribunal, Étienne-Thomas *Maussion*[1], ci-devant intendant de Rouen, assisté du sieur *de Milly*, son avoué,

Lequel a requis du Tribunal de lui accorder la garde d'Adolphe-Antoine-Thomas et de Alfred-Augustin-Joseph, enfants mineurs de lui et de Jeanne-Antoinette-Roberte-Orléans *Perrin de Cypierre*, son épouse, pour en jouir suivant la coutume en faisant faire bon et fidèle inventaire si fait n'a été et en donnant par lui caution suffisante.

Le Tribunal lui a donné acte de la réquisition, et, pour faire droit sur sa réclamation, a ordonné qu'il en serait délibéré.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de M. *Carouge* fait à l'audience publique et en avoir délibéré en la Chambre du conseil :

Attendu que la noblesse est abolie par la loi du 23 juin 1790, que les privilèges qui y étaient attachés, et particulièrement celui de *garde noble*, ne subsistent plus, parce qu'un effet ne peut subsister sans la cause qui l'a produit,

Donne acte audit sieur Étienne-Thomas *Maussion* de sa demande ;

En conséquence, ordonne qu'il jouira de la garde qualifiée de *garde bourgeoise* par l'article 266 de la Coutume pendant le temps et aux charges et conditions prescrites par la Coutume.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

BOYRIE[2] C. CARON DE FLEURY.

La perte de l'usufruit d'un office de secrétaire du Roi doit

(*Répertoire de Guyot*, t. VIII, 1784, pages 51 et suiv. — Paul Viollet, *Histoire du droit français*, 1884, pages 452 et suiv.).

La *garde noble* offrait au gardien de nombreux avantages, notamment la jouissance des revenus du mineur.

La *garde noble* ou *seigneuriale* fut abolie le 6 mars 1790 (Décret du 15-28 mars 1790, titre Ier, art. 12 ; *Duvergier*, t. I, pages 135 et 136).

1. *Maussion*, maître des requêtes, fut nommé intendant de Rouen en 1785. — Il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire de Paris le 6 ventôse an II (25 février 1794). Jeanne-Antoinette-Roberte-Orléans *Perrin de Cypierre*, sa femme, était probablement la fille de Adrien-Philibert *Perrin de Cypierre de Chevilly*, intendant de la généralité d'Orléans depuis 1784. (*Recueil des documents relatifs à la convocation des États Généraux*, par Armand Brette, t. I, p. 449).

2. *Boyrie de Gaube*, à Gaube (Gascogne), est porté à l'*Almanach* de 1790, p. 272, en qualité de secrétaire du Roi depuis l'année 1788. *Boyrie* n'avait acheté cet usufruit que pour acquérir des droits à la noblesse. C'est ce qu'on appelait *la noblesse d'office*.

être supportée par le vendeur, alors que l'Assemblée nationale a ajouté au remboursement de la finance de l'office une indemnité pour la faculté qu'avait le titulaire de transmettre ses droits utiles et honorifiques.

Le sieur *Caron de Fleury* vend au sieur *Boyrie,* pour vingt ans, l'usufruit d'un office de secrétaire du Roi. Le prix de cette vente est fixé à vingt mille livres (il en a coûté de plus à l'acquéreur dix mille livres pour frais de réception). On stipule qu'en cas de suppression, le vendeur ne sera tenu de rien restituer. On stipule encore que si le sieur *Boyrie* meurt avant l'expiration des vingt années, le sieur *Fleury* rentrera de plein droit dans la jouissance de l'usufruit.

Deux ans après le traité, l'Assemblée nationale supprime la noblesse; elle supprime ensuite les charges de secrétaire du Roi. Jaloux de recouvrer ses vingt mille livres, le sieur *Boyrie* traduit successivement le sieur *Fleury* au bureau de paix et dans le Tribunal de son arrondissement.

Le sieur *Fleury* se refuse à cette restitution. Je vous ai, dit-il, vendu l'expectative de la noblesse; je ne vous ai vendu que cette expectative. La noblesse a été supprimée sans indemnité. Votre expectative a péri, non par mon fait, mais par celui du prince. Je n'en suis point garant; je le suis d'autant moins qu'une clause spéciale de notre traité m'affranchit surabondamment de cette obligation. Que la suppression de mon office de secrétaire du Roi ait été suivie d'un remboursement, il n'importe; ce remboursement n'a eu pour objet que la finance versée au Trésor public et les droits utiles attachés à cette espèce de charge.

Vous êtes dans l'erreur, répondait le sieur *Boyrie.* La finance des offices de secrétaire du Roi n'est que de quatre-vingts mille livres; le remboursement est de cent trente mille livres. Pourquoi? C'est que l'Assemblée nationale n'a pas uniquement considéré la finance, elle a considéré les droits utiles et honorifiques; elle a singulièrement considéré la faculté qu'avait le titulaire de transmettre les uns et les autres. Elle a tout apprécié, tout calculé. En extirpant les abus, elle s'est mise à l'abri de tout reproche d'injustice. Elle vous a remboursé la faculté de transmettre les droits honorifiques attachés à votre office; vous les avez transmis, vous en avez reçu le prix; vous l'avez donc reçu deux fois, et moi, qui l'ai payé, je ne serais pas fondé à le répéter? Mais votre remboursement n'est-il pas le prix représentatif de votre propriété? de votre office? Et n'est-il pas de principe que l'usufruitier exerce son usufruit sur ce qui reste de la propriété, sur ce

qui la représente? Déjà deux jugements, successivement rendus au Tribunal du troisième arrondissement, et confirmés au Tribunal du sixième arrondissement, ont consacré cette maxime. Ne dites pas que les espèces de ces jugements diffèrent de la nôtre, parce que les vendeurs avaient, outre l'expectative de la noblesse, transporté des droits utiles. Cette objection est frivole, puisque l'Assemblée nationale, en déterminant la quotité du remboursement, a mis dans la balance les droits honorifiques, ainsi que les droits utiles.

Le Tribunal ordonne que le sieur *Fleury* payera, pendant les dix-huit ans qui restent à courir de la jouissance de l'usufruit, l'intérêt des vingt mille livres à cinq pour cent.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. II, p. 243.)

AUDIENCE DU 5 OCTOBRE 1791 [1].

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, PONS, GÉRARD et BABILLE, juges.

MACDONACH C. VALSH-SERANT [2].

Jugement qui rejette une demande en réparations civiles pour détention arbitraire en vertu d'une lettre de cachet, les faits sur lesquels s'appuie la demande n'étant pas prouvés.

Ouï le sieur *Millet*, homme de loi, défenseur officieux du sieur *Macdonach*,

1. Les Tribunaux avaient deux mois de vacances, depuis le 15 septembre jusqu'au 15 novembre. Mais, en 1791, par exception, les vacances furent d'un mois seulement, depuis le 15 octobre jusqu'au 15 novembre. (Décret des 17-23 septembre 1791, *Collection du Louvre*, t. V, p. 1314; *Duvergier*, t. III, p. 349. — Loi des 19-28 septembre 1791, *Collection du Louvre*, t. V, p. 1314; *Duvergier*, t. III, p. 355.)

2. Il s'agit presque certainement de Antoine-Joseph-Philippe, comte *de Valsh-Serant* (on écrivait quelquefois *Serrant*), maréchal de camp, colonel propriétaire d'un régiment de son nom, connu pour divers écrits publiés au moment de la Révolution, en particulier celui qui a pour titre : *Des conditions nécessaires à la légalité des Etats généraux*. Paris, 1788, in-8 (Bibliothèque nationale, Lb 39/832). Cet ouvrage est anonyme; mais Barbier affirme qu'il est l'œuvre du « comte *Valsh de Serant* assisté de M. *Delaunay l'aîné*, avocat à Angers ».

Antoine-Joseph-Philippe, comte de *Valsh-Serant*, était le fils aîné des sept enfants de François-Jacques *Valsh*, né en 1714, qui eut ses terres érigées en comté sous le nom de *Serant* en 1755.

Le sieur *Bonnet,* homme de loi, défenseur officieux du sieur *Valsh-Serant,*

Et le commissaire du Roi,

Dans le fait, il s'agissait de savoir si le sieur *Valsh-Serant* avait sollicité et obtenu l'ordre du Roi, en vertu duquel le sieur *Macdonach* avait été conduit et détenu dans une prison d'Etat;

Et, dans le droit, si le sieur *Valsh-Serant* devait des réparations civiles au sieur *Macdonach* privé de sa liberté pendant douze années.

Le sieur *Macdonach* soutenait que le sieur *Valsh-Serant* l'avait calomnié d'une manière atroce près du Roi, qu'il avait obtenu la lettre de cachet en vertu de laquelle il avait été arrêté, chargé de fers, conduit aux Iles Sainte-Marguerite et renfermé dans un cachot pendant douze années, sans avoir pu réclamer contre cet ordre arbitraire, surpris par des voies infâmes; que, pendant sa captivité, il n'avait pu correspondre avec personne, que ses intérêts avaient été négligés, qu'il ne savait dans quelles mains ses biens étaient passés....., et qu'il se trouvait dans la position la plus gênante.

Il rapportait un certificat du sieur *de La Tour Dupin,* portant qu'à la page 39 d'un registre dressé au bureau du sieur d'*Hervillé,* commis de la Guerre, on trouvait cette mention : « Iles Sainte-Marguerite, 1777, 11 avril, le sieur *Macdonach,* ci-devant officier au régiment de Dillon, — à la réquisition de M. *Valsh-Serant,* colonel au régiment de ce nom, pour l'avoir provoqué dans les appartements du Roi ».

Il rapportait de plus deux certificats des 13 juin et 21 août 1791, délivrés par *Volland* et *Moreau,* employés au département de la Guerre en 1782.

Le sieur *Valsh-Serant* répliquait qu'un registre dressé par un commis n'était pas un acte probant, qu'il ne pouvait faire foi en justice contre un citoyen.

Pour prouver la fausseté de l'énonciation faite sur le registre, il rapportait une note extraite d'un registre tenu à la police, suivant lequel l'ordre du 11 avril avait été donné contre le sieur *Macdonach* comme prévenu d'être l'auteur de lettres anonymes contre une demoiselle de condition.

Il représentait encore un rapport fait au Ministre au mois d'octobre 1789, où il était dit que le sieur *Macdonach* était détenu aux Iles Sainte-Marguerite pour avoir manqué essentiellement au sieur d'*Adhémar,* ministre à Bruxelles, et à la dame *de la Rondelle* alors D^lle^ *Planquet,* qu'il existait dans les minutes du commissaire Fontaine une plainte de la famille de la D^lle^ *Planquet,* et un interrogatoire subi par le sieur *Macdonach* lors de son arrestation, et que dans l'une et

l'autre de ces deux pièces il n'était nullement question du fait de provocation, ni de lui sieur *Valsh-Serant*.....

Attendu qu'il n'est point prouvé que le sieur *Valsh-Serant* a provoqué l'ordre du 11 avril 1777, en vertu duquel le sieur *Macdonach* a été conduit aux Iles Sainte-Marguerite....., ni que l'ordre du 11 avril a eu pour motif la provocation du sieur *Macdonach* présumée faite au sieur *Valsh-Serant*.

Le Tribunal, par jugement en premier ressort, déclare le sieur *Macdonach* non recevable en sa demande, sauf à lui de se pourvoir contre les auteurs de sa détention et le condamne aux dépens [1].

(*Extrait des minutes.*)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Roi près les Tribunaux de district, au sujet des vacances des Tribunaux.

Je viens de vous adresser, Monsieur, la loi du 23 septembre dernier, relative aux vacances des Tribunaux. Vous avez pu remarquer que l'article II porte qu'un des juges restera de service aux Tribunaux pour décider des affaires provisoires et sommaires, et de là vous avez conclu sans doute que la nécessité de l'intervention du Ministère public dans une foule de ces affaires, la nécessité de sa présence pour mettre à exécution les jugements rendus ou à rendre, exigeraient que vous fissiez le sacrifice de la liberté que cette loi semblait d'abord vous promettre.

Cependant Sa Majesté a senti que, supportant pendant le cours de l'année le poids des travaux du Tribunal, vous aviez aussi droit au repos que la loi lui accorde ; et j'aurais, d'après les ordres qu'elle m'a donnés, demandé, soit à l'Assemblée nationale constituante, soit à l'Assemblée nationale législative un décret additionnel à cet égard, si les derniers moments de la session de la première n'eussent pas été destinés à des objets d'un intérêt général, ou si la lenteur des formes constitutionnellement prescrites à la seconde m'eût laissé l'espoir de l'obtenir avant l'époque fixée pour les vacances.

Vous voudrez donc bien ne point quitter le poste où le Roi a bien

1. Voy. *infra* les jugements rendus au sujet du même procès pour arrestation arbitraire de *Macdonach*, en vertu d'une lettre de cachet, par le Tribunal du sixième arrondissement, aux audiences des 24 pluviôse an II (12 février 1794) et 16 prairial an II (4 juin 1794).

voulu vous placer. Votre exactitude à remplir cet indispensable devoir sera aux yeux de Sa Majesté un nouveau titre à sa confiance. Si cependant quelques affaires domestiques vous rendaient nécessaire une absence de quelques jours, elle m'ordonne de vous dire qu'elle vous autorise, pendant le cours des vacances de cette année seulement, à concerter avec votre Tribunal le choix de celui qui pourrait alors vous suppléer dans l'exercice de vos fonctions.

Le Ministre de la Justice,
DU PORT.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice*).

AUDIENCE DU 12 OCTOBRE 1791.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

MONTGOLFIER et autres C. DROULEUX DE MENILGLAISE.

Jugement qui maintient le testament de Madame de *Menilglaise*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 OCTOBRE 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

La veuve DIDEROT et les sieur et dame DE VANDEUL[1] (FOURNEL, défenseur officieux), C. la veuve JODIN[2].

Il s'agissait d'arrérages d'une rente viagère constituée au profit d'une dame *Jodin*, et, après elle, au profit de *Diderot*.

(*Extrait des minutes.*)

1. *Diderot* était mort le 31 juillet 1784. Sa fille, Marie-Angélique, avait épousé Nicolas *Caroilhon de Vandeul*, dont le fils a été député de Langres (Haute-Marne) à la fin de la Restauration et sous le gouvernement de Juillet (1827-1839), et plus tard pair de France. (Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire.*)

2. Sans les lettres que *Diderot* lui écrivit, Mlle *Jodin* serait absolument inconnue et l'honneur d'avoir eu un tel correspondant n'a pas suffi à la tirer tout à fait de l'obscurité profonde où l'a laissée son talent dramatique. On sait seulement qu'elle était fille de Pierre *Jodin*, né à Genève en 1715, mort à Saint-Germain-en-Laye, le 6 mars 1761, qui collabora, dit-on, à l'*Encyclopédie* et fut ainsi mis en rapport avec *Diderot*. Après la mort de son père, Mlle *Jodin* céda à son goût,

Lettre du Ministre de la Justice aux commissaires du Roi sur la résidence des magistrats.

10 novembre 1791.

Je reçois, Monsieur, des plaintes fréquentes de la négligence de plusieurs membres des Tribunaux à se conformer à la loi du 12 septembre 1791 sur la résidence des fonctionnaires publics. L'observation de cette loi est trop intimement liée avec l'administration de la justice, pour ne pas fixer toute mon attention et m'obliger à la surveillance la plus exacte et la plus sévère.

En conséquence, Monsieur, je vous prie de vouloir bien me faire savoir si tous les juges qui composent votre Tribunal s'y sont présentés, s'ils ont été installés et s'ils résident dans le lieu de ses séances. Dans le cas contraire, vous voudrez bien dresser procès-verbal de cette contravention à la loi et me l'envoyer, afin que je puisse, conformément à l'article 23, prendre les moyens nécessaires pour faire procéder au remplacement des absents, qui, aux termes de cet article, sont censés avoir renoncé sans retour à leurs fonctions.

Signé : *Le Ministre de la Justice*,
DU PORT.

(Extrait du *Registre des Circulaires.* — Archives du Ministère de la Justice.)

AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, PONS et GÉRARD, juges.

PASQUIER C. GOMBE, HONORÉ et RAMEU.

Affaire de réparation d'honneur[1].

Ouï le sieur *Deschamps*, avoué du sieur *Pasquier*, par défaut contre les sieurs *Gombe, Honoré* et *Rameu*,

pour le théâtre, joua d'abord à Varsovie, puis à Bordeaux. Elle était pensionnée comme protestante convertie. On ignore la date exacte de sa mort; mais on est certain qu'elle survécut à *Diderot*, puisqu'elle publia en 1790 une brochure sur le divorce. (Voy. *Œuvres complètes de Diderot*, édition Garnier frères, tome XIX, p. 379.)

1. Voyez à l'audience du 5 août 1791 du Tribunal du deuxième arrondissement une affaire analogue.

Le Tribunal, par jugement en premier ressort, a donné défaut, et pour le profit,

Ordonne que les défaillants seront tenus d'avouer dans le jour les faits portés en la plainte du 3 octobre dernier, sinon ordonne que lesdits faits seront tenus pour reconnus ;

Ce faisant, fait défenses aux défaillants de plus à l'avenir injurier, ni maltraiter, ni se permettre aucun acte de despotisme contre ledit sieur *Pasquier ;*

Qu'ils seront tenus de le reconnaître pour homme d'honneur et de probité et de lui en passer acte au greffe en présence de personnes au choix dudit *Pasquier,* sinon que le présent jugement vaudra ledit acte ;

Comme aussi et pour avoir fait conduire ledit sieur *Pasquier* en prison les condamne solidairement et par corps en trois cents livres de dommages-intérêts ;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de *trois mille* exemplaires pour être distribué et affiché partout où besoin sera.

Et, en cas de déni des faits portés en ladite plainte, permet au sieur *Pasquier* d'en faire la preuve en la manière accoutumée ;

Condamne les défaillants aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 22 NOVEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Mariage d'un protestant célébré à l'audience[1].

Le sieur *Giroud,* âgé de trente ans, né en Suisse, dans le comté de Neuchâtel, domicilié à Paris, rue de la Calande, depuis quatorze

1. On sait que, depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à l'édit du 19 novembre 1787, les protestants étaient frappés d'une sorte de mort civile. Ils n'avaient pas d'actes de l'état-civil réguliers, et leurs mariages *au désert* célébrés par les ministres protestants n'avaient aucune valeur légale. (Anquez, *De l'état-civil des Réformés de France;* Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 316.)

L'édit du 19 novembre 1787 réintégra les non-catholiques français, c'est-à-dire

mois, et la demoiselle *Jouffroy,* majeure, demeurant dans la même rue avec ses père et mère, conviennent de s'épouser. Ils font publier un ban, dans l'église de Notre-Dame, leur paroisse. Il ne survient point d'opposition à leur mariage. M. l'évêque métropolitain du département de Paris leur accorde la dispense des deux autres bans.

Assistés chacun de deux témoins et des père et mère de la demoiselle *Jouffroy,* ils se présentent le 22 novembre 1791 à l'audience du Tribunal du cinquième arrondissement. Ils remettent sur le bureau la dispense, leurs actes baptistaires, etc. Le sieur *Giroud* expose qu'il *n'est point catholique.* Ils déclarent, lui et la demoiselle *Jouffroy,* qu'ils entendent *se prendre,* conformément à l'article 17 de la loi du mois de novembre 1787, *en légitime et indissoluble mariage, et qu'ils se promettent fidélité.* Les témoins certifient que les personnes qui se présentent sont réellement le sieur *Giroud* et la demoiselle *Jouffroy.* Un silence respectueux règne dans tout l'auditoire : la satisfaction et l'étonnement sont peints sur tous les visages ; les larmes des magistrats attestent leur sensibilité.

Le Tribunal, par l'organe de M. Target, son président, reçoit les promesses respectives du sieur *Giroud* et de la demoiselle *Jouffroy,* leur en donne acte, et leur déclare, au nom de la loi, qu'*ils sont unis en légitime et indissoluble mariage, le tout aux termes de la loi du mois de novembre* 1787 *concernant ceux qui ne sont pas de la religion catholique.*

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux,* t. III, p. 84.)

les protestants, dans l'exercice de leurs droits civils. Cette mesure fut due à l'influence exercée par *Malesherbes* et *La Fayette,* qui en firent émettre le vœu par le Bureau de l'Assemblée des Notables.

En vertu de l'édit de novembre 1787, les non-catholiques peuvent contracter des mariages, et ces mariages ont tous les effets civils à l'égard, soit des parties qui les ont faits, soit des enfants qui en sont issus. Les mariages sont célébrés ou plutôt déclarés soit devant le curé catholique, soit devant le premier officier de la justice du lieu. Les parties sont libres de se présenter ou devant le curé ou devant le juge du lieu : elles déclarent leur intention de s'unir par le mariage : le curé ou le juge les déclare unis. (Paul Viollet, *Histoire du droit français,* 1884, pages 298 et 299.)

Ces dispositions légales expliquent le mariage de *Giroud* et de la demoiselle *Jouffroy* célébré par le président *Target* à l'audience publique du Tribunal du cinquième arrondissement.

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Jugement par défaut contre *Louis-Philippe-Joseph Capet* [1], prince français [2].

(Le mot *d'Orléans* écrit à moitié, est biffé sur la minute.)

(*Extrait des minutes.*)

1. On ignore l'origine du surnom de *Capet* porté par Hugues, roi de France, le fondateur de la troisième dynastie appelée par suite de son surnom la dynastie des *Capétiens*. M. Luchaire, dans le tome II, 2e partie de l'*Histoire de France* de Lavisse, dit que *Capet* vient de *Cappatus*, celui qui possède la chappe de Saint-Martin de Tours.

A l'époque de la Révolution, dit M. Ludovic Lalanne (*Dictionnaire historique de la France,* verbo *Capet*), le nom de *Capet* fut repris par les écrivains du parti hostile à la monarchie pour désigner Louis XVI et les princes de la famille royale. Quel est le premier qui en a fait usage? on l'ignore. Ce que l'on peut affirmer, c'est que dans l'*Ami du Peuple* de juillet 1790 (n° 157), Marat parle du *sieur Louis-Joseph Capet, ci-devant prince de Condé*, et qu'à la même époque Camille Desmoulins, dans les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 34), désigne le roi par ces mots : *Un citoyen, M. Capet l'aîné.*

L'adversaire du prince d'Orléans s'est évidemment autorisé de cet exemple pour le faire assigner sous le nom de *Capet;* et le greffier du Tribunal a copié purement et simplement les dénominations contenues dans l'exploit d'assignation, en couchant sur ses minutes un jugement de défaut.

2. Louis-Philippe-Joseph, duc *d'Orléans*, était né à Saint-Cloud le 13 avril 1747 et est mort sur l'échafaud à Paris, le 16 brumaire an II (6 novembre 1793). Il mena une vie de désordres, se mit à la tête des mécontents contre le roi Louis XVI, fut élu aux Etats Généraux par la noblesse de Paris, se prononça pour la réunion des trois ordres et siégea à l'extrême gauche.

Ami de Mirabeau, et plus tard de Danton, il fut élu député à la Convention et il reçut de la Commune de Paris (septembre 1792) le nom d'*Egalité*. Dans le procès du Roi, où il lui était si facile de se récuser, il vota la mort, ce qui ne l'empêcha pas d'être traduit, bientôt après, devant le Tribunal révolutionnaire, d'être condamné et exécuté.

Voy. les jugements rendus par le Tribunal du 1er arrondissement aux audiences des 10 et 13 décembre 1791 et 16 mai 1792.

AUDIENCE DU 26 NOVEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

BRISSOT DE WARVILLE C. FROULLÉ, défaillant[1].

Jugement qui condamne un imprimeur à des dommages-intérêts pour injures et calomnies.

Le Tribunal dit que les injures et calomnies répandues dans un libelle intitulé : *Réplique à Jacques-Pierre Brissot de Warville par Charles Théveneau Morande*, imprimé par le sieur *Froullé*, seront rayées de ce libelle partout où il se trouvera ;

Fait défense au sieur *Froullé* d'en imprimer de pareilles sous les peines de droit, et pour l'avoir fait le condamne aux dommages-intérêts dudit *Brissot* à donner par état ;

Dit que le jugement sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires.

(*Extrait des minutes.*)

1. *Brissot*, né à Ouarville près Chartres le 14 janvier 1754, a été guillotiné à Paris le 10 brumaire an II (31 octobre 1793). Il était le treizième enfant d'un pâtissier qui lui fit donner une excellente éducation. Il fut le collaborateur de *Linguet* au *Mercure*, fut mis à la Bastille comme auteur d'un pamphlet contre la Reine, écrit par le marquis de Pelleport. En 1789, il fonda le *Patriote français* Il fut nommé à l'Assemblée législative par les électeurs de Paris et y joua un rôle des plus importants, surtout dans les affaires extérieures. C'est lui qui fit déclarer la guerre à l'Allemagne d'abord, puis à l'Angleterre et à la Hollande. Il fut décrété d'arrestation comme Girondin à la journée du 2 juin 1793.

Le procès de presse que nous rapportons est un écho des polémiques qui ont précédé l'élection de *Brissot* à l'Assemblée législative. *Brissot* fut attaqué avec la dernière violence par un pamphlétaire fameux, *Théveneau de Morande*, qui était aux gages du parti de la Cour et connu sous le pseudonyme du *Gazetier cuirassé*. *Brissot* se défendit en publiant une *Réponse à tous les libellistes*, où il traita *Théveneau de Morande* d'espion, de falsificateur de pièces et d'agent vénal de la Cour. Celui-ci répliqua dans le numéro de l'*Argus patriote* du 18 août 1791, et son article porte ce titre : *Réplique de Charles Théveneau de Morande à Jacques-Pierre Brissot sur les erreurs, les oublis, les infidélités de sa réponse*. Il parut un tirage à part de cette *Réplique* chez Froullé, imprimeur, quai des Augustins, n° 39. C'est ce tirage à part que poursuivit *Brissot* et qui donna lieu au jugement du Tribunal du sixième arrondissement.

Sur *Théveneau de Morande*, voyez l'étude de M. Paul Robiquet, Paris, A.Quantin, imprimeur, 1882.

Circulaire du Ministre de la Justice aux présidents des Tribunaux de district, commissaires du Roi, etc., sur les devoirs des magistrats.

Paris, le 27 novembre 1791.

Voici le moment, Messieurs, où après quelques jours d'un repos bien mérité, la loi vous rappelle à vos nobles et pénibles travaux. En vous invitant à vous y livrer avec un nouveau zèle, il est bien doux pour moi d'avoir à vous féliciter de celui que vous avez montré l'année dernière. Ce que vous avez fait, tandis que la volonté générale non encore universellement reconnue laissait la force publique sans énergie, est un gage certain de ce que vous ferez à l'époque où cette volonté solennellement proclamée vient de rendre leur action à tous les pouvoirs constitués, et d'imprimer à la loi son véritable caractère. C'est aujourd'hui que commence véritablement son règne ; c'est aujourd'hui que vous entrez dans la plénitude de vos fonctions. Le Roi attend tout de votre amour pour la patrie, et voici ce qu'il me charge expressément de vous dire.

Vous le savez, Messieurs, après trois ans d'agitations et de troubles, le plus pressant besoin, le plus ardent désir de la France, est le retour de la paix ; c'est pour l'établir d'une manière durable qu'elle s'est donné une Constitution ; c'est pour l'en faire jouir qu'elle vous a nommés juges. La Nation et le Roi veulent la liberté; la Nation et le Roi veulent donc l'ordre. Vous seuls pouvez le faire naître en déployant avec une inflexible sévérité contre les crimes et leurs auteurs l'autorité dont le peuple vous a investis pour sa défense.

Il faut, Messieurs, il faut enfin mettre un terme aux maux qui nous affligent et qui, s'ils étaient prolongés, perdraient la France et déshonoreraient le nom français. Il faut ranimer par votre fermeté la confiance des gens de bien, et arrêter l'audace des factieux et des brigands, qui ne peuvent plus être forts que de notre faiblesse. Plus donc de capitulation avec les principes, plus de timides ménagements. Il fut un temps peut-être où les ministres de la loi durent la couvrir d'un voile et détourner la tête. Ce temps n'est plus ; la Révolution est finie : la Constitution est faite. La loi est vraiment l'expression de la volonté générale ; son exécution est le vœu de la Nation et du Roi ; et autant il a été digne de leur clémence de pardonner des erreurs inévitables, autant seraient désormais criminels ceux qui pourraient abuser de tant d'indulgence ; ne point sévir contre eux serait se rendre leur complice.

Le Roi compte donc, Messieurs, avec tous les bons citoyens, sur votre vigilance et votre activité pour protéger la sûreté générale et individuelle, pour faire respecter les lois qui la garantissent, pour réprimer les délits qui la troublent. Au moment d'être déchargés de cette partie importante de votre administration, vous voudrez sans doute marquer par un redoublement de zèle, de courage et de fermeté, vos derniers pas dans la carrière; vous voudrez par une bienfaisante sévérité, réprimer le crime par la terreur des jugements, et préparer, par le retour de l'ordre, l'établissement de ces nouvelles Institutions judiciaires que l'humanité sollicitait depuis longtemps de la justice, et qui, fondées sur le respect de la vie des hommes, seront le plus ferme appui de la liberté individuelle et de la sûreté générale. C'est vous que la Nation a chargés de l'exécution de ces lois provisoires qui devraient lui faire traverser sans secousse le passage de l'ancienne à la nouvelle législation, et vous aurez sûrement à cœur de justifier sa confiance.

Le Roi ne compte pas moins sur votre empressement à donner à vos concitoyens l'exemple de la concorde. Il a vu avec peine, l'année dernière, s'élever, dans quelques Tribunaux, des dissensions entre les juges et ses commissaires, et je ne sais quelle jalousie de pouvoir les diviser entre eux. Il espère qu'on ne verra plus éclater ces querelles scandaleuses dans le temple de la Justice. Vous effacerez jusqu'aux traces de ces rivalités peu convenables à votre caractère; vous sentirez que, chargés des mêmes devoirs, organes des mêmes lois, vous devez maintenir l'unité des principes, la célérité de l'exécution, et écarter des jugements cet arbitraire qui détruirait la liberté en substituant l'opinion du juge à la décision de la loi.

Il me reste à vous prévenir d'une mesure que je viens de prendre et que je crois propre à assurer plus d'exactitude dans l'administration de la justice; c'est de me faire représenter tous les trois mois l'état des causes que chaque Tribunal aura jugées dans cet intervalle. Vous voudrez bien commencer le premier janvier prochain, et je vous invite à vous occuper sur-le-champ de tracer le résultat de vos opérations dans le cours de cette année, et de me l'envoyer à cette époque. Entre plusieurs avantages, j'y trouverai celui de pouvoir mettre sous les yeux de Sa Majesté le tableau fidèle de vos travaux. Ce sera pour vous et pour moi une douce récompense, et je ne doute pas que ce motif ne contribue à exciter votre zèle.

Quelques retards bien involontaires, de ma part, ont pu vous faire désirer plus de célérité dans l'expédition des affaires. Cette lenteur, qui tenait à des circonstances dont je n'étais pas le maître, n'existera

plus. Jusqu'ici, mes bureaux organisés d'après les rapports de l'ancienne chancellerie, qui n'avait que très peu de points de correspondance, n'ont pu suffire à des relations aussi étendues que celles que m'a données l'établissement de plus de cinq cents Tribunaux, qui tous correspondent directement avec moi. Le décret du 29 septembre, sanctionné le 2 du mois dernier, m'ayant alloué pour les dépenses de mon département une somme proportionnée à ses besoins, m'a donné le moyen de m'entourer d'un plus grand nombre de coopérateurs, et je vous annonce avec plaisir que dorénavant les réponses aux questions que vous m'adresserez ne souffriront que le retard indispensable nécessité par leur examen.

Je finis, Messieurs, en vous recommandant de nouveau la plus grande activité, la plus grande fermeté. Le Roi a remarqué avec peine que quelques Tribunaux ont montré, surtout dans l'instruction des affaires criminelles, une sorte de mollesse qui semblait procéder de ménagements particuliers pour certaines personnes ou pour certains partis. Messieurs, il n'est plus, il ne peut plus être dans l'Etat qu'un seul parti, celui de la loi. Tout homme qui ose l'enfreindre, de quelque nom qu'il se pare, est un ennemi de la Nation. Justice, impartialité, inflexible fermeté, voilà votre devoir.

Vous êtes les juges des citoyens, mais vous êtes les esclaves de la loi. Vous en êtes les organes, et non les arbitres ; votre ministère est purement passif, et toute acception de personnes serait, de votre part, une prévarication formelle.

En vous parlant de vos obligations, je ne vous ferai pas l'injure de vous entretenir de vos dangers. Quel est le fonctionnaire public qui ne soit pas en butte à la malignité, à la haine, à la calomnie ? Mais quel est le fonctionnaire public digne de ce noble caractère qui ne sache s'élever au-dessus de telles craintes et faire à ses devoirs le sacrifice de ses intérêts et de sa vie ? Vous n'avez pas juré de n'être pas calomniés, méconnus, persécutés ; mais vous avez juré de faire observer les lois ; y manquer serait pour un juge le plus grand des malheurs. Cessons au reste de nous exagérer nos périls. La majorité, la saine partie de la Nation veut l'exécution des lois. Le chef suprême du Pouvoir exécutif m'ordonne de vous dire qu'il emploiera pour les maintenir toute son autorité royale. Il veut que la justice reprenne son cours, que les jugements soient respectés ; il veut que la liberté, les propriétés, la vie des citoyens soient assurées. En acceptant la Constitution, il a fait le serment de consacrer à cet objet toute sa puissance, et son serment ne sera pas vain.

Et nous aussi, Messieurs, nous seconderons de toute notre activité,

de tout notre zèle ses efforts paternels. Eh ! qui peut plus que vous pour la prospérité de l'État ? Si le maintien de la tranquillité, de la propriété, de la sûreté, est le principe de la société civile, l'objet de tout établissement politique, les lois qui les garantissent n'en sont-elles pas le lien ? L'amour et le respect des citoyens pour elles n'en sont-ils pas la force ? Or d'où peut naître cet amour et ce respect, si ce n'est de la conviction générale de leur sagesse et de la certitude de leur exécution ? Peuvent-ils douter de l'une lorsqu'elles sont l'expression de leur propre volonté ? Peuvent-ils douter de l'autre lorsque les juges sont des hommes choisis par eux-mêmes pour la faire exécuter ? Le peuple est invincible au dehors quand il est heureux au dedans. Il est heureux quand le Gouvernement est juste, et le Gouvernement est juste quand la loi seule est souveraine. Elle le sera par vous, Messieurs ; vous établirez son empire malgré les désordres de l'anarchie et les manœuvres des factieux. Nous verrons renaître les jours de la paix et de la félicité publique, et vous ferez voir que la loi est toujours toute-puissante quand ses ministres savent n'obéir qu'à elle.

Le Ministre de la Justice,

DU PORT.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU MOIS DE NOVEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Discours de Garnier, commissaire du Roi, en requérant l'enregistrement de la loi relative au respect de la loi et de ses organes.

« Messieurs, la loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet le respect dû aux juges et à leurs jugements.

« En remplissant le devoir que m'imposent mes fonctions, d'en requérir la publication et l'enregistrement, qu'il me soit permis de me féliciter de ce qu'aucune circonstance ne m'ait obligé jusqu'à ce jour d'en faire usage, et ne m'ait réduit à la dure contrainte d'en exiger l'exécution.

« Entouré d'un peuple qui vous a investi d'un pouvoir respectable, il sait que s'il s'écartait de ce qu'il doit à vos augustes fonctions, il se manquerait à lui-même, il insulterait la Nation entière et détruirait son propre ouvrage.

« Je me plais donc à dire que, sans avoir eu besoin qu'on lui fît connaître la loi que je vais faire publier, sa conduite à vos audiences a été décente, sa contenance respectueuse. Il a écouté dans le silence les jugements que vous avez prononcés, et ne s'est point permis ces applaudissements tumultueux qui doivent être bannis du temple de la justice, et encore moins ces murmures peu respectueux qui sont une espèce d'attentat aux pouvoirs qui vous ont été confiés.

« Les mauvais citoyens, dont la loi prévoit et punit les insultes et les outrages, n'ont point jusqu'à ce moment infecté l'air pur que l'on respire en ce lieu consacré au maintien de l'ordre, au rétablissement de la paix entre les citoyens, et à la conservation de leurs propriétés.

« Des défenseurs connus par leurs talents et leurs lumières viennent offrir à leurs concitoyens des secours salutaires et leur sacrifient leur temps et leurs veilles ; et si j'ai quelquefois désiré que plusieurs d'entre eux, qui se livrent avec un zèle trop ardent aux intérêts dont ils sont chargés, bannissent de leurs défenses les qualifications injurieuses et les imputations personnelles, j'ai la confiance qu'un heureux retour opérera seul le changement que je désire, et qu'ils considéreront que ce ton de diatribe inutile à leurs clients et peu décent dans les Tribunaux ne doit plus se reproduire dans le nouvel ordre judiciaire.

« Je termine, Messieurs, en vous présentant la loi qui m'a été adressée par le Ministre de la Justice, et en requérant qu'elle soit transcrite sur vos registres et publiée pour être exécutée comme loi du royaume. »

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. III, p. 160.)

AUDIENCE DU 29 NOVEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

VERON-LABORIE C. le sieur DE CASTRIES [1], défaillant.

Dommages-intérêts pour destitution arbitraire.

Le Tribunal condamne le sieur *de Castries* à payer au sieur *Laborie*

1. Charles-Eugène-Gabriel *de Lacroix*, marquis *de Castries*, né en 1727, est mort à Wolfenbüttel le 11 janvier 1801. Il entra au service à seize ans, se distingua aux batailles de Fontenoy, de Raucoux, de Rosbach, etc. Lieutenant général en 1758,

les dommages-intérêts à donner par état (il demandait cent mille livres), pour l'avoir fait destituer illégalement et injustement de son emploi de lieutenant-colonel au régiment de la Guadeloupe le 6 mars 1785 et l'avoir ainsi privé de son état, d'un avancement et d'une récompense dus à ses services.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 3 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, PONS et GÉRARD, juges.

Homologation de l'acte d'union des créanciers de feu Gabriel-Honoré Riquetti Mirabeau l'aîné [1].

Entre François *Belin* junior, libraire à Paris, rue du Hurepoix,

Joseph *Mignolet,* horloger, rue Saint-Honoré,

Thomas *Houdard,* tapissier, rue Montmartre,

Alexandre-François-Joseph *Bellanger,* architecte, rue Poissonnière,

Jacques *Danctoville,* négociant, rue Traversière-Saint-Honoré,

Tous cinq commissaires de l'union des créanciers de feu Monsieur Gabriel-Honoré *Riquetti Mirabeau* l'aîné, ex-président de l'Assemblée nationale,

il battit le duc de Brunswick à Clostercamp. Il fut Ministre de la Marine en 1780 et maréchal de France en 1783. Lors de la Révolution, il émigra, et servit en 1792 dans l'armée de Condé.

Son fils, Armand-Charles-Augustin, duc *de Castries*, né en avril 1756, mourut en 1842. Député aux États généraux (1789), il eut avec Charles de Lameth un duel qui fit grand bruit, émigra et rentra en France avec Louis XVIII, qui le nomma pair de France et lieutenant général.

1. Gabriel-Honoré *de Riquetti*, comte *de Mirabeau*, le grand orateur de la Révolution, né le 7 mars 1749 au Bignon, près de Nemours, mourut le 2 avril 1791 à Paris.

Sans entrer dans les détails de sa vie publique si connue, il suffit de rappeler ici la fougue de son caractère et de son tempérament, qui fit de sa vie privée une suite de romans passionnés. Sa vie de désordres et de faste l'entraîna à faire des dettes. Un an après son mariage avec la fille unique du marquis de Marignane, il devait plus de cent mille francs à ses créanciers. Il fut interdit et enfermé au château de Manosque, puis au château d'If et au fort de Joux, en vertu d'une lettre de cachet.

Malgré les gros subsides qu'il recevait de la Cour, dans les derniers temps de sa vie, *Mirabeau* n'en était pas moins criblé de dettes lorsqu'il mourut.

Demandeurs aux fins de leurs exploits des 12 septembre et 1er octobre derniers, d'une part,

Bourieu, syndic des perruquiers à Pontarlier, défaillant,

Damoreau, bourgeois de Sezanne en Brie,

Desaux, ci-devant conseiller en l'Election de Meaux, défaillant,

Gerard de Melcy, ci-devant procureur au ci-devant Parlement de Paris,

Mitouard, négociant,

Gerantel, négociant à Marseille,

De Malzan,

Gilbert de Voisins,

Latena et Julie *Carreau* sa femme,

La veuve *Fix,*

La veuve *Blaire,*

Isaac *Cohen,*

Boury,

Baugé,

Cerfber,

Le Grand,

De la Fleurestie,

Et *Petit;*

Ouï *Vignon,* avoué des commissaires de l'Union,

Recevant l'expédient présenté par *Vignon*.....

Le Tribunal donne défaut contre les défaillants,

Ordonne que l'acte d'union des créanciers du feu sieur *Riquetti Mirabeau* l'aîné, passé devant *Mautort,* notaire à Paris, les 30 juin, 1er, 2, 5, 8 juillet derniers, homologué avec ceux qui l'ont signé par jugement du 20, ensemble les actes d'adhésion..... et l'acte de délibération du 28 passé devant *Mautort* sont et demeurent homologués;

Ordonne que le tout sera exécuté selon sa forme et teneur,

Tenus en conséquence les créanciers de dans trois semaines affirmer leurs créances ès mains de M. *Archambault,* juge nommé à cet effet commissaire par jugement du 20 juillet dernier;

Fait mainlevée de leurs oppositions tant aux scellés qu'à la vente;

Dépens compensés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

FALEMPIN et autres C. les sieur et dame DE RICHELIEU, défaillants.

Testament du maréchal de Richelieu.

Le Tribunal dit que les codicilles du feu maréchal *de Richelieu* [1] des 4 janvier 1782....... seront exécutés.......

Fait délivrance à *Plocque* du legs de 1,600 livres de rente viagère,

A *Simon* et *Rousseau* du legs de toute la garde-robe, bassins à barbe, bassinoires et argenterie de toilette.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Les COMÉDIENS FRANÇAIS C. la dame JOLY DE FLEURY [2], défaillante.

Loyer d'une loge.

Jugement qui condamne la défaillante à payer 1,350 livres pour loyer d'une loge.

(*Extrait des minutes.*)

1. Louis-François-Armand *du Plessis*, duc *de Richelieu*, maréchal de France (1748), membre de l'Académie française (1720), naquit le 13 mars 1696 à Paris, où il mourut le 8 août 1788. Il se distingua à la bataille de Fontenoy et conquit plus tard l'électorat de Hanovre, où il se livra à d'énormes dilapidations. Il passa le reste du règne de Louis XV mêlé aux intrigues les plus honteuses et les plus viles qui s'agitaient autour du Roi et de ses maîtresses.

2. Il s'agit probablement de la femme de Jean-François *Joly de Fleury*, qui fut successivement intendant de Bourgogne, conseiller d'État, puis Ministre des Finances du 24 mai 1781 au mois de mars 1783, et mourut en 1802 à Paris.

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Les COMÉDIENS FRANÇAIS C. les sieur et dame DE NARBONNE, défaillants.

Jugement qui condamne les sieur et dame *de Narbonne*[1] à payer 900 livres, pour loyer d'une loge pendant l'année 1790.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, PONS et GÉRARD, juges.

DUTROUSSET D'HÉRICOURT[2] C. GAVET, son conseil judiciaire et avoué de la dame SÉGUIER[3], intervenante.

Est licite et obligatoire la clause d'un acte de prêt qui impose à un emprunteur la condition de ne point révoquer le conseil judiciaire qu'il s'est fait donner par la justice et la procuration par lui donnée à ce conseil[4].

Le fait de cette contestation était de savoir si le sieur *Dutrousset* pouvait révoquer une procuration qu'il avait donnée à un conseil judiciaire qui lui avait été nommé par la justice, quand 1° un jugement du 7 avril dernier lui avait, de son consentement, nommé Jean *Gavet* pour conseil, sans la présence, avis ou consentement par écrit duquel il ne pourrait à l'avenir passer ni signer aucun acte... à peine de

1. Le comte Louis *de Narbonne*, né à Colorno (duché de Parme), le 24 août 1755, mourut à Torgau (Allemagne) le 14 janvier 1814. Il fut Ministre de la Guerre de décembre 1791 au mois de mars 1792. Il émigra après le 10 août. Napoléon Ier l'employa comme ambassadeur. Il passait pour être le fils de Louis XV.

2. *Dutrousset d'Héricourt* (Bénigne-Joseph) avait été nommé président de la Chambre des Requêtes au Parlement de Paris le 23 février 1778.

3. Voy. *infra* un jugement rendu par le Tribunal du troisième arrondissement, à l'audience du 24 décembre 1791.

4. Cette solution paraît fort peu juridique. La dation d'un conseil judiciaire est une question d'Etat, et il est de principe que les questions d'Etat, qui touchent à l'ordre public, ne peuvent faire l'objet de transactions d'ordre privé. Mais on doit approuver la solution donnée par le Tribunal du troisième arrondissement à l'affaire *Rousseau*, que nous rapportons à la suite du jugement concernant *Dutrousset d'Héricourt*.

nullité, lequel conseil, ainsi que les pouvoirs et conditions insérés dans l'acte passé le 6 avril devant Pezé de Corval notaire, il ne pouvait révoquer ni changer avant huit ans du jour du jugement..... 2° quand, par acte passé entre lui et la dame *Séguier*, qui lui avait prêté soixante mille livres remboursables en 1796 et 1798, il avait souscrit la condition imposée à ce prêt de ne point révoquer le conseil qu'il s'était fait nommer et la procuration qu'il avait passée.

Le sieur *Dutrousset* prétendait que la Déclaration des droits de l'homme ne permettait pas à un citoyen d'abdiquer sa qualité et de se priver des droits qui appartiennent à tous les hommes ; qu'il n'avait pu s'imposer la loi de ne point administrer personnellement ses propres affaires ; qu'au surplus les événements malheureux survenus dans la colonie de Saint-Domingue le forçaient de les reprendre pour y aller rétablir ses habitations détruites et saccagées;... qu'il demandait acte de ce qu'il ne voulait aliéner ni détériorer ses habitations de Saint-Domingue.

Le sieur *Gavet* répliquait que la Déclaration des droits ne pouvait empêcher qui que ce soit de faire le sacrifice d'une partie de ses droits et de ses propriétés pour conserver le reste...

Le Tribunal,

Attendu que quand un acte a été souscrit du consentement de deux parties, il ne peut être révoqué que par le consentement des deux parties qui l'ont souscrit, et que c'est une loi pour les deux parties, que l'une ne peut enfreindre sans le consentement de l'autre,

Reçoit la dame *Séguier* partie intervenante,

Au principal, déclare le sieur *Dutrousset d'Héricourt* non recevable dans sa demande, si mieux il n'aime rembourser à la dame *Séguier* les soixante mille livres qu'elle lui a prêtées ou lui donner bonne et valable caution.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Les Tribunaux ne peuvent donner un conseil judiciaire à un particulier, qui n'est point dans un cas d'interdiction légale.

Le sieur *Rousseau*, ancien notaire, âgé d'environ quarante-cinq ans, après avoir exercé pendant plusieurs années de sa vie des fonc-

tions honorables et avoir mérité l'estime et la confiance de ses concitoyens, est tombé tout à coup dans un état d'infirmité et de caducité qui caractérise ordinairement le déclin de l'âge et le dernier terme de la vie.

Dans une requête présentée au Tribunal, il expose qu'entre autres infirmités il a perdu la vue, et qu'il s'est vu obligé non seulement d'abandonner son état, mais aussi le soin de ses propres affaires.

On ne sait si la cause de ce désespoir est l'effet du chagrin profond que lui causent ses infirmités prématurées, ou si son moral est réellement affecté, si ses facultés intellectuelles ont été affaiblies au point d'ébranler sa raison.

Quoi qu'il en soit, le sieur *Rousseau* fait part aux juges de ses craintes et se met sous leur sauvegarde, pour éviter les surprises. Il demande un conseil, et son choix se fixe sur le sieur *L'Herbette*, son confrère et son ami.

Sur les réquisitions de M. *Garnier*, commissaire du Roi, *Rousseau* a été entendu par un des juges commis à cet effet; il a subi une sorte d'interrogatoire, dont il a été dressé procès-verbal; mais ce procès-verbal n'a fourni aucun nouvel éclaircissement.

Le 13 décembre 1791 est intervenu, sur les conclusions du commissaire du Roi, un premier jugement ordonnant, avant faire droit, que les parents et amis du sieur *Rousseau* seraient assemblés dans la Chambre du conseil du Tribunal, pour recevoir leurs déclarations et renseignements sur son état.

Avant le jugement définitif sur le fond, le commissaire du Roi a résumé l'affaire et donné les conclusions suivantes :

« La déclaration des parents du sieur *Rousseau* ne peut être regardée que comme un simple avis où on nous apprend que le sieur *Rousseau* a eu, depuis quelques années, le malheur de perdre la vue, ce qui ne lui permet pas de régir et administrer ses affaires; et, sur ce seul motif, les parents estiment qu'il convient de lui nommer un conseil, sans la présence duquel, ou son avis par écrit, il ne pourra signer aucuns actes activement et passivement.

« Je dirai mieux, Messieurs, l'avis des parents ne nous apprend rien; car vous n'avez pas douté que le sieur *Rousseau* n'eût perdu l'usage de la vue; il a paru lui-même devant vous et votre conviction, sur ce fait, a été complète. La question reste donc toujours entière et dans le même état qu'elle était à notre précédente audience.

« Le sieur *Rousseau* a perdu la vue : c'est l'unique motif sur lequel lui et sa famille demandent que vous lui nommiez un conseil. Qu'est-ce que ce conseil? Quels en sont les effets? Devez-vous le

nommer sur le seul motif allégué par le sieur *Rousseau?* Pouvez-vous même le lui nommer?

« J'ai dit, Messieurs, qu'un conseil, nommé par la justice, était un vrai curateur, et que celui à qui on le nomme était véritablement interdit, et je dois expliquer cette pensée.

« Un conseil, en général, est le recours qu'un homme peu instruit ou étranger aux affaires contentieuses cherche pour guider ses pas et se prémunir contre les surprises. Deux choses sont nécessaires pour celui qui est choisi pour conseil : l'une qui lui est personnelle, ce sont les lumières dont il doit aider celui qui le choisit, le soin, la vigilance qu'il doit apporter dans la conduite des affaires qui lui sont confiées ; la seconde est la confiance : cette dernière qualité est inhérente à celui qui prend un conseil. En effet, c'est en vain que le conseil possède les premières qualités dont j'ai parlé, si celui qui le choisit n'a aucune confiance en son intelligence et en son zèle.

« Mais ce conseil, nommé par la justice, n'a point la confiance de celui à qui il est donné, puisque son ministère est forcé ; je dis qu'il n'a point cette confiance, quand même il serait nommé volontairement et sur la demande même de celui à qui on le donne.

« La confiance, en effet, est un acte de volonté libre ; et de même que la volonté, dont le caractère essentiel est d'errer à son gré d'objets en objets, sans être arrêtée par aucune force extérieure, la confiance n'est réelle que lorsqu'elle peut en tout temps varier son choix, sans en être comptable à d'autres qu'à elle-même ; dès ce moment donc que la contrainte s'impose, la liberté cesse, la volonté est nulle, et la confiance à qui l'on a enlevé l'un de ses caractères les plus essentiels n'est plus une véritable confiance.

« Le conseil, donné par la justice, n'est donc pas un véritable conseil, c'est un curateur que l'on a revêtu de ce nom factice. Car qu'est-ce qu'un curateur? C'est un administrateur forcé que l'on donne à celui qui ne peut administrer lui-même. Les effets de ce conseil, qui agit par l'impulsion seule de sa volonté propre, sont d'annuler les actes auxquels il n'a pas concouru.

« Ici, Messieurs, la difficulté se présente dans toute sa force. Qu'est-ce qu'un acte nul, et quelles sont les causes qui produisent cette nullité? Un acte dont la contexture pèche contre les formes établies par la loi, ou celui dans lequel interviennent des personnes frappées d'une incapacité naturelle ou légale, est nul, et doit être regardé comme non avenu.

« La nullité ne peut donc être établie que sur la loi ; la loi seule a le droit de la prononcer, soit que cette nullité procède de la forme

essentielle de l'acte, soit qu'elle dérive de la qualité des personnes qui y interviennent. Toute défense qui concerne la substance ou la forme essentielle d'un acte emporte nullité en cas de contravention; mais ces défenses sont des lois, et vous n'avez pas le droit d'en faire.

« Quant à l'incapacité des contractants, elle naît de la nature ou de la loi, ou de la nature et de la loi tout ensemble : de la nature, comme dans le cas de démence; de la loi dans l'état de la mort civile; de la nature et de la loi tout ensemble, dans les mineurs et les femmes mariées.

« Vous ne pouvez donc pas frapper un individu d'incapacité : si la loi l'a prononcée, vous en appliquez les dispositions; si cette incapacité est l'ouvrage de la nature, vous ne faites que déclarer le fait, manifester à tous les gens cette défectuosité; vous constatez que la raison de la personne dont il s'agit est aliénée, et qu'elle n'a plus ni volonté, ni liberté.

« Mais vous ne pouvez porter la main à ce qui lui reste de facultés, pour l'en priver; vous ne pouvez aggraver ses maux et ajouter à ses privations : c'est en vain qu'il vous en prie lui-même; c'est en vain que sa famille assemblée vous en sollicite : cette cruelle complaisance vous est interdite et excède vos pouvoirs.

« Le sieur *Rousseau* est aveugle; c'est là la plus grande et peut-être la seule de ses infirmités. Il a besoin d'un guide sans doute, et il le reconnaît; mais le sieur *Rousseau* jouit de toute sa raison, il n'a rien perdu de sa liberté naturelle : qu'il choisisse donc ce guide à son gré, et qu'après l'avoir choisi, il lui abandonne sa confiance sans réserve, s'il en est digne, et qu'il la lui retire, s'il lui survient quelques sujets de repentir.

« L'infirmité du sieur *Rousseau* lui est commune avec beaucoup d'hommes; et quelle serait la suite de votre jugement, si vous trouviez dans cette infirmité un motif suffisant pour prononcer contre lui une sorte d'interdiction? Vous la prononceriez en même temps contre tous ceux qu'un même malheur afflige, mais qui, comme le sieur *Rousseau*, ne veulent pas cependant, ainsi que lui, ajouter à la perte de la vue celle de leur liberté.

« Je dis, Messieurs, que vous prononceriez le même jugement contre tous ceux qui sont privés de la vue, car les mêmes causes doivent nécessairement produire les mêmes effets; et, comme dans l'espèce, vous ne devez être déterminés ni par la demande que vous fait le sieur *Rousseau*, ni par le vœu de sa famille, mais uniquement par la connaissance que vous avez prise de son état, il s'ensuivrait

que, dès que l'on vous présenterait une personne privée de la vue, vous prononceriez à l'instant même son interdiction.

« Dans ces circonstances, j'estime qu'il y a lieu de déclarer le sieur *Rousseau* non recevable dans sa demande en homologation de l'avis de parents, du 30 du mois dernier, et dans ses autres fins et conclusions portées en sa requête du 12 novembre précédent. »

Le Tribunal,

Attendu, 1° que la faculté de contracter ne peut être enchaînée que par une interdiction légale ;

Attendu, 2° que la liberté d'un homme est inaliénable;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer sur la demande du sieur *Rousseau.*

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. III. p. 247.)

AUDIENCE DU 10 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

DE CASTERA fils (CHAPPE, avoué) C. DE LA BILLARDERIE et MOMET.

Restitution du capital constituant le principal d'une rente.

Ouï, *Chappe*, avoué du sieur *de Castera* fils, et le commissaire du Roi,

Par défaut contre les sieurs de *la Billarderie* [1] et *Momet.*

Le Tribunal, par jugement en premier ressort, a donné défaut et, pour le profit, faute par les sieurs de *la Billarderie* et *Momet* de justifier de l'emploi de quatre cent mille livres, principal de la rente de

1. Il s'agit probablement de *Flahaut de la Billarderie d'Angiviller*, conseiller du Roi en ses conseils, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'O. R. et M. de Saint-Louis, commandeur de l'O. de Saint-Lazare, ancien gentilhomme de la manche des Enfants de France, de l'Académie royale des sciences, demeurant rue de l'Oratoire. Directeur et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, académies, manufactures royales. (*Almanach de 1791*, p. 515.)

Très attaché au Roi, il se prononça contre la Révolution et fut guillotiné à Arras, pour avoir introduit en France de faux assignats.

Sa femme, Adélaïde-Marie-Émilie *Filleul* (plus tard, par un second mariage, marquise *de Souza-Bothelo*), mit au monde, en 1785, un fils, Auguste-Charles-Joseph, comte *de Flahaut de la Billarderie*, qui devint dans la suite aide de camp de Napoléon Ier, ambassadeur en Angleterre de 1842 à 1848, sénateur sous le second Empire et grand chancelier de la Légion d'honneur. Le duc *de Morny*, qui fut Ministre de l'Intérieur (2 décembre 1851) et président du Corps législatif de 1854 à 1865, était le fils naturel du comte *de Flahaut* et de la reine *Hortense*.

vingt mille livres que le feu sieur *de La Valette* a constituée au profit dudit sieur *de Castera* fils, par contrat passé devant *Morneux*, notaire à Paris, le 17 mai 1785 ;

Condamne lesdits sieurs de *la Billarderie* et *Momet* auxdits noms à rembourser le capital et à payer les arrérages échus de ladite rente, et aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 10 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Louis-Philippe-Joseph [1], prince français, est condamné à payer douze cents livres pour construction d'une cheminée économique, par débouté d'opposition.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement par défaut, qui condamne *Louis-Philippe-Joseph* à payer quatre mille livres, prix d'une lampe, à *Miler*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 12 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

DE TANNOY C. PALLOY [2].

Jugement relatif à des constructions et à des malfaçons.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 25 novembre 1791 par le Tribunal du deuxième arrondissement, et les notes relatives à Louis-Philippe-Joseph duc d'Orléans.

2. *Palloy* est né à Paris en 1754 ou 1755 et mort à Sceaux, le 19 janvier 1835. Son nom est inséparable de celui de la Bastille. Au lendemain du 14 juillet, cet

AUDIENCE DU 20 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement ordonnant l'ouverture du testament du feu sieur *d'Holbach*[1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

DESTOURNELLES C. LARIBEAU défaillant.

Vente du secret du magnétisme.

Jugement qui condamne *Laribeau* à restituer à *Destournelles* deux mille trois cents livres, qu'il a reçues de lui, en juillet 1790, sous la condition de lui communiquer le secret du magnétisme[2].

(*Extrait des minutes.*)

architecte exploita la Bastille sous toutes ses formes. La fabrication des « petites Bastilles » fut sa principale occupation et lui permit de se parer du titre de « patriote ».

Il adressa à plusieurs chefs-lieux de département une représentation de la Bastille sculptée dans une pierre authentique du monument. Ses envoyés, chargés de remettre le don de *Palloy* aux municipalités, étaient décorés par lui du titre d'Apôtres de la liberté.

L'envoi était accompagné de descriptions minutieuses de la Bastille, et de commentaires, enthousiastes ou indignés, dictés par *Palloy*.

Il n'est pas surprenant que *Palloy* ait un peu négligé les travaux qui lui étaient confiés par les simples particuliers et qu'il se soit exposé à des procès pour malfaçons.

Voy. *La Bastille* par Fernand Bournon, Paris, Imprimerie nationale, 1893.

1. Voy. les jugements du Tribunal du premier arrondissement en date des 6 juillet et 18 octobre 1792 et 2 germinal an II (22 mars 1794), tous relatifs au testament du baron d'*Holbach*.

Paul-Henry *Thiry*, baron d'*Holbach*, est né à Heidelsheim (Palatinat) en 1723. Venu jeune à Paris et à la tête d'une grande fortune, il groupa autour de lui les plus grands écrivains du XVIIIe siècle et les plus libres-penseurs. Il écrivit des articles pour l'*Encyclopédie* et publia des ouvrages philosophiques, dont plusieurs furent condamnés par arrêts du Parlement : *Le Christianisme dévoilé*, *le Système de la nature*, *le Bon Sens*, souvent réimprimé sous le nom du curé *Meslier*.

Le baron d'*Holbach* est mort le 21 janvier 1789, laissant quatre enfants : deux fils, dont l'aîné fut conseiller au Parlement, le second capitaine de dragons, et deux filles : la comtesse de Chatenay et la comtesse de Nolivos.

2. Il s'agit évidemment d'une application des théories de *Mesmer* sur le magnétisme animal à la guérison des maladies.

On sait que *Mesmer* (Antoine), né à Mersbourg, en Souabe, le 23 mai 1733 est

AUDIENCE DU 24 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, PONS et GÉRARD, juges.

Dame SÉGUIER[1] C. PEIXOTTO et autres.

Privilège de la dame Séguier, séparée de biens, sur le prix de la finance de la charge de premier avocat général au Parlement de Paris, dont son mari était pourvu.

La charge de premier avocat général au ci-devant Parlement de Paris, dont était pourvu le sieur *Séguier*, a été liquidée à 312.181 livres

mort le 5 mars 1815 dans sa ville natale. Il étudia la médecine et fut reçu docteur à Vienne, où il publia une dissertation intitulée *De planetarum influxu*, qui fut le point de départ de sa doctrine.

Il entreprit d'appliquer à la médecine ce qu'il appelait lui-même la plus admirable découverte de son siècle. Il vint à Paris en février 1778 et y fit connaître son système dans une brochure intitulée *Mémoire sur la découverte du magnétisme animal*, 1779, in-12. Il devint le docteur à la mode et eut de grands succès. Le baron *de Breteuil* lui offrit, au nom de Louis XVI, 20,000 livres de rente viagère et un traitement annuel de 10,000 livres, pour établir une clinique magnétique, à la seule condition d'initier à cette découverte trois personnes nommées par le gouvernement. *Mesmer* refusa ces offres, qu'il trouva trop mesquines. Une souscription ouverte par *Bergasse*, soutenue par *La Fayette* et *d'Eprêmesnil*, lui valut une somme équivalant à plus d'un million d'aujourd'hui.

L'appareil que les disciples de *Mesmer* employaient pour traiter leurs malades était le fameux *baquet*, qui contenait à l'intérieur du verre pilé ou de la limaille de fer magnétisés. Pour provoquer la crise, on faisait toucher au malade une des tiges métalliques qui partaient du baquet. Plusieurs malades qui tenant ces tiges, se touchaient mutuellement par les doigts, formaient une *chaîne*.

Une commission composée de quatre médecins et de cinq membres de l'Académie des sciences déclara par l'organe de *Bailly*, son rapporteur, qu'il n'y avait rien dans le magnétisme animal qui ne pût s'expliquer par « cette influence morale que des individus ayant la conscience de leur présence mutuelle exercent les uns sur les autres ».

Mesmer quitta la France, en emportant l'argent des souscripteurs.

1. Antoine-Louis *Séguier*, né en 1726, fut nommé avocat général au Parlement en 1755 et élu membre de l'Académie française en 1757. Il se maria en 1767 avec Marguerite-Henriette *Vassal*. Il émigra et mourut à Tournay le 25 janvier 1792.

Il a laissé deux fils : Antoine-Jean-Mathieu, né en 1768, mort au mois d'août 1848, premier président de la Cour d'appel de Paris, et Armand-Louis-Maurice, né en 1770, mort le 13 mai 1831, consul général à Londres.

Voy. *supra* le jugement du 9 décembre 1791, *Dutrousset d'Héricourt* contre la dame *Séguier*.

4 sols, savoir 300.000 livres pour la finance de l'office et l'excédent pour droit de marc d'or et intérêts du montant de la finance.

Cette somme de 312.181 livres 4 sols avait été déposée entre les mains de Lacour, notaire. Henriette *Vassal,* dame *Séguier,* en qualité d'épouse séparée de biens de son mari, en avait déjà touché 237.600 livres, en exécution d'un jugement du 9 juillet dernier rendu sur un expédient. Elle demandait à toucher les 74.581 livres 4 sols restants et la mainlevée des oppositions formées par *Peixotto* et autres.

Elle s'engageait du reste à payer *Haguin,* créancier pour fourniture de paille et avoine.

Le sieur *Peixotto* demandait la nullité de la séparation de biens, parce que la sentence n'aurait pas été rendue contradictoirement avec le Ministère public.

Le Tribunal rejette la demande de *Peixotto* et

Attendu que le privilège de la dame *Séguier* frappe sur le prix de la finance de l'office,

Ordonne qu'elle touchera le solde, et que les 12.181 livres 4 sols seront distribués par contribution au marc le franc, dépens compensés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 29 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Éligibilité de Pierre Manuel [1], procureur de la Commune de Paris, reconnue par le Tribunal.

Charles-Pierre *Bosquillon* [2], juge de paix et président de la section de l'Observatoire, use de la faculté que l'art. 9 de la loi du 15 mars

1. Pierre *Manuel*, né à Montargis en 1751, fut élu administrateur de la police à Paris, en 1790, et procureur de la Commune le 17 novembre 1791. Élu député de Paris à la Convention, il vota pour la réclusion lors du procès Louis XVI, et donna sa démission le 19 janvier 1793. Il fut exécuté à Paris le 24 brumaire an II (14 novembre 1793).

Il publia *La Bastille dévoilée* en 1789, *La Police de Paris dévoilée* en 1791, et, en 1792, *Les Lettres originales de Mirabeau*, écrites du donjon de Vincennes, qui lui valurent un procès avec les héritiers de Mirabeau.

2. *Bosquillon*, juge de paix, périt dans les massacres des prisons en septembre 1792.

1791 accorde à tout citoyen actif d'attaquer devant le Tribunal, dans la huitaine, la nomination d'un officier municipal. Il prétend que la nomination de Pierre *Manuel,* comme procureur de la Commune de Paris, est nulle parce que *Manuel* ne réunit pas les conditions exigées par la loi pour être *citoyen actif.*

Les deux parties s'engagent à accepter la décision du Tribunal et renoncent d'avance à la voie de l'appel.

Berthelot [1], homme de loi, docteur agrégé de la Faculté de droit de Paris, présente la défense de *Manuel,* dans une longue plaidoirie.

M. *Mitouflet,* commissaire du Roi, donne ses conclusions.

Il examine les trois vices reprochés à l'élection de *Manuel :* défaut de domicile, défaut de contribution de la somme de 10 livres, défaut d'inscription dans la garde nationale.

« La question de domicile, dit-il, est délicate et de sa solution dérivent des conséquences qui doivent influer sur celle des deux autres.

« Il ne faut pourtant pas croire que cette question soit absolument nouvelle, parce que les faits qui y donnent lieu sont pour la première fois portés dans les Tribunaux. Je n'envisage pas Pierre *Manuel* comme élu procureur de la Commune, mais comme décédé ; et je cherche quelle est la coutume qui doit régler sa succession, celle de Paris ayant des dispositions différentes de celle de Montargis. Il faut établir le domicile et chercher quelle loi doit être suivie dans le partage du mobilier.

« D'après les auteurs et la jurisprudence la plus constante, le domicile s'acquiert par le fait et par l'intention. Il se perd par l'intention manifeste.

« Pierre *Manuel* avait son domicile, en 1789 et pendant une grande partie de 1790, à Paris ; il occupait, à cette époque, une place municipale. Le 20 octobre 1790, il quitte Paris et part pour Montargis; il emporte ses livres et une partie de son mobilier. A-t-il manifesté l'intention d'y établir son domicile, ou de n'y fixer que pour quelque temps sa résidence ? Il y reste cinq mois seulement.

« De quoi s'occupe-t-il pendant ce séjour? De composer un ouvrage utile, suivant lui, à la Révolution, contraire, suivant d'autres, aux bonnes mœurs qui s'offensent de la turpitude des anecdotes scandaleuses qu'il renferme, et que la délicatesse lui commandait de laisser sous la pierre qui en couvrait l'égoût.

1. *Berthelot* fut élu le 21 août 1792 procureur général syndic du département de Paris, à la place de *Rœderer.* Il est mort professeur à la Faculté de droit de Paris.

« Est-il présumable que Pierre *Manuel* qui, après cet ouvrage, en avait un autre tout prêt à recevoir la publicité, ait voulu perdre, en s'éloignant, tous les droits qu'il croyait acquérir par là à la reconnaissance publique? La place d'administrateur à la police lui avait merveilleusement ménagé les moyens de fixer l'attention de la capitale. Se résignait-il à perdre ainsi le fruit de la publicité des ouvrages annoncés avec tant d'éclat?

« Les quittances de loyer, sous signatures privées, n'ont en général de dates certaines et authentiques que celle du jour où elles sont produites en justice. Plus d'une fois elles peuvent être suspectes, comme le fruit de la complaisance, de la fraude ou de la faiblesse. Mais lorsqu'elles n'ont pour objet que la preuve d'un loyer, et que, loin d'être isolées, elles se réunissent aux caractères d'une intention que plusieurs autres moyens concourent à manifester, elles ne doivent pas être totalement rejetées.

« Combien d'autres personnes n'ont pas d'autres preuves de leur loyer? La loi n'exige pas exclusivement des baux passés par devant notaires; et quand ces quittances se trouvent corroborées par l'imposition sur les rôles, un long séjour et surtout par l'absence de preuves contraires, elles peuvent acquérir du crédit auprès de la justice. Or, ici les quittances sont-elles isolées? L'intention de Pierre *Manuel*, tranchons le mot, l'intérêt de son ambition ne s'opposait-il pas à ce qu'il quittât sans retour la capitale?.....

« Les certificats des commissaires au recensement ne sauraient détruire l'effet de ces quittances. Pierre *Manuel* n'avait plus d'appartement rue de l'Oursine en août 1791. Le commissaire ne pouvait pas lui en trouver un. Le recensement de la rue Serpente donne lieu à des inductions plus sérieuses. Les présomptions que l'on fonde sur la complaisance de M. *Garnery* (libraire éditeur) et l'accueil qu'il a dû faire à un auteur qui lui ménageait des bénéfices considérables, contre-balancent fortement la foi que l'on doit accorder à la sincérité de la quittance émanée de lui; mais on ne peut pas disconvenir qu'elles ne détruisent pas cette quittance même, puisque, dans le cas où on irait jusqu'à supposer que le logement de Pierre *Manuel* lui est offert par l'amitié, l'intérêt ou la reconnaissance, sans aucune rétribution pécuniaire, son domicile à Paris n'en serait pas moins réel, si d'ailleurs il réunissait les caractères exigés par la loi, tels que le paiement des impositions, les habitudes de la vie, et surtout l'intention d'y fixer ce domicile.

« Or, Pierre *Manuel* est imposé à Paris pour toute l'année 1790; il justifie d'un loyer à Paris; il exerce ses droits de citoyen actif à Paris,

tandis que le demandeur, qui a tout à prouver et qui devait réunir ses preuves avant que de livrer une attaque du genre de celle-ci, ne prouve rien qui puisse faire présumer un domicile de fait et d'intention à Montargis.....

« La succession de Pierre *Manuel* se réglerait donc par la coutume de Paris : donc il a la première qualité exigée par la loi pour être éligible.....

« Sans doute, M. *Manuel*, qui aime sa patrie, aurait pu réaliser plus promptement les preuves de son civisme, par l'acquit des charges publiques ; mais ce peu d'empressement de sa part peut-il lui enlever ses droits de citoyen? Il n'était pas éligible en 1790 ; rien ne s'oppose à ce qu'il le soit en 1791. Ce sera l'événement de l'impôt qui déterminera ses droits, et suivant le calcul qu'il présente, en ajoutant foi à la sincérité du loyer, rue Serpente, il paiera, pour la présente année, plus de 50 livres de contribution directe. »

Sur le moyen tiré de la non-inscription de Pierre *Manuel* dans la garde nationale de Paris, le commissaire du Roi s'est borné à faire observer que la loi laissait l'alternative de faire cette inscription, soit à la municipalité du domicile, soit à la municipalité de la résidence continuée depuis un an.

« Prononcez enfin sur cette question importante, a-t-il dit en finissant ; la capitale attentive attend le jugement que vous allez rendre, avec cette juste impatience que justifie l'action nouvelle portée devant vous. Vous ne devez pas vous dissimuler que son issue peut avoir une grande influence sur l'esprit public qu'il est si nécessaire de ranimer..... »

Le Tribunal, jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu le consentement des parties, dont il a été donné acte, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par *Manuel,* faisant droit au principal,

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, 1° que le dit Pierre *Manuel,* en partant pour Montargis, n'a pas eu l'intention d'y fixer son domicile, mais seulement d'y faire une résidence plus ou moins longue, en raison des ouvrages qu'il préparait ;

Qu'il paraît, au contraire, qu'il a voulu conserver son domicile à Paris, y ayant toujours eu son habitation ;

Attendu 2° qu'il ne résulte du procès-verbal du commissaire au recensement de la section du Théâtre-Français qu'une preuve négative ;

Attendu 3° que Pierre *Manuel* a justifié du paiement de ses contributions pour les années 1789, 1790, et d'une portion à compte pour

1791, et que le prix de sa location, rue Serpente, est annuellement de 300 livres;

Attendu 4° et enfin que ledit Pierre *Manuel* justifie de son inscription dans la garde nationale de Montargis où il résidait, et que par cette inscription il a satisfait à la loi.

Déboute Charles-Pierre *Bosquillon* de sa demande ;

Dit que la somme par lui consignée à titre d'amende au greffe du Tribunal, conformément à la loi, sera remise au préposé par la loi pour la recevoir, et condamne ledit Charles-Pierre *Bosquillon* aux dépens.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. III, pages 186, 193, 217 et suiv.)

AUDIENCE DU 30 DÉCEMBRE 1791.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Demoiselle Levacher C. veuve Dubois, femme Lenoir (Bonnet, défenseur officieux).

Enfant naturel reconnu par sa mère. — Recherche de paternité.

Le 17 avril 1778, *Jean-Gaspard-Aimé* est baptisé à l'église de Saint-Sauveur. Les parrain et marraine déclarent qu'il est fils de *Jacques-Amable-Clément Robert,* bourgeois de Paris, et de *Marie-Eléonore-Adélaïde Lefebvre.*

Il est confié aux sieur et dame *Parisot* en 1788.

Le sieur *Collin,* ancien conseiller au Châtelet de Melun, enlève l'enfant par surprise ; sur la plainte des *Parisot,* il leur est rendu.

Le 19 avril 1792, Marie-Eléonore-Adélaïde *Levacher,* née à Orgelet en Franche-Comté, fille d'un ancien inspecteur des ponts-et-chaussées, se déclare mère de l'enfant. Elle fait réformer l'acte de baptême et elle affirme que le père est Jacques-Amable-Clément *Dubois,* décédé en décembre 1790 avocat du Roi au Châtelet de Melun, fils d'un marchand drapier, qu'elle a connu à Paris lorsqu'il était clerc chez le sieur *Dorlan,* procureur.

Elle forme contre la dame *Dubois* mère, mariée en secondes noces au sieur *Lenoir,* une demande afin de lui faire reconnaître la paternité de son fils décédé, dont elle a recueilli la succession.

Elle expose qu'attirée à Paris par une de ses tantes, elle fut par elle occupée à suivre un procès important. Ce fut à cette circonstance

qu'elle dut la connaissance du sieur *Dubois*, alors clerc chez le sieur *Dorlan*. Ses premières visites n'eurent pour objet que des affaires contentieuses ; mais bientôt il changea de langage et elle eut la faiblesse de l'écouter. Subjuguée, séduite, trompée par l'espoir futur d'une union légitime, elle donna au sieur *Dubois* les droits d'un mari. En 1778 elle devint mère. Le sieur *Dubois* exigea que la naissance de l'enfant fût secrète ; elle y consentit, et l'enfant fut baptisé sous des noms supposés. Mais la tendresse paternelle ne voulut pas sacrifier tous ses droits ; le sieur *Dubois* eut soin de conserver à son fils son nom de baptême. Ce fut lui qui prit soin de son enfance, qui surveilla son éducation et le plaça dans différentes maisons...

La dame Lenoir, défendue par M. Bonnet, prétend que ce fut à l'époque de la mort de son fils que, pour la première fois, elle entendit parler de la demoiselle *Levacher*. Son étonnement fut extrême en apprenant ses projets. Elle était la dépositaire de tous les secrets de son fils, et ce fils, pendant quatorze ans, ne lui avait rien révélé. Cependant la dame *Lenoir* voulut s'instruire de la vérité ; elle désira d'abord voir la demoiselle *Levacher*. Mais quelle fut sa surprise ! Elle s'aperçut que la demoiselle *Levacher* était déjà d'un âge mûr, et qu'à l'époque où elle disait avoir connu le sieur *Dubois* celui-ci n'avait que quinze ans. Comment la dame *Lenoir* pouvait-elle croire que, dans un âge si tendre, son fils eût été le seul vainqueur de la demoiselle *Levacher ?* Elle prit donc d'autres renseignements, et, il faut le dire, ils ne furent pas à l'avantage de la demoiselle *Levacher*. Elle apprit que toute son histoire n'était qu'une fable, qu'un roman ; que marchande de modes à Paris, elle avait erré de boutique en boutique et fini par travailler dans sa chambre. Elle découvrit une longue liste de ses amants, sur lesquels la demoiselle *Levacher* pouvait aussi bien fixer son choix que sur le sieur *Dubois*. Toutes ces découvertes augmentèrent ses soupçons, et c'est alors qu'elle s'est déterminée à méconnaître un enfant dont la paternité était si incertaine...

Le commissaire du Roi, *Garnier*, a donné des conclusions que nous reproduisons entièrement :

« Je réduirai toute cette cause à l'examen de deux questions. Premièrement, j'examinerai si la paternité attribuée au feu sieur *Dubois* est réellement prouvée, ou bien si la demoiselle *Levacher* n'offre encore que des indices assez puissants pour l'admettre à un complément de preuve. Secondement, je discuterai, s'il y a lieu, les offres de la dame *Lenoir*.

« L'état des hommes se prouve par le titre et la possession ; ce sont les seuls guides que vous puissiez suivre. La nature se joue des

vains efforts de la raison humaine : elle couvre ses secrets d'un voile impénétrable, et ne nous offre qu'une faible lueur pour nous conduire dans cette obscurité.

« L'acte de baptême, ce titre si précieux lorsqu'il est question d'un enfant légitime, est moins important, est d'une considération bien faible quand il s'agit d'un enfant illégitime. La crainte, les soupçons, les dangers ont présidé ordinairement à sa rédaction.

« Les présomptions de la paternité qui appartiennent nécessairement au mari, dans le cas d'une union légitime, donnent à l'acte de baptême une force inattaquable : ceux qui le rédigent peuvent difficilement en nommer un autre ; et lorsqu'ils nomment ce père, la force de la loi jointe à leur déclaration forme un titre qu'il est impossible de détruire.

« Mais lorsque l'enfant est illégitime, la paternité est incertaine et flottante : celui qui est désigné dans l'acte de baptême, lorsqu'il n'a pas été présent et qu'il n'a pas souscrit lui-même cette désignation, ne peut être lié par un acte qui lui est étranger, qui est rédigé par des mains étrangères et souvent dicté par une bouche ennemie.

« Je m'arrêterai donc peu au titre qui, comme l'a observé la dame *Lenoir*, est plutôt contraire que favorable à la demoiselle *Levacher*, puisque enfin ce titre nomme un autre père.

« Je ferai aussi peu d'attention aux noms de baptême, qui sont les mêmes que ceux du sieur *Dubois* : l'acte que nous examinons est, de l'aveu même de la demoiselle *Levacher*, l'ouvrage du mensonge ; le sieur *Dubois* n'y a point coopéré ; on ne peut donc tirer contre lui aucunes inductions de sa rédaction.

« Je viens, Messieurs, à une partie plus importante, la possession d'état ; cette possession est encore d'une espèce différente dans le cas de bâtardise et dans celui de la légitimité.

« Un enfant légitime, ou que l'on traite comme tel, est produit en cette qualité dans le monde ; il est introduit dans la famille, il a sa place et son rang dans la maison paternelle : ce sont les attributs essentiels de la légitimité.

« Mais l'enfant de la nature et d'un amour secret n'appartient qu'à son père et à la mère qui l'ont mis au monde : il n'a point de famille ; la maison même de son père n'est pas la sienne ; il n'ose s'y asseoir à côté des autres enfants ; il n'a droit à aucun ordre ni primauté de naissance ; il est le dernier de tous, ou plutôt il n'est point compté, et dans le sein du foyer paternel il est comme en une terre étrangère : telle est la peine cruelle qu'une loi, peut-être trop dure, lui inflige en haine du crime de ses parents.

« Si l'enfant illégitime n'appartient qu'à la personne du père, sa possession d'état consiste donc dans les soins qu'il a reçus de ce père, s'il s'est chargé de son éducation, s'il en a payé les frais, si c'est lui-même qui l'a placé dans les différentes maisons où il a été élevé, s'il les a visitées, enfin s'il a pris de lui les soins qui seuls prouvent la tendresse et la sollicitude paternelles.

« Je ne puis me dissimuler, Messieurs, que la demoiselle *Levacher* offre beaucoup de preuves à cet égard ; examinons-les les unes après les autres.

« La lettre dont elle vous a parlé ne porte à la vérité ni date ni signature ; elle ne fait pas mention de l'enfant qui, à cette époque, n'était pas encore au monde : l'adresse est tellement usée par la vétusté qu'on ne peut y lire le nom de la personne à qui elle est destinée.

« Mais cette lettre est entre les mains de la demoiselle *Levacher* et donne une preuve d'une liaison tellement familière que l'on ne peut douter, d'après l'aveu de la demoiselle *Levacher,* de la nature de son intimité. Je dois, Messieurs, en remettre quelques phrases sous vos yeux. Le sieur *Dubois* se plaint des querelles que lui fait son procureur et qui sont fondées sur ce que, s'abandonnant trop aux plaisirs qu'il goûtait auprès de la demoiselle *Levacher,* il rentrait chez lui à des heures indues. *Songe,* dit le sieur *Dubois, à me renvoyer quand tu entendras sonner minuit, à me chasser même, si je n'étais pas assez raisonnable pour m'en aller.*

« Quelques lignes plus bas, le sieur *Dubois* lui fait part du projet qu'il a conçu de quitter son procureur pour vivre avec la demoiselle *Levacher* d'une manière plus intime : *Je vais actuellement m'employer,* écrit-il, *pour avoir des chambres le plus tôt possible ; je suis las de notre maussade portière..... Qu'il est cruel, ma bonne amie, de n'être pas son maître ! Le temps, loin d'alléger les chaînes de mon esclavage, ne fait, je crois, que les appesantir ; plus je cherche à me faire violence, et plus je sens renaître avec ardeur cet amour violent, cette passion effrénée pour la liberté que je ne puis vaincre ; et il me fallait les fers que tu me fais porter pour m'aider à en supporter d'autres.*

« Il finit par réitérer son invitation de le renvoyer le soir pour éviter toutes querelles : *mais surtout sois raisonnable lorsqu'il faudra nous quitter le soir, puisque notre intérêt commun l'exige.*

« S'il n'est pas question de l'enfant dans cette lettre, on ne peut se dissimuler qu'elle respire le langage de la passion et d'une passion satisfaite par l'habitude de se voir, puisque les deux amants avaient

réciproquement la plus grande peine à se séparer l'un de l'autre bien avant dans la nuit.

« Passons à ce qui est plus direct à l'enfant : la demoiselle *Levacher* articule que le sieur *Dubois* a pris soin de lui, l'a placé en nourrice, en sevrage, a été le voir aux environs de Beauvais, lorsqu'il a été malade ; mais ces faits ne sont point prouvés.

« Cependant il paraît prouvé que c'est par le fait du sieur *Dubois* que l'enfant a été confié aux soins du sieur *Parisot* et qu'il s'est chargé personnellement de payer ses pensions.

« Ce fait résulte de la procuration donnée par le sieur *Dubois* au sieur *Collin,* à l'effet de retirer l'enfant des mains du sieur *Parisot ;* à cette procuration étaient joints des modèles de quittance écrits de la main du sieur *Dubois ;* il faut vous lire une de ces quittances :

« Je soussigné reconnais avoir reçu de M. *Dubois* la somme de
« 77 livres faisant avec celle de 48 livres ci-devant avancée par mon
« dit sieur *Dubois* à ma femme celle de 125 livres pour les derniers
« mois de la pension du nommé *Aimé,* à raison de 300 livres par an ;
« lesdits cinq mois échéant le 30 novembre présent mois ; et ladite
« somme de 125 livres pour solde, dont quittance, mondit sieur *Du-*
« *bois* m'ayant aujourd'hui fait retirer l'enfant. »

« Il ne résulte pas de cet acte une reconnaissance formelle de la paternité du sieur *Dubois ;* au contraire, il appelle durement l'enfant *le nommé Aimé ;* mais examinons avec plus d'attention ce projet de quittance.

« Il en résulte évidemment que le sieur *Dubois* avait placé le nommé *Aimé* chez le sieur *Parisot,* et qu'il s'était obligé d'en payer la pension d'après le prix dont il était convenu, à raison de trois cents livres par an ; il en résulte que le sieur *Dubois* avait rempli jusqu'alors ses engagements, à la réserve des cinq derniers mois, puisqu'il veut que la quittance qu'on lui donnera soit pour *solde de compte ;* il en résulte enfin qu'il avait des droits sur l'enfant, puisque de son autorité privée et exerçant des droits qui ne peuvent appartenir qu'à un père, il déclare qu'il fait aujourd'hui retirer l'enfant.

« Je ne dirai donc pas que cet écrit et les circonstances qui l'accompagnent portent une preuve de la reconnaissance de la paternité, puisque cette reconnaissance n'y est pas exprimée ; mais je ne puis n'y pas voir une sorte de preuve ou un commencement de preuve écrite de ce qu'on appelle *tractatus,* qui est ce soin que prend un père de son fils, les actes qu'il exerce et qu'il ne peut exercer qu'en vertu de sa qualité de père.

« On a répondu que cette preuve était détruite par la plainte, et

puisque l'on s'est opposé par une pareille voie à l'exercice de l'autorité du sieur *Dubois*, on n'a donc pas reconnu la légitimité de cette autorité.

« Mais j'observe, Messieurs, que le sieur *Dubois*, toujours caché dans sa conduite, toujours dissimulé dans ses actions, ne s'est pas montré à découvert dans celle-ci. Un sieur *Collin*, porteur de ses ordres secrets, s'est présenté seul ; seul il a commis un enlèvement auquel le sieur *Parisot* a dû s'opposer.

« D'ailleurs, si le sieur *Dubois* avait des droits, la demoiselle *Levacher* avait aussi les siens ; ne devait-elle pas sa protection et ses secours à son fils, même contre les intentions malfaisantes de son père ?

« Si j'examinais l'enquête de la demoiselle *Levacher*, j'y trouverais peut-être de nouvelles preuves ou de nouveaux indices ; mais cette pièce, contre laquelle la dame *Lenoir* s'est élevée justement, doit être rejetée de la cause : je garderai donc à cet égard le plus profond silence.

« Récapitulons, Messieurs, toutes ces preuves, et opposons les circonstances qui militent en faveur de la dame *Lenoir* et paraissent motiver ses doutes.

« La lettre du sieur *Dubois* prouve une liaison intime et, on ne peut le nier, une sorte de familiarité analogue au système de la demoiselle *Levacher ;* mais cette lettre est sans date, sans adresse, sans signature. Est-elle du sieur *Dubois ?* Est-elle adressée à la demoiselle *Levacher ?* La liaison qui en résulte a-t-elle une époque utile pour la cause ? C'est ce qui demeure absolument incertain.

« La procuration donnée par le sieur *Dubois* a pour but de retirer le nommé *Aimé* de la maison du sieur *Parisot*. Elle prouve que le sieur *Dubois* a payé ou s'est chargé de payer la pension de cet enfant pendant tout le temps qu'il a été chez le sieur *Parisot* et qu'il a voulu le retirer de cette maison pour le faire transférer dans une autre.

« Mais cette démarche, hardie sans doute, est-elle une preuve complète de la paternité ? Il a payé sa pension chez le sieur *Parisot ;* mais a-t-il pris soin de son éducation antérieure ? Est-ce la pitié, la commisération qui l'a déterminé à s'imposer cette charge ? Est-ce à la prière de la demoiselle *Levacher*, pour la soulager dans son infortune, et par suite de ses liaisons avec elle et en raison de l'ascendant qu'elle avait pu prendre sur son esprit ? Cette dernière supposition est peu vraisemblable sans doute, cependant elle n'est pas entièrement inadmissible, et le sieur *Dubois* n'existe plus pour nous donner la clef de cette énigme.

« Dans la vérité, il n'existe aucune reconnaissance formelle, et la preuve du *tractatus* n'est pas suivie depuis le moment de la naissance, ni complète.

« Si le sieur *Dubois* a tenté de faire enlever, de son autorité privée, l'enfant de la maison où il était placé, je trouve les mêmes embarras pour expliquer cette entreprise. A-t-il voulu abuser des circonstances où se trouvait la demoiselle *Levacher* pour soustraire à tous les yeux, par une voie inique, un enfant qu'il savait ne pas être le sien, mais dont l'existence lui donnait des inquiétudes et des craintes ? Ce projet est punissable sans doute, mais il n'emporte avec soi aucune induction de paternité.

« Si le sieur *Dubois* a eu des liaisons avec la demoiselle *Levacher*, si l'enfant dont il s'agit est un fruit de cette union, il faut que le sieur *Dubois* ait été ensuite en proie à des regrets bien vifs, à un repentir bien amer, pour avoir fait taire ainsi la voix de la nature et s'être porté contre une créature innocente à des excès aussi condamnables.

« Que l'on réfléchisse en outre sur le temps qu'a duré le silence de la demoiselle *Levacher* : pendant quatorze années elle demeure dans l'inaction. Cependant, que de motifs n'avait-elle pas pour réclamer plus tôt ? Dénuée de fortune et de ressources, elle demeure volontairement chargée d'un poids qui l'accable et dont il lui était facile de se soulager. Le père du sieur *Dubois* meurt : c'était le moment où la demoiselle *Levacher* pouvait se présenter avec avantage ; néanmoins, elle demeure toujours muette ; l'abandon, la dureté du sieur *Dubois* ne l'ont pas fait sortir de sa léthargie.

« C'est après la mort du sieur *Dubois*, c'est lorsque son seul contradicteur ne peut plus se présenter que nous la voyons paraître pour la première fois ; et qui attaque-t-elle ? Une mère à qui toute cette intrigue obscure était absolument inconnue, et qui est absolument dépourvue d'armes pour la combattre.

« Que conclurons-nous de toutes ces observations, Messieurs ? Que les présomptions les plus fortes militent en faveur de la demoiselle *Levacher* ; mais ces présomptions ne sont pas des preuves et ne suffisent pas pour vous déterminer dans une affaire aussi importante.

« Ces présomptions néanmoins peuvent être corroborées par des preuves, et c'est à la demoiselle *Levacher* à les administrer, sauf à ses adversaires à présenter les moyens de droit pour les combattre.

« Dans ces circonstances, j'estime qu'il y a lieu d'ordonner, avant faire droit, que la demoiselle *Levacher* fera preuve, tant par titres que par témoins, 1° qu'elle a eu des habitudes avec le sieur *Dubois* fils depuis 1775 jusqu'en 1778, desquelles est provenu l'enfant dont

elle est accouchée en ladite année 1778; que le feu sieur *Dubois* a pris soin de l'enfant depuis le moment de sa naissance, l'a placé dans les différentes maisons nécessaires à son éducation et l'a traité comme son fils, sauf aux sieur et dame *Lenoir* la preuve contraire. »

Le Tribunal a rendu le 30 décembre 1791 un jugement conforme aux conclusions du commissaire du Roi [1].

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. III, pages 292 et suiv.)

AUDIENCE DU 16 JANVIER 1792.

TRIBUNAL DU 5° ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, MARCILLY et RIVIÈRE, juges.

Les sous-officiers et soldats *de l'Hôtel des Invalides* (VERRIER, défenseur officieux), C. MAGER, adjudicataire des fermes, appelant (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur officieux).

Le tabac de cantine ne peut, en aucun cas, être livré aux sous-officiers et soldats à raison de plus de douze sols par livre.

Mager était appelant de deux sentences de l'*Election de Paris* des 15 et 30 décembre 1790, qui ordonnaient qu'il serait tenu de fournir aux sous-officiers et soldats *invalides* de l'Hôtel le *tabac de cantine* sur le pied de douze sols la livre, et le condamnaient à leur payer la différence du prix qu'il leur avait fait payer depuis le commencement de son bail à raison de vingt-quatre sols la livre, à l'effet de quoi il serait tenu de représenter ses registres pour dresser le compte, sinon de payer la somme de cent vingt mille livres.

Les sous-officiers et soldats *invalides*, au mois de janvier 1790, s'étaient assemblés par division, avaient nommé par chacune d'elles quelqu'un d'entre eux qui, à leur tour, avaient choisi les sieurs Brot, Bazot, Charpentier et Leger pour stipuler leurs intérêts contre le fermier général.....

Ils s'étaient pourvus en l'*Election de Paris* et y avaient obtenu les deux sentences dont l'adjudicataire avait interjeté appel, et, sur cet appel, il avait été, par arrêt de la Cour des Aides du 18 janvier 1791, ordonné que les parties se retireraient par devers le Roi.

1. Voy. *infra*, le jugement du 28 février 1792 relatif à la même affaire.

Mais, depuis, par un jugement du 1er octobre 1791, le Tribunal de cassation avait cassé l'arrêt de la Cour des Aides comme contraire à l'article 1er, chapitre 5 de la loi constitutionnelle de l'Etat, et, pour être fait droit sur ledit appel, les parties ayant été renvoyées à se pourvoir avaient choisi le Tribunal du cinquième arrondissement.

Mager appelant disait que les quatre préposés par les *Invalides* étaient non recevables, parce que en France on ne plaidait point par procureur.

On lui répondait que lui-même avait couvert la fin de non recevoir en défendant au fond de la demande.

Mager disait que de temps immémorial le tabac avait été livré aux *Invalides* à vingt-quatre sols la livre, sans qu'ils eussent réclamé ni par eux ni par l'administration.

Ils répondaient que, quant à eux, ils avaient été, jusqu'à l'instant de leur réclamation, enchaînés sous le joug d'un pouvoir despotique qui ne leur avait pas permis de réclamer, et que, quant à l'administration, les liaisons qui existaient entre les membres composant la commission du tabac et ceux de l'état-major des *Invalides* expliquaient notoirement la cause du silence de ces derniers; qu'au surplus, le fermier, contre lequel on n'avait pas de prescription à opposer pour se dispenser de le payer, ne pouvait pas en opposer lui-même pour se dispenser de rendre.

L'adjudicataire prétendait qu'il avait existé une convention en vertu de laquelle il avait livré le tabac à vingt-quatre sols.

Les *Invalides* répondaient qu'il n'avait jamais justifié de cette convention.

L'adjudicataire objectait que les ordonnances qui l'obligeaient à livrer le tabac de cantine à douze sols ne s'appliquaient qu'aux troupes de ligne en activité et non aux *Invalides*, qui n'étaient pas spécialement nommés dans les ordonnances.

Il objectait enfin que les dernières ordonnances réduisaient à une demi-livre par mois la quotité de tabac de cantine que chaque soldat avait le droit de se faire délivrer au prix de douze sols, au lieu qu'il était constant entre les parties que chaque *Invalide* en avait eu une livre par mois au prix de vingt-quatre sols.

Le fermier en concluait que le tabac livré aux *Invalides* n'était point un tabac de cantine, ou qu'en le supposant tel, chaque *Invalide* devait faire raison de la demi-livre excédant qui lui avait été livrée.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort :

Attendu qu'il est avoué dans la requête du fermier présentée en la Cour des Aides que c'est du *tabac de cantine* qu'il a fourni ;

Attendu que par les règlements et ordonnances de 1720 et 1748 les entrepreneurs de la fourniture du tabac et ensuite les adjudicataires de la ferme générale sont assujettis à livrer le tabac de cantine à raison de douze sols la livre aux sergents, brigadiers, soldats et cavaliers des troupes en général, sans distinction de celles qui sont en activité réelle de service, et que les vétérans *invalides* de l'armée, tant à raison de leur vétérance même et de leur établissement dans l'Hôtel qu'à raison de divers services dont ils demeurent chargés, font une partie honorable des troupes françaises ;

Attendu que le fermier ne rapporte aucun traité particulier fait avec les *Invalides ;*

Que la possession la plus longue ne peut faire titre en matière d'impôt ;

Que si, depuis 1778, le fermier a fourni à chaque *Invalide* une livre de tabac par mois, au lieu d'une demi-livre à laquelle il aurait pu les restreindre, c'est par l'effet de sa volonté propre fondée soit sur son intérêt, soit sur toute autre cause, sans qu'il puisse en résulter que le tabac de cantine peut en aucun cas être livré aux sous-officiers et soldats à raison de plus de douze sols la livre ;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, seulement en ce que la condamnation contre le fermier porte sur la totalité des tabacs par lui fournis aux *Invalides* depuis le commencement de son bail ;

Emendant quant à ce.....

Condamne *Mager* à payer à chacun des sous-officiers et soldats *invalides* existant à l'époque de la demande (23 novembre 1790) la somme de sept livres quatre sols par chacune des années qu'ils auront vécu sous le régime des *Invalides,* et ce pendant la durée du bail de *Mager,* ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, sauf et sans préjudice de l'action qui pourra être formée eu égard aux fournitures de tabac de cantine qui auront été faites pendant la durée dudit bail aux *Invalides* qui seraient sortis de l'Hôtel et par les représentants de ceux qui seraient décédés avant l'époque de ladite demande.

Condamne *Mager* aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 17 JANVIER 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

Exécution de la loi des patentes.

Sur le réquisitoire du commissaire du Roi, *de La Fleutrie,* pour l'exécution de la loi du 17 mars 1791,

Le Tribunal ordonne que d'ici au premier mars prochain, les *commis-greffiers, avoués,* et *huissiers-audienciers* justifieront au commissaire du Roi de leurs *patentes* pour la présente année 1792, sinon qu'ils seront rayés de la liste des officiers servant près ce Tribunal.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 18 JANVIER 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, PONS et GÉRARD, juges.

PECH, ci-devant religieux de *Saint-Martin* (DELACROIX FRAINVILLE, défenseur officieux[1], C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE PARIS (GIRARD DE BURY, défenseur officieux).

Un religieux relevé de ses vœux ne peut réclamer sur les biens de son ordre une pension alimentaire et des dommages-intérêts à raison de persécutions exercées par ses supérieurs, qui doivent en répondre personnellement.

Le fait de cette contestation était de savoir si un religieux relevé de ses vœux par un arrêt du ci-devant Parlement de Paris en 1788 pouvait réclamer contre le Procureur général syndic du département, sur les biens de son ordre aujourd'hui dévolus à la Nation, une pension alimentaire et des dommages-intérêts, pour raison de persécutions qu'il prétendait avoir éprouvées de la part de ses supérieurs avant d'avoir été relevé de ses vœux.

Pech prétendait que les ci-devant religieux de *Saint-Martin* l'ayant retenu par force dans le cloître, ayant étouffé sa réclamation par des

exils, détentions et lettres de cachet, il avait droit à de justes indemnités et qu'il pouvait les réclamer sur les biens de l'ordre, parce que les droits des créanciers sur ces biens avaient été réservés.

Le procureur général syndic répondait que si, lors de l'arrêt de 1788, *Pech* avait invoqué de prétendues persécutions, tout était jugé, *non bis in idem*, ou que s'il les avait passées sous silence alors il les avait pardonnées ; qu'au surplus, en supposant les délits, ils étaient personnels à ceux auxquels ils étaient imputés, c'est-à-dire à quelques ci-devant religieux, mais que jamais la Nation ne devait en être responsable.

Le Tribunal, par jugement en premier ressort,

Attendu que lors de l'appel comme d'abus interjeté de ses vœux, *Pech* n'a demandé ni pension ni dommages-intérêts contre les ci-devant religieux de *Saint-Martin,* pour les prétendues persécutions dont il se plaint ;

Qu'à cette époque, ou il en a fait volontairement remise, ou il s'est rendu justice à lui-même, puisqu'il n'a fait aucune réserve à cet égard et qu'il n'a formé sa demande contre les ci-devant religieux que le 7 janvier 1790, plus de deux années après avoir été relevé de ses vœux et deux mois après le décret du 2 novembre 1789, qui a déclaré les biens du clergé à la disposition de la Nation ;

Déclare *Pech* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes.*)

Circulaire du Ministre de la Justice aux juges des Tribunaux de district leur prescrivant de rédiger les jugements dans le jour ou, au plus tard, le lendemain du jour où ils ont été rendus.

Paris, le 19 janvier 1792.

Je suis informé, Messieurs, que plusieurs Tribunaux se permettent, dans la rédaction des jugements, une négligence qui ne peut être que très préjudiciable, sous tous les rapports, à l'administration de la justice et aux intérêts des justiciables. Il serait à désirer qu'ils pussent être rédigés aussitôt que rendus, et que les propres expressions du jugement fussent consacrées irrévocablement, à l'instant même qu'elles sont prononcées : elles doivent l'être, au moins, dans le jour ; ou si des obstacles invincibles s'y opposent, il faut qu'elles le soient, au plus tard, le lendemain.

Comment constater autrement l'exactitude de la rédaction et l'identité du jugement écrit avec le jugement prononcé? Comment, au milieu d'une multitude d'affaires différentes qui se succèdent sans interruption, se rappeler au bout de huit ou quinze jours, et encore moins au bout d'un mois (car on m'assure que dans quelques lieux on a porté jusque-là la négligence), les propres paroles qui ont été l'expression de l'opinion des juges sur une question particulière nécessairement oubliée? Et cependant, aucune de ces paroles ne doit être indifférente. Le changement, la suppression ou l'addition d'un seul mot peut influer sur l'honneur et sur la vie des citoyens, peut fournir matière à de nouveaux procès et causer la ruine de plusieurs familles. Enfin, un tel abus ouvre la porte à la corruption, il peut au moins faire naître des soupçons qui, fussent-ils injustes, sont toujours funestes à la chose publique, quand ils portent sur des hommes que la confiance générale doit investir, et qui, pour exercer leur ministère, doivent être irréprochables et incorruptibles comme la loi. Ainsi, Messieurs, j'espère que vous voudrez bien vous conformer à ces dispositions, en rédigeant, au moins les dispositifs de vos jugements, dans les vingt-quatre heures du jour où ils auront été prononcés.

Le Ministre de la Justice,
Du Port.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

Circulaire du Ministre de la Justice aux juges des Tribunaux de district au sujet de la rédaction des jugements.

Paris, le 22 janvier 1792.

Je crois devoir vous rappeler, Messieurs, une disposition de la loi du 24 mai 1790 concernant l'organisation judiciaire, que la plus grande partie des Tribunaux paraît avoir oubliée. Cette loi porte, titre V, article 15, que la rédaction des jugements contiendra quatre parties distinctes : le fait, la question de droit, les faits convenus ou constatés, les motifs du jugement. Quoique cette formalité ne soit point prescrite à peine de nullité, son inobservation donne lieu à une multitude de demandes en cassation que le Tribunal incline à accueillir. Ce serait un malheur public qu'une plus longue suite d'omissions de cette nature, qui multiplieraient à l'infini le nombre des jugements réformés, jetteraient les juges dans le découragement et

la défaveur, et leur feraient perdre la confiance qui leur est si nécessaire pour le rétablissement et le maintien de l'ordre et de la paix.

Souvenez-vous, Messieurs, que l'autorité des Tribunaux est une des bases de la tranquillité publique, un des grands ressorts du gouvernement, le plus ferme appui de la puissance des lois. C'est à leur religieuse observation, c'est à votre inviolable respect pour elles que tient celui auquel vous pouvez prétendre, et c'est un devoir pour vous de l'obtenir. Je vous invite donc à vous conformer strictement à toutes leurs dispositions ; les moins importantes deviennent sacrées dès qu'elles font partie de la loi. Je vous engage, en particulier, à remplir, dorénavant, la formalité prescrite par l'article 15 du titre V de la loi du 24 mai 1790, que plusieurs Tribunaux n'ont négligée sans doute que dans l'opinion qu'elle n'était pas rigoureusement exigée, et que son omission ne pouvait avoir de suites fâcheuses pour l'administration de la justice.

Le Ministre de la Justice,
Du Port.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 27 JANVIER 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Oudart, président, Voidel, Mouricault, Miller, Mennessier, juges.

Huissiers et avoués obligés de justifier de leur immatricule et de leur patente.

M. *Garnier,* commissaire du Roi, a prononcé le réquisitoire suivant :

« Messieurs,

« Si l'observation des lois est indispensable au retour de l'ordre, et peut seule maintenir l'harmonie qui fait la principale base des pouvoirs nouvellement constitués, c'est surtout au milieu de vous que doit principalement s'exercer votre vigilance, c'est aux fonctionnaires qui vous entourent que vous devez perpétuellement les rappeler.

« L'Assemblée nationale, en supprimant les offices et leur vénalité, a néanmoins conservé à plusieurs anciens officiers les mêmes fonctions et la même confiance : ainsi elle a admis les anciens procureurs à

défendre les parties et occuper pour elles dans les Tribunaux sous le nom d'*avoués;* et elle a conservé également aux anciens huissiers attachés aux Tribunaux supprimés le droit de mettre à exécution les ordonnances de justice et de faire tous les exploits qui étaient autrefois de leur ministère.

« Mais, pour conserver l'usage de leurs fonctions, les avoués ont été assujettis à se faire inscrire sur un registre déposé en votre greffe.

« Je ne sais pourquoi cette précaution sage, et dont on ne peut se dissimuler l'importance et même la nécessité, n'a pas été observée relativement aux huissiers.

« Dans l'ancien ordre de choses, il ne suffisait pas à l'huissier d'être muni de provisions, il devait encore se faire immatriculer dans le siège auprès duquel il voulait exercer ses fonctions, et cette immatricule était la condition indispensable sous laquelle il lui était permis d'exercer ses fonctions.

« Les lois étaient tellement rigoureuses à cet égard, que l'ordonnance de 1667 exige que dans chaque exploit de citation, l'huissier fasse mention de son immatricule.

« Depuis la suppression des anciens Tribunaux, ces immatricules ne subsistent plus, mais la formalité n'est pas abolie; cependant, il existe une foule immense d'huissiers qui exercent leurs fonctions dans la capitale, et vous n'en connaissez aucun ; aucun n'est venu vous exhiber les titres en vertu desquels il opère; aucun d'eux n'est inscrit sur vos registres.

« D'ailleurs, Messieurs, les huissiers sont assujettis au droit de patente, et, aux termes de la loi, ils ne peuvent et ne doivent exercer leurs fonctions qu'après avoir acquitté ce droit. Cependant j'ignore encore s'ils se sont soumis au vœu de la loi; aucun d'eux ne m'en a justifié.

« Il est temps, Messieurs, de prévenir les abus qui pourraient résulter d'une plus longue négligence, et je crois devoir vous proposer les conclusions qui suivent.

« Je requiers donc qu'en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1790, les huissiers qui veulent exercer leurs fonctions soient tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet dans votre greffe, de rapporter et me justifier des provisions en vertu desquelles ils ont le droit d'exploiter; comme aussi qu'en exécution de l'article 23 de la loi du 2 mars dernier, ils soient tenus de me justifier de leurs patentes, lesquelles justifications ils feront avant le 1er mars prochain, à peine de nullité de tous exploits et autres actes

qui pourraient être faits par ceux qui n'auraient pas fait ladite justification, ledit délai passé.

« Comme aussi je requiers que, dans le même délai et avant le premier mars prochain, les *avoués* inscrits sur la liste seront tenus de justifier des patentes qu'ils ont dû obtenir dans le mois de décembre dernier, et que, passé ledit délai, ceux qui n'auront pas fait ladite justification seront rayés de la liste. »

Le Tribunal

A arrêté que les *huissiers* du département de Paris qui voudront exploiter dans le ressort du Tribunal seront tenus de justifier au commissaire du Roi des titres en vertu desquels ils prétendent à ce droit ;

Qu'en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1790, ils seront tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet au greffe du Tribunal ;

Et qu'enfin ils seront tenus de remettre au greffe leur signature matrice, pour faciliter la légalisation de leurs actes ;

A arrêté en outre que lesdits *huissiers* et les *avoués* assermentés au Tribunal seront, avant le premier mars prochain, tenus de justifier des patentes qu'ils ont dû obtenir, à peine d'être rayés de la liste, et sous les autres peines portées par la loi relative aux patentes ;

Ordonne que le présent arrêté sera, avec le réquisitoire du commissaire du Roi, imprimé et affiché dans toute l'étendue du ressort du Tribunal.

(*Extrait des minutes* [1].)

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Succession Elie de Beaumont.

Jugement ordonnant la vente sur publications à l'audience des criées des immeubles dépendant de la succession d'*Elie de Beaumont,* en exécution des sentences du Châtelet des 15 décembre 1786, 10 février et 10 novembre 1789 et 9 décembre 1790 [2].

(*Extrait des minutes.*)

1. Le réquisitoire du commissaire du Roi et l'arrêté du Tribunal ont été reproduits dans la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 5.

2. Voy. *supra* jugement du 3 septembre 1791 au sujet des créanciers de la succession d'*Elie de Beaumont.*

AUDIENCE DU 8 FÉVRIER 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, PONS et GÉRARD, juges.

Le commissaire du Roi peut-il former tierce opposition aux jugements rendus sans qu'aucune communication lui ait été faite, dans les causes sujettes à communication?

Sur le réquisitoire du commissaire du Roi exposant qu'il avait été rendu par le Tribunal les 6 août et 24 janvier derniers deux jugements par défaut au profit du sieur *Durand* contre le sieur *Dolle* sur l'appel interjeté par ce dernier pour cause d'incompétence d'un jugement du juge de paix de la section de la Bibliothèque du Roi, qui condamne *Dolle,* solidairement avec Milady *Vorsley,* à payer à *Durand* 9,873 livres ; — que lesdits jugements lui avaient été surpris sans que communication lui ait été faite conformément à l'article 4, titre 6 de l'ordonnance de 1667 ;

Ledit réquisitoire tendant à ce que le commissaire du Roi fût reçu *tiers opposant* aux jugements des 6 août et 24 janvier, lesquels seraient déclarés nuls.

Le Tribunal rend un jugement conforme au réquisitoire, et fait défense aux avoués de plus à l'avenir porter à l'audience les causes sujettes à communication avant d'en avoir préalablement communiqué au commissaire du Roi.

Mais le 30 novembre 1792, sur le pourvoi de *Durand,* le *Tribunal de cassation,* ouï le rapport de Jacques-Guillaume *Thouret,* a cassé le jugement du 8 février 1792, parce que le ci-devant commissaire du Roi avait été admis à procéder *par voie d'action,* ce qui est contraire à l'article 2 du titre 8 de la loi du 24 avril 1790 (*Lecointe,* président d'âge, *Thouret,* rapporteur, *Emmery, Coffinhal, Legendre,* etc.).

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Millet, président, Carouge, Archambault, Pons et Gérard, juges.

Règlement sur les référés.

Le commissaire du Roi, *Montillet*, a dit :

« Messieurs, je viens vous dénoncer les abus qui s'introduisent dans les *référés*, dont beaucoup d'officiers ministériels semblent oublier la véritable institution.

« D'après l'article 2 de la loi du 29 janvier 1791, les référés ne doivent avoir lieu que dans les cas de difficultés élevées sur l'apposition des scellés ou d'incidents qui peuvent naître sur l'exécution des jugements ou des actes passés devant notaires.

« Cependant beaucoup d'avoués oubliant cet article, oubliant également l'article 2 du titre 5 de votre règlement du 1er avril 1791 et l'article 6 du placard concernant l'ordre des audiences pendant les vacances de la même année, portent en référé toutes espèces de contestations, demandes sommaires et provisoires, affaires qui ne sont nullement de la compétence des *référés* et sur lesquelles on ne pourrait statuer en référé sans contrevenir ouvertement aux lois les plus formelles : 1° aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire qui exigent le préliminaire de conciliation ; — 2° à l'article 7, titre 4 de la même loi qui impose à chaque Tribunal l'obligation de prononcer au nombre de trois juges en première instance et de quatre en dernier ressort ; — 3° aux dispositions de l'ordonnance de 1667 qui veut que les affaires sommaires et requérant célérité soient jugées à l'audience ou sur délibéré .....

« Il est encore un abus sur lequel je dois éveiller votre sollicitude. L'article 3 de la loi du 29 janvier 1791 et l'article 36 de la loi du 6 mars 1791 n'admettent à porter la parole que les avoués patentés et les défenseurs officieux porteurs de pouvoirs authentiques des parties ou assistés d'elles. Cependant tous les jours des *clercs d'avoués* ainsi que des gens inconnus et pour ainsi dire sans aveu viennent plaider en référé. Vous sentez tout ce qu'un pareil abus peut entrainer de dangereux pour vos justiciables..... »

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire, ordonne ce qui suit :

Article 1er. — L'article 2 de la loi du 29 janvier 1791, et les arti-

cles 13, 14 et 15 de la section 2 du titre premier de celle sur les notaires du 29 septembre suivant, seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence, il ne sera porté en référé que les difficultés qui s'élèveront lors de l'apposition des scellés et les incidents qui pourront naître sur l'exécution tant des jugements que des actes authentiques, par voie de contrainte par corps ou de saisies-exécutions et de ventes mobilières.

Article 2 — Le titre 17 de l'ordonnance de 1667, les articles 9 et 10 du titre 3 de la loi du mois d'août 1790 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, et l'article 34 de celle du 6 mars 1791 additionnelle à l'ordre judiciaire, seront pareillement exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence fait défenses aux parties et aux avoués de porter en référé les réclamations de propriété de la part des tiers, lors desdites saisies-exécutions et ventes mobilières, ni aucunes actions en nullité de procédures d'amendes sommaires ou provisoires, encore bien qu'elles exigeassent célérité ou qu'il y eût péril en la demeure, ni enfin aucunes contestations de la nature de celles énoncées audit titre 17 de ladite ordonnance de 1667 ou attribuées au juge de paix par ledit article 34 de la loi dudit jour 6 mars 1791, et ce à peine de nullité, en conformité de l'article 11 dudit titre 17 de l'ordonnance de 1667.

Article 3. — L'article 6 du titre 10 de la loi du mois d'août 1790 et les articles 18 et 34 de celle du 6 mars 1791 seront aussi exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence dans les matières qui requerront célérité et où il y aura péril en la demeure, les parties et les avoués pourront présenter requête au Tribunal qui, par son ordonnance au bas d'icelle, abrégera les délais ordinaires, et leur indiquera l'audience, soit dans le jour, soit pour le lendemain.

Article 4. — L'article 5 du titre 8 de la loi du mois d'août 1790 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence les parties et les avoués se retireront par devers le commissaire du Roi, pour leur être fait droit en référé dans le cas de refus d'ouverture de portes, lors des saisies-exécutions et ventes mobilières.

Article 5. — L'article 3 de la loi du 29 janvier 1791 et l'article 36 de celle du 6 mars suivant seront pareillement exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait défenses aux clercs d'avoués, même aux avoués qui n'auraient point acquitté le droit de patente, comme aussi à toutes personnes faisant fonction de défenseurs officieux, de se présenter pour plaider en référé, à moins qu'ils ne soient assistés des parties ou qu'ils n'aient d'elles un pouvoir authentique.

Et sera le présent règlement imprimé et affiché dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal.

(*Extrait des minutes*[1].)

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

GAIRIL C. COMPAGNON.

Indemnité pour la perte de l'usufruit d'un office de secrétaire du Roi[2].

Ouïs *Guiral,* défenseur officieux de *Gairil,*

Delahaye, défenseur officieux de *Compagnon,*

Le Tribunal,

Condamne *Gairil* à payer annuellement à *Compagnon* 750 livres pour indemnité de la non jouissance des honneurs, privilèges et prérogatives de l'office de *secrétaire du Roi* cédé par *Gairil* à *Compagnon* le 18 mai 1776.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARCHAMBAULT, PONS, GÉRARD et BABILLE, juges.

LEGENDRE DE LAFERRIÈRE C. TURPIN, agent du Trésor public.

Liquidation de la charge de receveur général des finances de la généralité d'Orléans.

Par acte du 23 novembre 1776, le sieur *Dumas* avait vendu au sieur *de Laferrière* la charge de receveur général des finances de la

1. Voy. aussi *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 102.
2. Voy. *supra* jugement analogue du Tribunal du cinquième arrondissement du mois de septembre 1791, *Boyrie C. Caron de Fleury.*

généralité d'Orléans moyennant six cent trente-quatre mille livres, dont cent mille livres payables après l'apurement de la liquidation de *Dumas.*

Dumas étant mort sans héritiers, sa succession avait été dévolue au domaine.

La charge ayant été supprimée en 1780 a été liquidée à six cent trente-deux mille livres. Sur cette somme il a été retenu à *de Laferrière* la somme de cent mille livres dont il était resté débiteur envers *Dumas.*

De Laferrière a opposé que, loin d'être débiteur, il était créancier de la succession parce que, par contravention à la loi qui défendait de vendre les offices au delà du prix de la finance, *Dumas* s'était fait payer à titre de *pot de vin* une somme de cent vingt-un mille livres faisant une quittance du 23 novembre 1776, indépendamment des six cent trente-quatre mille livres stipulées par le contrat du même jour;

Que par sentence du ci-devant Bureau des finances du 31 août 1783 *Geoffroy de Montjay* avait été condamné à restituer à *de Laferrière* la somme, de cent vingt-un mille livres;

Que les droits respectifs avaient été liquidés par acte notarié du 2 juillet 1787, dans lequel *de Laferrière* avait fait réserve des cent mille livres retenues au Trésor royal.

L'agent du Trésor s'en rapportait à la prudence du Tribunal, mais soutenait qu'il ne pouvait être tenu des intérêts que du jour de la demande.

Le Tribunal condamne *Turpin* ès-noms... à payer la somme de cent mille livres avec intérêts du jour de la demande.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARCHAMBAULT, PONS, GÉRARD et BABILLE, juges.

Arrêté concernant les avoués, les commis-greffiers, les huissiers audienciers et autres, les gardes du commerce, les greffiers des juges de paix et les curés des paroisses de l'arrondissement.

Le commissaire du Roi, *Montillet,* a prononcé le réquisitoire suivant :

« Messieurs, s'il est douloureux pour mon ministère d'être obligé

d'éveiller votre sollicitude sur l'inexécution de la loi, je sens qu'il ne le sera pas moins pour le vôtre d'avoir à y rappeler des hommes qui ont juré d'y obéir...

« Il n'est encore qu'un très petit nombre des officiers ministériels qui aient satisfait à la loi du 17 mars 1791 sur les *patentes*.

« Aucun des *huissiers* n'a encore satisfait à l'exécution de l'article 12 de la loi du 20 mars 1791 pour l'exercice de leurs fonctions dans le département.

« Les particuliers exécutent rarement l'article 22 de la loi du 17 mars 1791 qui exige mention de leur *patente* dans les demandes en justice.

« Pas un des *greffiers des juges de paix* n'a fait dans votre greffe le dépôt des minutes des affaires jugées ou terminées par les juges de paix conformément à la loi sur la procédure en justice de paix.

« Plusieurs *curés* des paroisses de votre arrondissement sont en retard de l'envoi au greffe du registre double des actes de baptêmes, mariages et sépultures ordonné par l'article 15 de la Déclaration du Roi du 9 avril 1736. »

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du Roi, a ordonné ce qui suit sous forme d'arrêté :

Article 1er. — D'ici au premier avril prochain, les avoués, les commis-greffiers, les huissiers-audienciers et autres huissiers, les gardes du commerce, et généralement tous officiers servant près le Tribunal et sujets à la patente, seront tenus, en exécution de la loi du 17 mars 1791, de justifier à M. le commissaire du Roi des patentes qu'ils ont dû obtenir pour la présente année 1792; sinon, et faute de ce faire, ils seront rayés de la liste des officiers servant près le Tribunal.

Article 2. — Conformément aux prescriptions de la loi du 20 mars 1791, les huissiers qui désireront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal seront tenus, dans le même délai, de représenter à M. le commissaire du Roi les titres en vertu desquels ils exerçaient ci-devant les fonctions d'huissier, ensemble leur patente, pour ensuite, sur le *visa* du commissaire du Roi, se faire inscrire au greffe du Tribunal sur un registre qui sera tenu à cet effet, ou de faire constater sur le même registre leur inscription en l'un des autres Tribunaux du département de Paris; sinon et faute de ce faire, ils ne pourront exercer aucunes fonctions d'huissier dans l'arrondissement du Tribunal.

Article 3. — En exécution de l'article 14 de la loi relative à l'enregistrement des actes civils et judiciaires, tous huissiers seront obligés

de tenir un répertoire de tous leurs actes et exploits, sous peine d'une somme de dix livres.

Article 4. — Enfin, en exécution de l'article 18 de la loi du 27 mars 1791, lesdits huissiers seront tenus de porter, lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, une baguette ou canne blanche, et d'avoir à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs et portant ces mots : *Action de la loi*, afin que respect soit porté aux jugements et ordonnances de justice, et que déférence et sûreté leur soient accordées à eux personnellement.

Article 5. — Conformément à l'article 22 de la loi du 17 mars 1791, tout particulier sujet à la patente, lorsqu'il se présentera en justice, sera tenu de justifier de celle qu'il aura prise, et d'en faire mention dans son acte de demande ou exploit, et ce sous les peines portées par la loi.

Article 6. — En exécution de l'article 4 du titre 8 de la loi sur le règlement de la procédure en la justice de paix, les greffiers des juges de paix des sections situées dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal seront tenus de déposer, dans la huitaine, au greffe du Tribunal la liasse des minutes des affaires définitivement jugées ou autrement terminées ; duquel dépôt il leur sera donné une reconnaissance exempte d'enregistrement, et ce à peine d'y être contraints comme dépositaires judiciaires.

Article 7. — Enfin les curés des paroisses situées dans le ressort du Tribunal seront tenus, conformément à l'article 15 de la Déclaration du Roi du 9 avril 1736, de porter ou d'envoyer sûrement, dans le même délai de huitaine, au greffe du Tribunal le registre double et timbré des actes de baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses.

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché à la diligence du commissaire du Roi, dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal et dans les cantons de Nanterre et de Passy.

(*Extrait des minutes* [1].)

1. Voy. aussi la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 136.

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Demoiselle LEVACHER C. dame LENOIR [1].

Les droits d'un enfant naturel mineur ne peuvent être compromis par une transaction passée entre ses parents.

Après le jugement du 30 décembre 1791, les parties ont préféré transiger. On a reconnu que le mineur était fils de *Dubois* et de la demoiselle *Levacher* et on a consenti la réformation de l'acte de baptême, qui énonçait comme père de l'enfant *Jacques-Amable-Clément Robert,* personnage supposé.

La dame *Lenoir,* mère et héritière du sieur *Dubois,* père de l'enfant, a consenti à payer au mineur annuellement une rente de six cents livres viagère franche de toutes retenues, laquelle rente ne pourra être, en aucun cas, cédée ni transportée par le mineur.

La demoiselle *Levacher,* mère du mineur, a abandonné ce dernier à la dame *Lenoir*, qui demeurera seule chargée de son entretien et de son éducation, dont les frais cependant seront compensés avec les arrérages de la rente viagère qui lui a été constituée.

Cette transaction, où les intérêts du mineur ont paru sacrifiés au commissaire du Roi, a pénétré celui-ci d'indignation et l'ont amené à prononcer un réquisitoire défavorable au jugement d'expédient proposé d'un commun accord par les parties.

« Le mineur, a-t-il dit, est un enfant illégitime, il est vrai, mais il est né d'un père et d'une mère libres.

« Dans le temps où pressées de tous côtés par les préjugés, la raison et la saine philosophie avaient de la peine à se faire entendre, on mettait une grande différence entre l'illégitimité naturelle et l'illégitimité adultérine.

« Dans les deux cas, on accordait aux enfants des aliments ; et s'il en a été refusé quelquefois aux bâtards adultérins, nous devons détourner nos regards de cette jurisprudence barbare et meurtrière et l'effacer entièrement de notre mémoire.

« Les adultérins n'avaient droit qu'à de simples aliments : ce mot conservait à leur égard toute sa force ; il fallait qu'ils vécussent, c'était là que se bornaient tous leurs droits.

1. Voy. *supra* le jugement du 30 décembre 1791 entre les mêmes parties.

« Mais les aliments réservés aux bâtards naturels avaient une autre étendue ; ce n'étaient pas de purs aliments, c'était une subsistance honnète, aisée et proportionnée à la fortune de ceux de qui ils avaient reçu le jour.

« Actuellement, Messieurs, dans les beaux jours qui nous luisent; lorsque la liberté a recouvré ses droits et que la raison a repris son empire, quand les erreurs qui nous offusquaient se sont dissipées, rejetterez-vous une jurisprudence fondée sur les droits sacrés de l'homme et sur la plus pure équité ?

« Je dois encore observer que l'enfant naturel avait une sorte de tendance à la légitimité et qu'il n'en perdait l'espoir que lorsque ses parents, oubliant des nœuds formés sans le concours de la loi, en formaient d'autres et semblaient ainsi désavouer les premiers.

« Jusque-là l'illégitimité était mal assurée, et en quelque sorte flottante; la sanction donnée par les père et mère à leur union prématurée effaçait leur faute et par une heureuse conséquence couvrait le vice de la naissance de l'enfant, ou plutôt le faisait entièrement disparaître.

« Dans l'espèce, le sieur *Dubois* n'a pas ratifié solennellement les serments qu'il avait jurés à la demoiselle *Levacher*, mais il ne les a point profanés par des serments contraires; il est décédé à la fleur de son âge, mais il est décédé libre.

« Une présomption salutaire et naturelle nous fait donc croire que le sieur *Dubois* aurait réparé ses torts, s'il n'en eût été empêché par la mort qui l'a moissonné inopinément à la fleur de son âge.

« Quelque enclin que l'homme soit au vice, cependant le vice ne se présume jamais. Les fautes ne se supposent pas. Conservons chèrement, Messieurs, cet axiome de l'ancienne jurisprudence; il peut nous conduire à des erreurs, mais ces erreurs mêmes sont respectables.

« Toutes les considérations que je viens de vous exposer m'empêchent, Messieurs, d'adopter les offres de la dame *Lenoir*, qui n'a pas même pensé à fournir au mineur un fonds pour son établissement. Il faut qu'elle lui fasse un sort proportionné à la fortune qu'elle a recueillie de son père : il convient donc qu'elle présente un aperçu de cette fortune, d'après lequel vous réglerez ce qu'il conviendra et lui prescrirez ses devoirs.

« Il me reste à examiner le troisième point du jugement qui vous est proposé : c'est celui par lequel la demoiselle *Levacher* abandonne l'enfant à la discrétion des sieur et dame *Lenoir* et se repose sur eux du soin de son entretien et de son éducation.

« Ici, Messieurs, ma langue s'embarrasse, les expressions me

manquent, et je ne sais comment vous peindre les sentiments qui me pénètrent et m'affligent.

« Il me semble que ces paroles cruelles de la dame *Lenoir*, prononcées à votre audience par l'organe de son défenseur, retentissent encore à mon oreille : *Non, la nature ne me dit rien pour cet enfant; c'est en vain que je veux le presser contre mon sein; une voix secrète le repousse et me dit qu'il n'est point mon fils.*

« Et c'est dans de pareilles mains que sa mère l'abandonne ! c'est à des soins de cette nature qu'elle le confie !

« Je ne ferai aucun reproche à la dame *Lenoir* de l'éloignement qu'elle témoigne pour le mineur : cet enfant né à son insu, élevé loin de ses yeux, et qui se présente tout à coup pour partager une fortune qu'elle avait transportée dans une autre famille, a dû faire sur elle une impression fâcheuse et défavorable. La nature se tait ; je n'entreprendrai pas de lui en faire entendre la voix. Mais si son cœur le repousse, il faut donc que, pour le bonheur de l'un et l'intérêt de l'autre, il en demeure éloigné.

« Pourquoi la demoiselle *Levacher*, qui jusqu'à présent a rempli si dignement les devoirs d'une mère tendre, s'en débarrasse-t-elle tout à coup ? A-t-on exigé d'elle ce sacrifice, et comment s'est-elle déterminée à le faire ? C'est ce que j'ignore, Messieurs ; mais les circonstances de la cause ne me permettent pas de l'appuyer de mon suffrage. »

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de l'expédient représenté par les parties, signé d'elles et de leurs avoués, qu'elles regardent comme complète la preuve du fait articulé par la demoiselle *Levacher*, que *Jacques-Amable-Clément Dubois* est réellement le père de l'enfant dont elle est accouchée le 15 avril 1778, et baptisé le lendemain sous le nom de *Jean-Gaspard*, fils de *Jacques-Amable-Clément Robert;* — que le nom *Robert* était un nom supposé, à l'aide duquel ledit défunt *Dubois* a voulu déguiser sa véritable qualité de père ;

En conséquence, dispense les parties de la preuve ordonnée par le jugement interlocutoire du Tribunal ; ordonne que l'acte de baptême dudit *Jean-Gaspard* sera réformé, tant sur le registre de la paroisse Saint-Sauveur, que sur celui déposé au greffe du ci-devant Châtelet; et qu'au lieu de ces mots, *Jacques-Amable-Clément Robert,* il sera substitué ceux de fils naturel de *Jacques-Amable-Clément Dubois.*

Faisant droit sur le surplus des fins et conclusions des parties, continue la cause à la quinzaine avec le commissaire du Roi, pendant lequel temps les sieur et dame *Lenoir* seront tenus de communiquer

audit commissaire du Roi l'état des biens que la dame *Lenoir* a recueillis dans la succession de son fils, ledit état appuyé des pièces justificatives [1].

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 71 et suiv.)

AUDIENCE DU 2 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, VOIDEL, MOURICAULT et MILLER, juges.

LE COMMISSAIRE DU ROI C. les huissiers FREMIN et SAULNIER.

Infraction à la loi des 27 septembre-16 octobre 1791 [2], qui défend de se servir dans aucun acte public de titres et qualifications supprimés.

Ouï et ce requérant Garnier, commissaire du Roi, lequel a dit :

« Messieurs, on remet dans mes mains une procédure qu'il est de mon devoir de vous dénoncer comme contenant une infraction marquée à l'une des principales bases de la Constitution.

« Il s'agit d'une citation donnée au bureau de paix près ce Tribunal, par *Fremin* huissier, d'une assignation donnée par devant vous par *Saulnier* huissier les 18 et 23 juin dernier.

« C'est ainsi que l'on y qualifie les personnes ajournées : *dame Marie-Anne comtesse de Forbak douairière, — de Christian, prince palatin du Rhin, duc des Deux-Ponts, — Christian, marquis des Deux-Ponts, comte de Forbak, — François Esprit, marquis de Chatelus, baron de Rinault, — Elisabeth-Frédérique-Auguste des Deux-Ponts, comtesse de Forbak, son épouse, — César-François Leger, chevalier de Longalan, — et Caroline des Deux-Ponts, comtesse de Forbak son épouse.*

« Vous vous attendiez peu, Messieurs, à voir reproduire ces vains fantômes qu'un sot orgueil avait fait naître dans les temps du despotisme et de la féodalité, mais qui n'ont pu soutenir l'éclat des beaux jours qu'amène au milieu de nous une saine et pure philosophie; ils ont été dissipés comme les ombres de la nuit, et c'est avec une ex-

1. Ce jugement a été frappé d'appel et soumis au Tribunal du sixième arrondissement qui l'a infirmé le 12 juillet 1792 et a accepté l'expédient présenté d'un commun accord par les parties. Voy. *infra* audience du 12 juillet 1792.

2. *Collection du Louvre*, t. VI, p. 466, — *Duvergier*, t. III, p. 427.

trême surprise que je trouve dans les actes qui me sont produits ce criminel souvenir.

« Il n'y a plus, dit la Constitution, ni noblesse, ni pairie, ni distinc-
« tion héréditaire, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices
« patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives
« qui en dérivaient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou
« décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ni
« aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans
« l'exercice de leurs fonctions. »

« Celui-là fut bien coupable sans doute qui, croyant s'élever au-dessus de ses semblables, imagina le premier de distinguer le sang qui coulait dans ses veines, se sépara de l'espèce humaine, et s'avilit lui-même en abdiquant le plus beau de ses titres pour se parer de distinctions imaginaires; ces illusions ridicules d'un orgueil extravagant ont entièrement disparu, mais celui qui cherche à les faire renaître se montre aujourd'hui bien plus coupable encore.

« Enfin, Messieurs, vous devez voir avec déplaisir et avec la plus vive indignation des fonctionnaires publics les consacrer dans les actes qui leur sont confiés.

« Elle est donc juste, quoique dure en apparence, la loi qui prononce les peines les plus sévères contre cette sorte de prévarication; je dois la mettre sous vos yeux; c'est l'article 4 de la loi du 16 octobre 1791 : « Les notaires et autres fonctionnaires publics ne pour-
« ront recevoir des actes, où ces qualifications et titres supprimés
« seraient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs
« fonctions, et leur contravention pourra être dénoncée par tout
« citoyen. »

« Cette faculté accordée à tout citoyen est un des devoirs les plus impérieux de mes fonctions. Voici les charges qui me sont imposées à cet égard par l'article 3 de la même loi : « Les officiers municipaux et
« de police seront tenus de constater cette contravention par leurs
« procès-verbaux et de les remettre aussitôt, dans la personne du
« greffier du Tribunal, au commissaire du Roi qui, sous peine de
« forfaiture, sera tenu d'en faire état aux juges dans les vingt-
« quatre heures. »

« Je remplis ce devoir, Messieurs, en remettant sur le bureau les actes qui contiennent la contravention que je vous dénonce. Mais comme il s'agit d'un vrai délit, que ceux qui en sont accusés encourent des peines graves, peines que vous ne pouvez prononcer sans qu'ils aient été entendus et proposé leurs moyens de défense, s'ils en ont à faire valoir, je requiers qu'il me soit donné acte de la dénoncia-

tion que je fais au Tribunal de la contravention, commise par les huissiers *Fremin* et *Saulnier* à la loi du 16 octobre... et que, pour être statué sur ladite contravention lesdits *Fremin* et *Saulnier* seront cités par tel huissier qu'il vous plaira commettre pour venir avec moi à votre premier jour d'audience. »

Le Tribunal donne acte au commissaire du Roi de la dénonciation des qualifications et titres supprimés par la Constitution, énoncés aux exploits des 18 et 23 janvier dernier, comme contraires à la loi du 16 octobre 1791 ;

Ordonne que pour faire droit sur ladite dénonciation, *Fremin* et *Saulnier* seront cités par *Darbergue,* huissier du Tribunal, à la requête du commissaire du Roi, au samedi 10 mars, pour en venir à l'audience avec lui [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 3 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, VOIDEL, MOURICAULT, MILLER et GAIGNE, juges.

Jugement qui ordonne la vente aux enchères des objets qui servaient aux funérailles et pompes funèbres et de tous les effets mobiliers appartenant en commun à la ci-devant compagnie des officiers jurés crieurs.

Le Tribunal, faisant droit sur la demande,

Permet à François-Louis *Doucet* de faire procéder à sa requête, à la description, prisée et estimation, et ensuite à la vente aux enchères, de tous les objets qui servaient aux *funérailles et pompes funèbres* et de tous les effets mobiliers qui dépendaient du bureau et appartenaient en commun à la ci-devant compagnie des officiers jurés crieurs, et ce par tels notaires et huissiers priseurs qui seront par eux commis à cet effet, pour, sur le prix qui proviendra de ladite vente, être payé de sa portion et retirer son trentième, déduction faite des frais d'inventaire et vente.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *infrà,* à l'audience du 14 mars 1792, le jugement qui termine le procès.

Circulaire du Ministre de la Justice aux commissaires du Roi près les Tribunaux de district pour l'exécution de la loi des patentes.

Paris, le 5 mars 1792.

M. le Ministre des Contributions publiques m'a adressé, Monsieur, la lettre dont je joins ici un exemplaire. Je vous recommande de la lire avec attention, de la méditer avec soin, et de concourir de toute votre force, en ce qui vous concerne, à la pleine et entière exécution de la loi que cette lettre rappelle; loi qui vous prescrit, sur cet objet, une surveillance particulière.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous fassiez un devoir de seconder de tous les moyens que la loi vous donne le zèle et la vigilance des directoires de département et de district et des municipalités. Je crois pouvoir garantir que les Tribunaux et les commissaires du Roi ne le cèderont point en courage aux corps administratifs, dans cette lutte d'efforts constants et soutenus pour opérer le bien public, seule rivalité qui convienne aux magistrats, aux officiers d'un peuble libre. L'objet des contributions mérite une attention particulière, et l'emploi des moyens qui en assurent le recouvrement demande quelque courage; mais vous en avez, ou vous seriez peu digne d'être ministre de la loi.

Monsieur, tout périt si les contributions publiques ne sont pas acquittées; car à l'instant le mouvement de la machine politique s'arrête, et le mal est d'autant plus irrémédiable, qu'il est alors démontré que le peuple est corrompu et le gouvernement impuissant.

Si elles se paient, au contraire, avec exactitude, si elles s'acquittent avec zèle, tout marche, tout s'avive et prend de la force et de la consistance; et alors il est clair que le peuple aime et respecte la Constitution qu'il s'est donnée, les lois qu'il s'est faites, et auxquelles il a juré d'obéir, le Gouvernement qui les fait exécuter.

Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage pour éveiller votre attention sur un objet aussi important.

Je vous recommande la plus grande exactitude, la plus grande fermeté à réprimer les contraventions. Vous voudrez bien donner connaissance au Tribunal, tant de la lettre de M. le Ministre des Contributions publiques que de la mienne; je suis bien sûr qu'il fera exécuter la loi, autant par sentiment de patriotisme, que par amour de son devoir.

Le Ministre de la Justice,

DU PORT.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

Copie de la lettre écrite par le Ministre des Contributions publiques à M. le Ministre de la Justice.

Paris, le 8 mars 1792.

J'ai cru, Monsieur, devoir rappeler aux directoires de département, par une lettre du 18 janvier dernier, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, les dispositions des articles 21 et 26 de la loi du 17 mars 1791, qui imposent aux Procureurs-généraux-syndics de département, aux Procureurs-syndics de districts, et enfin aux Procureurs des communes, le devoir d'appeler au Tribunal de district tous les particuliers qui, ayant été dans le cas de se pourvoir d'une patente, ne se trouveraient cependant point inscrits sur le registre des déclarations.

J'ai recommandé aux directoires de département de prendre à cet effet un arrêté qui rappellerait aux contribuables leurs obligations, et qui, en faisant connaître aux Procureurs-syndics et Procureurs des communes, que la loi a chargé leur conscience et leur patriotisme du soin d'actionner tous les non déclarants, leur ferait à cet égard les injonctions les plus expresses et les plus positives.

Déjà presque tous les directoires m'ont adressé des exemplaires de l'arrêté qu'ils ont pris en conséquence des instructions que je leur ai transmises ; tous se conforment à cette mesure, et je sais que plusieurs instances viennent de s'engager dans les Tribunaux de districts.

D'un autre côté, l'article 22 de la même loi du 17 mars 1791 s'exprime ainsi : « Aucun particulier assujetti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition, et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit. Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition sera condamné à 50 livres d'amende pour chaque contravention, et en cas de récidive à 500 livres. »

Le même article ajoute : « Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les lois, pour l'exercice des professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition ; et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention. Nul ne pourra être inscrit sur

la liste des personnes éligibles aux Tribunaux de commerce, ou celle des officiers servant près des Tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition. »

Enfin cet article est ainsi terminé : « Les commissaires du Roi près les Tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret. »

Tout, Monsieur, doit concourir dans cet instant à donner le plus grand effet à l'exécution des dispositions coactives de la loi. Du moment qu'une contribution a été décrétée par les représentants de la Nation, toutes les autorités constituées doivent se réunir pour qu'elle soit exactement acquittée par quiconque y a été assujetti par la loi ; et s'il en était autrement, ce serait, de la part du Gouvernement, une grande injustice politique, que de recevoir uniquement la contribution apportée par l'honnête homme, et de souffrir que le mauvais citoyen, en se dispensant de payer, trouvât un profit pécuniaire à se révolter contre la loi.

Il est donc important, Monsieur, qu'il existe en ce moment le plus grand accord de vues et d'actions entre les corps administratifs et les Tribunaux, entre les Procureurs-syndics et Procureurs des communes et MM. les commissaires du Roi. Il faut, dis-je, qu'en même temps que les uns poursuivent l'exécution de la loi, les autres la fassent ponctuellement exécuter. Enfin, MM. les commissaires du Roi ne doivent point perdre de vue qu'indépendamment du concours de leur ministère dans toutes les actions intentées, il est un très grand nombre de cas où personnellement ils doivent exercer la surveillance dont l'obligation leur est généralement imposée par l'article 22 de la loi du 17 mars 1791.

Je vous demande avec instance, Monsieur, et je suis bien sûr que vous vous y porterez avec le zèle et le patriotisme dont vous êtes constamment animé, de fixer sur ces objets l'attention de MM. les commissaires du Roi. Tout est actuellement disposé pour parvenir à la pleine et entière exécution de la loi : les inspecteurs généraux sont à leur poste, les visiteurs sont au moment de terminer leurs premières tournées ; les directoires de département ont pris les arrêtés les plus précis et les plus positifs ; les directoires de district obéissent avec zèle à l'impulsion qui leur a été donnée ; déjà les Tribunaux sont saisis de plusieurs demandes en représentation de patentes : c'est actuellement aux commissaires du Roi à conclure, et aux juges à prononcer conformément à la loi.

Le Ministre des Contributions publiques,
Signé : TARBÉ.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Roi près les Tribunaux de district au sujet de la surveillance à exercer sur les avoués.

Les plaintes, Monsieur, qui m'ont été adressées au sujet des avoués, m'imposent l'obligation de vous engager à la plus exacte vigilance sur la conduite de ces officiers ministériels. Appelés par la nature de leurs fonctions à défendre les parties, dépositaires nécessaires de leurs titres les plus importants, chargés d'un ministère de confiance, il serait à désirer que tous les avoués en fussent également dignes.

Sans doute il en est beaucoup qui méritent la confiance des juges et des parties entre lesquels ils sont placés ; mais on ne peut pas se dissimuler que le nombre considérable de ceux qui portent ou usurpent le titre d'avoué ne soit propre à éloigner la considération, et à faire naître de trop justes inquiétudes.

Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 20 mars 1791, déterminent les conditions d'admissibilité. L'article 8 oblige les avoués à une inscription et à la prestation de serment. L'article 9 exige qu'ils fixent leur domicile dans le lieu où est situé le Tribunal, au greffe duquel ils ont dû se faire inscrire. Enfin la loi du 17 mars, leur impose l'obligation de se pourvoir de patentes; c'est en veillant avec une scrupuleuse exactitude à l'exécution de ces dispositions, c'est par un examen sévère des qualités qu'elles exigent dans ceux qui remplissent les fonctions d'avoués, qu'on éloignera les citoyens incapables, ceux qui pourraient tromper la confiance publique ou la trahir. L'existence des avoués est trop essentiellement liée à l'administration de la justice pour ne pas fixer toute mon attention ; elle a trop d'influence sur le bonheur du peuple pour ne pas exciter le zèle de tout bon citoyen.

Le Roi, intimement persuadé de cette vérité, me charge, Monsieur, de vous écrire pour vous engager à vérifier, avec la plus grande exactitude, si tous les avoués qui exercent auprès de votre Tribunal, réunissent toutes les qualités exigées par la loi, pour être admis à cet exercice.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre, et m'instruire des effets qu'aura produits cette mesure ordonnée par Sa Majesté.

Le Ministre de la Justice,
DU PORT.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 9 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, BRUNET, ARSANDAUX, FOLLENFANT, juges.

Arrêté relatif aux commis-greffiers, avoués et huissiers.

M. *Cauche,* commissaire du Roi par intérim, a prononcé le réquisitoire suivant :

« ...Tous les officiers servant près des Tribunaux ou assermentés étant sujets à la *patente* ont dû, conformément à l'article 9 de la loi du 17 mars 1791, se munir d'une patente pour l'année 1792 dans le courant du mois de décembre dernier.

« La loi du 20 mars 1791, articles 12 et 13, maintient les *huissiers* dans l'exercice de fonctions, dont la suppression aurait suivi celle de leurs offices, en leur imposant l'obligation de justifier de leurs anciennes immatricules, de s'inscrire au greffe et de produire leurs patentes...

« Je requiers que les commis greffiers assermentés, les avoués inscrits au greffe et assermentés au Tribunal, ainsi que les huissiers audienciers, seront tenus de me justifier de leurs patentes... »

Le Tribunal ordonne qu'avant le 1er avril prochain, les *commis greffiers* assermentés, les *avoués* inscrits et assermentés et les *huissiers audienciers* justifieront au commissaire du Roi de leurs patentes, sinon qu'ils seront rayés de la liste des officiers employés près le Tribunal ;

Ordonne qu'avant le 1er avril, les *huissiers* qui voudront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal représenteront les titres en vertu desquels ils exerçaient ci-devant leurs dites fonctions à l'époque de la suppression de leurs offices, ensemble leurs patentes, pour être visées par le commissaire du Roi, et ensuite prêter serment et s'inscrire au greffe.

Et sera le présent jugement imprimé et affiché dans toute l'étendue de l'arrondissement du Tribunal.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

HERMAN DRAVENAC (ROY, défenseur officieux) C. DE FLAMARENS, défaillant.

Liquidation de la charge de grand-louvetier de France.

Ouï Roy, défenseur officieux de *Herman Dravenac,*

Le Tribunal donne défaut contre de *Flamarens,*

Donne acte à *Herman* de la dénonciation par lui faite aux risques et périls de Joseph-Louis-Bernard *Clairon d'Haussonville*[1], dernier grand-louvetier de France, de la demande contre lui formée par ledit d'*Haussonville* en mainlevée de l'opposition au remboursement de la somme de deux cent mille livres à laquelle a été liquidée la charge de grand-louvetier par l'édit de suppression de mars 1789.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

DE LAVERDY C. RAY (CHAUVEAU-LAGARDE, défenseur officieux).

Revendication par de Laverdy de meubles à lui vendus par la dame d'Esparbès, et loués ensuite à un tiers.

Ouïs *Chauveau-Lagarde,* défenseur officieux de *Ray*, et X..., défenseur officieux du sieur *de Laverdy.*

1. Joseph-Louis-Bernard comte *de Clairon d'Haussonville*, était, en 1789, commandant en second dans les duchés de Lorraine et de Bar.

Voici en quels termes M. Armand Brette, dans son *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, t. I, p. 429, énumère ses titres et qualités :

Joseph-Louis-Bernard, comte *de Clairon d'Haussonville,* de Moissy, de Bronne, de Montagu, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, commandant en second dans les duchés de Lorraine et de Bar, commandant chef la première division de Lorraine, gouverneur de Mirecourt, bailli d'épée de ladite ville, seigneur de la baronnie d'Haussonville.

La dame *d'Esparbès*[1], avait, par un acte du 30 septembre 1790, vendu au sieur *de Laverdy*, pour s'acquitter envers lui, les meubles qui occupaient un appartement, et, néanmoins, le fondé de la procuration de ladite dame avait, en cette qualité, loué, peu de temps après, l'appartement et les meubles.

Le sieur *Ray*, négociant, créancier des sieur et dame *d'Esparbès*, avait fait saisir exécuter ces meubles. M. *de Laverdy* soutenait que cette saisie était nulle.

Le Tribunal,

Attendu: 1° qu'il n'y a point eu de tradition des meubles lors de l'acte fait entre la dame *d'Esparbès* et *de Laverdy;*

2° Qu'il n'y a point d'état des meubles annexé audit acte, de sorte qu'il n'est pas aujourd'hui constaté que ceux qui garnissent l'appartement ci-devant occupé par la dame *d'Esparbès,* soient les mêmes que ceux qui y étaient lors dudit acte;

3° Que, postérieurement à cet acte, la dame *d'Esparbès* a traité comme propriétaire desdits meubles, en les comprenant dans un bail par elle fait;

Déboute *de Laverdy* de sa demande, déclare la saisie valable, et condamne *de Laverdy* aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

Dame REGNAULT C. dame DE BALBY, défaillante[2].

Le Tribunal fixe à trois mille cinq cent quarante livres le prix de soixante robes, conformément à l'estimation par experts.

Le 21 avril 1792, un jugement contradictoire du même Tribunal donne acte à la dame *Regnault* de ce qu'elle accepte de prendre les robes offertes par la dame *de Balby,* au prix de l'estimation, et condamne la dame *de Balby* aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *infra*, aux audiences des 7 et 21 mai, des jugements concernant le sieur *d'Esparbès*.

2. Voy. *supra*, à l'audience du 28 mai 1791 le premier jugement relatif à ce procès.

AUDIENCE DU 14 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, VOIDEL, MOURICAULT, MILLER et JOLLY, juges.

RAFFARD-BRAINET C. BOURSAULT[1], défaillant.

Demande en restitution du manuscrit de la pièce intitulée LE RETOUR DU PÈRE GÉRARD A SA FERME.

Le Tribunal,

Ordonne que, dans le jour de la signification du jugement, *Boursault* sera tenu de rendre à *Raffard-Brainet* le manuscrit de la pièce intitulée *Le Retour du Père Gérard à sa Ferme,* sinon autorise ledit *Raffard* à le faire saisir-revendiquer partout où il se trouvera ;

Fait défense au défaillant de jouer ladite pièce ; et, attendu la contravention aux défenses qui lui ont été faites par *Raffard,* le con-

1. *Boursault* (Jean-François) est né à Paris en 1752 et il y est mort le 25 avril 1842. Après avoir été directeur du Théâtre-Molière, il fut élu 1er suppléant de la députation de Paris à la Convention, où il remplaça Manuel. Il se livra ensuite aux entreprises industrielles et fut adjudicataire de l'enlèvement des boues de Paris. Il acquit une fortune considérable, et c'est sur les vastes terrains qu'il possédait aux Batignolles qu'on a ouvert la rue Boursault.

Le type mis à la scène sous le nom de *Père Gérard* est un personnage historique réel : c'était un député de Rennes aux Etats Généraux, *Michel Gérard*, cultivateur sans prétention, doué de beaucoup de bon sens, qui étonna l'Assemblée par la naïveté et la justesse de ses motions. Le costume de paysan breton, qu'il avait conservé, contribuait encore à le rendre populaire.

Collot d'Herbois avait publié, en 1791, avec un grand succès, l'*Almanach du Père Gérard*, où le paysan législateur, de retour dans son village, est représenté expliquant à ses voisins les principes de la Révolution et les avantages du nouveau régime.

C'est ce même type que *Boursault* fit représenter sur son théâtre. Le *Moniteur universel* du 11 novembre 1791 consacra à la pièce de *Boursault* l'article suivant :

« *Théâtre-Molière.* — Ce théâtre, depuis son ouverture, s'est distingué par le patriotisme et l'amour de la Révolution. La pièce intitulée *Le Père Gérard de retour dans sa ferme* ne pouvait manquer d'être remplie de ces généreux sentiments.

« M. Gérard, de retour dans son village, est fêté, caressé par sa famille et tous les habitants. Il retrouve sa fille Brigitte toujours aimée du jeune de Kéramont, gentilhomme breton, dont Mme Gérard a été la nourrice, non à prix d'argent, mais par pure bienveillance. M. Gérard, avant la Révolution, ne se souciait pas d'un noble dans sa famille ; mais il veut bien actuellement consentir au mariage des deux jeunes gens. Kéramont père est d'un autre avis : gagné par de mauvais conseils, il se propose de partir pour Coblentz et d'emmener son fils. Enfin, vaincu par le bon sens de M. Gérard, par les larmes du jeune homme, par les

damne à restituer la somme de quatre mille livres pour le produit du montant des représentations ;

Ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de cinq cents exemplaires aux frais du défaillant, et le condamne aux dépens[1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 14 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, VOIDEL, MOURICAULT, MILLER et JOLLY, juges.

FREMIN et SAULNIER, huissiers C. le COMMISSAIRE DU ROI.

Huissiers poursuivis pour infraction à la loi des 27 septembre, 16 octobre 1791, qui défend de se servir dans aucun acte public, de titres et qualifications supprimés.

Les sieurs *Saulnier* et *Fremin* ont fait opposition au jugement de défaut rendu à l'audience du 2 mars 1792[2].

Ils ont déclaré en personne devant le Tribunal que, « pénétrés de respect pour la Constitution, ils n'ont jamais entendu, ni voulu, en violer aucunes des dispositions ; que si, au nombre des parties qu'ils ont été obligés de citer par les exploits des 18 et 23 janvier dernier, il est vrai qu'il en soit quelques-unes à qui ne puissent plus être déférés de titres, c'est par l'ignorance où ils étaient, et où ils sont encore aujourd'hui, que lesdites parties fussent françaises, que lesdits titres leur ont été déférés ; et parce que lesdits *Saulnier* et *Fremin*, en

instances de tout le village, il renonce à ses projets criminels, et l'on fait la noce.

« Dans les jolis couplets du vaudeville, on a fort applaudi et fait répéter celui-ci :

Que font donc ces héros terribles
Cantonnés sur les bords du Rhin?
Ils seront longtemps invincibles
S'ils ne font pas plus de chemin.
Mais c'est le parti le plus sage ;
Car ils n'auraient de leur côté
Que les soldats de l'esclavage
Contre ceux de la liberté. »

1. Voy. *infra*, à l'audience du 15 juin le jugement contradictoire rendu entre les mêmes parties.

2. Voy. ce jugement de défaut du 2 mars 1792 rapporté *supra*.

tombant dans une erreur à laquelle les invitaient beaucoup de circonstances, ou même ne faisant qu'agir en conséquence de la vérité, ont pensé que tous les dénommés dans lesdits exploits étaient Allemands ».

Le commissaire du Roi, *Garnier*, a reconnu qu'il n'y avait qu'une erreur de la part des deux huissiers, et qu'il n'y avait pas de délit, parce que l'erreur détruisait l'intention et la volonté;

Le Tribunal,

Attendu la déclaration faite par *Saulnier* et *Fremin*, huissiers, en personne à l'audience : 1° que s'ils ont donné des qualifications proscrites par la Constitution aux personnes qu'ils ont citées et assignées par les exploits des 18 et 23 janvier dernier, ce n'était que par l'ignorance où ils étaient que lesdites parties fussent françaises; 2° qu'il est prouvé par les actes que la majeure partie des personnes citées et assignées est étrangère; 3° que les citations et assignations n'énoncent aucun domicile connu et ont été données à un domicile élu; que toutes les parties ont été citées et assignées comme donataires de Christian, prince palatin du Rhin, à la réserve de l'usufruit en faveur de sa veuve, d'où il résulte que *Saulnier* et *Fremin* n'ont commis qu'une erreur;

Renvoie *Saulnier* et *Fremin* de la dénonciation faite contre eux par le commissaire du Roi, et, néanmoins, ordonne que lesdites qualifications données à des Français seront rayées desdites citations et assignations, et que mention sera faite du présent jugement en marge de chacune d'icelles.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 15 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président; CAROUGE, PONS, GÉRARD et BABILLE, juges.

DE ROSSEL [1] C. LE TRÉSOR PUBLIC.

1. Auguste-Louis, marquis *de Rossel de Cercy*, peintre, capitaine des vaisseaux du Roi, fut chargé par le Ministre de la Marine d'exécuter des tableaux de combats de mer.

Dans la séance du 5 décembre 1791 de l'Assemblée législative, *Rossel* présenta, en termes emphatiques, une pétition pour exposer qu'il avait été chargé en 1786 par le Roi de l'exécution de dix-huit tableaux représentant les principaux combats de mer de la dernière guerre, que la gravure de trois de ces tableaux avait été

Revendication par l'Etat de quinze tableaux représentant les combats de mer livrés dans la dernière guerre [1].

Le sieur *de Rossel* avait été chargé par le Gouvernement de faire quinze tableaux représentant les combats de mer donnés dans la dernière guerre. Ces tableaux étaient chez lui pour les faire graver.

Le Ministre de la Marine ayant fait demander ces tableaux, et le sieur *de Rossel* ayant refusé de les remettre, l'agent du Trésor obtint une ordonnance sur requête pour les revendiquer.

Les parties venaient sur référé renvoyé à l'audience.

Le sieur *de Rossel* demandait quinze mille livres pour prix réel des quinze tableaux, neuf mille six cents livres pour prix de neuf copies, douze cents livres pour loyer d'un atelier, etc.

L'agent du Trésor soutenait que le sieur *de Rossel* avait été amplement récompensé par une gratification de trois mille livres par chaque tableau et par une pension de mille livres, etc., etc.; qu'il ne pouvait se refuser à la revendication parce que le Roi n'avait consenti, à sa réquisition, qu'il gardât les tableaux que pour en prendre les gravures.

Le Tribunal, par jugement en premier ressort, prononçant sur le référé renvoyé à l'audience,

Attendu que l'agent du Trésor n'avait pas le droit de faire la saisie

faite, mais qu'il importait de graver le surplus de la collection, et que son peu de fortune ne lui permettait pas de le faire à ses frais. Il réclamait de l'Assemblée la bienveillance nationale pour l'achèvement des quinze autres gravures.

La pétition de *de Rossel* fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Celui-ci, par l'organe de *Quatremère*, fit le 25 avril un rapport suivi d'un projet de décret portant que, pour indemniser *de Rossel*, l'entreprise de la gravure de ses tableaux serait continuée, et que la dépense serait prise, pendant cinq années, sur la somme destinée à l'encouragement annuel des arts. Le 2 juin, le même rapporteur proposa d'accorder seize mille livres par an, pendant vingt-quatre ans, au sieur *de Rossel*, pour continuer la gravure de ses tableaux. L'Assemblée rejeta cette proposition, et décréta qu'après estimation faite des dix-huit tableaux peints par *de Rossel*, il serait statué par elle sur l'indemnité qui resterait due au peintre.

Mais l'agent du Trésor public ayant fait connaître à l'Assemblée, le 8 juin, que le Tribunal du premier arrondissement avait été saisi de l'affaire, et que le décret du 2 juin lui interdisait les moyens de se défendre, l'Assemblée rapporta, le 10 juin, son décret du 2, et renvoya le peintre « à poursuivre par devant les Tribunaux la contestation qui y est indécise entre lui et l'agent du Trésor public ». (*Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative*, publiés et annotés par J. Guillaume, 1889, pages 63, 123, 173, 301, 309.)

1. Voy. *infra* un jugement du même Tribunal entre les mêmes parties, rendu à l'audience du 15 novembre 1792.

revendication, parce que, le sieur *de Rossel* n'ayant point été désintéressé de ce qui lui était dû, les tableaux formaient un gage;

Déclare la saisie revendication nulle;

Ordonne que les tableaux resteront au sieur *de Rossel* jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande;

Le renvoie à se pourvoir par les voies de droit;

Condamne le Trésor aux dépens de saisie et de référé.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Target, président, Vermeil, Marcilly, Dommanget et Rivière, juges.

Arrêté relatif aux Huissiers.

Sur le réquisitoire du commissaire du Roi,

Le Tribunal ordonne que l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, portant que les huissiers et sergents déclareront par leurs exploits les juridictions où ils sont immatriculés, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que tous *huissiers* exploitant dans l'étendue de l'arrondissement seront tenus d'énoncer dans leurs exploits celui des six Tribunaux du département de Paris auprès duquel ils se sont fait reconnaître et inscrire, et ce, à peine de nullité desdits exploits et de vingt livres d'amende;

Ordonne qu'il sera formé une liste composée tant des huissiers qui se sont fait reconnaître et inscrire près de ce Tribunal que de ceux qui ont justifié de leur inscription dans l'un des cinq Tribunaux du département, laquelle liste sera affichée dans la salle d'audience du Tribunal, renouvelée et imprimée tous les six mois.

Et sera le présent arrêté imprimé et affiché dans toute l'étendue du département.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Target, président, Vermeil, Marcilly, Dommanget et Rivière, juges.

Arrêté relatif aux Avoués.

Sur le réquisitoire du commissaire du Roi,

Le Tribunal ordonne que la liste des *avoués* près ce Tribunal, demeurera close de cejourd'hui, et qu'aucun de ceux qui ne s'y trouvent pas compris ne pourront exercer aucunes fonctions d'avoué près ce Tribunal jusqu'à ce qu'ils se soient conformés à ce qui est prescrit par l'arrêté du 9 février dernier, à peine de nullité.

Fait défense aux *huissiers* du Tribunal de faire à autres, et pour autres, qu'à ceux compris dans ladite liste, aucunes significations d'avoués à avoués;

A l'effet de quoi ordonne que copie certifiée de cette liste, sera remise aux huissiers par le greffier du Tribunal.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Target, président, Vermeil, Marcilly, Dommanget et Rivière, juges.

Caractère du jugement qui intervient après une remise de cause, qualités posées[1].

Le commissaire du Roi, *de La Fleutrie,* a prononcé le réquisitoire suivant :

« Attendu que le Tribunal vient de décider qu'une *remise de cause qualités posées*, ne donnait pas au jugement qui intervenait par la suite l'effet d'être essentiellement un jugement contradictoire;

« Je requiers que le Tribunal n'emploie plus à l'avenir cette forme

1. Dans le style de la procédure, on dit indifféremment prendre les conclusions ou poser les qualités.

de prononcé qui est illusoire, puisqu'on ne lui donne aucun effet, et qu'elle est même sujette à inconvénient, puisque beaucoup d'avoués ou de parties entraînés par un usage ancien se reposent sur cette forme de prononcé et y attachent un effet que le Tribunal n'entend pas lui donner. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le réquisitoire du commissaire du Roi[1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 17 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RETZ C. le sieur DE CASTRIES[2], défaillant.

Dommages-intérêts pour destitution arbitraire.

Le Tribunal condamne le défaillant à payer à *Retz* la somme de treize mille livres pour l'indemnité de la destitution arbitraire et sans fondement que lui a fait éprouver le sieur *de Castries* de sa qualité de médecin de la marine, qui lui avait été accordée par brevet du Roi du mois de février 1784 à raison de dix-huit cents livres par année ; comme aussi attendu le tort que cette destitution a faite à *Retz* par la confiance qu'elle a pu lui enlever, condamne le sieur *de Castries* en dix mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes.*)

1. Ce jugement est conforme à l'ancienne jurisprudence, aux termes de laquelle la cause n'était en état d'être jugée contradictoirement que lorsque « l'instruction était complète et consommée, qu'il ne restait plus rien à faire de la part des parties, mais seulement de la part du juge ; qu'il n'y avait plus rien à attendre du ministère des parties, des procureurs et des avocats, mais seulement du ministère des juges ». (Rodier, *Questions sur l'ordonnance de Louis XIV du mois d'avril 1667*, p. 413. — Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, t. II, p. 426.)

Aujourd'hui, l'affaire est liée contradictoirement et ne peut plus être jugée par défaut, lorsque les conclusions au fond ont été contradictoirement prises à l'audience. C'est l'application de l'article 343 du Code de procédure civile. Cette disposition a été adoptée pour hâter la solution des affaires.

2. Voy. *supra* un autre jugement du sixième arrondissement rendu à l'audience du 29 novembre 1791 au profit de *Véron Laborie* contre le sieur *de Castries* pour destitution illégale.

AUDIENCE DU 20 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

GUEREL DE MERY C. TURPIN[1], agent du Trésor public.

Jugement ordonnant l'exécution du contrat d'union entre les créanciers du sieur de Luxembourg, décédé capitaine des gardes du Roi.

Le Tribunal ordonne l'exécution du contrat d'union fait entre les créanciers du sieur *de Luxembourg*, décédé capitaine des gardes du Roi, devant *Arnaud*, notaire à Paris, du 22 janvier 1791 ;

Ordonne que, sans avoir égard à l'empêchement illégal formé par le sieur *Necker* comme Ministre des Finances au paiement de la somme de trente-quatre mille trois cent trente-cinq livres dues par le Trésor national à la succession dudit sieur *de Luxembourg*, ladite somme sera payée à *Macquart*, curateur à la succession vacante *de Luxembourg*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 21 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

Demoiselle DE BOISVILLE C. le prince DE SALM-KYRBOURG[2], défaillant.

Vente du mobilier saisi sur le prince de Salm-Kyrbourg,

1. M. Armand Brette, dans son *Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française et de la première République*, dit que Gérard-Maurice *Turpin*, agent du Trésor public, est qualifié ailleurs de « contrôleur des bons d'Etat, demeurant rue Sainte-Barbe, n° 10 ». Il relève dans la *Collection des lois* de Rondonneau, un arrêt du Conseil du 15 août 1790, qui « nomme le sieur Gérard-Maurice Turpin pour l'un des agents chargés du recouvrement des créances actives sur le Trésor public ».

2. Frédéric *de Salm-Kyrbourg*, maréchal de camp, né en 1746, fut guillotiné le 5 thermidor an II (23 juillet 1794). C'était un prince d'Allemagne, colonel à la suite des troupes allemandes, devenu, pendant la Révolution, commandant

levée de scellés et rejet d'une réclamation formée par la princesse de Hohenzollern.

Jugement ordonnant la vente des meubles et effets saisis le 18 mars 1790 sur le prince de Salm.

De la même audience, autre jugement ordonnant que le prince de *Salm-Kyrbourg* fera procéder à la levée des scellés apposés après le décès de la dame son épouse, pour être procédé à la vente des meubles et effets compris sous les scellés.

De la même audience, jugement faisant droit sur la demande en réclamation formée par la princesse de *Hohenzollern*, renvoyée à l'audience par ordonnance du lieutenant civil au ci-devant Châtelet du 16 septembre 1789, et évoquée au ci-devant Parlement par arrêt du 18 juin 1789.

Ce dernier jugement déclare la dame de *Hohenzollern* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 28 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

LAUGIER C. DE CLERMONT-TONNERRE [1].

Liquidation de la charge de lieutenant général pour le Roi en Dauphiné.

Le Tribunal reçoit l'expédient ;

Dit que les trois cent mille livres montant de la reconnaissance

du bataillon de la Fontaine-Grenelle. (H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. V, p. 95.)

Voy. *infra* le jugement rendu à l'audience du 16 février 1793.

1. Gaspard, marquis, puis duc *de Clermont-Tonnerre*, maréchal de France, né en 1688, mort en mars 1781, se distingua aux batailles de Fontenoy, de Raucoux, de Laufeld, et fut créé maréchal de France le 17 novembre 1747.

Son petit-fils, Stanislas, comte *de Clermont-Tonnerre*, né en 1747, fut député de la noblesse aux Etats généraux et siégea au côté gauche de l'Assemblée nationale. Il vota l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août. Il fut massacré le 10 août 1792 par un attroupement qu'ameuta contre lui un de ses anciens domestiques.

définitive de liquidation délivrée par le Directeur général de la liquidation, pour pareille somme à laquelle par décret de l'Assemblée nationale du 4 août dernier, sanctionné le 12 du même mois, a été liquidée l'indemnité résultant du brevet de retenue de même somme accordée par le feu Roi au sieur maréchal de *Clermont-Tonnerre* le 8 janvier 1764 sur la charge de *lieutenant général pour le Roi en Dauphiné,* dont il était alors pourvu et dont il est décédé revêtu, seront touchés par *Godefroy,* notaire chargé de distribuer ladite somme de trois cent mille livres aux créanciers de la succession du maréchal de *Clermont-Tonnerre,* conformément à l'acte passé devant *Duchesne,* notaire à Paris, le 6 février dernier, etc.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 29 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement qui ordonne la vente de tous les biens immeubles du sieur Pottin de Vauvineux, inventeur et chef de la Banque française [1].

Poursuivi depuis longtemps par ses nombreux créanciers, qu'il se trouvait dans l'impossibilité de payer, le sieur de *Vauvineux* s'efforçait dans une lutte déshonnête, de leur enlever le seul gage certain

1. Dans un *Plaidoyer pour le sieur Lair-Duvaucelles, homme de loi, actionnaire de la Banque française*, on peut lire les renseignements les plus curieux sur la création et le fonctionnement de cette *Banque française*, pour laquelle *Pottin de Vauvineux* avait pris un brevet d'invention.

De nombreuses affiches annonçaient pompeusement tous les jours les opérations du sieur *Pottin* et publiaient les révolutions surprenantes qui devaient s'opérer dans les finances, à l'aide de son système régénérateur. Etablir l'équilibre le plus parfait entre l'argent et l'assignat, faire décroître de moitié la contribution foncière, vivifier le commerce, procurer sous un an un million en espèces à la disposition de la nation, c'était là un faible aperçu des incalculables avantages que sa Banque allait infailliblement produire. Rien ne devait être plus clair que ses opérations ; il ne devait agir que sous la surveillance continuelle de plusieurs membres du Corps législatif, des commissaires des quatre-vingt-trois départements, de vingt notaires de Paris, de vingt agents de change ; et le brevet d'invention semblait cautionner d'une manière évidente la pureté de ses procédés... La Banque ne devait payer une action en argent que lorsqu'elle aurait été couverte par six autres actions.....

La Banque s'ouvrit le 23 février, et le 6 mars elle comptait à peine quelques soumissionnaires ; elle annonce alors, par d'innombrables placards, qu'elle va

qu'ils eussent de leurs créances, c'est-à-dire le prix de ses immeubles.

Condamné par les anciens Tribunaux, il a voulu porter devant les nouveaux Tribunaux par voie d'appel les contestations qu'il avait avec ses créanciers unis dès 1784.

Dissimulant l'état de faillite ouverte où il se trouvait, et constaté tant par des actes d'union avec ses créanciers que par un acte d'atermoiement auquel il avait participé, il offrit seulement à ses créanciers le remboursement des créances dont le terme était échu. Ils lui opposèrent que leur contrat d'union et l'acte d'atermoiement, qu'il avait fait le 12 janvier dernier avec quelques-uns d'entre eux, rendaient ses offres insuffisantes, puisque, étant en faillite ouverte, toutes ses dettes étaient également exigibles.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, sans s'arrêter aux offres du

payer les soumissionnaires inscrits à la date du 28 : on accourt; des écus tout neufs, sortant du balancier, servent au paiement. Dès le 10 mars, nouvelle annonce pour les actionnaires du 29 février ; nouvelle exactitude et nouvelle munificence du sieur *de Vauvineux*. Le 11 mars, il se transporte à l'Assemblée nationale ; là il proclame avec emphase les incalculables avantages de sa Banque ; et, pour démontrer les bénéfices qu'il en a retirés personnellement, il dépose sur le bureau 25,000 livres, faible essai des offrandes qu'il destine à la Patrie.

Le prestige devient alors général : on court chez lui avec fureur, et l'on paye le 12 avril jusqu'à 50 écus le précieux avantage d'entrer chez le banquier *Pottin*, pour y placer son argent. Entraîné par cette impulsion commune, qui fait regarder un placement comme avantageux, parce qu'il est recherché, le sieur *Duvaucelles* y fit, le 2 mars, une première mise. Le sieur *de Vauvineux* ouvre de nouvelles séries, propose de nouvelles mises : la première, le 6 mars, de 42 livres pour l'échange d'un billet de 200 livres ; la seconde, le 13, de 126 livres pour 600 livres en assignats ; la troisième, le 19, de 21 livres pour 100 livres. Le sieur *Duvaucelles* fit des mises dans chacune de ces séries. Averti le 24 mars par les affiches du sieur *Pottin* que les soumissions des 4, 5 et 6 allaient être payées, il se présente et éprouve un refus. D'autres actionnaires éprouvent le même refus et communiquent rapidement leur indignation au public. Les esprits s'échauffent, la foule envahit la cour du sieur *de Vauvineux*, pousse contre lui des cris de mort. Il parvient à la calmer par des promesses.

On s'aperçoit alors que l'argent des actionnaires a été dilapidé. La surveillance annoncée par le sieur *Pottin* était une chimère. Les vingt notaires, dont le crédit devait soutenir la Banque française, se sont retirés ou ont donné au sieur *Pottin* un démenti formel, en déclarant que cet empirique s'était servi de leurs noms, sans leur consentement. Les biens sur lesquels il prétendait donner hypothèque ne lui appartenaient plus ; ils étaient le gage de ses anciens créanciers qui, unis entre eux dès 1784, devaient les faire vendre le 25 avril à l'audience des criées du département de Paris.

Sur la communication au commissaire du Roi du *Plaidoyer pour le sieur Lair-Duvaucelles*, *Pottin de Vauvineux* fut arrêté le mardi 24 avril ; les scellés furent apposés sur tous ses effets, registres, caisses, etc. Ainsi finit la *Banque française* du sieur *Pottin*, dont l'invention a été souvent rééditée depuis lors par de nombreux aigrefins financiers.

Voy. *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 326. Voy. aussi le *Moniteur* du 26 avril 1792.

sieur *Pottin de Vauvineux,* qui sont déclarées insuffisantes, met l'appellation au néant ;

Ordonne que le jugement dont est appel, qui dit qu'il sera procédé à la vente et adjudication définitives des biens dudit sieur *Pottin de Vauvineux,* sortira son plein et entier effet ;

Condamne le sieur *Pottin de Vauvineux* en l'amende et aux dépens.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 265.)

AUDIENCE DU 29 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, GAULTIER-BIAUZAT, BRUNET, ARSANDAUX, juges.

AUGER et DUBOURG (HUGUET, avoué) C. le sieur PERROTIN DE BARMOND DE LAUROY [1] (POMPON, avoué).

Liquidation d'un office. — Condamnation du vendeur comme stellionataire pour fausse déclaration des charges hypothécaires dont l'office était grevé.

Le Tribunal donne défaut faute de plaider et, pour le profit,

Attendu la déclaration faite par le sieur *Barmond de Lauroy* défaillant, par le contrat de vente de la finance de son office en date du 4 septembre 1790, qu'il n'y avait sur cet office que pour soixante mille livres de créances hypothécaires, déclaration qu'il a faite sous les peines de stellionat, et qu'il résulte des diverses demandes formées que les créances se montent à cent soixante mille livres ;

Condamne le sieur *Barmond de Lauroy* et par corps comme stellionataire à rendre et restituer aux sieurs *Auger* et *Dubourg* : 1° la somme de soixante-dix-neuf mille livres payée par eux sur le prix de la finance de l'office dont il s'agit ; — 2° la somme de treize mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres quinze sols pour les droits de

1. Le jugement ne dit pas quel était l'office dont était pourvu *Perrotin de Barmond de Lauroy.* Il n'est pas probable qu'il s'agisse de l'abbé Charles-François *Perrotin de Barmond,* conseiller clerc au Parlement de Paris, dont les provisions datées du 2 mai 1781 mentionnent un extrait baptistaire du 23 février 1739 (*Archives nationales*, V[1], 503). Ce conseiller, qui fut nommé député du clergé de la ville et faubourgs de Paris aux Etats généraux, n'était pas connu sous le nom de *Lauroy.* (Voy. *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, par Armand Brette, t. II, p. 51).

marc d'or et accessoires également payée, et enfin la somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-huit livres pour les années 1787, 1788, 1789 et 1790 des gages attachés audit office, à raison de huit cent soixante-douze livres par chaque année, ensemble les intérêts desdites sommes à compter du jour de la demande, et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 30 MARS 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, GAULTIER-BIAUZAT, BRUNET, ARSANDAUX, juges.

Le sieur LEGENDRE (RENARD, avoué) C. la dame LEGENDRE (OZANNE, avoué).

Suppression d'un écrit produit en justice comme contraire au respect dû à la justice et aux bonnes mœurs.

Le Tribunal reçoit *Legendre* appelant du jugement par défaut;

Au principal :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 29 août 1781 que la fortune du sieur *Legendre* a été jugée suffisante pour fournir à la nourriture, éducation et entretien de son fils, outre la charge qui lui a été imposée par ledit arrêt de payer pour l'entretien de ses deux filles la somme de mille livres, réduite depuis à six cents livres;

Condamne *Legendre* à payer à la *dame Legendre* cinq cents livres par an pour la nourriture, entretien et éducation de leur fils mineur, ensemble les arrérages de ladite pension depuis le 1er octobre 1789, et le condamne aux dépens.

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du Roi,

Ordonne que l'imprimé ayant pour titre : *Aux protecteurs de l'humanité souffrante,* et finissant par : *Le plus content des pères de famille, Legendre,* et distribué au Tribunal, contenant entre autres choses ces expressions : *j'ai pris une autre femme qui m'a produit cinq enfants,* demeure supprimé comme contraire au respect dû à la justice et aux bonnes mœurs.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 2 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

PONTREVÉ C. héritiers MIRABEAU, défaillants.

Le Tribunal ordonne l'exécution de la sentence des consuls de Paris obtenue le 6 juillet 1791 par *Pontrevé* contre les sieur et dame *du Saillant ;*

Ordonne la continuation des poursuites.

A l'audience du 14 mai, un autre jugement a débouté les sieur et dame *du Saillant* de leur opposition au jugement du 2 avril.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Les héritiers CALMER (BONNET et MONY-QUITAINY, défenseurs officieux)
C. DE MACHAULT, ci-devant évêque d'Amiens [1].

Terre de Pecquigny. Droits de mutation au profit des anciens évêques d'Amiens. Restitution de droits indûment perçus.

Il convient de reproduire ici un extrait d'un mémoire signé par le demandeur *Calmer,* qui fournit les explications de fait nécessaires à l'intelligence du procès.

Il s'agit, dit le mémoire, d'une demande en restitution d'une somme très considérable que *Machault* fils, ci-devant évêque d'Amiens, et feu M. le cardinal *de Luynes* ont indûment et forcément fait payer à feu M. *Calmer* père, en vertu d'un arrêt du Parlement, qu'ils ont obtenu en 1779, et d'après vingt autres arrêts confirmatifs, suivis d'une transaction sur procès entre les parties, en date du 7 mai 1782, et qui fut annulée par arrêt en 1787.

1. Louis-Charles *de Machault*, fils de l'ancien ministre de Louis XV, naquit à Paris le 29 décembre 1737, mourut au château d'Arnouville le 12 juillet 1820. Il fut évêque d'Amiens de 1774 à 1790.

Voy. *infra* les jugements du même Tribunal des 27 avril et 7 septembre 1792.

Cette nouvelle demande en restitution a pour motifs : 1° les faux titres sur lesquels le procès a été jugé; 2° elle est fondée sur l'arrêt rendu au Parlement en 1787, que le nouveau propriétaire de Pecquigny a obtenu, conjointement avec la veuve et héritiers *Calmer* contre ledit *Machault*, et qui ordonnait l'exécution entière d'une ancienne transaction faite en 1302 entre le propriétaire de cette terre et l'évêque d'Amiens de ce temps.

Ledit jugement distingue précisément, et en conformité des anciennes conventions, l'étendue de ses mouvances, et en déclarant « qu'il n'y a qu'une partie de ses anciens domaines qui soit sujette à des droits de mutation au profit dudit évêque d'Amiens et de ses successeurs, et que les majeures parties, consistant en domaines nouveaux, acquis depuis 1302, sont affranchis des droits, soit qu'on vende la terre *en totalité ou en partie* ». Cet arrêt porte en outre une déclaration bien formelle, qui annule la transaction de 1782, que M. *Machault* et M. le cardinal *de Luynes* ont surprise par des vexations et des contraintes inouïes contre feu M. *Calmer* père.

Sans doute que les juges ne se sont déterminés à annuler, par ce dernier arrêt, leur premier jugement de 1779, et à admettre l'ancienne transaction de 1302, que parce qu'ils ont été informés juridiquement que le sieur *Machault* a produit, en 1779, de faux titres contre feu M. *Calmer* père.

Ce fait a été dénoncé par feu M. le cardinal *de Luynes*, dans un mémoire imprimé et signifié. Sans doute que cette vérité s'est échappée du cœur de ce prélat, dans un moment de dévotion ou de colère. Mais la suite a prouvé que l'intérêt devait être vainqueur de la *conscience*, puisque ces deux prélats, après s'être réunis pour étouffer le scandale de cette dénonciation, ont forcé feu M. *Calmer* à leur payer les droits sur l'universalité des terres, l'un dans la proportion de deux cinquièmes, l'autre dans celle de trois cinquièmes, sans que ni M. *Calmer*, ni les juges aient été instruits de l'étendue des droits que chacun réclamait.....

Depuis ces paiements extorqués, la fausseté des titres a été contradictoirement et juridiquement constatée par le propriétaire actuel. Il a prouvé que la majeure partie de ces faux titres a été produite en 1779 et qu'ils sont d'une date antérieure et contraires à la transaction de 1302. M. *Calmer* et surtout les juges les avaient crus bons et valables; et, pour cette raison, ils n'ont point admis, en 1779, la transaction de 1302, qui a dû être la loi des parties, ainsi qu'il avait été déjà décidé au Parlement de Paris en 1714, et exécuté depuis 1302 jusqu'au mois de mars 1779.

Par leur dernier arrêt de 1787, les juges ont donc reconnu qu'ils avaient été induits en erreur en 1779 sur la validité des titres produits par les deux prélats; qu'en conséquence la transaction de 1782 n'avait eu pour base que ces mêmes faux titres et les paiements arrachés par la contrainte; ils ont reconnu que l'arrêt même de 1787 prouve qu'il y a dol dans la transaction de 1782 et dans l'arrêt de 1779; puisque, par ce nouveau jugement, les condamnations sont réduites à moins de deux tiers, car les nouveaux domaines sont affranchis des droits.

On conçoit facilement, d'après cet exposé, que les héritiers *Calmer* n'ont pu espérer qu'ils parviendront à se faire restituer près d'un million, tant pour les condamnations qu'ils ont payées, que pour les frais et intérêts; surtout à présent que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, et que M. *Machault*, qui est hors du royaume, n'y laisse aucune fortune apparente; et tout le monde sait qu'à la mort de M. *de Luynes*, les finances de ce dernier étaient en mauvais état. Il ne restait donc aux héritiers *Calmer* d'autres ressources que de former des oppositions entre les mains des anciens fermiers de M. *Machault;* c'est ce qu'ils ont fait.

Leurs défenseurs dans cette affaire sont MM. *Bonnet* et *Mony-Quitainy*. Ce dernier a déjà entamé le fond de la cause avec beaucoup de clarté et d'éloquence. Le défenseur de M. *Machault*, M. *Bellart*, évite au contraire de discuter le fond de l'affaire; il tâche d'écarter la demande en restitution par d'autres demandes en nullité des procédures, et en soutenant la mainlevée provisoire des oppositions.....

(*Moniteur universel* du 4 avril 1792.)

AUDIENCE DU 4 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TORT (CHIGNARD, avoué) C. TURPIN, agent du Trésor public (BERRYER, défenseur officieux).

Condamnation du Trésor public à payer à Tort deux cent vingt-un mille quarante-sept livres tournois pour frais de voyage à l'étranger pour le service de la Nation.

Le fait était de savoir si *Tort* était créancier de l'Etat.

Tort avait été employé chez l'étranger pour le service de la nation française de 1777 à 1787.

Il avait fait un grand nombre de voyages et avait réclamé ses frais et déboursés. Par arrêt du ci-devant Conseil du 6 juin 1788 il avait été débouté de ses demandes. Un autre arrêt du 3 février 1791 lui avait donné pour contradicteur l'agent du Trésor public.

Un troisième arrêt du 17 avril 1791 avait ordonné, avant faire droit, que les prétentions du sieur *Tort* seraient examinées par les sieurs *Pocher* et *Sabathier,* que le Roi commettait à cet effet.

Le 4 octobre suivant, les sieurs *Pocher* et *Sabathier* avaient donné leur avis qui estimait que *Tort* était fondé à réclamer deux cent vingt-un mille quarante-sept livres tournois.

Tort demandait l'homologation de cet avis.

Le Tribunal homologue l'avis arbitral;

Ordonne que sur les fonds du Trésor public *Tort* sera payé de la somme de deux cent vingt-un mille quarante-sept livres avec intérêts et dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 12 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, MUTEL, LACAZE, ISNARD, LEROI DE LYSA, juges.

Règlement pour hâter l'expédition des causes.

M. le commissaire du Roi, *Mitouflet,* a prononcé le réquisitoire suivant :

« Messieurs, dans les premiers jours qui ont suivi votre installation, vous vous êtes occupés d'un règlement pour la tenue de vos audiences; mais vous avez voulu qu'il ne fût que provisoire, laissant aux épreuves de l'expérience à découvrir ce qu'il serait utile d'y retrancher ou d'y ajouter, suivant l'ordre du travail que l'abondance des causes pourrait ajouter par la suite. C'est la disposition textuelle de l'article 23 de votre arrêté provisoire du 9 mai 1791.

« Vous avez senti qu'un ordre différent suivi dans les six Tribunaux pouvait ajouter à l'inconvénient de leur dissémination et rendre plus difficile l'instruction des avoués qui ont le droit de postuler auprès de chacun d'eux. Le titre 3 du règlement du cinquième arrondis-

sement vous ayant paru propre à procurer une plus prompte expédition et à donner une heureuse uniformité, vous l'avez adopté.

« Vous avez arrêté aussi, pour accélérer l'expédition des causes accumulées, d'avancer d'une heure l'ouverture de vos audiences chaque jour.

« Je viens requérir la lecture et publication de ces différentes dispositions, pour être exécutées suivant leur forme et teneur, imprimées et affichées à ma diligence. »

Lecture a été faite à l'instant par le greffier, l'audience tenante, dudit arrêté, dont la teneur suit :

Article 1er. — Le Tribunal ouvrira ses audiences tous les jours à neuf heures. L'appel des premiers placets et des défauts sera commencé à neuf heures précises, et les audiences seront continuées jusqu'à une heure après midi.

Article 2. — Il sera dressé tous les mois, à commencer du 15 du présent mois d'avril, des mémoires de vingt causes de chaque classe, en suivant l'ordre de l'ancienneté de l'enregistrement.

Article 3. — Ces mémoires seront affichés dans la salle d'audience le 15 de chaque mois, et l'avoué poursuivant déclarera aux avoués de la cause qu'elle est placée et qu'à partir du premier jour du mois suivant, il poursuivra le jugement.

Article 4. — Le premier jour du mois suivant, ou à l'audience suivante, si le premier est jour férié, les mémoires ainsi affichés seront appelés en entier ; le président et le greffier tiendront note des jours qui seront indiqués pour plaider les causes, à l'appel desquelles on aura répondu.

Article 5. — Les causes à l'appel desquelles on n'aura pas répondu à cette audience seront appelées aux deux suivantes pour y recevoir semblables indications; et les causes à l'appel desquelles on n'aura pas répondu à aucune de ces trois audiences seront rayées du mémoire, et ne pourront être replacées que sur un nouveau placet enregistré et numéroté à la date de sa présentation.

Article 6. — Il en sera de même si, au jour indiqué pour plaider, aucun des avoués, parties ou défenseurs officieux ne se présente, ou si le poursuivant se présente seul et refuse de prendre son avantage.

Article 7. — Si, au jour indiqué pour plaider, une partie s'oppose à l'avantage demandé par l'autre, il sera accordé une remise; mais à l'échéance de cette remise, si la partie qui se présentera refuse de prendre son avantage, la cause sera rayée.

Article 8. — Si l'avantage obtenu n'est qu'un premier défaut, la cause restera au mémoire pour être appelée s'il y a lieu après

l'opposition au défaut, et, lors de ce nouvel appel, la cause sera jugée sans aucune remise, ou rayée en cas de refus par la partie poursuivante de prendre son avantage.

Article 9. — Si, à la fin du mois, depuis le premier appel, il reste sur les mémoires des causes non expédiées, il sera accordé des audiences extraordinaires pour les juger.

Article 10. — L'affiche et la publication du mémoire interpellant suffisamment les parties et leurs défenseurs, aucuns *à venir*, donnés depuis l'affiche du mémoire, ou l'acte déclaratif du placement de la cause, ne pourront entrer en taxe.

Article 11 et dernier. — Le règlement provisoire arrêté par le Tribunal, le 9 mai 1791, continuera au surplus d'être exécuté en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Le Tribunal donne acte au commissaire du Roi de son réquisitoire;

Dit que le présent règlement sera exécuté à compter du 15 du présent mois, imprimé et affiché.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

DEWILH C. les sieurs SMITH (BELLART, avocat).

On ne peut contester la légitimité de ceux qui ont une possession d'état d'enfant légitime conforme aux actes de naissance. — Une erreur dans les noms de baptême des père et mère ne saurait vicier l'acte de baptême des enfants.

Jean-Jacques Smith, de nationalité anglaise et fils de médecin, avait connu, dans le diocèse de Bâle, *Marie-Anastasie Hildembrand*.

L'un et l'autre, dit le rédacteur de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, conçurent le désir de s'épouser aussitôt qu'ils se connurent; toutefois ils s'unirent d'abord seulement à la face du ciel. Elevés au milieu de la simplicité des pratiques de la religion protestante, peut-être crurent-ils qu'un engagement contracté en présence de l'Etre éternel seul, mais garanti par l'innocence de leurs cœurs et par la chasteté de leurs intentions, suffirait pour tranquilliser leurs consciences et les préserver de toutes souillures.

De ce mariage projeté naquit à Paris, en 1747, un fils qui ne fut pas alors baptisé.

En 1749, pendant un voyage en Amérique, naquit un second fils qui fut baptisé à Bourg-Lastic, comme enfant légitime, sous les noms de *Georges-Antoine.*

La réputation de *Smith* comme médecin s'établit; il reçoit même un brevet de médecin du duc d'Orléans. Sa fortune prend de la consistance et il fait ratifier le 2 septembre 1750 son union avec *Marie-Anastasie Hildembrand.* Le 11 octobre 1751, les nouveaux époux font baptiser leur premier enfant sous les noms de *Jean-Jacques Smith.*

En 1753, la dame *Smith* abandonne son mari, qui ne tarde pas à mourir en laissant un testament, dans lequel il désigne comme tuteur de ses enfants M. *de Salaberry.*

Après la mort de *Smith,* sa veuve, âgée de cinquante ans, épouse un ancien ami de son mari, M. *Dewilh,* qui avait été peintre et qui s'improvise médecin. Le contrat de mariage stipule une donation mutuelle de tous les biens au profit du survivant; et la veuve *Smith* y déclare qu'elle n'a point eu d'enfants de son premier mariage, essayant ainsi de rendre valable pour le tout la donation faite au profit de son second mari.

La veuve *Smith* meurt à Paris le 4 juin 1788 et son second mari s'empare de tous les biens comportant sa succession, qu'il dissimule et met à l'abri des recherches des enfants *Smith.*

Ceux-ci rendent plainte contre *Dewilh* en spoliation de la succession et obtiennent une sentence du Châtelet, qui condamne *Dewilh* à restituer les objets recélés et le déclare déchu des avantages de la donation mutuelle.

Dewilh interjette appel et conteste la légitimité des enfants *Smith.* Il meurt au cours de cette procédure, qui est continuée par son frère.

Dewilh soutient un système bizarre sur la possession d'état. Peut-être les enfants *Smith* prouveront-ils la paternité de M. *Smith;* mais ils ne parviendront pas à démontrer la maternité de Madame *Dewilh.* Une irrégularité dans l'acte de baptême de *Georges-Antoine Smith,* où l'on a faussement énoncé les noms de baptême de ses père et mère, l'omission de la déclaration de ses enfants dans l'acte de mariage du sieur *Smith,* et la déclaration formelle de la veuve, qui atteste, en se mariant avec *Dewilh,* qu'elle n'a eu aucun enfant de son premier mari, lui semblent élever une barrière insurmontable contre laquelle viendront infailliblement se briser tous les efforts des sieurs *Smith.*

Voici le résumé du plaidoyer de *Bellart* dans l'intérêt des enfants *Smith :*

« L'état s'établit par deux espèces de preuves : la possession et les actes. La possession surtout est la plus décisive : c'est en effet celle qui obtient le plus de faveur, et c'est avec bien de la raison; car, s'il est toujours injuste de contester et de refuser un droit à celui à qui il appartient, il est bien plus injuste encore de le lui retirer, quand il le possède..... Telle est la position de MM. *Smith.* Le plus jeune des deux frères a quarante ans. Depuis quarante ans, ils sont connus comme enfants légitimes de *Jean-Jacques Smith* et de *Marie-Anastasie Hildembrand;* depuis quarante ans, ils en exercent les droits. Ils ont été élevés comme tels; ils se sont mariés comme tels; ils ont recueilli la succession de leur père, comme tels; et c'est après tous ces actes multipliés de légitimité, qu'un étranger vient proposer à la justice de les déclarer bâtards, afin qu'il soit dispensé de leur restituer ce qu'il leur doit!

« MM. *Smith,* ont sur cette possession deux témoignages bien précieux, et surtout bien irrécusables. Le premier, et le plus respectable, est celui de leur propre mère. En 1776, elle écrivait à l'un d'eux une lettre relative à l'un et à l'autre, et dans cette lettre, où elle parle longuement d'affaires de famille, elle les appelle ses enfants. Le second est le propre témoignage de feu M. *Dewilh,* qui, dans un interrogatoire, déclare que ce n'est que deux ans après son mariage que sa femme lui a déclaré avoir des enfants et qu'il n'en a éprouvé que des désagréments. Comment se peut-il donc maintenant que la cupidité ait aveuglé l'héritier de M. *Dewilh* au point d'élever des doutes sur l'état de MM. *Smith ?*

« Le système de cet héritier est vraiment curieux; il prétend que, pour que MM. *Smith* puissent se dire enfants légitimes de Madame *Smith,* il faudrait qu'ils eussent une possession relative à elle, et qu'ils n'en ont qu'une relative à leur père.

« Assurément les jurisconsultes ont des obligations à M. *Dewilh,* et voilà bien des vérités méconnues d'eux jusqu'ici qu'il leur révèle? Jusqu'ici ils avaient tous cru que la possession devait être considérée en elle-même, et abstraction faite des personnes contre qui elle s'agite. Il était réservé à M. *Dewilh* de nous apprendre que la possession d'état se compose relativement, de manière qu'un enfant, qui a la possession par rapport à son père, et point de possession par rapport à sa mère, à l'un de ses frères, de ses oncles, ne peut pas opposer à ceux-ci sa possession comme preuve de sa légitimité.....

« Quoi! il pourrait être vrai que, pour être à l'abri de toute con-

testation sur ce grand intérêt, il faudrait que chaque membre de la famille ait hautement reconnu la légitimité, et qu'il existe des preuves de cette reconnaissance? Non, une pareille absurdité ne saurait exister dans nos lois. La raison et les principes disent qu'on ne peut être légitime à moitié et bâtard à moitié, et qu'il faut être ou tout l'un ou tout l'autre; les principes disent que quand on a la possession d'état, on l'a à l'égard de tout le monde, qu'il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve que chacun des parents a reconnu l'état, mais seulement qu'en général tout le monde le reconnaît.....

« Mais est-il donc vrai que la dame *Dewilh* n'ait jamais traité les sieurs *Smith* comme ses propres enfants? Assurément il a fallu, de la part de feu M. *Dewilh*, une bien insigne mauvaise foi pour l'affirmer, lui qui les connaissait, lui qui souvent les avait vus venir voir leur mère, lui qui en avait fixé un pendant quelque temps chez lui, dans l'espérance qu'il pourrait être utile à ses projets d'étendre sa clientèle comme médecin; lui enfin qui avait si souvent tourmenté sa malheureuse épouse au sujet de ces mêmes enfants..... »

Bellart montre ensuite que les titres concourent avec la possession, pour prouver que les sieurs *Smith* sont enfants légitimes de la dame *Dewilh*. Il soutient que l'acte de baptême de *Georges-Antoine*, qui le qualifie enfant légitime, est régulier, malgré la fausse énonciation des noms de baptême. « Cette erreur ne peut pas avoir des conséquences préjudiciables, et il est reconnu, par une expérience journalière, que de telles erreurs se rencontrent souvent dans ces actes. Au reste, ce qui est essentiel se trouve dans l'acte de *Georges-Antoine*, l'énonciation des noms de famille. La qualification de *fils légitime*, donnée à l'enfant avant le mariage des père et mère, est un mensonge pieux qui honore les mœurs, et que le temps a réparé. Quand il s'élèverait quelques difficultés sur l'acte de *Georges-Antoine*, *Jean-Jacques Smith*, son frère, pourrait seul s'en prévaloir, et *Jean-Jacques Smith* rend hommage à la légitimité de son frère.

« On a dit que *Jean-Jacques Smith* n'avait été baptisé que trois années après sa naissance, que ni le père ni la mère n'avaient assisté au baptême. Cela est vrai : mais aucune loi n'a assigné une époque fatale au delà de laquelle l'enfant qui ne serait pas baptisé serait illégitime; mais aucune loi ne requiert l'assistance des père et mère; et c'est pour la première fois qu'on vient attaquer sur de pareils fondements l'état des hommes. »

Après avoir démontré la légitimité des sieurs *Smith*, leur défenseur prouve, par le témoignage de seize témoins, combien sont établis les divers recélés reprochés à M. *Dewilh;* il est passé ensuite aux preuves

multipliées de son indignité à profiter de la donation mutuelle d'une femme qu'il a épousée par spéculation, qu'il a rendue malheureuse par sa dureté, conduite au tombeau par ses vexations continuelles, et abreuvée d'amertumes au point de la tenir éloignée de ses enfants jusque dans ses derniers moments. Le défenseur termine ainsi leur défense :

« La loi qui prononce la déchéance de part dans les objets recélés, la loi qui autorise la révocation des donations pour ingratitude, sont sévères sans doute; mais enfin, ce n'est pas même aux organes de la loi qu'il appartient d'en tempérer la sévérité. Si cependant, contre leur devoir peut-être, et dans un temps déjà bien loin de nous où le pouvoir judiciaire affectait de rivaliser la puissance législative, les magistrats se permirent de faire grâce quelquefois à d'infidèles dépositaires et à des donataires ingrats, il faut croire du moins que quelques circonstances bien favorables arrachèrent cette injustice à leur sensibilité.

« Mais ici, quelles considérations invoquerait donc l'héritier de M. *Dewilh,* pour obtenir une nouvelle violation de la loi? Ce ne serait pas apparemment dans sa personne qu'il les chercherait. Il est étranger à la succession de Madame *Dewilh;* peut-être il lui était inconnu à elle-même, et jamais il ne lui fut attaché par aucuns rapports de services ni d'amitié. Quoi donc, s'effacerait-il de la cause, et ferait-il revivre M. *Dewilh* lui-même pour entourer ses demandes d'une plus grande faveur?

« Eh bien oui, reparaissez Monsieur *Dewilh,* et venez faire valoir vos prétentions en présence de la justice. Parlez-lui, si vous l'osez, de vos droits d'époux, vous qui en avez si étrangement méconnu les devoirs; de votre âge déjà avancé lorsque votre femme mourut, vous qui n'avez pas eu pitié d'une femme de soixante-dix-sept ans; de vos besoins, vous qui avez si barbarement dédaigné ceux d'une épouse expirante; de la décence qui imposait à vos beaux-fils des ménagements pour vous, vous qui l'avez méprisée au point de refuser une larme à la mort de votre femme, de peur de trahir votre indigne secret; de nature et d'honneur, vous qui les avez si cruellement outragés par la meurtrière indifférence avec laquelle vous chassiez votre femme agonisante de son lit et de sa maison. Ah! plutôt disparaissez de cette cause, fantôme coupable qui ne pourriez y intervenir sans soulever de toutes parts une trop juste indignation; disparaissez. Et vous, Messieurs, applaudissez-vous de trouver dans cette heureuse sévérité de la loi un moyen de donner une grande leçon à ces hommes qui ne s'introduisent dans les familles, dont ils se rendent le fléau, que

pour en pomper la substance ; de restituer à des enfants le patrimoine qu'on a voulu leur ravir; de punir, dans la personne de son héritier, un époux sans entrailles et sans probité; et de pouvoir venger à la fois la justice, l'amour conjugal, les mœurs et la nature. »

Le commissaire du Roi a conclu dans le sens de la plaidoirie de *Bellart*, et le Tribunal a rendu un jugement conforme.

Le Tribunal, faisant droit au principal,

Attendu 1° que l'état des hommes repose sur les actes qui constatent les naissances et sur la possession ;

2° Qu'aucune loi n'ordonne la présence, soit de la mère soit du père, lors des actes de baptême ;

3° Que l'erreur qui se trouve dans l'acte baptistaire de *Georges-Antoine Smith,* quant aux noms de baptême des père et mère, ne peut nuire à la preuve acquise de leur identité et ne pourrait être opposée que par *Jean-Jacques Smith,* dont l'acte baptistaire est parfaitement en règle ;

4° Que les dispositions testamentaires de *Jean-Jacques Smith* père, relativement à ses deux enfants, l'avis des parents sur l'objet de leur tutelle, les rapports de *Marie-Anastasie Hildembrand* avec lesdits *Jean-Jacques* et *Georges-Antoine Smith,* comme étant ses enfants, rapports prouvés, notamment par la déclaration qu'elle en a faite à son second mari, et qu'il a avoués dans son interrogatoire, et par la lettre de ladite *Marie-Anastasie Hildembrand,* écrite en 1776, établissant la possession d'état conforme aux actes baptistaires ;

Sur les appels interjetés par *Mathias-Louis-André Dewilh,* repris par *Christian-Antoine Dewilh,* sans s'arrêter aux demandes desdits *Dewilh,*

Dit qu'il a été bien jugé par les sentences du Châtelet, mal et sans grief appelé ;

Condamne ledit *Dewilh* en l'amende et aux dépens.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 353.)

AUDIENCE DU 20 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LHÉRITIER, président, GIRARD et DUMESNIL, juges.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC C. GUILLOTIN [1].

Les professeurs de médecine, qui exercent en même temps auprès des malades, à titre utile et non gratuitement la profession de médecin, sont assujettis à la patente.

Ouï *Chignard,* avoué du *Procureur général syndic,* et *Guillotin,* médecin comparant en personne, et le commissaire du Roi,

Le Tribunal, jugeant en première instance,

Attendu que l'article 7 de la loi du 17 mars 1791 assujettit indistinctement toutes professions quelconques au droit de *patente;*

Qu'il excepte de cette obligation les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites ou salariées par le Trésor public, pourvu qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions ;

Vu l'article 21 de la même loi,.....

Donne acte au sieur *Guillotin* de sa déclaration faite à l'audience qu'il n'exerce point une profession sujette à la patente, mais qu'il est docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, et à ce titre fonctionnaire public ;

Attendu que la question qui divise les parties n'est pas de savoir si les fonctions publiques attribuées à la Faculté de médecine de Paris, pour l'enseignement de la médecine, sont ou non sujettes à la patente, mais si les fonctions particulières et privées que le médecin exerce en pratiquant la médecine, et en recevant les salaires qui peuvent lui être légitimement dus, et qu'il a même droit de répéter en justice, ne

1. Joseph-Ignace *Guillotin* est né à Saintes le 28 mai 1738 et est mort à Paris le 26 mars 1814. Il était docteur régent de la Faculté de médecine de l'Université de Paris et habitait rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de Gèvres. (*Almanach de 1792*, p. 455.)

Député de la ville de Paris aux Etats généraux, il demanda dans la séance du 1er décembre 1789 que la décapitation fût le seul supplice adopté, et qu'on cherchât une machine qui pût être substituée à la main du bourreau. Mais c'est à tort qu'on lui a attribué l'invention de l'instrument qui porte son nom et qui fut construit à Paris par un mécanicien allemand nommé Schmitt, sous la direction du docteur Louis. Aussi la guillotine fut-elle d'abord appelée *Louisette.*

sont pas une profession particulière, distincte de la qualité de docteur régent, et à ce titre sujette à la patente ;

Avant faire droit, ordonne que le sieur *Guillotin* sera tenu dans trois jours de déclarer à l'audience si, indépendamment des fonctions publiques qu'il exerce comme docteur régent, il n'exerce pas en outre dans la capitale et auprès des malades, à titre utile et non purement gratuit, l'état et profession de médecin ; pour, après ladite déclaration, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra [1].

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 21 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Demoiselle BOUGAUT C. GAUTIER DE SAINT-CHARLES.

La garde des enfants naturels doit être confiée à celui des deux parents qui leur a manifesté le plus de tendresse.

Une liaison intime unissait la Dlle *Bougaut* et le sieur *Gautier de Saint-Charles*. De cette liaison sont nés deux enfants, l'un né le 28 décembre 1789, nommé *Victoire-Charlotte*, et baptisé sur la paroisse de Saint-Eustache, et l'autre né le 7 juin 1791, nommé *Charles-Félix*, et baptisé sur la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs.

La clandestinité de l'union des père et mère les détermina à faire baptiser les deux enfants sous les noms supposés d'enfants de *Philippe Brunet* et de *Jeanne Vernoine*.

En novembre 1791, le sieur de *Saint-Charles* dépose les enfants à l'hôpital des Enfants-Trouvés ; et le 8 décembre suivant il fait un traité avec la dame *Perardel*, maîtresse sage-femme.

Il autorise les sieur et dame *Perardel* à retirer les enfants de l'hôpital des Enfants-Trouvés, les charge desdits deux enfants et s'oblige de payer, pour chacun d'eux annuellement, une somme de trois cents livres, jusqu'à ce que le garçon ait atteint l'âge de dix-huit ans et la fille l'âge de vingt ans. L'acte porte, en outre, que les sieur et dame *Perardel* représenteront les enfants quand et à qui il

1. Voy. *infra* le jugement de condamnation prononcé par le Tribunal du 2e arrondissement, à l'audience du 8 mai 1792, sur le refus du docteur Guillotin de faire la déclaration qui lui était imposée.

appartiendra, mais qu'ils ne les confieront qu'au sieur *de Saint-Charles* ou aux personnes munies de ses ordres par écrit.

Le sieur *de Saint-Charles* déclare enfin, dans cet acte, qu'aussitôt qu'il aura rassemblé les preuves nécessaires, il fera constater le véritable état desdits enfants par la réforme des actes de baptême ; qu'en même temps il va rendre notoire sa qualité de père naturel des deux enfants, et manifester son intention d'être personnellement chargé d'eux, et de remplir à leur égard les devoirs de la paternité, et notamment de leur assurer une subsistance dont leur mère ne pourra plus les frustrer.

La D^lle^ *Bougaut* demande que les enfants lui soient confiés et elle obtient gain de cause suivant un premier jugement rendu par défaut. Mais le sieur *de Saint-Charles* forme opposition à ce jugement.

Le commissaire du Roi, *Garnier,* prononce le réquisitoire suivant :

« A qui confierez-vous ces deux enfants ? Est-ce à leur mère qui les réclame, est-ce à leur père qui paraît en être en possession, et qui a pris soin de leur subsistance ?

« Cette question est intéressante, elle est délicate, et ce ne sont point les lois écrites que vous consulterez pour la résoudre.

« Vous ouvrirez le code éternel de la justice et de l'humanité, le grand livre de la nature d'où dérivent les seules lois immuables qui gouvernent les hommes ; c'est celui que consulta un grand roi, plus illustre par sa sagesse que par l'étendue de sa puissance, lorsqu'il rendit un jugement célèbre qui a passé à la postérité la plus reculée.

« Enfants de la nature, uniques fruits de l'amour, c'est à l'amour seul qu'il faut les confier, c'est-à-dire à celui des auteurs de leurs jours qui leur a témoigné une tendresse plus pure, plus vraie, et qui a le mieux mérité de porter les doux noms de père ou de mère.

« Examinons donc la conduite de l'un et de l'autre : je dois le dire, cet examen ne sera pas favorable au sieur *de Saint-Charles.*

« Que veulent dire en effet ces étranges variations que vous avez sans doute remarquées dans l'écrit du 8 décembre ? Il affirme positivement qu'il a eu deux enfants de son commerce avec la D^lle^ *Bougaut* ; que l'un, qui est une fille, est née le 28 décembre 1789 ; que l'autre, qui est un garçon, est né le 7 juin 1791.

« Il déclare qu'il va rendre notoire sa qualité de père naturel desdits enfants, et manifester son intention d'être personnellement chargé d'eux.

« Après des aveux aussi positifs, n'êtes-vous pas étonnés des doutes qu'il élève ensuite sur l'identité de ces deux enfants ; il ne sait s'ils sont les siens ; il doit rassembler les preuves nécessaires pour

faire constater leur véritable état par la réforme de leurs actes de baptême.

« Cependant quelle route prend-il pour remplir cette tâche que lui dictaient les lois les plus sacrées de l'honneur? Un acte clandestin et caché soigneusement à celle qui avait le plus grand intérêt de le connaître, et qui pouvait répandre le plus grand jour dans les recherches dont il feint de s'occuper.

« Un enlèvement répréhensible, je dirai même frauduleux, de ces mêmes enfants. Car à quel titre les dérobait-il aux yeux de leur mère, et les privait-il de ses caresses et de ses soins? Les droits de celle-ci n'étaient-ils pas aussi sacrés que les siens?

« Si ces doutes étaient fondés, le crime devient plus grand; sa paternité alors était incertaine, mais la maternité de la D^lle^ *Bougaut* ne l'était pas.

« Où sont les preuves qu'il a promis de rassembler? Quelles démarches a-t-il faites pour assurer leur état? Ses soins, au contraire, n'ont-ils pas tous été dirigés à le faire perdre? Etait-ce en les enveloppant d'un voile épais, qu'il pouvait chercher à les faire reconnaître? Etait-ce en les transportant loin de leur mère et du lieu de leur naissance, qu'il pouvait en éclaircir le mystère?

« Avouons-le, une fausse honte a égaré les pas du sieur *de Saint-Charles*, a comprimé son cœur et a troublé sa raison.

« Ce n'était pas assez pour le sieur *de Saint-Charles* de pourvoir à la subsistance de ses enfants, un devoir plus impérieux lui commandait d'assurer leur état qu'il leur avait enlevé; cette faute plus grande que d'autres, dont il paraît si vivement se repentir, ne demandait, pour être réparée, ni délais ni remises.

« Je dois donc dire que, s'il est le père des deux enfants, il n'en a pas rempli les devoirs. Passons à la D^lle^ *Bougaut*.

« On lui reproche d'avoir abandonné ses enfants, de les avoir mis aux Enfants-Trouvés, et d'avoir cherché à les rendre méconnaissables en les plaçant dans cet hôpital, sous des noms supposés.

« Je ne sais si c'est du gré de la D^lle^ *Bougaut* que les enfants ont été conduits dans cette maison destinée aux enfants abandonnés et méconnus, mais je sais que sa sollicitude les y a suivis, que sa tendresse les y a accompagnés.

« Je vois que dès le mois de novembre, elle y a fait des recherches; et ces recherches, faites à une époque antérieure à l'acte du 8 décembre, me portent à croire qu'elle ignorait le lieu de leur retraite. Deux certificats joints aux pièces prouvent ces faits et qu'elle ne les avait point abandonnés.

« Quant aux noms supposés, je vous ai observé que cette supposition remonte à l'époque de leur naissance, puisqu'elle est portée dans les extraits de baptême : or, du fait de qui provient-elle ? Peut-on l'imputer à une mère qui sûrement avait alors d'autres pensées et d'autres soins ?

« Depuis vous voyez, dans la conduite de la D^lle^ *Bougaut,* toute la vivacité du plus beau sentiment qui honore l'humanité. C'est en vain qu'on lui enlève ses enfants, elle en suit les traces avec ardeur, elle poursuit les ravisseurs avec courage.

« Sa demande, dit-on, est tardive ; elle a attendu que le sieur *de Saint-Charles* ait lui-même pourvu au sort de ses enfants, pour paraître s'en occuper.

« On se méprend : les recherches de la D^lle^ *Bougaut* ont précédé l'acte du 8 décembre, et peut-être l'ont-elles déterminé. Ses recherches ont été publiques, franches et de bonne foi ; et on ne l'a pas appelée à un traité par lequel on disposait de ses enfants ; elle n'en a même eu connaissance qu'après les plaidoiries de cette cause ; la signification qui lui en est faite est du 16 de ce mois.

« Je n'insiste plus sur cette discussion. Je dois dire que la D^lle^ *Bougaut* s'est montrée une vraie mère digne de ce nom ; que, sans faire parade de sa faute, elle n'a pas cru devoir l'effacer par une plus grande encore, et qu'elle a tout sacrifié pour être fidèle à la voix de la nature.

« Les mêmes caractères ne se montrent pas dans la conduite du sieur *de Saint-Charles*, qui rougit de sa paternité, jette sur les enfants des regards incertains, et où l'on distingue plus de honte que de tendresse.

« J'estime donc qu'il y a lieu de débouter le sieur *de Saint-Charles* de son opposition à votre jugement du 17 janvier ; faisant droit au principal, dire et ordonner que les parties feront diligence pour faire juger le fond de leurs contestations, et cependant, par provision, ordonner que les deux enfants réclamés par la D^lle^ *Bougaut* lui seront remis ; à quoi faire la dame *Perardel* ou tous autres dépositaires contraints ; quoi faisant déchargés ; comme aussi condamner le sieur *de Saint-Charles* à payer provisoirement ès mains de la D^lle^ *Bougaut*, comme tutrice desdits enfants, une somme de six cents livres pour pourvoir à leurs besoins les plus pressants. »

Le Tribunal, adoptant les moyens invoqués par le commissaire du Roi, a débouté purement et simplement le sieur *de Saint-Charles* de son opposition.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 481.)

AUDIENCE DU 21 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

BOZE [1] C. les sieur et dame DARRAGON, défaillants.

Le Tribunal condamne les sieur et dame *Darragon* à payer à *Boze* douze cents livres pour deux portraits de la dame *Darragon*, — cent vingt livres pour bordures d'iceux, — 144 livres pour dessin d'un portrait de *Mirabeau* fait par la fille de *Boze*,

Le tout à la déduction de six cents livres payées à compte.

Le 16 juin suivant, le même Tribunal a débouté les sieur et dame *Darragon* de leur opposition au jugement du 21 avril dernier, lequel néanmoins ne sera exécuté que pour la somme de six cents livres à laquelle *Boze* a bien voulu se restreindre, et a condamné les appelants aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 21 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

La dame JUVÉNAL DES URSINS D'HARVILLE [2] C. DUBUT DE LONGCHAMPS, défaillant.

Le Tribunal ordonne l'exécution d'une convention portant abandon de meubles par le défaillant à la dame *Juvénal des Ursins d'Harville*.

(*Extrait des minutes.*)

1. Joseph *Boze*, né aux Martigues en 1744, est mort le 17 janvier 1826. Peintre de portraits et de batailles, il obtint, sous le ministère Brienne, le titre de peintre breveté de la guerre. Au Salon de 1791, il fit figurer les portraits de Robespierre, de Target, de Mirabeau. Il fit plus tard les portraits de Louis XVI et de Louis XVIII.
Fanny *Boze*, sa fille et son élève, a laissé des portraits de divers personnages de la Révolution.

2. Il s'agit sans doute de la femme de Louis-Antoine *Juvénal des Ursins*, comte *d'Harville*, qui a été général, sénateur, pair de France, né en 1749 à Paris, où il est mort en 1815.

AUDIENCE DU 21 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RECOLÈNE, président.

DAMIEN C. dames veuves BERRYER et LAMOIGNON.

Revendication de la dame Berryer dans la succession de Lamoignon[1].

Le Tribunal autorise *Damien* à se faire délivrer par *Arnaud,* notaire à Paris, des extraits de l'inventaire fait après le décès du sieur *Lamoignon,* en ce qui concerne l'inventorié des meubles et effets qui garnissaient la maison où il demeurait rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain ;

Sans avoir égard à la réclamation par la veuve *Berryer* des meubles saisis exécutés sur la dame *de Lamoignon* à la requête de *Damien* par procès-verbal des 14 et 16 décembre dernier;

Ordonne la continuation des poursuites;

Déclare le jugement commun avec la veuve *Lamoignon.*

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 23 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Dame DE CASSINI C. VITEL.

Jugement qui autorise la dame de Cassini à faire le recouvrement des sommes dues à la succession du sieur de Cassini[2].

Jugement qui reçoit l'expédient;

Autorise la dame *de Cassini* à faire les recouvrements, dépôts et contributions des dettes, actions et revenus de la succession du sieur

1. Voy. *supra* jugement du 22 août 1791.

2. César-François *Cassini de Thury*, fils de Jacques, astronome, directeur de l'Observatoire, membre de l'Académie des sciences, né le 17 juin 1714, mort le 4 septembre 1784. Ce fut lui qui conçut le projet de la célèbre carte de la France

de Cassini, arrêter le compte dû par l'huissier priseur de la vente des meubles et effets qui se sont trouvés sous les scellés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 23 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, GAULTIER-BIAUZAT, HEMERY et FOLLENFANT, juges.

Le sieur DE MONTALEMBERT (FOULLON, avoué) C. MASSOT-DELAUNAY et autres, défaillants.

Jugement qui rejette comme nulles et abusives les requêtes signifiées par premier et dernier rôle [1].

Le Tribunal

Déclare les défaillants non recevables dans leur demande;

Et attendu que, par l'examen qu'il a fait en délibérant sur les pièces à lui produites, il s'est trouvé dans le dossier *de Montalembert* une feuille de papier timbré en forme de défenses signée *Foullon*, signifiée sur le verso de la dernière page le 18 avril 1792 et enregistrée le même jour;.....

Attendu que ladite pièce ne contient ni exposé, ni moyens, ni conclusions, et qu'elle est contraire aux règlements qui ont voulu prévenir les intercalations et additions aux écritures après leur signification;

Attendu encore les réponses faites à l'audience par *Foullon* aux interpellations du Tribunal, qu'il ignore si la grosse de ladite pièce d'écriture est faite en son entier, qu'il croit qu'elle a été *signifiée par premier et dernier rôle* et qu'au surplus c'est l'usage de signifier par premier et dernier rôle ;

Ordonne que ladite pièce d'écriture demeurera dès à présent rejetée comme nulle et abusive ;

qui porte son nom et qui l'exécuta presque entièrement. Outre de nombreux mémoires insérés dans le recueil de l'Académie, on a de lui : *La méridienne de l'Observatoire royal de Paris vérifiée dans toute l'étendue du royaume ; — Description géométrique de la terre ; — Description géométrique de la France.*

Voy. *infra* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 1er décembre 1792.

1. Une note de M. Casenave indique qu'il a été rendu par le même Tribunal en 1792 plusieurs jugements semblables pour réprimer cet abus.

Fait défenses audit *Foullon* d'en faire signifier de pareilles à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Arrêté ordonnant au greffier de remettre l'état des commis employés au greffe et les pièces justificatives de leur serment civique.

Le commissaire du Roi, *De La Fleutrie,* a dit :

Pour l'exécution de la loi du 25 mars dernier concernant la prestation du *serment civique* par les commis et employés dans tous les bureaux et greffes du royaume,

Je requiers que le Tribunal ordonne que le greffier me remette sous trois jours l'état des commis par lui actuellement employés au greffe et qu'il m'informe à l'avenir des nouveaux commis qu'il emploiera par la suite pour ensuite être par moi requis le serment desdits commis.

Le Tribunal

Ordonne que le greffier remettra au commissaire du Roi l'état certifié par lui des *commis* actuellement employés au greffe ou qui le seront à l'avenir, ensemble les pièces justificatives que chacun d'eux a prêté le *serment civique.*

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 25 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

DU SAILLANT[1] C. CHAPELLE et autres.

Succession de Mirabeau.

Le Tribunal

Reçoit l'expédient ;

1. Il s'agit de Charles-Philibert comte de *Lasteyrie du Saillant*, né à Brives-la-Gaillarde en 1759, mort en 1849, qui avait épousé une nièce de Mirabeau.

Donne acte à *Du Saillant* du dépôt des enchères au greffe des criées du département de Paris pour la vente sur publications des terres et ci-devant seigneuries de *Saint-Viance*, *Du Saillant*, *Lasteyrie* et *Comboin*, autorisée par jugements du Tribunal des 15 novembre et 27 janvier derniers.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 25 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, RECOLÈNE, MUTEL, LACAZE, ISNARD, juges.

La dame VESTRIS, GOURGAUD-DUGAZON, la demoiselle DESGARCINS et TALMA
(REGNAULT, défenseur officieux),
C. les Comédiens du THÉATRE DE LA NATION (BONNET, défenseur officieux),
et PELLETIER DE RILLY, BUSCHE et autres intervenants
(CHAUVEAU-LAGARDE, défenseur officieux).

Jugement qui condamne les Comédiens français à payer une pension à la dame Vestris et à Dugazon, et qui condamne la dame Vestris, les sieurs Dugazon, Talma, et la demoiselle Desgarcins à des dommages-intérêts pour avoir quitté la Comédie-Française avant l'expiration du terme prescrit par l'acte de société [1].

La Révolution, dit le rédacteur de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, qui expose très bien les origines de ce procès, a accordé aux *Comédiens du Théâtre de la Nation* des droits précieux, inestimables; elle leur a restitué toute leur existence sociale que d'antiques préjugés leur avaient ravie. Mais ce bienfait, il faut en convenir, a été un peu balancé par les pertes pécuniaires qu'ont apportées à la Comédie-Française, soit la concurrence indéfinie des spectacles, qui devenait une justice au milieu de la destruction de tous les privilèges, soit la solitude à laquelle furent réduits les théâtres dans ces premiers mo-

1. Voy. *supra* le jugement par défaut rendu par le même Tribunal à l'audience du 24 août 1791. Déjà, en septembre 1790, le Conseil de ville, statuant comme juridiction de police, avait eu à trancher les différends de Talma et de la Comédie. (*Réponse de Fr. Talma au mémoire de la Comédie-Française*, Paris, 1790, et *Réflexions de M. Talma et pièces justificatives sur un fait qui concerne le théâtre de la Nation*, Paris, 1790.)

ments où tout notre temps, toutes nos forces, toutes nos pensées étaient absorbés par un grand et unique objet.

Vers cette époque, les *Comédiens du Théâtre-Français* éprouvèrent une perte plus sensible, causée par l'émigration de plusieurs acteurs, dont les talents distingués étaient faits pour soutenir l'honneur de la scène française.....

Les *Comédiens du Théâtre-Français* en sont eux-mêmes entrepreneurs et actionnaires; ce sont des propriétaires qui font valoir leur propre fonds, et qui sont par conséquent d'autant plus intéressés à le faire prospérer, puisque leur fortune est toujours proportionnée aux peines qu'ils se donnent, aux soins qu'ils prennent pour plaire au public, et aux plaisirs qu'ils lui procurent.

Tous les comédiens y sont liés entre eux par un traité signé par tous ceux qui composent l'association [1] : il contient les conditions auxquelles ils se sont respectivement soumis, et la portion selon laquelle chacun a été admis aux avantages et aux bénéfices de la société.

Au bout de vingt années chacun peut se retirer, pourvu que ses talents ne soient pas jugés indispensables encore au succès de l'entreprise : alors ils sont obligés de prolonger de dix ans leurs services; mais jamais ils ne peuvent quitter le théâtre pour porter l'exercice de leurs talents ailleurs.

Le fonds de l'établissement est de deux cent mille huit cent sept livres seize sols six deniers : c'est là le gage des créanciers et la mise de fonds commune pour les dépenses.

Il y a à la Comédie vingt-trois parts, dont plusieurs sont subdivisées. Chaque acteur à part doit, pour sa portion dans le gage commun, huit mille sept cent trente livres quinze sols sept deniers : il dépose cette somme lors de sa réception, il peut la reprendre lorsqu'il se retire, après avoir fidèlement exécuté l'intégralité de son engagement vis-à-vis de ses associés; et celui qui succède à sa part en fait de nouveau les fonds.

Les comédiens sont, envers les créanciers de l'établissement, débiteurs solidaires; mais lorsque le terme est arrivé où ils peuvent demander et forcer leur retraite, la solidarité cesse, et même l'obligation; ce ne sont que les associés actuels qui sont débiteurs solidaires. Ce traité est tout à la fois la loi des comédiens qui l'ont souscrit, et celle des créanciers qui, en prêtant à l'établissement, ont connu le mode et le régime sous la foi desquels ils contractent.

En 1789, les *Comédiens du Théâtre-Français*, hors d'état de sup-

1. Ce traité, en date du 9 juin 1758, a été confirmé par deux arrêts du Conseil du Roi du 2 mars 1782 et du 8 septembre 1787.

porter les pertes momentanées qu'ils éprouvaient, firent un emprunt de cent dix mille livres, dont la plus grande partie fut distribuée aux acteurs eux-mêmes et appliquée par eux à leurs dépenses personnelles. Ils s'obligèrent tous collectivement et solidairement au paiement de cette créance.

Presque en même temps se produisit entre les *Comédiens du Théâtre de la Nation* la scission provoquée par le *Charles IX*, de Marie-Joseph Chénier. Les directeurs du théâtre récemment construit au coin des rues Saint-Honoré et Richelieu en profitèrent pour attirer quatre des plus brillants acteurs de la Comédie-Française, qui avaient embrassé les idées nouvelles avec une certaine fougue, Mme *Vestris*, MM. *Dugazon* et *Talma*, et Mlle *Desgarcins*.

Cette défection était à peine rendue publique, que les créanciers de la Comédie formèrent opposition à la délivrance des fonds de la mise des émigrants. Les acteurs restés fidèles à leurs engagements dénoncèrent aussitôt cette opposition aux transfuges, et formèrent en même temps une demande en dommages-intérêts pour les pertes que leur défection avait entraînées pour l'entreprise. Deux d'entre eux, Mme *Vestris* et M. *Dugazon*, réclamèrent une pension en faveur de leurs services pendant vingt ans.

Ainsi s'engagea un des procès les plus complexes par la multiplicité des questions qu'il présente et les plus piquants par la qualité des parties.

Bonnet, dans sa plaidoirie, fit valoir les droits du *Théâtre de la Nation* et démontra le préjudice que la désertion des transfuges avait causé à la société :

« Je sais, disait-il, que nos adversaires prétendront que cette baisse immense de la recette tient à d'autres causes, qu'elle tient à la concurrence des théâtres. Je sais même qu'ils ont été jusqu'à mettre leurs talents bien au-dessous du degré auquel l'opinion publique les a placés; et j'admire ici le rôle que je joue aujourd'hui. Il semblerait que je suis destiné à leur révéler le secret de leurs talents, que c'est à moi à leur apprendre combien ils sont précieux, et qu'eux-mêmes ne s'en doutent pas. Peut-être ne serez-vous pas dupes de cette modestie subite suggérée par l'intérêt. Vous ne croirez point M. *Dugazon* et Mme *Vestris,* vous ne croirez point M. *Talma* et Mlle *Desgarcins*, quand ils viendront vous plaider que leur retraite n'a occasionné aucune perte à la Comédie; que, riche en talents, elle pouvait sans péril faire un si léger sacrifice, que leur désertion est un événement presque indifférent.

« La concurrence des théâtres n'était point à craindre pour la Co-

médie, si tous ses membres fussent demeurés unis; elle ne devait servir qu'à provoquer une émulation heureuse qui pût leur conserver l'ascendant qu'ils ont sur tous les autres spectacles. Mais il fallait se serrer; mais il fallait faire des efforts égaux et combinés; mais il fallait s'entendre et se réunir; mais une défection subite de plusieurs des principaux sujets devait entraîner la ruine de l'établissement. Oui, je le maintiens, et c'est une vérité, que, si l'exemple de M. *Dugazon* et consorts était suivi de quelques autres acteurs, il était impossible de soutenir l'établissement. Trois ou quatre sujets de moins encore à la Comédie, et le *Théâtre de la Nation* périssait, et les créanciers perdaient leur gage principal, celui du produit d'une association de talents rares et précieux.

« Mais je raisonne ici dans une hypothèse trop favorable à mes adversaires; car je ne parle que de leur désertion et non de leur engagement à un autre théâtre. Non seulement ils quittent leur mère-patrie, mais ils vont porter leurs efforts à une rivale. Ils refusent de travailler pour elle, et au contraire ils vont travailler contre elle; ils soutiennent de tous leurs talents un établissement qui, sans eux, ne pouvait prendre aucune consistance, du moins dans le genre du tragique ou du haut comique; et ils viendraient froidement vous dire qu'il importe peu, que leur absence ici, leur présence là est une chose indifférente, que la recette n'est ni moindre dans un endroit, ni plus forte dans l'autre! Non, je leur défie de mentir à ce point à leur conscience; je leur défie de nier que, si leur exemple eût été suivi seulement de quelques autres sujets, la Comédie-Française fût entièrement ruinée.

« Vainement vous dira-t-on, pour atténuer tous ces motifs si graves de dommages-intérêts, que la Comédie s'est relevée de ces pertes et qu'elle est à présent dans une situation assez prospère. Il est vrai que depuis quelques mois, par des efforts sans exemple des principaux sujets, qui se dévouent avec zèle et aux dépens même de leurs forces et de leur santé, par le hasard heureux de quelques nouveautés qui ont été accueillies du public, et surtout par la complaisance extrême, par l'amitié de leurs anciens camarades qui, dégagés depuis longtemps, ont bien voulu accourir au secours d'un établissement dont ils ont toujours suivi de cœur les succès ou les revers, la Comédie-Française s'est relevée de l'échec qu'elle a éprouvé.

« Ah! sans doute l'attachement de M. *Larive* [1] à ses anciens cama-

1. Jean *Mauduit de Larive*, acteur et auteur dramatique, est né à La Rochelle le 6 août 1747 et est mort à Montlignon (Seine-et-Oise) le 30 avril 1807.

Après un séjour de plusieurs années à Saint-Domingue, il prit du goût pour le

rades, sa passion pour l'art dramatique, sans doute aussi la bienfaisante apparition d'un talent sublime qui est ressuscité tout à coup pour le public qui le pleurait depuis longtemps, ont dû consoler les comédiens de l'abandon honteux de ceux qui leur étaient liés par honneur et par écrit. Mais les premières pertes n'en sont pas moins réelles; mais il n'en est pas moins vrai que cette retraite subite et combinée a démonté pour six mois plusieurs des chefs-d'œuvre de la scène française. Il n'en est pas moins vrai que par nos adversaires s'est élevé un théâtre rival; et malheureusement encore tous ces moyens de succès de la Comédie-Française ne sont que passagers, ce sont quelques beaux jours accordés par le sentiment et l'amitié à la scène française. Mais ce qui peut seul assurer un succès durable, c'est la fidélité des associés à leurs engagements, ce sont leurs efforts combinés, c'est le goût de l'art dramatique qui ne doit pas permettre aux comédiens d'aller associer leurs talents au jeu routinier de comédiens sans moyens et sans passion pour leur art.

« Mais au reste que ce généreux exemple de l'acteur par excellence, du doyen sublime de la scène française, de l'inimitable *Préville*[1], demeure en contraste avec la conduite de ceux qui l'ont abandonnée. Qu'il apprenne à tous les associés du *Théâtre de la Nation*

théâtre et débuta à la Comédie-Française, en 1770, sous les auspices de Lekain et de Mlle Clairon. Il fut reçu sociétaire le 29 avril 1775. Ses avantages physiques contribuèrent pour une grande part aux succès qu'il obtint sur la scène.

Il fut sifflé dans le rôle d'Orosmane vers 1788, et il en conçut un si violent dépit qu'il renonça pendant un certain temps à sa profession. Cependant, deux ans plus tard, il rentra à la Comédie-Française par le rôle d'Œdipe (4 mai 1790). C'est à cette rentrée que semble faire allusion le défenseur officieux des comédiens du *Théâtre de la Nation*.

Incarcéré en septembre 1793 avec la plupart de ses camarades, *Larive* ne fut remis en liberté qu'après plusieurs mois de détention. La fraction des Comédiens français à laquelle il appartenait dut jouer en régie sur le théâtre de la Nation; puis, en l'an III, elle émigra à la salle Louvois, sous la direction de Mlle Raucourt, jusqu'à la suppression de ce théâtre.

Devenu correspondant de l'Institut lors de la formation de la classe des beaux-arts, *Larive* employa ses loisirs à écrire sur son art. Il avait déjà fait représenter à Paris, en 1783, une scène lyrique intitulée : *Pyrame et Thisbé*.

Il a joué un rôle comme secrétaire et scrutateur dans l'Assemblée électorale de Paris de 1790-1791. — Voy. Charavay, *Assemblée électorale de Paris*.

1. Pierre-Louis *Dubus* dit *Préville* est né à Paris le 19 septembre 1721 et est mort à Beauvais le 18 décembre 1799.

Après avoir joué dans une misérable troupe de campagne, puis à Strasbourg, à Dijon, à Rouen, et après avoir dirigé le théâtre de Lyon, il débuta à la Comédie-Française en 1752. Il obtint un grand succès dans les cinq rôles du *Mercure galant*, remis à la scène exprès pour lui. Il excella aussi bien dans l'ancien répertoire que dans le nouveau. Au profond sentiment de ses rôles il joignait, dit H. Lucas dans son *Histoire du Théâtre-Français*, le talent de bien couper, de

comment les talents doivent se chérir, quel prix il faut mettre à leur réunion, comment la passion que doit avoir un comédien pour son art doit l'attacher plus intimement à ceux avec lesquels il l'a exercé longtemps ; qu'il leur fasse connaître tous leurs avantages ; qu'il les lie ensemble plus étroitement et que cette réunion tourne également à l'avantage du public, au bonheur intérieur des comédiens et au progrès de l'art dramatique. »

A cette attaque vigoureuse, dans laquelle on semblait vouloir les terrasser dès l'entrée dans la lice, les acteurs émigrés du *Théâtre-Français* ont opposé des moyens de défense bien entendus. Repoussés par la Comédie, en butte à la haine de leurs camarades, c'est malgré eux qu'ils ont quitté la scène française dans un moment, il est vrai, qui n'était pas celui de la prospérité ; mais leur patriotisme les y exposait trop ; on les a contraints malgré eux à une démarche dont on a aujourd'hui l'injustice de se plaindre. On les peint comme des transfuges, tandis qu'ils ne sont que de malheureux exilés.

On avance qu'ils ont enfreint un traité exprès, une association qu'ils avaient contractée ; mais le premier caractère que doit porter une convention est la liberté entière des parties, la parfaite égalité dans les droits respectifs qui leur sont réservés ; et ce prétendu traité n'est que le fruit du despotisme et de l'oppression sous laquelle gémissaient les acteurs. Ils en ont longtemps, il est vrai, observé les clauses ; mais la contrainte ne peut produire un consentement : aussi dès le jour que la liberté a lui sur leurs têtes, il a été réellement détruit. « La pension que nous réclamons, disent-ils, n'est-elle pas un faible dédommagement des travaux de vingt années ? Quant aux dommages et intérêts, comment est-il possible de nous en demander, et comment une association, dont nous ne sommes plus membres, peut-elle retenir les fonds que nous y avons déposés pour subvenir aux dé-

bien parler les vers : il en faisait sentir le nombre, sans peser sur les syllabes. Cet art fut poussé par lui jusqu'à la perfection.

Après une carrière bien remplie de trente-trois années, Préville se retira le 11 mars 1786 et alla habiter Senlis où il devint membre de la municipalité en 1790 et 1791.

Cinq ans après sa retraite, et sur les sollicitations de ses anciens camarades, il consentit à donner plusieurs représentations qui attirèrent les spectateurs en foule et dont il est question dans la plaidoirie de *Bonnet* pour la *Comédie-Française*. Mais la mémoire lui faisait défaut, et il ne tarda pas à retourner à Senlis.

Ainsi que quelques-uns de ses collègues, Préville fut nommé, à la formation de l'Institut, membre de la troisième classe, littérature et beaux-arts (section de musique et déclamation).

Sa femme Madeleine-Michelle-Angélique *Drouin*, née au Mans le 17 mars 1731, est morte à Senlis le 7 mai 1794. Elle était comédienne, comme lui, au Théâtre-Français et se retira de la scène le même jour que son mari.

penses communes, tandis que ceux qui nous ont succédé ont dû les remplacer et fournir aux créanciers de l'établissement une sûreté égale à celle que nous leur présentions ? »

Le Tribunal,

Reçoit les *Comédiens français* opposants au jugement du 23 juillet 1791, en faisant droit sur les demandes jointes;

En ce qui concerne les demandes formées par la dame *Vestris*, *Gourgaud-Dugazon*, la D[lle] *Desgarcins* et le sieur *Talma*, tant contre *Busche* et consorts que contre les *Comédiens français* :

Attendu qu'au 11 avril 1791, jour de l'opposition formée par *Busche* et consorts, la dame *Vestris* et consorts étaient membres de l'association des *Comédiens français ;*

Qu'ils ont signé comme associés les actes d'emprunts et obligations passés au profit de *Busche* et consorts les 7, 10 et 24 août 1789;

Qu'il n'a pas été justifié que les fonds d'avance mis dans la société par la dame *Vestris et Dugazon* et ceux qu'ont dû faire la D[lle] *Desgarcins* et *Talma* aient été remplacés par d'autres mises de fonds conformément à l'acte de société;

Que ces fonds seuls sont affectés aux emprunts faits par la société et que les autres biens des associés sont libres jusqu'à l'échéance des termes stipulés dans lesdits actes pour le paiement des sommes empruntées;

Déboute quant à présent la dame *Vestris* et consorts de leur demande en mainlevée de l'opposition de *Busche* et consorts ;.....

Dit que les *Comédiens français* seront tenus de payer aux dame *Vestris* et consorts ce qui se trouvera revenir à chacun d'eux des créances et débets arriérés et à eux dû lors de leur sortie d'après le compte à faire;.....

En ce qui touche les demandes formées par la dame *Vestris* et *Dugazon* seuls contre les *Comédiens français :*

Attendu que la dame *Vestris*, qui a débuté au *Théâtre de la Nation* le 19 décembre 1768, et *Dugazon*, qui a débuté au même théâtre en avril 1771, y ont fait l'un et l'autre un service continuel, savoir : la dame *Vestris* de vingt-deux années révolues et *Dugazon* de vingt années, et qu'en conséquence ils ont acquis tous deux sous condition le droit aux pensions assurées aux acteurs par les articles 10 et 11 de l'acte de société du 9 juin 1758, par les délibérations des *Comédiens français* et par les arrêts du ci-devant Conseil du Roi des 2 mars 1782 et 8 septembre 1787;

Dit que les *Comédiens français* seront tenus de payer annuellement de quartier en quartier à la dame *Vestris* et à *Dugazon* à compter

du 1er avril 1791 et jusqu'à leur décès une pension viagère : savoir à la dame *Vestris* de deux mille cent cinquante livres et à *Dugazon* de deux mille livres, et de leur en passer à chacun d'eux un contrat de constitution dans la forme ordinaire ;

En ce qui concerne les demandes des *Comédiens français* contre la dame *Vestris, Dugazon*, la Dlle *Desgarcins* et *Talma :*

Attendu que l'acte de société passé entre les *Comédiens français* le 9 juin 1758, et auquel se sont soumis librement tous ceux qui se sont engagés depuis dans la même association, subsiste et est obligatoire pour tous ceux qui composent cette société, que par conséquent aucun d'eux ne peut se retirer ni refuser de remplir son engagement avant l'expiration du temps prescrit pour sa durée, sans indemniser la société des torts et préjudices que leur retraite peut lui occasionner et que lesdits dame *Vestris, Dugazon*, Dlle *Desgarcins* et *Talma* n'ont point fini le temps de leurs engagements respectifs ;

Condamne lesdits dame *Vestris, Dugazon*, Dlle *Desgarcins* et *Talma* aux dommages-intérêts des *Comédiens français* à donner par déclaration ;

Faisant droit sur les interventions de *Gautrain de la Sozelière* et *Antoine*,

Attendu que les mises de fonds faites par la dame *Vestris* et *Dugazon* sont le gage de la société des *Comédiens* ;

Que la dame *Vestris* et *Dugazon* ont quitté le théâtre contre le vœu de la société, en sorte que ce n'ést pas de leur part une retraite conforme à l'esprit de l'acte de société ;

Déclare lesdits *Gautrain de la Sozelière* et *Antoine* non recevables quant à présent dans leurs demandes ;

Dépens compensés, sauf le coût du jugement qui sera supporté par la dame *Vestris* et consorts [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 27 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président.

PETIT DU PETIT VAL (FOIGNET, avoué) C. GROGNET (DEVERCY, avoué).

Terrain loué dans le parc de Vitry et planté en pépinière

1. Voy. *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, pages 292 et 321.

d'arbres. Validité du congé donné à charge de payer la valeur des arbres plantés en pépinière.

Grognet ayant joui par bail d'un terrain enclos dans le parc de *Vitry*, et par lui planté en pépinière d'arbres, en jouissait depuis longues années par tacite reconduction;

Le sieur *Petit*, ayant acquis en 1791 la terre de *Vitry*, lui avait donné congé;

Grognet soutenait qu'il devait ou être autorisé à jouir jusqu'à ce que les arbres fussent en état d'être transplantés, ou que le congé ne devait être valable qu'à la charge de payer la valeur des arbres à dire d'experts.

Le Tribunal,

Attendu l'usage local fondé en raison et constaté par les actes de notoriété rapportés,

Déclare le congé valable, à la charge toutefois, et non autrement, de rembourser par *Petit* à *Grognet* la valeur des arbres plantés en pépinière sur ledit terrain, suivant l'estimation qui en sera faite par experts;

Condamne *Petit* aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 27 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Héritiers CALMERS C. DE SELLES.

Terre de Pecquigny. Demande en restitution de droits indûment perçus par de Machault, ci-devant évêque d'Amiens[1].

Le Tribunal,

Faute par *de Selles* de s'être expliqué sur la sommation qui lui a été faite le 15 mars 1791 de se réunir aux héritiers de feu *Calmer* dans les demandes et poursuites qu'ils entendent diriger contre *de Machault* ci devant évêque d'Amiens,

1. Voy. *infra* un jugement du même Tribunal du 7 septembre 1792, entre les héritiers *Calmer* et *de Machault*, au sujet de la même terre de Pecquigny et des droits indûment perçus par *de Machault*, ci-devant évêque d'Amiens.

Ordonne que la clause de l'acte du 11 septembre 1787 sera exécutée selon sa forme et teneur;

En conséquence ordonne que, quel que soit l'événement desdites demandes, il demeurera déchu définitivement de tous droits et prétentions sur les suites et avantages qui pourraient en résulter;

Qu'il n'y pourra rien prétendre sous aucun rapport et sous quelque dénomination que ce soit, lesquels droits demeureront et appartiendront en entier aux dits héritiers *Calmer;*

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 28 AVRIL 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, MUTEL, LACAZE, ISNARD, LEROI DE LYSA, juges.

DELISLE C. les sieur et dame DE POLIGNAC [1], défaillants.

Condamnation des sieur et dame de Polignac en cent treize mille huit cent six livres onze sols pour fournitures de vins et liqueurs.

Le Tribunal

Condamne *Armand-Jules-François de Polignac* et *Martine-Gabrielle-Yolande de Polastron* son épouse, ainsi qu'ils y sont obligés, à payer à *Delisle* la somme de cent treize mille huit cent six livres onze sols, montant des fournitures de vins et liqueurs faites par le demandeur auxdits sieur et dame *de Polignac* depuis 1782 jusqu'au 5 mai 1789 ;

Autorise le demandeur à recevoir jusqu'à concurrence de sa créance

1. Jules, duc *de Polignac*, est mort à Saint-Pétersbourg en 1817. Sa femme, Yolande-Martine-Gabrielle *de Polastron*, née vers 1749, est morte à Vienne (Autriche) le 9 décembre 1793. Favorite de Marie-Antoinette, elle fut comblée d'honneurs et d'argent elle et sa famille. Son mari fut fait duc héréditaire (1780), puis directeur général des postes, et elle gouvernante des enfants de France, sans compter les pensions, les concessions de terrains et de péages, etc. Ils furent des premiers à émigrer (16 juillet 1789). Leur second fils, Auguste-Jules-Armand-Marie, prince *de Polignac*, né le 14 mai 1780 à Versailles, mort à Paris le 20 mars 1847, a présidé le ministère qui a amené la chute de Charles X. Arrêté à Granville le 15 août 1830, et condamné par la Cour des pairs à la prison perpétuelle (21 décembre), il fut amnistié le 21 décembre 1836.

de tous tiers saisis et débiteurs les sommes appartenant aux défaillants.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 1er MAI 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, GAULTIER-BIAUZAT, BRUNET, ARSANDAUX, juges.

MASSON DE MAISONROUGE (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur officieux)
C. les sieur et dame NUGENT [1] (BLACQUE, défenseur officieux).

Réclamation d'état.

C'est le procès à propos duquel on avait la prétention de faire juger qu'un enfant, né quatre mois et neuf jours après la mort de la première femme de son père, peut être légitimé par le mariage subséquent.

Le plaidoyer que *Bellart* prononça avant le jugement d'appel du 18 octobre 1792, contient un exposé complet des faits de cette affaire [2].

Etienne-Pierre Masson, receveur général des finances, père de *Masson de Maisonrouge,* a été marié plusieurs fois. Sa première femme, *Jeanne-Philiberte Durand de Chalas,* mourut le 10 décembre 1751.

Le 4 février 1752, c'est-à-dire moins de deux mois après cette mort, *Etienne-Pierre Masson* se maria en secondes noces avec *Marie-Madeleine Rotisset,* actrice de l'Opéra, plus connue sous le nom de guerre de *Romainville.*

Dans la nuit du 19 au 20 avril 1752, c'est-à-dire quatre mois et neuf jours complets après la mort de la première femme, survint la naissance d'un garçon, qui fut tenue secrète. L'enfant ne fut point baptisé.

Marie-Madeleine Rotisset mourut le 10 mai 1752, cinq mois seule-

1. Voy. *infra* entre les mêmes parties et pour le même procès les jugements du Tribunal du sixième arrondissement en date du 18 octobre 1792, du Tribunal du premier arrondissement en date du 23 mai 1793, et du Tribunal du quatrième arrondissement en date du 29 mai 1793.

2. Œuvres de Bellart, t. Ier, pages 243 et suiv. — *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. VII, p. 137 et p. 166.

ment après *Jeanne de Chalas ;* et deux jours après, le 12 mai, l'enfant fut baptisé comme né le 21 avril.

La mère du jeune *Masson* laissait une fortune considérable. Son père et sa mère, qui étaient ses héritiers, en prirent la qualité et se mirent en possession de la fortune, qu'ils abandonnèrent bientôt, moyennant six mille livres de rente viagère, à *Jean Rotisset*, un autre de leurs enfants.

Masson père, loin d'élever la moindre contestation, concourut à toutes les mesures que durent prendre les héritiers pour se mettre en possession des différentes parties de la succession de *Marie-Madeleine Rotisset*. Le 8 janvier 1759, en sa qualité de père du mineur *Masson*, il forma contre *Rotisset* et sa femme une demande en pension alimentaire, qu'il arbitra au tiers de la fortune laissée par *Marie-Madeleine Rotisset*. Cette demande n'eut aucune suite.

Depuis, *Masson* père se maria plusieurs fois ; et du dernier de ses mariages naquit *Agnès Masson*, qui épousa *Nugent*, partie au procès.

En 1771, *Masson* fils eut la velléité de se prétendre légitime. Il demanda, en cette qualité, à *Rotisset*, père de sa mère, la restitution de la succession de celle-ci. *Rotisset*, pour toute réponse, offrit des aliments au bâtard. Un arrêt du Parlement du 10 mai 1773, en déclarant *Masson* non-recevable dans toutes ses prétentions, lui accorda seulement une pension alimentaire de trois mille livres.

Masson acquiesça à ce jugement. Il reçut les arrérages; il reçut même depuis le remboursement du capital.

Il se maria avec la fille d'une domestique, et, usant de l'indépendance des bâtards, il ne requit pas le consentement de son père à ce mariage.

Masson de Pressigny fils aîné, sur la tête duquel reposait une substitution à laquelle étaient appelés les mâles seuls, étant mort, *Masson de Maisonrouge* reconnut dans divers actes que la substitution appartiendrait à *Agnès Nugent*. C'est ainsi qu'il toléra que la famille s'assemblât pour déférer à *Agnès Nugent* la qualité d'appelée à recueillir la substitution, à la mort de son père. C'est ainsi qu'à la mort de ce père il ne parut même pas à l'inventaire. Enfin il demanda contre les créanciers de son père des aliments comme bâtard.

C'est dans cet état des faits que *Masson de Maisonrouge* se présente devant le Tribunal du quatrième arrondissement pour revendiquer un état d'enfant légitime.

On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il a lui-même reconnu sa bâtardise à diverses reprises.

Le Tribunal,

Après avoir entendu pendant huit audiences en leurs conclusions et plaidoiries *Tronçon-Ducoudray*, défenseur officieux du sieur *Masson de Maisonrouge* et le sieur *Alphonse Leroy*, médecin, — *Blacque,* défenseur officieux des sieur et dame *Nugent*, ensemble le commissaire du Roi,

Attendu que, dans aucune des causes jugées avec *Etienne-Jean Masson de Maisonrouge* par les sentences et arrêts rapportés par les sieur et dame *Nugent*, il n'a été pris aucunes conclusions pour faire prononcer soit la légitimité, soit la bâtardise dudit *Masson de Maisonrouge,* et que l'arrêt du 20 juillet 1790, ni aucune des sentences, jugements et autres arrêts rendus dans lesdites causes, n'a déclaré le sieur *Masson* légitime ni bâtard ;

Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les sieur et dame *Nugent,* dont ils sont déboutés, ordonne qu'ils défendront au fond ;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

Circulaire du Ministre de la Justice aux commissaires du Roi près les Tribunaux de district sur l'application aux huissiers du droit de patentes.

Paris, le 3 mai 1792, l'an IVe de la Liberté.

On me demande tous les jours, Monsieur, si les huissiers sont assujettis au droit de patentes. C'est la loi qui a établi cette formalité qui doit dicter ma réponse. Cette loi, article 7, y assujettit toute personne qui fait un négoce, exerce une profession, art ou métier. Elle excepte de cette obligation générale les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites ou salariées par le Trésor public, les cultivateurs et autres professions nommément désignées. Les huissiers ne sont point compris dans le nombre de ceux qu'elle exempte; leurs fonctions ne sont point gratuites; on ne peut les considérer comme des fonctionnaires salariés par le Trésor public. Rien ne peut donc les soustraire au droit de patentes, et ils sont rigoureusement tenus de l'acquitter.

On avait d'abord pensé que le droit accordé par la loi aux huissiers, déjà pourvus, d'exercer en vertu de leurs anciennes provisions, pou-

vait établir une distinction et les dispenser de cette formalité. On a même pu donner quelques décisions conformes à cette opinion; mais un examen plus approfondi de la question, les termes exprès de la loi, et le sentiment de tous les Tribunaux de la capitale, m'ont éclairé et fait connaître que la loi sur les patentes ne pouvait admettre aucune exception en faveur des anciens ni des nouveaux huissiers. Veuillez, je vous prie, Monsieur, le faire savoir à tous ceux de votre ressort. Je ne doute pas qu'ils ne s'empressent de satisfaire à cette obligation, et de donner l'exemple du zèle à remplir un des premiers devoirs du citoyen, le paiement des contributions publiques.

Le Ministre de la Justice,

DURANTHON.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 3 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

Jugement qui autorise Delphine Berquin, veuve Villeneuve, à accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de son frère [1].

Le Tribunal,

Sur la requête présentée par Delphine *Berquin,* veuve du sieur *Villeneuve,* ancien négociant, habile à se porter unique héritière de feu Arnaud *Berquin,* homme de lettres, son frère, décédé à Paris, rue du Jardinet,

Attendu l'incertitude des forces et charges de la succession, — l'autorise à se porter héritière sous bénéfice d'inventaire dudit sieur Arnaud *Berquin.*

(*Extrait des minutes.*)

1. Arnaud *Berquin*, poète et prosateur français, né vers 1749 à Langoiran (Gironde), est mort à Paris le 21 décembre 1791. Son nom est resté populaire grâce à l'*Ami des enfants*, recueil de contes et de dialogues qui paraissait chaque mois par livraisons (1782 et années suivantes), et dont la première édition est devenue fort rare.

AUDIENCE DU 5 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, MUTEL, LACAZE, ISNARD, LEROI DE LYSA, juges.

CAROILLON DES TILLIÈRES (LEMARRE, avoué)
C. les sieur et dame BRUNOT (CHEZERAY, avoué).

Sont nuls les actes déguisés sous la forme de prêt, mais dont la véritable cause est une différence sur un marché à terme ou pari de jeu sur des effets publics [1].

Le Tribunal,

Faisant droit sur l'appel interjeté par *Brunot* des sentences du Châtelet de Paris des 24 septembre 1790 et 8 janvier 1791,

En ce qui touche la demande de *Brunot* à fin d'entérinement des lettres de rescision obtenues par la dame *Brunot* sa femme, alors curatrice, à son interdiction, contre l'obligation par lui souscrite au profit de *Des Tillières* le 16 février 1788 :

Attendu qu'il est prouvé que le 17 décembre 1787 *Des Tillières* et *Hazon de Saint-Firmin* avaient fait entre eux un compromis, marché ou pari de jeu à trois mois et demi de date, pour trois cents actions des *Indes Nouvelles* contre la somme de trois cent mille livres, lesquelles actions devaient être fournies le 31 mars de l'année suivante et même plus tôt si *Des Tillières* le requérait ;

Que *Brunot* avait garanti ledit marché pour *Hazon de Saint-Firmin*;.....

Attendu que de ces différentes circonstances il s'élève des présomptions violentes que l'obligation du 16 février 1788 est un acte simulé dont la véritable cause est une différence sur un marché à terme ou pari de jeu sur des effets publics, déguisée sous le nom de prêt ;

Attendu, en point de droit, que des présomptions graves suffisent pour déclarer un acte simulé;

1. Cette jurisprudence est restée en vigueur pendant plus d'un siècle. Mais la loi des 28 mars-8 avril 1885 a disposé que « nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent des marchés à terme, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence ».

Cette loi établit une présomption légale de validité à l'égard des marchés à terme antérieurement réputés jeux de bourse, et cette présomption a pour effet d'interdire la preuve de la nature fictive des marchés à terme.

Que toutes les fois que la simulation a pour objet de transformer en un engagement licite en apparence un engagement réprouvé par les lois, l'acte qui contient cet engagement doit être rescindé et anéanti ;

Que les marchés et compromis de la nature de ceux dont il s'agit, ainsi que tous contrats ayant la même cause, sont expressément prohibés et déclarés nuls par la déclaration du 1er mars 1781, et les arrêts du Conseil des 20 janvier 1785 et 22 septembre 1786 qui, en même temps qu'ils en développent davantage les dispositions, en ordonnent l'exécution ;

Entérine les lettres de rescision contre l'obligation souscrite par *Brunot* au profit de *Des Tillières* le 16 février 1788,

Déclare ladite obligation nulle.....

Dit que les termes injurieux, et notamment la qualification de banqueroutier frauduleux, contenus dans les écritures et mémoires de *Des Tillières* seront rayés et supprimés ;

Permet à *Brunot* de faire imprimer le présent jugement à cinquante exemplaires aux frais de *Des Tillières*.

(*Extrait des minutes.*)

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux commissaires du Roi près les Tribunaux de district sur leur rôle dans les actions des corps administratifs.

Paris, le 5 mai 1792, l'an IVe de la Liberté.

Il s'est élevé des doutes, Monsieur, sur la question de savoir si les Procureurs généraux et les Procureurs Syndics, chargés de suivre, devant les Tribunaux, les actions des Corps administratifs, peuvent être représentés par les commissaires du Roi.

Quelques réflexions sur les devoirs respectifs de ces fonctionnaires publics suffisent pour écarter toute incertitude à cet égard.

Le ministère des Procureurs généraux et des Procureurs Syndics, dans les causes particulières à l'administration, est de veiller et d'agir pour ses intérêts. Dès lors ils deviennent eux-mêmes parties au procès, et peuvent se faire représenter par des avoués ou par des défenseurs officieux. Les commissaires du Roi, agents du Pouvoir exécutif auprès des Tribunaux, n'ont que le droit de requérir l'application de la loi, et de suivre l'exécution des jugements. Toutes les autres opérations

leur sont interdites, et ils ne pourraient parler au nom d'une partie sans blesser l'unité de leur ministère, et sans s'exposer à oublier le langage de la loi. Il n'existe donc, dans les circonstances proposées, aucun rapport des commissaires du Roi aux Procureurs des administrations, quelque analogie qu'il y ait d'ailleurs entre les fonctions dont ils sont respectivement chargés. Et tel est au contraire l'ordre établi, qu'il peut arriver, que les uns et les autres étant également animés de l'amour du bien public, les premiers se croient obligés d'intenter, au nom des administrés, ou même de la Nation, des actions civiles ou criminelles, et que, les autres, comme défenseurs nés de la volonté nationale et de la loi, qui en est l'expression, se croient obligés de les contredire.

On demande encore si, dans les affaires portées, par appel, du Tribunal de police municipale au Tribunal de district, le commissaire du Roi doit prendre fait et cause pour le Procureur de la commune. Cette question, qui paraît se rapporter à la première, présente, cependant, une différence marquée.

Le Procureur de la commune, dans les instances qu'il poursuit en matière de police, se dépouille de ses fonctions propres pour revêtir celles de partie publique. Sous ce dernier rapport, il exerce son ministère par voie d'action, et stipule au nom de la loi, spécialement protectrice de l'ordre intérieur de la commune. Il ne peut donc pas être représenté par un avoué, ni par un défenseur officieux, et c'est à lui seul à poursuivre en première instance.

Il n'en est pas de même sur l'appel. N'étant pas chargé des fonctions du ministère public au Tribunal d'appel, il n'y a que le commissaire du Roi, chargé de ces fonctions, qui doive être entendu sur l'appel, non comme partie, non comme intimé, mais comme ministère public.

Il faut excepter, seulement, les cas où le Procureur de la commune aurait agi, en première instance, comme défenseur des intérêts de la commune. Alors il devrait être intimé sur l'appel ou appeler lui-même, et il procéderait par le ministère d'un avoué, ou d'un défenseur officieux, ou se présenterait lui-même comme partie, sans préjudice du concours nécessaire du commissaire du Roi.

Le Ministre de la Justice,

DURANTHON.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 7 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Target, président, Vermeil, Marcilly, Dommanget et Rivière, juges.

D'Esparbès (Fournel, défenseur officieux) C. les communautés de Galmets et autres (Bureau du Colombier, défenseur officieux)[1].

Tribunaux compétents pour juger les affaires pendantes et indécises dans les anciens Tribunaux, lors de leur suppression.

Le sieur *d'Esparbès* avait obtenu en 1758 des lettres patentes portant concession par le Roi à son profit de marais d'une étendue considérable dans le bailliage d'Hesdin.

Ces lettres patentes avaient été enregistrées au ci-devant Parlement de Paris ; mais lorsqu'il avait été question d'entrer en possession, vingt-trois communautés d'habitants avaient formé opposition à l'arrêt d'enregistrement, et demandé que les lettres-patentes fussent rapportées comme obreptices et subreptices et que la concession fût déclarée nulle.

Un arrêt rendu en 1764 avait accueilli la prétention des habitants. Le sieur *d'Esparbès* s'était pourvu en cassation, et le Conseil, au mois d'avril 1791, avait cassé l'arrêt et renvoyé les parties devant les juges qui en devaient connaître.

Le sieur *d'Esparbès*, domicilié à Paris, avait sommé les habitants de choisir un des sept Tribunaux qui, pour le département de Paris, remplaçaient le ci-devant Parlement. Les habitants n'ayant fait ni choix ni exclusion, il avait saisi le Tribunal du cinquième arrondissement.

Les habitants déclinaient la compétence et prétendaient qu'il fallait les renvoyer devant le Tribunal du district de la situation des biens, prétendant qu'il s'agissait d'une action réelle et qu'ils étaient défendeurs.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort,

Attendu 1° que les lois relatives à la distribution des affaires pendantes et indécises dans les anciens Tribunaux lors de leur suppression

1. Voy. *infra* à l'audience du 21 mai 1792 du même Tribunal un autre jugement relatif à un incident de procédure au sujet du même procès.

sont inapplicables à celle-ci, dont le ci-devant Parlement de Paris n'était plus saisi, l'ayant jugée en 1764;

Attendu 2° qu'après cassation, la loi renvoie à l'un des sept Tribunaux d'appel du Tribunal substitué à celui qui a rendu l'arrêt cassé, et que, quoique le ci-devant Conseil du Roi ne fût point soumis à cette loi qui n'était faite que pour le Tribunal de cassation, néanmoins il a entendu indiquer la même voie aux parties par ces mots : *les juges qui en doivent connaître*;

Attendu enfin qu'il s'agit au fond de l'opposition formée par les habitants à un titre accordé au sieur *d'Esparbès*, ce qui le constitue défendeur;

Déclare que le Tribunal a été bien et valablement saisi de la contestation ;

Ordonne que les parties continueront d'y procéder, et, pour plaider sur le fond, remet la cause au 20 du présent mois;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 8 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC C. GUILLOTIN comparant en personne.

Condamnation du docteur Guillotin à l'amende pour refus de payer patente [1].

Le Tribunal,

Attendu le refus fait par *Guillotin* à l'audience de faire sa déclaration, ...

1. Voy. *supra* à l'audience du 20 avril 1792 le jugement qui ordonne que *Guillotin* prêtera serment.

Berryer père raconte dans ses *Souvenirs*, t. Ier, pages 155 et 156, qu'il fut assigné en même temps que *Guillotin* pour se voir condamner à payer patente. *Guillotin* était venu le trouver pour concerter avec lui les moyens de défense. « J'admettais bien, dit *Berryer*, qu'il y avait pour les médecins, de même que pour les avocats, des arguments à tirer de ce que la profession de l'un et de l'autre était libérale et se rattachait aux sciences plus qu'à la spéculation mercantile; mais j'y voyais cette prodigieuse différence que la loi ouvrait, au profit des médecins, pour le paiement de leurs honoraires, une action qu'elle refusait

Tient son refus pour aveu du fait d'ailleurs notoire qu'il exerce la profession de médecin à titre utile et non gratuit ;

En conséquence déclare que, faute par lui de s'être pourvu d'une patente, il a encouru la peine prononcée par l'article 19 de la loi sur les patentes;

Condamne ledit *Guillotin*, conformément audit article, en l'amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir et aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

aux avocats pour les leurs. » *Guillotin* perdit son procès et *Berryer* père gagna le sien.

M. Casenave, dans ses notes, déclare qu'il n'a trouvé dans les minutes aucun jugement concernant la patente des avocats.

Nous croyons cependant que Berryer a raison, qu'il a plaidé et gagné son procès. On en a la preuve dans un avis du Conseil d'Etat affirmant que les hommes de loi et les défenseurs officieux devaient être assujettis au droit de patente (*Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. IV, p. 531).

Cette décision a été suivie d'une consultation en sens contraire (*Gazette des Nouveaux Tribunaux,* t. V, p. 90), dont nous croyons devoir reproduire la plus grande partie :

« D'abord, la question a été mal posée : on a identifié et confondu les qualités d'homme de loi et de défenseur officieux..... Qu'est-ce qu'un *homme de loi?* Qu'est-ce qu'un *défenseur officieux*?

« Un *homme de loi* est un homme qui s'adonne à l'étude des lois, qui les médite et cherche à en saisir l'esprit et le vrai sens. C'est encore, si l'on veut, un homme qui, après avoir pris des grades dans une Faculté de droit, s'est fait recevoir ensuite comme *avocat* dans une cour de justice, et a consacré sa vie à l'étude de la jurisprudence et des lois. C'est ainsi qu'on appelle *homme de lettres* un homme qui, par amusement ou par goût, s'occupe de littérature et passe son temps à écrire ou à lire de bons livres.

« Or très certainement ni l'une ni l'autre de ces occupations ne peut être considérée comme un métier, un négoce, ou une profession qui puisse donner prise à l'impôt.

« Un *défenseur officieux* est un homme qui vient devant un Tribunal prendre la défense d'un autre, parce que celui-ci ne veut ou ne peut pas se défendre lui-même. La loi accorde à tout homme le droit de plaider lui-même sa cause ou de la faire plaider par qui bon lui semble. Ainsi il peut, dans une affaire qui l'intéresse, charger de sa défense son parent, son ami ou tout autre dans lequel il met sa confiance. Ce serait une étrange vexation, si, avant d'accorder la parole à cet ami ou à ce parent, le juge exigeait de lui la représentation d'une patente. Celui-ci aurait le droit de lui dire : « Je ne fais point ici un négoce, je « n'exerce, en ce moment, ni profession, ni métier; et ce sont les seules choses « que la loi ait assujetties au droit de patente : je viens rendre, pour un ins- « tant, un service à mon ami ; ce n'est point là un objet de commerce, ni « une source de richesses sur laquelle on puisse asseoir la base d'une contri- « bution. »

« S'il est une circonstance dans laquelle on doive restreindre l'exécution de la loi dans des termes rigoureux et s'abstenir de l'étendre arbitrairement en interprétant ses dispositions, c'est surtout en matière d'impositions, où tout doit être déterminé avec la plus stricte précision. Autrement, à l'aide de toutes les

Circulaire adressée par le Ministre de la Justice aux juges et aux commissaires du Roi près les Tribunaux de district, sur les devoirs des magistrats pour la défense de la Constitution et de la liberté.

Paris, le 14 mai 1792, l'an IVe de la Liberté.

La nation française, engagée, pour la défense de la Constitution et des droits du genre humain, dans la guerre la plus juste qui fut jamais, ne compte pas moins, Messieurs, sur le patriotisme de ses juges que sur le courage de ses guerriers. Il ne s'agit plus ici d'une guerre de couronne à couronne, mais de la lutte des abus contre la justice, des lois contre la violence, des préjugés contre la raison. Tandis que de nombreuses armées accourent de toutes parts, et qu'une ligue de despotes semble soulever l'Europe entière pour

interprétations et inductions dont on ne manquerait jamais au besoin, on nous rejetterait bientôt dans ce dédale de subtilités fiscales qu'on a tant reprochées à l'ancien régime.....

« On dira que les *avoués* sont obligés de se pourvoir de patentes; cela est vrai, et la cause en est juste. Mais il est aisé de voir qu'il n'y a aucune similitude, aucun point de comparaison entre ces deux espèces. L'avoué tient de la loi le privilège ou le droit exclusif d'exercer une profession lucrative : il a le droit d'empêcher d'exercer cette profession tous ceux qui ne sont pas soumis aux mêmes conditions que lui. Il a donc par là une sorte de richesse ou de revenu qu'il tient de la loi, puisque la loi le lui garantit ; et, sous ce rapport, il est convenable qu'il soit soumis à une contribution.

« Au contraire, le défenseur officieux ou l'homme de loi ne jouit d'aucun privilège; il ne fait que ce que tout autre a le droit de faire comme lui. Car tout homme peut, si bon lui semble, s'adonner à l'étude des lois. Il ne tient donc de la loi aucune jouissance qui lui soit exclusivement propre; sous ce rapport, la loi ne lui garantit aucune richesse, aucun revenu; il ne doit donc aucune contribution à cet égard.

« On aurait pu, tout au plus, appliquer la décision dont il s'agit ici aux hommes de loi qui, remplissant habituellement les fonctions de défenseurs officieux ou de jurisconsultes consultants, se sont fait par là une sorte de profession lucrative. Mais on peut encore la combattre, sous ce rapport, par le silence de la loi et surtout par une espèce de décision négative donnée par la législature actuelle. Dans la séance du 17 avril 1792, on agita la question de savoir si les défenseurs officieux étaient tenus de se pourvoir de patentes (et il était alors question des défenseurs officieux dont nous venons de parler). L'affirmative et la négative furent alternativement soutenues; et après une assez longue discussion, l'Assemblée passa à l'ordre du jour. D'après cela, on peut dire que la décision donnée à ce sujet par le Conseil d'Etat n'est qu'une interprétation arbitraire de la loi, et qui ne fait nullement loi. »

Quoi qu'il en soit, les avocats, hommes de loi ou défenseurs officieux ne furent pas assujettis à la patente pendant la Révolution. Ce n'est que par l'effet de la loi du 15 mai 1850 que les avocats ont été soumis au même régime que les médecins.

écraser, dans son berceau, la liberté naissante, des ennemis moins terribles en apparence, mais en effet plus redoutables, nous portent des coups funestes ; en semant partout la discorde, la défiance et le désordre, ils font jouer tous les ressorts pour dissoudre les liens de la société et nous contraindre à chercher, dans l'esclavage, un refuge contre l'anarchie.

C'est à la valeur de nos légions à préserver le royaume de l'effort des armes étrangères ; c'est à votre vigilance et à votre fermeté à le défendre des attaques de ses ennemis intérieurs. La Patrie a placé sous la sauvegarde des lois et de leurs ministres le dépôt de l'honneur, des biens et de la vie des citoyens. De votre fidélité à le garder dépendent, en grande partie, nos revers ou nos succès ; liberté, sûreté, propriété, tel est le but de tout établissement politique ; la Constitution la plus chérie est celle qui garantit le plus sûrement à chaque individu la jouissance de ces trois sources de tout bonheur public et particulier, et la Constitution la plus chérie est aussi la plus inébranlable.

Si la subordination, la discipline et la confiance du soldat dans ses chefs font la véritable force des armées, l'obéissance aux lois, le respect des jugements et la confiance du citoyen dans le gouvernement font la véritable force de l'Etat : or, cette obéissance, ce respect, cette confiance, vous seuls pouvez les faire naître par l'impartiale équité de vos décisions, la confiance infatigable de votre zèle, et l'inflexible sévérité avec laquelle vous poursuivrez les crimes et leurs auteurs.

Réprimez ce fanatisme intolérant qui met en feu nos villes et nos campagnes ; réprimez la licence homicide de ces écrivains vendus à nos ennemis qui, criant sans cesse à la trahison, à la perfidie, brisent le ressort du gouvernement, en décréditant, par leurs calomnies, les administrateurs et les chefs les plus patriotes, et remplissent tous les esprits de terreurs paniques, ou de fureurs insensées.

Châtiez les scélérats de toute espèce qui excitent le trouble pour exercer des vengeances ou des rapines, et qui voudraient renverser la fortune de l'Etat, pour s'en approprier les débris. Rétablissez dans l'intérieur l'ordre, le calme et la paix.

C'est dans le sein de cette paix que le peuple peut se procurer, par l'activité des travaux de l'agriculture, et par la prospérité du commerce, les ressources nécessaires pour soutenir, sans ruiner l'Etat, le fardeau de la guerre. Répondons par notre zèle au généreux dévouement de nos frères d'armes ; veillons pour eux, tandis qu'ils combattront pour nous ; que leurs femmes, leurs enfants, leurs pro-

priétés, soient placés sous la protection spéciale de la loi, et que, dégagés de toute inquiétude, ils n'aient plus d'autre soin que celui de vaincre et de faire triompher la cause de la liberté.

Vous aurez des obstacles à surmonter; mais en est-il d'invincibles à celui qui combat pour la raison, la justice et l'humanité?

Redouteriez-vous ces factieux sans principes et sans caractère qui, cherchant dans le trouble la considération qu'ils ne peuvent espérer dans l'ordre, où chacun, apprécié à sa juste valeur, serait mis à sa véritable place, vont provoquant des insurrections, et opposant sans cesse la violence à la loi?

Non, Messieurs, vous ne les craignez pas; vous le savez, tous ceux qui, par leurs lumières ou leurs vertus, ont des titres à l'estime, tous ceux qui ont une réputation à conserver ou des propriétés à défendre, tous les citoyens, en un mot, dont les droits et les espérances reposent sur la loi, concourront avec vous pour assurer son empire. L'Assemblée nationale et le Roi vous investiront de leur force; et Sa Majesté me charge de vous dire qu'elle emploiera toute sa puissance à maintenir l'autorité des Tribunaux et l'exécution des jugements. Elle recommande à ses commissaires de redoubler d'ardeur et d'activité dans l'exercice de leurs fonctions; elle invite les accusateurs publics à presser, par tous les moyens que leur suggérera leur patriotisme, l'instruction des procès criminels, et surtout à surveiller sans cesse les officiers de police de sûreté, à les éclairer de leurs lumières, à les diriger dans leur conduite, à les animer du zèle de la justice; enfin, elle adjure, au nom de la Constitution et de la liberté, tous les agents du pouvoir judiciaire, de réunir toutes leurs forces et de déployer tous les moyens qu'ils ont entre les mains pour punir tous les délits, pour sévir contre tous les coupables, et faire régner les lois sans lesquelles il n'y a ni Constitution, ni liberté.

Les corps administratifs s'empresseront de seconder vos efforts, comme vous vous empresserez vous-mêmes de seconder les leurs. Tous les pouvoirs, tous les vœux, toutes les volontés se réuniront vers un but commun : l'observation des lois et le salut de la Patrie. Au *concert des Puissances,* nous opposerons le *concert de tous les amis de l'ordre et de la liberté;* c'est par la discorde que nos ennemis cherchent à nous vaincre; c'est par la concorde que nous saurons en triompher.

Le Ministre de la Justice,

DURANTHON.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 8 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

DUPONT C. MIRABEAU DU SAILLANT.

Jugement qui condamne par défaut *Mirabeau du Saillant* à payer à *Dupont* quinze cent quatre-vingts livres, montant d'un arrêté de compte[1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 14 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LHÉRITIER, président, DUMESNIL, GÉRARD et DEMILLY, juges.

GUYARD et DORFEUILLE (MASSÉ, avoué)
C. FAUCHARD-GRANDMESNIL[2] (DUVERGER, avoué).

Jugement qui déclare valable un engagement théâtral pour une durée de plusieurs années.

Attendu que tout engagement qui n'est pas contraire aux droits

1. Un jugement du même Tribunal, en date du 9 août 1792, a débouté *Mirabeau du Saillant* de son opposition à ce jugement de défaut.

2. Jean-Baptiste *Fauchard de Grandmesnil*, né à Paris le 19 mars 1737, est mort dans la même ville le 24 mai 1816. Fils d'un chirurgien-dentiste, il fut, après d'excellentes études, reçu avocat au Parlement de Paris. Conseiller de l'amirauté au siège de la table de marbre de Paris en 1765, il fut obligé de quitter cette charge par suite de son opposition au coup d'Etat contre le Parlement (1771).

Cédant à un goût très marqué pour le théâtre, il se rendit à Bruxelles, y débuta dans les rôles de valet, et y acquit bientôt une grande réputation. Rentré en France, il joua à Marseille, puis à Bordeaux, les financiers et les « rôles à manteau ».

Il débuta à la Comédie-Française le 31 août 1790, et y joua Arnolphe (*Ecole des Femmes*), Orgon (*Tartufe*), Sganarelle (*Ecole des Maris*). Le rôle d'Harpagon était son triomphe. Il passa au théâtre de la rue de Richelieu le 28 avril 1791, puis entra le 30 mai 1799 à la Comédie-Française réorganisée.

Il se retira en 1811 et passa ses derniers jours presque constamment dans sa terre patrimoniale de Grandmesnil, près de Bures (Seine-et-Oise), entouré d'une considération justifiée par la constante dignité de sa vie.

Lors de la création de l'Institut, il fut nommé membre de la troisième classe, littérature et beaux-arts (section de musique et déclamation), et passa plus tard à l'Académie des Beaux-Arts.

de l'homme et de la Constitution, ou désavoué par les bonnes mœurs, est licite;

Que le traité du 20 février 1791 passé entre les entrepreneurs du *Théâtre de la rue Richelieu* et le sieur *Fauchard-Grandmesnil* est un contrat synallagmatique consenti librement entre majeurs;

Que *Fauchard-Grandmesnil,* loin d'avoir compromis sa liberté individuelle, a fait le plus noble usage de sa volonté et de ses facultés en consacrant son talent pendant un temps déterminé au théâtre;

Que cet engagement a été suivi d'une exécution annale et qu'un pareil traité ne pourrait être résolu que par le consentement mutuel des deux parties et non par la volonté ambulatoire d'un seul des contractants;

Le Tribunal

Ordonne que le traité sera exécuté pour les deux années qui en restent à courir;

Condamne *Fauchard-Grandmesnil* aux dépens.

AUDIENCE DU 15 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président; MUTEL, LACAZE et ISNARD, juges.

LOUIS-FRANÇOIS-JOSEPH [1], prince français (DEVERCY, avoué),
C. LOUIS-STANISLAS-XAVIER [2], frère du Roi, prince français, défaillant.

Jugement qui condamne le comte de Provence à payer au prince de Conti les intérêts d'une somme représentant le prix de cession de diverses rentes.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à *Louis-François-Joseph* la somme

1. Louis-François-Joseph *de Bourbon*, prince *de Conti*, naquit à Paris le 1er septembre 1734. Il fut d'abord connu sous le nom de comte *de la Marche*, et servit pendant la guerre de Sept Ans. Il émigra, rentra en France en 1790, fut arrêté en 1793 et détenu à Marseille jusqu'en 1795. Au 18 fructidor an V, il fut conduit à la frontière d'Espagne, et se retira à Barcelone, où il mourut en 1814. Avec lui s'éteignit la branche des Bourbon-Conti.

Voy. *supra* le jugement rendu par le Tribunal du sixième arrondissement à l'audience du 11 mai 1791.

2. *Louis-Stanislas-Xavier*, qui a régné sous le nom de Louis XVIII, était le frère puîné de Louis XVI. Il naquit à Versailles le 17 novembre 1755 et mourut

de cent douze mille six cent quarante-sept livres quatre sols six deniers pour une année et dix-neuf jours échus le 19 avril dernier des intérêts de la somme capitale de deux millions trois cent quarante-cinq mille livres du prix principal moyennant lequel *Louis-François-Joseph* a vendu par acte devant *Garnier* notaire à Paris le 1er septembre 1775 au défaillant :

1° Seize mille livres de rente annuelle et héréditaire exempte de toutes retenues présentes et futures créées et constituées par le Roi régnant au profit dudit *Louis-François-Joseph* alors comte de la *Marche,* suivant les lettres patentes données à Versailles le 21 janvier 1777 enregistrées en la ci-devant Chambre des comptes le 20 avril suivant, assignées sur les aides et gabelles et crues à titre d'indemnité à cause de l'abandon fait au Roi par le comte de la *Marche* des domaines de Gex, Rouvres, Pontaillier, Vermanton et Issoudun par lui recueillis dans la succession de Louise-Anne *de Bourbon* décédée princesse de *Charollais ;*

2° Cinquante mille livres de rente au principal d'un million, restant de la quittance de finance expédiée au comte de la *Marche* le 9 août 1765, en exécution des lettres patentes du 18 novembre 1764...

3° Quarante-une mille livres de rente sur les aides et gabelles, au principal de un million vingt-cinq mille livres, restant de deux quittances de finance expédiées au comte de la *Marche* le 12 juillet 1773 en exécution des lettres patentes du 12 juin précédent ;

Et pour faciliter le paiement de la condamnation...

(*Extrait des minutes.*)

à Paris le 16 septembre 1824. Il porta d'abord le titre de *comte de Provence.* Il n'eut pas d'enfants de son mariage avec Louise de Savoie. Il se montra d'abord hostile aux idées nouvelles ; puis, pour se créer une popularité, il se jeta dans une sorte d'opposition équivoque, peut-être avec l'arrière-pensée de succéder à son frère. Mais cette popularité ne résista pas à la publication du fameux *livre rouge,* qui constatait qu'outre ses pensions régulières et ses revenus, il avait reçu des coffres de l'Etat treize millions huit cent vingt-quatre mille livres.

Il quitta Paris avec sa femme le 20 juin 1791 et put gagner Bruxelles, tandis que Louis XVI était arrêté à Varennes.

Voy. *infra* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 22 mai 1792 au sujet du paiement des portraits de *Louis-Stanislas-Xavier* et de sa femme.

AUDIENCE DU 16 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CAROUGE, président, GÉRARD, BABILLE et GUYET, juges.

Françoise-Louise-Marie-Adélaïde DE BOURBON (BELLART, défenseur officieux) C. son mari Louis-Philippe-Joseph prince français (FOURNEL, défenseur officieux).

Les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne devant les Tribunaux de famille et peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir.

Ouï *Bellart*, défenseur officieux de la princesse *Françoise-Louise-Marie-Adélaïde*,

Fournel, défenseur officieux du prince français *Louis-Philippe-Joseph* [1],

Vu le jugement rendu au *Tribunal de famille* le 29 février dernier,

Considérant que la loi n'exige pas la comparution en personne au Tribunal de famille ;

Que ce Tribunal pouvant, par la nature et le but de son institution, être assimilé aux Tribunaux et bureaux de paix devant lesquels elle admet la comparution par fondés de pouvoir pourvu que ce ne soient pas des praticiens, l'analogie doit faire juger que les parties ont également la faculté de comparaître devant les Tribunaux de famille par un fondé de pouvoir.....

Sans avoir égard aux réquisitions du prince pour que la princesse son épouse fût tenue de comparaître en personne;

1. Il s'agit du duc *d'Orléans*, dit plus tard *Philippe-Egalité*, né à Saint-Cloud le 13 avril 1747 et mort sur l'échafaud à Paris le 16 brumaire an II (6 novembre 1793).

Il avait épousé en 1769 Françoise-Louise-Marie-Adélaïde *de Bourbon*, fille du duc *de Penthièvre*, née à Paris le 13 mars 1753, morte à Ivry-sur-Seine le 23 juin 1821.

Voy. *supra* le jugement rendu par le Tribunal du deuxième arrondissement à l'audience du 25 novembre 1791 et les notes. Voy. aussi les jugements rendus par le Tribunal du premier arrondissement aux audiences des 10 et 13 décembre 1791.

Il est au moins singulier de constater qu'au mois de mai 1792 un Tribunal employait des titres et des qualifications nobiliaires supprimés par le décret du 19 juin 1790 et par la Constitution de 1791. Nous avons rapporté *supra* des décisions rendues dans ce sens aux audiences des 2 et 14 mars 1792 contre des huissiers (pages 173 et 184).

Arrête que le prince sera de nouveau invité de comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir audit Tribunal le lundi 5 mars à l'effet de répondre sur la demande de la princesse son épouse, dont connaissance lui a été donnée les 27 janvier et 6 février, — auquel effet il lui sera adressé par le Tribunal une lettre signée de tous ses membres portant ladite invitation, à laquelle sera jointe copie de l'arrêté;

Le prince, quoique appelant devant le Tribunal du premier arrondissement, s'en rapportait à la prudence du Tribunal;

Le Tribunal, par jugement en dernier ressort,

Donne acte au prince français *Louis-Philippe-Joseph* de la déclaration faite par son défenseur officieux assisté de son avoué que lorsqu'il a requis la comparution de la princesse son épouse en personne, il n'a eu d'autre intention que celle de faciliter le rapprochement des parties, lequel est dans l'esprit de la loi, comme il peut être dans le cœur des parties, et de ce qu'il s'en rapporte à la prudence du Tribunal;

Confirme le jugement du Tribunal de famille, dépens compensés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Veuve SÉGUIER (CHIGNARD, avoué) C. BERGERET ès-noms (CHICANEAU avoué) et VASSAL (GAVET, avoué).

Liquidation de la succession d'Antoine-Louis Séguier[1].

Ouïs *Chignard*, avoué de la veuve *Séguier*,
Chicaneau, avoué de *Bergerat* ès noms,
Gavet, avoué de *Vassal*,

Le Tribunal

Donne défaut contre *Peixotto* et autres, et, recevant l'expédient,

Ordonne qu'à la diligence de *Vassal* il sera procédé au recou-

1. Antoine-Louis *Séguier*, ancien avocat général au Parlement de Paris, est mort à Tournay le 25 janvier 1792.

Voy. *infra* un jugement du même Tribunal en date du 24 décembre 1791 concernant le privilège de la dame *Séguier* sur le prix de la finance de la charge de premier avocat général au Parlement de Paris.

vrement de ce qui est dû à la succession de feu Antoine-Louis *Séguier,* pour être le reliquat déposé à *Perat de Corval,* notaire à Paris, à la charge des oppositions ;

Ordonne qu'il sera procédé à la contribution des deniers mobiliaires, à l'ordre des deniers réputés immobiliers ;

Déclare le jugement commun avec *Bergeret,* curateur à la succession vacante dudit sieur *Séguier ;*

Dépens compensés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 19 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

DELISLE (LAROQUE, avoué) C. les sieur et dame DE POLIGNAC [1] (BLANCHARD, avoué).

Exécution du jugement du 28 avril 1792 sur les traitements et gages dus aux sieur et dame de Polignac par la maison du Roi.

Le Tribunal

Reçoit l'expédient ;

Interprétant le jugement du 28 avril dernier pour faciliter le paiement de la condamnation de cent treize mille huit cent six livres onze sols,

Autorise *Delisle* à se faire délivrer par les commissaires liquidateurs deux reconnaissances de liquidation expédiées au nom des sieur et dame de *Polignac :*

La première de la somme de quarante mille livres restant due de plus forte somme accordée au sieur de *Polignac* tant pour son traitement que pour ses gages, nourriture, entretien de sergents et équipage pendant l'année 1789;

La seconde de quarante-deux mille six cent quatre-vingt-dix livres douze sols dix deniers accordés à la dame de *Polignac,* tant pour ses gages, grande livrée comme gouvernante des enfants de France,

1. Voy. *supra* un jugement du même Tribunal sur le même procès à l'audience du 28 avril 1792.

que pour indemnité accordée en sa dite qualité relativement à ses droits dans les layettes rapportées au garde meuble de la couronne ;

Le tout restant dû à l'époque du 31 décembre 1789.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 21 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, MARCILLY, DOMMANGET et BOUCHARD, juges.

Les communautés d'habitants du ci-devant bailliage d'HESDIN (BUREAU DU COLOMBIER, défenseur officieux) C. D'ESPARBÈS[1] (FOURNEL, défenseur officieux).

Une contestation restée indécise, par suite de la cassation d'un arrêt du Parlement, doit être jugée, non sur plaidoiries, mais sur un rapport suivant les derniers errements existants avant l'arrêt cassé.

Les habitants des communautés du ci-devant bailliage d'Hesdin avaient formé opposition à un arrêt du ci-devant Parlement de Paris, portant enregistrement de lettres patentes accordées par le Roi au sieur d'*Esparbès*. Cette opposition et les demandes qui l'avaient suivie avaient formé la matière d'une instance appointée en droit et sur laquelle était intervenu un arrêt de rapport et sur productions respectives. L'arrêt avait été cassé et les parties renvoyées devant les juges qui en devaient connaître.

La question était de savoir si la contestation, restée indécise, au moyen de la cassation de l'arrêt, devait être jugée à l'audience sur plaidoiries ou sur rapport.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort,

Attendu que l'arrêt seul a été cassé,

Ordonne que la contestation, sur laquelle il avait été rendu, sera jugée sur rapport, à l'effet de quoi les productions sur lesquelles ledit arrêt avait été rendu seront rétablies au greffe du Tribunal pour être distribuées à l'un des juges, et qu'au surplus les parties procéderont suivant les derniers errements existants avant ledit arrêt;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *supra* un jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 7 mai 1792 entre les mêmes parties pour le même procès.

AUDIENCE DU 22 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Liquidation de l'office supprimé de lieutenant criminel enquêteur et examinateur du ci-devant Châtelet de Melun.

Le Tribunal

Reçoit l'expédient.....

Sur la demande provisoire d'*Echer de Rivière,* autorise *Colin,* notaire, à se faire remettre par le commissaire du Roi à la liquidation des offices supprimés l'expédition et reconnaissance définitive de la liquidation de l'office de lieutenant-criminel enquêteur et examinateur au ci-devant Châtelet de Melun, dont était dernier propriétaire *Thomas Gousse* et dernier pourvu et titulaire *Guérin de Sercilly.*

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 22 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, GAULTIER-BIAUZAT, HEMERY et FOLLENFANT, juges.

LES PLUMETS porteurs de charbon (PÉPIN-DESGROUETS, défenseur officieux) C. BOURGEOT et MAGER (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur officieux).

L'inspecteur des droits sur les charbons et l'adjudicataire général des fermes sont condamnés à rendre compte des deux sols par semaine retenus sur chacun de leurs ouvriers dits Plumets porteurs de charbon pour subvenir à leurs soins en temps de maladie[1].

Ouï, pendant deux audiences, *Pépin Desgrouets,* défenseur officieux des *Plumets porteurs de charbon, — Tronçon-Ducoudray,* défenseur officieux de *Bourgeot,* inspecteur des droits sur les charbons et de *Mager,* adjudicataire général des fermes, intervenant,

1. Voy. *infra* le jugement du Tribunal du cinquième arrondissement du 7 janvier 1793 et les autres décisions rapportées à la suite.

Le Tribunal,

Attendu l'acte d'union des *Plumets porteurs de charbon* passé devant les notaires publics de Paris les 26 septembre et 2 octobre 1790.....

En ce qui touche la demande des *Plumets* tendant à ce qu'il leur soit fait compte des deux sols sur trois qu'ils prétendent leur être accordés par la loi pour accompagner les charbons arrivés à Paris pour le compte des particuliers qui les faisaient conduire chez eux par leurs voitures;

Attendu qu'il n'existe pas de loi qui accorde aux *Plumets* trois sols par voie pour le charbon qu'ils ne portent pas et qui est conduit par voitures aux frais des particuliers et que lesdits *Plumets* ne font qu'accompagner;

Que ce n'est que par une convention libre qu'ils ont été payés d'abord sur le pied d'un sol, puis sur le pied de deux sols, et enfin en 1780 sur le pied de trois sols, et que ces augmentations successives leur ont été accordées sur leurs représentations et sans réclamations pour le passé;

Les déboute de leur demande;

En ce qui touche leur demande en reddition de compte des deux sols par semaine retenus sur chacun des cinquante *Plumets* travaillant à la Demi-Lune pour subvenir au soulagement de ceux d'entre eux qui tomberaient malades :

Attendu que le fait de cette retenue est avoué et qu'elle n'a pu être faite par *Bourgeot* et *Mager* qu'à la charge de justifier de l'emploi;

Condamne *Bourgeot* et *Mager* à rendre compte du produit et emploi de ladite retenue;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 22 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

BOZE (BERGERON D'ANGUY, avoué), C. le sieur LOUIS-STANISLAS-XAVIER [1], prince français, défaillant.

Paiement des portraits de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, et de Marie-Joséphine-Louise de Savoie.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer au demandeur six mille livres pour le portrait en pied du défaillant, faisant pendant à celui de la dame son épouse, lequel a été également payé de ladite somme de six mille livres, à la charge par le demandeur, suivant ses offres, de le remettre quand il en sera requis, plus celle de mille livres pour la bordure dudit tableau, avec les intérêts à compter du jour de la demande.

(*Extrait des minules.*)

AUDIENCE DU 30 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Veuve DESAINT C. POLVEREL [2], défaillant.

Frais d'impression.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à la veuve *Desaint* la somme de

1. *Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence* (Monsieur), né le 17 novembre 1755, s'était marié le 14 mai 1771 à *Marie-Joséphine-Louise de Savoie* (Madame), née le 2 septembre 1753, et avait émigré le 20 juin 1791.

Voy. *supra* le jugement rendu par le Tribunal du sixième arrondissement à l'audience du 15 mai 1792 et la note.

2. Il s'agit vraisemblablement d'Etienne *de Polverel*, avocat au Parlement, élu député *vers le Roi* par les Etats généraux de Navarre.

A aucun moment, les députés de Navarre ne présentèrent leurs pouvoirs à l'Assemblée nationale et, par suite, aucun d'eux ne fut admis à y siéger. M. *de Polverel* a publié un *Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses*

trois mille huit cent seize livres sept sols six deniers pour les frais d'impression dont il s'agit.

(*Extrait des minutes.*)]

AUDIENCE DU 31 MAI 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, GAULTIER-BIAUZAT, HEMERY, juges, et CASTILLON, gradué.

LHEUREUX C. le COMMISSAIRE DU ROI.

Le Tribunal refuse d'admettre à exercer les fonctions d'avoué Lheureux, ci-devant huissier-audiencier au Châtelet.

Après avoir entendu *Laroque*, avoué de Jean-François *Lheureux* [1], ensemble le commissaire du Roi,

Attendu que l'article 6 de la loi du 20 mars 1791, relatif aux *avoués*, ne s'applique pas à *Lheureux* qui, à l'époque de la suppression des anciens Tribunaux, avait exercé depuis le 3 mars 1786, date de sa réception, et exerçait encore les fonctions d'huissier-audiencier au ci-devant Châtelet;

Que ladite loi a voulu assurer à chacun la continuation de l'état dont il jouissait, ou celui auquel il se destinait à la même époque de la suppression des anciens Tribunaux, et que le seul droit qui appartienne à *Lheureux* est celui de continuer d'exercer les fonctions d'huissier aux termes de l'article 13 de la même loi;

Le Tribunal

Le déclare non recevable dans sa demande tendant à sa réception à l'état d'avoué.

(*Extrait des minutes.*)

rapports avec la France, Paris, Gastelier. 1789, in-8 (Bibliothèque nationale, Lk 2/1161), dans lequel il dit (p. 111) : « La Navarre est, si je ne me trompe, le seul des pays soumis à la domination du roi de France, dont les députés ne se sont pas présentés à l'Assemblée nationale de France. » — Voyez le *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux*, par Armand Brette, t. II, p. 524.

1. *Lheureux*, huissier audiencier au Châtelet, demeurait rue des Blancs-Manteaux (*Almanach royal* de 1790, p. 393).

Lheureux aîné, ex-avoué, fut nommé juge suppléant au Tribunal du quatrième arrondissement le 3 janvier 1795.

AUDIENCE DU 1er JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Target, président, Vermeil, Marcilly, Dommanget et Bouchard, juges.

Arrêté prescrivant que les significations des jugements par défaut faute de comparaître seront faites par des huissiers audienciers.

Le commissaire du Roi, *De La Fleutrie,* prononce le réquisitoire suivant :

« Messieurs, un des articles des lois sur le nouvel ordre judiciaire porte que l'Ordonnance de 1667 sera exécutée dans les dispositions non expressément abrogées.

« Au nombre de ces dispositions se trouve l'article 3 du titre 35, ainsi conçu : Permettons pareillement de se pourvoir par simple requête contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, qui auraient été rendus faute de se présenter, ou en l'audience faute de plaider, pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué procureur.

« Ainsi, aux termes de cet article, la partie qui n'a pas, dans la huitaine, formé opposition à un jugement par défaut, doit y être déclarée non recevable.

« Il est facile de sentir que des infidélités ou même de simples inexactitudes dans les significations de jugements par défaut peuvent entraîner les plus grands inconvénients, surtout dans les causes dont les jugements, à raison de la qualité des condamnations, ne sont pas sujets à l'appel.

« Mon ministère me fait un devoir de chercher à concilier l'exécution de l'Ordonnance avec l'intérêt des parties, et c'est l'objet de l'arrêté que je vous propose.

« Je requiers que le Tribunal arrête qu'à l'avenir les significations de tous les premiers jugements par défaut seront faites par un des huissiers audienciers de service ; qu'en conséquence il soit défendu au greffier de ne délivrer aucune expédition de jugement par défaut que, conformément à la minute, elle ne renferme la disposition indicative de la signification à faire par le ministère d'un huissier audiencier. »

Le Tribunal

A arrêté qu'à l'avenir les premières significations de tous jugements obtenus soit par défaut faute de comparaître, soit à l'audience contre parties n'ayant point avoués en cause, seront faites savoir : à l'égard des parties domiciliées dans l'étendue de ce département par un des huissiers de ce Tribunal, et à l'égard des domiciliés dans l'étendue des autres départements par l'un des huissiers audienciers du Tribunal du district dans le territoire duquel ils seront domiciliés, le tout à peine de nullité ;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 2 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

GODEFROY DE BOUILLON (LEROY, défenseur officieux),
C. JOUENNE DE LONGCHAMP (DESCHAMPS, avoué).

Le Tribunal reçoit *Gouenne* opposant à l'exécution du jugement par défaut du 9 juin dernier ;

Le déboute de sa demande en nullité ;

Le condamne aux dépens à cet égard ;

Sur l'appel :

Attendu qu'il a été nécessaire d'accorder un délai pour vider les lieux occupés par *Jouenne*,

Confirme, condamne *Godefroy de Bouillon* en l'amende et aux dépens de son appel.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 9 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

PACHE[1] C. PREMORD.

Société du commerce de la Mer Rouge.

(*Extrait des minutes.*)

1. Jean-Nicolas *Pache*, né à Paris en 1746, est mort à Thin-le-Moutier (Ardennes) le 18 novembre 1823.

Son père, d'origine suisse, était au service du maréchal duc de Castries qui

AUDIENCE DU 15 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, MILLER, JOLY et MENNESSIER, juges.

BOURSAULT C. RAFFARD-BRAINET [1].

Demande en restitution du manuscrit de la pièce intitulée LE RETOUR DU PÈRE GÉRARD A SA FERME.

Sur l'opposition de *Boursault* au jugement par défaut du 14 mars dernier,

Attendu qu'il est prouvé formellement et par écrit que *Raffard* a donné à *Boursault* le manuscrit de la pièce intitulée *Le Père Gérard de retour dans sa ferme* pour le prix de ses entrées, et qu'il n'est point allégué que *Boursault* ait refusé à *Raffard* ses entrées à son spectacle,

Déboute *Raffard* de sa demande et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

fit élever le jeune *Pache* et en fit le précepteur de ses enfants. *Pache* dut plus tard au maréchal l'emploi important et lucratif de premier secrétaire du ministère de la Marine. Il devint, dans la suite, munitionnaire général des vivres de la marine, enfin contrôleur de la maison du Roi et des dépenses diverses sous le ministère de Necker.

Pendant la Révolution, Roland le fit entrer au ministère de l'Intérieur et l'adjoignit ensuite à Servan au ministère de la Guerre.

Pache fut élu, le 20 septembre 1792, troisième député suppléant de Paris à la Convention, et, le 3 octobre, ministre de la Guerre. Il s'attira, dans l'exercice de ses fonctions, les critiques les plus vives des généraux et des représentants aux armées. Carnot, entre autres, se plaignait de son incurie et de son incapacité. Il fut remplacé par Beurnonville le 4 février 1793. Les Parisiens le nommèrent maire de Paris le 14 février de la même année. Il fut remplacé à la mairie, un an plus tard, par Lescot-Fleuriot, après avoir été mêlé aux journées du 31 mai et du 2 juin.

Poursuivi et arrêté après les journées de prairial, il fut déféré, le 5 prairial an II (24 mai 1795) au Tribunal criminel d'Eure-et-Loir. Il fut compris dans l'amnistie du 4 brumaire an IV (25 octobre 1795), malgré La Révellière-Lépeaux qui appelait *Pache* le plus grand de tous les dilapidateurs de la fortune publique, la cheville ouvrière de l'affreuse journée du 31 mai. Il se retira de la scène politique et alla terminer ses jours dans son domaine de Thin-le-Moutier.

Son procès au sujet de la *Société du Commerce de la Mer Rouge*, dont il est regrettable que M. Casenave ne nous ait pas conservé les détails, se rattachait sans doute à quelque spéculation financière de cette époque.

1. Voy. *supra* le jugement par défaut rendu à l'audience du 14 mars 1792, entre les mêmes parties.

AUDIENCE DU 15 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, GAULTIER-BIAUZAT, HEMERY, FOLLENFANT, juges.

La dame veuve et les héritiers BELLART, ayant pour avoué BERGERON D'ANGUY[1], C. le sieur de ROSSEL DE TOURVILLE, défaillant.

Le Tribunal

Donne défaut faute de plaider, et pour le profit condamne le sieur de *Rossel de Tourville* à payer aux veuve et héritiers *Bellart* la somme de 358 livres pour ouvrages de charronnage faits par le sieur *Bellart* pour le sieur de *Tourville* pendant les années 1789 et 1790, avec intérêts et dépens.

(*Extrait des minutes.*)

1. Il s'agit de la famille de Nicolas-François *Bellart*.

Nicolas-François *Bellart*, né à Paris le 20 septembre 1761, est mort le 7 juillet 1826. Inscrit au tableau des avocats en 1785, il ne fit ses véritables débuts que devant les nouveaux Tribunaux. Son éloquence et son habileté arrachèrent successivement au dernier supplice Mme de Rohan, Dufresne de Saint-Léon et Lacoste, dernier ministre de la Marine sous Louis XVI.

Bellart passa les deux années de la Terreur à Honfleur, à Melun et à Franconville. Après le 9 thermidor, il reprit sa place au barreau de Paris comme défenseur officieux. C'est alors qu'il défendit et sauva de la mort le général Menou, puis, sous le Directoire, l'abbé Salamon, enfin, sous l'Empire, Moreau et Mlle de Circé.

La défense de Mlle de Circé fut son dernier plaidoyer. La parole avait usé son tempérament, et il dut, à l'âge de quarante ans, quitter le barreau pour se livrer aux travaux du cabinet.

Grâce au crédit du préfet Frochot, il fut nommé membre du Conseil général de la Seine et ne laissa échapper aucune occasion de payer à Napoléon le tribut de son admiration.

Cela ne l'empêcha pas de faire subitement, en 1814, acte d'indépendance en prenant l'initiative de la fameuse adresse signée le 1er avril par le Conseil général de la Seine. Cette adresse, dont il était le rédacteur, s'exprimait ainsi : « Vos magistrats seraient traîtres envers vous si, par de viles considérations personnelles, ils comprimaient plus longtemps la voix de leur conscience ; elle leur crie que vous devez tous les maux qui vous accablent à un seul homme... le plus épouvantable oppresseur qui ait pesé sur l'espèce humaine..... »

Louis XVIII donna à *Bellart* des lettres de noblesse et un brevet de conseiller d'Etat. Il le nomma, en 1815, procureur général près la Cour royale de Paris. Dans ce poste, il poursuivit avec un véritable acharnement tous les adversaires de la monarchie légitime.

Bellart se glorifiait de son humble origine, s'il faut en croire la notice placée à la fin de ses *Œuvres* (t. VI).

Bergeron d'Anguy, avoué au tribunal de la Seine et plus tard conseiller à la Cour royale de Paris, était le beau-frère de *Bellart*, dont il a publié les œuvres.

AUDIENCE DU 16 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

L'AGENT DU TRÉSOR PUBLIC C. MONTMERQUÉ, caissier en chef du Directoire des subsistances militaires.

Le caissier d'une caisse publique est responsable du détournement commis par un garçon de caisse qu'il a nommé.

Un garçon de la caisse du Directoire des subsistances militaires nommé *Pilvois* a détourné le 21 novembre 1789 une somme de quarante-deux mille livres, et a disparu sans qu'on ait pu savoir où il était allé. Sa famille a essayé de couvrir ce vide par des effets d'une valeur très douteuse. Mais le ministre de la Guerre a rejeté du compte de *Montmerqué,* caissier en chef, ces valeurs incertaines et a ordonné qu'il serait tenu de rétablir, en espèces sonnantes, la somme détournée par son garçon de caisse. Cette décision a été confirmée par le Comité contentieux de la guerre, le 10 janvier 1790.

Dans cet état, l'agent du Trésor public a fait assigner le sieur *Montmerqué* au Tribunal du premier arrondissement. *Pilvois* était-il l'agent du sieur *Montmerqué* ou celui de l'Administration ? Telle était la seule question que présentait cette affaire, pour déterminer la personne responsable de cette infidélité.

« Si la confiance du caissier avait été forcée, disait l'agent du Trésor public, si *Pilvois* avait été l'homme, la créature du Directoire, le sieur *Montmerqué* l'aurait-il reçu sans s'assurer auparavant de l'authenticité de sa nomination ? Non, sans doute. L'acte qui, dans cette hypothèse, pourrait opérer seul la décharge de sa responsabilité, serait une délibération du Directoire ou un autre acte semblable émané de l'Administration. Or le sieur *Montmerqué* n'en rapporte aucun. Donc c'est lui qui a choisi *Pilvois;* donc il est responsable de ses infidélités. L'inscription du nom de *Pilvois* comme garçon de caisse sur les registres du Directoire prouve seulement qu'il était payé par l'Administration et ne prouve pas qu'elle l'eût nommé à cette place. Vainement le sieur *Montmerqué* alléguerait-il que le sous-caissier ayant été nommé par elle, il est plus que probable qu'elle a pareillement nommé le garçon de bureau : cette conséquence est peu exacte. Pourquoi le sieur *Montmerqué,* qui présente l'acte de nomination du sieur *Rotrou,* n'a-t-il donc pu acquérir la même preuve à

l'égard de *Pilvois ?* C'est parce que le premier a été nommé par l'Administration, et le second par le sieur *Montmerqué.* »

Après avoir ainsi établi que *Pilvois* était l'homme du sieur *Montmerqué,* l'agent du Trésor public reproche à ce caissier des négligences graves, un excès de confiance dans *Pilvois* qui a dû faciliter son infidélité, et une lenteur coupable à instruire l'Administration de ce délit.

Le sieur *Montmerqué* soutenait, au contraire, que *Pilvois,* chargé du service de la caisse, n'était ni son commis, ni son agent, mais qu'il était l'homme de l'Administration qui le salariait. Il offrait, en preuve de ce fait, un état approuvé par le ministre le 19 juin 1788, dans lequel il est établi un garçon de bureau aux appointements de neuf cents livres, et d'autres états dans lesquels *Pilvois* est employé comme garçon de bureau. Ainsi *Pilvois* n'était pas plus le préposé de *Montmerqué* que le sieur *Rotrou,* sous-caissier.

Serait-il possible d'ailleurs de le rendre responsable de la prévarication de *Pilvois?* Selon le principe universel, nul ne peut obliger autrui par son propre fait et surtout par un fait que la loi place au nombre des actions répréhensibles et punissables. Ce principe est susceptible d'exceptions comme toutes les règles générales. Ceux qui commettent ou préposent des commis pour des opérations de commerce se rendent garants et responsables des faits de leurs commis ou préposés, pour raison de leurs mandats. Le préposé ayant été choisi par le commettant, il est juste, il est nécessaire que le commettant soit responsable et garant des suites de sa confiance ; mais *Pilvois* avait été nommé par l'Administration, il était aux gages de l'Administration, et son nom se trouvait sur les états de l'Administration ; donc il était le préposé de l'Administration, et non celui de *Montmerqué,* qui ne peut, dans aucune circonstance, être responsable de sa mauvaise conduite.

Le Tribunal a rendu, conformément aux conclusions de M. *Montillet*, le jugement suivant :

Attendu 1° que, dans le fait, il est constant que c'est le sieur *Montmerqué* qui a nommé et choisi, pour garçon de caisse, la personne de *Pilvois ;*

Que ce choix a été libre de sa part et nullement influencé par l'Administration ;

Que, si *Pilvois* avait été nommé par l'Administration, le sieur *Montmerqué* justifierait de son acte de nomination, aussi bien qu'il le fait de celui de *Rotrou,* son sous-caissier ;

Que, de ce que *Pilvois* se trouve inscrit sur les états du Directoire,

il n'en résulte pas qu'il ait été nommé par le Directoire, mais bien seulement que l'inscription de son nom était nécessaire pour autoriser l'allocation de ses gages dans les comptes du caissier, d'où il suit que *Pilvois* doit être considéré comme la créature, l'agent, le préposé particulier du sieur de *Montmerqué;*

Attendu 2° que, dans le droit, tout mandataire est responsable vis-à-vis de ses commettants des vols et infidélités dont se rendent coupables les préposés subalternes, choisis et nommés par les subalternes eux-mêmes;

Que, s'il en était autrement, les intérêts des commettants seraient sans cesse exposés à être lésés, soit par la négligence des mandataires dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, soit par leur légèreté à choisir des subalternes suspects;

Que, dans l'espèce, le sieur *Montmerqué* peut d'autant moins échapper à cette responsabilité, qu'il est prouvé que sa trop grande confiance dans *Pilvois* compromettait souvent la sûreté des deniers de la caisse;

Le Tribunal, faisant droit au principal,

Condamne le sieur *Montmerqué,* même par corps, comme s'agissant de deniers publics, à rétablir dans la caisse des subsistances militaires qui lui a été confiée, et ce dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification qui lui sera faite du présent jugement, la somme de quarante-deux mille livres qui en a été soustraite, ensemble les intérêts du jour de la demande jusqu'au remboursement effectif, sauf audit *Montmerqué* son recours contre qui et ainsi qu'il avisera.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. V, p. 328.)

AUDIENCE DU 18 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, MUTEL, LACAZE, ISNARD, juges.

LEROUX, JUMEL et autres (BOUCLIN, avoué),
C. LOUIS-STANISLAS-XAVIER, prince français, défaillant[1].

Condamnation de Louis-Stanislas-Xavier, prince français,

1. Voy. *infra* le jugement contradictoire du 22 septembre 1792.

à des dommages-intérêts pour suspension arbitraire des officiers de bouche de sa maison.

Le Tribunal

Donne acte à *Leroux* et consorts : 1° des déclarations et consentement exprès de *Louis-Stanislas Xavier* portés au pouvoir signé de lui et annexé au procès-verbal du bureau de paix le 18 avril 1791, que le traitement de *Leroux* et consorts prétendu réglé en 1780 et les différents écrits qu'on leur avait fait signer portant prétendue soumission à icelui soient annulés ; — 2° de la déclaration formelle faite par le défaillant par sa requête du 19 août 1791 que *Leroux* et consorts faisaient un gain très considérable sur les fournitures qu'ils faisaient ;

En conséquence, et attendu d'ailleurs que c'est illégalement que le défaillant a suspendu les demandeurs de l'exercice de leurs fonctions en 1780, pour les dépouiller des gages, profits et émoluments qui étaient attribués aux offices dont ils étaient titulaires, pour se les approprier ;

Attendu aussi que les écrits qu'il leur a fait souscrire par suite de cette suspension sont illégaux et vicieux en soi, ainsi que le défaillant l'a formellement reconnu par ses déclarations et consentement ;

Déclare lesdits écrits ou traités nuls ;

Condamne le défaillant à payer aux demandeurs, déduction faite des sommes que chacun d'eux a reçues depuis leur suspension, savoir :

A *Turpin de la Cervignière* 19.400 livres,

A *Mouttet* 11.690 livres,

A *Jumel* 12.660 livres,

A *Leroux* 23.245 livres,

et ce pour tous gages, logements, nourritures, indemnités des fruits, profits, façons et fournitures attribués à chacun des demandeurs et dont ils ont été privés par l'autorité arbitraire du prince français depuis le 1er avril 1780, époque de la suspension arbitraire des officiers de la maison du prince, etc., etc.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 19 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Autorisation donnée à un mineur émancipé d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire.

Sur la requête de Charles-François-Paul *de Langlard,* mineur émancipé par délibération de famille du 8 mai, habile à se porter seul héritier de François-Pierre *de Langlard,* son père, substitut honoraire du Procureur général au ci-devant Parlement de Paris, décédé rue Cassette,

L'autorise à se porter héritier sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 23 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LHÉRITIER, président, GUYOT, DUMESNIL et GIRARD, juges.

BETAUT, notaire à Saulx-le-Duc, C. AMELOT, ancien ministre[1].

Dommages-intérêts pour arrestation et vexations arbitraires.

Sur l'appel d'*Amelot* du jugement du Tribunal du sixième arrondissement du 23 juillet 1791,

Le Tribunal

Confirme en ce que *Amelot* est condamné à douze mille livres de dommages-intérêts ;

Sur l'appel de *Betaut,*

Condamne *Amelot* par corps à payer à *Betaut* deux cent cinquante mille livres de dommages-intérêts ;

Fait défenses à *Amelot* de plus à l'avenir le calomnier et injurier ;

Ordonne qu'il sera tenu de le reconnaître pour homme de probité et de lui en passer acte au greffe ;

Condamne *Amelot* aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *supra* jugement du Tribunal du sixième arrondissement en date du 23 juillet 1791, et *infra* un autre jugement du 6 floréal an II (25 avril 1794).

AUDIENCE DU 26 JUIN 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, MARCILLY, DOMMANGET et BOUCHARD, juges.

SICARD C. LE BATAILLON DE SAINT-SÉVERIN.

Demande en dommages-intérêts contre un bataillon de garde nationale et son ancien commandant rejetée comme inconstitutionnelle.

Le Tribunal,

Ouïs *Sicard* en personne (*Valton*, avoué),

Dupont, défenseur officieux du *bataillon de Saint-Séverin* en la personne du sieur *Desroches,* son commandant actuel,

Armet, ci-devant commandant (*Armontet*, avoué),

Teisson, ci-devant secrétaire dudit bataillon (*Gobet*, avoué),

Attendu que la demande formée par *Sicard* contre le *bataillon de Saint-Séverin* sous le nom de son commandant est nulle et inconstitutionnelle, le bataillon n'étant ni un corps militaire, ni un être politique ou moral;

Déclare *Sicard* non recevable dans sa demande à cet égard et le condamne aux dépens envers *Desroches ;*

Attendu qu'au mois d'août 1790 les principes de l'organisation de la garde nationale n'étaient pas fixés, et que les fautes qui auraient pu être commises à cette époque ne peuvent être regardées que comme l'effet d'une erreur ou d'un excès de zèle qui n'était pas suffisamment dirigé par la loi ;

Faisant droit sur la demande en dommages-intérêts de *Sicard :*

Condamne individuellement *Armet,* qui a fait fonctions de président lors de l'assemblée du bataillon dans laquelle a été pris l'arrêté déclaré nul et inconstitutionnel par la municipalité, et *Teisson,* qui a fait fonctions de secrétaire dans la même assemblée, aux dépens faits contre eux par *Sicard* pour tous dommages-intérêts, sauf à *Armet* et *Teisson* à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, pour leur recours, individuellement contre les citoyens qui ont signé l'arrêté, pour la portion que chacun desdits citoyens pourrait avoir à supporter concurremment avec eux dans ladite condamnation aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 2 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CLÉMENT, président, MUTEL, LACAZE, ISNARD, juges.

DE MONTAUSIER[1] C. DE MONTAUSIER.

Renvoi au Tribunal de famille des causes pendantes entre les parties.

Le Tribunal

Reçoit l'expédient, et, suivant icelui,

Déboute le sieur *de Montausier* de son opposition au jugement par défaut du 29 décembre dernier ;

Dit que les causes principales pendantes entre les parties au ci-devant Châtelet de Paris et depuis au Tribunal du cinquième arrondissement seront portées devant le Tribunal de famille requis par le sieur de *Montausier ;*

Lui donne acte de ce que, pour composer ledit Tribunal, il nomme MM. *d'Aubusson* et *de Crussol*[2], et à la dame *de Montausier* de ce qu'elle nomme M. *d'Ormesson*[3], bibliothécaire du Roi, et Me *Arnautel*, notaire au ci-devant Châtelet.

(*Extrait des minutes.*)

1. Il s'agit du représentant d'une branche collatérale de la famille de Charles de *Sainte-Maure*, duc de *Montausier*, né le 6 octobre 1610, mort le 17 novembre 1690, qui fut gouverneur du dauphin, et se maria avec Julie-Lucine *d'Angennes*, l'une des filles de la marquise de *Rambouillet*, la célèbre précieuse.

Le duc et la duchesse *de Montausier* n'eurent qu'une fille, mariée, en 1664, à Emmanuel *de Crussol*, duc *d'Uzès*.

2. Le duc *de Crussol*, né le 30 septembre 1756, duc à brevet, demeurait en son hôtel d'Uzès (*Almanach* de 1790, p. 152).

3. Anne-Louis-François de Paule *Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau*, frère du juge qui siégeait au Tribunal du sixième arrondissement, est né le 26 février 1753 et est mort sur l'échafaud le 1er floréal an II (20 avril 1794). Conseiller au Parlement de Paris (1770), président à mortier (1779), bibliothécaire du roi Louis XVI (1790), il fut député par la noblesse de Paris *extra-muros* aux Etats généraux, signa la protestation du 15 septembre 1791, et, arrêté le 18 décembre 1793, avec Bochart de Saron et plusieurs autres parlementaires, il fut, comme eux, condamné et exécuté. C'était un helléniste distingué, et il avait été nommé, en 1792, membre de l'Académie des Inscriptions.

AUDIENCE DU 6 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, PONS, GÉRARD et BABILLE, juges.

VINCENT et autres, anciens serviteurs de D'HOLBACH (DESFONTAINES, défenseur officieux), C. les héritiers D'HOLBACH (CARBONNIER, défenseur officieux).

Testament de d'Holbach. — Legs en faveur de ses serviteurs[1].

Le feu sieur *d'Holbach* avait fait un testament olographe qui avait été ouvert par M. *Angran*[2] (alors lieutenant-civil au Châtelet), qui en avait lui-même extrait des clauses étrangères aux héritiers : lequel extrait étant fait et certifié, il avait cacheté le testament et l'avait remis au sieur *Gondouin,* notaire.

Les héritiers du sieur *d'Holbach* avaient donné des gratifications à *Vincent,* maître d'hôtel, et à *David,* domestique. *Vincent, David* et

1. Voy. *supra* le jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 20 décembre 1791, ordonnant l'ouverture du testament de *d'Holbach.*

Voy. *infra* le jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 18 octobre 1792, et un jugement du Tribunal du cinquième arrondissement rendu à l'audience du 2 germinal an II (22 mars 1794).

2. Denis-François *Angran d'Alleray,* né à Paris en 1715, fut conseiller au Parlement le 2 septembre 1735 et procureur général au grand Conseil en 1746. Il passait pour avoir 200,000 livres de rentes. « C'était, dit Barbier dans son *Journal,* un homme fort instruit des droits et privilèges du grand Conseil. » Lorsque, après le coup d'Etat du chancelier Maupeou, le grand Conseil eut été installé à la place du Parlement, six conseillers se dispensèrent de paraître au palais et furent exilés, ainsi que le procureur général *Angran.*

Il fut nommé lieutenant-civil au Châtelet le 29 décembre 1774 et conseiller d'Etat en 1787.

On lit, dans les *Mémoires de Bachaumont* (t. XXI, p. 212), que le 29 novembre 1782, à dix heures du soir, un garde du commerce amena en référé devant le lieutenant-civil un marchand condamné par sentence consulaire, qui n'avait pu fournir la caution exigée .... Le magistrat, trouvant la procédure exacte, ordonna l'exécution du jugement. Bientôt après, à minuit, le lieutenant-civil, suivi d'un valet de chambre, se transporta à la maison de la Force où le débiteur avait été conduit et se porta caution. Cette anecdote a fourni le sujet d'une comédie intitulée *Le Juge bienfaisant* par le marquis de Puységur (1799).

Le 16 octobre 1789, *Angran* se démit des fonctions de lieutenant-civil. Il fut remplacé par M. *Talon* et continua de siéger au Conseil d'Etat.

Angran d'Alleray fut exécuté le 9 floréal an II (28 avril 1794), avec son beau-frère *Thiroux de Crosne,* qui avait été lieutenant de police (1785).

Voy. *Notice sur Angran,* par Gaspard-Gilbert Delamalle, ancien bâtonnier des avocats et conseiller d'Etat. Paris, 1826, in-8, Bibliothèque nationale, Ln 27/442.

Plot, cuisinier du testateur, demandaient la communication en original du testament et soutenaient que leur maître leur avait fait des legs particuliers.

Trois des héritiers avaient renoncé à la succession. L'héritier disait que l'extrait fait par le sieur *Angran* devait avoir autant de foi en justice que tout autre acte fait devant notaire;

Que cet extrait portait l'obligation aux héritiers de donner des récompenses à ses domestiques;

Qu'il y avait satisfait vis-à-vis de *David* et *Vincent,* dont il rapportait les quittances.

Attendu que les sieurs *Vincent* et *David* ont reçu des héritiers du testateur les récompenses dont il est question au testament du sieur *d'Holbach,* et ce sur la foi de l'extrait de ce testament certifié par M. *Angran d'Alleray,* ci-devant lieutenant-civil, ainsi qu'il appert du procès-verbal du 27 février 1789 concernant l'ouverture dudit testament;

Attendu que rien ne constate jusqu'à présent que *Plot* ait reçu les récompenses portées audit testament, quoiqu'on l'ait allégué à l'audience;

Le Tribunal, par jugement en premier ressort,

Déclare *Vincent* et *David* non recevables dans leurs demandes et les condamne aux dépens;

En ce qui touche la demande du sieur *Plot,*

Continue la cause à quinzaine, pendant lequel temps les héritiers du testateur justifieront que *Plot* a été satisfait en exécution dudit testament, sinon sera fait droit;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

Compte rendu à l'Assemblée nationale, le 9 juillet 1792, sur l'état actuel des Tribunaux, et l'administration générale de la justice dans le royaume, par M. de Joly, ministre de la Justice.

Messieurs,

Dans le moment où le Roi et l'Assemblée nationale portent leurs regards sur les moyens de sauver la patrie, il s'est opéré parmi les membres du Corps législatif, un concert d'opinion qui, rétablissant l'harmonie entre tous les pouvoirs, donnent les plus grandes espé-

rances à tous ceux qui désirent sincèrement de délivrer la France des troubles qui la déchirent au dedans, et des ennemis qui la menacent au dehors[1].

Par son décret du 6 de ce mois, l'Assemblée avait ordonné aux ministres de lui rendre compte de la situation du royaume, pour qu'elle pût juger avec plus d'exactitude, des mesures qu'il serait de sa sagesse de prendre, en raison de l'état des choses.

Mais ce compte présenté dans vingt-quatre heures, ne pouvait être qu'un amas informe de pièces réunies à la hâte, que la brièveté du temps n'eût pas même permis de mettre en ordre. L'Assemblée peut se rappeler que M. *Cahier* fut plus d'un mois à rendre son compte. Que pouvait-on espérer de celui projeté dans vingt-quatre heures, par des ministres dont le travail a été si souvent interrompu par les événements qui se sont succédé ?

Cependant, Messieurs, au milieu des embarras multipliés de l'administration, et du torrent des affaires dont la rapidité nous entraîne en ce moment avec tant de force, ce n'est pas sans une grande satisfaction que nous avons dérobé quelques instants pour présenter à l'Assemblée un petit nombre d'aperçus généraux qui pussent lui donner une idée de l'état du royaume, et des secours qu'on attend de sa sagesse pour donner toute son énergie à l'administration [2].

Je commence par les justices de paix.

Cette institution a besoin, pour atteindre son but, d'une réforme générale. Un défaut d'expérience, et souvent d'intelligence des affaires, trop de roideur dans les uns, trop de mollesse de la part de quelques autres dans l'exercice de l'autorité ;

Tels sont les reproches que je vois par ma correspondance s'élever de toutes parts contre un grand nombre des juges de paix de campagne. Dans plusieurs lieux, ils manquent d'assesseurs; les citoyens peu fortunés refusant des fonctions qui, n'étant point salariées, les éloignent de leurs travaux sans leur assurer une juste indemnité, et ceux qui les acceptent n'apportant à les remplir ni assiduité, ni zèle. D'où il résulte que, dans plusieurs cantons, on est presque entièrement privé du bienfait de cette institution; car les juges de paix n'étant autorisés ni à prononcer seuls, ni à faire remplacer par d'autres

1. Allusion au fameux *baiser Lamourette*, qui avait eu lieu dans la séance de l'Assemblée législative du 7 juillet 1792, l'avant-veille du jour où le ministre *de Joly* présentait à l'Assemblée le compte demandé à tous les ministres par le décret du 6 juillet 1792.

2. Les ministres du Roi avoient tous des aperçus particuliers à leur département. (Note du *Compte rendu.*)

citoyens les assesseurs absents, se trouvent réduits à l'impuissance de juger.

Ailleurs, les bureaux de conciliation ne peuvent s'assembler, faute de fonds pour payer les menus frais; car le produit des amendes, affecté par la loi à cette destination, est bien loin d'y suffire. Presque partout, les ruses des praticiens arrêtent les heureux effets de ces établissements, et les menacent d'une corruption ou d'une destruction prochaine.

Une loi qui fixe des conditions d'éligibilité pour les juges de paix ; un traitement qui engage des citoyens instruits à s'attacher à ces fonctions ; une juste indemnité pour les assesseurs, un mode de remplacement en cas d'absence, maladie ou refus ; un mode aussi de surveillance, qui soumette les opérations des juges de paix à l'inspection immédiate, soit des Tribunaux de district, soit des commissaires du Roi, soit de tout autre magistrat préposé à cet effet ; des fonds suffisants pour subvenir aux frais des bureaux de conciliation, et l'augmentation du salaire des greffiers, en raison de leur service auprès des Tribunaux de police correctionnelle : tels sont, Messieurs, les principaux moyens de donner à ces établissements le degré de consistance et d'utilité dont ils sont susceptibles.

J'insisterai encore, avec mes prédécesseurs, sur la nécessité d'envoyer aux juges de paix les lois qui les concernent, sous le rapport d'officiers de police de sûreté.

L'Assemblée nationale ne peut être arrêtée par des vues d'économie, lorsqu'il s'agit de faire jouir la portion la plus nombreuse et la plus intéressante du peuple des bienfaits de cette partie de la législation dont l'action est la plus immédiate sur elle.

Je n'ai, en général, que des éloges à donner aux Tribunaux de district : instruction, attachement à la loi, zèle dans l'exercice de leurs fonctions, tels sont les principaux traits sous lesquels j'ai à vous les peindre. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail sur la réduction nécessaire du plus grand nombre d'entre eux, opération également économique et politique, qui procurera à la nation et les sujets nécessaires pour remplir les places les plus importantes des justices de paix, et les moyens de leur assurer un traitement convenable, sans surcharger le peuple de nouvelles impositions.

Je me bornerai à vous parler d'un obstacle qui entrave leur marche dans une grande partie du royaume. Les Tribunaux se voient, en ce moment, dénués pour la plupart de suppléants, les uns ayant remplacé les juges dont les places sont devenues vacantes; les autres s'étant démis eux-mêmes, ou ayant été promus à d'autres fonctions

publiques. La loi qui, dans les causes criminelles, permet, à leur défaut, d'appeler des gradués, n'énonce au civil aucune disposition semblable; cependant les Tribunaux dont les membres se trouvent réduits à trois, par l'obligation imposée à l'un d'eux de siéger au Tribunal criminel, et à un autre de faire les fonctions de directeur du juré, se sont souvent vus dans l'alternative de suspendre le cours de la justice, ou d'appeler des gradués pour compléter le nombre des juges exigé par la loi.

Mais la loi n'autorisant point cette mesure dans les affaires civiles, *le Tribunal de cassation a pensé que tous les jugements civils auxquels des gradués avaient coopéré, devaient être annulés.* Je ne puis vous dissimuler, Messieurs, qu'un nombre très considérable de jugements rendus par les Tribunaux de district, et un plus grand encore de ceux prononcés par les Tribunaux de commerce, sont dans ce cas : en effet, ces derniers n'ont généralement point de suppléants. L'intérêt public semble donc exiger que vous validiez ces jugements par un décret dont l'urgence est sensible, puisque chaque jour peut voir annuler par le Tribunal de cassation quelques-uns des jugements rendus avec assistance des gradués. L'intérêt public demande encore que, pour faciliter la marche des Tribunaux, vous les autorisiez, au civil comme au criminel, à se faire assister par des hommes de loi, à défaut de juges ou de suppléants.

Je dois aux Tribunaux criminels le même tribut de louanges qu'aux Tribunaux civils. Les juges et les jurés se sont montrés animés du même zèle, pénétrés du même respect pour leurs sublimes fonctions.

Mais je dois, en même temps, vous faire connaître les nombreuses réclamations qui ont été adressées à mes prédécesseurs, et sur lesquelles il est instant de faire droit.

L'article 10 de la loi du 3 juin 1791 a ordonné qu'il y aurait deux huissiers attachés aux Tribunaux criminels; et l'article 4 de la loi du 18 janvier dernier a annoncé que leur traitement serait incessamment fixé. Depuis cet instant, ces huissiers attendent leur salaire; tous les Tribunaux le réclament et annoncent leur crainte que ces officiers, dont le ministère est indispensable, ne refusent le service.

Le mauvais état des prisons, leur insalubrité, leur insuffisance, excitent encore des réclamations presque générales; mais, Messieurs, ce qui mérite surtout de fixer particulièrement votre attention c'est l'établissement des maisons de force, de gêne et de réclusion, et l'indication des travaux auxquels les condamnés à la peine des fers doivent être employés.

Les articles 12, 18 et 27 de la loi du 6 octobre dernier, portent qu'il

sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à recevoir les condamnés aux peines des fers, de la gêne et de la détention; et cependant aucun de ces établissements n'est encore formé. Ce défaut d'établissement force à réunir dans la même prison, contre le vœu de la loi, les condamnés aux différentes peines; presque partout, ces prisons sont insuffisantes pour le nombre des détenus, et le défaut d'indication de travaux les dispense d'une partie de la peine que la loi a voulu leur infliger.

Je ne dois pas, Messieurs, vous laisser ignorer que c'est surtout dans l'ordre judiciaire criminel que les difficultés naissent à chaque pas, et que les lois appellent continuellement l'œil du législateur.

Insuffisance des dispositions relatives à la police de sûreté; incapacité de la plupart de ceux à qui elle est confiée; impuissance de ceux même qui joignent les connaissances au civisme, de faire exécuter la loi dans les cas d'émeutes, de sédition, de pillage de grains et d'autres désordres que le nombre des coupables ne rend que plus funestes à la sûreté et à la tranquillité publiques ; *silence du code pénal sur un grand nombre de délits,* tels que les *tentatives* de vol avec ou sans effraction sans vol effectué, les tentatives d'assassinat, sans assassinat commis ; l'avortement, l'infanticide, l'inceste, l'adultère, les désordres des femmes de mauvaise vie dans les casernes; l'*infraction* de ban, le *bris* de prison par un accusé, *la violation des tombeaux, les outrages faits à un cadavre, les écrits qui excitent au crime, à la révolte, au mépris des autorités constituees ;* l'opposition à la libre circulation des grains, les infractions faites à la discipline par les fonctionnaires publics, et autres délits également contraires à l'ordre général du royaume : voilà, n'en doutez pas, Messieurs, des causes qui ont influé puissamment sur les maux qui nous affligent. La nullité des moyens de répression a enhardi le crime par l'exemple de l'impunité ; le peu de précision de la loi a favorisé les complots ; l'indécision forcée des juges a énervé la force des dispositions pénales dont l'effet doit être prompt pour être efficace. Chaque jour voit s'élever des questions nouvelles sur la nature des délits, sur les peines qui y sont applicables, sur la compétence des Tribunaux. Tous les jours, ils ordonnent qu'avant faire droit, il en sera référé au Corps législatif; l'expédition et l'envoi des procédures consument un temps précieux, et en attendant le rapport de vos comités et la détermination de l'Assemblée nationale, les accusés gémissent dans les prisons, le cours de la justice est suspendu, et une salutaire sévérité n'enchaîne point l'audace des coupables. Vous

croirez sans doute, Messieurs, comme mes prédécesseurs vous en ont souvent supplié, devoir prendre des mesures pour que la police de sûreté soit plus rigoureusement organisée, pour que l'honneur, la vie, les propriétés des citoyens aient un rempart plus assuré que l'autorité d'un juge de paix, trop souvent intimidé par le nombre et la hardiesse effrénée des criminels, presque toujours impuissant pour y opposer une résistance efficace, et je dois vous le dire, quoiqu'avec la plus extrême douleur, quelquefois criminel lui-même; car il en est, et plusieurs, accusés d'avoir été les auteurs ou les complices des actes de violence les plus condamnables et des attroupements les plus séditieux. Vous croirez devoir décréter que dans le cas où ces officiers ne voudront ou ne pourront pas informer et instruire contre les délits dénoncés, ce qui n'est malheureusement que trop fréquent, surtout quand un canton tout entier est en insurrection, la concurrence avec eux soit donnée aux directeurs du jury, pour les fonctions de police de sûreté. Ces magistrats résidant communément dans une ville plus considérable, ont moins à craindre pour leurs biens et pour leurs personnes, et peuvent, lorsqu'ils se transportent, conformément à la loi, sur le lieu du délit, s'entourer d'une force plus respectable, en se faisant escorter, s'il en est besoin, par la gendarmerie et la garde nationale du lieu de leur résidence, qui, étrangère au délit dont on poursuit la punition, n'a d'autre intérêt que celui de faire exécuter la loi. J'insiste, Messieurs, sur cette mesure *urgente, indispensable, la seule qui puisse rendre possible l'exécution des lois répressives.* Il est nécessaire que les lacunes du Code pénal soient remplies, que certains délits soient plus clairement définis, et, spécialement, que la loi ordonnant que les auteurs de certains délits seront punis comme perturbateurs du repos public *établisse les peines dont doivent être punis ces dangereux perturbateurs.*

Enfin, il est de la plus grande importance que l'Assemblée veuille bien prononcer, dans le plus bref délai, sur les nombreuses questions qui lui ont été présentées par mes prédécesseurs, et notamment sur celles qui, lui ayant été soumises par les Tribunaux, suspendent tous leurs jugements.

J'ai peu d'observations à présenter sur les Tribunaux de commerce. Il ne leur manque qu'un tarif pour la taxe des frais, et un règlement sur la latitude de compétence de leurs fonctions, règlement qui leur est promis depuis longtemps, et pour la confection duquel je crois devoir joindre mes instances aux leurs, près du Corps législatif. Ils demandent aussi qu'on leur accorde des suppléants, que l'on fixe le traitement de leurs greffiers, et qu'on leur assigne une somme

pour les menus frais; réclamation d'autant plus juste, que le service des juges, dans ces Tribunaux, est totalement gratuit.

Le Tribunal de cassation, qui, par l'éminence de ses fonctions et son influence immédiate sur l'universalité du royaume, est d'une si grande importance dans l'administration de la justice, réclame particulièrement aussi l'attention de l'Assemblée nationale. La rapidité de l'expédition des affaires exige un changement dans son organisation actuelle. Il est maintenant divisé en deux sections : l'une est chargée de l'examen des requêtes, l'autre du jugement des instances. L'Assemblée nationale jugera peut-être convenable de former le Tribunal de cassation en trois sections, en augmentant au moins d'un tiers le nombre de ses membres : l'une serait exclusivement chargée de l'examen des requêtes, la seconde statuerait sur les instances, et la troisième serait exclusivement chargée des affaires criminelles. L'immense quantité des affaires de cette nature, qui arrivent chaque jour de tous les points du royaume, et qui se portent au moins à cent trente chaque mois, arrête nécessairement l'action du Tribunal de cassation. En donnant la préférence aux affaires criminelles, les affaires civiles languissent; en s'occupant de celles-ci, le jugement des affaires criminelles est retardé. Ces deux genres de procédures, sur lesquels la même section doit prononcer, se nuisant réciproquement, augmentent les frais des plaideurs et les angoisses des condamnés, qui craignant la mort à toute heure, souffrent mille fois le supplice par le tourment de l'incertitude et de la crainte. L'intérêt public et celui de l'humanité sollicitent une forme plus favorable à la célérité des jugements. Cette nouvelle organisation exigerait la création d'un troisième substitut du commissaire du Roi; et, à ce sujet, j'aurai l'honneur de rappeler à l'Assemblée que les difficultés sur la nomination de M. *Bertholio,* qui lui ont été soumises depuis longtemps, ne sont pas encore résolues; ce qui nuit essentiellement à la marche des affaires.

L'état des Tribunaux de la capitale me paraît devoir fixer particulièrement les regards du Corps législatif. C'est surtout dans une ville dont la population est immense, où une foule d'intérêts divers et de rapports civils et commerciaux unissent ou divisent les citoyens, que l'action de la justice a besoin de plus d'énergie, les lois de force, les Tribunaux d'activité.

Six Tribunaux civils y sont placés; six Tribunaux provisoires y ont été établis pour juger les crimes commis antérieurement à la formation des jurés.

A peine entré au ministère, j'avais convoqué les membres de ces

divers Tribunaux, pour me concerter avec eux sur les moyens d'ajouter, s'il était possible, à leur activité; et je vais, Messieurs, vous présenter rapidement quelques observations qui sont le résultat de mes conférences avec eux.

Les Tribunaux civils qui, aux termes de la loi qui les a institués, devront être composés de cinq juges, se trouvent, par l'effet des institutions nouvellement organisées, réduits à *deux* et quelquefois à *un seul* juge. Les Tribunaux des quatrième et cinquième arrondissements sont dans ce cas.

Un des membres des Tribunaux civils fait le service auprès du Tribunal criminel; un autre remplit les fonctions de directeur du juré d'accusation; un troisième est occupé au Tribunal de police correctionnelle; enfin les Tribunaux d'arrondissement sont obligés de fournir, deux fois par semaine, un juge pour l'audience des criées.

Ces services différents et indispensables privent habituellement les Tribunaux de *trois* de leurs juges; ils sont donc réduits à *un* ou *deux,* nombre évidemment insuffisant, puisque les Tribunaux civils ne peuvent juger qu'au nombre de *trois* en première instance, et de *quatre* en cause d'appel.

Il existe à la vérité des suppléants; mais souvent leur nombre est incomplet : il n'est d'ailleurs ni possible ni juste d'exiger un service habituel de citoyens non salariés, et dont plusieurs ont besoin du produit de leurs travaux pour fournir à la subsistance de leur famille.

Ces considérations avaient déterminé le directoire du département et mes prédécesseurs à demander une augmentation de deux juges par Tribunal, et votre comité vous a lui-même proposé cette mesure.

Mais, Messieurs, d'après le tableau que je viens d'avoir l'honneur de vous faire de l'état des Tribunaux civils, il est évident que cette augmentation serait insuffisante. La loi du 24 août 1790 a fixé à cinq le nombre des juges dont chaque Tribunal doit être composé; elle a reconnu la nécessité de les porter à ce nombre. Puis donc que les établissements créés à Paris postérieurement à cette loi privent les Tribunaux de la capitale de la présence habituelle de trois de leurs membres, la lettre et l'esprit de la loi réclament également qu'ils y soient remplacés par la création de trois nouveaux juges, pour maintenir le nombre auquel ils ont été portés originairement. Permettez-moi, Messieurs, d'insister sur cette mesure sans laquelle il est à craindre que la marche de la justice ne soit ralentie ou même interrompue; car il y a tel Tribunal où il y a un, et tout au plus deux juges.

Les six Tribunaux criminels provisoires m'ont remis l'état des

procès sur lesquels ils ont encore à prononcer. Ces procès s'élèvent à *neuf cents*. Dans ce nombre ne sont point comprises les affaires à la requête de parties civiles, parce que la presque totalité ne paraît pas devoir être suivie.

J'avais pensé, Messieurs, qu'il pourrait être avantageux de réduire à *trois* le nombre des Tribunaux criminels provisoires ; mais j'ai reconnu que cette réduction ne produirait aucune économie, et qu'elle retarderait considérablement l'expédition des affaires dont ces Tribunaux se trouvent chargés.

En diminuant, en effet, le nombre des Tribunaux, il faudrait nécessairement prolonger d'autant l'existence de ceux qui seraient conservés ; le Trésor public salarierait à la vérité moins d'individus, mais il les payerait pendant un temps plus long.

Une autre considération plus puissante, c'est l'intérêt public, et celui des accusés qui, gémissant déjà depuis longtemps dans les prisons, verraient, par la réduction des Tribunaux, leur détention nécessairement prolongée.

Je terminerai, Messieurs, ce qui concerne les Tribunaux criminels provisoires par une observation relative à l'inégalité de la répartition des procès dans le moment présent. Le troisième Tribunal, par exemple, a encore à juger deux cent cinquante-six procès, tandis qu'il n'en reste au cinquième que cinquante-huit.

Un tel état de choses ne peut pas subsister, et vous jugerez, sans doute, convenable de décréter une nouvelle distribution, par l'effet de laquelle chaque Tribunal puisse avoir à conserver un même degré d'activité.

C'est à regret que je me vois obligé de solliciter des mesures répressives contre l'avidité des officiers ministériels. La chicane et les supercheries auraient dû être écrasées sous les débris de l'ancien régime ; mais les plaintes multipliées que l'on porte tous les jours à l'administration n'attestent que trop qu'elles ont su se reproduire dans le nouvel ordre judiciaire, et que des avoués, des greffiers, des huissiers, savent encore tendre des pièges à la bonne foi, et mettre un impôt sur la simplicité des plaideurs. Un tarif sagement gradué, que l'on attend de vous avec impatience, réprimerait un brigandage qui déshonore la justice et ruine les citoyens.

Mais cette mesure ne peut pas seule remédier aux abus qui se sont introduits. Une foule d'individus sans instruction, sans moyens, et malheureusement sans principes, se sont présentés dans les Tribunaux pour y exercer les fonctions d'avoués. A la faveur de ce titre, qu'ils se sont procuré en acquittant un modique droit de patente, plusieurs

de ces particuliers mettent à contribution les plaideurs, de la crédulité desquels ils abusent, en trompant leur confiance et trahissant souvent leurs intérêts. Pouvant d'ailleurs être chargés des titres les plus importants, ces hommes qui sont sans fortune, peuvent, sans risque pour eux, en faire un abus vraiment dangereux. Un cautionnement, que les avoués seraient tenus de fournir, parerait à une foule d'inconvénients, serait le gage des parties, et écarterait des Tribunaux ces hommes dangereux et avides qui les déshonorent.

En terminant ce qui regarde les officiers ministériels, qu'il me soit permis de vous parler des huissiers. J'ai remarqué que mes prédécesseurs avaient cru pouvoir donner des commissions à ces officiers ; mais n'ayant point vu que la loi accordât précisément ce droit au pouvoir exécutif, j'ai refusé celles qui m'étaient demandées, jusqu'à ce que le pouvoir législatif se soit expliqué. J'aurai seulement l'honneur de vous représenter que plusieurs demandes de cette nature m'étant adressées, il importe à l'intérêt des justiciables que l'Assemblée veuille bien prendre sur cet objet une prompte détermination.

Que d'observations n'aurais-je pas à vous faire encore sur les lois relatives à la police correctionnelle, sur le défaut de maisons de détention et de maisons de force, dans lesquelles les condamnés pussent subir la peine graduelle qui leur est imposée ! Mais je dois terminer ce mémoire, déjà trop long pour un simple aperçu que je voulais vous présenter, et dont je me propose d'ailleurs de traiter les diverses parties avec plus d'ordre et d'étendue.

Je n'entrerai, Messieurs, dans aucun détail relativement aux opérations de la Haute-Cour nationale. Le décret du 27 janvier établissant une correspondance directe entre ce Tribunal et l'Assemblée, par l'intermédiaire d'un de ses comités, elle a plus de moyens que moi de recueillir les renseignements qui peuvent l'éclairer sur ces objets, et je ne puis que lui offrir l'activité de mon zèle dans les points qui pourront dépendre de mon ministère. Je me permettrai seulement ici de lui rappeler les observations qui lui ont été présentées par MM. les grands-juges, et appuyées par M. *Duranthon* mon prédécesseur, sur les lenteurs et les frais énormes qu'entraîne, dans les procédures qui s'instruisent sur les crimes de lèse-nation, la nécessité de faire venir des témoins de l'extrémité de l'empire, de les garder à Orléans, aux frais de l'Etat, pendant un temps considérable, et la proposition faite au Corps législatif d'autoriser, par un décret, les juges des lieux à recevoir leurs premières dépositions, sur une commission rogatoire de la Haute-Cour nationale. Je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à sa sagesse.

A l'égard de l'envoi des décrets dont je dois aussi vous rendre compte, j'ai vérifié que l'Assemblée a présenté au Roi six cent quarante décrets, et qu'à l'exception des neuf derniers, sanctionnés le 8 de ce mois, dont j'ai eu l'honneur de vous envoyer la note ce matin, tous les autres sont envoyés, ou à l'impression.

J'ai tâché, autant que la brièveté du terme que vous m'avez prescrit a pu me le permettre, de me conformer à l'esprit de votre décret, et de vous donner une idée générale de l'état actuel de l'administration qui m'est confiée, des secours qui me sont nécessaires pour donner à la machine le ressort dont elle a tant besoin, dans ce moment où le courage le plus ferme pourrait être ébranlé, si le vrai citoyen pouvait l'être quand il combat pour la patrie et pour la liberté. Je ne vous ai point dissimulé l'étendue de nos maux, parce que le Roi veut fortement en chercher avec vous le remède. Mais, Messieurs, le Roi ne peut rien sans le secours du Corps législatif : c'est de l'imperfection des lois, qu'il est chargé de faire exécuter, que résulte cet état de langueur qui affaisse le corps politique; et je vous supplie, Messieurs, de vous rappeler que depuis six mois plus de cent cinquante lettres de mes prédécesseurs appellent votre décision sur les objets les plus importants à la marche de mon administration [1].

Le Ministre de la Justice,

DE JOLY.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 11 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

MICHAUX C. Héritiers MICHAUX.

Protestants, mariage *in extremis.*

(*Extrait des minutes.*)

1. Le lendemain du jour où *de Joly* parlait ainsi à l'Assemblée, tous les ministres présentaient au Roi leurs démissions. Elles furent acceptées, sauf celle du ministre de la Justice, qui conserva son portefeuille dans le nouveau ministère, jusqu'au 10 août.

AUDIENCE DU 12 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Dame LENOIR C. la demoiselle LEVACHER [1].

Recherche de paternité et pension accordée à un enfant naturel.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort,

Faisant droit sur l'appel interjeté par les sieur et dame *Lenoir* du jugement rendu au Tribunal du troisième arrondissement le 28 février dernier, et qu'ils ont restreint notamment à ce que par icelui il a été dit qu'ils seraient tenus de communiquer au commissaire du Roi l'état exact des biens que la dame *Lenoir* a recueillis de la succession du sieur *Dubois*, appuyé de pièces justificatives; — ensemble sur l'appel, aussi par eux interjeté, du jugement rendu au même Tribunal, le 17 avril aussi dernier, et sur les demandes et conclusions respectives des parties;

Donne acte à la dame *Lenoir* des offres par elle faites de se charger de *Jean-Gaspard*, qu'elle a reconnu être fils naturel de *Jacques-Aimable-Clément Dubois*, son fils, et de *Marie-Eléonore-Adélaïde Levacher*, et dont l'acte de baptême tiré des registres de la paroisse Saint-Sauveur de cette ville a été réformé en exécution du jugement dudit jour 28 février dernier; — de pourvoir aux aliments, entretien et éducation dudit enfant naturel de son fils, et même à son établissement; — et, à cet effet, de lui assurer sur ses biens une rente et pension de six cents livres, annuelle et viagère, alimentaire, exempte de toute retenue de contributions présentes et futures, incessible et insaisissable; — de lui payer, à sa majorité ou lors de son établissement, une somme de douze mille livres, même de payer au tuteur qui sera nommé audit enfant, si toutefois ce ne sont pas les sieur et dame *Lenoir*, les intérêts de ladite somme de douze mille livres, dans le cas où ce supplément à ladite pension de six cents livres serait nécessaire pour ses aliments, entretien et éducation;

Attendu que si la dame *Lenoir*, en qualité d'héritière des meubles et acquêts de son fils, doit remplir les obligations auxquelles il était soumis envers son fils naturel, et le mettre en état d'exercer une profession, les offres qu'elle fait sont suffisantes pour acquitter ses obligations;

1. Voy. *supra* les jugements du Tribunal du troisième arrondissement du 30 décembre 1791 et du 28 février 1792.

Que, d'un autre côté, c'est là que jusqu'ici s'est bornée et se borne encore l'action d'un enfant naturel contre l'auteur de ses jours ;

Que cet enfant, ni qui que ce soit pour lui, n'a eu jusqu'à présent le droit d'exiger, soit l'inventaire fait après le décès de son père, soit un tableau de l'état des forces de sa succession, appuyé de pièces justificatives ;

Le Tribunal

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

Emendant, dit que la dame *Lenoir* sera tenue, suivant ses offres, de payer annuellement à *Jean-Gaspard*, fils naturel de *Jacques-Aimable-Clément Dubois* et de *Marie-Eléonore-Adélaïde Levacher*, une rente et pension viagère et alimentaire de six cents livres, exempte de toute retenue de contributions présentes et de celles qui pourraient avoir lieu par la suite, laquelle ne pourra être cédée ni transportée par ledit *Jean-Gaspard*, ni être sur lui saisie par ses créanciers ;

Sera pareillement tenue ladite dame *Lenoir*, aussi suivant ses offres, de payer audit *Jean-Gaspard*, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou lors de son établissement, une somme de douze mille livres ; — comme aussi, dans le cas où lesdits sieur et dame *Lenoir* ne seraient pas nommés tuteurs dudit sieur *Jean-Gaspard*, de payer au tuteur qui lui sera donné la somme de six cents livres annuellement, formant les intérêts à cinq pour cent de ladite somme de douze mille livres, s'il est ainsi convenu ou jugé nécessaire, et ce jusqu'au paiement effectif de ladite somme de douze mille livres dans les formes ci-dessus indiquées, laquelle somme de six cents livres sera employée, avec la pension alimentaire ci-dessus énoncée, à acquitter les dépenses de nourriture, entretien, éducation dudit *Jean-Gaspard*, et à le mettre en état d'exercer une profession.

En ce qui touche les demandes formées par la demoiselle *Levacher*, — la première à fin de paiement des dépenses des nourriture, entretien, éducation dudit *Jean-Gaspard ;* — et la seconde en indemnité de ses frais de voyage et séjours et à fin de dommages-intérêts :

Attendu que ce n'est pas elle qui a fait lesdites dépenses, mais bien les sieur et dame *Parisot;* que ce sont eux à qui elles sont dues et qu'ils consentent que la dame *Lenoir* leur en paye le montant ;

Attendu aussi qu'elle a abandonné sa demande en nullité et en dommages-intérêts ;

Le Tribunal,

Sur lesdites demandes, ensemble sur leurs autres fins et conclusions, met les parties hors de cause, sauf à la dame *Lenoir* à s'ac-

corder avec ledit sieur *Parisot*, ainsi qu'elle avisera, pour les dépenses qu'il peut avoir faites pour la nourriture, entretien et éducation dudit *Jean-Gaspard* ;

Faisant droit sur les conclusions du commissaire du Roi,

Dit que les amis dudit *Jean-Gaspard* seront incessamment assemblés en la chambre du conseil par-devant M. *Mutel*, juge, que le Tribunal commet à cet effet, pour donner leur avis sur la nomination d'un tuteur audit *Jean-Gaspard*, tous dépens des causes principale et d'appel compensés entre les parties, sauf le coût du présent jugement qui sera supporté par la dame *Lenoir*.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. V, pages 419 et suiv.)

AUDIENCE DU 12 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Requête de Félix *Beuvain de Montillet*, commissaire du Roi près le Tribunal du premier arrondissement, exécuteur testamentaire de Raymond *Mary*, prêtre.

Jugement qui nomme un curateur à la succession vacante.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 14 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Aucune affaire n'est jugée, à cause de la *Fête de la Fédération*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 JUILLET 1792

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DELAVIGNE, président, GAULTIER-BIAUZAT, BRUNET, ARSANDAUX, juges.

MASSON DE MAISONROUGE (DEBRUGES, avoué)
C. les sieur et dame NUGENT [1] (GARANGER, avoué, BLACQUE, défenseur officieux).

1. Voy. *supra* le jugement rendu par le Tribunal du quatrième arrondissement à la date du 1er mai 1792 entre les mêmes parties.

Voy. aussi *infra* entre les mêmes parties et pour le même procès les juge-

Réclamation d'état.

Le Tribunal,

Après que *Debruges,* avoué du sieur *Masson de Maisonrouge,* a demandé défaut contre les sieur et dame *Nugent* non comparants par *Garanger* leur avoué, en présence du sieur *Blacque* leur défenseur officieux, qui, après avoir été entendu en sa remontrance tendant à faire retirer le placet, n'a voulu plaider;

Ouï le commissaire du Roi,

Donne défaut, et, pour le profit,

Déclare le sieur *Etienne-Jean Masson* fils légitime du sieur *Etienne-Pierre Masson* et de demoiselle *Marie-Madeleine Rotisset* son épouse;

Condamne les défaillants aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 21 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, LACAZE, ISNARD, juges.

LECŒUR C. LOUIS-STANISLAS-XAVIER, prince français (DELAHAYE, défenseur officieux), et GILBERT DE VOISINS [1] (DELIGNIÈRES, défenseur officieux).

ments du Tribunal du sixième arrondissement en date du 18 octobre 1792, du Tribunal du premier arrondissement en date du 23 mai 1793 et du Tribunal du quatrième arrondissement en date du 29 mai 1793.

1. *Gilbert de Voisins* est le nom d'une ancienne famille de magistrats du Parlement de Paris.

Il s'agit ici soit de Pierre-Paul *Gilbert de Voisins*, avocat du Roi au Châtelet, puis président à mortier, qui périt sur l'échafaud révolutionnaire le 25 brumaire an II (25 novembre 1793), soit de Pierre-Paul-Alexandre, comte *Gilbert de Voisins,* qui naquit à Grosbois, près de Paris, le 23 avril 1773 et mourut à Paris le 20 avril 1843.

Ce dernier émigra pendant la Révolution, servit dans l'armée de Condé et rentra en France sous le Consulat. Il devint juge suppléant au Tribunal de la Seine (1805), conseiller d'Etat (1807), puis président de Chambre à la Cour d'appel de Paris (1810) et maître des requêtes au Conseil d'Etat, se rallia aux Bourbons en 1814, accepta de nouveaux honneurs de Napoléon pendant les Cent-Jours, fut dépouillé de tous ses emplois après la seconde Restauration, représenta, de 1822 à 1824, le premier collège électoral des Deux-Sèvres à la Chambre des Députés, où il soutint le parti libéral, collabora au *Constitutionnel,* où il attaqua vivement les Jésuites et, fort peu après la Révolution de juillet

Frais d'expertise de la terre de Grosbois [2].

Attendu que les estimations dont il s'agit ont été faites à la requête de Gilbert de Voisins et pour le remplacement de la substitution dont la terre du *Grosbois* par lui vendue à *Louis-Stanislas-Xavier* était grevée ;

Que l'exécution de l'acte par lequel *Louis-Stanislas-Xavier* s'est obligé de payer les frais d'estimation ne peut être réclamée que par *Gilbert de Voisins ;*

Déboute *Lecœur* de sa demande contre *Louis-Stanislas-Xavier ;*

Sur la demande de *Lecœur* contre *Gilbert de Voisins :*

Dit que *Gilbert de Voisins* sera tenu de payer à *Lecœur* dix mille trois cent quatre-vingt-quinze livres, qui lui restent dues sur la somme de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze livres pour le coût du procès-verbal de visite et estimation de la ci-devant terre et seigneurie de *Grosbois* et dépendances, honoraires des experts et greffiers, sauf à *Gilbert de Voisins* à exercer ses droits et actions contre *Louis-Stanislas-Xavier*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 23 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

L'Abbé PRÉVOST C. la dame ODILLE.

Forme d'une prestation de serment à l'audience, la main *ad pectus*.

Le Tribunal

Donne acte de l'affirmation faite par le sieur abbé *Prévost*, la main *ad pectus*, en personne à l'audience, que la femme *Odille* ne l'a point servi en qualité de domestique à gages.

(*Extrait des minutes.*)

(17 août 1830), fut nommé conseiller à la Cour de cassation, puis pair de France et membre du Conseil du Domaine privé.

Il a publié les ouvrages suivants : *Procédure contre l'Institut et les institutions des Jésuites suivie au Parlement de Paris* (Paris, 1823) ; *Nouvelles Pièces pour servir de supplément à la procédure contre les Jésuites* (1824).

2. La terre de Grosbois, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), a appartenu successivement au Directeur *Barras*, au général *Moreau* et au maréchal *Berthier*, prince de Wagram, dont les descendants la possèdent encore.

AUDIENCE DU 25 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, PONS, GÉRARD, BABILLE et SOREAU, juges.

CAMUS[1] (DESFONTAINES, défenseur officieux),
C. CHANGEY (DE SAINT-AMAND, défenseur officieux).

Jugement qui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir à celui qui a opéré le dépôt imprudent d'une lettre supposée écrite par un tiers et d'où peut résulter une dénonciation calomnieuse.

Le sieur *Changey* avait reçu le 24 avril dernier par la poste un paquet timbré de Cologne, où étaient deux lettres : l'une contenant une diatribe relative aux affaires présentes signée d'un sieur *Leuvant* qui lui envoyait la copie d'une lettre, laquelle annonçait des faits criminels, des intentions plus perverses encore, et était supposée écrite par le sieur *Camus*, député à l'Assemblée constituante, à un sieur *Hop*, banquier en Hollande.

Le sieur *Changey*, après avoir montré ces lettres à différentes personnes, les avait déposées le 26 avril 1792 chez le sieur *Prestat*, commissaire de la section des Tuileries, qui en avait dressé procès-

1. Armand-Gaston *Camus*, né à Paris le 2 avril 1740, est mort dans cette ville le 2 novembre 1804. Il était, avant la Révolution, avocat du clergé de France. Il fut élu président des électeurs de Paris, député du Tiers-Etat de Paris *extra-muros* aux Etats généraux et se fit remarquer, à la Constituante, par ses discours âpres et emportés contre les inégalités sociales. C'est lui qui proposa la réduction de la liste civile et qui fit supprimer, sous des peines sévères, tous les titres de noblesse (30 juillet 1791).

Il a publié des *Lettres sur la profession d'avocat*, qui ont été rééditées par Dupin aîné.

Le 14 août 1789, l'Assemblée fit de lui un archiviste. C'est par son initiative et son zèle que se forma peu à peu, de divers éléments jusque-là épars, le dépôt de nos Archives nationales. Il classa, avec une admirable exactitude, les papiers des diverses assemblées parlementaires de la Révolution. Il rédigea d'excellentes tables analytiques, modèles du genre, pour les procès-verbaux de ces assemblées. Sauf celle de la Convention, ces tables sont imprimées et rendent les plus grands services aux études historiques.

Député de la Haute-Loire à la Convention, *Camus* fut chargé d'aller signifier à Dumouriez les ordres de la Convention. Dumouriez le livra aux Autrichiens avec ses collègues et le ministre de la Guerre Beurnonville (3 avril 1793). *Camus* ne recouvra sa liberté que par échange avec la fille de Louis XVI (décret du 12 messidor an III, 30 juin 1795). Il siégea ensuite au Conseil des Cinq-Cents et fit partie de l'Institut.

verbal; *Changey* y déclarait connaître celui qui avait signé la lettre d'envoi et qu'il le croyait demeurant à Cette, en Languedoc.

Le 27 avril, le sieur *Camus*, instruit de ce dépôt, s'était rendu chez le commissaire *Prestat* en prendre communication et avait porté plainte devant le juge de paix de la même section contre *Changey*, à raison de ce qu'il avait déposé ces lettres sans en avoir indiqué l'auteur d'une manière assez précise pour que le sieur *Camus* puisse obtenir de lui la réparation des injures qui lui étaient faites.

Le juge de paix ayant renvoyé les parties à fins civiles, le sieur *Camus* avait fait assigner le sieur *Changey* en ce Tribunal pour le faire condamner à déclarer par un acte au greffe qu'il avait imprudemment et témérairement déposé comme une pièce authentique une lettre qui ne méritait aucune confiance; — qu'il lui fût enjoint d'être plus circonspect à l'avenir et que le jugement fût affiché au nombre de cinq cents exemplaires.

Un jugement par défaut du 23 juin dernier lui avait adjugé ses conclusions.

Changey ayant formé opposition soutenait qu'il avait fait tout ce que tout bon citoyen devait faire,..... que si ce dépôt n'avait point dû être fait, le commissaire ne l'eût point reçu,..... qu'il avait cru cette lettre signée *Laurent*, nom d'une personne qu'il connaissait pour avoir logé chez lui; que, depuis, ayant appris qu'elle était signée *Leuvant*, il avait déclaré ne point connaître ce dernier.

Le Tribunal, par jugement en premier ressort,

Attendu que, par l'acte de dépôt, le sieur *Changey* a déclaré positivement connaître François *Leuvant*, négociant,..... que, dans un interrogatoire devant le juge de paix, il a déclaré qu'il ne le connaissait pas,..... que de ce dépôt pouvait résulter une dénonciation calomnieuse, d'après laquelle le sieur *Camus* n'aurait eu aucuns moyens de poursuivre le calomniateur;.....

Déboute *Changey* de son opposition au jugement par défaut du 23 juin dernier.

(*Extrait des minutes.*)

Circulaire adressée par le ministre de la Justice aux commissaires du Roi près les Tribunaux de district sur le cautionnement des notaires.

Paris, ce 28 juillet 1792, l'an IVe de la Liberté.

La loi sur l'organisation du notariat, titre II, art. XIV, porte que

les officiers inscrits sur le tableau des notaires seront tenus d'effectuer le dépôt de leurs fonds de responsabilité, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la réquisition qui en sera faite à chacun d'eux par le commissaire du Roi. Je crois devoir, Monsieur, vous rappeler cette disposition de la loi et vous demander si elle a été mise à exécution. A-t-on procédé, dans votre département, au choix des personnes qui doivent y remplir les fonctions de notaires publics? Ceux qui ont dû être nommés dans le ressort de votre Tribunal ont-ils versé, dans la caisse du receveur de district, les fonds de cautionnement qui sont exigés d'eux ? Les avez-vous requis de satisfaire à cette obligation ? Si vous avez déjà rempli, à cet égard, les devoirs de votre ministère, veuillez m'en informer sur-le-champ, afin que je puisse en faire part aux commissaires de la Trésorerie. Ce n'est que par la connaissance de chacun de vos actes de réquisition qu'ils obtiendront les notions certaines, d'après lesquelles ils pourront procurer le versement au Trésor national des sommes que les receveurs particuliers auront reçues. Si vous êtes encore en retard sur cet objet, ne perdez pas un moment pour remplir un devoir dont vous devez sentir l'importance. Tout ce qui tend à accélérer la rentrée des fonds publics a des rapports trop immédiats avec le salut de l'Empire pour ne pas exciter votre zèle et celui de tous les bons citoyens.

Le Ministre de la Justice,

De Joly.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 31 JUILLET 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Target, président, Vermeil, Dommanget et Bouchard, juges.

Binet (Guéroult, défenseur officieux) C. Revel (Cavaignac, avoué).

Arrestation arbitraire d'un débiteur par son créancier. Dommages-intérêts.

Binet est créancier des sieur et dame *Revel* en vertu d'une sentence des consuls.

Les sieur et dame *Revel*, menacés de contrainte par corps, étaient

partis pour Bordeaux. *Binet*, qui les avait suivis, les avait fait arrêter sur la route d'Orléans à Longjumeau par la gendarmerie nationale qui les avait conduits chez le juge de paix du canton.

Ce juge, voyant qu'il ne s'agissait point de délit, mais d'intérêts privés, les avait renvoyés devant le juge de paix de leur domicile. Les sieur et dame *Revel* avaient été ramenés à Paris devant le juge de paix de la section des Thermes de Julien, qui, après avoir entendu les gendarmes et les parties, avaient renvoyé les sieur et dame *Revel* en liberté. Mais, à l'instant où *Revel* sortait de la maison du juge de paix, un garde du commerce l'avait arrêté à la requête de *Binet* et l'avait constitué prisonnier à la prison de Sainte-Pélagie.

Le Tribunal déclare nulle, inconstitutionnelle et vexatoire l'arrestation faite par la gendarmerie sur la route d'Orléans, près de Longjumeau ;

Déclare pareillement nulle l'arrestation faite par le garde du commerce de la personne de *Revel* au sortir de la maison du juge de paix de la section des Thermes où *Revel* et sa femme avaient été amenés par la gendarmerie, et avant que *Revel* ait pu jouir de la liberté à laquelle ledit juge de paix venait de le rendre ;

Déclare nul l'emprisonnement qui a suivi ;

Ordonne que *Revel* sera élargi sur la minute du présent jugement;

Condamne *Binet* en trois cents livres de dommages-intérêts et aux dépens.

Et attendu que l'arrestation requise par *Binet* et exécutée sur la route par la gendarmerie sous couleur de délit est un attentat à la liberté individuelle garantie par la Constitution et dont la punition est indiquée par le Code général, 2e partie, section 3, article 19,

Ordonne que les procès-verbaux et pièces relatives à ladite arrestation seront envoyés à l'accusateur public du Tribunal criminel du département ;

Et sera le présent jugement affiché à cent exemplaires aux frais de *Binet*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 1er AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CAROUGE, président, PONS, GÉRARD et BABILLE, juges.

PETIT, relieur (BUREAU DU COLOMBIER, défenseur officieux),
C. les créanciers de MIRABEAU aîné (DELAHAYE, défenseur officieux)[1].

Le relieur a un privilège pour le recouvrement de sa créance sur les livres restés en sa possession.

Le sieur *de Mirabeau* avait donné au sieur *Petit* une grande quantité de livres à relier, dont la valeur était de plus de 12,000 livres. *Petit* lui remettait ces livres au fur et à mesure qu'il les reliait, avec la confiance que le sieur *de Mirabeau* le payerait lors de la livraison parfaite.

Lors du décès de *de Mirabeau* (2 avril 1791), il restait encore dans les mains du sieur *Petit* pour plus de 6,000 livres de ces mêmes livres non reliés. Il en avait aussi une partie de trois cent vingt-deux livres que les sieurs *La Marck*[2] et *Frochot*[3], exécuteurs testamentaires de *de Mirabeau*, lui avaient fait relier depuis le décès.

1. On a publié le *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. Mirabeau l'aîné*, Paris, 1791, in-8. *Mirabeau* était bibliophile ; il avait acheté une partie des livres ayant appartenu à Buffon. La vente de sa bibliothèque produisit 139.719 livres 16 sous, et fut le plus clair de sa succession. (*Encyclopédie générale*, biographie de *Mirabeau* par Et. Charavay.)

2. Auguste-Marie-Raymond, prince *d'Arenberg*, plus connu sous le nom de comte *de La Marck*, né à Bruxelles le 30 mars 1753, est mort dans la même ville le 26 septembre 1833.

En 1774, le prince *d'Arenberg* épousa la marquise *de Cernay*, qui lui apporta en dot la terre de Raismes, ce qui lui permit, bien qu'il ne fût pas français, de représenter Le Quesnoy aux Etats généraux de 1789. A Paris, il se lia avec *Mirabeau*, qu'il avait déjà eu l'occasion de connaître auparavant. Il accepta de servir d'intermédiaire entre la cour et *Mirabeau*. Celui-ci mourut dans ses bras le 2 avril 1791, après l'avoir nommé son exécuteur testamentaire, lui avoir confié ses papiers et l'avoir prié à son lit de mort de « soumettre à la postérité les pièces du procès qu'on voudrait faire à sa mémoire et de rendre le témoignage qu'il devait à ses énergiques et loyaux efforts, pour sauver sa patrie et son Roi ».

Le comte *de La Marck*, prince *d'Arenberg*, a rédigé ses souvenirs et classé les papiers de *Mirabeau ;* mais c'est M. *de Bacourt*, ancien ambassadeur de France près la cour de Sardaigne, qui a publié en 1851 la *Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de La Marck, prince d'Arenberg, pendant les années 1789, 1790 et 1791*, un des documents qui nous font le mieux connaître la vie intérieure de *Mirabeau* pendant la Révolution et ses relations avec la cour de Louis XVI.

3. Nicolas-Thérèse-Benoît comte *Frochot*, né à Dijon le 20 mars 1761, est mort

Les sieurs *La Marck* et *Frochot*, en leur qualité, avaient obtenu une ordonnance de la Chambre du conseil pour que les livres en question fussent compris dans l'inventaire, à la charge de payer les trois cent vingt-deux livres et de déposer 1,282 livres, prix de la reliure des livres remis à *Petit* par le défunt. Moyennant quoi, *Petit* leur a rendu tous les livres qui étaient en sa possession.

La succession *de Mirabeau* se trouvant grevée de beaucoup de dettes, ses créanciers se sont unis par actes passés devant *de Mautort*, notaire à Paris, les 30 juin, 1er, 2, 5, 8, 22, 23, 25, 26 et 27 juillet 1791, homologués avec les créanciers qui les ont signés par jugement du Tribunal du 20 juillet. Les commissaires de l'union ont assigné en homologation *Petit* qui n'avait pas signé l'acte d'union.

Petit soutenait que le contrat d'union ne lui était pas opposable, sa créance étant de nature privilégiée.

Le Tribunal,

Attendu que *Mirabeau* avait donné à relier en une seule fois une quantité considérable de livres, dont faisaient partie ceux qui étaient en la possession de *Petit* au moment du décès, d'où résulte, en faveur de *Petit*, pour ce qui lui restait dû alors, un privilège sur ladite portion de livres;

Déboute les directeurs des créanciers de leur demande;

Ordonne que la somme de 1,282 livres sera délivrée à *Petit*.....

(*Extrait des minutes.*)

à Etuf (Haute-Marne), le 29 juillet 1828. Avocat au Parlement de Bourgogne, notaire et prévôt royal à Aignay-le-Duc, il fut chargé de rédiger les cahiers du Tiers Etat de son bailliage. Elu le 25 mars 1790 député du Tiers Etat aux Etats généraux par le bailliage de Châtillon-sur-Seine, il se lia avec *Mirabeau*, qui le désigna pour un de ses exécuteurs testamentaires. Il demanda à l'Assemblée législative que les frais de la pompe funèbre de *Mirabeau* fussent payés par le Trésor public, ce qui lui valut une polémique avec la famille de l'illustre orateur. Emprisonné comme suspect à Dijon, il fut mis en liberté après le 9 thermidor.

Elu député de la Côte-d'Or (25 décembre 1799), il donna sa démission pour devenir, le 2 mars 1800, préfet de la Seine. Il fut fait successivement conseiller d'Etat, chevalier de l'Empire et comte. Serviteur docile de Napoléon, il se laissa surprendre par la conspiration du général *Malet* et fut destitué le 23 décembre 1812.

AUDIENCE DU 1er AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, MUTEL, LACAZE et ISNARD, juges.

LAVAUX [1] (BRUNETIÈRE, avoué), C. la dame DE MIRABEAU [2], défaillante.

Consignation du prix de vente d'une maison de la rue de Seine appartenant à la dame de Vassan, douairière de Victor Riquetti de Mirabeau.

Le Tribunal

Déclare valables les offres réelles faites par Christophe *Lavaux*, ancien avocat au ci-devant Conseil du Roi, et Marie-Rose-Sophie *de Sonnemont*, son épouse, le 11 mai dernier, de la somme de 41,479 livres un sol, pour le prix en principal, intérêts et frais de la vente à eux consentie par Marie-Geneviève *de Vassan*, douairière de Victor

1. *Lavaux*, ancien avocat aux Conseils du Roi, est devenu avoué près le Tribunal de cassation (*Almanach* de 1792, p. 311).

2. Marie-Geneviève *de Vassan* appartenait à une famille originaire du Soissonnais, qui possédait des terres en Limousin. Son père, Charles *de Vassan*, était seigneur de *la Tournelle* et brigadier des armées du Roi.

Née le 3 décembre 1725, elle fut mariée une première fois, en décembre 1737, à l'âge de douze ans. Mais elle se trouva veuve en 1743, sans que le mariage eût été consommé. Le marquis *de Mirabeau*, qui prit dans la suite le nom d'*Ami des hommes*, l'épousa sans presque la connaître. Leur union fut féconde, mais singulièrement troublée. Le marquis a écrit, en parlant de sa femme : « Les vingt ans que j'ai passés avec elle ont été vingt ans de coliques néphrétiques. » Ils eurent onze enfants, parmi lesquels le grand orateur de la Révolution et le vicomte, que son intempérance et son embonpoint firent surnommer *Mirabeau-Tonneau*. Ils eurent des procès retentissants et scandaleux, à l'occasion desquels le marquis usa et abusa des lettres de cachet contre sa femme, qu'il fit interner dans une maison religieuse. Les procès n'en continuèrent pas moins jusqu'à la mort du marquis, qui survint en 1789.

La douairière *de Mirabeau*, fut emprisonnée sous la Terreur et ne fut rendue à la liberté qu'après le 9 thermidor. Elle mourut peu après, le 28 brumaire an III (novembre 1794), âgée de soixante-neuf ans et dans l'état de misère où elle vivait depuis longtemps. (Voy. l'ouvrage de Loménie sur les *Mirabeau*.)

Le marquis *de Mirabeau* possédait un hôtel rue Bergère. Il le vendit vers 1746 au prix de 85.000 livres et en acheta un autre rue des Saints-Pères moyennant 50.000 livres. En 1775, il acheta l'hôtel qui, dans la rue de Seine, a porté successivement les numéros 10 et 6. Cet hôtel, situé en face la rue Mazarine, a été édifié sur l'emplacement d'une partie de l'ancien hôtel de la reine Marguerite, première femme de Henri IV. Sous le premier Empire, l'hôtel Mirabeau a été habité par le peintre Louis David. (Lock, *Dictionnaire de l'ancien Paris*.)

Riquetti *de Mirabeau*, suivant contrat devant *Lefebvre de Rillai*, notaire à Paris, le 5 janvier 1792, d'une maison sise à Paris, rue de Seine, faubourg Saint-Germain ;

Autorise lesdits *Lavaux* à déposer ladite somme ès mains de *de Maulort*, notaire à Paris, commis par lettres patentes et arrêt rendu à cet effet.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 4 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

DE NICOLAÏ[1] C. la dame DE MIRABEAU.

Consignation du prix de vente d'une terre appartenant à la dame de Mirabeau.

Le Tribunal

Reçoit l'expédient,

Donne acte à *de Nicolaï* de la réalisation par lui faite à l'audience de 131,026 livres offerte à la dame *de Mirabeau* pour le prix de la terre de Tournelle, acquise par contrat devant *Foucault de Pavant*, notaire à Paris, le 13 août 1791 ;

1. La famile *de Nicolaï*, originaire du Vivarais, a fourni, de 1506 à 1789, une suite non interrompue de neuf premiers présidents de la Chambre des Comptes.

A l'époque de la Révolution, cette famille était représentée par les quatre fils d'Aymar-Jean *de Nicolaï*, marquis de Goussainville, seigneur d'Osny : 1° *Aymar-Charles-François*, marquis d'Osny, né le 23 avril 1737, colonel de dragons (1761), président à mortier du Parlement de Paris (1771), président au grand Conseil (1774), premier président (novembre 1776), guillotiné à Paris le 9 floréal an II (28 avril 1794) ; — 2° *Aymar-Claude*, né le 6 août 1738, mort le 25 novembre 1815, évêque de Béziers le 13 octobre 1771, qui émigra en 1792 et vécut à Florence jusqu'en 1814 ; — 3° *Aymar-Charles-Marie*, né le 14 août 1747, guillotiné le 19 messidor an II (7 juillet 1794), premier président de la Chambre des Comptes (1768), membre de l'Académie française (1789). Son fils, *Aymar-Pierre-Léon*, fut guillotiné trois jours après lui ; — 4° *Aymar-Pierre-Georges*, né le 23 août 1752, mort en mars 1824, mousquetaire, plus tard officier de dragons, commandant du régiment d'Angoumois, maréchal de camp dans l'armée de Condé, rentra en France avec Louis XVIII qui le fit lieutenant général en 1814.

M. Casenave, dans son *Etude sur les Tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, Paris, Didot, 1873, a donné, d'après l'*Annuaire de la noblesse*, 1864, une notice généalogique très complète de la maison *de Nicolaï* ou *Nicolay*. L'exactitude de cette notice lui a été certifiée par M. Aymar-Charles-Théodore-Gabriel, comte *de Nicolaï*, marquis de Bercy, qui a bien voulu la compléter (janvier 1873).

Dit que ladite somme sera déposée aux risques de la dame *de Mirabeau* chez *de Mautort*, notaire.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 4 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, GÉRARD, BABILLE et SOREAU, juges.

BAPTISTE[1], comédien, C. la demoiselle MONTANSIER[2], défaillante.

L'engagement d'un comédien n'est pas un acte de commerce.

Le Tribunal,

Attendu que l'engagement d'un comédien envers un entrepreneur

1. Deux acteurs bien connus, à l'époque de la Révolution, ont porté ce nom, que leur père, *Baptiste l'ancien*, acteur lui aussi, avait déjà quelque peu illustré.

Nicolas *Anselme*, dit *Baptiste aîné*, né à Bordeaux le 18 juin 1761, mort à Paris le 30 novembre 1835, débuta en 1791 au théâtre de la rue Culture-Sainte-Catherine, où sa taille très élevée favorisa son succès dans *Robert, chef des brigands*, imitation des *Brigands* de Schiller. Il entra l'année suivante au Théâtre de la République, puis au Théâtre Feydeau, et plus tard au Théâtre-Français, lors de la réorganisation de ce théâtre. Il prit sa retraite en 1827, et devint professeur à l'école de déclamation.

Paul-Eustache *Anselme*, dit *Baptiste cadet*, né à Grenoble en 1766, mort à Paris le 31 mars 1839, joua d'abord les niais au *Théâtre Montansier*, où il créa le type de Jocrisse. Il joua ensuite au Théâtre de la République, puis au Théâtre Feydeau, et enfin au Théâtre-Français, où il tint en chef l'emploi des comiques. C'est de *Baptiste cadet* sans doute qu'il est question dans le procès que nous rapportons.

2. Marguerite *Brunet*, née à Bayonne en 1730, morte à Paris le 13 juillet 1820, a été, sous son pseudonyme de *Montansier*, une des figures les plus curieuses de Paris, pendant la Révolution. Aventurière consommée, douée d'un esprit souple et pénétrant, d'une rare intelligence, d'une indomptable énergie de caractère, âpre au travail et au plaisir, elle connaissait à fond les choses du théâtre; et elle a été aussi fameuse comme femme galante que comme directrice de spectacles.

Elle se lia avec Honoré *Bourdon*, dit *Neuville*, qui n'avait aucun talent, mais qui portait le costume à ravir, avait de la fatuité, la jambe bien faite et un imperturbable aplomb.

Comme directeurs de spectacles, la *Montansier* et *Neuville* ont soutenu, au cours de la Révolution, de nombreux procès; et leur nom a retenti dans toutes les salles d'audience des Tribunaux de Paris. On s'en apercevra au cours de notre publication.

Grâce à ses relations galantes la *Montansier* obtint le privilège d'un petit

de spectacles n'est point un fait de commerce qui engendre contre lui la contrainte par corps ;

Déclare la sentence dont est appel nulle comme incompétemment rendue [1].

(*Extrait des minutes.*)

théâtre, situé rue de Satory, à Versailles. Elle fit ensuite construire la salle de la rue des Réservoirs, qui existe encore aujourd'hui, où la cour ne dédaignait pas de se montrer, et où la Reine elle-même allait en secret.

Lorsque la cour quitta Versailles pour rentrer à Paris, la *Montansier* acheta le petit et élégant théâtre des Beaujolais, le Palais-Royal d'aujourd'hui, auquel elle donna le nom de *Théâtre-Montansier*, et où l'on joua tous les genres : tragédie, comédie, opéra et vaudeville. Elle sut offrir au public une réunion d'artistes de talent, tels que *Baptiste*, *Damas*, Mlle *Sainval* et Mlle *Mars*, qui devaient, un peu plus tard, faire la gloire de la Comédie-Française.

Le foyer de ce théâtre fut le rendez-vous des figures les plus diverses et les plus heurtées de la Révolution. « On y a vu rassemblés, a dit Girault de Saint-Fargeau, dans une même soirée, Dugazon et Barras, le père Duchesne et le duc de Lauzun, Robespierre et Mlle Maillard, Saint-Georges et Danton, Martainville et le marquis de Chauvelin, Lays et Marat, Solange et le duc d'Orléans. Une bruyante table de *quinze* rassemblait joyeusement, après le spectacle, les actrices du théâtre, qui délassaient par leurs saillies de coulisses les coryphées de la Convention. »

En 1793, la *Montansier* changea la dénomination de son théâtre, qui devint le *Théâtre de la Montagne*, et elle y fit jouer nombre de pièces dites patriotiques.

Elle fit construire rue de la Loi (rue de Richelieu) une nouvelle salle, celle du *Théâtre national*, dont le gouvernement s'empara bientôt pour y transférer l'Opéra.

Elle fut considérée comme suspecte, sur la dénonciation d'*Hébert*, et arrêtée en même temps que *Neuville*. Après le 9 thermidor, elle fut relâchée, et sa mise en liberté fut le signal de nouveaux succès au théâtre.

En 1795, le *Théâtre Montansier*, devenu le *Théâtre de la Montagne*, changea encore de nom ; il devint le théâtre des *Variétés-Palais-Egalité*. Tout en jouant le vaudeville et l'opéra-comique, on y donna des pièces politiques dans le sens de la réaction thermidorienne qui était alors triomphante.

Vers 1798, les *Variétés-Montansier*, nouvelle dénomination imaginée par l'infatigable directrice, abandonnèrent la comédie pour s'adonner à la farce et à la grivoiserie. On y joua *Cadet-Rousselle barbier*, *Jocrisse changé de condition*, *Cadet-Rousselle misanthrope*, etc.

En 1807, sur l'ordre de l'Empereur les *Variétés* quittèrent le Palais-Royal et allèrent s'installer dans une salle nouvelle sur le boulevard Montmartre, où elles sont encore.

1. Voy. un jugement du même Tribunal à l'audience du 26 frimaire an II (16 décembre 1793), rejetant l'opposition formée par la demoiselle *Montansier*.

AUDIENCE DU 4 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Demoiselle BERTHIER C. le sieur GUILLEBAULT.

Recherche de paternité. Exécution provisoire des condamnations pour frais de gésine.

Françoise *Berthier*, domestique du sieur *Guillebault*, étant devenue enceinte des œuvres de ce dernier, en avait fait déclaration devant le commissaire de police de la section des Invalides le 22 avril 1791.

Un jugement du 15 mars 1792, contradictoire, avait condamné *Guillebault* en 300 livres de provision.

Guillebault était appelant sur l'exécution provisoire. Il offrait le montant de la condamnation à la charge par la demoiselle *Berthier* de fournir caution.

Le Tribunal,

Attendu que si l'on pouvait faire dépendre le paiement provisoire des frais de gésine d'une caution quelconque, les condamnations deviendraient illusoires, et la justice ne pourrait venir au secours de l'humanité souffrante ;

Ordonne l'exécution provisoire, sans caution

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCES DU VENDREDI 10 AOUT 1792[1].

Tribunal du 1er arrondissement (CAROUGE, président) : Deux jugements par défaut et deux jugements contradictoires.

1. Le cours de la justice ne fut pas interrompu, dans la journée ni à la suite de la journée du 10 août.

Après avoir suspendu le Roi, sous la pression de l'insurrection populaire victorieuse, l'Assemblée législative nomma de nouveaux ministres : ceux-ci formèrent un « Conseil exécutif provisoire », investi de toutes les attributions de la puissance exécutive, qu'il exerça aux lieu et place du Roi et au nom de la Nation.

On sait que *Danton* fut élu ministre de la Justice et qu'il resta en fonctions depuis le 10 août 1792 jusqu'au 9 octobre suivant.

Sur le rapport de *Gensonné* à la séance du 15 août, l'Assemblée décréta que

Tribunal du 2e arrondissement : Il n'y a pas de feuille d'audience.

Tribunal du 3e arrondissement (Oudart, président, Garnier, commissaire du Roi) : Il n'y a pas eu d'audience, personne ne s'étant présenté.

Tribunal du 4e arrondissement : Un jugement contradictoire, deux remises de causes.

Tribunal du 5e arrondissement : Un expédient, un jugement contradictoire. Les autres causes sont remises.

Tribunal du 6e arrondissement : Il n'y a pas eu d'audience.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCES DU 11 AOUT 1792.

Tribunal du 1er arrondissement (Carouge, président) : Huit jugements.

Tribunal du 2e arrondissement : Il n'y a pas de feuille d'audience.

Tribunal du 3e arrondissement : Il n'y a pas eu d'audience. Les défenseurs officieux et avoués qui se sont présentés n'y ont point plaidé faute de contradicteurs.

Tribunal du 4e arrondissement : Toutes les causes sont remises.

Tribunal du 5e arrondissement : Il n'y a pas eu d'audience.

Tribunal du 6e arrondissement : Deux jugements par défaut.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCES DU 13 AOUT 1792.

Tribunal du 1er arrondissement (Millet, président) : Quatre jugements. — Publication de la loi du 10 août sur la suspension du pouvoir exécutif.

Tribunal du 3e arrondissement : Un seul jugement contradictoire est couché sur la feuille.

(*Extrait des minutes.*)

les expéditions exécutoires des jugements des Tribunaux seraient intitulées : *Au nom de la Nation française.*

Les commissaires du Roi près les Tribunaux furent suspendus par décret du 14 août. Leurs fonctions furent remplies par des commissaires provisoires du pouvoir exécutif, qui ne tardèrent pas à devenir des commissaires nationaux.

AUDIENCE DU 14 AOUT 1792.

Tribunal du 1er arrondissement (Millet, président) : Un jugement par défaut, un expédient, huit jugements par défaut.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Verquier C. Pichon ès-noms.

Le Tribunal,

Attendu que la loi qui suspend les commissaires du Roi n'est pas encore notifiée officiellement au Tribunal,

Continue la cause à demain avec le commissaire du Roi (*Garnier*).

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 18 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Ganilh, accusateur public, est installé comme commissaire provisoire du pouvoir exécutif à la place de M. *de Montillet.*

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 19 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Dijon C. de Roquemont.

Le curateur d'un interdit ne peut intenter pour lui une action, sans l'autorisation spéciale des parents de l'interdit légalement assemblés.

Un sieur *Dijon,* âgé de vingt-neuf ans et possesseur d'une belle for-

tune, vient s'établir à Paris pour s'y livrer à son goût pour les plaisirs. Il rencontre les sieurs *de Gerbol* et *de Roquemont,* deux joueurs de profession. Il joue avec eux et perd en un instant quarante mille livres. Des âmes compatissantes lui ouvrent les yeux sur les manœuvres dont il a été victime, et il porte sa plainte à la police. *De Gerbol* disparaît et *de Roquemont* se présente seul : il rejette la faute sur le fugitif et consent néanmoins à un versement qui atténue la perte subie par *Dijon.*

Dijon, loin de fuir *de Roquemont,* recherche sa société, devient son commensal, habite la même maison et vit dans une sorte de communauté avec lui et une femme aimable, que *de Roquemont* dit être la sienne. Il n'est pas surprenant qu'il soit tombé dans un nouveau piège.

Un nouveau personnage entre en scène, un sieur *Pinabel,* tout frais débarqué de Philadelphie, le portefeuille garni de neuf cent mille livres d'effets sur les plus riches banquiers de Paris, *Tourton et Ravel,* et qui étale sa fortune aux yeux éblouis de *Dijon* et de *de Roquemont.* Ceux-ci tiennent conseil et *Dijon* accepte, pour se dédommager de sa première perte, de partager avec *de Roquemont* les dépouilles de l'Américain. On le met en présence de *Pinabel* devant une table de jeu, et il gagne deux cent cinquante mille livres.

Pinabel paraît mécontent ; mais, après quelques paroles de dépit, il remet à *Dijon,* après les avoir endossés à son ordre, deux cent cinquante mille francs d'effets. *Dijon* triomphant remet à *de Roquemont* la moitié de son gain et, sur sa demande, endosse à son ordre environ cent cinquante mille livres d'effets. Dès lors *Dijon* est responsable du paiement à l'égard de *de Roquemont.*

Pinabel a disparu après sa perte, et ses effets sont refusés par les banquiers, qui non seulement n'ont pas reçu de fonds de *Pinabel,* mais encore ne connaissent même pas cet étrange personnage.

De Roquemont exerce des poursuites contre *Dijon,* qui lui fait d'abord quelques légers paiements et a recours ensuite à tous les moyens pour se soustraire à ses engagements. Il vend tous ses biens à un sieur *Salomon,* moyennant deux cent soixante-dix mille livres ; mais *de Roquemont* fait déclarer cette vente nulle comme frauduleuse et simulée.

La famille de *Dijon* songe alors à le faire interdire comme prodigue ; mais elle a recours à des procédures tout à fait irrégulières. Elle obtient cependant l'interdiction du prodigue, auquel on donne pour curateur un sieur *Silvestre.*

Silvestre, muni de ce titre, porte plainte au Tribunal du premier ar-

rondissement contre *de Gerbol, de Roquemont* et *Pinabel* comme coupables d'escroquerie. *De Roquemont* et *de Gerbol* sont décrétés de prise de corps. *De Roquemont* se soustrait à l'exécution du décret et demande la nullité des poursuites devant le Tribunal du troisième arrondissement.

Il soutient que les billets souscrits par *Dijon* ont une cause bien légitime, traite de fable l'histoire du sieur *Pinabel,* avec lequel *Dijon* avait pu jouer dans une maison étrangère à la sienne, et dont il avait reçu les lettres de change par la voie de l'endossement à titre de paiement d'une somme de quarante mille livres qui lui était due : cette précaution de l'endossement était exigée par la raison et par l'équité, puisqu'il ne connaissait point *Pinabel,* et que les lettres de change n'étaient pas acceptées par les banquiers sur qui elles étaient tirées.

De Roquemont ajoute qu'il a été trompé par *Dijon,* qui a tenu la conduite la plus révoltante et employé toutes les ressources de la chicane la plus consommée pour se soustraire à l'exécution de ses engagements.

Garnier a donné, dans cette cause, ses dernières conclusions comme commissaire du Roi près le Tribunal du troisième arrondissement[1].

« Le curateur, dit-il, a excédé ses pouvoirs en formant une demande et portant une plainte, sans être spécialement autorisé par la famille.

« Les fonctions de curateur sont purement administratives; il peut donc régir, il peut défendre aux demandes, mais il ne peut en intenter sans une autorisation spéciale ; et cette formalité est d'une nécessité encore plus étroite, lorsque la demande est d'une nature grave et importante telle qu'une plainte : un pareil acte passe les bornes de l'administration ordinaire.

« La délibération qui semble autoriser le curateur est nulle comme dépourvue de toute authenticité, sans convocation d'assemblée de famille d'une manière légale, sans comparution et délibération des parents devant le juge compétent et sans homologation.

« Enfin le curateur ne s'est pas même conformé au vœu énoncé dans cette délibération, en faisant précéder sa plainte d'un avis du conseil de curatelle.

1. Il fut remplacé par *Brosselard,* commissaire national. Le Tribunal a perdu en lui, dit alors la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* (t. V, p. 297 en note , un citoyen aussi distingué par son patriotisme que par ses talents, un magistrat qui a toujours rempli ses devoirs avec scrupule.

Garnier fut nommé bientôt après commissaire national près le Tribunal du district d'Auxerre et la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* continua à publier ses conclusions dans diverses affaires.

« Je pense donc que toute cette procédure doit être déclarée nulle.

« Il reste encore quelques observations nécessaires sur la nature du délit dont le sieur *de Roquemont* est accusé, les preuves qui résultent des charges, et l'espèce de faveur que mérite le plaignant; il s'agit d'un décret de prise de corps.

« Le délit, dit-on, est grave ; il s'agit de fausses lettres de change et d'un vol important commis à l'aide d'une fourberie des plus condamnables. Le crime de faux est une pure illusion : les lettres de change souscrites par *Pinabel* étaient à la vérité tirées sur *Tourton et Ravel;* mais ceux-ci ne les avaient pas acceptées. Il n'y a donc point eu de faux commis, puisque l'on n'a pas falsifié la signature des accepteurs, et que l'on n'a pas cherché à surprendre ceux-ci. En admettant même les faits allégués par *Dijon*, c'est avec *Pinabel* seul qu'il a joué ; la tromperie proviendrait du seul fait de *Pinabel*. La complicité imputée à *de Roquemont* n'est qu'une simple allégation dénuée de preuves.

« La justice doit son secours à l'innocence et à la faiblesse ; elle doit venger la bonne foi et la droiture des intentions, des attaques, de l'intrigue et de la fourberie, et rompre les filets dans lesquels l'honnête homme dénué d'expérience s'est imprudemment enlacé. Mais le sieur *Dijon* est bien loin de mériter cette faveur. D'après les faits qu'il énonce lui-même, il a connu parfaitement ceux à qui il avait affaire ; il n'a pas ignoré les moyens coupables dont ils se sont servis pour faire des dupes ; il en a fait lui-même l'expérience. Loin de rompre ces liaisons dangereuses, le sieur *Dijon* les a resserrées par des nœuds plus étroits ; et, après avoir été la dupe des associés, il est devenu leur complice.

« Peut-on caractériser autrement le projet de dépouiller le sieur *Pinabel*, projet imaginé par la société, mais que n'a point repoussé la délicatesse du sieur *Dijon ?* Cette invention coupable a ri à son imagination ; il a fait plus, il a consenti à y jouer le principal rôle. Mais cette fourberie à laquelle il s'est indiscrètement associé, était une fausse marche. Le piège, qu'il avait destiné pour un autre, était tendu contre lui ; enfin il est tombé dans la fosse où il comptait précipiter le prétendu Américain.

« Je ne vois dans tout ce manège qu'un tissu odieux de fourberies dont la justice doit détourner ses regards : c'est un combat d'escroquerie où tous les combattants sont également coupables ; la justice doit une égale indignation à tous ; elle se rendrait elle-même complice, si elle se mêlait de leur contestation autrement qu'en les frappant également de son glaive.

« J'estime donc qu'il y a lieu de déclarer nuls le décret de prise de corps, et les plaintes et informations qui l'ont précédé, sauf aux parties à se pourvoir comme elles aviseront, aux termes des décrets. »

Le Tribunal a rendu un jugement conforme aux conclusions du commissaire du Roi.

(Extrait de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. V, pages 259 et suiv.).

Circulaire de Danton, ministre de la Justice, aux Tribunaux sur les devoirs des magistrats, au lendemain du 10 août.

Paris, ce 19 août 1702, l'an IVe de la Liberté
et de l'Egalité le 1er.

Aux Tribunaux.

La cour avait renoué ses trames; un vaste complot vient d'éclater dans le château des Tuileries, et d'avorter au moment même de son éruption, étouffé par le courage des fédérés des quatre-vingt-trois départements et des quarante-huit sections de la capitale. Après un combat sanglant, le despotisme et l'aristocratie ont été forcés dans leurs derniers retranchements; le palais de Louis XVI a été emporté d'assaut. Les bandes des chevaliers du poignard et le régiment des Gardes-Suisses sont détruits. Dans les secrétaires, les portefeuilles, les archives du château, il s'est trouvé une foule de preuves de la plus infâme perfidie et des plus noirs complots. Enfin tous les crimes sont découverts, prouvés matériellement et juridiquement. L'insurrection à jamais mémorable du 10 août, cette insurrection sainte et mille fois heureuse, a levé tous les masques, a dessillé tous les yeux. Aujourd'hui il n'y a plus de partage d'opinion dans la capitale; demain il n'y en aura plus dans l'Empire. Déjà le commandant général et nombre de traîtres également convaincus, fugitifs, avouant tout, saisis les mains pleines de preuves accablantes de leur scélératesse, ont payé la trahison de leurs têtes. Les presses contre-révolutionnaires qui, du sein de Paris, ont vomi dans l'Empire tant de calomnies et de libelles sont consumées, et leurs caractères dispersés et jetés au vent. Une commission provisoire des quarante-huit sections a remplacé le Conseil général de la commune. L'insurrection a eu sa municipalité, et l'Assemblée nationale a sanctionné, au milieu des applaudissements, ce supplément devenu si nécessaire de la révolu-

tion du 14 juillet. Les juges de paix, le département, les ministres sont destitués. Le Roi est suspendu ; Louis XVI est en otage à la tour du Temple.

Le peuple français a nommé de nouveaux ministres par l'organe de ses représentants. Dans le danger de la patrie, je n'ai pu refuser de leurs mains les sceaux de la Nation et un ministère qui, auparavant offert par un Roi parjure et profondément dissimulé, et confié par lui, une fois seulement, à des patriotes à qui il l'avait bientôt retiré, commençait à n'être plus, pour ceux qui l'acceptaient, qu'une note d'infamie, et le signe le plus certain auquel la Nation pût reconnaître un ennemi et un contre-révolutionnaire.

Dans une place où j'arrive par le suffrage glorieux de la Nation, où j'entre par la brèche du château des Tuileries, et lorsque le canon est devenu aussi la dernière raison du peuple, vous me trouverez constamment et invariablement le même président de cette section du Théâtre-Français, qui a tant contribué à la révolution du 14 juillet 1789, sous le nom du district des Cordeliers, et à la révolution du 10 août 1792, sous le nom de section de Marseille. Les Tribunaux me trouveront le même homme, dont toutes les pensées n'ont eu pour objet que la liberté politique et individuelle, le maintien des lois, la tranquillité publique, l'unité des quatre-vingt-trois départements, la splendeur de l'Etat, la prospérité du peuple français, et non l'égalité impossible des biens, mais une égalité de droits et de bonheur.

Le ministre de la Justice ne saurait vous dissimuler qu'un trop grand nombre d'entre vous mérite les mêmes reproches que le ministre de l'Intérieur vient d'adresser à la plupart des corps administratifs.

La liberté conquise le 14 juillet eût pu s'affermir en six mois et sans effusion de sang sur des fondements inébranlables. Le peuple francais n'avait pas besoin d'envoyer des décemvirs recueillir au loin les lois des peuples renommés par leur sagesse ; nous avions au milieu de nous Mably et Rousseau, ces flambeaux immortels de la législation : et s'ils avaient laissé à l'esprit humain quelque chose à méditer de plus pour la liberté et le bonheur du monde, une Convention nationale, qui pouvant encore, après ces deux grands législateurs, consulter des suppléants tels que Locke, Montesquieu et Franklin, avait moins besoin de génie que de bonne volonté.

Mais est-ce la plupart des fonctionnaires, constituants ou constitués, qui pouvaient vouloir un tel ordre de choses ? Non. Il n'y a que tout ce qui était peuple qui pût aimer la Révolution ; et le peuple,

cherchant les nouveaux magistrats, et, au lieu de jeter les yeux autour de lui, les portant naturellement dans la foule sur les hommes en place, et qu'il remarquait mieux sur un lieu déjà élevé, a cru à quelques signes de patriotisme, par lesquels ces hommes captaient les suffrages, et il en a composé ses Tribunaux. Il a donc remis la garde des lois entre des mains qui, ayant déjà pesé les faveurs de l'ancien régime, ont trouvé légères les faveurs du peuple. Accoutumés d'ailleurs à une magistrature qui était, pour ainsi dire, personnelle, et qui suivait, dans la société, celui qui en était revêtu, ils devaient se faire difficilement à une magistrature qui tenait, non plus à la personne, mais à des fonctions d'un moment, qui, dès qu'on en a déposé les marques en descendant du Tribunal, vous laisse simple citoyen, vous rend à l'égalité et vous perd dans la foule.]

La cour a su tourner ces dispositions du cœur humain au profit du despotisme. D'abord, un ministre de la Justice, Champion de Cicé, avait cru que, pour faire la contre-révolution, il fallait paralyser les Tribunaux, afin que le peuple dît à ce paralytique de se lever et de marcher ; mais comme la Nation ne le pressait pas beaucoup de demander à ses représentants qu'ils redonnassent le mouvement au pouvoir judiciaire, ce plan a été bientôt abandonné par les successeurs du ministre, qui ont cru aller plus vite à leur but si, en rendant eux-mêmes la vie aux Tribunaux, ils leur imprimaient des mouvements dans le sens de la contre-révolution.

Ainsi, il demeure prouvé aujourd'hui que le plus puissant levier de la contre-révolution, celui sur lequel la cour espérait le plus, était dans les prêtres non assermentés, par lesquels elle agissait sur les consciences, et le ministre de la Justice vous adressait des circulaires pour vous recommander la défense de ces prêtres contre ce qu'il appelait *les vexations et la tyrannie des factieux*, et pour justifier indirectement la protection que leur accordait, contre *la violence des factions*, un véto séditieux.

Ainsi, il demeure prouvé que le plus puissant levier de la Révolution, le plus ferme rempart de la liberté, étaient les sociétés populaires, et les écrivains courageux dont la correspondance et le fanal avertissaient, en un moment, la Nation entière des marches et contre-marches nocturnes de ses ennemis, et le ministre de la Justice ne vous adressait des circulaires que contre les sociétés populaires et pour vous inviter *à réprimer ces éternels agitateurs du peuple, qui ne cherchaient qu'à perpétuer l'anarchie, ces écrivains vendus, ces scélérats qui criant sans cesse à la trahison, brisent le ressort du gou-*

vernement et décrient les administrateurs et les chefs les plus patriotes[1].

C'est ainsi qu'en sollicitant à la fois des Tribunaux et l'intolérance des opinions politiques, qui ne parlent qu'à la raison, aux âmes fortes et aux passions nobles, et la tolérance du fanatisme religieux, qui n'agit que sur l'imagination et la faiblesse, qui, comme l'eau, ne gagne que les parties basses, et ne tombe que dans les âmes serviles et superstitieuses; des ministres ou conspirateurs, ou insensés, se servaient de vous pour vous incliner vers la pente de la superstition et de la servitude.

Vous n'attendez pas de moi de semblables circulaires, où je vous enjoigne de déployer le courage et la fermeté contre les meilleurs citoyens, où je tâche de vous aguerrir contre les mouvements populaires et de trop justes murmures, et de verser dans l'oreille du peuple, par le canal de ses juges, ces fausses opinions, que *Louis XVI aime la liberté et la Constitution.* Quel sera l'organe de la vérité, chez une Nation, si ce n'est le ministre de la Justice, dont les fonctions ont principalement pour objet l'éclaircissement de la vérité? Devenu cet organe, je la transmettrai aux départements, pure, tout entière, et sans ces ménagements pusillanimes que repousse mon caractère, et qui ne conviennent point à la dignité du ministère qui m'est confié par une Nation de vingt-cinq millions d'hommes, la plus libre et la plus puissante de l'univers.

Dites aux citoyens que ce général, que mes prédécesseurs appelaient le chef le plus patriote, l'Assemblée nationale vient, non seulement de le décréter d'accusation, mais d'ordonner à tout citoyen et soldat de s'assurer de sa personne par tous les moyens possibles.

Dites-leur que les comptes de la liste civile ont été trouvés chez M. Laporte, et que l'Assemblée nationale a ordonné qu'ils seraient imprimés, publiés et lus au prône, et qu'ils montreront à toute la France quels étaient les écrivains vendus et scélérats.

Dites-leur que deux années d'avance de la liste civile ont été consumées à fournir aux frais d'impression des libelles aristocratiques, pour maintenir le désordre, avilir les représentants de la Nation, souffler la guerre civile et décrier les assignats.

Dites-leur que les papiers trouvés dans le portefeuille du Roi, dans le secrétaire de sa femme, vont montrer si c'étaient des fausses terreurs que celles dont les sociétés populaires remplissaient la Na-

1. Voy. *supra* la circulaire adressée le 14 mai 1792 par le ministre de la justice *Duranthon* aux juges et aux commissaires du Roi sur les devoirs des magistrats pour la défense de la Constitution et de la liberté.

tion ; que, chaque jour, s'accumulent au Comité de surveillance les preuves des plus affreux complots ; qu'il est prouvé, par des *Bons* signés de Louis XVI, que ce Roi parjure payait encore les mois derniers ses quatre compagnies des gardes du corps à Coblentz ; qu'il est prouvé par un plan concerté entre les ministres et quelques Constituants qu'il trahissait la nation ; et par les lettres de ses deux frères, qu'il trahissait même les ministres et les Constituants traitres.

Dites-leur qu'il est prouvé que les mouvements du 20 juin, dont La Fayette a fait tant de bruit, ont été excités par lui-même, que la cour n'attendait que le moment de profiter de l'égarement d'une partie de la garde nationale et des Suisses pour se baigner dans le sang du peuple ; que l'ordre donné par le commandant général Mandat, par Rulhières, le commandant de la gendarmerie, prouve que les conjurés voyaient se lever ce jour comme le dernier des patriotes ; que le premier coup de canon devait être tiré du château ; que le matin Louis XVI avait passé en revue les Suisses et les gardes nationales qui s'y trouvaient, et s'était fait saluer de tous par le cri de guerre de Coblentz, le seul cri de Vive le Roi.

Dites-leur que les Suisses sortaient au-devant des Marseillais, que ceux-ci attirés par des signaux de patriotisme et des cris de Vive la Nation, s'étaient portés au quartier des Suisses et recevaient leurs embrassements ; que la place du Carrousel, couverte des fédérés des quatre-vingt-trois départements et des quarante-huit sections, présentait le désordre d'un camp éloigné de l'ennemi et sans défiance, où les rangs étaient confondus ; une multitude de soldats, assis par terre, prenaient leur repas, ou succombaient au sommeil, lorsque le régiment des Gardes-Suisses, au moment où les fédérés leur serraient la main, au milieu de ces embrassements fraternels, a fait sur eux et sur les sections la plus terrible décharge de canons et de mousqueterie.

Dites-leur qu'indignés de cette trahison, les fédérés, le peuple de Paris et les bataillons de la garde nationale se sont précipités sur les Suisses et les chevaliers du poignard revêtus de l'habit de garde nationale, qu'ils ont enfoncés et exterminés.

Dites-leur que Louis XVI s'est perdu dans l'esprit même des royalistes, lorsque, pendant que ses plus vieux courtisans couvraient de leurs corps la porte de son cabinet, où ils le croyaient, lui, par une porte de derrière, fuyait avec sa famille à l'Assemblée nationale, où ce n'est que lorsqu'il s'est rendu que les Suisses ont commencé à faire feu.

Un décret de l'Assemblée nationale vient d'envelopper, dans une

suppression commune, tous les commissaires du Roi, nommés la plupart, par un ministère émigré ou décrété d'accusation. L'incivisme de beaucoup de juges a excité également de grandes préventions contre les Tribunaux. Les juges du sixième arrondissement de Paris avaient donné le signal de la persécution contre les amis de la liberté, et cet exemple a trouvé tant d'imitateurs dans les départements qu'il s'est élevé un cri général pour demander le renouvellement des Tribunaux. Ce cri a retenti plus d'une fois dans l'Assemblée nationale. Cependant la correspondance de ministres conjurés pour vous endormir et épaissir les ténèbres autour de vous peut, en quelque sorte, en excuser la plupart, que la distance des lieux et la gravité de la profession éloignaient de la connaissance des intrigues contre-révolutionnaires du château des Tuileries. Maintenant que la vérité des trahisons que nous avions dénoncées brille dans tout son éclat; maintenant que vous êtes pénétrés et comme investis de la lumière, maintenant que vous voyez, empressez-vous d'éclairer ceux à qui vous êtes chargés de dispenser la justice sur ces faits, dont la connaissance vous est transmise ministériellement. Il est encore en votre pouvoir de reconquérir la bienveillance nationale. Imitez le Tribunal de cassation et les Tribunaux de Paris. Jurez l'égalité; félicitez l'Assemblée nationale de ses décrets libérateurs; tournez contre les traîtres, contre les ennemis de la patrie et du bonheur public, le glaive de la loi qu'on avait voulu diriger dans vos mains contre les apôtres de la liberté. Que la justice des Tribunaux commence, et la justice du peuple cessera.

Le Ministre de la Justice,

DANTON.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 24 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Jugement confirmatif sur un appel interjeté par la veuve *Davy de la Pailleterie* [1], défaillante.

(*Extrait des minutes.*)

1. Cette dame était probablement la veuve du marquis *de la Pailleterie*, qui avait eu d'une femme de couleur un fils naturel : *Dumas* (Alexandre *Davy de la*

AUDIENCE DU 24 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président.

Prestation de serment de Brosselard comme commissaire provisoire du pouvoir exécutif.

Sur le choix fait par le Tribunal, suivant son arrêté du 21 août présent mois, de M. *Brosselard* Emmanuel, homme de loi, pour remplir les fonctions de commissaire provisoire du pouvoir exécutif auprès de ce Tribunal, au moyen du décret qui suspend les commissaires du Roi près les Tribunaux [1].

Le Tribunal a pris et reçu le serment de M. *Brosselard*, lequel a juré d'être fidèle à la nation, et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste.

Pailleterie), dragon de la Reine en 1786, lieutenant-colonel des Américains du Sud en 1792, général de brigade le 30 juillet 1793, général de division le 3 septembre suivant, mort à Villers-Cotterets le 26 février 1806.

Le général *Dumas* a laissé deux enfants légitimes : une fille mariée à M. Letellier, employé dans les contributions indirectes, et un fils, Alexandre *Dumas*, le célèbre romancier, né le 24 janvier 1802 à Villers-Cotterets et mort le 5 décembre 1870 à Puys, près de Dieppe.

On sait qu'Alexandre *Dumas* a épousé une actrice du théâtre de la Porte-Saint-Martin, dont il n'a pas eu d'enfants. Mais il a reconnu des enfants naturels, et parmi eux Alexandre *Dumas fils*, auteur dramatique, un des créateurs et des maîtres de la comédie de mœurs, né à Paris en 1821, mort en 1895 membre de l'Académie française.

1. Les commissaires du Roi furent remplacés par les commissaires nationaux dont les noms suivent, dans les Tribunaux des divers arrondissements :

Dans le Tribunal du 1er arrondissement, *de Montillet* fut remplacé par *Ganilh*; — dans le Tribunal du 2e arrondissement, *Lesueur* fut remplacé par *Girard de Bury*; — dans le Tribunal du 3e arrondissement, *Garnier* fut remplacé par *Brosselard*; — dans le Tribunal du 4e arrondissement, *Cauche* et *Castillon*, nommé par intérim, furent remplacés par *Thévenin*; — dans le Tribunal du 5e arrondissement, *De La Fleutrie* fut remplacé par *Bercher*; — et dans le Tribunal du 6e arrondissement, *Mitouflet* fut remplacé par *Delahaye*.

AUDIENCE DU 29 AOUT 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

VERMEIL, président, DOMMANGET, RIVIÈRE, juges.

Retraite du commissaire du Roi De La Fleutrie.

Le commissaire du Roi s'est levé et a dit :

« Messieurs, la loi relative à la forme des actes de la puissance exécutive renferme un article qui dit que les commissaires nommés provisoirement par les Tribunaux pour remplir les fonctions des *commissaires du Roi* seront nommés *commissaires du pouvoir exécutif.*

« Cette disposition suppose essentiellement la suspension ou la suppression des commissaires du Roi. Cependant, comme la loi portant suppression ne m'avait pas été envoyée, il pouvait y avoir quelque doute sur la question de savoir si je devais me retirer pour laisser au Tribunal la faculté de nommer un *commissaire du pouvoir exécutif.*

« Dans l'incertitude, j'avais cru devoir donner une dernière preuve de mon zèle à servir la chose publique en restant à mon poste jusqu'à l'envoi de la loi de suppression. Mais aujourd'hui, je suis instruit que les commissaires du Roi près les cinq autres Tribunaux se sont retirés. Cette circonstance fait prévaloir une interprétation, à laquelle je crois qu'il est de mon devoir d'accéder. Il y a plus ; dans les accusés de réception des lois, dont le modèle m'est envoyé par M. le ministre de la Justice, la formule porte : *je soussigné, commissaire du pouvoir exécutif*, etc. Il est donc clair que M. le ministre de la Justice a pensé que les juges ont nommé un commissaire du pouvoir exécutif en exécution de l'article ci-devant cité. D'après cela, Messieurs, rester plus longtemps à mon poste, ce serait paraître vouloir me perpétuer dans l'exercice d'une place qui ne m'appartient plus.

« En conséquence, je déclare au Tribunal que je vais me retirer aujourd'hui après le service de l'audience, et je requiers qu'il me donne acte de ma déclaration et des observations qui la déterminent. »

Le Tribunal donne acte audit *De La Fleutrie* de sa déclaration [1].

(*Extrait des minutes.*)

1. *De La Fleutrie* reprit la profession de défenseur officieux. Plus tard, il fut nommé substitut au Tribunal criminel.

Le 31 août le Tribunal du 3e arrondissement reçut le serment de Charles-François *Bercher*, homme de loi, nommé par délibération du même jour *commissaire national.*

AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, VOIDEL, MILLER, MENNESSIER, juges.

Jugement relatif aux patentes des huissiers, avoués, commis-greffiers.

Le commissaire provisoire du pouvoir exécutif, *Brosselard*, a dit :

« Le danger de la Patrie a été proclamé dans toutes les parties de l'Empire, et le sentiment que doit exciter en nous cette proclamation n'est ni celui d'une terreur pusillanime, ni celui d'une fureur aveugle et inconsidérée, mais un attachement ferme et constant aux lois, un ralliement salutaire autour de leurs drapeaux et une sage confiance dans les armes qu'elles nous fournissent.

« Les fonctionnaires publics surtout semblent, à ces époques difficiles, contracter des engagements nouveaux ; le dépôt sacré qui leur est confié doit être incessamment sous leurs yeux ; une vigilance continuelle leur est prescrite plus étroitement que jamais.

« L'exacte perception des impôts est maintenant d'une extrême importance, et nous devons seconder les soins des corps administratifs dans les cas qui sont soumis à notre surveillance.

« Le droit de patente imposé sur le négoce et l'industrie s'étend sur tous ceux qui exercent auprès de vous des fonctions, et la loi m'impose particulièrement le devoir de veiller à ce qu'ils s'en acquittent, non en les contraignant au paiement des droits, mais en les éloignant de vous tant qu'ils n'y auraient pas satisfait, et en rejetant les actes qu'ils auraient souscrits et reçus sans avoir rempli ce devoir sacré pour tout vrai citoyen.

« Je dois donc m'occuper de ceux que leurs diverses fonctions appellent auprès de vous en ce Tribunal, détailler leurs fonctions et leur représenter leurs obligations. Ce sont les personnes employées dans votre greffe, les avoués et les huissiers.

« Suivant l'article 2 du titre IX de la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les greffiers des Tribunaux de district sont tenus de présenter un ou plusieurs commis, etc. Votre greffier a présenté et fait recevoir au serment quatre commis ; il emploie de plus des copistes à gages. Toutes ces personnes sont-elles assujetties au droit de patente ?

« Je vous observerai d'abord, Messieurs, que le droit de patente est

un impôt établi par ceux qui vivent du produit de leur travail; que personne n'est exempt de cet impôt, et qu'il n'est pas un bon citoyen qui ne rejetât une sorte de privilège de l'espèce la plus odieuse et le plus injuste de tous ceux de l'ancien régime.

« La Constitution porte, article 13 :

« *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés*[1]. »

« Cependant la loi sur les patentes s'exprime ainsi art. 7.

« *A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés*[2]... »

« Vous ne voyez sûrement pas, Messieurs, dans cette disposition une dérogation à l'acte constitutionnel ; vous n'y voyez pas l'établissement odieux d'un privilège ou d'une exception personnelle si formellement proscrite. Ce n'est donc pas une franchise personnelle dont jouissent lés fonctionnaires publics ; ils ne sont pas personnellement exceptés de l'obligation sacrée qui lie tous les citoyens ; ils ne sont pas dispensés de contribuer aux dépenses que nécessite l'entretien de la force publique et l'administration de la chose commune ; il n'est aucun d'eux qui ne rejetât loin de lui cette honteuse interprétation.

« Les fonctionnaires publics, plus que les autres, sont tenus de cette redevance civique et nécessaire, et ils s'acquittent, savoir, ceux dont les fonctions sont gratuites, par les services qu'ils rendent gratuitement à la nation, et ceux qui sont salariés par leur salaire même dont le droit de patente fait partie, et que, pour la simplicité de l'opération, on a exprimé seulement par une exception. C'est donc sur leurs fonctions, et non sur leurs personnes, que frappe l'exception prétendue, qui, comme je vous l'ai expliqué, n'en est vraiment pas une. Et s'il restait quelques doutes sur l'interprétation que je donne, ils seraient levés par la phrase qui suit : *pourvu qu'ils n'exercent pas d'autre profession étrangère à leurs fonctions.*

« Votre *greffier* est fonctionnaire public, il est salarié par le Trésor public, il est donc dans le cas de l'exception ; je me sers toujours de ce terme qui est employé par la loi.

« Mais cette exception ne lui étant pas et ne pouvant lui être per-

1. Duvergier, t. III, pages 275 et suiv.
2. Id., t. II, pages 281 et 282.

sonnelle, s'étend nécessairement à ceux qui l'exercent avec lui. Ils sont ainsi que lui fonctionnaires publics ; ils sont ainsi que lui salariés par la Nation. S'ils ne reçoivent pas un salaire directement du Trésor, ce n'est pas moins indubitablement le fonds où ils le puisent, puisque ce salaire n'est donné au greffier que pour acquitter ses charges. Or, au nombre de ces charges est celle de se pourvoir de *greffiers-commis ;* « il sera tenu », dit la loi, c'est une obligation qu'elle lui impose.

« Ne serait-il pas, en effet, déraisonnable que l'un des hommes faisant le service de vos audiences fût exempt du droit de patente, et qu'un autre homme faisant le même service, remplissant les mêmes fonctions, fût assujetti à ce droit pour raison des fonctions qu'il exerce. Je dois dire même que cette distinction serait inconstitutionnelle, puisqu'elle tendrait à établir une distinction entre deux individus remplissant les mêmes fonctions, et qu'elle personnaliserait, si je puis m'exprimer ainsi, une exception essentiellement attachée à la chose, enfin qu'elle établirait un privilège. Je ne pense donc pas que les *greffiers-commis*..... soient dans l'obligation de se pourvoir de patentes.

« Je pense la même chose relativement aux *écrivains* et *copistes* qui travaillent sous les ordres de votre greffier et à ses gages. Ce sont encore des secours qu'il est dans la nécessité d'employer ; ils font ce que le greffier est tenu de faire lui-même, et il ne les emploie que par supplément et en raison de ce qu'il ne peut personnellement faire la totalité du service. D'ailleurs ce sont de vrais ouvriers à gages formellement exceptés par la loi sur les patentes.

« Je viens aux *avoués* et aux *huissiers.*

« Depuis longtemps vos registres sont ouverts ; depuis longtemps ils ont été invités à représenter leurs patentes et à s'y faire inscrire. Plusieurs, je dirai même un grand nombre, se sont empressés de s'y conformer..... Il faut que tous obéissent sans distinction.

« Vous n'avez pas le droit, Messieurs, de poursuivre les mauvais citoyens qui refusent à la chose publique le juste tribut qu'ils lui doivent ; et vous pouvez vous reposer de ce soin sur les corps administratifs chargés spécialement du recouvrement des impositions. Mais vous devez les rejeter et les méconnaître : l'entrée des Tribunaux doit leur être interdite ; ce n'est pas pour eux que vous donnez vos audiences, et les pièces signées de leurs mains ne peuvent être reçues dans les vôtres.

« Par votre arrêté du 29 janvier, vous avez ordonné que les *huissiers* du département de Paris qui voudraient exploiter dans le res-

sort de votre territoire seront tenus de justifier des titres en vertu desquels ils prétendent à ce droit, ou de se faire inscrire au greffe, de remettre leur signature matrice ; — que les *avoués* et *huissiers* seraient tenus, avant le 1er mars, de justifier des *patentes* qu'ils ont dû obtenir.

« Je requiers l'exécution de ces dispositions quant aux *avoués* et *huissiers.* »

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions,

Ordonne, conformément aux articles 7 et 22 de la loi du 17 mars 1791 que les *commis-greffiers* assermentés servant près du Tribunal, n'étant point salariés par la Nation et n'exerçant point leurs fonctions gratuitement, seront tenus de produire une *patente* en original ou en expédition et d'en justifier au commissaire national, sinon qu'ils seront rayés de la liste des officiers servant près du Tribunal ;

Ordonne que les *huissiers priseurs,* les *huissiers* ordinaires, qui n'auront pas dans le mois justifié de leurs titres et déposé au greffe leurs signatures matrices, seront rayés de la liste et ne pourront faire aucunes fonctions près du Tribunal ; — et que, dans le cas où ils en auraient exercé sans être préalablement pourvus de patentes, ils seront condamnés à l'amende de cinquante livres pour la première fois, et en celle de cinq cents livres en cas de récidive (art. 23 de la loi du 17 mars sur les patentes).

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CAROUGE, président.

Vingt et un jugements par défaut ou expédients.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCES DU 3 SEPTEMBRE 1792[1].

Tribunal du 1er arrondissement : pas d'audience.

1. Les journées de septembre et les massacres dans les prisons ont ralenti, sans l'interrompre complètement, le cours de la justice.

D'un autre côté, par décret du 31 août 1792, l'Assemblée législative décida que

Tribunal du 4e arrondissement : un jugement par défaut.

Tribunal du 5e arrondissement : un expédient, un jugement contradictoire.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCES DU 4 SEPTEMBRE 1792.

Tribunal du 1er arrondissement (CAROUGE, président) : trois jugements par défaut.

Tribunal du 2e arrondissement : toutes les causes sont remises.

Tribunal du 4e arrondissement : deux expédients.

Tribunal du 5e arrondissement : deux jugements par défaut, un contradictoire.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCES DU 5 SEPTEMBRE 1792.

Tribunal du 1er arrondissement (CAROUGE, président) : deux jugements par défaut.

Tribunal du 2e arrondissement : deux jugements par défaut ; les autres causes sont remises.

Tribunal du 4e arrondissement : toutes les causes sont remises.

Tribunal du 5e arrondissement : un jugement par défaut, un expédient.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCES DU 6 SEPTEMBRE 1792.

Tribunal du 1er arrondissement (CAROUGE, président) : quatre jugements par défaut, un jugement sur requête.

Tribunal du 4e arrondissement : deux jugements par défaut.

Tribunal du 5e arrondissement : toutes les causes sont remises.

(*Extrait des minutes.*)

les Tribunaux ne prendraient pas de vacances, tout fonctionnaire public devant rester à son poste pendant le danger de la patrie. (Duvergier, t. IV, p. 458 ; Baudouin, t. XXIV, p. 289).

AUDIENCES DU 7 SEPTEMBRE 1792.

Tribunal du 1er arrondissement (Carouge, président) : un jugement par défaut, un jugement contradictoire.

Tribunal du 5e arrondissement : deux jugements par défaut ; les autres causes sont remises.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 7 SEPTEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Voidel, président, Mourigault, Miller et Mennessier, juges.

Héritiers Calmer (Quenescourt, avoué),
C. de Machault, ex-évêque d'Amiens, défaillant [1].

La terre de Pecquigny. Restitution de droits indûment perçus.

Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut,

Dit que la transaction passée au mois de janvier *1302* entre Guillaume, ci-devant évêque d'Amiens, et Jean, seigneur de *Pecquigny*, ensemble l'arrêt rendu au ci-devant Parlement de Paris le 15 mai 1787 seront exécutés selon leur forme et teneur ;

En conséquence condamne le défaillant en ce qui le concerne à rendre et restituer aux héritiers *Calmer* :

1° La somme qui, dans celle de six cent mille livres payée par *Calmer* et sa femme, suivant l'acte du 7 mai 1782, l'a été pour les droits de quint et de requint, perte des fruits et intérêts d'iceux, sur les objets dépendants et réunis à la ci-devant baronnie de *Pecquigny*, lesquels en 1302 ne faisaient pas partie du domaine de cette terre, et se trouvaient compris dans l'adjudication faite à *Calmer* et sa femme le 24 avril 1774 de ladite terre de *Pecquigny* ;

2° La somme qui, dans celle susdite de six cent mille livres, lui a été pareillement payée pour droits de mutation sur les objets vendus par *Calmer* et sa femme postérieurement à l'adjudication de 1774 et avant le 1er octobre 1779, lesquels ne faisaient pas en 1302 partie du

1. Voy. *supra* les deux jugements du même Tribunal aux audiences des 3 et 27 avril 1792.

domaine noble de la terre de *Pecquigny*, le tout suivant la ventilation qui sera faite par experts;

Condamne le défaillant aux intérêts desdites sommes à compter du 7 mai 1782 et aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCES DES 10, 11, 12, 13 ET 14 SEPTEMBRE 1792[1].

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

10 septembre : trois jugements par défaut, un contradictoire.
11 septembre : trois jugements par défaut, un contradictoire.
12 septembre : dix jugements par défaut, un contradictoire.
13 septembre : six jugements par défaut.
14 septembre : deux jugements par défaut, un contradictoire.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 22 SEPTEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, RECOLÈNE, LACAZE et LEROY DE LIZA, juges.

LEROUX et consorts (ROBERT, défenseur officieux),
C. LOUIS-STANISLAS-XAVIER, prince français (DELAHAYE, défenseur officieux)[2].

Condamnation de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, à des dommages-intérêts pour suspension arbitraire des officiers de bouche de sa maison.

Sur l'opposition de *Louis-Stanislas-Xavier* au jugement par défaut du 18 juin 1792,

1. Il résulte de ce résumé des travaux du Tribunal du 1er arrondissement pendant cinq audiences consécutives, que la suppression des vacances judiciaires n'a pas permis de juger un bien grand nombre d'affaires contradictoires. Un fait caractéristique, c'est le nombre considérable des décisions rendues par défaut.

Le résultat des audiences des 15, 17, 18, 19 et 20 septembre du Tribunal du 1er arrondissement est à peu près le même.

2. Voy. *supra* le jugement du même Tribunal en date du 18 juin 1792.

Attendu 1° qu'il est constant dans le fait que les différents offices des maisons du Roi et des princes ses frères ont toujours été vendus, avec l'agrément de ces princes, non pas au prix de la création primitive de ces offices, mais suivant le taux progressif de tous les autres objets qui entraient dans le commerce et dans la proportion du produit des gages, droits, profits et émoluments attachés à ces offices;

Attendu 2° que tous ceux qui ont acquis ces offices à un prix au-dessus de la finance primitive, l'ont fait sur la foi du prince et dans la pleine confiance qu'ils jouiraient, jusqu'à leur suppression légale et absolue, de tous les droits, gages, logements, profits et émoluments qui y étaient attribués, et qu'ils n'ont jamais dû s'attendre qu'ils seraient supprimés par un des princes frères du Roi, qui n'avait pas le droit de supprimer ou de rendre de nulle valeur des offices qu'il n'avait pas créés;

Attendu 3° que lorsque, par le règlement fait le 11 mars 1780 pour l'administration de sa maison, le prince *Louis-Stanislas-Xavier* a rompu toutes ses tables et suspendu les fonctions de ceux de ses officiers qui avaient rapport au service de la bouche, en retenant néanmoins à son service tous ces officiers jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné, il n'a pas été juste ni en son pouvoir de priver aucun de ses officiers, qui avaient tiré de leurs fonds des capitaux plus ou moins considérables par l'acquisition de leurs offices, des profits et attributions de leurs charges, surtout de ceux qui devaient leur être conservés dans le cas précédemment prévu de la rupture des tables;

Attendu 4° que cela était d'autant plus injuste et hors de son pouvoir, que ces officiers non supprimés devaient se tenir journellement prêts à reprendre leurs fonctions au premier ordre qu'ils en recevraient, et que le prince lui-même continuait de percevoir le traitement qui lui était accordé sur le Trésor public pour le service de ses tables et la dépense de sa maison;

Attendu 5° que les soumissions souscrites par *Leroux* et consorts les 30 mai et juin 1780 ne sont signées que d'eux seuls et non par le prince *Louis-Stanislas-Xavier*; — qu'elles ne renferment aucune promesse ni engagement de la part de ce prince; — que dès lors ce ne sont point des actes synallagmatiques et obligations de part et d'autre, et que par conséquent les parties qui seules les ont signées ne sont point liées envers le prince, puisque celui-ci ne s'est point lié envers elles;

Attendu 6° qu'il résulte de la correspondance des agents du prince avec *Leroux* et consorts, et notamment des lettres écrites à ces derniers par le sieur *L'Echevin*, inspecteur et contrôleur de la maison du

prince, que *Leroux* et consorts ont été obligés de souscrire lesdites soumissions par la loi qui leur en a été imposée au nom du prince et pour ne pas perdre le droit qu'ils prétendaient avoir au remboursement du prix intégral de leurs acquisitions;

Attendu 7° que les mêmes motifs paraissent les avoir engagés depuis à recevoir annuellement les traitements mentionnés dans leurs dites soumissions et qu'on ne peut pas leur opposer comme l'effet d'un consentement libre, ce dont les circonstances et leurs rapports avec le prince et ses agents leur ont fait une nécessité;

Le Tribunal déboute *Louis-Stanislas-Xavier*, prince français, de son opposition;

Déclare nulles les soumissions de *Leroux* et consorts;

Condamne le prince à payer à *Leroux* et consorts les produits qu'ils auraient retirés de leurs charges si leurs fonctions n'avaient pas été suspendues et tels qu'ils en jouissaient avant ladite suspension....., suivant les liquidations des produits qui seront faites devant M. *Mutel*, juge.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 26 SEPTEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, RECOLÈNE, ROBIN, LACAZE, LEROY DE LYSA, juges.

BOZE (BERGERON D'ANGUY, avoué),
C. DE CASTRIES (DELAHAYE, défenseur officieux), opposant à l'exécution du jugement de défaut du 19 mai 1792.

Prix d'un portrait du maréchal de Castries réclamé par le peintre Boze et déjà payé.

Le Tribunal,

Attendu que *Boze*, par une note mise par lui à la suite de son mémoire des différents portraits qui lui ont été commandés par le sieur *Berthier*, a demandé que les objets contenus en cette note lui fussent payés conformément aux prix y énoncés, et que ceux qui seraient trouvés trop élevés lui fussent rendus;

Attendu que, d'après une autre note étant en suite de celle de *Boze*, le portrait de soixante louis représentant le *maréchal de Castries* a été

remis à *Boze* et que la quittance de *Boze* mise en suite de ces deux notes est pour solde de son mémoire et de tout compte;

Déclare *Boze* non recevable dans sa demande.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 27 SEPTEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU et DOMMANGET, juges.

Patente des joueurs de violon.

Le procureur syndic du district du Bourg de l'Egalité a fait assigner Honoré *Forest*, joueur de violon au Bourg de Vitry, pour déclarer s'il exerce une profession sujette au droit de patente.

Ce particulier s'est présenté et a justifié au commissaire du pouvoir exécutif de la patente à lui délivrée le 23 août dernier portant quittance du droit par lui dû.

Le Tribunal le renvoie de la demande contre lui formée.

Le 16 octobre 1792, sur l'assignation donnée à Germain *Defresne* et Jacques *Lamy*, qualifiés joueurs de violon à Vitry :

Attendu qu'il résulte du certificat des officiers municipaux de Vitry du 4 novembre dernier, que lesdits *Defresne* et *Lamy* sont vignerons de leur état et ne jouent du violon que les dimanches et dans les beaux jours;

Le Tribunal les renvoie de la demande contre eux formée.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 2 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président.

Acceptation bénéficiaire de la succession de Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de la Trémoille[1].

Requête de Charles-Godefroy-Auguste *de la Trémoille* afin d'autori-

1. Jean-Bretagne-Charles-Godefroy *de la Trémoille*, duc de Thouars, pair de

sation de se porter héritier sous bénéfice d'inventaire de *Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de la Trémoille*, son père, dont il est seul héritier, au moyen des renonciations à la succession faites par *Charles-Bretagne-Marie-Joseph de la Trémoille de Tarente*, *Antoine-Philippe de la Trémoille de Talmont*, et *Louis-Stanislas-Kastka de la Trémoille*, ses frères, par acte devant *Bertits*, notaire à Paris, le 29 septembre 1792.

Le Tribunal rend un jugement conforme à la requête.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 2 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

VERMEIL, président, GORGUEREAU, MARCILLY et DOMMANGET, juges.

NATTIER C. BATAILLE et autres héritiers PRÉVÔT.

L'acquéreur d'un office et pratique de procureur au ci-devant Châtelet n'est pas fondé à demander l'imputation sur le prix de la vente d'un pot de vin qu'il avait payé.

Le même acquéreur n'est pas fondé à imputer sur le prix de la vente le montant des recouvrements compris dans la vente de la même pratique.

Le sieur *Prévôt*, procureur au ci-devant Châtelet de Paris, est décédé en 1784.

On vend sa charge au sieur *Nattier*. Le prix de cette aliénation est

France, comte de Laval au Maine et de Montfort en Bretagne, baron de Vitré, et en cette qualité président de la noblesse de Bretagne, né le 5 février 1737, épousa en premières noces, en 1751, Marie-Jeanne *de Durfort de Lorges*, dont il n'eut pas d'enfant.

Il épousa en secondes noces, en 1763, Marie-Maximilienne-Emmanuelle *de Salm-Kyrbourg;* et de ce mariage sont issus :

1° Charles-Bretagne-Marie-Joseph, prince *de Tarente*, né en 1764, marié en 1781 avec Louise-Emmanuelle *de Chatillon*, général au service de Bade, de Naples et de la Restauration, mort en 1839 ;

2° Antoine-Philippe, prince *de Talmont*, marié en 1785 à Henriette *d'Agouges*, l'un des chefs de l'armée catholique et royale dans la guerre de Vendée, guillotiné à Laval le 27 janvier 1794 ;

3° Charles-Godefroy-Auguste, abbé *de la Trémoille*, grand doyen du chapitre de Strasbourg ;

4° Louis-Stanislas-Katska, prince *de la Trémoille*, né en 1767, marié en 1802 à Geneviève *de Langeron*, lieutenant général sous la Restauration.

(*Dictionnaire de la noblesse française.*)

de quarante mille livres : huit mille livres pour l'office et trente-deux mille livres pour la pratique.

Le même jour, les mêmes parties souscrivent devant les mêmes notaires un autre acte. On y dit qu'antérieurement au traité, le sieur *Nattier* s'est soumis à payer neuf mille quatre cents livres, tant pour le pot de vin de l'office et de la pratique, que pour le prix d'effets mobiliers non compris dans les objets estimés par les procureurs de communauté.

Le sieur *Nattier* paye cette somme. Il remet de plus, à titre d'épingles, six cents livres à la veuve *Prévôt*. Il n'en est point parlé dans l'acte ; mais la veuve *Prévôt* en est convenue au bureau de paix. Le sieur *Nattier* réunit cette somme aux neuf mille quatre cents livres et porte le pot de vin à dix mille livres.

Devenu propriétaire, le sieur *Nattier* sollicite et obtient des provisions.

Il s'occupe ensuite des recouvrements. Un grand nombre de clients lui opposent des titres de libération. Ces titres, à l'exception d'un seul, étaient postérieurs au 1er juillet 1778 ; et, depuis cette époque, le feu sieur *Prévôt* n'avait point tenu de registres de recette.

Le 24 novembre 1784, le sieur *Nattier* forme entre ses mains, comme personne étrangère, une opposition sur la succession de son prédécesseur.

Le 2 avril 1785, il dépose, aux termes de son traité, douze mille livres entre les mains d'un notaire ; mais il ne les dépose qu'à la charge de son opposition, et sous la réserve de tous ses droits relativement aux répétitions qu'il se propose d'exercer.

Ces réserves, le sieur *Nattier* les réitère successivement, à l'époque de divers paiements partiels.

Le 10 septembre 1787, il dénonce aux créanciers et aux héritiers du feu sieur *Prévôt* les fins de non-recevoir qu'avait opposés la clientèle, et les assigne en garantie.

On soutient qu'il est non recevable.

Le sieur *Nattier* demande le 6 novembre 1790, en exécution de différents arrêts de règlement du ci-devant Parlement, la restitution des dix mille livres de pot de vin.

On oppose encore à cette prétention une fin de non-recevoir.

Le 11 janvier 1791, une sentence du ci-devant Châtelet ordonne qu'il en sera délibéré, au rapport de l'un de ses membres.

Cependant l'Assemblée nationale constituante décrète la suppression, la liquidation et le remboursement des offices de procureur au ci-devant Châtelet.

Les créanciers et les héritiers du feu sieur *Prévôt* forment opposition au remboursement de la charge du sieur *Nattier*.

Après la suppression du Châtelet, la contestation est dévolue au Tribunal du cinquième arrondissement.

Le sieur *Nattier* présente le tableau de sa situation : il en résulte qu'il est créancier de la succession *Prévôt*.

Les héritiers et créanciers établissent au contraire que le sieur *Nattier* est encore débiteur de plus de vingt mille livres.

Le 21 avril 1792, le Tribunal joint toutes les instances pendantes entre les parties à l'instance mise en délibéré au ci-devant Châtelet, pour être statué sur le tout par un même jugement, et ordonne qu'il en sera délibéré au rapport du citoyen *Bouchard*, juge-suppléant.

Moyens du sieur Nattier. — Le prix apparent de la vente de l'office et de la pratique du sieur *Prévôt* est, dit le sieur *Nattier*, de quarante mille livres. Ce prix, conforme à l'estimation des procureurs de communauté, excède la valeur des objets vendus. Cependant, outre cette somme, on a exigé du sieur *Nattier* un pot de vin de dix mille livres. Ainsi le prix de la vente s'est réellement élevé à cinquante mille livres. Les règlements défendaient de rien stipuler au delà de l'estimation. Cette prohibition, les héritiers la connaissent : voilà pourquoi l'on a donné quittance de ce pot de vin dans un acte distinct du traité de vente; voilà pourquoi l'on a supposé que ce pot de vin avait, du moins en partie, pour objet une vente de meubles. Ce pot de vin est évidemment un supplément à l'estimation de la pratique; c'est un prix en sus de celui qui détermine cette estimation. Or les arrêts de règlement du Parlement de Paris des 17 décembre 1691, 8 août 1714 et 20 juin 1763, prohibent cette espèce d'addition, cette espèce de supplément.

Ces règlements n'étaient pas restreints aux offices de procureur au Parlement ; ils s'étendaient à ceux des procureurs des justices inférieures. Les mêmes raisons sollicitent la même mesure à l'égard des uns qu'à l'égard des autres.

Le principal motif de ces règlements était le peu de fortune des acquéreurs d'offices et de pratiques, la crainte que ces acquéreurs, grevés par des acquisitions onéreuses, ne se déshonorassent ensuite par des rapines et des spoliations exercées contre leurs clients. Or ce motif et cette crainte concernaient les procureurs des justices, soit inférieures, soit supérieures

Ces règlements n'avaient point été envoyés aux justices du ressort du ci-devant Parlement ; mais qu'importe ? Ces justices pouvaient-

elles refuser leur adhésion? Ne suffisait-il pas que ces règlements eussent été publiés à la communauté des notaires?

Le sieur *Nattier* conclut de tout cela que la stipulation du pot de vin est nulle, et que les dix mille livres qu'on a exigées de lui à ce titre doivent être imputées sur le prix principal de son acquisition; que la confiscation, prononcée par les règlements, n'y met point d'obstacle; qu'elle ne regarde que les vendeurs. Le sieur *Nattier* ajoute qu'on ne peut lui opposer aucune fin de non-recevoir; qu'il a fait des paiements; mais qu'au préalable, il avait formé opposition sur la succession *Prévôt;* qu'il n'a payé qu'à la charge de cette opposition et sous la réserve expresse de tous ses droits.

A-t-on pu vendre au sieur *Nattier* comme objets à recouvrer des objets déjà recouvrés? Présenter cette question, dit-il, c'est la résoudre. En effet, celui qui vend sait qu'il n'y a plus rien à recouvrer, ou bien il l'ignore. Dans le premier cas, il manque de bonne foi; dans le second, une erreur commune entraîne le vendeur et l'acquéreur. Le sieur *Nattier* ne reproche point aux représentants du sieur *Prévôt* d'avoir eu recours à la fraude; mais il soutient que l'ignorance du véritable état des choses a présidé à toute l'opération. Tout concourait à entretenir l'erreur respective des parties; les dossiers et le registre de recette du feu sieur *Prévôt*. L'existence des dossiers dans l'étude annonçait que les frais des affaires étaient dus. Le registre de recette n'allait point au delà du 1er juillet 1778, et presque toutes les affaires, dont les frais se sont trouvés acquittés, ont commencé postérieurement à cette époque. Le sieur *Nattier* a compté, a dû compter sur le recouvrement de ces frais: il a déclaré dans l'acte, d'après l'examen des dossiers, et d'après des informations prises sur la solvabilité des clients, qu'il était content. S'il a tenu ce langage, c'est qu'il était persuadé que les recouvrements étaient réels. Rien ne pouvait le garantir du piège dans lequel il s'engageait. Il ne pouvait pas deviner que le sieur *Prévôt* avait reçu de plusieurs de ses clients diverses sommes, pour faire, en leur nom, des offres réelles, et que ces sommes surpassaient le montant des frais dont ces mêmes clients étaient débiteurs; il ne pouvait pas deviner que le sieur *Prévôt* s'était engagé vis-à-vis de quelques autres clients à n'exiger d'eux aucuns frais; il ne pouvait pas enfin deviner que d'autres clients encore avaient fourni au feu sieur *Prévôt* des marchandises et qu'ils étaient, sous ce rapport, créanciers de sommes liquides, qui se compensaient naturellement avec ce qu'ils devaient pour les frais faits en leur nom. Les registres du feu sieur *Prévôt* étaient absolument muets sur tous ces points.

C'est postérieurement au traité que la vérité s'est manifestée.

Quelle conduite a dû tenir le sieur *Nattier* ? Exercer son recours contre les représentants du feu sieur *Prévôt*. Tout vendeur est garant de ce qu'il vend. Aucune clause du traité ne décharge la succession *Prévôt* de cette garantie : on doit donc procurer au sieur *Nattier* la jouissance des recouvrements qu'il a acquis, ou supporter, sur le prix de la vente, une diminution proportionnelle.

Moyens des héritiers et des créanciers du feu sieur Prévôt. — Le sieur *Nattier* n'est pas recevable à demander l'imputation du pot de vin sur le prix de l'office et de la pratique. Il existe un traité, c'est la loi des parties : il porte le prix de l'office et de la pratique à quarante mille livres. Tout homme honnête doit remplir ses engagements. Comment donc le sieur *Nattier* se permet-il d'offrir en paiement de cette créance dix mille livres qu'il a payées à titre de pot de vin et à titre d'épingles ?

Ces dix mille livres n'ont rien de commun avec le prix de la pratique et de l'office : ce n'est point un supplément de prix de cet office et de cette pratique ; c'est un pot de vin. Une partie de cette somme est le prix de quelques meubles et effets livrés de la main à la main : six cents livres ont été le retour de la préférence accordée au sieur *Nattier* sur une foule de concurrents.

Le sieur *Nattier* a payé neuf mille quatre cents livres en vertu d'une convention distincte et séparée du traité de vente de l'office et de la pratique : il les a payées à l'instant même de la convention ; cette convention était volontaire ; elle n'avait rien de contraire aux bonnes mœurs. Il est rare qu'on fasse un marché sans stipuler un pot de vin. Au reste, tout n'a-t-il pas été consommé par le paiement des neuf mille quatre cents livres? Le sieur *Nattier* s'est-il plaint de cet objet? Ne s'est-il pas au contraire interdit le droit et la faculté de s'en plaindre ? A chaque paiement partiel ne s'est-il pas reconnu débiteur de trente-deux mille livres pour le prix de la pratique et des recouvrements ? Les quittances qui lui ont été remises ne le portent-elles pas en termes exprès? Eh bien ! le paiement des neuf mille quatre cents livres était antérieur. Les paiements successifs opèrent donc à cet égard une fin de non-recevoir insurmontable. Il est vrai que le sieur *Nattier* s'est réservé l'exercice de ses droits ; mais on a protesté contre ces réserves ; mais ces réserves ne reposaient sur aucune base.

Il oppose différents arrêts. Ces arrêts ne sont pas des lois. Quelque droit que se soient arrogé les ci-devant cours souveraines, la puis-

sance législative ne leur a jamais appartenu. Ces arrêts ne sont point des règlements. Le Parlement n'en a point ordonné l'envoi aux justices inférieures ; ils n'y ont été ni lus, ni publiés.

Ces arrêts ne concernaient que les seuls procureurs au Parlement : ils ne renferment pas un mot qui soit relatif aux charges du Châtelet ou des autres sièges ; ils étaient donc étrangers aux procureurs attachés au Châtelet et aux autres justices subalternes. En fût-il autrement, qu'y gagnerait le sieur *Nattier ?* Les peines que prononcent ces arrêts n'atteignent pas moins les acquéreurs que les vendeurs. Ces peines sont la confiscation des sommes stipulées, l'interdiction pour un temps ou pour toujours de ceux qui ont acquis les offices. On ne trouve pas dans ces arrêts un seul mot qui autorise un acquéreur à demander l'imputation d'un pot de vin sur le prix de son acquisition.

Il est donc bien démontré que le sieur *Nattier* n'est pas recevable à proposer l'imputation des dix mille livres sur les quarante mille livres, prix de l'office et de la pratique.

A l'égard des recouvrements, les répétitions sont plus ou moins ridicules. La vente d'une pratique est plus ou moins éventuelle ; c'est un contrat à grosse aventure. Si les recouvrements s'étaient élevés à soixante mille livres, le sieur *Nattier* aurait-il remis à la succession l'excédent des trente-deux mille livres ? La succession eût-elle été recevable à revendiquer cet excédent ? En vendant la pratique et les recouvrements, qu'a-t-on vendu au sieur *Nattier ?* Ce qui était dû, et rien de plus. Si le vendeur eût déclaré que tous les frais étaient réellement dus, le sieur *Nattier* serait fondé à se plaindre ; mais on ne lui a pas tenu ce langage, on ne lui a rien garanti. Qu'aurait-on pu lui garantir ? Un procureur, au bout de cinq ans, n'a rien à répéter contre ses clients. Quand on vend une pratique, on vend des dossiers qui ont dix, vingt, trente années de date : on en vend dont les frais sont dus par des insolvables, on en vend qui concernent des personnes qui ont abandonné leur patrie. Qui voudrait s'assujettir à toutes les répétitions que ces différentes circonstances peuvent occasionner ? Serait-ce un héritier ? Rien n'est de son fait. Il n'a point d'assurance à donner. C'est à l'acquéreur à prendre des informations. Le sieur *Nattier* en a pris. Il a examiné les dossiers et les registres ; il avait dix années de cléricature ; il savait que plusieurs clients pouvaient lui opposer la prescription ; il devait craindre l'insolvabilité de celui-ci, l'émigration de celui-là. Cependant il a déclaré qu'il était content de tout ; il s'est donc soumis à courir tous les risques, comme on s'est soumis à lui abandonner tous les avantages.

Encore un coup, on ne lui a rien garanti. Mais eût-il en sa faveur

un acte de garantie, il n'en serait pas plus avancé. En effet, lorsqu'il a poursuivi, il y a huit ans, les clients du feu sieur *Prévôt* et qu'ils lui ont opposé différents titres de délibération, qu'aurait dû faire le sieur *Nattier*? Le dénoncer aux héritiers du sieur *Prévôt* ; les mettre en cause. Il ne l'a pas fait ; il n'a pas osé le faire. Il hasarde aujourd'hui contre eux une demande en répétition ; mais certes il ne se flatte d'aucun succès.

Ainsi le sieur *Nattier,* soit que l'on considère le titre en vertu duquel il agit, les objets qui lui ont été transmis, la marche qu'il a suivie est incontestablement non recevable.

Le Tribunal,

Ouï le rapport, jugeant en première instance,

En ce qui touche la demande du sieur *Nattier* à fin d'imputation sur le prix des office et pratique par lui acquis de la succession du sieur *Prévôt* de la somme de neuf mille quatre cents livres, d'une part, portée en la quittance du 8 mai 1784, et de celle de six cents livres, d'autre part, donnée sans quittance à la veuve *Prévôt,* ainsi qu'elle l'a reconnu au bureau de paix :

Attendu 1° que la convention relative à ces sommes et le paiement d'icelles ont été faits par le sieur *Nattier* volontairement et en majorité ;

Attendu 2° que les arrêts du Parlement invoqués par le sieur *Nattier* n'ont été rendus que relativement aux offices et pratiques des procureurs attachés à cette Cour, et n'ont pas été envoyés ni par conséquent publiés dans la juridiction du Châtelet ;

Attendu 3° que dans le cas même où ces arrêtés seraient applicables à l'espèce, la contravention personnelle du sieur *Nattier* à leur disposition, en le soumettant à la peine de la confiscation portée par ces mêmes arrêts pour les sommes ci-dessus énoncées, lui enlèverait tout intérêt ;

Déclare le sieur *Nattier* non recevable dans ce chef de demande ;

En ce qui concerne la demande du sieur *Nattier,* soit en dénonciation des demandes par lui formées contre divers clients, soit en déduction sur son prix des diverses sommes par lui répétées contre eux ;

Attendu qu'avant l'acquisition faite par le sieur *Nattier,* il a dû voir les registres du sieur *Prevôt* qui lui ont été remis et reconnaître que, depuis le 1er juilllet 1778, le sieur *Prévôt* avait cessé d'inscrire sa recette ; d'où il résulte que le sieur *Nattier* n'a pu avoir de certitude de ce qui pouvait être dû à raison des procédures existantes ;

Le déclare pareillement non recevable dans ce chef de demande et le condamne aux dépens.

(Extrait des minutes et de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. VI, p. 161.)

AUDIENCE DU 4 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Jugement qui mentionne une obligation de cent soixante-douze mille livres souscrite par les sieur et dame *de Lamoignon* au profit de *Lavalette* par acte devant *Margantin*, notaire à Paris, du 26 juin 1788.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, BABILLE et SOREAU, juges.

Le TRÉSOR PUBLIC C. le sieur DE SÉGUR [1], défaillant.

Le Tribunal

Donne défaut et pour le profit,

Condamne le sieur *de Ségur* à payer, rendre et restituer au Trésor public : 1° la somme de cent trente mille livres avec intérêts depuis le mois de janvier 1785 par lui prise sur un bon du Roi ; 2° la somme de cent mille livres avec intérêts depuis le mois de juillet 1786 également par lui prise sur un bon du Roi, le tout conformément à la loi du 19 septembre dernier [2], et aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

1. Philippe-Henri, marquis *de Ségur*, maréchal de France, né le 20 janvier 1724, mourut à Paris le 3 octobre 1801. Il fut ministre de la Guerre depuis le 23 décembre 1780 jusqu'au 29 août 1787.

2. Le jugement fait l'application du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi du 19 septembre 1792, qui est ainsi conçu : « L'agent du Trésor public est chargé de poursuivre la restitution et les intérêts des sommes ci-après mentionnées :..... 5° la somme de cent trente mille livres, avec les intérêts depuis janvier 1785, prise par le ministre *Ségur* sur un bon du Roi ; — et celle de cent mille livres avec les intérêts depuis juillet 1786, également prise par le même ministre *Ségur* sur un bon du Roi. » (*Collection du Louvre*, t. XI, p. 467. — Duvergier, t. IV, pages 553 et 554.)

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, BABILLE et SOREAU, juges.

Le TRÉSOR PUBLIC C. BERTIN [1] (BOUCHER D'ORMONT, défenseur officieux).

Un décret du 11 août 1792 [2] avait ordonné que *Bertin*, ci-devant receveur général des parties casuelles [3], verserait à la Trésorerie quatre cent mille livres qui étaient dans sa caisse.

Un deuxième décret du 12 septembre 1792 avait déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande de *Bertin* de compenser avec une partie du prix de son office ladite somme de quatre cent mille livres.

Attendu que la compensation de l'office ne peut avoir lieu avec les deniers publics étant dans la caisse, et que les lois par lui invoquées relatives à la comptabilité de la Chambre des comptes ne sont pas applicables à la comptabilité dont il s'agit;

Ordonne la continuation des poursuites commencées par le Trésor public.

(*Extrait des minutes.*)

1. Il s'agit évidemment de *Bertin de Blagny* (Auguste-Louis), trésorier général des revenus annuels de 1742 à 1788; il fut admis à l'Académie des Inscriptions en 1749. On a de lui : *Réflexions sur la vénalité des charges en France*, et *Dissertation sur les bailliages royaux* qui se trouvent dans les tomes XXII et XXIV du *Recueil* de l'Académie des Inscriptions.

Il eut de l'actrice *Hus* un fils né vers 1760, Louis-Auguste *Bertin d'Antilly*, littérateur, mort à Saint-Pétersbourg en 1804.

2. Le décret des 11-12 août 1792 est rapporté dans la *Collection du Louvre*, t. X, p. 209, et dans Duvergier, t. IV, p. 347.

Le décret des 12-15 septembre 1792 est rapporté dans Duvergier, t. IV, p. 520.

3. On appelait *parties casuelles* les deniers que devaient annuellement au Roi les détenteurs d'offices vénaux, non héréditaires, pour conserver leurs charges à leurs veuves et à leurs enfants, lorsqu'ils venaient à mourir ou à résigner leurs fonctions; dans ce dernier cas, en effet, l'office retournait entre les mains du Roi, s'ils n'avaient pas survécu au moins quarante jours à la résignation. « Le trésorier des parties casuelles, dit le *Dictionnaire de Furetière*, est celui qui reçoit les deniers provenant des offices qui ont vaqué par mort, ou les droits qui se payent à chaque résignation qu'on taxe au quart ou au huitième denier, ou le droit annuel, ou la Paulette. »

Il y avait un bureau et un receveur général des parties casuelles.

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, RECOLÈNE, CLÉMENT et ROBIN, juges.

REGIS (CHARPENTIER, avoué) C. PORRÉ (PELET DE GALUITS, avoué), CHRUSAILLE et PASSEZ (OZANNE, avoué).

Appel des sentences du Châtelet de Paris devant les nouveaux Tribunaux. Litispendance.

... Attendu que la ville de Paris était dans la juridiction du Châtelet ;

Que les six Tribunaux du département de Paris sont tous substitués au Châtelet ;

Qu'aucun décret n'a réglé lequel de ces Tribunaux lui serait particulièrement substitué soit pour juger en premier ressort les affaires qui y étaient pendantes, soit pour, de la part des parties, proposer les exclusions prescrites par la loi dans les affaires qu'il avait jugées et qui étaient pendantes par appel aux Tribunaux d'appel existants alors à Paris ;

Que d'un autre côté les mêmes six Tribunaux de district sont aussi substitués auxdits Tribunaux d'appel, d'où il résulte que chacun desdits Tribunaux de district est compétent pour connaître des affaires qui étaient pendantes sur appel dans les Tribunaux d'appel supprimés.....

Attendu que *Regis*, en déclarant qu'il suivait purement et simplement sur l'appel interjeté par *Porré* de la sentence du Châtelet du 20 avril 1760, n'a point saisi le Tribunal du sixième arrondissement de la connaissance dudit appel, et qu'il paraît au contraire que *Lebaigue,* par son assignation du 7 juin, en a saisi le Tribunal du premier arrondissement ;

Que l'appel paraissant indéfini frappe nécessairement sur toutes les dispositions indistinctement de la sentence ;

Renvoie d'office toutes les parties au Tribunal du premier arrondissement.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 10 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Oudart, président, Voidel, Mouricault, Miller et Mennessier, juges.

Le Hodey (Chon, avoué), C. Barnave, de Lameth, défaillants, Laborde (Roze, avoué) et Baudouin (Larmeroux, avoué)[1].

Le Tribunal

Donne défaut, et, pour le profit,

Tient pour reconnus les actes sous seings privés faits entre les défaillants et *Le Hodey* pour être approuvés et signés d'eux, lesdits actes en date des 7 juin, 1er et 7 octobre 1791, enregistrés à Paris le 4 août dernier, déposés pour minute à Silly[2], notaire à Paris, le 6 dudit mois d'août ;

1. Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 3 et 14 novembre 1792, 2 février et 12 avril 1793.

Ce procès est un des incidents curieux de l'histoire du journalisme sous la Révolution. Le journaliste *Le Hodey* avait fondé le *Logographe*, qui a paru depuis le 27 avril 1791 jusqu'au 17 août 1792, pour appliquer une sorte de sténographie rudimentaire à la reproduction des débats de l'Assemblée nationale. *Le Hodey*, pour cette œuvre considérable, trouva de puissants commanditaires parmi les députés de l'Assemblée, *Barnave, de Lameth, Laborde de Méréville*, *Du Port*, auxquels se joignit l'imprimeur *Baudouin*. Lorsque MM. *de Lameth* et leurs amis se rapprochèrent du roi, ils déterminèrent Louis XVI à donner des subventions à ce journal, dont ils dirigeaient la rédaction. Ils lui firent entendre, dit Beaulieu, que la publication de tous les propos, au moins inconsidérés, qu'on tenait alors à l'Assemblée ne pouvait produire qu'un très bon effet pour le maintien ou la restauration de l'autorité royale. On voit dans le rapport fait par *Valazé*, le 6 novembre 1792, sur les papiers de l'armoire de fer et autres, qu'en trois mois le *Logographe* a reçu de la liste civile 34,560 livres.

Il semble résulter des termes peu explicites des jugements rendus entre *Le Hodey* et les anciens députés de l'Assemblée nationale, ses adversaires, que *Le Hodey* avait cédé son entreprise moyennant une rente viagère pour lui et sa femme.

Dans la nuit du dimanche 12 au lundi 13 août 1792 de la séance permanente, *Le Josne*, député du Nord, réclama la fermeture des tribunes du *Logographe* et du *Journal des Débats*, parce que, dit-il, « ces journalistes tronquent les faits, dénaturent nos séances et distillent avec l'art le plus perfide le poison de l'incivisme ». *Baudouin*, admis à la barre, chercha vainement à séparer sa propre cause et celle de ses collaborateurs de celle de leurs bailleurs de fonds. Sur une nouvelle motion de Thuriot « contre les intrigants de la cour, les capitalistes contre-révolutionnaires propriétaires de cette feuille à la rédaction de laquelle présidaient la perfidie et le crime », la fermeture fut décrétée, et les formes du dernier numéro demeuré sous presse furent brisées. (Hatin, *Bibliographie de la Presse*, p. 133. — Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, pages 613 et suiv.)

2. *Silly* a été notaire à Paris du 6 novembre 1781 au 25 octobre 1804. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Laverne*.

Et, sur le principal, continue la cause au premier jour ;
Dépens réservés.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, BABILLE et SOREAU, juges.

LE TRÉSOR PUBLIC C. les sieurs DE CHOISEUL-GOUFFIER, DE PUYSÉGUR, DE MONTBARREY, DE LA TOUR DU PIN[1].

Le Tribunal

Donne défaut, et, pour le profit,

Condamne le sieur *Choiseul-Gouffier* à restituer au *Trésor* la somme de dix mille livres avec intérêts depuis 1784, à lui injustement payée sous le ministère du sieur *de Ségur*, et ce conformément à la loi du 19 septembre 1792.

Jugement semblable contre le sieur *de Puységur*, condamné à restituer une somme de quarante mille livres par lui injustement prise sur un bon du Roi avec intérêts depuis juillet 1789.

Jugement semblable contre le sieur *de Montbarrey*, condamné à restituer : 1° une somme de quinze mille livres, avec intérêts depuis le 1er juillet 1782, — 2° une somme de cent treize mille six cent dix livres avec intérêts depuis le 1er juillet 1784 pour pertes occasionnées à la nation sur ses quittances de finances par lui données en paiement sous le ministère du sieur *de Ségur*, et ce conformément à la loi du 19 septembre 1792.

Jugement semblable contre le sieur *de la Tour du Pin*, condamné à restituer une somme de trente mille livres avec intérêts du 10 juillet 1790, à lui accordée par un bon du Roi pris par le sieur *Necker*, et ce conformément à la loi du 19 septembre 1792.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* le jugement du même Tribunal à l'audience du 6 octobre 1792 entre le *Trésor public* et *de Ségur*.

Il s'agit sans doute de Jean-Frédéric *de la Tour du Pin-Paulin*, lieutenant général des armées du Roi, qui, en 1789, commandait en chef dans Poitou, Saintonge et Aunis ; il avait remplacé dans cette fonction le comte *de Puységur*, qui avait été nommé secrétaire d'État au département de la Guerre le 30 novembre 1788.

AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DUGUÉ C. VARIN.

Dénonciation à l'audience de faux commis sur les minutes d'un greffe de juge de paix et autorisation donnée à un greffier provisoire d'en remplir les fonctions.

Le Tribunal

Donne acte au commissaire provisoire du pouvoir exécutif de la dénonciation qu'il entend faire à l'accusateur public du Tribunal criminel du département de Paris du faux dont *Varin* lui paraît prévenu par les additions faites sur les minutes du *greffe du juge de paix,* et dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire greffier à l'effet de se procurer une nomination à ladite commission de secrétaire greffier;

Ordonne que les pièces étant dans les dossiers de *Varin* et *Dugué* seront déposées au greffe ;

Et, attendu qu'il n'est pas convenable de laisser l'exercice desdites fonctions entre les mains de *Varin* ;

Qu'il est de l'intérêt public que lesdites fonctions ne restent pas vacantes et que *Dugué* a en sa faveur une nomination émanée du juge de paix,

Autorise *Dugué* par provision à remplir lesdites fonctions.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 17 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MARTINI C. GIROUST, défaillant.

Restitution du prix de la survivance de la charge de surintendant de la musique du ci-devant Roi.

Le Tribunal

Donne défaut.....

Attendu que *Giroust* n'a jamais cessé de jouir de la charge de

surintendant de la musique du ci-devant Roi, et que par le fait cette même charge n'existe plus ;

Déclare nul l'acte passé entre les parties devant notaire à Versailles le 28 février 1788 par lequel *Giroust* avait vendu à *Martini* la survivance de ladite charge de surintendant, moyennant vingt-six mille livres, dont seize mille livres ont été payées comptant ;

Condamne *Giroust* à restituer ladite somme de seize mille livres avec intérêts de droit, et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Testament de d'Holbach[1].

Ouï *Blacque*, défenseur officieux du sieur *Plocque*,

Taillandier, défenseur officieux de la veuve d'*Holbach*, du sieur *d'Holbach*, fils aîné, et des sieur et dame *de Nolivos* et *de Châtenay*.

Le Tribunal

Donne défaut contre le sieur *d'Holbach*, second fils, et *Gondouin*[2], notaire, ès-noms.

Depuis le jugement du 6 juillet 1792, *d'Holbach*, fils aîné, et les sieur et dame *de Nolivos* et *de Châtenay*, ayant justifié de leur renonciation à la succession du sieur *d'Holbach*, soutenaient que le sieur *Plocque* devait être déclaré non recevable ;

La dame veuve *d'Holbach* soutenait que la demande ne devait pas être dirigée contre elle, parce qu'elle n'était pas héritière de son mari testateur ;

Le Tribunal

Déboute *Plocque* de sa demande contre la veuve *d'Holbach* et les héritiers renonçants, et à l'égard du sieur *d'Holbach*, second fils, et de *Gondouin*, dépositaire du testament, ordonne la communication du testament.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* les jugements du même Tribunal aux audiences des 20 décembre 1791 et 6 juillet 1792. — Voy. *infrà* un jugement du Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 22 mars 1794.

2. *Gondouin* a été notaire à Paris du 4 janvier 1782 au 28 novembre 1797. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Charpentier*.

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Sieur et dame NUGENT (BELLART, défenseur officieux),
C. MASSON (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur officieux).

Contestation d'état[1].

Le Tribunal,

Vu le délibéré ordonné par jugement du 28 août dernier,

Ouï le rapport fait publiquement à l'audience par M. *Recolène*,

Et après que les défenseurs des parties ont été contradictoirement entendus,

Attendu 1° qu'en principe l'état civil des hommes ne peut être ni contesté ni jugé implicitement et par induction, mais doit être nécessairement attaqué par des conclusions directes et précises et jugé par un jugement exprès et formel rendu sur de telles conclusions ;

Attendu 2° que, dans le fait, ni lors de l'arrêt du ci-devant Parlement du 20 juillet 1790 contradictoirement rendu entre les parties, ni dans les requêtes et demandes respectives sur lesquelles cet arrêt fut rendu, non plus que dans aucune des causes antérieurement jugées avec le sieur *Masson* par les sentences, jugement et arrêt rapportés, ainsi que celui susdit de 1790, par les sieur et dame *Nugent* et par eux opposés au dit *Masson* comme ayant jugé contre lui la question de son état, il n'avait été pris de part ni d'autre aucunes conclusions tendantes à faire prononcer soit sa légitimité soit sa bâtardise ;

Attendu 3° que si, par leur requête du 29 décembre 1789 donnée au Parlement, les sieur et dame *Nugent* avaient conclu « à ce que, attendu la qualité dudit *Masson* de bâtard adultérin, il fût déclaré non rece-

1. Voy. *suprà* les jugements du Tribunal du 4e arrondissement rendus aux audiences des 1er mai et 16 juillet 1792. L'appel soumis au Tribunal du 6e arrondissement, dont la décision est rapportée ici, ne s'applique qu'au jugement du 1er mai, qui rejette des fins de non recevoir et ne tranche pas le fond.

Le jugement du 16 juillet 1792 tranche, il est vrai, le fond au profit de *Masson* ; mais c'est un jugement par défaut.

Nous retrouverons *infrà* un autre jugement sur le fond au profit de *Masson* rendu par le même Tribunal du 4e arrondissement, sur l'opposition des sieur et dame *Nugent*, à l'audience du 29 mai 1793. Mais ce jugement fut frappé d'appel par les consorts *Nugent*; c'est ce qui résulte implicitement mais nécessairement de la note placée par l'éditeur des *Œuvres de Bellart* (t. I, p. 340) à la suite du plaidoyer prononcé par *Bellart* dans l'intérêt des sieur et dame *Nugent*.

vable à demander, comme il faisait, l'envoi en possession des biens de la substitution dont il s'agissait », — visiblement ce n'étaient pas là des conclusions à ce qu'il fût déclaré bâtard adultérin, et la bâtardise alléguée était seulement un motif présenté par les sieur et dame *Nugent* pour obtenir la fin de non recevoir en quoi seule consistaient leurs conclusions véritables ;

Attendu 4° et enfin qu'on ne peut même pas dire que le Parlement, en déboutant par son susdit arrêt de 1790 le sieur *Masson* de ses demandes en envoi en possession, ait jugé implicitement et par induction sa bâtardise, parce que le Parlement a pu, laissant à l'écart le fond de la question d'état qui ne lui était pas soumis par des conclusions, se décider ou par la possession actuelle que les sieur et dame *Nugent* avaient depuis plusieurs années des biens substitués, même par la circonstance du défaut d'une possession paisible et universellement reconnue de l'état de légitimité dudit *Masson*, lequel état en effet les sieur et dame *Nugent* lui contestaient, quoiqu'ils ne prissent pas de conclusions pour l'en faire priver, comme lui de son côté n'en prenait pas pour se le faire assurer ;

Sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions des sieur et dame *Nugent*, dont ils sont déboutés, et ayant égard à celles de *Masson*, faisant droit sur l'appel interjeté par les sieur et dame *Nugent* du jugement du Tribunal du quatrième arrondissement du 1er mai 1792 ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.....

Condamne les sieur et dame *Nugent* aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 29 OCTOBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, BABILLE, GUYET et SOREAU, juges.

LE COMMISSAIRE PROVISOIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF C. LÉTANG (HUREAU, défenseur officieux).

Huissier ayant pris dans un commandement du 13 octobre 1792 la qualité d'HUISSIER ROYAL D'ARMES DES MARÉCHAUX DE FRANCE. **Radiation des expressions illégales.**

Vu le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif fait à l'au-

dience publique du 27 octobre, tendant à ce que, conformément à l'article 1er de la loi du 16 octobre 1791, Christophe Louis *Létang*, huissier demeurant à Paris, rue de la Martellerie, fût condamné par corps à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière sans déduction de sa contribution foncière, qu'il fût rayé du tableau civique, qu'il fût déclaré incapable d'occuper aucuns emplois civils ou militaires, et que conformément à l'article 4 de la même loi il fût interdit absolument de toutes fonctions, pour avoir pris dans un commandement, qu'il a fait le 13 octobre présent mois comme huissier, en vertu d'un jugement du Tribunal, à la requête du sieur *Briant,* père au sieur *Dornel*, une qualité que la loi lui défendait de prendre, et avoir fait commandement de la part du ci-devant Roi, et que ces qualifications fussent rayées par un procès-verbal qui serait dressé par un juge qu'il plairait au Tribunal commettre.

Ouï *Létang* en personne et le sieur *Hureau*, son défenseur officieux, lesquels ont dit, savoir : le sieur *Létang,* qu'il n'avait fait le commandement dont il s'agissait qu'en sous-ordre pour un de ses confrères qui le lui avait remis tout fait ; et le sieur *Hureau*, que *Létang* n'avait fait que prêter son nom au sieur *Boutroux*, son confrère ; que cet exploit avait été rédigé par un vieillard accoutumé à remplir de pareils actes de qualités avec lesquelles il était accoutumé et contenait la preuve que son auteur n'avait pas eu mauvaise intention puisqu'il était intitulé : l'*an premier de la République* ; que ce fait démontrait que les qualifications d'*huissier royal d'armes des maréchaux de France*, et *par le Roi*, n'avaient été insérées que par une vieille habitude et une erreur involontaire ;..... qu'ainsi le Tribunal devait tout au plus ordonner la radiation des qualifications prises sans mauvais dessein, mais ne pouvait ni ne devait faire perdre l'état civil ni la subsistance d'un citoyen, dont le patriotisme était tellement connu qu'il était officier dans la garde nationale.

Attendu qu'aux termes de la loi du 16 octobre 1791 il est fait défense à tous officiers publics de prendre des titres attribués à des fonctions qui n'existent plus ;

Attendu d'ailleurs que, depuis la royauté supprimée et la République établie, tout officier public ne peut point agir de par le Roi ;

Vu néanmoins que l'intitulé du procès-verbal de saisie-exécution annonce que l'huissier a daté de l'an premier de la République française, ce qui manifeste qu'il y a eu erreur involontaire dans les expressions de son procès-verbal ;

Vu enfin la déclaration faite judiciairement sur le bureau par le sieur *Létang* qu'il n'a fait que prêter son nom à un de ses confrères ;

Le Tribunal,

Par jugement en premier ressort,

...Ordonne que les mots : *huissier royal d'armes des maréchaux de France,* insérés tant dans l'original que dans la copie du procès-verbal de saisie du 13 octobre, ensemble les mots imprimés : *le Roi,* seront rayés; — de laquelle radiation il sera dressé procès-verbal par M. *Carouge*, juge, en présence du commissaire du pouvoir exécutif;

A l'effet de quoi, ordonne que ledit procès-verbal sera extrait du dossier dudit *Létang.*

Fait défenses à peine d'interdiction et d'amende audit *Létang* de prendre dans les actes de son ministère des qualités prohibées par la loi, ni d'employer les termes : *le Roi;*

Sur le surplus du réquisitoire, met pour cette fois seulement les parties hors de cause et du procès, et condamne *Létang* aux débours du commissaire du pouvoir exécutif.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, VOIDEL, MOURICAULT, MILLER et MENNESSIER, juges.

LE HODEY et sa femme (CHON, avoué),
C. LABORDE DE MÉRÉVILLE (BOZE, avoué), BAUDOUIN (LARMEROUX, avoué),
DU PORT, BARNAVE et ALEXANDRE DE LAMETH, défaillants [1].

Le Tribunal

Donne défaut et pour le profit,

Ordonne que les actes sous seings privés faits entre toutes les parties, tenus pour reconnus par jugement du 10 octobre dernier, — lesdits actes contenant transport par *Le Hodey* et sa femme et constitution de rente viagère à leur profit par les défaillants solidairement, — seront exécutés selon leur forme et teneur ;

En conséquence, condamne les défaillants solidairement à payer à *Le Hodey* et à sa femme la somme de cinq mille livres en deniers ou quittances pour six mois échus le 1er septembre dernier de dix mille

1. Voy. *suprà* un jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 10 octobre 1792, et *infrà* un jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 14 novembre 1792.

livres de rente viagère..... et à continuer de payer les arrérages de ladite rente viagère de trois en trois mois jusqu'au décès de l'un et de l'autre;

Condamne les défaillants, chacun en ce qui le concerne, aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CAROUGE, président, GÉRARD, GUYET et SOREAU, juges.

POUSSIN C. le sieur DE BONNAIRE[1] et le TRÉSOR PUBLIC.

Expropriation pour la formation de la place du Palais de Justice. Indemnité demandée pour perte de loyers et déplacement de fonds de commerce.

Un arrêt du Conseil du 3 juin 1787 avait adopté un plan présenté pour former une place et des embellissements en face de la grille servant d'entrée principale au *Palais de Justice.*

Cet arrêt ordonnait que les maisons, dont les emplacements étaient nécessaires à la formation de cette place, et qui étaient indiquées par le plan, seraient acquises au nom du Roi sur le pied du denier vingt de leur revenu annuel justifié par les baux ayant cours à l'époque de l'arrêt, ou de l'estimation par experts choisis par les propriétaires et par le sieur *Desmaisons*, architecte.

Le sieur *de Bonnaire de Forges*, sous-intendant des finances, était nommé commissaire pour faire les acquisitions au nom du Roi.

Le sieur *Poussin* était propriétaire d'une des maisons à acquérir, située rue de la Vieille-Draperie. Il y possédait un établissement de commerce de chandelier qu'il y avait acquis le 19 février 1770, moyennant quatre mille cinq cents livres.

Une ordonnance du Bureau des finances du 4 mars 1788 avait fait défenses aux propriétaires des maisons désignées au plan annexé à l'arrêt du Conseil de faire aucuns changements ni réparations autres que celles absolument nécessaires. Cette ordonnance avait été signifiée au sieur *Poussin* le 15 mars 1788.

1. D'après l'*Almanach* de 1789, *de Bonnaire de Forges* était, à cette époque, maître des requêtes et intendant des finances.

Une autre ordonnance du même Bureau du 29 avril 1789 enjoignait aux locataires desdites maisons de vider les lieux pour le 1er janvier 1790..... Les locataires du sieur *Poussin* avaient abandonné leurs logements dès le 1er octobre 1789. Le sieur *Poussin* s'était aussi assuré d'une autre boutique dans la même rue par un écrit du 21 janvier 1790. Il avait choisi pour expert le sieur *Lemit* avec pouvoir d'estimer conjointement avec le sieur *Desmaisons*.

En janvier 1791, le sieur *Poussin* avait donné un mémoire aux administrateurs des travaux publics..... Il témoignait des inquiétudes sur la démolition des maisons voisines de la sienne; il demandait à être payé du prix de sa propriété, avant de l'abandonner, sur le pied de la valeur actuelle, qu'on lui tînt compte de quatre mille cinq cents livres, prix de l'acquisition de son fonds de commerce, et qu'on lui accordât en outre une indemnité proportionnée aux pertes qu'il avait éprouvées.

Le 12 mars 1791, il avait formé opposition à ce que les entrepreneurs ne fissent travailler à la démolition des maisons qui avaient appartenu aux propriétaires voisins de droite et de gauche.

Les experts, par procès-verbal du 18 mars 1791, avaient porté le prix de l'estimation à quarante mille six cents livres à condition que l'on évacuerait les lieux sur-le-champ.

La vente avait été effectuée le 24 du même mois moyennant ladite somme par contrat passé devant *Chavet*[1], notaire à Paris, avec intérêts du 1er janvier 1791. Le sieur *Poussin* avait fait des réserves de répéter différentes indemnités.

Le 8 juillet suivant, il avait formé sa demande contre le sieur *de Bonnaire* en qualité de commissaire du Conseil, et demandait qu'il fût condamné à lui payer douze cent vingt-cinq livres pour indemnité de perte de loyers jusqu'au 1er janvier 1791, — quinze cents livres pour indemnité du loyer de la nouvelle boutique dont il avait été obligé de se pourvoir, — et de quatre mille cinq cents livres, prix d'achat de son fonds de commerce.

L'agent du *Trésor public* s'était rendu partie intervenante pour prendre le fait et cause du sieur *de Bonnaire*. Il offrait de payer au sieur *Poussin* douze cent vingt-cinq livres pour perte de loyers et cinq cent vingt-cinq livres pour indemnité de déplacement.

...Sur l'indemnité de la perte du fonds de la boutique, le sieur *Poussin* disait : « J'étais établi dans ma maison depuis vingt-deux ans; j'avais acheté un fonds de commerce qui s'était considérablement

1. *Chavet* a été notaire à Paris du 6 juillet 1771 jusqu'au 22 novembre 1797. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Bazin*.

accru par mon intelligence et mon industrie; j'en avais refusé plusieurs fois dix à douze mille livres; le commerce d'un détaillant tient au local, ses succès en dépendent, l'habitude des pratiques y concourt ; se déplacer, c'est souvent causer sa ruine... Pour comble de malheur, la nouvelle boutique, qu'il était de mon intérêt de louer, comme je l'ai fait dans la même rue, dépend d'une maison comprise sur la place au rang de celles destinées à être démolies. Mon état est donc perdu sans ressource par le fait de l'administration... »

L'agent du *Trésor public* répondait que le sieur *Poussin* n'avait nullement justifié du paiement des loyers de la nouvelle boutique..... Il est, ajoutait-il, absurde de prétendre que quand l'intérêt public exige l'acquisition de maisons occupées par des marchands, on ne puisse acquérir qu'en leur remboursant le prix de l'acquisition de leur fonds de commerce. Les fonds ne sont pas perdus, on peut les faire valoir ailleurs. Le déplacement cause-t-il une perte? l'arrêt du Conseil du 3 juin 1788 détermine l'indemnité; elle est de six mois; elle a été offerte au sieur *Poussin*; il l'accepte; il ne peut demander le remboursement de son fonds, sa demande à cet égard est un véritable double emploi.

Le Tribunal

Adoptant ce système,

Déclare suffisantes les offres de l'agent du *Trésor public*;

Déboute *Poussin* du surplus de ses demandes;

Met le sieur *de Bonnaire* hors de cause;

Condamne le *Trésor public* en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, MOURICAULT, MILLER et MENNESSIER, juges.
LE HODEY (CHON, avoué) C. DU PORT et autres défaillants [1].

Le Tribunal

Donne défaut, et, pour le profit,

Déclare commun avec les défaillants le jugement obtenu par les demandeurs contre *Laborde de Méréville* et *Baudouin* le trois de ce mois;

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le même Tribunal aux audiences du 10 octobre et du 3 novembre 1792.

Ordonne qu'il sera exécuté avec eux suivant sa forme et teneur;

En conséquence, condamne les défaillants solidairement à payer à *Le Hodey* et sa femme la somme de cinq mille livres.....

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, GAYET, SORET et AUBÉRY, juges.

Nullité d'une transaction au sujet des tableaux représentant les combats de mer livrés dans la dernière guerre[1].

Ouï *Perrin*, défenseur officieux du sieur *de Rossel*,

Berryer, défenseur officieux de l'agent du *Trésor public*,

Et le commissaire du pouvoir exécutif;

Le fait, en cette contestation, était de savoir si, — nonobstant un décret du 10 juin 1792[2], qui rapportait un décret du 2 du même mois par lequel il avait été ordonné : 1° que les tableaux représentant les principaux combats de mer de la dernière guerre dont le sieur *de Rossel* avait demandé le paiement contre l'agent du *Trésor* seraient estimés; 2° qu'il serait rendu compte de l'estimation à l'Assemblée; 3° qu'il serait statué par l'Assemblée sur l'indemnité qui serait due, et que le même décret du 10 juin renvoyait le sieur *de Rossel* à suivre par devant les Tribunaux les contestations indécises, — l'agent du *Trésor public* avait pu transiger avec le sieur *de Rossel* en conséquence d'un pouvoir à lui donné par le ministre de la Marine sur la demande formée contre lui par le sieur *de Rossel* le 30 mars 1792, et si, l'estimation faite par des experts nommés en conséquence de la transaction, le sieur *de Rossel* était fondé dans sa demande en homologation de la transaction et entérinement des rapports des experts.

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 31 août 1791[3], l'agent du *Trésor public* ne peut transiger qu'après y avoir été autorisé par les commissaires de la Trésorerie, et qu'en outre la transaction

1. Voy. *suprà* un jugement du même Tribunal à l'audience du 15 mars 1792, au sujet du même procès.

2. Ce décret des 10-24 juin 1792 est rapporté dans la *Collection du Louvre*, t. IX, p. 407, et dans Duvergier, t. IV, p. 248.

3. Le décret des 27-31 août 1791 relatif aux fonctions de l'agent du Trésor public est rapporté dans Duvergier, t. III, p. 268.

ne peut avoir d'effet vis-à-vis la nation qu'après approbation du Corps législatif;

Le Tribunal,

Par jugement en premier ressort,

Déclare nulle la transaction, ensemble les rapports d'experts,

Condamne le sieur *de Rossel* aux dépens, sauf à lui à suivre sur sa demande du 30 mars dernier au sujet des tableaux qu'il a peints pour le compte du gouvernement ainsi qu'il avisera, les fins de non recevoir et défenses de l'agent du *Trésor public* réservées;

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, enjoint à l'agent du *Trésor* de se conformer à l'article 5 de la loi du 31 août 1791.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 23 NOVEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Target, président, Vermeil, Gorguereau, Marcilly, Dommanget, juges.

Dépôt de la liste imprimée des émigrés.

Sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, *Bercher*,

Le Tribunal

Donne acte de la présentation de la *liste imprimée des émigrés* envoyée par le ministre de la Justice;

Ordonne qu'elle demeurera déposée au greffe pour servir de renseignement.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 24 NOVEMBRE 1792.

Agier, président.

Dépôt de la liste imprimée des émigrés.

Sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif,

Le Tribunal

Ordonne le dépôt au greffe de la *liste des émigrés* envoyée par le Procureur général syndic du département de Paris.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 1er DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Veuve CASSINI [1] C. VITEL.

Succession de Cassini.

Jugement qui ordonne qu'il sera procédé à la contribution des deniers provenus de la vente des meubles et effets délaissés après le décès de *Cassini* et des sommes mobilières dépendantes de la succession.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 3 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU, MARCILLY, juges.

La fille LA GUÉRITTE C. le citoyen TROUVÉ [2].

Recherche de paternité, frais de gésine et dommages-intérêts envers la mère.

Par un premier jugement de défaut du 26 octobre 1792, le Tribunal du cinquième arrondissement avait donné acte à la fille *La Guéritte* des faits par elle articulés au bureau de paix, et avait condamné *Trouvé* à lui payer *six mille neuf cents* livres, savoir : trois cents livres pour les drogues et médicaments, honoraires de chirurgien employés par la requérante pour se faire guérir de la maladie dont elle est atteinte par le fait de *Trouvé*, six cents livres pour les frais de gésine, accouchement de l'enfant dont elle déclare être enceinte des œuvres dudit *Trouvé*, et six cents livres pour servir tant d'aliments audit enfant que de dommages-intérêts à la mère à cause de la séduction et de l'abus dont il s'est rendu coupable envers elle.

Par un nouveau jugement du 27 novembre 1792, le Tribunal, du

1. Il s'agit sans doute de la veuve de César-François *Cassini de Thury*. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 23 avril 1792.
2. Voy. *infrà*, sur l'appel, le jugement confirmatif rendu à l'audience du 25 janvier 1793.

consentement de la fille *La Guéritte*, a déclaré nul le jugement par défaut du 26 octobre et indiqué la cause pour faire droit sur le fond.

Le 3 décembre a été rendu un jugement contradictoire dans les termes suivants :

Attendu qu'il résulte des lettres écrites par *Trouvé* un commencement de preuve par écrit ;

Donne acte à ladite *La Guéritte*, procédant sous l'autorité de sa mère, de ce qu'elle articule et offre de prouver :

1° Qu'elle n'a cessé de vivre en fille d'honneur et qu'elle n'a vu d'autre personne que *Trouvé*, chez lequel elle allait habituellement, de l'aveu de sa mère ;

2° Que, pour mieux la séduire, *Trouvé* n'a cessé de lui promettre, soit verbalement soit par écrit, qu'il n'aurait jamais d'autre épouse qu'elle ;

...6° Que *Trouvé*, instruit de la grossesse de la fille *La Guéritte*, qu'il voulait rejeter sur un étranger, fut le premier à lui proposer, au mois de mai dernier, de la marier au nommé François, son commissionnaire, et que, sur le refus de la mère et de la fille, il leur fit des reproches amers de leur ingratitude;

7° Que, lors de la citation au bureau de conciliation, un des membres de ce bureau offrit à la fille *La Guéritte* deux cents livres, à condition qu'elle mettrait son enfant aux Enfants trouvés, et que, depuis cette citation, *Trouvé* a fait offrir jusqu'à deux mille livres pour être employées en acquisitions de rentes au profit de l'enfant.....

...9° Qu'il est convenu formellement être le père de l'enfant;....

Le Tribunal

Permet la preuve tant par titres que par témoins devant le citoyen *Marcilly* juge, sauf à *Trouvé* la preuve contraire.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 4 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, RECOLÈNE, CLÉMENT et ROBIN, juges.

Sieur et dame DE GRAINTHEVILLE (DENIZET, avoué)
C. les sieur et dame DE CHEISSAC (BONNET, défenseur officieux)
et Pierre-François MIGNARD (CARBONNIER, défenseur officieux).

Exécution du testament de Mme Pas de Feuquières, fille

de Pierre Mignard, premier peintre du Roi. Généalogie de la famille Mignard[1].

Ouï *Denizet*, avoué des sieur et dame *de Graintheville*, *Bonnet*, défenseur officieux des sieur et dame *de Cheissac*, *Carbonnier*, défenseur officieux de *Mignard*, ensemble le citoyen *Pastre*, homme de loi, substituant le commissaire provisoire du pouvoir exécutif;

Reçoit les sieur et dame *de Cheissac*, cessionnaires de Catherine *de Poix de Fougère*, parties intervenantes.....

Attendu 1° que, suivant le testament de Catherine *Mignard*, veuve de *Pas de Feuquières*, les biens de la substitution fidéicommissaire y

1. Nicolas MIGNARD d'*Avignon*, peintre-graveur, membre de l'Académie, est né à Troyes en 1608 et mort le 20 mars 1668. Son séjour à Avignon, où il se maria, lui valut son surnom. Il fut employé à la décoration des Tuileries. — Son fils aîné *Pierre*, architecte, peintre, membre de l'Académie, mourut en 1725.

Pierre MIGNARD, dit *le Romain*, frère de Nicolas *Mignard*, naquit à Troyes en septembre 1610 et mourut le 30 mai 1695. Destiné d'abord à l'étude de la médecine, *Mignard*, à l'imitation de son frère aîné, se livra à la peinture. Il partit pour Rome en 1635, et, pendant les vingt-deux ans qu'il resta en Italie, il fit un grand nombre de portraits et de tableaux pour des églises et des particuliers. En 1657 il rentra en France, où il reçut immédiatement des commandes importantes, et après la mort de *Lebrun* (1690), avec lequel il fut toujours en rivalité, il le remplaça comme premier peintre du Roi, et la même année fut nommé, par ordre de Louvois, membre de l'Académie, envers laquelle il avait toujours montré la plus grande hostilité, et dont il devint recteur, chancelier et directeur.

C'est surtout comme peintre de portraits qu'il s'est fait une réputation. On porte jusqu'à cent trente le nombre de ceux qu'il exécuta pour les courtisans de Versailles : M[mes] de La Vallière, de Montespan, de Fontanges, de Maintenon, de Sévigné, de La Fayette, Bossuet, Turenne, Colbert posèrent successivement devant lui. Ses ouvrages ornent la plupart des musées et des collections de l'Europe. Un très grand nombre de ses tableaux ont été gravés par les principaux artistes de son temps.

Mignard a été porté aux nues par ses contemporains, qui l'ont mis au rang des plus grands peintres : Molière, Scarron, La Bruyère, M[me] de Sévigné l'ont illustré. Mais la postérité n'a pas ratifié ces louanges outrées. « Ce qui manqua à Mignard, a dit Charles Blanc, ce fut l'originalité. »

Pierre *Mignard* avait épousé à Rome *Anguilla Aularda* ou *Avolara*, suivant son principal biographe, l'abbé de Monville. Il en eut quatre enfants, dont les deux premiers étaient nés avant la célébration du mariage, d'après les curieux documents insérés dans le IX[e] volume des *Archives de l'art français*. Charles *Mignard*, né à Rome en 1646, devint gentilhomme de la chambre de Monsieur, frère de Louis XIV, et mourut sans postérité. Catherine-Marguerite *Mignard*, née à Rome en 1652, mourut sans enfants le 2 février 1742. Elle eut une très grande réputation d'esprit et de beauté et servit souvent de modèle à son père. Elle avait épousé, le 16 mars 1696, Jules *de Pas*, comte *de Feuquières*. « Ce Jules *de Pas* n'avait jamais fait grand chose, dit Saint-Simon, et sa femme, avant son mariage, avait eu un enfant de M. Blouin, premier valet de chambre du Roi et gouverneur de Versailles. Après son alliance avec Feuquières, elle continua paisiblement son commerce avec Blouin, chez qui les deux époux étaient logés. » Les deux derniers enfants de Pierre *Mignard* furent François-Pierre *Mignard*, né en janvier 1664, qui fut religieux mathurin, et Pierre-Rodolphe *Mignard*.

portés devaient, à défaut d'enfants et descendants dans toutes les branches des enfants de feu Pierre-Rodolphe *Mignard*, frère de la testatrice, — lesquels enfants étaient les premiers grevés, — passer aux plus proches parents *du côté et ligne de la testatrice*, c'est-à-dire des *Mignard*, ce qui annonçait évidemment qu'elle avait et reconnaissait des parents légitimes autres que les descendants dudit Pierre-Rodolphe *Mignard* son frère ;

Attendu 2° que la dernière décédée desdits descendants des enfants de Pierre-Rodolphe *Mignard* est Gabrielle-Adélaïde *Mignard*, fille de Gabriel *Mignard* qui était fils dudit Pierre-Rodolphe ; — ladite Gabrielle-Adélaïde *Mignard* d'abord veuve *Mignon*, ensuite femme et donatrice du citoyen *Graintheville* et morte sans enfants en 1789;

Attendu 3° qu'au moyen de ce décès sans enfants, ne restant plus de descendants des enfants de Pierre-Rodolphe, les biens non encore libres de substitution qu'elle avait possédés se sont trouvés dévolus à ses plus proches parents *du côté et ligne de la testatrice, c'est-à-dire des Mignard*, ainsi que le porte textuellement le testament;

Attendu 4° qu'il est constant entre toutes les parties que les plus proches parents de Gabrielle-Adélaïde *Mignard* décédée femme *Graintheville* seraient ici Pierre-François *Mignard* partie en cause, de son chef, d'une part, et lesdits *Cheissac* et sa femme comme cessionnaires de Catherine *Poix de Fougère*, fille de Marie-Angélique *Mignard*, d'autre part, s'il était ou également constant entre les parties ou juridiquement prouvé que *Nicolas Mignard* dit d'*Avignon*, peintre célèbre en son temps (dont descendent Pierre-François *Mignard* et Catherine *Poix de Fougère* ainsi que la femme *Cheissac*) était frère et frère légitime de *Pierre Mignard* dit *le Romain*, peintre encore plus célèbre, décédé premier peintre du Roi en 1695, dont descendait ladite Gabrielle-Adélaïde *Mignard* femme *Graintheville*, et qui fut père de ladite Catherine *Mignard* veuve de *Pas de Feuquières*, testatrice ; — fraternité légitime faisant par conséquent le point décisif des contestations ;

Attendu 5° qu'à la vérité ceux qui soutiennent l'affirmation de la fraternité en question ne la prouvent pas (comme *Graintheville* prétend qu'ils devraient la prouver) par les registres de baptême, mariage, etc., ni par les registres et papiers domestiques des père et mère décédés, comme parlent les Ordonnances ; mais que ces lois ne sont pas tellement exclusives de toute autre preuve de l'état des personnes qu'il ne soit constamment et universellement reçu en principe et pratiqué en jurisprudence que la possession d'état en cette matière est équivalente aux registres et papiers quelconques ;

Attendu 6° que, dans le fait, une preuve de la possession de *Nicolas Mignard* de son état de frère de *Pierre Mignard* résulte de ce qu'on lit à cet égard dans les historiens du temps, tels que *Moreri*, *Félibien*, et singulièrement l'abbé *de Monville* qui publia en 1730 la vie de Pierre *Mignard* ;

Attendu 7° que d'un autre côté cette fraternité est prouvée dans la famille et entre les deux frères eux-mêmes, premièrement par le contrat d'acquisition de la grange ou métairie de *Beaupannier* près d'Avignon, passé devant notaire à Avignon le 9 août 1658, acquisition faite pour et au nom de *Pierre Mignard*, peintre excellent demeurant alors à Paris et absent, *Nicolas Mignard son frère*, aussi peintre excellent, habitant d'Avignon, stipulant pour lui ainsi que le notaire ; — deuxièmement par la procuration donnée devant notaire à Paris le 19 janvier 1662 par le même *Pierre Mignard* qualifié peintre de Sa Majesté, demeurant à Paris rue Neuve-Montmartre et portant pouvoir au sieur *Desmoriers*, commis des gabelles de Provence, de prendre ladite grange de Beaupannier des mains de Nicolas *Mignard*, frère du constituant, et de la donner à ferme à un autre fermier après un inventaire semblable à celui qu'en avait fait ledit Nicolas *Mignard* lorsqu'il était entré en jouissance, ainsi qu'il l'avait écrit à lui constituant *son frère* ; — et troisièmement par l'acte passé devant notaire à Avignon le 20 mars 1662 par lequel le sieur *Desmoriers* exécutant son mandat donna quittance des loyers du passé à la femme de Nicolas *Mignard*, lequel est dit résident alors à Paris et absent, et qualifia respectivement de frères lesdits Pierre et Nicolas *Mignard* dans les différents endroits de cette quittance où il avait à parler d'eux ;

Attendu 8° également que depuis le décès desdits Nicolas et Pierre *Mignard*, la fraternité dont il s'agit est prouvée avoir été constante et n'avoir fait aucun doute parmi ceux de leurs descendants respectifs qui ont eu occasion de se connaître ; une première preuve de ce fait résultant de quatre lettres écrites par Catherine *Mignard*, veuve *de Feuquières* et fille de Pierre *Mignard*, à Pierre *Mignard*, architecte du Roi à Avignon, chevalier de l'Ordre du Christ, décédé sans enfants en 1725 et l'un des deux fils dudit Nicolas *Mignard*, lettres dans trois desquelles ladite veuve *de Feuquières* le traite de son cher cousin, lui témoigne dans toutes les quatre les sentiments les plus affectueux et lui fait des confidences qu'on ne fait pas à un étranger à deux cents lieues de soi ; — et une autre *preuve domestique* de ce même fait que les descendants de Pierre et de Nicolas *Mignard* s'entre-connaissaient se tirant des deux lettres de Gabrielle-Adélaïde *Mignard* femme *Graintherille* elle-même, de la succession de laquelle il s'agit, lettres écrites

par elle aussi de Paris à Avignon, l'une au mois de juillet 1777 et l'autre au mois d'avril 1785, au sieur *Mignard*, partie en cause, qu'elle y traite aussi et à plusieurs reprises de son cher cousin, et comme un homme qui lui est bien connu, le remerciant dans la première de cinquante louis qu'il lui annonçait devoir lui être remis de sa part, et lui marquant par la deuxième le gain d'un procès et que sa première lettre future serait l'avis de la restitution des cinquante louis prêtés ;

Attendu 9° et enfin qu'à l'égard des allégations du citoyen *Graintheville,* que si Nicolas *Mignard* était frère de Pierre il est possible qu'il ne fût et probable qu'il n'était que son frère bâtard ou son frère d'armes comme exerçant tous les deux la même profession, et non pas son frère légitime ; — ce sont là des faits qui pour pouvoir détruire les conséquences de la possession publique et privée de l'état de frère purement et simplement, ce qui s'entend toujours d'une fraternité légitime, devraient être prouvés et qui ne le sont pas ;

Le Tribunal,

Sans s'arrêter aux conclusions du citoyen *Graintheville* dont il est débouté,

Dit que la substitution portée au testament de Catherine *Mignard,* veuve de *Pas de Feuquières,* reçue par *Perret,* notaire au ci-devant Châtelet [1], le 3 février 1742, insinuée à Paris le 5 mars suivant et publiée à l'audience du parc civil du Châtelet le 14 du même mois, s'est ouverte au profit du citoyen Pierre-François *Mignard,* résidant à Avignon, et de la citoyenne *de Poix de Fougère,* fille majeure, dont le citoyen *Cheissac* et sa femme ont les droits cédés, — comme étant ledit *Mignard* et la dame *Poix de Fougère* les plus proches parents du côté et ligne de ladite veuve *Pas de Feuquières,* testatrice, c'est-à-dire de la ligne des *Mignard,* de ladite Gabrielle-Adélaïde *Mignard,* décédée le 28 décembre 1789, femme du citoyen *Graintheville;*

En conséquence envoie ledit *Mignard* et lesdits *Cheissac* auxdits noms en possession de tous ceux des biens meubles ou immeubles composant ladite substitution....., laquelle possession le citoyen *de Graintheville* leur laissera prendre en conformité de leurs droits.

(*Extrait des minutes.*)

1. Thomas-Simon *Perret* a été notaire à Paris du 1er février 1724 jusqu'au 22 janvier 1754. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Aron.*

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

BIGOT, président, DELAVIGNE, BRUNET et HÉMERY, juges.

Dame DEGALLE C. DESJARDINS, défaillant.

Revendication de la garde d'un enfant naturel par la mère.

Le Tribunal

Donne défaut, et, pour le profit,

Ordonne que, faute par *Desjardins* d'avoir satisfait aux différentes sommations à lui faites, il sera tenu, dans le jour de la signification du jugement, de remettre, entre les mains de la dame *Degalle, Marie-Clotilde,* sa fille naturelle, sinon autorise ladite dame *Degalle* à la faire *saisir revendiquer* partout où elle la trouvera.

En conséquence, ordonne que ledit *Desjardins* sera tenu de faire toutes ouvertures de portes.....,

Et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Demoiselle JOLLY, cuisinière, C. LEFORT, domestique.

Recherche de paternité.

Déclaration de grossesse du 24 octobre 1792.

Jugement qui condamne *Lefort* à payer 72 livres de provision pour frais de gésine, à se charger de l'enfant et à lui procurer une nourrice à ses frais.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CAROUGE, président, ARCHAMBAULT, BABILLE et GUYOT, juges.

Les sieurs PERBEN et CORTEY (GUÉROULT, défenseur officieux) C. Jean DEBRY [1] et autres (DELAHAYE, défenseur officieux).

Frais d'illumination de la fête civique de la Fédération du 14 juillet 1790.

Le fait de la contestation était que, lors de la Fédération du 14 juillet 1790, il fut nommé à la section des Filles-Saint-Thomas soixante commissaires pour ordonner la fête à donner aux fédérés. — Les sieurs *Perben* et *Cortey* furent choisis pour faire les illuminations ; on leur donna un plan : il fut dit qu'il y aurait quatre mille huit cent huit verres de couleur. Ils ont fait assigner, le 10 août 1790, au ci-devant Châtelet de Paris les sieurs *Debry, Rougemont* et *Tremblay,* trois des commissaires, à l'effet de leur payer 2,762 livres 12 sols pour les illuminations faites suivant leurs ordres.

Une sentence du 23 novembre 1790 avait prononcé par défaut. Les sieurs *Debry, Rougemont* et *Tremblay,* ayant fait opposition, disaient que les soixante commissaires, dont *Perben* et *Cortey* faisaient partie, étaient convenus, d'après tous les calculs de dépenses à faire, de ne donner pour l'illumination que 1,682 livres 19 sols ; qu'ils offraient de payer les trois soixantièmes à eux trois, sauf à *Perben* et *Cortey,* à s'adresser pour le surplus aux autres commissaires.

Perben et *Cortey* soutenaient que *Debry, Rougemont* et *Tremblay* avaient été les ordonnateurs de la fête ; qu'ils n'étaient point convenus du prix des illuminations.

Le Tribunal,

Attendu que la convention pour l'illumination dont il s'agit n'a été

1. *Debry* (Jean-Antoine), né à Vervins (Aisne), en 1760, mort à Paris en 1834, fut député à l'Assemblée législative, puis à la Convention. Il vota, dans le procès de Louis XVI, pour la mort, sans appel ni sursis. Nommé au Conseil des Cinq-Cents, il fut envoyé avec *Bonnier* et *Roberjot* comme ministre de la République au Congrès de Rastadt, et, seul de ses collègues, il échappa, mais couvert de blessures, au guet-apens qui suivit la dissolution du Congrès. Il fit partie du Tribunat et fut préfet de l'Empire. Il fut compris dans la loi des régicides, et se retira en Belgique, d'où il ne revint qu'en 1830.

que verbale, et qu'en pareil cas on doit s'en rapporter à la déclaration des défendeurs;

Attendu, d'ailleurs, que les sieurs *Perben* et *Cortey* étaient coordonnateurs de la fête et qu'il n'y a point de solidarité entre associés;

Condamne *Debry, de Rougemont* et *Tremblay* à payer les trois soixantièmes de la somme de 1,682 livres 19 sols, ensemble les intérêts du jour de la demande, en affirmant par *Debry, de Rougemont* et *Tremblay* en personne à l'audience, que la dépense de l'illumination a été convenue avec *Perben* et *Cortey* à ladite somme;

Les condamne en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée.

(Extrait des minutes.)

AUDIENCE DU 10 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

La Direction des créanciers d'HÉRICOURT C. le citoyen DE VIN DE FONTENAY, défaillant.

Jugement ordonnant l'exécution de l'acte passé devant *Aléaume* notaire à Paris [1], le 4 juillet 1792;

En conséquence, *De Vin de Fontenay* est tenu de remettre à la direction des créanciers d'*Héricourt* les titres relatifs à la terre d'*Obsonville* et à la terre du *Boulay*, et condamné aux dommages-intérêts à donner par état.

(Extrait des minutes.)

AUDIENCE DU 10 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Veuve JOLY DE FLEURY [2] C. DRUGEON, tuteur à la substitution.

Attendu que la substitution dont il s'agit n'était pas ouverte antérieurement à la loi qui a supprimé les substitutions,

1. Auguste-Pierre-Joseph *Aléaume* a été notaire à Paris du 10 décembre 1776 au 25 août 1794.

2. Il est difficile de dire exactement de qui était veuve la dame *Joly de Fleury*, dont il est question dans ce procès de substitution.

Le chef de la dynastie au dix-huitième siècle, Guillaume-François *Joly de*

Déclare les biens composant ladite substitution libres sur la tête de la veuve *Joly de Fleury*,

Décharge *Drugeon* de la tutelle.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU et MARCILLY, juges.

NOEL DELATOUR (DE LA FLEUTRIE, défenseur officieux)
C. SAINT-SIMON et autres (CARBONNIER, défenseur officieux).

Demande en dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Ouï *De La Fleutrie*, défenseur officieux de Noël *Delatour*, et *Carbonnier*, défenseur officieux de *Saint-Simon* et autres, supérieur, directeur et procureur du Séminaire de Saint-Magloire.

Noël *Delatour*, étant boursier au Séminaire de Saint-Magloire, avait été, de l'ordre des supérieurs, conduit à l'Hôtel-Dieu où, pendant un

Fleury, né à Paris en 1675, est mort le 22 mars 1756. Après s'être distingué comme avocat général, il remplaça d'Aguesseau dans sa charge de procureur général (1717), lorsque ce dernier devint chancelier de France. Il fit mettre en ordre les registres de sa compagnie. On lui doit les premiers travaux sur les rouleaux du Parlement, dont il fit faire des extraits et des dépouillements.

En 1746, il donna sa démission en faveur de son fils aîné, Louis-Guillaume-François *Joly de Fleury*.

Son second fils Omer *Joly de Fleury*, né à Paris le 26 octobre 1715, mourut le 29 janvier 1810. Il fut substitut de son père en 1735, avocat général en 1746 et président à mortier en 1768. Ses réquisitoires ont été souvent et vivement attaqués par Voltaire.

Son troisième fils, Jean-François *Joly de Fleury*, né le 8 juin 1718, est mort à Paris le 13 décembre 1802. Il fut conseiller au Parlement de Paris, maître des requêtes, intendant de Bourgogne et conseiller d'État. Le 24 mai 1781, il remplaça *Necker* comme ministre des finances, et céda la place à *d'Ormesson* au mois de mars 1783. On le chansonna dans un vaudeville, où il était dit :

Si c'est du Fleury,
Ce n'est pas du Joly.

Omer *Joly de Fleury* eut deux fils magistrats : Omer-Louis-François *Joly de Fleury* (de Maubeuge), qui fut avocat général au Parlement (10 septembre 1767) et procureur général au Parlement Maupeou (1771); et Armand-Guillaume-Marie *Joly de Fleury* (de Brionne), qui fut avocat général (29 juillet 1775) et le dernier procureur général du Parlement de Paris (1788).

Voy. *Etude sur les Tribunaux de Paris*, par Casenave, pages 189 et suivantes.

mois, il avait été traité comme atteint de folie. A sa sortie, il avait adressé une plainte au lieutenant de police, et peu de temps après il avait été conduit au monastère de Charenton, où il était resté pendant plus d'une année..... Il avait, pendant quelques mois, erré dans les campagnes et avait été arrêté par la maréchaussée de Meaux et placé dans une maison de force. Il demandait contre *Saint-Simon* des dommages-intérêts considérables.

Le Tribunal,

Attendu que le fait d'aliénation mentale n'était pas controuvé ;

Que la réalité de ce fait a été reconnue par la mère de *Delatour* et que, d'ailleurs, rien ne prouve que les supérieurs du Séminaire aient contribué, en quoi que ce soit, à l'obtention ou exécution des ordres ministériels.....,

Déclare *Delatour* non recevable dans ses demandes, etc.

(Extrait des minutes.)

AUDIENCE DU 19 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

AGIER, président.

Refus d'admission au serment d'un candidat avoué mineur de vingt-cinq ans.

Le Tribunal,

Jugeant en première instance,

Attendu que la loi du 20 mars 1791, article 6, n'admet aux fonctions d'*avoués* les premiers clercs de procureurs dans les cours et sièges royaux ayant travaillé cinq ans chez un ci-devant procureur, qu'autant qu'ils sont majeurs de vingt-cinq ans, c'est-à-dire lorsqu'ils ont atteint non seulement ce qu'on appelle la majorité, mais précisément l'âge de vingt-cinq ans ;.....

Que le même article, en admettant aux fonctions d'avoué les avocats reçus dans les ci-devant cours et sièges royaux avant le 4 août 1789, ceux qui ont été reçus après cette époque en vertu de grades obtenus sans bénéfice d'âge ni dispenses d'âge, et ceux même qui, parmi les clercs de procureur, étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans bénéfice d'âge ni dispenses d'études, ont achevé cinq années de cléricature, n'im-

pose pas à ces trois dernières classes d'individus comme aux précédents la condition d'être majeurs, ni majeurs de vingt-cinq ans, ce qui paraît indiquer que les législateurs ont voulu que l'âge suppléât, pour les individus compris dans cette première classe, à ce qui pourrait leur manquer du côté des études ;

Qu'enfin la loi du 20 septembre 1792, qui a fixé la majorité à vingt-un ans, n'a point dérogé aux lois antérieures qui exigent, en général, pour l'admissibilité aux fonctions publiques, l'âge de vingt-cinq ans accomplis ;

Déclare que *Richomme* ne peut être admis quant à présent au serment d'avoué.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 23 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Nomination d'un curateur à la succession vacante de François-Joseph de La Rochefoucauld, ci-devant évêque de Beauvais [1].

Le Tribunal,

Sur la requête présentée par *Bernardet, Danse* et consorts composant l'administration du bureau des pauvres de la ville de *Beauvais* :

Vu les renonciations faites à la succession de François-Joseph *de La Rochefoucauld,* prêtre, ci-devant évêque de Beauvais, par Louise et Marie *de La Rochefoucauld,* filles majeures, seules habiles à se porter héritières, par acte devant *Denis,* notaire à Paris [2], le 11 décembre présent mois ;

Et attendu qu'il ne se présente aucun autre parent pour recueillir ladite succession ;

Nomme J.-B. *Labouche,* citoyen de Paris, curateur à ladite succession vacante, à la charge de faire au greffe les soumissions en tel cas requises.....

(*Extrait des minutes.*)

1. François-Joseph *de La Rochefoucauld-Bayers*, né à Angoulême, en 1735, fut sacré évêque de Beauvais le 22 juin 1772. Il fut député du clergé aux États généraux de 1789. Arrêté en 1792 et enfermé aux Carmes, il y périt lors des massacres des prisons avec son frère Pierre-Louis, évêque de Saintes, qui avait fait aussi partie de la minorité de l'Assemblée nationale.

2. Jean *Denis* a été notaire à Paris du 2 avril 1761 au 11 février 1770. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Vincent.*

Circulaire du Ministre de la Justice aux citoyens présidents des Tribunaux de district pour les mettre en garde contre les séparations prononcées par les Tribunaux de famille afin de tourner la loi qui confisque les biens des émigrés.

Paris, le décembre 1792, l'an 1er de la République.

Je dois vous prévenir, citoyen, d'un piége que l'on pourrait tendre pour se soustraire à la loi qui confisque les biens des émigrés, et dont on a déjà fait l'essai. Une femme, dont le mari a encouru les peines portées par cette loi, se pourvoit en séparation par devant un Tribunal de famille, et, sous le prétexte d'exercer ses reprises et le remploi des dettes qu'elle dit avoir contractées conjointement avec lui, elle demande d'être envoyée en possession de tous les biens de celui-ci.

Les Tribunaux de famille sont compétents sans doute pour prononcer ces séparations, et rien ne s'oppose à ce que vous homologuiez de semblables décisions ; mais il est essentiel que la liquidation des reprises ne se fasse que contradictoirement avec le Procureur général syndic du département, poursuite et diligence du Procureur syndic du district. Ce magistrat devient alors l'adversaire naturel de celle qui se dit créancière ; et, avant tout, sa demande et les titres sur lesquels on l'appuie doivent lui être communiqués.

Je recommande, citoyen, cet objet important à votre vigilance. Il est inutile, je crois, de vous dire que, dans aucun cas, l'envoi en possession ne peut être prononcé. Cette mesure admise dans l'ancien régime par quelques arrêts rendus en faveur du créancier premier privilégié, ou du plus ancien en hypothèque, lorsqu'il était évident que sa créance absorbait la valeur du gage, cette mesure, dis-je, ne peut plus être adoptée ; les lois relatives aux biens des émigrés la proscrivent, puisqu'elles ne permettent plus aux créanciers que de provoquer la vente de ces mêmes biens.

Le Ministre de la Justice,

GARAT.

(Extrait du *Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 24 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

MUTEL [1] C. veuve STOKLET, défaillante.

Liquidation d'une charge de conseiller au Châtelet de Paris.

Jugement en état de référé, qui autorise *Rameau*, notaire [2], à recevoir le montant de la liquidation de la charge de ci-devant conseiller au Châtelet de Paris, dont était pourvu Hubert-Jean *Mutel*, les oppositions tenant entre les mains dudit notaire.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 31 DÉCEMBRE 1792.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CAROUGE, président, BABILLE, SOREAU et AUBERY, juges.

CAROILLON DE SURMONT (CHAUVEAU-LAGARDE, défenseur officieux), C. DES TILLIÈRES et autres (FOURNEL, défenseur officieux), et CAROILLON DE VANDEUL [3] et autres (NORMAND, avoué).

Demande en dommages-intérêts pour détention arbitraire. Lettre de cachet.

Le fait de la contestation était que le sieur *Caroillon de Surmont*

1. Hubert-Jean *Mutel*, ancien conseiller au Châtelet, fut élu 30e juge des Tribunaux du département de Paris le 30 décembre 1790, comme nous l'avons indiqué *suprà*.

2. *Rameau* a été notaire à Paris du 5 février 1782 au 9 octobre 1805. Son étude est continuée aujourd'hui par M. *Robineau* Pierre.

3. *Caroillon de Vandeul* était le gendre de Diderot. On sait que Diderot, qui demeurait rue de l'Observance, en 1740, s'éprit d'une jeune voisine, Mlle Anne-Antoinette Champion, plus âgée que lui de trois ans, issue par sa mère d'une famille noble du Maine, mais fille d'un inventeur mort à l'hôpital. Les deux femmes vivaient d'un petit commerce de lingerie et de dentelles. La passion d'abord contenue de Diderot ne tarda pas à se faire jour et fut promptement partagée ; de part et d'autre, les parents refusèrent, à cause de la modicité des ressources des amoureux, un consentement que Diderot ne put arracher à son père, mais que Mme Champion finit par lui accorder quand elle vit son désespoir et le dénuement où il vivait. L'humble union fut célébrée en présence des seuls

ayant été condamné par arrêt du Parlement de Paris du 27 août 1764 au fouet, à la marque et aux galères pour neuf années, la dame *Petit*, son épouse, craignant qu'il ne fût pris et l'arrêt mis en exécution, avait sollicité un ordre du Roi pour le soustraire aux poursuites de justice.

Sur son mémoire, qu'elle avait fait signer de la belle-mère dudit *de Surmont*, de ses tantes, de son frère, de ses deux cousins les sieurs *de Vandeul* et *de Melleville*, elle avait obtenu en 1774 une lettre de cachet en vertu de laquelle ledit *de Surmont* avait été mis à la maison de Saint-Yon à Rouen [1].

Le sieur *de Surmont* était resté dans cette maison jusqu'en 1784, époque à laquelle son fils avait obtenu, du consentement de sa famille, la révocation de sa lettre de cachet, à condition qu'il l'emmènerait avec lui dans l'Amérique, où il avait obtenu une place d'*interprète du Roi*. Le sieur *de Surmont* était sorti, en effet, des prisons; mais au moment où le vaisseau mettait à la voile, il s'était réfugié dans les Pays-Bas. Là, il avait imploré la pitié de sa famille et en avait obtenu des secours annuels sous la promesse qu'il avait faite de ne point rentrer en France.

Le sieur *de Surmont* avait profité comme bien d'autres de la Révolution de 1789 pour revenir en France. De retour à Paris, il avait continué de recevoir des secours des sieurs *de Vandeul* et *de Melleville* jusqu'en 1791. A cette époque, il les avait traduits en justice, ainsi que deux autres cousins, sous le prétexte qu'ils étaient les auteurs de la détention. Il demandait contre lesdits sieurs *Caroillon de Vandeul* et *de Melleville*, et les sieurs *Caroillon des Tillières* et *de la Chaumette* : 1° une provision alimentaire de dix mille livres ; 2° la restitution de ses effets, titres, argenterie, etc., qu'il prétendait lui avoir été enlevés le 20 août 1774, sinon la somme de quatre-vingt-dix mille livres pour lui en tenir lieu ; 3° quinze mille livres pour acquitter les dettes qu'il avait faites, et enfin cent mille livres de dommages-intérêts.

Les sieurs *Caroillon des Tillières* et *de la Chaumette* répondirent

témoins de rigueur le 6 novembre 1743, en l'église de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Moins d'un an après, le 13 août 1744, naissait une fille, morte six semaines plus tard : deux fils moururent aussi en bas âge. Une seconde fille, Marie-Angélique, née le 2 septembre 1753, survécut seule et devint Mme de Vandeul.

Mme de Vandeul a laissé des *Mémoires pour servir à l'histoire de la vie et des ouvrages de Diderot*, qui ont été plusieurs fois publiés et ont été réimprimés dans la grande édition des *Œuvres de Diderot*, par Assézat et Maurice Tourneux.

1. La maison de Saint-Yon de Rouen est encore de nos jours un asile public d'aliénés, mais pour les femmes seulement.

qu'ils n'avaient signé aucun mémoire, ni placet, ni contribué en aucune manière à la détention.

Les sieurs *Caroillon de Vandeul* et *de Melleville* répondirent que ce n'avait été qu'à la sollicitation de toute la famille du sieur *de Surmont* qu'ils avaient signé le mémoire sur lequel la lettre de cachet avait été accordée pour le soustraire à l'exécution de l'arrêt, exécution dont la publicité aurait couvert d'infamie le sieur *de Surmont* et toute sa famille ; exécution d'autant plus à craindre que le sieur *de Surmont* s'exposait tous les jours soit à Paris, soit dans les environs, à se faire arrêter tant pour cette condamnation que sur des dénonciations faites contre lui dans les bureaux de la police ;..... qu'il ne pouvait pas faire valoir la privation de sa liberté puisqu'il était à cette époque sous la main, sous le glaive de la justice, qu'il n'appartenait plus à lui-même mais à la rigueur de la loi, au supplice auquel il était condamné; enfin qu'en acceptant leurs bienfaits avant et après son élargissement et après son retour à Paris, il avait renoncé à toute espèce d'action contre eux pour raison de sa détention. — Quant aux effets, meubles, etc., dont il prétendait avoir été dépouillé lors de son arrestation, ils répondaient que tous les objets avaient été remis à la femme du sieur *de Surmont*, fondée de sa procuration, et ce en vertu d'ordonnance, du consentement du ministère public et après inventaire détaillé.

Attendu que de la correspondance tenue par le sieur *Caroillon de Surmont* avec sa famille depuis 1784 qu'il est sorti de Saint-Yon, et notamment de ses lettres des mois de mars, septembre et décembre 1790 il résulte qu'il a renoncé à une action en restitution de ses effets et dommages-intérêts pour cause de sa détention et qu'il s'est contenté d'une pension que lui faisait sa famille ;

Le Tribunal, par jugement en premier ressort,

Déclare le sieur *de Surmont* non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 2 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

DE VIN DE FONTENAY [1] C. VIART.

Jugement indiquant que les frères *Bailly*, par acte devant *Fourcault de Pavant*[2], notaire à Paris, le 12 avril 1792, ont vendu une maison hors de la barrière de la Conférence.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 2 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

BEAUDOT C. ÉGALITÉ, défaillant.

Prix de l'office de bailli juge criminel et de police de la prévôté de Joinville.

Jugement qui condamne *Égalité* à payer à *Beaudot* trente-un mille livres pour le prix principal de l'office de ci-devant bailli juge criminel et de police de la ci-devant prévôté de Joinville.

(*Extrait des minutes.*)

1. *De Vin de Fontenay* a été le premier mari de Mme Tallien.

Jeanne-Marie-Ignace-Thérèse Cabarrus, née à Saint-Pierre-de-Carabanchel-de-Arriba vers 1775, et morte au château de Chimay, le 15 janvier 1835, était fille du financier espagnol Cabarrus. Elle épousa, à seize ans, le marquis Jean-Jacques *De Vin de Fontenay*. Divorcée le 5 avril 1793, elle regagnait l'Espagne, lorsqu'elle fut arrêtée à Bordeaux. Tallien, alors représentant du peuple en mission, s'éprit de la suspecte et l'épousa le 6 nivôse an III (26 décembre 1794). On sait quelle influence exerça *Notre-Dame de Thermidor*, aussi célèbre par ses galanteries que par sa beauté.

Elle divorça une seconde fois et épousa, en 1805, le comte de Caraman, qui devint plus tard le prince de Chimay. Elle eut quatre enfants de ce troisième mariage.

2. René-François *Fourcault de Pavant* était notaire depuis le 1er avril 1783. Il mourut sur l'échafaud le 2 ventôse an II (20 février 1794). Il avait dans sa clientèle les Marbeuf, les Choiseul, les Rohan-Chabot, les Caylus, et fut condamné à mort comme coupable de relations avec les émigrés.

AUDIENCE DU 2 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

AGIER, président, D'AUGY, GUYOT et DUMESNIL, juges.

DE LAGUERRE (CHAUVEAU-LAGARDE, défenseur officieux) C. femme DE LAGUERRE (MOYNET, défenseur officieux).

Rejet d'une demande en divorce pour cause d'abandon de la femme par le mari.

Attendu que l'abandon indiqué par l'article 4, § 1er de la loi du 20 septembre 1792 [1] comme une cause déterminée de *divorce* est le fait d'un seul des conjoints, non approuvé ni consenti par l'autre ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'abandon de la part du mari, mais une séparation volontaire entre les époux, dans laquelle seulement le mari a persisté malgré le changement de volonté annoncé postérieurement de la part de la femme par sommation du 25 juin 1789 ;

Le Tribunal

Dit qu'il a été mal jugé par la décision arbitrale de famille du 17 novembre 1792 ;

Cependant, renvoie Nicolas *Laguerre* de la demande à fin de divorce pour cause d'abandon contre lui formée par Marie-Geneviève *Charrière* sa femme ;

Condamne ladite *Charrière* aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

1. La loi des 25-27 septembre 1792, qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce, est rapportée dans la *Collection du Louvre*, t. XI, p. 489, et dans Duvergier, t. IV, pages 556 et suiv.

La procédure que devaient suivre les époux, dans l'espèce, est celle qui est indiquée dans les articles 18, 19 et 20 :

« Art. 18. — A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du § 1er ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite dans le Code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari et femme.

« Art. 19. — Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

« Art. 20. — L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution ; cet appel sera instruit sommairement et jugé dans le mois. »

AUDIENCE DU 5 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement ordonnant que les avoués justifieront de leurs patentes pour 1793.

Sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, *Ganilh*,

Le Tribunal

Ordonne que dans quinzaine de ce jour les *avoués* seront tenus de justifier qu'ils ont pris leurs *patentes* pour 1793 et qu'ils ont payé la partie exigible, sinon qu'ils seront rayés de la liste des avoués.

Le présent jugement sera affiché dans le greffe du Tribunal.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 7 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CAROUGE, président, BABILLE, SOREAU, AUBÉRY, juges.

VERGNIER et consorts (BELLART, défenseur officieux) C. Richard MIQUE (MONY, défenseur officieux).

Jugement qui condamne à des dommages-intérêts pour persécutions et détention arbitraire [1].

Dans les premières années du dix-huitième siècle, vivait à Nancy Simon *Mique*, maçon et architecte. Il épousa en premières noces Françoise *Royal* : de ce mariage naquirent plusieurs enfants, dont un seul survécut à sa mère.

Simon *Mique* épousa en secondes noces Barbe *Michel*, servante de la maison, qui maltraita l'enfant du premier lit.

Celui-ci s'engagea dans un régiment d'infanterie, puis s'embarqua en 1745, pendant une guerre contre l'Angleterre, sur un corsaire armé en course nommé l'*Élisabeth*. Après un combat livré le 20 juillet à un navire anglais, l'*Élisabeth* rentra dans la rade de Brest, et le fils de Simon *Mique* fut porté sur la liste des morts.

Sa famille, qui l'avait vu partir sans regret, apprit cette nouvelle

1. Voy. *infrà*, sur l'appel, le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 20 avril 1793.

sans chagrin. On rendit quelques honneurs à sa mémoire, et on partagea ses biens.

En réalité, *Mique* avait disparu ; il n'était pas mort. Il mena une vie errante, voyagea dans les Indes, en Chine et parcourut plusieurs pays de l'Europe. En 1766, il s'engagea dans un corps danois sous le nom de *Mick-genolt*, et se maria l'année suivante, sous le même nom, à Marthe-Caroline *Arenfeld*.

Après un long exil, il prit, sous son nom de *Mique*, un passeport de l'ambassadeur, et rentra en France en 1772. Il séjourna d'abord près d'une année à Amiens, où il s'embaucha comme tailleur de pierre ; et ce ne fut qu'en octobre 1773 qu'il s'achemina vers Nancy, pour rejoindre sa famille.

Depuis le départ de *Mique*, de grands changements s'étaient opérés. Simon *Mique* et sa seconde femme n'existaient plus. Richard *Mique*, l'un des enfants de Barbe *Michel*, devenu premier architecte du Roi et chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, avait acquis une grande fortune. Il fit arrêter le 15 octobre 1773 et jeter dans les prisons de Nancy comme vagabond et usurpateur du nom de *Mique* le malheureux qui se disait son frère.

Un procès est instruit : on soutient que *Mick-genolt*, d'après les papiers saisis sur lui, n'est autre qu'un certain *Mougenot*, disparu depuis quelque temps d'Épinal en Lorraine, marié en France et déserteur. La femme de *Mougenot*, qui était dans la misère, fut subornée et déclara qu'elle le reconnaissait pour son mari. Plus tard, elle se rétracta.

Un arrêt du Parlement de Nancy annula la procédure suivie contre *Mique*, en le déclarant innocent des crimes qu'on lui imputait, et le renvoya à se pourvoir contre qui il appartiendrait pour raison de dommages-intérêts.

Mique réclama son état et les biens de ses parents contre Richard *Mique*. Mais celui-ci lui opposa un acte informe dressé par l'écrivain du vaisseau *Élisabeth* pour établir le décès de son frère, et il lui opposa l'acte de son mariage avec Marthe-Caroline *Arenfeld* pour prouver qu'il était bien *Mougenot*.

Le Parlement de Nancy crut qu'il ne pouvait faire prévaloir les témoignages de nombreux habitants qui affirmaient le reconnaître pour le fils de Simon *Mique* contre un acte mortuaire ; et, sans oser le déclarer *Mougenot*, lui fit défense de se dire fils de Simon *Mique*.

L'infortuné vient à Versailles pour se pourvoir contre l'arrêt du Parlement de Nancy. Mais Versailles est la résidence de son frère, premier architecte du Roi.

A peine y est-il arrivé, qu'en vertu d'un ordre arbitraire, il est jeté en prison avec sa famille, le 25 août 1776, comme un vagabond et un mendiant. Vingt jours après, il est mis en liberté, mais pour être exilé à vingt lieues de la Cour.

Il fut arrêté de nouveau à Sens, le 12 juin 1777, et conduit dans les prisons du Châtelet. On lui offrit de le mettre en liberté, s'il promettait de ne jamais faire imprimer aucun mémoire contre Richard *Mique* et renoncer au nom de *Mique*. Après quatre mois de captivité, il consentit à ne rien faire imprimer contre Richard *Mique*; mais il conserva le nom de *Mique*, sortit de prison et prit de nouveau le chemin de l'exil.

Sa requête en cassation fut rejetée le 21 mai 1777. Chaque démarche nouvelle était suivie d'un nouvel emprisonnement. On finit par l'envoyer à Bicêtre, où il mourut après quatre années de souffrances. Sa femme avait subi deux emprisonnements et un de ses enfants était mort en prison en 1782.

Après la Révolution, les enfants de *Mique* obtinrent deux jugements du Tribunal du premier arrondissement à la date du 17 mars et du 5 mai 1792, confirmés par jugements du Tribunal du troisième arrondissement en date des 23 juin et 17 août 1792. Richard *Mique* était condamné à payer des dommages-intérêts à donner par déclaration.

La cause fut reportée au Tribunal du premier arrondissement, pour fixer la quotité des dommages-intérêts.

Bellart, défenseur officieux des enfants de *Mique*, résuma les faits avec une précision éloquente :

« Il est peu d'hommes, dit-il, dont l'existence ait été composée de plus de merveilleux et d'aventures plus romanesques que celle de l'infortuné *Mique*. Si l'on en croit les actes, il est mort deux fois, et à cinquante années d'intervalle. Si l'on en croit des preuves écrites de sa main, la loi a menti à la nature ; et, malgré ces deux morts légalement constatées par des actes complaisants et en apparence légaux, aujourd'hui peut-être il est encore vivant. Si l'on en croit son implacable ennemi, il fut bigame et donna le scandale de deux mariages existants en même temps. Si l'on croit la voix publique, il a été renié pour sa pauvreté, par l'orgueil d'un frère ambitieux, et il est devenu la victime de plusieurs erreurs judiciaires, qui, malgré le témoignage univoque d'une génération entière, déposant pour lui contre l'impiété de son frère, l'ont privé de son état et de sa famille. Du reste, chassé de la maison paternelle par la servante de sa mère, devenue sa marâtre; délaissé par un père trop faible pour résister dans sa vieillesse

aux volontés d'une seconde femme; sans ressource et sans asile; dégoûté, et non sans motifs, d'un pays où les droits de la nature pouvaient être impunément méconnus; forcé de se suffire à lui-même; devenu soldat, puis officier, puis déserteur, puis voyageur, puis, et pour subsister, tailleur de pierre; puis mari d'une femme danoise pauvre; après des agitations et des voyages sans fin, après avoir parcouru l'Europe et fait le tour du globe, il a revu enfin sa patrie, mais pour y trouver des chaînes, pour y fuir de pays en pays devant les ordres arbitraires qu'obtenait un parvenu importuné de sa présence, pour errer de prison en prison, pour envelopper dans ses maux sa triste et innocente famille, et pour aller finir, en vertu d'une lettre de cachet, sinon son existence naturelle, du moins, et à l'aide d'un acte fabriqué, son existence apparente dans les cabanons de Bicêtre. Tel est le tableau de la vie de l'homme, aux souffrances et à l'oppression duquel je viens vous demander de mettre un prix éclatant, moins encore pour faire recueillir cet héritage de douleur à ces enfants qui périssent de misère, que pour effrayer par un grand exemple quiconque serait tenté d'imiter ces despotes subalternes et domestiques, qui se sont si longtemps prévalus du sommeil des lois pour opprimer sans pitié des malheureux sans défense. »

Ouï *Bellart*, défenseur officieux de *Vergnier* et consorts,

Mony, défenseur officieux de Richard *Mique*,

Et M. *Dameuve*, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif;

Il s'agissait de statuer sur la fixation des dommages-intérêts, que *Vergnier* et consorts portaient à trois cent mille livres; ils rappelaient que, par le fait de Richard *Mique*, leur père et leur mère avaient été arrêtés, emprisonnés et exilés; et... que Richard *Mique* avait suscité ces persécutions à l'occasion d'un procès sur une question d'état;....

Attendu que les dommages-intérêts doivent être fixés d'après les persécutions, emprisonnements et exils qu'ont essuyés en vertu d'ordres arbitraires, depuis 1776 jusqu'en 1788, Charles-François *Mique*, sa femme et ses enfants, et d'après la perte que les enfants dudit Charles-François *Mique* ont faite de leur père décédé à la suite desdits emprisonnements;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

Fixe les dommages-intérêts à cinquante mille livres.

(*Extrait des minutes* et de la *Gazette des Tribunaux*, t. VI, pages 385 et suiv.)

AUDIENCE DU 7 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU, DOMMANGET, juges,

Les citoyens PLUMETS porteurs de charbon C. MAGER [1].

La contestation portait sur la restitution ordonnée par le jugement du 27 septembre 1792 de deux sols retenus sur les trois sols que payaient les marchands et bourgeois de Paris pour le port de chaque voie de charbon arrivant par terre à la Demi-Lune, — et de vingt sols retenus par chaque jour aux cinquante hommes employés à la Demi-Lune pour le service de charbon de terre.

Le Tribunal ordonne une expertise.

(*Extrait des minutes*, f. 4, p. 28.)

AUDIENCE DU 8 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, LACAZE, JACQUOT D'ANTHONAY, LEROY DE LYSA, juges.

Acceptation bénéficiaire de la succession de Armand-Marc de Montmorin par sa fille, épouse de Christophe-François de Beaumont [2].

Sur la requête de Christophe-François *de Beaumont* et Marie-Mi-

1. Voy. *suprà* un jugement du Tribunal du 4e arrondissement rendu à l'audience du 22 mai 1792, et *infrà* les jugements rendus aux audiences des 5 et 20 février, 16 et 30 mars, 3, 13 et 23 avril et 3 mai 1793.

2. Voy. *infrà* les jugements rendus par le même Tribunal aux audiences des 16 mars, 3 et 29 mai 1793.

Armand-Marc comte *de Montmorin Saint-Hérem* appartenait à l'une des plus anciennes familles de l'Auvergne. Le nom de *Saint-Hérem* avait été ajouté à celui de *Montmorin* le 28 mai 1421. On retrouve leurs aïeux dans les premières chartes du prieuré de Sauxillanges. Deux branches s'étaient formées à la fin du XVIe siècle. *Armand-Marc* comte *de Montmorin Saint-Hérem* appartenait à la branche cadette. Il était né au château de la Barge en Auvergne, le 13 octobre 1746.

Il se maria en 1767 et épousa sa cousine, Françoise-Gabrielle *de Tanes*, fille du

chelle-Frédérique-Ulrique-Pauline *de Montmorin*, son épouse et héritière pour un quart de Armand-Marc *de Montmorin*, son père.

Jugement qui autorise la dame *de Beaumont* à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 5, p. 3.)

marquis *de Tanes* et de Louise-Alexandrine *de Montmorin*. De ce mariage naquirent quatre enfants, deux fils et deux filles. L'aînée, Victoire, fut mariée en 1787 au vicomte *de La Luzerne*, fils du ministre de la marine ; la cadette était Pauline-Marie-Michelle-Frédérique-Ulrique *de Montmorin* ; Auguste, officier de marine, périt en 1792 dans une tempête en revenant des Indes ; le dernier enfant, Antoine-Hugues-Calixte, mourut, à vingt-deux ans, sur l'échafaud, avec sa mère, sa sœur Victoire et Mme Élisabeth.

Menin de Louis XVI, puis ambassadeur à Madrid, Armand-Marc comte *de Montmorin Saint-Hérem* fut appelé en 1787 à remplacer Vergennes au ministère des affaires étrangères et garda ses fonctions jusqu'en octobre 1791. En 1789, il parut se rallier à Necker, puis s'entremit, avec le comte de La Marck, entre la cour et Mirabeau. Partisan des solutions mixtes, il s'inscrivit à la Société des Amis de la Constitution et parvint à s'y faire maintenir même après l'événement de Varennes, auquel il n'avait d'ailleurs pas pris de part.

Il eut à rendre compte à l'Assemblée législative des réponses ostensibles que Louis XVI avait reçues des puissances après qu'il leur eut notifié l'acceptation de la Constitution de 1791. Ces réponses, où la liberté du Roi était plus ou moins mise en doute, impliquaient des projets malveillants dont les ministres furent tenus responsables. Le comte *de Montmorin*, après s'être défendu à la barre de l'Assemblée, donna sa démission. Avec Malouet, de Moleville, etc., il continua de conseiller en secret Louis XVI : cette coterie était désignée sous le nom de Comité autrichien.

Dénoncé par Carra en juillet 1792, proscrit après le 10 août, découvert le 21 chez une blanchisseuse du faubourg Saint-Antoine, traduit devant l'Assemblée législative, enfermé enfin à l'Abbaye, il fut enveloppé dans les massacres des prisons.

Pauline-Marie-Michelle-Frédérique-Ulrique *de Montmorin* épousa, en septembre 1786, le comte Christophe-François *de Beaumont*, né le 25 décembre 1770. Le roi signa à leur contrat. Au bout de peu de mois, la vie commune fut insupportable. Le divorce fut prononcé par consentement mutuel en mars 1800. L'amitié de Joubert et l'intimité de Chateaubriand l'ont rendue célèbre.

Dans des pages immortelles, les plus belles peut-être de ses *Mémoires*, Chateaubriand a comme transfiguré le visage de Pauline *de Beaumont* et à jamais poétisé ses derniers moments.

« Morte à trente-trois ans, dit M. Bardoux (*Pauline de Montmorin, comtesse de Beaumont*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, année 1883), aucune douleur ne lui avait été épargnée ; elle les avait toutes épuisées. Mariée par convenance, à dix-sept ans à peine, au sortir du couvent, elle n'avait pas eu un jour d'intimité avec son mari, plus jeune qu'elle d'une année ; attachée à son père, comme Germaine Necker l'était au sien, elle avait assisté à ses côtés à cette suite d'épreuves qui finirent par le massacre de M. *de Montmorin* ; son frère préféré s'était noyé à vingt-et-un ans ; elle s'était vu arracher sa mère, sa sœur, son second frère ; elle s'était vainement accrochée aux bourreaux pour accompagner sa famille à la Conciergerie, mourir avec elle, avec leurs amis, le jour où la même hache trancha leur tête et celle de Mme Elisabeth, Dédaignée par le Comité de salut public à cause de sa pâleur et de la fragilité de sa personne, voyant ses biens confisqués, Mme *de Beaumont* attendit chez de pauvres paysans

AUDIENCE DU 9 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DE SARTINE[1] C. THÉROUANNE.

Dénégation d'écriture.

Jugement qui déclare fausses les signatures et écritures de deux lettres de change montant à six mille livres que le citoyen *de Sartine* avait été condamné à payer par retenue consulaire obtenue par le citoyen *Thérouanne.*

(*Extrait des minutes*, f. 6, p. 1.)

AUDIENCE DU 11 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

HEMERY, président, ARSANDAUX, BADIN, FOLLENFANT, juges.

LES ACTEURS ET GAGISTES DE L'OPÉRA (DUVEYRIER, défenseur officieux) C. le Procureur de la commune de Paris.

Les acteurs et gagistes de l'Opéra ne sont pas tenus personnellement de la patente.

Ouï *Duveyrier*, défenseur officieux des préposés, acteurs et chanteurs attachés à l'Opéra,

Contre le Procureur de la commune de Paris, défaillant.

la fin de la Terreur... Elle se reprenait, dans son milieu de Paris, aux joies de l'esprit ; mais les souffrances morales avaient miné la frêle enveloppe ; et consumée à la fois par ses sentiments et la maladie, elle s'éteignait, le 3 novembre 1803, à Rome, où elle était allée pour revoir une dernière fois M. de Chateaubriand. ».

1. Il s'agit probablement du fils de l'ancien lieutenant général de police.

Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel *de Sartine*, comte *d'Alby*, né à Barcelone le 12 juillet 1729, mourut à Tarragone le 7 septembre 1801. Il fut successivement lieutenant criminel au Châtelet, lieutenant général de police et ministre de la marine (1774). Il émigra dès le commencement de la Révolution.

Son fils, maître des requêtes, âgé de trente-quatre ans, fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 29 prairial an II (17 juin 1794), avec sa femme et sa belle-mère, Mme de Sainte-Amaranthe.

Attendu que le droit de *patente* relativement aux théâtres doit être payé, comme relativement aux manufactures, par les entrepreneurs et non pas individuellement par chaque gagiste de ces entreprises ;

Le Tribunal

Fait mainlevée des oppositions formées par les préposés, acteurs, etc., de l'Opéra à la requête du Procureur de la Commune.

(*Extrait des minutes*, f. 8, p. 1.)

AUDIENCE DU 12 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Oudart, président, Voidel, rapporteur, Mouricault, Mennessier, juges.

Nullité de l'émancipation du mineur de Penne prononcée par une délibération de famille[1].

Attendu 1° que l'article 21, titre 14 de la loi du 24 août 1790 concernant l'organisation judiciaire porte que dans le cas où les lettres de chancellerie étaient ci-devant nécessaires, il suffira de se pourvoir devant les juges compétents pour la connaissance immédiate du fond ;

Attendu 2° que l'article 4, titre 4, de la même loi attribue aux juges de district la connaissance en première instance de toutes les affaires qui ne sont pas déclarées de la compétence des juges de paix et autres juges d'exception ;

Attendu 3° qu'aux termes de l'article 11, titre 3, de cette loi, les juges de paix ne sont autorisés qu'à recevoir les délibérations de famille ; que les parents et amis assemblés devant le juge de paix ne peuvent prononcer l'émancipation demandée ; — que les parents et amis du mineur Jean-Baptiste *de Penne*, sans y être autorisés par la loi, ont, par leur délibération reçue par le juge de paix de la section des Gravilliers le 29 décembre 1792, prononcé l'émancipation dudit mineur ;

Déclare la dite délibération nulle et de nul effet.

(*Extrait des minutes*, f. 9.)

1. L'émancipation a été demandée ensuite régulièrement. Voy. *infrà* jugement du même Tribunal, à l'audience du 1er février 1793.

AUDIENCE DU 17 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

MAILLE C. CROUSTÉ (LINGUET [1], défenseur officieux).

Jugement qui déclare nulle une assignation en référé.

(*Extrait des minutes*, f. 13, p. 7.)

AUDIENCE DU 19 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Dame *de Castellane*, séparée d'avec son mari pour cause de prodigalité.

Jugement qui la déclare propriétaire des meubles garnissant les lieux qu'elle occupe.

(*Extrait des minutes*, f. 32, p. 4.)

AUDIENCES DES SIX TRIBUNAUX LE 21 JANVIER 1793.

Tribunal du premier arrondissement : pas d'audience.
— deuxième — : pas d'audience.
— troisième — : pas d'audience.
— quatrième — : audience tenue par *Bigot*, *Hemery*, *Arsandaux*, et *Yvon*, gradué. La feuille d'audience contient

1. Simon-Nicolas-Henri *Linguet*, avocat et publiciste, naquit à Reims le 14 juillet 1736 et mourut sur l'échafaud à Paris le 27 juin 1794. Il obtint au barreau d'éclatants succès : il défendit le duc *d'Aiguillon* devant le Parlement de Paris, et plaida dans la fameuse affaire du comte *de Morangiès*, pour lequel il écrivit un Mémoire regardé comme son chef-d'œuvre oratoire. Son orgueil, sa causticité, la versatilité de son esprit et de son caractère, ses écrits favorables au despotisme, lui firent beaucoup d'ennemis. Ses confrères le rayèrent de leur tableau, et son exclusion fut confirmée par arrêt du Parlement. Il se montra à la barre de l'Assemblée constituante en 1791 pour y défendre la cause des noirs de Saint-Domingue, fut arrêté en 1794, puis condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire.

Voy. *Linguet*, par Cruppi, Hachette, 1895.

trois jugements par défaut. *Berryer* a plaidé une affaire *de Salm* contre *Mohemont,* qui a été continuée au 29 janvier.

Tribunal du cinquième arrondissement : pas d'audience.

— sixième — : audience tenue par *d'Ormesson, Clément, Robin, Leroy de Lysa.* La feuille d'audience contient un jugement par défaut et une publication de lois.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Fille LA GUÉRITTE C. TROUVÉ, défaillant.

Recherche de paternité et dommages-intérêts envers la mère.

Confirmation, sur l'appel de *Trouvé*, du jugement rendu par le Tribunal du cinquième arrondissement le 12 décembre 1792 [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 26 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Acceptation bénéficiaire de la succession de Godefroid-Charles-Henri de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon [2].

Jugement qui autorise Jacques-Léopold-Charles-Godefroid *de la*

1. Voy. *suprà* l'audience du 12 décembre 1792 du Tribunal du 5e arrondissement.

2. Godefroid-Charles-Henri *de la Tour d'Auvergne*, duc souverain de Bouillon, vicomte de Turenne, prince d'Empire, duc d'Albret et de Château-Thierry, pair et grand-chambellan de France, comte d'Auvergne, d'Évreux, du Bas Armagnac, baron de la Tour-en-Auvergne, Olliergues, Maringues, Montgalcon, gouverneur du haut et du bas pays d'Auvergne, maréchal de camp, était gouverneur général de l'Auvergne lors de la convocation des États généraux. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. I, p. 397.)

Il mourut en 1791 sans postérité. « C'était, dit M. Morel-Fatio (*Études sur l'Es-*

Tour d'Auvergne, duc régnant à Bouillon, seul héritier de défunt Godefroid-Charles-Henri *de la Tour d'Auvergne*, de son vivant duc régnant à Bouillon, son père, à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 20, p. 2.)

pagne, 2e série, Paris, 1890, in-8o), un de ces hommes que les infirmités humaines ont condamnés à une éternelle solitude et à une végétation stérile ». Il avait épousé, en 1766, Marie-Edwige de Hesse-Rheinfels, née en 1748, bien connue par sa longue liaison avec le prince Emmanuel de Salm-Salm, liaison qui défraya la chronique du temps et fut d'une si belle constance qu'elle était donnée en exemple à tous les amants. (*Papiers et correspondance du prince Emmanuel de Salm-Salm pendant la Révolution française*, publiés par Armand Brette dans la *Revue historique*, tome LXXI, année 1899.)

Il avait adopté Jacques-Léopold-Charles-Godefroid *de la Tour d'Auvergne*, qualifié son seul héritier dans le jugement ci-dessus rapporté. Celui-ci demanda à la Convention et obtint la révocation de l'échange fait le 20 mars 1651 entre Louis XIV et le duc *de Bouillon*.

On sait que le duc *de Bouillon* avait cédé à Louis XIV les principautés de Sedan et de Raucourt, et avait reçu en échange les duchés-pairies d'Albret et Château-Thierry, les comtés d'Auvergne et d'Évreux, et plusieurs autres terres domaniales. L'acte de cet échange avait été reçu par deux notaires au Châtelet de Paris; il avait été précédé de négociations entamées en 1644 et de deux évaluations successives des revenus de Sedan et de Raucourt. Des difficultés interminables étant survenues au sujet des évaluations, l'échange n'était pas encore consommé lorsque la loi du 10 frimaire an II prononça la révocation des échanges non consommés.

Par application de la loi du 10 frimaire, la Convention renvoya Léopold *a Tour d'Auvergne*, comme étant aux droits de l'échangiste, en possession des biens fonciers dont ce dernier jouissait à l'époque du 20 mars 1651, à l'exception des fortifications servant à la défense commune, des terrains et établissements dont la conservation serait jugée nécessaire à la République. (*Moniteur universel* du 10 floréal, an II, mardi 29 avril 1794, séance de la Convention nationale du 8 floréal.)

Le Congrès de Vienne, en 1815, transmit les droits des ducs *de Bouillon* au prince de Rohan-Montbazon, malgré les protestations contenues dans le *Mémoire présenté au Congrès de Vienne, le 7 décembre 1814, au nom de S. A. S. le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant de Bourbon*, par le chancelier du duché, Dorival ; Sedan, s. d., in-4o (Biblioth. nat., Ln 27/2640).

« Le duc Godefroy, est-il dit dans ce *Mémoire*, par son testament de 1769 (qu'on offre de produire) appelle à la succession du duché, non pas la maison de Rohan d'abord, mais avant elle le comte *de la Tour d'Auvergne*, et ensuite son fils, aujourd'hui prince *de la Tour d'Auvergne*, ce fils existant..... C'est en 1791 que le dernier duc, à la demande des États et de la Cour souveraine du duché, a appelé à sa succession et *adopté pour fils* le prince Philippe d'Auvergne, reconnu par S. M. le roi d'Angleterre et par la chambre héraldique de Londres, ainsi que par le duc *de Bouillon*, sur exhibition de ses titres, comme chef de la branche aînée de cette maison établie en Angleterre depuis 1232... »

Voy. le *Cahier du duc de Bouillon* (Biblioth. nat., Lc 24/78).

AUDIENCE DU 28 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CAMUS DE LA GUIBOURGÈRE (BUNEL, avoué) C. le PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE PARIS (BERTHELOT, avoué).

Succession de Louise-Françoise-Raoul de la Guibourgère, veuve de Jean-Baptiste-Elie Camus Pontcarré de Viarmes.

Le Tribunal

Reçoit l'expédient,

Ordonne l'estimation par experts d'immeubles sis dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure, dépendants de la succession de Louise-Françoise-Raoul *de la Guibourgère*, veuve de Jean-Baptiste-Elie *Camus Pontcarré de Viarmes*, dont Louis-Jean-Népomucène-Marie-François *Camus de la Guibourgère* et son frère Louis-François-Elie *Camus Pontcarré* (ce dernier émigré) sont seuls et uniques héritiers [1].

(*Extrait des minutes*, f. 21, p. 13.)

AUDIENCE DU 28 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Succession de Chapt de Rastignac [2].

Jugement qui autorise Gabrielle *Dumas-Paysac*, épouse assistée

1. Louis-François-Elie *Camus de Pontcarré* était premier président du Parlement de Rouen, avant la Révolution.

Louis-Jean-Népomucène-Marie-François *Camus de la Guibourgère* était conseiller au Parlement de Paris et faisait partie de la Grand'Chambre. Il s'était déclaré en faveur de la convocation des États généraux et avait adopté d'abord les principes de la Révolution ; mais il s'effraya bientôt de ses progrès et protesta contre les décrets de l'Assemblée nationale constituante. Il fut pour ce fait traduit devant le Tribunal révolutionnaire de Paris et condamné à mort le 11 floréal an III (30 avril 1794) comme complice d'attentats à la liberté du peuple.

2. Armand-Anne-Auguste-Antonin *Sicaire de Chapt de Rastignac*, né en 1726 au château de Laxion, dans le Périgord, fit sa licence en Sorbonne avec beaucoup de distinction, prit le bonnet de docteur et devint abbé commendataire de

de Antoine-Joseph *Fars Fausse Lendry*, seule héritière, pour raison des biens situés en pays du droit écrit de Armand-Auguste-Antonin *Sicaire de Chapt Rastignac*, son oncle, à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, sous réserve du legs universel fait à son profit.

(*Extrait des minutes*, f. 21, p. 20.)

AUDIENCE DU 29 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CAROUGE, président, ARCHAMBAULT, SOREAU, AUBERY, juges.

Veuve BÉRARD C. GAILLARD [1].

Location de privilège de chirurgien.

Par un bail du 21 décembre 1786 passé devant notaire, la veuve *Bérard* avait loué au sieur *Gaillard* le privilège de chirurgien, moyennant deux cent soixante livres par an.

Gaillard refusait de payer les loyers échus sur le prétexte que les privilèges étaient supprimés.

La veuve *Bérard* maintenait que les privilèges créés pour la chirurgie n'avaient été supprimés par aucuns règlements de l'Assemblée nationale.

l'abbaye de Saint-Mesmin, au diocèse d'Orléans, d'un revenu de douze mille livres. Il en fut titulaire à partir de 1773. Il est qualifié, à ce titre, vicaire général d'Arles, dans la *France ecclésiastique pour 1789* (p. 336).

L'abbé *de Rastignac* fut élu député du clergé d'Orléans aux États généraux de 1789. Il signait : *l'abbé de Chapt de Rastignac, député de l'Orléanois.* (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. II, p. 283.)

Il siégea constamment au côté droit de l'Assemblée nationale. Mais, comme la faiblesse de son organe ne lui permettait pas de paraître à la tribune, il publia divers écrits sur les questions livrées alors aux discussions : *Question sur la propriété des biens ecclésiastiques en France*, 1789, in-8°. — *Accord de la révélation et de la raison contre le divorce*, 1791, in-8°, avec cette épigraphe tirée de Hincmar : « Il faut que les lois publiques soient chrétiennes dans un royaume chrétien. »

Le 16 août 1792, l'abbé *de Rastignac* fut enfermé à l'Abbaye et fut massacré le 5 septembre suivant.

Sa nièce, Mme *de Fars Fausse Lendry*, a laissé la relation de la captivité qu'elle partageait avec son oncle, dans un opuscule intitulé : *Quelques-uns des fruits amers de la Révolution et une faible partie des journées des 2 et 3 septembre.* Voy. *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Maurice Tourneux, t. Ier, nos 3484 et 3497.

1. Voy. *infrà* le jugement qui a été rendu sur l'appel par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 18 mai 1793.

Le Tribunal,

Attendu que d'après l'article 135 des statuts des *maîtres chirurgiens* de la ville de Paris, les veuves desdits maîtres sont autorisées à faire exercer la chirurgie dans la ville et faubourgs de Paris par un garçon présenté par elles, examiné et agréé dans les formes prescrites par lesdits statuts ;

Que *Gaillard* a été présenté par la veuve *Bérard* et qu'il a été examiné et agréé par le Collège de chirurgie, d'après les conventions qu'il avait faites avec la dame *Bérard* ;

Qu'il n'est survenu depuis lesdits statuts aucune loi ni décret qui y ait dérogé ;

Ordonne l'exécution des conventions et la continuation des poursuites commencées par la veuve *Bérard.*

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 30 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

HOARD C. LEFOULON.

Jugement qui décide que l'on n'est pas recevable à interjeter appel d'une sentence du Châtelet rendue sur *expédient* contradictoire, une telle sentence étant, jusqu'au désaveu déclaré valable, équivalente à une transaction sur procès, même à une décision en dernier ressort.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 31 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Les officiers municipaux habitants et commune de Clamecy (CHOLOIS *jeune*, avoué) C. le citoyen MAZARINI-MANCINI, défaillant [1].

Le Tribunal

Tient pour repris avec le défaillant, propriétaire du ci-devant

1. Louis-Jules-Barbon *Mazarini-Mancini*, duc de Nivernais, est né le 16 décembre 1716 à Paris, où il est mort le 25 février 1798. Il fut membre de l'Aca-

duché de Nivernais, aux lieu et place des dames princesses *de Mantoue,* duchesse *de Nevers* et dames *de Clamecy* avec lesquelles l'arrêt du ci-devant Parlement de Paris du 1er février 1647 a été rendu, — ainsi qu'aux lieu et place de Charles-Ferrand duc *de Mantoue* et *de Nivernais* avec lequel l'arrêt du 15 mai 1657 a été aussi rendu, — les contestations, demandes et incidents en dépendant restés indécis par les arrêts susdatés entre les susnommés ancien propriétaires du ci-devant duché de Nivernais et les habitants ;

En conséquence,

Ordonne que sur lesdites contestations le défaillant sera tenu de procéder suivant les derniers errements de la procédure faite jusqu'aux dits arrêts.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 31 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président.

Prestation de serment de Pierre-Gaspard Treuphème en qualité d'auditeur à la cour martiale de l'armée de l'Intérieur.

Le Tribunal

Donne acte à Pierre-Gaspard *Treuphéme* du serment par lui prêté en exécution de la loi du 4 octobre 1791, article 7, d'être fidèle à la nation et de remplir avec exactitude les fonctions d'*auditeur à la cour martiale* de l'armée de l'Intérieur, fonction à laquelle il a été appelé au moyen de sa qualité de plus ancien des *commissaires des guerres* attaché à l'armée de l'Intérieur aux termes de la loi du 13 décembre 1792, et de mourir à son poste.

(*Extrait des minutes.*)

démie française et de l'Académie des inscriptions, ambassadeur à Rome, à Berlin et à Londres. *Dupin* aîné a prononcé son éloge à l'Académie française en 1840, et Lucien Percy lui a consacré deux volumes.

AUDIENCE DU 31 JANVIER 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

GASCHOT C. LES MARCHANDS DE BOIS.

Actes arbitraires. Lettre de cachet. Dommages-intérêts[1].

Le Tribunal,

Après avoir entendu pendant huit audiences *Fournel,* défenseur officieux de *Gaschot*, et *Bonnet,* défenseur officieux des *marchands de bois.*

Attendu qu'il n'est pas prouvé que ce soient les *marchands de bois* qui aient provoqué et obtenu les ordres arbitraires délivrés contre *Gaschot* et qu'ils ne sont pas garants de l'arrêté pris par le Bureau de la ville relativement aux dits ordres ;

Déboute *Gaschot* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 24, p. 8.)

AUDIENCE DE JANVIER 1793[2]

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

LÉGAL C. LEFEBVRE DE LA BOULAIE[3].

Paiement de rente viagère en faveur d'un instituteur.

Lefebvre de la Boulaie, ancien notaire à Paris, ayant confié l'éducation de ses enfants à l'abbé *Légal*, ex-chanoine de Saint-Flour, avait assuré à cet instituteur par acte du 31 mai 1789, une pension annuelle et viagère de deux mille quatre cents livres, s'il terminait leur éducation, ou du moins s'il en restait chargé pendant cinq années. Dans le cas où l'éducation aurait duré moins de cinq années, *par quelque événement que ce soit, volontaire ou forcé*, le même traité

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795).

2. M. Casenave a négligé de relever la date exacte de ce jugement.

3. Il s'agit probablement d'un ancêtre d'Édouard *Lefebvre de Laboulaye*, le publiciste bien connu du dix-neuvième siècle, qui signait *Édouard Laboulaye*.

renfermait la stipulation expresse que la rente serait réduite à douze cents livres.

L'abbé *Légal* emmène, avec le consentement du père, les enfants dans un village de Languedoc, à quelque distance d'Alais, et les y laisse sous la direction d'un jeune écolier, *Leblanc*. Puis il les introduit chez la citoyenne *de Lusignan*, qui lui confie l'éducation de ses neveux. Ils y sont nourris gratuitement et l'abbé profite des sommes destinées à leur entretien. *Lefebvre de la Boulaie* se rend à Alais et fait cesser cet état de choses. Mais à peine s'est-il éloigné, que l'abbé *Légal* part à son tour à Paris et se charge par un traité de l'éducation des enfants du citoyen *Clément de Verneuil*. Aux plaintes de *Lefebvre* il répond en offrant d'instruire en commun ses anciens et ses nouveaux élèves.

Lefebvre soutient que la convention est anéantie et demande à être déchargé du paiement des douze cents livres. Il se fonde 1° sur ce que *Légal* a constamment négligé l'éducation, 2° sur ce qu'il l'a volontairement discontinuée, 3° sur ce qu'au mépris de son premier engagement, il a pris un engagement furtif avec un autre père de famille.

Lefebvre ajoute que l'acte de 1789 n'est pas une donation pure et simple ; c'est une donation sous condition. Il renferme des obligations respectives ; c'est un contrat intéressé de part et d'autre : *do ut des, facio ut facias. Légal* a volontairement abandonné l'éducation ; il a donc renoncé au traitement. On ne trouve rien dans l'acte qui assure à cet instituteur la continuation de la rente, malgré cet abandon volontaire. Ces mots : « Si l'éducation dure moins de cinq années, par quelque événement que ce soit, volontaire ou forcé », sont uniquement relatifs au citoyen *Lefebvre*. Ajoutez : s'il croit ne pas devoir ou ne pas pouvoir fournir au traitement de deux mille quatre cents livres, si les enfants meurent dans l'espace des cinq années. Au surplus, l'ingratitude et les procédés de *Légal* le rendraient indigne du traitement qu'il réclame, et opéreraient la révocation de la donation.

Quant à *Légal*, sa défense se réduit à soutenir qu'il a été forcé de cesser l'éducation, *par des faits dont il ne veut pas donner le narré* ; qu'au surplus, aux termes de l'acte, les douze cents livres de rente lui sont dues, même dans l'hypothèse où il aurait abdiqué volontairement ses fonctions.

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré et jugeant en première instance,

Reçoit les parties respectivement opposantes au jugement par défaut, et, faisant droit au principal,

Attendu que les termes de la convention du 31 mai 1789 indiquent, par leur généralité, que la pension de douze cents livres en faveur de l'abbé *Légal* doit avoir lieu, soit que l'éducation ait été discontinuée par la volonté de l'abbé *Légal*, ou par celle de *Lefebvre*; — que ce sens est fortifié par les conventions précédentes, qui excluaient cette pension dans le cas où l'instituteur aurait abandonné l'éducation, propositions qui n'ont pas été acceptées par l'abbé *Légal* ; — qu'enfin cette clause ne doit cesser d'avoir effet que dans le cas où il y aurait fraude de la part de l'instituteur, qui abandonnerait sans cause ses élèves au commencement de l'éducation, ou de la part du père, qui le renverrait sans cause avant la fin de l'éducation ;

Attendu que dans le fait il résulte de la correspondance des parties antérieure au mois d'octobre 1790, qu'elles ont vécu dans la plus parfaite intelligence, sans aucun reproche du père à l'instituteur ;

Attendu que le sieur *Lefebvre* ne prouve pas que l'interruption de l'éducation ait eu lieu par aucun fait frauduleux de l'abbé *Légal* ; — qu'au contraire il résulte de la correspondance que c'est *Lefebvre* qui a refusé d'accéder aux propositions que l'abbé *Légal* lui avait fait faire de continuer l'éducation, sous la condition de réunir quatre autres élèves aux enfants du sieur *Lefebvre*, tandis que l'abbé *Légal*, de son côté, avait consenti par l'acte double du 6 octobre précédent à déroger aux conventions primitives ; — et qu'enfin le sieur *Lefebvre* a négligé de mettre l'abbé *Légal* en demeure d'exécuter les conventions ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes du sieur *Lefebvre*, en ce qui touche l'exécution de l'acte du 31 mai 1789 et accessoires,

Ordonne que ledit acte sera exécuté selon sa forme et teneur ;

En conséquence, condamne *Lefebvre* à payer à l'abbé *Légal*, en deniers ou quittances valables, les arrérages échus de la rente viagère dont il s'agit à raison de deux mille quatre cents livres jusqu'au 7 octobre 1790, époque du départ de l'abbé *Légal* de la ville d'Alais, et de douze cents livres à compter dudit jour, et à continuer cette dernière rente à l'avenir pendant la vie de l'abbé *Légal* [1]...

(Extrait de la *Gazette des Tribunaux*, t. VI, p. 500.)

1. La *Gazette des Tribunaux* indique que ce jugement a été frappé d'appel; mais elle ne rapporte pas la décision intervenue devant le Tribunal chargé de juger cet appel.

AUDIENCE DU 1er FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

OUDART, président, VOIDEL, MOURICAULT, MENNESSIER, juges.

Emancipation du mineur J.-B. de Penne[1].

Le Tribunal

Homologue la délibération des parents du mineur J.-B. *de Penne* reçue par le juge de paix de la section des Gravilliers le 26 janvier 1793;

En conséquence, dit que ledit mineur est et demeure émancipé, pour par lui jouir du bénéfice de l'émancipation, sous la condition qu'il ne pourra disposer de ses immeubles avant sa majorité;

Dit que Jacques *Debret,* oncle dudit mineur, est et demeurera son curateur aux causes et son tuteur à ses actions immobilières, et l'autorise, en sa première qualité, à assister ledit mineur dans les causes et contestations concernant ses meubles, fruits et revenus et actions, et, en la deuxième qualité, à le représenter et stipuler pour lui dans tous les cas qui intéresseraient les droits et la propriété de ses immeubles, même au partage d'iceux, à l'exception des aliénations qui demeurent interdites au tuteur.

(*Extrait des minutes*, f. 27, p. 13.)

AUDIENCE DU 4 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, JACQUOT D'ANTHONAY, LEROY DE LYSA, juges.

Veuve et héritiers LAFITTE (LAGARDE, avoué)
C. veuve BOURGEOIS DE BOYNES[2] et autres, défaillants.

Somme prêtée et remboursée sur le prix d'un office d'avocat du Roi au Châtelet de Paris acheté par de Salverte.

Le Tribunal

Donne acte aux veuve et héritiers *Lafitte* de ce qu'en exécution

1. Voy. *suprà* un jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 12 janvier 1793.

2. *Bourgeois de Boynes* était avocat du Roi au Châtelet depuis le 6 septembre 1785 et demeurait rue de l'Université. (*Almanach* de 1790.)

de la sentence du ci-devant Châtelet du 2 mars 1790, ils reconnaissent avoir reçu des mains de *Gibé* [1], notaire, suivant quittance du 23 mars 1790, la somme de soixante-quinze mille livres sur celle de quatre-vingt-cinq mille livres prêtée à la veuve *de Boynes* et à son fils aîné par feu *Lafitte*, — à la déduction néanmoins des frais retenus sur ladite somme par les sieur et dame *de Salverte*, acquéreurs de l'office d'avocat du ci-devant Roi au Châtelet;

Condamne les veuve et héritiers *Bourgeois de Boynes* à payer aux veuve et héritiers *Lafitte* la somme de dix mille livres restant due sur celle de quatre-vingt-cinq mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 26, p. 6.)

AUDIENCE DU 5 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU et DOMMANGET, juges.

Les citoyens PLUMETS, porteurs de charbon, C. MAGER [2].

Jugement ordonnant une enquête concernant les braises arrivées à Paris par les barrières et conduites directement chez les consommateurs.

(*Extrait des minutes*, f. 28, p. 2.)

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, BABILLE, SOREAU et AUBÉRY, juges.

CHOQUET et consorts (GATREZ, défenseur officieux)
C. LAMARCHE [3], directeur de l'administration des assignats (BERRYER, défenseur officieux).

Jugement qui déclare le Tribunal incompétent pour con-

1. *Gibé* a été notaire à Paris depuis le 20 juin 1789 jusqu'au 12 février 1808. Son étude est aujourd'hui continuée par Me *Houel*.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 7 janvier 1793 et les renvois indiqués en note.
3. Simon-François *Lamarche*, directeur de la fabrication des assignats, était âgé

naître des contestations relatives aux salaires des employés de l'administration des assignats.

Il s'agissait de statuer sur la demande de *Choquet* et consorts contre les administrateurs des assignats en la personne de *Lamarche*, leur directeur, à fin de paiement à chacun d'eux de six livres six sols par jour à partir du 21 octobre dernier, pour leur tenir lieu de leurs appointements et afin d'être réintégrés chacun dans les places qu'ils occupaient.

Lamarche, audit nom, opposait la nullité de cette demande, fondée sur ce qu'on n'avait point été au bureau de paix et sur ce qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 cette demande ne pouvait être portée devant ce Tribunal puisqu'il s'agissait d'un fait d'administration.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'article 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790, les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions ;

Attendu que la demande de *Choquet* et consorts est formée contre les administrateurs des assignats en la personne de *Lamarche* pour fait d'administration ;

Délaisse les parties à se pourvoir devant qui il appartiendra ;

Dépens compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 53, p. 3.)

AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 6ᵉ ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, RECOLÈNE, CLÉMENT et LEROY DE LYSA, juges.

CHABANACY DE MARNAS (DUQUENEL, avoué)
C. DE LA RIVIÈRE DE LA TOURETTE et autres, défaillants.

Succession de Louis-François de Monteynard.

Le Tribunal

Reçoit *Chabanacy-Marnas* intervenant dans l'instance pendante entre Juste-Antoine *de la Rivière de la Tourette* et Louise-Félicité-

de trente-cinq ans, quand il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 18 brumaire an II (8 novembre 1793) et exécuté avec Mme Roland.

Ursule *de Guérin de Tencin*[1], son épouse, Joseph *de Baral* et Sophie-Claudine *de Guérin de Tencin*[2], son épouse, et Marie-Françoise *de Monteynard,* veuve de Louis-François *de Monteynard,* relativement à leurs droits héréditaires ;

Attendu la qualité de *Chabanacy-Marnas* et ses droits dans la succession de Louis-François *de Monteynard* qui sont au moins égaux à ceux desdits *Baral* et *de la Tourette,* etc.

(*Extrait des minutes*, f. 32, p. 5.)

AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

GUESNIER C. la citoyenne JOLY DE FLEURY.

Erreur contenue dans un jugement rectifiée par un autre jugement.

La minute portait d'abord : *Condamne Guesnier aux dépens des causes principale et d'appel.*

Cette disposition a été rayée et remplacée en marge par une autre qui *condamne Guesnier aux dépens faits depuis les offres.*

Au-dessous est inscrite cette mention :

« La disposition ci-contre qui se trouve rayée l'a été par moi, greffier soussigné, ainsi que celle substituée à la place en marge a été ajoutée également par moi, conformément et pour satisfaire au jugement du Tribunal du 13 mars suivant. (*Signé*) CORNU. »

Le jugement rectificatif du 13 mars 1793, rendu sous la présidence de *Target*, est ainsi conçu :

Ouï *Guéroult,* défenseur officieux de *Guesnier,* en sa remontrance,

Le Tribunal,

Attendu que c'est par erreur que, dans la rédaction du jugement du 11 février dernier, il a été dit, etc......,

Ordonne que ledit jugement sera réformé à cet égard et qu'il sera dit.....

(*Extrait des minutes*, f. 33, p. 2.)

1 et 2. Ce sont probablement les filles du seigneur *de Tencin*, président à mortier au Parlement de Grenoble, et les nièces de Claudine-Alexandrine *Guérin*, marquise *de Tencin*, qui après avoir été religieuse au couvent des Augustines de Montfleury, près de Grenoble, se consacra à l'intrigue et à la galanterie et eut de ses relations avec le chevalier des Touches un fils qu'elle exposa sur les marches d'une église et qui devint célèbre sous le nom de d'Atembert.

AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

PENEL et D'ESPINEFORT C. FRANCEVILLE et autres.

Les frais d'un jugement rectifié sont mis à la charge du Tribunal.

Quatre lignes ont été rayées, et, en marge, se trouve la mention suivante :

« La disposition ci-contre a été rayée par moi, greffier, conformément et pour satisfaire au jugement du Tribunal du 15 mars suivant. (*Signé*) CORNU. »

Le jugement rectificatif du 15 mars 1793, rendu sous la présidence de *Target*, est ainsi conçu :

Le Tribunal

Donne défaut contre *Martin*, *Franceville* et *Penel*, et, pour le profit,

Attendu que la disposition du jugement du 11 février dernier qui déboute Léon *Martin* de sa demande en garantie contre *Franceville* et consorts n'a été prononcée que par la confusion qui a été faite du nom de Jean-Charles *Franceville* avec celui de Charles *Franceville* qui plaidait conjointement avec François *Perard* sous la qualification de Charles *Franceville* et consorts ;

Ordonne que cette disposition sera rayée sur la minute dudit jugement par le greffier du Tribunal ;

Déclare le présent jugement commun avec *Penel*, *Vial*, *Borderie* et *d'Espinefort* ;

Dépens compensés que le Tribunal paiera.

(*Extrait des minutes*, f. 59, p. 4.)

AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, DOMMANGET et BOUCHARD, juges.

Époux LE HODEY (CHON, avoué) C. DU PORT, défaillant, appelant d'un jugement du tribunal du 3e arrondissement du 14 novembre 1792 [1].

1. Voy. le jugement rendu par le Tribunal du 3e arrondissement à l'audience du 10 octobre 1792 et les renvois indiqués en note.

Le Tribunal

Confirme le jugement du 14 novembre 1792,

En conséquence, condamne *Du Port* à payer aux demandeurs sept mille cinq cents livres pour trois termes de leur rente viagère de dix mille livres consentie à leur profit par trois actes sous-seings privés des 7 juin, 1er et 7 octobre 1791 déposés à *Silly*, notaire, et reconnus par un jugement du même Tribunal du 10 octobre 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 34, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU et DOMMANGET, juges.

BUISSONNIÈRES et MAUCUIT (LEPIDOR, défenseur officieux),
C. veuve MICHEL, tutrice du mineur Antoine-Désiré se prétendant MAUCUIT (BELLART, défenseur officieux),
LEROY et consorts intervenants (BONNET, défenseur officieux).

Un enfant né dix mois et vingt jours après la mort du mari de sa mère ne peut être regardé comme son fils ni recueillir sa succession [1].

Jeanne-Elisabeth *Michel* épousa, en 1782, Antoine-Claude *Maucuit*, fermier à L'Hay, près Paris.

Par le contrat de mariage, *Maucuit* donna à sa femme une maison

1. Dans notre ancien droit, dit M. Planiol (*Traité élémentaire de droit civil*, t. Ier, p. 684), les Tribunaux avaient toute liberté pour juger la question en fait d'après les circonstances et d'après leur opinion personnelle. On vit des arrêts décider qu'une gestation avait pu durer douze mois, quinze mois et davantage, et par conséquent déclarer légitimes des enfants nés plus d'un an après la mort du mari de leur mère.

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas voulu laisser une question aussi grave à l'arbitraire des juges, étant démontré que ceux-ci se laissaient entraîner par des considérations de fait à des solutions aussi étonnantes. Ils s'adressèrent à *Fourcroy* et lui demandèrent de fixer, d'après les données de la science, les durées extrêmes des grossesses comme longueur et comme brièveté. *Fourcroy* répondit par un *Précis présenté au Conseil d'Etat sur l'époque de la naissance humaine et sur les naissances accélérées ou tardives.* (Voy. LOCRÉ, *Législation civile*, t. VI, p. 50, et FENET, t. X, p. 13.) Ayant ainsi en mains des documents sérieux, les auteurs du Code civil reculèrent un peu les limites indiquées par *Fourcroy*, de façon à être bien sûrs qu'ils ne priveraient aucun enfant légitime de la qualité qui lui appartient, et aussi de façon à obtenir des chiffres ronds plus faciles à employer.

Fourcroy proposait comme durées extrêmes 186 jours pour les naissances ac-

estimée à douze mille livres, au cas où il n'aurait pas d'enfants à son décès.

Maucuit mourut subitement dans les bras de sa femme le 20 février 1788, après cinq années d'une union, qu'aucun nuage n'avait troublée.

Comme il ne laissait pas d'enfant, *Buissonnières* et *Leroy* se hâtèrent de recueillir la succession pour leurs enfants présumés héritiers. On procéda à l'inventaire, et la veuve n'y fit aucune déclaration.

Ce ne fut qu'au mois de juin 1788 que la veuve *Maucuit* annonça à *Buissonnières* et *Leroy* qu'elle était enceinte et fit nommer un curateur au ventre.

Le 5 janvier 1789 seulement, après de longues douleurs, elle donna le jour à un enfant mâle, qui reçut les prénoms d'*Antoine-Désiré;* et, douze jours plus tard, elle succomba aux suites de son accouchement.

La veuve *Michel,* aïeule maternelle du mineur, convoqua, le 6 février 1789, les deux familles et lui fit nommer un tuteur.

Mais le 9 juin 1791, *Buissonnières* et *Leroy* assignèrent la veuve *Michel,* devenue tutrice du mineur *Maucuit,* en réformation de l'extrait de baptême qui qualifiait cet enfant de légitime.

Bellart et *Bonnet*, dans de longues plaidoiries, donnèrent libre carrière à leur éloquence dans ce procès où il s'agissait de l'honneur d'une femme et de l'état d'un enfant.

Nous ne reproduisons que la péroraison du plaidoyer de *Bellart*[1] :

« Une aïeule se présente devant vous, tenant son petit-fils dans ses bras, et elle vous dit : Cet enfant, né à dix mois et vingt jours, est légitime. Je le jure par les principes de religion, d'honneur et de sagesse qui ont toujours dirigé ma fille. Je le jure par le sacrifice que

célérées et 286 pour les naissances tardives. Suivant l'article 312 du Code civil, les gestations les plus courtes durent au moins 180 jours, et les plus longues durent au plus 300 jours. Ces chiffres étaient déjà ceux que donnaient les jurisconsultes romains sur l'autorité d'Hippocrate.

Le Code civil ne déclare pas cependant de plein droit illégitime l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage. Il se borne à dire, dans l'article 315, que *sa légitimité pourra être contestée.* Ce texte, qui figurait déjà dans le projet, a été maintenu malgré les objections du Tribunat, qui proposait de dire que la loi ne reconnaissait pas la légitimité de cet enfant. Il résulte de cette disposition de la loi que si personne ne conteste sa légitimité, l'enfant en conservera le titre et les avantages.

On voit par là que le jugement relatif à l'affaire *Maucuit* offre un grand intérêt pour l'histoire de notre jurisprudence civile.

1. *Œuvres de Bellart,* t. Ier, pages 195 et suiv.

je lui fais moi-même de mes intérêts. Je le jure enfin par les lois de la nature.

« Jurisconsultes, mais non physiologistes, vous ignorez si cela est possible.

« Vous interrogez les hommes de l'art.

« Vous apprenez d'abord qu'ils sont en discorde entre eux sur la véritable puissance qui provoque l'accouchement.

« Vous recueillez de ces premières contradictions que la véritable puissance est inconnue, ou du moins qu'elle est très incertaine.

« Forcés dès là à renoncer d'en bien connaître jamais la nature, sans plus vous embarrasser de ce qu'elle est, vous cherchez dans quelle durée de temps elle s'exerce.

« Quoique mécontents sans doute de votre première épreuve sur la science, vous en tentez une seconde, et vous appelez les praticiens.

« Cette fois, ils se présentent devant vous divisés en deux partis, dans chacun desquels on distingue des hommes justement honorés. L'un de ces partis affirme que le terme de la grossesse est invariable. L'autre pense, au contraire, que la durée de la grossesse, bien que circonscrite par la nature même des choses dans une période qui ne s'étend pas à l'infini, est indéterminée, et que, tant que cette durée ne choque pas évidemment la raison, il faut croire à sa variabilité.

« Et une première chose frappe et prévient en faveur de cette opinion-ci : car, tandis que les premiers affirment que la nature leur a livré son secret, les autres avouent avec franchise que la nature n'est pas bien connue, et qu'il faut prononcer avec beaucoup de réserve sur les opérations qu'elle cache.

« Révoltés du pédantisme de ceux-là, fatigués peut-être aussi de la loyale indécision de ceux-ci, vous quittez pour quelques instants cette foule de disputeurs vivants qui se contredisent sans cesse, et qui peut-être ne s'entendent jamais.

« Vous transportant dans d'autres âges, vous demandez aux générations passées des savants ce qu'elles ont pensé. Quelques-uns seulement ne croient pas aux longues gestations. Un très grand nombre y croit. Le plus grand nombre en doute, et n'ose affirmer ni nier.

« Vous feuilletez les registres des académies. La grande majorité décide en faveur des longues gestations : sur quoi les antagonistes de cette opinion ne manquent pas de crier à la vénalité des académies.

« Rebutés à l'excès de toute cette science qui n'apprend rien, et des savants qui se disent plus d'injures qu'ils ne s'exposent de raisons, vous restituez les bibliothèques à la poussière, pour ne plus consulter qu'un seul livre qui ne trompe jamais : la nature.

« Vous considérez sa marche universelle ; vous voyez que presqu'aucune de ses opérations ne se consomme dans un temps rigoureusement inflexible : et vous commencez d'être étonnés que la gestation des femmes eût seule, pour ainsi dire, une échéance immuable.

« Vous observez les progrès de la germination des fruits de la terre, et vous voyez l'inégalité la plus absolue dominer les progrès du développement des germes de même nature semés ensemble dans une même terre.

« Vous vous enquérez des observations faites sur les animaux, et vous apprenez que la durée de gestation de leurs femelles, qui, comme dans l'espèce humaine, a un terme plus ordinaire, s'étend quelquefois dans des proportions qui surpassent la prolongation d'un mois et vingt jours chez les femmes.

« Vous voulez savoir ce que pensent les femmes elles-mêmes. Les femmes répondent que les longues gestations sont possibles. Beaucoup d'entre elles vous citent même une multitude de faits propres à vous convaincre de cette possibilité.

« Lorsqu'enfin, riches de toutes ces lumières, vous revenez aux savants pour juger, dans un dernier examen, de quel côté est la vérité, vous songez que, pour quelques écrivains présomptueux qui ont osé décider contre les longues gestations, il est une foule d'écrivains estimables qui en prennent la défense. Vous songez que des hommes, dont la vie entière s'est écoulée dans l'étude de la physiologie et de la nature, se sont rangés parmi ces derniers.

« A présent consultez-vous les jurisconsultes ? Eh ! que vous apprendraient-ils ! Et comment prononceriez-vous sur leur foi ? Qu'il se lève donc, le jurisconsulte indiscret qui oserait affirmer quand le grand Buffon doute encore ! Qu'il paraisse le Tribunal téméraire qui oserait bien décider quand Hoffmann et Harvey balancent ! Qu'ils paraissent tous ces *inspirés* qui, sans études, sans pratique et sans observations, mentent à leur conscience, lorsqu'en présence de tant de savants dignes de leur respect, de tant de mères dignes de leur confiance, de tant d'irréprochables témoins de longues grossesses, ils assurent qu'il n'en existe pas, qu'il ne saurait en exister !

« Messieurs, j'ose espérer que j'ai obtenu votre conviction : je suis bien sûr, du moins, d'avoir obtenu vos doutes. Je suis bien sûr que parmi vous, et parmi tous ceux qui, comme vous, en entendant cette discussion, n'ont eu d'autre désir que celui d'arriver à la vérité, il n'en est pas un seul qui ne soit fortement ébranlé par la doctrine que je vous ai transmise, et par les raisons dont je l'ai étayée.

« Dans cette situation d'esprit, qu'allez-vous faire ? Accorderez-vous aux adversaires ce qu'ils demandent ?

« Eh bien ! oui, Messieurs, repoussez cette aïeule si pieuse, qui, au mépris de ses intérêts, n'a voulu entendre que la vérité et la nature. Dites-lui : Nous ne savons pas si votre fille fut coupable. Elle peut avoir été chaste et fidèle à son époux ; n'importe : nous allons flétrir sa mémoire, et déclarer solennellement, sans preuves, sans certitudes, sans conviction, qu'elle est une prostituée. Nous doutons, comme une foule de savants et d'écrivains désintéressés, s'il est possible que la grossesse ait un terme plus éloigné que celui de neuf mois ; n'importe : nous ferons la loi à la nature, et nous bornerons son pouvoir par un jugement. Nous ignorons si l'enfant que vous nous présentez est le fruit du mariage ou de la débauche ; il est possible qu'un sang pur coule dans ses veines ; n'importe : il sera bâtard. Il est possible que le nom et les biens du mari de sa mère lui appartiennent ; n'importe : il ne recueillera ni ce nom ni ces biens. Cet enfant n'aura jamais eu de père dont il puisse au moins invoquer la mémoire, et il n'aura jamais de famille. Sans parents, sans asile, sans droits, même sans celui de demander, au nom de la nature, à la fortune de son père des aliments qu'il ne trouvera nulle part ; triste rebut de la société entière et jouet de la charité publique, il naîtra, vivra et mourra au sein du malheur et de l'abandon. Et pourtant il est peut-être légitime ! Et il est possible que, dans deux avis également incertains, la justice ait mal choisi ! Et c'est avec la conscience de vos doutes que, dans ces doutes mêmes, vous prononceriez de si terribles condamnations ! que vous priveriez une mère de son honneur et un enfant de son état ! Non, Messieurs, cela n'est pas possible. Dans le doute, vous prononceriez en faveur de la pudeur et de l'état. Dans le doute, vous vous souviendriez de ces principes protecteurs des mineurs, de cette sainte loi, écrite dans tous les cœurs avant de l'être dans tous les codes, qui veut qu'en cas d'incertitude les pupilles obtiennent la provision. Dans le doute, et placés entre deux opinions probables, fussent-elles parfaitement égales, fussent-elles toutes deux garanties par d'aussi illustres noms, vous choisiriez celle dont l'admission serait moins cruelle et n'aurait pas l'affreux effet de dévouer, peut-être injustement, un être naissant à la honte et à la pauvreté.

« Et vous, adversaires conséquents, qui m'avez tant parlé, dans la dernière audience, de votre désintéressement ; vous, qui avez tant dit que ce n'est pas pour un peu d'or qu'il faut troubler la société, rendez donc hommage à vos principes. Que demandez-vous, collaté-

raux avides, si ce n'est un peu d'or, un peu de ce misérable or, comme vous l'avez appelé ? L'enfant pour lequel j'implore la justice, au contraire, demande son état. Vous combattez pour la cupidité seulement; il combat pour l'honneur. Vous voulez conquérir une succession ; il veut garder une famille. Vous voulez de l'or enfin ; lui, il veut échapper à la honte, échapper à la pauvreté, échapper à l'abandon général. Il veut plus que tout cela : il veut que la mémoire de sa mère ne soit point déshonorée, et que celle qui fut respectée par son mari et pendant sa vie, ne soit pas diffamée par des étrangers et après sa mort. Osez prononcer vous-mêmes lequel de ces intérêts est le plus grand, et qui la justice doit plus favorablement écouter. »

Bonnet plaida pour les collatéraux, et voici, d'après la *Gazette des Tribunaux* (t. VI, pages 545 et suiv.) quelques passages de son plaidoyer :

« On refuse de s'arrêter à cette loi romaine qui fixe (même avec bien de l'indulgence) un temps au delà duquel l'enfant posthume est déclaré illégitime. Mais qui prononcera donc sur ce temps fixe ? Qui placera donc la barrière destinée à mettre enfin un terme à la paternité du mort? Au gré de quelle arbitraire volonté sera donc fixé ce terme? Car enfin il en faut un, il faut des bornes à notre crédulité, et l'on n'exigera pas apparemment que les Tribunaux canonisent la légitimité d'un posthume de deux ans.....

« Qui voudrait fermer les yeux au point de méconnaître quelle vaste et effrayante carrière ce serait ouvrir à l'incontinence des femmes, comment par là on donne au libertinage un véhicule nouveau, comment on provoque la débauche par l'espoir même de la spoliation, comment enfin dans cette combinaison de vices ils se rendent réciproquement plus odieux et plus effrayants?

« Tel serait l'effet naturel de l'adoption de ce système qui admet à la légitimité tous les enfants nés pendant le veuvage de leur mère. Dès lors vous concevez bien que tous les enfants qui naîtront, à quelque espace que ce soit du décès du mari, vont lui être attribués. L'extension de la paternité du mort sur tous les fruits de l'impudicité de sa veuve, va être un voile diaphane, sans doute, mais propice, qui assurera aux fruits du libertinage le patrimoine d'une famille doublement outragée. A l'aide de quelques sorties triviales, de quelques lieux communs sur le mot même de *collatéraux*, on rendra favorable la plus odieuse de toutes les injustices ; le problème irrésolu de la possibilité d'une grossesse prolongée va protéger de son obscurité les grossesses les plus irrégulières; et ainsi, par une dépravation au delà de laquelle l'imagination ne peut rien placer, la ma-

ternité même, la douce maternité, va devenir une spéculation d'argent, que dis-je, une spéculation de vol.

« Chaque juge va devenir le maître d'étendre ou de resserrer à son gré la légitimation suivant son caprice, suivant les circonstances, ou suivant le point de vue sous lequel il envisagera les faits. Aucune loi n'existant plus, il n'y aura plus de mesure commune, plus de point de ralliement entre les opinions diverses. Une série de variantes dans tous les Tribunaux de la France va exercer les spéculateurs.....

« ...Je dis encore que sur des contestations où il est même douteux qu'une chance existe contre un million de chances opposées, il faut pour l'intérêt public préférer une loi qui n'enfantera peut-être pas une injustice en plusieurs siècles à un arbitraire effrayant qui peut dépouiller chaque année un grand nombre de familles pour enrichir de leur patrimoine le fruit de la plus coupable débauche. Je soutiens que si une fois en dix générations un enfant légitime est ainsi privé de la succession de son père et de son nom, c'est un sacrifice qu'il faut faire sans regret au bien général. On peut bien hasarder quelques déclamations contre un pareil sacrifice; mais la raison l'approuve, mais l'intérêt public le commande. L'enfant est innocent sans doute, et dépouillé; mais le bâtard est innocent aussi de la faute de sa mère, et cependant, pour le bien général, la loi le prive de sa succession. Tout a ses incertitudes et ses obscurités; ce qui n'empêche pas qu'il ne faille sur toutes les difficultés porter une décision.....

« Mais, à défaut de moyens pour obtenir cette légitimité mensongère qu'on voudrait bien arracher à la justice, cette légitimité, démentie par les règles de la nature, démontrée impossible par les plus grands médecins et les plus habiles physiologistes, depuis *Hippocrate* jusqu'à *Astruc, Bouvard* et *Louis* inclusivement; cette légitimité, précisément et textuellement repoussée par plusieurs lois formelles, par la presque unanimité des arrêts et plus encore par les plus grands, par les plus importants motifs d'intérêt public; cette légitimité enfin, dont les circonstances mêmes de la cause, dont la conduite respective de la veuve et des neveux de feu *Maucuit* démontrent si bien la chimère; à défaut de moyens, dis-je, vainement a-t-on employé pour l'obtenir des considérations capables, sinon de vous décider, au moins de vous ébranler et de vous toucher.

« La situation touchante de cette aïeule si pieuse, l'intérêt de ce malheureux enfant, sans parents, sans asile, triste rebut de la société entière, jouet de la charité publique, qui naîtra et mourra dans le malheur et l'abandon, qui réclame son bien, son état, sa famille et

l'honneur de sa mère ; tel est le tableau qui vous a été pathétiquement offert, et qui a couronné l'une des plus subtiles dissertations qui aient jamais été offertes à la crédulité des Tribunaux.

« Mais cette aïeule si pieuse, déjà dans l'aisance, n'a-t-elle pas encore recueilli cent mille livres dans la succession de sa fille, fortune immense pour son état ? Le déplorable fruit de l'incontinence de sa fille n'est-il pas appelé par la nature et même par les lois à partager les biens de sa mère ? N'est-il pas de votre sang, certainement de votre sang cet enfant, et cette fastueuse piété dont vous vous vantez doit-elle, peut-elle le laisser à la merci de la *charité publique* ?

« Mais il vivra dans l'abandon, il n'aura point de famille, ni de parents qu'il puisse appeler les siens ! A quoi bon encore une pareille plainte ? Pensez-y bien, juges, c'est là un malheur qu'il n'est pas en notre pouvoir de réparer. Vous pouvez bien lui attribuer une fortune qui ne lui appartient pas, vous pouvez lui donner le droit de signer, sans être repris par la Justice, le nom de *Maucuit* ; mais lui donner une famille, non, vous ne le pouvez pas ; on n'entre point dans une famille par un arrêt. L'affection de celle dans laquelle vous voudriez l'introduire, la conviction qu'il est vraiment du même sang, la tendresse, l'opinion, les sentiments de ces étrangers qu'il appellera en vain ses parents, voilà ce qui n'est pas en votre pouvoir, voilà ce à quoi votre jugement ne pourra jamais atteindre. Si, par une crédulité aveugle dans laquelle mes adversaires vous font l'injure de se confier, il devenait aux yeux des Tribunaux l'enfant de *Maucuit*, vous sentirez qu'aux yeux de cette famille qui connaît trop bien son origine, il ne sera jamais que ce qu'il est dans la vérité, c'est-à-dire un étranger, le fruit malheureux d'une honteuse combinaison de libertinage et de vol, l'usurpateur d'une fortune que ne lui destinaient ni la nature, ni les lois ; tels sont les effets des relations funestes que vous établiriez entre des individus qui ne sont point du même sang ; et quel effet d'union votre jugement pourrait-il avoir quand chacun des individus ainsi liés aura la conscience de la fausseté de cette parenté mensongère ?

« Eh quoi ! il sera donc bâtard ? a-t-on ajouté, il sera donc le triste rebut de la société entière ?

« Est-ce bien devant vous, citoyens, est-ce bien à la fin du dix-huitième siècle, est ce bien dans l'âge où une philosophie humaine et vraie s'est propagée dans toutes les conditions, qu'on a osé employer encore ce barbare langage destiné à vous apitoyer sur un malheur désormais imaginaire? Non, citoyens, ce préjugé absurde n'existe

plus ; chacun n'est plus responsable que de ses fautes ; les hommes ne sont plus assez cruels et assez sots pour demander compte à leur semblable du hasard auquel il doit la naissance. Et avant l'époque où le jeune *Désiré* sera en état de raisonner et de sentir, on ne se souviendra plus qu'avec mépris d'une opinion barbare, immolée depuis longtemps aux cris de la raison et de l'humanité..... »

Le Tribunal,

Attendu que la loi ne peut être qu'une règle générale substituée aux décisions arbitraires, et que sur les matières où la vérité est cachée dans les mystères ou même dans les merveilles de la nature, ne pouvant atteindre cette vérité en elle-même, elle doit, au risque de se tromper, mais aussi pour se tromper plus rarement, demeurer renfermée dans le cours ordinaire et commun des opérations naturelles ;

Que la bonne loi n'est pas celle qui rechercherait l'avantage impossible d'éviter toute erreur, mais celle qui, par une marche déterminée, parvient le plus souvent à la justice et à la vérité ; qu'enfin, obligée de choisir entre les inconvénients, elle doit préférer le parti dans lequel il s'en rencontre la moindre quantité possible ;

Attendu que si d'un côté on ne peut assurer qu'un enfant qui paraît né au delà du terme ordinaire est illégitime, sans poser indiscrètement des bornes à la puissance ignorée de la nature, d'un autre côté il est impossible de nier qu'une présomption générale qui approche beaucoup de la certitude, s'élève contre la supposition d'une grossesse considérablement prolongée, et que les prodiges dans les œuvres de la nature sont infiniment plus rares que ne le sont malheureusement des écarts et des fautes qui ramèneraient à l'ordre commun ces apparences merveilleuses ;

Attendu qu'en pesant et comparant ensemble les divers inconvénients, on voit d'un côté dans le respect soutenu de la loi pour le cours ordinaire de la nature le danger d'enlever l'état à un enfant que des causes aussi rares qu'inconnues auraient pu enchaîner très longtemps dans le sein de sa mère ; d'un autre côté, en substituant des possibilités vagues aux grandes présomptions tirées de l'ordre naturel, on serait presque sûr d'accorder à un individu l'état et les biens qui ne lui appartiennent pas ;

Attendu qu'à ce dernier inconvénient, qui serait bien plus fréquent que l'autre, il s'en joint un second dont l'importance est majeure, celui de proposer, sous le prétexte de la possibilité d'un prodige, une récompense habituelle aux mauvaises mœurs ;

Attendu que la limite des grossesses n'étant pas néanmoins déterminée précisément, il est sage d'admettre à leur prolongation une certaine étendue légale, mais que par toutes les raisons ci-dessus, et balance faite des inconvénients de part et d'autre, cette étendue doit se renfermer dans un terme rapproché de l'époque des accouchements ordinaires, sagesse qui a présidé chez les Romains à l'établissement de la loi qui illégitime l'enfant né au delà du dixième mois après la mort du mari de sa mère, et qui, sans être loi pour nous, a l'autorité de raison écrite ;

Attendu qu'en adoptant cette loi, les juges sont sûrs de ne se tromper presque jamais, au lieu qu'en allant au delà, ils seraient assurés de se tromper presque toujours;

Attendu que l'admission de cette règle dans l'ordre civil dispense de faire des inquisitions sur l'honneur des femmes, qui se sauvera toujours dans les possibilités de la nature, en même temps que leurs enfants tardifs sont privés de la légitimité;

Sans s'arrêter aux demandes de la veuve *Michel* ès-noms, dont elle est déboutée,

Ordonne que l'extrait baptistaire d'*Antoine-Désiré,* inscrit le 5 janvier 1789 sur les registres de la paroisse de L'Hay, sera réformé en ce qu'il y est dit que ledit *Antoine-Désiré* est né du légitime mariage de défunt *Antoine-Claude Maucuit* et de Jeanne-Élisabeth *Michel* son épouse;

Ordonne en conséquence que les dépositaires desdits registres seront tenus de faire ladite réformation et que mention sera faite du présent jugement sur lesdits registres en marge de l'acte ;

Fait défenses audit *Antoine-Désiré* de porter le nom de *Maucuit ;*

Maintient et garde *Buissonnières, Leroy,* héritiers collatéraux dudit Antoine-Claude *Maucuit,* en possession des biens dépendants de sa succession ; etc.

Condamne la veuve *Michel* aux dépens[1].

(*Extrait des minutes*, f. 37, p. 2.)

1. L'éditeur des *Œuvres de Bellart* (t. 1er, p. 200) dit que, sur l'appel du jugement rapporté et par jugement rendu au Tribunal du 1er arrondissement en 1793, le mineur *Maucuit* fut maintenu dans son état d'enfant légitime.

Cette décision est rapportée *infrà;* mais elle a été rendue par le Tribunal du 4e, et non par celui du 1er arrondissement, à l'audience du 1er nivôse an II (21 décembre 1793).

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Demoiselle VALOIS DE SAINT-RÉMY [1] C. le prince DE SALM-KYRBOURG [2], défaillant.

Le Tribunal

Condamne le prince de *Salm-Kyrbourg* à payer à la demanderesse six mille livres pour une année de rente viagère échue le 1er janvier dernier, et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 36, p. 12.)

1. La famille de *Valois de Saint-Rémy* descendait de Henri *de Saint-Remy*, fils naturel et légitimé du Roi *Henri II* et de Nicole *de Savigny*. Cette famille tomba peu à peu dans une profonde misère causée par l'inconduite. Un de ses derniers représentants, Jacques *de Saint-Remy*, baron de Luze et de Valois, mourut à l'Hôtel-Dieu à Paris le 16 février 1761, laissant un fils, Jacques, baron de Valois, mort capitaine de frégate, et deux filles, Jeanne *de Saint-Remy de Valois*, qui devint comtesse *de La Mothe* et joua dans l'affaire du Collier un rôle bien connu (*L'affaire du Collier*, par Frantz Funck-Brentano, Paris, Hachette, 1901), et Marie-Anne, qui devint chanoinesse en Allemagne. C'est de cette dernière sans doute qu'il est ici question, la comtesse *de La Mothe* étant morte à Londres le 23 août 1791.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du sixième arrondissement, à l'audience du 21 mars 1792, et la note.

Les branches de la famille *de Salm* étaient nombreuses ; elles se distinguaient communément en ajoutant au nom patronymique celui de la terre souveraine ou autre dont le chef de la branche était propriétaire : *Salm-Salm*, *Salm-Kyrbourg*, *Salm-Dick*, *Salm-Reifferscheid*, etc.

Salm-Kyrbourg remplit, pendant trente ans, le monde parisien de ses originalités. C'est sur lui que Mme Du Deffand raconte si plaisamment cette histoire d'un duel dans lequel il parut abrité derrière un énorme manchon et se mit aussitôt, dans cette posture, à ferrailler terriblement. Ce fut d'ailleurs un fidèle de Bonaparte et la biographie Michaud lui a consacré une longue notice (t. XXXVII, p. 528).

Voy. *Papiers et Correspondance du prince Emmanuel de Salm-Salm pendant la Révolution française*, publiés par Armand Brette dans la *Revue historique*, t. LXXI, année 1899.

AUDIENCE DU 20 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU et DOMMANGET, juges.

D'HAUTEFORT (ROY, défenseur officieux),
C. les frères BESNARD (CARBONNIER, défenseur officieux).

Dommages-intérêts accordés en réparation des dégâts causés par le gibier de la terre de Sarcelles.

En 1784, le gibier trop abondant sur la terre de Sarcelles avait détruit une pépinière appartenant aux frères *Besnard*..... Après des réclamations sans résultat, *d'Hautefort* avait soutenu qu'il n'était que conservateur de la chasse dans l'étendue de la terre de Sarcelles qui dépendait d'une *capitainerie*, et sur ce fondement le Tribunal du sixième arrondissement avait déclaré les frères *Besnard* non recevables.

Les frères *Besnard* interjetèrent appel, et le Tribunal du cinquième arrondissement réforma le jugement de première instance.

Attendu qu'il est prouvé que *d'Hautefort* était propriétaire de la terre et de la chasse de Sarcelles, que cette terre n'était point en *capitainerie,* qu'elle était entourée de quatre *capitaineries*, ce qui y rendait le gibier très abondant;

Le Tribunal

Infirme le jugement du Tribunal du sixième arrondissement.....;

Fixe à dix-huit cents livres l'indemnité due aux frères *Besnard* et condamne *d'Hautefort* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 40, p. 3.)

AUDIENCE DU 20 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU, DOMMANGET, juges.

Les citoyens PLUMETS, porteurs de charbon, C. MAGER, défaillant.

Le Tribunal

Entérine le procès-verbal et le rapport fait en exécution du jugement du 7 janvier 1793 [1].

(*Extrait des minutes*, f. 40, p. 2.)

1. Voyez ce jugement sous sa date et les renvois indiqués en note.

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, ARCHAMBAULT, BABILLE et SOREAU, juges.

LEBRETON DE RANSANNE (LEROY, défenseur officieux)
C. l'Agent du TRÉSOR PUBLIC (BERRYER, défenseur officieux).

Demande en nullité d'une donation faite par Mme de Ransanne aux Bénédictines de Saint-Maixent.

La dame *de Ransanne* mère s'était retirée chez les *Bénédictines de Saint-Maixent*, où deux de ses filles étaient religieuses. Par acte du 17 janvier 1772, elle disposait ainsi qu'il suit :

« Je donne aux dames Bénédictines chez qui je me suis retirée pour faire mon salut, pour vivre et mourir avec elles, pour qu'elles aient soin de moi malade et en santé, pour leur être associée, pour être enterrée parmi elles, pour être revêtue de leur saint habit à la mort, me reconnaissant indigne de le porter de mon vivant, pour avoir les mêmes prières qu'elles ont coutume de faire pour elles, la somme de cinq mille livres que je leur ai mise entre les mains, et entends qu'il ne leur en sera jamais fait aucune demande, à moins que la maison ne vînt à manquer ou que l'on ne me provoquât par quelque mauvaise façon à sortir de chez elles ; en ce cas j'entends que mes cinq mille livres me seront remboursées »

Le 1er février 1772, devant le chapitre assemblé, la dame *de Ransanne* avait persisté dans ses sentiments et il avait été dressé un acte de donation.

La dame *de Ransanne* était décédée dans cette maison en 1781. Son fils ayant voulu susciter un procès aux religieuses, une transaction avait été faite le 30 août 1782.

La communauté reconnaissait que les effets laissés par la dame *de Ransanne* étaient de la valeur de mille livres, et que les actes ci-dessus rappelés étaient nuls ; qu'ainsi le sieur *de Ransanne* pouvait disposer des cinq mille livres. — Le sieur *de Ransanne* donnait ces six mille livres à la communauté comme augmentation des dots de ses sœurs en sus de leur première dot, dont trois mille livres, en cas de destruction de la communauté, seraient remboursées à chacune d'elles, sans préjudice de leur première dot.

C'est dans cet état que la loi a prononcé la suppression des maisons religieuses.

Le sieur *de Ransanne*, s'étant pourvu devant le directoire du district de Saint-Maixent pour obtenir le remboursement de cette somme de six mille livres, avait été débouté de ses prétentions par arrêté du 24 août 1791.

Il s'était pourvu devant le commissaire général liquidateur, et, sur le rapport fait au Corps législatif, il avait été renvoyé à se pourvoir devant les Tribunaux vis-à-vis l'agent du *Trésor public* pour statuer sur la nullité prétendue des actes dont il s'agit.

Le sieur *de Ransanne* soutenait que la donation résultant des actes de 1772 était nulle parce qu'elle n'avait pas été faite par acte devant notaire, etc.

L'agent du *Trésor public* répondait que ces actes n'étaient pas une donation, mais un contrat aléatoire;..... qu'au surplus ils avaient été ratifiés par la transaction de 1782.

Le Tribunal,

Se fondant sur cette transaction, déclare le sieur *Lebreton de Ransanne* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

CHARPENTIER C. MORETON [1].

Le Tribunal

Confirme le jugement du Tribunal du sixième arrondissement, qui déclare *Moreton* tenu personnellement du loyer des meubles loués par *Charpentier* pour garnir le ci-devant *hôtel des gardes de Monsieur* à Versailles.

(*Extrait des minutes*, f. 44, p. 1.)

1. D'après l'*Almanach* de 1789, p. 132, M. le comte *de Chabrillant* était capitaine des gardes du corps depuis 1771, et M. le comte *de Moreton Chabrillant* avait la survivance de ce grade dans la maison de Monsieur depuis 1778.

AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, RECOLÈNE, CLÉMENT, LEROY DE LYSA, juges.

CHABANACY DE MARNAS (DUQUESNEL, avoué)
C. la veuve de MONTEYNARD[1] (BUNEL, avoué).

Le Tribunal,

Jugeant en état de référé,

Attendu qu'il s'agit de réclamation de propriété,

Renvoie les parties à se pourvoir par action principale.

(*Extrait des minutes*, f. 44, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, LACAZE, LEROY DE LYSA, juges.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE (ROY, défenseur officieux)
C. PRIEUR (PAGEAU, défenseur officieux).

Procès en contrefaçon de PAUL ET VIRGINIE **et de la** CHAUMIÈRE INDIENNE[2].

Un jugement du 23 février 1792 avait préalablement rejeté le déclinatoire proposé par *Prieur*.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 11 février 1793.

2. Voy. *infrà* un jugement par défaut rendu par le Tribunal du 3e arrondissement de Paris en date du 25 mai 1793, qui a réformé le jugement que nous rapportons.

Jacques-Henri-Bernardin *de Saint-Pierre* est né au Havre le 19 janvier 1737 et est mort le 20 janvier 1814 à Eragny-sur-Oise (Seine-et-Oise). Après avoir fait ses études au collège des Jésuites de Caen, il entra à l'Ecole des Ponts et Chaussées, et fut ensuite envoyé comme ingénieur à Düsseldorff. Il fut destitué pour cause d'insubordination et alla tenter la fortune en Pologne et à Dresde, où il eut toutes sortes d'aventures. Il revint en France en 1766 et fut envoyé à l'Ile de France en 1767, d'où il fit des excursions à l'île Bourbon et au cap de Bonne-Espérance. Le succès des *Études de la nature* (1784) dépassa celui de *Paul et Virginie* (1787), qui est resté un des chefs-d'œuvre de notre littérature.

Aimé-Martin, dans son *Essai sur la vie et les œuvres de Bernardin de Saint-*

Le Tribunal

Reçoit *Prieur* opposant au jugement rendu par défaut le 27 octobre dernier.

Au principal,

Attendu qu'il n'est pas prouvé que les deux exemplaires de l'ouvrage intitulé *Paul et Virginie* et les trois exemplaires de l'ouvrage intitulé *La Chaumière Indienne* saisis sur *Prieur* soient contrefaits, et, qu'en supposant même la contrefaçon prouvée, rien n'établit que *Prieur* en fût l'auteur ni qu'il fût d'intelligence avec le contrefacteur;

Fait mainlevée de la saisie;

Condamne *Bernardin de Saint-Pierre* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 46, p. 8.)

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, BABILLE, SOREAU et AUBÉRY, juges.

La citoyenne ÉGALITÉ (BELLART, défenseur officieux)
C. le citoyen ÉGALITÉ (GUÉROULT, défenseur officieux).

Séparation de biens entre Louis-Philippe-Joseph Égalité et Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon.

Par le contrat contenant les conditions civiles du mariage d'entre

Pierre, a raconté l'insuccès de la première lecture de *Paul et Virginie* dans le salon de Mme Necker. « Thomas, Buffon, l'abbé Galiani, M. et Mme Germany, et quelques autres encore, furent admis à ce tribunal, où M. de Saint-Pierre comparut le manuscrit de *Paul et Virginie* à la main. D'abord on l'écoute en silence, peu à peu l'attention se fatigue, on se parle à l'oreille, on bâille, on n'écoute plus; M. de Buffon regarde sa montre et demande ses chevaux; le plus près de la porte s'esquive; Thomas s'endort; M. Necker sourit en voyant pleurer les dames; et les dames, honteuses de leurs larmes, n'osent avouer qu'elles ont été intéressées. La lecture achevée, on ne loua rien; Mme Necker critiqua seulement la conversation de Paul et du vieillard. Cette morale lui avait paru ennuyeuse et commune; elle suspendait l'action et refroidissait le lecteur, c'était un verre d'eau à la glace. »

Néanmoins, le succès de *Paul et Virginie* fut tel, que, dans l'espace d'un an, on en fit plus de cinquante contrefaçons. Les éditions avouées par l'auteur furent moins nombreuses, mais elles suffirent pour le mettre en état d'acheter une petite maison avec un jardin, située rue de la Reine-Blanche, à l'extrémité du faubourg Saint-Marceau.

Louis-Philippe-Joseph *Égalité* et Louise-Marie Adélaïde *de Bourbon-Penthièvre*[1], passé au château de Versailles par devant les sieurs *de Choiseul* et *Phélippeaux,* ministres et secrétaires d'État, dont une expédition a été déposée pour minute à *Lhomme*[2], notaire à Paris, le 11 avril 1769, il avait été établi une communauté de biens suivant la coutume de Paris.

Le roi Louis XV avait fait don à la future de la somme de cent mille livres une fois payée.

Il était constitué en dot à la future par Louis-Jean-Marie *de Bourbon,* son père, la somme de six millions en l'acquit de laquelle il lui avait donné pour en jouir du jour de la célébration du mariage : la terre et marquisat d'Albert, en Picardie, affermée cinquante mille livres, — la terre et duché de Carignan, située en pays de Luxembourg, affermée trente mille livres, — les domaines engagés de Coutances, Perriers et Saint-Sauveur-Landelin en Basse-Normandie, produisant soixante-deux mille livres de rente, — et trois mille livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, — le tout évalué en capitaux à trois millions huit cent soixante-cinq mille livres.

Les deux millions cent trente-cinq mille livres restant pour parfaire les six millions devaient être payés après le décès du sieur *de Penthièvre.*

Il avait été stipulé en faveur de la future un douaire préfix de trente mille livres de rente.....

Par acte passé devant *Goupy*[3], notaire à Paris, le 4 avril 1780, le sieur *de Penthièvre* avait constitué à sa fille cinquante mille livres de rente perpétuelle en supplément de dot.

Peu de temps après, le citoyen *Égalité* avait souscrit et fait souscrire successivement à son épouse jusqu'en 1789 et 1790 une multitude d'obligations dont il était impossible de se procurer un état exact....., et qu'un état délivré le 30 mai 1791 portait à deux millions deux cent trente-un mille cinq cent soixante livres.

1. Louis-Jean-Marie *de Bourbon*, duc *de Penthièvre*, né à Rambouillet le 16 novembre 1725 (fils du comte de Toulouse, bâtard légitimé de Louis XIV), marié le 19 décembre 1744 à Marie-Thérèse-Félicité *d'Este*, veuf le 30 avril 1754.

Père de : 1° Louis-Alexandre *de Bourbon*, prince *de Lamballe*, marié le 17 janvier 1767 à Marie-Thérèse-Louise *de Savoie-Carignan*, mort le 6 mai 1768;

2° Louise-Marie-Adélaïde *de Bourbon*, née le 13 mars 1753, mariée le 5 avril 1769 à Louis-Philippe-Joseph *d'Orléans* (*Égalité*), né à Saint-Cloud le 13 avril 1747.

2. *Lhomme* a été notaire du 5 janvier 1768 au 22 juillet 1791. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Nottin*.

3. *Goupy* a été notaire à Paris depuis le 22 novembre 1777 jusqu'au 27 juin 1780. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Faroux*.

Par acte passé devant *Menjaud* [1], notaire à Paris, le 7 février 1785, le citoyen et la citoyenne *Égalité*, pour sûreté de l'emprunt qu'avaient ouvert pour eux à Amsterdam les sieurs Jean et Théodore *Van Marselis* de la somme de cinq millions de livres tournois, avaient affecté et hypothéqué les biens dotaux de la citoyenne *Égalité*.

Par lettres patentes de novembre 1785, *Égalité* avait été autorisé à emprunter six millions en rentes survivancières, et, par l'acte d'ouverture de cet emprunt, la citoyenne *Égalité* avait renoncé à l'exercice de ses reprises sur ses revenus délégués pour le paiement des arrérages desdites rentes viagères tontines.

Les affaires du citoyen *Égalité*, malgré tous ces secours, s'étaient trouvées en si mauvais état que par six procès-verbaux d'octobre 1791, la totalité de ses biens avait été saisie réellement à la requête de *Fain*, négociant à Paris. Dans une de ces saisies avait été compris le domaine de Carignan donné en dot à la citoyenne *Égalité*.

Dès le 12 octobre 1791, les créanciers d'*Égalité* s'étaient unis dans l'étude de *Dufouleur* [2], notaire. Le contrat d'union et plusieurs actes d'adhésion avaient été homologués par un jugement du Tribunal du 28 octobre 1791.

Égalité avait proposé un concordat qui avait été reçu par acte devant *Brichard* [3], notaire à Paris, du 9 janvier 1792... Il avait été convenu qu'il serait mis deux clefs à sa caisse, dont une serait entre les mains de son trésorier et l'autre entre celles d'un des mandataires de ses créanciers..... La vente de ses biens devait être faite en son nom, mais en présence de ses créanciers, et le prix versé dans la caisse à deux clefs.

La citoyenne *Égalité*, autorisée à la poursuite de ses droits par ordonnance du Tribunal du 21 octobre 1791, avait provoqué l'établissement d'un Tribunal de famille pour connaître de sa demande en séparation de biens.

Après une multitude d'incidents, ce Tribunal avait été composé des citoyens Louis *de Noailles*, maréchal de France, Philippe *de Noailles-Mouchy*, aussi maréchal de France, nommés par la citoyenne *Égalité*, et des citoyens Louis-Jules-Barbon *Mancini de Nivernais* et Louis-

1. *Menjaud* a été notaire à Paris depuis le 13 février 1770 jusqu'au 15 décembre 1787. Son étude est aujourd'hui continuée par Me *Vincent*.

2. *Dufouleur* a été notaire à Paris du 27 septembre 1788 au 3 juin 1794.

3. François *Brichard* a été notaire à Paris du 4 janvier 1776 au 11 février 1794. Il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire pour avoir négocié un emprunt au profit du duc d'York, et il mourut sur l'échafaud le 25 pluviôse an II (11 février 1794). Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Legay*.

Alexandre *de La Rochefoucauld*, nommés d'office par le Tribunal pour le citoyen *Égalité*[1].

Le citoyen *Égalité* avait interjeté appel d'une décision du Tribunal de famille, portant qu'il serait invité à comparaître; cette décision avait été confirmée par jugement du Tribunal du 16 mai 1792.

Un jugement du Tribunal de famille du 25 juillet 1792 avait à l'unanimité prononcé la séparation de biens.

Sur l'appel interjeté par *Égalité*, ce jugement avait été confirmé par un jugement par défaut du 6 décembre 1792, auquel *Égalité* avait formé opposition.

Le Tribunal

Rejette les moyens de nullité proposés par *Égalité*, et, faute par lui de plaider au fond, le déboute de son opposition au jugement du 6 décembre 1792.

(Extrait des minutes.)

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

DE VIN DE FONTENAY[2] C. les créanciers D'HÉRICOURT.

Jugement qui dit que *De Vin de Fontenay* sera tenu dans la huitaine

1. Louis, comte, puis duc *d'Ayen* et *de Noailles*, né le 21 avril 1713, mourut le 22 août 1793 à Saint-Germain-en-Laye. La faveur dont jouissait sa famille et les services secrets et peu honorables qu'il rendit à Louis XV lui attirèrent faveurs sur faveurs, et, sans avoir rien fait d'éclatant, il fut nommé maréchal de France en 1775.

Philippe, comte *de Noailles*, puis duc *de Mouchy*, nommé maréchal de France en 1775, était né le 7 décembre 1715 à Paris, où il mourut sur l'échafaud avec sa femme Anne-Claude-Laurence *d'Arpajon* le 27 juin 1794. Il était fils d'Adrien-Maurice, duc *de Noailles*.

Louis-Jules *Mancini-Mazarini*, duc *de Nivernais*, naquit le 16 décembre 1716 et mourut le 25 février 1798. Voy. *suprà* le jugement le concernant rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 31 janvier 1793.

Louis-Alexandre, duc *de La Roche-Guyon* et *de La Rochefoucauld-d'Enville*, né le 11 juillet 1743, fut tué à Gisors le 14 septembre 1792. Il suivit d'abord la carrière militaire, puis se livra à l'étude des sciences et fut nommé en 1782 membre de l'Académie des sciences. Nommé par le Roi membre de l'Assemblée des notables, puis élu aux États généraux, il fut l'un des premiers à se réunir au Tiers-État. Sous la Législative, il fut nommé président du département de Paris et signa l'arrêté qui suspendait de leurs fonctions *Pétion* et *Manuel* à l'occasion du 20 juin. Obligé de donner sa démission et de quitter Paris, il fut massacré à Gisors.

2. Voy. *suprà* un jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 2 janvier 1793.

de fournir par écrit ses moyens d'opposition au jugement par défaut du 10 décembre dernier ; — Sinon, le déboute de son opposition.

(*Extrait des minutes*, f. 47, p. 20.)

AUDIENCE DU 5 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Jugement qui donne acte à *Delagarde* de la réalisation de ses offres de cent quarante mille neuf cent cinquante livres, prix de l'adjudication de la maison appelée *Hôtel Turgot,* sise à Paris rue Portefoin.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 5 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

HOUSSET DE CRAMPTON C. CLÉMENT DE VERNEUIL, défaillant.

Succession de Ambroise-Julien Clément de Verneuil.

Jugement qui condamne *Clément*, en qualité de seul héritier de feu Ambroise-Julien *Clément de Verneuil*, son père, à passer à *Housset de Crampton* titre nouvel d'une rente de trois cent cinquante livres.

(*Extrait des minutes*, f. 51, p. 3.)

AUDIENCE DU 6 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

COLLET C. ÉGALITÉ (ci-devant duc D'ORLÉANS).

Vente des terres du comté de Mortain.

Jugement relatif à l'adjudication faite à *Collet* par *Égalité* et les mandataires de ses créanciers, moyennant huit cent seize mille cinq cent soixante-dix livres, des terres, bois, etc., composant le ci-

devant comté de *Mortain*, par contrat devant *Robin*, notaire à Paris[1], du 16 octobre 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 126.)

AUDIENCE DU 9 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

AGIER, président, D'AUGY, GUYOT et DUMESNIL, juges.

JAUME (GAIRAL, défenseur officieux) C. GUYOT, homme de loi (HUGUET, avoué).

Annulation d'un contrat obtenu par suite d'une erreur sur l'effet rétroactif à donner à la suppression des substitutions.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est de l'essence d'un contrat aléatoire, tel que celui que *Guyot* prétend avoir fait avec *Jaume*, de présenter des risques à courir ;

Que, dans le fait particulier, les substitutions ayant été abolies pour l'avenir par un décret de l'Assemblée nationale du 25 août 1792, la proposition de les abolir pour le passé ayant été faite dans la même séance et renvoyée au Comité de législation sur un simple dissentiment relatif à la manière de poser la question, — enfin cette abolition étant commandée par la force des choses, soit à raison des principes d'égalité qui depuis la révolution du 10 août devenaient la base fondamentale du gouvernement français, — soit surtout à raison de la vente des biens des émigrés qui ne pouvaient s'effectuer d'une manière utile pour l'État sans ce préliminaire, — la suppression des substitutions avec effet rétroactif était dès lors, et à plus forte raison lors du 18 septembre 1792, époque de la passation du contrat, un événement moralement certain ;

Que *Guyot*, homme de lettres, a dû être instruit de ces faits, qui ont pu être ignorés de *Jaume*, militaire, âgé de soixante-douze ans ;

Annule le contrat du 18 septembre 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 83, p. 1.)

1. *Robin* a été notaire à Paris du 21 juillet 1791 au 23 juillet 1816. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Dufour*.

AUDIENCE DU 11 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

BIGOT, président, DELAVIGNE, HEMERY, ARSANDAUX, juges,
et LECOUTURIER, gradué.

BEAUSIRE et GUYET son conseil (BERRYER, défenseur officieux)
C. LEBRET DE SAINT-MARTIN ès noms (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur offic.).

Nullité d'une obligation contractée par un interdit, dont l'interdiction a été prononcée avant sa majorité.

Le Tribunal,

Faisant droit sur l'appel interjeté par *Lebret de Saint-Martin* ès noms des sentences du Châtelet de Paris des 27 octobre 1787, 19 décembre 1788, 5 janvier 1789 et 28 avril 1790,

Ensemble sur la tierce opposition formée par ledit *Lebret* à la sentence d'interdiction de *Beausire* et à l'arrêt confirmatif de ladite sentence,

Attendu qu'à l'époque de l'obligation du 25 mars 1787, *Beausire* était dans les liens d'une interdiction ; que la sentence qui la prononçait avait une publicité légale par l'insinuation et la notification aux notaires de Paris ; qu'il n'est point prouvé que la somme portée dans l'obligation ait tourné au profit de l'interdit ;

Attendu que l'interdiction est une précaution prise par la loi pour la conservation de la personne et des biens de celui qu'elle frappe, et que les causes qui y donnent lieu se manifestant dans un temps voisin de sa majorité, elle peut être dès lors prononcée pour avoir son effet à la majorité ;

Confirme les sentences.

(*Extrait des minutes*, f. 55, p. 3.)

AUDIENCE DU 13 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

VOIDEL, président, MOURICAULT, MENNESSIER et GAIGNE, juges.

PHILIPPES, ex-chanoine à Bayeux, C. ORSELLE, négociant à Paris, défaillant.

Offices de jurés priseurs des bailliages de Caen et de Bayeux.

Orselle avait acquis tous les offices de *jurés priseurs* des ci-devant bailliages de Caen et de Bayeux par des rétrocessions des premiers acquéreurs. Il prétendait que, craignant l'effet de la responsabilité civile qui pesait sur ceux qui, possédant plusieurs offices à la fois en vertu d'une seule commission, les faisaient exercer par qui bon leur semblait, il ne se fit pas recevoir et donna la démission pure et simple de ces offices en faveur de plusieurs particuliers qui obtinrent en conséquence des provisions en titre d'office et donnèrent eux-mêmes des commissions à des préposés qu'ils avaient choisis, et qu'ainsi toute la responsabilité avait passé sur la tête des pourvus, qui, ayant fait ou fait faire différentes ventes, sont restés en demeure de remettre les deniers qui en sont provenus.

De là différentes actions sur lesquelles *Orselle* fut assigné pour être condamné solidairement à la restitution, comme responsable de la gestion des pourvus, sous le motif que ceux-ci tenaient de lui leur office à bail.

Orselle proposa des fins de non recevoir, et subsidiairement conclut à la garantie contre ses propres vendeurs.

Desbois, l'un de ceux en faveur de qui *Orselle* prétend avoir donné la démission pure et simple d'un office de juré priseur du bailliage de Caen, étant resté reliquataire et même ayant fui, fut poursuivi par ceux de qui il avait retenu les fonds, et *Orselle* comme solidaire.

Philippes intervint dans cette cause et réclama une somme de mille livres tant contre *Desbois* que contre *Orselle*.

Du 6 septembre, sentence du bailliage de Caen, qui, faute par *Desbois* et *Orselle* de représenter la minute de la vente des meubles de feu *Conchy*, les déclara solidairement comptables de la somme de dix-huit cents livres pour le montant de la dite vente et colloqua *Philippes* par privilège pour une somme de huit cent quatre-vingt-cinq livres.

Orselle, invoquant son domicile à Paris, obtint au Parlement de

Paris le 20 août et le 11 septembre 1790 des arrêts qui ordonnèrent que, sans s'arrêter aux sentences du bailliage de Caen, les parties procéderaient au Châtelet de Paris.

Philippes s'y présenta et soutint que ces arrêts d'évocation avaient été obtenus sur un faux supposé, et demanda que les parties fussent renvoyées au bailliage de Caen. Une sentence par défaut lui adjugea l'effet de ses conclusions. *Orselle* en interjeta appel, qu'il convertit en opposition.

Cette contestation fut portée, après la suppression des anciens Tribunaux, à celui du troisième arrondissement de Paris.

Ce Tribunal, par jugement rendu par défaut contre *Orselle* le 13 mars 1793, le déclara déchu de l'appel de la sentence du bailliage du 6 septembre 1790.

Orselle se pourvut en cassation contre ce jugement.

Philippes fit défaut devant le Tribunal de cassation. La requête d'*Orselle* fut admise le 17 frimaire, et le 28 thermidor an II (15 août 1794) intervint un jugement de la section civile, au rapport du citoyen *Schwendt*, qui :

Considérant que le jugement du 13 mars 1793, en ne présentant aucun motif de sa décision, est contrevenu formellement aux dispositions de l'article 15, titre 5, du décret du 16 août 1760, etc.;

Casse ledit jugement, etc. [1].

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 14 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Paul PERRIÈRE C. la veuve CASSINI.

Créance privilégiée pour frais de dernière maladie contre la succession Cassini [2].

Le Tribunal

Ordonne le paiement par privilège de trois cents livres pour

1. M. Casenave, dans ses notes, affirme que la plupart des jugements par défaut des Tribunaux de Paris auraient pu être cassés par le même motif.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6e arrondissement aux audiences des 23 avril et 1er décembre 1792.

frais de la dernière maladie de Joseph-Dominique *Cassini*, dus par sa succession vacante.

(*Extrait des minutes*, f. 60, p. 7.)

AUDIENCE DU 14 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Présentation des comptes du séquestre de la succession de Victor Riquetti de Mirabeau[1].

Le Tribunal

Donne acte à *de Mautort*[2] de la présentation par lui faite, en exécution d'un jugement du 15 décembre 1792, de son compte comme séquestre de la succession de Victor *Riquetti de Mirabeau*, père, et de l'affirmation dudit compte.

(*Extrait des minutes*, f. 60, p. 15.)

AUDIENCE DU 15 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

AGIER, président, D'AUGY, GUYOT et DUMESNIL, juges.

Fille JUNCKER C. MOUCHET, architecte.

Demande en recherche de paternité repoussée.

Attendu que des enquêtes il résulte que *Mouchet* n'a eu aucune liaison ni familiarité avec la fille *Juncker* qui puissent même faire soupçonner qu'il soit le père de l'enfant dont elle est accouchée ; — que d'ailleurs la mauvaise conduite de ladite fille *Juncker* est manifeste-

1. Victor *Riquetti*, marquis *de Mirabeau*, né à Pertuis le 5 octobre 1715, est mort à Argenteuil le 13 juillet 1789. Il était économiste et agronome, et connu sous le nom d'*Ami des hommes*, titre d'un de ses écrits. C'est le père du comte *de Mirabeau*, le plus grand orateur de la Révolution.

2. *De Mautort* a été notaire à Paris du 7 décembre 1774 au 20 février 1805. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Delorme*.

ment prouvée, d'où il résulte que, dans tous les cas, il est impossible de pouvoir dire que ce soit *Mouchet* qui soit le père de l'enfant ;

Le Tribunal

Déclare la fille *Juncker* non recevable dans sa demande ;

Ordonne que, dans le cas où elle aurait fait baptiser l'enfant sous le nom de *Mouchet*, l'extrait de baptême sera réformé et que mention du présent jugement sera faite sur tous registres, etc.

Un autre jugement rendu le 19 avril 1793 par le même Tribunal (*Liendon*, président, *Seminé*, *Faure*, juges, *Chauveau-Lagarde*, gradué) déboute la fille *Juncker* de sa demande tant sur la provision que sur le fond et ordonne la rectification de l'acte de baptême.

(*Extrait des minutes*, f. 89, p. 10.)

AUDIENCE DU 15 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, DOMMANGET et BOUCHARD, juges.

Les frères CHAIGNIEAU C. LACHAVE, défaillant.

Le Journal du Soir. Usurpation de titre et contrefaçon [1].

Le Tribunal,

Par provision et sans aucun préjudice du droit des parties au principal,

1. Voy. *infrà* le jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 18 juin 1793, entre les mêmes parties.

Le *Journal du Soir* des frères *Chaignieau*, qui parut du 1er juillet 1790 au 30 septembre 1811, eut un rapide et très grand succès.

S'il faut en croire l'*Ami du peuple* du 7 novembre 1791, Pastoret, Barnave et Cerutti auraient collaboré à ce journal.

Mais Eugène Hatin, dans sa *Bibliographie de la presse* (p. 176), attribue la vogue étonnante du *Journal du Soir* à cet habile procédé : à une époque où l'argent et surtout la monnaie étaient fort rares, et où le plus petit assignat était de 50 livres, les frères *Chaignieau* ne recevaient les abonnements qu'en assignats et faisaient l'appoint au bureau en monnaie d'argent.

Ce succès donna lieu à une concurrence effrénée et dont il n'y a pas d'autre exemple dans les annales du journalisme. Non seulement on prit son titre au *Journal du Soir*, mais on calqua sa forme jusque dans les moindres détails.

C'est une de ces nombreuses contrefaçons que réprime le jugement rapporté.

La feuille qui fut la cause du procès paraissait sous le titre de *Journal du*

Fait défenses au défaillant d'imprimer ou faire imprimer par ses associés, préposés ou autres, et d'indiquer faussement le nom des frères *Chaignieau* de quelque manière que ce soit, en tête ou en bas d'une feuille périodique qu'il imprime et fait circuler sous le titre de *Journal du Soir, de politique et de littérature,* sinon autorise les frères *Chaignieau* à faire saisir les planches et arrêter la circulation de ladite feuille périodique.

(*Extrait des minutes*, f. 59, p. 3.)

AUDIENCE DU 16 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président.

Dépôt à faire par les greffiers des juges de paix du registre des affaires terminées.

Sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif,

Le Tribunal,

Conformément à l'article 4, titre 8 de la loi du 26 octobre 1790,

Ordonne que, dans la huitaine, les greffiers des juges de paix de l'arrondissement qui n'ont pas satisfait audit article seront tenus de déposer au greffe le registre de toutes les affaires définitivement jugées ou autrement terminées.

(*Extrait des minutes*, f. 109.)

Soir, de politique et de littérature, rédigé par *Eti.-F. Millin*. De la rue de Chartres, nº 68, vis-à-vis les frères *Chaignieau*. Imp. *Lachave*.

Le journal des frères *Chaignieau* portait alors leur adresse sur le titre, disposée de cette façon, en gros caractères :

DE LA RUE DE CHARTRES
DE L'IMPR. DES FRÈRES CHAIGNIEAU.

Le titre du journal de *Millin* était disposé de même avec une griffe (*Eti.-F.Millin*) combinée de manière à simuler la signature d'*Eti. Feuillant*, rédacteur du journal des frères *Chaignieau*, et l'adresse ne différait que par un monosyllabe imperceptible :

DE LA RUE DE CHARTRES, NON
DE L'IMP. DES FRÈRES CHAIGNIEAU.

Voy. Eugène Hatin, *Bibliographie de la presse*, p. 177 et M. Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. II, nos 16,770, 10,802 et suiv.

AUDIENCE DU 16 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

TRONCHIN C. BARBIER et BRICHARD, notaire à Paris, séquestre de la succession du maréchal de DURAS [1] et de l'union de ses créanciers.

Vente de l'hôtel de Duras.

Tronchin, acquéreur de l'hôtel de *Duras*, moyennant trois cent douze mille livres, sur adjudication du 9 mars 1792, a fait une déclaration partielle au profit de Nicolas-François-Camille-Dominique *d'Orglandes*.

(*Extrait des minutes*, f. 110.)

AUDIENCE DU 16 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Veuve DE MONTMORIN C. dame DE LA LUZERNE.

La veuve de Montmorin est autorisée à gérer les biens de la succession de son mari [2].

Le Tribunal

Autorise la veuve *de Montmorin* à gérer et administrer les biens de la succession de feu *de Montmorin*, et notamment la terre de Theil, à la charge de verser les sommes qu'elle recevra entre les mains de *Péan de Saint-Gilles* [3], notaire ; et lui fait provision de deux mille livres à compte de son deuil.

(*Extrait des minutes*, f. 62, p. 2.)

1. Emmanuel-Félicité *de Durfort*, né le 19 décembre 1715, duc *de Duras*, pair et maréchal de France, premier gentilhomme de la chambre du roi, chevalier de ses ordres et de la Toison d'or, gouverneur de la Franche-Comté, un des quarante de l'Académie française, fit sa première campagne comme aide de camp de Villars en Italie. Il participa à toutes les guerres du règne de Louis XV et fut aide de camp du roi à Fontenoy.

Il mourut à Versailles le 6 septembre 1789, âgé de soixante-quatorze ans.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 8 janvier 1793, les notes et renvois.

3. *Péan de Saint-Gilles* a été notaire à Paris depuis le 1er février 1788 jusqu'au 9 mars 1819. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Démonts*.

AUDIENCE DU 16 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Louise-Adélaïde-Philippine DE LAVAL-MONTMORENCY C. D'AGUESSEAU fils[1], défaillant.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à la demanderesse les arrérages échus d'une rente viagère et pension alimentaire de sept cent cinquante livres.

(*Extrait des minutes*, f. 62, p. 6.)

AUDIENCE DU 16 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Les citoyens PLUMETS porteurs de charbon C. MAGER, défaillant[2].

Le Tribunal

Condamne *Mager* à payer aux *Plumets* vingt-sept mille six cents livres pour restitution de la moitié de leurs salaires sur le petit charbon entré dans Paris pendant les quinze années et quatre mois qu'a duré l'administration de *Mager*.

(*Extrait des minutes*, f. 60, p. 1.)

AUDIENCES DES 16 ET 18 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

TARGET, président, VERMEIL, GORGUEREAU et DOMMANGET, juges.

Certificats de civisme des avoués et huissiers. Exécution

1. Henri-Cardin-Jean-Baptiste, comte *d'Aguesseau*, né à Fresnes en 1746, mort en 1826, petit-fils du chancelier *d'Aguesseau*, fut avocat général au Parlement de Paris et député de la noblesse de Meaux aux États généraux. Il donna sa démission en 1790, et devint, sous le Consulat, président du Tribunal d'appel de Paris (1800). Il fut ensuite ministre plénipotentiaire à Copenhague, et sénateur en 1805. La Restauration le fit pair de France.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 7 janvier 1793 et les renvois indiqués en note.

des lois relatives aux notaires, aux greffiers des juges de paix. Justification des patentes.

Le commissaire du pouvoir exécutif, *Bercher,* a dit :

« Messieurs, dans le nombre des fonctions importantes que j'ai l'honneur de remplir auprès de ce Tribunal, il en est une qui exige de ma part une surveillance active et journalière, c'est le maintien et l'observation exacte des lois reçues et promulguées.

« La révolution plus que complète des deux premiers mois de cette année m'impose la nécessité de vous présenter un réquisitoire, que je me hâte de soumettre à votre sagesse, dont vous daignerez examiner les objets avec votre prudence ordinaire, et sur lesquels vous statuerez suivant et d'après la profondeur de vos connaissances et de vos lumières. »

Il requiert l'exécution : 1° de la loi du 21 septembre 1791, article 16 du titre 3, sur le dépôt par les *notaires,* au greffe du Tribunal, du double du répertoire des actes qu'ils ont reçus ;

2° de la loi des 12 et 14 octobre 1790 sur le dépôt au greffe des minutes des jugements des juges de paix ;

3° de la loi du 2 mars 1791 sur les *patentes des avoués et huissiers;*

4° des articles 1er et 2 de la loi du 26 janvier 1793 sur les *certificats de civisme* des avoués, hommes de loi et huissiers.

Le commissaire du pouvoir exécutif ajoute :

« Quelque précis et impératifs que soient les termes de cette loi, exiger dès à présent la représentation des *certificats de civisme* serait peut-être réduire à l'impossible les citoyens que ces dispositions concernent, attendu les circonstances dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

« Le 15 de ce mois, il m'a été remis une lettre datée du 13 et souscrite des citoyens *Burlot* et *Cavaignac,* commissaires de la commune en cette partie, par laquelle ils me préviennent que les trois degrés de censure par lesquels doivent passer les *certificats de civisme* ont donné lieu à des contestations entre le Conseil général de la commune et le directoire du département, qui ont fait éprouver aux citoyens officiers publics un retard qui ne peut leur devenir préjudiciable, puisqu'ils n'y ont participé en rien. Je requiers le dépôt de cette lettre en votre greffe.

« Pour moi qui ne peux et ne dois reconnaître d'autre autorité capable de suspendre l'exécution des lois promulguées que celle dont elles sont émanées, je me crois obligé de requérir qu'il vous plaise ordonner que ladite loi du 26 janvier dernier et autres rela-

tives aux certificats de civisme seront exécutées selon leur forme et teneur..... »

Le Tribunal

Ordonne qu'il en sera délibéré.

(*Extrait des minutes*, f. 60, p. 6.)

A l'audience du 18 mars a été rendu le jugement suivant :

Le Tribunal

Ordonne que les *avoués* et *huissiers* justifieront de leur *certificat de civisme* au directoire du département et qu'ils en feront certifier le commissaire national, et néanmoins, attendu les obstacles déclarés par la lettre des citoyens *Burlot* et *Cavaignac*, il sera accordé quinzaine aux *avoués* et *huissiers* pour faire la justification ci-dessus ordonnée ;

Ordonne l'exécution des lois relatives aux *notaires*, à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard ;

Même décision en ce qui concerne les lois relatives aux *greffiers des juges de paix* et aux *patentes*.

(*Extrait des minutes*, f. 61, p. 4.)

AUDIENCE DU 19 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, LACAZE, LEROY DE LYSA, juges.

HOCHEREAU (BLACQUE, défenseur officieux) C. DEVAUX (BONNET, défenseur officieux).

Indemnité accordée à l'acquéreur d'un office de secrétaire du Roi pour non jouissance des honneurs, privilèges et prérogatives de cet office.

Le Tribunal,

Attendu que, par traité du 9 juin 1786, *Hochereau* a consenti que *Devaux* se fît pourvoir de l'office de *secrétaire* dont il s'agit pour en jouir par ledit *Devaux* aux honneurs et privilèges en dépendant, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vétérance ou jusqu'à son décès, et ce moyennant la somme de vingt-quatre mille livres qui lui a été payée ;

Attendu qu'en recevant le remboursement du prix intégral dudit

office, *Hochereau* recevra le prix auquel ont été évalués les honneurs, privilèges et prérogatives dudit office, d'où il suit que *Hochereau* doit indemniser *Devaux* de la non jouissance desdits honneurs, privilèges et prérogatives pendant le reste du temps pour lequel il l'avait acquise ;

Condamne *Hochereau* à payer annuellement à *Devaux* une somme de douze cents livres pendant le temps qui reste à expirer des vingt années stipulées au traité ou jusqu'au jour du décès de *Devaux,* s'il arrive avant l'expiration des vingt années.

(*Extrait des minutes*, f. 64, p. 3.)

AUDIENCE DU 19 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, LACAZE et LÉROY DE LYSA, juges.

CHABANACY DE MARNAS C. veuve DE MONTEYNARD et autres, défaillants [1].

Renvoi devant arbitres composant un Tribunal de famille.

Le Tribunal,

Attendu que les parties sont parentes aux degrés portés par la loi du 16 août 1790, titre 10, article 12, et qu'aux termes de l'article 17, titre 2 de la même loi, l'ordre des juridictions ne peut être troublé,...

Ordonne qu'à l'effet de statuer sur les demandes et instances indécises entre les parties au Tribunal, et autres contestations nées et à naître, circonstances et dépendances, les parties seront tenues de se pourvoir par devant des arbitres qui composeront un *Tribunal de famille* convoqué à cet effet dans les termes de la loi.

(*Extrait des minutes*, f. 64, p. 2.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 11 février 1793.

AUDIENCE DU 21 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, LACAZE et LEROY DE LYSA, juges.

HOCQUART DE MONY [1] (LAGARDE, avoué) C. MAGON, défaillant.

Liquidation d'un office de conseiller au Parlement de Paris.

Le Tribunal,

Attendu que *Hocquart* est créancier privilégié de *Magon* sur l'office de conseiller au ci-devant Parlement de Paris comme bailleur de fonds ;

Autorise *Hocquart* à faire procéder à la liquidation de l'office dont était pourvu *Magon*, à se faire délivrer toutes expéditions de titres à ce nécessaires, etc.,...

(*Extrait des minutes*, f. 66, p. 2.)

AUDIENCE DU 23 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, LACAZE et LEROY DE LYSA, juges.

DROUET (BUREAU DU COLOMBIER, défenseur officieux)
C. DE SÉGUR (BONNET, défenseur officieux).

Succession de Besenval [2].

Le Tribunal,

Attendu que l'action intentée par *Drouet* concerne la succession

1. *Hocquart de Mony* était premier président du Parlement de Metz à partir de 1782.

2. Pierre-Victor-Joseph, baron *de Besenval*, général suisse au service de la France, né à Soleure, en 1722, d'une famille originaire de Savoie, est mort à Paris le 27 juin 1794.

A l'époque de la Révolution, il commandait en chef à Paris et dans les provinces de Champagne, de Brie, de Bourbonnais, de Berry, de Touraine et d'Orléanais (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. I, p. 439). Il souleva contre lui la haine populaire, s'enfuit,

Besenval, et qu'il n'a point été justifié qu'il ait été fait délivrance à *de Ségur* du legs à lui fait;

Ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, les héritiers de feu *Besenval* seront mis en cause.

(*Extrait des minutes*, f. 68, p. 6.)

AUDIENCE DU 23 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, LACAZE et LEROY DE LYSA, juges.

Dépôt des minutes par les greffiers des juges de paix et certificats de civisme.

Le commissaire du pouvoir exécutif, *Delahaye,* a dit :

« Citoyens, le premier des devoirs d'un commissaire près les Tribunaux est de requérir l'exécution des lois, le premier des vôtres de l'ordonner quand ceux de nos concitoyens qu'elles intéressent sont en retard d'y obéir. Il est inutile de chercher ici à démontrer le but, l'utilité, la sagesse d'une loi quand j'en requiers l'exécution ; il suffit qu'elle existe pour que chacun de nous doive s'y soumettre avec respect et l'exécuter avec zèle. Mais si, parmi des citoyens égaux en droits, il peut s'en trouver pour qui l'exécution des lois soit un devoir plus impérieux encore que pour les autres, on ne peut se dissimuler que ce sont les fonctionnaires publics qui, étant par état plus en évidence que les autres, doivent donner à leurs concitoyens l'exemple de la soumission dont ils doivent être des modèles.

« La loi créatrice des Tribunaux de paix veut que tous les ans les *greffiers des juges de paix* déposent les minutes, etc. Cette loi n'a point été exécutée.

« La loi du 26 janvier 1793 sur les *certificats de civisme* veut qu'aucun *avoué, huissier,* fonctionnaire public, etc..... Déjà plus de quinze jours se sont écoulés depuis que cette loi a été publiée à votre audience, et cette loi n'est pas encore exécutée. Une force majeure, qui a suspendu cette exécution, me permet de ne pas m'accuser moi-

fut arrêté et ramené à Paris, où le Châtelet instruisit son procès et le renvoya des poursuites. Il resta caché à Paris et y mourut tranquille. Il laissa au second fils du maréchal de Ségur une partie de sa fortune et des *Mémoires* manuscrits qui furent publiés en 1805 et 1807.

même du silence que j'ai gardé jusqu'à ce jour ; mais les circonstances qui avaient, en quelque façon, enchaîné la sévérité de mon ministère ont cessé, ainsi que me l'apprend une lettre adressée à moi par un des commissaires de la Commune de Paris et que j'annexe à mon réquisitoire ; et je serais coupable si je continuais aujourd'hui à garder un silence qui compromettrait l'exécution de la loi, etc..... »

Le Tribunal

Dit que, dans la quinzaine de ce jour, les *greffiers des juges de paix* seront tenus de déposer au greffe les minutes des jugements, etc..., comme aussi qu'à compter de ce jour il ne sera plus reçu aucun fonctionnaire public près ce Tribunal, et qu'aucun de ceux qui exercent aujourd'hui leurs fonctions ne seront admis à les continuer, qu'ils n'aient justifié de leur *certificat de civisme* dans la forme prescrite par la loi.

(*Extrait des minutes*, f. 68, p. 6.)

AUDIENCE DU 25 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

D'ORMESSON, président, CLÉMENT, LACAZE et LEROY DE LYSA, juges.

DE VIN DE FONTENAY (DELAMARRE, avoué) C. veuve BELLANGER, défaillante.

Le Tribunal

Sur l'opposition de *De Vin de Fontenay* au jugement par défaut du 24 février 1793 [1].....,

Infirme les jugements du Tribunal du quatrième arrondissement dont est appel ;

Au principal, déclare la veuve *Bellanger* non recevable en sa demande ;

Fait mainlevée des oppositions par elle formées sur *De Vin de Fontenay*.

(*Extrait des minutes*, f. 70, p. 2.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 2 janvier 1793, et par le Tribunal du 4e arrondissement, à l'audience du 24 février 1793.

AUDIENCE DU 25 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CLÉMENT, président, LACAZE et LEROY DE LYSA, juges.

La veuve DE BRISSAC C. le PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC du département.

Succession de Brissac [1].

Le Tribunal

Autorise la veuve *de Brissac* à procéder au recouvrement de toutes les sommes dues aux succession et communauté de feu *de Brissac*.

(*Extrait des minutes*, f. 69, p. 1.)

AUDIENCE DU 27 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, GIRARD, SOREAU et AUBÉRY, juges.

Jean-Gilles POULAIN (SAVARRE, avoué)
C. la citoyenne VINCENT, en personne à l'audience.

Demande en divorce formée par un bigame.

La question était de savoir si un homme marié poursuivi en *bigamie* pouvait forcer la femme qu'il avait épousée la première à nommer des arbitres pour statuer sur la demande en divorce que lui, homme marié, était dans l'intention de former contre elle.

Attendu que le mari est dans les liens d'une accusation en bigamie et que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette accusation, il ne peut être entendu sur une demande en divorce.

Le Tribunal,

Statuant sur le référé renvoyé à l'audience, surseoit à faire droit sur la demande de *Poulain* jusqu'après le jugement de l'accusation en bigamie intentée contre ledit *Poulain*.

(*Extrait des minutes*, f. 128.)

1. Il s'agit sans doute de la succession du duc *de Brissac*, commandant de la garde constitutionnelle du Roi, massacré à Versailles le 9 septembre 1792 avec les autres prisonniers de la Haute-Cour.

AUDIENCE DU 27 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CAROUGE, ARCHAMBAULT, GIRARD et SOREAU, juges.

Veuve MARIE C. LAROCHE et GOQUE.

Jugement qui condamne les maires d'Issy et d'Auteuil à des dommages-intérêts pour arrestation arbitraire.

Le Tribunal,

Attendu que la veuve *Marie* s'est fait autoriser par les directoires des corps administratifs ;

Attendu que *Goque,* maire d'Issy, et *Laroche,* maire d'Auteuil, en décernant, le 5 février 1792, un mandat d'arrêt contre le feu sieur *Marie* pour le faire écrouer dans les prisons de la Conciergerie, ont outrepassé les bornes du pouvoir que la loi leur assignait, qu'il y a eu de leur part plutôt oubli des formes que dessein de nuire;...

Attendu qu'il résulte de cinq procès-verbaux de février 1792 que *Marie* était violent et emporté ; — qu'il a eu des torts réels dans la rixe élevée entre lui et *Vincent* et *Le Maignant*..... ; — que rien ne constate que la mort de *Marie* ait été la suite du mandat d'arrêt ;.....

Condamne *Goque* et *Laroche* solidairement en cinquante livres de dommages-intérêts envers la veuve *Marie* pour s'être écartés de la loi.

(*Extrait des minutes*, f. 128, p. 8.)

AUDIENCE DU 27 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Le prince DE SALM-KYRBOURG [1] (BERRYER, défenseur officieux).

Sur l'appel formé par le prince *de Salm-Kyrbourg* d'un jugement du Tribunal du sixième arrondissement du 4 août 1792,

Jugement confirmatif.

(*Extrait des minutes*, f. 69, p. 11.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6e arrondissement, aux audiences des 21 mars 1792 et 16 février 1793.

AUDIENCE DU 30 MARS 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Les citoyens PLUMETS porteurs de charbon C. MAGER [1].

Jugement qui détermine la proportion des braises avec les charbons de chaque espèce et qualité.

(*Extrait des minutes*, f. 70, p. 1.)

A la même audience, jugement qui condamne *Mager* à tenir compte aux anciens *Plumets* et à leurs veuves et héritiers des différentes retenues qu'il leur a fait essuyer depuis le 15 mars 1786.

(*Extrait des minutes*, f. 70, p. 4.)

Les Tribunaux composés avec le personnel élu sous la Constituante ont tenu leurs dernières audiences le 27 mars dans le 1er, le 2e et le 3e arrondissement, le 28 mars dans le 4e arrondissement, et le 30 mars dans le 5e et le 6e arrondissement.

---

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 7 janvier 1793 et les renvois indiqués en note.

DEUXIÈME PARTIE

LES TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

(DU 3 AVRIL 1793 AU 6 FRIMAIRE AN IV (27 NOVEMBRE 1795)

Les juges élus par l'assemblée électorale et composant les six Tribunaux civils de Paris du 3 avril 1793 au 6 frimaire an IV (27 novembre 1795)[1].

Un des premiers actes de la Convention nationale, après avoir aboli la royauté et proclamé la République, fut de décréter, dès sa seconde séance, le 22 septembre 1792, que les corps judiciaires seraient renouvelés en entier, à l'exception du Tribunal de cassation, avant l'expiration du terme de leur mandat. Elle s'exprimait dans les termes suivants :

« *La Convention nationale* décrète que les corps administratifs, municipaux et judiciaires, les juges de paix et leurs greffiers seront renouvelés en entier, sauf la faculté de réélire ceux qui auraient bien mérité de la patrie ;

« Déclare que le peuple a le droit de choisir ses juges indistinctement parmi tous les citoyens ; décrète que les renouvellements faits par les corps électoraux et par les assemblées primaires dans les corps administratifs, municipaux et judiciaires, sont confirmés[2]. »

Un nouveau décret des 19-20 octobre 1792[3] régla le mode d'exécution du décret qui ordonnait le renouvellement des corps judiciaires.

Tous les fonctionnaires publics, dont le renouvellement était ordonné, pouvaient être réélus. Les garanties et les conditions de

1. Voy. *L'Assemblée électorale de Paris*, 2 septembre 1792 — 17 frimaire an II (7 décembre 1793), par Mautouchet. — Archives nationales, C 180. Procès-verbaux d'élections.
2. *Collection de Duvergier*, t. V, pages 2 et 3.
3. *Ibid.*, t. V, pages 31 et suiv.

capacité, que l'Assemblée constituante avait cru rencontrer dans l'âge de trente ans et cinq années d'exercice de la profession d'homme de loi, étaient supprimées. Pour être élu juge, comme pour toutes les autres fonctions publiques, il suffisait d'être âgé de vingt-cinq ans, d'être domicilié depuis une année, et de ne pas être en état de domesticité ou de mendicité. Il n'y avait d'autre exception, en ce qui concerne l'éligibilité aux places de juges, que celle établie pour raison de parenté jusqu'aux cousins germains inclusivement et alliés au même degré.

Le corps électoral appelé à faire ces nominations était celui qui avait été constitué par la loi des 11-12 août 1792 pour l'élection de la Convention[1]. La distinction en citoyens actifs ou non actifs était supprimée; tout Français âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité, c'est-à-dire au service habituel des personnes, faisait partie des assemblées primaires; et tout Français, remplissant les mêmes conditions, et ayant vingt-cinq ans, pouvait être nommé électeur, et se trouvait éligible aux fonctions judiciaires.

L'usage des provisions était abrogé; les juges devaient désormais être installés sur le vu du procès-verbal de leur élection.

Le mardi 12 février 1793 commença l'élection des juges. L'assemblée électorale réunie dans la salle de l'Évêché avait à nommer, pour les six Tribunaux du département de Paris, 30 juges et 24 suppléants, comme en 1790. Pour être élu au premier tour de scrutin, il fallait obtenir la majorité absolue, mais au deuxième tour la majorité relative suffisait.

Sur 500 électeurs, 186 seulement prirent part au premier scrutin. MILLET DE GRAVELLE, qui était déjà président du Tribunal du premier arrondissement, obtint 39 voix, et PERDRY en obtint 35. Au deuxième tour JEAN JOSEPH MILLET DE GRAVELLE, âgé de 60 ans, l'emporta par 129 voix contre 85 et fut ainsi maintenu dans les fonctions qu'il occupait.

Le 13 février fut élu, au second tour, CHARLES-LOUIS PERDRY, homme de loi, âgé de 36 ans, demeurant cour des Jacobins, rue Saint-Honoré. Le 14 février, MARC-LOUIS DESVIEUX, homme de loi, âgé de 41 ans, fut élu par 146 voix contre 71. Le 15 février fut élu MARIN CAROUGE, qui démissionna le 23 mars suivant. Le 16 février fut élu FRANÇOIS-JOSEPH MICHAULT-LANNOY, âgé de 42 ans, homme de loi, juge de paix à Vaugirard. Le 17 février fut élu FRANÇOIS MALBESTE-

1. *Collection de Duvergier*, t. IV, pages 349 et 350.

Champertois, âgé de 55 ans, commandant en chef d'une section armée, membre du Conseil général de la Commune du 10 août 1792.

Ces six premiers élus devaient présider un des six Tribunaux du département de Paris.

Du 18 février au 7 mars 1793, furent élus successivement Jean-Jacques Lubin fils, âgé de 28 ans, élève de l'Académie de peinture, Gilbert Liendon, homme de loi, âgé de 35 ans, Étienne-Pierre Le Clerc [1], homme de loi, François Tonnerieux, teneur de livres, âgé de 43 ans, Jean-Noel Luchet, ancien huissier au Châtelet, âgé de 49 ans, André Toutin, ciseleur en cuivre, âgé de 38 ans, Antoine-Marie Maire, ancien avocat au Parlement de Paris, âgé de 47 ans, Louis-Alexandre Crampon, ancien huissier au Parlement de Paris, âgé de 43 ans, Nicolas-Joseph Vivier, âgé de 49 ans, Antoine-Jean-Jacques Carcenac, ancien clerc et procureur au Châtelet, âgé de 36 ans, Bruslé, âgé de 26 ans, Louis-Aymard Dupressoir, ancien procureur au Châtelet, âgé de 61 ans, Adrien-Nicolas Gobeau, âgé de 26 ans, Gabriel-Toussaint Scellier, homme de loi, âgé de 45 ans, Jacques Auvray, agriculteur, âgé de 52 ans, Edme-Marguerite Lauvin, âgé de 57 ans, François Alix, graveur, âgé de 40 ans, Jacques-Louis Liège, homme de loi, âgé de 49 ans, Charles-Augustin Creton, maître de pension, demeurant à Saint-Denis, âgé de 27 ans, Étienne-François Belliot, receveur de rentes, âgé de 55 ans, Jean Junié, homme de loi, âgé de 37 ans, Champeaux, François-Joseph Denizot, homme de loi, âgé de 40 ans, Jacques-François Dalloz, lapidaire, âgé de 46 ans.

Le 7 mars 1793, *Champeaux* ayant fait savoir qu'il n'acceptait pas

1. Après son élection, *Le Clerc* fut l'objet, au sein de l'assemblée des électeurs, d'attaques très vives. Appelé à se disculper, à la séance du 8 mars 1793, *Le Clerc* monta à la tribune et dit :

« Étant nommé par le Conseil général membre du Comité de surveillance, le citoyen Chavé me remit en dépôt une montre d'or de laquelle j'ai donné un récépissé au citoyen Chavé. Le Conseil général m'ayant demandé cette montre, je lui offris de lui en donner le montant, et ce d'après ce qu'avait dit le citoyen Clavière aux membres du Comité de surveillance. Voyant que le Conseil général persistait à me demander cette montre, je la lui ai rendue. Quant à l'inculpation personnelle faite contre moi par le citoyen Truchon, je la traiterai de rêveries. »

Des commissaires furent nommés et firent leur rapport. Ils donnèrent lecture de différents arrêtés du Conseil général contre *Le Clerc*. Plusieurs membres de l'assemblée électorale demandèrent que le citoyen *Le Clerc*, ayant surpris la bonne foi du corps électoral, fût rayé de la liste des juges. D'autres demandèrent qu'en vertu de la loi qui déclare qu'aucun juge ne sera suspendu de ses fonctions qu'après forfaiture jugée, l'assemblée se contentât de prendre un arrêté par lequel elle déclarait que *Le Clerc*, ayant surpris sa bonne foi, avait perdu sa confiance. Cette dernière opinion fut adoptée. *Le Clerc* n'en conserva pas moins ses fonctions de juge.

les fonctions de juge au civil, « parce qu'il fallait connaître les vieilles lois et qu'il les ignorait », il fut remplacé par GUILLAUME LE ROY, maintenant SERMAIZE, ancien procureur au Parlement de Paris, âgé de 57 ans.

Le 25 mars, PIERRE THEUREL, ancien procureur au Parlement de Paris, âgé de 69 ans, fut élu président du Tribunal du 4e arrondissement, à la place du citoyen *Carouge,* qui avait donné sa démission.

A partir du 8 mars, les commissaires nationaux des Tribunaux civils furent successivement élus dans l'ordre suivant : LOUIS-JOSEPH FAURE, âgé de 37 ans, ancien avocat au Parlement, substitut de l'accusateur public au Tribunal criminel du 3e arrondissement, PIERRE-ANDRÉ COFFINHAL, âgé de 30 ans, ancien procureur au Châtelet, LAURENT-THOMAS MOURICAULT, âgé de 54 ans, avocat de la régie des aides et droits réunis, PAREIN, MARC-CLAUDE NAULIN, homme de loi, âgé de 50 ans, CLAUDE-EMMANUEL DOBSEN, homme de loi, âgé de 50 ans, ancien député suppléant aux États généraux, élu par le Tiers état du bailliage de Sezanne.

Parein, commissaire national du Tribunal civil du 4e arrondissement, ayant donné sa démission, fut remplacé par EMMANUEL-LOUIS-JACQUES-ANDRÉ CASTILLON, âgé de 35 ans, homme de loi.

A partir du 15 mars 1793, il fut procédé à l'élection des greffiers. Furent successivement élus : LOUIS-CHARLES GRANDSIRE, âgé de 33 ans, et FRANÇOIS GUILLAUMIN, âgé de 31 ans, tous deux greffiers des criées, JOSEPH-FLORIMOND DUPLÈS, âgé de 45 ans, déjà greffier du Tribunal du 3e arrondissement, ALEXANDRE-GUILLAUME LE ROY, ancien greffier au Châtelet, DENIS-BENOIST-MARTIN FAYE, âgé de 43 ans, JEAN-FRANÇOIS MILLET, âgé de 38 ans, ancien huissier de la Cour des monnaies, NICOLAS-FRANÇOIS GEORGES, âgé de 42 ans, et CHARLES-JOSEPH CAMELIN, âgé de 30 ans.

Il fut procédé à l'élection des juges suppléants à partir du 23 mars 1793. Furent élus successivement : LOUIS-JOSEPH BASTARD, âgé de 34 ans, ancien avocat au Parlement de Paris, GUILLAUME SEMINÉ, âgé de 58 ans, artiste menuisier, ALEXANDRE-LOUIS-QUANTIN LÉPÉE, âgé de 40 ans, receveur des tailles à Saint-Quentin, LOUIS COLLIGNON, âgé de 61 ans, ancien instituteur, LAURENT MESSAGEOT, âgé de 48 ans, homme de loi et de lettres, PIERRE TESTARD, âgé de 53 ans, ancien clerc de procureur au Parlement, JACQUES-MATHURIN LELIÈVRE JEUNE, âgé de 40 ans, JEAN-PIERRE FAURE, âgé de 51 ans, ancien procureur au Parlement de Grenoble, BERNARD-NICOLAS LORINET, âgé de 43 ans, JEAN-BAPTISTE HUET, âgé de 30 ans, DOMINIQUE-SIMONIN DILLON,

âgé de 42 ans, Joachim-Jean Dugué, âgé de 31 ans, Jean-Pierre Boudet, âgé de 44 ans, Guillaume Boulland, âgé de 36 ans, commissionnaire en vins, Gabriel-Pierre Loppé, âgé de 48 ans, ancien vérificateur de la ferme générale (grande gabelle).

Dominique-Simonin Dillon et *Jean-Pierre Boudet* n'ayant pas accepté les fonctions de juge suppléant, ils furent remplacés les 3 et 4 avril 1793 par Pierre Métivier, âgé de 42 ans, ancien employé dans les fabriques de gazes, et par Pierre-Jean-Georges Callières de l'Estang, âgé de 69 ans, homme de loi.

Furent encore élus, à la suite : Nicolas-Joseph Paris, âgé de 40 ans, Simon Geoffroy, âgé de 61 ans, ancien conseiller au Châtelet, Michel Bocquenet, Joseph Bodson jeune, âgé de 27 ans, peintre et graveur, Thomas-Claude Beurlier, âgé de 56 ans, Jean-Baptiste-François Lefèvre, âgé de 60 ans, ancien coiffeur, Clément-Pierre-Bernard Pinard, âgé de 32 ans, Pierre Petit d'Hauterive, âgé de 40 ans, ancien procureur au Parlement, Pierre-Charles Soissons, âgé de 62 ans.

Thomas-Claude Beurlier ayant donné sa démission, fut remplacé le 26 avril 1793 par Jean-Louis Richardon, âgé de 29 ans, ancien clerc de procureur.

A la suite de ces élections, le personnel fut ainsi réparti dans les six Tribunaux civils du département de Paris :

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Millet de Gravelle,	président,
Lubin,	juge,
Maire,	—
Gobeau,	—
Creton,	—
Bastard,	suppléant,
Lelièvre,	—
Callières de l'Estang,	—
Bodson,	—

Faure, commissaire national,
Duplès, greffier.

Le Tribunal se complète par la désignation de *Dameuve* comme accusateur public, de *Pannelier* et *Jacques Debret* comme commis-greffiers.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Perdry, président,
Liendon, juge,
Crampon, —
Belliot, —
Scellier, —
Seminé, suppléant,
Faure, —
Boulland, —
Richardon, —
Coffinhal, commissaire national,
Le Roy, greffier.

Le Tribunal se complète par la nomination de *Giroust* comme accusateur public, de *Pierre-François Pinart* et *François-Charles d'Angur* comme commis-greffiers.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Desvieux, président,
Le Clerc, juge,
Vivier, —
Auvray, —
Junié, —
Lépée, —
Lorinet, —
Loppé, —
Lefèvre, —
Mouricault, commissaire national,
Faye, greffier.

Le Tribunal se complète par la désignation de *Berthellon,* accusateur public, *Ribon* et *Legris,* commis-greffiers.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Theurel, président,
Tonnerieux, juge,
Carcenac, —
Lauvin, —
Sermaize, —
Collignon, suppléant,
Huet, —

Pinard, suppléant,
Castillon, commissaire national,
Millet, greffier.

Le Tribunal se complète par la désignation de *Thévenin* comme accusateur public et de *Perron* comme commis-greffier.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Michault-Lannoy, président,
Luchet, juge,
Alix, —
Denizot, —
Bruslé, —
Messageot, suppléant,
Petit d'Hauterive, —
Métivier, —
Geoffroy, —
Naulin, commissaire national,
Georges, greffier.

Le Tribunal se complète par la nomination de *Courville* comme accusateur public, de *Jean-Baptiste-Louis Broquin* et de *Charles Denonvilliers* comme commis-greffiers.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Malbeste-Champertois, président,
Toutin, juge,
Dalloz, —
Liège, —
Dupressoir, —
Testard, suppléant,
Lefèvre, —
Soissons, —
Dobsen, commissaire national,
Camelin, greffier.

Le Tribunal se complète par la désignation de *Gueudon dit Delahaye* comme accusateur public, de *Paul Geoffroy* et de *Louis-Nicolas Le Bretton* comme commis-greffiers.

Sous le gouvernement révolutionnaire, toutes les élections furent suspendues, et les mutations qui eurent lieu dans le personnel des Tribunaux furent faites par les Comités de salut public ou de législation. Aux termes de la loi des 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793), le Comité de salut public était autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la réorganisation et à l'épuration des autorités constituées. (*Collection de Duvergier*, t. VI, pages 391 et suiv.) — Voy. aussi le décret du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) sur le remplacement provisoire des juges des Tribunaux du département de Paris. (Duvergier, t. VI, p. 471, et *Collection Baudouin*, t. XXXVIII, p. 138).

Sous l'empire de cette nouvelle législation, de nombreuses modifications furent introduites dans le personnel des six Tribunaux civils de Paris. La plupart d'entre elles sont mentionnées dans les procès-verbaux des audiences où les installations eurent lieu.

Tribunal du 1er arrondissement. — Un arrêté du Comité de salut public du 23 germinal an II (12 avril 1794) nomma François-Pierre-Garnier Launay, Guillaume-Simon Marchand et Charles-François Delespine, pour remplir les places vacantes de juges à ce Tribunal.

Garnier Launay ayant été appelé à faire partie du Tribunal révolutionnaire comme juge, un arrêté du Comité de salut public du 17 messidor an II (5 juillet 1794) nomma Dameuve pour le remplacer.

Un arrêté du Comité de salut public du même jour nomma J.-B. Lecomte commissaire national du Tribunal du 1er arrondissement.

Tribunal du 2e arrondissement. — Pour remplacer Coffinhal, commissaire national, appelé au Tribunal révolutionnaire, le Tribunal du 2e arrondissement nomma provisoirement Laurent l'aîné, puis Boulland, dont la nomination fut confirmée par le Comité de salut public. Boulland, ayant été arrêté le 14 messidor an II (2 juillet 1794), il fut remplacé provisoirement par Pierre-Joseph Oblet, ancien clerc de procureur au Châtelet.

Le président Perdry ayant été arrêté aussi le 14 messidor an II fut remplacé par Eynaud, qui cessa ses fonctions quand *Perdry* les reprit, le 17 thermidor an II (4 août 1794).

Le juge suppléant Faure ayant été arrêté le 10 prairial an II (29 mai 1794) fut remplacé pendant sa détention par Cornu, en vertu d'un arrêté du Comité de législation.

Enfin, le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794), le Tribunal désigna pour remplir les fonctions de juges suppléants : Izabeau, Babille, Delaunay et Foignet.

Tribunal du 3e arrondissement. — Le juge Vivier et le président Desvieux furent traduits devant le Tribunal révolutionnaire et exécutés les 10 et 11 thermidor an II. Les juges Le Clerc et Lorinet furent arrêtés et destitués, à peu près en même temps.

Le Comité de salut public, par arrêté du 12 thermidor an II (30 juillet 1794), nomma Félix-Antoine Mourre pour remplacer Le Clerc. Par un autre arrêté du 26 thermidor an II (13 août 1794), il nomma Tampon dit La Jarriette pour remplacer Desvieux, et Hemery pour remplacer Vivier.

L'accusateur public, Berthellon, ayant donné sa démission le 17 floréal an III (6 mai 1795), il fut remplacé, suivant arrêté du Comité de salut public du 12 messidor an III (30 juin 1795), par Jean-Baptiste-Pierre-Ignace Gattrez, homme de loi.

Tribunal du 4e arrondissement. — Un arrêté du Comité de salut public du 26 thermidor an II (13 août 1794) ordonna que Huet, juge suppléant, absent depuis quatre mois, serait remplacé par Lecousturier, ancien notaire.

On voit encore figurer dans le personnel du Tribunal du 4e arrondissement, à la 1re sans-culottide an II (17 septembre 1794), Jean-François Crussier, ancien instituteur, et Regnault.

Un arrêté du 14 nivôse an II (3 janvier 1794) nomma Didier Lheureux juge suppléant.

Tribunal du 5e arrondissement. — Denizot, Petit d'Hauterive, Métivier ayant été nommés au Tribunal révolutionnaire, Bruslé ayant été envoyé en mission, Naulin ayant été incarcéré, Geoffroy, Grandvallet et Richardon étant employés au service criminel ou correctionnel, il ne restait plus que deux juges au Tribunal du 5e arrondissement, le 5 fructidor an II (22 août 1794).

Le 13 fructidor (30 août 1794), le Tribunal présenta Eynaud et Jean-Baptiste Broquin.

Un état de la 3e sans-culottide an II (19 septembre 1794) indique comme faisant partie du Tribunal du 5e arrondissement Louis-Antoine-Noel Grandvallet, nommé par arrêté du Comité de salut public du 12 messidor an II (30 juin 1794).

Un autre état du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794) indique

comme suppléant PETIT PIERRE, ancien procureur au Parlement de Paris, employé au Comité de législation.

Tribunal du 6e arrondissement. — DOBSEN, commissaire national, ayant été nommé président du Tribunal révolutionnaire, le Tribunal du 6e arrondissement nomma provisoirement pour le remplacer DUPRESSOIR, qui était déjà juge au même Tribunal. JEAN-BAPTISTE-LOUIS CAZIN, artiste peintre, remplaça DUPRESSOIR (25 thermidor an II-12 août 1794).

SOISSONS fut détenu à partir du 10 thermidor an II (28 juillet 1794).

Un état du 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794) indique comme faisant partie du Tribunal du 6e arrondissement NICOLAS-ELOI LEMAIRE, ancien professeur de l'Université de Paris.

Lemaire ayant voulu s'absenter par congé pendant quatre décades, il ne fut autorisé à quitter son poste qu'après avoir présenté un remplaçant, que le Tribunal agréa le 11 frimaire an III (1er décembre 1794), COURET.

Après la révolution des 9 et 10 thermidor an II (27 et 28 juillet 1794), qui renversa Robespierre et son parti, la Convention entra dans une voie de réaction qui ne lui permit pas de conserver en fonctions le même personnel judiciaire.

Le décret du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794) ordonna que tous les Tribunaux seraient renouvelés avant le 1er brumaire. (Duvergier, t. VII, p. 356. — Baudouin, t. XLVII, p. 39. — *Bulletin des lois,* t. XLV, p. 352.)

Néanmoins ce renouvellement n'eut lieu qu'en nivôse.

Sur la présentation du Comité de législation, la Convention, par décret du 14 nivôse an III (3 janvier 1795), renouvela directement tout le personnel des six Tribunaux de Paris (Duvergier, t. VII, p. 461. — Baudouin, t. L, p. 89.) C'est ce personnel judiciaire qui siégera jusqu'à la fin de la Convention et jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution directoriale du 5 fructidor an III, c'est-à-dire jusqu'au 6 frimaire an IV (27 novembre 1795).

Tribunal du 1er arrondissement.

GUY-JEAN-BAPTISTE TARGET, président,
JEAN-JOSEPH MILLET DE GRAVELLE, juge,

ARSANDAUX, juge,
FOLLENFANT, —
LÉON DHERBELOT, —
JOACHIM-JEAN DUGUÉ, juge suppléant,
CRETON, —
BASTARD, —
TESTULAT, —
PETIT, commissaire national,
DUPLÈS, greffier.

Tribunal du 2e arrondissement.

GOHIER, ancien ministre de la justice, président,
MONTANÉ, homme de loi, juge,
PERDRY, juge,
CAUCHE, —
CHARLES-PIERRE-MICHEL FORESTIER, homme de loi, juge,
THEUREL, juge suppléant,
FAURE, —
LORIOT, —
DOUET D'ARCQ, —
BROSSELARD, commissaire national,
MARTIN-ADRIEN PÉRON, greffier.

Un arrêté du Comité de législation nomma CORNU juge au Tribunal du 2e arrondissement.

Tribunal du 3e arrondissement.

PIERRE-AUGUSTIN HEMERY, président,
TAMPON, juge,
BOUCHARD, —
PULLEU, —
THOMAS BERTHEREAU, —
GUYET, juge suppléant,
LAVOLLÉE, —
BELOT, —
DOMMANGET, —
MOURICAULT, commissaire national,
JANDEUIL, greffier. (Remplacé par SUZANNE, p. c.)

Tribunal du 4e arrondissement.

Paré, ancien ministre de l'intérieur, président,
Lacaze, homme de loi, juge,
Jean-François-Ignace Roussel, homme de loi, juge,
Lefèvre-Corbinière, juge,
Courville, —
Lecousturier, juge suppléant,
Huguin, —
Didier Lheureux, —
Jacquinot, —
Gérard de Bury, commissaire national,
Fayet, greffier.

Tribunal du 5e arrondissement.

Gérard, président,
Laurens, juge,
Laurent, —
Dubois le jeune, —
Pierre Chiniac la Bastide, —
Collignon, juge suppléant,
Monnier, —
Grandvallet, —
Callières de l'Estang, —
Agier, commissaire national,
Margueré jeune, greffier.

Par décret du 11 ventôse an III (1er mars 1795), Doillot fils fut nommé juge suppléant en remplacement de Monnier.

Tribunal du 6e arrondissement.

Recolène, président,
Boucher René, juge,
Dubail, —
Liège, —
Lemaire, —
Porcher, juge suppléant,
Chiboust, —
Gomot, —
Pierre Valton, —
Guéroult, commissaire national,
Bérenger, greffier.

Installation des nouveaux Tribunaux.

Les procès-verbaux d'installation dressés par les commissaires de la commune de Paris ont été détruits dans l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1871.

Voici ce qu'on lit dans le *Moniteur* du 5 avril 1793 au sujet de cette installation :

« *Commune de Paris du 1er avril.*

« Le Conseil a approuvé l'arrêté pris ce matin par le corps municipal, portant que les nouveaux Tribunaux seront installés demain, et que les commissaires nommés pour procéder à cette installation se diviseraient en sections, pour parvenir plus promptement à l'exécution de la loi. En conséquence de cet arrêté, le conseil a nommé cinq commissaires pour chacun des six arrondissements. »

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LIENDON, président, SCELLIER, BELLIOT, SEMINÉ et FAURE, juges.

Certificats de civisme et patentes des officiers ministériels.

Le commissaire national a requis l'exécution de la loi du 26 janvier 1793.

Le Tribunal,

Attendu la suspension arrêtée par le Conseil général de la commune des *certificats de civisme,*

Ordonne que, dans un mois pour tout délai, tous officiers ministériels servant près le Tribunal seront tenus de justifier de leurs *certificats de civisme* en bonne forme, sinon qu'ils ne seront plus admis à exercer près le Tribunal ;

Ordonne que dès à présent ils seront tenus à représenter leurs *cartes de citoyens* et de justifier de leurs billets de prestation de *serment civique,* ainsi que de la quittance du dernier quartier du droit de *patentes.*

(*Extrait des minutes,* f. 110, p. 3.)

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LIENDON, président, SCELLIER, BELLIOT, SEMINÉ et FAURE, juges.

Les citoyens PLUMETS porteurs de charbon C. MAGER, défaillant[1].

Le Tribunal

Condamne *Mager* à payer aux *Plumets* leur salaire à raison de treize sols par voie de charbon, depuis le 1er janvier 1776 jusqu'à la suppression de la ferme générale, sur toutes les voies qui ont acquitté le droit aux barrières sans être conduites à la Demi-Lune.

(*Extrait des minutes*, f. 110, p. 7.)

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, ALIX, DENIZOT et MESSAGEOT, juges.

Lecture de la loi relative au respect dû aux juges. Règlement des audiences. Exécution des lois relatives au notariat, aux justices de paix, aux patentes et aux certificats de civisme des officiers ministériels.

Le commissaire national, *Naulin,* a dit :

« Citoyens juges, chargé de maintenir et faire exécuter les lois, je pense qu'il est de mon devoir de rappeler aux citoyens que leur premier devoir envers leurs magistrats est le respect pour leurs personnes et la soumission à leurs jugements. En conséquence, je requiers qu'il soit fait lecture de la *loi du Code judiciaire* relative au respect dû aux juges. »

Le Tribunal donne acte de la lecture de ladite loi.

Le commissaire national a dit ensuite :

« Je vous présente un *règlement* concernant la tenue des audiences qui avait été fait et adopté par les juges qui vous ont précédés en ce

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 7 janvier 1793 et les renvois indiqués dans la note.

Tribunal. Il nous a paru infiniment sage et propre à accélérer l'expédition des affaires. Je requiers que provisoirement ce règlement soit suivi. »

Le Tribunal

Ordonne que le règlement continuera provisoirement à être suivi.

Sur de nouvelles réquisitions du commissaire national,

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du règlement rendu par les anciens juges concernant l'exécution des lois des 14 et 18 octobre 1790, 2 mars et 29 septembre 1791 et 26 janvier 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 71, p. 1.)

AUDIENCE DU 4 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, GOBEAU et CRETON, juges.

Femme de VILLEMBLAIN (DEVECQUE, avoué) C. son mari (LEMIT, avoué).

Époux séparés par arrêt du Parlement. Divorce et ses conséquences pour les droits et intérêts des époux.

Attendu 1° que l'acte du 26 janvier dernier qui a déclaré dissous le mariage existant entre Pierre-Barthélemy-François *Nouel de Villemblain* et Marie-Anne-Madeleine *Bernard* énonce formellement comme pièce préliminaire et fondamentale l'arrêt rendu en la Grand' Chambre du ci-devant Parlement de Paris le 26 juin 1762 portant séparation de corps et d'habitation desdites parties ;

Attendu 2° qu'il est évident d'après les propres termes de cet acte que le *divorce* des parties a été le simple résultat de la faculté qui leur était accordée par l'article 5 du § 1er de la loi du 20 septembre 1792, ainsi conçu :

« Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce » ;

Attendu 3° qu'ainsi ce sont les seuls articles corrélatifs à celui-ci qui peuvent servir de règle pour toutes les contestations qui seraient dans le cas de s'élever concernant les effets du divorce de la dame *Bernard*, et conséquemment pour la contestation dont il s'agit ;

Attendu 4° que l'article 7 du § 3 de la même loi invoqué par la dame *Bernard* à l'appui de sa demande n'est nullement applicable à l'espèce, puisque cet article ne parle que du cas de divorce pour l'un des motifs déterminés énoncés dans l'article 4 du § 1er, — et que la dame *Bernard* ne se trouve placée dans aucune des hypothèses prévues par ledit article 4 auquel l'article 7 du § 3 renvoie, mais bien dans celle de l'article 5 du § 1er ;

Attendu 5e que le seul article qui doive et puisse être appliqué dans la contestation présente est l'article 10 dudit § 3 qui porte : « En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'ont été par les jugements de séparation et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes de transaction passés entre les parties » ;

Attendu 6e qu'il résulte de cet article que les droits et intérêts de la dame *Bernard* ayant été réglés à l'époque de sa séparation de corps, comme il est prouvé par les pièces qui ont été jointes, elle n'a plus rien à réclamer maintenant ;

Le Tribunal,

Statuant sur le référé renvoyé à l'audience,

Déclare la dame *Bernard* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 130, p. 4.)

AUDIENCE DU 4 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président.

Les habitants de CLAMECY C. CHEVANNE, défaillant[1].

Le Tribunal

Autorise les habitants de *Clamecy* à faire saisir et vendre les arbres que *Chevanne* a fait couper, et à consigner le prix.

(*Extrait des minutes*, f. 130, p. 2.)

1. Même jugement contre *Bourlet*, défaillant, rendu par le même Tribunal à l'audience du 18 avril 1793. Voy. *infrà* le jugement d'incompétence rendu à l'audience du 4 avril 1793.

AUDIENCE DU 4 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

BOURLET C. les habitants de CLAMECY, défaillants[1].

Incompétence à raison du domicile.

Attendu que les citoyens ne peuvent être tenus de plaider que devant leurs juges naturels,

Le Tribunal

Renvoie les parties devant le Tribunal du district de *Clamecy* seul compétent pour en connaître.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 5 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LE CLERC, JUNIÉ et LÉPÉE, juges.

Le Tribunal

Reçoit pour exercer les fonctions d'huissiers audienciers :

J.-J. *Tripier*, quai de la Mégisserie,
Antoine-Jean *Daubergue*, rue de Tournon,
Firmin *Choquet*, rue Saint-Antoine,
Louis-Philippe *Thévenin*, rue de la Huchette.

Sont reçus commis greffiers civils :

Philippe-Marie *La Jarriette*[2], rue Jean-Jacques Rousseau,
Louis-Jean-Pierre *Berthellon*[3], rue Saint-Sébastien Pont-aux-Choux.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 18 avril 1793.

2. *Tampon La Jarriette* fut nommé président du Tribunal du 1er arrondissement le 30 juin 1794, puis président du Tribunal du 3e arrondissement le 13 août 1794.

3. Il fut nommé quelque temps après accusateur public au Tribunal du 3e arrondissement.

Est reçu commis greffier criminel :

Marie-Jean *Legris* [1].

Est reçu concierge :

Jean-François *Larivière,* rue Tireboudin.

Est reçu garçon du concierge :

François-Nicolas *Vivier.*

Tous les susnommés prêtent le serment d'être fidèles à la République française, de maintenir la liberté, etc., ou de mourir à leur poste.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 6 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TOUTIN, LIÈGE et DALLOZ, juges.

JAROT et HARGENTVILLIER (CHASTIN, avoué)
C. HENNEQUIN D'ECQUEVILLY, défaillant [2].

Liquidation des offices de valet de chiens de vautrait et de garde lévriers de vautrait.

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer et rembourser à *Jarot* la somme de trois mille livres qu'il lui a payée pour le prix de la charge, état et office de *valet de chiens de vautrait,* que ledit *d'Ecquevilly* lui a vendue en sa qualité de *capitaine général du vautrait* et dont il lui a délivré des provisions le 10 juin 1761 ;

Et à *Hargentvillier* la somme de deux mille livres qu'il lui a payée pour le prix de la charge, état et office de *garde lévriers de vautrait,* que ledit *d'Ecquevilly* lui a vendue et dont il lui a délivré des provisions le 1er janvier 1786 ;

Lesquelles charges ont été supprimées en 1787 lors de la suppression du *vautrait ;*

1. Il fut greffier au Tribunal révolutionnaire lors du procès de Mme Élisabeth. C'est probablement le même qui était commis greffier au Châtelet en 1789 et qui devint juge suppléant au Tribunal criminel (1800), puis substitut du procureur général (10 décembre 1810).

2. Suivant jugement du 8 prairial an II (27 mai 1794), le Tribunal du 6e arrondissement a débouté *Hennequin* dit *d'Ecquevilly* de son opposition au jugement par défaut du 6 avril 1793. (*Extrait des minutes*, f. 224, p. 4.)

Condamne *d'Ecquevilly* à rembourser en deniers ou quittances les gages qui étaient attachés à leurs charges jusqu'à l'époque de la suppression, lesquels gages ont été touchés par *d'Ecquevilly* qui n'en a tenu aucun compte aux demandeurs.

(*Extrait des minutes*, f. 78, p. 2.)

AUDIENCE DU 9 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Fille JACQUEMIN C. GUIBERT.

Paternité reconnue. Établissement de l'enfant.

Le Tribunal

Condamne *Guibert* à payer dix mille livres pour assurer l'établissement de la fille née le 19 juillet 1791.

(*Extrait des minutes*, f. 117, p. 3.)

AUDIENCE DU 11 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, LIÈGE, DALLOZ juges, et DUGUÉ, appelé.

Suspension d'un avoué pour soupçons graves sur sa probité.

Le commissaire national, *Dobsen*, a dit :

« Citoyens, vous avez admis hier au serment, sur mes conclusions, le citoyen Jean-Étienne *Dupuis*. Depuis, j'ai été instruit qu'il existait au greffe des pièces qui laissaient au moins des soupçons graves sur la probité dudit citoyen ; et, comme tout ce qui environne le Tribunal doit être pur, je requiers que Jean-Étienne *Dupuis* soit suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait dissipé les nuages qui se sont élevés contre lui. »

Le Tribunal

Dit que *Dupuis* est et demeurera suspendu de ses fonctions

d'avoué jusqu'à ce qu'il ait dissipé les nuages qui se sont élevés contre lui ;

Dit en outre que le présent jugement sera envoyé dans les cinq autres Tribunaux.

(*Extrait des minutes*, f. 82, p. 7.)

AUDIENCE DU 11 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, GOBEAU, LELIÈVRE et CALLIÈRES DE L'ESTANG, juges.

Fille LOISON (DOURIT, avoué) C. MONTON (LECOMTE, avoué).

La seule déclaration de grossesse ne donne pas droit à une provision de frais de gésine.

Le Tribunal,

Attendu que la demande en provision de frais de gésine formée par la fille *Loison* contre *Monton* n'est appuyée que sur la déclaration de grossesse qu'elle a faite devant le commissaire de police ;

Qu'il serait trop dangereux que l'on pût ainsi se créer un titre à soi-même et faire prononcer contre tel individu qu'on aurait voulu désigner des condamnations qui pourraient être irréparables en définitive ;

Joint le provisoire au fond ;

Permet à la fille *Loison* de faire la preuve des faits par elle articulés.

(*Extrait des minutes*, f. 137, p. 4.)

AUDIENCE DU 12 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, ALIX et DENIZOT, juges.

Sursis accordé aux avoués et huissiers pour justifier du certificat de civisme.

Le commissaire national, *Naulin*, a dit que par son arrêté du 3 avril le Tribunal avait fixé à quinzaine le délai pour justifier du *certificat de*

civisme des *avoués* et *huissiers*, mais qu'étant informé que diverses circonstances avaient retardé la délivrance de ces certificats, il requérait qu'il plût au Tribunal accorder une nouvelle quinzaine.

Jugement conforme.

(*Extrait des minutes*, f. 77, p. 1.)

AUDIENCE DU 12 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

LE HODEY et sa femme (CHON, avoué) C. DU PORT [1], défaillant.

Jugement qui déboute le défaillant de son opposition au jugement par défaut du 11 février dernier.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 13 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

BILLARDON C. la citoyenne DE SÉGUR et LALLEMANT, son tuteur.

Vente de l'hôtel de Ségur.

Jugement ordonnant la vente de l'*hôtel de Ségur* en l'audience des criées du département de Paris.

Subrogation de *Billardon* dans la poursuite de vente sur publications.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* les jugements du Tribunal du 3e arrondissement rendus aux audiences du 10 octobre et du 3 novembre 1792.

AUDIENCE DU 13 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, ALIX et DENIZOT, juges.

Les citoyens PLUMETS porteurs de charbon C. MAGER, défaillant [1].

Le Tribunal,

Déclare nulle comme faite après les délais de l'ordonnance l'enquête faite par *Mager ;*

Entérine l'enquête faite par les *Plumets* en exécution du jugement du 5 février 1793 ;

Condamne *Mager* à tenir compte aux *Plumets* de la moitié de leur salaire sur les braises entrées par les barrières.

(*Extrait des minutes*, f. 78, p. 2.)

AUDIENCE DU 15 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

CAROILLON DES TILLIÈRES C. GEOFFROY DE VILLEMAIN, défaillant.

Autorisation donnée à un débiteur saisi d'emprunter aux risques et périls du saisissant [2].

Le Tribunal,

Attendu que les oppositions formées par *Geoffroy de Villemain*, tant au bureau des hypothèques établi près le Tribunal du district de Melun qu'ailleurs, sur *Caroillon des Tillières*, empêchent celui-ci de toucher près de six cent mille livres à lui dues ;

L'autorise à emprunter aux risques, périls et fortune dudit *Villemain*, la somme de six cent mille livres pour subvenir à ses besoins et affaires, et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 7 janvier 1793 et les renvois indiqués à la note.

2. Cette décision est tout à fait extraordinaire. Il est vrai qu'elle est par défaut ce qui en atténue la gravité.

AUDIENCE DU 15 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Champertois, président, Dupressoir, Liège et Dalloz, juges.

Époux Brun (Massé, avoué) C. dame de Paysac [1], défaillante.

Délivrance de legs en exécution du codicille de Chapt de Rastignac.

Le Tribunal,

Ordonne l'exécution du codicille de *Chapt de Rastignac*, du 23 août 1786 ;

Fait en conséquence délivrance aux époux *Brun* des legs à eux faits ;

Condamne la dame *de Paysac* à leur payer six mille livres, montant desdits legs, et à leur remettre les meubles et effets composant la garde-robe dudit *Chapt de Rastignac*.

A la même audience, délivrance du legs fait à *Jean Pierre*.

(*Extrait des minutes*, f. 95, p. 5.)

AUDIENCE DU 17 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Millet, président.

Femme Labbé C. de Bar.

Don d'un brevet de chanoinesse d'honneur.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est reconnu entre les parties que *de Bar* a déboursé une somme de douze mille livres pour procurer à la citoyenne *Labbé* un brevet de *chanoinesse d'honneur ;*

Que *de Bar* n'a aucun titre de la part de la citoyenne *Labbé;*

Et que ladite *Labbé* prétend que *de Bar* lui a fait présent de cette somme par pure générosité, dans le temps que, comme sa parente, elle habitait avec lui et la dame sa femme dans leur maison ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 28 janvier 1793 par le même Tribunal et la note qui l'accompagne.

Déboute *de Bar* de sa demande en paiement de douze mille livres, à la charge par la citoyenne *Labbé* d'affirmer en personne à l'audience que les douze mille livres payées par *de Bar* lui ont été données comme présent et par pure générosité.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 17 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, LIÈGE et DALLOZ, juges.

BOURET (SOULÈS, avoué) C. le procureur de la commune DE BRUNOY, défaillant.

Bâtiments usurpés par Louis-Stanislas-Xavier Capet.

Le Tribunal

Tient pour reprise avec le défaillant ès-noms la contestation qui était pendante entre *Bouret* et *Louis-Stanislas-Xavier Capet*[1] ;

Faisant droit sur la demande formée par *Bouret* le 28 septembre 1791,

Condamne le défaillant à abandonner à *Bouret* la propriété et jouissance de la moitié des bâtiments et dépendances énoncés au contrat de rente du 24 novembre 1729, desquels *Louis-Stanislas-Xavier Capet* s'est emparé, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 87, p. 4.)

AUDIENCE DU 20 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Sursis accordé aux officiers ministériels pour justifier de leur certificat de civisme.

Sur le réquisitoire du commissaire national, *Faure*,

1. Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence, et plus tard Louis XVIII.

Le Tribunal

Ordonne que, dans quinzaine de ce jour, tous les *avoués*, officiers du Tribunal, seront tenus de justifier au commissaire national de leur *certificat de civisme* en bonne forme, sinon qu'ils ne pourront remplir de fonctions auprès du Tribunal jusqu'à ce qu'ils aient fait ladite justification.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 20 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

LA RÉGIE nationale (ARMEY, avoué) C. ÉGALITÉ (CARBONNIER, défenseur offic.).

Droit de péage de la rivière de l'Ourcq.

Le Tribunal,

Attendu que la question qui, au principal, divise les parties consiste à savoir si le droit de péage de la rivière d'*Ourcq* appartient à *Égalité* comme bien patrimonial, ou si *Égalité* n'en a joui que comme apanagiste; — que, dans le dernier cas, ce qui a été perçu dudit droit depuis l'abolition des apanages appartiendrait à la nation seule;

Qu'un extrait du plumitif de la ci-devant Chambre des Comptes annonce que les lettres patentes portant concession de ce droit en faveur de Philippe, frère de Louis XIV, et l'un des aïeux d'*Égalité*, ont été registrées le 25 juin 1665, pour jouir par ledit Philippe de l'effet d'icelles tant qu'il serait apanager du ci-devant duché de Valois;

Qu'en attendant qu'il soit statué définitivement tant sur les effets de cet acte que sur ceux de tous autres titres que les parties pourraient faire valoir, il importe à la nation de faire mettre en sûreté les sommes auxquelles elle prétend avoir droit;

Sans préjudicier aux droits des parties au principal... :

Autorise les administrateurs de la *Régie nationale* à se faire rendre compte par *Chambausson*, receveur des droits de péage de la rivière d'*Ourcq*, du produit de ces droits sur le *canal d'Ourcq*, à arrêter les comptes dudit receveur, et à en faire verser le reliquat dans la caisse du receveur de district de Lizy...

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes*, p. 6.)

AUDIENCE DU 20 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, ALIX, DENIZOT et MESSAGEOT, juges.

Georges VERGNIER et la citoyenne MIQUE, son épouse, et MIQUE, mineur émancipé (GATREZ, défenseur officieux), C. Richard MIQUE (MONY, défenseur officieux).

Dommages-intérêts prononcés pour persécutions et détention arbitraire[1].

Il résultait des faits de la cause que, pendant nombre d'années, les père et mère et sœurs de la dame *Vergnier* et du mineur *Mique*, ainsi qu'eux-mêmes, avaient été en proie de la part de Richard *Mique* aux persécutions les plus horribles et les plus révoltantes ; — que le terme de ces persécutions avait été la mort de leur père, arrivée à Bicêtre après une longue détention sollicitée par Richard *Mique*.

En 1791, ces infortunés se pourvurent contre le persécuteur de leur père. Un jugement du Tribunal du premier arrondissement du 5 mai 1792, confirmé par jugement du Tribunal du troisième arrondissement du 17 août 1792, condamna Richard *Mique* aux dommages-intérêts à donner par déclaration.

Les parties retournèrent au Tribunal du premier arrondissement qui, sur la déclaration signifiée, et par jugement du 7 janvier 1793, fixa les dommages-intérêts à cinquante mille livres.

Sur l'appel interjeté par Richard *Mique*,

Le Tribunal,

Considérant que la liberté est un des biens les plus précieux que la nature ait accordés à l'homme ;

Qu'il est constant que Richard *Mique* a sollicité et obtenu des ordres arbitraires par le moyen desquels les intimés ont été plusieurs fois exilés et incarcérés,

Confirme, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 84, p. 5.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 7 janvier 1793

AUDIENCE DU 20 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, LIÈGE et DALLOZ, juges.

DE MONTALBAN ès-noms (DESFONTAINES, défenseur officieux)
C. DE GORMAN, DE BEAUMONT et autres, défaillants.

Application de la loi « Unde vir et uxor ».

Le Tribunal,

Attendu que la veuve *Caffard* était héritière de son mari, en vertu de la loi *Unde vir et uxor ;* — qu'elle ne justifie d'aucune renonciation à la communauté ; — qu'elle s'est emparée des effets composant la succession, etc. ;

Ordonne l'exécution de la sentence du ci-devant Châtelet du 26 août 1789, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 91, p. 4.)

AUDIENCE DU 20 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

PELISSON C. LESNÉ.

Jugement ordonnant une réparation d'honneur par acte au greffe.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 23 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, JUNIÉ, LÉPÉE, LORINET, LOPPÉ et LEFÈVRE, juges.

Le citoyen DE NESLE (GUÉROULT, défenseur officieux), appelant,
C. la citoyenne DE NESLE (BLAISOT, défenseur officieux).

Demande en divorce rejetée. L'abandon ne peut être invoqué que par l'époux qui en est victime.

Le Tribunal,

Attendu que le vœu et l'esprit de la loi du 20 septembre 1792, ex-

pliqués par le texte et les dispositions impératives des articles 4 de la première section, et 5 et 6 de la troisième, sont que les motifs déterminés, et notamment l'abandon, ne puissent être invoqués que par celui des époux qui a à se plaindre et non par l'époux qui par son fait donne lieu à la demande en divorce;

Confirme le jugement et condamne le citoyen *de Nesle* en l'amende et aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 62, p. 4.)

AUDIENCE DU 23 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE et COLLIGNON, juges.

Règlement sur la police et l'ordre des audiences.

Le citoyen *Huet,* juge suppléant faisant fonctions de commissaire du pouvoir exécutif pour l'empêchement du citoyen *Parein,* s'est levé et a dit :

« Citoyens, la loi du 27 mars 1791 article 34 autorise les Tribunaux à faire provisoirement des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. La multitude des affaires qui se présentent journellement rend indispensable cette disposition. Vous en aurez rempli l'objet par le règlement dont je requiers l'exécution. »

A l'instant, le greffier a fait lecture du règlement, dont la teneur suit :

Titre Ier. — Affaires plaidées à l'audience.

Article 1er. — Le Tribunal tiendra ses séances tous les jours non fériés depuis dix heures précises du matin jusqu'à trois heures de relevée.

Article 2. — Il se réserve d'accorder de relevée des audiences extraordinaires pour les affaires qui par leur nature absorberaient les autres audiences et suspendraient l'expédition des affaires ordinaires.

Article 3. — Toutes les causes indistinctement seront placées au rôle suivant l'ordre de la présentation des placets.

Article 4. — Néanmoins les *référés* renvoyés à l'audience, les appels des jugements des juges de paix et des sentences de divorce

seront vidés à l'entrée des audiences sans qu'il soit besoin de placement au rôle.

Article 5. — Il sera toujours obtenu un premier défaut avant le placement de la cause. Le Tribunal n'entendra jamais de *remontrances* contre l'obtention du premier défaut. Il ne pourra plus être demandé lorsque l'appel du rôle et des causes indiquées sera commencé.

Article 6. — Les *expédients* signés des avoués seront toujours reçus, même dans l'intervalle de l'appel des causes.

Article 7. — Chaque semaine il sera formé un rôle plus ou moins considérable des causes, suivant que l'audience en sera plus ou moins chargée. Ce rôle sera appelé pendant tout le cours de la semaine, après l'obtention des défauts.

Article 8. — Si pendant le cours des appels du rôle de chaque semaine il ne se présente aucun avoué pour faire indiquer la cause à jour fixe, les placets restant au rôle seront supprimés le samedi de chacune desdites semaines.

Article 9. — Si les parties se présentent contradictoirement pour plaider, elle seront entendues immédiatement après les causes indiquées. Il en sera de même des parties qui se présenteraient sans placement de cause, lesquelles seront admises à plaider contradictoirement si l'audience n'est pas absorbée par les causes retenues.

Article 10. — Si l'une des parties requiert la remise à un jour fixe, cette remise lui sera accordée. Les avoués en seront prévenus par les bulletins que le greffier du Tribunal leur fera parvenir.

Au jour indiqué, les parties seront tenues de plaider, sinon le placet sera supprimé. Il sera toujours accordé avantage à la partie qui le requerra.

Article 11. — Les causes ne seront placées au rôle que sur l'appel qui sera fait à l'audience des placets présentés à cet effet.

Article 12. — Les placets contiendront les noms, qualités et demeures de toutes les parties, les noms des avoués et défenseurs officieux, l'exposé sommaire des faits de la cause, la mention et la date du jugement par défaut et de l'acte d'opposition.

Article 13. — L'avoué qui aura fait placer la cause déclarera aux autres avoués le placement de la cause au rôle.

Chaque avoué en sera de plus instruit par le bulletin que le greffier sera tenu de lui envoyer pendant le cours de la semaine qui précédera la publication dudit rôle.

Article 14. — Il ne sera pas nécessaire de faire placer la cause au rôle pour obtenir un débouté contre les parties qui n'auront pas constitué d'avoué ; mais, pour prévenir toute surprise, le premier juge-

ment et l'assignation en débouté ne seront signifiés à la partie défaillante que par un des huissiers de service.

Titre II. — Affaires au rapport.

Article 1er. — Lorsque le Tribunal ordonnera un délibéré, les pièces seront à l'instant remises au greffier pour la distribution en être faite à tour de rôle, et ne seront admises que les pièces qui auront été signifiées ou communiquées dans le cours de l'instruction.

Article 2. — Lorsque celui des juges chargé d'un rapport sera prêt à le faire, il prendra jour avec le Tribunal, et de suite il remettra au greffier une note indicative du jour du rapport. Le greffier fera parvenir aux avoués des parties un bulletin indicatif au moins trois jours d'avance ; lesdits rapports se feront indistinctement à toutes les audiences.

Titre III. — Des référés.

Article 1er. — Les référés contradictoires s'expédient tous les jours en la Chambre du conseil depuis huit heures du matin jusqu'à l'ouverture de l'audience par l'un des juges qui en sera chargé.

Article 2. — Les référés ne pourront être introduits sur des demandes provisoires qui, par leur nature, présentent des questions à juger et doivent être portées à l'audience.

Article 3. — Les obstacles à l'exécution des jugements et des titres authentiques,les difficultés relatives aux scellés et aux inventaires, et les affaires pour lesquelles il y aura péril imminent en la demeure, pourront seuls donner lieu à référé.

Article 4. — Les nominations d'arbitres ne feront plus désormais la matière de référés. Mais sur une requête présentée par l'une des parties et à laquelle sera jointe la sommation préalablement faite à la partie adverse, le Tribunal ordonnera que dans trois jours ladite partie adverse sera tenue de nommer des arbitres, sinon ceux qui seront nommés d'office par le Tribunal et par la même ordonnance demeureront définitivement commis. Cette ordonnance sera toujours signifiée par un des huissiers de service.

Article 5. — Les avoués qui engageront des référés sur des demandes qui n'en seront pas susceptibles seront personnellement et sans répétition condamnés aux dépens.

Titre IV. — Arriéré, etc.

Article 1er. — Tous les placets remis jusqu'à ce jour au greffe du

Tribunal, à l'exception de ceux sur lesquels il a été indiqué des jours fixes pour plaider, sont et demeurent supprimés à compter du 1er mai prochain, jour de la publication du présent arrêté, sauf aux avoués des parties à en présenter de nouveaux, lesquels, eu égard à l'ancienneté des causes, seront admis à composer le rôle de chaque semaine ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et affiché dans la salle d'audience, le greffe et dans toute l'étendue de l'arrondissement. Il en sera remis des copies imprimées aux avoués qui le requerront.

Article 3. — Les juges et le commissaire du pouvoir exécutif tiendront la main à l'exécution du présent arrêté.

(*Extrait des minutes*, f. 87, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président.

Les citoyens PLUMETS porteurs de charbon (LEBON, avoué),
C. MAGER (VERRIER, défenseur officieux).

Jugement qui règle les bases du compte ordonné par le jugement du 30 mars 1793 [1].

(*Extrait des minutes*, f. 86. p. 2.)

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Femme VESTRIS et DUGAZON (BRUNETIÈRE, avoué)
C. les COMÉDIENS du *Théâtre de la Nation*, défaillants [2].

Pension de retraite de la dame Vestris et de Dugazon.

Attendu 1° que dans l'acte relatif aux mises de fonds faites par *An-*

1. Voy. *suprà* ce jugement rapporté sous sa date.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 25 avril 1792, entre les mêmes parties, en première instance.

toine et *Gautrin de la Sozelière* pour la femme *Vestris* et *Gourgaud-Dugazon*, il est dit que la retraite de ces deux acteurs arrivant, ces mises de fonds seront rendues;

Attendu 2° que cette condition et l'hypothèque sont antérieures aux prêts faits par *Busche*, *Pelletier de Rilly* et *Blanchet* par les actes du mois d'août 1789;

Attendu 3° que la société des Comédiens du *Théâtre de la Nation* existant encore, les acteurs qui ont remplacé la dame *Vestris* et *Gourgaud-Dugazon* ont dû aussi faire leurs mises de fonds; — qu'ainsi le gage reste le même;

Attendu 4° qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les Comédiens du *Théâtre de la Nation*, la société originaire n'avait pas été librement contractée;

Attendu 5° que les lois nouvelles sur les spectacles ont entièrement dégagé la femme *Vestris* et *Dugazon;*

Attendu 6° que d'ailleurs l'un et l'autre avaient fait leur temps;

Attendu 7° en ce qui concerne la pension, que cette pension a été acquise par l'exercice des vingt années;

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort,

Faisant droit sur les appels respectifs,

En ce qui touche celui interjeté par la femme *Vestris* et *Dugazon :*

Disons qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant, les déchargeons des condamnations prononcées par ledit jugement;

Au principal, disons que dans huitaine les Comédiens du *Théâtre de la Nation* seront tenus de remettre les mises de fonds dont il s'agit soit auxdits *Dugazon* et femme *Vestris*, soit à *Gautrin de la Sozelière* et *Antoine;*

Déboutons les Comédiens du *Théâtre de la Nation* de leur demande en dommages-intérêts;

En ce qui touche l'appel interjeté par les Comédiens du *Théâtre de la Nation :*

Disons qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirmons, etc.;

Les condamnons aux dommages-intérêts envers la femme *Vestris* et *Dugazon* à donner par état, et en tous les dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 155.)

AUDIENCE DU 25 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE, COLLIGNON et HUET, juges.

La citoyenne BERTRAND, majeure (HUREAU, défenseur officieux), C. le citoyen BIGOT (BERRYER, défenseur officieux).

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Faisant droit sur l'appel interjeté par la fille *Bertrand* du jugement du 17 juillet 1792,

Attendu que les faits articulés par ladite *Bertrand* sont de nature a prouver la fréquentation la plus intime et la plus habituelle ;

Infirme ;

Avant faire droit, autorise la fille *Bertrand* à prouver, etc.,

Que depuis le mois de juillet 1788 jusqu'à la fin de novembre suivant, temps pendant lequel elle demeurait chez le citoyen *Crespin*, son oncle, et pendant lequel elle a appris le métier de coiffeuse, ledit *Bigot* l'a menée très souvent promener avec lui en tête-à-tête, et la conduisait chez un pâtissier à Picpus, où ils dînaient dans une chambre séparée ; — qu'il se faisait passer pour son oncle, etc...., — qu'il a reconnu qu'il était le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein etc.

(*Extrait des minutes*, f. 85, p. .)

AUDIENCE DU 25 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Fille LA GUÉRITTE C. TROUVÉ [1].

Recherche de paternité.

Confirmation du jugement rendu à l'audience du 3 décembre 1792 par le Tribunal du cinquième arrondissement.

(*Extrait des minutes*, f. 89, p. 9.)

1. Voy. *suprà* le jugement du 3 décembre 1792, dont appel avait été interjeté.

AUDIENCE DU 26 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

SERMAIZE, président, TONNERIEUX, COLLIGNON et HUET, juges.

Marie-Eulalie MIGNON, citoyenne DE GONDREVILLE (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur officieux)
C. le citoyen DE GONDREVILLE [1] (BERRYER, défenseur officieux).

Demande en séparation de corps. Jugement qui ordonne une enquête.

Le Tribunal,

Attendu qu'il ne peut exister de fins de non-recevoir contre la sûreté des personnes et les bonnes mœurs, etc.....;

Infirme la sentence arbitrale du 21 janvier dernier;

Autorise la dame *de Gondreville* à prouver :

1° Que, dans la première année de son mariage, en 1775, *Magnyer de Gondreville,* qui demeurait alors chez le citoyen *Mignon,* père de la demanderesse, continua de mener une conduite aussi indécente que déréglée, découchant très souvent, etc.....;

2° Que, pour être plus à portée de suivre son train de vie, il quitta, en 1779, la maison de son beau-père, etc.....;

4° Qu'en 1777, il fut obligé de donner des indemnités, frais de gésine, etc., à une fille dont il avait eu un enfant;.....

6° Qu'en 1785, il jeta une assiette au visage de sa femme;.....

8° Qu'il a entretenu une fille nommée Madame de Saint-Lambert;.....

10° Qu'ayant traité d'une charge de *maître des comptes* et ayant invité son beau-père à assister à sa réception, le citoyen *Mignon* s'en excusa sur son grand âge; que le citoyen *de Gondreville,* prenant cette excuse pour une marque de mépris, tenta de porter un coup de poing au citoyen *Mignon ;*

11° Qu'il a manqué d'étrangler sa femme, parce qu'elle refusait de renoncer aux avantages que le citoyen *Mignon,* son père, lui avait faits par son testament;.....

14° Que les dépenses folles pour les filles continuèrent;.....

1. *Magnyer de Gondreville,* demeurant rue Saint-Pierre Pont aux Choux, était conseiller auditeur des comptes en 1774 et maître des comptes en 1787. (*Almanach royal* de 1791, p. 296.)

21° Que, l'été dernier, il a vécu avec la nommée d'Estanivelle, demeurant rue des Bons-Enfants, n° 14, et a loué pour elle un appartement à Versailles ;.....

23° Qu'au mois de septembre dernier, il a donné à dîner chez lui à des filles publiques et entretenues, entre autres une nommée Talon, actrice chez Audinot.

A l'audience du 29 avril 1793, le même Tribunal rend entre les mêmes parties un jugement sur référé par suite des scellés apposés à la requête de *Magnyer de Gondreville*.

Le Tribunal autorise la citoyenne *de Gondreville* à retirer les effets à son usage et ceux nécessaires pour tenir son ménage.

(*Extrait des minutes*, f. 90, p. 6.)

AUDIENCE DU 27 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LIENDON, président, SÉMINÉ et FAURE, juges.

Femme FEUCHÈRE C. la citoyenne FARMAIN DE ROZOI.

Succession de Farmain de Rozoi dit Durozoy [1].

Le Tribunal,

Attendu que les linges et hardes à l'usage de femme trouvés dans la maison rue Saint-Sauveur appartiennent à la femme *Feuchère;*

Ordonne que lesdits effets trouvés sous les scellés apposés après le décès de *Durozoy* seront remis à la femme *Feuchère ;*

Ordonne le récolement des meubles et effets compris dans l'inventaire fait après le décès de *Durozoy;*

1. Barnabé *Farmain de Rozoi*, dit *Durozoy*, né à Paris en 1743, est mort sur l'échafaud le 25 août 1792. Littérateur et écrivain politique, il défendit le roi Louis XVI dans la *Gazette de Paris*, fut arrêté le 10 août et condamné à mort à la première séance du Tribunal criminel extraordinaire créé le 17 août 1792. Des lettres où on le félicitait « de son rare courage à défendre la bonne cause » furent produites comme une preuve qu'il était d'intelligence avec les conjurés du 10 août impliqués dans la conspiration que l'on imputait au roi. Pendant son procès, il demanda à l'Assemblée législative, en lui conseillant d'abolir la peine de mort, qu'on fit sur lui l'expérience de la transfusion du sang dans les veines d'un vieillard, par le moyen de la ponction, pour se convaincre si l'on pouvait ainsi rajeunir les vieilles gens. L'Assemblée n'eut aucun égard à cette pétition. (Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, pp. 15 et suiv.)

Met hors de cause Marie-Antoinette *Farmain*, attendu qu'elle a renoncé à la succession de *Durozoy*, son frère.

(*Extrait des minutes*, f. 141, p. 1.)

Un jugement rendu par le Tribunal du deuxième arrondissement à l'audience du 28 juin 1793 reconnaît *Humbert* comme créancier privilégié, pour loyers, de la succession de *Farmain-Durozoy*.

(*Extrait des minutes*, f. 229, p. 3.)

Un autre jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 8 juillet 1793 déclare la femme *Feuchère* propriétaire des meubles et effets garnissant les appartements par elle occupés rue Saint-Sauveur et allée des Veuves, à l'exception de ceux qu'elle a déclarés appartenir à feu *Durozoy*.

(*Extrait des minutes*, f. 242, p. 1.)

AUDIENCE DU 27 AVRIL 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, ALIX et DENIZOT, juges.

CASTEY, chirurgien (LALLEMAND, avoué), C. CHERTAN (FONDUER, avoué).

Honoraires alloués à un médecin pour le traitement de la maladie anti-sociale.

Il résultait des faits reconnus en la cause que *Chertan*, attaqué d'une maladie grave, avait appelé *Castey* qui s'était obligé à le soigner pendant tout le cours de cette maladie, moyennant 120 livres fixées à forfait : cette convention avait été exécutée.

Plus tard, *Chertan*, se trouvant atteint de la maladie *anti-sociale*, s'était encore adressé à *Castey* qui s'était obligé à le soigner moyennant 72 livres. Avant que la seconde maladie fût guérie, *Chertan* prit un autre chirurgien et congédia *Castey* sans le payer.

Le Tribunal

Ordonne que *Chertan* sera tenu d'affirmer qu'il a payé les 72 livres pour le traitement de la maladie vénérienne ; sinon le condamne à payer cette somme.

(*Extrait des minutes*, f. 90, p. 2.)

AUDIENCE DU 2 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LIENDON, président, SÉMINÉ, FAURE et BOULLAND, juges.

Les MARCHANDS DE MARÉE de Paris C. LEMERCIER, caissier receveur de la marée.

Appointements des forts employés à la marée.

Le Tribunal,

Attendu que le mode fixé en mai 1791, de concert entre les *marchands de marée* pour l'approvisionnement de Paris et les donneurs d'acquit du fermier de la halle pour la répétition des émoluments attribués aux employés des diverses classes de la marée, n'a pu être détruit par la délibération prise par plusieurs marchands de marée le 13 janvier 1793 sur les réclamations des *forts employés à la marée ;*

Que quelques-uns des signataires se sont désistés, et qu'un grand nombre d'autres *marchands de marée* s'opposent à l'exécution de la délibération susdatée, laquelle au surplus n'a pas été régulièrement prise par tous les intéressés ;

Déboute les *marchands de marée* et *forts de la halle* de leurs demandes contre *Lemercier* et autres, — sauf aux *forts* à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseront, pour obtenir, s'il y a lieu, une augmentation d'appointements ;

Dépens compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 148, p. 1.)

AUDIENCE DU 3 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, VIVIER, JUNIÉ, LEPÉE, LORINET et LOPPÉ, juges.

Règlement relatif à l'ordre et à la tenue des audiences.

Le Tribunal

Donne acte au commissaire national de la présentation d'un arrêté provisoire sur l'ordre des audiences, en vertu de l'article 35 de la loi du 27 mars 1791. Ordonne qu'il sera imprimé et affiché.

Titre Ier.

Article 1er. — Le Tribunal tiendra deux audiences tous les jours non fériés.

Article 2. — La première audience sera consacrée aux matières sommaires et provisoires, aux appels des jugements des juges de paix, aux référés renvoyés à l'audience et généralement à toutes les affaires qui requerront célérité.

Article 3. — Dans la deuxième audience, seront appelées toutes les causes qui ne seront pas de la compétence de la première.

Article 4. — Les deux audiences des mardis et samedis seront affectées spécialement aux causes sujettes à communication au commissaire national.

Article 5. — La première audience commencera tous les jours à dix heures du matin et finira à midi ; la deuxième commencera à une heure et finira à trois heures.

Article 6. — Le Tribunal accordera des audiences extraordinaires toutes les fois que les défenseurs ou les parties se réuniront pour les demander et que les circonstances permettront de les leur accorder ; mais on n'obtiendra pas une seconde audience extraordinaire dans le cas où les parties et leurs défenseurs n'auront pas profité de la première qui leur aura été accordée.

Titre IIe.

Article 1er. — On sera toujours obligé d'obtenir son premier défaut, avant de faire placer la cause au *Mémoire,* et le Tribunal n'entendra jamais de remontrances contre l'obtention de ce défaut.

Article 2. — Ce défaut ne sera obtenu qu'à l'audience dont la cause est susceptible conformément aux articles 2, 3 et 4 du titre Ier, et que sur un placet énonçant si les parties sont comparues au bureau de paix, si elles ont avoué en cause et s'il est obtenu en premier ou dernier ressort.

Article 3. — Il pourra être obtenu jusqu'à la fin de l'audience ; mais il ne sera jamais demandé pendant le cours d'une plaidoirie.

Article 4. — Les expédients ne seront reçus qu'aux audiences auxquelles les causes auraient été placées si elles eussent dû être plaidées, et ne le seront qu'autant qu'ils seront signés de tous les avoués.

Article 5. — Pour régler l'ordre dans lequel les causes seront appelées et les audiences auxquelles elles appartiendront, il y aura

des *Mémoires* qui seront publiés et affichés. Chaque *Mémoire* sera composé de trente causes, et l'ordre d'ancienneté y sera toujours rigoureusement observé.

Article 6. — Aucune cause ne sera placée que sur un acte portant réquisition d'audience et signé de l'avoué poursuivant. Cet acte contiendra les noms, qualités et demeure de toutes les parties, les noms des avoués et celui du défenseur officieux de la partie poursuivante, fera mention de la citation au bureau de paix, indiquera les noms des parties qui n'y seront pas comparues, présentera sommairement l'objet de la contestation et certifiera que la cause est en état de recevoir décision.

Article 7. — Dans les causes où le commissaire national devra être entendu, les actes de réquisition d'audience porteront en marge son visa.

Article 8. — Tous les placets pour obtenir l'audience sur les *référés* qui y auront été renvoyés contiendront les conclusions du demandeur, et lors de la plaidoirie le défendeur sera tenu aussi de donner ses conclusions par écrit.

Article 9. — Les actes portant réquisition d'audience seront remis au greffe pour y être enregistrés et numérotés par ordre de dates sur un registre à ce destiné, et le greffier aura soin de les distribuer suivant la nature des audiences auxquelles ils appartiendront.

Article 10. — Le greffier du Tribunal est autorisé à rejeter tous les actes de réquisition d'audience qui ne seront pas dans les formes prescrites par les articles 6, 7 et 8 du présent titre.

Article 11. — L'avoué qui aura fait placer la cause déclarera aux autres avoués dans quel *Mémoire* et sous quel numéro elle sera enregistrée ; chaque avoué en sera de plus instruit par le *bulletin* qui lui sera envoyé au moins quatre fois avant l'appel des causes.

Article 12. — Les parties et leurs défenseurs étant suffisamment avertis par la publication et l'affiche du *Mémoire,* par l'acte déclaratif de placement de la cause et par le *bulletin,* aucun avenir donné depuis l'acte déclaratif jusqu'au premier appel n'entrera en taxe.

Article 13. — Si, au jour indiqué pour plaider, une partie s'oppose à l'avantage demandé par l'autre, il sera accordé une remise. L'avoué poursuivant fera signifier à l'avoué adverse *par un seul et même acte* des qualités indicatives du jour auquel la cause aura été remise et contenant avenir au jour indiqué.

Article 14. — Aucun débouté ne sera accordé dans les causes où les parties auront constitué avoué que lorsque ces causes auront été placées et seront venues à leur tour.

Article 15. — A l'échéance de la remise portée en l'article 13, les parties n'en obtiendront pas une seconde et seront tenues de plaider. Si elles refusent de plaider et si celle qui a poursuivi l'audience refuse de prendre son avantage, le placet sera retiré, à moins que le Tribunal ne juge les motifs qui lui auront été exposés suffisants pour accorder une deuxième remise.

Article 16. — Il ne sera pas nécessaire de faire placer la cause pour obtenir un débouté contre une partie qui n'aura point constitué avoué ; mais, pour prévenir toutes surprises, le premier jugement par défaut et l'assignation en débouté ne seront signifiés à la partie défaillante que par un des huissiers audienciers du Tribunal.

Article 17. — Lorsque le Tribunal ordonnera un délibéré même sur le registre, les pièces seront à l'instant déposées sur le bureau et ne seront admises que les pièces qui auront été signifiées ou communiquées dans le cours de l'instruction.

Titre IIIe.

Article 1er. — Un des juges du Tribunal tiendra tous les jours non fériés les *référés* en la Chambre du conseil entre les deux audiences depuis midi jusqu'à une heure.

Article 2. — Les référés ne pourront être introduits sur des demandes provisoires qui, par leur nature, doivent être portées à l'audience.

Article 3. — Les obstacles à l'exécution des jugements et des titres authentiques, les difficultés relatives aux appositions et levées de scellés et celles concernant les officiers qui doivent procéder ou assister aux inventaires seront les seules contestations entendues en référé.

Article 4. — On n'assignera plus désormais en référé pour nomination des *arbitres ;* mais sur une requête présentée par l'une des parties et à laquelle sera jointe la sommation qui préalablement aura dû être faite à la partie adverse, le Tribunal ordonnera que, dans trois jours, la partie adverse sera tenue de nommer des arbitres, sinon que ceux qui seront par lui nommés d'office par la même ordonnance demeureront définitivement élus, et cette ordonnance sera signifiée par un des huissiers audienciers du Tribunal.

Article 5. — Les avoués qui engageront des référés sur des demandes qui n'en seront pas susceptibles seront personnellement et sans répétition condamnés aux dépens.

Titre IVe.

Article 1er. — Le présent règlement sera publié et affiché, etc.....

Article 2. — Celui qui a été en usage jusqu'à présent dans ce Tribunal continuera d'y être observé jusqu'au 13 du présent mois.

Article 3. — Les juges et le commissaire national tiendront la main à l'exécution du présent arrêté.

(*Extrait des minutes*, f. 74, p. 1.)

AUDIENCE DU 3 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président.

Les citoyens PLUMETS porteurs de charbon C. MAGER [1].

Jugement qui déboute *Mager* de son opposition au jugement du 16 mars 1793.

A la même audience, jugement qui entérine le compte fait en exécution des jugements des 27 septembre 1792, 30 mars et 23 avril 1793;

En conséquence, arrête les quantités de braise présumées entrées dans Paris tant par terre que par eau.

(*E trait des minutes*, f. 95, pages 4 et 6.)

AUDIENCE DU 3 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Arrêté du Tribunal qui appelle *Petit d'Auterive*, juge suppléant, à remplir les fonctions de juge à la place de *Bruslé*, nommé commissaire du pouvoir exécutif dans la Vendée.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* les jugements visés dans celui que nous rapportons. Voy. le jugement rendu à l'audience du 7 janvier 1793 et les renvois indiqués en note.

AUDIENCE DU 3 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, LIÈGE et DALLOZ, juges.

Acceptation bénéficiaire de la succession de Armand-Marc de Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères.

Jugement qui autorise Françoise-Gabrielle *de Tanes,* veuve de Armand-Marc *de Montmorin*[1], ex-ministre des affaires étrangères, — tutrice de François-Augustin-Marie-Henriette *de Montmorin*, leur fils mineur, élue à ladite charge par avis de parents du 18 octobre dernier, devant le juge de paix de la section de la Croix-Rouge, — ledit mineur héritier pour un tiers dudit *Montmorin* son père, au moyen de la renonciation faite par Antoine-Calixte *de Montmorin,* son fils aîné, — à accepter sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 105, p. 4.)

AUDIENCE DU 7 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LIENDON, président, SÉMINÉ, FAURE, RICHARDON, juges.

Citoyenne Agathe PANTIN, femme MORIN DE MEZERETS (RÉAL, défenseur officieux) C. son mari.

Divorce prononcé pour injure grave.

Le Tribunal,

Attendu que d'après les différents procès-verbaux faits au comité de la section du Mail, il est constant que le portier de la maison de *Morin* avait ordre de ne laisser entrer la femme *Morin* dans l'appartement qui était celui des conjoints qu'en présence de *Valois,* homme

1. Françoise-Gabrielle *de Tanes, veuve de Montmorin*, fut condamnée à mort par le Tribunal révolutionnaire le 21 floréal an II et exécutée en même temps que Madame Elisabeth. (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par H. Wallon, t. III, p. 413.)

Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 8 janvier 1793 et la note qui l'accompagne.

d'affaires de *Morin,* et seulement pour lui laisser prendre les effets à son usage ;

Qu'il résulte de ce fait que *Morin* a refusé l'habitation à sa femme, qu'il l'a compromise avec le portier et son homme d'affaires, qu'elle a été obligée de paraître avec eux et de prouver qu'elle était légalement unie avec ledit *Morin ;*

Qu'il en résulte que *Morin* a injurié gravement sa femme; et que lesdits faits sont au nombre de ceux déterminés par l'art. 4, § 1er, de la loi sur le divorce ;

Infirme la décision du Tribunal de famille ;

Émendant, dit qu'il y a lieu à divorce ;

Renvoie la femme *Morin*, conformément à l'art. 19, § 3 de la même loi, devant l'un des officiers publics de la commune de Paris pour faire prononcer le divorce.

(*Extrait des minutes*, f. 154, p, 1.)

AUDIENCE DU 7 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, VIVIER, JUNIÉ, LÉPÉE, LORINET et LOPPÉ, juges.

Citoyenne TAVERNIER DE BOULOGNE C. citoyen MOREL DE VINDÉ [1].

Application à la terre de Magnanville de la loi d'octobre 1792, qui abolit les substitutions.

Le Tribunal

Donne acte à *Morel de Vindé* de ce qu'il s'en rapporte à justice, et

Attendu que la substitution dont J.-B. *Tavernier de Boulogne* a été grevé par Philippe-Guillaume *Tavernier de Boulogne,* son père, suivant codicille olographe du 11 juillet 1787, a été abolie par la loi du mois d'octobre 1792 ;

Qu'à ce moyen, le prix de la vente de la terre de *Magnanville,* faite à *Morel de Vindé* et son épouse, par contrat devant *Raguideau,* notaire [2], le 28 mai 1791, est devenu libre dans la main dudit *Tavernier de Boulogne ;*

1. *Morel de Vindé,* après avoir été conseiller au Parlement de Paris, fut un des premiers juges élus au Tribunal du 1er arrondissement.

2. *Raguideau de la Fosse* a été notaire à Paris depuis le 26 juillet 1788 jus-

Fait mainlevée de l'opposition immobilière formée par *Morel de Vindé* sur ledit *Tavernier de Boulogne* au Tribunal du district d'Angers.

(*Extrait des minutes*, f. 78, p. 6.)

AUDIENCE DU 7 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, DENIZOT, PETIT D'AUTERIVE, juges.

LEROY DU NATOIS[1] (DE SEGUY, avoué), C. CLÉMENT DE VERNEUIL[2] (CHAUVEAU-LAGARDE, défenseur officieux).

Le juge de paix compétent pour organiser la tutelle est celui du domicile légal du mineur[3].

La dame *Clément de Verneuil* étant décédée à Verneuil, lieu de la résidence habituelle de son mari, il avait été procédé, par devant le juge de paix dudit lieu, à une assemblée de parents et amis sur l'avis desquels était intervenu, le 5 décembre 1792, un jugement qui avait nommé *Clément de Verneuil* tuteur de ses enfants mineurs et *du Natois* pour leur subrogé-tuteur. En exécution de ce jugement, il avait été de suite procédé à la levée des scellés et à l'inventaire.

Mais, avant de continuer les opérations pour les objets se trouvant à Paris et dépendant de la même succession, *Clément de Verneuil*, prétendant que la nomination faite par le juge de paix de Verneuil n'était que provisoire, avait convoqué une nouvelle assemblée de

qu'au 9 fructidor an XIII (27 août 1805). Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Mahot de la Quérantonnais*.

1. *Clément de Verneuil*, ci-devant conseiller de la Grand'Chambre du Parlement de Paris (30 janvier 1766) habitait rue d'Enfer, hôtel de Vendôme, et était en même temps propriétaire de la terre de Verneuil, canton de Tournan (Seine-et-Marne).

2. *Leroy du Natois*, ci-devant conseiller de la Chambre des requêtes au Parlement de Paris (1788), habitait quai de Bourbon, à l'Ile Saint-Louis.

3. C'est la même solution qui serait suivie encore aujourd'hui, conformément à l'article 406 du Code civil, aux termes duquel la tutelle s'ouvre au domicile du mineur, c'est-à dire au lieu où se trouve son domicile légal le jour où se produit le fait qui le met en tutelle. Or l'enfant légitime est domicilié chez son père:

parents devant le juge de paix de la section de l'Observatoire, lequel, par jugement du 19 décembre 1792, avait nommé *Clément de Verneuil* tuteur, et le sieur *Boscheron* subrogé-tuteur, aux lieu et place de *du Natois.*

Du Natois avait interjeté appel de ce jugement.

Le Tribunal,

Attendu que rien ne détruit le fait constaté par le contrat de mariage de *du Natois,* en date du 19 avril 1791, que le domicile de *Clément de Verneuil* et que sa demeure à Paris n'est qu'un domicile passager, ainsi qu'il est constaté par ledit acte ;

Attendu que le juge du domicile où arrive l'ouverture de la succession est seul compétent pour connaître de toutes les opérations y relatives ;

Attendu que l'avis de parents reçu à Paris devant le juge de paix de la section de l'Observatoire, absolument étranger au domicile de la feue dame *Clément de Verneuil*, n'a pu détruire ce qui avait été fait devant le juge de paix de Verneuil ;

Déclare le jugement du 19 décembre 1792 nul et de nul effet ;

Maintient l'exécution du jugement du juge de paix de Verneuil du 5 décembre.

(*Extrait des minutes*, f. 98, p. 4.)

AUDIENCE DU 8 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

BEAUFORT C. ROUAULT.

Jugement qui ordonne une réparation d'honneur par acte au greffe.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 8 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, DENIZOT et PETIT D'AUTERIVE, juges.

La citoyenne ROUILLARD, femme divorcée du citoyen BOULLENOIS[1]
(CHAUVEAU-LAGARDE, défenseur officieux)
C. BOULLENOIS (LACROIX-FRAINVILLE, défenseur officieux).

Restitution de la dot avec les intérêts depuis le jour du divorce.

Par son contrat de mariage du 21 août 1779, les père et mère de la demoiselle *Rouillard* lui ont constitué une dot de cent mille livres, que le futur a reconnu avoir reçue en espèces.

Le divorce ayant été prononcé par jugement du 12 février 1793, — un jugement du Tribunal de famille des 28 février et 8 mars 1793 a condamné *Boullenois* à restituer la dot avec les intérêts depuis le jour du divorce.

Boullenois avait interjeté appel de ce jugement. La femme en demandait l'exécution provisoire.

Le Tribunal ordonne l'exécution par provision.

(*Extrait des minutes*, f. 99, p. 2.)

1. Le procès en adultère intenté par *Boullenois* contre sa femme est une des causes célèbres de la fin du dix-huitième siècle.

Boullenois, conseiller maître à la Chambre des comptes, avait près de quarante-sept ans lorsqu'il songea à épouser, en 1779, la fille d'un de ses amis, Mlle *Rouillard*, qui n'en avait pas quinze. Le conseiller ne tarda pas à négliger sa jeune femme; il était d'ailleurs dominé par une vieille femme de chambre, Babet, plus âgée que lui de dix ans, et qu'on prétendait être sa maîtresse.

Boullenois surprit une correspondance établissant à n'en pas douter que sa femme le trompait avec un de ses serviteurs nommé *Marchais*, marié lui-même et père de plusieurs enfants.

Tronçon-Ducoudray fut l'avocat du mari en première instance et en appel: Mme *Boullenois* fut défendue par *Fournel* en première instance et par *Berryer* père en appel. Quant à *Marchais*, il fut défendu en appel par *Bellart*, qui prononça une plaidoirie ardente et agressive. (*Œuvres de Bellart*, t. Ier, pages 341 et suiv.).

Voy. sur le procès en adultère la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. Ier, pages 145 et 289; — Edmond Seligman, *La Justice en France pendant la Révolution*, pages 418 et suiv.; — Berryer, *Souvenirs*, t. Ier, pages 123 et suiv.

Un jugement souverain du premier Tribunal criminel rendu en 1792 déclara le mari non recevable dans sa plainte.

Voy. *infrà* un jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 5 juin 1793 sur l'entretien et l'éducation des enfants *Boullenois*.

AUDIENCE DU 10 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE, COLLIGNON et HUET, juges.

Citoyenne DE KESSEL, femme BROCHET DE SAINT-PREST
C. son mari, défaillant.

Divorce prononcé pour sévices et injures graves, et notamment pour détention de la femme en vertu d'une lettre de cachet sollicitée par le mari.

Attendu qu'il est constant au procès que *Brochet de Saint-Prest* s'est rendu coupable de sévices et injures graves envers son épouse, notamment depuis quinze ans, époque de leur séparation de biens, par la provocation, sollicitation et approbation de la lettre de cachet lancée contre elle le 12 décembre 1784, en vertu de laquelle elle a été détenue pendant environ deux ans au ci-devant couvent de Saint-Michel;

Infirme les décisions arbitrales.

Renvoie la femme *Brochet de Saint-Prest* devant l'officier public de la municipalité de Paris pour faire prononcer le divorce;

Condamne le défaillant à lui payer dix mille livres de provision à valoir sur ses reprises.....

(*Extrait des minutes*, f. 101, p. 8.)

AUDIENCE DU 10 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE, COLLIGNON et HUET, juges.

JORET (CARMENTRAND, avoué) C. les MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE PARIS, défaillants.

Fournitures de poisson aux prisonniers du Temple [2].

1. *Brochet de Saint-Prest* était un ci-devant maître des requêtes.
2. Les prisonniers du Temple n'étaient autres que les membres de la famille royale.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer à *Joret* 868 livres, montant de fournitures de poisson faites par *Joret*, en décembre et janvier derniers, par l'ordre et sur les mandats des officiers municipaux, pour la consommation des prisonniers du Temple.

(*Extrait des minutes*, f. 101, p. 3.)

AUDIENCE DU 11 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Détailleur et Saint-Julien (Bureau du Colombier, défenseur officieux) C. Duflos (Delaval, avoué), Coulon (Tripier, défenseur officieux) Lefranc (Berryer, défenseur officieux).

Un ancien commis à la vérification des comptes des commissaires aux saisies réelles n'a pu, sous un nom emprunté, acquérir les droits d'un créancier opposant et se faire envoyer en possession à vil prix d'une ferme saisie.

Détailleur, commis à la vérification des comptes des commissaires aux saisies-réelles, consulté en 1783 sur une opposition formée en 1746 au décret volontaire de la ferme d'Oye, près Calais, appartenant aux héritiers *Duflos*, porté en 1742 aux ci-devant requêtes du Palais à Paris, avait acquis en 1784, sous un nom emprunté, les droits d'un créancier opposant, et s'était fait envoyer en possession de la ferme saisie, suivant l'estimation, *à l'insu de l'héritier* qui l'avait consulté.

Les héritiers *Duflos*, lésés par cette acquisition frauduleuse, demandèrent la nullité du transport, en se fondant sur l'article 36 de l'arrêt de règlement du ci-devant Parlement de Paris du 29 avril 1722, confirmatif de celui du 22 juillet 1690, qui défendent pareils transports à peine de nullité, trois mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages-intérêts des parties.

Les héritiers *Duflos* tiraient un grand avantage de la circonstance d'un *prête-nom*, qui jouait le rôle principal dans l'affaire, et surtout de l'envoi en possession d'un bien valant de vingt-cinq à trente mille livres pour une modique somme de 227 livres 10 sols. Un interrogatoire sur faits et articles, subi par *Saint-Julien*, le 19 février 1788, devant *Pasquier*, leur avait appris que, depuis quinze ans, il prêtait son nom à *Détailleur* dans toutes ses affaires et qu'il n'avait aucun

intérêt dans celle-ci, quoique le transport fût sous son nom, mais qu'il avait un billet de garantie. *Détailleur* reconnut tous ces faits dans un second interrogatoire sur faits et articles par lui subi devant le même commissaire le 22 février 1788. Il alla même jusqu'à les ratifier et confirmer en prenant le fait et cause de *Saint-Julien*. Mais il soutenait qu'ayant quitté le bureau dès le mois de juillet 1784, le transport par lui pris le 22 décembre suivant, sous le nom de *Saint-Julien*, de la créance de *Bruté de Nierville*, était régulier ; qu'on ne pouvait plus lui opposer le règlement de 1690, ni celui de 1722, puisqu'il n'était plus commis.

La cause en cet état fut plaidée pendant quatre audiences.

Le Tribunal,

.....En ce qui touche l'appel des sentences d'envoi en possession obtenues par *Saint-Julien*, prête-nom de *Détailleur*, les 19 et 26 octobre 1785, et la demande en nullité du transport du 22 décembre 1784 :

Attendu que l'arrêt de règlement du 29 avril 1722, sur l'administration du *Bureau des saisies réelles*, fait défenses (art. 36) aux commissaires et commis aux saisies réelles de prendre aucune cession ni transport de créances sur des biens saisis dans la juridiction où ils exercent leurs commissions, et ce à compter du jour que la saisie réelle aura été enregistrée, à peine de nullité, de trois mille livres d'amende et de tous dépens dommages-intérêts pour chaque contravention ;

Que le but manifeste de cet article a été d'empêcher les commissaires et commis d'abuser des renseignements qu'ils étaient à portée de se procurer pour se faire faire des transports et se rendre par là maîtres des poursuites qu'ils dirigeaient, au préjudice des parties saisies ;

Que *Détailleur* est convenu dans l'interrogatoire sur faits et articles par lui subi devant un des juges du ci-devant Parlement que le 1er juillet 1784, c'est-à-dire environ cinq mois avant le transport dont il s'agit et époque où il prétend être sorti du bureau des saisies réelles, il y était employé depuis huit ans à la liquidation des baux faits du temps des anciens commissaires ;

Qu'en vain *Détailleur* a allégué que les règlements sus-énoncés ne pouvaient lui être opposés sous le prétexte qu'il n'a point été commis pour le cours ordinaire des saisies et que d'ailleurs il n'était plus commis à l'époque du transport, puisque c'est pendant le temps qu'il était commis aux saisies qu'il a pris connaissance de la ferme *d'Oye*, et qu'il a fait l'aveu qu'il n'avait connu *Duflos* qu'au bureau des

saisies, où il était venu lui demander des renseignements sur sa ferme, comme aussi qu'il n'avait connu *Bruté de Nierville*, son cédant, que le jour même du transport, ce qui prouve évidemment que *Détailleur* n'avait acquis les connaissances dont il a profité qu'à raison de l'emploi qu'il remplissait depuis huit ans au bureau des saisies réelles ;

Que *Détailleur* a si bien senti qu'il ne lui était pas permis par les règlements d'accepter un transport de cette nature, qu'il n'a point voulu paraître dans l'acte fait avec *Bruté de Nierville,* mais qu'il s'est servi d'un prête-nom ;

Déclare nul le transport fait à *Détailleur*, sous le nom de *Saint-Julien,* par *Bruté de Nierville*, le 22 décembre 1784 ; les sentences des ci-devant requêtes du Palais des 19 et 26 octobre 1785, dont était appel, infirmées, les offres réelles des héritiers *Duflos* sont déclarées bonnes et valables ; *Détailleur* tenu de les accepter, sinon permis aux héritiers *Duflos* de déposer ès-mains de *Chaudot*[1], notaire à Paris, mainlevée de l'opposition formée à la saisie réelle de la ferme *d'Oye* avec radiation ; *Détailleur* condamné en trois mille livres d'amende, pour sa contravention aux règlements, en pareille somme de trois mille livres de dommages-intérêts envers les héritiers *Duflos* et aux dépens[2].

(*Extrait des minutes*, f. 179, p. 6 et de la *Gazette des Tribunaux*, t. VII, p. 497.)

AUDIENCE DU 13 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président.

Lecture d'un jugement du Tribunal de cassation du 21 décembre 1792 renvoyant au Tribunal du 1er arrondissement les contestations relatives à la succession Thierry[3].

1. *Chaudot* a été notaire à Paris depuis le 8 mai 1781 jusqu'au 23 nivôse an II (12 janvier 1794. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Cherrier*.

2. Le pourvoi dirigé par *Détailleur* contre ce jugement fut rejeté le 16 brumaire an II par le Tribunal de cassation (Voy. *Gazette des Tribunaux*, t. VIII, p. 453).

3. Voy. Décret du 10 février 1791 qui attribue au Tribunal du 1er arrondissement les contestations sur la succession *Thierry*. (Duvergier, t. II, p. 232.)

Jean Thierry, né de parents pauvres, quitta la France et parcourut l'Europe

Sur le réquisitoire du commissaire national, *Faure*,

Le Tribunal ordonne la lecture et publication

1° D'un jugement du Tribunal de cassation du 21 décembre 1792, qui casse et annule différents arrêts rendus par les ci-devant commissaires de la commission du Conseil établie pour juger les contestations relatives à la succession *Thierry* et qui renvoie les parties à procéder en ce Tribunal ;

2° D'un autre jugement du Tribunal de cassation du même jour 21 décembre, qui casse différents arrêts de la même commission, et renvoie Jérôme *Priquet* devant le Tribunal pour y être fait droit, sauf l'appel, sur le fond de ses demandes.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 14 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

BRISSAC (PLOQUET, avoué) C. D'HAUSSONVILLE et FLAMARENS, défaillants.

Liquidation des charges de louveterie [1].

Le Tribunal

Condamne les défaillants solidairement, *d'Haussonville* comme dernier titulaire de la ci-devant charge de *grand-louvetier de France*,

en exerçant divers métiers lucratifs. Il mourut à Venise à la fin du dix-septième siècle, laissant une des plus riches successions dont on ait jamais entendu parler. La désignation équivoque de sa famille dans son testament a, depuis cette époque, mis en mouvement un très grand nombre de personnes qui se disaient parentes du défunt et qui ont été constamment repoussées par le *Conseil* auquel la connaissance de leurs réclamations avait été attribuée.

(*Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t. 1er, p. 92.)

1. Suivant un autre jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement le 23 mai 1793, *d'Haussonville*, défaillant, a été condamné à rembourser à *Marle* et *Cheron* six cents livres et neuf cents livres payées pour charge de garde et sergent de la louveterie. (*Extrait des minutes*, f. 122, p. 3.)

D'après l'*Etat de la France* de 1749, le grand-louvetier touchait 1,200 livres de gages. Le personnel qu'il avait sous ses ordres comprenait : un lieutenant général, un sous-lieutenant, quatre valets de limiers, deux valets de chiens courants, un garçon de limiers, un garçon de lévriers, un garçon de chiens courants, deux garde-lesses des grands lévriers et un conducteur du charroi.

Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 13 mars 1792, au sujet de la liquidation de la charge de grand-louvetier de France, et la note qui accompagne ce jugement.

affectée et hypothéquée au remboursement de toutes les charges en dépendant et qui n'en formaient qu'une avec elle, — *de Flamarens* comme légataire universel de feu Emmanuel *de Grossolles de Flamarens,* son frère, grand-louvetier de France, — à rembourser à *Brissac* douze cents livres qu'il a payées pour la ci-devant charge de *lieutenant de la louveterie* dont il a été pourvu par ledit feu Emmanuel de *Grossolles de Flamarens*, laquelle charge a été supprimée, ainsi que celle de grand louvetier, par édit de mars 1789...

(*Extrait des minutes*, f. 122, p. 3.)

AUDIENCE DU 15 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement relatif à une pension de dix mille cinq cents livres donnée à *Monsigny* [1] et Amélie-Françoise-Marie-Adélaïde *Chapelon-Villemagne,* son épouse, par *Égalité.* (Contrat devant *Rouen* [2], notaire à Paris, des 23 juillet 1788 et 7 juillet 1790.)

(*Extrait des minutes*, f. 184, p. 2.)

AUDIENCE DU 15 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Champertois, président, Toutin, Dupressoir, Liège et Soissons, juges.

Acceptations bénéficiaires de la succession de Louis-Alexandre de La Rochefoucauld [3].

Jugement qui autorise Louise-Élisabeth *de La Rochefoucauld,* veuve

1. Il s'agit probablement du compositeur Pierre-Alexandre *de Monsigny*, né à Fauquemberg (Pas-de-Calais), le 17 octobre 1729 et mort à Paris le 14 janvier 1817, qui a donné divers opéras à l'Opéra-Comique ou à la Comédie-Italienne et qui a été membre de l'Institut en 1813.

2. *Rouen* a été notaire à Paris depuis le 8 janvier 1768 jusqu'au 19 décembre 1811. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Lardy*.

3. Louis-Alexandre, duc de *La Roche-Guyon* et de *La Rochefoucauld-d'Enville*, né le 11 juillet 1743, fut tué à Gisors le 14 septembre 1792. Il avait été élu aux États généraux et avait été des premiers à se réunir à la Chambre du Tiers, lorsqu'elle se déclara Assemblée nationale.

J.-B.-Louis-Frédéric *d'Enville,* seule héritière de feu Louis-Alexandre *de La Rochefoucauld,* son fils, quant aux meubles et acquêts, à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

Autre jugement qui autorise Alexandrine-Charlotte-Sophie *Rohan-Chabot,* veuve de feu Louis-Alexandre *de La Rochefoucauld,* héritière pour moitié quant aux propres de son dit mari, son oncle, à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 116, pages 1 et 2.)

AUDIENCE DU 17 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

DROUET (BUREAU DU COLOMBIER, défenseur officieux) C. DE SÉGUR, défaillant.

Succession de Besenval[1].

Attendu qu'il est justifié de la délivrance du legs fait à *de Ségur* par *Besenval,*

Condamne *de Ségur,* comme légataire de *Besenval*, à payer à *Drouet* trente-huit mille livres, montant d'un billet souscrit par *Besenval* le 2 janvier 1789, et trente-un mille livres montant d'un billet souscrit le 20 août 1790.

(*Extrait des minutes*, f. 119, p. 9.)

AUDIENCE DU 18 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTUIS, président, TOUTIN, DUPRESSOIR, LIÈGE et DALLOZ, juges.

LEFÈVRE dit GAILLARD (ATTENOT, avoué) C. la veuve BÉRARD, défaillante.

Bail de privilège de chirurgien[2].

1. Le baron Pierre-Victor-Joseph *de Besenval*, général suisse au service de la France, descendait d'une famille originaire de Savoie. — Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 23 mars 1793, au sujet de la même succession et la note qui l'accompagne.

2. Voy. *suprà* le jugement qui a été rendu en première instance par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 29 janvier 1793.

Le Tribunal

Infirme le jugement du Tribunal du 1er arrondissement du 29 janvier dernier,

Au principal :

Attendu que tous les privilèges sont anéantis par les décrets de l'Assemblée nationale, et qu'au moyen de ce le bail fait par la veuve *Bérard* à *Gaillard* du *privilège de chirurgien*, passé devant *Trubert*[1], notaire à Paris, le 21 décembre 1786, demeure sans effet ;

Déclare ledit bail résilié à compter du 1er avril 1791.

(*Extrait des minutes*, f. 120, p. 6.)

AUDIENCE DU 22 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MÉTIVIER, juges.

DUBY, chirurgien (LARMEROUX, avoué) C. le citoyen DURET (GANILH, défenseur officieux).

Honoraires de médecin.

Considérant 1° que, d'après la convention faite entre les parties, *Duby* devait être payé de la somme de trois cents livres pour le traitement parfait de la maladie de *Duret ;*

2° Qu'il est constant que *Duby* n'a donné des soins et médicaments à *Duret* que pendant un mois environ ;

3° Qu'au bout de ce temps, *Duret* n'était pas guéri et qu'il a été forcé de recourir à d'autres gens de l'art :

Que *Duret* n'ayant plus confiance à *Duby,* a pu le quitter et lui redemander légitimement ce qu'il lui a donné en trop;

Qu'il est suffisant et juste d'allouer à *Duby* cent cinquante livres, moitié de la somme convenue.

(*Extrait des minutes*, f. 108, p. 2.)

1. *Trubert* a été notaire à Paris depuis le 2 janvier 1779 jusqu'au 15 juillet 1812. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Labourel.*

AUDIENCE DU 23 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MASSON C. NUGENT [1].

Jugement qui déclare valables les offres réelles faites par *Nugent* et sa femme à *Masson* de dix-neuf cent cinquante livres.

(*Extrait des minutes*, f. 192, p. 4.)

AUDIENCE DU 23 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, JUNIÉ, LÉPÉE, LORINET et LOPPÉ, juges.

DIGUET, tuteur de la mineure MADELEINE-THÉRÈSE (TRONÇON-DUCOUDRAY, défenseur officieux) C. les héritiers LIQUET (BERRYER, défenseur officieux).

Recherche de paternité.

Attendu que la preuve de paternité est admissible en faveur de l'enfant à qui l'on ne peut opposer ni le vice ni le défaut absolu de titres ; — que la mineure réunit des commencements de preuve résultant : 1° de l'intimité reconnue par lui entre *Liquet* et sa cousine avant la naissance de la mineure ; — 2° des déclarations de la mère et des actes par lesquels elle entend conserver toute action, tant pour elle que pour son enfant ;

Donne acte à *Diguet* ès-noms de ce qu'il articule : 1° que depuis la naissance de deux enfants, dont Léger-Ange *Liquet*, a reconnu authentiquement être père, il a continué de vivre dans la même intimité avec *Madeleine Diguet* jusques et y compris le mois de mai 1788, époque à laquelle ladite citoyenne *Diguet* était enceinte d'environ cinq mois de *Madeleine-Thérèse ;* — 2° que jusqu'à la même époque et même depuis, *Liquet* avait toujours eu une clef de la chambre qu'occupait ladite *Diguet* et qu'elle occupe encore chez la citoyenne

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondissement aux audiences des 1er mai et 16 juillet 1792 et le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 18 octobre 1792. — Voy. aussi *infrà* les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondissement aux audiences des 29 mai et 26 juillet 1793.

Lebreton, sa tante ; — 3° que *Liquet*, avec cette clef, qu'il a gardée jusqu'à sa mort, entrait à toute heure chez ladite citoyenne *Diguet* et particulièrement de très grand matin, afin de ne point être aperçu de la citoyenne *Lebreton ;* — 4° qu'au commencement de la dernière grossesse de ladite dame *Diguet*, ledit *Liquet* fut aperçu couché avec elle par la domestique de la citoyenne *Lebreton ;* — 5° que ce n'est qu'au mois de mai 1788 que *Liquet*, entraîné par les sollicitations de ses parents, s'éloigna de ladite *Diguet* sous prétexte que cette dernière grossesse lui donnait de l'inquiétude, attendu les précautions qu'il prétendait avoir prises envers ladite *Liquet ;* — 6° que leur intimité devait se consolider par le mariage ; que *Liquet* le disait publiquement, etc.

L'autorise à faire la preuve tant par écrit que par témoins.

(*Extrait des minutes*, f. 91, p. 5.)

AUDIENCE DU 23 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MÉTIVIER, juges.

Nicolas-Hugues BALAN, appelant, contre la citoyenne AMELOT veuve BOUCHEROLLES, défaillante.

Suppression du privilège des chaises à porteurs de la cour.

Le Tribunal

Déclare nuls et résiliés, à compter du 1er mai 1789, les baux et autres traités subsistants entre les parties pour raison de l'exercice du privilège des *chaises à porteurs,* pour le service de la ci-devant Cour dans les villes de Versailles, Compiègne et Fontainebleau ;

Condamne la dame *de Boucherolles* à restituer à *Balan* les sommes qu'il justifiera avoir payées d'avance, à se charger de la totalité des chaises servant à l'exercice dudit privilège, d'après l'estimation qui en sera faite par experts ;

La condamne à rembourser à *Balan* les loyers des emplacements où sont déposés les chaises et les frais de garde et aux dommages-intérêts à donner par état, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 109, p. 2.)

AUDIENCE DU 25 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Epoux Pruneau Pommegorge.

Demande en *divorce* pour cause d'absence, rejetée parce qu'il n'y a pas eu *absence sans nouvelles* pendant cinq ans. (Loi du 20 septembre 1792.)

(*Extrait des minutes*, f. 196, p. 8.)

AUDIENCE DU 25 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Desvieux, président, Junié, Lépée, Lorinet et Loppé, juges.

Bernardin de Saint-Pierre (Hemart, avoué), appelant d'un jugement du Tribunal du 6e arrondissement du 27 février dernier [1], C. Prieur, défaillant.

Contrefaçon littéraire.

Le Tribunal

Infirme le jugement dont est appel ;

Au principal :

Déclare la saisie-arrêt et mainmise faite à la requête de *Bernardin de Saint-Pierre*, chez le défaillant, de plusieurs exemplaires contrefaits des œuvres de l'appelant, par procès-verbal de *Delamarre,* huissier, du 26 juin 1792, en vertu d'ordonnance du Tribunal du 6e arrondissement du 22 juin, bonne et valable ;

Fait défense au défaillant de récidiver et de plus, à l'avenir, vendre et débiter les œuvres de *Bernardin de Saint-Pierre*, et, pour l'avoir fait, le condamne en l'amende prononcée par la loi et aux dommages-intérêts à donner par déclaration ;

Ordonne que le présent sera imprimé et affiché, au nombre de trois cents exemplaires, aux frais du défaillant, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 93, p. 8.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 27 février 1793.

AUDIENCE DU 28 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, COLLIGNON et HUET, juges.

René-Jacques DE PARTHENAY (DESVIEUX, défenseur officieux) C. NAZER-KHAN SAVAÏ, seigneur Maure (PÉRIGNON, défenseur officieux), le TRÉSOR PUBLIC (BERRYER, défenseur officieux) et les administrateurs de l'ancienne COMPAGNIE DES INDES, défaillants [1].

Liquidation de la Compagnie des Indes.

A l'audience du 16 mai 1793 est rendu un premier jugement qui continue la cause au 27 mai, pendant lequel temps les pièces seront remises au commissaire national et communiquées aux parties.

A l'audience du 27 mai 1793 est rendu un second jugement ordonnant qu'il en sera délibéré pour être prononcé le lendemain.

A l'audience du 28 mai 1793 est rendu le jugement qui suit :

Le Tribunal

Donne défaut contre les administrateurs de l'ancienne *Compagnie des Indes ;*

Attendu que, par plusieurs décrets, la Convention nationale s'est expressément réservé à elle seule de prononcer sur les demandes en liquidation des créances répétées contre la Nation, et, dès lors, que c'est à la Convention seule à liquider lesdites créances ; — qu'ainsi les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur lesdites liquidations ; — qu'ils ne peuvent prononcer que sur la question de savoir à qui appartiennent lesdites créances et le droit d'en poursuivre la liquidation ;

Attendu que par le jugement dont est appel (du 4 juillet 1792, Tri-

1. Ce fut Law, on le sait, qui fit créer la Compagnie des Indes en mai 1719 par la réunion des Compagnies des Indes Orientales, de la Chine et de l'Occident. Destinée à servir d'auxiliaire à la banque générale de Law, elle fut investie des plus grands privilèges. Cependant, malgré son capital de 200 millions, elle ne tarda pas à succomber sous le poids de ses engagements et fut entraînée dans la ruine qui suivit les opérations de Law. Ses privilèges furent suspendus par un arrêt du Conseil du 13 août 1769 qui déclara le commerce libre. Le roi se chargea de ses dettes. Les espérances que l'on attendait de cette grande mesure ne s'étant point réalisées, on créa le 14 avril 1785 une nouvelle Compagnie des Indes sur des bases nouvelles et avantageuses; mais cinq ans plus tard, le 3 avril 1790, l'Assemblée constituante la supprima en décrétant la liberté du commerce. (Duvergier, *Collection des lois*, t. Ier, p. 169).

bunal du 1er arrondissement), les parties n'ont pas obtenu toute la justice qui leur était due ;

Infirme ;

Au principal, se déclare incompétent pour statuer sur la liquidation et le paiement de la créance de quarante mille roupies respectivement réclamées par lesdits *de Parthenay* et *Ali-Khan Savaï;*

Déclare qu'il ne peut prononcer que sur la question de savoir à laquelle desdites parties appartient le droit de répéter ladite créance contre la République, ensemble sur les demandes en mainlevée d'opposition et demandes accessoires ;

Statuant sur ladite question :

Attendu qu'en la forme tout est souverainement jugé contre *de Parthenay* par les arrêts du Conseil de Pondichéry des 25 avril 1772 et 31 août 1775, ensemble par les arrêts du Conseil du ci-devant roi des 5 mars 1778 et 19 juillet 1782 ;

Attendu qu'au fond le billet de quarante mille roupies prétendu souscrit par *Ali-Khan Savaï*, le 1er juin 1760, au profit de *Johannes Macartiche Jamul*, est nul d'après les lois du *Mongol* qui régissaient les parties ; — que le citoyen *de Parthenay* n'a au surplus aucun droit au montant dudit billet, n'ayant aucun transport régulier d'icelui par *Macartiche*, ainsi qu'il est jugé par l'arrêt du 25 avril 1772, et que les trois billets du chevalier *Dupoët* ont été déclarés faux par autre arrêt du Conseil de Pondichéry du 13 août 1774, lequel n'a point été attaqué ;

Déclare *de Parthenay* non recevable en ses demandes en paiement dudit billet ;

Faisant droit sur les demandes de *Nazer-Khan Savaï :*

Attendu que par arrêt du Conseil de Pondichéry, du 31 octobre 1777, il a été déclaré fils adoptif d'*Ali-Khan Savaï* et son héritier, et, comme tel, autorisé à réclamer les sommes dues par l'ancienne Compagnie des Indes à la succession dudit *Ali-Khan Savaï;*

Déclare qu'audit *Nazer Khan-Savaï* seul appartient le droit de suivre contre la Nation la liquidation et le paiement des quarante mille roupies ;

Le renvoie devant le commissaire liquidateur pour, d'après le travail d'icelui et le rapport du Comité de liquidation, être par la Convention nationale statué sur la réclamation des quarante mille roupies ce qu'elle estimera dans sa sagesse ;

Déclare le jugement commun avec les anciens administrateurs de l'ancienne *Compagnie des Indes ;*

Condamne *de Parthenay* en tous les dépens.

(*Extrait des minules*, f. 106, p. 8, f. 113, p. 8, f. 114, p. 12.)

AUDIENCE DU 29 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, JUNIÉ, LÉPÉE, LORINET et LOPPÉ, juges.

JACQUENOT-COLLET (BRIDEN, avoué) C. FÉVRIER, défaillant[1].

Dénonciation calomnieuse, réparation d'honneur et dommages-intérêts.

Après que la demande a été vérifiée,

Attendu que par l'effet de la machination la plus atroce et pour faire périr le citoyen *Collet* sur un échafaud, *Février,* quoiqu'il connût parfaitement son innocence, a imaginé de faire, le 18 septembre 1792, la déclaration la plus perfide, une année après la vente du fusil qu'il avait acquis du citoyen *Chapon*, fabricant d'armes de Saint-Étienne, annonçant que ce fusil lui avait été vendu par le citoyen *Collet*, qui, en sa qualité de garde-magasin, était censé l'avoir volé ;

Attendu que, par suite de cette dénonciation, le citoyen *Collet* a été détenu depuis le 18 septembre 1792 jusqu'au 2 mars 1793, époque à laquelle il a été relaxé d'après la déclaration du jury d'accusation du 4e Tribunal, qu'il n'y avait pas lieu à accusation ; — que par cette longue détention, la dénonciation qui l'a précédée, la procédure criminelle dirigée contre lui, le citoyen *Collet* a souffert le plus grand dommage dans sa réputation et dans ses biens ;

Condamne *Février* à passer audit *Collet*, par devant notaire, acte par lequel il le reconnaîtra comme homme d'honneur et probité ;

Ordonne que, faute par lui de ce faire, le présent jugement vaudra ledit acte ;

Fait défenses audit *Février* de faire à l'avenir de pareilles dénonciations, sous telles peines qu'il appartiendra ;

Le condamne à payer audit *Collet* quinze mille livres de dommages-intérêts ;

Ordonne l'affiche du présent jugement au nombre de quatre mille exemplaires, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 95, p. 10.)

1. Voy. *infrà* le jugement rendu contradictoirement par le même Tribunal à l'audience du 29 juillet et qui donne une décision contraire à celle du jugement par défaut.

AUDIENCE DU 29 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE, COLLIGNON et HUET, juges.

BAUDOUIN C. la citoyenne DU PORT, épouse séparée de biens du citoyen DU PORT, et le citoyen DU PORT pour la validité de la procédure, défaillants.

Paiement d'arrérages de rente viagère[1].

Le Tribunal,

Attendu qu'il s'agit de paiement d'arrérages de rente viagère;

Ordonne par provision que le jugement du 9 février dernier, ensemble l'obligation du 26 septembre 1792, seront exécutés selon leur forme et teneur;

En conséquence, condamne les défaillants à justifier par quittances de l'acquit qu'ils ont dû faire auprès de *Le Hodey* et sa femme de mille livres d'arrérages faisant le cinquième des cinq mille livres de rente et pension viagère énoncées en l'obligation du 26 septembre 1792 et échues le 31 août dernier;

Sinon, les condamne à fournir à *Baudouin* la somme de mille livres pour par lui se libérer envers *Le Hodey* et son épouse.

(*Extrait des minutes*, f. 114, p. 2.)

AUDIENCE DU 29 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Acceptation bénéficiaire de la succession de Armand-Marc de Montmorin Saint-Hérem par la dame de la Luzerne, sa fille[2].

Jugement qui autorise César-Guillaume *de la Luzerne* et Victoire-Marie-Françoise *de Montmorin Saint-Hérem*, son épouse, ladite dame

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 3e arrondissement aux audiences des 10 octobre, 3 et 14 novembre 1792.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6e arrondissement aux audiences des 8 janvier, 16 mars et 3 mai 1793.

de la Luzerne héritière pour un quart de feu Armand-Marc *de Montmorin Saint-Hérem,* son père, décédé à Paris le 2 septembre 1792, à accepter sous bénéfice d'inventaire la succession dudit *Armand-Marc de Montmorin.*

(*Extrait des minutes*, f. 129, p. 2.)

AUDIENCE DU 29 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, COLLIGNON et HUET, juges.

MASSON C. les époux NUGENT, défaillants [1].

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Attendu que *Masson* est né en légitime mariage, et qu'il est de principe qu'il ne peut y avoir de bâtard en mariage légitime ;

Déclare ledit *Masson* fils légitime d'Étienne-Pierre *Masson-Maisonrouge* et de Marie-Madeleine *Rotisset*, son épouse ;

Condamne les époux *Nugent* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 115, p. 1.)

C'est sur l'appel du jugement du 29 mai 1793 que *Bellart* prononça une fort belle plaidoirie. L'éditeur de ses *Œuvres* dit en effet (t. Ier, p. 340) qu'il y eut un jugement interlocutoire à la suite de la plaidoirie de *Bellart,* et que cette affaire ne fut jamais jugée définitivement au fond. Il est à présumer que la mesure interlocutoire ordonnée fut une enquête. Mais nous n'avons retrouvé dans les notes de M. Casenave aucune trace de cette décision interlocutoire rendue en appel, après les deux jugements par défaut du 16 juillet 1792 et 29 mai 1793.

Nous n'en croyons pas moins devoir reproduire ici des extraits de la plaidoirie de *Bellart*, pour permettre d'apprécier les procédés de l'éloquence judiciaire de cette époque, et aussi parce que la question

1. Voy. *suprà* les jugements du Tribunal du 4e arrondissement, rendus aux audiences des 1er mai et 16 juillet 1792, et le jugement du Tribunal du 6e arrondissement, rendu à l'audience du 18 octobre 1792.

juridique qui y est traitée n'a pas encore perdu, de nos jours, tout intérêt au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence[1].

Les deux points principaux de la discussion de *Bellart* pour *Nugent* et sa femme se résument ainsi : *Un enfant conçu en adultère, mais né pendant le mariage, n'est pas légitime. — Un enfant né à quatre mois et neuf jours n'est pas viable.* Le premier point est le seul qui nous intéresse au point de vue juridique.

« La bâtardise, ont dit mes adversaires, est le produit du fanatisme religieux. Au temps de la philosophie, doit disparaître cette absurde influence de la religion sur la loi. Au temps de l'égalité, doivent disparaître toutes ces barbares distinctions établies entre les enfants d'un même père.

« Au reste, au milieu des préjugés, les anciennes lois et les anciens principes avaient pourtant, tout en punissant les bâtards d'un crime qui leur était étranger, conservé quelque pitié pour ces infortunés.

« Pour les bâtards simples avait été établie la légitimité par mariage subséquent. Peu importait même qu'ils fussent nés avant la célébration du mariage. La loi effaçait l'intervalle qui séparait leur

1. D'après les dispositions du Code civil, la qualité de légitime ne peut appartenir à l'enfant né de deux personnes non mariées au jour de sa conception qu'à partir du mariage de ses père et mère, et cela sans aucune rétroactivité. C'est là une véritable *légitimation*.

Cependant quelques auteurs pensent avec Demolombe (tome V, nos 61 à 63) que cet enfant n'est pas seulement *légitimé*, mais qu'il est *légitime*. Cette opinion a été reproduite par les arrêts de Lyon (6 avril 1870, Dalloz *Périodique*, 1870, II. p. 227) et de Poitiers (19 juillet 1875, Dalloz *Périod.*, 1876, II, p. 28). Mais elle a été formellement condamnée par la Cour de Cassation (28 juin 1869, Dalloz *Périod.*, 1869, I, p. 335). Cet arrêt décide que c'est la *conception*, et non la naissance, qui *constitue la filiation*, et que si l'enfant né avant le 180e jour du mariage naît légitime, c'est *l'effet d'une fiction de la loi*, qui suppose que ses parents ont eu *l'intention de lui conférer la légitimité par leur mariage.*

« La controverse ne porte pas sur une pure question de mots, dit très bien M. Marcel Planiol (*Traité élémentaire de droit civil*, Paris, 1900, t. Ier, p. 754). Ceux qui soutiennent l'idée d'une légitimité vraie veulent faire passer pour légitime l'enfant qui a été conçu avant le mariage, *à un moment où le père était encore engagé dans les liens d'une précédente union.* Cet enfant, étant né d'un homme marié et d'une femme autre que l'épouse légitime de son père, est *adultérin*, et, par suite, s'il s'agissait d'une simple légitimation, il ne pourrait pas en profiter, à cause de l'article 331 du Code civil. On cherche donc à esquiver la prohibition de cet article, en disant qu'il est légitime, et non pas légitimé..... »

« La question n'est pas nouvelle, ajoute M. Planiol (p. 755), et déjà dans l'ancien droit plusieurs arrêts avaient jugé que l'enfant, conçu à un moment où le père était marié avec une autre femme que la mère, ne pouvait pas obtenir la légitimité même si son père, devenu libre, épousait la mère avant l'accouchement. La jurisprudence de la Cour de Cassation, approuvée par la grande majorité des auteurs, n'a donc fait que rester fidèle à la tradition de notre droit. »

naissance de l'union de leurs parents. Elle ne voyait que deux faits : le mariage des parents, l'existence des enfants ; et, confondant pieusement les dates, elle voulait que ceux-ci fussent regardés comme légitimes.

« A la vérité, elle avait conservé plus de rigueur pour les bâtards adultérins. Si, par exemple, ils étaient nés pendant l'adultère même, le préjugé subsistait dans toute son énergie, et les malheureux n'avaient plus aucune espérance de légitimation. Mais si, conçus seulement au sein d'une infidélité conjugale, la mort de l'épouse outragée permettait à l'époux perfide d'épurer ses feux adultères par le mariage, avant que le fruit de son crime eût encore vu le jour ; si, par un heureux hasard, la mort de la première femme et les noces de la seconde se plaçaient intermédiairement de la conception à la naissance de l'enfant, cet enfant prenait possession de la légitimité en prenant possession de la vie. Les lois romaines sont remplies de textes favorables à ce système. Les jurisconsultes canoniques et civils l'appuient. Enfin la jurisprudence le consacre.

« Voici en substance tout ce qui vous a été plaidé par mes adversaires.

« Un moment viendra, Messieurs, où j'espère vous établir que les vues philosophiques qui vous ont été proposées sur la bâtardise contiennent presque autant d'erreurs brillantes que de propositions. Mais, dans cet instant, je me borne à compiler les lois, les auteurs et la jurisprudence. Et non seulement je les enlève à mes adversaires, mais je vous prouverai que tous ils m'appartiennent, que tous ils protègent, au contraire, Agnès *de Nugent* contre les usurpations que médite son frère naturel.

« Les sociétés établirent le mariage civil. Puis, quand elles l'eurent établi, elles prononcèrent : Tout enfant qui naîtra hors du mariage, tout enfant qui devra son existence à des caresses non autorisées par la puissance publique sera bâtard. La législation romaine et, depuis, la législation française portèrent cette décision comme toutes les autres.....

« Mais vers l'époque de l'empereur Constantin et dès auparavant, la corruption des mœurs avait fait de grands progrès, et, comme il arrive toujours, l'indulgence pour les vices d'autrui, née du besoin qu'on a d'indulgence pour ses propres vices, avait pris le masque d'une vertu. On n'osait point pardonner au libertinage, mais on feignit de prendre en compassion les bâtards, et on s'occupa des moyens de les rendre légitimes.

« Constantin, entraîné par la philosophie de son temps, porta

donc une loi qui établit une sorte de légitimation par mariage subséquent..... Depuis, Justinien convertit en loi générale et perpétuelle cette espèce de rescrit temporaire et particulier..... Cette loi de Justinien est passée dans nos mœurs ; et la décrétale *Tanta vis* pose comme usage constant et comme point convenu que les bâtards sont légitimés par le mariage subséquent..... »

Bellart soutient que, d'après les lois romaines sainement interprétées, un enfant issu d'un commerce adultérin ne peut pas devenir légitime, bien qu'à sa naissance l'obstacle de l'adultère ait été levé par la mort de la première femme. « Daignez vous rappeler, dit-il, la manière dont s'expriment tous ces textes lorsqu'ils parlent de la condition qu'il y ait pu avoir un mariage. Est-ce à l'époque de la conception ou à l'époque seulement de la naissance? Tous ces textes répètent : « Les enfants seront légitimés quand le mariage n'était pas interdit entre les amants qui entretenaient commerce ensemble..... quand le commerce a été entretenu avec une femme qu'on pouvait épouser..... quand on pouvait se marier avec la femme à qui pourtant on ne donnait que les droits et non pas le titre d'épouse. » C'est donc avec le commerce des amants, et non pas avec la naissance des enfants que la loi veut que la possibilité du mariage concoure..... Quoi ! les lois romaines auraient accordé la légitimation aux bâtards adultérins parce qu'à l'instant où leur père obtenait une faiblesse de leur mère, les deux impurs amants joignaient à leurs feux adultères l'espérance que, bientôt, la malheureuse épouse qu'ils outrageaient descendrait dans le tombeau pour céder son lit à une criminelle rivale ! Ce serait un alliage si monstrueux de pensées libertines et de pensées presque meurtrières, qu'un législateur complice aurait pu regarder comme un moyen d'excuse et comme une circonstance de faveur ! Et ce seraient les lois romaines qui établiraient un paradoxe aussi révoltant ! Ce seraient elles qui se pénétreraient d'une tendresse si immorale pour des enfants de l'adultère ! Voulez-vous savoir, Messieurs, quelle opinion avaient les lois romaines des bâtards adultérins, quelle protection signalée elles leur accordaient ? Eh bien, ayez le courage d'entendre une loi qui m'a fait frissonner d'indignation, une loi que, certainement, je n'absous point de barbarie, une loi atroce comme plusieurs autres de cette indigeste compilation ; mais enfin une loi qui vous donnera le secret de l'estime que faisait la législation romaine des bâtards adultérins ; c'est la Novelle 89, chapitre 15 : *Iste neque naturalis nominatur, neque alendus est a parentibus, neque habebit quoddam ad præsentem legem participium.* Ce n'est pas même un enfant naturel, et il ne peut demander de vivre,

il ne peut demander des aliments. Et c'est alors que, d'un côté, la loi prononce contre eux une sorte d'arrêt de mort, qu'on ose dire que, d'un autre côté, elle les entoure d'une faveur telle qu'elle fasse une supposition non seulement contraire à la vérité, mais contraire à la piété conjugale, pour les rendre habiles à la légitimation ! J'ose croire qu'il n'y a plus personne qui puisse le penser, et j'ose croire aussi qu'alors que je dédaigne de me prévaloir de ce code étranger, mes adversaires auront du moins la justice de ne pas l'invoquer désormais.

« Abandonnés ainsi par le droit romain, ont-ils du moins en leur faveur les auteurs ? Jadis et dans un autre procès qu'a déjà suscité *Masson* à Agnès *de Nugent,* on citait des canonistes tels qu'Antoine de Butris et quelques autres. Mais quelles absurdités n'a pas soutenues la minorité des canonistes ? *Masson* aurait trouvé bien d'autres opinions, s'il l'eût voulu, dans Suarez, Molina, Sanchez, etc. Heureusement, un défenseur de goût ne pouvait point ne pas se souvenir de Pascal, et les théologiens ont disparu.

« Il est resté seulement quelques jurisconsultes. Je me trompe. Il est resté une distraction de Lebrun et une équivoque de d'Aguesseau..... D'Aguesseau ne parlait que de la naissance et non pas de la conception, parce que, dans l'affaire qu'il traitait, rien n'appelait l'attention sur cette distinction ; parce qu'il s'agissait d'une naissance adultérine et qu'il était inutile d'examiner ce qui aurait dû être, s'il ne se fût agi que d'une conception..... Mais en se renfermant dans les limites de la question, le chaste d'Aguesseau, dont la pudique imagination se serait alarmée peut-être de se reposer, sans nécessité présente, sur des détails que la nature a environnés de mystère, n'entendait pas que son opinion sur la naissance fût exclusive de son opinion sur la conception. Et il était si éloigné de penser ainsi, que d'abord je défie qu'on me cite un seul passage de ses œuvres où il dise que la conception adultérine n'est point un obstacle à la légitimation.....

« A présent que j'ai prouvé que mes adversaires ne peuvent se vanter du suffrage de Lebrun ni de d'Aguesseau, je leur porte le défi de produire celui d'aucun jurisconsulte digne de quelque estime ; et en attendant qu'ils répondent à ce défi, je leur opposerai Le Maître, dans son *Commentaire sur l'article* 318 *de la Coutume de Paris ;* Ferrières, dans son *Commentaire* sur le même article ; l'élémentaire Argou, livre Ier, chapitre x ; Bourjon, dans son *Droit commun,* livre I, titre IV ; Pothier, cet homme religieux, qu'estimait d'Aguesseau, son contemporain, et dont le nom réveille tout à la fois l'idée de la science

et de la vertu, *Contrat de mariage,* nos 414 et 415 ; Lapeyrère, lettre O, n° 23 ; Bacquet, dans son *Traité dé la bâtardise,* chapitre IX ; et Furgole, dans son *Traité des testaments,* chapitre VI, section 2.

« Il n'est pas un seul de ces auteurs qui ne pose en principe, comme condition indispensable de la légitimation des enfants, la liberté des parents au moment de la conception.

« Enfin, et pour terminer par une autorité qui ne soit pas trop suspecte d'avoir sacrifié aux préjugés, les auteurs de l'*Encyclopédie*, au mot *Adultérin,* ne font aucune distinction entre les bâtards nés et les bâtards conçus, et les condamnent tous également à l'illégitimité.....

« Désespérant de vous tromper sur la doctrine, on a cherché du moins à vous la faire oublier au milieu des émotions et en vous présentant quelques sophismes imposants.

« Mais je vengerai la religion et la société. Ni l'une ni l'autre ne furent coupables, la première en déclarant la bâtardise, la seconde en consacrant cette déclaration.

« Ce qui les a fait accuser l'une et l'autre par quelques philosophes, c'est une confusion d'idées dans laquelle sont tombés même de bons esprits.

« Si, en effet, en s'élevant contre la bâtardise, on entend attaquer seulement ce préjugé qui a fixé sur les enfants naturels une sorte d'ignominie de fait aussi contraire à l'humanité qu'à la justice, je souscris à cette philosophie. Je me borne à faire observer qu'aucune loi n'a établi cette honte absurde, qui est le crime de l'opinion, et non pas le crime de la société.....

« Mais si tout le malheur de la bâtardise consiste dans l'inhabileté à succéder, quel tort la société a-t-elle fait aux bâtards en ne leur accordant pas cette capacité ? Et en quoi a-t-elle été injuste envers eux ?

« Ce n'est pas au nom de la nature que les biens des pères sont dus aux enfants. Au nom de la nature, et par une suite de devoirs directs qu'elle impose aux premiers, ils ne doivent rien à leurs enfants, que l'amour paternel, l'éducation, les soins que demande la faiblesse de l'enfance, et des aliments jusqu'à l'âge où ils peuvent s'en fournir eux-mêmes. Aucun pacte social ne pouvait porter atteinte à ces devoirs doux autant que sacrés. Et il faut convenir qu'à cet égard il n'y a point de reproche à faire à notre législation : car, comme le voulait la nature, elle a entouré le berceau des bâtards de toute sa surveillance ; elle a demandé aux pères un compte rigoureux des soins qu'ils devaient remplir ; elle a rappelé ceux-ci, quand ils les oubliaient, à leurs obligations. Elle a même été plus loin : elle

s'est écartée de la nature pour faire plus et pour faire mieux qu'elle. Elle n'a pas voulu que les soins des pères fussent bornés à l'enfance : elle leur a commandé de donner, sous le titre d'aliments, une part de leur fortune aux bâtards, même parvenus à l'âge où naturellement personne qu'eux n'était plus chargé de leur existence. Non seulement la société n'a privé les bâtards d'aucun de leurs droits naturels, mais elle a encore étendu ces droits. Elle ne fut pas injuste envers eux. Il est vrai qu'elle ne leur a pas accordé le droit de succéder.....

« Eh bien, à présent, mes adversaires, répétez que la bâtardise adultérine est une institution anti-sociale et le produit du fanatisme religieux ! Que je suis loin de chercher à la justifier de ce reproche !

« Religion ! Religion ! O le plus consolant de tous les mensonges, si tu n'étais pas la plus aimable des vérités ! Religion, si calomniée par les philosophes, ces inhabiles destructeurs dont le génie même qui en distingua quelques-uns n'a su que mettre à ta place pour diriger et contenir les passions humaines ; Religion, qu'on a pu profaner en abusant de ton nom pour commettre des crimes qui ne furent jamais commandés par toi, mais qui as plus produit de vertus secrètes que la philosophie n'engendre de vertus d'appareil, source de tous les bonheurs et de toutes les espérances ; toi qui me donnes l'immortalité, tandis que la philosophie me condamne au néant ; qui me ramènes sans cesse à l'amour de mes semblables, tandis que la philosophie m'en détourne par l'égoïsme ; qui me consoles dans mes infortunes, passagères comme la vie, tandis que la philosophie ne m'offre que le désespoir ; toi par qui enfin ma femme, mes enfants, mes amis, tout ce qui me fut cher, et m'est enlevé par la mort, me reste toujours en dépit de ses coups, tandis que la philosophie, aggravant mes maux, me répète seulement ces terribles paroles : Tu ne les reverras jamais !

« Que tu fus grande et belle quand, t'alliant à la morale, et frappant de tes foudres célestes l'adultère, tu étreignis ainsi l'union conjugale, en lui imprimant un caractère plus auguste ; en faisant aux époux un devoir de leur amour même ; en leur inspirant, pour leur bonheur, pour celui de leurs enfants, pour celui de la société, cette sainte horreur d'une infidélité qui prenait les couleurs d'un sacrilège ! Que la philosophie nous indique un usage aussi heureux de son influence sur les opinions de l'homme, et qu'elle monte ensuite au trône de sa rivale.....

« Je sens, en finissant cette partie de la discussion, que je me suis peut-être laissé séduire par l'importance de mon sujet, et que j'aurais pu vous épargner quelques-uns des développements que j'y ai

donnés. Mais alors qu'il s'agissait de statuer, dans le nouvel ordre judiciaire, sur un point de doctrine qui peut désormais avoir une grande influence sur la société, j'ai dû ne pas m'exposer au reproche d'avoir négligé un seul effort pour faire triompher une cause que je regarde comme le procès du mariage contre la débauche..... »

Bellart discute longuement la question de physiologie, celle de savoir si un enfant né à quatre mois et neuf jours est viable. Puis il s'efforce d'établir que *Masson* a reconnu lui-même son état de bâtardise.

« Une grande question partagea jadis, comme on sait, les savants. Par quel jeu de la nature une dent d'or avait-elle poussé dans la bouche d'un enfant? On raisonna; on expliqua; on commenta; on analysa; puis on finit par où l'on aurait dû commencer; on examina : la dent d'or n'existait pas.

« Il en est ainsi de la question qui nous occupe dans ce moment. Ce fait miraculeux, dont j'ai peut-être et inutilement démontré l'impossibilité, n'existe pas davantage.....

« Cette première invraisemblance n'est pas la seule ; à côté d'elle s'en trouvent tant d'autres, qu'il suffit de leur réunion pour faire rejeter dans l'espèce la possibilité du fait, sans même qu'il soit besoin de rien conclure contre le fait en général..... Pour que tout se soit passé ainsi, pour que cet enfant soit légitime, pour que ce miracle soit vrai, pour que cet enfant soit né à quatre mois et neuf jours, quelle horrible supposition ne faut-il pas faire ! Il faut... Non, jamais Agnès *de Nugent* n'aura le courage de s'arrêter sur cette idée.

« Mais venez, vous, *Masson,* que rien ne rebute dans vos scandaleuses prétentions. Cham nouveau, dévoilez toute la turpitude de votre père. Armez-vous d'une cynique audace : venez, et affirmez à la justice que votre père foula dans son cœur les plus saintes convenances ; que sa barbare insensibilité ne donna pas une larme à celle qui fut sa femme ; que non seulement il n'eut pas une pensée de pitié sur son sort, que non seulement il n'accorda pas quelques jours de retraite et de deuil au respect de l'union conjugale, mais qu'en présence même du lit funéraire fut élevée une couche impure, où il n'attendit que le signal du dernier soupir d'une épouse agonisante pour célébrer, avec une courtisane, par un mystère d'impudicité, sa joie atroce et meurtrière d'être enfin délivré de sa compagne. Dites que ce fut au milieu de ce lubrique sacrilège, cent fois pire que l'adultère (car l'adultère est d'un cœur faible, et ce dernier crime serait d'un monstre), que la nature faisait un miracle de viabilité tout exprès pour signaler ce miracle d'incontinence, et épuisait toute sa puissance

pour maintenir, en dépit de nos règles ordinaires, le titre de père à celui qui se montrait si indigne du titre d'époux.....

« Comment *Masson* expliquera-t-il la cause accélératrice de l'accouchement de sa mère? Tous ceux qui ont raconté des faits d'accouchements prématurés y ont assigné une cause; c'est une chute, un effroi ou quelque événement semblable. Ici toute espèce de tradition, attestée par la famille, manque à *Masson* : et si l'accouchement était arrivé à quatre mois et neuf jours, il serait arrivé sans événement précurseur, et tout aussi naturellement qu'un accouchement de neuf mois.

« Comment expliquera-t-il enfin sa viabilité conservée, sans qu'on ait pris pour lui les précautions demandées par la précocité de la naissance? Tous les romanciers ont parlé de la viabilité d'un enfant né même dans le sixième mois, et Alphonse Leroy lui-même, ont subordonné la conservation de la vie de l'enfant à de certaines précautions. Dans leur crédulité ils conviennent tous que le fœtus a beaucoup d'obstacles à vaincre pour retenir la vie. Échappé au sein maternel dans un moment d'inattention de la nature, il faut que l'industrie supplée à celle-ci, et qu'il retrouve artificiellement tout ce qu'il a perdu. C'est ainsi que les narrateurs de la naissance de l'avorton de Marseille et du maréchal Richelieu disent qu'on eut grand soin de les envelopper dans du coton et d'intercepter l'air extérieur, avant qu'ils eussent encore respiré... Tous assurent également que ces fœtus ne prennent pas le sein de la nourrice et n'agissent comme les autres enfants, que lorsque le véritable terme est arrivé.....

« A présent *Masson* nous raconte-t-il de lui quelque chose de pareil? A-t-il été dans cet état d'apathie pendant quatre ou cinq mois? A-t-on employé, pour sa conservation, des soins extraordinaires? L'a-t-on enveloppé pendant quatre ou cinq mois dans du coton? A-t-on pris telle autre espèce de précautions pour remplacer artificiellement le sein, dont le privait de trop bonne heure la nature marâtre? Non, rien de cela n'est arrivé. *Masson* était fort et robuste comme à neuf mois; il a reçu le sein de la nourrice comme à neuf mois; il a été élevé comme on l'est à neuf mois.....

« *Masson*, un seul instant dans sa vie jusqu'à ces derniers temps, a eu la prétention d'être légitimé : c'est en 1771. Mais cette prétention il ne l'a eue que pour amener Rotisset, à qui sous ce prétexte il demandait la restitution de la fortune de sa mère, à une transaction plus avantageuse. Cette transaction a été effectuée par l'arrêt de 1773, qui lui donne trois mille livres de pension alimentaire; et *Masson* a exécuté cet arrêt en recevant d'abord annuellement les ali-

ments, et ensuite le remboursement même de cette pension. Voilà quelle fut sa conduite par rapport à la famille de sa mère.

« *Masson* peut dire que son obéissance à l'arrêt était forcée. Je le veux ; mais aucun jugement n'était rendu avec son père et avec la famille de son père. Comment s'est-il conduit avec l'un et l'autre ?

« D'abord, il ne prend jamais la qualité d'écuyer, qui appartient aux enfants légitimes de son père.

« Il se marie en 1773 et il n'appelle pas son père à son mariage. Il ne requiert même pas son consentement.

« En 1775, il forme une demande en aliments, *comme bâtard*, contre la direction des créanciers de son père.

« En 1782, il se prévaut de l'espérance échue à Agnès *de Nugent*, par la mort de Pressigny son frère, de recueillir une substitution appartenant aux femelles, *les mâles manquant*, pour obtenir d'elle un don de dix mille livres. Il minute de sa main l'acte de ce don, et il reconnaît que la substitution appartiendra à Agnès *de Nugent*.

« En 1785, *Masson* père meurt. Agnès *de Nugent* paraît seule à l'inventaire. *Masson* n'y paraît pas.

« En 1785, Agnès *de Nugent* est envoyée en possession de la substitution. *Masson* ne s'y oppose pas. Et cependant il connaît le jugement d'envoi en possession ; car il lui est signifié le 6 août de la même année. Et non seulement il ne s'y oppose pas, mais il y acquiesce.....

« Je sais bien qu'on me dira que déjà on a opposé à *Masson* toute cette conduite, comme une série de fins de non recevoir, et que ces fins de non recevoir ayant été rejetées par les magistrats ne peuvent plus être reproduites.....

« *Masson*, vous êtes donc bâtard ? Vous l'êtes : car tous vos parents, jurés nécessaires du point de fait, environnés d'une foule de connaissances effacées aujourd'hui par le temps, remplis de leurs infaillibles souvenirs, témoins du commencement et des progrès de la grossesse, dépositaires enfin de tous les secrets, de toutes les traditions de votre maison, l'ont déclaré ! Vous l'êtes : votre mère l'a dit. Vous l'êtes : votre père l'assure. Vous l'êtes : votre oncle l'a soutenu. Vous l'êtes : l'opinion publique, celle des créanciers de votre père s'est déclarée contre vous et a été crue jusqu'ici. Vous l'êtes enfin, car votre propre conscience s'est soulevée dans mille actions de votre vie pour en laisser échapper l'aveu. Oui, votre conscience, *Masson*, descendez-y. Faites taire un instant vos passions. Oubliez le système inconcevable et les brillants paradoxes de votre défenseur physiologiste : car ce système, fût-il bon en général, ne

prouve rien pour vous. Rappelez-vous tout ce que vous avez appris, tout ce que vous savez. Et puis, voyez ce que vous devez prononcer. C'est à ce juge surtout que vous portez en vous-même, et qui ne vous quittera plus, que vous renvoie Agnès *de Nugent ;* c'est à lui qu'elle vous renvoie pour en obtenir justice; et si vous osez affirmer que ce tribunal secret et terrible prononce pour vous, Agnès *de Nugent* en appelle aux Tribunaux extérieurs, qui sauront bien enfin saisir, la vérité et elle en appelle aussi à vos remords. »

AUDIENCE DU 31 MAI 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Remise des causes pour permettre aux citoyens de prendre les armes[1].

Le Tribunal,

Attendu la circonstance qui oblige tous les citoyens de prendre les armes et de se rendre à leurs postes ;

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national,

Remet à la huitaine toutes les causes qui ont été appelées à cette audience et auxquelles on n'a pas répondu.

(*Extrait des minutes*, f. 188.)

1. Le 31 mai 1793, la commune de Paris fit sonner le tocsin et battre la générale ; les bataillons de la garde nationale parisienne sous la direction d'Hanriot, commandant général provisoire de la force armée, entourèrent les Tuileries et se rendirent maîtres de Paris. Sous la pression de l' « insurrection morale », suivant l'ingénieux euphémisme imaginé par le maire de Paris, Pache, la Convention décréta la suppression du Comité des Douze, créé le 21 mai par les Girondins, et chargé « de la recherche des complots contre l'ordre public ».

Le dimanche 2 juin, la force armée parisienne, toujours commandée par Hanriot, entoura de nouveau la Convention et exigea, comme complément du décret rendu le 31 mai, l'arrestation d'un certain nombre de membres du parti de la Gironde. Vingt-neuf représentants et deux ministres furent décrétés d'arrestation. Ce double soulèvement du 31 mai et du 2 juin assura le triomphe de la Montagne, qui fut vaincue à son tour le 9 thermidor de l'année suivante. — Voy. l'*Histoire politique de la Révolution française* par A. Aulard, pages 347 et suiv. Paris, Colin, 1901.

L'ordre des audiences ne fut troublé qu'un jour. Dès le lendemain 1er juin, quatorze jugements furent couchés sur la feuille d'audience.

AUDIENCE DU 3 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, SÉMINÉ, LÉPÉE et LORINET, juges.

GODEFERT et consorts C. BOURSAULT, directeur du théâtre Molière[1].

Loyers de théâtre affectés au paiement des dettes de Boursault.

Le *Tribunal* admet l'expédient présenté ;

Condamne *Boursault* à payer à *Godefert* (créancier de trente mille huit cent cinquante trois livres) trois mille neuf cent neuf livres,

A *Prolain* (créancier de dix mille quarante six livres) douze cent quatre-vingt-dix-sept livres, etc.....;

Que le dit *Boursault* s'est obligé à payer à ses créanciers par acte devant *Bernard*[2], notaire à Paris du 14 mars 1792 ;

Et, pour faciliter le paiement des condamnations ci-dessus, donne acte du consentement donné par *Boursault* que les loyers du *Spectacle de Molière* montant à vingt mille livres par an, après l'acquit des objets privilégiés sur iceux, soient et demeurent affectés au paiement desdites sommes ; etc.

(*Extrait des minutes*, f. 97, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ, LÉPÉE et LORINET, juges.

FAICOURT et consorts C. SUSLEAU.

Homicide par imprudence. Dommages-intérêts. Héritiers collatéraux.

Le Tribunal,

Attendu que c'est par le fait des ouvriers de *Susleau* que l'événement arrivé à Louis *Faicourt* a eu lieu ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 3e arrondissement, à l'audience du 14 mars 1792, et la note biographique sur *Boursault* qui l'accompagne.

2. *Bernard* a été notaire à Paris depuis le mois de juin 1738 jusqu'au mois de février 1776. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Massion*. Il ne semble pas qu'il y ait eu de notaire du nom de *Bernard* en 1792.

Que tout maître est responsable du fait de ses ouvriers ;

Qu'on ne peut pas présumer que la sentinelle n'ait pas suivi sa consigne et se soit laissé forcer ;

Que *Susleau* n'avait pas mis un ouvrier au bas de l'échafaudage pour avertir les passants et que cette négligence a occasionné la perte d'un membre de la société ;

Attendu cependant, d'un autre côté, que ce sont des héritiers collatéraux qui réclament et que ce ne sont ni les auteurs, ni la femme, ni les enfants dudit Louis *Faicourt* qui sont demandeurs, et que *Susleau* s'est d'ailleurs exécuté par les offres qu'il a faites au bureau de paix ;

Condamne *Susleau* à payer à *Faicourt* et consorts quatre cents livres pour toute indemnité ;

Déboute *Faicourt* et consorts de leur demande en plus ample indemnité et les condamne aux dépens, lesquels seront compensés avec les quatre cents livres jusqu'à due concurrence.

(*Extrait des minutes*, f. 29, p. 2.)

AUDIENCE DU 5 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MÉTIVIER, juges.

La citoyenne ROUILLARD, femme divorcée BOULLENOIS (LEVASSEUR, avoué), C. CAZES (CARMENTRAND, avoué), tuteur des mineures BOULLENOIS.

Contribution des époux divorcés à l'éducation des enfants.

Par décision d'un Tribunal de famille du 28 février 1793, *Boullenois* a été condamné à restituer à la citoyenne *Rouillard* la somme de cent mille livres qu'elle lui avait apportée en dot ;

L'exécution provisoire de cette décision a été ordonnée par jugement du 8 mai 1793 [1] ;

Pendant que la citoyenne *Rouillard* poursuivait l'exécution, une assemblée de parents et amis convoqués par *Boullenois* avait nommé le citoyen *Cazes* tuteur des enfants mineurs.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 8 mai 1793, au sujet de la restitution de la dot de la citoyenne *Rouillard*, femme divorcée du citoyen *Boullenois*.

Cazes en cette qualité avait formé une opposition sur la citoyenne *Rouillard* entre les mains de *Boullenois*. Il appuyait cette opposition sur l'obligation où était la citoyenne *Rouillard* de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Le Tribunal,

Attendu que la loi du 20 septembre 1792 porte que le père et la mère divorcés sont obligés de contribuer aux frais de l'éducation des enfants, mais qu'elle n'ordonne aucun emploi de somme quelconque ;

Qu'il n'est pas possible, sans les motifs les plus graves et les mieux prouvés, de faire à une mère l'injure de croire qu'elle soit capable d'abandonner ses enfants s'ils étaient dans le besoin et qu'elle pût exprès et à mauvaise intention en divertir sa fortune ;

Que *Cazes* pouvait se pourvoir devant le Tribunal de famille pour faire fixer la somme pour laquelle la citoyenne *Rouillard* doit contribuer, etc. ;

Fait mainlevée de l'opposition.

(*Extrait des minutes*, f. 123, p. 1.)

AUDIENCE DU 7 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON et LELIÈVRE, juges.

COMBRET C. FAIN et PECOURT, défaillants, et les mandataires des créanciers unis d'ÉGALITÉ, défaillants.

Énumération des biens saisis par les créanciers de Philippe Égalité.

Jugement qui subroge *Combret* dans la poursuite de saisie réelle faite par *Fain* sur *Égalité* des bâtiments connus sous le nom de Palais-Royal, salle de spectacle, maison appelée la Chancellerie d'Orléans, bâtiments, rue Saint-Thomas, du Louvre et rue de Provence, appelés les écuries d'Orléans ; maison du Lycée, rue Saint-Honoré, au coin de la rue de Valois ; deux maisons rue de Chartres, à côté du Carrousel ; maison rue de Richelieu appelée l'Hôtel de la Chasse ; maison à la Porte Montmartre ; deux maisons rue de La Rochefoucauld ; maison faubourg Saint-Honoré ; maison à Chaillot ; maison dite de

Monceaux; château, terres, bois et parcs du Rainey et de Livry; des terres et domaines de Villers-Cotterets, Soissons, Fère-en-Tardenois, Mareuil-sur-Ay, Saint-Dizier, Eclardes, Joinville, Avesnes, Commines, Laurotte, Toux, Pont-l'Evêque, Mortain et leurs circonstances et dépendances.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 8 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Champertois, président, Dupressoir, Toutin, Dugué et Bocquenet, juges.

Montament (Massé, avoué) C. Anne-Pierre Montesquiou (Delamarre, avoué), les enfants Montesquiou (Pecourt, avoué), le Procureur général syndic du Département de Paris (Lagarde, avoué).

Licitation des immeubles de la communauté de Anne-Pierre de Montesquiou et Jeanne-Marie Hocquart.

Le Tribunal

Ordonne la vente sur licitation à l'audience des criées du département de Paris des immeubles dépendant de la communauté d'entre feu Jeanne-Marie *Hocquart* et Anne-Pierre *Montesquiou*..... :

1er lot : le château de Maupertuis et dépendances.....;

19e lot : une maison rue de l'Université, occupée par le citoyen Bonnet.....;

20e lot : autre maison rue de l'Université, occupée par le citoyen Cailly.....;

21e lot : une maison rue de l'Égalité, ci-devant de Monsieur.....;

22e lot : une maison rue de l'Université, n° 268, occupée par le citoyen Desablé.

(*Extrait des minutes*, f. 137, p. 4.)

AUDIENCE DU 8 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TOUTIN, DUGUÉ et BOCQUENET, juges.

Citoyenne BEAUVILLIER DE SAINT-AIGNAN (BERRYER, défenseur officieux) C. CHOLOIS (DELACROIX-FRAINVILLE, défenseur officieux).

Interdiction de Beauvillier de Saint-Aignan[1].

Le *Tribunal*, jugeant en état de référé,

Attendu que *Cholois* est étranger à la famille de *Saint-Aignan;*

Que par là il est sans qualité ;

Que la décision du Tribunal de famille qui établit la nécessité de l'interdiction ne fait que confirmer et assurer les droits de *Cholois*, s'il en a réellement ;

Fait mainlevée de l'opposition formée par *Cholois* à l'homologation de la décision du Tribunal de famille de *Saint-Aignan*, et homologue ladite décision.

(*Extrait des minutes*, f. 130, p. 2.)

AUDIENCE DU 10 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, COLLIGNON et PINARD, juges.

LAMARTELIÈRE C. LANGLOIS dit COURCELLES, défaillant.

Défense de représenter la pièce de théâtre « Robert, chef de brigands ».

Le Tribunal

Fait défenses à *Langlois* dit *Courcelles* de jouer ou de faire jouer

1. La famille *de Saint-Aignan* tirait son origine de la seigneurie et ville de Saint-Aignan dans le Berry (Loir-et-Cher), érigée en comté en avril 1538, en faveur de Claude *de Beauvillier*, et en duché-pairie en décembre 1663 en faveur de François *de Beauvillier*. Cette seigneurie était passée à la maison de Beauvillier par le mariage de Louise de Husson, dame *de Saint-Aignan*, avec Meri *de Beauvillier*, baron *de la Ferté-Hubert*. (Ludovic Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*.)

soit sur son théâtre du Marais, soit sur celui de la rue Feydeau, ou tout autre dont il aurait l'entreprise, ou dans lequel il serait intéressé, la pièce intitulée *Robert*, *chef de brigands*.

(*Extrait des minutes*, f. 123, p. 4.)

AUDIENCE DU 12 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MÉTIVIER, juges.

FAVREAU et VALLOT et leurs femmes (HUGUENIN, avoué)
C. les époux GARCIN.

Question d'état. Prescription. Des personnes regardées pendant quarante-cinq ans comme légitimes ne peuvent être déclarées bâtardes adultérines [1].

Considérant que le jugement interlocutoire rendu par les précédents juges de ce Tribunal le 9 juin 1791, qui, avant faire droit sur l'appel de *Favreau et Vallot*, leur donne acte de ce qu'ils ont articulé : 1° que Louis *Rochetin*, qui, en 1752, a épousé Catherine *Roman*, est le même individu qui en 1735 avait épousé Thérèse-Ursule *de Rivière*, 2° que la Dlle *Rivière*, qui est décédée le 13 janvier 1752 et a été enterrée sous le nom de Marie-Anne *Rivière*, est la même personne qui sous le nom de Thérèse-Ursule *de Rivière* avait épousé ledit Louis *Rochetin* en 1735, et permet à *Favreau* et *Vallot* d'en faire la preuve, — ne doit avoir aucune influence dans le jugement définitif de la contestation ;

Que les mêmes juges ont surabondamment et mal à propos rendu ce jugement contre la teneur d'actes authentiques et pour éclaircir des faits déjà établis ; — qu'ils n'ont ni exprimé, ni entendu, ni pu exprimer ou entendre faire dépendre le sort de la contestation d'entre les parties de l'enquête irrégulière et déplacée qu'ils ont ordonnée ;

Que, relativement au premier fait, c'était un fait constant et avoué par toutes les parties, dont la preuve était parfaitement inutile et superflue ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 9 juin 1791 et la plaidoirie de *Bellart*.

Que, relativement au deuxième fait, *Favreau* et *Vallot* n'ont fait entendre en témoignage que quatre individus du nom de *Rochetin* et aucun de la famille de Marie-Anne *Rivière* ou de Thérèse-Ursule *de Rivière*, cette dernière qu'ils disent être le même individu que Marie-Anne *Rivière*, ni aucuns autres habitants des lieux, à qui naturellement les mêmes faits auraient dû être aussi familiers, et qu'ils auraient pu et dû en faire déposer;

Que nuls parents de la famille *Rivière* ou *de Rivière* n'ayant été entendus et n'étant pas possible d'enlever à un être qui n'existe plus un nom sous lequel un acte authentique, l'acte mortuaire de Marie-Anne *Rivière*, constate qu'il a été enterré, surtout quand il est décédé dans son propre pays, au milieu des siens, qui, depuis le décès, qui est du 14 janvier 1752, n'ont jamais ni fait réformer l'extrait mortuaire, ni même réclamé;

Que cet extrait mortuaire du 14 janvier 1752 n'a pu et ne peut faire supposer que Marie-Anne *Rivière*, femme de Louis *Rochetin*, fût la personne de Thérèse-Ursule *de Rivière*, puisque les noms de baptême sont absolument dissemblables, et que les noms de famille au moyen de la particule *de*, que portait de l'aveu même de *Favreau* et *Vallot* l'épouse de Louis *Rochetin*, laquelle particule était très importante dans ces temps-là pour les familles qui se disaient nobles, sont également différents;

Que les quatre témoins de l'enquête, parmi lesquels sont deux femmes, se trouvent opposés à l'extrait mortuaire dont il s'agit, et aux témoignages qui ont pu concourir à faire dresser cet acte; — qu'on ne peut pas supposer non plus sans injustice, et sans faire injure à la mémoire de Louis *Rochetin*, qu'il se fût rendu coupable ou du crime de bigamie, ou qu'il eût provoqué et attesté faussement la légitimation de ses enfants s'il n'eût pas eu le droit de le faire; — que dans cet état d'opposition il serait inique de donner la préférence à l'enquête vicieuse dont il s'agit, surtout quand des titres antérieurs et postérieurs la démentent complètement;

Qu'il faut en revenir nécessairement à ce qui doit vraiment décider toutes contestations, les titres des parties et principalement les titres écrits, à la justice éternelle de la nature et de la raison, et enfin aux bonnes mœurs qui n'ont pas cessé d'être offensées dans cette contestation;

...Que l'interlocutoire du 9 juin 1791 ordonné par les anciens juges du Tribunal, sans doute pour éclairer leur religion, n'a pas fait dépendre le sort de la contestation de l'enquête qu'ils ont ordonnée et ne le pouvait pas; — que, dans tous les cas, le Tribunal doit pronon-

cer d'après les preuves écrites qu'il a sous les yeux, d'après la conscience et la vérité qu'il aperçoit ;

Qu'il résulte des preuves écrites que Louis *Rochetin*, père commun des parties, et Catherine *Roman* ont eu de leur union trois enfants : Charlotte-Jeanne, — Catherine, — et Marie-Françoise ;

Qu'il les a reconnues et légitimées par l'acte de célébration de son mariage en 1752 avec Catherine *Roman* ;

Que le crime ne devant pas se présumer, et Thérèse-Ursule *de Rivière*, première femme de Louis *Rochetin*, ne paraissant plus exister dès avant la naissance desdits trois enfants, il en résulte qu'ils sont nés *ex soluto et soluta* ;

...Qu'en outre ils sont en possession d'état depuis 1748 par leurs actes de baptême, de mariage, par des partages de succession, etc., etc.;

...Que la justice éternelle de la nature et de la raison, la morale la plus saine et les bonnes mœurs qui sont la base inébranlable des empires gouvernés par les grands et immortels principes de l'égalité et de la liberté, et l'ordre public qui en dérive essentiellement, exigent impérieusement un respect sacré pour l'état le plus honorable des individus vivant en société, surtout lorsque les titres, une possession d'état par très longues années, le leur assurent avec évidence ;

Le Tribunal,

...Faisant droit sur l'appel interjeté par *Favreau* et *Vallot* du jugement du juge de Thiais du 18 juillet 1789,

Confirme.....;

Condamne *Favreau* et *Vallot* aux intérêts des depens adjugés à *Garcin* par la sentence dont est appel ;

Et attendu l'immoralité profonde et étonnante des demandes des époux *Vallot* et *Favreau*....., demandes auxquelles le vil intérêt, comme dans ces sortes d'affaires en général, ne peut pas même servir d'excuse ou de prétexte puisqu'il est infiniment médiocre ; — par respect pour l'honnêteté publique, l'amour filial et pour les bonnes mœurs qui en sont les uniques conservatrices et préservatrices,

Ordonne la suppression de la procédure des citoyens *Favreau* et *Vallot* et leurs femmes.

(*Extrait des minutes*, f. 128, p. 6.)

AUDIENCE DU 13 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON et LELIÈVRE, juges.

BOISSONNIÈRE C. DUCLOS, GOYET, PERRIER et GUÉRIN, défaillants.

Dommages-intérêts pour émission d'actions à l'aide de prospectus frauduleux et mensongers répandus dans le public par la voie de l'impression [1].

Jugement en premier ressort qui condamne les défaillants solidairement comme directeurs et entrepreneurs associés de l'exploitation de prétendues mines à Piégu, Durban et Argelliers, à restituer à *Boissonnière* la somme de vingt-cinq mille livres, prix principal moyennant lequel, sur la foi de prospectus frauduleux et mensongers répandus dans le public par la voie de l'impression, *Boissonnière* a acquis de la compagnie des entrepreneurs quinze actions d'intérêts dans l'exploitation desdites mines, et dix mille sept cent soixante-trois livres huit sols neuf deniers pour les appels de fonds payés pour lesdites actions, loin d'en retirer le bénéfice annoncé ;

Condamne les défaillants aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minules.*)

AUDIENCE DU 14 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, LIÈGE, DALLOZ, DUGUÉ et BOCQUENET, juges.

La citoyenne FOIN (DUQUÉNEL, avoué) C. le citoyen DE BARRAL, défaillant [2].

Recherche de paternité.

Le Tribunal

Ordonne 1° que les registres de l'église de St-Sulpice sur lesquels

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement, sur l'opposition de *Duclos*, à l'audience du 25 messidor an III (13 juillet 1795).

2. *De Barral* (Joseph-Marie), né à Grenoble le 14 mars 1742, est mort dans la même ville le 14 juin 1828. Après avoir été président à mortier du Parlement de Grenoble dès 1769, il fut élu juge au Tribunal de cassation par le département

est inscrit le nom *de Barral*, qui est celui sous lequel il était connu dans le monde, seront réformés et qu'il y sera ajouté son nom de famille et toutes les autres désignations qui pourront assurer et constater l'état de Joséphine *de Barral*; — 2° qu'il sera tenu de faire un placement d'un capital produisant deux mille cinq cents livres de rente jusqu'à l'établissement par mariage ou autrement ou jusqu'à la majorité de ladite Joséphine *de Barral*, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 144, p. 13.)

AUDIENCE DU 15 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MÉTIVIER, juges.

REMILLERET dit PRAGUE, cocher, C. PORTIER, entrepreneur des voitures de la cour.

Restitution de sommes indûment retenues aux cochers par l'entrepreneur des voitures de la Cour.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du jugement du 14 mars 1793;

En conséquence, en ce qui touche la restitution des sommes dues aux cochers pour les retenues à eux faites de dix et onze sols par jour :

Condamne *Fortier*, César *Giroux* et autres, ses cautions, à payer à *Remilleret* dit *Prague* dix sols par jour pour trois mille sept journées à compter du 26 septembre 1781 jusqu'au 30 mars 1791 qu'a cessé l'exploitation de *Fortier* et ses cautions, etc., etc.

(*Extrait des minutes*, f. 131, p. 4.)

de l'Isère en 1791. Il donna sa démission en 1792. Il présida le Tribunal d'appel de l'Isère à partir de sa création, fut premier président de la Cour d'appel de Grenoble et comte de l'Empire.

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 17 pluviôse an V (5 février 1797).

AUDIENCE DU 18 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MÉTIVIER, juges.

Les frères CHAIGNIEAU, imprimeurs (GOUREAU, avoué) C. LACHAVE, imprimeur (CARMENTRAND, avoué), Étienne FEUILLANT, intervenant (ROY, défenseur officieux).

« Journal du Soir ». Usurpation du titre[1].

Considérant que toutes les lois et les décrets regardent et punissent comme criminel quiconque ose prendre ou même emprunter, dans le dessein de nuire, un nom qui ne lui appartient pas;

Que tout ouvrage, soit écrit, soit imprimé, est la propriété la plus précieuse et la plus chère de celui qui en est l'auteur;

Que toutes les lois lui en assurent la jouissance et que tous les édits et règlements sur l'imprimerie et la librairie traitent et punissent comme faussaires l'imprimeur ou le libraire qui met à aucun ouvrage imprimé un autre nom que le sien ou qui y appose le nom ou la marque d'aucun autre libraire ou imprimeur;

Attendu qu'au mépris de l'équité, des principes et des lois, *Lachave* a voulu, par la voie de la contrefaction de toutes les parties les plus apparentes, s'approprier le bénéfice d'une feuille périodique intitulée *Journal du Soir*, dont les frères *Chaignieau*, imprimeurs, et *Feuillant*, rédacteur, sont copropriétaires ainsi qu'ils le justifient par titre notarié;

Que, pour parvenir à son but, *Lachave* a suivi les différents titres du journal dont il s'agit aux différentes époques où les frères *Chaignieau* et *Feuillant* l'ont changé;

Que le véritable journal de *Feuillant* est donc la contrefaction de *Lachave* parfaitement imité dans les format, caractères, épigraphes, titres, nom d'imprimeur, indication de rues et d'imprimerie, division, lignes, accolades et papier;

Que la griffe de contrefaction progressivement perfectionnée n'offre d'autre différence dans tout son contenu que la syllabe *in* au lieu de celle *and*, différence qui échappe aux yeux qui n'en sont pas prévenus;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement à l'audience du 15 mars 1793.

Qu'en tête et à la fin de certains numéros de ladite contrefaction il se trouve après les mots : *de la rue de Chartres* qui sont en gros caractères, le mot presque imperceptible *non* suivi de ceux : *des imprimeries des frères Chaignieau*, aussi en gros caractères, et que dans une infinité d'autres numéros ce *non* ne se trouve pas ;

Attendu surtout que *Lachave* est convenu lui-même de la contrefaction dudit journal et qu'il ne s'est excusé que sous le *non* dont il vient d'être fait mention ;

Fait défenses à *Lachave* d'imprimer et distribuer un journal ayant pour titre : *Journal du Soir*, etc. ;

Le condamne en douze cents livres de dommages-intérêts applicables par moitié, du consentement des frères *Chaignieau* et de *Feuillant*, aux frais de la guerre.

(*Extrait des minutes*, f. 133, p. 3.)

AUDIENCE DU 18 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, DUGUÉ et BOCQUENET, juges.

PETAU (SIMON jeune, avoué) C. MATIGNON-GRIMALDI [1], défaillant.

Dommages-intérêts pour résiliation sans droit d'un bail consenti au nom du prince de Monaco, et pour incarcération arbitraire.

Le Tribunal

Ordonne que les parties feront diligence à l'effet de faire juger le fond ; — et cependant,

1. Les *Grimaldi*, seigneurs et princes de Monaco, appartenaient à une maison originaire de Gênes. Louis XIII, pour dédommager Honoré *Grimaldi*, prince de Monaco, des terres que lui avaient enlevées les Espagnols en Italie, lui fit don, pour lui et ses descendants, du duché de Valentinois érigé en pairie par lettres de mai 1642 et le duché fut déclaré duché femelle en janvier 1643. En 1715, Louise *Grimaldi*, fille aînée d'Antoine prince de Monaco, apporta ce duché-pairie en dot à son mari, François-Léonor-Goyon *de Matignon*, qui obtint au mois de décembre de la même année des lettres patentes pour se faire recevoir pair au Parlement de Paris. (Ludovic Lalanne, *Dictionnaire historique*). — Ainsi s'explique le rapprochement des deux noms *de Matignon* et *Grimaldi :* Jacques-François-Léonor-Goyon *de Matignon*, un des derniers comtes de Torigni, n'épousa Louise-Hippolyte, fille aînée et héritière d'Antoine *Grimaldi*, prince de Monaco,

Attendu que *Petau* est fondé en titres pour raison de sa demande en dommages-intérêts ;

Condamne le défaillant à lui payer cent mille livres à titre de provision ; etc. [1].

(*Extrait des minutes*, f. 146, p. 4.)

qu' « à la charge par lui de prendre le nom et les armes de *Grimaldi*, sans pouvoir, ni lui, ni ses descendants, ajouter d'autres noms à celui de *Grimaldi*, ni écarteler en changeant les armes », de sorte que Jacques-François-Léonor-Goyon *de Matignon* devait s'appeler désormais Jacques-François-Leonor *Grimaldi*, prince de Monaco. (Lettres patentes du 24 juillet 1715, renouvelées au mois de décembre de la même année, et enregistrées au Parlement de Paris le 2 septembre 1716.) — Voy. *Les Tombeaux des Matignon*, par Armand Gasté, Paris, Plon, 1900.

Saint-Simon, dans ses *Notes sur les duchés-pairies* (tome VI des *Écrits inédits* publiés par Faugère, p. 102) s'exprime ainsi à ce sujet : « Hors d'espérance d'avoir des garçons, M. *de Monaco* songea à trouver un gendre qui perpétuât son nom et sa dignité, et il est difficile de comprendre comment il préféra un étranger à un *Grimaldi*, dont Gênes et la Provence lui offraient un si grand nombre, les richesses du comte *de Matignon* l'éblouirent et il choisit son fils unique à condition de quitter lui et sa postérité son nom, ses armes, ses livrées entièrement pour prendre celles de *Grimaldi* seules, de payer beaucoup de dettes.... De sa part il s'obligea à lui faire obtenir des lettres d'érection nouvelles de Valentinois sur sa démission, à l'exemple du dernier Retz;... et le gendre demeurerait sa vie durant duc et pair de Valentinois, mais que ses enfants ne succéderaient point au duché ni à la dignité qui reviendraient de plein droit au frère de sa femme et avec le rang ancien de 1643. Ce contrat de mariage ainsi fait et signé fut approuvé du roi Louis XIV la dernière année de sa vie par des lettres patentes, et l'un et l'autre enregistrés au Parlement, en vertu desquelles le mariage s'étant fait en octobre 1715 la nouvelle érection fut faite et enregistrée au mois de décembre suivant ; et le fils unique de M. *de Matignon* fut en conséquence reçu duc et pair de Valentinois et en porta le titre et le nom, armes et livrées de *Grimaldi* sans aucun mélange, ajustement ny écartelure de son nom ni de ses armes. »

1. Voy. *infrà* les jugements rendus par le Tribunal du 3e arrondissement aux audiences du 27 fructidor an II (13 septembre 1794) et du 11 germinal an III (31 mars 1795). A l'occasion de ce dernier jugement un exposé complet des faits de cette affaire se trouve rapporté.

En résumé, J.-B. *Petau* avait obtenu du prince de Monaco, le 24 juillet 1773, la ferme générale des domaines, droits et revenus de la principauté pour vingt-quatre années consécutives. Le 1er octobre suivant, le jour où le bail devait commencer, le prince de Monaco, de son autorité souveraine, cassa et annula le bail. De là procès en dommages-intérêts porté par *Petau* devant le Parlement de Paris, qui rejeta le déclinatoire d'incompétence présenté par le prince de Monaco. Mais le Conseil du Roi cassa l'arrêt du Parlement, supprima les mémoires et défenses de *Petau*. Celui-ci, en vertu d'une lettre de cachet, fut enfermé au donjon de Vincennes et ensuite relégué à Orléans.

AUDIENCE DU 18 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, DUGUÉ et BOCQUENET, juges.

MASERS DE LATUDE [1] (THIÉRY, défenseur officieux)
C. AMELOT et la femme LA GALLISSONNIÈRE, défaillants.

Demande en dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Attendu 1° que des faits plaidés pour *Latude* et des pièces pro-

1. L'homme connu sous le nom si célèbre de *Latude* est né le 23 mars 1725 à Montagnac, petite ville du diocèse d'Agde, en Languedoc, et fut baptisé trois jours après dans l'église paroissiale, où les registres le désignent sous le nom de « Jean-Henri », fils de « Jeanneton Aubrespy et d'un père inconnu ». Jeanneton était domestique au château de Creissels, et Jean-Henri naquit, paraît-il, des relations de cette fille avec son maître, messire Henri Vissec *de La Tude*, chevalier de Saint-Louis, alors âgé de quarante ans et qui devint plus tard colonel du régiment de dragons d'Orléans et lieutenant de Roi à Sedan. — Quatre ans après la naissance de Jean-Henri, M. *de La Tude* se maria avec Anne de la Garde, fille et héritière du baron de Mureau, dont il eut six fils qui parvinrent à l'âge d'homme. Jamais il n'avoua ni ne reconnut Jean-Henri comme son fils. Cependant, dans ses *Mémoires* mensongers rédigés par l'avocat *Thiéry*, *Latude* n'hésite pas à dire, en se rajeunissant de dix ans : « Je suis né le 23 mars 1735 au château de Craisseih, près de Montagnac, en Languedoc, dans une terre appartenant au marquis *de Latude*, mon père, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment d'Orléans-Dragons, mort depuis lieutenant de roi à Sedan. Mon éducation fut celle d'un gentilhomme destiné à servir sa patrie et son roi. »

Masers était le nom d'une terre qui appartenait à M. de Fontès, chef de la branche aînée de la famille *de La Tude*, et Jean-Henri, en substituant plus tard ce nom à celui de Vissec, qui était le nom patronymique de *La Tude*, prouve l'ignorance où il était du véritable nom de la famille dont il prétendait faire partie.

Jeanneton Aubrespy donna quelque instruction à son fils; et, à l'âge de dix-sept ans, Jean-Henri était garçon chirurgien dans l'armée du Languedoc, faisant la barbe, arrachant les dents et pratiquant les saignées. Dès cette époque, ne voulant pas porter le nom de sa mère, il avait ingénieusement transformé son double prénom en *Jean Danry*. Il fit campagne avec les armées du Rhin et de Flandre.

Après la paix, il vint tenter la fortune à Paris ; et, à bout de ressources, il essaya de se concilier la faveur de Mme de Pompadour, à l'aide d'un stratagème qui réunissait tous les éléments de l'escroquerie. Il imagina de se rendre à Versailles près de la favorite et de l'avertir qu'un complot se tramait contre sa vie. Deux hommes dont il avait surpris la conversation venaient, dit-il à Gourbillon, valet de chambre de la Pompadour, de mettre à la poste, à l'adresse de la marquise, une boîte de nature à lui donner la mort. La boîte arriva en effet : c'était le prétendu dénonciateur lui-même qui l'avait envoyée ; on en eut la preuve en comparant son écriture avec celle de l'adresse inscrite sur la boîte.

Latude avait acheté à un marchand du Palais-Royal six de ces petites bou-

duites, il résulte dans ce moment que ledit *Latude* n'a été plongé dans les cachots, où il est resté trente-cinq ans que pour avoir causé un

teilles, appelées larmes bataviques, dont s'amusaient les enfants. C'étaient des bulles de verre fondu qui, jetées dans l'eau froide, y avaient pris la forme de petites poires. Elles éclataient avec bruit quand on en brisait la queue en crochet. Il en disposa quatre dans une boîte de carton et en relia les petites queues par une ficelle fixée au couvercle. Il répandit par-dessus de la poudre à poudrer, qu'il recouvrit d'un lit de poussière de vitriol et d'alun.

Quesnay, médecin du Roi et de la marquise, fut prié d'ouvrir et d'examiner la boîte. Il déclara que toute cette machine n'avait rien de redoutable; mais que le vitriol et l'alun étaient matières pernicieuses et qu'il était possible que l'on se trouvât en face d'une tentative criminelle maladroitement exécutée.

Latude, arrêté et conduit à la Bastille le 1er mai 1749, fut écroué sous le nom de Danry, qu'il adopta dès lors, pour mieux établir son identité, dans la plus grande partie des lettres qu'il écrivit durant sa détention.

Aux interrogatoires, il répondit d'abord par des mensonges, puis opposa un silence obstiné. Ces mensonges et ce silence donnèrent un air de complot ténébreux à une tentative d'escroquerie sans grande conséquence.

Il ne resta guère que quatre mois à la Bastille. Il fut transféré à Vincennes, d'où il s'évada. Il fut repris et s'évada de nouveau de la Bastille où il avait été envoyé. Après la mort de Mme de Pompadour (1764), il fut encore une fois transféré à Vincennes, où sa captivité fut adoucie. Il en profita pour s'évader une troisième fois. Repris et écroué à Vincennes, il passa près de dix années dans un cachot du donjon. Malesherbes, ministre de Louis XVI, s'intéressa au sort de *Latude;* mais, convaincu que le malheureux prisonnier était fou, il le fit conduire à Charenton en 1775. Deux ans plus tard, une lettre de cachet rendit la liberté à Jean-Henri, après vingt-huit années de captivité. Mais on lui intima l'ordre de se retirer à Montagnac, sa ville natale. Il n'obéit pas assez vite à cet ordre et fut emprisonné cette fois au Petit-Châtelet, puis placé à Bicêtre, où il prit le nom de Jedor.

Un mémoire dans lequel *Latude* racontait ses souffrances s'égara, et tomba entre les mains de Mme Legros, qui se dévoua avec son mari à la délivrance de l'infortuné, au point que l'Académie française lui décerna un des prix de vertu récemment fondés par M. de Montyon.

Enfin, un ordre du baron de Breteuil rendit définitivement la liberté à *Latude* le 18 mars 1784, et le gratifia d'une pension de 400 livres. Une souscription publique fut ouverte et les plus grands noms de France s'y inscrivirent, ce qui procura à *Latude* une belle aisance.

Dès lors il ne songea plus qu'à obtenir des pensions de l'État et des indemnités des héritiers de Mme de Pompadour et de l'ancien ministre *Amelot*. L'Assemblée constituante rejeta ses pétitions; mais l'Assemblée législative lui vota une pension de 2,000 livres, sans préjudice de la pension de 400 livres précédemment accordée.

En 1789, *Latude* avait publié le récit de son évasion de la Bastille. En 1790, il fit paraître le *Despotisme dévoilé, ou Mémoires de Henri Masers de Latude*, livre rédigé par l'avocat *Thiéry* (du barreau de Nancy) et dédié à La Fayette. Le succès de ce livre fut prodigieux. En une seule année vingt éditions furent épuisées.

Consultez *Légendes et archives de la Bastille*, par Frantz Funck-Brentano, Paris, Hachette, in-12, 1898; *Latude et son évasion*, par Emile Campardon et Auguste Longnon, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de France*, t. III, pages 356 et suiv., année 1876. — Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 28 août, 4 et 11 septembre 1793.

moment d'humeur à la feue *Poisson* connue sous le nom de la marquise *de Pompadour* [1];

2° Qu'il a été enfermé à Bicêtre en 1777, où il est resté sept années en vertu d'un ordre contresigné *Amelot*, et cela après avoir obtenu peu de jours auparavant sa liberté;

3° Que ces faits ne sont démentis quant à présent ni par *Amelot* ayant avoué en cause, ni par la femme *La Gallissonnière* [2] héritière *Pompadour* qui n'est point comparue;

4° Que pour mettre la procédure en état à l'effet de forcer les défaillants à plaider sur le fond, *Masers de Latude* est obligé à acquitter des droits d'enregistrement trop onéreux pour sa fortune;

Condamne les défaillants solidairement à payer audit *Masers de Latude* six mille livres à titre de provision.

(*Extrait des minutes.*)

1. Jeanne-Antoinette *Poisson*, marquise *de Pompadour*, est née à Paris, le 29 décembre 1721, et est morte le 15 avril 1764, au château de Versailles; elle fut inhumée le 17 au couvent des Capucines de la place Vendôme, dans le tombeau qu'elle y avait fait construire pour sa famille.

Elle épousa, par contrat du 4 mars 1741, devant *Perret*, notaire à Paris, célébré le 9 suivant, paroisse Saint-Étienne, Charles-Guillaume-Borromée *Le Normant*, écuyer, seigneur d'Étiolles, Saint-Aubin, Bourbon-le-Château, etc., né le 8 mars 1717, paroisse Saint-Roch à Paris, et décédé en 1799, chevalier d'honneur au présidial de Blois (8 mars 1737), fermier général (1749), et secrétaire du Roi (7 mai 1760).

On sait que lorsque Mme *d'Étiolles* prit position de maîtresse déclarée du roi Louis XV, son mari se montra violemment irrité et s'abandonna à une douleur extrême, ne parlant de rien moins que d'aller reprendre sa femme dans les bras du Roi. Mais il ne tarda pas à se résigner philosophiquement et à accepter les faveurs royales en guise de dédommagement.

2. Par son testament du 15 novembre 1757, la marquise *de Pompadour* avait substitué son cousin germain, Gabriel *Poisson*, dit *de Malvoisin*, à son frère le marquis *de Marigny*, pour le cas où celui-ci viendrait à décéder sans héritiers, ce qui arriva en 1781.

La fille de Gabriel *Poisson*, Jeanne-Charlotte *Poisson de Malvoisin*, avait épousé vers 1775 Augustin-Félix-Élisabeth *Barrin*, comte *de La Gallissonnière*, né en 1742, mort à Paris le 2 mars 1828, qui avait été successivement garde de la marine (9 mai 1757), grand sénéchal d'Auvergne et du Saumurois (6 juin 1760), capitaine de dragons au régiment de Languedoc (21 novembre 1760), colonel commandant la légion de Flandres (3 janvier 1770), chevalier de Saint-Louis (16 avril 1771), mestre de camp du 2e régiment de chasseurs à cheval (13 avril 1780), grand sénéchal d'épée d'Anjou (1789).

Député de la noblesse de la sénéchaussée d'Angers aux États généraux, il émigra et servit quelque temps à l'armée des princes. Rentré en France après 1802, il fut nommé député au Corps législatif en 1809, et lieutenant général sous la Restauration.

Il était fils de Charles-Vincent, marquis *de La Gallissonnière* et *de la Guerche*, seigneur de Pescheseul au Maine, et de Marie-Anne-Madeleine de Jacques *de la Borde*. (*La famille de la marquise de Pompadour*, par le duc de Caraman. Paris, Leclerc, 1901.)

AUDIENCE DU 19 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LE TRÉSOR PUBLIC contre DE SÉGUR [1].

Jugement par défaut qui déboute *de Ségur* de son opposition au jugement du 6 octobre 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 223.)

AUDIENCE DU 19 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, LIENDON, SÉMINÉ, FAURE et RICHARDON, juges.

RÉAUX, marchand d'oiseaux (SANDEMOIS, défenseur officieux),
C. la veuve BESNARD.

Annulation de la vente d'un perroquet malade [2].

Le Tribunal,

Attendu que les parties avaient intention, l'une de vendre, et l'autre d'acheter un *perroquet* qui ne fût pas malade;

Attendu que le perroquet dont il s'agit est mort le lendemain de la vente faite à la veuve *Besnard* de la maladie dont il était attaqué précédemment;

Confirme le jugement rendu par le juge de paix.

(*Extrait des minutes*, f. 214, p. 1.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 6 octobre 1792.

Des jugements identiques ont été rendus à la même audience du 19 juin 1793, contre *de Puységur*, *de la Tour du Pin* et *Sevin*, condamnés par défaut suivant jugements des 13 et 18 octobre 1792. (*Extrait des minutes.*)

2. Cette décision est singulière et semble peu justifiée, en l'absence d'une garantie spéciale de la part du vendeur.

AUDIENCE DU 20 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LUBIN, président, CRETON, BASTARD et LELIÈVRE, juges.

Composition du Tribunal de famille. — Divorce de la citoyenne Daumont contre Valentinois-Monaco [1].

Ouï *Carbonnier*, défenseur officieux de la dame *de Valentinois*, *Berryer*, défenseur officieux de *de Valentinois* son mari et le commissaire national;

Attendu qu'aucune loi ne défendait de soumettre à un Tribunal de famille la difficulté qui s'est élevée relativement à la composition de l'assemblée de famille;

Que d'ailleurs *Valentinois* a acquiescé en ne se pourvoyant pas contre l'ordonnance de référé qui a nommé deux arbitres à l'effet de composer ce Tribunal;

Que l'assemblée de famille devant être composée de conciliateurs, il est dans le vœu de la loi, comme à l'égard des Tribunaux de famille, que les époux choisissent les personnes en qui elles ont confiance;

Qu'ainsi il y a défaut de parents toutes les fois qu'il n'y en a point en qui l'on ait confiance;

Qu'enfin ledit *Valentinois* doit s'imputer de n'avoir pas amené aux premières assemblées de famille les conciliateurs qu'il avait été invité d'y faire comparaître;

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort,

Faisant droit sur l'appel interjeté par *Valentinois-Monaco* de la décision du Tribunal de famille du 1er avril dernier, sans avoir égard à la demande en nullité dont il est débouté,

Le déboute de son opposition au jugement par défaut du Tribunal du 8 juin dernier;

Fait mainlevée des oppositions formées par ledit *Valentinois* à la prononciation de *divorce* contre lui provoqué par la citoyenne *Daumont* entre les mains de l'officier public et de tous autres;

Ce faisant, ordonne qu'il sera passé outre à la prononciation dudit divorce;

Condamne ledit *de Valentinois* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 227, p. 13.)

1. Voy. *suprà* la note sous le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 18 juin 1793.

AUDIENCE DU 20 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, LIENDON, SÉMINÉ, FAURE et RICHARDON, juges.

Louis-Philippe d'ORLÉANS (LEMAIRE, avoué) C. ROBIT, défaillant.

Revendication du portrait de lord Arundel peint par Vandyck.

Attendu que Louis-Philippe d'*Orléans* est propriétaire du tableau original peint par *Vandyck* contenant le portrait de lord *Arundel;*

Le Tribunal lui donne acte de ce que le défaillant a avoué aux procès-verbaux de revendication du 6 mars dernier être détenteur dudit tableau;

Le condamne à le restituer dans la huitaine, sinon autorise ledit *d'Orléans* à faire saisir revendiquer ledit tableau partout où il pourra le trouver;

Condamne le défaillant aux dommages-intérêts à donner par état, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 217, p. 2.)

AUDIENCE DU 20 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LA CHANCELLERIE DU PALAIS [1].

Serment de Pierre *Bourdon*, nommé, par commission des régisseurs nationaux de l'enregistrement et des domaines du 18 juin 1793, pour faire les fonctions de greffier expéditionnaire des *Lettres de ratification en la chancellerie* des Tribunaux de Paris.

(*Extrait des minutes*, f. 227, p. 14.)

1. Suivant l'*Almanach royal* de 1790 (p. 335), la *Chancellerie du Palais* se tenait par MM. les maîtres des requêtes deux fois la semaine. Les officiers étaient : 4 conseillers secrétaires du Roi, audienciers, — 4 conseillers secrétaires du Roi, contrôleurs, — 12 conseillers rapporteurs référendaires, — 4 conseillers trésoriers receveurs des émoluments du Sceau, — 6 greffiers garde-minutes, — 8 huissiers, — 1 porte-coffre.

AUDIENCE DU 25 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ, LÉPÉE et LORINET, juges.

La citoyenne LEFEBVRE-DAUBIGNY, fille majeure (SANDEMOIS, défenseur officieux), C. le citoyen MILLET (PEPIN-DESGROUETTES, avoué, LEBON, défenseur officieux).

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Sans avoir égard aux faits articulés respectivement,

Attendu que par l'acte baptistaire du mineur *Charles-Jean-François*, né le 8 mai 1790 de Marie-Victoire *Lefebvre-Daubigny* et de François *Millet,* ce dernier s'est reconnu père dudit mineur, ainsi que par les diverses lettres que ledit *Millet* a écrites à ladite *Lefebvre-Daubigny ;*

Attendu, d'un autre côté, qu'il n'existe ni preuve ni présomption, ni articulation quelconque de la part de ladite *Lefebvre-Daubigny* de faits de séduction ni de promesse de mariage à elle faite par ledit *Millet* antérieurement à sa liaison avec elle ;

...Ordonne que, conformément à l'article 1er du § 4 de la loi du 20 septembre 1792, ledit enfant sera confié à ladite *Lefebvre-Daubigny*, sa mère, jusqu'à l'âge de sept ans, à laquelle ledit *Millet* sera tenu de payer une pension annuelle de 400 livres pour fournir à l'entretien dudit enfant ;

Déclare définitive la pension de trois cents livres obtenue par ladite *Lefebvre-Daubigny* ;

Ordonne que lorsque ledit enfant aura atteint l'âge de sept ans révolus, il sera remis et confié audit *Millet,* son père, pour par lui s'en charger suivant ses offres, et que la pension alimentaire cessera ;

Déboute ladite *Lefebvre-Daubigny* de sa demande en dommages-intérêts ;

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national,

Ordonne 1° que ladite *Lefebvre* et ledit *Millet*, chacun en droit soi, pour le temps où il sera chargé de l'enfant, sera tenu, sur la première réquisition du ministère public, de lui rendre compte de l'existence et de l'état de l'enfant ;

2° Que les registres de baptêmes de la paroisse Saint-Leu seront réformés en ce que l'acte baptistaire dudit enfant, et celui de Margue-

rite-Pierrette née desdits *Millet* et *Lefebvre-Daubigny* le 11 mars 1792 les énoncent enfants de François *Millet* et de Victoire *Lefebvre-Daubigny* comme *son épouse;*

3° Que les requêtes des parties des 25 mai, 11, 14 et 17 juin 1793 seront biffées et supprimées comme contenant des faits respectivement injurieux, à l'effet de quoi il sera par le greffier dressé procès-verbal desdites radiations et suppressions;

Dépens compensés.

(*Extrait des minutes*, f. 114, p. 12.)

AUDIENCE DU 25 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, COLLIGNON et PINARD, juges.

CAROILLON DE SURMONT (BRULEY, avoué), appelant,
C. CAROILLON DE MOLLIVE, CAROILLON DE LA CHARMETTE, CAROILLON DE VANDEUL, et CAROILLON DES TILLIÈRES, défaillants, intimés [1].

Demande en dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Attendu qu'il est constant par les mémoires signés des intimés, qu'ils ont présentés au Ministre, que l'ordre du ci-devant roi pour la détention arbitraire du citoyen *de Surmont* a été expédié sur lesdits mémoires et que ce sont eux qui ont sollicité ladite détention;

Infirme le jugement du Tribunal du premier arrondissement du 31 décembre 1792;

Emendant, condamne les défaillants solidairement à restituer au citoyen *de Surmont* les effets, titres, bijoux, hardes, etc., qui lui ont été enlevés le 20 août 1774, jour de son arrestation en vertu d'une lettre de cachet, sinon sera fait droit;

Les condamne aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 135, p. 1.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 31 décembre 1792.

Voy. aussi *infrà* les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondissement aux audiences des 10 juillet et 3 août 1793.

AUDIENCE DU 27 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, LIENDON, SÉMINÉ, FAURE et RICHARDON, juges.

Acte d'émancipation de sa fille par Cohorne La Palun[1].

Le Tribunal

Donne acte à *Cohorne La Palun* de ce qu'il émancipe Agathe-Joséphine *Cohorne La Palun,* sa fille, de la puissance paternelle dont il a usé en vertu des lois du pays de droit écrit;

En conséquence, la rend habile à passer sans son autorisation tous actes de vente, transport, cession, obligation, quittances, testament, codicilles, donations soit entre vifs, soit à cause de mort, et généralement tous les actes dont est susceptible un vrai chef de famille dégagé de toute puissance paternelle, renonçant même à la propriété et jouissance de tous acquêts faits et à faire;

Donne également acte à ladite *Cohorne La Palun,* sa fille, de ce qu'elle accepte avec respect et reconnaissance l'émancipation que le citoyen *Cohorne La Palun* veut bien faire de ses personne et biens.

(*Extrait des minutes*, f. 228, p. 1.)

AUDIENCE DU 28 JUIN 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MÉTIVIER, juges.

Citoyenne ROUILLARD, femme divorcée BOULLENOIS (LEVASSEUR, avoué),
C. BOULLENOIS (RAINVILLE, avoué)[2].

Un Tribunal de famille n'est pas compétent pour connaître

1. La famille *Cohorne* était d'origine suédoise. Une branche de cette famille vint s'établir dans le Comtat-Venaissin au XVe siècle. C'est d'elle que sont sortis les seigneurs de *Limon de la Palun.*

2. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 5e arrondissement aux audiences des 8 mai et 5 juin 1793.

de l'action de la femme divorcée, pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales.

A la suite du divorce prononcé, la citoyenne *Rouillard*, pour raison de ses reprises, avait fait une saisie exécution qui avait donné lieu à un référé devant le commissaire national.

Lors de ce référé, *Boullenois* avait soutenu que l'opération relative aux reprises devait être soumise au Tribunal de famille. Le commissaire national avait renvoyé les parties en la Chambre du conseil. *Boullenois* ayant persisté, les parties avaient été renvoyées à l'audience en état de référé.

La question à juger était de savoir si l'action de la femme divorcée pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales devait être soumise à un Tribunal de famille.

Le Tribunal,

Attendu que la contestation présente est née postérieurement à la prononciation du divorce; — que, par les dispositions de l'article 1er, § 3, de la loi du *divorce*, les parties sont devenues étrangères et indépendantes l'une de l'autre;

Dit qu'il n'y a pas lieu de convoquer un conseil de famille;

Renvoie les parties à se pourvoir devant qui il appartiendra.

(*Extrait des minutes*, f. 142, p. 4.)

AUDIENCE DU 1er JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, BOCQUENET et SOISSONS, juges.

PEREVE (BERRYER, défenseur officieux) C. MAZARINI-MANCINI (ROY, défenseur officieux).

Liquidation des offices des procureurs postulants des justices du duché-pairie de Nevers.

Le Tribnnal,

Attendu 1° qu'aux termes de la transaction du 31 janvier 1660 entre Jules, cardinal *Mazarini*, et les praticiens faisant alors fonctions de procureurs postulants des justices du *duché et pairie, eaux et forêts du domaine de Nevers*, il est dit que lesdits procureurs obtiendraient chacun une provision de *procureur postulant* èsdits sièges pour

exercer lesdites charges à l'instar des offices de procureurs des justices royales du royaume et jouir des émoluments y appartenant, en payant un annuel de quinze livres et un droit de mutation de soixante livres par chaque mort, résignation ou autrement, ce qui s'est opéré depuis, et que par ce moyen lesdits procureurs ont acquis une propriété incontestable de leurs offices dont ils ont disposé et après eux leurs successeurs jusqu'au temps de leur suppression ;

2° Qu'aux termes de la même transaction, le cardinal *Mazarini*, en érigeant lesdits procureurs postulants en titre d'office et dès ce moment s'étant dépouillé d'une propriété dans laquelle il sentait ne pouvoir plus rentrer, paraît y avoir consenti et ne s'en être désisté que pour la remplacer par une finance et les droits annuels et de mutation ; — que c'est dans cette seule vue qu'en astreignant les procureurs à obtenir des provisions, il n'a dispensé, et par grâce, que les premiers titulaires du paiement de cette finance, et non leurs successeurs qui indubitablement s'en sont acquittés envers les différents propriétaires du duché de Nevers pour pouvoir parvenir à l'obtention de leurs provisions, et qu'à l'appui de cette première preuve il existe une quittance du 5 août 1785 par laquelle le ci-devant duc *de Nivernois* reconnaît avoir reçu de *Pereve* trois cents livres pour la finance de l'office de notaire du duché dont il a été pourvu ;

3° Qu'étant constant que tous les titulaires depuis la transaction de 1660 ont acquis leurs offices à des titres onéreux, étant chargés de payer tant un droit annuel qu'un droit de mutation, et que le défaut de paiement de l'annuel au bout de trois années faisait tomber lesdits offices dans les parties casuelles du ci-devant seigneur ; — qu'en partant de là, à ce seul titre, et aux termes des articles 1, 2, 4, 5, 13, 17 et 18 de la loi du 31 août 1792, *Pereve*, comme ayant été l'un des derniers titulaires d'un des offices, a été fondé à intenter son action contre *Mazarini-Mancini* ;

4°. . . Qu'il n'est pas possible de prétendre que les titulaires n'avaient qu'un simple usufruit et une propriété à vie. . . . . ;

Donne acte à *Pereve* de l'offre de *Mazarini-Mancini* de lui payer trois cents livres qu'il a payées au ci-devant duc de Nevers pour la finance de l'office de notaire du ci-devant duché de Nevers ;

Déboute en conséquence *Mazarini-Mancini* de son opposition au jugement du 25 avril dernier, et le condamne aux dépens.

A la date du 18 juillet 1793, deux jugements dans le même sens pour les offices de *Cossard* et d'*Archambault*.

A la date du 25 juillet 1793, jugement qui déclare *Prisye* non rece-

vable dans sa demande en paiement de douze cent cinquante livres par lui payées pour un office de *maître des comptes*, lequel n'était ni perpétuel, ni héréditaire, mais seulement à vie.

(*Extrait des minutes*, f. 156, p. 4 ; f. 173, p. 1 et 5 ; f. 181.)

AUDIENCE DU 2 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

RAFFIN DE BOISSEJOUX C. D'HAUSSONVILLE, défaillant.

Liquidation d'un office de louveterie [1].

Jugement qui condamne *d'Haussonville* à payer au demandeur la somme de quinze cents livres par lui payée pour les provisions de lieutenant de la grande-louveterie de France dont il a été pourvu, registrées au greffe de la maîtrise de Poitiers.

(*Extrait des minutes*, f. 157, p. 7.)

AUDIENCE DU 3 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LUBIN, président, CRETON et LELIÈVRE, juges.

LAVACQUERIE (BORDIER-MARTINEAU, avoué) C. GIREY [2], défaillant.

Dommages-intérêts pour réparation d'un écrit calomnieux.

Attendu que c'est faussement, injustement et calomnieusement que

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6e arrondissement, aux audiences des 13 mars 1792 et 14 mai 1793, au sujet de la liquidation des charges de louveterie, et les notes qui accompagnent ces jugements.

2. Le *Patriote français* était le plus important organe du parti girondin. Il avait été créé par Brissot de Warville, qui fut député de Paris à l'Assemblée législative et député d'Eure-et-Loir à la Convention. Brissot eut pour principal, sinon pour unique collaborateur au *Patriote*, Jean-Marie *Girey-Dupré*, sous-garde des manuscrits à la Bibliothèque nationale. Mandé à la barre du Conseil général de la Commune du 10 août, à raison d'un article où il représentait Pétion comme opprimé et entravé par la majorité de ce Conseil, *Girey-Dupré* refusa en termes hautains de reconnaître cette juridiction et fut défendu à la tribune de l'Assemblée législative, par Vergniaud, qui fit décréter le respect, en la personne de *Girey-Dupré*, du principe de la liberté de la presse (30-31 août 1792).

Après les journées du 31 mai et du 2 juin 1793, *Girey-Dupré* réussit à gagner

Girey a dit, imprimé et publié, dans les numéros 1364 et 1369 de sa feuille intitulée *le Patriote Français*, que *Lavacquerie* laissait vaguer *Leclos*, prisonnier détenu à l'abbaye Saint-Germain sous la garde dudit *Lavacquerie*, du 7 avril dernier jusqu'au 10 du même mois, et notamment que le 4 mai dernier il avait été vu avec Marat et plusieurs officiers revêtus de différents uniformes chez Danton à une conférence secrète ;

Ordonne que dans les trois jours *Girey* sera tenu de reconnaître publiquement et authentiquement que cette assertion est apocryphe et calomnieuse, et de faire publier et répandre tant dans son journal que dans les autres journaux et feuilles périodiques sa rétractation de l'imputation ci-dessus, le tout à ses frais ; — tenu pareillement d'indiquer le nom et la demeure du citoyen sur la signature duquel il a publié ladite assertion ; sinon ordonne que le présent jugement vaudra ladite rétractation ;

En conséquence permet à *Lavacquerie* de faire insérer dans tous les journaux que c'est méchamment et contre toute vérité que *Girey* a fait contre ledit *Lavacquerie* les inculpations susdites..... ;

Condamne *Girey* en mille livres de dommages-intérêts, applicables, du consentement de *Lavacquerie,* aux aliments des pauvres déserteurs détenus dans ladite prison de l'Abbaye;

Ordonne l'affiche du présent jugement au nombre de huit mille exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 244.)

AUDIENCE DU 3 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MÉTIVIER, juges.

Entre le citoyen SAINT-LAURENT et la citoyenne veuve SAINT-LAURENT (PRUDHOMME, avoué), et le COMMISSAIRE NATIONAL.

Saisie d'une voiture armoriée.

Par procès-verbal dressé sur le port Saint-Bernard le 3 mars 1793

Bordeaux, où il se cacha sous le nom de Lanoux. Arrêté, il fut envoyé à Paris, condamné à mort et exécuté le 1er frimaire an II (21 décembre 1793) ; il avait vingt-quatre ans. — Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, p. 527.

par les commissaires de la section des Sans-Culottes, il avait été constaté qu'une voiture dite berline à quatre roues, appartenant au citoyen *Saint-Laurent*, avait été conduite pour être chargée sur le coche de Sens, et que sur les panneaux de la caisse de ladite voiture se trouvait, en contravention de la loi du 27 septembre 1791 [1], un chiffre surmonté d'une ci-devant couronne de *comte.* Cette voiture avait été saisie et mise en fourrière, et le procès-verbal adressé au commissaire national, qui avait fait assigner le citoyen *Saint-Laurent* pour se voir condamner aux peines prononcées par ladite loi. — La citoyenne *Saint-Laurent* mère intervenait, déclarant que la voiture saisie lui appartenait.

Le Tribunal,

Attendu la déclaration de la citoyenne *Saint-Laurent* qu'elle a donné l'ordre, à l'époque de la promulgation de la loi, d'effacer et le chiffre et la couronne dont il s'agit; — qu'à l'époque où la voiture était saisie, la citoyenne *Saint-Laurent* était à Sens, où elle demeurait depuis longtemps ;

Attendu la circonstance que la voiture était couverte d'une toile quand elle a été saisie et n'était point employée publiquement dans ce moment; — que, d'après la déclaration ci-dessus de la citoyenne *Saint-Laurent*, il paraît certain qu'elle eût fait effacer le chiffre et la couronne à Sens en la voyant et avant de s'en servir ; que la citoyenne *Saint-Laurent* rapporte d'ailleurs un certificat de la municipalité de Sens, visé par le district, qui atteste que depuis qu'elle demeure à Sens elle a toujours donné des preuves du plus pur patriotisme, qu'elle s'est exactement conformée aux lois, et qu'elle ne peut donner sur son compte qu'une attestation avantageuse;... que le citoyen *Saint-Laurent* fils est pareillement muni d'un certificat en forme qui atteste un civisme très pur;

Reçoit l'intervention de la citoyenne *Saint-Laurent;*

Dit qu'il n'y a pas lieu à plainte ;

Ordonne que la voiture sera restituée ;

Donne acte à la citoyenne *Saint-Laurent* de l'offre qu'elle fait de faire effacer la couronne avant même de faire charger la voiture sur le coche ;

Et cependant, attendu que le signe féodal qui se rencontrait sur la dite voiture a justifié la saisie et la fourrière,

1. La loi des 27 septembre-16 octobre 1791 porte défense à tous citoyens français de prendre dans aucun acte les titres et qualifications supprimées par la Constitution. (Duvergier, t. III, p. 427.)

Condamne la citoyenne *Saint-Laurent* aux frais relatifs à la saisie et ce qui a suivi.

(*Extrait des minutes*, f. 145, p. 2.)

AUDIENCE DU 4 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Succession du maréchal de Duras [1].

Délégation du 9 novembre 1792, devant *Brichard*, notaire à Paris, par les directeurs des créanciers du maréchal *de Duras* de trois cent soixante douze mille livres provenant de la vente faite le 9 mars 1792 devant *Brichard* d'un hôtel rue du faubourg Saint-Honoré dépendant de la succession du maréchal *de Duras* acquis par Jean-Armand *Tronchin*.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 4 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LUBIN, président, CRETON et LELIÈVRE, juges.

D'ORLÉANS (LEMAIRE, avoué) C. FAIN et consorts (B. MARTINEAU, avoué).

Exécution du concordat du 9 janvier 1792 entre les créanciers d'Orléans dit Égalité [2].

Jugement qui ordonne l'exécution du concordat fait entre *d'Orléans*

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 16 mars 1793, et la note qui accompagnent ce jugement.

2. Voy. la séance de la Convention du 7 avril 1793, où Merlin (de Douai) explique comment il a été chargé de l'administration d'une partie des biens de *d'Orléans*.

Voy. en outre la loi du 1er-2 mai 1793 relative à la liquidation et au paiement des dettes de Louis-Philippe-Joseph *d'Orléans* et à la levée des scellés apposés sur ses biens (Duvergier, t. V, p. 328); et la loi du 1er juillet 1793, qui annule toutes les poursuites et procédures faites depuis le 1er mai précédent par les créanciers particuliers de Louis-Philippe-Joseph *d'Orléans*, et attribue toute juridiction au Tribunal du 1er arrondissement de Paris pour toutes les demandes et contestations nées et à naître concernant l'exécution du concordat du 9 janvier 1792. (Duvergier, t. VI, p. 35).

et ses créanciers le 9 janvier 1792, dont l'exécution est ordonnée par la loi du 1er mai dernier;

En conséquence, autorise *d'Orléans* à procéder, concurremment avec les mandataires de ses créanciers unis, et sous la surveillance de l'agent du Trésor public, à la liquidation de ses dettes et à l'administration de ses biens dans la forme prescrite par ledit concordat;

Fait mainlevée des saisies et oppositions mobilières et immobilières formées sur *d'Orléans*.....

Du même jour, jugement par défaut, rendu sur la demande de *Falcoz de la Blache*, et qui ordonne l'exécution du procès-verbal de *Brichard*, notaire à Paris, du 6 mars 1792 et jours suivants, contenant vente par le fondé de procuration de *d'Orléans* dit *Égalité* à *de la Blache* de bâtiments sis rue de Provence appelés les *Écuries d'Orléans*.

Du même jour, jugement contre *Combret* et autres, défaillants, qui déclare valable le dépôt fait par *de la Blache* de son prix d'acquisition.

(*Extrait des minutes*, f. 246, p. 7 et p. 11, f. 257.)

AUDIENCE DU 6 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Testament de Gaspard-François de Lalive [1].

Jugement qui ordonne l'exécution du testament olographe de Gaspard-François *de Lalive* du 1er février 1791, déposé à *Pérignon* [2], notaire à Paris, le 12 septembre 1792 et la liquidation de sa succession à la requête de Louis-Joseph *de Lalive d'Épinay*.

(*Extrait des minutes*, f. 250, p. 2.)

1. Gaspard-François *de Lalive d'Épinay* était l'aîné des fils *de Lalive de Bellegarde*, fermier général. Il épousa, vers 1744, sa cousine Louise-Florence-Pétronille *Tardieu d'Esclavelles*. Ce mariage ne fut pas heureux. *De Lalive d'Épinay* délaissa sa femme, se livra au jeu et à la débauche. Mme *d'Épinay*, de son côté, ne se crut pas tenue à la fidélité : on connait sa longue liaison avec Grimm et ses attentions délicates pour J.-J. Rousseau, pour lequel elle fit bâtir en 1755, dans la vallée de Montmorency, le modeste *Ermitage* rendu fameux par le séjour de ce philosophe.

2. *Pérignon* a été notaire à Paris, depuis le 6 mars 1790 jusqu'au 19 janvier 1808. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Bertrand-Taillet*.

Du même Tribunal, à la date du 1er août 1793, jugement qui déclare qu'il n'y a pas de testament du 1er février 1791, mais deux projets de testament de Gaspard-François *de Lalive*, lesquels le Tribunal déclare nuls en tant que de besoin.

(*Extrait des minutes*, f. 290, p. 2.)

AUDIENCE DU 9 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CLAVAREAU C. MITOUFLET et GASTEAU.

Jugement qui déclare que l'établissement d'un imprimeur, à cause de ses *presses*, peut être assimilé à un *état à marteau* prohibé par le bail, — et prononce la résiliation du bail.

(*Extrait des minutes*, f. 165, p. 3.)

AUDIENCE DU 10 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, CARCENAC, SERMAIZE et COLLIGNON, juges.

CAROILLON DE VANDEUL et autres (DESCHAMPS, avoué) C. CAROILLON DE SURMONT, défaillant.

Procédure relative à la détermination du Tribunal d'appel.

Attendu l'exclusion faite du Tribunal par *Caroillon de Vandeul* et autres, suivant l'acte du 11 avril dernier,

Déclare irrégulière et nulle l'intimation donnée auxdits *Caroillon de Vandeul* et autres à la requête du défaillant par exploit du 18 avril dernier, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, par devant les juges qui en doivent connaître.

A l'audience du 3 août 1793, jugement rendu par les mêmes juges entre *Caroillon de Surmont* (*Lacroix*, défenseur officieux) et les quatre frères *Caroillon* (*Larbre*, défenseur officieux) :

Attendu que l'acte d'exclusion mis au greffe du Tribunal du premier

arrondissement le 11 avril dernier n'a pas été signé des parties ou de procureurs spécialement fondés conformément à l'article 10, titre 5 de la loi du 16 août 1790; — que l'acte d'exclusion n'a pas été signifié;

Déclare les frères *Caroillon* non recevables dans leur demande à fin de renvoi devant le Tribunal du cinquième arrondissement, et les condamne aux dépens de l'incident.

(*Extrait des minutes*, f. 147, p. 6.)

AUDIENCE DU 11 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LUBIN, président, CRETON, BASTARD et LELIÈVRE, juges.

DARRIEUX (POPOT, avoué) C. GOUJET-DESLANDRES [1] (LACAN aîné, avoué).

Dommages-intérêts pour éviction de l'entreprise du journal le « Républicain universel » [2].

Attendu que malgré qu'il n'existe aucun acte formel et positif de société entre les parties, cependant *Darrieux* rapporte en sa faveur : 1° une reconnaissance, donnée le 12 novembre 1792 à Guiraut jouissant exclusivement d'une *tribune à la Convention nationale*, et signée *Darrieux l'aîné* et *Goujet-Deslandres pour nous et coopérateurs,* que

1. *Goujet-Deslandres* (Maurice) est né à Dijon. Après avoir été reçu avocat au Parlement de Dijon le 7 août 1775, il fut substitut du procureur général à Dijon en 1778. Il fut élu suppléant de Navier au Tribunal de cassation pour le département de la Côte-d'Or, et siégea en cette qualité du 9 décembre 1791 au 22 septembre 1792, puis du mois d'octobre 1793 au 8 septembre 1797. Il publia divers écrits sur les impôts et le crédit public. — Voy. *le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel*, Paris, 1879, pages 29 et 30.

2. *Le Républicain universel* parut pour la première fois le 13 novembre 1792. C'était un journal quotidien.

D'après une note insérée au bas du n° 2, « la partie de la Convention était extraite du travail du sieur Guiraut, inventeur de l'art logotachygraphique », mais cette mention disparut dès le numéro suivant. Guiraut, dans la séance des Jacobins du 26 novembre 1792, après avoir dénoncé en termes violents les deux collaborateurs qu'il s'était associés, *Ilis*, « chassé du *Moniteur* », et *Goujet-Deslandres*, désavoua tout ce qui avait paru du *Républicain*, « sauf le premier numéro ». — *Bibliographie de l'histoire de Paris sous la Révolution française*, par Maurice Tourneux, t. II, p. 648.

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 27 thermidor an III (14 août 1795).

ledit Guiraut leur a ouvert la tribune pour y recueillir les débats de la Convention; — 2° que le n° 2 du journal intitulé *le Républicain universel*, à la date du 15 novembre, commençant par un *prospectus*, est signé *Darrieux l'aîné*, un des entrepreneurs de ce journal, et que la qualité prise par *Darrieux* au bas du prospectus ne lui a été contestée que tardivement, c'est-à-dire le 26 novembre, après la publicité de dix numéros consécutifs ;

Attendu en outre qu'il demeure constant par deux reçus rapportés par *Darrieux* qu'il a fait des avances pour l'établissement de l'entreprise dudit journal; — d'où il résulte que *Darrieux*, considéré comme un des entrepreneurs dudit journal, n'a pas joui des avantages de ladite entreprise et a droit à des dommages-intérêts pour raison de son éviction ;

Condamne *Goujet-Deslandres* en trois mille livres de dommages-intérêts pour lui tenir lieu d'indemnité dans ladite entreprise ;

Condamne *Goujet-Deslandres* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 255, p. 13.)

AUDIENCE DU 11 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

DE GOURGUES C. PINON.

Vente sur licitation des biens de la succession de Marie-Anne Layat, veuve Braguelongne.

Entre Armand-Guillaume-François *de Gourgues* [1] et Agnès-Catherine *Pinon* son épouse, elle héritière pour un tiers de feu Anne-Louis *Pinon*, lequel était légataire universel pour moitié de la veuve *Braguelongne*, au moyen de la renonciation faite par Anne-Louis *Pinon* son frère ;

Agnès-Catherine *Le Boullanger*, veuve de Anne-Louis *Pinon*, tutrice d'Agnès-Louise *Pinon*, sa fille mineure ;

J.-B.-Claude *de Lignerys*, tuteur de Louis-J.-B.-Théodore *de Lignerys*, et de Augustin-Louis-François-J.-B. *de Lignerys*, enfants mineurs de lui et de défunte Geneviève *Pinon*, sa femme.

(*Extrait des minutes*, f. 257, p. 4.)

1. Armand-Guillaume-François *de Gourgues* avait été nommé président à mortier au Parlement de Paris le 4 mars 1763[1]

AUDIENCE DU 11 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Succession de Lamoignon.

Jugement mentionnant la vente faite par *Lamoignon fils*, la veuve *Lamoignon* et les syndics des créanciers de *Lamoignon* père à la veuve *Roslin d'Ivry* des terres et domaines de Boissy-sous-Saint-Yon par contrat devant *Alléaume*, notaire à Paris, du 28 avril 1791.

(*Extrait des minutes*, f. 257, p. 6.)

Circulaire adressée par le Ministre de la justice aux juges et accusateurs publics des Tribunaux criminels, juges et commissaires nationaux de district, et juges des Tribunaux de commerce, sur les devoirs des magistrats envers la Constitution[1].

Paris, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

Lorsque les ennemis de la République cherchent à égarer dans leur marche les autorités établies pour le maintien de l'ordre public, mon premier devoir, Citoyens, est de mettre en garde contre leurs manœuvres perfides les magistrats chargés de l'administration de la justice. Je dois surtout m'assurer que les lois dont ils sont les organes sont fidèlement transmises au peuple, qui n'a besoin que de les connaître pour les respecter, pour les chérir. Je ne leur rappellerai point ici toutes les considérations que l'Assemblée nationale a mises sous les yeux des Français, les observations que j'ai moi-même présentées à mes concitoyens. C'est dans la nature même de leurs fonctions que les juges trouveront la règle de leur conduite ; c'est par leur exactitude à les remplir qu'ils acquerront des droits à la bienveillance nationale.

Les Tribunaux sont chargés de faire consigner purement et simplement dans leurs registres, de faire publier et afficher dans la huitaine les lois qui leur sont envoyées. Cette honorable mission, en leur

1. L'envoi de cette circulaire fut motivée par la rébellion de certaines autorités départementales, qui refusaient d'obéir aux décrets de la Convention et s'opposaient à l'acceptation de la constitution républicaine du 24 juin 1793.

procurant l'avantage précieux de rendre le premier hommage à la sagesse du législateur, leur impose l'indispensable obligation de remplir immédiatement toutes les formalités nécessaires à la promulgation de la loi ; et leur devoir à cet égard est tellement impératif, qu'ils ne peuvent se permettre aucun examen, aucune délibération préliminaire, sans en excéder les limites.

Que serait-ce, en effet, qu'un délai, qu'un refus d'enregistrement, sinon une entreprise directe sur le pouvoir législatif, sinon l'exercice de cette absurde puissance qui, par les mains d'un seul homme, enchaînait la volonté nationale et tendait à dissoudre tout lien politique? Et c'est en présence du peuple qui l'a détruite, que des magistrats créés par lui-même, pourraient tenter de rétablir sur les débris de cette puissance abhorrée, une tyrannie non moins odieuse ! Je ne puis penser, Citoyens, que ceux des juges qui ont encouru ce reproche aient considéré avec quelque attention les suites de leurs démarches; ils auraient senti tout le poids de la responsabilité dont elles les chargent; ils auraient vu qu'aucunes circonstances ne peuvent leur offrir des motifs d'excuse, et que telle est la nature de leurs fonctions, que placés même au milieu des passions les plus violentes, dans le désordre des événements les plus inattendus, ils seraient coupables de ne pas s'asservir à des devoirs tracés d'une manière qui ne permet jamais de les méconnaître.

Pourraient-ils bien se résoudre à déférer aux arrêtés pris par des corps administratifs égarés ou prévaricateurs ? Les administrations subordonnées même ne pourraient s'y soumettre sans crime ; la résistance serait pour elles un devoir. Et des juges, dont les fonctions sont essentiellement distinctes de celles des administrateurs, céderaient à leurs suggestions en se couvrant des plus honteux prétextes ! Au moment même où leur conduite rappelle les ambitieuses prétentions des colosses judiciaires si heureusement renversés, on les verrait, par une étrange confusion de pouvoirs, consentir eux-mêmes à l'avilissement de celui qui leur est confié !

Ah ! loin de servir ainsi à leur propre dégradation, loin de laisser paralyser en leurs mains le dépôt sacré des lois, des magistrats vraiment dignes de la confiance du peuple qui les a choisis, doivent déployer toute leur énergie, dessiller les yeux de leurs concitoyens, arracher le masque aux hommes perfides qui les trompent et qui, sous prétexte de combattre l'anarchie, prennent tous les moyens de la perpétuer, s'opposent à l'acceptation de l'acte constitutionnel qui seul, en consacrant la liberté et l'égalité, peut maintenir invariablement l'ordre public.

Premiers dépositaires de cette constitution, depuis si longtemps le désir et l'espoir des Français, par elle et pour elle vous combattrez tous les efforts des contre-révolutionnaires, vous déjouerez toutes les manœuvres des intrigants qui se traînent à leur suite ; vous la ferez connaître au peuple dont elle assure les droits, et à ses ennemis dont elle dissipe les complots. En la présentant à tous, vous ranimerez l'espérance des vrais citoyens, vous confondrez les autres. C'est surtout en présence de la justice, c'est dans son temple que les sentiments républicains doivent se prononcer sans équivoque, se manifester dans toute leur énergie ; c'est à vous, par qui les lois sont directement transmises à ceux qui doivent les faire observer, qu'il appartient plus particulièrement de fixer l'attention de vos collègues sur la nature des circonstances qui les environnent et sur l'étendue de leurs devoirs ; c'est à vous à les rappeler fraternellement aux principes constitutifs de leur ministère, à leur faire sentir qu'une des premières vertus du magistrat est de savoir se renfermer dans les obligations qui lui sont prescrites, de les remplir avec courage et sans se rendre accessibles à aucune influence étrangère.

Vous savez, au reste, que l'Assemblée nationale, toujours disposée à l'indulgence, a offert aux fonctionnaires publics qui pourraient avoir pris part aux mouvements qu'elle condamne, les moyens de réparer leur faute ; un très grand nombre d'entre eux ont déjà déposé dans son sein le témoignage de leurs regrets, et chaque jour produit de nouveaux exemples de soumission et de respect à ses immortels travaux.

Il est temps que ceux qui persistent avec obstination dans leurs égarements soient définitivement connus, que les magistrats demeurés fidèles au peuple et à ses représentants cessent d'être confondus avec ceux qui se montrent les constants ennemis de la représentation nationale que leur premier devoir est de faire respecter. Je vous invite donc, citoyens, à me faire parvenir dans le plus court délai un état exact des lois présentées à votre Tribunal depuis le 30 mai dernier, et le certificat des consignations sur les registres, publications et affiches qui ont dû en être faites.

Par là je connaîtrai d'une manière certaine quelle a été la conduite des Tribunaux, quelles sont les dispositions, quels sont les principes des juges qui les composent ; et la Convention nationale, d'après le compte qu'elle a droit d'attendre de mon zèle, déterminera les mesures que les circonstances exigent de sa sagesse.

Le Ministre de la Justice, GOHIER.

(*Extrait du Registre des circulaires. — Archives du Ministère de la Justice.*)

AUDIENCE DU 13 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE et COLLIGNON, juges.

FORESTIER[1] (BRUNETIÈRE, avoué) C. CÉARD, défaillant.

Dommages-intérêts pour calomnies et injures dans un Mémoire à consulter.

Attendu que la demande originaire de *Céard* n'a été précédée d'aucune ordonnance du département ou des corps administratifs qui le renvoie à se pourvoir devant les Tribunaux ;

Infirme le jugement dont est appel comme contraire aux décrets sur l'ordre judiciaire qui portent que les délits en fait d'administration seront portés d'abord devant les corps administratifs supérieurs, lesquels renverront devant les Tribunaux s'il y a lieu ;

Faisant droit sur la demande reconventionnelle de *Forestier*,

Ordonne que le Mémoire à consulter et consultation signé *Verrier*, commençant par ces mots : *Privé de la place de garde de la Bibliothèque Mazarine,* ensemble la requête signifiée par *Céard* en première instance, seront supprimés comme contenant des faits faux, injurieux et tendant à détruire la considération due au citoyen *Forestier*, homme public ;

Condamne *Céard* en trois mille livres de dommages-intérêts applicables aux frais de la guerre ;

Ordonne l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires aux frais de *Céard.*

(*Extrait des minutes*, f. 150, p. 6.)

AUDIENCE DU 13 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

LEBLOND[2], bibliothécaire du collège Mazarin, C. CÉARD, défaillant.

Dommages-intérêts pour un libelle diffamatoire.

1. *Forestier* était grand-maître et principal du collège Mazarin, quai Malaquais, collège de plein exercice fondé en 1661. (*Almanach* de 1793, p. 302.)

2. *Leblond* était garde de la bibliothèque Mazarine depuis 1772. Il était en outre associé de l'Académie des Belles-Lettres. (*Almanach* de 1793, p. 320.)

Attendu que la demande originaire de *Céard* a pour cause les prétendus mauvais traitements exercés sur lui lors de son expulsion du collège Mazarin le 9 mai 1791 [1];

Attendu que par ses fonctions *Leblond* n'a eu aucune part à prendre à cette expulsion ; que *Céard* n'a pas prouvé qu'il s'y fût ingéré ;

Attendu sa déclaration qu'il ne s'est jamais opposé à ce que *Céard* entrât dans la bibliothèque comme tout autre citoyen ;

Infirme ;

Au principal, déboute *Céard* de ses demandes, et attendu les outrages et calomnies insérés dans le libellé imprimé et distribué par *Céard*, ordonne la suppression dudit libelle.

Condamne *Céard* en trois mille livres de dommages-intérêts applicables aux frais de la guerre.

Ordonne l'affiche du jugement au nombre de 300 exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 150, p. 7.)

AUDIENCE DU 13 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Union des créanciers des citoyen et citoyenne d'Esparbès.

Jugement qui ordonne que *Lecoq*, syndic des créanciers des citoyen et citoyenne *d'Esparbès*, sera tenu d'admettre *Ratel* dans les répartitions.

(*Extrait des minutes*, f. 169, p. 6.)

AUDIENCE DU 16 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LES INVALIDES C. HENRIOT [2].

Jugement qui dit que le *tabac de cantine* doit être fourni aux Invalides à 12 sols la livre.

(*Extrait des minutes*, f. 253, p. 1.)

1. *Céard* était garde de la bibliothèque Mazarine ; il avait été privé de cette place par *Forestier*, principal du collège Mazarin : c'est ce qui résulte des termes du jugement précédent.

2. Voy. *suprà* et *infrà* les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondis-

AUDIENCE DU 18 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MESSAGEOT, juges.

BRISSET C. COLOMBY.

Plainte contre un avoué pour prétendues infidélités et malversations.

Lors de la plaidoirie de la cause d'entre le citoyen *Brisset* et le citoyen *Colomby*, *Latieulle*, le commissaire national s'est levé et après avoir observé que dans sa plaidoirie *Brisset* avait dit avoir rendu plainte contre le citoyen *Cavaignac*, avoué de *Colomby*, — motivée sur différentes infidélités et malversations qu'il reprochait à cet officier, — il a requis que *Brisset* fût tenu de s'expliquer catégoriquement sur le fait de cette plainte ; — et après que *Brisset* a répondu aux interpellations à lui faites par le président, — le commissaire national a dit que :

Attendu que des réponses de *Brisset* il résulte qu'il a rendu plainte devant le juge de paix de la section des Lombards contre *Cavaignac*, avoué, tant de ce qu'il occupe dans la cause soumise au Tribunal par le curateur à la succession vacante *Lucas* sous un nom emprunté, que d'autres infidélités et malversations dont il prétend que ledit *Cavaignac* s'est rendu coupable dans la même cause, et que la plainte a été suivie d'information ;

Attendu que c'est aux juges saisis du fond de la contestation à connaître de tout ce qui est relatif à son instruction, et que ce serait éterniser les procès et ouvrir un vaste champ à la chicane et à la mauvaise foi que de donner les moyens de perpétuer les contestations en portant devant divers juges les incidents de la cause principale ;

Il requérait que dans les vingt-quatre heures de la signification faite à sa requête du jugement à intervenir au juge de paix de la section des Lombards, il fût tenu de faire remettre au greffe du Tribunal la minute de la plainte de *Brisset* et celle de l'information, pour le tout demeurer joint à la cause principale et être sur le tout statué par un seul et même jugement.

Jugement rendu conformément au réquisitoire.

(*Extrait des minutes*, f. 160, p. 1.)

sement aux audiences des 14 nivôse et 1er ventôse an II (3 janvier et 19 février 1794).

AUDIENCE DU 18 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD et BOCQUENET, juges.

Veuve DE BOUFFLERS [1] C. BOURBON-CONTI, défaillant.

Validité d'une rente viagère constituée en 1773.

Jugement qui déclare exécutoire le contrat de constitution de trente mille livres de rente viagère passé devant *Duclos*[2], notaire à Paris, le 9 décembre 1773, sur Louis-François-Joseph *Bourbon-Conti*, comme il l'était sur Louis-François *Bourbon-Conti*, son père;

Le condamne à passer titre nouvel.

(*Extrait des minutes*, f. 173, p. 3.)

AUDIENCE DU 19 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LIENDON, président, SÉMINÉ, FAURE et RICHARDON, juges.

La citoyenne DESGARCINS [3] (DUVERGIER, avoué) C. DE MONDRAU, défaillant.

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Attendu que Louis-Joseph *Mondrau* s'est, par sa signature étant au bas de l'extrait de baptême du 16 août 1792, tiré des registres de la

1. Il s'agit probablement de la veuve de Joseph-Marie duc *de Boufflers*, gouverneur et lieutenant général de Flandre, grand bailli de Beauvais, lieutenant général des armées, le 22 mai 1706, mort le 2 juillet 1747 à Gênes assiégé par les Autrichiens, qui levèrent le siège le jour de sa mort. Ce dernier était le fils du maréchal duc *de Boufflers*, qui se couvrit de gloire à Malplaquet, en commandant la retraite et sauvant l'armée (1709).

2. *Duclos du Fresnoy* a été notaire à Paris, depuis le 6 août 1673 jusqu'au 21 juillet 1791. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Dufour*.

3. Il s'agit sans doute de l'actrice de la Comédie-Française, née en 1770 et morte en 1797. Voy. le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement, à l'audience du 24 août 1791, au sujet de la pension de retraite des comédiens de la Comédie-Française.

paroisse Saint-Sulpice, et par sa déclaration au bureau de paix du 8 juillet 1793, reconnu le père d'Amélie-Julie-Louise, fille naturelle de la citoyenne *Desgarcins*, avec laquelle il a vécu pendant longtemps ;

Le condamne à payer à ladite Amélie-Julie-Louise, sur les quittances de la citoyenne *Desgarcins*, une rente annuelle de six mille livres pour sûreté de laquelle il sera tenu de faire un fonds de soixante mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 265, p. 5.)

AUDIENCE DU 20 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MESSAGEOT, juges.

GACHOT (CAVAIGNAC, avoué) C. LE PELETIER DE MORFONTAINE [1], défaillant.

Condamnation à des dommages-intérêts pour détention illégale.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant qu'il a été sollicité par ledit *Peletier*, alors prévôt des marchands, des ordres arbitraires en vertu desquels *Gachot* a été arrêté et détenu ès prisons de Bicêtre et ensuite exilé de Vermanton ;

Que *Gachot*, persuadé que ces ordres arbitraires avaient été aussi sollicités et obtenus à l'instigation des *marchands de bois*, les a assignés en dommages-intérêts, qu'il a succombé en première instance et a interjeté appel ;

Que *Peletier* est plus que personne en état de prouver que les demandes de *Gachot* contre les *marchands de bois* sont fondées ;

Que, dans tous les cas, il est passible envers lui des condamnations qui pourraient être prononcées en faveur des *marchands de bois ;*

Ordonne qu'il sera tenu d'intervenir, se joindre à *Gachot* et lui

1. Messire Louis *Le Peletier*, chevalier, marquis *de Montméliant*, seigneur *de Morfontaine*, etc., conseiller d'État en 1783, prévôt des marchands nommé en 1784. (*Almanach* de 1789, pages 242 et 434.)

Il était le frère de Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, président à mortier au Parlement de Paris, conventionnel, et de Félix Le Peletier.

Le fils de *Le Peletier de Morfontaine* a épousé la fille de Le Peletier de Saint-Fargeau, adoptée par la nation et divorcée d'avec M. de Witt.

fournir moyens afférents pour établir que les *marchands de bois* sont véritablement les auteurs et instigateurs des ordres arbitraires et comme tels passibles de dommages-intérêts, et dans le cas où les *marchands de bois* parviendraient à se soustraire aux demandes de *Gachot*, condamne *Peletier* à le garantir de toutes condamnations à intervenir contre lui au profit desdits *marchands de bois ;*

Le condamne en outre à payer à *Gachot* cent cinquante mille livres pour réparation des torts et dommages que lui ont causé lesdits actes arbitraires.

(*Extrait des minutes*, f. 162, p. 2.)

AUDIENCE DU 23 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Sophie-Marie LEBAS C. GANNEVAL.

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Considérant qu'en supposant prouvés les faits articulés par *Ganneval*, on ne pourrait pas en induire que la *paternité* qui lui est imputée fût flottante ;

Le condamne à payer pour l'enfant une pension de trois cents livres.

(*Extrait des minutes*, f. 268, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MESSAGEOT, juges.

BALTAS et LAROCHE (GUENOT, avoué) C. ANCELIN (HARANG, défenseur officieux).

Rectification d'un jugement erroné.

Il s'agissait de rectifier une erreur de rédaction qui s'était glissée dans un jugement contradictoire rendu le 25 mars 1793.

Dans le fait, il s'était élevé une difficulté entre *Ancelin,* principal locataire d'une maison, et *Baltas* et *Laroche,* propriétaires.

Ancelin avait interjeté appel de deux jugements du Tribunal du sixième arrondissement. *Baltas* et *Laroche* soutenaient que la procédure d'*Ancelin* était nulle faute de citation régulière au bureau de paix.

Le jugement du 25 mars 1793 avait accueilli la nullité opposée par *Baltas* et *Laroche*; mais, par une erreur de rédaction, le dispositif de ce jugement portait : « Sans s'arrêter aux dires de *Baltas* et *Laroche,* déclare nulle la procédure par eux tenue et les condamne aux dépens ».

Le Tribunal,

Attendu que la citation, l'acte d'appel et l'intimation dont il s'agit dans le dispositif du jugement du 25 mars dernier sont du fait d'*Ancelin* et qu'il est évident par les motifs du dit jugement que ce n'est que par erreur que les noms de *Baltas* et *Laroche* s'y trouvent au lieu de celui d'*Ancelin* ;

..... Ordonne qu'à la fin du dispositif du jugement susdaté ces mots : « Sans s'arrêter ni avoir égard aux dires de *Baltas* et *Laroche,* etc. » seront et demeureront rayés et supprimés pour y être substitués ceux-ci : « Sans s'arrêter ni avoir égard aux dires d'*Ancelin,* déclare nulle et de nul effet la procédure par lui tenue et le condamne aux dépens ; »

A quoi faire tant sur la minute que sur l'expédition sera le greffier du Tribunal contraint, quoi faisant bien et valablement déchargé ;

Condamne *Ancelin* aux dépens de l'incident, lesquels pourront, avec ceux adjugés, être taxés par un seul et même exécutoire.

(*Extrait des minutes*, f. 165, p. 2.)

AUDIENCE DU 25 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON et BASTARD, juges.

Injonction aux avoués, hommes de loi et huissiers, sous peine d'interdiction, de justifier dans la huitaine du certificat de civisme[1].

1. La loi des 26-29 janvier 1793 imposait aux avoués, hommes de loi et huissiers l'obligation de justifier de leur civisme par un certificat du Conseil général

Sur le réquisitoire du commissaire national,

Le Tribunal

Ordonne que dans la huitaine de ce jour les *avoués, hommes de loi et huissiers* près le Tribunal seront tenus de justifier au commissaire national du *certificat de civisme* obtenu par chacun d'eux, pour les noms de ceux qui se seront mis en règle être inscrits sur un registre

de la commune du lieu de leur résidence, approuvé par le directoire de district, et visé par celui du département. (Duvergier, t. V, p. 161.) Cette loi rencontra bien des difficultés dans son application. Les présidents des Tribunaux des six arrondissements de Paris s'en préoccupèrent, dans les conférences hebdomadaires tenues par eux au ministère de la Justice, au sujet des défenseurs officieux et de la liberté indéfinie assurée à tous les citoyens pour le choix de leurs défenseurs.

Voici l'extrait du procès-verbal de la conférence tenue le 31 janvier 1793 par les présidents *Agier*, *Oudart*, *Bigot*, *Target* et *d'Ormesson* :

« On s'est occupé du mode d'exécution, dans les Tribunaux de Paris, de la loi récente portant qu'aucuns fonctionnaires publics, ni hommes de loi ne pourront remplir ni continuer aucunes fonctions près des Tribunaux sans produire des certificats de civisme.

« Cette loi peut-elle et doit-elle être appliquée aux défenseurs officieux ? La loi paraît bien les avoir eus en vue par la désignation des hommes de loi exerçant près des Tribunaux. Mais peut-on considérer leur ministère absolument libre, provoqué par le choix également libre de leurs clients, comme une fonction publique, et restreindre, par l'obligation de la représentation de certificats de civisme des défenseurs officieux, la liberté indéfinie assurée à tous les citoyens pour le choix de leurs défenseurs ?

« Il a été convenu de référer de cette question délicate aux différents Tribunaux de Paris pour convenir d'un mode d'exécution de la loi uniforme à cet égard lorsque la loi sera adressée aux Tribunaux. »

Dans la conférence suivante, du 7 février 1793, les présidents constatent que « plusieurs des hommes de loi remplissant habituellement le ministère de défenseurs officieux dans les Tribunaux s'étaient empressés volontairement et librement de se munir de certificats de civisme dans leurs sections, d'après l'annonce dans les journaux de la loi portée sur cet objet ». Mais ils font observer que le personnel des Tribunaux de Paris est sur le point d'être renouvelé, ce qui nécessite une plus rapide exécution des affaires ; et ils en concluent « qu'il est essentiel pour l'ordre public dans Paris que le cours de la justice ne soit pas interrompu pendant cet intervalle par des refus arbitraires de certificats de civisme et non motivés par la loi ».

Cette observation ressemble fort à une protestation contre certains refus arbitraires de certificats, qui étaient le fait du Conseil général de la Commune de Paris.

Voy. aux *Annexes* les procès-verbaux des Conférences tenues par les *présidents des Tribunaux des six arrondissements de Paris*.

L'abbé Morellet nous a raconté, dans ses *Mémoires sur le XVIIIe siècle et la Révolution*, les difficultés que l'on éprouvait, au milieu de l'année 1793, à obtenir des certificats de civisme : « Les certificats de civisme, dit-il, dont la forme a depuis varié plusieurs fois, devaient être donnés d'abord par le Comité appelé alors de *salut public* de chaque section, et approuvés dans l'assemblée générale de chaque section, pour être ensuite confirmés ou rejetés par le Conseil général de la commune à l'Hôtel de Ville. — J'avais obtenu le certificat de ma section,

qui sera tenu à cet effet, et que faute par lesdits avoués, hommes de loi et huissiers d'avoir fait la dite justification dans ledit délai, les fonctions de leur ministère près le Tribunal leur seront interdites jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à la loi.

(*Extrait des minutes*, f. 279, p. 3.)

AUDIENCE DU 25 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

LEHODEY et sa femme (CHON, avoué) C DELABORDE DE MÉRÉVILLE (BUREAU, défenseur officieux).

Mise en cause du procureur général syndic pour représenter Du Port, émigré[1].

Le Tribunal,

Attendu que *Du Port*, ex-député, est émigré et qu'aux termes des décrets le procureur général syndic du département est aux droits des émigrés ;

Remet la cause au 4 août prochain, pendant lequel temps la partie la plus diligente appellera le procureur général syndic du département.

(*Extrait des minutes*, f. 138.)

qui est celle des Champs-Élysées, et je l'avais porté à l'Hôtel de Ville au commencement de juillet, j'étais revenu sept ou huit fois toujours inutilement. On ne retrouvait pas mes papiers. — Les bureaux avaient changé de local. Mon tour n'était pas venu. J'étais renvoyé à huit jours et ensuite à quinze. Enfin, j'avais fait beaucoup de courses inutiles pendant tout le courant de juillet, août et les premières semaines de septembre, lorsque le 17 au matin, je reçus une lettre du Conseil, qui m'invitait à me rendre à l'Hôtel de Ville, pour y subir l'examen préalable à la délivrance du certificat. — La demande des certificats de civisme allait devenir bientôt une démarche très dangereuse pour ceux qui la feraient sans succès, en vertu du décret du 18 septembre qui, ordonnant l'arrestation des gens suspects, allait déclarer tels tous ceux à qui on les refuserait, disposition d'après laquelle un nombre considérable de citoyens ont été, en effet, arrêtés à la commune même, en conséquence du refus qu'ils venaient d'essuyer..... »

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 3e arrondissement, aux audiences des 10 octobre, 3 et 4 novembre 1792, 12 février et 12 avril 1793.

AUDIENCE DU 26 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, CARCENAC, SERMAIZE, COLLIGNON et PINARD, juges.

Citoyenne DE KESSEL SAINT-PREST (BUREAU DU COLOMBIER, défenseur officieux) C. BROCHET DE SAINT-PREST [1] (CHAUVEAU LAGARDE, défenseur officieux).

Divorce.

Le Tribunal,

Sur l'opposition de *Brochet de Saint-Prest*,

Maintient le jugement qui prononce le divorce et fixe la provision à six mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 161, p. 3.)

AUDIENCE DU 26 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, CARCENAC, SERMAIZE, COLLIGNON et PINARD, juges.

Veuve DE NUGENT (GRANDPIERRE, avoué) C. DE NUGENT, son fils, défaillant [2].

Provision alimentaire.

Attendu que le jugement du fond et l'appel interjeté par *de Nugent* fils, d'une décision du Tribunal de famille du 15 juin dernier ne peut empêcher la provision alimentaire demandée.

(*Extrait des minutes*, f, 161, p. 3.)

1. Voy. *suprà* le jugement de défaut rendu par le même Tribunal, à l'audience du 10 mai 1793.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 29 mai 1793 par le Tribunal du 4e arrondissement, et *infrà* les jugements rendus par le même Tribunal aux audiences des 16 et 30 août 1793.

AUDIENCE DU 26 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, CARCENAC, SERMAIZE, COLLIGNON et PINARD, juges.

HATTIER C. DEMONCHY, défaillant.

Réparation d'honneur par acte public.

Le Tribunal

Ordonne que *Demonchy* sera tenu de reconnaître *Hattier* pour homme d'honneur et de probité, incapable des faits à lui imputés, et le lui en passer acte devant officier public en présence de sept citoyens choisis par *Hattier* ;

Le condamne en cent livres de dommages-intérêts applicables du consentement de *Hattier* aux pauvres de la section de la Maison commune ;

Ordonne l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires.

Condamne *Demonchy* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 161, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD et BOCQUENET, juges.

LEDUC C. MARTIN-DANZAY.

Jugement qui ordonne la comparution personnelle des parties.

Attendu qu'en matière de faits sur lesquels les parties ne sont point d'accord, il importe aux juges d'être éclairés et de connaître la vérité ;

Attendu que, d'après les plaidoiries, le Tribunal croit nécessaire que les parties soient entendues contradictoirement ;

Avant faire droit, ordonne que les parties seront entendues en pré-

sence l'une de l'autre, le 1[er] septembre prochain, par le citoyen *Testard*, juge, sur les conventions et fournitures alléguées par *Martin Danzay*, pour ensuite, et sur le rapport dudit *Testard*, être par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra ;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes*, f. 183, p. 12.)

AUDIENCE DU 29 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ, LÉPÉE et LORINET, juges.

COLLET C. FÉVRIER (ROBERT, défenseur officieux).

Rejet d'une demande en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse [1].

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite au Comité militaire de la Commune de Paris le 17 septembre 1792 par les gendarmes *Courtois* et *Loudre*, relative à l'achat d'un fusil provenant du magasin des armes et vendu au dit *Loudre* par *Collet* établi à la garde du dit magasin, et à deux paires de souliers offertes par ledit *Collet* au dit *Loudre* sous la condition que ce dernier payerait à déjeuner, — que cette déclaration a été la véritable cause de l'arrestation de *Collet* ;

Attendu que *Collet* a été traduit dans les prisons par un ordre de la Commune ;

Que *Février* n'a fait la déclaration de l'achat du fusil que plus de vingt-quatre heures après l'arrestation de *Collet* ; — qu'ainsi rien ne constate que *Février* ait influé en rien sur la cause de l'arrestation de *Collet* ;

Déclare *Collet* non recevable en sa demande ;

Ordonne la restitution à *Février* du fusil déposé au greffe du Tribunal du 4e arrondissement.

(*Extrait des minutes*, f. 142, p. 4.)

1. Voy. *suprà* le jugement de défaut rendu par le même Tribunal à l'audience du 29 mai 1793.

AUDIENCE DU 30 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Desvieux, président, Auvray, Junié, Lépée et Lorinet, juges.

Cornu C. Testu.

Prorogation d'enquête motivée par les événements des 31 mai, 1er et 2 juin 1793.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est notoire que les événements mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin ont appelé tous les citoyens à sauver la patrie et à abandonner leurs propres affaires pour ne s'attacher qu'à l'affaire publique ;

Qu'il est également notoire que le bien de la patrie a commandé des précautions extraordinaires et notamment celle de fermer les barrières de Paris et de rendre les communications au dehors très difficiles et très bornées ;

Qu'il est constant que c'est dans la huitaine de cet événement que *Cornu* devait faire l'enquête ordonnée, mais qu'habitant en dehors des barrières il n'a pu communiquer avec ses conseils, ni faire assigner les témoins qui demeurent au dehors par une cause de force majeure ;

Proroge de huitaine le délai prescrit pour commencer l'enquête.

(*Extrait des minutes*, f. 143, p. 4.)

AUDIENCE DU 31 JUILLET 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Champertois, président, Dupressoir, Testard et Bocquenet, juges.

Benoist (Lhoyez, avoué) C. Adam et autres héritiers Labrosse (Hésèque, avoué).

Tierce opposition du commissaire national à un jugement rendu sans communication au Ministère public[1].

1. A l'audience du mardi 6 août 1793, le Tribunal du 6e arrondissement, après avoir entendu les défenseurs et *Sezille*, faisant fonctions de commissaire na-

Le Tribunal

Reçoit le commissaire national tiers opposant au jugement rendu hier ;

Ordonne que ledit jugement sera rapporté pour n'avoir aucun effet, attendu que le commissaire national n'a point été entendu lorsque son ministère était nécessaire ;

Donne acte au commissaire national de ce qu'il déclare se déporter de la connaissance de cette cause comme ayant manifesté publiquement une opinion pendant que le Tribunal était aux opinions ;

Et continue la cause à mardi prochain, pendant lequel temps les parties communiqueront au citoyen *Sezille*, que le Tribunal commet pour substituer le commissaire national en ses fonctions ;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes*, f. 187, p. 2.)

AUDIENCE DU 1er AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LUBIN, président, CRETON et BASTARD, juges.

J. CAUDIER (THÉVENIN, défenseur officieux) C. les habitants de la VILLE DE GÊNES (JOSSIER, défenseur officieux).

Lettres de représailles[1].

Attendu que le droit de faire expédier des *Lettres de représailles* n'appartient qu'au pouvoir législatif;

tional, a rendu un jugement déclarant *Benoist* propriétaire d'une pièce de terre par lui acquise des ci-devant Chartreux. (*Extrait des minutes*, folio 192, p. 1.)

1. Le décret du 3 février 1793 ordonne d'expédier des lettres de représailles à Joseph *Caudier*, à l'effet de saisir ce qu'il trouvera appartenir en France à *Pozzo* et *Boggiano*, négociants génois. (Duvergier, t. V, p. 175.)

Les lettres de représailles, dit Merlin (*Répertoire*), sont des lettres que le souverain accorde à ses sujets, pour reprendre sur les biens de quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur a pris, et dont le prince ennemi n'a pas voulu leur faire justice. Les représailles étant une espèce d'acte d'hostilité, ou du moins le prélude de la guerre, il faut en conclure que personne ne peut user légitimement de ce droit, sans y être autorisé par le souverain. Le titre 10 du livre III de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, prescrit les règles qu'on doit observer en pareil cas. Depuis l'ordonnance de 1681 jusqu'en 1789, on ne compte que trois exemples de lettres de représailles (*Code des prises* de Chardon): et, pendant la Révolution, il n'y a pas eu d'autre exemple que celui de Joseph Caudier. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 22 brumaire an II (12 novembre 1793).

Que celui d'en étendre ou d'en restreindre l'effet n'appartient également qu'à lui seul ;

Que le décret du 3 février dernier rendu en faveur de *Caudier* est conçu dans des termes généraux ;

Qu'il ne contient aucune exception pour raison des sommes empruntées aux *Génois* par le ci-devant Roi, lesquelles ont été stipulées exemptes de lettres de représailles ;

Que si les *Génois* se croient fondés à réclamer soit contre le décret en général, soit contre ce défaut d'exception en particulier, ils ne peuvent s'adresser qu'à l'autorité qui a rendu ledit décret et qui seule est compétente pour l'expliquer, le modifier ou le réformer ;

Qu'à l'égard des Tribunaux, dès qu'il existe une loi, leurs droits comme leurs devoirs se bornent à en maintenir l'exécution ;

Le Tribunal

Déboute les citoyens et habitants de la ville de *Gênes* de leur opposition au jugement par défaut du Tribunal du 18 avril dernier, lequel sera exécuté.

(*Extrait des minutes*, f. 290, p. 7.)

AUDIENCE DU 1er AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, SÉMINÉ, FAURE et RICHARDON, juges.

La fille BIGOT (MOREAU, défenseur officieux) C. BOZE [1], peintre (BONNET, défenseur officieux).

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite à la requête de la fille *Bigot*, que *Boze* avait joui de ladite fille, qu'il lui avait loué une chambre dans laquelle il a été la voir plusieurs fois, qu'il lui a envoyé de l'argent pour subvenir à ses différents besoins pendant sa grossesse ;

Attendu que de ces soins et visites il résulte la preuve qu'il existait de grandes familiarités entre eux ;

Attendu néanmoins que *Boze* étant marié, la fille *Bigot*, qui ne

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 21 avril 1792, et la note biographique qui l'accompagne.

l'ignorait pas, ne pouvait espérer de devenir sa femme, et que dès lors on ne peut supposer aucune séduction de la part dudit *Boze* ;....

Condamne *Boze* à payer une pension annuelle de trois cents livres pour nourriture de l'enfant dont la fille *Bigot* est accouchée des œuvres du dit *Boze*, jusqu'à ce que ledit enfant ait atteint l'âge de quatorze ans accomplis ;

Condamne *Boze* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 287, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 2° ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, SÉMINÉ, FAURE et RICHARDON, juges.

BRILLOUET, médecin (FLOQUET, avoué) C. Philippe CHARRIN (TRIPIER, défenseur officieux) et la citoyenne MESNARD DE VAURÉAL (BUNEL, avoué).

Dommages-intérêts pour réparer la perte d'un manuscrit contenant la relation de ce qui s'était passé dans le cabinet des ci-devant princes français [1].

Attendu que les citoyennes *Labourdonnaye, Mesnard de Vauréal* et le citoyen *Charrin* sont convenus au bureau de conciliation que le manuscrit dont il s'agit avait été remis par *Brillouet* à la citoyenne *Labourdonnaye* et par celle-ci, du consentement de *Brillouet*, à la citoyenne *Mesnard de Vauréal* et par cette dernière enfin à *Charrin* qui l'a perdu ;

...Attendu que ce manuscrit, que Brillouet a déclaré être de trois cents pages et signé de lui, contenait les relations de ce qui s'était passé dans le cabinet des ci-devant princes français, relations qui ne représentent pas aujourd'hui un intérêt aussi considérable que *Brillouet* le soutient ;

Le Tribunal,

Condamne *Charrin* et la citoyenne *Mesnard de Vauréal* solidairement à payer à *Brillouet* douze cents livres pour indemnité de l'ouvrage dont il s'agit ;

Condamne *Charrin* à garantir la citoyenne *Mesnard de Vauréal.*

(*Extrait des minutes*, f. 288, p, 1.)

1. Voy. *infrà* le jugement rendu sur l'appel par le Tribunal du 5e arrondissement, à l'audience du 20 du premier mois de l'an II (11 octobre 1793).

AUDIENCE DU 1er AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, PINARD, juges et LOYAUTÉ gradué.

Citoyenne BERTRAND C. Alexis BIGOT.

Recherche de paternité. Suppression de libelles calomnieux avec réparation d'honneur.

Le Tribunal,

Jugeant contradictoirement, après enquêtes,

Condamne *Bigot* à se charger de l'enfant dont la citoyenne *Bertrand* est accouchée le 24 janvier 1792 des œuvres dudit *Bigot*, suivant la déclaration qu'elle en a faite devant le commissaire de police de la section du Théâtre-Français le 11 octobre 1791, à la nourrir et élever, à rapporter tous les trois mois un acte qui constate son existence jusqu'à l'âge de quatorze ans, temps auquel il sera tenu de lui faire apprendre un métier, si mieux n'aime *Bigot* la laisser à sa mère en payant une pension annuelle de huit cents livres ;

Et attendu que *Bigot* a violé les droits de l'hospitalité en abusant de l'ascendant que lui donnait son grand âge pour violer une jeune personne de seize ans sans expérience, et que la citoyenne *Bertrand* aurait pu prendre contre lui la voie extraordinaire pour le faire punir suivant la rigueur des lois ;

Que le résultat de ce viol fait un tort irréparable à la citoyenne *Bertrand* dans son honneur et sa réputation, qui l'empêchera de pouvoir jamais s'établir ; — que *Bigot* est un homme notoirement riche, qu'il n'a aucun enfant né d'un légitime mariage ;

Le condamne à payer à la citoyenne *Bertrand* cinq cent cinquante livres pour le restant de ses frais de gésine et aux dommages-intérêts à donner par déclaration ;

Et attendu que les requêtes signifiées par *Bigot* ne sont qu'un tissu de calomnies et de diffamations, en ordonne la suppression ;

Ordonne que *Bigot* sera tenu de reconnaître la citoyenne *Bertrand* pour une fille d'honneur et d'en remettre acte au greffe ;

Permet à la citoyenne *Bertrand* de faire imprimer et afficher le présent jugement au nombre de cinq cents exemplaires ;

Condamne *Bigot* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 166, p. 1.)

AUDIENCE DU 3 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON et BASTARD, juges.

Lecture et exécution du décret du 26 juin 1793 portant que les juges opineront à haute voix et en public[1].

Le Tribunal

Ordonne la lecture et publication du décret de la Convention nationale du 26 juin 1793, portant que les juges opineront à haute voix et en public.

(*Extrait des minutes*, f. 295.)

AUDIENCE DU 3 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président.

Nouveau délai de huitaine accordé aux avoués, hommes de loi, etc., pour justifier de leur certificat de civisme[2].

Sur ce qu'il a été représenté par le commissaire national que le délai accordé aux *avoués*, etc., pour justifier de leur *certificat de civisme* était expiré, et qu'un grand nombre de ceux qui sont tenus de cette justification lui a observé qu'ils avaient bien obtenu un certificat de civisme à leur section, mais qu'il leur manquait, pour être parfaitement en règle, le *visa* soit de la municipalité, soit du département ; — qu'il n'était pas juste de leur imputer un retard qui n'était pas de leur fait, et qui n'était occasionné que par la multiplicité des occupations des autorités constituées ;

1. A partir de ce jour, 3 août 1793, les jugements contradictoires portent la mention suivante : « *Le Tribunal, après avoir opiné à haute voix et en public, conformément à la loi* », ou bien celle-ci : « *Après s'être retiré en la Chambre du conseil pour l'examen des pièces du procès, et rentré en la salle d'audience, après avoir opiné à haute voix et en public, conformément à la loi* ».

Le texte du décret du 26 juin 1793 est reproduit dans le t. V, p. 444, de Duvergier. — Le *Journal des débats et décrets* donne la discussion qui eut lieu au sujet de ce décret. On ne la trouve pas au *Moniteur*.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal le 25 juillet 1793.

Pourquoi le dit commissaire national ayant pris ces raisons en considération, mais ayant pensé qu'il fallait au moins que la vérité de ces faits fût établie par un acte digne de foi a donné le présent réquisitoire ;....

Le Tribunal, après avoir opiné à haute voix,.....

Accorde un dernier délai de huitaine à partir du 5 août..... pendant lequel les *avoués*, etc., seront tenus de justifier de leur *certificat de civisme* dûment visé tant par la municipalité que par le département ou de rapporter un acte qui constate que leur certificat est déposé, et qu'ils attendent leur tour.

(*Extrait des minutes*, f. 295.)

AUDIENCE DU 6 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, LIENDON, CRAMPON, SEMINÉ, FAURE, juges.

TRUBERT [1] C. GÉRARD, défaillant.

Trouble apporté à la jouissance d'un locataire exerçant la profession de notaire.

Le Tribunal,

Attendu que *Gérard* a transporté à un épicier et à un tonnelier le bail des lieux qu'il occupait, lesquels sont au-dessous du cabinet aux minutes de l'exercice tant de *Trubert* que de ses prédécesseurs notaires ; — que le voisinage des marchandises qui constituent les professions d'épicier et de tonnelier pourrait, en cas d'incendie, occasionner le plus grand dommage, même la perte totale de la fortune des particuliers, cette fortune dont ledit *Trubert* est dépositaire par la garde qui lui est confiée par sa possession des minutes des actes passés par ses prédécesseurs et lui-même ;

Ordonne que dans la huitaine *Gérard* sera tenu de se réintégrer dans les lieux pour y exercer sa profession de sellier, dont l'exercice ne fait point appréhender les ravages de l'incendie ; sinon ordonne que le bail sera résilié.

(*Extrait des minutes*, f. 296, p. 5.)

1. *Trubert*, notaire à Paris, successeur d'*Angot*, habitait rue Montmartre. (*Almanach national* de 1793, p. 250). Il a exercé ses fonctions depuis le 2 janvier 1779 jusqu'au 15 juillet 1812. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Labouret*.

AUDIENCE DU 6 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, MESSAGEOT, juges, LAGARDE gradué.

SERVIERRE (GOMOT, avoué) C. BOULAND (LAURENT, avoué).

Défense de retenir un enfant comme gage d'une créance représentant la pension de cet enfant.

La question était de savoir si un étranger avait le droit de s'emparer d'un enfant qui n'est pas le sien et de le garder en sa possession, malgré les réclamations du père de cet enfant, et cela sur le prétexte que ce père est son débiteur.

Dans le fait, *Servierre*, qui avait consenti que son épouse vivant séparée de lui gardât et élevât une petite fille née de leur légitime mariage le 28 janvier 1788, voulait, depuis sa mort récemment arrivée, retirer cette enfant des mains de *Bouland* chez qui elle se trouvait.

Quoique *Bouland*, qui ne niait pas la paternité de *Servierre*, fût absolument sans droit pour garder l'enfant malgré son père, il s'était cependant refusé à le rendre sous prétexte que *Servierre* était son débiteur de 1,296 livres pour la pension de l'enfant depuis sa naissance jusqu'à ce jour ; il offrait de remettre l'enfant si *Servierre* payait cette somme. *Servierre* soutenait ne rien devoir.

Le Tribunal,

Attendu la déclaration de *Servierre* qu'il ne doit rien à *Bouland* ;

Attendu qu'il n'est pas permis de retenir un enfant pour gage de sommes, fussent-elles même légitimement dues ;

Déboute *Bouland* de sa demande ;

Ordonne qu'il sera tenu dans le jour de la signification du jugement de rendre à *Servierre* Marie-Marguerite-Marthe *Servierre*, sa fille, née de lui et de Marie-Marguerite *Clergeon*, sa femme.

(*Extrait des minutes*, f. 176, p. 3.)

AUDIENCE DU 7 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président.

Jugement qui annule le contrat de vente de la terre des Boulets et

domaine de Chatres passé devant *Meunier,* notaire à Tournan, les 19 avril et 5 mai 1793, vendus par *Bellanger des Boulets* à *Fabre de Charrin.*

(*Extrait des minutes*, f. 299.)

AUDIENCE DU 9 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON, juges.

L'agent du TRÉSOR PUBLIC C. BERGERET, curateur à la succession vacante de DELESSART [1], défaillant.

Restitution au Trésor public de sommes dépensées sans autorisation par le ministre des Affaires étrangères pour l'aménagement de ses bureaux.

Attendu qu'il n'apparaît par aucun acte que feu *Delessart* ait été autorisé à transférer ses bureaux et à faire les dépenses ci-après énoncées,

Le Tribunal

Condamne *Bergeret* comme curateur..... à payer et verser au Trésor public quarante-six mille livres, montant des ouvrages que *Delessart* a fait faire pour l'aménagement des bureaux des *Affaires étrangères,* laquelle somme a été avancée par la Trésorerie nationale

1. Antoine Valdec *Delessart*, né en Guyenne en 1742, fut massacré à Versailles le 9 septembre 1792. Il fut nommé ministre des Finances par commission du 30 novembre 1790, portant : « Nous vous établissons, pour, en qualité de ministre des Finances, veiller à l'administration d'icelles, la place de contrôleur général étant vacante par la démission du sieur Lambert. » Il cumula les deux fonctions de ministre de l'Intérieur et de ministre des Finances (ministre des contributions publiques par suite du décret du 27 avril 1791) du 25 janvier au 28 mai 1791. Le fait ressort aussi clairement que possible de sa correspondance avec le Comité des finances, conservée aux Archives nationales. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. Ier, pages 362 et 363.)

Le 30 décembre 1791, *Delessart* passa du ministère de l'Intérieur à celui des Affaires étrangères. Il occupait ce dernier poste quand il fut décrété d'accusation par l'Assemblée législative le 10 mars 1792, et envoyé devant la Haute Cour d'Orléans pour y être jugé. Ramené à Versailles avec d'autres prisonniers, il y périt comme eux le 9 septembre 1792.

pour être payée aux entrepreneurs, — et ce conformément au décret du 22 décembre dernier[1].

(*Extrait des minutes*, f. 304.)

AUDIENCE DU 9 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON, juges.

Le TRÉSOR PUBLIC (BERRYER, défenseur officieux) C. D'ESPAGNAC l'aîné (BLACQUE, défenseur officieux).

Exécution du décret du 12 septembre 1793 qui annule l'échange du ci-devant comté de Sancerre[2].

Attendu que la loi du 12 septembre 1791 relative à l'échange du ci-

1. Voy. dans Duvergier, t. V, p. 118, le décret du 22 décembre 1792 qui ordonne un recours sur la succession de *Delessart* pour le paiement de 46,000 livres dues pour la translation et l'emménagement des bureaux des Affaires étrangères ordonnés par ledit sieur *Delessart*.

Voy. aussi *Le département des Affaires étrangères pendant la Révolution*, par Frédéric Masson (Plon, 1877, in-8°, pages 234-235). M. Masson n'a connu ni le jugement que nous rapportons, ni le décret du 22 décembre 1792 rapporté dans Duvergier.

2. La loi des 27 juillet-12 septembre 1791 est précédée d'un exposé des motifs, qu'il importe de reproduire ici avec le texte de cette loi :

« L'*Assemblée nationale*, considérant que rien ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777 le sieur *d'Espagnac* à faire l'acquisition de la terre de Sancerre ;

« Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784 ;

« Que le consentement donné par le Roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur *de Calonne*, alors son Ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange ;

« Que, dans le choix des domaines échangés, on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le Roi avait expressément manifestée ;

« Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée au préjudice de l'Etat, par des distractions et des remplacements combinés ;

« Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion qui existe entre le domaine de Sancerre et ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de consommer un pareil contrat, décrète ce qui suit :

« *Art 1er*. — L'Assemblée nationale révoque le contrat d'échange passé le 30 mars 1785 entre les commissaires du Roi, d'une part, et le sieur Jean-Frédéric-Guillaume *Sahuguet d'Espagnac*, de l'autre, et tout ce qui a précédé et suivi; décrète, en conséquence, que tous les domaines compris audit contrat et

devant comté de Sancerre est précise et positive, que rien ne peut en arrêter l'exécution ;

Le Tribunal,

Sans avoir égard aux demandes des syndics et directeurs des créanciers de *d'Espagnac* ;

Condamne *d'Espagnac* à payer au Trésor : 1° cinq cent mille livres, dont il lui a été donné quittance par le contrat d'échange du 30 mars 1785 au moyen de la compensation de pareille somme par lui due au Trésor public sur celle qui lui était accordée pour soulte dudit échange ; — 2° cinq cent mille livres dues solidairement par ledit *d'Espagnac* et *de Calonne*, payées en vertu de l'ordonnance de comptant du 9 janvier 1785 pour soulte provisoire dudit échange ; — 3° cent soixante mille sept cent trente-trois livres quatre sols payées à *d'Espagnac* en vertu des ordonnances de comptant des 28 mars 1784, 10 septembre et 12 novembre 1786 ;..... aux offres néanmoins du Trésor public de tenir compte à *d'Espagnac* du montant des frais dudit échange par lui légitimement faits.

(*Extrait des minutes*, f. 304, p. 2.)

AUDIENCE DU 13 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ, LÉPÉE, LORINET, juges.

Délai de quinzaine accordé aux avoués, hommes de loi et huissiers pour justifier de leurs certificats de civisme.

Le commissaire national a dit :

« La loi du 26 janvier dernier défend à tous *avoués*, *hommes de loi* et *huissiers* d'exercer leurs fonctions, etc., sans avoir justifié de leur civisme, etc.

aux lettres patentes des mois de mars et d'août 1786, sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret ; délaisse audit sieur *d'Espagnac* le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, et en jouir comme si ledit échange n'avait eu lieu.

« *Art. 2.* — L'agent du Trésor public se pourvoira, par les voies de droit, en paiement de la somme de cinq cent mille livres dont il a été donné quittance audit sieur *d'Espagnac* par le contrat d'échange..... »

(Duvergier, t. III, p. 167.)

Plus tard, un décret du 22 germinal an II (11 avril 1794) a ordonné le séquestre des biens de *d'Espagnac*. (Duvergier, t. VII, p. 167.)

« L'exécution de cette loi s'est trouvée arrêtée à Paris par des difficultés survenues entre le Conseil général de la commune et le Directoire du département, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée par l'un des commissaires de la commune le 13 mars dernier au commissaire du pouvoir exécutif.

« Le ministre de la Justice, par sa lettre du 22 juillet dernier, vient de rappeler à l'exécution de la loi. En ayant écrit au procureur de la commune, j'en ai reçu réponse le 29 : il me marque que rien ne peut dispenser aujourd'hui de la représentation du *certificat de civisme* dans la forme prescrite par la loi ou de justifier des diligences faites pour l'obtenir auprès de la commission en activité pour cet objet. »

Le Tribunal

Fixe un délai de quinzaine, sous peine de n'être plus admis à exercer de fonctions auprès du Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 154, p. 5.)

AUDIENCE DU 16 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON, juges.

MORIN (CARBONNIER, défenseur officieux) C. TURPIN, agent du TRÉSOR PUBLIC (GANILH, défenseur officieux).

Nullité absolue de la concession du Château Trompette par suite de l'inobservation des formalités prescrites pour l'aliénation des domaines de l'Etat.

Attendu que la concession du *Château Trompette* et dépendances a été faite sans qu'aucune des formalités prescrites par l'aliénation des domaines de l'État aient été observées; — que le paiement du prix de cette concession ne s'était opéré que d'une manière fictive ; — que c'est à raison de l'inobservation des formalités et de l'illusion que cette concession et tout ce qui l'avait suivie ont été annulés par arrêt du 24 août 1790; — que cette concession ayant été ainsi annulée et les concessionnaires évincés de leurs propriétés, ils n'ont pu transmettre à des tiers plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes, d'après cette maxime que ce qui est nul ne peut produire d'effet ;

Attendu, en outre, que la Nation n'a profité d'aucuns des deniers

prétendus payés par *Morin* à *Mangin, Montmirail* et consorts, e qu'ainsi il n'a d'action pour la restitution de ces deniers que contre ceux auxquels il les a délivrés ;

Le Tribunal,

Déclare *Morin* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 312, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, COLLIGNON, LECOUSTURIER, juges.

Veuve DE NUGENT (GRANDPIERRE, avoué) C. DE NUGENT fils, défaillant [1].

Pension alimentaire.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant que la veuve *de Nugent* est sans aucunes ressources depuis la suppression de la pension de deux mille quatre cents livres qu'elle avait sur l'État ;

Que *de Nugent* fils, au contraire, jouit d'un revenu de plus de cinquante mille livres ;

Confirme la décision du Tribunal de famille, rendue exécutoire par ordonnance du Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 177, p. 3.)

AUDIENCE DU 16 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

GINOUX, caution de FORTIER.

Affaire des voitures de la Cour.

Jugement qui rejette les exceptions et demandes nouvelles de *Fortier* et ses cautions contre l'exécution du jugement du 14 mars 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 183, p. 4.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondissement, aux audiences des 29 mai et 26 juillet 1793, et *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 30 août 1793.

AUDIENCE DU 16 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE, MESSAGEOT, juges.

Veuve DORGUIN (DOMMANGET JEUNE[1], avoué) C. YEL (OBLET, avoué, BERRYER, défenseur officieux).

Défense à un avoué de se présenter au bureau de conciliation à titre de fondé de procuration.

Le Tribunal,

Attendu que par l'article 10, titre Ier, de la loi du 6 mars 1791, il est défendu à tous avoués, hommes de loi et autres personnes attachées à l'ordre judiciaire de se présenter comme fondés de procuration dans les bureaux de conciliation établis près les Tribunaux ; — que *Dommanget jeune* y est contrevenu formellement en se rendant deux fois au bureau de conciliation du sixième arrondissement, muni de la procuration de *Dorguin*, où il n'a pas déclaré sa qualité d'avoué ;

...Fait défense audit *Dommanget*, de plus, à l'avenir, se présenter au mépris de la loi dans les bureaux de conciliation à titre de fondé de procuration, sous telles peines qu'il appartiendra.

(*Extrait des minutes*, f. 183, p. 5.)

AUDIENCE DU 16 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

DRAVEMONT (ROY, défenseur officieux) C. D'HAUSSONVILLE (BUREAU DU COLOMBIER, défenseur officieux) et GROSSOLLES DE FLAMARENS (HUREAU, défenseur officieux).

Les commissions de lieutenants, officiers, sergents ou

1. *Dommanget* (Louis-Abraham) était procureur au Châtelet et demeurait Vieille rue du Temple, lorsqu'il fut élu sixième juge suppléant le 18 décembre 1790. Il siégea au Tribunal du 5e arrondissement jusqu'au renouvellement des Tribunaux et exerça ensuite la profession d'avoué. (*Almanachs royaux* de 1791 et de 1792.)

gardes de la louveterie délivrées par le grand-louvetier devaient l'être gratuitement[1].

Attendu que par arrêt du Conseil d'État d'un des ci-devant Rois, du 28 février 1773, il est dit (article 4) que les commissions de lieutenants, officiers, sergents ou gardes de la *louveterie*, que le grand-louvetier est en possession de délivrer dans toute l'étendue du royaume, le seraient gratuitement;

Que par cette raison, les grands louvetiers étaient sans droits pour exiger aucune somme des commissions qu'ils délivraient, de même que les sujets qui se présentaient pour les obtenir ne pouvaient y être contraints;

Qu'en supposant que les uns ou les autres se soient rendus coupables d'un pareil abus, c'est une infraction à la loi que la justice ne peut admettre, et encore moins tolérer;....

Le Tribunal

Reçoit *Grossolles de Flamarens*, intervenant;

Déclare *Dravemont* non recevable en ses demandes, le déboute de l'opposition par lui formée au jugement rendu le 15 février 1792 au profit de *Clairon d'Haussonville*, lequel sera exécuté.

(*Extrait des minutes*, f. 201, p. 10.)

AUDIENCE DU 16 AOUT 1793

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

COLMEL ès-noms C. MORTEMART, défaillant.

Exécution du testament de Louis-Hercule-Timoléon de Cossé-Brissac[2].

Jugement qui ordonne l'exécution des testament et codicille de feu Louis-Hercule-Timoléon *de Cossé-Brissac*, faits olographes à Orléans,

1. Voy. *suprà* un jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 14 mai 1793 et *infrà* un autre jugement du même Tribunal rendu à l'audience du 23 août 1793.

2. Louis-Hercule-Timoléon *de Cossé*, duc *de Brissac*, né le 14 février 1734, duc et pair, était grand-panetier de France, colonel des Cent Suisses et gouverneur de Paris, commandant de la garde constitutionnelle du Roi en 1791. Il fut massacré à Versailles le 9 septembre 1792, avec les autres prisonniers de la Haute-Cour.

le 11 août 1792, confirmés par autre codicille olographe, fait à Orléans, le 2 septembre 1792, déposé à *Péan-de-Saint-Gilles*, notaire à Paris, le 4 mars 1793 ;

Fait délivrance aux *Cossé-Brissac* frères, mineurs, des legs particuliers à eux faits, aux charges y portées, notamment à charge par Augustin-Marie-Paul-Pétronille-Timoléon *de Cossé* aîné, de payer à Hyacinthe-Hugues-Timoléon *de Cossé*, son père, dix-huit mille livres de pension viagère, ou en tout cas, de lui rembourser les cent cinquante mille livres à lui dues par la succession du dit *de Cossé-Brissac*, son cousin germain, testateur, comme ledit *de Cossé*, père dudit mineur, étant appelé à recueillir la substitution de ladite somme dont ledit *de Cossé-Brissac* a été grevé par le testament de Marie-Louise *de Béchameil*, décédée veuve d'Arthur-Timoléon-Louis *de Cossé-Brissac*, leur aïeul et aïeule, suivant le testament olographe de ladite dame du 24 avril 1734.

(*Extrait des minutes*, f. 201, pages 11 et 12.)

AUDIENCE DU 16 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

NOEL DE LA TOUR (HÉMART, avoué) C. DE SAINT-SIMON, TOURNAIRE et autres défaillants[1].

Condamnation du supérieur du séminaire de Saint-Magloire[2] à des dommages-intérêts pour détention illégale.

Le Tribunal

Infirme le jugement du Tribunal du cinquième arrondissement du 17 décembre 1792 ;

Au principal,

Donne acte à *Noël de la Tour* de l'aveu fait par *Saint-Simon*, et approuvé par *Tournaire* et *de Saint-Jori*, devant le bureau de paix du cinquième arrondissement, ainsi que le procès-verbal du 3 septembre

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement, à l'audience du 17 décembre 1792.

2. Le séminaire de Saint-Magloire, situé à la Porte Saint-Jacques, avait été fondé en 1618. *Tournaire* en était le supérieur en 1790. (*Almanach royal* de 1790, p. 111.)

1791 le constate, que c'est lui qui a fait mettre l'abbé *Noël de la Tour*, à l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'insu de ses parents, et sous le prétexte qu'il était dans un état de folie ;

En conséquence, ordonne que *Tournaire, Saint-Simon, Duchemin* et *de Saint-Jori* seront tenus, dans les trois jours, de mettre un acte au greffe du Tribunal par lequel ils reconnaîtront que c'est méchamment, calomnieusement, contre toute vérité et à dessein de nuire à son honneur, à son avancement et à sa fortune, de le perdre dans l'esprit de ses parents, de se venger du refus qu'il avait fait de se soumettre à leur volonté, et d'écarter les plaintes qu'il se proposait de rendre contre eux, qu'ils l'ont accusé de folie, et lui ont, pour accréditer leur accusation, supposé des intentions criminelles, qu'ils ont commencé par le faire mettre à l'Hôtel-Dieu, le 4 juillet 1776, où il est resté pendant environ un mois, qu'ensuite, sous les mêmes prétextes, ils ont sollicité et obtenu du Ministre des lettres de cachet en vertu desquelles il a été détenu à Charenton, dix mois, ensuite, dans une maison de force, sise Barrière du Temple, gouvernée par Esquirol, sous la direction de la police, où il est resté sept ans, et enfin dans une autre maison semblable, où il est resté pendant plus de dix-huit mois, et de laquelle il n'est sorti qu'en septembre 1789, en vertu d'un ordre du ci-devant Roi, donné en exécution des décrets de l'Assemblée nationale ; — qu'ils reconnaissent ledit *de la Tour* pour homme d'honneur, pour n'avoir jamais eu l'esprit aliéné et incapable des intentions criminelles qu'ils lui ont supposées ; — sinon que le présent jugement tiendra lieu de ladite déclaration ;

Condamne les défaillants aux dommages-intérêts à donner par état ;

Ordonne que les biens du séminaire de Saint-Magloire y seront spécialement affectés.

(*Extrait des minutes*, f. 201, p. 4.)

AUDIENCE DU 17 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Jugement qui nomme *Dufouleur,* notaire, séquestre des biens de la succession de *Richelieu-Fronsac* [1].

(*Extrait des minutes.*)

1. Louis-François-Armand *du Plessis*, duc *de Richelieu* naquit à Paris le

AUDIENCE DU 17 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON, juges.

Prorogation du délai accordé aux avoués, hommes de loi, défenseurs officieux, etc., pour justifier de leurs certificats de civisme [1].

Sur ce qui a été représenté par le commissaire national que le dernier délai accordé par le Tribunal, le 3 août, aux *avoués*, etc., était expiré; — que celui accordé par les autres Tribunaux d'arrondissement aux mêmes citoyens pour le même sujet, ne l'était pas encore ; — que le Tribunal estimerait peut-être convenable de rapprocher davantage l'époque où il exigeait cette justification de celles où les autres Tribunaux devaient l'exiger; — que d'ailleurs, il paraissait être dans l'intention de tous les Tribunaux d'appliquer la loi relative aux *certificats de civisme* aux hommes de loi faisant fonctions de *défenseurs officieux*, et que plusieurs desdits défenseurs officieux ayant douté jusqu'à ce jour qu'ils fussent avertis, afin qu'ils ne pussent en aucune façon ni sous aucun prétexte se soustraire à l'application de la loi;..... qu'au surplus, ledit commissaire national s'en rapportait entièrement à la prudence du Tribunal ;

Le Tribunal,

Après avoir opiné à haute voix,...... proroge de quinze jours, à compter du lundi 19 août, le délai accordé aux *avoués*, *hommes de loi* et *huissiers* pour justifier de leurs certificats de civisme, sans que les *hommes de loi* faisant les fonctions de *défenseurs officieux* puissent s'en dispenser.

(*Extrait des minutes*, f. 312, p. 24.)

13 mars 1696, et y mourut le 8 août 1788. Il fut maréchal de France et membre de l'Académie française. Il était le petit-neveu du cardinal de Richelieu et le fils d'Armand-Jean-Wignerod *du Plessis*, duc *de Richelieu*, et d'Anne-Marguerite d'Acigné. Il porta d'abord le titre de duc *de Fronsac*. Malgré le libertinage de sa jeunesse et les folles galanteries de son âge mûr, il arriva à une extrême vieillesse. Il contracta trois mariages : le premier, le 12 février 1711, avec Anne-Catherine de Noailles, fille de feu marquis de Monclar; le second, le 14 avril 1734, avec Élisabeth-Sophie de Lorraine, fille d'Anne-Marie-Joseph de Lorraine, prince de Guise, comte d'Harcourt, marquis de Neufbourg et de Montjeu; le troisième, avec Jeanne-Catherine-Josèphe de Lavaulx. — Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 9 décembre 1791 par le Tribunal du 6e arrondissement au sujet de son testament.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 25 juillet 1793, et les notes qui l'accompagnent.

AUDIENCE DU 20 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

Acceptation bénéficiaire de la succession de Pierre-François Muyart de Vouglans[1].

Sur la demande faite à l'audience par Claude-Alexis *Muyart* et Pierre-Claude-Augustin *Muyart;*

Attendu que les requérants craignent que la succession du citoyen Pierre-François *Muyart de Vouglans* leur devienne plus onéreuse que profitable,

Le Tribunal

Les autorise à se dire et porter héritiers sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 205, p. 2.)

AUDIENCE DU 20 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

La citoyenne FOIN (DUQUENEL, avoué) C. le citoyen de BARRAL (BOUDIN, avoué).

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Attendu que d'un assez grand nombre de lettres missives adressées par *Barral* à la citoyenne *Foin*, et autres pièces produites, il résulte

1. Pierre-François *Muyart de Vouglans*, jurisconsulte, est né à Moirans (Jura) en 1723, et est mort à Paris le 14 mars 1791. Il était depuis le 12 novembre 1774 conseiller au Grand Conseil. (*Almanach royal* de 1790, p. 278.)

Dans ses *Institutes au droit criminel*, où il s'est révélé un des plus vigoureux criminalistes du XVIIIe siècle, il a fait l'apologie de l'ordonnance de 1670. Il a soutenu une polémique célèbre contre Beccaria et ses idées de réforme criminelle, dans une *Lettre contenant la réfutation de quelques principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*, Genève, 1767.

que pendant deux années, ladite *Foin* a vécu charnellement avec *de Barral*, et que, de cette liaison charnelle, ladite *Foin* est devenue enceinte des œuvres de *de Barral*, et qu'elle est accouchée d'une fille, baptisée comme provenant de lui, sous le nom de *Joséphine de Barral ;*

Attendu que depuis cinq années, *de Barral* n'a pourvu aux nourriture, entretien..... de sa fille naturelle;

Le déboute de l'opposition par lui formée au jugement du 14 juin 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 205, p. 6.)

AUDIENCE DU 22 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON, DAMEUVE, homme de loi, juges.

SIVERGNIAC C. la veuve MIRABEAU, défaillante.

Condamnation de la veuve Mirabeau, à payer diverses dettes[1].

Le Tribunal

Condamne la veuve *Mirabeau* à payer à *Sivergniac* deux cent vingt-six livres onze sols pour avances et argent prêté, du 20 février au 27 mai derniers, et cent vingt livres pour la valeur d'une petite montre d'or avec sa chaîne en acier, que *Sivergniac* a confiés à la veuve *Mirabeau* pour épreuve, le 15 avril dernier, si mieux n'aime la veuve *Mirabeau* remettre la montre, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 317, p. 3.)

1. Il s'agit sans doute de la veuve de Victor Riquetti, marquis de *Mirabeau*, surnommé l'*Ami des hommes*, né à Pertuis le 5 octobre 1715, mort à Argenteuil le 13 juillet 1789, qui avait épousé Marie-Geneviève de Vassan, née le 3 décembre 1725, morte à Paris, rue du Pot-de-Fer, nº 5, le 28 brumaire an III (18 novembre 1794).

AUDIENCE DU 23 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

Dépôt d'une médaille commémorative du 10 août 1792, offerte par la Commune de Paris.

Le commissaire national a dit qu'il apportait une médaille frappée en mémoire de la journée du 10 août 1792, et envoyée par arrêté du Conseil général de la Commune au Tribunal pour être conservée dans ses archives.

Le Tribunal

Ordonne que la *médaille* dont il s'agit sera déposée au greffe.

(*Extrait des minutes*, f. 208, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

Antoine-César CHOISEUL PRASLIN, la veuve de Hippolyte de CHOISEUL, LE REBOURS, FIGUIÈRES, CHOISEUL, ancien ambassadeur.

Exécution du testament de Renault-César-Louis de Choiseul Praslin[1].

Expédient reçu.

Renault-César-Louis *de Choiseul-Praslin*, par un testament olographe du 22 décembre 1786, déposé à *Trutat*[2], notaire, a légué à

1. Renault-César-Louis, vicomte *de Choiseul*, puis duc *de Praslin*, né le 18 janvier 1735 à Paris, y mourut le 7 décembre 1791. Il fut ambassadeur extraordinaire à Naples (1766-1771), et député de la noblesse d'Anjou aux États généraux. Il était le fils aîné de César-Gabriel *de Choiseul*, de la branche des seigneurs de Chevigny (1712-1785). Il eut six enfants, dont l'aîné était Antoine-César *de Choiseul*, dont il est question dans la suite du jugement.

2. Denis *Trutat* a été notaire à Paris depuis le 21 novembre 1772 jusqu'au 15 juin 1810. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Cocteau*.

son épouse tout ce que les coutumes de Poitou, d'Anjou et du Maine lui permettaient de donner.

Il a institué Albéric-César-Guy *de Choiseul* (mineur sous la tutelle de sa mère), fils aîné de feu *Hippolyte* son second fils, légataire universel de l'excédent des légitimes auxquelles il a réduit *Hippolyte René*, son troisième fils et ses deux filles.

La maison rue de Lille[1] possédée par indivis entre la succession de Renault-César-Louis et son fils aîné, Antoine-César *de Choiseul Praslin*[2] comme recueillant le legs de la dame *Choiseul Pluvault*, a été reconnue impartageable, et *Praslin*, fils aîné, en provoque la licitation.

Il y a lieu de vendre les futaies qui dépérissent.

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du testament;

Ordonne la vente de la maison rue de Lille, à l'audience des criées du département de Paris;

Autorise le fils aîné à faire adjuger les futaies de la terre de la Flèche.

(*Extrait des minutes*, f. 208, p. 3.)

1. L'hôtel de la rue de Lille, ci-devant rue de Bourbon, près la rue du Bac, bâti par le maréchal de Belle-Isle, a appartenu au général d'Harville, sénateur, puis à M. de l'Épine. L'État l'a acheté en vertu d'une décision impériale du 18 mars 1857, pour l'affecter à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui y est installée depuis 1859. Une médaille commémorative de cette installation a été frappée le 4 avril 1860.

2. Antoine-César, comte *de Choiseul-Praslin*, est né le 6 avril 1756 à Paris, où il est mort le 28 janvier 1808. Député de la noblesse du Maine aux États généraux, il s'y montra favorable à la Révolution, fut emprisonné pendant la Terreur et devint sénateur après le 18 brumaire.

Lors de la convocation des États généraux, il était seigneur *de Maugé*, lieutenant général des huit évêchés de la Basse-Bretagne, colonel du régiment de Lorraine-infanterie, et demeurant à Paris, rue du Bac, 97. Il avait été nommé, le 10 mars 1788, mestre de camp-commandant de Lorraine-infanterie, et précédemment mestre de camp-lieutenant en second du régiment de la Reine-infanterie. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. II, p. 94.)

AUDIENCE DU 23 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

CLAIRON D'HAUSSONVILLE (BUREAU DU COLOMBIER, défenseur officieux) C. NOGARET DE PRESSAC, DE FLAMARENS et JORET DE REULIN, défaillants.

Charges de louveterie[1].

Le Tribunal,

Attendu que *Nogaret* reconnaît qu'il n'a pas été pourvu par *d'Haussonville*, et qu'il ne lui a jamais rien payé;

Que ledit *Nogaret* avait une des quatorze charges faisant le service près de la ci-devant Cour, et que, par l'article 3 de l'arrêt du 28 février 1773, il n'était point défendu de recevoir des sommes pour les commissions que le *grand-louvetier* avait le droit de délivrer;

Que la charge de *grand-louvetier* n'était qu'une commission à vie qui ne pouvait être transmise ni par vente ni par succession, mais périssait avec celui qui en était titulaire;

Que le citoyen *d'Haussonville*, pourvu à la condition de rembourser au citoyen *Flamarens* deux cent mille livres, montant d'un brevet de retenue chargé de substitution, a réellement remboursé sans opposition ces deux cent mille livres à l'appelé à la substitution, suivant quittance notariée du 2 avril 1783, et que, conséquemment, il n'est possesseur ni de la charge, ni du prix de la charge du citoyen *Flamarens* ;....

Le Tribunal

Déclare *Nogaret Pressac* non recevable dans sa demande contre *d'Haussonville*, *Flamarens* et *Joret-Reulin.*

A la même audience ont été rendus, dans les mêmes termes, divers jugements déclarant non recevables les demandes formées par *Rigail* et *Brissac* contre *d'Haussonville*, *Flamarens* et *Joret-Reulin.*

(*Extrait des minutes*, f. 208, p. 12.)

---

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6e arrondissement aux audiences des 14 mai et 16 août 1793.

AUDIENCE DU 23 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

FLAMARENS (TRIPIER JEUNE, défenseur officieux) C. BRISSAC, D'HAUSSONVILLE et JORET, défaillants[1].

Charges de louveterie.

Le Tribunal,

Attendu que le paiement dont *Brissac* demande la restitution n'est pas prouvé ;

Qu'il aurait été fait en contravention à la loi, et que d'une prévarication à la loi il ne peut résulter une action utile en faveur de celui qui a prévariqué ;

Donne acte à *Flamarens* intervenant de ce qu'il prend le fait et cause de *Joret;*

Déclare *Brissac* non recevable dans les demandes par lui formées contre *Flamarens* et *Joret*.

(*Extrait des minutes*, f. 208, p. 11.)

AUDIENCE DU 24 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE, MESSAGEOT, juges.

La citoyenne FONTAINE veuve MARTIALOT (BERRYER, défenseur officieux) C. JAQUOTOT (BLACQUE, défenseur officieux).

Un époux divorcé et qui convole en secondes noces ne peut conserver une pension alimentaire que sa première femme lui servait[2].

Considérant que l'arrêt du ci-devant Parlement de Paris du 11 jan-

1. Voir la note mise au bas du précédent jugement.

2. Voy. *infrà* les jugements rendus par le Tribunal du 3e arrondissement aux audiences des 24 et 26 frimaire an II (14 et 16 décembre 1793) et le jugement du Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 13 germinal an III (2 avril 1795)

vier 1788 a déclaré la femme *Fontaine* séparée de corps d'avec *Jaquotot* sur des preuves de sévices et mauvais traitements résultant de l'enquête ;

Que le même arrêt a condamné ladite *Fontaine* à payer à *Jaquotot* trois mille livres de pension annuelle alimentaire ;

Que ladite *Fontaine* s'est obligée à payer ladite pension par acte notarié du 16 avril 1788 ;

Que *Jaquotot* a fait prononcer le divorce le 9 janvier 1793 ;

Que le 31 du même mois il a épousé une autre femme, et que le 18 février il a fait commandement à ladite *Fontaine* de continuer à lui payer la dite pension ;

Attendu qu'une pension n'est accordée que pour garantir celui qui l'obtient des besoins pressants de la vie ;

Que la citoyenne *Fontaine* n'a accordé celle dont il s'agit que par des motifs de décence à un homme qui était alors son mari, qu'elle ne prévoyait pas pouvoir jamais cesser de l'être, et dont elle croyait devoir porter le nom jusqu'au tombeau ;

Que cette pension tenait nécessairement à cette condition qui a cessé d'exister ;

Attendu que par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du divorce (20 septembre 1792), les pensions alimentaires sont déclarées éteintes si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage ;

Que dans l'article 10 il n'est question que des droits et intérêts des époux seulement, et non de ceux divorcés et convolés à un second mariage ;.....

Attendu enfin qu'il serait injurieux aux lois, aux mœurs et à l'équité ;

Que ce serait, au contraire, ouvrir la porte et protéger la perfide et industrieuse avarice contre la bonne foi, l'inexpérience et la faiblesse, que de forcer une épouse méprisée et délaissée à fournir à celui qui lui fait une aussi grave injure les moyens de satisfaire sa passion dans les bras d'un autre objet ;

Le Tribunal

Déboute *Jaquotot* de sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 190, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, D'AUTERIVE, MESSAGEOT, juges.

La citoyenne CHEMIN (HUTIN, avoué) C. la citoyenne ROUILLARD, défaillante[1].

Dommages-intérêts prononcés en réparation de mémoires diffamatoires.

Attendu qu'il est constant, par les mémoires réimprimés et rendus publics par la citoyenne *Rouillard* dans le cours du procès criminel pendant entre elle et son mari sur la plainte en adultère de ce dernier, qu'il y a eu diffamation de la part de la citoyenne *Rouillard* à l'égard de la citoyenne *Chemin;*

Le Tribunal

Déclare faux et calomnieux en tant qu'ils regardent la citoyenne *Chemin* lesdits mémoires commençant par ces mots : *La dame Boullenois est accusée d'adultère,* etc.

Condamne la citoyenne *Rouillard* en vingt mille livres de dommages-intérêts ;

Ordonne l'affiche du jugement à cinq cents exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 191, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

BROTOT (RAULIN, avoué) C. le citoyen et la citoyenne LE HODEY, le citoyen BAUDOUIN et le citoyen DU PORT.

Jugement par défaut contre le citoyen et la citoyenne *Le Hodey*, le citoyen *Baudouin* et le citoyen *Du Port*,

1. Ce jugement est relatif à un incident du fameux procès en adultère soutenu par *Boullenois*, conseiller maître à la Chambre des comptes, contre sa femme, la citoyenne *Rouillard*, qu'il accusait d'être la maîtresse d'un de ses domestiques nommé *Marchais*. La femme *Boullenois* soutenait, de son côté, que son mari était non recevable dans sa plainte, parce qu'il avait entretenu des relations adultères avec la citoyenne *Chemin*, sa vieille femme de chambre. La fin de non-recevoir fut admise par le Tribunal criminel en 1792. (*Œuvres de Bellart*, t. Ier, p. 341. — Seligman, *La Justice en France pendant la Révolution*, pp. 418 et suiv.).

Et, pour le profit,

Le Tribunal reçoit le serment de *Mongin*, architecte, de s'acquitter fidèlement des opérations ordonnées par le jugement du 31 juillet dernier (rendu entre *Brotot*, *Le Hodey*, *Baudouin*, comparants, et *Du Port* défaillant, au sujet des réparations à faire à une maison).

(*Extrait des minutes*, f. 164. p. 3.)

AUDIENCE DU 26 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Champertois, président, Toutin, Dupressoir, Bocquenet, juges.

Petau (Bordier-Martineau, avoué) C. Matignon-Grimaldi.

Demande de dommages-intérêts pour détention illégale.

Le Tribunal

Ordonne que dans les trois jours *Petau* sera tenu de justifier au citoyen *Monaco* des lettres, mémoires et placets sur lesquels il prétend que le citoyen *Monaco* a sollicité et obtenu la lettre de cachet en vertu de laquelle il a été enfermé à Vincennes ;

Sinon, déclare *Petau* non recevable dans ses demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 210, p. 1.)

AUDIENCE DU 27 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Champertois, président, Dupressoir, Testard, Bocquenet, juges.

Petau (Simon jeune, avoué) C. Grimaldi, défaillant.

Le Tribunal,

Attendu que rien ne peut obliger la partie de *Simon* à communiquer au défaillant les pièces énoncées en son réquisitoire du 24 de ce mois ;

Reçoit la partie de *Simon* opposante au jugement du 26 de ce mois ;

Déclare ledit jugement et tout ce qui l'a suivi et précédé nul et de nul effet ;

Au principal, ordonne que les parties viendront à l'audience de jeudi prochain [1].

(*Extrait des minutes*, f. 210, p. 2.)

AUDIENCE DU 28 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

BELLOT (LEDUC, avoué) C. MOLÉ [2] (TAILLANDIER, avoué).

Condamnation du comédien Molé à payer un billet de deux mille livres.

Le Tribunal

Donne acte à *Molé* de ses offres de payer le billet de deux mille livres dont il s'agit ;

Le condamne à payer ladite somme;.....

Déclare valable l'opposition formée par *Bellot* sur *Molé* ès mains de *Bellot*, caissier du Théâtre de la Nation ;

Accorde à *Molé* terme et délai d'un an en payant moitié dans six mois.

(*Extrait des minutes*, f. 212, p. 11.)

AUDIENCE DU 28 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD, BOCQUENET, juges.

LATUDE (MONY, défenseur officieux) C. AMELOT (MOYNAT, défenseur officieux) et la citoyenne BARRIN DE LA GALLISSONNIÈRE (CARBONNIER, défenseur officieux).

1. A la date du jeudi 29 août 1793, il n'y a aucune mention relative à cette affaire. (Note de M. Casenave.)

2. François-René *Molé* est né à Paris, rue Saint-Louis, dans la Cité, le 24 novembre 1734. Il fut un des plus habiles comédiens de la Comédie-Française. Il avait de la grâce, du naturel et une taille agréable. Il épousa, en 1760, une

Demande en dommages-intérêts pour détention arbitraire[1].

Le Tribunal, désirant acquérir toutes les connaissances qu'il lui sera possible de se procurer sur les contestations soumises à son jugement,

Ordonne, avant faire droit, que *Latude* déposera sous huitaine au greffe du Tribunal son extrait baptistaire ou acte de naissance, ensemble toutes les pièces, mémoires, lettres ministérielles et autres papiers le concernant qu'il a annoncé par ses mémoires imprimés et distribués dans le public avoir trouvés à la Bastille ou être en sa possession ;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes*, f. 212, p. 5.)

AUDIENCE DU 29 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, ALIX, PETIT D'AUTERIVE, juges.

CARMENTRAN, avoué, plaidant pour lui-même, C. BOUCHER, dit DARGIS[2] (OLLIVIER, avoué).

Annulation d'un jugement de débouté d'opposition faute de communication au commissaire national, alors qu'il s'agissait des intérêts d'une femme mariée.

Attendu qu'aux termes de l'art. 14, titre II, du règlement du Tribunal du 15 octobre 1791, un débouté d'opposition ne pouvait être accordé qu'après que le greffier avait vérifié et certifié sur la réquisition d'audience qu'il n'était point enregistré ;

Attendu que la réquisition d'audience de *Boucher d'Argis* pour ob-

jolie actrice de la Comédie, Mlle d'Epinay, dont le véritable nom était Pierre-Claude-Hélène, fille du perruquier Pinet. Il mourut à Paris, membre de l'Institut, le 20 frimaire an XII (11 décembre 1802).

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 18 juin 1793, et *infrà* les jugements rendus aux audiences des 4 et 11 septembre 1793 et 18 nivôse an VI (7 janvier 1798).

2. Voy. sur *Boucher d'Argis*, ancien lieutenant particulier au Châtelet, ce que nous avons dit *suprà* à propos de sa plaidoirie devant le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 8 juin 1791.

tenir un débouté d'opposition contre *Carmentran* n'a été ni vérifiée ni certifiée sur ladite réquisition ;

Attendu que la loi ordonne que, dans toutes les causes où il s'agira des intérêts des femmes en puissance de mari, il doit être communiqué au commissaire national ; — que, dans l'espèce, il s'agissait des intérêts de la femme de *Boucher* et que *Boucher* et sa femme ont obtenu leur jugement de débouté sans en communiquer au ministère public ;

Le Tribunal

Reçoit le commissaire national opposant au jugement portant débouté dont il s'agit ;

Déclare ledit jugement et ce qui a suivi nul et de nul effet ;

Condamne *Boucher* et sa femme aux dépens.

(*Extrait des minutes,* f. 194, p. 3.)

AUDIENCE DU 30 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Jugement qui déboute *de Nugent* fils de son opposition au jugement par défaut du 26 juillet 1793 et maintient la provision alimentaire de mille livres [1].

(*Extrait des minutes,* f. 189, p. 7.)

AUDIENCE DU 30 AOUT 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MESSAGEOT, juges.

Arrêté ordonnant que, pour la prompte expédition des affaires, les causes sujettes à communication viendront à l'audience du jeudi.

Le commissaire national a dit que la multitude des affaires entravant nécessairement sa marche l'empêchait de donner à l'expédition des dites affaires toute la célérité qu'exigent et son devoir et l'intérêt

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 26 juillet et les autres jugements mentionnés en note.

des parties; — que, pour remédier à cet inconvénient, il proposait au Tribunal d'ordonner que dorénavant les *jeudis* de chaque semaine seraient destinés à toutes causes sujettes à communication.

Arrêté conforme.

(*Extrait des minutes*, f. 195, p. 1.)

AUDIENCE DU 2 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, CARCENAC, SERMAIZE et COLLIGNON, juges.

CAUNOIS dit SAINT-ALBIN (GROU, défenseur officieux) C. BERNARD-BOULAINVILLERS[1] (DELAHAYE, défenseur officieux).

Dommages-intérêts pour détention illégale.

Attendu que par le jugement du 28 octobre 1791 il a été relaté l'acte de l'accusateur public du 11 juin 1791 portant que le dénonciateur dudit *Caunois* est *Bernard-Boulainvillers ;* — que *Caunois* est resté en prison depuis le 8 janvier 1791 jusqu'au 7 mai suivant; — que par le jugement du 28 octobre qui a déchargé *Caunois* de l'accusation portée contre lui, il est dit qu'il ne résulte rien contre lui des charges et informations, ni même aucun indice qui puisse faire suspecter sa probité; — que *Caunois* a souffert dans son honneur, sa fortune et son métier par l'accusation proscrite par ledit jugement;

Le Tribunal

Infirme; — Condamne *Bernard-Boulainvillers* en dix mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 191, p. 4.)

1. Messire Anne-Gabriel-Henri *Bernard*, chevalier, marquis *de Boulainvillers*, fut élu député suppléant de la noblesse de Paris hors les murs et refusa cette suppléance. D'après le *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette (t. II, p. 365), il était seigneur de Passy, Gisolles, Montgeron et autres lieux, conseiller du Roi, président honoraire en la Cour de Parlement, prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, conservateur des privilèges royaux de l'Université de ladite ville, lieutenant pour le Roi au gouvernement de l'Ile-de-France, grand-croix honoraire de l'Ordre de Saint-Louis, demeurant à Paris en son hôtel, rue Bergère, 28. Il était le descendant de Samuel *Bernard*, le fameux traitant, né en 1651, mort le 18 janvier 1739.

AUDIENCE DU 4 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD et BOCQUENET, juges.

LATUDE (MONY, défenseur officieux) C. la femme LA GALLISSONNIÈRE ès-noms et AMELOT (MOYNAT, défenseur officieux)[1].

Dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Le Tribunal

Donne acte à *Latude,* présent à l'audience, de la déclaration qu'il a produit toutes les pièces sur lesquelles sa cause a été plaidée et mise en délibéré ;

Qu'il consent et demande à être jugé dans cet état et notamment sans l'apport de son extrait de baptême demandé par le jugement du 28 août 1793 ;

En conséquence, pour être définitivement prononcé sur le fond, continue le délibéré à mercredi prochain.

(*Extrait des minutes*, f. 219, p. 4.)

AUDIENCE DU 7 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE et COLLIGNON, juges.

LATHUILLE, etc., C. BERGERAY, FOULON et autres signataires de Mémoires calomnieux présentés à la police[2].

Dommages intérêts pour dénonciation calomnieuse.

Sur délibéré au rapport de *Sermaize*,

Attendu la fausseté de l'accusation intentée contre feu *Lathuille*, *Lanoue* et leurs femmes, dénoncés à la police par *Bergeray* et autres le 15 juillet 1775 comme ayant été les principaux moteurs du pillage du Moulin Devaux, à Montmartre, le 3 mai 1775 ; — l'irrégularité de

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 28 août par le Tribunal du 6e arrondissement, et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 11 septembre 1793 par le même Tribunal.

2. La *Gazette des Nouveaux Tribunaux* a publié un compte rendu très détaillé de ce procès (t. VIII, pp. 296 et 314).

la procédure clandestine instruite contre eux dans les bureaux de la police;...

Le Tribunal

Condamne *Bergeray, Colin de Saint-Marc, d'Attainville, Dervaux, Foulon, Roche-Dumenil* et la veuve *Bailly* en dix-huit mille livres de dommages-intérêts envers les héritiers *Lathuille* et six mille livres envers *Lanoue*.

(*Extrait des minutes*, f. 197, p. 3.)

AUDIENCE DU 9 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, COLLIGNON et LECOUSTURIER, juges.

De GOUY (FLOQUET, avoué) C. HAUY [1], défaillant.

Remboursement par le mandant au mandataire des dépenses et déboursés faits pour le compte du mandant.

Attendu que *de Gouy* a agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le défaillant;

Le Tribunal

Condamne ce dernier à lui payer quinze mille livres pour voyage en Angleterre, loyers de maison, dépenses et déboursés faits à l'occasion d'un établissement que le défaillant voulait faire à Londres.

(*Extrait des minutes*, f. 198, p. 7.)

AUDIENCE DU 9 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Adjudication des biens dépendant de la communauté entre

1. Il s'agit sans doute de Valentin *Haüy*, fondateur de l'institution des Jeunes-Aveugles, né à Saint-Just (Oise) le 13 novembre 1745, mort à Paris le 18 mars 1822. Il imagina, pour l'éducation des aveugles, de faire tirer des livres où les lettres seraient imprimées en relief, de façon que le sens du toucher remplaçât celui de la vue, et fonda pour les malheureux frappés de cécité des établissements à Paris, à Berlin et à Saint-Pétersbourg. Il avait vraisemblablement envoyé un mandataire à Londres pour y fonder un établissement analogue.

feu Jeanne-Marie Hocquart et Anne-Pierre de Montesquiou [1].

Jugement qui fait mainlevée de l'opposition formée le 23 août dernier par le Procureur général syndic du département de Seine-et-Marne à l'adjudication définitive des biens dépendant de la communauté d'entre feu Jeanne-Marie *Hocquart* et Anne-Pierre *Montesquiou*, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication.

(*Extrait des minutes*, f. 221, p. 2.)

AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Succession de Richelieu-Fronsac [2].

Jugement qui autorise *Delorme*, acquéreur de deux maisons, île de la Fraternité [3], dépendantes de la succession de *Richelieu-Fronsac*, à déposer son prix entre les mains de *Dufouleur*, notaire.

(*Extrait des minutes*, f. 343.)

1. Anne-Pierre, marquis *de Montesquiou-Fezensac*, maréchal de camp, membre de l'Académie française, est né le 17 octobre 1739 à Paris, où il mourut le 30 décembre 1798. Nommé député de la noblesse de Paris aux États généraux, il se rallia des premiers au Tiers-État, se brouilla avec la cour après la fuite de Varennes, et fut mis à la tête de l'armée qui conquit rapidement la Savoie et le comté de Nice en septembre 1792.

Suivant le P. Anselme (t. IX, p. 526), Anne-Pierre *de Montesquiou*, dit le marquis de Fezensac, seigneur de Maupertuis et de Pont-Saint-Pierre, était colonel du Royal-Vaisseau en 1761, premier écuyer de Monsieur en 1771, autorisé par lettres du Roi, en 1777, ainsi que tous les membres de la famille Montesquiou, de joindre à ce nom celui de Fezensac, maréchal de camp en 1780, chevalier des ordres du Roi en 1784. — Le dossier de Montesquiou, aux Archives de la Guerre, contient de plus les renseignements suivants : « 1771, chancelier et garde des sceaux de l'ordre de Saint-Lazare; 1er avril 1788, commandant d'une brigade d'infanterie de la 1re division d'Alsace; 20 mai 1791, lieutenant général, commandant la 9e division; 15 février 1792, employé à l'armée de Lafayette; 13 avril 1792, commandant en chef l'armée du Midi; 9 novembre 1792, décrété d'accusation et émigré; 3 septembre 1795, rayé de la liste des émigrés; 30 décembre 1798, décédé à Paris. Le marquis *de Montesquiou* était de la branche des seigneurs d'Artagnan. L'abbé François-Xavier *de Montesquiou*, qui fut député du clergé de Paris-ville aux États généraux de 1789, était le second fils de Marc-Antoine *de Montesquiou*, de la branche des seigneurs de Marsan. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. II, p. 250.)

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 17 août 1793 par le Tribunal du 1er arrondissement.

3. Il s'agit de l'île Saint-Louis. (Voy. le *Dictionnaire* de Lazare, p. 382.)

AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN et CRETON, juges.

Délai de quinzaine accordé aux avoués, etc., pour produire leurs certificats de civisme.

Sur le réquisitoire du commissaire national,

Attendu qu'il résulte d'une lettre écrite le 4 septembre au Ministre de la Justice par la commission des *certificats de civisme*, et dont le Ministre de la Justice a adressé une copie le 7 septembre au commissaire national, que le Conseil général de la commune a autorisé ladite commission à chacun de ceux qui, désirant obtenir un certificat de civisme, étaient déjà munis de l'avis de leur section, des attestations, lesquelles constateraient le dépôt qu'ils en avaient fait à ladite commission;

Le *Tribunal*

Accorde un délai de quinzaine à compter de ce jour aux avoués, etc., pendant lequel ils se feront délivrer les attestations susdites dont ils justifieront au commissaire national, et, passé ledit délai et sans espoir d'aucun autre, ordonne que toute fonction près le Tribunal leur sera interdite.

(*Extrait des minutes*, f. 344.)

AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Jugement relatif à la *vente sur saisie du théâtre du Marais*[1], rue Culture Sainte-Catherine, n° 19.

(*Extrait des minutes.*)

1. Les origines et l'histoire des premières années du théâtre du Marais sont obscures. On en a quelquefois fait remonter la naissance vers la fin du seizième siècle; mais s'il exista alors, il ne tarda pas à être supprimé à l'instigation des confrères de la Passion, propriétaires du théâtre de l'Hôtel de Bourgogne, et qui n'admettaient point de concurrence.

En 1609, quelques acteurs dissidents de l'Hôtel de Bourgogne allèrent s'établir à l'Hôtel d'Argent, autrement dit théâtre du Marais, où ils jouèrent malgré l'opposition des confrères de la Passion. Il semble bien y avoir eu, dans la pre-

AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, VIVIER, JUNIÉ, LÉPÉE et LOPPÉ, juges.

La citoyenne Rosalie-Victoire DUBOIS (BERRYER, défenseur officieux)
C. Edme GOSSE, employé aux postes (GUÉROULT, défenseur officieux).

Rejet d'une déclaration de paternité[1].

Attendu que d'après la loi du 4 juin dernier[2] il n'est plus permis de

mière moitié du dix-septième siècle, deux théâtres à la fois au Marais. En 1629, la *Mélite* de Corneille fut jouée à l'Hôtel d'Argent.

« Depuis longtemps, dit M. Germain Bapst (*Essai sur l'histoire du théâtre*, Paris, Hachette, 1893, p. 188), des troupes diverses, dont on n'a pu encore démêler ni l'histoire ni la composition, s'implantaient irrégulièrement dans la capitale et se dispersaient ensuite. Presque toujours aussi des troupes différentes jouaient alternativement à l'Hôtel de Bourgogne aux jours où les comédiens royaux faisaient relâche. Vers 1625, une des troupes, dirigée d'abord par Lenoir, ensuite par Mondory, prit, grâce surtout à ce dernier, plus d'importance et de valeur que celle de leurs concurrents. Corneille dut sans doute lui confier l'interprétation de sa première tragédie. Fière du succès qu'elle y remporta, elle s'installa peu après, le 1er janvier 1634, rue Vieille-du-Temple, dans un local qu'on agença pour la circonstance à peu près dans le genre et dans le goût de l'Hôtel de Bourgogne, mais, à en croire Molière (*Recherches sur Molière et sa famille*, par Eudore Soulié, Paris, 1863), avec un peu plus de confort. C'est à ce nouveau théâtre, dit *du Marais*, que Corneille va sans cesse donner ses pièces ; c'est là aussi que vont être jouées les pièces dites *à machines*, que de nos jours nous appellerions *féeries*. Il en faut donc conclure que la scène était mieux agencée que celle de l'Hôtel de Bourgogne, où se continuent les représentations des pièces de tous les autres auteurs, Rotrou, Mairet, Théophile, Scudéry, etc., etc. »

En 1673, le théâtre du Marais fut supprimé. Sa troupe, réunie à celle de Molière sous le nom de troupe du Roi, joua dorénavant à la salle Guénégaud. Ainsi finit ce qu'on pourrait appeler le premier théâtre du Marais.

Un second théâtre du Marais fut fondé en 1791, sous les auspices, en quelque sorte, de Beaumarchais. Il était situé rue Culture-Sainte-Catherine, aujourd'hui rue Sévigné, n° 11.

Le passant qui longe aujourd'hui la rue de Sévigné, ne se doute guère que là eurent lieu les premières représentations de *la Mère coupable* et de *Robert, chef de brigands*, ce mélodrame de La Martellière qui révéla Schiller à la France. Abandonné dès 1793 par la troupe que Beaumarchais avait recrutée, le théâtre du *Marais* végéta jusqu'en 1807 où, supprimé par décret du 26 juillet, il fut démoli deux ans plus tard, à l'exception de sa façade, tout à fait modifiée depuis. Son emplacement est occupé aujourd'hui par un établissement de bains.

Voy. Victor Fournel, *Les contemporains de Molière*, t. III, Paris, 1875, in-8° ; — E. Rigal, *Hôtel de Bourgogne et Marais*, Paris, 1887, in-18 ; — M. Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, pages XLVII et 797-799.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 27 février 1794 par le Tribunal du 6e arrondissement, qui infirme le jugement du Tribunal du 3e arrondissement.

2. Le décret du 4 juin 1793 (Duvergier, t. V, p. 389) dispose seulement que les

déclarer la paternité d'un enfant né hors le mariage que sur des preuves positives;

Que ces preuves positives sont d'autant plus indispensables que la loi appelle lesdits enfants nés hors le mariage à succéder aux père et mère ;

Que ces preuves à fournir doivent être ou la reconnaissance expresse du père ou des aveux formels qui ne laissent aucun doute;

Attendu que la citoyenne *Dubois* n'apporte aucune de ces preuves ni acte formel que le citoyen *Gosse* soit le père de l'enfant dont elle est accouchée le 11 septembre 1791 ;

Qu'elle n'a même aucune espèce de commencement de preuve qui puisse établir un doute sur cette paternité ;

Attendu que *Gosse* dénie formellement qu'il soit le père dudit enfant, et soutient n'avoir été lié avec le citoyen *Dubois* et sa fille qu'à titre d'ami et leur ayant été quelquefois utile dans le changement de leur fortune ;

Renvoie *Gosse* de la demande intentée contre lui;

Ordonne la réformation de l'acte de baptême.

(*Extrait des minutes*, f. 177, p. 7.)

AUDIENCE DU 11 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON et BASTARD, juges.

Le TRÉSOR PUBLIC C. SEVIN[1] (BONNET, défenseur officieux).

Restitution au Trésor public de sommes indûment payées par le Ministre de Brienne.

Attendu que la loi du 19 septembre 1792 ne peut être regardée

enfants nés hors mariage succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée. C'est la loi du 12 brumaire an II qui a réglé les droits des enfants nés hors mariage dans la succession de leurs père et mère.

Jusqu'à la Révolution, la recherche de la paternité a été libre ; mais elle n'avait pour effet, lorsqu'elle était établie, que de faire obtenir des aliments. Les bâtards n'avaient, d'après les coutumes, aucun droit de succession. La Convention, qui était pourtant favorable aux enfants naturels, puisqu'elle leur accorda des droits égaux à ceux des enfants légitimes, supprima toute recherche de paternité et n'admit plus comme preuve que la reconnaissance volontaire du père.

1. Voy. *suprà* le jugement par défaut rendu à l'audience du 18 octobre 1792.

comme un titre exécutoire dans la main de l'agent du Trésor public;....

Attendu que le traitement de *Sevin*, suivant les règlements ayant alors force de loi dans la partie administrative, a dû être de quatorze mille deux cents livres, jusqu'au moment où soit l'Assemblée législative, soit l'Assemblée constituante en aura déterminé le *maximum*; mais qu'en remboursant à *Sevin* une partie de son traitement viager, on privait évidemment la Nation de cette somme en lui enlevant les avantages qui pourraient résulter de la chance qu'elle avait à courir;

Le Tribunal

Reçoit *Sevin* opposant au jugement par défaut du 18 octobre 1792;... Au principal, condamne *Sevin* à restituer au Trésor public la somme de vingt-six mille cinq cents livres a lui indûment payée par *Brienne* pour le remboursement d'une partie de son traitement viager, ensemble les intérêts à compter de janvier 1787, sur laquelle somme *Sevin* est autorisé à retenir annuellement à compter de la même époque la somme de deux mille neuf cents livres à laquelle, suivant les règlements alors en vigueur pour le traitement des bureaux, se montait l'excédent de la pension viagère dudit *Sevin* pour les quatorze années de service qu'il avait au delà du terme déterminé par lesdits règlements, et ce jusqu'à l'époque seulement où le *maximum* du traitement dudit *Sevin* aura été fixé soit par l'Assemblée législative, soit par la Convention nationale;

Condamne *Sevin* en la moitié des dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 347, p. 3.)

AUDIENCE DU 11 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON et BASTARD, juges.

Le TRÉSOR PUBLIC (BERRYER, défenseur officieux) C. DE SÉGUR [1] (BONNET, défenseur officieux).

Restitution au Trésor public de sommes indûment payées.

Attendu que la loi du 19 septembre 1792 ne peut être regardée

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par défaut à l'audience du 11 octobre 1792 par le même Tribunal.

comme un titre exécutoire dans la main de l'agent du Trésor public ;

Qu'elle n'ordonne pas qu'en vertu de cette loi-là même l'agent du Trésor contraindra *Ségur* et autres au paiement des sommes à eux demandées, mais qu'il poursuivra la restitution de ces sommes et appellera en garantie les dénommés en l'article 6 de ladite loi, poursuites et demandes en garantie qui ne pouvaient être dirigées que par devant un Tribunal, lequel Tribunal, avant d'accorder un titre exécutoire pour ladite restitution, avait incontestablement le droit d'entendre les parties et d'accueillir ou de rejeter leurs demandes ou leurs défenses ;

Attendu que les dons du Roi, pour être valables, devaient, suivant l'usage immémorial conservé en France, être accordés par des brevets revêtus de lettres patentes enregistrées dans les ci-devant cours ;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

Déboute *de Ségur* de son opposition au jugement par défaut du Tribunal du 11 octobre 1792 [1].

(*Extrait des minutes*, f. 347.)

AUDIENCE DU 11 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 6° ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président.

Dommages-intérêts pour détention arbitraire de Latude [2].

Ouïs *Mony*, défenseur officieux de *Masers Latude, Moynat*, défen-

1. A la même audience, des jugements identiques ont été rendus dans la cause du Trésor public contre *de Puységur* et contre *de la Tour du Pin*.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 6° arrondissement aux audiences des 18 juin, 28 août et 4 septembre 1793, et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 18 nivôse an VI (7 janvier 1798) par la 4° section du Tribunal civil de la Seine.

Il est curieux de comparer le style du jugement que nous rapportons avec le langage tenu par Camus à la tribune de l'Assemblée constituante, le samedi 12 mars 1790, au sujet de la pétition signée par *Latude* afin d'obtenir une pension. « Vous avez envoyé à votre Comité des pensions, dit Camus, l'examen d'une pétition de M. *Latude*, enfermé pendant trente-quatre ans dans les cachots de la Bastille pour avoir un jour écrit une lettre à une femme nommée Poisson, à cette femme qui, par l'impudence avec laquelle elle afficha aux yeux de la France un double adultère, obtint le titre de marquise, et sous le nom de Pompadour ; il lui écrivit qu'il était instruit que le jour même on devait lui

seur officieux de la femme *La Gallissonnière* ès-noms, *Carbonnier*, défenseur officieux de *Amelot*, ensemble *Sézille*, faisant fonctions de commissaire national;

Après que chacun des juges a opiné à haute voix, jugeant en premier ressort,

En ce qui concerne les héritiers de la femme *Lenormand*, dite *Pompadour* :

Attendu que si *Latude*, même depuis la Révolution, a paru tenir aux anciens préjugés en se disant, par ses Mémoires imprimés et distribués dans le public, être d'une naissance distinguée, tandis que les pièces ministérielles existantes aux dépôts des Petits-Pères et du Louvre portent qu'en 1747 et 1748 il n'était employé qu'en qualité de garçon chirurgien dans les campagnes de Flandres, et qu'au mois de mars 1749 il était à Paris dans une misère extrême, *Latude* n'en est

envoyer une lettre renfermant une poudre dont l'odeur seule l'empoisonnerait : délation qu'il avait imaginée dans l'espérance..... (Il s'élève de violentes rumeurs. On demande dans toutes les parties de la salle l'ordre du jour.) Votre Comité devait d'abord vous parler des causes de la détention de M. *Latude*, ensuite de ses malheurs. Étant devenu utile dans ses cachots par plusieurs projets qu'il adressa au ministre, et ne pouvant à son âge se procurer aucun moyen de subsistance, votre Comité a cru qu'il pouvait obtenir, non pas une pension, due seulement à des services effectifs, mais à titre de secours une somme de 10.000 livres une fois payée. »

Voidel demanda la question préalable en ces termes : « On a cherché à exciter votre bienveillance en disant qu'une nation généreuse doit réparer les torts du gouvernement ; mais une nation généreuse doit-elle encourager une lâcheté telle que celle dont M. *Latude* s'est rendu coupable ? On me dit qu'il a obtenu des moyens de subsistance de la part de plusieurs particuliers ; en ce cas je ne sais pas comment on nous a déjà fait consumer tant de temps à cet objet. »

Le député Saint-Martin s'écria : « C'est à M. *Latude* à poursuivre ceux qui ont prolongé sa détention. J'appuie la question préalable ; car nous serions bientôt assaillis d'une foule de demandes semblables. »

C'est alors que l'Assemblée constituante décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition du Comité des pensions.

Latude trouva moyen d'intéresser à son procès les membres du Conseil général de la commune de Paris. Voici en effet les termes de la délibération prise par cette assemblée à la séance du 9 septembre 1793 : « *Latude*, assez connu par ses malheurs sous l'ancien régime, doit être jugé définitivement après-demain, dans un procès qu'il a contre les héritiers Pompadour et le citoyen Amelot, ex-ministre. Il réclame, et le procureur de la commune requiert qu'il lui soit nommé, un défenseur officieux. Le Conseil nomme Chaumette d'une voix unanime. Celui-ci observe que la plaidoirie est finie, et qu'il ne s'agit que d'assister au jugement. Le Conseil nomme de nouveau Chaumette et lui adjoint deux de ses membres (Laurent et Legrand), sans s'opposer à ce que les autres s'y trouvent. »

La plupart des membres du Conseil général de la commune de Paris assistèrent à l'audience où le président *Champertois* prononça son singulier jugement en faveur de *Latude*.

pas moins homme, et que comme tel, ayant été victime pendant trente-cinq ans de la plus cruelle oppression qu'un barbare despotisme ait jamais exercée, justice lui est due contre ses oppresseurs, et contre ceux qui, pouvant le soustraire aux cruautés inouïes qu'il a endurées, ne l'ont pas fait, — d'autant qu'on est aussi coupable de ne point empêcher le mal quand on le peut, que de le faire soi-même ;

Attendu que si *Latude*, lorsqu'il est allé à Versailles, où il est arrivé à minuit le 28 avril 1749, n'a point parlé à la *Pompadour*, s'il n'est pas vrai que cette femme lui ait offert une bourse pleine d'or, qu'il ait refusée, et si ce n'est point elle qui lui ait fait écrire son adresse comme il le dit également dans ses Mémoires; — si, au contraire, et comme l'indiquent lesdites pièces ministérielles, *Latude* n'a parlé qu'au valet de chambre de la *Pompadour*, qui, entré chez elle, et lui ayant rendu compte de l'avis que *Latude* venait de lui donner, a conduit, de l'ordre de sa maîtresse, ledit *Latude* chez *Berrier*, lors lieutenant de police, pour y faire sa déclaration au sujet de la boîte de prétendu poison ; — et si c'est ce lieutenant de police qui, ayant fait écrire à *Latude* son adresse et l'ayant confrontée avec celle qui était sur la boîte, a fait arrêter ledit *Latude* et l'a fait conduire à la Bastille, comme il paraît certain d'après une lettre au Ministre d'alors, écrite de la Bastille et signée *Gourdan de Longprey*, qui existe audit dépôt du Louvre ; — il n'en est pas moins vrai d'un côté que *Berrier* ne s'est conduit ainsi que pour plaire à la *Pompadour*, et d'un autre côté, que cette femme n'a point ignoré ce qu'avait fait le lieutenant de police;

Attendu que si la boîte mise à la poste et envoyée par *Latude* à l'adresse de la *Pompadour* était dans le cas de produire une explosion qui pouvait effrayer, mais qui ne pouvait être dangereuse, il est bien constant que *Latude* a été fort éloigné de vouloir causer le moindre mal à cette femme par l'effet de cette boîte, puisqu'il l'avertissait avant qu'elle pût y être exposée ;

Attendu que, même en considérant l'action de *Latude* comme une escroquerie réfléchie, au lieu de la regarder comme une simple étourderie, parce qu'il avoue lui-même que son intention a été d'acquérir, à l'aide du stratagème qu'il a imaginé, les bonnes grâces de la femme toute-puissante, et d'obtenir par son canal quelque grade ou poste important, on est obligé de convenir que *Latude* aurait dû être traduit devant les Tribunaux ordinaires, qu'il ne méritait qu'une légère punition, et qu'il ne devait pas être [puni d'une détention aussi longue et aussi cruelle que celle qu'il a soufferte ;

Attendu que si *Latude* ne peut rapporter, et si on ne trouve nulle

part la preuve que c'est la *Pompadour* qui a fait confirmer et continuer la détention et les souffrances de cette victime du pouvoir tyrannique qui existait alors, on ne peut néanmoins en douter, d'un côté, parce qu'ayant un empire absolu sur l'esprit comme sur le cœur de *Louis XV*, la *Pompadour* n'avait qu'à vouloir et parler, n'étant pas, comme tous autres, obligée de présenter des mémoires, et, d'un autre côté, parce que si elle eût voulu faire cesser les maux de la captivité de *Latude*, dont il était impossible qu'elle ne fût pas parfaitement instruite, il lui suffisait de demander la liberté de ce malheureux à son amant, qui, tel irrité contre *Latude* à cause de ses évasions de la Bastille et de Vincennes qu'on puisse le supposer, était trop faible pour résister aux désirs, bien moins encore aux volontés et aux caresses de cette sirène;

Attendu que si on ne peut pas dire que depuis 1764, époque de la mort de la *Pompadour*, ce soit elle qui a prolongé la détention et les souffrances incroyables de *Latude* jusqu'en 1777, époque à laquelle sa détention a été convertie en un exil à Montagnac, — il est impossible de ne pas croire que les parents de cette méchante femme aient hérité de son esprit vindicatif, comme des biens immenses qu'elle a volés à la France, et, craignant avec juste raison d'être inquiétés par *Latude* dont ils connaissaient le génie ardent et le caractère impétueux, ce sont ces parents de la *Pompadour*, qui, tant que *Louis XV* a vécu, ont employé tout le crédit qu'ils avaient dans une cour corrompue pour ôter à cet infortuné jusqu'à la possibilité de réclamer contre l'inouïe vexation exercée envers lui par celle qu'ils représentent, et ce qui le prouve, c'est que depuis 1764 *Latude* a été encore plus maltraité qu'auparavant;

Attendu qu'on ne peut faire un reproche à *Latude* d'avoir employé tous les moyens qui étaient en lui, et qui lui ont réussi, pour s'échapper de sa prison, parce que rien n'est plus naturel à un prisonnier que de chercher à reconquérir sa liberté, et que *Latude* était plus que tout autre dans ce cas, puisqu'on lui faisait souffrir les horreurs d'une captivité presque incroyable;

Attendu, enfin, que le reproche que l'on fait à *Latude* de se servir d'une pièce au soutien de sa cause, où il se trouve différentes ratures fraîchement faites, à ce que l'on prétend, est sans fondement, parce qu'il n'y a aucune preuve que ces ratures proviennent de son fait, et que ce qui est raturé soit dans le cas de le charger;

En ce qui concerne l'ex-ministre *Amelot* :

Attendu que dans les pièces ministérielles, et ensuite d'un projet de

Latude sur la partie militaire remis le 6 juin 1777 à *Lenoir*, lors lieutenant de police, est écrit de la main d'un de ses commis: « Ce projet est le rêve d'un prisonnier détenu près de vingt-neuf ans; rendu à la société comme tombé des nues, il a vu que les officiers supérieurs et inférieurs se servaient de fusils au lieu d'espontons [1], il a pensé que ce service n'était changé que d'après son projet, et il s'est cru en droit de demander récompense au gouvernement; au surplus, il est obligé d'obéir à l'ordre du Roi qui le relègue à Montagnac, et il a promis de partir le lundi, 14 de ce mois. » — Ensuite, est encore écrit, mais d'une autre main, qui ne peut être que celle dudit *Amelot:* « Bon à mettre à Bicêtre » ;

Attendu qu'il existe aussi dans lesdites pièces ministérielles deux lettres, l'une de *Lenoir* à *Amelot*, en date du 16 juillet 1777, l'autre d'*Amelot* à *Lenoir*, en réponse à celle de ce dernier, et en date du lendemain, 17, desquelles il résulte que le dimanche précédent, *Amelot* avait donné ordre à *Lenoir* de faire arrêter *Latude*, mais que celui-ci étant parti pour se rendre à Montagnac, en Languedoc, lieu de son exil, *Lenoir* avait découvert qu'il était parti par le coche d'Auxerre, qu'il a envoyé un officier de police à sa poursuite, que cet officier l'a arrêté à Saint-Bris, village distant d'Auxerre de deux lieues, et l'a conduit au Châtelet au secret ;

Attendu, enfin, que si *Latude* n'est pas parti sur-le-champ pour le lieu de son exil, comme eût fait quiconque n'aurait pas voulu s'exposer au ressentiment de l'effroyable despotisme qui subsistait alors, — si par les deux lettres susdites il paraît en outre qu'une femme *Dandelot* avait écrit à *Lenoir* au sujet d'une affaire importante concernant *Latude*, — si cette femme s'était plainte de ce que *Lenoir* ne lui avait pas fait de réponse, — si, dans une lettre de *Latude* à *Amelot* du 22 septembre 1777, ce prisonnier parle d'un manuscrit trouvé sur lui lors de son arrestation à Saint-Bris, — et si dans une autre lettre de *Lenoir* à *Amelot*, du 28 septembre, il est question de menaces par *Latude* de faire imprimer un mémoire en Hollande,— il n'en est pas moins vrai que *Latude* obéissait à l'ordre qui l'exilait à Montagnac, qu'il était en route pour s'y rendre; — qu'*Amelot* a ordonné à *Lenoir* de le faire arrêter, et que l'ayant été à Saint-Bris, d'après ce nouvel ordre, il a été conduit au Châtelet et mis au secret ; — qu'en vertu

1. L'*esponton* était une demi-pique portée par les officiers d'infanterie depuis 1690, date à laquelle elle avait été substituée pour eux à la pique. *Latude* avait envoyé de sa prison un Mémoire au ministre de la Guerre, où il préconisait la substitution du fusil à l'esponton, et il croyait avoir droit pour cela à une récompense.

d'une lettre de cachet du 13 juillet 1777, signée *Louis* et contresignée *Amelot*, il a été transféré le 1er août suivant à Bicêtre, où il est resté détenu jusqu'en 1784; — et enfin, que sa détention pendant sept ans à Bicêtre est le fait d'*Amelot*, ce qui est prouvé : 1° par la lettre de cachet du 13 juillet 1777, qui est absolument conforme à ce qu'avait décidé, cet alors ministre par l'apostille ci-dessus rapportée: *Bon à mettre à Bicêtre ;* — 2° parce qu'on voit encore dans les pièces déposées aux Petits-Pères qu'*Amelot* a envoyé à *Lenoir* ladite lettre de *Latude*, du 22 septembre 1777, avec cette note au dos : « Le nommé *Latude* demande sa liberté de Bicêtre »; — qu'en réponse à cet envoi, *Lenoir* a écrit à *Amelot*, et qu'après lui avoir rappelé comment *Latude* avait été mis à Bicêtre, il a terminé sa lettre par ces mots : « Il a subi vingt-neuf années de prison, son sort dépend du Ministre », et qu'en suite de cette lettre de *Lenoir*, mais d'une autre main qui ne peut être que celle d'*Amelot*, sont écrits ces autres mots : « Rien à faire » ; — et 3° parce que *Latude* n'a pu obtenir son élargissement de Bicêtre qu'en 1784, lorsqu'*Amelot* n'a plus été ministre ;

D'après tous ces motifs, et quoiqu'on ne puisse se dissimuler que *Latude* a eu des torts, dont la majeure partie est bien excusable par les horribles positions où il s'est trouvé, il est incontestable que les héritiers de la *Pompadour*, tant comme la représentant que personnellement, et l'ex-ministre *Amelot* sont passibles de dommages-intérêts envers *Latude*, pour réparation non seulement des préjudices énormes que lui a causés sa longue et cruelle détention, mais encore des maux et souffrances qu'il a endurés ;

Le Tribunal

Donne acte à ladite *La Gallissonnière* ès-noms de la déclaration faite par le citoyen *Masers Latude*, qui se désistait de l'assignation donnée à ladite *La Gallissonnière*, par exploit du 29 avril dernier, et de la procédure faite sur icelle ;

Reçoit ladite *La Gallissonnière* ès-noms et *Amelot* opposants au jugement par défaut du 18 juin suivant ;

En ce qui concerne ladite *La Gallissonnière* :

Déclare ledit jugement nul ainsi que la procédure qui l'a précédé, et condamne *Latude* aux dépens à cet égard ;

Faisant droit au principal, condamne *La Gallissonnière* ès-noms en quarante mille livres de dommages-intérêts, et *Amelot* en vingt mille livres de dommages-intérêts envers *Latude*, le tout pour indemnité des torts que lui a faits son indue détention pendant une durée sans exemple de plus de trente-cinq années ;

Ordonne qu'en cas d'appel, le présent jugement sera exécuté par

provision et nonobstant le dit appel pour une somme de dix mille livres payables, les deux tiers par ladite *La Gallissonnière*, et l'autre tiers par *Amelot*[1] ;

Sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause et de procès.

(*Extrait des minutes*, f. 225, p. 6.)

AUDIENCE DU 12 SEPTEMBRE 1793

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

FAURE, président, CRAMPON, BOULLAND et RICHARDON, juges.
VERRIER, commissaire national.

Délai de quinzaine accordé aux avoués, hommes de loi et défenseurs officieux, pour justifier de leurs certificats de civisme.

Le commissaire national a dit que la loi salutaire qui exige que le sanctuaire de la justice ne soit accessible qu'à ceux des officiers ministériels dont le *civisme* a été reconnu par leurs concitoyens a depuis longtemps été publiée dans ce Tribunal.

Dépositaires fidèles du texte sacré des lois, vous avez facilité aux *avoues* et *défenseurs officieux* les moyens de satisfaire à celle qui exige d'eux la preuve de leur civisme.

Déjà plus de deux mois sont expirés depuis la publication qui en a été faite à votre audience, et le Tribunal a vu avec peine que deux avoués seulement se soient conformés aux sages dispositions d'une loi qui donne au vrai citoyen la facilité d'établir cette qualité, seule digne d'un peuple libre. Il est temps que le Tribunal remplisse le vœu de ses commettants, et éloigne de lui toute espèce de soupçons sur la vérité du patriotisme qui toujours anima les membres qui le composent et dont la récompense est la plus honorable à laquelle chacun de nous a été appelé.

...Je requiers au nom du Peuple français, etc.

1. Suivant les rédacteurs de la *Gazette des nouveaux Tribunaux* (t. VIII, p. 224), les adversaires de *Latude* ayant demandé quelle caution fournirait *Latude* avant de poursuivre l'exécution provisoire, le président *Champerlois* aurait répliqué vivement et les larmes aux yeux : « Une caution, une caution ! A-t-on le droit d'en exiger de *Latude* ? Les pierres de la Bastille étaient-elles des lingots d'or ? »

Le Tribunal

Ordonne que dans quinzaine tous *avoués, hommes de loi, défenseurs officieux,* plaidant ou instruisant près le Tribunal, et autres officiers, fonctionnaires publics, seront tenus de justifier des diligences qu'ils ont dû faire pour se procurer leurs *certificats de civisme ;*

A l'effet de quoi il sera ouvert au parquet du commissaire national un état sur lequel note sera par lui prise de ceux qui en auront justifié et que les certificats de civisme seront visés par le commissaire national ;

Sinon, faute par les *avoués*, etc. de ce faire, dit que toutes requêtes ne seront plus dorénavant répondues aux avoués, et qu'à l'égard des uns et des autres ils ne pourront être entendus à l'audience publique.

(*Extrait des minutes*, f. 350, p. 2.)

AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

FAURE, président, CHAMPON, BOULLAND et RICHARDON, juges.

La citoyenne CONTAT [1], actrice (CARBONNIER, défenseur officieux)
C. la citoyenne GOSSET (GUÉROULT, défenseur officieux).

Insaisissabilité d'une rente faite à l'actrice Contat et à son fils.

Le Tribunal,

Attendu que la rente dont il s'agit est représentative de la dona-

1. Louise-Françoise *Contat*, née à Paris le 16 juin 1760, est morte dans cette ville le 9 mars 1813. Son père, Jean-François *Contat*, était « soldat de la maréchaussée et marchand de bas privilégié à Paris ». Sa mère était Françoise-Madeleine Le Roy. Elle fut baptisée à Saint-Germain-l'Auxerrois (*Dictionnaire* de Jal, p. 1314). Elle travaillait chez sa mère, blanchisseuse de Mmes Préville et Molé, lorsque celles-ci, frappées de sa grâce, de sa beauté et de son esprit, la poussèrent vers le théâtre et la firent débuter à la Comédie-Française, où elle arriva au premier rang. Elle se fit remarquer par une intelligence et une finesse naturelles, par une diction pure, un jeu décent et gracieux. Lors de la représentation du *Mariage de Figaro*, en 1784, Beaumarchais lui confia le rôle de la soubrette, et tout le charme qu'y prêta la piquante Suzanne justifia son choix. Le vieux Préville vint l'embrasser dans la coulisse, en s'écriant : « Voilà la première infidélité que Mlle Dangeville éprouve de ma part. » Elle joua avec succès la Co-

tion faite à la citoyenne *Contat* et à *Charles-Philippe*, son fils, par la citoyenne *Dailly*, laquelle rente a été déclarée incessible et insaisissable ;

Déboute la citoyenne *Gosset* de son opposition à l'exécution du précédent jugement,

Sauf à la citoyenne *Gosset* à se pourvoir sur les autres biens libres de la citoyenne *Contat*.

(*Extrait des minutes*, f. 351, p. 1.)

quette corrigée, Elmire, Célimène, etc. — Personne ne comprenait mieux Molière et ne rendait plus naturel l'esprit de Marivaux.

« Mlle Contat est la grande gloire et la grande renommée du théâtre, ont écrit Edmond et Jules de Goncourt (*Histoire de la société française pendant le Directoire*, édition Charpentier, 1880, p. 332). Œil qui parle, regard qui mord, la voix séductrice, la dignité aimable, l'aisance, la facilité du maintien, la science des riens, l'admirable convenance du ton, le jeu parfait, l'habitude du salon, l'air et le geste, et le dire et le parfum de la grande dame ! et ce sel, et cet enjouement ! et ces changements, l'épigramme, le *papillotage*, le sentiment : une diction d'impromptu, et toute cette âme tirée de l'esprit, et cet art, enfin qui cache l'art ! Contat devenue belle et restée jolie ; Contat que les années ont faite majestueuse et laissée charmante ! l'héritière, l'exemple, le souvenir, le modèle unique du goût, de la délicatesse, de la décence mondaine qui suivait tout l'ancien monde dans sa vie et le détail de sa vie, dans la causerie et dans le salut, dans la révérence et la comédie de l'éventail ! Grande actrice, de bonne compagnie, en qui tout est savoir et mesure, qui pleure ce qu'il faut pleurer, et ne veut pas arracher les cœurs ! Mme de Clainville, Célianthe, la gouvernante du *Célibataire*, l'Elmire du *Tartufe*, la belle Fermière, Mme de Sévigné, la comtesse Almaviva ! Impératrice des grandes coquettes, alliant le sérieux au piquant du rire, mêlant Célimène à Dorine ; talent de marivaudage supérieur ! comédienne adorée, fêtée du public, — adorée de la jeunesse qui oublie de payer son tailleur pour courir au parquet du théâtre où joue Contat, — la Grâce du sourire. »

Les aventures amoureuses de Mlle Contat furent aussi nombreuses que célèbres. On sait que le comte d'Artois et M. de Narbonne régnèrent autrefois sur son cœur. Elle eut une fille du comte d'Artois. On sait moins qu'elle eut un fils de Louis-René-Ange-Augustin Maupeou, un des deux fils du chancelier Maupeou. — Voy. *infrà* les jugements relatifs aux enfants naturels des deux fils du chancelier Maupeou, rendus aux audiences des 23 ventôse an III (13 mars 1795), 28 germinal an III (17 avril 1795), 2 messidor an III (20 juin 1795), 23 messidor an III (11 juillet 1795) et 26 fructidor an III (12 septembre 1795).

Le conventionnel Legendre eut aussi une liaison avec Mlle Contat. Une lettre de Soubrany le montre au bras de Mlle Contat, que le Montagnard puritain appelle durement « célèbre courtisane, ancienne maîtresse du comte d'Artois ». « Contat a porté la Révolution vaillamment, suivant Edmond et Jules de Goncourt. Si elle s'est quelquefois rendue aux vainqueurs, elle a eu le courage de ne pas oublier les vaincus. Son cœur, il est vrai, ce cœur où régnait d'Artois, a un moment écouté Legendre ; un moment elle a donné le droit d'être jaloux d'elle à ce patriote amoureux, qui dénonce Mme de Staël, qui dénonce tous les émigrés, jouant l'indignation, le zèle de la chose publique, l'éloquence même : et le tout, pour ne pas voir rentrer en France un de ces émigrés, bien pis qu'un émigré, l'amant de la baronne et de sa comédienne, un rival, M. de Narbonne. Mais Contat, ravalée à ces liaisons, s'est aventurée à les faire servir sa miséricorde ;

AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

FAURE, président, CRAMPON, BOULLAND et RICHARDON, juges.

La citoyenne MAILLARD (GUÉROULT, défenseur officieux) C. CHANAS (RUFFIER, défenseur officieux).

Achat d'un poignard.

Le Tribunal,

Attendu que la citoyenne *Maillard* a reconnu avoir commandé le poignard dont il s'agit à *Chanas* ;

Attendu qu'elle n'a pas mis ledit *Chanas* en demeure de lui fournir ledit poignard ;

Condamne la citoyenne *Maillard* à payer à *Chanas* sept cent vingt livres pour la valeur dudit poignard, si mieux elle n'aime d'après l'estimation qui sera faite par experts.

(*Extrait des minutes*, f. 351, p. 1.)

elle a usé de la toute-puissance des républicains pour sauver ce qu'elle a pu de girondins. »

Piquée par des critiques injustes et passionnées de Geoffroy, Mlle Contat quitta le théâtre, à peine âgée de cinquante ans. Elle épousa, le 26 janvier 1809, « Paul-Marie-Claude de Forges Parny, ancien capitaine de cavalerie, né à l'île Bourbon, le 7 janvier 1767, demeurant rue Corneille, n° 1, à Paris », frère du poète Evariste-Désiré Parny, et fils de Paul de Forges Parny et de sa quatrième femme, Louise de la Roche du Ronsay. (*Les comédiens du Roi de la troupe française*, par Emile Campardon. Paris, Champion, 1879, in-8.)

Sa sœur, Émilie Contat, brilla pendant trente années sur la scène française dans l'emploi de soubrette. Elle était excellente, dit-on, sous le bavolet et le tablier des servantes de Molière.

Amalrie Contat, fille de Louise-Françoise, débuta en 1805 avec succès dans les rôles de l'emploi de sa tante. Mais elle ne tarda pas à quitter le théâtre pour faire un riche mariage.

AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, VIVIER, JUNIÉ, LÉPÉE et LOPPÉ, juges.

KORNMANN (LACROIX-FRAINVILLE, défenseur officieux) C. la citoyenne FŒSCH (DELAHAYE, défenseur officieux).

Pension et reprises matrimoniales de la femme Kornmann [1].

Le Tribunal,

Attendu que le titre de la citoyenne *Fœsch,* ci-devant épouse de Guillaume *Kornmann,* est la sentence du ci-devant Châtelet de Paris

1. Le jugement rapporté est un épilogue des longs démêlés de Guillaume *Kornmann* avec sa femme, qui ont été rendus célèbres par les Mémoires de Beaumarchais et les plaidoyers de Bergasse.

Dans le *Mémoire adressé à M. le président de Saron par la dame Kornmann, née Fœsch,* on trouve des renseignements sur les origines de ces démêlés. « Je suis née à Bâle, en Suisse ; j'ai été élevée dans la religion protestante réformée. A l'âge de treize ans, dit la dame *Kornmann,* j'étais orpheline de père et de mère ; à celui de quinze, mes parents m'ont fait épouser, en 1774, le sieur *Kornmann,* alsacien, et de la religion luthérienne. Mon mariage a été célébré dans le canton de Bâle, suivant les lois civiles et ecclésiastiques de cette ville. Je ne connaissais pas le sieur *Kornmann* ; je témoignai quelque répugnance : on m'assura que je serais très heureuse, que c'était un bon parti ; je me résignai. J'ai apporté à mon mari 360.000 livres de dot, qu'il a touchées ; j'ai été avantagée en outre de 60.000 livres. Mon mari s'est obligé encore de faire un état de ses biens, dont la moitié doit m'appartenir, en cas qu'il vienne à mourir. Un de mes parents m'a dit, il y a un an, que cette clause n'avait pas été remplie, et m'en a marqué du mécontentement. Mais comme je ne me connais pas en affaires d'intérêt, j'ai toujours négligé ce point..... Notre union a été mal assortie : j'ai été fort malheureuse ; et j'ai longtemps souffert avec patience et douceur. Il y a deux ans que ces orages ont été plus fréquents et plus violents. Comme le divorce est permis dans mon pays et dans ma religion, j'ai écrit, il y a un an, à mes parents collatéraux que je voulais briser ma chaîne..... Je suis instruite que mon mari craint que je ne redemande mon bien : on dit que ses affaires sont surchargées par les grandes entreprises dans lesquelles il s'est intéressé, entre autres, dans une aux Quinze-Vingts... . » (*Œuvres complètes de Beaumarchais,* édition Édouard Fournier, pp. 428 et 429, Paris, Laplace, Sanchez et Cie, 1876.)

La famille *Fœsch* est d'origine bâloise. Le cardinal Fesch, qui avait adapté l'orthographe de son nom à la prononciation, était de cette famille. Son père, officier bâlois, au service de Gênes, avait épousé la veuve Ramolino, mère de Letizia Ramolino, celle qu'on a nommée Madame Mère. Le cardinal Fesch était le frère utérin de Letizia et l'oncle de Napoléon.

Voy. au sujet des difficultés et des conflits de toute nature soulevés par *Kormann* au sujet de l'exécution des sentences et des arrêts obtenus par sa femme contre lui, les *Actes de la commune de Paris* par Sigismond Lacroix, 2e série, t. Ier, pp. 530, 540 et suiv., et 571.

du 2 janvier 1782, laquelle condamne son ci-devant mari à lui faire une pension de six mille livres par an ;

Qu'une sentence du même Tribunal, du 28 août 1790, a ordonné la continuation des poursuites commencées par ladite *Fœsch* sur les meubles garnissant la maison rue Carême-Prenant, nonobstant la vente faite le 5 février 1784 par Guillaume *Kornmann* à son frère Pierre-Frédéric Kornmann ;

Que la sentence du 28 août 1790 a été confirmée par arrêt du ci-devant Parlement de Paris du 28 septembre 1790 ;

Que, d'après le divorce prononcé, ladite citoyenne *Faesch* réunit à ces titres les droits de ses répétitions matrimoniales ;.....

Ordonne la continuation des poursuites.

(*Extrait des minutes*, f. 180, p. 1.)

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 5° ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, PETIT D'AUTERIVE et MESSAGEOT, juges.

REMILLERET dit PRAGUE (BOURICART, avoué) C. FORTIER (PIRAULT-DESCHAUMES), GINOUX et autres (ARMEY), FLEURY et FLEURET (LARMEROUX).

Sommes dues aux fermiers des voitures de la cour et affectées par privilège au paiement des sommes dues aux cochers des voitures de la cour.

Statuant sur les demandes en référé renvoyées à l'audience, ensemble sur les autres demandes :

Attendu 1° que les sommes dues à *Ginoux*, *Hanolet*, etc., cautions de Nicolas *Fortier*, fermier des voitures dites de la cour, par la Nation, sont spécialement et par privilège affectées au paiement des sommes dues aux cochers des voitures de la cour ;

Attendu 2° que ces sommes sont saisies à la requête d'une partie des cochers et que leurs oppositions ont été déclarées valables par le jugement du 14 mars dernier ;

Attendu 3° que dans le cas où les sommes dues par la Nation aux cautions des fermiers ne suffiraient pas pour acquitter ce qui est dû aux cochers, les autres biens meubles et immeubles desdites cautions restent soumis à l'action des cochers jusqu'à parfait paiement ;

Attendu 4° qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que les cochers exercent d'abord leur action sur les sommes dues aux fermiers

par la Nation et ensuite, en cas d'insuffisance, sur les autres biens des fermiers ;

Le Tribunal

Ordonne que les sommes dues à *Prague* et *Graille* aux termes des jugements des 14 mars, 15 juin et 16 août dernier, ensemble celles qui peuvent être dues aux autres parties aux termes desdits jugements non encore liquidées, seront payées d'abord sur les fonds dus par la Nation aux cautions de Nicolas *Fortier*, et, en cas d'insuffisance, sur les autres biens dudit *Fortier* et ses cautions ;

Autorise les parties de *Bouricart* et *Larmeroux* à suivre au nom des cautions, de *Fortier*, ou en leurs noms comme créanciers de *Fortier*, les liquidation et jugement des sommes dues par la Nation, auxdites cautions, à recevoir les sommes dues à ce sujet par la Nation par le ministère d'*Alléaume*, notaire, que le Tribunal commet d'office ;

Fait mainlevée de toutes les oppositions formées à la requête de *Boisselier* et autres sur Nicolas *Fortier* et ses cautions, lesquelles tiendront ès mains d'*Alléaume* ;.....

Ordonne que les cochers seront payés par privilège.

(*Extrait des minutes*, f. 210, p. 2.)

AUDIENCE DU 19 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, TESTARD et BOCQUENET, juges.

La citoyenne PAGNON C. BOISSIEUX, défaillant.

Recherche de paternité. Frais de gésine.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de la plainte en forme de déclaration faite devant le commissaire de la section de l'Unité par la demanderesse qu'elle est enceinte des œuvres du défaillant, et, à défaut par lui d'exécuter la promesse qu'il lui a faite de l'épouser ;

Le tient comme l'auteur de l'enfant dont la demanderesse est enceinte, et, comme tel, le condamne à payer, par forme de provision, six cents livres à titre de frais de gésine.

(*Extrait des minutes*, f. 234, p. 4.)

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

FAURE, président, CRAMPON, BOULLAND et RICHARDON, juges.

Démission du citoyen Verrier, commissaire national par intérim, faute par lui d'avoir obtenu un certificat de civisme.

Le citoyen *Verrier* [1], commissaire national par intérim, a dit :

« Citoyens juges, honoré de votre confiance par ma nomination de commissaire national par intérim de ce Tribunal, j'ai cru devoir y répondre en acceptant votre nomination, heureux si j'ai pu remplir vos vœux et répondre à vos espérances ; mais des circonstances impérieuses, auxquelles l'homme irréprochable doit céder malgré son dévouement pour la chose publique, malgré son patriotisme épuré, me forcent de vous donner ma démission. Je vous prie de consigner ma déclaration sur le registre de l'audience et de statuer sur icelle. »

Sur quoi, *le Tribunal,* prenant en considération la démission offerte par le citoyen *Verrier* de la place de commissaire national par intérim à laquelle il avait été nommé conditionnellement ;

Considérant d'ailleurs que le citoyen *Verrier* n'a pas satisfait à l'arrêté du Tribunal du 31 août dernier, qui lui prescrivait de rapporter son *certificat de civisme* en bonne forme dans huitaine, et que ce délai est expiré dapuis plus de huit jours;...

Reçoit la démission du citoyen *Verrier* et déclare que, dès ce moment, il cessera de remplir les fonctions de commissaire national près le Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 364, p. 1.)

1. Louis-Pierre *Verrier*, homme de loi, avait été nommé le 31 août 1793 commissaire national par intérim (à la charge de justifier dans la huitaine d'un certificat de civisme) à la place de *Coffinhal,* nommé le 3 août juge au Tribunal révolutionnaire.

Verrier fut remplacé le 24 septembre par François *Laurent* aîné, avoué, qui fut installé le 3 octobre.

AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

HELLIN, régisseur et fermier de la terre d'Ormesson, C. BRUNOT.

Jugement qui fait mainlevée des oppositions formées sur *Hellin* par *Brunot* ès-mains de *Chantepineau* et autres sous-locataires de la terre d'Ormesson.

(*Extrait des minutes*, f. 363, p. 1.)

AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, DUPRESSOIR, LIÈGE, juges titulaires, TESTARD, BOCQUENET et SOISSONS, juges.

Citoyenne LA FERTÉ-SENNETERRE C. SOPHIE [1].

Recherche d'état-civil. Refus du sursis demandé par une des parties en état d'arrestation.

Parmi les nombreuses affaires de recherche de paternité ou de maternité portées devant les Tribunaux civils de la Révolution, celle de *Sophie* est une des plus curieuses.

Suivant l'acte de naissance que *Sophie*, femme *Debrée*, s'attribuait, elle serait née à Lyon le 27 novembre 1763 et aurait été baptisée sous les noms de Françoise-Linette, fille du sieur *Mondésir* et de la dame *Saintin*, son épouse, le père absent. Confiée à l'accoucheur qui avait aidé la mère, elle était restée pendant sept années en nourrice près de Lyon. A cette époque, sur l'invitation qui lui en fut faite, l'ac-

1. On trouvera *infrà*, à l'audience du 28 septembre 1793, un jugement qui accorde à *Sophie* une provision de quinze mille livres, que la veuve *La Ferté* paya comme contrainte et forcée. Un jugement du premier mois de l'an II (20 octobre 1793), qui n'est pas reproduit, renvoya les parties à fins civiles. On trouvera encore *infrà*, aux audiences du 9 prairial an II (28 mai 1794) et du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), deux autres jugements sur le fond, qui ne terminent pas encore la contestation.

D'après le *Dictionnaire* de Jal, *Senneterre* est la forme usitée du nom de Saint-Nectaire, qui devint Sainectère, puis Sennectère, avant de s'adoucir et de perdre le c.

coucheur l'envoya à Paris. Là, elle fut reçue à la barrière et placée chez la citoyenne *Escambout*, tenant pension de jeunes personnes, rue de Vaugirard, où sa pension fut payée jusqu'en 1782, époque à laquelle ceux qui avaient pris soin d'elle voulurent la placer chez une marchande de modes ou dans un cloître, ce à quoi *Sophie* et la citoyenne *Escambout* avaient résisté.

Par sentence du lieutenant civil du Châtelet du 21 avril 1784, Nicolas-Marcel *Beaumont* fut nommé tuteur de ladite *Sophie*, dite anonyme, mineure présumée être âgée à cette époque d'environ vingt ans.

Le 4 mai suivant, *Beaumont* rendit devant *Sarreau*, commissaire au Châtelet, une plainte très détaillée contre *Lhopital*, intendant de la maison de *La Ferté Senneterre*, de laquelle il semblait vouloir faire résulter que *Lhopital* était le père de *Sophie*, ou du moins qu'il connaissait le secret de sa naissance.

Il fut fait des informations à Paris et à Lyon ; des décrets furent décernés contre *Lhopital*, qui subit environ cinq années de prison, et contre la citoyenne *Rabodange*, veuve *La Ferté*, compromise par cette plainte.

Une sentence du Châtelet, du 16 juin 1787, déclara *Lhopital* convaincu d'avoir caché les connaissances qu'il avait sur la naissance de *Sophie*, le condamna à un bannissement de neuf ans à trois livres d'amende et soixante mille livres de dommages-intérêts, et ordonna un plus ample informé de six mois à l'égard de la veuve *La Ferté*.

Toutes les parties interjetèrent appel au Parlement.

Un arrêt du 27 mars 1789 ordonna l'élargissement provisoire de *Lhopital*, détenu depuis cinq ans, et ordonna un plus ample informé de trois mois.

Un jugement du sixième Tribunal criminel provisoire, établi par la loi du 14 mars 1791, mit fin au procès criminel dans les termes suivants : « En ce qui touche *Lhopital*, le déclare acquitté de l'accusation, le renvoie de la demande en dommages-intérêts ; — En ce qui touche la veuve *La Ferté*, confirme la sentence du Châtelet du 16 juin 1787. »

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1793.

Le 26 février 1793, le Tribunal du 6e arrondissement, sur le réquisitoire de l'accusateur public, rendit un jugement ordonnant que l'instruction serait continuée en exécution de la sentence du Châtelet et du jugement confirmatif du 18 septembre 1792.

Le 27 mars 1793, un jugement du même Tribunal rejeta l'opposition formée par la veuve *La Ferté* à la continuation de l'instruction.

Le Tribunal,

Après que *Dorée*, avoué de la citoyenne *La Ferté Senneterre*, a conclu sur la barre à ce que : — Attendu que la citoyenne *La Ferté Senneterre* était en état d'arrestation à la campagne, ce qui la mettait dans l'impossibilité de satisfaire à la sommation qui lui a été faite de comparaître en personne, il plût au Tribunal surseoir à la continuation du rapport dont il s'agit ;

Et que *Blacque,* défenseur officieux de la citoyenne *Sophie*, présente à l'audience, a aussi conclu sur la barre à ce que, sans avoir égard au sursis demandé : — Attendu d'un côté que la prétendue arrestation de la citoyenne *La Ferté* n'est qu'alléguée, et, d'un autre côté, que la citoyenne *La Ferté,* quoique en état d'arrestation, pouvait faire présenter par son avoué un exoine légal, et que la preuve de cette possibilité se tire de la présence même de son avoué, qui vient de conclure pour elle à un sursis ; — et attendu enfin qu'il est constant que la citoyenne *La Ferté* n'est pas comparue, ni personne pour elle, aux précédentes séances publiques dudit rapport, quoique de ce sommée, ce qui prouve que ses exceptions actuelles ne sont qu'un moyen d'éluder le rapport et le jugement, — il plût au Tribunal ordonner qu'il serait procédé et passé outre au rapport ;

Chacun des juges ayant opiné à haute voix,

Ouï le citoyen *Sézille*, faisant fonctions de commissaire national, ensemble l'accusateur public ;

Attendu que la prétendue arrestation n'est qu'alléguée, etc.

Sans avoir égard au sursis demandé, ordonne qu'il sera passé outre au rapport de l'*instance criminelle* dont il s'agit, en présence de *Dorée,* conseil de ladite *La Ferté*, et continue ledit rapport à la huitaine.

(*Extrait des minutes*, f. 231, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

CASSARD (OBLET, avoué) C. MAZARINI MANCINI, défaillant.

Confirmation du jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement du 18 juillet 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 1, p. 4.)

AUDIENCE DU 26 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LA COMMUNE DE CLAMECY C. MAZARINI MANCINI.

Le Tribunal

Renvoie la cause devant arbitres, que les parties nommeront conformément au décret du 10 juin 1793, section V, article 3, sur le mode de partage des *biens communaux*, portant que les procès actuellement pendants seront vidés par la voie de l'arbitrage [1].

(*Extrait des minutes*, f. 6, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, CRETON et BASTARD, juges.

CHATILLON, comédien (GUÉROULT, défenseur officieux)
C. les entrepreneurs et propriétaires du SPECTACLE DE LA RÉPUBLIQUE
(DELAHAYE, défenseur officieux).

Les comédiens ne peuvent être congédiés qu'après avoir été prévenus trois mois à l'avance.

Attendu que, suivant l'usage observé dans les différents théâtres, *Chatillon* devait être prévenu trois mois à l'avance du jour à compter duquel les entrepreneurs n'entendaient plus exécuter l'engagement souscrit avec lui, afin de lui donner le temps nécessaire pour pouvoir se procurer un autre engagement ;

Attendu aussi que suivant l'acte du 7 février 1785, délivré par les Comédiens français, il est d'usage d'accorder, lors de la résiliation de ces sortes d'engagements, une indemnité du tiers des appointements qui resteraient à payer si l'engagement avait reçu son entière exécution ;

Le Tribunal

Déclare résilié, à compter du 1er juillet dernier, l'engagement de *Chatillon* du 30 mars 1791 ;

1. Voy. le décret des 10-11 juin 1793 dans Duvergier, t. V, p. 403. — Voy. en outre le décret du 2 octobre 1793 (Duvergier, t. VI, p. 251) et la loi du 9 ventôse an IV.

Condamne les entrepreneurs et directeurs à payer à *Chatillon* quinze cents livres pour trois mois de ses appointements, échus depuis le 1[er] avril jusqu'au 1[er] juillet dernier, et trois mille cinq cents livres pour l'indemnité due sur la résiliation ;

Et attendu qu'il s'agit de subsistances, ordonne l'exécution du jugement par provision.

(*Extrait des minutes*, f. 9, p. 1.)

AUDIENCE DU 27 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1[er] ARRONDISSEMENT.

Remise de toutes les affaires.

Le Tribunal s'étant assemblé à quatre heures de relevée pour donner audience dans les affaires qui intéressent le *Trésor public*, en exécution de son arrêté du 13 avril dernier, est entré en la salle d'audience, et il n'y a été procédé au jugement d'aucune cause, attendu que les avoués qui se sont présentés ont demandé la remise de toutes les causes qui venaient en tour ce jourd'hui ;

Pourquoi le Tribunal a levé l'audience, et s'est retiré[1].

(*Extrait des minutes*, f. 10.)

AUDIENCE DU 28 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 4[e] ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, COLLIGNON et PINARD, juges.

CAROILLON DE SURMONT C. ses quatre frères.

Dommages-intérêts pour détention illégale.

Faisant droit sur l'appel interjeté par *Caroillon de Surmont*, du

1. Les mêmes mentions ont été inscrites sur les minutes du Tribunal du 1[er] arrondissement aux dates des 2 octobre 1793, f. 13, 4 octobre 1793, f. 7, 4 frimaire an II, f. 70, et 8 frimaire an II, f. 77.

Les vacances avaient été supprimées ; mais les Tribunaux vaquaient en réalité, les avoués ne se présentant pas devant eux pour demander le jugement des affaires.

jugement du Tribunal du 1er arrondissement, du 31 décembre 1792[1],

Après avoir entendu les défenseurs des parties pendant deux audiences,

Attendu que par les placets et mémoires présentés à la police par les quatre frères *Caroillon*, et sur lesquels a été délivré l'ordre d'arrêter *Caroillon de Surmont*, il est prouvé que les frères *Caroillon* sont les provocateurs dudit ordre et de la captivité subie par ledit *de Surmont*, depuis le 20 août 1774, jusqu'en juillet 1785, et que leur réquisition était pour toute sa vie;

Attendu que cette détention a occasionné audit *de Surmont* la perte d'un mobilier considérable et de plusieurs titres actifs, l'un, de quatorze mille trois cents livres, l'autre, de neuf mille trois cents livres sur le citoyen *de Pange*..... ;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du citoyen *Belbeuf*[2], alors procureur général au ci-devant Parlement de Rouen, au lieutenant de police *Lenoir*, par laquelle il le prie d'ordonner que ledit *de Surmont* étant dans un besoin extrême de tout, sa famille lui donnera les secours qu'exigent ses infirmités et son grand âge, — de trois lettres du frère *Solenne*, supérieur de Saint-Yon, qui expose audit *Lenoir*, que *Caroillon de Vandeul*, refusant encore de payer les dépenses indispensables qu'on a faites des ordonnances des médecins et chirurgiens audit *de Surmont*, qui est dans la plus déplorable misère, accablé de maladies et d'infirmités, et qui a besoin d'être habillé, il sera forcé de s'adresser de nouveau à son Tribunal;

1. Voy. ce jugement *suprà*, sous sa date, pp. 348 et suiv., et le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 25 juin 1793, p. 507.

Les noms et qualités des frères *Caroillon* sont rapportés dans l'acte de décès de Denis Diderot, qui a été reproduit par Jal dans son *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, 2e édit., p. 496. Voici cet acte de décès extrait des registres de la paroisse Saint-Roch de Paris : « L'an 1784, le 1er août, a été inhumé en cette église M. Denis Diderot, des Académies de Berlin, Stockholm et Saint-Pétersbourg, bibliothécaire de Sa Majesté impériale Catherine, seconde impératrice de Russie, âgé de soixante-onze ans, décédé hier, époux de dame Anne-Antoinette Champion, rue Richelieu, de cette paroisse ; présents : MM. Abel-François-Nicolas *Caroilhon de Vanduel*, écuyer, trésorier de France, son gendre, rue de Bourbon, paroisse Saint-Sulpice; M. Claude *Caroilhon Destillières*, écuyer, fermier général de Monsieur frère du Roy, rue de Menard (*sic*), de cette paroisse ; M. Denis *Caroilhon de la Charmotte*, écuyer, directeur des domaines du Roy, susdite rue de Menard, et M. Nicolas-Joseph *Philpin de Piépope* (*sic*), chevalier, conseiller d'État, lieutenant général honoraire au bailliage de Langres, rue Traversière, qui ont signé avec nous curé..... »

2. Louis-Pierre-François Godard, marquis de *Belbeuf*, avocat général au Parlement de Rouen, « fils de M. le général », fut député de la noblesse de Rouen aux États généraux. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. II, p. 57.)

Attendu qu'il est constaté par la correspondance des supérieurs de Saint-Yon avec le ci-devant lieutenant de police que les quatre frères *Caroillon* en ont agi de la manière la plus dure et inhumaine, ayant laissé ledit *de Surmont* sans habits et sans linge, et ne payant qu'après sentence et comme contraints;

Attendu que ledit *de Surmont* avait présenté sa requête en revision au ci-devant conseil contre l'arrêt du ci-devant Parlement de Paris du 27 août 1764, et que le citoyen *de Saint-Prest*, alors maître des requêtes, avait été nommé rapporteur lors de l'arrestation du 20 août 1774; que, par là, *de Surmont* a été dans l'impossibilité de suivre l'effet de sa requête;

Attendu que, depuis sa sortie de la maison de Saint-Yon, les frères *Caroillon* ont payé audit *de Surmont* une pension alimentaire de quatre cents livres par an, de septembre 1786 à juillet 1792, et à condition qu'il resterait en pays étranger; — que de cette modique pension on ne peut induire qu'il ait renoncé aux restitutions et indemnités qui lui sont dues;

Le Tribunal

Infirme le jugement dont est appel;

Condamne les quatre frères *Caroillon* solidairement à payer à *Caroillon de Surmont* vingt-trois mille six cents livres, montant des billets de *Pange*, — vingt mille livres, valeur des effets qui lui ont été enlevés lors de son arrestation, — et soixante mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 6, p. 2.)

AUDIENCE DU 28 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, DUPRESSOIR, LIÈGE, DALLOZ, TESTARD et SOISSONS, juges.

SOPHIE, ANONYME (LHEUREUX jeune, avoué),
C. la citoyenne LA FERTÉ SENNETERRE, défaillante[1].

Recherche d'état civil. — Allocation d'une provision de quinze mille livres.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 21 septembre 1793 par le même Tribunal et la note qui l'accompagne.

Le Tribunal,

Procédant à l'instruction du procès intenté à la requête de l'accusateur public contre la citoyenne *Rabodange*, veuve *La Ferté* :

Ouïs le commissaire national et l'accusateur public ;

Attendu les motifs énoncés au réquisitoire de l'accusateur public ;

Sans avoir égard à la signification faite par la veuve *La Ferté* du certificat de la municipalité de Verneuil, constatant que la dame *La Ferté* est en état d'arrestation ;

Ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction et au jugement, s'il y a lieu ;

Faisant droit sur la requête présentée au Tribunal, le 23 septembre courant, par *Sophie*, anonyme :

Attendu les preuves qui résultent du procès contre la veuve *La Ferté* en faveur de *Sophie*, anonyme, en attendant le jugement définitif ;

Condamne ladite *Rabodange*, veuve *La Ferté*, à payer à ladite *Sophie*, anonyme, quinze mille livres à titre de provision ;

Et attendu que la lecture des pièces et le rapport sont faits, continue la cause à vendredi prochain.

(*Extrait des minutes*, f. 7, p. 1.)

AUDIENCE DU 30 SEPTEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Délai de quinzaine accordé pour justifier des certificats de civisme.

Sur le réquisitoire du commissaire national,

Le Tribunal

Ordonne que, dans quinzaine, tous avoués, hommes de loi et huissiers, seront tenus de justifier de leur *certificat de civisme*, conformément à la loi du 26 janvier 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 7, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er OCTOBRE 1793.

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MESSAGEOT et BLACQUE gradué, juges.

François BOURGEOIS C. LACARRIÈRE ès-noms, défaillant.

Paiement des leçons de dessin données aux pages du ci-devant duc de Bouillon[1].

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer à *Bourgeois* cinq cent soixante-seize livres à lui dues par la succession et direction *Bouillon*, pour avoir donné pendant quinze mois, en 1763 et 1764, à raison de trente-six livres par mois, des leçons de dessin à deux pages de la maison de feu Charles-Godefroid de la Tour-d'Auvergne, en son vivant duc souverain *de Bouillon*, et au fils d'un nommé *Prévôt*, lequel était attaché audit feu duc *de Bouillon*, lequel fils *Prévôt* ce dernier soignait.

(*Extrait des minutes*, f. 8, p. 1.)

AUDIENCE DU 2 OCTOBRE 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Serment de Laurent aîné, avoué, nommé commissaire national par intérim.

Sur la réquisition de *Richardon*, juge suppléant faisant fonctions de commissaire national,

Serment et installation de François *Laurent*, l'aîné, avoué près les Tribunaux de Paris, nommé par arrêté du 24 septembre 1793 pour remplir par intérim les fonctions de commissaire national.

(*Extrait des minutes*, f. 13, p. 1.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du sixième arrondissement à l'audience du 26 janvier 1793 au sujet de l'acceptation bénéficiaire de la succession de Godefroid-Charles-Henri de la Tour-d'Auvergne, duc *de Bouillon*, et la note qui l'accompagne.

AUDIENCE DU 3 OCTOBRE 1793.

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

DALMATZ C. POULTIER, curateur à l'interdiction de Léonard FAUDOAS et de sa femme, défaillants [1].

Dommages-intérêts alloués par arrêt du Parlement de Paris.

Le Tribunal

Condamne *Faudoas* et *Poultier* ès-noms à payer à *Dalmatz* vingt mille livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, iceux contenus en l'état signifié et adjugés par arrêt de la Tournelle criminelle du ci-devant Parlement de Paris du 25 octobre 1786.

(*Extrait des minutes*, f. 16, p. 4.)

AUDIENCE DU 3 OCTOBRE 1793.

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, JUNIÉ, LÉPÉE et LOPPÉ, juges.

La citoyenne GILLET (CHAUVEAU-LAGARDE, défenseur officieux).

Interdiction. — Conseil judiciaire.

Ouï le rapport fait à l'audience par le commissaire national, après avoir entendu *Chauveau-Lagarde*, défenseur officieux,

1. Voy. *infrà* le jugement rendu contradictoirement par le même Tribunal à l'audience du 24 brumaire an II (14 novembre 1793).

Léonard *de Faudoas* était un parent très rapproché d'Augustin Hervé, marquis de Faudoas, qui fut condamné à mort et exécuté le 25 messidor an II (13 juillet 1794) avec sa fille Éléonore et sa sœur Catherine-Michelle de Faudoas, veuve de Beaurepaire. Voici, d'après H. Wallon (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. V, pp. 17 et suiv.), quelques extraits du réquisitoire de *Fouquier-Tinville* contre la famille *de Faudoas* : « *Faudoas*, ex-marquis, sa fille et la femme Beaurepaire doivent être comptés parmi les ennemis du peuple, de la liberté et de l'égalité. En effet, une correspondance entre le père, la fille et la tante prouve que, toujours guidés par l'orgueil et l'arrogance, le peuple qui a fait la Révolution, et anéanti les instruments de la servitude et de son oppression, n'a cessé d'être l'objet de leurs outrages et de leur mépris..... Il est évident que la contre-révolution était leur seul espoir; aussi a-t-on trouvé chez Faudoas père tous les monuments de la féodalité et les brevets de ses pré-

Le Tribunal,

Faisant droit tant sur l'appel interjeté par Marie-Marguerite-Françoise *Gillet*, fille majeure, d'un jugement du Tribunal du quatrième arrondissement, du 27 mars 1793, — que sur les conclusions du commissaire national (*Mouricault*), ensuite d'un réquisitoire dans lequel il a développé les grands principes de la véritable liberté individuelle ;

Attendu 1° que tout citoyen doit jouir de la plénitude de ses droits que la loi lui assure et dont le peuple français vient de se ressaisir sur le despotisme et l'abus des pouvoirs ;

2° Que toute atteinte à l'exercice libre de ces droits garanti par la Constitution, de la part de qui que ce soit, même des parents d'un citoyen, est un véritable attentat que la loi charge les autorités constituées de réprimer sévèrement ;

3° Que la loi ne reconnaît plus d'autre moyen d'empêcher un citoyen de jouir de ses droits qu'une *interdiction* légale et fondée sur les preuves les plus positives de démence ou aliénation d'esprit, et qu'elle a écarté tous les moyens indirects et odieux de l'interdiction, imaginés autrefois par la cupidité ou l'orgueil ;

4° Qu'elle réprouve la nomination d'un *conseil* forcé à un citoyen pour gérer sa fortune, comme un lien destructif de l'exercice de ses droits ;

5° Que des interrogatoires subis par la citoyenne *Gillet*, il résulte qu'elle n'a ni l'esprit aliéné, ni aucune espèce de démence ; — que si elle n'est pas plus instruite en affaires, comme une foule immense d'autres citoyens, c'est la faute de ses auteurs qui doivent s'imputer de l'avoir laissée dans l'ignorance ;

6° Que ses parents reconnaissent eux-mêmes sa capacité, puisqu'ils n'ont jamais osé demander formellement qu'elle fût interdite, mais se sont bornés à demander qu'il lui fût donné un *conseil;*

7° Enfin, que la loi a rendu à la citoyenne *Gillet* la liberté illimitée de disposer de ce qui lui appartient légitimement ;

Infirme, et au principal :

Sans qu'il soit besoin de la déclaration faite par la citoyenne *Gillet* qu'elle n'entend plus rester dans les liens du *conseil* qu'elle avait requis et qui lui avait été nommé par la sentence du ci-devant Châtelet, du 18 janvier 1781,

tendues charges à la cour et les titres féodaux des rentes seigneuriales, et chez sa fille ses armes seigneuriales, ce qui prouve et démontre jusqu'à quel point elle comptait sur le rétablissement des prétendues prérogatives nobiliaires et féodales. »

Déclare nulle toute nomination de conseil donné à ladite *Gillet*,

Ordonne que, conformément à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, ladite *Gillet* est maintenue dans la liberté de gérer ses biens et exercer ses droits comme bon lui semblera;

Et attendu que la sentence a pu être notifiée à tous notaires et autres personnes;

Ordonne que le présent jugement sera pareillement notifié aux notaires du département de Paris et à tous autres qu'il appartiendra.

(*Extrait des minutes*, f. 10, p. 2.)

AUDIENCE DU 3 OCTOBRE 1793.

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

Serment de *Dubray*[1], commis greffier civil, présenté par *Camelin*, greffier.

(*Extrait des minutes*, f. 11, p. 1.)

AUDIENCE DU 4 OCTOBRE 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Serment et réception de Nicolas-Denis *Peron*, en qualité de commis-greffier.

(*Extrait des minutes*, f. 11, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 OCTOBRE 1793.

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Il n'y aura plus qu'une seule audience le matin, par suite des difficultés pour les certificats de civisme.

Le commissaire national par intérim (*Laurent*, l'aîné), a exposé

1. *Dubray* a été greffier du Tribunal révolutionnaire.

que la plupart des *avoués* et *défenseurs officieux* n'ayant pas encore, aux termes des différents arrêtés du Tribunal, justifié de leurs *certificats de civisme* et ne pouvant plus, par cela seul, continuer leurs fonctions respectives, ce défaut de justification rendrait les deux audiences presque désertes ;

En conséquence, *le Tribunal*

Arrête qu'à compter de mardi prochain, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il n'y aura plus au Tribunal qu'une seule audience le matin à dix heures ;

Ordonne que le présent arrêté sera affiché à la porte extérieure de la salle d'audience.

(*Extrait des minutes*, f. 20, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (7 OCTOBRE 1793)[1].

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

ALEXANDRE, OLIVIER et consorts C. FRAGUIER et consorts, défaillants.

Succession de la citoyenne Catinat, veuve Le Voyer.

Attendu que les demandeurs, conjointement avec le citoyen *Serreau*,

1. Antérieurement à la proclamation de la République, on avait pris l'habitude d'ajouter au millésime de l'année la mention : *l'an premier* (*deuxième*, *troisième* ou *quatrième*) *de la Liberté*. Dans sa séance du 22 septembre 1792, la Convention décida qu'à cette mention serait désormais substituée celle-ci : *l'an premier de la République française*. En décembre 1792, la question se posa de savoir si l'on ferait commencer la *seconde année de la République* au 1er janvier 1793, ou seulement au deuxième anniversaire de la proclamation de la République. Il y avait, à la Convention, de nombreux partisans de la première solution ; ils firent voter, le 20 décembre, un décret par lequel le Comité d'instruction publique était chargé de présenter, « dans le plus bref délai, un projet sur les avantages que doit procurer à la France l'accord de son ère républicaine avec l'ère vulgaire ». Le lendemain, le Comité d'instruction publique nomma trois commissaires, Ferry, Romme et Dupuis, qu'il chargea, non point de réaliser l'accord des deux ères, mais, au contraire, de préparer une réforme radicale du calendrier. Sans attendre la décision de la Convention, l'éditeur de l'*Almanach national* avait fait commencer la deuxième année de la République au 1er janvier 1793 ; Manuel protesta, dans la séance du 31 décembre, en disant : « Cet *Almanach* date de la deuxième année de la République, comme si la République datait du jour de la Circoncision. Le calendrier du Français libre est du 21 septembre. » Néanmoins, la majorité de la Convention donna raison à l'*Almanach*,

sont les seuls héritiers plus près en degré de la citoyenne *Catinat*, veuve *Le Voyer*, leur cousine issue de germain ;

Le Tribunal

Les autorise à se mettre en possession de la succession.

(*Extrait des minutes*, f. 13, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (7 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, LAUVIN et DE LA FLEUTRIE appelé, juges.

La citoyenne LAMBERT (THIERRIET, fondé de pouvoir)
C. le citoyen GEORGES, défaillant.

Déclaration de paternité.

Le Tribunal

Ordonne que *Georges* sera tenu de reconnaître pour sa fille natu-

et décréta, le 2 janvier, que « la seconde année de la République daterait du 1er janvier 1793 ».

Cependant, les commissaires du Comité d'instruction publique se mirent à l'œuvre ; ils s'adjoignirent Pingré, Lagrange, Monge et Guyton ; et, après neuf mois d'études, Romme vint proposer à la Convention, le 20 septembre 1793, d'abroger son décret du 2 janvier et de consacrer définitivement l'ère du 22 septembre, momentanément abandonnée : il présentait en même temps un projet de remplacement du calendrier grégorien par un calendrier civil et décimal. La Convention vota l'impression du rapport de Romme, et, le 5 octobre, elle adopta le principe de l'ère républicaine, avec la nomenclature simplement ordinale pour les jours et les mois : le 6 octobre 1793 fut le *15 du premier mois de l'an 2e*. Toutefois la nomenclature ordinale n'était que provisoire, et, dès le 27 du premier mois, Romme présenta à l'assemblée des propositions concernant les noms à donner aux jours et aux mois : la question fut renvoyée à une commission composée de Romme, Fabre d'Églantine, David et Chénier. Cette commission choisit Fabre pour rapporteur, et ce fut le 3 du second mois que celui-ci lut le projet des commissaires ; la Convention l'adopta sans changement, et la nouvelle nomenclature entra en vigueur dès le lendemain, qui fut le *4 brumaire an II*. Le 19 brumaire, la Convention ordonna que les divers décrets rendus sur l'ère républicaine seraient fondus en un décret unique, et ce décret définitif, rédigé par Romme, fut adopté le 4 frimaire an II. (Voy. *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. Ier, pp. 227 et 236, et t. II, pp. 436, 438, 440, 579-587, 609, 625, 693-713, 872-894. — Voy. aussi *Révolution française*, année 1885, *Étude sur le calendrier républicain*, par Georges Villain. — *Concordance de l'annuaire de la République française avec le calendrier grégorien*, par Rosaz, Paris et Lyon, 1810.

relle et de la citoyenne *Lambert*, — Marie-Françoise *Georges*, née le 26 juin dernier, — aux offres par ladite *Lambert* de l'épouser;

En conséquence, qu'il sera tenu de nourrir et élever ledit enfant depuis l'âge de sept ans et de la rendre son héritière suivant la loi;

Le condamne à payer à ladite *Lambert* trois mille livres pour frais de rétablissement, de couches et de mois de nourrice;....

Ordonne qu'il sera tenu de reconnaître ladite *Lambert* pour une fille d'honneur à laquelle il avait promis mariage; sinon que le présent jugement vaudra réparation.

(*Extrait des minutes*, f. 13, p. 3.)

AUDIENCE DU 20 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (11 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, BASTARD et BODSON, juges.

Liquidation de la succession vacante de Delessart[1].

Bergeret, curateur à la succession vacante de *Delessart* contre le Trésor public, se prétend créancier de quarante-six mille livres de ladite succession.

Le Tribunal,

Prononçant sur le référé renvoyé à l'audience,

Ordonne que *Bergeret* ès noms est autorisé à faire payer aux créanciers de ladite succession, par forme de contribution provisoire, 9 0/0 du montant de leurs créances en principaux.

(*Extrait des minutes*, f. 22.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 9 août 1793 par le même Tribunal, et *infrà* les jugements rendus aux audiences du 25 du premier mois de l'an IIe (16 octobre 1793) et du 14 brumaire an II (4 novembre 1793).

AUDIENCE DU 20 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (11 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, PETIT D'AUTERIVE, MÉTIVIER et GEOFFROY, juges.

BRILLOUET, appelant, C. CHARRIN, défaillant.

Dommages-intérêts pour la perte d'un manuscrit[1].

Attendu que *Brillouet* éprouve des torts considérables par la perte de son manuscrit,

Le Tribunal

Infirme le jugement du Tribunal du deuxième arrondissement du 1er août 1793 en ce qu'il n'adjuge que douze cents livres de dommages-intérêts ;

Condamne *Charrin* solidairement à payer à *Brillouet* cinquante mille livres pour l'indemnité dudit manuscrit.

(*Extrait des minutes*, f. 16, p. 1.)

AUDIENCE DU 20 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (11 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, DUPRESSOIR, LIÈGE, DALLOZ, TESTARD et SOISSONS, juges.

SOPHIE, anonyme, C. la citoyenne LA FERTÉ-SENNETERRE[2].

Recherche d'état civil.

Après que *Blacque*, défenseur officieux de *Sophie*, a été ouï,

Le Tribunal

Donne acte à *Sophie* de la constitution de *Brunetière* pour son

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement à l'audience du 1er août 1793.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu entre les mêmes parties à l'audience du 28 septembre 1793.

avoué à la place de *Lheureux* jeune, et continue la cause au 29 du présent mois, pour être le jugement prononcé.

(*Extrait des minutes*, f. 24, p. 4.)



AUDIENCE DU 21 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (12 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, BASTARD et BODSON, juges.

Certificats de civisme. Visa nouveau.

Sur la réquisition du commissaire national,

Le Tribunal

Ordonne que les *hommes de loi*, *avoués*, *huissiers* et autres exerçant près le Tribunal, lesquels sont sujets à *certificats de civisme*, seront tenus de représenter de nouveau au commissaire national leurs certificats revisés par les Comités de surveillance et révolutionnaires de leurs sections, s'ils en ont déjà justifié, ou de ne les présenter, s'ils ne l'ont pas encore fait, qu'après qu'ils auront été ainsi revisés par les Comités.

(*Extrait des minutes*, f. 24, p. 4.)

AUDIENCE DU 21 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (12 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CRAMPON et FAURE, juges.

Arrêté portant que le Tribunal ne vaquera que les jours de décade [1].

1. C'est l'application du décret du 16 du premier mois de l'an IIe (7 octobre 1793), aux termes duquel les administrations et Tribunaux vaqueront les 10, 20 et 30 de chaque mois. (Duvergier, t. VI, p. 261.)

Voy. *suprà* la note qui accompagne le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 16 du 1er mois de l'an IIe (7 octobre 1793) au sujet du nouveau calendrier.

Le commissaire national par intérim (*Laurent* l'aîné) a dit :

« Citoyens juges, vous connaissez la loi qui, en réformant le *calendrier de Rome*, fait disparaître tous les anciens signes de la superstition et du fanatisme. Il n'existe plus de *dimanche*, mais bien un jour décimal appelé *décade*, qui doit désormais être le jour de repos des républicains. Dimanche est encore un jour de cet ancien calendrier, qu'il faut s'efforcer de faire oublier. »

En conséquence, *le Tribunal* arrête, après que chacun des juges a donné son opinion publiquement et à haute voix :

Que désormais il tiendra ses audiences tous les jours, à l'exception de ceux réservés par la loi pour le repos ;

En conséquence, que les avoués présenteront leurs causes tous les jours indistinctement, les jours de la *décade* seuls exceptés. Et néanmoins déclare qu'il n'entrera pas demain [1], attendu qu'aucune cause n'a été indiquée pour ce jour.

(*Extrait des minutes*, f. 23, p. 4.)

AUDIENCE DU 23 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (14 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

La veuve DESPARBÈS [2] C. la citoyenne BURGAT, défaillante.

Jugement qui déboute la citoyenne *Burgat* de son opposition au jugement du 5 juillet dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 20, p. 4.)

1. Le lendemain, 13 octobre (vieux style), se trouvait être justement un dimanche, aussi le Tribunal tient-il à bien établir que, s'il chôme ce jour-là, ce sera uniquement pour le motif qu'aucune cause n'a été « indiquée ».

2. Il s'agit peut-être de la veuve de l'ancien gouverneur de Saint-Domingue, Jean-Jacques-Pierre *Desparbès* ou *d'Esparbès*, qui fut acquité par le Tribunal révolutionnaire à l'audience du 30 avril 1793. (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris* par H. Wallon, t. I, p. 94.)

AUDIENCE DU 23 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (14 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, DUPRESSOIR et SOISSONS, juges.

VARIN, avoué, en son nom, C. CHAUDET (CLOISEAU, avoué).

Objets d'art, loyers, gage. Revendication du buste de Bélisaire.

Statuant sur le référé renvoyé à l'audience :

Le Tribunal

Donne acte à *Chaudet* de ce que *Varin* consent la propriété audit *Chaudet* du *buste de Bélisaire,* et du bloc en bronze destiné à faire la copie du buste réclamé par *Chaudet* lors de l'ouverture du cabinet occupé ci-devant par *Ravivet* faite en présence du juge de paix de la Section Révolutionnaire [1] le 16 juillet dernier ;

En conséquence, attendu que lesdits buste et bloc en bronze ne peuvent être considérés comme meubles affectés au paiement des loyers,

Ordonne qu'il en sera fait remise à *Chaudet,* à la charge par lui d'en donner décharge ;

Envoie *Varin* en possession du surplus des objets restés dans le cabinet occupé par *Ravivet* pour le remplir des loyers à lui dus.

(*Extrait des minutes*, f. 20, p. 6.)

AUDIENCE DU 24 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (15 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Délai de quinzaine pour justifier des certificats de civisme.

Sur le réquisitoire du commissaire national par intérim (*Laurent* l'aîné),

1. C'est le nom que porta, depuis le 8 septembre 1793 jusqu'au 10 frimaire an III, l'ancienne *Section Henri IV*, qui avait pris, du 14 août 1792 au 8 septembre 1793, le nom de *Section du Pont-Neuf*, et qui reprit ce même nom en frimaire an III.

Après que chacun des juges a opiné publiquement et à haute voix,

Le Tribunal,

Attendu que les comités de surveillance des sections de Paris ne sont pas encore épurés ;

Attendu d'autre part que la Commune n'a pas encore pris un mode définitif pour la délivrance des *certificats de civisme ;*

Ordonne que, dans un nouveau délai de quinzaine de ce jour, les *avoués, hommes de loi, défenseurs officieux* et *huissiers* seront tenus de se mettre en règle relativement à leurs *certificats de civisme ;*

Sinon, et ledit délai passé, ordonne qu'il ne sera admis à exercer lesdites professions que ceux qui auront justifié au commissaire national du dépôt de leurs certificats de civisme.

(*Extrait des minutes*, f. 24, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (15 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, LAUVIN et LECOUSTURIER appelé, juges.

Rectification d'un acte de l'état civil. Incompétence du juge de paix.

Le commissaire national a dit :

« Citoyens juges, il m'a été adressé par le procureur de la Commune une ordonnance du juge de paix de la Section de l'Arsenal du 7 octobre, présent mois, qui enjoint au procureur de la Commune de faire rectifier l'acte mortuaire de Claude-André *Durié*, inscrit au registre de la paroisse Saint-Paul du 1er février 1777.

« Comme la connaissance de l'état des personnes n'est pas de la compétence des juges de paix, mais de celle des Tribunaux de district, je requiers pour la Nation que l'ordonnance du juge de paix de la Section de l'Arsenal soit déclarée nulle et incompétemment rendue..... »

Le Tribunal

Déclare l'ordonnance nulle ;

En conséquence, ordonne que les émoluments payés pour ladite ordonnance et l'expédition d'icelles seront restitués par le greffier du juge de paix ;

Enjoint audit juge de paix de se renfermer dans ses fonctions, et ordonne que le présent jugement sera à la diligence du commissaire national signifié au juge de paix de la Section de l'Arsenal, imprimé et envoyé à tous les juges de paix de l'arrondissement.

(*Extrait des minutes*, f. 18, p. 1.)

AUDIENCE DU 25 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (16 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Le TRÉSOR PUBLIC C. BERGERET ès-noms, défaillant.

Liquidation de la succession vacante de Delessart [1].

Le Tribunal

Déboute *Bergeret* ès-noms de son opposition au jugement par défaut du 9 août dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 27, p. 2.)

AUDIENCE DU 25 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (16 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LUBIN, président, BASTARD et BODSON, juges.

GOSSUIN [2] (LEMIT, avoué) C. le TRÉSOR PUBLIC (SAUDRIN, avoué).

Fournitures d'armes au Ministre de la Guerre.

Attendu qu'il résulte du marché fait à Liège le 3 février 1790, entre

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 20 du premier mois de l'an IIe et *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 14 brumaire an II (4 novembre 1793).

2. *Gossuin* (Constant-Josèphe-Eugène) a été administrateur du département du Nord, puis député du département du Nord à l'Assemblée législative, à la Convention, aux Cinq-Cents, sous le Consulat et aux Cent Jours. (Voy. *Les Députés à l'Assemblée législative de 1791*, par Auguste Kuscinski, p. 136.).

Gossuin et *Gaerduck*, comme chargés des ordres de *La Tour du Pin* [1], Ministre de la Guerre, que les fournitures d'armes dont il s'agit étaient pour le compte du Gouvernement, ce qui est prouvé tant par les livraisons faites à Givet entre les mains du garde d'artillerie que par les reçus donnés à *Gossuin* par Lermitte, capitaine d'artillerie, résidant à Givet ;

Qu'il est encore prouvé par le reçu du garde d'artillerie à Charlemont que c'est par les ordres de Tilly, préposé par le Gouvernement, que ces armes ont été expédiées de Liège pour France ;

Que le ministre a si bien reconnu la légitimité de la demande de *Gossuin* que, sur l'examen qui en a été fait, elle a été arrêtée à la somme de quarante-neuf mille cent trente-deux livres, et que Jollivet, alors chargé des affaires de France près l'évêque de Liège, a offert par sa lettre du 24 janvier 1791 de se porter répondant du prix de la partie de ces armes qu'il désirait faire partir sans délai pour les magasins du Gouvernement établis à Liège ;

Déboute l'agent du *Trésor public* de son opposition au jugement par défaut du 11 juillet dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 27.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du premier arrondissement, aux audiences des 6 et 13 octobre 1792.

Jean-Frédéric *de la Tour du Pin* de Gouvernet, comte de Paulin, lieutenant général des armées du Roi, fut nommé secrétaire d'État au département de la guerre le 4 août 1789.

Les provisons de secrétaire d'État au département de la guerre, les lettres de conseiler d'État et le brevet d'assurance de 500,000 livres pour le sieur *de la Tour du Pin*, sont conservés aux Archives nationales (O^1,128). On en trouve une transcription O^1,161, p. 203. Des lettres patentes l'autorisent à signer : *La Tour du Pin* (*Ibid.*, p. 207). *La Tour du Pin*, qui commandait en chef dans les provinces de Poitou, Saintonge, Aunis et Angoumois, avait été élu député aux États généraux par la noblesse de Saintes.

Démissionnaire le 16 novembre 1790, *La Tour du Pin* fut remplacé par Louis Lebègue Duportail, maréchal de camp, qui prêta serment le même jour 16 novembre 1790. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789* par Armand Brette, t. Ier, p. 360.)

AUDIENCE DU 25 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (16 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Remise d'office de toutes les causes, tous les citoyens étant sous les armes[1].

Le Tribunal,

Attendu la circonstance qui oblige tous les citoyens à être sous les armes,

Remet d'office toutes les causes indiquées à aujourd'hui au 2 du deuxième mois.

(*Extrait des minutes*, f. 25, p. 1.)

AUDIENCE DU 25 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (16 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, DUPRESSOIR et SOISSONS, juges.

KŒCHLIN (BAZIRE, défenseur officieux) C. CHAUMETTE (GUÉROULT, défenseur officieux).

Responsabilité du greffier à l'égard des objets déposés au greffe.

Attendu qu'un greffier en chef est l'homme de la justice; qu'en cette qualité il a la surveillance de tous les commis qui sont dans son greffe, et qu'il est civilement garant et responsable de tous les objets qui sont dans le cas d'y être déposés;

Le Tribunal

Déboute *Chaumette* de son opposition au jugement rendu à l'audience du 16 juillet 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 22, p. 2.)

1. La circonstance qui obligeait tous les citoyens à être sous les armes était l'exécution de l'ex-reine Marie-Antoinette.

AUDIENCE DU 26 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (17 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Liquidation de la succession Richelieu-Fronsac [1].

Le Tribunal

Homologue le contrat d'union et la délibération prise en l'étude de *Dufouleur*, notaire, le 17 mai dernier ;

Ordonne que les acquéreurs des biens de la succession et tous autres débiteurs seront tenus de payer et vider leurs mains, conformément audit contrat d'union ;

Homologue pareillement la délibération prise en l'étude de *Dufouleur*, le 15 septembre 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 28.)

AUDIENCE DU 29 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (20 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, PETIT D'AUTERIVE, MÉTIVIER et GEOFFROY, juges.

ÉTIENNE CAIRE C. LURCIE et consorts.

Partage, succession. Biens nobles, biens roturiers. Référé à la Convention.

Ouï le rapport de *Petit d'Auterive*,

Le Tribunal,

Attendu que le régime féodal est supprimé par les lois nouvelles ; — que toute distinction de *biens nobles* et *roturiers* est pareillement supprimée par ces mêmes lois, qui ont décrété l'égalité dans les successions [2] ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 17 août 1793.

2. Dans l'ancien droit, les successions nobles et les successions roturières étaient soumises à des règles très différentes. Les premières reposaient sur le

Attendu qu'il est question, dans l'espèce, de procéder à un partage d'après une expertise où il s'agit de distinguer les *biens nobles* des *biens roturiers ;* — que bien que la succession se soit ouverte avant la Révolution, le Tribunal ne croit pas devoir se permettre de prononcer dans une contestation de cette espèce sans en référer à la Convention ;

Ordonne qu'il en sera référé à la Convention pour qu'elle donne sa décision sur la contestation dont il s'agit ; — qu'en conséquence, le présent jugement et les pièces et procédures des parties seront envoyés au Ministre de la Justice, à l'effet de faire parvenir le tout à la Convention.

(*Extrait des minutes*, f. 24, p. 1.)

AUDIENCE DU 29 DU PREMIER MOIS DE L'AN IIe (20 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, DUPRESSOIR, LIÈGE et TESTARD, juges.

PETAU (PÉRIGNON, défenseur officieux)
C. GRIMALDI (TRONSON-DUCOUDRAY, défenseur officieux).

Bail de la principauté de Monaco. Dommages-intérêts demandés pour arrestation arbitraire [1].

Attendu 1° qu'il est prouvé que, depuis plusieurs siècles, *Monaco* est une principauté ;

Que les différents individus qui l'ont successivement possédée y ont gouverné comme souverains ;

Attendu 2° que la preuve de cette souveraineté résulte du droit que ces individus avaient de faire battre monnaie et de celui de vie et de mort ;

Attendu 3° que cette souveraineté a été reconnue par le traité fait

principe de la masculinité et sur le droit d'aînesse; les seconds sur celui de l'égalité absolue entre les enfants des deux sexes. Il en était du moins ainsi dans le plus grand nombre des coutumes.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 26 août 1793 par le Tribunal du 6e arrondissement, et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 11 germinal an III (31 mars 1795).

et passé à Péronne, le 14 septembre 1541, entre la France et le prince alors de *Monaco*, art. 1er, 6 et 9 ;

Attendu 4° que, par ce traité, le prince de *Monaco* n'a pas dérogé à sa souveraineté et, au contraire, ne s'est mis sous la protection de la France que pour la conserver et empêcher l'incursion dont il était menacé de la part d'une puissance, qui était celle d'Espagne ;

Attendu 5° que tous les actes que le prince de *Monaco* était dans le cas de passer relativement à la principauté, il pouvait les passer de toutes les manières qu'il jugerait à propos, soit en son nom personnel, soit par un conseil qu'il était libre de se nommer ;

Attendu 6° que ce n'est qu'en qualité de prince souverain de *Monaco* que Honoré *Grimaldi* a traité avec *Petau* et lui a passé le bail de la principauté de Monaco ;

Attendu 7° que par l'événement, le ci-devant prince de *Monaco* ayant reconnu que le bail passé à *Petau,* le 14 juillet 1793, de sa principauté portait un préjudice notable au peuple qu'il gouvernait, il a pu, par le droit inhérent et attaché à sa souveraineté, le casser et annuler d'après les représentations qui lui ont été faites ;

8° Attendu néanmoins que, en même temps que le ci-devant prince de *Monaco* cassait et annulait le bail, il était de sa justice et en son pouvoir de prendre toutes les voies nécessaires pour indemniser ou faire indemniser *Petau* des déboursés qu'il avait été nécessité de faire, tant pour frais de voyage que perte de temps ;

9° Attendu enfin que rien ne prouve que Honoré *Grimaldi* ait sollicité ou fait solliciter l'arrestation et incarcération de *Petau,* dans la prison de Vincennes, où il a été détenu pendant quinze jours ;

Le Tribunal

Reçoit Honoré *Grimaldi* opposant au jugement par défaut du 26 août dernier ;

Au principal, condamne ledit *Grimaldi* à payer à *Petau* vingt mille livres, à quoi le Tribunal arbitre l'indemnité due à *Petau* pour l'inexécution du bail ;

Met les parties hors de cause sur le surplus de leurs conclusions.

(*Extrait des minutes*, f. 26, p. 6.)

AUDIENCE DU 2 DU DEUXIÈME MOIS DE L'AN IIe (23 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Prestation de serment d'un commis principal pour la rédaction des baux des saisies réelles.

Le Tribunal,

Ouï, ce requérant, le commissaire national,

Reçoit le serment de J.-B.-Léon *Reglez* en qualité de commis principal pour la confection des *baux des saisies réelles,* suivant la commission à lui accordée par les régisseurs nationaux de l'Enregistrement et des domaines, et sur la justification de son certificat de civisme.

(*Extrait des minutes*, f. 36, p. 4.)

AUDIENCE DU 5 BRUMAIRE AN II[1] (26 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, COLLIGNON et LECOUSTURIER appelé, juges.

LE TRÉSOR PUBLIC C. SAHUGUET D'ESPAGNAC.

Agiotage sur les actions de la Compagnie des Indes[2].

Ouï, pendant sept audiences de relevée, *Raguideau,* défenseur officieux du *Trésor public,* et *Pérignon,* défenseur officieux de *Sahuguet d'Espagnac* et des syndics et directeurs de ses créanciers, ensemble le commissaire national,

1. Le décret substituant à la nomenclature ordinale une nomenclature nouvelle, dans laquelle les jours de la décade et les mois avaient reçu des noms particuliers, fut adopté par la Convention dans la séance du 3 du deuxième mois de l'an IIe (24 octobre 1793).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 28 mai 1793.

La nouvelle Compagnie des Indes survécut à la proclamation de la liberté du commerce résultant du décret du 3 avril rendu par l'Assemblée constituante. Elle sombra tout à fait à la suite de l'agiotage provoqué par l'ancien abbé *Sahuguet d'Espagnac,* devenu fournisseur des armées, et dans lequel furent impliqués Chabot, Basire, Delaunay d'Angers et Fabre d'Églantine. (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris,* par H. Wallon, t. III, pp. 135 et suiv.)

Attendu que des pièces et mémoires il résulte que, dans aucun temps, le Gouvernement ne s'est mêlé pour son compte ni n'a spéculé pour les effets qui se négociaient à la Bourse, et particulièrement à la *Compagnie des Indes*, non seulement sur les trente-sept mille actions existantes que *d'Espagnac* avait su réunir dans sa main, mais encore sur les marchés qu'il avait faits ou s'était fait céder par des particuliers pour s'en procurer huit mille six cent cinquante-trois au delà de celles qui existaient ;

Que si son opération devait entraîner la ruine de ces particuliers et que ceux-ci aient sollicité et obtenu une lettre de cachet pour le forcer à céder ses actions et ses marchés, ce n'a pu être pour le compte et au profit du Gouvernement, mais bien au profit et pour le compte de ces particuliers ; — que *d'Espagnac* n'a d'action que contre eux et non contre la Nation ;

Qu'il n'est pas possible de supposer l'absurdité révoltante que les Ministres, sous les yeux de l'Assemblée des Notables, jouaient à la hausse et à la baisse pour le compte du Gouvernement, et que si le ministre Calonne a prêté soit aux citoyens Haller [1] et de la Noraye [2], soit au citoyen Baron des sommes qu'il a tirées, par un abus condamnable, du Trésor public, ce n'était pas pour spéculer pour le compte

1. Rodolphe-Emmanuel *de Haller*, né à Berne en 1747, s'établit jeune à Paris et y fonda une banque bientôt prospère. Il fut mêlé, sous la Révolution, à plusieurs grandes affaires financières emprunts et fournitures, qui firent sa fortune. En 1793, il fut pourvoyeur général des armées des Alpes et du Midi, puis en 1796, trésorier général de l'armée d'Italie. Suspecté par Cambon, puis par Bonaparte, il réussit à se tirer d'affaire et devint ministre helvétique auprès de la République cisalpine. En 1816, il fit une faillite retentissante, et mourut en 1833, à San Benedetto près de Mantoue.

2. Barthélemy-Jean-Louis *Le Couteulx de la Noraye* était banquier à Paris. Il possédait une maison boulevard de la Madeleine. (*Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Alexandre Tuetey, t. V, nº 3829.)

Ce banquier a toujours été mêlé très activement à la négociation des actions de la nouvelle Compagnie des Indes. M. Tuetey (*op. cit.*, nº 3819) cite, en effet, une plainte portée au commissaire de police de la Section de la place Vendôme, le 19 octobre 1791, par M. Philippe-Louis-Paul Gorlay, caissier de M. *Le Couteulx* et Cie, contre le sieur L.-B. Maillard, agent de change, rue Colbert, à qui il avait confié 220.000 livres par ordre verbal de M. *Le Couteulx*, pour négocier cent quatre-vingts actions de la nouvelle Compagnie des Indes, et qui était mystérieusement parti le lundi précédent, à dix heures du soir, avec bagages, conduite d'autant plus suspecte qu'il a appris que le même Maillard, depuis quelque temps, rentrait du jeu à heure indue.

Barthélemy-Jean-Louis *Le Couteulx de la Noraye* a été officier municipal en 1790, puis lieutenant de maire au département du Domaine, et trésorier de l'Extraordinaire en 1791. (*Répertoire général*, par Alexandre Tuetey, t. III, nos 4201, 4521, 4805, 2838, 3125.)

du Gouvernement sur les effets royaux, mais sous leur garantie personnelle de rétablir lesdites sommes au Trésor dans un délai très court, etc., etc. ;

Le Tribunal

Infirme le jugement du Tribunal du 1er arrondissement du 21 février 1793 ;

Au principal, déboute *d'Espagnac* et ses créanciers de leurs demandes contre le *Trésor public*.

(*Extrait des minutes*, f. 28, p. 4.)

AUDIENCE DU 6 BRUMAIRE AN II (27 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Le TRÉSOR PUBLIC C. GOULET et autres.

Créances de l'État contre Mégret de Sérilly[1], ancien comptable.

Attendu que, par la délibération du 26 janvier 1788 et l'arrêt du 8 mai suivant, les objets abandonnés au Gouvernement pour le remplir de ses créances sur *Mégret de Sérilly* ont été affranchis de tous droits, privilèges et hypothèques des créanciers particuliers de ce comptable ;

Le Tribunal

Fait mainlevée des oppositions formées au sceau des lettres de ratification obtenues par *Vosse*, sur l'adjudication à lui faite, le 20 mars

1. Antoine *Mégret de Sérilly*, ancien trésorier général de la guerre, fut traduit avec sa femme devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, en même temps que Mme Élisabeth et vingt-deux autres personnes. Ils furent tous condamnés à mort le 21 floréal an II (10 mai 1794). Mme *Mégret de Sérilly* échappa seule à l'exécution, qui eut lieu le même jour. Son acte de décès n'en fut pas moins dressé par suite d'une erreur des employés de la commune de Paris. Elle comparut, son extrait mortuaire à la main, au procès de Fouquier-Tinville. C'était comme une apparition de l'autre monde, venant témoigner, au nom des victimes, contre l'accusateur public et les juges qui se trouvaient à leur tour sur les bancs des accusés.

« Le 21 floréal, dit-elle, mon mari et moi et vingt-trois autres personnes avons été condamnés à mort. Il était dit dans l'acte d'accusation que mon mari et moi étions complices des conspirations du 28 février, du 20 juin et du 10 août. On se borna à demander nos noms, nos âges et nos qualités : tels furent les débats qui eurent lieu dans notre jugement. Dumas coupait la parole aux accusés. Aucun ne fut entendu. Je n'ai conservé la vie que parce que je déclarai que j'étais enceinte et que les chirurgiens l'attestèrent. » (*Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, par H. Wallon, t. III, pp. 413 et suiv.)

1789, d'une maison sise à Bercy, appelée la Basse cour du Pavillon de Bercy.

(*Extrait des minutes*, f. 43, p. 2.)

AUDIENCE DU 8 BRUMAIRE AN II (29 OCTOBRE 1793).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CRAMPON et FAURE, juges.

Dernier délai de huitaine pour justifier des certificats de civisme.

Le Tribunal arrête :

Dans huitaine pour dernier délai de faveur, les *avoués, hommes de loi, défenseurs officieux* et *huissiers* seront tenus de justifier au commissaire national de leurs *certificats de civisme*, visés du département et des Comités révolutionnaires pour ceux antérieurs au 31 mai dernier, et du dépôt à la Commune des *certificats de civisme* délivrés par les sections depuis cette époque ; sinon ils ne pourront plus être admis à exercer aucunes fonctions près le Tribunal, soit en demandant, soit en défendant.

(*Extrait des minutes*, f. 37, p. 4.)

AUDIENCE DU 12 BRUMAIRE AN II (2 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE et COLLIGNON, juges.

La veuve MARY et la citoyenne MARY dite REMY, sa fille, C. le citoyen MONTHOLON[1] et le citoyen BLÈVE, défaillants.

Dommages-intérêts pour arrestation arbitraire.

Attendu la preuve résultant des informations et autres pièces de la cause, etc...,

1. Voy. *infrà* le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 8 ventôse an II (26 février 1794).

Il s'agit probablement du procureur général à la Chambre des comptes, qui demeurait rue Sainte-Avoye (*Almanach royal* de 1790). Il a été membre de l'Assemblée des notables. S'il faut en croire les *Mémoires de Bachaumont* (t. XXXIV, p. 175), c'était un « magistrat indigne de son nom, de mœurs corrompues, d'ailleurs faible et borné ».

Le Tribunal

Condamne les défaillants solidairement à restituer à la veuve *Mary* et à sa fille *soixante-dix mille livres,* tant pour les sommes surprises à la citoyenne *Mary,* dite *Rémy*, dans les lettres, papiers et effets que *Montholon* s'est indûment fait remettre par l'effet de ses vexations, que pour la valeur des meubles dont il s'est indûment emparé, ensemble pour les sommes dont *Blève* et lui se sont indûment saisis durant la détention de la veuve *Mary* et de sa fille, — avec les intérêts du 9 décembre 1776, jour de leur incarcération à la faveur d'ordres arbitaires surpris par *Montholon ;*

Condamne *Montholon* en *quarante mille livres* de dommages-intérêts ;

Ordonne l'affiche du jugement à cinq cents exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 34, p. 3.)

AUDIENCE DU 12 BRUMAIRE AN II (2 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Publication de la loi du 3 brumaire an II (24 octobre 1793) — qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les Tribunaux et supprime les fonctions d'*avoué*[1].

(*Extrait des minutes*, f. 35.)

Cette feuille 35 est la dernière où figurent les avoués. Elle contient vingt-deux jugements.

1. Depuis lors jusqu'en 1800, il n'y a eu devant les Tribunaux que des *défenseurs officieux.*

Voici le texte des principales dispositions de la loi du 3 brumaire an II :

Article 9. Il sera statué dans tous les Tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

Article 10. Les juges des Tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine, pour l'examen des pièces ; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois.

Article 12. Les fonctions d'avoué sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoir, qui seront tenus de justifier de

Instruction du Ministre de la Justice sur la loi du 6 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible, qui supprime les avoués et les anciennes formes judiciaires.

Dès que la loi du 6 brumaire, qui supprime les avoués et les anciennes formes judiciaires, a été rendue, le Ministre de la Justice s'est empressé de la faire connaître aux divers Tribunaux, et elle a été promulguée dans tous les départements de la République. Cependant elle a éprouvé les résistances que l'égoïsme et la cupidité tentent toujours d'opposer aux réformes utiles des abus trop longtemps tolérés ; d'anciens avoués, qui ne pouvaient ignorer ni les dispositions précises de cette loi bienfaisante, ni les motifs qui l'ont dictée, se sont permis de mettre à contribution de malheureux clients ; il en est résulté de trop justes réclamations pour que le Ministre de la Justice ne rappelle pas aux ci-devant avoués la défense expresse qui leur est faite de ne prétendre à d'autres droits que ceux qui auront été préalablement taxés sans frais par les juges, et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, retenir les procédures restées entre leurs mains, et encore moins les pièces qui leur ont été confiées, sauf, dit l'article 17, à exiger une reconnaissance authentique du montant des frais, après qu'ils auront été taxés.

Tous les justiciables sont intéressés à ne point perdre de vue que le décret cité rejette les frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

Les citoyens qui, depuis la publication de la loi, auraient à se plaindre de la conduite de quelques anciens praticiens à leur égard, sont invités à les dénoncer au Ministre de la Justice et à se pourvoir directement contre eux devant les Tribunaux ; ils trouveront dans l'impartiale équité des magistrats du peuple toutes les facilités que la justice et l'humanité permettront de concilier avec ce qui pourra être légitimement dû aux avoués supprimés, relativement aux anciennes affaires dont ils étaient chargés.

certificats de civisme : ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

(Duvergier, t. VI, pp. 309 et suiv.) — Voy. l'*Instruction du Ministre de la Justice* insérée au *Moniteur* du 9 frimaire an II (29 novembre 1793), que nous rapportons à la page suivante.

AUDIENCE DU 13 BRUMAIRE AN II (3 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

(Audience vide, ainsi que les neuf suivantes, par suite de la suppression des fonctions d'avoué.)

La feuille 36 des minutes de ce Tribunal ne contient que la mention suivante :

« Le Tribunal ayant demandé, par l'organe de son président, s'il y avait des citations et si des parties ou des *fondés de pouvoir* se présentaient, après avoir observé les formalités prescrites par la loi qui supprime les *avoués,* sur la réponse négative, a levé la séance.

« (*Signé*) DESVIEUX. »

Les minutes du Tribunal du 3e arrondissement, relatives aux audiences suivantes des 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 23 brumaire an II, portent la même mention. On mentionne en même temps certaines publications de lois et certains jugements par défaut.

A l'audience du 23 brumaire an II (13 novembre 1793), un jugement par défaut est rendu dans les termes suivants :

« Ouï *Laurent*, fondé de pouvoir de *Mathias*,

« Attendu que *Labarthe* ne comparaît point ni personne pour lui ;

« Et néanmoins attendu qu'il aurait pu croire que, sur le premier appel de la cause, le Tribunal différerait de faire droit ;

« Et cependant attendu aussi que *Mathias* ne peut souffrir de la négligence que pourrait apporter dans la suite ledit *Labarthe ;*

« Avant faire droit, ordonne que *Mathias* sera tenu de comparaître l'octidi prochain pour être entendu, sinon qu'il sera fait droit ;

« Dépens réservés [1]. »

1. Aux audiences suivantes, le Tribunal procède de la même manière avant de prononcer un jugement par défaut.

AUDIENCE DU 14 BRUMAIRE AN II (4 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, BASTARD et BODSON, juges.

Le TRÉSOR PUBLIC (SAUDRIN, avoué) C. DELESSART (ARMEY, avoué).

Liquidation de la succession vacante de Delessart[1].

Attendu que de la manière dont le décret du 22 décembre 1792 est conçu, il ne laisse rien à juger, et que ce décret étant une loi, il était exécutoire de sa nature, sans avoir besoin de jugement ou d'autorisation des Tribunaux, les Tribunaux étant sans pouvoir pour ajouter à la force de la loi ou lui donner aucune espèce de sanction ;

Le Tribunal

Reçoit *Bergeret*, ès-noms, opposant au jugement par défaut du 9 août dernier.

Déclare qu'il n'y a lieu à rendre aucun jugement, et que, rien ne pouvant s'opposer à l'exécution de la loi, l'agent du Trésor peut contraindre, en vertu d'icelle, *Bergeret* au paiement de la somme de quarante-six mille livres dont il s'agit.

(*Extrait des minutes*, f. 54, p. 1.)

AUDIENCE DU 14 BRUMAIRE AN II (4 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE et LAUVIN, juges.

(Audience vide par suite de la suppression des fonctions d'avoué.)

L'audience ayant été ouverte par le citoyen président, il ne s'est trouvé de cause ni de parties[2].

1. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du même arrondissement aux audiences des 9 août 1793 et 25 vendémiaire an II (16 octobre 1793).

2. Les audiences suivantes jusqu'au 6 frimaire an II (26 novembre 1793) ne sont pas mieux remplies. On y relève des publications de lois, deux jugements par défaut, un jugement contradictoire et un jugement autorisant une acceptation bénéficiaire de succession.

AUDIENCE DU 15 BRUMAIRE AN II (5 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

(Audience vide ainsi que les suivantes, un mois durant, par suite de la suppression des fonctions d'avoué.)

A partir du 15 brumaire an II (5 novembre 1793) jusqu'au 16 frimaire an II (6 décembre 1793), les audiences sont vides au Tribunal du 5e arrondissement. L'audience du 26 brumaire (16 novembre) est seule occupée : six jugements y sont rendus et rapportés.

AUDIENCE DU 15 BRUMAIRE AN II (5 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

(Audience vide ainsi que les suivantes, jusqu'au 25 brumaire, par suite de la suppression des fonctions d'avoué.)

Dans ce Tribunal, les douze feuilles d'audience du 13 au 25 brumaire an II ne contiennent que des publications de lois, des affirmations de créances et un très petit nombre de jugements.

(*Extrait des minutes*, f. 38 à 49.)

AUDIENCE DU 22 BRUMAIRE AN II (12 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Joseph CAUDIER, ci-devant capitaine de vaisseau, C. les habitants de la République de Gênes, défaillants.

Lettres de représailles contre les habitants de la République de Gênes [1].

Joseph *Caudier,* citoyen français, natif de Marseille, ci-devant capitaine de vaisseau, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, compa-

1. Voy. *suprà* le jugement du même Tribunal entre les mêmes parties rendu à l'audience du 1er août 1793 et la note.

rant en personne, contre les habitants de la *République de Gênes*, défendeurs, défaillants.

Le citoyen *Caudier* a présenté un Mémoire qui a été lu par le citoyen *Lubin*, juge. Ce Mémoire contient l'exposé suivant des faits de la cause :

« Créancier de *Pozzo* et *Boggiano*, habitants de Gênes, jamais je n'ai pu obtenir justice contre eux.

« Le 3 février 1793, la Convention nationale a décrété qu'il me serait accordé des *lettres de représailles,* qui m'autorisent à exercer mes droits contre *Pozzo* et *Boggiano* sur les fonds appartenant aux habitants de Gênes étant à la Trésorerie nationale ; elles m'ont été expédiées par le Pouvoir exécutif le 11 février.

« Je n'ai rien trouvé en France appartenant à *Pozzo* et *Boggiano;* j'ai saisi tout ce que j'ai trouvé appartenant aux Génois, notamment à la Trésorerie nationale.

« Une partie de mes créances sur *Pozzo* et *Boggiano* est liquidée à cent vingt-quatre mille huit cent soixante livres par jugement du 22 août dernier, qui n'est point attaqué par *Pozzo* et *Boggiano*. Les Génois seulement y sont opposants ; ils n'ont pas caractère pour contester mes créances et ne peuvent contester l'effet des *lettres de représailles.* »

Le Tribunal,

Vu le jugement du 22 août dernier,

Vu la requête d'opposition des Génois, signifiée le 4 septembre dernier,

Déboute les habitants de Gênes de leur opposition audit jugement.

(*Extrait des minutes*, f. 58, p. 10.)

AUDIENCE DU 24 BRUMAIRE AN II (14 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Arrêté concernant la rédaction des Mémoires pour la défense des causes.

Sur les observations faites par le citoyen *Lubin*, l'un des juges, relativement aux Mémoires à présenter par les parties pour parvenir aux jugements de leurs causes,

Le Tribunal

Ordonne qu'à l'avenir tous les Mémoires qui seront remis au Tribunal par les parties contiendront avec clarté et précision les faits et moyens sans interlignes; — qu'ils seront écrits lisiblement, signés par les parties ou leurs fondés de pouvoir, ainsi que les renvois qui s'y trouveront.

(*Extrait des minutes*, f. 60, p. 19.)

AUDIENCE DU 24 BRUMAIRE AN II (14 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Bernard SICARD DE DALMATZ, juge du Tribunal de district du département du Tarn, y demeurant (SUZANNE, avoué),
C. Léonard de FAUDOAS, ancien mestre de camp de cavalerie,
Joseph-Guillaume POULTIER, huissier priseur, curateur à l'interdiction dudit FAUDOAS, et la citoyenne BOULAINVILLERS, épouse dudit FAUDOAS (ARMEY, avoué).

Dettes d'un interdit antérieures à son interdiction [1].

Sicard de Dalmatz exposait qu'il avait rendu des services et fait des avances à *Faudoas,* non encore interdit, lequel lui avait souscrit, le 23 janvier 1786, une reconnaissance de cinq mille trois cent vingt-quatre livres.

Les défendeurs soutenaient que *Dalmatz,* qui faisait les affaires de *Faudoas*, ne justifiait pas de ses avances et qu'il avait dû être remboursé, etc.

Le Tribunal

Condamne les défendeurs à payer le montant de la reconnaissance, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 60, p. 20.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 3 octobre 1793, et la note qui l'accompagne.

AUDIENCE DU 29 BRUMAIRE AN II (19 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CRAMPON, FAURE, et MOURRE, gradué, juges.

Entre le citoyen Philippe BUONARROTI [1], natif de Toscane, naturalisé Français par décret de la Convention du 27 mai 1793, demeurant à Paris rue Fromentin, comparant en personne ;
Et le citoyen CONSTANTINI [2], natif du département de Corse, domicilié à Paris rue de Grenelle Saint-Honoré, comparant par le citoyen THOMAS, son fondé de pouvoir.

Calomnies publiées contre Buonarroti. Rétractation du calomniateur.

Le 17 brumaire, *Buonarroti* a assigné *Constantini* pour voir déclarer que les faits et assertions hasardées et publiées par *Constantini* dans un livre ayant pour titre : *Correspondance du citoyen Constan-*

1. *Buonarroti* (Michel-Philippe), homme politique, né à Pise le 11 décembre 1761, mourut en 1837. Forcé de quitter son pays au moment où éclata la Révolution française, dont il adopta les principes avec enthousiasme, il se réfugia en Corse où il publia un journal, l'*Ami de la liberté italienne*, et fut un des plus ardents adversaires de Paoli. C'est à propos de ses démêlés et de ses luttes avec les partisans de Paoli que prit naissance le procès rapporté ici.

Arrivé à Paris en 1792, il y fut naturalisé Français en 1793 par la Convention, s'attacha au parti montagnard, fut chargé de diverses missions, et fut emprisonné après le 9 thermidor. Il prit une part active à la conspiration de Babeuf (1797), fut condamné à la déportation et subit une détention de plusieurs années à Cherbourg, puis dans l'île d'Oléron. Il passa en Suisse (1806), en fut chassé par les événements de 1815, se réfugia alors en Belgique où il donna des leçons de mathématiques et de musique. Il publia en 1828, à Bruxelles, en 2 vol. in-8° une histoire de la conspiration dont il avait été l'un des chefs, sous ce titre : *Conspiration de l'égalité, dite de Babeuf, suivie du procès auquel elle donna lieu, et des pièces justificatives*. Il rentra en France en 1830, et jusqu'à sa mort s'occupa de politique et fit partie de sociétés secrètes.

2. *Constantini* était un agent actif de Paoli. Après le décret de la Convention du 2 avril 1793 ordonnant l'arrestation de Paoli, *Constantini* et le lieutenant-colonel *Ferrandi*, députés extraordinaires du Conseil général de la Corse, se présentèrent à la barre de l'Assemblée et prirent la défense de leur chef.

M. Arthur Chuquet (*La jeunesse de Napoléon*, t. III, pp. 27, 127 et 278) nous représente *Constantini*, électeur à Bonifacio en 1792, comme un Corse remuant et aventureux. Il fut de ceux qui poussèrent la France à envahir la Sardaigne. Il avait fait durant quelques années à Sassari le commerce des grains ; mais il vint habiter Paris, dans la section de la Halle aux Blés, dès le commencement de la Révolution, et se signala comme zélé patriote, vivant dans l'intimité du journaliste Loustallot, qu'il assista à ses derniers moments. Dans un mémoire au Comité militaire de la Législative, il assurait que la conquête de la Sardaigne

tini, etc., sont faux, calomnieux et controuvés à dessein de rendre *Buonarroti* suspect, — condamner *Constantini* à rétracter solennellement lesdites imputations, à reconnaître le patriotisme et la probité du demandeur, le condamner en outre en dix mille livres de dommages-intérêts applicables aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie, et à l'affiche du jugement, avec défense de plus à l'avenir récidiver ;

Vu par le Tribunal la plainte faite par *Buonarroti* le 19 vendémiaire dernier devant le commissaire de police de la section de la Halle aux Blés ;

Vu un exemplaire de la brochure imprimée à Paris le 3 septembre 1793 intitulée : *Correspondance du citoyen Constantini, député extraordinaire du Conseil général du département de Corse avec ses commettants*, dans laquelle se trouvent les imputations sus-énoncées, savoir aux pages 42 et 130 où il est dit que *Buonarroti* a été la cause et l'auteur de la révolte qui eut lieu à Bastia en 1792, — qu'il a voulu livrer la Corse au tyran de la Toscane, — qu'il est imbu des principes honteux de l'esclavage et du despotisme, — où le tyran de la Toscane est appelé le maître de *Buonarroti,* — où il est dit que les menées toujours infructueuses de *Buonarroti* n'eurent qu'un but, celui de séparer la Corse de la République française ;

Vu un exemplaire d'un autre imprimé intitulé : *Précis historique concernant Philippe Buonarroti qui se présente à la Convention nationale pour demander un décret de naturalisation,* — certifié véritable par les deux députés de la Corse, Casabianca [1] et Moltedo [2], duquel il résulte que *Buonarroti* a de tout temps professé les principes les plus purs de la liberté et de l'égalité, qu'il a fui la Toscane, son pays natal, pour se soustraire à la tyrannie et servir par ses écrits la Révolution française, — qu'à l'occasion de la révolte excitée à Bastia en 1792 par les aristocrates et les fanatiques, il fut poignardé, traîné en prison et

était très facile. On sait comment cette expédition, à laquelle participa Napoléon Bonaparte, se termina par un échec complet.

Constantini fut arrêté comme suspect le 20 septembre 1793 et envoyé à Sainte-Pélagie, alors que Paoli avait été mis hors la loi par la Convention. Il ne fut remis en liberté que le 9 février 1795.

1. Casabianca (Luce), officier de marine, né à Vescovato vers 1755. Député à la Convention, il vota la détention dans le procès du Roi ; passa ensuite au Conseil des Cinq-Cents, puis rentra dans la marine. Il périt au combat d'Aboukir (1er août 1798) avec son fils âgé de dix ans qui refusa de l'abandonner. (*Les Conventionnels*, par Jules Guiffrey.)

2. Moltedo (Antoine), né à Vico en 1747, fut député de la Corse à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents. Il avait été membre de l'administration du département et grand-vicaire de l'évêque.

chassé de la ville comme un ennemi de la religion ; — qu'au mois de février 1792, le Conseil général du département de la Corse le remercia publiquement de son zèle et demanda à l'Assemblée nationale sa naturalisation ;

Vu le détail des faits arrivés à Bastia les 1er, 2 et 3 juin 1792, signé par le directoire du département et certifié par le citoyen *Paré*, ministre de l'Intérieur, duquel il résulte que la révolte de Bastia fut excitée par les aristocrates et les prêtres et que *Buonarroti* en fut une victime, ayant été poignardé, emprisonné et envoyé en Toscane avec ordre de le remettre au gouverneur de Livourne, afin qu'il fût puni de son amour pour la liberté et de son attachement à la Constitution française ;

Vu un extrait, certifié par le citoyen Paré, du procès-verbal de l'assemblée générale des habitants de Bastia du 2 juin 1792, par lequel il est constaté qu'après avoir protesté contre la constitution civile du clergé, il fut arrêté que *Buonarroti* serait chassé de Bastia pour avoir répandu des *maximes contraires à la religion et tendantes à inspirer du mépris pour ses ministres ;*

Vu un extrait certifié par le citoyen Paré du procès-verbal du Conseil général du département réuni extraordinairement à Corte, du 24 juin 1792, duquel il résulte que les officiers municipaux de Bastia en fonctions à l'époque de la révolte furent suspendus, dénoncés à l'Assemblée nationale comme coupables de lèse-nation, et en partie arrêtés pour avoir provoqué et secondé ladite révolte ;

Vu le décret de l'Assemblée nationale du 18 juin 1792 qui envoie en Corse des commissaires chargés d'examiner la conduite des officiers municipaux et du commandant de Bastia ;

Vu l'extrait d'une lettre des officiers municipaux rebelles de Bastia au ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils accusent *Buonarroti* d'avoir écrit une *gazette italienne destinée plutôt pour la Toscane*, et d'être un ami de la licence ;

Vu un extrait du procès-verbal des séances du Conseil général de Corse du 17 juin 1792, duquel il résulte que *Buonarroti* s'était montré par ses discours, ses écrits et ses travaux l'ami inébranlable de la liberté ;.... que, chassé de Bastia, il fut mené par force à Livourne où il fut arrêté quoique sur un bâtiment national, et incarcéré comme un ennemi de la religion et par rapport à ses écrits patriotiques ;

Vu un arrêté du Conseil général du département de Corse, du 11 septembre 1792, reconnu véritable par les députés Casabianca et Moltedo, qui déclare que *Buonarroti* a bien mérité de la patrie et demande de nouveau qu'il soit naturalisé Français..... ;

Le Tribunal,

Ouï *Buonarroti* en son plaidoyer, et *Thomas*, fondé de pouvoir de *Constantini*, qui a fait lecture de la rétractation faite par *Constantini* le 27 de ce mois, dûment enregistrée le même jour, laquelle est terminée en ces termes : « Je reconnais que le citoyen *Buonarroti* doit à tous égards être regardé comme un ami ardent de la raison, de la liberté et comme un excellent républicain..... » ;

Jugeant en premier ressort, après que chacun des juges a opiné publiquement..... ;

Attendu qu'il résulte des pièces ci-dessus énoncées que *Buonarroti* a professé les principes du plus pur patriotisme;

Que *Constantini* lui rend justice à cet égard, et qu'il s'est même rétracté des imputations calomnieuses répandues contre *Buonarroti* dans l'imprimé dont il s'agit ;

Déclare faux et calomnieux les articles dudit imprimé relatifs à *Buonarroti ;*

Fait défenses à *Constantini* de plus à l'avenir en imprimer de pareils sous telles peines qu'il appartiendra ;

Permet à *Buonarroti* de faire imprimer et afficher le présent jugement au nombre de cent exemplaires aux frais de *Constantini ;*

Condamne *Constantini* aux dépens ;

Sur le surplus des conclusions des parties, les met hors de cause.

(*Extrait des minutes*, f. 48, p. 2.)

Rétractation de Constantini annexée à la feuille d'audience n° 48 du 29 brumaire an II.

Je, soussigné, *Constantini*, natif du département de Corse, domicilié à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 10,

Considérant qu'il est du devoir de tout bon patriote de rendre hommage à la vérité et de rétracter les erreurs dans lesquelles on peut avoir été induit par de faux rapports quand elles ont pu porter atteinte à la réputation de qui que ce soit,

Déclare ce qui suit :

1° Que je reconnais Pascal Paoli et les administrateurs destitués et accusés du département de la Corse pour des ennemis de la liberté et de la cause du peuple et pour des traîtres détestables à tout vrai républicain ;

2° Que dans toutes les démarches que j'ai faites en qualité de député extraordinaire du département de la Corse, pour défendre Paoli et lesdits administrateurs, j'ai été induit en erreur par la per-

suasion intime dans laquelle j'étais du patriotisme de Paol, par les pouvoirs qui m'ont été délégués par le Conseil général du département en date du 27 avril dernier, imprimés sous le n° 1er de ma correspondance avec mes commettants, et par la déclaration de la *Société des Amis incorruptibles de la Liberté et de l'Égalité* de la ville d'Ajaccio, composée de sept cents citoyens, imprimée sous le n° 15, et par la majorité des habitants de cette île et par ce que m'en a dit le citoyen Andréi ;

3° Que je reconnais la fausseté de ce que j'ai dit dans le livre intitulé *Correspondance,* etc., contre les citoyens Saliceti [1], Lacombe-Saint-Michel [2] et Delcher [3], commissaires de la Convention en Corse, en vertu des pouvoirs qui m'avaient été délégués par des commettants infidèles qui ont trahi leurs serments en donnant du secours aux Anglais contre les intérêts de la République ;

4° Qu'il y a dix ans que je suis absent de Corse, que par conséquent je n'ai pas connu personnellement le citoyen *Buonarroti ;*

5° Que tout ce que j'ai écrit dans ledit livre concernant le citoyen *Buonarroti* m'a été dit tant verbalement que par écrit en présence du citoyen Ferrandi [4], mon collègue, par le citoyen Andréi [5], député du

1. Saliceti (Christophe), homme politique, né à Saliceto (Corse) le 20 août 1757, mort à Naples le 23 décembre 1809. Il fut membre de l'Assemblée constituante (1789), puis de la Convention où il vota la mort du Roi, seul parmi les députés de la Corse. Il fit partie du Conseil des Cinq-Cents, où il s'opposa au 18 brumaire. Il fut ministre général de la police à Naples sous Joseph (1807), puis ministre de la guerre, fonctions que lui enleva Murat (1809).

Nommé commissaire de la Convention, avec Lacombe-Saint-Michel et Delcher, il engagea contre Paoli une lutte qui obligea ce dernier à se jeter dans les bras des Anglais. (*La jeunesse de Napoléon*, par Arthur Chuquet, t. III, chapitre XIII intitulé *Paoli.*)

2. Lacombe-Saint-Michel (Jean-Pierre), officier d'artillerie, né à Saint-Michel de Vax (Tarn) au mois de mars 1751, fut député du Tarn à l'Assemblée législative et à la Convention, où il vota la mort du Roi. Il mourut à Saint-Michel de Vax le 29 janvier 1812, général d'artillerie.

3. Delcher (Joseph-Étienne), né à Brioude le 20 décembre 1752, procureur de la commune de Brioude, fut député de la Haute-Loire à l'Assemblée législative et à la Convention, où il vota la mort du Roi. En 1800, il fut nommé président du Tribunal de Brioude, où il mourut le 6 février 1812.

4. Ferrandi (Félix-Antoine) était lieutenant-colonel et commandait en cette qualité, le 12e régiment d'infanterie, le 10 mars 1792. Il avait fait les deux campagnes de la Belgique et il était au camp de Lille, lorsque le Conseil général du département de la Corse le chargea de prendre la défense de Paoli auprès de la Convention et du Conseil exécutif. Suspendu, emprisonné, comme son collègue *Constantini*, il se rétracta comme lui et renia le traître Paoli.

5. Andréi (Antoine-François), né à Moita (Corse) le 3 août 1733, mourut le 4 mai 1815. Député de la Corse à la Convention, il vota dans le procès du Roi pour l'appel au peuple, la détention et le sursis. Il fut décrété d'accusation le 3 octobre 1793, mais ne comparut pas devant le Tribunal révolutionnaire. Rap

département de la Corse à la Convention et l'un des deux commissaires civils envoyés dans ce département par l'Assemblée constituante et le pouvoir exécutif lors de la révolte passagère qui eut lieu à Bastia en 1791, dans laquelle le citoyen *Buonarroti* fut inculpé par des citoyens égarés sur la loi.

Nota. — J'étais bien éloigné de croire que ce député m'induisait en erreur sur cet objet, ayant toujours manifesté dans sa conduite envers moi les principes d'un attachement sincère à la République.

6° Qu'ayant fait examiner par procuration (ne pouvant le faire par moi-même, étant en état d'arrestation, sans pouvoir communiquer avec qui que ce soit du dehors) :

1° L'historique concernant Ph. *Buonarroti*, dont la vérité est attestée par les députés Casabianca et Moltedo,

2° ..... (les autres pièces visées par le jugement),....

Reconnais que le citoyen *Buonarroti* doit à tous égards être regardé comme un ami ardent de la raison, de la liberté et comme un excellent républicain ;

Je déclare qu'étant absent de la Corse depuis dix ans et n'ayant par moi-même aucune connaissance des faits personnels au citoyen *Buonarroti*, forcé de m'en rapporter aux notes qui m'ont été données par le citoyen Andréi, bien éloigné de soupçonner la trahison perfide de Paoli et des administrateurs du département et toujours fidèle au serment que j'ai fait de demeurer étroitement attaché à l'unité et à l'indivisibilité de la République française et à ses lois, tout ce que j'ai écrit sur le citoyen *Buonarroti* est le fruit de l'erreur dans laquelle j'ai été induit ;

Et en conséquence je rétracte solennellement ce que j'ai écrit contre lui dans le livre que j'ai imprimé intitulé *Correspondance*, savoir à la page 42, lettre écrite par moi et le citoyen Ferrandi, où il est dit que *Buonarroti*, homme turbulent et qui fait profession d'athéisme, fut une des causes principales de l'insurrection de Bastia en 1791;.... à la page 170,....

Je rétracte toutes ces assertions injurieuses au républicanisme du citoyen *Buonarroti*.

Fait à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, le 27 brumaire de l'an II de la République. (*Signé*) Constantini.

Enregistré à Paris au bureau du 2e arrondissement, le 27 brumaire de l'an II, f° 109, r° du 77e vol. Reçu 27 sols. (*Signé*) Huerne.

pelé à la Convention le 18 ventôse an III (8 mars 1795), il fit partie plus tard du Conseil des Cinq-Cents.

AUDIENCE DU 4 FRIMAIRE AN II (24 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CRAMPON, SEMINÉ et FAURE, juges.

Joseph-André BRUN, ci-devant membre de la Congrégation de l'Oratoire, curé de Saint-Cloud, y demeurant,
C. LHUILLIER, procureur général syndic du département de Paris, demeurant place des Piques, maison du département, défaillant.

Dommages-intérêts pour persécutions et actes arbitraires.

Le Tribunal,

Jugeant en dernier ressort,

Attendu qu'il résulte des pièces et mémoires représentés par *Brun* à l'appui de sa demande qu'il a été calomnié, diffamé et persécuté par la ci-devant Congrégation de l'Oratoire ;

Faisant droit sur l'appel interjeté par *Brun* de la sentence du ci-devant Châtelet de Paris du 23 mai 1786, infirme;

Au principal : condamne le procureur général syndic comme représentant la ci-devant congrégation aux dommages-intérêts à donner par état pour indemnité des pertes résultant de la voie de fait exercée sur les effets de *Brun*, le 4 juin 1785 ;

Faisant droit également sur l'appel interjeté par *Brun* des délibérations prises après ladite voie de fait contre lui tant par le régime que par l'assemblée dite générale de ladite congrégation;

Infirme, et adjugeant à *Brun* les conclusions par lui prises au ci-devant Parlement de Paris, le 10 décembre 1787 ;

Attendu l'impossibilité de *Brun* d'user du droit de retour dans ladite congrégation, l'injure faite à sa réputation et le préjudice que lui a occasionné la perte de son état;

Condamne le procureur général syndic aux dommages-intérêts envers *Brun;*

Et, au surplus, ordonne que les libelles et arrêts du ci-devant conseil, publiés au nom ou en faveur du ci-devant supérieur général de l'Oratoire contre *Brun*, auteur du *Triomphe du Nouveau-Monde*[1], seront supprimés comme calomnieux.

(*Extrait des minutes*, f. 51, p. 3.)

1. Voici la notice que Quérard consacre à J.-A. *Brun* et à son ouvrage : *Le Triomphe du Nouveau-Monde*, réponses académiques, formant un nouveau

AUDIENCE DU 4 FRIMAIRE AN II (24 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

CHAVIGRAND et autres cochers des VOITURES DE LA COUR (GATTREZ, fondé de pouvoir) C. TAPPIN, MOREL, etc., et GINOUX (DELAHAYE, fondé de pouvoir), FORTIER, défaillant.

Le Tribunal

Ordonne que les condamnations prononcées par le jugement du 14 mars 1793 contre *Fortier* et ses cautions seront liquidées d'après un mode déterminé.

(*Extrait des minutes*, f. 55, p. 1.)

AUDIENCE DU 6 FRIMAIRE AN II (26 NOVEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MONVEL, acteur au Théâtre de la République, C. MIGNOLET et autres créanciers, défaillants.

Appointements des acteurs, portion saisissable.

On observait de la part de *Monvel* que plusieurs de ses créanciers ont formé des oppositions ès mains du caissier du théâtre auquel il a consacré ses talents ;... — que la jurisprudence constante accorde en pareil cas aux acteurs les deux tiers de leur traitement pour fournir à leur nourriture et aux dépenses indispensables attachées à

système de considération, fondé sur les besoins actuels des nations chrétiennes commerçantes, et adapté à leurs diverses formes de gouvernement, par l'ami du corps social. — Paris, Veuve Hérissant, 1785, deux in-8. — Cet ouvrage donna lieu à un procès entre l'auteur et le général de l'Oratoire. Il a fait rejeter l'auteur du sein de la Congrégation. (Quérard, la *France littéraire*, p. 537.)

Dans sa séance du 23 brumaire an II, le Comité d'instruction publique reçut de *Brun* l'hommage d'un écrit intitulé *Bucoliques sacerdotales*, ainsi que sa renonciation à la cure de Saint-Cloud, et arrêta que « pour l'exemple ces papiers seront déposés sur le bureau de la Convention nationale ». (*Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, t. II, p. 815.) *Brun* fut compris pour une somme de 1500 livres sur la liste des auteurs auxquels la Convention accorda des secours par le décret du 14 nivôse an III, rendu sur le rapport de M. J. Chénier.

leur état.....; — mais qu'il se bornait à demander de toucher la moitié.

Le Tribunal

Autorise *Monvel*[1] à toucher la moitié de ses appointements échus et à échoir.

(*Extrait des minutes*, f. 74, p. 1.)

AUDIENCE DU 12 FRIMAIRE AN II (2 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Louis-Florent DE NULLY et ses co-héritiers co-propriétaires indivis, comme représentant Pierre LEPOT, d'une maison sise rue de la Pelleterie, sur le bord de la rivière, C. l'agent du TRÉSOR PUBLIC.

Indemnité due en vertu d'une expropriation opérée suivant

1. Jacques-Marie *Boutet*, dit *Monvel*, né à Nancy, le 5 mars 1745, est mort à Paris, le 13 février 1812; fils d'un musicien du roi de Pologne, il fut élevé aux frais de ce prince. Il débuta à la Comédie-Française, sous le nom de *Monvel*, le 28 avril 1770, dans le rôle d'Egisthe de Mérope. Il avait de l'intelligence et de la chaleur; mais il n'avait aucun avantage physique : il était petit, grêle, mesquin, maigre à faire pitié. Il avait l'art de faire valoir les mots et de racheter ainsi la force qui lui manquait.

Il embrassa avec ardeur les principes de la Révolution, et il prononça dans l'église Saint-Roch un discours en faveur de la déesse Raison, qui fut imprimé et répandu à profusion. (*Discours prononcé le jour de la fête de la Raison, dans l'église Saint-Roch*, Paris, 10 frimaire an II, in-8.)

Des infirmités prématurées et la perte de sa mémoire l'obligèrent bientôt à ne paraître sur la scène qu'à des intervalles éloignés. Il fut nommé professeur au Conservatoire, dès la fondation de cet établissement. Il prit sa retraite en 1806, léguant à la Comédie-Française Mlle *Mars* cadette, sa fille et son élève. En effet, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 1er décembre 1847, et transcrit le 22 du même mois sur les registres du 4e arrondissement, il a été ordonné « que l'acte de naissance de Anne-Françoise-Hippolyte *Boutet*, dite *Mars*, soit modifié, en ce qu'il a été dit que Jeanne-Marguerite *Salvétat* était l'épouse de Jacques-Marie *Boutet*, dont le mariage alors projeté ne s'est jamais réalisé ». (*Dictionnaire* de Jal, v° Mars.)

Monvel a fait partie de la 4e classe de l'Institut à partir du 16 décembre 1795. Il a composé beaucoup de pièces de théâtre, jouées pour la plupart avec succès, soit à la Comédie-Française, soit à la Comédie-Italienne, notamment l'*Amant bourru* (1777) et les *Victimes cloîtrées* (1791).

On trouve dans le premier volume des *Mémoires de l'Institut*, classe de littérature (1798), deux fables de *Monvel*, intitulées, l'une : *Le rossignol et le coucou*, l'autre : *Le chien de basse-cour et la levrette*.

arrêt du Conseil du 19 juillet 1788, pour l'embellissement de la ville de Paris, quai de Gesvres[1].

Depuis longtemps le gouvernement s'occupait de rendre l'air plus salubre et d'embellir la capitale en abattant les maisons construites sur les ponts et en établissant de nouveaux quais.

Un édit de septembre 1786 porte :

« Art. 2. — L'administration de la ville de Paris fera les dispositions nécessaires pour la démolition des maisons construites sur le Pont au Change, le quai et la rue de Gesvres, du côté de la rivière ;

« Art. 3. — Il sera procédé à la démolition des maisons de la rue de la Pelleterie, sur le bord de la rivière, à la place desquelles il sera édifié un nouveau quai avec un parapet d'alignement à celui du quai de l'Horloge ;

« Art. 7. — Les démolitions seront faites successivement..... — à l'effet de quoi résilions tous les baux desdites maisons pour le temps qui en restera à expirer à compter du terme que les prévôt des marchands et échevins jugeront nécessaire et qui sera fixé équitablement ; voulons que tous propriétaires et locataires soient tenus de vider les lieux le jour pour lequel les congés leur auront été donnés, sans aucune indemnité relativement à la résiliation desdits baux ;

« Art. 10. — Autorisons les prévôt et échevins à traiter de gré à gré, sinon à dire d'experts, des indemnités qui seront dues aux propriétaires desdites maisons. »

On avait entamé avec les héritiers *Lepot* des opérations d'experts, lors desquelles il s'était élevé des difficultés; ils présentèrent requête au Conseil; le procureur du Roi de la ville y fit réponse ; un arrêt du 19 juillet 1788 ordonna que leur maison serait abandonnée en totalité et qu'un expert fixerait l'indemnité.

1. Avant la Révolution il n'existait aucune règle certaine sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; l'autorité judiciaire n'intervenait pas ; les formalités étaient purement administratives. L'exproprié ne touchait pas une indemnité préalable, mais on lui versait une somme représentant la valeur du terrain et un cinquième en sus.

« Il est fâcheux pour un particulier, dit Merlin (*Rép.*, v° *Retrait d'utilité publique*), d'être seul obligé de s'exproprier pour le bien public ; le juste prix de sa chose ne suffit pas pour l'indemniser; en y ajoutant un cinquième en sus on allège sa perte. » — La Déclaration des Droits de l'homme a fixé les principes qui régissent l'expropriation pour utilité publique : « La propriété est inviolable et sacrée; nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » — Divers décrets de l'Assemblée constituante confièrent le règlement des indemnités aux Directoires des départements. La loi du 4 avril 1793 (art. 13) décida que l'évaluation du terrain exproprié serait faite par deux experts, nommés, l'un par l'exproprié, l'autre par le Directoire de district.

On procéda à une estimation, et le prix fut fixé à quarante-cinq mille sept cents livres, par procès-verbal de *Petit-Radel*[1], expert, du 6 août 1788; et la ville fit démolir les maisons.

Les héritiers *Lepot* soutiennent que l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1788 est un arrêt de propre mouvement qui ne peut leur être opposé, aux termes de la loi du 20 septembre 1793.

Le Tribunal,

Attendu que l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1788 n'est pas un arrêt de propre mouvement, mais un arrêt contradictoire rendu sur le vu des pièces et sur la propre requête des héritiers *Lepot;* — qu'ainsi il est inattaquable ;

Attendu que par le décret des 1er et 4 avril 1793, art. 13, les maisons ou terrains qui pourraient être acquis pour l'utilité publique doivent être estimés par experts, et que l'indemnité est du quart en sus du prix de l'estimation ; — que, quoique cette loi ne puisse être rigoureusement appliquée à l'espèce, vu que l'affaire est antérieure à la loi et que la loi n'a pas d'effet rétroactif, il paraît néanmoins juste, eu égard aux circonstances de la cause, de faire jouir les héritiers *Lepot* du bénéfice de l'indemnité décrétée par ladite loi;

Condamne le *Trésor public* à payer aux héritiers *Lepot* l'estimation de quarante-cinq mille sept cents livres, et le quart en sus.

(*Extrait des minutes*, f. 83, p. 11.)

AUDIENCE DU 13 FRIMAIRE AN II (3 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

J.-B.-François CORDIER PERNAY, ancien capitaine au bataillon de Xaintonge, demeurant à Paris, comparant en personne,
C. DE SÉGUR, ci-devant maréchal de France, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, défaillant[2].

1. Louis-François *Petit-Radel*, architecte, né le 22 juillet 1740, à Paris, y mourut le 7 novembre 1818. Il était le frère du chirurgien Philippe *Petit-Radel* et de l'archéologue Louis-Charles-François, qui a publié, en 1841, d'intéressantes *Recherches sur les monuments cyclopéens*.

L'architecte *Petit-Radel* était souvent désigné comme expert par l'Assemblée nationale et par la Commune, en 1790 et 1791, pour estimer les domaines nationaux et ecclésiastiques. Il fut commissaire aux dépenses de l'Assemblée électorale de 1790 et 1791. (Voy. *passim*, le *Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Alexandre Tuetey.)

2. Philippe-Henri, marquis *de Ségur*, né le 20 février 1724, est mort à Paris

Destitution arbitraire de l'emploi de capitaine. Condamnation d'un ex-ministre de la guerre à des dommages-intérêts.

Cordier Pernay exposait que *de Ségur*, pendant son ministère, avait, par un coup d'autorité arbitraire, renversé ses espérances de fortune en lui ôtant sa compagnie sans motifs, sans jugement préalable et sans daigner l'entendre et l'avait réduit en un instant à une nullité déshonorante, fait perdre non seulement le fruit de trente années de bons et loyaux services, mais encore la confiance et l'estime générales qui seules pouvaient le faire réussir partout ailleurs, surtout dans des occasions si précieuses et si multipliées depuis la Révolution, où il aurait pu être employé selon son grade et se distinguer par son zèle et son dévouement au service de la République;

Que *de Ségur* lui doit des dédommagements : 1° de la perte de onze années de traitement dans les grades supérieurs où *Pernay* serait naturellement parvenu ; — 2° des frais de déplacements multipliés de sa famille ; — 3° de la vente forcée de son mobilier; — 4° de la privation d'un grade élevé qui lui assurerait aujourd'hui et pour l'avenir une retraite très avantageuse ; — 5° enfin de l'impossibilité où il s'était trouvé de placer ses enfants soit dans le service militaire, soit dans quelque autre partie que ce fût;

Que la responsabilité des ministres a été décrétée par l'Assemblée constituante comme loi fondamentale de la République; — que les ministres de l'ancien régime n'en avaient pas été exceptés;...

Que c'est en vertu de ce privilège que l'ancien ministre Amelot a été condamné à payer une très grosse somme à Latude, envers lequel il n'avait fait que maintenir les dispositions rigoureuses exercées par ses prédécesseurs, et qu'Amelot avait moins de vexations à se reprocher envers Latude que *de Ségur* ne s'en est permis envers *Pernay;*

le 3 octobre 1801. Il eut le bras emporté à la bataille de Laufeld en 1747. Il reçut à cette occasion le brevet de brigadier d'infanterie, fut pourvu du gouvernement de Foix, de Champagne et de Brie. Le 5 août 1787, il fut nommé gouverneur général et grand sénéchal des pays de Foix, Donnezan et Andorre. Lieutenant général en 1760, ministre de la Guerre du 23 décembre 1780, maréchal de France en 1783, il quitta le ministère le 29 août 1787. On conserve sous les dates des 27 et 29 août 1787 une lettre et un mémoire adressés par lui au Roi. En donnant sa démission de ministre de la Guerre, il demande à titre de récompense 60.000 livres de pension, une somme qui lui permette d'arranger ses affaires et un duché héréditaire pour son fils. (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. Ier, p. 398.) Il fut détenu quelques mois pendant la Terreur.

Pernay réclamait quatre-vingt mille livres de dommages-intérêts ou telle somme qu'il plairait au Tribunal de fixer.

Le Tribunal,

Attendu qu'il paraît constant que *Cordier Pernay* a été destitué de l'emploi de capitaine par les ordres arbitraires de *de Ségur*, ex-ministre,

Condamne *de Ségur* en quarante mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 84, p. 5.)

AUDIENCE DU 21 FRIMAIRE AN II (11 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, BODSON et DAMEUVE, homme de loi, juges.

La citoyenne KAMMERER, rue de la Michodière, C. DELOMEL, entrepreneur du spectacle du Théâtre de la rue de Louvois, défaillant [1].

Appointements d'une danseuse. Paiement par privilège.

La citoyenne *Kammerer* s'était engagée pour une année de danser

1. Le théâtre *Louvois*, aujourd'hui démoli, fut ouvert, le 18 août 1791, aux genres les plus divers. Il dut sa naissance au décret de l'Assemblée constituante qui proclama la liberté des théâtres et valut à la ville de Paris la construction de diverses salles de spectacle, dont il ne reste plus guère de traces.

Le théâtre *Louvois* était situé sur un des côtés de la rue dont il portait le nom, à quelques pas seulement de la vaste et magnifique salle que la Montansier se fit construire rue de Richelieu, en face de la Bibliothèque nationale, où fut transféré le Grand Opéra en 1794, et qui fut rasée à la suite de l'assassinat du duc de Berry par Louvel en 1820 et remplacée par une place plantée d'arbres.

Le Théâtre *Louvois* était juxtaposé à un édifice qui a servi longtemps de magasin de décors à l'Opéra-Comique et qui abrite encore aujourd'hui une école communale. Il devint, en 1794, le *Théâtre lyrique des Amis de la Patrie*. Il fut fermé le 21 décembre 1796, rouvert quatre jours plus tard jusqu'au 16 septembre suivant (10 fructidor an V) à une troupe que dirigeait Mlle Raucourt et qui fut expulsée par arrêté directorial. Il reprit alors son titre primitif. (Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution*, t. III, p. 48 de la Notice préliminaire.)

Fermé pendant quelques années, à cause de la déconfiture des entrepreneurs le Théâtre *Louvois* se rouvrit en 1801, sous la direction de Picard, que le premier incendie de l'Odéon avait forcé d'y abriter sa troupe, et qui y demeura jusqu'en 1808, époque où l'Odéon, reconstruit, devint le théâtre de l'Impératrice. Fermé alors de nouveau, il ne se rouvrit que sous la Restauration, pour recueillir la troupe des Italiens, qui y resta jusqu'en 1827, époque à laquelle le gouvernement fit l'acquisition de la salle Favart pour les y transférer. La salle *Louvois* fut alors démolie.

dans tous les ballets quelconques et de quels genres que ce pût être, pas de deux, pas de trois, etc., moyennant quatre mille livres d'appointements, plus à la charge par *Delomel* de lui payer son voyage par la diligence et deux cents livres pour ses habillements de ballets.

Le Tribunal condamne *Delomel* à lui payer mille sept cent cinquante livres, solde de ses appointements échus le 16 brumaire dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 95, p. 5.)

Un jugement du premier arrondissement en date du 3 floréal an II (22 avril 1794) a ordonné le paiement par privilège de la citoyenne *Kammerer*, sur une somme de cinq mille cinq cents livres accordée à *Delomel*, à titre d'indemnité, par décret de la Convention.

AUDIENCE DU 21 FRIMAIRE AN II (11 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, SOISSONS et LEFÈVRE, juges.

BENOIT, comparant en personne, contre la COMMUNE DE VAUGIRARD représentée par le maire et les officiers municipaux, défaillants.

Saisie de suifs; accaparement [1].

Le Tribunal,

Attendu que la loi du 26 juillet 1793 n'est pas applicable à *Benoît*;..... que, dans tous les cas, les défaillants n'avaient pas le droit de saisir et faire vendre les suifs dont il s'agit, mais seulement de les arrêter et de les faire conduire à la section du domicile de *Benoît*;

Déclare nulles la saisie et la vente;

Condamne les défaillants à lui restituer les suifs, sinon à lui payer sept mille quatre-vingt-onze livres, etc.

(*Extrait des minutes*, f. 71, p. 3.)

1. La loi des 26-28 juillet 1793 contre les accapareurs (Duvergier, t. VI. p. 68, — *Moniteur* du 28 juillet 1793) déclarait coupables d'accaparement, crime capital, ceux qui dérobaient à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, telles que le pain, la viande, le vin, le charbon, le suif.

Voy. *infrà* les jugements rendus aux audiences des 12 pluviôse an II (31 janvier 1794) et 2 messidor an II (20 juin 1794) sur la même affaire par les Tribunaux du sixième et du premier arrondissement.

AUDIENCE DU 22 FRIMAIRE AN II (12 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, PETIT D'AUTERIVE, MÉTIVIER et GEOFFROY, juges.

Étienne DESAUNETTES, appelant, C. CRESSON frères, héritiers de Marguerite DECOMBLE femme DESAUNETTES.

Révocation de donation pour cause d'ingratitude.

Le Tribunal,

Ouï le rapport de *Geoffroy*, juge, etc.,...

Attendu les preuves de sévices, diffamations, violences, voies de fait et mauvais traitements exercés envers sa femme par *Desaunettes*;

Attendu le refus par lui fait de la recevoir, en exécution de l'arrêt du ci-devant Parlement, du 26 juin 1787;

Attendu que la reconnaissance est le premier devoir du donataire, et l'ingratitude le plus mortel fléau de la société;

Attendu que *Desaunettes* s'est rendu coupable d'ingratitude caractérisée, ce qui entraîne avec soi la révocation de la donation;

Confirme le jugement du Tribunal du deuxième arrondissement, du 2 mars 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 71, p. 2.)

AUDIENCE DU 24 FRIMAIRE AN II (14 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Catherine-Claudine LAVAUX, femme divorcée de Louis DEVAURE, demeurant faubourg Saint-Martin,
C. CHRISTIE, négociant, rue de Louvois, défaillant.

Demande en remise d'un enfant né d'un mariage dissous par le divorce.

La citoyenne *Lavaux* demandait que le défendeur fût tenu de lui remettre un *enfant femelle*, née de leurs œuvres, à Londres, le

20 juillet 1792, et nommée Julie *Christie*, et condamné à lui payer douze cents livres de pension viagère.

Le Tribunal

Condamne *Christie* à remettre l'*enfant femelle*, sinon autorise ladite *Lavaux* à reprendre ledit enfant partout où il se trouvera, et condamne *Christie* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 102, p. 15.)

AUDIENCE DU 24 FRIMAIRE AN II (14 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Marie-Françoise CHABOTEAU DE BRANCAS, veuve de Joseph MIACZINSKI [1] (séparée de biens par jugement du Tribunal de famille du 17 décembre 1791, homologué par jugement du Tribunal du 6e arrondissement de Paris du 19 décembre 1791, et ayant renoncé à la communauté par acte devant Trutat, notaire à Paris, du 1er août 1792), demeurant à Paris, rue de la Sourdière,

C. les RÉGISSEURS DES DOMAINES NATIONAUX.

Dot. Restitution.

Le Tribunal,

Attendu que la veuve *Miaczinski* est créancière de son mari de cent vingt mille livres par elle apportées en dot ;

Qu'elle a intérêt à empêcher la vente des meubles inventoriés après le décès de son mari, et que le prix qui en proviendrait ne payerait pas la centième partie de ce qui lui est dû par la succession de son mari ;

Attendu que le mobilier inventorié restera à la veuve sur le pied de la prisée en y joignant la crue.

(*Extrait des minutes*, f. 102, p. 21.)

1. Le général Joseph *Miaczinski*, né à Varsovie, fut impliqué dans la trahison de Dumouriez et condamné à mort le 17 mai 1793, à l'âge de quarante-deux ans, par le Tribunal révolutionnaire de Paris. (Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. I, pp. 99 et suiv.)

AUDIENCE DU 24 FRIMAIRE AN II (14 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

JAQUOTOT C. femme MARTIALOT[1].

Invitation à l'un des juges d'assister à l'audience pour le prononcé du jugement.

Attendu que le Tribunal se trouve encore dans l'impossibilité de prononcer, par l'absence de *Lépée*, juge de *Tournelle*, au Tribunal de police correctionnelle ;

Remet la cause au 26 frimaire ;

Ordonne qu'invitation sera faite au citoyen *Lépée* de se trouver au Tribunal pour que justice soit enfin rendue aux parties.

(*Extrait des minutes*, f. 76, p. 3.)

AUDIENCE DU 25 FRIMAIRE AN II (15 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MÉTIVIER et GEOFFROY, juges.

Julien-François BOYS, ci-devant homme de loi, comparant en personne,
C. LHUILLIER, procureur général syndic du département de Paris, représentant PUPIL DE MYONS[2], Charles-Louis MAHY DE CHITNAY[3], Guillaume-François-Marie MARTIN D'ANZAY, ci-devant procureur au Parlement, BACHOIS DE VILLEFORT[4], et de DE FLANDRE DE BRUNVILLE[5], défaillants.

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du troisième arrondissement à l'audience du 24 août 1793, et *infrà* les jugements rendus par le Tribunal du troisième arrondissement à l'audience du 26 frimaire an II (16 décembre 1793) et par le Tribunal du premier arrondissement à l'audience du 13 germinal an III (2 avril 1795).

2. Barthélemy-Léonard *Pupil de Myons*, ancien lieutenant général de la sénéchaussée et monnaie de Lyon, ayant son domicile à Paris rue de Bondy, était émigré et possédait des biens considérables à Lyon et dans les environs. (*Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Alexandre Tuetey, t. V, nº 2454.)

3. Charles-Louis *Mahy de Chitnay* était sans doute de la même famille que François-Guillaume de Mahy, baron de Cormeré, frère du marquis de Favras. (*Répertoire général*, par Alexandre Tuetey, t. Ier, nos 1526 et 1530.)

4. Charles-Simon *Bachois de Villefort* fut lieutenant criminel au Châtelet, en 1774, à la place de Testard du Lys. (*Répertoire général*, par Alexandre Tuetey, t. II, nº 2919.)

5. *De Flandre de Brunville* a été le dernier procureur du Roi au Châtelet (*Al-*

Plainte calomnieuse ; dommages-intérêts.

Le Tribunal

Déclare fausses et calomnieuses les plaintes portées au lieutenant criminel du ci-devant Châtelet par *Pupil de Myons* et *Mahy de Chitnay*, les 23 août et 10 septembre 1788 ;

Ordonne que les mémoires imprimés dudit de *Myons* et le mémoire imprimé pour *Martin d'Anzay* seront supprimés comme attentatoires à l'honneur de *Boys*, accusé d'avoir induit *Bergeat* à falsifier la minute de son procès-verbal et à faire un autre procès-verbal de vente de bois de charpente sous le nom de Jean *Tort*, marchand de bois à l'Isle-Adam, pour s'approprier les biens de ses débiteurs ;

Condamne lesdits *Mahy* et *de Myons* ainsi que *Bachois* et *de Flandre de Brunville* aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes*, f. 74, p. 2.)

AUDIENCE DU 25 FRIMAIRE AN II (15 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, SOISSONS et LEFÈVRE, juges.

DROUET C. SÉGUR, défaillant.

Succession du baron de Besenval[1].

manach royal de 1791.) Il avait acheté, en 1781, la charge de son prédécesseur Moreau. La veille du jour où il devait être installé, il fut distribué dans Paris trois mille exemplaires d'un mémoire de Garnier de la Seteraye, ancien capitaine d'infanterie, qui l'accusait d'une escroquerie effroyable de plus de cent mille livres de billets, etc., au sujet de la vente d'une carrière à plâtre, à Pantin. Ce mémoire fut dénoncé au Châtelet, chambres assemblées, où l'on arrêta de laisser prendre au procès la tournure qu'il plaira à la sagesse du Roi de lui donner. On croit que cet esclandre était la suite des manœuvres de Moreau, l'ancien procureur du Roi, cherchant à mettre son successeur en mauvaise posture, afin de se faire donner des lettres de *continuatur*, et, en gardant le prix de l'office, d'en conserver les émoluments. (*Mémoires de Bachaumont*, t. XVIII, pp. 187-222 et t. XX, pp. 18, 19, 20, 23.)

M. Tuetey (*Répertoire général*, t. Ier, no 3467) signale une lettre adressée par lui au ministre de la Justice, faisant connaître la marche suivie par le Châtelet pour l'instruction des affaires de lèse-nation, au mois d'avril 1791.

De Brunville était beau-frère de M. *du Clusel*, ancien intendant de Tours.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal entre les mêmes parties à l'audience du 14 floréal an II (3 mai 1794).

Attendu que par jugement du 27 août 1792, qui ne paraît pas avoir été attaqué, il est fait délivrance à *Ségur* du legs à lui fait par *Besenval*.....

Le Tribunal condamne *Ségur* à payer à *Drouet* trente-huit mille livres, montant d'un billet souscrit par *Besenval*, le 2 janvier 1789, et trente-un mille montant d'un billet souscrit le 20 août 1790.

(*Extrait des minutes*, f. 75, p. 3.)

AUDIENCE DU 26 FRIMAIRE AN II (16 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Marie-Bernard CHAGOTS DEFAYS, propriétaire-administrateur du théâtre de la rue Feydeau (BRUNETIÈRE, défenseur),
C. MENGOZZI, musicien italien [1] (DELAHAYE, défenseur).

Musicien. Rupture d'engagement motivée par les désastres publics.

Mengozzi était opposant à un jugement par défaut, du 30 juillet 1793 ;

Attendu que dans les engagements de la troupe italienne au théâtre de la rue Feydeau, il était dit qu'en cas de désastres publics il pourrait y avoir lieu à rupture ;

Que lors des désastres d'août et de septembre 1792, toute la troupe a demandé à rompre ses engagements ;

Que *Mengozzi* a dû suivre et a suivi par le fait ce qui était arrêté par l'universalité de la troupe, qu'il a signé les pétitions ayant pour objet d'obtenir des passeports en conséquence de la rupture ;

Le Tribunal

Déboute *Mengozzi* de son opposition et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 105, p. 6.)

1. Mengozzi, musicien, a figuré, le 20 prairial an II, lors de la célébration de la fête de l'Être suprême, au nombre des vingt-sept artistes « chargés des détails de la fête », comme l'indique l'*Instruction particulière pour les commissaires chargés des détails de la fête à l'Être suprême*.

AUDIENCE DU 26 FRIMAIRE AN II (16 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Marguerite JOUILLÉ, fille majeure, demeurant rue Neuve de l'Égalité (DELAHAYE, fondé de pouvoir), C. Alexandre-J.-B. PICOT DE CHEMETEAU, demeurant rue Sainte-Croix (DELACROIX FRAINVILLE, fondé de pouvoir).

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Attendu que la lettre écrite par *Chemeteau* à la citoyenne *Jouillé*, quelque temps avant le mariage de lui *Chemeteau*, prouve que, de quelque dissimulation que *Chemeteau* ait voulu user, il est le père naturel de *Alexandrine-Marie*, née le 20 novembre 1791, baptisée en la paroisse de Notre-Dame-de-Lorette, comme fille naturelle de père inconnu ;

Ordonne la rectification de l'acte de baptême ;

Condamne *Chemeteau* à payer six cents livres de pension et trois mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 106, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 FRIMAIRE AN II (16 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

ANSELME BAPTISTE fils cadet [1], acteur du théâtre de la République [2]
(BOUDARD, fondé de pouvoir)
C. BOURDON NEUVILLE et la citoyenne BRUNET dite MONTANSIER, associés, entrepreneurs de spectacles, défaillants.

1. Nicolas *Anselme*, dit *Baptiste aîné*, acteur, né à Bordeaux le 18 juin 1761, mort à Paris le 30 novembre 1835, débuta, en 1791, au théâtre du Marais et passa ensuite au Théâtre-Français où il réussit surtout dans la comédie et le drame. Il prit sa retraite en 1827.

Son frère cadet, Paul-Eustache, acteur comique, né à Grenoble le 8 juin 1756, mort à Paris le 31 mars 1839, débuta au théâtre Montansier et passa ensuite au Théâtre-Français.

2. La Comédie-Française a occupé, de 1689 à 1770, une salle qu'elle avait fait construire rue Neuve Saint-Germain-des-Prés (aujourd'hui rue de l'Ancienne-

Acteur. Engagement. Compétence des Tribunaux civils.

Un jugement du Tribunal de commerce rejetant le déclinatoire de *Baptiste*, l'avait condamné à payer : 1° vingt-cinq mille six cents livres ; 2° quatre mille sept cent soixante-treize livres avec contrainte par corps.

Sur l'appel de *Baptiste* :

Attendu que les engagements souscrits entre les parties ne peuvent être regardées comme un fait de commerce à l'égard de *Baptiste*, qui, dans aucun cas, du fait de sa profession, ne pouvait être justiciable de la juridiction consulaire ni contraignable par corps pour raison desdits engagements ;

Que la clause insérée dans lesdits engagements, qu'ils seraient regardés comme entreprise et affaire de commerce ne peut pas changer la nature des conventions civiles et ordinaires qu'ils contiennent relativement à *Baptiste* ;

..... Que le renvoi requis par *Baptiste* était fondé tant à raison de la personne que de la matière ;

Déboute les défaillants de leur opposition au jugement par défaut du 4 août 1792 qui avait admis le déclinatoire.

(*Extrait des minutes*, f. 106, p. 14.)

Comédie). Cette salle étant devenue insuffisante, les Comédiens se transportèrent en 1770 aux Tuileries. En 1782, ils s'installèrent dans un théâtre neuf bâti pour eux par de Wailly et Peyre sur l'emplacement de l'hôtel de Condé, et qui a été remplacé par l'Odéon actuel. En 1789, la Comédie-Française prit le nom de Théâtre de la Nation ; mais elle vit bientôt se produire dans son sein une scission provoquée par les passions politiques ; quelques-uns de ses artistes, les *patriotes*, et parmi eux Talma, Grandmesnil, Dugazon, Mlle Candeille, se réunirent en 1791 à la troupe du théâtre du Palais-Royal, qui s'était déjà associé Monvel, et qui prit alors le nom de Théâtre-Français de la rue Richelieu, et plus tard celui de Théâtre de la République. Ce théâtre occupait une salle édifiée à l'angle sud-ouest du Palais-Royal, reconstruite et agrandie en 1790 par l'architecte Louis, et qui est celle du Théâtre-Français actuel. Quant aux acteurs restés au Théâtre de la Nation, sur la rive gauche, ils furent emprisonnés le 3 septembre 1793, à la suite de la représentation de *Paméla*. Leur théâtre fut réouvert en germinal an II sous le nom de Théâtre de l'Égalité, et occupé par les acteurs du Théâtre-National (de la rue de la Loi), qui avaient dû céder leur salle à l'Opéra.

Voy. *suprà* le procès relatif à la pension de retraite des comédiens de la Comédie-Française et la note qui l'accompagne, à l'audience du Tribunal du 6e arrondissement du 24 août 1791.

AUDIENCE DU 26 FRIMAIRE AN II (16 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, JUNIÉ, LORINET et LÉPÉE, juges.

Antoine-Edme-Nazaire JAQUOTOT, agent national au Tribunal de la police correctionnelle de la commune de Paris (DELAHAYE, fondé de pouvoir), C. citoyenne Angélique FONTAINE, veuve en premières noces de Parfait MARTIALOT (ROBERT, fondé de pouvoir).

Un époux divorcé et qui convole en secondes noces peut-il conserver une pension alimentaire que sa première femme lui servait [1] ?

Sur l'appel interjeté par *Jaquotot* des jugements du Tribunal du 5e arrondissement des 7 juin et 24 août 1793,

Ouï le rapport du citoyen *Desvieux*, président, après plusieurs jugements de remise,

Attendu que *Jaquotot* a été divorcé d'avec ladite *Martialot* (divorce prononcé le 7 janvier 1793 sur la demande de *Jaquotot*, qui contracte un second mariage le 31 janvier), après que leur séparation avait été prononcée et leurs intérêts civils réglés par l'arrêt du ci-devant Parlement de Paris du 11 janvier 1788, que les parties avaient exécuté et sanctionné par une transaction du 16 avril 1788, par laquelle la femme consent à payer de trois en trois mois la pension de trois mille livres accordée au mari par l'arrêt;

Que l'article 10, § 3, de la loi du divorce du 23 février 1793 veut que les arrangements faits pour les parties qui ont été séparées, soit par les jugements de séparation, soit par les actes faits entre elles, demeurent réglés ainsi qu'ils l'ont été;

Que les dispositions des articles précédents de ladite loi ne sont applicables qu'aux époux divorcés depuis ladite loi et dont les intérêts civils doivent être alors réglés par un Tribunal de famille d'après les nouvelles lois, et exécutés selon le mode qu'elles déterminent;

Qu'il résulte de cette différence de dispositions que les intérêts des époux divorcés pour cause de séparation de corps ci-devant prononcée, ont été réglés définitivement d'après les lois lors existantes,

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du cinquième arrondissement à l'audience du 24 août 1793 et le jugement rendu par le Tribunal du troisième arrondissement à l'audience du 24 frimaire an II (14 décembre 1793), — et *infrà* le jugement rendu, après cassation, par le Tribunal du premier arrondissement à l'audience du 13 germinal an III (2 avril 1795).

qui ne sont pas abrogées à cet égard, et qu'il n'y peut être fait aucun changement;

Le Tribunal

Infirme le jugement dont est appel;

Au principal, ordonne que l'arrêt du Parlement et la transaction continueront d'être exécutés.

(*Extrait des minutes*, f. 78, p. 1.)

La citoyenne *Fontaine* s'est pourvue en cassation contre le jugement du 26 frimaire an II (16 décembre 1793):

1° Parce que le commissaire national n'avait pas été entendu;

2° Parce que les jugements de remise ne lui avaient pas été signifiés et parce que le jugement définitif avait été rendu par un juge (*Lépée*) qui n'avait pas assisté aux plaidoiries;

3° Pour violation des articles 6 et 9, titre III, de la loi du 20 septembre 1793 sur le divorce.

Le 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794), le Tribunal de cassation, section de cassation, sur le rapport de René-Louis *Viellart* et les conclusions du citoyen *Cellier*, substitut, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que le jugement du 1er frimaire an II (21 novembre 1793), rendu sur la plaidoirie respective des parties, se trouve signé de quatre juges, au nombre desquels n'est pas le citoyen *Lépée*, qui cependant a concouru au jugement définitif du 26 frimaire an II (15 décembre 1793), sans avoir entendu les parties;

Que les jugements de remise rendus par défaut n'ont pas été signifiés à la citoyenne *Fontaine*, et qu'ainsi elle a été privée du droit que lui assurait l'art. 12 de la loi du 27 novembre 1792 portant qu'en toute affaire les parties pourront par elles-mêmes ou leur défenseur plaider, faire les observations qu'elles jugeront nécessaires, etc.,

Casse le jugement du 26 frimaire an II... (*Lalonde*, président, *Viellart*, rapporteur; *Maleville*, *Coffinhal*, *Chabroud*, *Fradin*, *Bouche*, *Boucher*, *Emmery*, *Tupinier*, *Baillet* et *Goujet*.)

AUDIENCE DU 28 FRIMAIRE AN II (18 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MÉTIVIER et GEOFFROY, juges.

MONTURIER C. TROUSSEL, défaillant[1].

Réparation d'honneur par acte au greffe.

Le Tribunal

Déclare nulle la plainte rendue par *Troussel* ;

Ordonne qu'il sera tenu de comparaître au greffe, assisté de deux témoins choisis par *Monturier*, se rétracter de ladite plainte, déclarer qu'elle est tortionnaire, calomnieuse et déraisonnable, qu'il a toujours reconnu *Monturier* pour homme d'honneur et de probité et incapable des faits à lui reprochés, sinon que le présent jugement tiendra lieu de ladite déclaration;

Condamne *Troussel* aux dommages-intérêts à donner par état et aux frais d'affiche du jugement à deux cents exemplaires.

(*Extrait des minutes*, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er NIVOSE AN II (21 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, BASTARD ET BODSON, juges.

Jean-François-Marie BAUSIÈRE[2], demeurant rue du Bac, comparant en personne,

C. le citoyen NECKER[3], ci-devant ministre des finances, en son dernier domicile connu à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, au ci-devant contrôle général, et le citoyen DELLAVERA, agent de la cour de Parme, locataire dudit citoyen NECKER, demeurant rue Basse-du-Rempart, défaillants.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794).

2. Voy. *infrà* les jugements rendus par le Tribunal du premier arrondissement aux audiences des 12 nivôse an II (1er janvier 1794) et 5 floréal an II (24 avril 1794).

3. Jacques *Necker*, né à Genève le 30 septembre 1732, fonda, en 1762, à Paris une célèbre maison de banque. Il fut nommé par Maurepas d'abord adjoint, comme directeur du Trésor, au contrôleur général Taboureau de Réaux (22 octobre 1776). Il succéda à celui-ci l'année suivante (29 juin 1777). Il donna sa

Demande en dommages-intérêts pour suppression arbitraire de la place de receveur général de la capitation de Paris et abus d'autorité.

Bausière exposait qu'il avait obtenu, le 20 janvier 1791, au ci-devant Châtelet de Paris, une sentence qui a condamné *Necker* et *Dufresne*[1], ordonnateur du Trésor public, à lui payer une somme de trois cent mille livres d'indemnité et de dommages-intérêts pour suppression ou refus de titres, abus d'autorité et autres causes.

Bausière a formé opposition entre les mains de leurs débiteurs, entre autres de *Dellavera*.

Le Tribunal

Déclare l'opposition valable, ordonne que *Dellavera* fera au greffe sa déclaration affirmative.

(*Extrait des minutes*, f. 111, p. 2.)

AUDIENCE DU 1er NIVOSE AN II (21 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, SERMAIZE, juge, LECOUSTURIER, VALTON, appelés.

La veuve MICHEL, ès-noms, C. BUISSONNIÈRES et sa femme, et LEROY, tuteur de ses enfants.

Recherche de paternité. Enfant posthume[2].

Le Tribunal,

Attendu 1° qu'Antoine-Claude *Maucuit* est mort subitement;

Attendu 2° que Jeanne-Élisabeth *Michel*, sa veuve, est accouchée dix mois douze jours après la mort de son mari;

démission qui fut acceptée le 19 mai 1781, le Roi ayant refusé, à cause de sa qualité de protestant, de lui donner entrée au conseil. Il fut rappelé et nommé directeur général des finances le 26 août 1788. Son renvoi le 11 juillet 1789 causa l'insurrection qui eut pour résultat la prise de la Bastille le 14 juillet. Rappelé le 20 juillet, il donna sa démission définitive au mois de septembre 1790 et se retira à Coppet (canton de Vaud), où il mourut le 9 avril 1804.

1. Bertrand *Dufresne*, devenu conseiller d'État et directeur général du Trésor public, est mort le 22 février 1801. Voir son *Éloge* par de Barbé-Marbois, Paris, 1802, in-8.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu en sens contraire à l'audience du 16 février 1793 par le Tribunal du cinquième arrondissement entre les mêmes parties.

Attendu 3° que la prolongation de sa grossesse paraît avoir été occasionnée par les inflammations qui l'ont accompagnée et dont elle est morte douze jours après son accouchement ;

Attendu 4° que pendant son mariage et sa viduité elle a mené la conduite la plus régulière et digne de l'estime générale ;

Attendu 5° que les gens de l'art et les naturalistes les plus accrédités, tant anciens que modernes, estiment unanimement que les grossesses peuvent se prolonger de deux, trois mois et plus au delà du neuvième mois, et que leurs sentiments ont été accueillis et confirmés par différents arrêts qui ont jugé légitimes les enfants nés onze, douze mois et au-delà après le décès du mari de leur mère ;...

Infirme le jugement dont est appel ;

Emendant, déboute les époux *Buissonnières* et *Leroy*, ès noms, de leur demande, notamment afin de réformation de l'acte de baptême d'Antoine-Désiré *Maucuit*.

(*Extrait des minutes*, f. 73, p. 4.)

AUDIENCE DU 5 NIVOSE AN II (25 DÉCEMBRE 1793.

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Veuve VALLÉE C. LECOMTE, défaillant.

Liquidation de l'office d'aumônier des pages de la grande écurie du ci-devant Roi.

Le Tribunal

Condamne *Lecomte* à payer à *Vallée* cinquante mille livres ;.. .

... Valide l'opposition formée le 16 novembre 1792 au remboursement de l'office d'aumônier des pages de la grande écurie du ci-devant Roi, dont *Lecomte* était pourvu.

(*Extrait des minutes*, f. 77, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 NIVOSE AN II (25 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, TESTARD et LEFÈVRE, juges.

Serment des architectes experts nommés par le Tribunal de famille, le 12 juillet dernier, pour l'estimation des biens immeubles dépendant de la succession de Thomas *Boissel de Monville*[1].

(*Extrait des minutes*, f. 84, p. 5.)

AUDIENCE DU 5 NIVOSE AN II (25 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, TESTARD et LEFÈVRE, juges.

REMY, ci-devant maître d'école à Boulogne C. HÉNOQUE, ci-devant curé de Notre-Dame de Boulogne, banlieue ecclésiastique de Paris, défaillant.

Dommages-intérêts pour destitution illégale. Juridiction du grand chantre sur les Petites-Écoles dans l'ancien régime[2].

Le Tribunal,

Attendu que, dans l'ancien régime, les Petites-Écoles, notamment dans l'archevêché de Paris, étaient de la police ecclésiastique et soumises à la juridiction du grand chantre;

Attendu qu'à lui seul, en qualité de juge directeur et collateur des

1. Il s'agit sans doute du père de Thomas-Charles-Gaston, baron de *Boissel de Monville*, né à Paris le 1er août 1763, mort dans cette ville le 7 avril 1832, qui avait été conseiller au Parlement de Paris et fut nommé pair de France.

2. D'après l'*Almanach royal* de 1790 (p. 107), dans l'officialité métropolitaine de Paris, la juridiction de M. le Chantre connaissait de tout ce qui concernait les *Petites Écoles* de la ville, cité, université, faubourgs et banlieue. Les audiences se tenaient le jeudi, à trois heures, au cloître Notre-Dame. Cette juridiction se composait d'un juge, collateur et directeur des Petites-Écoles, d'un vice-gérant, d'un promoteur, d'un greffier et d'un clerc. L'appel des sentences de M. le Chantre allait directement au Parlement. Un arrêt du Conseil du 9 mai 1719 maintint les maitres des Petites-Écoles dans le droit d'enseigner l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, etc. (*Bibliothèque historique*, t. IV, p. 6.)

Petites-Écoles, appartenait le droit de nommer et destituer les maîtres et maîtresses d'écoles ;

Attendu que quand on supposerait, ce qui n'est pas, que *Hénoque*, en qualité de curé de Boulogne, eût eu le droit de nommer le maître d'école de cette paroisse, il n'eût pas eu celui de le destituer, puisqu'aux termes de l'art. 14 de l'édit de décembre 1606 il n'eût eu que le droit de porter ses plaintes au grand chantre pour y être par celui-ci pourvu ;

Attendu que, par conséquent, *Hénoque* n'avait pas le droit de destituer dans aucun cas *Remy* de la place de maître d'école des garçons de Boulogne, ni à plus forte raison de le faire expulser de la maison qu'il habitait ;

Attendu que, par conséquent aussi, il est dû des dommages-intérêts proportionnés aux pertes qu'il a éprouvées ;

Faisant droit sur l'appel interjeté par *Remy* de l'ordonnance sur référé rendue par le ci-devant juge de la ci-devant prévôté de Boulogne, le 13 août 1787, ensemble de tout ce qui a précédé et suivi ;

Émendant, déclare nulle la destitution faite par *Hénoque* de la personne de *Remy*, le 30 juillet 1787 ;

Déclare nul, vexatoire, tortionnaire et déraisonnable le procès-verbal d'expulsion ;

Condamne *Hénoque* en douze mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 84, p. 5.)

AUDIENCE DU 9 NIVOSE AN II (29 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, DUPRESSOIR et SOISSONS, juges.

VAUTRAIN DE CHARNY (DELACROIX FRAINVILLE, fondé de pouvoir)
C. LABROUSSE VERTEILLAC fils, comparant en personne[1].

Interdiction d'un mineur.

Ouï le rapport de *Dupressoir*, juge,

Attendu 1° que l'interdiction prononcée contre *Verteillac* fils, par

1. Voy. *infrà* le jugement par le Tribunal du cinquième arrondissement à l'audience du 26 floréal an II (13 mai 1794) entre les mêmes parties.

jugement du ci-devant Châtelet l'a été en grande connaissance de cause ;

Attendu 2° que pour l'exécution de ladite sentence, toutes les formalités prescrites par les lois ont été observées ;

Attendu 3° que par cette sentence il était défendu à *Verteillac* de contracter aucun engagement sans exceptions quelconques ;

Attendu 4° qu'il n'existe aucune loi qui défende à des pères ou autres parents de faire prononcer l'interdiction d'un mineur avant la majorité, toutes les fois qu'il y a des preuves de prodigalité et de dissipation qui ne pourraient que s'accroître à la majorité du mineur, comme il est arrivé à l'égard de *Verteillac* ;

Le Tribunal

Déclare *Vautrain*, ès noms, non recevable en ses demandes, et le condamne aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 88, p. 3.)

AUDIENCE DU 9 NIVOSE AN II (29 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

CHAMPERTOIS, président, TOUTIN, LEFÈVRE et TESTARD, juges.

ETCHEVERY, comparant en personne C. la veuve SOUVILLE ès-noms (DUQUENEL, fondé de pouvoir) et SOUILLAC, défaillant, opposants au jugement par défaut du 10 septembre 1791 [1].

Dommages-intérêts pour abus de pouvoir.

Le Tribunal,

Attendu les manœuvres pratiquées par *Souillac* et *Souville* pour interrompre le cours de la justice qui était demandée par différents noirs libres de l'Isle de Bourbon ;

Attendu les abus d'autorité qu'ils ont commis, les vexations et actes de despotisme dont ils se sont rendus coupables envers *Etchevery* et les pertes que le tout lui a fait éprouver ;

Condamne solidairement *Souillac* et la veuve *Souville*, ès noms, en vingt-cinq mille livres de dommages-intérêts envers *Etchevery*.

(*Extrait des minutes*, f. 88, p. 6.)

1. Voy. *suprà* l'affaire *Beurnonville* contre *Souillac* jugée à l'audience du 19 avril 1791.

AUDIENCE DU 11 NIVOSE AN II (31 DÉCEMBRE 1793).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Sur la réquisition de *Castillon*, commissaire national,

Le Tribunal

Procède à l'installation et reçoit le serment de Jean-François *Crussier*, nommé juge suppléant du Tribunal civil, à la charge par lui de rapporter l'extrait du procès-verbal de sa nomination.

(*Extrait des minutes*, f. 82, p. 3.)

AUDIENCE DU 12 NIVOSE AN II (1er JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

BAUSIÈRE C. LE TRÉSOR PUBLIC [1].

Demande en dommages-intérêts pour actes arbitraires et prévarication.

Bausière avait obtenu, le 20 janvier 1791, au Châtelet de Paris, une sentence par défaut qui condamnait *Necker* et *Dufresne* à lui payer trois cent mille livres.

L'agent du Trésor pensa que les demandes de *Bausière* intéressaient le Trésor public, soit par rapport aux sommes qui seraient dans le cas d'en sortir si l'indemnité était justifiée, soit par rapport aux sommes qui étaient dans le cas d'y rentrer si les dénonciations de *Bausière* étaient établies. En conséquence, il présenta requête au ci-devant Conseil : après avoir exposé que *Necker* et *Dufresne*, n'ayant agi que comme ministre et ordonnateur, ne pouvaient être tenus en leur nom personnel des indemnités auxquelles l'obtention ou le refus d'une place de finance pourrait donner lieu ; — que dès là ce n'était point contre eux que *Bausière* devait diriger son action, mais qu'il devait se pourvoir à la Direction générale de la liquidation établie

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du premier arrondissement à l'audience du 1er nivôse an II (21 décembre 1793), et *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 5 floréal an II (24 avril 1794).

par les décrets de l'Assemblée nationale; — qu'à l'égard de la prétendue dilapidation commise par *Necker* et *Dufresne* dans les finances, ce n'était qu'à l'Assemblée nationale que *Bausière* devait porter la dénonciation, parce qu'elle seule pouvait déterminer le juge compétent pour connaître d'un délit aussi conséquent; — il a conclu à ce que les demandes formées par *Bausière* au Châtelet fussent déclarées nulles et incompétentes ainsi que les jugements qui pourraient s'en être ensuivis; — un arrêt conforme à cette requête a été rendu par le ci-devant Conseil, le 29 janvier 1791, et signifié à *Bausière* le 7 février suivant.

Bausière a formé, le 18 janvier 1793, contre l'agent du *Trésor*, une demande tendant à ce que l'arrêt du Conseil fût déclaré nul et abusif et à ce que l'agent fût condamné personnellement en vingt-quatre mille livres de dommages-intérêts et déclaré indigne de tout emploi public, etc.

Le Tribunal,

Attendu que l'agent du *Trésor*, en obtenant l'arrêt du Conseil du 29 janvier 1791, n'a point prévariqué dans ses fonctions;....

Déclare *Bausière* non recevable,

Ordonne la suppression des inculpations calomnieuses par lui publiées, et le condamne à cinquante livres de dommages-intérêts envers l'agent du *Trésor* et aux frais de l'affiche du jugement.

(*Extrait des minutes*, f. 129, p. 10.)

AUDIENCE DU 12 NIVOSE AN II (1er JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, ALIX et PETIT D'AUTERIVE, juges.

Robert-Philippe-Louis CAMUS, comparant en personne,
C. Claude-François GUYOT, défaillant.

Pièces retenues par un avocat jusqu'au paiement de ses honoraires.

Attendu que *Guyot* promet depuis plus de deux années à *Camus* d'aller chez le citoyen *Popelin*, ci-devant avocat, payer un mémoire imprimé fait par ledit *Popelin*, qui, faute de paiement, retient les productions des deux parties, dont *Camus* est chargé sur son récépissé et ne peut dresser son mémoire de frais;....

Le Tribunal

Condamne *Guyot* à payer à *Camus* quatre cents livres pour frais et déboursés à lui dus dans l'affaire dudit *Guyot* contre *Binet*, si mieux n'aime *Guyot* payer à *Popelin* le mémoire imprimé qu'il l'a chargé de faire, et remettre à *Camus* les pièces de ladite instance, pour mettre *Camus* à portée de dresser un mémoire de frais et condamne *Guyot* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 89.)

AUDIENCE DU 13 NIVOSE AN II (2 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Poursuites pour détention d'habits de livrée.

Le citoyen *Castillon*, commissaire national, a dit :

« Juges, il m'a été envoyé un jugement du Tribunal de police municipale de la commune de Paris, rendu contre la citoyenne *Bussy*, demeurant rue du Grand-Chantier, chez laquelle il a été trouvé dix habits verts galonnés de livrée. Ce délit m'a été dénoncé à l'effet de faire procéder à ma requête à l'instruction en pareil cas nécessaire ; mais comme la prévenue n'est pas domiciliée dans l'étendue de l'arrondissement, je requiers le renvoi des pièces au Tribunal du troisième arrondissement. »

Le Tribunal

Ordonne le renvoi.

(*Extrait des minutes*, f. 84, p. 1.)

AUDIENCE DU 14 NIVOSE AN II (3 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Les officiers et soldats INVALIDES C. les Adjudicataires successifs des fermes [1].

Tabac de cantine.

Le Tribunal

Confirme le jugement du Tribunal du deuxième arrondissement du 16 juillet 1793.

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 1er ventôse an II (19 février 1794).

AUDIENCE DU 15 NIVOSE AN II (4 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, JUNIÉ et LORINET, juges.

STRATMENT, ci-devant huissier au Châtelet[1], comparant en personne, C. le citoyen ANGRAN[2], ci-devant lieutenant civil au Châtelet, défaillant.

Abus d'autorité. Réparation d'honneur et dommages-intérêts.

Le Tribunal

Donne acte à *Stratment* de la prise à partie qu'il fait contre *Angran* de ce que : 1° par ordonnance prononcée contre *Stratment*, le lendemain de l'appel des huissiers à cheval et autres, proclamé après la Trinité de 1778, *Angran* a prononcé contre *Stratment*, sans cause ni motif, son interdiction, et loin d'être restituable d'aucuns deniers envers *Ozanne*, ci-devant huissier à verge, il a été jugé au contraire, par arrêt du ci-devant Parlement de Paris du 1er décembre 1778, que les deniers dont l'ordonnance prononçait la restitution appartenaient audit *Stratment ;*

2° Pour raison d'une ordonnance rendue par ledit *Angran*, lors de l'appel des huissiers, fait le 20 mai 1788, portant qu'il serait tenu

1. Il y avait au Châtelet des huissiers audienciers, des huissiers commissaires-priseurs, des huissiers à verge, des huissiers à cheval, des jurés crieurs. Anciennement les *sergents à verge* étaient les *huissiers priseurs*. En dernier lieu, ils formaient deux communautés séparées. Les *huissiers commissaires priseurs* avaient un syndic, deux adjoints, quatre délégués, un préposé, un trésorier, un payeur des rentes, un greffier, un archiviste. Leur bureau était dans la cour du Châtelet (*Almanach royal* de 1790, p. 410). Les huissiers à verge avaient quatre maîtres en charge et trois contrôleurs. Leur bureau était rue de la Calandre (*Almanach royal* de 1790, p. 414). Un *Règlement concernant l'exercice et fonctions des sergents à verge du Roi au Châtelet, seuls jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles*, a été publié en 1669 (in-4). Voy. aussi *Règlements de cette communauté*, 1718, in-18 (*Biblioth. hist.*, t. III, p. 348, nos 34,626 et suiv.).

Les huissiers à cheval avaient quatre maîtres en charge, un procureur receveur et trois délégués. Leur bureau était rue de la Tissanderie. Voy. *Recueil des statuts, édits, etc., pour les huissiers sergents à cheval au Châtelet* (Paris, 1638, in-12). Ouin, huissier à cheval, a publié un *Manuel des huissiers*, Paris, 1775, in-12, augmenté par Brayer, huissier audiencier au bailliage de Saint-Martin-des-Champs, 1786, in-12. (Quérard, *France littéraire.*)

2. Voy. *suprà* la note concernant Denis-François *Angran d'Alleray* mise au bas d'un jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 6 juillet 1792 au sujet du testament de d'Holbach, p. 261.)

d'ôter son tableau indicatif de son état d'huissier,.... qui a été arraché scandaleusement en présence de dix mille personnes;

Et attendu les torts résultant de cette suite d'actes qui ont entraîné la perte entière de l'état de *Stratment* depuis 1788, et le déshonneur répandu sur un officier ignominieusement destitué;

Condamne le citoyen *Angran* à faire réparation au citoyen *Stratment*, à le reconnaître pour un homme d'honneur et de probité, et avouer que lesdits jugements sont souverainement injustes, et ce par acte au greffe et que mention du présent jugement sera faite en marge des ordonnances de 1778 et de 1788;

Condamne *Angran* aux dommages-intérêts à donner par état;

Ordonne l'affiche à ses frais du présent jugement au nombre de dix mille exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 35, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 NIVOSE AN II (5 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Arrêté relatif au concours pour le remplacement des notaires décédés.

Le *commissaire national* représente qu'il vient de recevoir une lettre du président du département de Paris, du 14 de ce mois, par laquelle il est prévenu qu'il sera incessamment procédé à un concours pour remplacer plusieurs notaires décédés, et ce conformément aux lois du 6 octobre 1791 et 17 mai 1793 [1]; que la même lettre l'invite à faire apporter au greffe du Tribunal les registres d'inscription des clercs de notaire de Paris, lesquels doivent avoir été tenus sans interruption depuis le règlement de 1779, et pourront servir à constater le temps d'étude desdits clercs;.....

Le Tribunal

Ordonne l'apport au greffe desdits registres.

(*Extrait des minutes,* f. 137, p. 6.)

1. Voy. le décret des 29 septembre-6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat (Duvergier, t. III, p. 462 et suivantes), — et le décret des 17-22 mai 1793, relatif au remplacement des notaires (Duvergier, t. V, p. 364).

AUDIENCE DU 16 NIVOSE AN II (5 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

BOUCHARD C. les adjudicataires des fermes.

La Jarriette[1] nommé d'office commissaire national pour cette cause en raison de la récusation de Mouricault[2].

Ouïs les fondés de pouvoir et le citoyen *La Jarriette*, commissaire national nommé d'office par le Tribunal, attendu la récusation du citoyen *Mouricault*, comme ayant été conseil de la ci-devant ferme générale, les parties ayant consenti que ledit commissaire national nommé par le Tribunal exerçât.

(*Extrait des minutes*, f. 96, p. 2.)

AUDIENCE DU 19 NIVOSE AN II (8 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Henri MASERS DE LATUDE[3], demeurant rue de Grenelle, à la ci-devant abbaye de Panthemont, comparant en personne, et par BRUNETIÈRE, fondé de pouvoir,
C. BOSSANGE, libraire, rue des Mathurins, comparant en personne,
DUFART, libraire, rue Saint-Honoré,
et Thomas-Antoine PAQUET, libraire, rue Jacob, défaillants.

Libraires condamnés à des dommages-intérêts pour contrefaçon des Mémoires de Latude.

Latude demandait des dommages-intérêts contre les défendeurs qui

1. *La Jarriette* était un des commis greffiers du Tribunal [du troisième arrondissement. Le 12 messidor an II (30 juin 1794), il fut nommé président du] Tribunal du premier arrondissement. On le désigne tantôt sous le nom de *Tampon La Jarriette*, tantôt sous le nom de *La Jarriette*.

2. Avant la Révolution, *Mouricault* était avocat conseil de la ferme générale et demeurait rue Bardule. (Voy. *Almanach royal* de 1789, p. 566.)

3. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du sixième arrondissement aux audiences des 18 juin, 28 août, 4 et 11 septembre 1793.

avaient vendu et distribué un ouvrage à lui appartenant, intitulé : *Le Despotisme dévoilé ou Mémoires d'Henri Masers de Latude*[1].

Bossange répondait que *Dufart* ayant fait imprimer cet ouvrage par contrefaction en 1791, et étant débiteur de *Bossange* et *Besson*, associés, leur en avait donné en paiement 48 exemplaires; — qu'ils en avaient vendu 24 avant la loi de juillet 1793, laquelle ne pouvait avoir d'effet rétroactif, et consentait de ne pas vendre le surplus.

Le Tribunal,

Attendu qu'indépendamment des règlements qui régissaient les libraires, l'équité naturelle, la première de toutes les lois, avertissait suffisamment les imprimeurs et libraires qu'il n'était pas permis de s'approprier les productions d'autrui, et que toutes les fois que l'on a pu nuire à la propriété d'un tiers on est essentiellement obligé de l'indemniser du préjudice qu'il a souffert ;

Condamne *Dufart* en quatre mille livres de dommages-intérêts, *Bossange* et *Paquet* chacun en six cents livres[2].

(*Extrait des minutes*, f. 143, p. 2.)

AUDIENCE DU 24 NIVOSE AN II (13 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, JUNIÉ et LORINET, juges.

Les héritiers NICOT (FORAIX, fondé de pouvoir) C. FIGUREY (BONNEY, fondé de pouvoir) et les héritiers ETIENNE (MONNY, fondé de pouvoir).

Testament « ab irato » déclaré nul[3].

Le Tribunal,

Prononçant en première instance sur la demande des héritiers

1. Le véritable titre de l'ouvrage était celui-ci : *Le Despotisme dévoilé ou Mémoires de Henri Mazers de Latude, détenu pendant 35 ans dans les diverses prisons d'État, rédigés par M. Thiery, avocat, dédié à M. de La Fayette.* Paris, Le Jay, 1790, 3 vol. in-8, avec portrait. Une seconde édition en 2 vol. in-8 parut en 1793.

2. François *Dufart* et *Paquet* formèrent opposition à ce jugement. Le Tribunal du premier arrondissement, à l'audience du 13 floréal an II (2 mai 1794), les débouta de leur opposition. (*Extrait des minutes*, f. 331, p. 1.)

3. On admettait, avant le Code civil, que le testament, inspiré par une haine aveugle et injuste contre les parents légitimes, pouvait être annulé. On supposait que la colère avait altéré la lucidité de l'esprit. (Pothier, *Donations testa-*

Nicot afin de nullité du testament olographe de la veuve *Nicot*, daté du 24 avril 1791 comme fait *ab irata matre* :

Attendu 1° qu'il est de principe que celui ou celle qui est agité par la haine n'a point une volonté libre et ne peut tester valablement ;

2° Que celui qui est incapable de donner valablement ne peut se reconnaître débiteur par l'acte qui contient la donation ;

3° Que la lettre de la veuve *Nicot* du 31 décembre 1790 porte tous les caractères de la haine la plus invétérée et la plus implacable contre Pierre *Nicot*, puisque sa mère y déclare qu'elle le regarde comme son plus cruel ennemi ;

4° Que le testament est l'ouvrage de cette passion tout à la fois aveugle et réfléchie ;

5° Qu'il contient une préférence coupable en faveur des deux commis de la veuve *Nicot* et évidemment injuste envers ses enfants, surtout à l'égard de son fils aîné contre lequel cependant elle n'a manifesté aucune plainte ;

6° Que par une dérision cruelle et barbare elle n'institue ses enfants ses légataires universels que lorsqu'elle les a presque entièrement dépouillés ;.....

11° Que les héritiers *Étienne* ne peuvent diviser la clause du testament qui les concerne et faire considérer comme restitution ce qui n'est qu'un véritable legs déguisé ;

12° Que l'incapacité morale de la testatrice et le vice du principe entraînent l'anéantissement de toutes les dispositions ;...

Déclare le testament nul...

(*Extrait des minutes*, f. 103, p. 1.)

mentaires, nos 82-85 ; — Merlin, *Répertoire*, v° *Ab irato*, sect. 7.) — Aujourd'hui, on ne pourrait faire annuler un testament par l'action *ab irato*, qui n'existe plus. Certains Tribunaux, de nos jours, sont cependant arrivés au même résultat, en décidant que le testateur était animé contre la famille d'une haine « telle qu'elle ne peut s'expliquer que par une véritable insanité d'esprit ». (Lyon, 25 juin 1816, Dalloz, 15, 231 ; — Cassation, 29 février 1876, Dalloz, 1, 367.)

AUDIENCE DU 26 NIVOSE AN II (15 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET et MESSAGEOT, juges.

MOULTE (HUREAU, fondé de pouvoir) C. FONTAINE (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

Tutelle dative[1].

Attendu que sous l'empire de la loi qui régit les parties on ne connaît que la *tutelle dative*;

Attendu que, sous l'empire de la liberté et de l'égalité, il est inutile de donner à un mineur deux tuteurs;

Que celui donné par l'avis des parents de la mineure *Giroult* suffit pour l'administration de la personne et des biens de sa pupille;

Que la fonction de tuteur pur et simple est gratuite, tandis que celle de tuteur onéraire exige des appointements.....

Le Tribunal

Déboute *Fontaine* de son opposition au jugement par défaut.

(*Extrait des minutes*, f. 102, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 NIVOSE AN II (15 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

ADAM C. GODIN.

Action paulienne. Maison de campagne de Varenne-Pont-Saint-Maur.

En août 1790, *Angot* avait vendu sa maison de campagne de Varenne-Pont-Saint-Maur, dont *Adam* était concierge.

Le 27 janvier 1792, *Angot* transporte à *Adam* trois mille six cents livres, dont il se reconnaît débiteur envers *Adam*.

Mais *Angot* était depuis longtemps en faillite.

Le Tribunal

Déclare le transport sans effet vis-à-vis de *Godin*, créancier d'*Angot* et condamne *Adam* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 103, p. 4.)

1. Les anciennes coutumes admettaient généralement deux tuteurs : l'un à la personne qui s'appelait *honoraire*, l'autre aux biens qu'on nommait *onéraire*, parce qu'il percevait des émoluments.

AUDIENCE DU 1er PLUVIOSE AN II (20 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET et MESSAGEOT, juges.

LAGNEAU C. HENNEQUIN dit d'ECQUEVILLY [1], défaillant.

Nullité d'une obligation souscrite par violences et menaces.

Le Tribunal,

Attendu qu'au mois d'avril 1790, *Lagneau* ne devait en aucune manière à *Hennequin* les cent vingt mille soixante-treize livres que par l'écrit du 17 avril on l'a fait reconnaître débiteur;

Que cette reconnaissance est sans cause;

Qu'elle a été arrachée à *Lagneau* par violences et menaces en le tenant en charte privée;.....

Déclare ledit écrit nul ;....

Condamne *Hennequin* en vingt mille livres de dommages-intérêts et aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 106, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er PLUVIOSE AN II (20 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, TESTARD, LEMAIRE et CAZIN, juges.

LOHIER dit LA SAUDRAYE [2] (DELACROIX FRAINVILLE, fondé de pouvoir)
C. le Directoire du département de Paris,
représentant les ci-devant BÉNÉDICTINS DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, défaillants.

Le Tribunal annule comme surpris par fraude à *La Saudraye*, l'acte du 3 janvier 1787.

(*Extrait des minutes*, f. 107, p. 1.)

1. *Hennequin d'Ecquevilly* forma opposition à ce jugement de défaut. Le Tribunal du cinquième arrondissement, à l'audience du 2 germinal an II (22 mars 1794), le débouta de son opposition. (*Extrait des minutes*, f. 162, p. 1.)

2. Voy. *Aperçu de l'affaire de M. de La Saudraye avec les bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui l'ont engagé frauduleusement dans l'entre-*

AUDIENCE DU 2 PLUVIOSE AN II (21 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

HUGUENIN, homme de loi, syndic et directeur des créanciers de Louis-François-Armand DU PLESSIS RICHELIEU, décédé maréchal de France, unis par contrat passé devant QUATREMÈRE[1], notaire à Paris, le 20 août 1792.

Union des créanciers de la succession du maréchal de Richelieu.

Les créanciers unis de la succession du maréchal *de Richelieu* demandaient qu'au moyen de l'opposition par eux faite, laquelle conserverait pour tous les créanciers, les oppositions particulières de chacun fussent levées pour faciliter la rentrée et distribution des fonds.

Attendu qu'il est de l'intérêt des créanciers de *Richelieu* et de ses héritiers et légataires que les opérations de liquidation de ladite succession ne soient pas entravées ;....

Le Tribunal

Rend un jugement conforme à la demande des créanciers.

(*Extrait des minutes*, f. 165, p. 2.)

AUDIENCE DU 2 PLUVIOSE AN II (21 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

MATHIEU C. CLERMONT-TONNERRE, défaillant.

Émigrés de la famille Clermont-Tonnerre.

Remise de la cause au 12 pluviôse.

A la feuille est annexé un certificat du chef de bureau du séquestre

prise de la manufacture des acides de Pouliguen. Ce mémoire est cité par M. Alexandre Tuetey dans son *Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, n° 4145. Il se trouve aux *Archives nationales* (DXIX 69, n° 442).

1. *Quatremère* a été notaire à Paris depuis le 11 septembre 1767 jusqu'au 6 vendémiaire an VIII. Son étude est aujourd'hui continuée par Me *Desforges*.

des biens des émigrés au département de Paris du 5 pluviôse an II, — attestant qu'il n'y a de porté sur la liste des biens des émigrés de la famille de la maison *de Clermont-Tonnerre*, que l'ex-marquis [1], l'ex-évêque comte de Châlons-sur-Marne [2] et l'ex-vicomte et colonel d'infanterie [3], tous trois demeurant rue du Bac.

(*Extrait des minutes*, f. 112, p. 2.)

AUDIENCE DU 4 PLUVIOSE AN II (23 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, JUNIÉ et LORINET, juges.

Héritiers CERVELLERA (CAVENEL, fondé de pouvoir)
C. François-Gaëtan CERVELLERA et autres et l'HOSPICE DE L'HUMANITÉ.

Succession de J.-B. Cervellera, Génois. Incompétence des Tribunaux français.

Jugement contradictoire.

Attendu 1° que la loi autorise les Tribunaux à consulter soit le Comité de législation, soit la Convention nationale sur toutes les

1. Gaspard-Charles, marquis *de Clermont-Tonnerre*, né en 1747, mort sur l'échafaud à Lyon en 1793, était le fils de Jules-Charles-Henri, duc *de Clermont-Tonnerre*, pair de France, chevalier des ordres du Roi, premier baron, connétable, grand maître héréditaire du Dauphiné, premier commis-né des États en cette province, lieutenant général des armées du Roi et son lieutenant général et commandant en chef en cette province, qui était né en 1720 et mourut sur l'échafaud deux jours avant le 9 thermidor.

Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789, par Armand Brette, t. Ier, p. 430.

2. Anne-Antoine-Jules *de Clermont-Tonnerre*, évêque comte de Châlons, pair de France, né à Paris le 1er janvier 1749, est mort à Toulouse le 21 février 1830. Sacré évêque à Châlons le 14 avril 1782, il fut élu député aux États généraux par le clergé du bailliage de Châlons-sur-Marne. Il émigra en Allemagne, se démit de son évêché lors du concordat, fut nommé pair sous la Restauration, puis archevêque de Toulouse (1820) et cardinal (1822).

Voy. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par Armand Brette, t. Ier, p. 508.

3. Stanislas-Marie-Adélaïde, comte *de Clermont-Tonnerre*, frère du marquis Gaspard-Charles, a été massacré à Paris le 10 août 1792. Colonel attaché au régiment de Royal-Navarre, il demeurait à Paris, rue du Petit-Vaugirard, en son hôtel. Il fut élu député de la noblesse de Paris-ville aux États généraux de 1789. Il fut élu en même temps député suppléant par la noblesse du bailliage de Meaux. Il vota l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août, et, au mois de décembre, demanda le droit de cité pour les protestants, les juifs et les comédiens.

questions importantes qui peuvent donner lieu à l'interprétation des lois, et que l'interprétation des lois appartient au Corps législatif;

Attendu 2° que la question sur laquelle le Tribunal a à prononcer présente un intérêt national résultant de l'intervention de l'Hospice de l'Humanité;

Attendu 3° qu'en vertu du droit qu'ont les juges de s'adresser à l'autorité que la loi désigne, le Tribunal, assemblé en la chambre du conseil, a arrêté que le président, sur l'affaire dont est question, proposerait au Comité de législation les doutes du Tribunal; — qu'ainsi cette démarche empêche le Tribunal de prononcer dans le mois sur le délibéré qui lui était soumis;

Le Tribunal

Remet à prononcer sur le délibéré jusqu'après le rapport qui sera fait par le Comité de législation à la Convention[1].

(*Extrait des minutes*, f. 114, p. 7.)

AUDIENCE DU 12 PLUVIOSE AN II (31 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, TESTARD, LEMAIRE et CAZIN, juges.

BENOIT C. la COMMUNE DE VAUGIRARD, opposante au jugement par défaut du 21 frimaire dernier (11 décembre 1793)[2].

Saisie de suifs; accaparement.

Attendu que c'est postérieurement à la publication de la loi du 26 juillet 1793 que *Benoît* a fait sortir de sa fonderie de Paris et envoyé à Versailles les suifs dont il s'agit, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 5 de ladite loi et sans que le conducteur fût muni d'une lettre de voiture;

1. Le 2 floréal an II (21 avril 1794), la Convention rendit un décret qui renvoya devant les Tribunaux de Gênes les contestations relatives à la succession de Gaëtan *Cervellera* (Duvergier, t. VII, p. 182).

Ce décret fut publié à l'audience du Tribunal du troisième arrondissement du 2 prairial an II (21 mai 1794). *Extrait des minutes*, f. 222, p. 3.

Voy. *infrà* le jugement prononcé par le même Tribunal à l'audience du 8 prairial an II (27 mai 1794).

2. Voy. *suprà* ce jugement. — Voy. *infrà* un autre jugement du même Tribunal du 3 thermidor an II (31 juillet 1794).

Le Tribunal

Se déclare incompétent;

Ordonne l'envoi des pièces au Tribunal des directeurs de jurés du département de Paris.

(*Extrait des minutes*, f. 117, p. 2.)

AUDIENCE DU 12 PLUVIOSE AN II (31 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, MESSAGEOT et JULIEN, juges.

MONTURIER, comparant en personne, C. TROUSSEL (HUREAU, fondé de pouvoir).

Dénonciation calomnieuse. — Sursis à statuer sur l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique [1].

Attendu que par son mémoire, *Troussel* déclare persister dans sa plainte contre *Monturier* et *Bertrand*, pour faits de vol et d'assassinat commis envers lui sur une grande route;

Qu'il est intéressant pour le maintien de l'ordre public qu'une plainte de pareils faits qui emportent peine afflictive ne demeure pas sans suite;

Que la demande de *Monturier* entre *Troussel*, en réparations civiles pour calomnie et diffamation à raison de ladite plainte, ne peut avoir aucun fondement réel qu'autant qu'il résultera d'une information ou du défaut d'icelle que la plainte n'a ni base ni motifs;

Qu'il n'est pas moins important pour *Monturier* lui-même de sortir sans tache d'une accusation aussi grave;

Le Tribunal

Ordonne, avant faire droit, que, dans quinzaine, le juge de paix de Châtillon, à qui la plainte a été renvoyée par l'officier de gendarmerie dudit canton, sera tenu de suivre sur ladite plainte et tenu sous deux décades de certifier le Tribunal de ses diligences.

(*Extrait des minutes*, f. 116, p. 2.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 28 frimaire an II (18 décembre 1793).

AUDIENCE DU 12 PLUVIOSE AN II (31 JANVIER 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Prestation de serment du citoyen Julien, comme juge suppléant.

Le *commissaire national* a dit :

Que le citoyen Jacques-Louis *Julien* ayant été nommé par l'assemblée électorale du département, juge suppléant, se présentait pour exercer ces fonctions ;

Qu'il requérait en conséquence qu'il fût, au préalable, reçu à prêter serment.

Et à l'instant, ledit *Julien*, présent à l'audience, a juré de maintenir la République française,... et de remplir avec intégrité les fonctions de juge.

Le Tribunal

Donne acte audit *Julien* de son serment.

(*Extrait des minutes*, f. 116, p. 1.)

AUDIENCE DU 13 PLUVIOSE AN II (1er FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, TESTARD, LEMAIRE et CAZIN, juges.
DUPRESSOIR, commissaire national.

SOPHIE, anonyme (BRUNETIÈRE, fondé de pouvoir)
C. la veuve LA FERTÉ SENNETERRE (MOREAU, fondé de pouvoir).

Recherche de paternité. Pension alimentaire[1].

Le Tribunal,

Attendu que s'il est de principe qu'une provision alimentaire est due par qui est obligé de fournir la subsistance, il ne l'est pas moins que quiconque prive par son fait de subsistance, ou est cause qu'on

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences du 21 septembre 1793 et du 7 vendémiaire an II (28 septembre 1793), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 9 prairial an II (28 mai 1794).

ne peut la demander à qui doit la fournir, peut et même doit être condamné à payer cette provision ;

Attendu que, comme il est dit au jugement du 29 vendémiaire dernier (20 octobre 1793), la veuve *La Ferté Senneterre* est bien certainement dans l'un ou l'autre des deux cas ci-dessus exprimés ;

Attendu que la réserve des dommages-intérêts portée audit jugement ne peut ôter à *Sophie*, anonyme, le droit incontestable qu'elle a de réclamer sa subsistance, ni retarder l'effet de ce droit ;

Déboute la veuve *La Ferté Senneterre* de son opposition au jugement du 7 vendémiaire ou (28 septembre 1793).

(*Extrait des minutes*, f. 118, p. 3.)

AUDIENCE DU 14 PLUVIOSE AN II (2 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUHIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Ambroise BOURDAIS, comédien, demeurant rue Traversière Saint-Honoré, comparant en personne,
C. le citoyen DE SADE[1], demeurant rue de la Ferme des Mathurins, défaillant.

Engagement des comédiens à l'année.

Bourdais exposait qu'il y a environ vingt ans, le ci-devant marquis *de Sade* l'avait engagé à se séparer des comédiens de Marseille, pour jouer la comédie bourgeoise à douze lieues de là, chez ledit *de Sade*;

Que le prix de l'engagement pour une année fut de dix-huit cents livres, sur laquelle somme il ne reçut que trois cents livres de la femme *de Sade* lors de sa retraite, parce que *de Sade* fut alors obligé de s'absenter ;

Que l'ayant retrouvé à Paris, il l'a fait citer au bureau de paix, où *de Sade* est convenu l'avoir employé pendant six semaines, mais a soutenu qu'il avait reconnu ses services par la somme de trois cents livres et qu'il ne lui devait rien ;

Bourdais a répliqué qu'en qualité de comédien il s'était engagé pour un an, et qu'il n'avait pu faire autrement puisqu'en faveur de *de Sade* il

1. Voy. *suprà*, au bas du jugement rendu à l'audience du 21 mars 1791, une note relative au marquis *de Sade*.

avait quitté la troupe dans laquelle il aurait contracté un semblable engagement;

Le Tribunal,

Attendu que l'usage des comédiens est de s'engager à l'année;

Condamne le défaillant à payer le restant du prix de l'engagement [1].

(*Extrait des minutes* f. 186, p. 4.)

AUDIENCE DU 14 PLUVIOSE AN II (2 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE, CRUSSIER et HUET, juges.

La citoyenne KESSEL (HUREAU, fondé de pouvoir) C. BROCHET SAINT-PREST [2] (GRANDJEAN, fondé de pouvoir).

Ouï les plaidoiries, ensemble le citoyen *Huet*, faisant fonctions de commissaire national,

Rejette les moyens de nullité et d'incompétence présentés par *Brochet Saint-Prest*;

Le citoyen *Huet* ayant repris place au Tribunal comme juge [3];

Le Tribunal

Au fond, infirme la décison du Tribunal de famille des 5, 10 et 13 septembre 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 112, p. 5.)

1. *De Sade* fit opposition à ce jugement; et le Tribunal du premier arrondissement, à l'audience du 9 ventôse an II (27 février 1794), composé de *Millet*, président, *Lubin*, *Bastard* et *Dameuve*, homme de loi, déclara *Bourdais* non recevable, attendu qu'il ne rapportait aucun titre au soutien de sa demande. (*Extrait des minutes*, f. 231, p. 2.)

2. *Brochet de Saint-Prest* était maître des requêtes depuis 1762 et demeurait rue de l'Écharpe, place Royale, d'après l'*Almanach royal* de 1790, p. 247.

3. Il est singulier et tout à fait contraire aux règles de l'organisation judiciaire qu'un magistrat siège, dans la même affaire, comme ministère public et comme juge. Mais il en était autrement sous l'ancien régime, du moins dans les juridictions inférieures, où certains offices étaient souvent vacants par suite de l'insuffisance des revenus.

AUDIENCE DU 18 PLUVIOSE AN II (6 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, LELIÈVRE et BODSON, juges.

Julie CONPRY dite BERGER, demeurant rue Neuve-Saint-Roch, procédant sous l'assistance de François LAURENT, son curateur *ad hoc*, C. François CHABOT, député à la Convention nationale, demeurant rue du faubourg Saint-Honoré, 19, présentement détenu au Luxembourg, défaillant[1].

Recherche de paternité, frais de gésine.

Le 2 octobre 1793, Julie *Conpry*, âgée de près de dix-neuf ans, native de Poitiers, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, chez le

1. François *Chabot*, né en 1759 à Saint-Geniez (Rouergue), fut guillotiné à Paris le 16 germinal an II (5 avril 1794). Fils d'un cuisinier du collège de Rodez, il entra dans un couvent de capucins et reçut la prêtrise. A l'époque de la Révolution, il fut l'un des premiers à quitter son couvent, devint ensuite grand-vicaire de Grégoire, évêque constitutionnel de Blois, qui le fit élire à l'Assemblée législative par le département de Loir-et-Cher. Il siégea à l'extrême-gauche et se signala par la violence de ses attaques contre la cour, La Fayette, Brissot et tout le parti constitutionnel. Lors des massacres de septembre, envoyé par l'Assemblée à la prison de l'Abbaye, il ne put ou ne voulut pas protéger les prisonniers qui y étaient enfermés et ne sauva que l'abbé Sicard, avec lequel il avait été lié autrefois. Réélu à la Convention, il ne tarda pas à y être accusé d'avoir reçu de l'argent de la cour, s'opposa au bannissement de tous les Bourbons (décembre 1792), dénonça Marat, vota dans le procès du Roi pour la mort sans appel ni sursis. Il affectait de porter un costume sordide qui le rendait le but des railleries de ses collègues et des journalistes. Compromis dans de honteuses spéculations relatives à la Compagnie des Indes, il fut arrêté au mois de novembre 1793 et traduit devant le Tribunal révolutionnaire, qui l'envoya à l'échafaud avec Fabre d'Églantine, Danton, Camille Desmoulins, etc., dont Robespierre et ses partisans se débarrassèrent en les impliquant dans une accusation de conspiration.

Chabot avait épousé Léopoldine Frey, sœur des banquiers autrichiens Frey.

Il y a, au dossier de Danton (Archives, W. 342, dossier 648), une note non signée sur les cent mille livres extorquées par Chabot à des actionnaires de la Compagnie des Indes, sous prétexte de les remettre à Fabre d'Églantine et de désarmer son hostilité contre cette Compagnie. Il y a aussi une lettre anonyme d'Amiens sur les rapports de *Chabot* avec un chevalier Dejean, qui le « soûlait deux ou trois fois par semaine » en compagnie de quelques femmes du monde. Enfin, il résulte de la déposition d'une citoyenne Descoings qu'elle vivait avec *Chabot* depuis seize à dix-sept mois.

Cela suffit, et au delà, pour nous édifier sur la moralité de *Chabot*. (Voy. *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, par Wallon, t. III. p. 135 et suiv.)

A la séance du 14 vendémiaire du premier mois de l'an II de la Société des

citoyen *Blène Pelletier*, s'est présentée chez le juge de paix de la section de la Montagne, et lui a fait sa déclaration qu'elle était dans son quatrième mois de grossesse des œuvres du citoyen *Chabot*, député de Loir-et-Cher à la Convention, et a donné les détails de cette paternité.

La citoyenne *Chabot* est comparue au bureau de paix et a dit que son mari était détenu au secret, il ne pouvait s'expliquer ni par lui-même, ni par fondé de pouvoir.....

Le Tribunal,

Attendu que les citoyens à ce intéressés ont la faculté d'exercer leurs actions civiles contre ceux qui en sont susceptibles, quoique privés de leur liberté ;

Jacobins, *Chabot* communiqua son mariage et invita les Jacobins à y assister par députation : « Je profite de cette occasion, dit-il, pour annoncer à la Société que je me marie. On sait que j'ai été prêtre, capucin même ; je dois donc motiver à vos yeux la résolution que j'ai prise. Comme législateur, j'ai cru qu'il était de mon devoir de donner l'exemple de toutes les vertus. On me reproche d'aimer les femmes : j'ai cru que c'était anéantir la calomnie que d'en prendre une que la loi m'accorde et que mon cœur réclame depuis longtemps. Je ne connaissais pas, il y a trois semaines, la femme que j'épouse. Élevée comme les femmes de son pays, dans la plus grande réserve, on l'avait soustraite aux regards des étrangers. Je n'étais donc pas amoureux d'elle ; je ne le suis encore que de sa vertu, de ses talents, de son esprit et de son patriotisme ; de son côté la réputation du mien m'avait ouvert le chemin de son cœur.... On a prétendu que j'avais de l'argent, puisque je faisais un mariage avantageux. Je vais vous lire mon contrat de mariage ; vous y verrez en quoi consiste ma fortune. J'achetai, lors de la législature de 1792, pour 1.500 livres de meubles, qui, gagnant à cause de la baisse des assignats, sont reconnus valoir 2.000 écus. Je suis donc riche d'un capital de 6.000 livres. (*Chabot* fait lecture de son contrat de mariage.) Maintenant j'invite la Société à nommer une députation qui assiste à mon mariage et au banquet civique qui le terminera. Je la préviens qu'aucun prêtre ne souillera ma noce et que nous n'emploierons que la municipalité..... » (Aulard, *La Société des Jacobins*, t. V, 1793-1794, p. 447.)

M. le docteur Cabanès a publié dans l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* du 28 février 1903 la copie du testament de *Chabot*, qui est aux Archives nationales. *Chabot* y parle de sa fortune et de l'enfant de Julie *Berger* : « Je meurs, dit-il, sans fortune et sans dettes. Je pourrais devoir quatre mille livres à ma sœur, mais j'espère qu'elle ne regrettera pas l'usage auquel je les ai employées. Je déclare de plus fort que les acquisitions que j'ai faites de deux domaines nationaux payés la somme en tout de onze mille huit cents livres, ont été acquis avec l'argent de ma sœur et de ma mère.... Je désavoue le fils de Julie *Berger*, et j'ai plus d'une raison pour cela Cependant je recommande à mes parents d'aider à son éducation jusqu'à l'âge de quatorze ans. Je leur recommande surtout de prendre soin de ma bien vertueuse épouse et de la consoler dans son affreux veuvage..... J'ai eu des faiblesses dans ma vie. Mais la philanthropie la plus désintéressée et le respect pour les soins de la nature me feront pardonner quelques écarts de mes passions bouillantes. J'espère que la divinité voudra les oublier et me recevoir dans son sein que j'adore, en dépit de tous les nouveaux fanatiques] de l'athéisme. » — Voy. *La Révolution française* du 14 mai 1903, 22e année, n° 11.

Que le jugement demandé par la citoyenne *Conpry* est de nature à exiger de la célérité, au moins pour la conservation de l'enfant dont elle est enceinte, et lui assurer son état ;

Que le citoyen *Chabot* pouvait être représenté dans la cause comme il l'est pour les affaires de sa maison ;

Ordonne que le défaillant sera tenu de se charger de l'enfant dont Julie *Conpry* s'est déclarée enceinte de ses œuvres, si mieux il n'aime lui payer mille livres de pension viagère, et payer à la mère douze cents livres pour frais de gésine ;

Le condamne à payer à ladite *Conpry* dix mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 195, p. 3.)

AUDIENCE DU 19 PLUVIOSE AN II (7 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, MESSAGEOT et LAURENT COURVILLE gradué, juges.

DE LAUNOY (ROY, fondé de pouvoir) C. MATTEY (THÉVENIN, fondé de pouvoir).

Dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Il s'agissait de savoir si *Launoy* fils, héritier de son père, était tenu des dommages-intérêts que son père avait encourus pour avoir provoqué et fait exécuter une lettre de cachet contre *Mattey* ;

Attendu que *Mattey* n'a résigné sa cure qu'aux sollicitations de *Launoy*, qui voulait en favoriser une de ses créatures ;.....

Que *Launoy* a provoqué contre *Mattey* des ordres arbitraires pour sa réclusion à Saint-Lazare ;.....

Qu'il a retenu par devers lui la révocation en date du 18 octobre 1786 de la lettre de cachet ;.....

Le Tribunal

Confirme le jugement du Tribunal du deuxième arrondissement, du 18 octobre 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 123, p. 2.)

AUDIENCE DU 22 PLUVIOSE AN II (10 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, BASTARD et LELIÈVRE, juges.

L'agent du TRÉSOR PUBLIC C. la citoyenne Charlotte DAMARZIT, épouse séparée quant aux biens de Jean-Frédéric-Guillaume SAHUGUET D'ESPAGNAC[1].

Saisie. Revendication.

Le Trésor public exerçant les droits de la nation contre le citoyen *d'Espagnac*, avait fait une saisie-exécution, à laquelle la citoyenne *d'Espagnac* avait formé opposition. Elle observait qu'elle était séparée de biens par décision du conseil de famille rendue exécutoire par jugement du Tribunal du 17 novembre 1791 ; — que les meubles saisis lui appartenaient ; — que le domicile de son mari était à Chartrettes, près Melun, ainsi que cela était attesté par un certificat de cette commune, du 18 février 1793 ;

Le Tribunal,

Attendu qu'il est prouvé que la saisie a été faite *super non domino*, la déclare nulle.

(*Extrait des minutes*, f. 201, p. 4.)

AUDIENCE DU 24 PLUVIOSE AN II (12 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, TESTARD, LEMAIRE et CAZIN, juges.

MACDONACH[2], comparant en personne, C. la femme SCHOMBERG, défaillante.

1. Marie-René *Sahuguet d'Espagnac*, ancien abbé, devint fournisseur des armées. Pour obtenir le paiement d'une somme de 4 millions qu'il réclamait à la nation, il s'aboucha avec *Chabot* et promit de lui fournir des fonds pour ses spéculations et ses manœuvres relatives à la Compagnie des Indes. — L'abbé *d'Espagnac* fut guillotiné le 16 germinal an II (5 avril 1794). Voy. *suprà* la note mise au bas du jugement rendu au profit de Julie *Conpry* contre *Chabot*, à l'audience du 18 pluviôse an II (6 février 1794).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du premier arrondissement à l'audience du 5 octobre 1791, et *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du sixième arrondissement à l'audience du 16 prairial an II (4 juin 1794).

Dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Attendu que l'ordre du 11 avril 1777 a été provoqué par *Walsh Serant*, père de la défaillante ;

Qu'il est dû une réparation à *Macdonach* pour raison de sa détention pendant plus de douze années et sept mois, dans les cachots des îles Sainte-Marguerite ;

Que la défaillante, comme dotée de son père, jouit des biens possédés par ce dernier, lequel, ainsi que *Schomberg*, mari de la défaillante, sont en état de décès, ayant tous deux émigré ;

Le Tribunal

Infirme le jugement du Tribunal du premier arrondissement, du 5 octobre 1791 ;

Au principal, condamne la défaillante à payer à *Macdonach*, soixante mille livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 128, p. 5.)

AUDIENCE DU 28 PLUVIOSE AN II (16 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, LUCHET, MESSAGEOT et JULIEN, juges.

Arrêté ordonnant que le greffier enverra chaque décade au ministre de la Justice le relevé des jugements du Tribunal.

Petit d'Auterive, faisant fonctions de commissaire national, a dit :

Citoyens, aux termes de la loi sur le gouvernement révolutionnaire, toutes les autorités constituées sont tenues de rendre compte tous les dix jours de leurs opérations journalières. Pour se conformer au vœu de cette loi salutaire, je requiers qu'il soit ordonné que le greffier du Tribunal enverra dorénavant chaque décade au ministre de la Justice le relevé des jugements rendus par le Tribunal.

Arrêté conforme au réquisitoire.

(*Extrait des minutes*, f. 132, p. 1.)

AUDIENCE DU 28 PLUVIOSE AN II (16 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, TESTARD, LEMAIRE et CAZIN, juges.

PICHON (LABINEAU, fondé de pouvoir) C. la COMMUNE DE CHATILLON (LACROIX, fondé de pouvoir).

Torts réciproques. Invitation à la fraternité.

Ouï le rapport de *Cazin*,

Attendu que dans les faits dont *Pichon* est inculpé par la délibération de la municipalité, du 28 mars 1791, une grande partie est vague et insuffisante ;

Qu'il résulte de l'enquête que *Pichon* ne s'est pas mis à l'abri de tout reproche, et qu'il ne s'est pas entièrement concilié l'estime et l'amitié de ses concitoyens ;

Attendu qu'il est évident que de part et d'autre, il y a eu de l'animosité entre les parties qui auraient dû et qui doivent encore se rapprocher, oublier ce qui s'est passé entre elles, et revenir à la fraternité, surtout dans les circonstances actuelles où tous les vrais républicains doivent se réunir pour ne s'occuper que de la chose publique, au lieu de chercher à se diviser ;

Le Tribunal

Déclare la délibération nulle et non avenue ;

Ordonne qu'extrait du présent jugement sera transcrit en marge d'icelle ;

Sur le surplus des demandes des parties, les met hors de cause.

(*Extrait des minutes*, f. 132, p. 6.)

AUDIENCE DU 1er VENTOSE AN II (19 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Boulland, juge suppléant, est commis pour remplir provisoirement les fonctions de commissaire national jusqu'à la rentrée de Coffinhal, juge au Tribunal révolutionnaire.

Le *commissaire national* a dit :

Que le Tribunal, pour remplir le vœu du décret de la Convention

qui porte que les places de commissaires nationaux près les Tribunaux de Paris, vacantes par mort, démission, ou autrement, seront remplies par un des juges suppléants, ayant fait choix du citoyen *Boulland*, pour remplir provisoirement et jusqu'à la rentrée du citoyen *Coffinhal* (actuellement juge au Tribunal révolutionnaire) les fonctions de commissaire national, il requérait que, au préalable, le citoyen *Boulland* prêtât le serment accoutumé ;

Boulland prête le serment.

(*Extrait des minutes*, f. 125, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er VENTOSE AN II (19 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Tabac de cantine pour les Invalides [1].

Jugement sur la tierce opposition des veuves des Invalides au jugement du 14 nivôse dernier (3 janvier 1794), qui ordonne que les veuves des Invalides seront admises à la restitution des douze sols par livre de tabac, pendant tout le temps que leurs maris ont reçu à l'Hôtel le tabac de cantine.

(*Extrait des minutes*, f. 127, p. 4.)

AUDIENCE DU 3 VENTOSE AN II (21 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

CHATEAUGAY C. LAMOIGNON MALESHERBES [2].

Jugement ordonnant que Lamoignon Malesherbes, détenu, sera réassigné.

Le Tribunal ordonne que *Châteaugay* sera tenu de faire réassigner

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences du 16 juillet 1793 et du 14 nivôse an II (3 janvier 1794).

2. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal entre les mêmes parties à l'audience du 13 ventôse an II (3 mars 1794).

Chrétien-Guillaume *Lamoignon de Malesherbes*, né à Paris le 6 décembre 1727, fut conseiller au Parlement de Paris en 1744, premier président à la Cour des

le citoyen *Lamoignon* à l'audience de midi, par un huissier du Tribunal, et de lui faire remettre la dite citation au lieu de sa détention.

(*Extrait des minutes*, f. 219, p. 1.)

AUDIENCE DU 6 VENTOSE AN II (24 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, LÉPÉE et LORINET, juges.

CHAGOT (LACROIX, fondé de pouvoir) C. Joséphine ROLLANDEAU (HUREAU, fondé de pouvoir), opposante au jugement de défaut du 30 juillet 1793.

Engagement théâtral. Rejet d'une demande en résiliation pour cause de grossesse.

Attendu 1° que Joséphine *Rollandeau*, en contractant son engagement avec *Chagot* pour jouer sur le théâtre de la rue Feydeau les rôles de premières amoureuses dans les opéras français de tout genre, n'a pas entendu s'impóser la loi de ne pouvoir devenir mère; — qu'un pareil engagement serait une monstruosité en morale politique et sociale ;

2° Que si longtemps le fanatisme avait classé, sous le voile de la sévérité des mœurs, comme un crime reprochable, l'avantage d'être mère et d'obéir à l'intention de la nature, nos lois républicaines, dégagées de ces absurdités, donnent le premier rang aux citoyennes

aides en 1750 et membre de l'Académie française en 1775. En même temps qu'il présidait à la Cour des aides, il avait la direction de la librairie. Il s'y montra si tolérant et si éclairé, qu'on a appelé cette période l'âge d'or des lettres. Ne pouvant détruire la rigueur des ordonnances, il en neutralisait les effets en indiquant lui-même aux auteurs le moyen de les éluder. C'est grâce à son courageux appui que l'*Encyclopédie* fut publiée. Il fut l'ami des gens de lettres, et les défendit souvent lorsqu'ils étaient en butte à des attaques injustes. « M. de Malesherbes, écrivait Voltaire, n'avait pas laissé de rendre service à l'esprit humain en donnant à la presse plus de liberté qu'elle n'en a jamais eu. Nous étions déjà presque à moitié chemin des Anglais. » Nommé ministre de la maison du Roi le 19 juillet 1775, il fut remplacé comme premier président par M. de Barentin. *Lamoignon de Malesherbes* quitta le ministère le 12 mai 1776, et reprit bientôt la première présidence de la Cour des aides. En 1792, il fut un des défenseurs de Louis XVI. Il fut traduit devant le Tribunal révolutionnaire, condamné à mort et exécuté le 3 floréal an II (22 avril 1794).

qui se rendent doublement intéressantes pour l'ordre social par cette précieuse qualité de mère;

3° Que si la citoyenne *Rollandeau* devenue enceinte depuis son engagement n'a pu continuer ses exercices et ses assiduités à ses devoirs de théâtre pendant environ six semaines, ce n'a été que dans le temps de son accouchement et de son rétablissement; — que cet état a, de tous les temps et chez tous les peuples même les moins civilisés, inspiré un tel respect qu'on n'a jamais vu exiger alors d'une femme qu'elle remplît ses devoirs de la même manière que dans une autre situation; — que par conséquent il eût été inhumain d'exiger de ladite *Rollandeau* qu'elle continuât à jouer au théâtre avec la même activité;

4° Qu'il est sans exemple que la maternité soit devenue un motif de résiliation d'engagement quelconque contracté par une personne du sexe; et que, quelque sévères que les mœurs doivent être maintenues, il est reconnu en principe qu'il y a loin d'une femme qui fait un enfant à une femme qui se prostitue scandaleusement et oublie toute espèce de devoirs;

5° Que ladite *Rollandeau* n'a suspendu que pendant six semaines ses devoirs et qu'elle consent que les appointements de ce laps de temps lui soient retenus, quoiqu'il soit notoire que par ses efforts et son zèle elle a soutenu longtemps seule toutes les fatigues d'un emploi en chef audit théâtre, et qu'elle a offert à différentes fois de reprendre son emploi pour lequel elle se tenait prête;

Le Tribunal

Donne acte à ladite *Rollandeau* de ses offres;

Ordonne que son engagement avec *Chagot*, du 12 février 1792, sera exécuté;

Condamne *Chagot* à lui payer les appointements échus, sous la déduction de quarante jours qu'elle n'a pu paraître pour cause de convalescence.

(*Extrait des minutes*, f. 148.)

AUDIENCE DU 7 VENTOSE AN II (25 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

BAPTISTE comédien C. BOURDON NEUVILLE et la citoyenne MONTANSIER.

Jugement qui déboute *Bourdon Neuville* et la citoyenne *Montan-*

sier de leur opposition au jugement du 13 nivôse dernier (2 janvier 1794)[1].

(*Extrait des minutes*, f. 227, p. 1.)

AUDIENCE DU 8 VENTOSE AN II (26 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE, REGNAULT et HUET, juges.

La veuve REMY et la citoyenne REMY dite LAMY (HUREAU, fondé de pouvoir)
C. MONTHOLON et BLÉVE (MOREAU, fondé de pouvoir),
opposants au jugement par défaut du 12 brumaire dernier (2 novembre 1793)[2].

Dommages-intérêts pour arrestation arbitraire.

Le Tribunal,

Attendu que, lors de son arrestation, ladite *Remy* fille s'est déclarée créancière de *Montholon* de dix mille livres;

Attendu que la preuve de cette créance pouvait résulter des lettres et papiers qu'on l'a forcée de remettre à *Montholon* pour obtenir sa liberté;

Attendu que *Montholon* ayant fait disparaître ces papiers par un acte violent et arbitraire doit s'imputer le défaut de preuve de ladite créance;

Le condamne à payer dix mille livres à ladite *Remy* fille, avec intérêts du jour de l'arrestation;

Attendu que par son interrogatoire ladite *Remy* fille est convenue que la somme de huit mille livres, celle de trois mille livres et autres lui avaient été prêtées par *Montholon*, qu'elle les a rendues librement et volontairement;

La déboute de la demande en restitution desdites sommes;

Attendu que les bracelets et étui d'or étaient un cadeau fait par *Montholon* et qu'il n'a pu les lui reprendre;

Le condamne à payer six cents livres pour valeur desdits objets;

En ce qui touche les demandes en dommages-intérêts de la fille *Remy* et de sa mère :

1. Voy. ce jugement *suprà* et les notes qui l'accompagnent.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 12 brumaire an II (2 novembre 1793).

Attendu la prostitution et l'inconduite de l'une et l'indignité de l'autre;

Condamne *Montholon* en cinquante livres de dommages-intérêts seulement envers chacune d'elles;

En ce qui concerne *Blève* :

Attendu qu'il n'a fait que leur rendre un service d'ami;

Déboute lesdites *Remy* et sa fille du surplus de leurs demandes;

Et attendu que les minutes du procès criminel se sont trouvées adirées au greffe du Tribunal;

Ordonne que les expéditions délivrées à la citoyenne *Remy* seront déposées au greffe pour remplacer lesdites minutes et en être délivré sur icelles des expéditions à la citoyenne *Remy* aux frais du greffier lorsqu'elle le requerra.

(*Extrait des minutes*, f. 134, p. 5.)

AUDIENCE DU 9 VENTOSE AN II (27 FÉVRIER 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, TESTARD, LEMAIRE et CAZIN, juges.

La citoyenne DUBOIS comparante en personne C. GOSSE, défaillant.

Recherche de paternité.

Le Tribunal,

Attendu que la correspondance d'entre les parties prouve des liaisons intimes entre elles;

Que *Gosse* a pris soin de l'enfant jusqu'à l'époque de la demande formée contre lui;.....

Infirme le jugement du Tribunal du 3e arrondissement du 10 septembre 1793;

Au principal, condamne *Gosse* à payer à la citoyenne *Dubois* trois cent cinquante livres pour frais de gésine, quatre cents livres de pension pour l'enfant, dix mille livres de dommages-intérêts.

Un jugement du 12 floréal an II (1er mai 1794) a débouté *Gosse* de son opposition à celui du 9 ventôse an II (27 février 1794).

(*Extrait des minutes*, f. 142, p. 5, et f. 200, p. 6.)

AUDIENCE DU 11 VENTOSE AN II (1er MARS 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MESSAGEOT, JULIEN et LAURENS, appelé, juges.
PETIT D'AUTERIVE faisant fonction de commissaire national.

Jean-Louis GACHOT[1] C. le citoyen LE PELETIER DE MORFONTAINE[2]
et les marchands de bois associés, femme LA FAULOTTE, etc.

Dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Ouï le rapport de *Michault*, président,

Attendu que les marchands de bois associés pour l'approvisionnement de Paris, intéressés au flottage sur les rivières de Cure et Cousin, ont dénoncé *Gachot*, qui a été enfermé à Bicêtre en mars 1786, par ordre de *Breteuil*, pour malversations dans le commerce des bois ;

Attendu que la femme *La Faulotte*, épouse d'un marchand de bois, dans une lettre écrite à *Ethis de Corny*, procureur du Roi au bureau de la ville[3], se livre aux calomnies les plus noires contre *Gachot*....

1. Voy. *infrà* les jugements prononcés par le même Tribunal, au sujet de ce procès, aux audiences des 15 germinal an II (4 avril 1794) et 15 floréal an II (4 mai 1794), et le jugement rendu par le Tribunal du premier arrondissement à l'audience du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795).

2. Louis *Le Peletier*, « chevalier, marquis de Montmeliant, seigneur de Morfontaine, Plailly, Beaupré, Othis et autres lieux, grand trésorier, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, conseiller d'État, rue de la Chaussée-d'Antin, au coin de celle des Mathurins », est ainsi qualifié dans les provisions de conseiller au Parlement de Paris qui lui ont été délivrées à la date du 23 avril 1749. Son extrait baptistaire est du 7 avril 1730. (*Archives nationales*, VI, 358.) Louis *Le Peletier* exerça les fonctions de prévôt des marchands depuis 1784 jusqu'au mois d'avril 1789 ; il démissionna alors et fut remplacé par Jacques de Flesselles, qui fut massacré à la porte de l'hôtel de ville le 14 juillet 1789.

3. La juridiction du *bureau de l'hôtel de ville* était chargée d'assurer les approvisionnements et la police de la rivière depuis sa source jusqu'à son embouchure. Elle connaissait des poids et mesures, des impositions de la ville, octrois, marchés, domaines municipaux, voirie, ports et police des quais. Elle était composée du prévôt des marchands, nommé par le Roi, commis pour deux ans, et ordinairement renouvelé, d'échevins, d'un procureur du Roi et d'un greffier. En 1789, le prévôt des marchands prit le nom de *maire de Paris*, et le procureur du Roi celui de *procureur de la commune*.

A l'époque de la Révolution, et depuis 1785, le procureur et avocat du Roi et de la ville était Louis-Dominique *Ethis de Corny*, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus, rue de la Chaussée-d'Antin (*Archives nationales*, K. 997), né à Metz en 1738, ancien avocat et subdélégué de l'intendant de Franche-Comté. Il alla faire visite à Voltaire à Ferney et favorisa la circulation de ses pamphlets. Il fit partie en qualité de commissaire des guerres de l'expédition de Rocham-

Attendu qu'il est injurieux au caractère juste et généreux du peuple français de supposer, comme l'ont fait les marchands de bois, que la lettre de *Le Peletier*, du 25 juillet 1789, lui ait été arrachée par la crainte dans un temps où les anciens dépositaires de l'autorité avaient lieu de redouter la vengeance populaire;

Attendu que les marchands de bois associés ont violé la loi portée dans la Déclaration des Droits de l'homme, article 12, et ce d'une manière atrocement perfide;.....

Le Tribunal

Déboute les marchands de bois de leur opposition au jugement par défaut du 26 juin 1793, fors les dommages-intérêts qui seront donnés par état;

Met les parties hors de cause sur la demande en garantie de *Gachot* contre *Le Peletier*.

(*Extrait des minutes*, f. 143, p. 3.)

AUDIENCE DU 11 VENTOSE AN II (1er MARS 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MESSAGEOT et JULIEN, juges.

ROLLAND, appelant, C. BRULÉ.

Canal projeté. Rejet d'une demande d'indemnité formée par le directeur des finances.

Ouï le rapport de *Michault-Lannoy*, président,

Attendu qu'il est notoire que le canal projeté par *Brulé* n'a eu aucune exécution ;

Que conséquemment *Rolland* n'a pu remplir les fonctions de directeur des finances et comptabilité de la prétendue administration provisoire.....

Le Tribunal

Confirme le jugement du Tribunal du 3e arrondissement, dont est appel.

(*Extrait des minutes*, f. 143.)

beau en Amérique, ce qui lui valut la décoration de l'ordre de Cincinnatus. Le 28 septembre 1786, il fit un discours pour l'inauguration du buste du marquis de La Fayette, donné au corps municipal par l'État de Virginie. Il mourut en novembre 1790.

AUDIENCE DU 13 VENTOSE AN II (3 mars 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Millet, président, Lubin, Bastard et Lelièvre, juges.

Louis Chateaugay, demeurant rue Galande, comparant en personne,

C. le citoyen Lamoignon Malesherbes, ci-devant ministre, demeurant à Paris rue des Martyrs-Montmartre, et actuellement détenu maison du Port-Libre, rue de la Bourbe, où la citation du 3 ventôse (21 février 1794) lui a été donnée en parlant à sa personne, pour ce mandé entre les deux guichets comme lieu de liberté, non comparant ni fondé de pouvoir de sa part, quoique appelé et attendu de la manière accoutumée[1].

Lamoignon Malesherbes, ancien ministre, condamné à remettre un brevet de pension et à payer les arrérages échus depuis 1777.

Châteaugay exposait que Louis Capet lui avait accordé un brevet de pension de six cents livres, à commencer du 10 juillet 1777, époque où il fut exilé en Auvergne;

Que, lors de cet exil, son brevet de pension fut laissé à *Lamoignon* pour être remis à *Châteaugay ;*

Que ce dernier fut séquestré à Bicêtre sous le nom de *Laguenille* par son frère aîné émigré, pour étouffer ses réclamations, anéantir ses droits légitimes et patrimoniaux.

Ayant recouvré sa liberté, il a formé une demande contre *Lamoignon*, en restitution de son brevet.....

Le 20 mars 1793, le fondé de pouvoir de *Lamoignon de Malesherbes* a dit au bureau de paix que la demande paraissait d'autant plus ridicule qu'elle n'était appuyée d'aucune preuve; — que d'ailleurs il était presque impossible qu'un ministre, après dix-huit années, se rappelât d'un objet passé dans ce temps ; — qu'il paraissait que ledit brevet n'avait jamais existé d'après une lettre du citoyen *Rolland*, ministre de l'Intérieur, du 30 août 1792, portant qu'il ne s'était rien trouvé de relatif à ladite pension.

Mais le citoyen *Malesherbes*, ni personne de sa part ne se présentait à l'audience pour proposer des défenses.

Point de droit : il était question de savoir si les demandes de *Châ-*

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 3 ventôse an II (21 février 1794) et *infrà* le jugement rendu par le Tribunal de la Seine (2e section) à l'audience du 2 pluviôse an IV (22 janvier 1795).

teaugay n'étant pas contestées à l'audience devaient lui être adjugées.

Attendu que *Lamoignon Malesherbes* n'est pas comparu pour plaider sur l'assignation;

Le Tribunal

Donne défaut, et, pour le profit,

Condamne le défaillant à rendre à *Châteaugay* le brevet de pension de six cents livres qu'il retient sous des prétextes inconnus, — et à payer douze mille deux cents livres pour arrérages échus depuis 1777 et les arrérages jusqu'à la remise du brevet.

(*Extrait des minutes*, f. 219, p. 1.)

AUDIENCE DU 13 VENTOSE AN II (3 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 3[e] ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, LÉPÉE et LORINET, juges.

La citoyenne BRUNELLE (PAJEAUT, fondé de pouvoir) C. PERROT, comparant en personne[1].

Tribunal de famille. Retards. Application de la loi du 3 nivôse an II (23 décembre 1793).

Statuant sur le référé envoyé à l'audience par ordonnance du 29 pluviôse :

Attendu que la demande qui divise les parties a été formée par exploit du 20 juin 1793 ;

Que, depuis cette époque les arbitres qui auraient dû former le Tribunal de famille n'ont pu être réunis par des moyens étrangers au fond de la contestation ; — qu'ils ont été renouvelés de part et d'autre ;

Qu'ils se sont ensuite démis, et que pour leur remplacement il s'est élevé une foule de contestations qui ont donné lieu à diverses ordonnances et jugements ruineux pour les parties ;

Qu'il paraît que par une multitude de tracasseries plus futiles les unes que les autres, on a cherché à épuiser avec indécence toutes les subtilités de la chicane ;

1. Voy. *infrà* le jugement rendu entre les mêmes parties par le même Tribunal à l'audience du 9 floréal an II (28 avril 1794).

Qu'une pareille conduite est indigne du bénéfice d'une loi humaine et que la sagesse des législateurs a rendue pour l'avantage des familles et parvenir plus facilement et plus rapidement au bénéfice de la concorde et à l'extinction des procès ;

Qu'il est enfin constant que le Tribunal de famille a vainement été assemblé plusieurs fois et n'a rien statué ;

Le Tribunal,

En vertu du pouvoir à lui attribué par la loi du 3 nivôse an II (23 décembre 1793), qui ordonne que dans les cas où les Tribunaux de famille n'auraient pas statué dans le mois sur les contestations qui leur sont soumises, le Tribunal du district pourra être saisi, à la requête d'une des parties, des contestations qui y étaient portées;

Sans avoir égard aux réclamations et protestations de *Perrot*,

Retient la cause existante entre les parties devant le Tribunal de famille ;

Ordonne que les parties plaideront au fond;

Dépens réservés.

(*Extrait des minutes*, f. 134, p. 1.)

AUDIENCE DU 14 VENTOSE AN II (4 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Femme Coppin, marchande de vin, contre la dame veuve de Tourzel et son fils, demeurant ci-devant au château des Tuileries [1].

Jugement qui condamne les défendeurs en dix mille livres de dommages-intérêts pour accident causé par un cheval monté par leur jockey.

(*Extrait des minutes*, f. 238, p. 15.)

1. Louise-Elisabeth-Félicité-Françoise-Armande-Anne-Marie-Jeanne-Josephe de Croy d'Havré, marquise, puis duchesse *de Tourzel*, née à Paris le 24 juillet 1749, est morte au château de Groussay (Seine-et-Oise) le 14 mai 1832. Elle s'était mariée le 8 avril 1764 à Louis-François *du Bouchet de Sourches*, né le 7 décembre 1744, d'abord chevalier de Malte, depuis marquis *de Tourzel* par suite de la mort de son frère aîné survenue le 22 octobre 1755. Nommée, après le départ de Mme de Polignac pour l'émigration (1789), gouvernante des enfants de France, elle accompagna la famille royale dans la fuite de Varennes et, après le 10 août, au Temple où elle ne put rester que quelques jours. Emprisonnée plusieurs fois pendant la Terreur et sous le Directoire, exilée de Paris sous l'Empire durant plusieurs années, elle fut créée duchesse en 1818.

AUDIENCE DU 17 VENTOSE AN II (7 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Mlle KAMMERER, danseuse C. DELOMEL, entrepreneur du spectacle des Amis de la Patrie [1], appelant.

Jugement qui confirme le jugement du Tribunal du 1er arrondissement du 5 pluviôse dernier (24 janvier 1794) [2].

(*Extrait des minutes*, f. 138, p. 2.)

AUDIENCE DU 21 VENTOSE AN II (11 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, BASTARD et LELIÈVRE, juges.

Les colégataires particuliers de la feue veuve d'ESCLIGNAC C. CHASTENET PUYSÉGUR [3], demeurant à Soissons.

Nullité des dispositions à cause de mort. Application de la loi du 17 nivôse an II [4].

Attendu qu'aux termes de l'article premier du décret du 17 nivôse an II, toutes dispositions à cause de mort dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 16 juillet 1789 ou depuis, sont nulles quand même elles auraient été faites antérieurement;

Que conséquemment le legs universel fait à *Chastenet Puységur* par la veuve *d'Esclignac* se trouve anéanti, puisque la veuve *d'Esclignac* est décédée postérieurement au 14 juillet 1789;

Que, de plus, l'article 54 du même décret porte que les contestations

1. Il s'agit du théâtre *Louvois*, qui fut appelé théâtre des *Amis de la Patrie* de 1794 à 1796. (*Bibliographie de l'histoire de Paris sous la Révolution française*, par Maurice Tourneux, t. III, p. 793 et suiv.)

2. Voy. *suprà* ce jugement rendu à l'audience du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794).

3. Il s'agit sans doute d'un fils ou d'un neveu de Louis-Pierre *de Chastenet*, comte *de Puységur*, qui fut ministre de la Guerre du 30 novembre 1788 au 12 juillet 1789 et émigra.

4. Duvergier, t. VI, p. 460 et suiv.

qui pourraient s'élever sur son exécution seront jugées par des arbitres;

Le Tribunal

Déboute *Puységur* de son opposition au jugement par défaut du 8 nivôse dernier qui ordonne la délivrance des legs.

(*Extrait des minutes*, f. 250, p. 3.)

AUDIENCE DU 26 VENTOSE AN II (16 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Femme JABELOT C. veuve MIRABEAU, défaillante.

Jugement qui condamne la veuve *Mirabeau* à payer deux cents livres pour une année de gages à la femme *Jabelot*, sa femme de chambre.

(*Extrait des minutes*, f. 261, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 VENTOSE AN II (17 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Champcenetz, ci-devant gouverneur du Palais de Bellevue, est condamné à payer à *Beaulieu*, ci-devant serviteur de Capet, six cents livres pour arrérages d'une pension qu'il a touchés pour lui [1].

(*Extrait des minutes*, f. 262, p. 1.)

1. Voy. *infrà* le jugement contradictoire rendu par le même Tribunal à l'audience du 27 germinal an II (16 avril 1794).

D'après l'*Almanach royal* de 1790 (p. 204), le marquis *de Champcenetz* habitait au Louvre et était gouverneur de Meudon et du Palais des Tuileries.

Il s'agit de Jean-Louis-Quentin de Richebourg, chevalier, marquis *de Champcenetz*, gouverneur des Tuileries et capitaine des chasses de Meudon, Bellevue et Chaville.

Il avait eu de son premier mariage avec Marie-Rose Tessier (1748), Louis-Pierre, marquis de Champcenetz, né le 28 septembre 1754.

Remarié, l'année suivante, à Madeleine Pernon, il en eut deux fils. L'aîné Louis-René-Quantin de Richebourg, chevalier de Champcenetz, né à Paris le 11 février 1760, chevalier de Malte, lieutenant au régiment des gardes françaises, collabora avec Rivarol au *Petit dictionnaire des grands hommes de la Révolution* (1790, in-8), au *Journal de la Cour et de la ville* ou *Petit Gautier* et aux *Actes des*

AUDIENCE DU 27 VENTOSE AN II (17 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MESSAGEOT, JULIEN et ROY, appelé, juges.

La citoyenne d'HOURY, épouse divorcée du citoyen DEBURE C les syndics et directeurs des créanciers DEBURE [1].

Ouï le rapport du citoyen *Roy*, appelé, rapporteur,

Attendu que, d'après l'acte de liquidation des reprises et créances d'Anne-Charlotte *d'Houry*, du 18 novembre 1791, elle absorbe, déduction faite des créances privilégiées, ce qui revient à François-Jean-Noël *Debure* dans le prix des biens sur lui vendus;

Que cet acte n'est pas attaqué;

Autorise ladite *d'Houry* à toucher ce qui reste du prix des ventes.....

(*Extrait des minutes*, f. 158, p. 2.)

Apôtres. Il fut arrêté le 19 mars 1794 et impliqué dans la prétendue conspiration de la prison des Carmes. Il ne chercha point à défendre sa tête devant le Tribunal révolutionnaire et salua d'une dernière saillie la lecture de son arrêt de mort, en demandant au président si on pouvait « se faire remplacer », comme pour le service de la garde nationale. Il fut exécuté le 5 thermidor an II (23 juillet 1794). Son second fils, Louis-Edmond, d'abord mousquetaire, fut ensuite gouverneur des Tuileries en survivance.

Il convola une troisième fois avec une Hollandaise, célèbre par sa beauté, Mme Pater, épouse en secondes noces du baron de Newkirken de Nivenheim, et dont Greuze a laissé un superbe portrait. Tous deux furent arrêtés comme suspects en février 1794, et remis en liberté après le 9 thermidor.

(Voy. la *Grande Encyclopédie*, t. X, pp. 441 et 442, notice signée par M. Maurice Tourneux. Voy. aussi de Lescure, *Rivarol et la société française pendant la Révolution.*)

1. Ce sont les familles *d'Houry* et *Debure*, qui ont publié et imprimé, au dix-septième et dix-huitième siècles, l'*Almanach royal*. C'est ce qui résulte de l'*Avis de l'éditeur* mis en tête de l'*Almanach royal* de 1789 et ainsi conçu : « Laurent *d'Houry* imagina cet Almanach en 1683 ; Louis XIV l'ayant désiré, il eut l'honneur de le lui présenter en 1699, et depuis ce temps il a toujours porté le titre d'*Almanach royal*. A la mort de l'auteur, arrivée en 1725, sa veuve ne négligea rien pour le perfectionner jusqu'en 1744, que le sieur le Breton, son petit-fils, fut chargé de la rédaction. — Au sieur le Breton succéda, en 1779, Laurent-Charles *d'Houry*, petit-fils de l'auteur. — Par le décès de ce dernier, arrivé au mois d'octobre 1786, François-Jean-Noël *Debure*, son gendre, est devenu éditeur de cet ouvrage; il espère que l'ordre qu'il a gardé dans l'arrangement des matières, et les soins qu'il se donne pour le rendre de plus en plus utile, pourront satisfaire le public. — Les personnes qui prennent part à cet ouvrage, sont priées d'envoyer leurs instructions ou observations dans les dix premiers jours du mois d'octobre, au plus tard, et de les adresser directement au sieur *Debure*,

AUDIENCE DU 29 VENTOSE AN II (19 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

DAMAS, acteur, rue Neuve de l'Égalité C. BOURDON NEUVILLE et la citoyenne BRUNET MONTANSIER[1], associés, entrepreneurs de spectacles, défaillants.

Nullité de l'engagement d'un acteur. Incompétence des Tribunaux de commerce.

Le 1er avril 1791, *Damas*, âgé de dix-neuf ans, avait seul, et sans aucune assistance de son père, souscrit un engagement de sept ans avec *Bourdon Neuville* et la citoyenne *Montansier*.

Reconnaissant que cet engagement lui était plus qu'onéreux et qu'on avait abusé de son inexpérience, *Damas* s'est absenté et abstenu des représentations.

Assigné au Tribunal de commerce, il a décliné la juridiction. Un jugement du 28 novembre 1792 le débouta du renvoi et prononça contre lui des condamnations en conséquence desquelles il a été emprisonné à La Force, d'où il n'est sorti qu'en vertu d'un décret de la Convention[2].

Le 27 mars 1793, un jugement du Tribunal de cassation a annulé celui du Tribunal de commerce et renvoyé les parties à se pourvoir.

Le 27 avril 1793, *Damas* a assigné *Neuville* et la citoyenne *Montansier* en nullité de son engagement, de son emprisonnement, en dommages-intérêts et en mainlevée d'une opposition formée sur lui entre les mains du caissier du théâtre de la République.

Le 22 juin, *Neuville* et la citoyenne *Montansier* ont assigné en validité de leur opposition. Un jugement par défaut du 16 septembre l'a validée.

Sur l'opposition de *Damas* à ce jugement, le Tribunal fait mainlevée de la saisie-arrêt.

(*Extrait des minutes*, f. 266, p. 2.)

imprimeur-libraire de Monseigneur le duc d'Orléans, rue Hautefeuille, près celle des Deux-Portes. »

1. Voy. *suprà*; la note biographique mise au bas du jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement, à l'audience du 4 août 1792.

Voy. aussi l'étude consacrée à la Montansier par G. Lenôtre, dans son livre intitulé *Vieilles maisons, vieux papiers*, deuxième série (Paris, Perrin, 1903, in-8).

2. Décret qui supprime la contrainte par corps.

Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 16 germinal an II (5 avril 1794) par le Tribunal du deuxième arrondissement.

AUDIENCE DU 2 GERMINAL AN II (22 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MÉTIVIER, PETIT, juges, LAURENS COURVILLE, appelé.

VINCENT et DAVID C. le citoyen d'HOLBACH [1].

Communication du testament de d'Holbach.

Attendu que *Vincent* et *David* élèvent des doutes sur la fidélité de l'extrait du testament du citoyen *d'Holbach* père, en ce qui les concerne ;

Attendu qu'un légataire ne peut avoir communication que des articles du testament qui le regardent ;

Attendu que le testament dont il s'agit est déposé en l'étude de *Gondouin,* notaire, et renfermé dans une enveloppe scellée du cachet d'Angran, et que *Vincent* et *David* n'étaient pas présents à la lecture qu'Angran [2] a faite des articles qui peuvent les concerner ;

Le Tribunal

Reçoit *d'Holbach* opposant au jugement par défaut du 12 juin dernier ;.....

Ordonne que, dans la décade, *Gondouin* sera tenu de déposer au greffe le testament en question, pour ouverture en être faite par le président du Tribunal en présence de toutes les parties intéressées ou elles appelées, et remise en être faite audit notaire pour être placé au rang de ses minutes.

(*Extrait des minutes*, f. 162, p. 1.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 20 décembre 1791 et la note qui l'accompagne.

2. *Angran d'Alleray* (Denis-François) a été lieutenant civil au Châtelet depuis le 29 décembre 1774 jusqu'au 16 octobre 1789. Il donna alors sa démission et fut remplacé par Talon.

AUDIENCE DU 5 GERMINAL AN II (25 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

La citoyenne Louise-Félicité-Victoire d'AUMONT, femme divorcée de Honoré-Anne-Charles-Maurice GRIMALDI, demeurant rue de la Convention, section de la Montagne,
C. PONCELIN, serrurier à Milly, — DUHAMEL, couvreur à Savigny, — LACOUVIÈRE, maçon à Massy, — GUÉDE, peintre à Longjumeau, etc., défaillants.

Travaux exécutés au domaine de Chilly. Renonciation à la communauté par la femme divorcée de Grimaldi, prince de Monaco[1].

Poncelin et autres prétendaient avoir fait par les ordres du citoyen *Grimaldi* des ouvrages de leur profession pour la maison de Chilly, et en demandaient le paiement à la citoyenne *d'Aumont*, femme divorcée du citoyen *Grimaldi*, à laquelle appartient aujourd'hui le domaine de Chilly ;

La citoyenne *d'Aumont* ayant fait divorce avec son mari par acte du 22 juin 1793, et ayant renoncé à la communauté de biens pour s'en tenir à ses créances et reprises, soutient n'être pas tenue des dettes contractées par son mari pendant la communauté, auxquelles elle n'est point obligée ;

Le Tribunal

Vu la renonciation de la citoyenne *d'Aumont*, déclare les défaillants non recevables en leurs demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 275, p. 5.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 20 juin 1793 touchant le divorce de la citoyenne Daumont (ou *d'Aumont*) contre Valentinois-Monaco.

Louise-Félicité-Victoire *d'Aumont* était la fille de Louise-Jeanne de Durfort-Duras, duchesse de Mazarin, de la Meilleraye et de Mayenne, marquise de Chilly, née le 1er septembre 1735, mariée à Guy, sixième duc *d'Aumont*, séparée de biens en 1760, et morte en 1781. C'est cette duchesse de Mazarin, arrière-petite-fille de Hortense Mancini, nièce du cardinal Mazarin, qui a fait construire, de 1768 à 1779, le splendide hôtel du quai Malaquais, annexé depuis 1875 à l'École des Beaux-Arts. Elle était non moins célèbre par ses galanteries que par sa beauté : et elle donnait à son château de Chilly des fêtes magnifiques, auxquelles les filles de Louis XV ne dédaignaient pas d'assister.

Nous avons rapporté *suprà* le procès de la comtesse de Mont-Cair-Zain, qui se prétendait fille naturelle du prince Louis-François de Conti et de la duchesse de Mazarin. Voy. le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 11 mai 1791.

AUDIENCE DU 7 GERMINAL AN II (27 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, LÉPÉE et LORINET, juges.

COLIGNON (DELAHAYE, fondé de pouvoir) C. SIMONET et GAUTHIER, comparants en personne.

Demande en paiement de deux caisses de pistolets enlevées par le peuple pendant la Révolution.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est prouvé que *Colignon* a adressé deux caisses de pistolets à *Gauthier*, ci-devant commissionnaire en marchandises à La Villette ; — qu'elles sont arrivées le 1er décembre 1788 ;

Qu'à cette époque, *Gauthier* avait, depuis plus d'une année, cédé son commerce à *Simonet*, qui, dès lors, est seul responsable desdites caisses ;

Attendu que si *Simonet* a éprouvé, comme il le prétend, l'enlèvement des armes qui étaient en dépôt chez lui par l'effet d'une force majeure, et à l'époque à laquelle le salut du peuple exigea de lui des mesures rigoureuses pour repousser les fers que la tyrannie préparait pour l'asservir plus que jamais, époque mémorable à laquelle remonte l'origine de notre sainte liberté, ledit *Simonet* a dû se pourvoir pour obtenir l'indemnité qui fut décrétée en faveur de ceux qui éprouvèrent la même chose ;.....

Condamne *Simonet* à rendre lesdites caisses ou leur valeur.....

(*Extrait des minutes*, f. 175, p. 2.)

AUDIENCE DU 8 GERMINAL AN II (28 MARS 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, LUBIN, BASTARD et LELIÈVRE, juges.

La citoyenne BEAUPIED, femme séparée de biens du citoyen DENUIT, demeurant à Paris, rue Fiacre,
C. Paul-François DE NOAILLES D'AYEN et la citoyenne D'AGUESSEAU, son épouse, demeurant rue Honoré [1].

1. Le duc *d'Ayen*, devenu duc *de Noailles* par la mort de son père, le maréchal

Créances contre les émigrés. Procédure à suivre en vertu de la loi du 25 juillet 1793.

La citoyenne *Denuit* demandait dix mille livres pour dédommagement de la non-jouissance d'un bail à vie d'une maison meublée située à La Grange-Bleneau, proche Rozay, passé devant *Laideguive*[1], notaire à Paris, le 1er mai 1768, de laquelle maison la démolition était ordonnée par un décret de la Convention nationale.

Le Tribunal,

Attendu que la demande est formée contre *Noailles d'Ayen* et sa femme;

Qu'il est constaté par la liste des émigrés de la République que ledit *Noailles d'Ayen* est émigré;

Qu'aux termes des articles 13, 14 et 15 § 2, section 5e de la loi du 25 juillet 1793, toute procédure intentée contre les émigrés pour raison de leurs dettes passives est éteinte;

Que ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions ou prétendront avoir droit d'en exercer sont assujettis à faire leurs déclarations, conformément à l'article 6, au Directoire du district où est fixé le domicile de leur prétendu débiteur;

Que la décision sur ces réclamations est attribuée au département sur l'avis du district, et qu'en cas de réclamation contre sa décision, elle doit être jugée définitivement par des arbitres, tout recours à cet égard aux Tribunaux étant interdit;

Renvoie les parties à se pourvoir conformément à la loi du 25 juillet 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 281, p. 6.)

de Noailles, avait épousé Mlle *d'Aguesseau*, petite-fille du chancelier, laquelle avait recueilli dans la succession de sa mère la terre de La Grange-Bleneau, canton de Rozoy (Seine-et-Marne).

Cette terre est devenue la propriété de Mme de La Fayette, une des filles de la duchesse *d'Ayen*. Elle appartenait encore, en 1871, à M. de Lasteyrie, petit-fils de Mme de La Fayette.

1. *Laideguive* a été notaire à Paris depuis le 28 août 1731 jusqu'au 30 décembre 1775. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Legay*.

AUDIENCE DU 12 GERMINAL AN II (1er AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CRAMPON et FAURE, juges.

SABAT C. BERRYER, défenseur officieux[1].

Mandataire. Restitution de pièces.

Attendu que *Berryer* a reconnu avoir été chargé de toutes les affaires de *Sabat*, et notamment de celle dont il s'agit ;

Condamne *Berryer* à remettre à *Sabat* les pièces dont est question, sinon à lui payer cent quatre-vingt-dix-huit livres, montant du billet dont il s'agit.

(*Extrait des minutes*, f. 158, p. 2.)

AUDIENCE DU 13 GERMINAL AN II (2 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

WARGEMONT C. PESTRE.

Contrat de mariage fait en pays étranger. Incompétence des Tribunaux français.

Après avoir opiné publiquement,

Le Tribunal, ayant eu partage d'opinions,

Ordonne que l'affaire sera recommencée devant un cinquième juge. A cet effet, continue la cause au 23 floréal an II[2].

(*Extrait des minutes*, f. 172, p. 2.)

1. Pierre-Nicolas *Berryer*, avocat, né à Sainte-Menehould le 17 mars 1757, est mort le 25 juin 1841. Il présenta avec son fils, Antoine-Pierre Berryer, le célèbre orateur légitimiste, et Dupin aîné, la défense du maréchal Ney devant la Chambre des pairs. Il a publié, en 1839, deux volumes de *Souvenirs*, Paris, chez Ambroise Dupont.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 23 floréal (12 mai 1794), et *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 16 février 1791.

AUDIENCE DU 15 GERMINAL AN II (4 avril 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

Gachot C. les Marchands de bois pour la provision de Paris sur les rivières de Cure et de Cousin, défaillants[1].

Actes arbitraires. Dommages-intérêts.

Le Tribunal

Condamne les *Marchands de bois* à payer à *Gachot* cent cinquante mille livres, somme à laquelle il consent à restreindre les dommages-intérêts adjugés à son profit par jugement contradictoire du 11 ventôse dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 174, p. 6.)

AUDIENCE DU 16 GERMINAL AN II (5 avril 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Damas C. la citoyenne Montansier et le citoyen Neuville, défaillants[2].

Validité d'engagement théâtral. Impossibilité de suivre sur l'appel d'un jugement annulé par la Cour de cassation.

Sur l'opposition de *Damas* au jugement par défaut du 26 juillet 1793 ;

Attendu que par jugement du Tribunal de cassation du 27 mars 1793, le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 novembre 1792, dont *Damas* était appelant, ayant été annulé, et les parties renvoyées au Tribunal ordinaire, il n'était plus permis de suivre sur ledit appel;

Le Tribunal

Déclare nul l'exploit du 25 avril 1793, contenant exclusion et assignation en anticipation et tout ce qui s'en est suivi ;

Condamne les défaillants aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 161, p. 7.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 11 ventôse an II (1er mars 1794), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 15 floréal an II (4 mai 1794).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 29 ventôse an II (19 mars 1794).

AUDIENCE DU 16 GERMINAL AN II (5 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, LÉPÉE et LORINET, juges.

MORAND C. citoyenne ROSELET.

Nullité du mariage contracté avant l'année révolue depuis le divorce. Nullité de la légitimation de l'enfant né cinq jours après le second mariage.

Après avoir entendu le rapport fait à l'audience par le président, d'un mémoire présenté au Tribunal par J.-B. Gaspard *Morand*, parfumeur, et Marie-Françoise *Roselet*, se disant son épouse, et auparavant femme divorcée d'avec Jean *Hussenet*, parfumeur;

Statuant sur la demande formée par ledit mémoire, et sur les conclusions du commissaire national :

Attendu qu'il est dit par l'article 3, § 3, de la loi sur le divorce, que, dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'une année après le divorce prononcé, si ce n'est lorsque le divorce est fondé sur l'absence du mari, depuis cinq ans;

Que le motif du divorce prononcé le 10 avril 1793 entre la citoyenne *Roselet* et *Hussenet*, n'est pas celui énoncé ci-dessus;

Que le nouveau mariage contracté avec *Morand* a eu lieu le 3 frimaire an II (23 novembre 1793), par conséquent, avant l'année révolue ;

Que des suites de ce second mariage illégal il est néanmoins né un enfant cinq jours après la célébration d'icelui, et qu'ils déclarent que l'accouchement a eu lieu après sept mois de grossesse, et après le délai de sept mois et demi écoulés depuis la prononciation du divorce d'avec *Hussenet*, et qu'il importe de pourvoir, conformément à la loi, à ce que ledit enfant jouisse de ses droits naturels et civils ;

Le Tribunal

Déclare nul le mariage d'entre ladite *Roselet* et *Morand* comme illégalement contracté ;

Renvoie les parties à se pourvoir par les formes légales pour procéder à la célébration d'un nouveau mariage, si elles le jugent à propos, lors de laquelle ils feront telles déclarations, reconnaissances

ou autres actes qu'elles jugeront à propos pour servir et valoir ce que de raison relativement à l'enfant dont ils se disent père et mère, en se conformant aux lois prescrites à cet égard.

(*Extrait des minutes*, f. 175, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 GERMINAL AN II (5 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MESSAGEOT et MÉTIVIER, juges.

BRISSET et la citoyenne DAMOUR C. LATIEULE, curateur à la succession vacante de LUCAS, défaillant[1].

Autorisation donnée à un co-débiteur solidaire d'interjeter appel d'un jugement au nom du curateur à la succession vacante de son co-débiteur.

Attendu le refus formel de *Latieule* d'interjeter appel de la sentence du ci-devant Châtelet, du 5 octobre 1786, qui condamne défunt Louis-Auguste *Lucas*, solidairement avec *Brisset*, et la citoyenne *Damour*, en douze cents livres de dommages-intérêts envers *Colomby* ;.....

Le Tribunal

Ordonne que *Latieule* sera tenu de donner en son nom et en sa qualité, un pouvoir à *Brisset* et à la citoyenne *Damour*, d'interjeter appel à leurs risques, périls et fortune de ladite sentence, sinon que le présent jugement en tiendra lieu.

(*Extrait des minutes*, f. 184, p. 1.)

AUDIENCE DU 17 GERMINAL AN II (6 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

PORTAT et DARIO (LAURENT aîné, fondé de pouvoir) C. la citoyenne ROBILLON, directrice de théâtre, défaillante.

Attendu que la pièce de théâtre intitulée *Les Houllans*, est la pro-

1. Voy. *infrà* le jugement contradictoire rendu à l'audience du 24 prairial an II (12 juin 1794).

priété de *Portal* et *Dario*; — que ladite *Robillon* ne peut la retenir dès lors que son théâtre est fermé, et qu'ainsi les auteurs sont privés de la contribution promise ;

Condamne la citoyenne *Robillon* à remettre ladite pièce; sinon à payer six mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 184, p. 2.)

AUDIENCE DU 21 GERMINAL AN II (10 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, BASTARD, CALLIÈRES DE L'ESTANG et DAMEUVE, juges.

Léonard BOUDIN, marchand mercier, demeurant Cloître Germain-L'Auxerrois, C. Félix GAILLARD, J.-B. FAUCHARD GRANDMESNIL[1] et autres associés du Théâtre de la République, défaillants.

Bail d'un pavillon des bâtiments Égalité (Palais-Royal).

Par acte notarié du 27 avril 1793, les entrepreneurs des bâtiments Égalité, ont fait un bail général à *Boudin* du Gros-Pavillon, bâtiment en aile, appelé grand commun.

Boudin a sous-loué, sans bail, à *Gaillard* et associés au Théâtre de la République, cinq pièces au premier étage du Gros-Pavillon, et une chambre au-dessus, moyennant deux mille cent livres par an.

Le 15 ventôse, il a signifié congé à *Gaillard* et Cie. Mais *Gaillard* et Cie se disant adjudicataires par procès-verbal du 22 octobre..... d'une partie du Gros-Pavillon de la maison Égalité, ont, le 11 germinal courant, signifié à *Boudin* qu'ils entendaient user à l'égard des lieux dont il avait été donné congé, du droit bourgeois par lequel tout propriétaire a droit de donner congé à son locataire des lieux qui lui sont nécessaires pour son occupation personnelle, quand le bail ne contient pas de renonciation à ce droit; et en conséquence, ils ont donné congé à *Boudin* pour le 13 messidor des lieux sous-loués par *Boudin* à *Gaillard* et Cie.

Le Tribunal

Déclare nul le congé signifié par *Gaillard* et Cie, et déclare valable le congé signifié par *Boudin*.

(*Extrait des minutes*, f. 295, p. 1.)

1. Voy. *suprà* la note biographique qui accompagne le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement à l'audience du 14 mai 1793.

AUDIENCE DU 21 GERMINAL AN II (10 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LEGRAS, marchand de draps, rue Honoré, au coin de celle des Prouvaires, C. ROUSSEL, OSMONT, STAINVILLE, OLIVIER DES CLOZEAU et TRÉMOUILLE, membres du ci-devant district du Roule.

Demande en paiement des fournitures pour l'habillement des tambours de la section du Roule en 1790.

En 1790, les membres du comité du ci-devant district du Roule ont commandé à *Legras* une fourniture qu'il leur a faite pour l'habillement des tambours de la section. Le mémoire a été arrêté à trois cent quatre-vingt-huit livres et compris dans le compte rendu par la section à la ville.

Legras n'ayant pu se faire employer ni payer par la ville a assigné les défaillants.

Le Tribunal

Attendu que ce sont les mandataires de la section du district du Roule qui ont commandé les fournitures ; — que c'est leur foi que *Legras* a suivie ;

Les condamne à payer trois cent quatre-vingt-huit livres.

(*Extrait des minutes*, f. 295, p. 4.)

AUDIENCE DU 24 GERMINAL AN II (13 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, BASTARD et DAMEUVE, juges.

Joseph TANTERT DUPLEIN, demeurant à Paris rue Neuve-Augustin, comparant en personne C. la citoyenne Anne-Nicole LAMOIGNON, veuve Olivier SENOZAN[1], demeurant rue et porte Honoré, comparante par Roy, son fondé de pouvoir.

1. Anne-Nicole *Lamoignon*, marquise *de Senozan*, sœur de Lamoignon de Malesherbes, fut condamnée à mort, à l'âge de soixante-seize ans, par le Tribunal révolutionnaire le 21 floréal an II (10 mai 1794), en même temps que Madame Elisabeth, sœur de Louis XVI.

Retrait féodal et censuel[1]. Application des décrets des 26 mai et 18 septembre 1793[2].

Duplein avait acquis de *Randon Lucenay* des immeubles situés à Vernouillet;

La veuve *Senozan* a exercé le retrait à titre singulier ; elle a fait des offres réelles et pris possession des objets qu'elle prétendait retraire.

Duplein a contesté en la forme et au fond, ce qui a donné lieu à un procès par écrit au ci-devant Parlement.

Une loi du 17 mai 1790 ayant aboli le droit de retrait de cette nature et éteint tous procès à cet égard, la veuve *Senozan* se trouvait déchue. Cependant, elle est restée en possession des immeubles.

Il s'est élevé entre *Randon Lucenay* et *Duplein* une contestation relativement à la liquidation et au paiement du prix de l'acquisition.

La veuve *Senozan* est intervenue.

Un jugement contradictoire du 28 frimaire a déclaré *Duplein* libéré au moyen des offres réelles par lui faites.

Un jugement par défaut du 29 nivôse dernier a autorisé *Duplein* à se mettre en possession des immeubles.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes des décrets des 26 mai et 18 septembre 1793, la veuve *Senozan* ne peut pas être considérée comme ayant été propriétaire incommutable des domaines dont il s'agit;..... qu'elle est tenue de rendre les choses en l'état où elle les a prises ;.....

Déboute la veuve *Senozan* de son opposition au jugement du 29 nivôse dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 301, p. 4.)

1. Le retrait féodal et censuel était la faculté accordée au seigneur de prendre ou de retenir, en vertu de sa seule qualité, l'héritage vendu par son vassal ou son censitaire, à la charge de rembourser à l'acquéreur le prix et les loyaux coûts, dans un certain délai après l'acquisition. Cette faculté découlait pour le seigneur de cette règle éminemment féodale que le possesseur du fief ou de la terre donnée à cens ne pouvait établir sur cette terre un successeur contre la volonté de celui qui en avait le domaine direct, la suzeraineté. Le seigneur ne perdait le droit de retrait que lorsqu'il avait reçu l'acquéreur à foi et hommage. (*Introduction à l'étude historique du droit coutumier*, par H. Beaune, p. 418.)

2. Aux termes des décrets du 26 mai 1793 (Duvergier, t. V, p. 377), l'exécution de tous jugements et arrêts, toutes suites de procédures relatives au paiement des droits censuels féodaux, soit entre les propriétaires de ces droits, soit entre les propriétaires des fonds grevés desdits droits et leurs fermiers, étaient suspendues. — C'est sur les pétitions de *Duplein* et d'autres citoyens de la commune de Vernouillet que furent rendus les deux décrets des 26 mai et 18 septembre 1793.

AUDIENCE DU 26 GERMINAL AN II (15 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, BASTARD, CALLIÈRES DE L'ESTANG et DAMEUVE, juges.

SELIGMAN-CAHEN, négociant à Metz, comparant par LEGEROL, son fondé de pouvoir,
C. le citoyen RŒDERER [1] et la citoyenne GUAITA, son épouse, assignés à leur dernier domicile à Paris, rue Cul-de-sac-Taitbout, défaillants.

Jugement qui condamne les défaillants à payer à *Seligman-Cahen*, juif, négociant à Metz, onze mille livres, montant d'une reconnaissance souscrite le 27 mai 1792, payable le 1er juillet 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 305, p. 10.)

AUDIENCE DU 26 GERMINAL AN II (15 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Les RÉGISSEURS DES DOMAINES de la République
C. la citoyenne LA VALLIÈRE, demeurant au Petit Hôtel La Vallière [2], place du Carrousel, défaillante.

Bail du Petit Hôtel de La Vallière.

En vertu de décisions du Ministre des Contributions, la Régie des

1. Il s'agit probablement de Pierre-Louis comte *Rœderer*, né à Metz le 15 février 1754, et mort à Bois-Roussel (Orne) le 17 décembre 1835. Écuyer, conseiller au Parlement de Metz, il fut élu par sa ville natale à l'Assemblée constituante le 26 octobre 1789, plusieurs mois après l'ouverture de cette Assemblée, en remplacement de Maujean, dont l'élection avait été annulée, et y joua un rôle assez important dans la discussion des lois administratives. Procureur général syndic du département de Paris, ce fut lui qui, au 10 août 1792, décida le Roi à se rendre dans le sein de l'Assemblée législative. *Rœderer* fut, pendant la Révolution, l'un des principaux rédacteurs du *Journal de Paris*. Sous le Directoire, il fut nommé professeur d'économie politique aux écoles centrales et membre de l'Institut (1796). Il fut l'un des agents les plus actifs du coup d'État du 18 brumaire, fut ensuite conseiller d'État et chargé de la direction de l'esprit public, puis sénateur et comte de l'Empire. Pendant la Restauration il vécut dans la retraite; mais le gouvernement de Juillet le fit entrer à la Chambre des pairs.

2. Berty rapporte dans la *Topographie du vieux Paris* (Région du Louvre et des Tuileries, t. I, p. 282) que Henri IV voulant récompenser son premier jardi-

biens nationaux a fait mettre en adjudication à loyer le ci-devant Petit Hôtel La Vallière.

La citoyenne *La Vallière* s'est opposée, sous prétexte qu'elle tenait de ses auteurs le droit de concession à vie de l'emplacement à la charge de bâtir, ce qui avait été effectué.

nier, lui fit don d'une place et d'un jardin, sur lesquels celui-ci bâtit une maison : elle passa ensuite à son fils, qui en augmenta les bâtiments. La maison fut louée plus tard à Amat, fermier général des gabelles.

Mais il est probable que la donation faite par Henri IV n'était que viagère, car il est certain que vers 1666, la maison dont il s'agit faisait partie du domaine royal.

C'est comme telle qu'elle fut occupée, à partir de cette date, par Mlle de La Vallière, ainsi que l'établit M. J. Lair (*Louise de La Vallière et la jeunesse de Louis XIV*. Paris, 1902, p. 386), puis par son frère, Jean-François de la Baume Le Blanc, marquis de La Vallière, par la veuve de ce dernier, et par son fils Charles-François, fait duc en 1723.

Ces différentes occupations n'étaient que viagères. En effet, par une déclaration du Roi du 8 mai 1734, le duc d'Antin, directeur des bâtiments de la couronne, fit savoir que le Roi donnait l'hôtel au duc et à la duchesse de Vaujours, en survivance du duc et de la duchesse de La Vallière. Voici les termes de cette déclaration :

« Louis-Antoine de Pardaillan, de Gondrin, etc...... Certifions que le Roi a « accordé à M. le duc et à Mme la duchesse de Vaujours une place située à Paris, « sur laquelle il y a un grand bâtiment dont partie a été faite aux dépens de « M. le duc et de Mme la duchesse de La Vallière, *tenant d'un côté au magasin « des bâtiments de Sa Majesté et au sieur Mollet, contrôleur desdits bâtiments, « en trente-trois toises un pied de long, et de l'autre côté en dix-neuf toises un « pied neuf pouces de long à l'hôtel d'Armagnac et la cour des Tuileries ayant « face en douze toises et demie par un bout sur le carrefour de la rue de l'É« chelle, et par l'autre bout en cinq toises sur la place du Carrousel, ladite place « et ledit bâtiment contenant en superficie cinq cent seize toises et demie*, pour « en jouir par lesdits sieur et dame de Vaujours après le décès seulement des « dits sieur et dame de La Vallière, et comme ils en auront joui ou dû jouir, « ainsi que de la basse-cour qui en est séparée, circonstances et dépendances. « En foi de quoi nous avons accordé auxdits sieur et dame de Vaujours le pré« sent certificat, etc..... A Versailles, le huit mai 1734. *Signé :* Le duc d'ANTIN. « Et plus bas : Par mondit seigneur, *Signé :* DE LA MOTTE D'ORSONVILLE. » (A. N. O 1 1088 — f° 46.)

A partir du règne de Louis XVI, l'histoire de cet hôtel se confond avec celle de l'hôtel de Brionne, qui lui était contigu.

Une concession de même nature que les précédentes en avait autorisé l'occupation par la famille de Brionne.

C'est ce qui paraît résulter de diverses lettres de M. d'Angiviller, conservées aux Archives Nationales, sous les cotes O 1 1148 et O 1 1183, où il est question d'une location consentie dans cet hôtel par Mme de Brionne, *contrairement au titre de sa propre occupation*, à un sieur Ginoux, directeur des Domaines.

Après les événements des 5-6 octobre, un certain nombre de personnes attachées à la maison royale y furent logées (A. N. O 1 1183, f° 91).

L'hôtel de La Vallière et l'hôtel de Brionne furent démolis l'un et l'autre vers 1806, ainsi que les autres maisons de la rue du Carrousel (Berty, *loc. cit.*).

Il y a lieu d'observer que la maison dite *petit* hôtel La Vallière n'était pas contiguë à l'hôtel de Brionne. Elle était située de l'autre côté de la rue du Car-

La Régie a assigné la citoyenne *La Vallière* en mainlevée de son opposition, qui a été prononcée par jugement par défaut du 17 août 1793 ordonnant qu'il serait passé outre à l'adjudication.

Le Tribunal

Déboute la défaillante de son opposition audit jugement par défaut

(*Extrait des minutes*, f. 305, p. 5.)

AUDIENCE DU 26 GERMINAL AN II (15 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LECLERC, LÉPÉE et LORINET, juges.

La citoyenne JACQUEMIN (SANDEMOY, fondé de pouvoir) C. MENANCOURT (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

Droits du père et de la mère dans l'éducation d'un enfant naturel.

Après avoir entendu la lecture d'un mémoire imprimé présenté par la dite *Jacquemin*,.....

Attendu 1° que le droit qu'une mère a de se charger elle-même de la nourriture, des soins et de l'éducation de sa fille est incontestable, puisqu'il est un droit naturel, inaltérable et imprescriptible ; — qu'il est même, ainsi que l'a établi avec énergie et vérité le commissaire national, un besoin réciproque de la mère et de l'enfant, qui, dans ce rapprochement intime, éprouvent l'élan du sentiment exquis et invincible que la nature a mis dans leurs cœurs ; — qu'il ne peut y être dérogé que pour des causes graves et bien prouvées ;

Attendu 2° que ce n'est pour aucune de ces causes que le jugement du Tribunal du 2e arrondissement du 24 nivôse dernier dont

rousel et donnait par derrière sur la rue Saint-Nicaise et renfermait les écuries et le logement des officiers.

Au mois de juillet 1789, une partie de la garde nationale à cheval y fut casernée, mais elle n'en occupait pas la totalité. Un certain nombre de logements y furent concédés à différentes personnes de la suite du Roi. On y installa même certains services, notamment le secrétariat des gentilshommes de la Chambre.

On conserve aux Archives Nationales, sous la cote F 13 324, une liasse de plans de l'hôtel de Brionne, ainsi que du grand et du petit hôtel La Vallière, dont certains datés de 1792. D'autres plans plus anciens existent à la Bibliothèque Nationale, Estampes Va 223.

est appel aurait atteint le droit imprescriptible de ladite *Jacquemin* en déférant à *Menancourt* dit *Dubois* la faculté de se charger de la mineure *Jeanne-Adélaïde-Michelle*, qu'il a eue de son commerce avec ladite *Jacquemin*, mais seulement parce que la mère y avait consenti dans l'origine ;

Attendu 3° qu'en tout état de cause ladite *Jacquemin* a eu le droit de révoquer ce consentement, surtout depuis que la loi a écarté la honte de la maternité et lui a rendu, au contraire, ce caractère de respect et d'intérêt que la nature et l'ordre social commandent, et qu'au moyen de cette révocation ladite *Jacquemin* a repris l'exercice de ses droits avant que son enfant l'eût quittée ;

Attendu 4° que d'un autre côté en réclamant la possession de son enfant, elle obéit à un acte sacré, à l'avis des parents de sa fille, qui sont eux-mêmes convaincus, ainsi que d'ailleurs la preuve en est établie invinciblement par l'enquête de quatorze témoins, que la mère a toute la tendresse qui appartient à ce titre, et a toujours tenu une conduite sans reproche, lequel avis homologué et non attaqué lui a déféré le ministère de tutrice de sa fille ;

Attendu 5° qu'en cette double qualité elle est encore obligée par la loi de réclamer les droits de sa fille, et notamment celui toujours sacré en faveur de l'enfant de recevoir les soins immédiats et continuels de sa mère, et le besoin de satisfaire ses affections premières établies déjà depuis trois ans, qui doivent faire ensuite éclore en elle l'amour et le respect filial ;

Le Tribunal infirme;.....

Au principal, ordonne que la mineure restera entre les mains et sous la surveillance immédiate de sa mère, laquelle est autorisée à continuer ses poursuites pour le paiement de la somme de deux cent quarante livres arbitrée par le jugement du 28 mai dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 192, p. 3.)

AUDIENCE DU 27 GERMINAL AN II (16 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, BASTARD, DAMEUVE et MOREAU, juges.

Prosper LEROY-NEUVILLETTE[1], administrateur du *Bureau central de jurisprudence charitable et de confiance*, demeurant rue du Renard-Saint-Sauveur, section Bon-Conseil,
C. André-Marie GAUTHIER, demeurant rue Vivienne.

Demande en paiement d'avances, frais et honoraires.

Leroy-Neuvillette demandait que *Gauthier* fût condamné à lui payer quinze cent cinquante livres pour avances, frais et honoraires relativement à l'adjudication d'une ferme par les soins dudit *Leroy-Neuvillette* et de son correspondant.

Le Tribunal,

Attendu que la demande n'est pas contestée ;

Rend un jugement conforme à la demande.

(*Extrait des minutes*, f. 307, p. 5.)

AUDIENCE DU 27 GERMINAL AN II (16 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CALLIÈRES DE L'ESTANG et DAMEUVE, juges.

BEAULIEU, demeurant rue Neuve-Saint-Roch, C. CHAMPCENETZ, demeurant rue du Faubourg-Honoré, 99.

Paiement d'arrérages d'une pension à l'ancien chef de café de la maison de Bellevue du domaine du Roi[2].

Il était dû à *Beaulieu* une année de retraite échue en 1790, comme ayant été attaché au service de la maison de Bellevue en qualité de chef de café.

Champcenetz, alors gouverneur de la maison de Bellevue, se fit remettre les fonds pour payer les retraites aux pensionnaires portés sur les états.

1. *Leroy de Neuvillette* était avocat aux Conseils avant la Révolution.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 27 ventôse an II (17 mars 1794) et la note qui l'accompagne.

Beaulieu, à cette époque, ne fut point payé de sa rétribution ; il fit un voyage avec *Champcenetz* en qualité de domestique.

Champcenetz soutient que la somme qu'il avait conservée était le remboursement d'avances par lui faites à *Beaulieu*.

Beaulieu avait obtenu le 27 ventôse an II (17 mars 1794) un jugement par défaut auquel *Champcenetz* avait formé opposition.

Le Tribunal

Déboute *Champcenetz* de son opposition.

(*Extrait des minutes*, f. 306, p. 7.)

AUDIENCE DU 27 GERMINAL AN II (16 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

COCHET, cessionnaire de Chapelain, sellier,
C. le citoyen D'ORGLANDES[1], demeurant rue du Faubourg-Honoré, 797.

Cochet demandait le paiement de quinze cent dix-neuf livres, montant d'un mémoire de sellerie.

D'Orglandes demandait terme et délai.

Le Tribunal

Ordonne le paiement par sixième de mois en mois.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 28 GERMINAL AN II (17 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, BASTARD et DAMEUVE, juges.

Installation de trois juges nommés par arrêté du Comité de salut public.

Sur la présentation par le commissaire national d'un arrêté du Co-

1. Nicolas-François-Camille-Dominique *d'Orglandes*, qui est devenu plus tard pair de France, était le gendre de *Michau de Montblin*, ancien conseiller au Châtelet de Paris, qui était lui-même le fils de *Michau de Montblin*, conseiller au Parlement, première Chambre des enquêtes, connu par la part qu'il prit dans les querelles de sa compagnie avec le chancelier Maupeou. Il était l'orateur le plus écouté de ses collègues.

mité de salut public de la Convention nationale du 23 germinal an II portant :

« Les citoyens *Garnier-Launay*, de la section des Piques,
Marchand, section du Mont-Blanc,
et *Delespine*, employé aux bureaux de la guerre,
rempliront les places vacantes de juges au Tribunal du 1er arrondissement [1] » ;

Le Tribunal

A reçu le serment du citoyen *Garnier-Launay* d'être fidèle à la République, d'en maintenir de tout son pouvoir l'unité et l'indivisibilité, de défendre les personnes et les propriétés et de remplir les fonctions qui lui sont déléguées avec fidélité et exactitude.

En conséquence, il a été installé et a pris séance.

(*Extrait des minutes*, f. 308, p. 1.)

Delespine, Charles-François, fut installé à l'audience du 1er floréal an II (20 avril 1794), et *Marchand*, Guillaume-Simon, à l'audience du 4 floréal an II (23 avril 1794).

AUDIENCE DU 29 GERMINAL AN II (18 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT-LANNOY, président, MESSAGEOT, MÉTIVIER et PETIT, juges.

J.-J.-Guillaume SERAN, comparant en personne,
C. LAMBERT-BOUDEVILLE, ci-devant huissier, LOUAULT jeune et DESCHAMPS, défaillants.

Demande en dommages-intérêts pour diffamation.

A l'audience du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794) le Tribunal avait rendu le jugement suivant :

Attendu que de la procédure instruite contre *Seran*, et sur laquelle est intervenu le décret d'ajournement personnel du 31 août 1790, il résulte que l'information par experts écrivains ordonnée par arrêt du ci-devant Parlement du 13 mai 1789 n'a pas été suivie conformément à la loi du mois d'octobre 1789 ;.....

Déclare nulle et vexatoire ladite procédure instruite à la requête de *Lambert* ;.....

1. Cet arrêté porte les signatures de B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Robespierre, Couthon, Carnot. (*Recueil des Actes du Comité de salut public*, par Aulard, t. XII, p. 534.)

Et attendu la diffamation à laquelle *Lambert* s'est livré, ainsi que *Louault jeune*, *Deschamps*, les condamne solidairement aux dommages-intérêts à donner par déclaration.

A l'audience du 29 germinal an II, sur l'opposition de *Lambert* et autres, et sur le rapport de *Métivier*, juge, *Seran* fut déclaré non recevable dans sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 115, p. 1, et f. 187, p. 2.)

AUDIENCE DU 1er FLORÉAL AN II (20 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

COFFINET et NEVEU C. ANGRAN D'ALLERAY, défaillant[1].

Paiement de travaux de menuiserie et peinture.

Jugement qui condamne *Angran d'Alleray*, défaillant, à payer à *Coffinet* dix mille quatre cent soixante livres pour travaux de menuiserie,

Et à *Neveu* deux mille six cent soixante-sept livres pour travaux de peinture.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 1er FLORÉAL AN II (20 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

La citoyenne MASSON, femme divorcée de Charles-Benoît NUGENT,
C. la citoyenne BARNEVALT, veuve NUGENT.

Divorce. Compétence. Référé au Comité de législation.

Attendu que la question sur laquelle il s'agit de prononcer n'a pu

1. *Angran d'Alleray*, ci-devant lieutenant civil au Châtelet, était incarcéré. Il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 9 floréal an II (28 avril 1794).

être prévue par la loi du 16 août 1790, puisque le *divorce* n'existait pas ;

Le Tribunal

Continue la cause à la décade, pendant lequel temps le président et l'un des juges se retireront devant le Comité de législation pour l'instruire des faits et avoir solution sur la question de savoir si le Tribunal est compétent ou si la contestation doit être renvoyée devant un Tribunal de famille.

(*Extrait des minutes*, f. 190, p. 5.)

AUDIENCE DU 2 FLORÉAL AN II (21 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CHAMPON, FAURE, SÉMINÉ et PATENOTRE, juges.

Prestation de serment et installation du citoyen J.-B.-François Lefèvre, élu juge suppléant.

Le commissaire national a présenté un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du 18 germinal an II, duquel il appert que le citoyen J.-B.-François *Lefèvre*, âgé de soixante ans, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 35, a été nommé juge suppléant à l'un des Tribunaux civils du département de Paris.

Il a dit que le Tribunal du 2e arrondissement étant réduit à trois juges faisant le service habituel [1], et le citoyen *Lefèvre* se présentant aux termes de la loi pour être employé en qualité de juge suppléant et comme plus ancien en nomination, — il requérait qu'il plût au Tribunal recevoir le citoyen *Lefèvre* en ladite qualité de juge suppléant, après avoir pris de lui le serment requis.

Le Tribunal

Reçoit le serment du citoyen *Lefèvre*, qui est monté au bureau et a pris place auprès des juges du Tribunal.

(*Extrait des minutes*, f. 174, p. 1.)

1. Les trois juges titulaires étaient : *Perdry*, président, *Crampon* et *Belliot*. Les deux autres faisaient partie du Tribunal révolutionnaire, *Liendon* comme substitut et *Scellier* comme juge.

AUDIENCE DU 2 FLORÉAL AN II (21 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

LE PRÉVÔT [1] (LAURENT l'aîné, fondé de pouvoir)
C. les Administrateurs du département de Paris, BERTIN, AMELOT
et les successions LAVERDY, SARTINE, LENOIR, BRETEUIL, MALESHERBES.

Dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Attendu que *Le Prévôt* a été détenu par un ordre arbitraire et illégal ; — que *Laverdy* [2] est l'auteur avec *Bertin* [3] de cette détention ; — que *Sartine* [4], *Lenoir* [5], *Breteuil* [6], *Malesherbes* [7] et *Amelot* [8]

1. *Le Prévôt*, dit *de Beaumont* (Jean-Charles-Guillaume), est entré à la Bastille le 17 novembre 1768, sur ordre contresigné Saint-Florentin. « A été arrêté pour prévenir la publication de plusieurs mémoires séditieux qu'il voulait faire imprimer contre M. de Laverdy et d'autres personnes en place, qu'il accusait de faire le monopole sur les blés et d'exciter le peuple à la rébellion en le faisant mourir de faim. Il faisait des portraits atroces de presque tous les ministres et se déchainait particulièrement contre M. de Sartine. Il a été transféré de la Bastille à Vincennes, où il n'a cessé de donner des marques de fureur et d'aliénation d'esprit et de tâcher de faire parvenir au dehors les écrits qu'il composait dans sa prison. Au mois de mars 1784, il a été transféré du donjon de Vincennes en la maison des frères à Charenton et, au mois d'octobre suivant, à Bicêtre. » Voy. la *Liste des prisonniers de la Bastille de 1659 au 14 juillet 1789*, p. 379, par Frantz Funck-Brentano. Paris, 1903.

2. Clément-Charles-François *de Laverdy*, ci-devant conseiller au Parlement de Paris et contrôleur général des finances, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, fut mis en état d'arrestation sous prétexte qu'on avait trouvé des grains de blé dans la vase d'un bassin de son château. Il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 3 frimaire an II (24 novembre 1793) et exécuté.

3. Henri-Léonard-J.-B. *Bertin*, comte de Bourdeilles, seigneur de Brantôme, est né en 1719 en Périgord d'une ancienne famille de ce pays. Il fut successivement conseiller au Grand Conseil, intendant de Roussillon, puis de Lyon, lieutenant général de police (octobre 1757), contrôleur général des finances et ministre d'État (1759). Son hôtel était à l'angle de la rue Neuve des Capucines et du boulevard sur lequel se prolongeait son jardin. Il était le parent d'Auguste-Louis Bertin de Blagny, trésorier général des parties casuelles.

4. Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel *de Sartine*, comte *d'Alby*, né à Barcelone le 12 juillet 1729, mort à Tarragone le 7 septembre 1801, fut successivement lieutenant criminel au Châtelet (1755), lieutenant général de police (1759-1774), conseiller d'État (1767), ministre de la marine (1774), ministre d'État (1775). Des irrégularités de comptabilité le firent destituer le 14 octobre 1780, avec une gratification de 150,000 livres et une pension de 70,000. Il émigra dès le commencement de la Révolution.

5. Jean-Charles-Pierre *Lenoir*, né en 1732, mort le 17 novembre 1807, fut conseiller au Châtelet, puis lieutenant criminel et lieutenant général de la po-

ont souffert cette détention lorsqu'ils pouvaient la faire cesser ;

Attendu que la loi donne une action aux victimes du despotisme contre les personnes et sur les biens de ceux qui ont provoqué, obtenu et mis à exécution des ordres arbitraires, même contre ceux qui y ont participé par un silence coupable ;

Attendu que le département de Paris représente les personnes émigrées et celles jugées à mort par la confiscation de leurs biens ;

Le Tribunal

Ordonne que sur le prix des biens meubles et effets de *Laverdy*, *Sartine*, *Lenoir*, *Breteuil* et *Malesherbes*, *Le Prévôt* sera payé de trois cent cinquante mille livres pour lui tenir lieu d'indemnité de l'emprisonnement illégal, injuste et arbitraire de sa personne pendant vingt-deux ans et deux mois dans cinq différentes prisons, d'où il n'est sorti que depuis la Révolution ;

Condamne aussi *Bertin* et *Amelot* non émigrés chacun en cinquante mille livres, tous et solidairement avec les administrateurs du département à payer à *Le Prévôt* la somme de quatre cent cinquante mille livres pour les causes sus énoncées.

(*Extrait des minutes*, f. 191, p. 4.)

AUDIENCE DU 3 FLORÉAL AN II (22 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, CALLIÈRES DE L'ESTANG, GARNIER-LAUNAY, DELESPINE, juges.

Philippe-Amable ARTHUYS l'aîné, demeurant à Vollement, district d'Issoudun (Indre), comparant par DELAHAYE, son défenseur officieux et fondé de pouvoir, dûment certifié de civisme.

lice le 10 juin 1776. Il dota la ville de Paris d'une foule d'améliorations notables. Sous son administration, la nouvelle Halle au blé fut achevée le 11 septembre 1783. On y plaça les médaillons de Philibert Delorme et de *Lenoir*, sculptés par Rolland. *Lenoir* fonda un prix pour les nourrices, consistant en une médaille d'or et un gobelet d'argent. Il émigra en 1790 et ne rentra en France qu'en 1802.

6. Louis-Auguste *Le Tonnelier*, baron *de Breteuil*, né à Preuilly (Touraine) en 1733, est mort à Paris le 2 novembre 1807. Il représenta la France et le roi Louis XV dans de nombreuses ambassades, fut ministre de la maison du Roi et de Paris de 1783 à 1787, et émigra en Suisse dès le début de la Révolution.

7. *Lamoignon de Malesherbes*, ci-devant ministre d'État, fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 3 floréal an II (22 avril 1794).

8. Voy. le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement au profit de *Betaut*, ancien notaire à Saulx-le-Duc, contre *Amelot de Chaillou*, ancien ministre et ancien intendant de Bourgogne, pour détention arbitraire.

C. Charles-Louis d'Aoust[1], demeurant à Paris, cloître Thomas du Louvre, comparant par Moreau, défenseur officieux, fondé de pouvoir, aussi dûment certifié de civisme.

Vente de la charge de maître d'hôtel par quartier du ci-devant Roi.

Par acte devant *Lherbette*[2], notaire à Paris, du 21 mai 1785, *d'Aoust* vendit à *Arthuys*, encore mineur, la survivance d'une charge de *maître d'hôtel ordinaire du ci-devant Roi par quartier*, dont *d'Aoust* était pourvu.....

D'Aoust se réserva, pour tout le temps qu'il serait titulaire, la totalité des *gages* attribués à cette charge, et à l'égard des autres revenus et émoluments, à compter du quartier de juillet 1785, il fut dit que *d'Aoust* et *Arthuys* les partageraient par moitié, à condition par *Arthuys* de faire l'exercice qu'exigeait la charge en l'absence de *d'Aoust* et à sa première réquisition, et en outre moyennant cent quarante mille livres payables en divers termes.

Arthuys reçut ses provisions le 3 juin 1785.

Un décret d'août 1789 supprima la vénalité des offices, etc.

Un autre décret du 9 juin 1790 ordonna le remboursement des charges de la maison du ci-devant Roi.

D'Aoust, par acte notarié du 26 juillet 1790, donna la démission de sa charge à *Arthuys*, et *Arthuys* s'obligea à lui payer la somme de soixante-dix mille livres restant due.

Arthuys, se fondant sur les décrets qui avaient supprimé la vénalité des offices et qu'il avait ignorés lors de sa démission, avait formé le 23 pluviôse an II une demande en nullité de l'acte de démission du 26 juillet 1790.

Depuis, est intervenu le décret du 17 germinal an II, qui déclare nuls et non avenus tous actes de vente, démissions, transmissions, etc., postérieurs au mois d'août 1789 et autorise les démissionnaires à réclamer contre leurs vendeurs les sommes payées pour semblables démissions.

Le Tribunal,

Attendu que *d'Aoust*, par le contrat du 21 mai 1785, n'a vendu

1. Il s'agit sans doute d'un parent d'Eustache-Jean-Marie marquis d'Aoust, né à Douai en 1740, mort à Quincy en 1812, député de la noblesse de Douai aux États généraux en 1789, qui fut encore élu député à la Convention, où il vota la mort du Roi en motivant ainsi son vote : « La mort de Louis ou de la République. Louis a trop vécu ; sa mort est une justice. »

2. *Lherbette* a été notaire à Paris depuis le 20 juillet 1781 jusqu'au 22 janvier 1825. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Blanchet*.

qu'une simple survivance et que la tradition de cette survivance n'a été effectuée que le 26 juillet 1790; — que la démission étant postérieure au décret d'août 1789 est nulle aux termes du décret du 17 germinal an II, et que par conséquent la tradition de la chose vendue est réputée n'avoir jamais été faite; — que *d'Aoust* est présumé n'avoir pas cessé d'être le véritable propriétaire du droit de survivance dans lequel seulement consistait le prétendu office dont il s'agit;

Déclare nul l'acte de démission du 26 juillet 1790, ensemble tout ce qui l'a précédé et suivi;

Condamne *d'Aoust* à restituer à *Arthuys* les sommes par lui reçues en exécution du contrat du 21 mai 1785.

(*Extrait des minutes*, f. 316, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 FLORÉAL AN II (24 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, GARNIER-LAUNAY, DELESPINE et MARCHAND, juges.

Bertrand DUFRESNE[1], comparant par ALEIN, son fondé de pouvoir,
C. Jean-François-Marie BAUSIÈRE[2], homme de loi à Paris, comparant en personne.

Demande en dommages-intérêts pour suppression arbitraire de la place de receveur général de la capitation de Paris et abus d'autorité.

En 1771, *Bausière* fit présenter un placet à Capet quinze, par lequel

1. Bertrand *Dufresne*, né à Navarreux (Basses-Pyrénées) en 1736, est mort à Paris le 22 février 1801. Employé de commerce à Bordeaux, il entra dans les bureaux de la Trésorerie, où il fut remarqué par Necker, qui favorisa sa carrière. Nommé intendant général de la marine, il devint en 1788 directeur du Trésor public. Comme un grand nombre d'anciens fonctionnaires, il fut emprisonné sous la Terreur et délivré par le 9 thermidor. Le 21 germinal an V, il fut élu député de la Seine au Conseil des Cinq-Cents, où il s'occupa surtout de questions financières. Nommé secrétaire du Conseil, il en fut exclu à la suite du coup d'État de fructidor. Après le 18 brumaire, il entra au Conseil d'État et redevint directeur général de la Trésorerie, où il se signala en centralisant fortement les écritures et en relevant le crédit public.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus par le même Tribunal aux audiences des 1er nivôse an II (21 décembre 1793) et 12 nivôse an II (1er janvier 1794), et *infrà* un jugement rendu à l'audience du 2 prairial an II (21 mai 1794).

il demandait la survivance de la place de *receveur général de la capitation de Paris*, annonçant qu'au moyen de cette grâce il épouserait la fille aînée de la femme *Dupuis*, nourrice de *d'Artois*. — Au bas de ce placet il fut mis de la main de Capet : *Bon*. Alors la place de receveur de la capitation était en commission. — Sur la foi de cette assurance, *Bausière*, ayant épousé la citoyenne *Dupuis*, crut avoir acquis sur la place de receveur une sorte de propriété dont on ne pouvait le priver sans une indemnité équivalente.

Cependant, par un édit d'août 1772, l'abbé Terray avait supprimé cette commission et érigé les fonctions de receveur en titre d'office en faveur du citoyen Lenormand.

Bausière réclama contre cette opération qui le privait de son état en lui enlevant la dot de son mariage.

Par décision du 20 septembre 1772, Capet lui accorda à titre d'indemnité un sol d'intérêt dans la ferme des droits réservés, avec un bon de fermier pour la première place qui viendrait à vaquer. Mais Turgot ayant supprimé le bail, *Bausière* n'a joui que dix-huit mois du sol d'intérêt.

Le 30 septembre 1774, *Bausière* donna un mémoire à Turgot et y joignit les ampliations des deux décisions de Capet sur lesquelles il fondait sa prétention à une indemnité. Il continua de solliciter auprès de Turgot, Clugny, Taboureau, *Necker*, Fleury, d'Ormesson, Calonne, Loménie, Fourqueux, Villedeuil, Lambert et encore *Necker*, qui se sont succédé dans le ministère.

Ses sollicitudes (*sic*), que *Dufresne* a appuyées lorsqu'il était à portée de le faire, lui ont fait avoir du Trésor public deux secours de six cents livres : *Dufresne* assure qu'en outre, dans un temps où *Bausière* était malade, il lui avait envoyé de sa propre bourse trois cents livres.

En 1790, *Bausière*, en remerciant *Dufresne* de la générosité avec laquelle il avait bien voulu oublier ses erreurs, disait que ses indemnités s'élevaient à plus de quatre cent mille livres, mais qu'il consentait de faire le sacrifice de ses droits si le Ministre avait la bonté de lui accorder une pension de quatre mille livres, réversible pour un tiers sur sa femme et trois mille livres comptant pour payer ses dettes criardes.

Il priait *Dufresne* de s'employer auprès de *Necker* pour que cette pension fût assignée comme œuvre de piété sur la cassette.

En juillet et août, *Bausière* a écrit et fait insérer dans les feuilles périodiques des libelles déclamatoires contre *Dufresne*.

Le 9 août 1790, il fit à *Dufresne* une sommation de lui donner une ampliation des deux décisions de 1771 et 1772.

Le 4 septembre suivant, il l'assigna au ci-devant Châtelet pour, faute par lui d'avoir satisfait à cette sommation, s'entendre condamner personnellement à payer à *Bausière* trois cent mille livres pour dommages-intérêts résultant de l'abus de son autorité et des fonctions de sa place de Directeur des finances; — comme aussi voir donner acte à *Bausière* en sa qualité de citoyen contribuable aux impôts du consentement donné par *Necker*, dans sa lettre ministérielle adressée à l'Assemblée nationale avec son compte général publié le 29 juillet précédent, à ce que sa responsabilité dans l'administration des finances soit reportée jusqu'au mois d'octobre 1776; — en conséquence, se voir, *Necker* et *Dufresne*, condamnés solidairement à restituer au Trésor public cinquante-deux millions de livres dont ils avaient disposé indûment.

Dufresne, considérant que cette demande, tenant à l'administration des finances, devait être portée au Conseil, à qui le contentieux de l'administration était attribué, et que la réclamation de *Bausière* avait été rejetée à une époque où lui *Dufresne* avait quitté le Trésor public, ne s'est pas présenté.

Une sentence du Châtelet rendue par défaut le 20 janvier 1791 a adjugé à *Bausière* ses conclusions en trois cent mille livres de dommages-intérêts et renvoyé le surplus à l'audience avec la partie publique.

Dufresne en a interjeté appel et un jugement du 24 nivôse an II (13 janvier 1794), rendu par défaut contre *Bausière*, a infirmé ladite sentence et débouté *Bausière* de sa demande.

Bausière avait formé opposition à ce jugement.

Le Tribunal,

Attendu que *Dufresne*, en sa qualité soit de premier commis, soit de Directeur général des finances, n'a jamais pu devenir responsable de l'indemnité refusée à *Bausière* par l'ancien gouvernement; — qu'il déclare n'avoir jamais eu en sa possession les ampliations demandées par *Bausière*;

Déboute *Bausière* de son opposition au jugement par défaut du 13 janvier dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 320, p. 14.)

AUDIENCE DU 5 FLORÉAL AN II (24 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

La veuve MARY et sa fille (SANDEMOY, fondé de pouvoir)
C. MONTHOLON, défaillant.

Dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Le Tribunal,

Statuant sur les appels respectifs du jugement du Tribunal du 4e arrondissement du 8 ventôse dernier,

Déclare *Montholon* déchu de son appel.

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il est constant et avoué que *Montholon* a profité de la détention des citoyennes *Mary* pour s'emparer de leurs papiers, meubles, hardes et bijoux ; — que c'est d'après les sollicitations de *Montholon* qu'elles ont été privées de la liberté ;

Infirme ; au principal : condamne *Montholon* à payer à Élisabeth *Mary*, outre les condamnations prononcées, cinquante-neuf mille quatre cents livres pour les meubles et effets, et trente neuf mille neuf cents livres de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 104, p. 4.)

AUDIENCE DU 6 FLORÉAL AN II (25 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

MONNIOT, exécuteur testamentaire de J.-B. GERBIER [1], C. la succession DEBON.

Recouvrement d'une créance de Gerbier.

Sur la demande de Louis *Monniot*, exécuteur testamentaire de dé-

1. *Gerbier* (Pierre-Jean-Baptiste), né à Rennes le 29 juin 1725 et mort au mois de mars 1788, fut un des plus célèbres avocats du dix-huitième siècle. Il encourut la disgrâce du Parlement pour avoir consenti à plaider devant le Parlement Maupeou, considéré par l'opinion publique et par les magistrats dépossédés de leurs charges comme une commission usurpatrice. Nous n'avons guère de lui que des Mémoires. Le *Mémoire pour la compagnie des Indes* présente sur-

funt Pierre-J.-B. *Gerbier*, décédé à Paris, rue des Pères, faubourg Germain, — autorisé par sentence du ci-devant Châtelet de Paris du 16 mai 1789, rendue entre l'enfant et les créanciers dudit *Gerbier*, à continuer ses fonctions d'exécuteur testamentaire jusqu'à liquidation entière de la succession ;

Le Tribunal

Nomme un curateur à la succession vacante de Louis-Anne-Charles *Debon*, ci-devant ministre plénipotentiaire de France près le Gouvernement des Pays-Bas, décédé le 22 mai 1792, — pour par *Monniot* poursuivre le paiement de sept billets de huit cents livres chacun, souscrits par *Debon* au profit de *Gerbier* le 1er avril 1786.

(*Extrait des minutes*, f. 115, p. 2.)

AUDIENCE DU 6 FLORÉAL AN II (25 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

BETAUT (ROBIN, fondé de pouvoir) C. AMELOT, défaillant[1].

Actes arbitraires. Rétention de pièces. Indemnité.

Le Tribunal,

Faute par le défaillant d'avoir exécuté le jugement du 23 juillet 1791, confirmé par jugement du Tribunal du 2e arrondissement du 3 septembre 1793, et d'avoir remis les pièces y énoncées,

Le condamne à remettre lesdites pièces dans la huitaine, sinon à trois mille livres par jour de retard.

(*Extrait des minutes*, f. 195, p. 1.)

tout un intérêt historique. Le tome VI des *Annales du barreau français* renferme aussi deux Mémoires de *Gerbier* : l'un pour le sieur Hotte, l'autre pour lui-même, afin de se justifier des calomnies répandues sur son compte et à la suite desquelles il avait été suspendu. La principale affaire dans laquelle parut *Gerbier*, fut celle de la banqueroute du P. Lavalette, de la Compagnie de Jésus. Cette société avait refusé de reconnaître les créances des frères Lioncy et Gouffre, négociants à Marseille, sur le missionnaire commerçant. *Gerbier* démontra que tous les jésuites étaient solidaires d'après leurs statuts ; et l'examen des constitutions de la Compagnie de Jésus fut le commencement de la ruine et la première cause de l'expulsion de la fameuse société.

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 juillet 1791 et 23 juin 1792 entre les mêmes parties.

AUDIENCE DU 7 FLORÉAL AN II (26 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

LECLERC, faisant fonctions de président, LÉPÉE et LORINET, juges.

HULLIN C. VOLLÉE.

Procédure. Instruction du procès. Mémoire écrit et signé exigé des parties.

Attendu que les parties sont contraires en fait; — que la demande de *Vollée* exige une réponse écrite pour mettre le Tribunal à même de statuer;

Le Tribunal

Ordonne que *Hullin* répondra par écrit, et par un mémoire qui sera de lui signé et lu par un des juges aux termes de la loi, à chacun des articles de la demande de *Vollée*;

Continue la cause au 17 floréal; et sera le présent jugement signifié par un huissier audiencier.

(*Extrait des minutes*, f. 204, p. 1.)

AUDIENCE DU 7 FLORÉAL AN II (26 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, GARNIER-LAUNAY, DELESPINE et MARCHAND, juges.

DAUMY frères[1], entrepreneurs de la fabrication des monnaies de bronze, C. SOUTON, ci-devant directeur de la Monnaie de Pau, défaillant.

Diffamation et injures publiques.

Le Tribunal

Dit que c'est méchamment et calomnieusement que *Souton* a im-

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 24 pluviôse an III (12 février 1795).

Par arrêté du 23 mars 1794, le Comité de salut public mit le terrain ci-devant appelé le Jardin des enfants de chœur, à la pointe de l'île Notre-Dame, à la disposition de la commission des armes et poudres pour le service de la fonderie

puté à *Daumy* frères dans des pétitions, lettres et placards d'avoir volé cinq cent mille livres à la République et commis des infidélités;....

Le condamne à mettre acte de rétractation au greffe et aux dommages-intérêts à donner par état;

Ordonne l'affiche du jugement à trois mille exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 355, p. 11.)

AUDIENCE DU 9 FLORÉAL AN II (28 avril 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Perdry, président, Crampon, Séminé et Faure, juges.

La citoyenne Serré, fille majeure, comparant en personne,
C. le citoyen Trinchard [1], juré au Tribunal révolutionnaire.

Demande en restitution de meubles.

Après avoir pris lecture des mémoires et pièces produits par les deux parties,

de *Daumy* (*Recueil des Actes du Comité de salut public,* par A.-F. Aulard, t. XII, p. 122).

On remarque dans le *Manuel du voyageur à Paris*, pour l'an IX (p. 136) : « Manufacture de cuivre : *Daumy* aîné, enclos de la Cité, n° 5 ; *Daumy* jeune, même maison. »

Les frères *Daumy* (*alias Dauny*) étaient fondeurs de cuivre avant la Révolution ; on ne trouve plus trace de leur installation dans la cité après 1802.

Les frères *Daumy* firent insérer dans le *Moniteur* du 22 février 1794 une réponse à une dénonciation de *Souton*, directeur de la Monnaie de Pau... contre les entrepreneurs des monnaies de cloche du département de Paris et des départements circonvoisins. « Les citoyens *Dauny* frères, est-il dit dans cette réponse, ont lu avec la plus grande surprise la note insérée [dans le *Journal de Paris* du 16 pluviôse] contre les entrepreneurs de monnaie de bronze. Comme ces citoyens sont les véritables auteurs et entrepreneurs de la fabrication de cette monnaie, et qu'ils ont fabriqué à Paris, dans les moments les plus urgents de la République, pour environ 6 millions de florins, ils préviennent le directeur de la Monnaie de Pau qu'ils vont le prendre à partie devant les Tribunaux », etc. Signé : « Pour pouvoir : *Dauny* frères aux Barnabites, place du Palais. » Les Barnabites se trouvaient sur l'emplacement actuel de la Préfecture de police, en face de la partie du Palais de Justice voisine de la Sainte-Chapelle, dont ils étaient séparés par la rue de la Barillerie.

1. *Trinchard* était menuisier dans la section du Muséum. Wallon, dans son *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 287, cite le billet suivant, rempli d'attentions et de fautes d'orthographe, que le juré *Trinchard* écrivait à sa

Attendu la déclaration faite par *Trinchard* qu'il a remboursé à la citoyenne *Serré* toutes les avances qu'elle peut lui avoir faites et que la citoyenne *Serré* a emporté tous les effets mobiliers qui lui appartenaient lorsqu'elle s'est retirée de la maison où ils demeuraient tous deux ;

Attendu d'ailleurs que la citoyenne *Serré* ne rapporte aucun titre à l'appui de sa demande ;

Le Tribunal

Déboute la citoyenne *Serré* de sa demande, en affirmant néanmoins par *Trinchard* en personne à l'audience qu'il ne doit rien à la citoyenne *Serré*.

(*Extrait des minutes*, f. 180, p. 4.)

AUDIENCE DU 9 FLORÉAL AN II (28 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

LECLERC, faisant fonctions de président, LÉPÉE et LORINET, juges.

La citoyenne BRUNELLE C. PERROT [1].

Injonction à un arbitre de déposer le procès-verbal de ses opérations au greffe du Tribunal.

Attendu qu'un *arbitre*, dépositaire du procès-verbal des opérations sur lesquelles le Tribunal de district doit prononcer, ne peut ni n'a droit de refuser de déposer au greffe ce même procès-verbal, et qu'aux termes mêmes de la loi les arbitres sont tenus d'en faire le dépôt, et que c'est par le défaut de dépôt de cet acte que les parties n'ont pu établir leurs défenses respectives ;

femme, pour l'inviter à assister au jugement des parlementaires de Paris et de Toulouse devant le Tribunal révolutionnaire :

« Si tu n'est pas toute seulle et que le compagnion soit à travalier, tu peus ma chaire amie venir voir jugér 24 mesieurs tous si deven presiden ou conselies au parlement de Paris et de Toulouse. Je t'ainvite à prendre quelque choge aven de venir parcheque nous naurons pas fini de 3 hures.

Je tembrase ma chaire amie et epouge.

Ton mari, TRINCHARD. »

A l'époque de la réaction thermidorienne, il fut traduit devant le Tribunal révolutionnaire réorganisé, et acquitté le 17 floréal an III (6 mai 1795).

1. Voy. *suprà* le jugement rendu entre les mêmes parties par le Tribunal du 3e arrondissement à l'audience du 13 ventôse an II (3 mars 1794).

Le Tribunal

Ordonne que, sur la première sommation qui lui sera faite, *Mitouflet,* dépositaire du procès-verbal dont il s'agit, sera tenu de le déposer au greffe.

(*Extrait des minutes*, f. 206, p. 2.)

AUDIENCE DU 9 FLORÉAL AN II (28 AVRIL 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE, REGNAULT et CARCENAC, juges.

Marie BERTRAND, fille majeure, C. Alexis BIGOT, teinturier à Paris[1].

Recherche de paternité adultérine.

Sur le rapport du citoyen *Carcenac*,

Après avoir entendu les parties pendant deux audiences,

Le Tribunal,

Jugeant en dernier ressort, d'après le décret de la Convention du 5 pluviôse dernier,

Attendu qu'il résulte de l'enquête la preuve des faits de familiarité et de fréquentation intime et habituelle énoncés au jugement du 25 avril 1793 ; . . . . .

Condamne *Bigot* à se charger de l'enfant dont la citoyenne *Bertrand* est accouchée le 24 janvier 1792 des œuvres de *Bigot*, le nourrir et l'élever dans les principes des lois de la République, si mieux n'aime *Bigot* payer à la citoyenne *Bertrand* trois cents livres par an pour l'entretien de l'enfant jusqu'au jour où il s'en chargera; . . . . .

Sur la demande en dommages-intérêts à raison de séduction et torts personnels :

Attendu que les fréquentations habituelles ont été connues du père de la citoyenne *Bertrand*, de son oncle et de sa famille, qu'elle-même savait depuis longtemps que *Bigot* était marié, qu'elle n'avait par conséquent aucune espérance sur sa personne ;

Déboute la citoyenne *Bertrand* de sa demande en dommages-intérêts ;

Déclare néanmoins acquise la provision de deux cent cinquante livres pour frais de gésine.

(*Extrait des minutes*, f. 1, p. 488.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement, à l'audience du 25 avril 1793.

AUDIENCE DU 12 FLORÉAL AN II (1er MAI 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Époux BOUDET, opposants au jugement du 14 nivôse dernier (3 janvier 1794).

Recherche de paternité. Enfant né hors mariage. Aliments [1].

Attendu la preuve résultant de l'enquête faite le 18 juin 1793 que la mineure Madeleine-Thérèse *Liquet* est fille de *Lagrange-Liquet* et de Madeleine *Diguet*, etc. ;

Le Tribunal

Ordonne que l'acte de naissance sera rectifié et qu'elle sera dite fille née hors le mariage ;

Condamne les époux héritiers *Liquet* à lui payer six cents livres pour aliments ;

Autorise *Diguet* ès noms à retirer de la maison des Enfants de la Patrie ladite Madeleine-Thérèse *Liquet* pour la remettre entre les mains de sa mère.

(*Extrait des minutes*, f. 208, p. 3.)

AUDIENCE DU 14 FLORÉAL AN II (3 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

Succession de Besenval [2]. — Paiement de billets souscrits par Besenval.

Jugement contradictoire qui déboute *Ségur* de son opposition au jugement du 25 frimaire an II :

Attendu que l'écrit que *Ségur* a fait souscrire à *Drouet* le 19 juin

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal, à l'audience du 23 mai 1793.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 25 frimaire an II (15 décembre 1793) et *infrà* le jugement rendu sur l'appel par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 28 thermidor an III (15 août 1795).

1791 par lequel *Drouet* s'est engagé à retirer les deux billets dont il s'agit de chez *Monnot*[1], notaire, et en a consenti l'anéantissement n'est que l'effet de la violence et des manœuvres employées par *Ségur* pour s'emparer desdits billets et se dispenser de les payer,..... ce en quoi il est très répréhensible.

(*Extrait des minutes*, f. 202, p. 2.)

AUDIENCE DU 15 FLORÉAL AN II (4 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT,

LECLERC, faisant fonctions de président, LÉPÉE, LORINET et LA JARRIETTE appelé du consentement des parties pour composer les quatre juges dans les causes en dernier ressort, aux termes de la loi.

MILLAN, comparant en personne, appelant, C. la citoyenne BERNARDIN (MOREAU, fondé de pouvoir).

Bail. — Congé. — Droit garanti par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Le Tribunal,

Jugeant en dernier ressort,

Attendu qu'un principal locataire peut, quand bon lui semble, donner congé à son sous-locataire, si d'ailleurs il observe les formalités prescrites par la loi ; — que c'est un droit sacré et respectable garanti par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen à laquelle tout Français doit rendre hommage ;

Attendu que la citoyenne *Bernardin* a donné congé à *Millan* par acte extrajudiciaire du 24 brumaire dernier ; — que si ce congé n'a pas immédiatement été déclaré valable par le juge de paix de la section des *Amis de la Patrie*, par son jugement du 26 brumaire dernier, sous prétexte que *Millan* était fonctionnaire public et devait loger dans la section, comme si l'homme nommé par le peuple ne devait pas au contraire être plus religieusement encore soumis à la loi, — ce congé a été déclaré valable pour le terme suivant, par le même jugement ;

Attendu que la citoyenne *Bernardin* a exécuté ce jugement, quoi-

1. *Monnot* a été notaire à Paris depuis le 4 janvier 1772 jusqu'au 18 messidor an IX (7 juillet 1801). Son étude est continuée aujourd'hui par Me Paul *Girardin*.

qu'il lui portât préjudice ; — que *Millan* n'en a pas interjeté appel ; — que le délai de trois mois que le juge de paix lui avait accordé était déjà un avertissement suffisant pour ce citoyen, qui ne devait pas attendre de signification extrajudiciaire dudit jugement pour sortir des lieux ; — qu'au surplus cette signification lui a été faite et que par les circonstances de l'affaire les principes de la tacite reconduction ne sont pas applicables ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne *Millan* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 210, p. 1.)

AUDIENCE DU 15 FLORÉAL AN II (4 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, MESSAGEOT et MÉTIVIER, juges.

GACHOT C. les MARCHANDS DE BOIS [1].

Actes arbitraires. — Détention et exil. — Dommages-intérêts.

Sur l'opposition des *Marchands de bois* au jugement du 15 germinal an II :

Le Tribunal,

Attendu que *Gachot* a éprouvé dans sa fortune des pertes considérables, mais que la captivité et l'exil qui l'a suivie lui ont fait perdre le temps le plus précieux de la vie, celui pendant lequel les hommes forment pour l'ordinaire un établissement utile et avantageux ; — que les *Marchands de bois* se sont constamment livrés à un plan de diffamation qui n'a pu être qu'infiniment préjudiciable à l'honneur et à la réputation de *Gachot* ;

Fixe les dommages-intérêts à cent mille livres.

(*Extrait des minutes.*)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 31 janvier 1793, 11 ventôse an II (1er mars 1794) et 15 germinal an II (4 avril 1794), et *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 10 brumaire an IV (24 octobre 1795).

AUDIENCE DU 16 FLORÉAL AN II (5 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, CRAMPON, FAURE et BOULLAND, juges.

MACHET-VELYE (ROY, fondé de pouvoir)
C. LEFEBVRE LABOULAYE [1] et VIGIER [2] (HURAULT, fondé de pouvoir).

Société pour l'exploitation des Bains chauds sur la Seine.

Après avoir entendu pendant plusieurs audiences, etc. ;....

Statuant sur les appels respectifs du jugement du Tribunal du 6e arrondissement du 25 juin 1793 :

Attendu qu'il résulte des actes souscrits entre *Lefebvre* et *Machet-Velye* qu'il a existé une société entre eux pour l'exploitation des *Bains chauds* sur la Seine ;

Que dans cette société *Machet-Velye* a apporté la propriété de la moitié dudit établissement acquise de la veuve *Poitevin* par lui et *Lefebvre* conjointement ;

Qu'il a souscrit au profit de la veuve *Poitevin*, et *Barré* et *Saint-Charles* et des ouvriers et entrepreneurs pour la construction des nouveaux bains, des engagements pour lesquels il s'est obligé personnellement ;

Que *Machet-Velye* a été chargé et s'est occupé des démarches et sollicitations auprès des autorités constituées, de la surveillance des ouvriers et des détails de l'administration ;

Attendu que ces faits ont été reconnus pendant près de dix années par *Lefebvre* et *Vigier*, qui ont constamment regardé *Machet-Velye* comme leur associé et traité avec lui en cette qualité ;

Que *Machet* a conséquemment apporté dans la société la mise de fonds et la mise industrielle ;

Attendu que ladite société ne peut donc être considérée comme léonine, encore moins comme renfermant une donation par *Lefebvre* à *Machet-Velye* ;

1. *Lefebvre de Laboulaye*, associé de l'entreprise des Bains chauds, est probablement un des ancêtres d'Édouard Lefebvre de Laboulaye, qui a été professeur au Collège de France, membre de l'Académie des Inscriptions et député à l'Assemblée nationale de 1871.

2. *Vigier* a laissé une fortune considérable à son fils, qui a épousé la fille aînée du maréchal prince d'Eckmühl, et a été député et pair de France.

Le Tribunal

Infirme ; au principal : Déboute *Lefebvre* et *Vigier* de leurs demandes ;

Ordonne que les actes du 13 novembre 1783 et autres subséquents concernant l'établissement des *Bains chauds* et la société établie à cet égard entre *Lefebvre* et *Machet-Velye* continueront d'être exécutés ;

Condamne *Lefebvre* et *Vigier* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 186, p. 2.)

AUDIENCE DU 17 FLORÉAL AN II (6 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, GARNIER-LAUNAY, DELESPINE et MARCHAND, juges.

Pierre-Charles-Marie FAMIN, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, et Savinien-Edme FAUVELET, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, C. Jean-Luc LANGLOIS, administrateur de la *Maison de confiance,* rue Thomas du Louvre, maison Longueville, et CHEVALIER, administrateur caissier, défaillants.

Société de l'Encan national.

Famin et *Fauvelet* ont formé un établissement appelé *Encan national,* sous la surveillance des autorités constituées, qui avait pour objet de vendre pour le compte des citoyens tous meubles, effets, etc., chevaux, voitures, etc., faire les déménagements, dégager les effets du Mont-de-Piété.

Cette entreprise parvenue à un degré de faveur qui ne laissait aucun doute sur des bénéfices conséquents, *Fauvelet* et *Famin* ont cédé leurs droits à *Langlois.*

Bientôt après, par un acte de mai 1793, *Famin* et *Fauvelet* ont formé une société avec *Langlois* et *Chevalier* pour raison dudit *Encan national.* Des prospectus ont été répandus dans le public ; l'établissement s'est fortifié en activité.

Famin et *Fauvelet* étant devenus l'objet de la jalousie de la part de ceux qui leur voulaient du mal, et ayant conçu des inquiétudes pour la sûreté de leurs personnes crurent devoir s'absenter.

Langlois s'est imaginé alors que l'acte de société n'était qu'un simple projet et qu'il pouvait s'approprier l'établissement. Il a de sa seule autorité destitué et remplacé les employés.

Des demandes ont été respectivement formées.

Le Tribunal

Ordonne que l'acte de société de mai 1793 sera exécuté selon sa forme et teneur.

(*Extrait des minutes*, f. 340, p. 5.)

AUDIENCE DU 23 FLORÉAL AN II (12 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, SÉMINÉ, FAURE et VALTON, juges.

DUBOIS, chirurgien-dentiste, comparant en personne,
C. veuve et héritiers BOURDET, défaillants.

Charge de chirurgien-dentiste du Roi [1].

Attendu que le traité fait entre *Dubois* et le feu citoyen *Bourdet*, par acte devant *Fieffé* [2], notaire, du 27 mars 1783, n'a pu avoir d'exécution au moyen de ce que la charge de *chirurgien-dentiste* du ci-devant Roi qui faisait la matière dudit traité a été supprimée avant le décès de *Bourdet* et avant l'époque à laquelle *Dubois* devait entrer en possession de ladite charge ;

Le Tribunal

Déclare le traité nul et résolu ;

Condamne les défaillants à restituer à *Dubois* la somme de cent vingt mille livres par lui indûment payée suivant quittances notariées des 20 mai 1783 et 3 mai 1788, ensemble les intérêts à compter des paiements.

(*Extrait des minutes*, f. 192, p. 4.)

1. Suivant l'*Almanach royal* de 1789 (p. 624), *Bourdet*, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, était le chirurgien-dentiste du Roi, de la Reine, de Monsieur, de Madame et de Monseigneur le comte d'Artois.

L'*Almanach royal* ajoutait que *Dubois-Foucou* en survivance demeurait à la même adresse.

Des jugements du 25 messidor an II (13 juillet 1794) et du 25 thermidor (12 août 1794) ont débouté les veuve et héritiers *Bourdet* de leur opposition au jugement du 23 floréal an II ci-dessus rapporté (f. 250, p. 1, et f. 274, p. 2).

Voy. *infrà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 12 brumaire an II (2 novembre 1794), qui infirme le jugement rendu par le Tribunal du 2e arrondissement et décharge la veuve *Bourdet* des condamnations contre elle prononcées.

2. *Fieffé* a été notaire à Paris depuis le 10 décembre 1776 jusqu'au 5 septembre 1789. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Constantin*.

AUDIENCE DU 23 FLORÉAL AN II (12 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

LECLERC, président, LÉPÉE, LORINET, juges, LA JARRIETTE, appelé par le Tribunal.

Veuve DUFOUR (HUA, fondé de pouvoir), appelante d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 24 brumaire dernier,
C. BRÉANT (GUENESCOURT, fondé de pouvoir).

Refus de payer un effet de commerce en raison de prétendues qualifications nobiliaires ajoutées au nom d'un endosseur.

Attendu que l'effet de commerce dont il s'agit, souscrit par *Bréant*, a été valablement passé à l'ordre de la veuve *Dufour* ;

Attendu que le citoyen *Leproust* n'a pris aucune qualification supprimée par l'ancienne Constitution, ni aucun titre attribué à des fonctions qui n'existent plus ;

Qu'il ne s'est qualifié ni de ci-devant marquis, comte, vicomte, chevalier, baron et autres ;

Qu'on voit même qu'il n'a rayé un premier acquit que dans la crainte qu'on lui fît un crime de ce qu'il avait ajouté à la suite du mot *Leproust* le mot *de* ;

Qu'il ne pouvait même pas se dispenser d'ajouter *Berthecourt*, puisque l'ordre passé par *Mauger* l'était à *Leproust-Berthecourt*, et que l'omission de ce mot dans celui passé par ledit *Leproust* à la veuve *Dufour* aurait pu servir de motif à *Bréant* pour ne pas payer à la citoyenne *Dufour* ;

Qu'il aurait pu dire que *Leproust* n'était pas *Leproust-Berthecourt* ;

Attendu qu'au surplus les juges du Tribunal de commerce eux-mêmes n'ont rien vu de contraire à la loi du 16 octobre 1791 dans la contexture de l'ordre passé par *Leproust* à la veuve *Dufour*, car ils n'auraient pas manqué de dresser, aux termes de l'article 1er de ladite loi, procès-verbal portant radiation des prétendus titres et qualifications et de l'envoyer immédiatement au commissaire national près le Tribunal du district de *Leproust* ;

Le Tribunal infirme, etc.....

Au principal : condamne *Bréant* à payer à la veuve *Dufour* le montant du billet, six mille six cent quarante-quatre livres.

(*Extrait des minutes*, f. 216, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 FLORÉAL AN II (12 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président. DALLOZ, SOISSONS, LEMAIRE, juges, et COFFINHAL, cinquième juge appelé pour vider le partage déclaré par jugement du 13 germinal dernier (2 avril 1794).

VARGEMONT (GRANDJEAN, fondé de pouvoir) C. DE PESTRE [1] (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

Contrat de mariage fait en pays étranger par un Français. — Compétence des Tribunaux français.

Attendu 1° que *Wargemont*, Français résidant et domicilié en France, quoiqu'il ait épousé une étrangère et que son contrat de mariage ait été passé à Bruxelles, ne pouvait, pour raison des contestations élevées entre lui et sa femme sur l'exécution dudit contrat, être traduit ailleurs que devant les Tribunaux de France et non devant ceux du Brabant;

Qu'en conséquence le jugement de Malines et du Conseil souverain de Brabant et tout ce qui s'en est suivi est radicalement nul;

Attendu 2° que tous les consentements donnés par *Wargemont* pour l'obtention de ces jugements, lettres-patentes et enregistrement d'icelles vicieux dans leurs principes sont également nuls, et qu'il ne pouvait les donner au préjudice du droit public et des prérogatives de tout citoyen français auxquelles il ne pouvait renoncer;

Attendu 3° que tous les autres actes et consentements que l'on oppose à *Wargemont* sont frappés de la même nullité parce qu'ils sont nécessairement la suite des premiers;

Attendu 4° que la transaction passée entre *Wargemont* et sa défunte femme n'est qu'une ratification des jugements rendus par des Tribunaux étrangers, que *Wargemont* n'a pu ni dû reconnaître;

Attendu 5° que cette proscription est directement prononcée par les articles 1er et 2me de la loi du 20 septembre 1793 qui autorise la réclamation de *Wargemont* pour faire anéantir tout ce qui s'était fait contre lui et qu'il avait lui-même fait illégalement et contre les droits de la nation française;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu entre les mêmes parties à l'audience du 16 février 1791, et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 8 floréal an III (27 avril 1795).

Le Tribunal

Décharge *Wargemont* des condamnations contre lui prononcées par le jugement par défaut du 19 nivôse dernier;

Faisant droit sur l'appel par lui interjeté du jugement du 1er arrondissement du 5 août 1791 : Infirme;

Reçoit le commissaire national opposant à l'arrêt du 8 août 1780, à celui d'enregistrement du 5 février 1781, et *Wargemont* opposant audit arrêt d'enregistrement;

Déclare nulles les lettres-patentes du 29 novembre 1780;

Ordonne l'exécution du contrat de mariage de *Wargemont* passé à Bruxelles le 13 février 1776.

(*Extrait des minutes*, f. 210, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 FLORÉAL AN II (13 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LESECQ, demeurant à Paris, rue Feydeau, comparant par LEROY-DAMONVILLE, C. le citoyen VILAIN XIIII [1], demeurant à Paris, rue Chantereine, n° 16, défaillant.

Jugement qui condamne le défaillant à payer à *Lesecq* cent trente-neuf mille quatre cents livres, montant de trois reconnaissances par lui souscrites les 30 mai, 13 août et 1er septembre 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 351, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 FLORÉAL AN II (13 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, MESSAGEOT, MÉTIVIER, juges, LAURENS, appelé.

VAUTRAIN C. VERTEILLAC-LABROUSSE, défaillant.

1. Il s'agit sans doute de Charles-Joseph-François *Vilain XIIII*, né à Gand le 22 juin 1759, mort à Wetteren le 8 septembre 1808, officier du régiment de Clerfayt, qui a écrit des Mémoires militaires sur la campagne de l'armée belge dans les Pays-Bas pendant la révolution de 1790 (Londres, 1791, in-8°).

La famille Vilain XIIII est une famille belge alliée aux plus illustres maisons de Belgique et de France. La tradition populaire rapporte à un privilège accordé par Louis XIV l'origine du chiffre qu'elle ajoute à son nom. Mais, dès 1612, Lindanus, l'historien de Termonde, écrivait que les Vilain portaient aux deux côtés de leurs armoiries le chiffre XIIII. De là sans doute vient l'addition faite à leur nom.

Mineur. — Interdiction. — Obligation contractée en pays étranger.

Attendu que l'interdiction dont il s'agit a été prononcée en minorité ;

Qu'elle ne peut avoir d'effet pour une obligation souscrite en pays étranger au profit d'un étranger qui ne la connaissait pas et ne pouvait la connaître ;

Qu'elle est annulée par un jugement qui a relevé *Verteillac-Labrousse* de cette interdiction ;

Le Tribunal

Infirme le jugement du 6e arrondissement du 9 nivôse dernier ;

Condamne *Verteillac* et *Labrousse* fils à payer à *Vautrain* la somme de vingt-six mille livres contenue en l'obligation du 18 septembre 1789.

(*Extrait des minutes*, f. 211, p. 6.)

AUDIENCE DU 24 FLORÉAL AN II (13 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

GANDION frère et sœur (RUELLE, fondé de pouvoir)
C. JOLY DE FLEURY, défaillant.

Nullité d'une donation pour abus d'autorité, captation et fraude.

Attendu que les héritiers *Sauveur* [1] peuvent revenir contre des actes qui ne sont que le fruit de l'abus d'autorité, de captation, de crédit et de fraude ;

Que l'on ne peut présumer sans cela que Jean-Baptiste-Joseph *Sauveur* ait eu l'intention de priver ses héritiers de la maison sise rue Plumet lorsqu'il savait leur besoin ;

Que la donation énoncée en l'acte passé devant *Brichard*, notaire à Paris, le 1er juillet 1786, a été faite gratuitement et sans rétribution,

1. *Sauveur*, demeurant rue des Petits-Augustins, était conseiller clerc à la grand'chambre depuis le 18 décembre 1739 (*Almanach royal* de 1789, p. 295).

Voy. *infrà* les jugements rendus par le même Tribunal entre les mêmes parties aux audiences des 13 et 19 prairial an II (1er et 7 juin 1794).

et que le transport fait devant le même notaire le 9 octobre 1786 en est une suite;

Le Tribunal

Déclare lesdits actes nuls;

En conséquence, faute par le défaillant d'avoir rendu compte de ce qui appartient aux successions *Sauveur*, le condamne à abandonner aux demandeurs ladite maison.

(*Extrait des minutes*, f. 210, p. 10.)

Du même jour, 24 floréal an II (13 mai 1794), autre jugement entre les mêmes parties :

...Attendu que l'on ne peut présumer que Jeanne-Catherine-Renée *Sauveur* se soit dépouillée gratuitement, presque au moment de sa mort, au préjudice de son frère et de ses parents, sans y être sollicitée et pressée par le défaillant;....

Le Tribunal

Déclare nul l'acte de vente de meubles et autres objets passé devant *Brichard*, notaire, le 28 janvier 1786, entre les citoyen et citoyenne *Sauveur* et *Joly de Fleury*;

Condamne le défaillant à délaisser aux demandeurs les terres de *Chenailles*, *Denis* et dépendances situées dans la ci-devant province d'Orléanais.

(*Extrait des minutes*, f. 211, p. 12.)

AUDIENCE DU 26 FLORÉAL AN II (15 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, SÉMINÉ, FAURE et LAURENT AÎNÉ, juges.

GIROUX et consorts C. PRAGUE, GRAILLE et autres, défaillants.

Affaire des voitures de la cour. — Annulation de jugements contradictoires. — Requête civile [1].

Attendu les contrariétés existant entre les jugements des 14 mars, 15 juin, 16 août, 4 et 17 frimaire derniers;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement, à l'audience du 15 juin 1793.

Attendu que ces contrariétés donnent, conformément à l'ordonnance de 1667, lieu à la rétractation desdits jugements ;

Le Tribunal

Admet *Giroux* et consorts au bénéfice de la *requête civile* contre lesdits jugements, lesquels sont annulés et rescindés ;

Remet les parties au même état qu'elles étaient auparavant, et, pour statuer sur la rescision, renvoie les parties à se pourvoir.

(*Extrait des minutes*, f. 195, p. 1.)

AUDIENCE DU 26 FLORÉAL AN II (15 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, MESSAGEOT et MÉTIVIER, juges.

DESQUERROIS DE NAUROY C. LE COUTEULX DU MOLEY [1] et autres, défaillants.

Traité frauduleux entre les créanciers d'un failli pour déterminer l'actif de la faillite.

Attendu que *Le Couteulx* a signé le traité secret du 10 janvier 1792 ; — que, de concert avec *Lenormand*, *Magon de la Balue* et autres, il a caché la faillite de *Lenormand*, s'est emparé avec eux de l'actif du failli sans même en faire constater l'état, et est devenu par là solidairement responsable des dettes de *Lenormand* et particulièrement de la créance de *Desquerrois-Nauroy* ;

Le Tribunal

Déclare le jugement du 1er germinal dernier [2] intervenu contre

1. *Le Couteulx du Moley* était probablement un frère ou un cousin de Le Couteulx de la Noraye, qui était lui-même un cousin de Le Couteulx de Canteleu, député du tiers état du bailliage de Rouen aux États généraux. — Voy. *suprà* la note mise au bas du jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 5 brumaire an II (26 octobre 1793) et *infrà* la note mise au bas du jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 3 prairial an II (22 mai 1794).

2. Le jugement du 1er germinal (21 mars 1794) condamnait par défaut *Magon de la Balue*, *Payen*, etc., *Lalanne* et *Chériot* à payer à *Desquerrois-Nauroy* 20,000 livres, montant d'un billet au porteur par lui reçu d'un de ses débiteurs. (*Extrait des minutes*, f. 161, p. 1.)

Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 28 messidor an II (16 juillet 1794), et le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 3 fructidor an III (20 août 1795), après jugement du Tribunal de cassation.

Magon de la Balue et autres commun avec *Le Couteulx* comme obligé solidaire.

(*Extrait des minutes*, f. 211, p. 3.)

AUDIENCE DU 26 FLORÉAL AN II (15 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, MESSAGEOT, MÉTIVIER, juges, LAURENS, appelé.

LEPAGE et consorts C. BARBIER DE SAINT-HILAIRE.

Procès-verbal constatant l'usurpation d'une procuration et d'un certificat de civisme pour plaider à l'audience [1].

Le Tribunal,

Après s'être retiré en la Chambre du conseil pour y examiner les pièces de la cause d'entre *Lepage* et consorts et *Barbier de Saint-Hilaire*, qui venait d'être plaidée contradictoirement à l'audience, et ayant été informé à l instant que l'individu qui venait de plaider pour *Barbier* n'était pas le citoyen *Oblet* dont il avait représenté le *certificat de civisme* en date du 26 germinal, visé au département le 7 floréal, et un pouvoir sous seing privé enregistré le 17 brumaire ;

Rentré à l'audience, après avoir entendu le commissaire national et délibéré publiquement,.....

Attendu que la conduite de cet individu est une contravention formelle à la loi qui défend de plaider devant les Tribunaux sans *certificat de civisme* et sans pouvoir ;.....

Ordonne que le certificat et le pouvoir dont il s'agit, après avoir été paraphés et signés par le président, seront envoyés à l'accusateur public près le Tribunal criminel du département ;

Et attendu que *Barbier* se trouve n'avoir pas été légalement défendu,

Continue la cause à la décade.

(*Extrait des minutes*, f. 211, p. 4.)

1. Voy. *infrà* le jugement rendu à ce sujet par le même Tribunal statuant au correctionnel à l'audience du 27 prairial an II (15 juin 1794).

AUDIENCE DU 27 FLORÉAL AN II (16 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, SERMAIZE et REGNAULT, juges.

Citoyen LOMENÈDE C. citoyenne MOREAU, défaillante.

Enfant naturel. — Filiation. — Preuve testimoniale.

Attendu que la loi du 12 brumaire dernier (2 novembre 1793) interdit la preuve testimoniale pour justifier la filiation d'un enfant né hors mariage;

Qu'elle veut, pour attribuer cette paternité à un citoyen, qu'il la reconnaisse authentiquement, et que, dans l'espèce, *Lomenède* a toujours dénié être père de l'enfant;

Le Tribunal

Déclare la citoyenne *Moreau* non-recevable en ses demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 294, p. 2.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN II (17 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Marie-Pauline-Christine SAINVAL l'aînée [1], actrice, demeurant rue de Louvois, C. FAIN, négociant, et autres, défaillants,
et C. Honoré BOURDON-NEUVILLE et Marguerite BRUNET-MONTANSIER [2], entrepreneurs de théâtres, assignés aux maisons d'arrêt où ils sont détenus, aussi défaillants.

1. *Alziari*, dite *Sainval l'aînée*, née vers 1742, débuta, en 1776, à la Comédie-Française où elle joua les rôles de reines et de mères nobles, Cléopâtre, Pauline, Jocaste, Clytemnestre, Sémiramis, Athalie, Mérope. Elle avait reçu de la nature toutes les qualités qui font l'actrice tragique : l'âme, la sensibilité, la fierté, l'énergie, en même temps qu'une langueur pleine d'ivresse, de douceur et de séduction. Elle quitta la Comédie-Française en 1779, à la suite de démêlés avec sa rivale Vestris, qui avait la protection des gentilshommes de la chambre.

Sa sœur suivit aussi la carrière du théâtre, entra à la Comédie-Française en 1777 et s'y rendit non moins célèbre en jouant les rôles de Zénobie, de Monime, d'Iphigénie, d'Hermione. Voltaire lui confia le rôle de la confidente Zoé dans la tragédie d'*Irène*. Elle prit sa retraite en 1791.

2. La *Montansier* avait acheté le théâtre des *Beaujolais* au Palais-Royal, qui prit le nom de *Théâtre Montansier*, puis, en l'an II, de *Théâtre de la Montagne*,

Saisie réelle des bâtiments du Théâtre de la Nation.

Le Tribunal

Autorise la citoyenne *Sainval* à poursuivre sur les saisies réelles faites à sa requête sur *Bourdon-Neuville* et la citoyenne *Montansier* du corps de bâtiments appelé le *Théâtre de la Nation*, situé rue de la Loi et de Louvois et deux autres rues encore sans nom, — par procès-verbaux des 29 pluviôse et 1er ventôse derniers;

Ordonne la radiation des saisies faites par *Fain* et autres.

(*Extrait des minutes*, f. 360, p. 1.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN II (17 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

L'Agent du TRÉSOR PUBLIC C. Pierre-François-Paulin BARRAL, fils et héritier de François-J.-B.-Paulin BARRAL, décédé président du ci-devant parlement de Grenoble, défaillant.

Échange avec le ci-devant Roi des Forges d'Allevard.

En 1787, sur la simple proposition de Paulin *Barral* de faire avec Capet l'échange de la terre et des forges d'Allevard, à six lieues de Grenoble, il était parvenu à obtenir de *Calonne* une ordonnance en vertu de laquelle il a touché au Trésor public cent cinquante mille livres, que l'on disait être pour payer ses créanciers et devoir être compensée avec les finances d'engagement de domaines que Capet aurait à rembourser aux engagistes qui seraient dépossédés et auxquels *Barral* rétrocéderait les mêmes domaines.

L'échange n'a pu se faire, d'abord parce que les domaines de *Barral*

pour 570,000 livres, et l'architecte Louis avait édifié sur cet emplacement le théâtre de la Comédie-Française qui fut inauguré le 12 avril 1790.

De plus, elle fit élever sur un terrain de l'ancien hôtel Louvois, rue de la Loi (aujourd'hui rue de Richelieu), le plus superbe et le plus vaste théâtre de Paris; l'emplacement seul lui avait coûté 460,700 livres. Ce fut le *Théâtre National*, inauguré le 15 août 1793. La *Montansier* fut arrêtée en brumaire an II comme suspecte, et un arrêté du Comité de salut public du 27 germinal an II (16 avril 1794) ordonna le transfert de l'Opéra dans la salle du *Théâtre National*. L'Opéra s'y installa en thermidor an II. Après sa sortie de prison, la *Montansier* réclama à la Convention nationale 7 millions d'indemnité. Voy. *infrà* le jugement rendu à ce sujet par le Tribunal. Voy. aussi la brochure de la *Montansier* intitulée *Les propriétaires du Théâtre National à la Convention nationale* an III.

étaient chargés de substitution, et ensuite parce que les projets proposés ont été abandonnés.

Mais il était difficile de faire rentrer les cent cinquante mille livres dans la caisse du Trésor public. Pour y parvenir, l'agent du Trésor a formé opposition au remboursement de la finance du ci-devant office de président à mortier du ci-devant Parlement de Grenoble, que Paulin *de Barral* avait recueillie dans la succession de son père.

Paulin *de Barral* avait demandé la mainlevée de cette opposition. Le Trésor concluait à ce qu'il fût débouté de sa demande.

Le Tribunal

Déboute Paulin *Barral* de sa demande, et le condamne à restituer la somme de cent cinquante mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 360, p. 3.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN II (17 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Le TRÉSOR PUBLIC C. le citoyen LA POTONIÈRE, demeurant à Paris, place de la Grève, défaillant.

Restitution d'une somme soi-disant promise pour avoir dévoilé des abus relatifs aux procédures et frais de captures qui se faisaient à Paris.

De la Potonière avait, sur deux ordonnances ministérielles de février et mai 1789, reçu du Trésor public quatre mille livres.

L'agent du Trésor, chargé de poursuivre la restitution des sommes payées abusivement sur simples lettres ministérielles, a formé opposition sur la finance de l'office de *garde de la porte*, dont *La Potonière* attendait la liquidation.

La Potonière a prétendu que ces quatre mille livres n'étaient qu'un faible acompte de sommes plus considérables qui lui étaient dues pour une rétribution qui lui avait été promise à raison de fortes économies qu'il avait procurées en dévoilant des abus relatifs aux procédures et frais de captures qui se faisaient à Paris.

Le Tribunal,

Attendu que *de la Potonière* ne prouve pas par pièces admissibles qu'il ait eu droit de toucher les quatre mille livres ;

Attendu qu'il ne pouvait le faire sans causes légitimes, sur de simples mandats ministériels, non autorisés par ceux qui alors en avaient le droit ;

Le condamne à restituer les quatre mille livres.

(*Extrait des minutes*, f. 360, p. 5.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN II (17 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

DUFLOS et LAMY C. DENIZET et OZANNE.

Fondé de pouvoir. — Responsabilité. — Désaveu.

Attendu que *Ozanne* est porteur de deux assignations qui lui servent de pouvoir, et que d'ailleurs l'ordonnance sur référé du 21 septembre 1790 ne fait aucun tort à *Duflos* et *Lamy* ;

Attendu que, quand même elle leur ferait préjudice, le fondé de pouvoir n'est pas responsable des jugements rendus dans les affaires qu'il poursuit;

Le Tribunal

Déclare *Duflos* et *Lamy* non-recevables dans leur demande en désaveu contre *Ozanne* ;

Met les parties hors de cause sur le surplus de leurs conclusions ;

Condamne *Duflos* et *Lamy* aux dépens ;

Leur donne acte de leurs offres de payer à l'instant les dépens auxquels ils sont condamnés ;

Donne pareillement acte à *Ozanne* de sa déclaration qu'il fait remise desdits dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 215, p. 3.)

AUDIENCE DU 28 FLORÉAL AN II (17 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

Installation de Grandvallet nommé par arrêté du Tribunal du 15 mai juge suppléant par intérim [1].

Sur le réquisitoire de *Dupressoir*, faisant fonctions de commissaire national, Louis-Antoine-Noël *Grandvallet*, demeurant rue Victor, nº 258, nommé par le Tribunal pour remplir provisoirement les fonctions de juge suppléant aux lieu et place du citoyen *Lemaire* pendant son absence, suivant l'arrêté du Tribunal du 26 floréal présent mois, a été admis auxdites fonctions, après avoir prêté le serment requis par la loi.

(*Extrait des minutes*, f. 215, p. 1.)

AUDIENCE DU 2 PRAIRIAL AN II (21 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

BERTRAND-DUFRESNE C. BAUSIÈRE [2].

Vu le jugement du 5 floréal dernier (24 avril) qui a mis fin aux difficultés,

Le Tribunal fait mainlevée des oppositions formées par *Bausière* sur *Dufresne*.

(*Extrait des minutes*, f. 364. p. 5.)

AUDIENCE DU 2 PRAIRIAL AN II (21 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Lhéritier, ci-devant juge du 2e arrondissement. — Garde de ses enfants.

Sur la demande faite à l'audience par Charles-Louis *Lhéritier*,

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 7 prairial an II (26 mai 1794).
2. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 5 floréal an II (24 avril 1794) par le même Tribunal.

membre du bureau de conciliation établi près ce Tribunal, demeurant rue des Amandiers,

Attendu le décès de Thérèse-Valère *Darée*, son épouse ;

Que de son mariage sont nés cinq enfants, les deux premiers âgés de plus de quatorze ans, — le troisième nommé *Charles*, âgé de quatre ans, — le quatrième nommé *Adélaïde*, âgé de deux ans, et le cinquième nommé *Rose*, âgé de quatre mois ;

Le Tribunal

Lui donne acte de ce qu'il requiert la garde desdits mineurs, *Charles*, *Adélaïde* et *Rose*, l'autorise à en jouir et user suivant la coutume, et à charge de faire inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 208, p. 6.)

AUDIENCE DU 3 PRAIRIAL AN II (22 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

LECLERC, président, LÉPÉE et JUNIÉ, juges, LA JARRIETTE, quatrième juge appelé par le Tribunal.

Le citoyen DE FLAHAUT dit LA BILLARDERIE[1] C. le citoyen FOURNIER, fermier.

Fermier. Grêle. Indemnité.

Attendu qu'en principe un propriétaire doit à son fermier une indemnité quand celui-ci a à se plaindre de pertes occasionnées par la gelée, la grêle et autres accidents semblables qui peuvent détruire les fruits, toutes les fois que par le bail la stipulation contraire n'a pas été établie ;

Attendu qu'il est également de principe que quand même cette renonciation aurait été faite par le fermier, *Flahaut* n'en devrait pas moins l'indemnité de treize cents livres réclamée, puisque la grêle survenue en 1788 est un de ces événements extraordinaires qui non seulement a frappé, mais détruit la presque totalité des fruits, et qu'en ce cas la renonciation ne pourrait avoir aucun effet, étant présumée ne s'étendre qu'aux accidents qui surviennent communément, et nullement à ceux qui arrivent rarement, lesquels par cette raison ne

1. Voy. *suprà* la note biographique mise au bas du jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 10 décembre 1791. S'il ne s'agit pas du même *Flahaut de la Billarderie*, il s'agit sans doute d'un de ses parents.

sont pas censés avoir été prévus lors de la convention selon la règle de droit : *Non videtur contineri pacto id de quo cogitatum non est* ;

Le Tribunal

Confirme le jugement du Tribunal du 1er arrondissement du 25 avril 1792, dont *Flahaut* est appelant.

(*Extrait des minutes*, f. 224, p. 3.)

AUDIENCE DU 3 PRAIRIAL AN II (22 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et LEMAIRE, juges.

LIOTTIER C. GUILBERT, défaillant.

Transport consenti par le surintendant du comte de Provence d'une somme à prendre sur une plus forte due audit comte sur la terre de Sainte-Assise [1].

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du transport fait par *Le Couteulx-la Noraye* [2], en qualité de ci-devant surintendant de Louis Stanislas-Xavier *Capet* [3], de cent soixante-treize mille livres à prendre sur deux cent mille livres dues audit *Capet* sur la terre de *Sainte-Assise*, suivant acte notarié du 1er juillet 1791, signifié le 12 juillet à Claude-Xavier *Caroillon des Tillières* ;

Fait mainlevée des oppositions postérieures à la signification du transport.

(*Extrait des minutes*, f. 219, p. 1.)

1. La terre de Sainte-Assise a été vendue en 1826 par Mme Manuel au prince de Beauvau, beau-frère du duc de Praslin.

2. Voy. *suprà* la note biographique mise au bas du jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement entre le Trésor public et Sahuguet d'Espagnac, à l'audience du 5 brumaire an II (26 octobre 1793).

Le Couteulx de la Noraye était le cousin de Le Couteulx de Canteleu, député du tiers état de Rouen aux États généraux, banquier, qui fut plus tard membre du Conseil des Anciens, sénateur et comte de l'Empire, enfin pair de France sous la Restauration. (*Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Alexandre Tuetey, t. Ier, no 154.)

3. Le comte *de Provence* (Louis XVIII).

AUDIENCE DU 6 PRAIRIAL AN II (25 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DUPRÉ C. ANGRAN[1], défaillant.

Jugement qui condamne *Angran* à payer à *Dupré* dix mille livres, montant d'un billet à ordre souscrit par *Angran* le 16 mars 1792.

(*Extrait des minutes*, f. 127, p. 2.)

AUDIENCE DU 6 PRAIRIAL AN II (25 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, CARCENAC, LAUVIN et SERMAIZE, juges.

DELMOTTE C. la citoyenne Marie-Anne JEAN, défaillante.

Enfant naturel. Recherche de paternité.

Attendu que, d'après la loi sur les enfants nés hors du mariage, il n'est plus permis de déclarer la paternité que sur des preuves positives, qui sont d'autant plus indispensables que cette loi appelle lesdits enfants à succéder à leurs père et mère ; — que ces preuves doivent être ou la reconnaissance expresse du père, ou des aveux formels qui ne laissent aucun doute ;

Attendu que la citoyenne *Jean* ne rapporte ni preuve, ni commencement de preuve par écrit, et que *Delmotte* dénie formellement la paternité ;.....

Le Tribunal

Déboute la citoyenne *Jean* de ses demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 212, p. 2.)

1. Il s'agit sans doute d'*Angran d'Alleray*, ancien président de la troisième Chambre des Enquêtes au Parlement. — Son frère, *Angran d'Alleray* (Denis), ancien lieutenant civil au Châtelet de Paris, avait été condamné par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 9 floréal an II (28 avril 1794).

AUDIENCE DU 7 PRAIRIAL AN II (26 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et GRANDVALLET, juges.

Prestation de serment et admission de Grandvallet nommé quatrième juge suppléant par arrêté du Comité de salut public du 5 prairial an II[1].

Sur le réquisitoire de *Dupressoir* faisant fonctions de commissaire national,

Louis-Antoine-Noël *Grandvallet*, nommé par arrêté du Comité de salut public du 5 prairial pour remplir les fonctions de quatrième juge suppléant au Tribunal, a été admis auxdites fonctions, et en conséquence a prêté le serment requis par la loi de vivre et mourir en républicain et maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par la Convention nationale et acceptée par le peuple, la liberté, l'égalité, la fraternité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de protéger les personnes et les propriétés, de remplir avec exactitude et intégrité les fonctions qui lui sont confiées, d'obéir aux lois républicaines, de les faire respecter et de mourir à son poste en les défendant.

(*Extrait des minutes*, f. 223, p. 1.)

AUDIENCE DU 7 PRAIRIAL AN II (26 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, MESSAGEOT, MÉTIVIER et PETIT, juges.

MASSÉ, boucher, C. AUDIBERT, ci-devant religieux Mathurin.

Fournitures de viande faites aux ci-devant Mathurins. Action solidaire contre chacun d'entre eux.

Jugement contradictoire en dernier ressort.

La question à juger était de savoir si un fournisseur qui a livré sa

1. Voy. *suprà* le serment prêté à l'audience du 28 floréal an II (17 mai 1794) par *Grandvallet*, nommé par le Tribunal pour remplir provisoirement les fonctions de juge suppléant aux lieu et place du citoyen *Lemaire* pendant son absence.

marchandise à une réunion d'individus vivant en commun a une action solidaire contre tous les membres de cette réunion.

Attendu qu'*Audibert* faisait partie de la corporation des ci-devant *Mathurins* à laquelle *Massé* a fourni de la viande, et que chaque membre d'une société est solidaire pour tous les autres;

Le Tribunal

Condamne *Audibert* à payer à *Massé* sept cent soixante-dix-sept livres, montant des fournitures de viande pendant le premier trimestre de 1790;

Déclare valable l'opposition formée sur *Audibert* entre les mains de *Baron*, payeur des pensions du ci-devant clergé.

(*Extrait des minutes*, f. 221, p. 1.)

AUDIENCE DU 8 PRAIRIAL AN II (27 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, LE CLERC, JUNIÉ et LÉPÉE, juges.

François-Gaëtan CERVELLERA, Pierre-François CERVELLERA, Marie-Lucrèce CERVELLERA, Marie-Louise-Catherine CERVELLERA, Mathieu-J.-B. CERVELLERA, C. l'HOSPICE DE L'HUMANITÉ de Paris.

Succession de J.-B. Cervellera, Génois. Incompétence des Tribunaux français [1].

Attendu que du décret rendu le 2 floréal dernier (21 avril 1794) — sur le rapport du Comité de législation auquel le Tribunal en avait référé, ledit décret publié par le Tribunal le 2 prairial (21 mai 1794)— il résulte que c'est, nonobstant l'intervention des administrateurs des établissements publics, devant les Tribunaux de la République de *Gênes* que doivent être portées les contestations existantes entre les enfants de J.-B. *Cervellera*, citoyen de ladite République relativement à sa succession;

Le Tribunal

Déclare qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la délibération commencée sur la cause;

Délaisse aux parties le droit de se pourvoir aux termes dudit décret.

(*Extrait des minutes*, f. 224, p. 9.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu au sujet de la même affaire à l'audience du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794).

AUDIENCE DU 9 PRAIRIAL AN II (28 MAI 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

SOPHIE, anonyme (BRUNETIÈRE, fondé de pouvoir),
C. la veuve LA FERTÉ-SENNETERRE (GRANDJEAN, fondé de pouvoir),
DUPRESSOIR, faisant fonctions de commissaire national.

Recherche de paternité. Dommages-intérêts prononcés pour refus de révéler le secret d'une naissance [1].

Attendu 1° qu'aux termes du jugement du 29 vendémiaire dernier (20 octobre 1793) la veuve *La Ferté-Senneterre* a sur le sort de *Sophie* des lumières qu'elle s'obstine à lui cacher ;

Attendu 2° qu'elle est instruite du secret qu'il importe à *Sophie* de connaître et qu'elle refuse de lui découvrir ;

Que d'après ce même jugement, lequel « porte, si ces considérations ne sont pas suffisantes pour faire prononcer une peine contre la veuve *La Ferté*, elles le sont assez pour faire prononcer contre elle des dommages-intérêts » ;

Le Tribunal

Ordonne l'exécution du jugement du 29 vendémiaire dernier (29 octobre 1793) ;

En conséquence liquide les dommages-intérêts dus à *Sophie* à cent cinquante mille livres, sans préjudice de la provision de quinze mille livres accordée par le jugement du 13 pluviôse dernier (1er février 1794).

(*Extrait des minutes*, f. 225, p. 6.)

AUDIENCE DU 12 PRAIRIAL AN II (31 MAI 1794)

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

PERDRY, président, SEMINÉ et FAURE, juges.

Fête nationale du 31 mai [2]. Vacances des Tribunaux.

Le commissaire national (*Boulland*) a dit qu'il était informé que

1. Voy. *suprà* le jugement rendu entre les mêmes parties à l'audience du 13 pluviôse an II (1er février 1794), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794).

2. C'était l'anniversaire du soulèvement du peuple de Paris et de la sup-

la Commune de Paris et les cinq autres Tribunaux civils de Paris avaient arrêté, qu'à l'occasion de la fête du 31 mai, décrétée par la Convention nationale, ils ne tiendraient pas d'audience aujourd'hui ; — qu'il croyait que le Tribunal du 2e arrondissement, exécuteur fidèle des décrets de la Convention, n'agirait point autrement que les autres Tribunaux ;

En conséquence, il a requis que toutes les causes indiquées ou remises à cejourd'hui fussent remises purement et simplement aux jours qu'il plairait au Tribunal indiquer.

Le Tribunal

Ordonne que toutes les causes indiquées ou remises qui vont être appelées seront remises aux jours ci-après désignés, et qu'il ne rendra aucun jugement contradictoire ou par défaut dans cette séance, attendu la solennité du jour.

(*Extrait des minutes*, f. 210, p. 1.)

AUDIENCE DU 13 PRAIRIAL AN II (1er JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et GRANDVALLET, juges.

GANDION et consorts, héritiers de SAUVEUR,
C. JOLY DE FLEURY, défaillant [1].

Exécuteur testamentaire condamné à des dommages-intérêts pour cause de négligence.

Attendu qu'au moment du décès de feu *Sauveur*, conseiller clerc au Parlement de Paris, le défaillant, exécuteur testamentaire, s'est emparé des titres et pièces de la succession, quoiqu'il connût bien les héritiers ;

Qu'il n'en a pas fait la remise après l'an et jour de l'exécution testamentaire, malgré toutes les sollicitations et sommations ;

pression du Comité des Douze (31 mai 1793), qui furent suivis de la proscription des Girondins le 2 juin suivant. Le Tribunal du 3e arrondissement leva aussi la séance, « attendu qu'aucun fondé de pouvoir ne s'était présenté ». (*Extrait des minutes*, f. 231.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus à l'audience du 24 floréal an II (13 mai 1794), et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 19 prairial an II (7 juin 1794).

Que le défaut de produire les titres de propriété de la charge de conseiller a fait encourir la déchéance ;

Que ce n'est que depuis cette déchéance que le défaillant a fait remettre les pièces relatives à ladite charge;

Le Tribunal

Condamne le défaillant à indemniser le demandeur de la somme de trente-trois mille deux cent soixante-trois livres dix-neuf sols, à laquelle la charge de *Sauveur* a été liquidée ; — ladite somme composée de vingt-sept mille livres, montant de l'office acquis par *Sauveur* suivant acte passé devant *Michelin* jeune, notaire[1], à Paris, le 30 mai 1739, — quatre mille cent vingt-cinq livres pour survivance, dont cession a été faite à feu *Sauveur* par le contrat susdaté, — mille neuf cent soixante-cinq livres douze sols pour marc d'or, suivant quittance du 17 juin 1739, — et cent soixante-treize livres sept sols pour les provisions dudit office.

(*Extrait des minutes*, f. 227, p. 2.)

AUDIENCE DU 14 PRAIRIAL AN II (2 JUIN 1794).

MILLET, président, GARNIER-LAUNAY, DELESPINE et MARCHAND, juges.

VAVASSEUR, marchand grainier, C. le citoyen GRIMALDI-VALENTINOIS, demeurant rue Lazare, assigné tant à son dit domicile qu'à la maison de santé en laquelle il est présentement détenu à Picpus, défaillant[2].

Jugement qui condamne le défaillant à payer cinq cent cinquante-huit livres pour fournitures de fourrages.

(*Extrait des minutes*, f. 382, p. 3.)

1. *Michelin* jeune a été notaire à Paris depuis le 9 septembre 1737 jusqu'au 8 mai 1743. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Lavoignat*.

2. Voy, *infrà* les jugements rendus aux audiences des 25 prairial (13 juin 1794) et 5 messidor an II (23 juin 1794) et condamnant *Grimaldi-Valentinois* à payer d'autres fournitures.

AUDIENCE DU 15 PRAIRIAL AN II (3 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

YSABEAU (DENIZET, fondé de pouvoir)
C. la veuve MATHAN et autres, défaillants.

Liquidation de l'office d'un premier commis-greffier près la grand'chambre du ci-devant Parlement[1].

Le Tribunal

Ordonne l'exécution de la délégation passée devant *Drugeon*, notaire à Paris[2], le 14 ventôse dernier (4 mars 1794), du montant de la liquidation de l'office de l'un des trois premiers commis-greffiers, près la grand'chambre du ci-devant Parlement de Paris, dont *Ysabeau* était titulaire,

Ordonne en conséquence que la veuve *Mathan* et consorts seront payés des sommes pour lesquelles ils sont employés dans la dite liquidation.

(*Extrait des minutes*, f. 229, p. 4.)

AUDIENCE DU 16 PRAIRIAL AN II (4 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et GRANDVALLET, juges.

MACDONACH[3] (ROY, fondé de pouvoir) C. la citoyenne WALSH-SERANT, femme SCHOMBERG, opposante au jugement du 24 pluviôse dernier.

Jugement qui annule une citation contenant des surcharges.

Attendu que les mots et chiffre « quatrième » qui se trouvent dans la

1. D'après l'*Almanach royal de 1789* (p. 301), les trois premiers commis-greffiers de la grand'chambre étaient les suivants, dans l'ordre d'ancienneté : 1752, *Ysabeau*, rue Mazarine, près la rue Guénégaud ; — 1758, *Dufranc*, rue des Bernardins, hôtel Corpane, — 1761, *Ysabeau de Montval*, quai de l'Horloge.

2. *Drugeon* a été notaire à Paris depuis le 19 janvier 1788 jusqu'au 12 avril 1811. Son étude est continuée aujourd'hui par Me Jean *Ader*.

3. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 4e arrondissement à

citation faite à la requête de *Macdonach* contre la femme *Schomberg* pour comparaître au bureau de conciliation du 4e arrondissement, le 22 nivôse dernier, — ensemble les mêmes mots dans le certificat dudit bureau, se trouvent surchargés, et qu'il est visible qu'au lieu du 4e arrondissement on y a substitué le 6e ;

Le Tribunal

Déclare nuls lesdits citation et certificat de non comparution, — en conséquence, tout ce qui les a précédés et suivis;

Condamne *Macdonach* aux dépens, même en l'amende si le cas y échet.

(*Extrait des minutes*, f. 239, p. 3.)

AUDIENCE DU 18 PRAIRIAL AN II (6 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, GARNIER-LAUNAY, DELESPINE et MARCHAND, juges.

VAILLANT, peintre vernisseur, rue Lazare,
C. le citoyen SAINT-HURUGUE [1], cité à son dernier domicile connu rue Traversière-Honoré et à la maison de l'Abbaye, où il est actuellement détenu, défaillant.

Attendu que *Vaillant* n'a travaillé que pour être payé de ses ouvrages ;

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer trois cent cinquante-une livres....

A la même audience, le même *Vaillant*, peintre vernisseur, C. le citoyen *Sartine* fils [2], cité tant à son ancien domicile connu rue

l'audience du 5 octobre 1791 et par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 24 pluviôse an II (12 février 1794) et la note biographique qui accompagne le jugement du 5 octobre 1791.

1. Le marquis *de Saint-Hurugue* naquit à Mâcon. Ses vices précoces le firent enfermer au château de Dijon par décision du Tribunal des maréchaux de France. En 1778, il épousa une actrice, mena avec elle à Paris une vie désordonnée, et fut enfermé à Charenton en vertu d'une lettre de cachet. Il se mêla aux mouvements populaires de la Révolution. D'une taille élevée, d'une force prodigieuse, d'une voix tonitruante, il savait entraîner les foules. Lors du procès des Dantonistes, il fut jeté en prison, et il ne recouvra la liberté qu'après le 9 thermidor. Il quitta alors la France et n'y rentra que sous le Consulat. Il mourut à Paris en 1810.

2. *Sartine* fils (Charles-Marie-Antoine), ci-devant maître des requêtes, épousa

Vivienne, qu'à la maison d'arrêt rue de la Clef, où il est actuellement détenu :

Attendu que *Vaillant* n'a travaillé que dans la confiance d'être payé de ses ouvrages;

Le Tribunal

Condamne le défaillant à payer cent dix livres.

(*Extrait des minutes*, f. 390, p. 4.)

AUDIENCE DU 18 PRAIRIAL AN II (6 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, CARCENAC, LAUVIN et SERMAIZE, juges.

Antoine BERTHAULT, entrepreneur de bâtiments,
C. TARDIVEAU, tuteur de Benigne-Louis BERTIER[1], Anne-Ferdinand-Louis BERTIER, et Blanche-Louise-Antoine BERTIER, enfants et héritiers de défunt BERTIER-SAUVIGNY, Anne-Pierre BERTIER, Antoine-Louis BERTIER et Louis-Benigne BERTIER, aussi héritiers dudit BERTIER-SAUVIGNY, défaillants.

Travaux publics faits à Beauvais.

Les arrêtés et décisions du Conseil ou autres pouvoirs en vertu desquels le défunt *Bertier-Sauvigny* a ordonné des constructions, travaux et réparations en la ville de Beauvais, n'ont point été remis au citoyen *Berthault*, et à défaut d'avoir produit ces pièces, il a été rejeté de la liquidation.

une fille de Mme de Sainte-Amaranthe. Il fut impliqué dans une conspiration avec l'étranger, traduit devant le Tribunal révolutionnaire, condamné et exécuté le même jour que sa femme, le 29 prairial an II (17 juin 1794). — Voy. Wallon, *loc. cit.*, t. IV, p. 241. Voy. aussi le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 9 janvier 1793 et la note qui l'accompagne.

1. Louis-Benigne-François *Bertier*, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, surintendant des finances, domaines et affaires de la Reine, intendant de justice, police et finances de la généralité de Paris, était désigné communément sous le nom de *Bertier de Sauvigny*. Né en 1742, il avait épousé la fille de Foulon et avait été nommé à l'intendance de Paris en 1768 en remplacement de Louis-Jean Bertier de Sauvigny, qui avait cet emploi depuis 1744. Après sa mort (23 juillet 1789), l'intendance fut gérée par Nicolas-Jacques-Augustin Hebert de Hautclair, président-trésorier de France au bureau des finances de Paris. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. Ier, p. 446). C'était comme intendant que *Bertier-Sauvigny* avait commandé les travaux publics faits à Beauvais et cause du procès.

Le Tribunal

Condamne les défaillants ès-noms solidairement à payer au citoyen *Berthault* quatre mille quatre cent quatre-vingts livres restant dues sur le prix des constructions par lui faites aux écuries des ci-devant gardes du corps, à Beauvais, — neuf mille huit cent trente livres restant dues sur le prix de la construction de deux obélisques érigés en la ville de Beauvais, — et mille neuf cent quatre-vingt-neuf livres pour prix des réparations faites à la prison civile et criminelle de Beauvais, lesquels ouvrages ont été faits par *Berthault* sur les ordres exprès et immédiats donnés par le défunt *Bertier-Sauvigny*.

(*Extrait des minutes*, f. 222, p. 1.)

AUDIENCE DU 19 PRAIRIAL AN II (7 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, CARCENAC, SERMAIZE et REGNAULT, juges.

GION (DUPUIS, fondé de pouvoir) C. MICALEF, défaillant.

Le courrier de la malle. Responsabilité du transporteur d'objets d'orfèvrerie.

Sur l'appel interjeté par *Gion* d'un jugement du Tribunal du 3e arrondissement du 9 novembre 1792,

Attendu qu'en sa qualité de courrier de la malle de Paris à Lyon, *Gion* n'a reçu des correspondants de *Micalef* à Paris d'autre mission que celle de transporter à Lyon la boîte de fer-blanc clouée dont il s'agit; — qu'il ne lui a été remis en évidence aucune déclaration de son contenu, et que celle alléguée était renfermée dans la dite boîte;

Attendu que l'objet des envoyeurs, en s'adressant au courrier de la malle pour ce transport, était pour se soustraire au paiement du droit exorbitant de sept pour cent alors prétendu par la ferme générale sur les matières d'or et d'argent à l'entrée de Lyon; — que par cette raison ils n'ont remis à *Gion* aucune somme pour l'acquit dudit droit; — que, d'un autre côté, *Micalef* n'a pas même articulé que *Gion* eût reçu aucun droit de commission pour demeurer chargé d'aucuns risques d'événement;

Attendu que le bénéfice de l'introduction des marchandises d'orfèvrerie dont il s'agit, en exemption des droits, ayant dû exclusivement

profiter à *Micalef* propriétaire d'icelles, il ne serait pas juste qu'un autre que lui, qu'un simple courrier non instruit de la chance qu'on lui faisait courir, non salarié pour cet effet, demeurât passible de la perte qui en est résultée ;

Attendu que si la saisie faite par le procès-verbal des commis de la ferme générale du 30 décembre 1781 a été assise sur *Gion*, c'est parce qu'on l'avait trouvé nanti des marchandises réputées en fraude, et que d'ailleurs rien n'indiquait quel en était le propriétaire ; .....

Le Tribunal

Infirme le jugement dont est appel ;

Donne acte à *Gion* de ses offres de passer au profit de *Micalef* toutes déclarations nécessaires de la propriété des marchandises saisies ;

Déclare *Micalef* non recevable en ses demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 223, p. 9.)

AUDIENCE DU 19 PRAIRIAL AN II (7 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DALLOZ, SOISSONS et GRANDVALLET, juges.

GANDION et consorts (RUELLE, fondé de pouvoir) C. JOLY DE FLEURY [1] (DELAHAYE, fondé de pouvoir).

Renvoi devant des arbitres de toutes les contestations relatives aux successions.

Sur l'opposition de *Joly de Fleury* au jugement par défaut du 21 floréal an II :

Attendu que par l'article 54 de la loi du 17 nivôse dernier, toutes les contestations qui peuvent s'élever dans les successions sont renvoyées devant des arbitres ;

Le Tribunal

Déclare nulle la demande formée par *Gandion* et consorts devant le Tribunal, ensemble le jugement du 21 floréal dernier et tout ce qui l'a précédé et suivi ;

Renvoie les parties à se pourvoir devant des arbitres.

(*Extrait des minutes*, f. 233, p. 3.)

1. Voy. *suprà* les jugements rendus entre les mêmes parties aux audiences des 24 floréal an II (13 mai 1794) et 13 prairial an II (1er juin 1794).

AUDIENCE DU 21 PRAIRIAL AN II (9 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

DELASTRE C. Victor BROGLIE[1], défaillant.

Jugement qui condamne Victor *Broglie* à payer trois mille cent douze livres, montant d'une reconnaissance.

(*Extrait des minutes*, f. 234, p. 2.)

AUDIENCE DU 21 PRAIRIAL AN II (9 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

DOREY C. CLAIRON D'HAUSSONVILLE[2] et JORET, défaillants.

Commission de louvetier supprimée. Restitution de la somme payée.

Attendu que *Dorey* est privé des avantages de la commission pour laquelle il avait payé trois mille six cents livres, et que la suppression de ladite commission tombe à la charge de *Clairon d'Haussonville* et de *Joret* au moyen de ce qu'ils n'avaient pas le droit de recevoir de finance pour la concession ;

Le Tribunal

Condamne les défaillants solidairement à payer ladite somme de trois mille six cents livres.

(*Extrait des minutes*, f. 234, p. 9.)

1. Il s'agit sans doute de Claude-Victor prince *de Broglie* qui naquit à Paris en 1757 et mourut sur l'échafaud le 27 juin 1794. Député de la noblesse des districts réunis de Colmar et de Schelestadt aux États généraux et président de l'Assemblée en août 1791, il servit ensuite comme maréchal de camp à l'armée du Rhin, donna sa démission après le 10 août, fut arrêté et traduit devant le Tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort.

Son père, Victor-François duc de Broglie, né le 19 octobre 1718, mourut à Münster en 1804. Après diverses campagnes en Italie, en Bohême et en Allemagne, il avait été nommé maréchal de France en 1759. Ministre de la guerre en 1789, il émigra et fit la campagne de 1792 avec les Prussiens.

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 6e arrondissement à l'audience du 13 mars 1792, et la note concernant Joseph Louis Bernard comte *de Clairon d'Haussonville,* commandant en second, en 1789, dans les duchés de Lorraine et de Bar. Voy. *infrà* le jugement rendu entre les mêmes parties à l'audience du 3 thermidor an II (21 juillet 1794).

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN II (10 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, MESSAGEOT, MÉTIVIER, juges, BRUYANT, appelé.

PROVOST C. les Administrateurs de l'HÔPITAL GÉNÉRAL de Paris.

Paiement des travaux de serrurerie faits à la Salpêtrière, sans tenir compte des prix d'adjudication.

Attendu que le devis qui a précédé l'adjudication n'est que désignatif et non estimatif;

Que l'adjudicataire, par suite du défaut d'estimation, n'a pas été à portée d'apprécier à leur juste valeur les ouvrages de son entreprise ;

Attendu qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque de 1786 et des années subséquentes, il s'est ouvert dans cette commune de Paris des entreprises majeures en bâtiments et édifices qui ont augmenté progressivement la valeur des matériaux et la main-d'œuvre en tout genre ;

Attendu que les ouvrages de serrurerie subordonnés à ceux de maçonnerie ont été suspendus pendant un long espace de temps ;

Attendu que la justice et l'équité veulent que l'ouvrier soit payé non seulement de ses avances, mais encore du juste salaire de ses peines et travaux dans lequel il doit trouver son existence ;

Que si l'on ordonnait le paiement des ouvrages en question suivant l'adjudication faite à *Provost*, celui-ci perdrait le fruit de ses veilles et de ses peines et éprouverait encore une perte énorme ;

Attendu qu'il est constant qu'après le compte fait il restera nécessairement dû à *Provost* une somme considérable résultant même de ses avances ;

Le Tribunal,

Sans s'arrêter à l'adjudication, laquelle est considérée comme non faite ni avenue,

Condamne les administrateurs à payer à *Provost* la somme de..... (en blanc) pour ouvrages de serrurerie par lui faits pour la construction de l'Hôpital général de la Salpêtrière, si mieux n'aiment les administrateurs payer suivant l'estimation qui en sera faite par experts ;

Les condamne à payer quinze mille livres par forme de provision.

(*Extrait des minutes*, f. 233, p. 3.)

AUDIENCE DU 22 PRAIRIAL AN II (10 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, MESSAGEOT et MÉTIVIER, juges.

La citoyenne veuve MASSON-MORVILLIERS C. le citoyen MOLÉ [1].

Billets souscrits afin d'obtenir le privilège des spectacles de Rouen et dont la nullité est demandée par suite de la suppression de ce privilège.

Jugement contradictoire en premier ressort.

La question à juger était de savoir si un majeur qui avait souscrit des billets, valeur reçue comptant, était fondé à en refuser le paiement, sous prétexte qu'ils n'avaient eu d'autre cause que l'obtention d'un privilège qui se trouve supprimé.

Ouï le rapport du citoyen *Messageot*,

Attendu que l'ordonnance de 1667, titre XX, article 3, permet la preuve testimoniale, *Molé* ayant un commencement de preuve par écrit;....

Le Tribunal

Ordonne que, dans le délai de la loi, *Molé* fera la preuve tant par titres que par témoins que les dix-huit effets en question ont été par lui donnés en paiement à *Masson-Morvilliers* pour l'obtention du privilège des spectacles de Rouen.

(*Extrait des minutes*, f. 233, p. 4.)

AUDIENCE DU 24 PRAIRIAL AN II (12 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, MESSAGEOT et MÉTIVIER, juges.

BRISSET et la citoyenne DAMOUR C. LATIEULE [2].

On ne saurait contraindre quelqu'un à interjeter appel

1. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 26 thermidor an II (13 août 1794).

2. Voy. *suprà* le jugement rendu par défaut dans la même cause à l'audience du 16 germinal an II (5 avril 1794).

d'un jugement, et on ne peut être autorisé à exercer ce droit personnel en son nom.

Jugement contradictoire.

La question de droit consistait à savoir si l'on pouvait forcer un individu à interjeter appel d'un jugement, et si sur son refus la justice pouvait autoriser un tiers à le faire au nom du refusant.

Attendu qu'en raison des principes nul n'a le droit de forcer un individu d'interjeter appel ; — que la justice ne peut autoriser un tiers à interjeter cet appel au nom de la partie intéressée qui s'y refuse ;

Le Tribunal

Faisant droit sur l'opposition de *Latieule* au jugement par défaut du 16 germinal dernier (5 avril 1794),

Déclare *Brisset* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 235, p. 2.)

AUDIENCE DU 25 PRAIRIAL AN II (13 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Serment de *Baudouin* et *Gourlier*, architectes nommés pour une expertise, — munis de certificats de civisme.

(*Extrait des minutes*, f. 222, p. 1.)

AUDIENCE DU 25 PRAIRIAL AN II (13 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

SOUVIGNY, officier de santé à Longjumeau,

C. VALENTINOIS, demeurant rue Neuve-Lazare, barrière Blanche, maison ci-devant hôtel Gamache, actuellement détenu en une maison d'arrêt et de santé à Picpus, faubourg Antoine, défaillant [1].

Jugement qui condamne le défaillant à payer cinq cent quarante-neuf livres pour pansements, médicaments, soins et visites.

(*Extrait des minutes*, f. 401, p. 6.)

1. Voy. *suprà* et *infrà* les jugements rendus aux audiences du 14 prairial an II (2 juin 1794) et 5 messidor an II (23 juin 1794) et condamnant *Grimaldi-Valentinois* à payer d'autres fournitures.

AUDIENCE DU 27 PRAIRIAL AN II (15 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

LUCHET, président, MESSAGEOT, MÉTIVIER, juges, LAURENS appelé, PETIT, faisant fonctions de commissaire national.

Le COMMISSAIRE NATIONAL, plaignant, C. GROUSLARD.

Usurpation de procuration et de certificat de civisme pour plaider [1].

Le Tribunal,

Statuant par voie de police correctionnelle,

Attendu qu'il est constant et avoué par *Grouslard* que le 25 floréal dernier il s'est présenté à l'audience de ce Tribunal, muni d'un pouvoir et d'un certificat de civisme qui n'était pas le sien, qu'à l'aide de cette pièce qu'il a exhibée comme en étant le propriétaire il a trouvé le moyen de plaider, ce qu'il ne devait pas faire aux termes de la loi, n'étant pas muni d'un certificat de civisme;

Attendu que cette conduite est une contravention formelle à la loi qui défend...., et que cette contravention forme un délit;

Enjoint à *Grouslard* d'être à l'avenir plus circonspect, lui fait défense de récidiver, et le condamne en l'amende de dix livres au profit des pauvres de la section du Panthéon et aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 238, p. 2.)

AUDIENCE DU 29 PRAIRIAL AN II (17 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

BETAUT [2] (ROBIN, fondé de pouvoir) C. DUPLEIX-BACQUENCOURT (BRUNOT, fondé de pouvoir).

Dommages-intérêts pour vexations arbitraires.

Jugement contradictoire.

Après qu'il a été délibéré sur les pièces, titres et mémoires respectivement produits,

1. Voy. *suprà* le procès-verbal constatant cette usurpation à l'audience du Tribunal du 5e arrondissement du 26 floréal an II (15 mai 1794).

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences des 23 juillet 1791 et

Attendu que *Betaut* a éprouvé des vexations dont *Dupleix* a été la cause en sollicitant des ordres arbitraires du ci-devant tyran contre lui, ainsi qu'il résulte de la lettre écrite par ledit *Dupleix* à *Amelot*, alors ministre, le 6 avril 1778, postérieurement à la lettre de cachet délivrée contre *Betaut*; — que ces nouvelles vexations ont été ajoutées à celles qu'il avait déjà éprouvées de la part dudit *Amelot* lorsqu'il était intendant de la ci-devant province de Bourgogne et pour lesquelles il a obtenu des dommages-intérêts contre ledit *Amelot* en sadite qualité;

Le Tribunal

Condamne *Dupleix* à payer à *Betaut* quatre mille livres pour dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 226, p. 3.)

AUDIENCE DU 1er MESSIDOR AN II (19 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, MARCHAND, DELESPINE et DAMEUVE, juges.

Marie-Gabrielle BOUTIN, fille majeure, couturière, demeurant à Saulx-le-Rocher, C. DIJON père, marchand de vaches audit Saulx-le-Rocher.

On ne saurait condamner un père comme civilement responsable des faits de séduction et de grossesse qui sont personnels à son fils.

Jugement contradictoire.

Le 24 mai 1793, Marie-Gabrielle *Boutin*, âgée de vingt et un ans, couturière, fit devant le juge de paix de Longjumeau une déclaration de grossesse qu'elle attribuait aux œuvres de *Dijon* fils, mineur.

Un jugement du Tribunal de district de Versailles du 19 ventôse dernier a condamné solidairement *Dijon* père et fils, le père comme civilement responsable, aux dommages-intérêts.

Appel par *Dijon* père.

Le Tribunal,

Attendu que le fait dont il s'agit est personnel à *Dijon* fils et ne peut donner lieu à la responsabilité vis-à-vis de *Dijon* père,

23 juin 1792, et *infrà* le jugement rendu à l'audience du 8 fructidor an VI (25 août 1798).

Infirme, et au principal :

Décharge *Dijon* père des condamnations contre lui prononcées.

(*Extrait des minutes*, f. 408, p. 5.)

AUDIENCE DU 1er MESSIDOR AN II (19 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ et LOPPÉ, juges.

BORGNIS-DESBORDES et COTTE, comparant en personne, C. BABEL, comparant en personne.

Arbitre récusé pour avoir émis antérieurement son opinion et pour être dépourvu de certificat de civisme.

Attendu qu'il est articulé par *Borgnis-Desbordes* que le citoyen *Talbot* avait opéré pour la municipalité et qu'il avait déjà émis son opinion sur l'objet pour lequel il était nommé arbitre ; — que d'ailleurs *Talbot* ne pouvait pas être arbitre parce qu'il n'était pas pourvu d'un certificat de civisme ;

Le Tribunal

Ordonne que *Desbordes* et *Cotte* rapporteront la preuve des faits par eux articulés.

(*Extrait des minutes*, f. 245, p. 1.)

AUDIENCE DU 1er MESSIDOR AN II (19 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

STRATMENT [1] C. BÉVILLE [2], opposant au jugement du 12 janvier 1792.

Office de greffier garde-sacs au ci-devant Conseil.

Attendu que l'office de greffier garde-sacs au ci-devant Conseil, dont *Béville* était pourvu, a été supprimé ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu à l'audience du 15 nivôse an II (4 janvier 1794) sur la demande en dommages-intérêts formée par *Stratment*, ci-devant huissier au Châtelet, contre *Angran*, ci-devant lieutenant civil au Châtelet, pour abus d'autorité.

2. L'*Almanach royal* de 1790 (p. 238), nous apprend que *Béville*, greffier garde-sacs, demeurait alors rue du Cimetière-Saint-André.

Que *Béville* a été contraint de faire la remise de toutes les pièces qui étaient en son greffe ;

Le Tribunal

Le décharge des condamnations portées audit jugement ;

Déclare *Stratment* non recevable.

(*Extrait des minutes*, f. 243, p. 7.)

AUDIENCE DU 2 MESSIDOR AN II (20 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Barbe-Catherine RAMELOT, épouse d'André SAUVAGE,
C. ledit SAUVAGE, son mari.

Entre deux demandes de divorce, il faut préférer la plus ancienne, alors qu'elle a pour résultat d'éviter tout scandale.

Jugement contradictoire.

Le 27 ventôse, la femme *Sauvage* était depuis plusieurs mois retirée de chez son mari et en instance de divorce pour incompatibilité d'humeur, lorsque *Sauvage* a entamé une procédure en divorce pour cause de dérèglement de mœurs de sa femme.

Une décision arbitrale du 1er prairial a déclaré *Sauvage* bien fondé dans sa demande.

Appel par la femme *Sauvage* :

Attendu que la loi ne s'explique pas sur la préférence qui peut être accordée au divorce pour cause déterminée, plutôt que pour incompatibilité d'humeur, et qu'au contraire l'intention connue des législateurs, d'après les différents débats qui ont eu lieu lors de la confection de la loi, paraît avoir été de préférer celui des deux divorces qui évitait pour les mœurs le scandale d'entrer dans des explications souvent aussi affligeantes pour les deux époux que désagréables pour le public ;

Attendu que la demande en divorce de *Sauvage* est postérieure de près de cinq mois à la demande de sa femme et ne peut être regardée que comme récriminatoire ;

Attendu que le 1er prairial dernier, époque de la décision arbitrale obtenue par *Sauvage*, la femme *Sauvage* avait un droit acquis à faire

prononcer le divorce par elle demandé, puisque le dernier acte préliminaire de ce divorce est du 21 floréal, et qu'en observant les délais fixés par la loi, la femme était en droit de faire prononcer son divorce par l'officier public avant que la décision arbitrale obtenue par *Sauvage* fût rendue ;

Le Tribunal

Infirme la décision arbitrale du 1er prairial ;....

Ordonne qu'il sera passé outre par l'officier public à la prononciation du divorce pour incompatibilité d'humeur ;

Condamne *Sauvage* aux dépens.

(*Extrait des minutes*, f. 410, p. 14.)

AUDIENCE DU 2 MESSIDOR AN II (20 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, DELESPINE, MARCHAND et DAMEUVE, juges.

Pierre-Claude PERSON [1], ingénieur et homme de lettres, rue des Maçons,
C. les Administrateurs du Théâtre ci-devant de LOUVOIS,
actuellement des AMIS DE LA PATRIE, défaillants.

Demande en paiement des droits d'auteur pour la comédie en vers : Les Amants à l'épreuve, ou la Fête du sentiment.

Person avait fait une comédie en vers : *Les Amants à l'épreuve, ou la Fête du sentiment.* Les directeurs du Théâtre Louvois l'avaient acceptée et s'étaient engagés à payer deux cent quarante livres le jour de la première représentation, qui a eu lieu le 3 août 1793.

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer la somme de deux cent quarante livres.

(*Extrait des minutes*, f. 411, p. 6.)

1. *Person* (L.-C.), dit le chevalier *de Berainville*, ancien magistrat, était membre de l'Athénée des Arts. Quérard ne cite pas la comédie qui fit l'objet du procès que nous rapportons.

AUDIENCE DU 2 MESSIDOR AN II (20 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MARCHAND, président, DELESPINE, DAMEUVE et LACROIX, juges.

BENOÎT, marchand boucher à Paris, rue des Vieilles-Tuileries[1],
C. les citoyens maire, agent national et officiers municipaux de la commune de VAUGIRARD.

Saisie de suifs. Application de la loi du 26 juillet 1793 sur les accapareurs[2].

Benoît, pour son commerce, faisait des marchés avec les bouchers de Versailles, Sèvres, etc., qui lui livraient à l'année leurs suifs en branche pour être fondus, et il revendait aussi à l'année les suifs fondus chez lui. Il avait prévenu de ce négoce les commissaires de la section, qui lui avaient répondu que s'il avait vendu des suifs à livrer, aucune loi ne lui défendait d'exécuter ses marchés.

Ayant vendu une certaine quantité de ses suifs ainsi préparés à Brisset, épicier-chandelier, et livrables chez lui, il lui avait fait un premier envoi de trois tonneaux à découvert, lesquels ont été saisis et vendus par les officiers municipaux de *Vaugirard*, sous prétexte de contravention à la loi concernant les accapareurs.

Les mêmes officiers lui avaient encore saisi trois tonneaux de suifs adressés à Brisset, sous prétexte que cet envoi n'était pas accompagné de lettre de voiture. Après s'être adressé successivement à toutes les autorités constituées, il avait été renvoyé à se pourvoir en justice réglée.

Un jugement par défaut du Tribunal du 6e arrondissement du 21 frimaire déclara les saisies nulles, et condamna les officiers municipaux à payer sept mille quatre-vingt-onze livres, valeur des marchandises.

Sur l'opposition, jugement contradictoire du 12 pluviôse :

Attendu que c'est postérieurement à la publication de la loi du 26 juillet 1793 que *Benoît* a fait sortir de sa fonderie de Paris et envoyé à Versailles les suifs dont il s'agit ; — qu'il ne justifie pas avoir

1. Ancienne dénomination de la rue actuelle du Cherche-Midi entre la rue du Regard et la rue de Bagneux.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus aux audiences du 21 frimaire an II (11 décembre 1793) et du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794).

fait avant le premier envoi la déclaration prescrite par l'article 5 de ladite loi ; — que le conducteur de la voiture n'était pas muni de lettre de voiture ;..... Le Tribunal décharge les officiers municipaux des condamnations contre eux prononcées ; — Se déclare incompétent ; — Ordonne l'envoi des pièces au Tribunal des directeurs de jurés du département de Paris.

Appel par *Benoît* :

Le Tribunal,

Attendu que le jugement du 12 pluviôse a statué sur le fond en déchargeant la commune de *Vaugirard* des condamnations prononcées ;

Attendu que dès lors le Tribunal ne pouvait plus se déclarer incompétent ;

Déboute les officiers municipaux de leur opposition au jugement du 21 frimaire, lequel sera exécuté.

(*Extrait des minutes*, f. 410, p. 1.)

AUDIENCE DU 2 MESSIDOR AN II (20 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ et LOPPÉ, juges.

La citoyenne GRUEL (ROY, fondé de pouvoir)
C. LEFEBVRE-DESNOUETTES (CHERONNET, fondé de pouvoir), OSMOND (BRARD, fondé de pouvoir), CHERRIER (GRANDJEAN, fondé de pouvoir).

Les propriétaires et principaux locataires ne sont pas responsables des vols que les sous-locataires peuvent éprouver dans les lieux de leur sous-location.

1° Attendu qu'en ce qui regarde *Lefebvre-Desnouettes*, propriétaire de la maison dans laquelle la citoyenne *Gruel* occupe une boutique à location à bail dudit *Lefebvre*, — il n'existe aucune loi qui constitue les propriétaires et principaux locataires responsables des vols que les sous-locataires peuvent éprouver dans les lieux de leur sous-location ;

2° En ce qui touche *Cherrier* et *Osmond*, principaux locataires de partie de ladite maison, louant portion de leur sous-location en garni, et notamment une chambre à l'entresol, au-dessus de la boutique

occupée par la citoyenne *Gruel*, et par laquelle chambre il paraîtrait que ladite *Gruel* a été volée :

Attendu que les hôteliers, logeurs et autres personnes louant en garni ne peuvent être garants qu'envers leurs propres hôtes et pour les effets qui leur sont confiés ou ceux qui sont censés leur être confiés ;

Attendu que ladite *Gruel* n'étant pas l'hôte d'*Osmond* tenant de sa part un lieu garni, puisque, au contraire, elle est locataire à bail de *Lefebvre* ;

Attendu que d'ailleurs *Osmond* ne pourrait même en qualité de logeur être recherché, puisqu'il est constant qu'il s'est conformé aux lois de police en tenant un registre d'entrée et de sortie des personnes auxquelles il loue un garni ;

Attendu qu'au surplus nul logeur ne peut répondre d'un délit commis intérieurement des lieux qu'il loue, par les hôtes qui y ont été introduits en cette qualité, parce que nul n'a le droit d'aller s'établir surveillant en personne et être présent à tout ce que fait un hôte quelconque dans l'intérieur des lieux loués, et qui en payant doit être chez lui librement ; — d'où il suit qu'aucun propriétaire, principal locataire ou logeur ne peut être responsable des délits que son sous-locataire ou hôte peut commettre par effractions faites aux propriétés voisines ;

Le Tribunal,

Sans avoir égard aux faits articulés par la citoyenne *Gruel*, lesquels sont déclarés inadmissibles,

Confirme le jugement dont est appel.

(*Extrait des minutes*, f. 247, p. 1.)

AUDIENCE DU 5 MESSIDOR AN II (23 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, DELESPINE, MARCHAND et DAMEUVE, juges.

HENRI, concierge du ci-devant Salon des Princes, tenant au Théâtre-Italien, SIMON dit BOURBONNAIS, frotteur, ...ARTHUR et ROBERT, marchands de papier, rue des Piques,

C. le citoyen SÉGUR père, commissaire et membre de la société qui avait existé sous le nom de Société du Salon des ci-devant Princes, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, maison de la Reynière, de présent détenu à la Force,

Le citoyen Ségur fils, aussi commissaire de ladite société, demeurant à Paris, rue et barrière de Grenelle, faubourg Germain, présentement détenu à la maison de Port-Libre, rue de la Bourbe, faubourg Jacques,
Et le citoyen Aubert, trésorier de ladite société, demeurant rue de Grammont, 10, défaillants.

Les administrateurs de la Société du Salon des Princes sont condamnés à payer des gages et fournitures.

Il a existé dans un bâtiment attenant le théâtre de l'Opéra-Comique national rue Favart, une société connue sous le nom de Société du Salon des ci-devant Princes. Cette société s'est dissoute, et, à cette époque, elle s'est trouvée devoir dix mille quatre cents francs aux demandeurs pour gages et fournitures;

Le Tribunal

Condamne les défaillants à payer ladite somme.

(*Extrait des minutes*, f. 417, p. 2.)

AUDIENCE DU 5 MESSIDOR AN II (23 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Duval, plombier, C. le citoyen Grimaldi-Valentinois, demeurant rue Lazare, actuellement détenu en la maison d'arrêt de Picpus, défaillant [1].

Le défaillant est condamné à payer deux mille sept cent soixante-onze livres pour fournitures de plomberie de 1786 à 1793.

(*Extrait des minutes*, f. 417, p. 5.)

AUDIENCE DU 7 MESSIDOR AN II (25 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Jacquet, se disant inventeur des « Pilules antimoniales », C. Diguet.

Contrefaçon de pilules antimoniales.

Attendu qu'il n'est pas prouvé par l'enquête que *Diguet* ait contrefait les pilules antimoniales, ni débité des pilules de sa composition pour être celles composées par *Jacquet*;

1. Voy. *suprà* les jugements des 14 et 25 prairial an II (2 et 13 juin 1794) condamnant *Grimaldi-Valentinois* pour diverses fournitures.

Le Tribunal

Infirme les jugements du Tribunal du 6e arrondissement des 22 juin 1791 et 21 ventôse an II (11 mars 1794);

Au principal, renvoie *Diguet* des demandes contre lui formées.

(*Extrait des minutes*, f. 252, p. 2.)

AUDIENCE DU 11 MESSIDOR AN II (29 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, DAUVIN et SERMAIZE, juges.

Ferdinand-Louis-Félix-Michel LE PELETIER, tuteur de Suzanne-Louise LE PELETIER, sa nièce, fille mineure, unique héritière de Louis-Michel LE PELETIER [1], C. Jean BÉCHON, défaillant.

Bail d'une pièce de terre faisant partie du parc de Ménilmontant.

Jugement qui déclare résilié le bail emphythéotique pour cinquante ans d'une pièce de terre de un arpent, faisant partie du Parc de Ménilmontant consenti par feu Louis-Michel *Le Peletier*, à *Béchon*, en 1786.

(*Extrait des minutes*, f. 242, p. 4.)

1. Louis-Michel *Le Peletier de Saint-Fargeau*, né à Paris le 29 mai 1760, était l'arrière-petit-fils de Michel-Robert Le Peletier-des-Forts, comte de Saint-Fargeau, qui avait été contrôleur général des finances de 1726 à 1730. Louis-Michel *Le Peletier* était, en 1789, président à mortier au Parlement de Paris, avec une fortune de six cent mille livres de rentes. Il fut élu député de la noblesse de Paris aux États généraux, et après avoir été des derniers de son ordre à se réunir au tiers état, il changea tout à coup d'opinion et se rangea parmi les membres les plus avancés de l'Assemblée. Envoyé par le département de l'Yonne à la Convention, il y vota la mort du Roi. Le lendemain soir du vote, un garde du corps, nommé Paris, cherchait le duc d'Orléans dans le dessein de le poignarder et de le faire servir de compagnon à la grande victime. Ne le trouvant pas, il entra chez Février, un restaurateur du Palais-Royal, et ayant appris qu'il y avait là un représentant du peuple qui avait aussi voté la mort du Roi, il paya pour le duc d'Orléans. Le garde du corps tira de dessous son manteau un large coutelas dont il lui perça le côté ; après quoi il s'évada et dix jours après se tua. On ordonna une pompe funèbre en l'honneur de Michel *Le Peletier* : on plaça le cadavre sur la base ruinée de la statue équestre de Louis XIV, au milieu de la place Vendômé. Là fut prononcée une oraison funèbre par une voix qui se faisait entendre sur tous les toits. Le corps de *Le Peletier*, nu, livide et sanglant, montrant la large blessure qui lui avait été faite, fut porté sur une espèce de lit de parade et promené lentement, dans un très long trajet, accompagné de la Convention ainsi que de la Société des Jacobins. Celle-ci avait sa bannière, et tout à côté

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN II (30 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, DELESPINE, MARCHAND et DAMEUVE, juges.

LA RÉGIE de l'Enregistrement et des Domaines C. SECQUENOT.

Paiement des gages du portier du Petit Hôtel de Radziwill.

D'Aligre [1] était propriétaire de la maison appelée le *Petit Hôtel de*

on en voyait une autre de son invention : elle avait pour flamme la chemise, la veste et surtout la culotte de *Le Peletier*, encore toute dégouttante de sang. Chacun put voir le mort, qui, juge de Louis XVI, l'avait précédé dans la tombe. Les deux frères de l'assassiné conduisaient la marche.

La fille de Michel *Le Peletier*, alors âgée de huit ans, devint la fille adoptive de la Nation. Elle épousa, en 1798, un des descendants des grands pensionnaires de Hollande, de Witt. Elle divorça en 1800 et se remaria avec son cousin Le Peletier de Morfontaine, qui mourut d'une façon si mystérieuse dans son parc de Saint-Fargeau. (*Paris pendant la Révolution ou le nouveau Paris*, par Sébastien Mercier.)

La mort de *Le Peletier* inspira à David un magnifique tableau qui resta dans la salle des séances de la Convention jusqu'au 9 thermidor, et fut racheté plus tard aux héritiers de David par la fille de *Le Peletier*, qui le fit détruire.

Le *Plan d'éducation publique*, les discours et rapports de *Le Peletier de Saint-Fargeau* ont été publiés par son frère (Bruxelles, 1826, in-8°). L'hôtel de la famille, un des plus beaux du Marais, a été acheté par la ville de Paris qui y a installé sa bibliothèque historique, à quelques pas du musée Carnavalet.

L'un des frères du conventionnel, le comte Félix Le Peletier de Saint-Fargeau, né en 1769, mort en 1837, d'abord aide de camp du prince de Lambesc, embrassa avec fureur les opinions de son frère assassiné, adopta le fils de Babeuf, fut interné à l'île de Ré après l'affaire de la machine infernale, puis envoyé en surveillance en Suisse (1803) et autorisé à rentrer en 1805. Élu député de Dieppe dans la Chambre des Cent-Jours, il fut exilé par Louis XVIII (1816).

1. Étienne-François *d'Aligre*, premier président du Parlement de Paris, né en 1726, mourut à Brunswick en 1798.

L'hôtel de Radziwill tirait son nom de l'illustre famille polonaise de ce nom, auquel il avait appartenu au XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle.

Il y eut aliénation au commencement du règne de Louis XV et en même temps division.

Le petit hôtel Radziwill, qui en était un des démembrements, après avoir appartenu au premier président *d'Aligre*, passa dans les circonstances indiquées ci-dessus aux mains du sieur *Guiraud Talayrac*, maître maçon, qui habitait la rue de la Chaussée-d'Antin.

Dans les premières années de la Révolution, il s'y établit, en dépit du propriétaire et malgré les stipulations de ses baux, de nombreux tripots où l'on jouait au jeu de parfaite égalité et même au biribi. Il s'y trouvait également des femmes galantes en nombre.

Le 18 octobre 1791, le substitut du procureur de la commune signala cette

Radziwill, sis rue des Bons-Enfants, donnant sur le jardin Égalité. Cette maison a été vendue à *Guiraud-Talayrac*, moyennant notamment une rente foncière de huit mille cent livres. Il en a été fait un bail général à *Boullemier*, qui y a placé des sous-locataires et y a employé *Secquenot* en qualité de portier.

D'Aligre ayant émigré, la Régie des domaines s'est trouvée substituée à ses droits.....

(*Extrait des minutes*, f. 428, p. 1.)

AUDIENCE DU 12 MESSIDOR AN II (30 JUIN 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DUPRESSOIR, DALLOZ et LEMAIRE, juges,

DOBSEN, commissaire national.

BRIOIS, comparant en personne, C. BARBA, défaillant.

Jugement ordonnant la réimpression du manuscrit intitulé « La mort du jeune Bara »[1].

Le Tribunal

Ordonne que dans les trois jours *Barba* sera tenu de réimprimer un manuscrit à lui remis par *Briois*, intitulé : *La mort du jeune Bara ou la journée de la Vendée*, attendu les fautes considérables d'impression qui se trouvent dans la première édition, laquelle est et demeure imprimée, comme aussi qu'en tête de la nouvelle édition *Barba* sera

maison à l'attention du commissaire de police de la section du Palais-Royal. Il lui réitéra ses injonctions, en conformité d'un jugement du Tribunal de simple police le 7 novembre suivant. Des perquisitions eurent lieu en décembre même année.

(Cf. Lefeuve, *Les anciennes maisons de Paris*, Paris, 1875, pp. 153 et suiv., et Tuetey, *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, tome V, nos 3249, 3254, 3274, 3304, 3319, 3412, 3478, etc.)

1. Joseph *Bara*, né à Palaiseau en 1780, s'engagea, en 1793, dans les troupes de la République en Vendée, et là, tombé au pouvoir des royalistes, il refusa de crier : *Vive le Roi !* et fut massacré. La Convention décréta que les honneurs du Panthéon lui seraient décernés et vota une pension à sa mère.

La Mort du jeune Bara ou une Journée de la Vendée, drame historique en un acte par *Madame Briois*. Paris, Barba, 1794, in-8. — Quérard, sous le nom de *Briois*, ne donne aucun détail sur cet auteur.

tenu d'ajouter un avertissement pour prévenir les acheteurs contre les versions incorrectes déjà répandues, sinon autorise *Briois* à faire réimprimer ledit manuscrit aux frais de *Barba*;

Condamne *Barba* aux dommages-intérêts à donner par état[1].

(*Extrait des minutes*, f. 253, p. 2.)

AUDIENCE DU 13 MESSIDOR AN II (1er JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MILLET, président, DELESPINE, MARCHAND et DAMEUVE, juges.

GABRIEL C. LARGUÈZE.

Attendu que le citoyen *Garnier-Launay*, juge, chargé du rapport, a été nommé juge au Tribunal révolutionnaire;.....

La cause est continuée au 23 messidor.

(*Extrait des minutes*, f. 430.)

AUDIENCE DU 14 MESSIDOR AN II (2 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Enregistrement du congé accordé à un juge, pour raison de santé.

Le citoyen *Bastard*, juge du Tribunal, actuellement de service à celui d'appel de la police correctionnelle, a présenté au Tribunal un congé à lui accordé par le dit Tribunal d'appel de la police correctionnelle le 6 du présent mois, du temps nécessaire pour le rétablissement de sa santé, ensuite duquel est l'autorisation à lui donnée le 8 de ce mois par la Commission des administrations civiles, police et Tribunaux, pour s'absenter pendant deux mois, et a exposé que son temps de service à la police correctionnelle finissant au 1er thermidor prochain, et devant reprendre ses fonctions ledit jour en ce Tribunal, il requérait en conséquence qu'il plût au Tribunal ordonner la consi-

1. *Barba* fit opposition au jugement du 12 messidor an II. Un jugement du 22 thermidor an II (9 août 1794) débouta *Barba* de son opposition. (*Extrait des minutes*, f. 288, p. 3.)

gnation au registre du Tribunal desdits congé et autorisation, attendu que ledit congé ne doit expirer que le 15 fructidor prochain.

Le Tribunal

Ordonne la consignation au registre.

(*Extrait des minutes*, f. 432, p. 5.)

AUDIENCE DU 15 MESSIDOR AN II (3 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MARCHAND, président, DELESPINE, CALLIÈRES DE L'ESTANG et DAMEUVE, juges.

Catherine BEURTON, femme divorcée de René D'HERBIER,

C. la citoyenne RAUCOURT[1], ci-devant actrice du Théâtre-Français, assignée tant à son domicile à la barrière Blanche qu'à la maison des ci-devant Anglaises, rue des Fossés-Saint-Victor, où elle est détenue, défaillante.

Jugement qui condamne la défaillante à payer trois mille cinq cents livres, montant d'une reconnaissance.

(*Extrait des minutes*, f. 433, p. 4.)

1. Voy. *suprà* la note biographique concernant Mlle *Raucourt* mise au bas du jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 2 avril 1791.

A la séance du mardi 3 septembre 1793 de la Convention nationale, sous la présidence de Maximilien de Robespierre, Barère demanda qu'on approuvât un arrêté pris par le Comité de salut public, portant que le Théâtre de la Nation serait fermé, que les acteurs et actrices seraient mis en état d'arrestation, à cause de leur incivisme, et parce qu'ils étaient soupçonnés d'entretenir des correspondances avec les émigrés, ainsi que François de Neufchâteau, auteur de la pièce intitulée *Paméla*. L'Assemblée applaudit à cette mesure, et dans la nuit du 3 au 4 septembre, les comédiens et comédiennes du Théâtre de la Nation furent arrêtés et emprisonnés, les comédiens aux Madelonnettes, les comédiennes à Sainte-Pélagie. Plus tard, ils furent transférés, les comédiens à Picpus et les comédiennes aux Anglaises, rue des Fossés-Saint-Victor. Cet emprisonnement dura six mois.

Edmond et Jules de Goncourt, dans leur *Histoire de la société française pendant le Directoire*, nous ont décrit le train de vie princier de *Raucourt*, à cette époque de plaisirs. « Elle a toujours son palais rue ci-devant Royale, près la barrière Blanche, et son écurie pour six chevaux. Un beau monde se presse; les jours de gala, dans son superbe salon aux boiseries sculptées et dorées, aux glaces magnifiques, aux portes à panneaux de glace, au plafond en ovale et superbement peint. Elle apprend ses rôles dans un nid d'étude tendu en taffetas vert, rehaussé de baguettes dorées, les rejette, une fois appris, sur la cheminée de marbre bleu turquin, et va se promener dans le demi-arpent de son jardin anglais. »

AUDIENCE DU 16 MESSIDOR AN II (4 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

MARCHAND, président, DELESPINE, CALLIÈRES DE L'ESTANG et DAMEUVE, juges.

Installation du citoyen La Jarriette, nommé juge, aux lieu et place du citoyen Millet, par arrêté du Comité de salut public.

Le citoyen *La Jarriette*, nommé juge du Tribunal aux lieu et place du citoyen *Millet* par arrêté du Comité de salut public du 12 du présent mois, s'est présenté à l'audience muni du dit arrêté, a offert de prêter le serment au cas requis et accoutumé et de remplir les fonctions auxquelles il est appelé.

Après que lecture a été faite, par le citoyen *Marchand*, de l'arrêté du dit jour,

Le Tribunal

A donné acte au citoyen *La Jarriette* du serment par lui présentement fait, et en conséquence ordonne qu'il passera à l'instant au rang des juges du Tribunal et que l'arrêté sera consigné dans le registre tenu au greffe.

(*Extrait des minutes*, f. 434, p. 5.)

AUDIENCE DU 16 MESSIDOR AN II (4 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LAURENT aîné, faisant fonctions de président, CRAMPON, SÉMINÉ, FAURE, juges, COFFINHAL, commissaire national.

Installation des citoyens Oblet et Lecomte jeune, nommés juges, aux lieu et place de Perdry et de Boulland, par arrêté du Comité de salut public[1].

Le citoyen *Coffinhal*, commissaire national, a donné lecture d'un arrêté du Comité de salut public de la Convention du 12 messidor

1. Suivant l'*Almanach national* de 1794 (p. 434), *Lecomte* et *Oblet* avaient été avoués près les Tribunaux de Paris.

an II portant entre autres choses destitution des citoyens *Perdry*, président, et *Boulland*, juge, et la nomination des citoyens *Oblet* et *Lecomte* jeune, pour les remplacer.

Il a requis, etc.....

Le Tribunal,

Après avoir reçu le serment des citoyens *Oblet* et *Lecomte* jeune, debout à la barre, les déclare installés en qualité de juges.

(*Extrait des minutes.*)

AUDIENCE DU 16 MESSIDOR AN II (4 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

LAURENT aîné, faisant fonctions de président, CRAMPON, SÉMINÉ, FAURE, juges, COFFINHAL, commissaire national.

HUART [1], appelant, C. la veuve TOURTAY, défaillante.

Mainlevée d'une opposition formée au greffe du Tribunal de cassation.

Attendu que l'opposition de la veuve *Tourtay*, formée au greffe du Tribunal de cassation, est contraire aux principes et ne saurait être capable d'arrêter le jugement d'une instance pendante au Tribunal de cassation;

Le Tribunal

Infirme le jugement dont est appel;

Au principal, déclare la veuve *Tourtay* non recevable en sa demande;

Donne acte à *Huart* de ses offres de lui remettre les pièces qui lui appartiennent;

Fait mainlevée de l'opposition, nonobstant laquelle il pourra être passé outre au jugement de l'instance pendante au Tribunal de cassation entre le curateur à la succession vacante de François *Tourtay* et le citoyen *Pruterelle*.....

(*Extrait des minutes*, f. 241, p. 4.)

1. *Huart-Duparc*, d'après l'*Almanach national* de 1794 (p. 212), était avoué au Tribunal de cassation.

AUDIENCE DU 16 MESSIDOR AN II (4 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ et LOPPÉ, juges.

Serment et installation de Mourre jeune et de Gattrez, nommés, l'un juge, l'autre accusateur public par le Comité de salut public [1].

Sur la présentation par le commissaire national d'un arrêté du Comité de salut public de la Convention du 12 messidor portant que le citoyen *Mourre* jeune est nommé pour remplacer le nommé *Le Clerc*, juge en ce Tribunal, — et le citoyen Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace *Gattrez*, pour remplir la place d'accusateur public auprès dudit Tribunal,

Le Tribunal

Reçoit le serment des citoyens *Mourre* jeune et *Gattrez*.

(*Extrait des minutes*, f. 259, p. 1.)

AUDIENCE DU 16 MESSIDOR AN II (4 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, CARCENAC, LAUVIN et SERMAIZE, juges.

La COMMISSION de bienfaisance [2] C. le citoyen PONCET.

Maison de jeu. Objets saisis et confisqués. Créanciers des joueurs.

Attendu que les trente-deux mille trente-six livres et les jetons d'argent, à la remise desquels le citoyen *Poncet* est opposant sur le citoyen *Livry*, ont été saisis comme objets de jeu et comme tels

1. Voy. *infrà* le jugement du 5e arrondissement en date du 16 messidor an II (4 juillet 1794), où est rapporté le texte de l'arrêté du Comité de salut public.

2. Une loi du 28 mars-13 avril 1793 avait établi provisoirement à Paris une *Commission* centrale de bienfaisance pour administrer les revenus de donation appartenant aux pauvres (Duvergier, t. V, p. 284). — Voy. l'*Almanach national* de 1794 (p. 474) au sujet de cette *Commission*.

confisqués au profit des pauvres, par jugement du Tribunal de police du 3 février 1791;

Attendu que les créanciers particuliers des joueurs ne peuvent exercer leurs créances sur les objets ainsi saisis et confisqués, ce qui a été même ainsi jugé par le jugement susdaté qui a prononcé la dite confiscation sans avoir égard aux oppositions formées par divers créanciers et notamment pour loyers;.....

Le Tribunal

Fait mainlevée des oppositions formées par *Poncet*.....

(*Extrait des minutes*, f. 247, p. 3.)

AUDIENCE DU 16 MESSIDOR AN II (4 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, DENIZOT et MÉTIVIER, juges,
PETIT, commissaire national.

Publication de l'arrêté du Comité de salut public du 12 messidor an II (30 juin 1794), nommant divers magistrats.

Le commissaire national a présenté un arrêté du Comité de salut public du 12 messidor portant destitution du citoyen *Georges*, greffier de ce Tribunal et nomination à sa place du citoyen *Durouzeau*.

Et à l'instant le Tribunal a reçu le serment du citoyen *Durouzeau*.

Le greffier a fait lecture de l'arrêté, ainsi conçu :

« Du 12 messidor an II.

« Le Comité de salut public destitue de leurs fonctions les nommés :

« *Millet*, président du Tribunal du 1er arrondissement,

« *Faure*, commissaire national au même Tribunal,

« *Perdry*, président du Tribunal du 2e arrondissement,

« *Boulland*, juge au même Tribunal,

« *Le Clerc*, juge du Tribunal du 3e arrondissement,

« *Georges*, greffier du Tribunal du 5e arrondissement;

« Arrête que, conformément à l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, ils seront mis en état d'arrestation, les scellés apposés sur leurs papiers;

« Arrête que ces individus seront remplacés ainsi qu'il suit :

« Juge du Tribunal du 1er arrondissement le citoyen *La Jarriette*, commis-greffier au Tribunal du 3e arrondissement ;

« Commissaire national du 1er arrondissement, le citoyen *Eynaud*[1], membre du bureau de conciliation près le Tribunal du 6e arrondissement, et membre du Comité des défenseurs officieux des Jacobins ;

« Juges au Tribunal du 2e arrondissement, le citoyen *Oblet*[2], section des Amis de la Patrie, — et le citoyen *Lecomte*, section de Bon Conseil ;

« Juge au Tribunal du 3e arrondissement, le citoyen *Mourre* le jeune, section de la Montagne ;

« Greffier du Tribunal du 5e arrondissement, *Durouzeau* ;

« Arrête au surplus que le citoyen *Grandvallet* remplira les fonctions de juge au Tribunal du 5e arrondissement, — et le citoyen *Gattrez*, celles d'accusateur public au Tribunal du 3e arrondissement.

« Signé au registre : *B. Barère*, *C.-A. Prieur*, *Billaud-Varenne*, *Couthon*, *Robespierre*, *Collot d'Herbois*, *R. Lindet et Carnot*.

« Pour extrait, signé : *Carnot*, *B. Barère*, *Billaud-Varenne*.

« Pour copie conforme, signé : *Herman*. »

(*Extrait des minutes*, f. 255, p. 2.)

AUDIENCE DU 17 MESSIDOR AN II (5 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

OBLET, faisant fonctions de président, CRAMPON, SÉMINÉ et FAURE, juges.
LECOMTE faisant fonctions de commissaire national.

Le Tribunal

Ordonne la transcription sur ses registres du jugement du Tribunal de cassation du 2 ventôse dernier (20 février 1794) portant cassation du jugement du 8 mars 1792 rendu entre les commissaires de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines et autres et *Corsange*, l'un des exécuteurs testamentaires de Joseph *Arboré*.

(*Extrait des minutes*, f. 242, p. 1.)

1. *Eynaud* (Louis-Joseph-Antoine), d'après l'*Almanach national* de 1794 (p. 335), demeurait quai des Sans-Culottes ou Tournelles et était membre du bureau de paix et conciliation du 6e arrondissement. — Le 5 juillet 1794, il fut nommé juge au Tribunal du 2e arrondissement en remplacement de *Lecomte*.

2. *Oblet*, ex-avoué près les Tribunaux, demeurait rue Saint-Martin, 277 (*Almanach national* de 1794, p. 443).

AUDIENCE DU 17 MESSIDOR AN II (5 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, MOURRE jeune et JUNIÉ, juges.

LEROUX, comparant en personne, C. ANGRAN [1] (BUREAU, fondé de pouvoir).

Succession d'Angran d'Alleray [2].

Attendu que la créance de *Leroux* n'a pas été contestée ;

Le Tribunal

Condamne *Angran* l'aîné à payer à *Leroux* huit mille cinq cent soixante-dix-sept livres, montant de la portion d'ouvrages à sa charge dans ceux faits en 1793 dans des maisons rue des Rosiers et Quincampoix appartenant audit *Angran* et à la succession d'*Angran d'Alleray*, son frère, conjointement.

(*Extrait des minutes*, f. 261, p. 1.)

AUDIENCE DU 17 MESSIDOR AN II (5 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

Acceptation bénéficiaire de la succession de Guillaume Cavelier dit La Guillaumye [3].

Jugement qui autorise Théodore *Cavelier*, ancien consul de France

1. Louis-Alexandre *Angran*, demeurant rue des Blancs-Manteaux, cul-de-sac Suquet, avait été président de la 3e Chambre des enquêtes (*Almanach royal* de 1789, p. 307).

2. Denis-François *Angran d'Alleray*, ancien lieutenant civil au Châtelet et conseiller d'État, exécuté le 1er floréal an II (20 avril 1794), après avoir été condamné par le Tribunal révolutionnaire, était le frère de Louis-Alexandre *Angran*. Voy. *suprà* la note qui accompagne le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 6 juillet 1792.

3. Il s'agit sans doute d'un parent de François-Nicolas *de la Guillaumye*, conseiller honoraire en la grand'chambre du Parlement, demeurant rue d'Aguesseau, qui était intendant de l'île de Corse, suivant l'*Almanach royal* de 1789 p. 267. D'après M. Brette (*Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. Ier, p. 472), ses titres et qualités étaient les suivants : François-Nicolas *de la Guillaumye*, chevalier, conseiller du Roi en tous ses conseils, conseiller honoraire en sa cour et grand'chambre du Parlement de Paris, intendant de justice, police, finances, vivres, fortifications, et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en l'île de Corse.

Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 28 thermidor an II (15 août 1794).

aux Iles vénitiennes, demeurant à Guercheville (Seine-et-Marne), et Pierre Guillaume *Cavelier*, demeurant à Vernon, héritiers pour un tiers de Guillaume *Cavelier* dit *La Guillaumye*, leur frère, décédé à Paris le 2 floréal dernier (21 avril 1794), à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

(*Extrait des minutes*, f. 248, p. 1.)

AUDIENCE DU 19 MESSIDOR AN II (7 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

OBLET, faisant fonctions de président, CRAMPON, SÉMINÉ et FAURE, juges.
LECOMTE jeune faisant les fonctions de commissaire national.

CAPRAIS-MARTIN, comparant en personne, C. la veuve SALLEUR, comparant aussi en personne.

Promesse de mariage. Dédit.

Le Tribunal,

Attendu que *Martin* ne justifie d'aucun acte par lequel il ait été stipulé un dédit de la part de la veuve *Salleur*, dans le cas où le mariage projeté entre les parties n'aurait pas lieu ;

Et attendu les offres faites par la veuve *Salleur* de remettre le torchon et l'essuie-mains réclamés par *Martin* ;

Déclare *Martin* non recevable dans ses autres demandes.

(*Extrait des minutes*, f. 244, p. 1.)

AUDIENCE DU 19 MESSIDOR AN II (7 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

HÉRAULT C. ANDRIEUX.

Renvoi de la cause par suite de la destitution et de l'arrestation de deux juges.

Attendu la destitution et l'arrestation de *Perdry* et *Boulland*, juges, avec lesquels la cause était plaidée et mise en délibéré,

Le Tribunal

Renvoie la cause au 29 messidor.

(*Extrait des minutes*, f. 244, p. 1.)

AUDIENCE DU 19 MESSIDOR AN II (7 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DUPRESSOIR, DALLOZ et LEMAIRE, juges.
DOBSEN, commissaire national.

LEROUX, comparant en personne, C. Cécile AUBERY (GRANDJEAN, fondé de pouvoir).

Une fille naturelle recueille tous les biens de la succession de son père.

Attendu qu'il est constant que Cécile est fille d'Antoine *Aubery-Desfontaines*[1] et de Cécile Vandennyver, son épouse, ainsi qu'il résulte 1° de son extrait baptistaire du 9 avril 1753, 2° de l'extrait mortuaire dudit *Aubery-Desfontaines*, père, du 5 ventôse dernier, 3° d'un acte de notoriété passé devant *Cabal*[2], notaire à Paris le 9 messidor présent mois, qui prouve que Cécile *Aubery* a toujours passé pour fille d'Antoine *Aubery* ; — qu'en qualité de seule héritière de son père elle a droit de recueillir les biens de sa succession ;

Le Tribunal

Ordonne que *Leroux* sera tenu de payer entre les mains de ladite *Aubery*.

(*Extrait des minutes*, f. 260, p. 2.)

AUDIENCE DU 21 MESSIDOR AN II (9 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

CRAMPON, faisant fonctions de président, SÉMINÉ, FAURE et OBLET, juges.

Installation d'Eynaud, nommé juge à la place de Lecomte.

Lecomte jeune, faisant les fonctions de commissaire national, donne lecture à l'audience publique d'un arrêté du Comité de salut

1. Antoine *Aubery-Desfontaines* était probablement le frère d'*Aubery-Desfontaines* (Jacques), homme de loi, demeurant rue Quincampoix, qui fut élu juge suppléant du Tribunal du 1er arrondissement le 18 février 1792.

2. *Cabal* a été notaire à Paris depuis le 23 août 1791 jusqu'au 13 février 1811. Son étude est continuée aujourd'hui par Me *Ragot*.

public de la Convention du 17 messidor portant entre autres choses que *Lecomte* remplira les fonctions de commissaire national près le Tribunal du premier arrondissement, et que *Eynaud*[1], nommé juge à ce Tribunal, suivant l'arrêté du 12 messidor remplira les fonctions de juge au Tribunal du deuxième arrondissement aux lieu et place dudit citoyen *Lecomte*.

Il a requis.....

Le Tribunal

Déclare Louis-Joseph-Auguste *Eynaud* installé en qualité de juge, après avoir reçu son serment.

(*Extrait des minutes*, f. 245, p. 1.)

AUDIENCE DU 21 MESSIDOR AN II (9 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ et LOPPÉ, juges.

BOURSAULT[2], comparant en personne, C. CHEVENY DE LA CHAPELLE, défaillant.

Résiliation du bail du Théâtre des Sans-Culottes.

Attendu que par l'acte notarié passé entre les parties il a été convenu qu'à défaut de paiement d'un terme de loyer le bail serait résilié ;

Le Tribunal

Déclare résilié le bail fait par *Boursault* à *Cheveny* le 10 mars 1793 du théâtre connu sous la dénomination de *Théâtre des Sans-Culottes* ;

Ordonne que *Cheveny* sera tenu de déguerpir et de rendre tous les habits et objets mobiliers qui lui ont été loués pour le dit spectacle.....

(*Extrait des minutes*, f. 265, p. 1.)

1. L'arrêté du Comité de salut public du 17 messidor an II (5 juillet 1774), tel qu'il est reproduit par M. Aulard (*Recueil des actes du Comité de salut public*, tome XIV, p. 730), porte que *Esnard* remplira les fonctions de juge au Tribunal du 1er arrondissement. Nous croyons que c'est là une erreur de copie.

2. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 3e arrondissement, aux audiences du 14 mars 1792 et du 3 juin 1793, et la note biographique concernant *Boursault* qui accompagne le premier de ces jugements.

Le Théâtre des Sans-Culottes n'est autre que l'ancien Théâtre Martin, le Théâtre des Amis des Arts, le Théâtre des Variétés nationales, le Théâtre des élèves de l'Opéra-Comique. On y a joué notamment, le 2 nivôse an II (22 décembre 1793),

AUDIENCE DU 22 MESSIDOR AN II (10 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LA JARRIETTE, président, DELESPINE, MARCHAND et DAMEUVE, juges.

Les citoyens DAUMY frères, entrepreneurs de la fabrication des monnaies de bronze, demeurant maison des Barnabites, près le Palais de justice, C. SOUTON, ancien directeur des Monnaies, demeurant à Paris, rue de la Loi [1].

Diffamation par la voie de la presse. Réparation d'honneur.

Les frères *Daumy* ont été chargés de séparer l'or et l'argent des cuivres et autres métaux et de la fabrication de la monnaie de cuivre... Des détracteurs ont tenté de les supplanter. L'un d'eux, après avoir été admis à des essais, fut évincé. *Souton*, ancien directeur de la Monnaie de Pau, produisit aussi ses projets.

Une polémique s'engagea dans les journaux l'*Anti-Brissotin*, journal du soir (31 janvier, n° 102, n° 103, n° 115), et le *Journal de Paris* (14 pluviôse, 16 pluviôse, 18 pluviôse).

Les frères *Daumy* ont obtenu le 7 floréal (26 avril 1794) un jugement par défaut qui condamnait *Souton* en cinquante mille livres de dommages-intérêts applicables aux enfants des défenseurs de la Patrie.

Souton y forma opposition.

Le Tribunal,

Attendu que, dans sa pétition présentée à la Convention le 13 pluviôse dernier, *Souton* a déclaré qu'il contractait l'engagement de prouver que les soumissionnaires pour la fabrication des monnaies provenant des cloches avaient volé plus de cinq cent mille livres, et que le 14 pluviôse il a désigné les frères *Daumy* dans le *Journal de Paris*.... ;

Que ces inculpations ont pu porter atteinte à la réputation des frères *Daumy* et préjudicier à leur fortune ;

Les Crimes de la noblesse ou le régime féodal, pièce en cinq actes, en prose, à grand spectacle, par la citoyenne Villeneuve. (*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par Maurice Tourneux, tome III, pp. 799 et suivantes.)

1. Voy. *suprà* la note qui accompagne le jugement de défaut rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 7 floréal an II (26 avril 1794), entre les mêmes parties.

Ordonne que dans la huitaine *Souton* mettra acte au greffe contenant rétractation des imputations par lui faites contre les frères *Daumy*, de les reconnaître pour des citoyens probes et incapables des faits par lui reprochés...., sinon que le présent jugement vaudra le dit acte ;

Condamne *Souton* aux dommages-intérêts à donner par état ;

Ordonne l'affiche du jugement à cent exemplaires.

(*Extrait des minutes*, f. 441, p. 3.)

AUDIENCE AU 22 MESSIDOR AN II (10 juillet 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Installation de Dameuve, nommé juge, et de J.-B. Lecomte, nommé commissaire national.

Serment de Louis-Claude-Charles-Denis *Dameuve*, nommé juge au Tribunal par arrêté du Comité de salut public du 17 messidor (5 juillet 1794).

Serment de J.-B. *Lecomte*, nommé commissaire national du Tribunal du premier arrondissement par arrêté du Comité de salut public du même jour.

(*Extrait des minutes*, f. 442, p. 1.

AUDIENCE AU 22 MESSIDOR AN II (10 juillet 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

Eynaud, président, Crampon, Séminé et Faure, juges.
Oblet, commissaire national.

Lehodey C. Garin.

Mission de Le Hodey[1] en Belgique.

Attendu que *Garin* ne justifie d'aucun titre à l'appui de sa demande ;

1. Il s'agit probablement du journaliste *Le Hodey de Saultchevreuil*, qui créa le *Logographe*, dont la suppression fut ordonnée par l'Assemblée législative après la journée du 10 août 1792. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tri-

Attendu que *Le Hodey* déclare qu'il n'a point employé personnellement *Garin* pendant sa mission dans la Belgique, et qu'il ne l'a été que par les ordres de l'administration provisoire qui existait dans ce pays ;

Le Tribunal

Déclare *Garin* non recevable dans sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 247, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 MESSIDOR AN II (11 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, DENIZOT, MÉTIVIER et GRANDVALLET, juges.
PETIT, faisant fonctions de commissaire national.

Le citoyen DESÈVE C. le citoyen VAN SPAENDONCK[1].

Pension viagère consentie sur les appointements d'une place de professeur d'iconographie au Museum.

Il s'agissait de savoir si *Spaendonck*, qui, en considération de ce qu'il avait une place qui avait été promise à *Desève*, s'était obligé de lui payer, tant qu'il la posséderait, quatre cents livres de pension viagère, devait en être dispensé pour l'avenir sur ce que ledit *Spaendonck* était à présent professeur de nosographie, place qui avait les mêmes fonctions et dont les profits et émoluments étaient plus considérables ;

... Attendu que l'engagement du 15 janvier 1775 souscrit par *Spaendonck* au profit de *Desève* a été fait entre majeurs et pour parvenir par le dit *Spaendonck* à l'obtention de la survivance de la citoyenne *Basseporte* ;

bunal du 3e arrondissement aux audiences des 10 octobre, 3 et 4 novembre 1792, 2 février et 12 avril 1793, et la note qui accompagne le premier de ces jugements.

En 1799, *Le Hodey* devint le chef du bureau des journaux et de l'esprit public au ministère de la police, poste qu'il occupa jusqu'au 18 brumaire. Il a publié en 1814 un écrit intitulé *De la conduite du Sénat sous Bonaparte* et une *Histoire de la régence de Marie-Louise*.

1. *Van Spaendonck* était professeur d'iconographie naturelle au *Museum national d'histoire naturelle* (ci-devant *Jardin des Plantes*), établissement institué par décret de la Convention du 10 juin 1793 (*Almanach national* de 1794, p. 481). — Voy. *infrà* les jugements rendus par le Tribunal du 1er arrondissement aux audiences des 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794) et 23 frimaire an III (13 décembre 1794).

Attendu que cet engagement a servi à *Spaendonck* d'introduction à la place même qu'il occupe aujourd'hui, laquelle n'a fait qu'améliorer sa situation ;

Attendu qu'il a senti lui-même pendant longtemps que l'engagement par lui contracté était une dette sacrée, qu'il ne pouvait se dispenser de l'acquitter ;

Attendu que dans un Gouvernement où la vérité et la justice sont à l'ordre du jour, l'ingratitude et la dureté sont des crimes, dont un vrai républicain ne peut se rendre coupable ;

Le Tribunal

Condamne *Van Spaendonck* à payer à *Desève* quatre cents livres pour une année d'arrérages échue le 26 nivôse dernier et à continuer la dite annuité tant qu'il jouira d'une place au Jardin national des plantes, sous telle dénomination qu'elle puisse être.

(*Extrait des minutes*, f. 261, p. 1.)

AUDIENCE DU 23 MESSIDOR AN II (11 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

L'Agent national du TRÉSOR PUBLIC du district de Paris
C. Jean BIESTA [1], ancien horloger, et Marie PILLON, son épouse, demeurant rue du Coq-Honoré, défaillants.

Le 26 janvier 1788, Claude *Pillon*, ancien receveur des impositions de Paris, a fait bail à *Favel* de bâtiments, rue Poissonnière.

Pillon est mort en faillite, en 1789.

Le Procureur général-syndic du département de Paris, substitué au ci-devant contrôleur des rentes, exerce des poursuites contre *Favel*, débiteur de loyers envers *Biesta*.

(*Extrait des minutes*, f. 444, p. 1.)

1. Hippolyte Biesta, fondeur de caractères, fils de Jean *Biesta*, a été administrateur des biens du duc d'Aumale en 1848, directeur du Comptoir d'Escompte, administrateur du Crédit mobilier et de la Société Immobilière. Il est mort le 15 octobre 1870.

AUDIENCE DU 24 MESSIDOR AN II (12 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

BRESSON C. la citoyenne JOLY DE FLEURY, défaillante et détenue.

Le *Tribunal* ordonne la signification du jugement par l'huissier de service à la défaillante tant au lieu de sa détention qu'au domicile par elle élu.

(*Extrait des minutes*, f. 443, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 MESSIDOR AN II (12 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

ROBERJOT-LARTIGUE, Américain, demeurant à Paris, rue du Temple, légataire universel de son frère J.-B. ROBERJOT, décédé trésorier principal de la marine [1].

(*Extrait des minutes*, f. 445, p. 1.)

AUDIENCE DU 24 MESSIDOR AN II (12 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

La citoyenne BRUNELLE, femme divorcée de PERROT, C. PERROT.

Divorce. Dot. Restitution.

Le Tribunal

Condamne *Perrot* à payer à la citoyenne *Brunelle* quatre mille cinq cents livres, montant de sa dot;

Deux cent cinquante livres de pension viagère, etc.....

(*Extrait des minutes*, f. 268, p. 2.)

1. Un autre Roberjot (Claude) a été député à la Convention pour le département de Saône-et-Loire. Ce fut l'un des plénipotentiaires assassinés à Rastadt le 28 avril 1799.

AUDIENCE DU 24 MESSIDOR AN II (12 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

Prestation de serment de Joseph-Augustin *Panier*, demeurant rue du Renard-Sauveur [1] (section du Bon-Conseil), en qualité de commis-greffier civil.

(*Extrait des minutes*, f. 268, p. 12.)

AUDIENCE DU 24 MESSIDOR AN II (12 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, DENIZOT, MÉTIVIER et GRANDVALLET, juges,
PETIT, commissaire national par intérim.

BRODELET et PRÉVÔT C. FRECOT.

Diffamation envers les comptables de la caisse de Poissy.

Attendu que le jugement rendu le 7 pluviôse dernier (26 janvier 1794) par le Tribunal du 4e arrondissement, dont *Frécot* est appelant, est conforme aux principes;.....

Attendu que par ses placards *Frécot* a donné à son appel une publicité notoire pour anéantir l'impression qu'avaient naturellement pu produire contre lui les dispositions dudit jugement..... — que par un cahier intitulé : *Histoire de Brodelet et Prévôt* comme comptable de la caisse de Poissy il a diffamé de nouveau *Brodélet* et *Prévôt* et s'est permis à la page 29 des expressions tendantes à avilir les premiers juges;

Le Tribunal

Confirme le jugement du 7 pluviôse;

Ordonne l'affiche du présent jugement à huit cents exemplaires, etc.....

(*Extrait des minutes*, f. 261 *bis*, p. 2.)

1. Cette rue fait aujourd'hui partie de la rue Greneta, entre les rues Saint-Denis et Dussoubs.

AUDIENCE DU 28 MESSIDOR AN II (16 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, DENIZOT, MÉTIVIER, GRANDVALLET, juges.

DESQUERROIS DE NAUROY C. LE COUTEULX DU MOLEY[1].

Traité frauduleux entre les créanciers d'un failli pour détourner l'actif de la faillite.

Attendu que le traité du 10 janvier 1792 porte tous les caractères de la fraude la plus criminelle et que cette fraude a été consommée;

Le Tribunal

Déboute *Le Couteulx* de son opposition au jugement du 26 floréal (15 mai 1794).

(*Extrait des minutes*, f. 264, p. 2.)

AUDIENCE DU 28 MESSIDOR AN II (16 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président, AUVRAY, JUNIÉ et LOPPÉ, juges.

SEVIN (BERGERON D'ANGUY, fondé de pouvoir) C. l'Agent du TRÉSOR PUBLIC, appelant du jugement du Tribunal du 1er arrondissement du 11 septembre 1793[2].

Restitutions envers le Trésor public. Référé à la Convention pour interpréter la loi.

Attendu 1° les faits avancés et les pièces produites par *Sevin* pour justifier le paiement des vingt-six mille cinq cents livres qui lui a été fait en 1788, et l'article 6 du décret du 19 septembre 1792 qui charge l'agent du Trésor de poursuivre la restitution de ladite somme avec les intérêts depuis janvier 1787 et d'appeler en garantie les

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par défaut à l'audience du 26 floréal an II (15 mai 1794) par le même Tribunal et la note qui l'accompagne.
2. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 11 septembre 1793.

sieurs *Montbarey* [1], *Puységur* [2], *La Tour du Pin* [3] et *Necker* [4], comme ayant autorisé ou tourné à leur profit des paiements injustes et dilapidé les deniers publics ;

Attendu 2° que *Sevin* paraît encore justifier, au moins d'après les dernières pièces produites, la déduction que le jugement dont est appel l'autorise à faire ;

Attendu 3° que le décret du 19 septembre 1792 n'a pas textuellement exprimé si les Tribunaux devant lesquels les dénommés en l'article 6 seraient traduits pourraient prendre connaissance des moyens justificatifs qu'ils rapporteraient, les adopter s'il y avait lieu et en faire la base de leurs jugements, ou si, sans examen desdits moyens, lesdits Tribunaux se borneraient à prononcer seulement la condamnation des objets indiqués.

Attendu 4° qu'indépendamment du doute qui résulte du silence de l'article à cet égard, *Sevin* invoque la faculté que la loi paraît n'avoir pas voulu ôter de justifier le paiement ;.....

Attendu 5° les dispositions de l'article 11, section 2, de la loi du 14 frimaire [5], qui fait défense à toute autorité constituée de s'écarter du sens littéral de la loi sous le prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer et ordonne de s'adresser à la Convention nationale seule en pareilles circonstances ;

Le Tribunal,

Voyant son devoir écrit dans la loi, et résolu de l'observer ainsi qu'il l'a juré,

Ordonne qu'il en sera référé à la Convention ;

En conséquence, suspend tout jugement, jusqu'après que ses doutes auront été levés.

(*Extrait des minutes*, f. 271, p. 2.)

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 4e arrondissement à l'audience du 28 mars 1791 et la note biographique qui l'accompagne concernant Alexandre-Marie-Léonor de Saint-Mauris, comte puis prince *de Montbarey*.

2 et 3. Voy. *suprà* les jugements rendus par le Tribunal du 1er arrondissement aux audiences des 13 octobre 1792 et 16 octobre 1793 et les notes qui les accompagnent concernant *Puységur* et *La Tour du Pin*.

4. Voy. *suprà* la note qui accompagne le jugement rendu par le Tribunal du 1er arrondissement à l'audience du 1er nivôse an II (21 décembre 1793).

5. Duvergier, *Collection des lois*, t. VI, pp. 391 et suiv.

AUDIENCE DU 28 MESSIDOR AN II (16 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

DUFLOS et LAMY ès-noms C. la citoyenne D'HOURY, femme divorcée de DEBURE, défaillante[1].

Liquidation des reprises matrimoniales de la femme Debure contre les créanciers de la faillite de son mari.

Le Tribunal,

Attendu que l'acte de liquidation des reprises matrimoniales de la défaillante a été fait le 18 novembre 1791, hors la présence des créanciers de *Debure*, et que l'on y a compris comme appartenant à la femme une partie du mobilier valant vingt-trois mille six cent trente-cinq livres existant chez *Debure* au moment de sa faillite et par lui abandonné à ses créanciers;

Ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle liquidation.

(*Extrait des minutes*, f. 267, p. 1.)

AUDIENCE DU 29 MESSIDOR AN II (17 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

EYNAUD, président, CRAMPON, SÉMINÉ et FAURE, juges.
OBLET, commissaire national.

Confiscation des biens des Anglais. Affaire Glower.

Vu le mémoire de l'agent national du district près le département de Paris,

Ouï le commissaire national ;

1. Voy. *suprà* le jugement rendu par le Tribunal du 5e arrondissement, à l'audience du 27 ventôse an II (17 mars 1794) et la note qui l'accompagne.

François-Jean-Noël *Debure*, qui avait épousé la fille de Laurent-Charles *d'Houry*, avait un frère, Guillaume Debure dit l'aîné, libraire, qui fut membre de la commission des monuments de 1790 à 1793, et mourut en 1820. Il avait publié le *Catalogue des livres du duc de la Vallière* (1re partie), 1783, 3 vol. in-8. Ses fils furent ses associés et ses successeurs, et lorsqu'ils se retirèrent des affaires en 1834, ils firent de leur fonds une vente qui est restée célèbre.

Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal à l'audience du 28 thermidor an II (15 août 1794) et le jugement rendu sur l'appel par le Tribunal du 3e arrondissement à l'audience du 29 messidor an III (17 juillet 1795).

Attendu que le jugement par défaut rendu en ce Tribunal au profit de *Glower*, Anglais, le 24 pluviôse dernier, est contraire aux dispositions des lois des 7, 13 et 14 septembre 1793, qui prononcent la confiscation des biens des Anglais, et que l'exécution de ce jugement, si elle avait lieu, pourrait nuire aux intérêts de la République ;

Le Tribunal

Reçoit l'agent national tiers opposant à l'exécution dudit jugement par défaut surpris par *Glower* ;

Le déclare, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi, nul et de nul effet ;

En conséquence, maintient la République dans la libre possession et jouissance des biens dépendant de la succession *Kington* situés en France, comme étant confisqués à son profit.

(*Extrait des minutes*, f. 253, p. 3.)

AUDIENCE DU 3 THERMIDOR AN II (21 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

TOUTIN, président, DUPRESSOIR, LIÈGE et LEMAIRE, juges.
DOBSEN, commissaire national.

DOREY (RENARD, fondé de pouvoir) C. JORET (BOUILLY, fondé de pouvoir).

Restitution des sommes payées pour obtenir des commissions de louvetiers.

Attendu que par arrêté du ci-devant Conseil d'État du 28 février 1773, article 4, — il est dit que les commissions de lieutenants, officiers, sergents ou gardes de la louveterie, que le grand-louvetier est en possession de délivrer dans les différentes provinces, le seraient gratuitement et sans frais ; — qu'en supposant que les grands-louvetiers et les sujets qui se présentaient pour obtenir des commissions aient exigé ou payé des sommes, cet abus est une infraction à la loi que la justice ne peut tolérer ;

Le Tribunal

Reçoit *Joret* opposant au jugement du 21 prairial dernier (9 juin 1794)[1] ;

Déclare *Dorey* non recevable en sa demande.

(*Extrait des minutes*, f. 271, p. 3.)

1. Voy. *suprà* ce jugement sous sa date.

AUDIENCE DU 3 THERMIDOR AN II (21 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

DUROUX, huissier, C. LEGRY, marchand de bois à Versailles.

Étendue du droit d'exploiter des ci-devant huissiers à cheval au Châtelet [1].

Attendu que les *huissiers à cheval* au ci-devant Châtelet n'ont droit d'exploiter que dans l'étendue des Tribunaux de district qui remplacent les justices supprimées auprès desquelles ils remplissaient les fonctions d'huissiers ;

Attendu que le ci-devant *bailliage de Meudon* [2] n'était pas dans le ressort du Châtelet ;

Le Tribunal,

Faisant droit sur la demande de *Duroux*,

Déclare nulle la saisie-arrêt faite ès mains de *Duroux* sur *Thomas* à la requête de *Legry*, — par *Ancel*, huissier à cheval au ci-devant Châtelet, et tout ce qui s'en est suivi.

(*Extrait des minutes*, f. 261.)

1. A partir de la nouvelle organisation judiciaire, la loi n'a plus reconnu les privilèges en vertu desquels certains huissiers pouvaient instrumenter en dehors des limites de la juridiction à laquelle ils étaient attachés. Il est fait ici application des dispositions des articles 12 et 13 de la loi des 29 janvier-20 mars 1791 (Duvergier, t. II, pp. 215 et 216), qui sont ainsi conçus : « Pourront les huissiers qui seront attachés aux Tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris. — Tous les autres huissiers ou sergents royaux, même ceux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant immédiatement aux parlements et cours supérieures supprimés, pourront, en vertu de leurs anciennes immatricules, et sans avoir égard aux privilèges et attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des Tribunaux de district qui auront remplacé celui dans lequel ils étaient immatriculés, et même dans toute l'étendue des Tribunaux de district dont les chefs-lieux seront établis dans le territoire qui composait l'ancien ressort des Tribunaux supprimés. »

2. Le bailliage royal de Meudon ressortissait directement au parlement de Paris. Il avait dans son district le bourg de Meudon, dont la paroisse comprenait aussi le château royal de Bellevue, la verrerie royale située au Bas-Meudon, le val de Meudon, les Moulineaux, Fleury, la ville en partie, la ferme de la Grange-Dame-Rose, la paroisse de Clamart dans laquelle sont comprises l'autre partie de Fleury et la Butte-aux-Lapins, la paroisse de Chaville, celles de Viroflay, les fermes de Villiers, Coublay et de l'Hôtel-Dieu, le village de Valezy. (*Almanach royal* de 1789.) Le personnel judiciaire du bailliage de Meudon était composé

AUDIENCE DU 4 THERMIDOR AN II (22 juillet 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

La Jarriette, président, Creton, Delespine et Callières de l'Estang, juges.

Gervais, loueur de carrosses, rue Thomas du Museum,
C. Rocque-Montgaillard fils, rue de la Loi, défaillant.

Location de voitures.

Jugement qui condamne le défaillant à payer trois mille deux cent cinquante-trois livres, solde de quatre mille trois cent cinquante-trois livres, prix de location de chevaux et voitures, du 21 septembre 1793 au 14 germinal dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 460, p. 3.)

AUDIENCE DU 4 THERMIDOR AN II (22 juillet 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Leboucher, libraire, rue Honoré, C. Charles Voidel [1], défaillant, assigné à son dernier domicile connu, cour des Fontaines, maison Égalité.

Fourniture de livres.

Jugement qui condamne *Voidel* à payer cinq cent trente livres, montant d'un billet par lui souscrit le 19 pluviôse an II pour solde de prix de livres.

(*Extrait des minutes*, f. 460.)

d'un bailli, d'un procureur du Roi, de trois substituts du procureur du Roi, d'un greffier en chef, d'un notaire royal du bailliage, de quatre procureurs, de deux huissiers audienciers, de deux huissiers priseurs. Il y avait, en outre, une chancellerie des hypothèques, avec un conservateur des hypothèques, scelleur des sentences et receveur des droits domaniaux, et un greffier expéditionnaire de la chancellerie et des hypothèques.

1. *Voidel* Jean-Georges-Charles, avocat à Morhange, fut élu député à l'Assemblée nationale par le tiers état des bailliages de Lorraine, dont les députations furent réduites à Sarreguemines et juge au Tribunal du 3e arrondissement de Paris, où il exerça ses fonctions depuis le mois de janvier 1791 jusqu'au 1er avril 1793.

AUDIENCE DU 6 THERMIDOR AN II (24 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX et SERMAIZE, juges.

Sylvain BAILLY [1] (RUELLE, fondé de pouvoir)
C. LAFOND (DENISE, fondé de pouvoir).

Dommages-intérêts en réparation de dénonciation calomnieuse.

Attendu que *Lafond* s'est rendu dénonciateur et doit réparer les torts que le citoyen *Bailly* a éprouvés par la privation de sa liberté ;

Le Tribunal

Condamne *Lafond* à payer audit Sylvain *Bailly* quatre cents livres par forme de dommages-intérêts.

(*Extrait des minutes*, f. 264, p. 4.)

AUDIENCE DU 6 THERMIDOR AN II (24 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

LAMBLET, fermier, C. LEFÈVRE D'ORMESSON, défaillant [2].

Jugement qui ordonne le règlement par experts des indemnités dues à *Lamblet* notamment pour l'établissement d'une garenne et la privation d'un chemin qui conduit des bâtiments de la ferme à la grande route de Tournan, etc.....

(*Extrait des minutes*, f. 264, p. 1.)

1. Il ne peut s'agir de Jean-Sylvain Bailly, ancien maire de Paris, qui était mort sur l'échafaud le 21 brumaire an II (11 novembre 1793).

2. Voy. *infrà* le jugement rendu par le même Tribunal entre *Arnaud* et *d'Ormesson* à l'audience du 12 thermidor an II (30 juillet 1794) et le jugement rendu entre *Lamblet* et *d'Ormesson* le 5 fructidor an II (22 août 1794).

AUDIENCE DU 6 THERMIDOR AN II (24 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

LAUNAY C. la citoyenne D'ESPARBÈS, défaillante.

Jugement qui condamne la défaillante à payer trois cent soixante livres pour fournitures énoncées dans les différents actes passés entre la citoyenne *d'Esparbès* et les créanciers.

(*Extrait des minutes*, f. 274, p. 2)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN II (26 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LA JARRIETTE, président, CRETON, DELESPINE et CALLIÈRES DE L'ESTANG, juges.

JOUSSERAND, limonadier, propriétaire d'une maison, maison Égalité, C. les citoyens membres composant la ci-devant Société des Échecs, locataire de JOUSSERAND, assignés en la personne du citoyen CRÉQUY [1], l'un des membres et commissaires, demeurant rue Michel, et le citoyen SABATIER DE CABRE [2], autre membre et commissaire, demeurant rue de Grenelle, défaillants.

Jugement qui condamne les défaillants à payer trois mille livres pour loyers et déclare valable le congé à eux donné.

(*Extrait des minutes*, f. 468, p. 1.)

1. Il s'agit sans doute de Charles-Marie, marquis *de Créquy*, le dernier de la famille, maréchal de camp, né le 18 décembre 1737, mort à Périgueux le 10 décembre 1801.

2. Honoré-Auguste *Sabatier de Cabre*, né vers 1745, était conseiller clerc au Parlement de Paris. Il se fit remarquer avec Robert de Saint-Vincent, Huguet de Sémonville, Fréteau de Saint-Just et Duval d'Eprémesnil, comme l'un des membres les plus ardents de l'opposition parlementaire. Il appuya Robert de Saint-Vincent dans l'éloquente protestation qu'il fit entendre en présence de Louis XVI lui-même, lors de la séance royale du 19 novembre 1787 (Voy. Sallier, *Annales françaises*, pp. 125 et suiv.). Il fut compris dans l'ordonnance d'exil qui frappa les plus fougueux parlementaires en même temps que le duc d'Orléans. De retour à Paris, il se mêla avec ses collègues à tous les mouvements et à toutes les intrigues qui précédèrent la convocation des États généraux. Il fut arrêté comme suspect pendant la Terreur et ne sortit de prison qu'après le 9 thermidor. Il acheva sa vie dans l'obscurité et mourut en 1816.

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN II (26 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

LA JARRIETTE, président, CRETON, DELESPINE et CALLIÈRES DE L'ESTANG, juges.

L'Agent du TRÉSOR PUBLIC C. Marguerite-Jeanne SAINT-CHAMONT, veuve de Charles-Jacques-Louis DE MEULAN, tutrice de ses enfants mineurs[1], demeurant rue Cadet.

Les enfants *Meulan*, comme héritiers de leur père, sont débiteurs envers le Trésor de deux cent trente-cinq mille huit cent cinquante-neuf livres.

La mère tutrice présente et affirme le compte de sa gestion.

Le Tribunal ordonne la communication des pièces.

(*Extrait des minutes*, f. 469, p. 13.)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN II (26 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

EYNAUD, président, CRAMPON, RICHARDON et LEFÈVRE, juges.

GÉRARD, graveur, C. CRETOT et DOMERGUE[2], défaillants.

Paiement de caractères d'imprimerie pour former une nouvelle langue française.

Le Tribunal

Condamne les défaillants solidairement à payer huit cents livres

1. Marguerite-Jeanne *Saint-Chamond* avait épousé Charles-Jacques-Louis *de Meulan*, receveur général de la généralité de Paris, qui mourut en 1790, laissant une fortune tout à fait compromise.

Parmi les enfants mineurs se trouvait Élisabeth-Charlotte-Pauline de Meulan, née à Paris le 2 novembre 1773, morte dans la même ville le 1er août 1827. On sait qu'elle se dévoua généreusement à sa famille et surmonta les plus graves embarras domestiques, grâce à une activité incessante et aux ressources que lui donnèrent ses travaux littéraires. Un ancien ami de son père, Suard, l'associa à la rédaction du journal *le Publiciste*. Les articles de Pauline de Meulan la mirent en rapport avec M. Guizot, et un mariage unit, le 9 avril 1812, ces deux écrivains.

2. François-Urbain *Domergue*, grammairien, membre de l'Institut, est né le 24 mars 1745 à Aubagne et est mort à Paris le 29 mai 1810. Après avoir professé dans plusieurs collèges de l'ordre des Doctrinaires, il fonda à Lyon le *Journal*

pour la gravure de seize matrices et quatorze poinçons pour former une nouvelle langue française, fournis dans le courant du mois dernier.

(*Extrait des minutes*, f. 260, p. 2.)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN II (26 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 2e ARRONDISSEMENT.

GINOUX et consorts C. CHAVEGRAND et consorts.

Voitures de la cour.

Attendu que *Ferret*, une des parties intéressées dans cette cause, est tombé sous le glaive de la loi, et que par ce moyen l'agent national du district près le département de Paris, comme stipulant pour la nation, se trouve en ses lieu et place ;

Le Tribunal

Renvoie les parties à se pourvoir administrativement aux termes de la loi, pour le faire intervenir dans la cause ;

Tous droits réservés.

(*Extrait des minutes*, f. 260, p. 3.)

AUDIENCE DU 8 THERMIDOR AN II (26 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, CARCENAC et SERMAIZE, juges.

MASERS-LATUDE C. BOSSANGE, DUFART et PAQUET.

Contrefaçon des Mémoires de Latude.

Sur l'opposition de *Bossange*, *Dufart* et *Paquet*,

Jugement contradictoire qui confirme les jugements du Tribunal du 1er arrondissement, des 19 nivôse et 13 floréal derniers (8 janvier, 2 mai 1794).

(*Extrait des minutes*, f. 266, p. 3.)

de la langue française (1784-1791). Il vint à Paris au début de la Révolution, y créa la *Société des amateurs et régénérateurs de la langue française*, et collabora au *Nouveau Journal de la langue française*.

AUDIENCE DU 9 THERMIDOR AN II (27 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 3e ARRONDISSEMENT.

DESVIEUX, président[1], AUVRAY, VIVIER et LOPPÉ, juges.

Trois jugements ont été rendus par défaut, à cette audience.

La feuille d'audience est signée par *Auvray*. (*Extrait des minutes*, fo 283.)

La dernière feuille d'audience signée par *Desvieux*, président, est celle du 3 thermidor (21 juillet 1894) au fo 276.

AUDIENCE DU 9 THERMIDOR AN II (27 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT.

THEUREL, président, TONNERIEUX, CARCENAC, SERMAIZE et COLLIGNON, juges.

La Compagnie GUY DENESSON (DELACROIX, fondé de pouvoir), appelante d'un jugement du Tribunal du 5e arrondissement du 20 octobre 1792, C. la Compagnie d'épurement des charbons de terre connue sous le nom de Compagnie LING (DENIZET, fondé de pouvoir)[2].

Le Tribunal

Condamne la Compagnie *Ling solidairement* (mot mis par renvoi à la marge) à payer à la Compagnie *Guy Denesson* soixante-six mille six cent soixante-six livres et une autre somme de cent mille livres *solidairement* (aussi en marge).

(*Extrait des minutes*, f. 267.)

1. *Desvieux* et *Vivier*, juges, et *Faye*, greffier du Tribunal du 3e arrondissement, furent arrêtés le 9 thermidor. *Vivier* avait présidé la séance des Jacobins le 8 thermidor ; il fut guillotiné le 10 thermidor, sans jugement.

Il n'y eut pas d'audience le 10 thermidor. Ce jour-là furent guillotinés, sans jugement, après avoir été mis hors la loi la veille, cinq membres de la Convention, le maire et l'agent national de la Commune de Paris, le président du Tribunal révolutionnaire, le commandant de la force armée parisienne, un général de brigade, douze membres du Conseil général de la commune de Paris et un vice-président des Jacobins. Les 11 et 12 thermidor furent encore guillotinés, sans jugement, quatre-vingt-trois autres républicains mis hors la loi. C'était le commencement de la réaction thermidorienne.

A partir de la journée du 9 thermidor, date du renversement de Robespierre et de son parti, le cours de la justice fut à peu près interrompu de fait pendant plusieurs audiences.

2. Voy. *infrà* le jugement rendu à l'audience du 7 prairial an VII (26 mai 1799).

Pièce annexée à la feuille d'audience f° 267 :

La Compagnie *Ling* s'étant pourvue en cassation présenta le 25 prairial an III au Tribunal du 4e arrondissement une requête exposant : qu'elle avait intérêt de prouver au Tribunal de cassation, devant lequel elle était en instance pour faire casser le jugement rendu le 9 thermidor an II à la sollicitation de Robespierre et de défenseurs officieux députés par lui, qu'il n'est fait mention que par renvois dans le plumitif, d'une autre main même que celle qui a écrit le plumitif, du mot *solidairement*, qui n'a pas été prononcé, qui même a été ajouté dans l'expédition délivrée à la Compagnie *Guy Denesson*, autant de fois qu'il en est fait mention, d'une autre main aussi que celle qui a fait l'expédition, main qui paraît la même que celle qui a écrit les renvois du plumitif ;

Les représentants de la Compagnie *Ling* demandent qu'il plaise au Tribunal d'ordonner que le greffier sera tenu de leur délivrer copie du plumitif dudit jugement entièrement conforme audit plumitif (les renvois observés et copiés tels qu'ils sont).

Soit communiqué au commissaire national.

25 prairial an III.

Signé : PARÉ.

Attendu que les demandeurs sont parties dans le jugement dont il s'agit, et qu'ils ont besoin d'une copie figurée de la minute ;

Je n'empêche l'expédition demandée être délivrée aux risques, périls et fortune des demandeurs.

Le 25 prairial an III.

Signé : GIRARD DE BURY.

Vu le mémoire ci-dessus, ensemble les conclusions du commissaire national,

Soit fait ainsi qu'il est requis, aux risques, périls et fortune des demandeurs.

Fait le 28 prairial an III.

Signé : PARÉ.

(En marge de la feuille d'audience, mention est faite de la délivrance d'une 4e expédition.)

AUDIENCE DU 9 THERMIDOR AN II (27 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 5e ARRONDISSEMENT.

MICHAULT, président, LUCHET et MÉTIVIER, juges, CAHIN, appelé.
PETIT, commissaire national par intérim.

Cinq jugements par défaut, un expédient, un jugement contradictoire ont été rendus à l'audience de ce Tribunal.

AUDIENCE DU 9 THERMIDOR AN II (27 JUILLET 1794).

TRIBUNAL DU 6e ARRONDISSEMENT.

REYMOND C. GUICHARD, ci-devant fondé de pouvoir de Louis-Stanislas-Xavier CAPET [1], défaillant.

Vente d'une galiote [2].

Attendu que *Guichard* a vendu et adjugé le 27 octobre 1791, comme fondé de pouvoir de Louis-Stanislas-Xaxier *Capet*, la galiote dont il s'agit à *Reymond*, moyennant douze mille cinq cents livres.

Le Tribunal

Dit que *Reymond* est propriétaire de ladite galiote ;

Ordonne qu'elle lui sera délivrée par tous gardiens ou dépositaires, à la charge par lui de payer à la caisse du district de Corbeil douze mille cinq cents livres, prix de ladite galiote, et d'affirmer le fait de la vente.

Et attendu que ladite galiote a dépéri dans l'eau où elle est restée pendant plusieurs hivers,

Condamne *Guichard* aux dommages-intérêts à donner par état.

(*Extrait des minutes.*)

1. Il s'agit de Monsieur, comte de Provence, né à Versailles le 17 novembre 1755, et qui fut plus tard le roi Louis XVIII.
2. La galiote était un long bateau couvert dont on se servait pour voyager sur les rivières.

FIN DU TOME PREMIER.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE DE JOUAUST
L. CERF, SUCCESSEUR
Rue Sainte-Anne, 12

—

M DCCCC V

